XXXI
Summ
Litter. Apost.
a. 4.

Est Monasterij S. MARIÆ de Florentia
ad usum
D. Petri Aloysij della Torre.

[illegible] 5. L. 4. [redacted] 310

Ex Monasterii S. Mariae de Florentia
ad usum
D. Petri Aloysii a Flamea.

ACTES
ECCLESIASTIQUES
ET
CIVILS
DE TOUS LES
SYNODES
NATIONAUX
DES
EGLISES REFORMÉES
DE
FRANCE.
EN II. VOLUMES.

Digitized by Google

TOUS LES SYNODES NATIONAUX DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE:

AUXQUELS ON A JOINT DES

MANDEMENS ROIAUX,

ET PLUSIEURS

LETTRES POLITIQUES,

Sur ces Matieres Synodales, Intitulées

DOCTRINE, CULTE, MORALE, DISCIPLINE, CAS DE CONSCIENCE, ERREURS, IMPIETE'S, VICES, DESORDRES, APOSTASIES, CENSURES, SUSPENSIONS, ANATHEMES, GRIEFS, APELS, DEBATS, PROCEDURES, DECRETS, ET JUGEMENS DEFINITIFS, *CONCERNANT*

Les Edits de Pacification & leurs Infractions, *les Places de Sûreté & leurs* Gouverneurs, *les Chambres Mi-parties & leurs* Conſeillers, *les Aſſemblées Politiques & leurs* Privileges, *les Univerſités & leurs* Profeſſeurs, *les Colleges & leurs* Regens, *les Egliſes & leurs* Paſteurs, *les Conſiſtoires & leurs* Membres, *les Colloques & leurs* Departemens, *les Synodes & leurs* Moderateurs, *Ajoints*, Commiſſaires, *Deputés*, & Secretaires, *qui ont aprouvé ces Actes*, *mis au jour en deux Volumes*,

Par Monſieur AYMON, Theologien & Juriſconſulte Reformé.

TOME SECOND.

A LA HAYE,
Chez CHARLES DELO, ſur le Cingel, à l'*Eſperance*.

M. DCC. X.
Avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſtfriſe.

Digitized by Google

VINT-UNIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu *à Tonneins* depuis le 2. de Mai, juſqu'au 3. Juin.

L'AN M. DC. XIV.

Par la Permiſſion de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juſte.*

Monſieur Jean Gigord, *Paſteur & Profeſſeur en Theologie*, à Montpellier, *fut le* Moderateur *de ce Synode: Monſieur* Jean Gardeſi, *Paſteur de l'Egliſe de* Mauveſin, *lui fut donné pour* Ajoint: *Monſieur* André Rivet, *Paſteur de l'Egliſe de* Thouars, *& Monſieur* Denis Maltret, *Avocat à la Chambre de* Caſtres, *& Ancien de l'Egliſe du même Lieu, furent les* Secretaires, *qui dreſſerent les Actes dudit Synode.*

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

APrès l'Invocation du Nom de Dieu, les Deputés de ce preſent Synode ont procedé à la Lecture des Lettres d'Envoi, pour examiner la Vocation des Aſſiſtans, & leur faire proteſter, avec Serment, qu'ils n'ont point brigué leur Deputation, ni ſçû qu'aucun de leurs Confreres l'ait obtenûe par des Moiens illicites: enſuite de quoi, on a choiſi pour *Moderateur* le Sieur *Gigord*: Pour *Ajoint* le Sieur *Gardeſi*: Pour dreſſer

les Actes, le Sieur *Rivet* Pasteur, Et le Sieur *Maltret*, Ancien.

II.

La Compagnie, procedant à l'Examen des Lettres de Deputation, a commencé par la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, pour laquelle ont comparu, Monsieur *Jean Gardesi*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvesin*; & *Benoit Baleran*, Pasteur de l'Eglise de *Castres*: avec *Pierre* du *Pui*, Sieur de *Sabournac*, Ancien de l'Eglise de *Saint Paul* de la *Miate*; Et *Denis Maltret*, Avocat en la Chambre de *Castres*, Ancien de ladite Eglise.

III.

Pour la Province du *Poitou*, Mr. *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*; & *Pierre* de la *Vallade*, Pasteur de l'Eglise de *Fontenai* le *Conte*: Avec *Jonas* de *Bessai*, Sieur dudit Lieu, Ancien de l'Eglise de *Marevil*; & *Gilles Begand*, Sieur de la *Begandiere*, Ancien de l'Eglise de *Saint Fulgent*.

IV.

Pour la Province de *Bretagne*, Messieurs *Pierre* de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Siort*; & *André* le *Noir*, dit *le Beau-Champ*, Pasteur de l'Eglise recueillie dans la Maison de Monseigneur le *Duc* de *Rohan*: avec *Etienne Grois*, Sieur de *Ker-Bauchard*, Conseiller du *Roi*, & Elû de *Guerrande*, Ancien de l'Eglise de *Croisic*; & *Jaques* de *Beaulieu*, Ancien de l'Eglise de *Rennes*.

V.

Pour *l'Isle de France*, la *Picardie*, *Champagne* & *Brie*, Messieurs *Jaques Imbert Durand*, Pasteur de l'Eglise de la *Ferté* au *Vidame*; & *Abraham* de la *Cloche*, Pasteur de l'Eglise de *Chaltras*: avec *Elie Bigot*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de ladite Eglise, qui a presenté des Lettres d'Excuse de la part du Sieur *Vanguet*, Ancien de l'Eglise de *Laon*, contenant les Raisons pour lesquelles il n'a pû se trouver dans cette Compagnie, desquelles Lettres le Synode Provincial examinera les Excuses, en donnant tous les Ordres necessaires, afin qu'il ne s'introduise point d'Abus à l'avenir, sur cela.

VI.

Pour la Province du *Vivarez* & du *Vellai*, Monsieur *Daniel Champhoran*, Pasteur de l'Eglise du *Poussin*; & *Jean du Cray*, Pasteur de l'Eglise de *Ville-Neve* du *Berc*: avec *Jaques Olivier*, Avocat au Siege de *Villemur* du *Berc*, & Ancien de la même Eglise; & *Jaques Garnier*, Ancien de celle de *Privas*.

VII.

Pour la Province de la *Basse Guienne* Messieurs *Jeremie* de *Bançons*, Pasteur de l'Eglise de *Tonneins dessous*; & *Ezechiel Mermet*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*: avec *François* de *Lazignan*, Baron dudit Lieu, Gouverneur pour le *Roi* dans sa Ville & Château de *Puimirol*, & Ancien de l'Eglise qui y est recueillie; & *Jean* de la *Nouaille*, Avocat à la Cour de Parlement de *Bourdeaux*, Ancien de l'Eglise de *Gensac*.

VIII. Pour

VIII.

Pour la Province de *Xaintonge*, *Aunis*, & *Angoumois*, Meſſieurs *Louis* le *Cercler*, Sieur de la *Chappeliere*, & *Jerome Colomiez*, tous deux Paſteurs de l'Egliſe de la *Rochelle*; avec *Leon* de *Saint Maure*, Baron de *Montoſier*, Ancien de l'Egliſe de *Beſne*; & *Pierre* du *Breuil*, Sr. de *Fontenelles*, Ancien de l'Egliſe de *Barbezieux*.

IX.

Pour les Egliſes de la Souveraineté du *Bearn*, Monſieur *Jean* de *Diſerotte*, Paſteur de l'Egliſe d'*Oleron*; & *Pierre Negués*, Sieur d'*Aſſat*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Egliſe de *Leſcar*.

X.

Pour la Province de *Normandie*, Meſſieurs *Benjamin Baſnage*, Paſteur de l'Egliſe de *Quarentan*; & *Samuel* de *Leſcherpiere*, Sieur de la *Riviere*, Paſteur de l'Egliſe de *Rouen*: avec *Paul* du *Vivier*, Sieur de *Beaumont*, Ancien de l'Egliſe de *Bayeux*; & *Jaques* le *Noble*, Sieur de *Laleu*, Ancien de l'Egliſe de *Dieppe*.

XI.

Pour la Province d'*Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*, &c. Monſieur *Samuel Bouchereau*, Paſteur de l'Egliſe de *Saumur*: avec *Eleazar* de la *Primandaye*, Sieur de la *Barrée*, Ancien de l'Egliſe de *Bourgueil*; & *Abel* du *Val*, Sieur de la *Villeret*, Procureur du *Roi*, dans l'Election & Grenier à Sel de *Chateaugontier* Ancien de l'Egliſe dudit Lieu: leſquels ont repreſenté à la Compagnie que l'Abſence de Mr. *Daniel Coupé*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de *Tours* leur Condeputé, eſt cauſée par la Reſiſtance du Conſiſtoire de ladite Egliſe: ce qui a été confirmé par ceux des Freres qui ont paſſé ſur le Lieu; ſur quoi la Compagnie a jugé ceux qui en ſont les Auteurs grandement cenſurables, & n'a pas aprouvé que ledit Sieur *Coupé* ait acquieſcé à leur Volonté, au Prejudice de la Reſolution du Synode Provincial: & pour leur appliquer la Cenſure convenable, ſelon l'Exigence du Fait, on a donné un Plain Pouvoir aux Paſteurs & Anciens Deputés de *l'Iſle de France*, & d'*Anjou*, leſquels à leur Retour d'ici, iront ſur les Lieux, pour s'en informer particulierement, & juger de tout par l'Autorité de ce Synode & aux Fraix de ladite Egliſe de *Tours*, après quoi ils en feront leur Raport, ſoit par Lettres, ou autrement, au prochain Synode National.

XII.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Monſieur *Jean Gigord*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie, dans l'Egliſe de *Montpellier*; & *Jean Banſillon*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aiguemorte*: avec *Pierre* de *Maſſanes*, Conſeiller du *Roi*, & General à la Cour des Aides à *Montpellier*, & Ancien de l'Egliſe dudit Lieu; *Henri* de *Faret*, Sieur de *Saint Privas*, Ancien de l'Egliſe de *Vez*.

XIII.

Pour la Province des *Sevenes* & du *Gevaudan*, Monſieur *Jean Boni*, Paſteur de l'Egliſe de *Sauve*: avec *Jaques* de *Cambis*, Baron de *Fons* & de *Serignac*, Ancien de l'Egliſe de *Quiſnac*; & *Pierre* de *Sauron*, Sieur de *Pomaret*

maret & de *Saint André* de *Valborgne*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu ; leſquels ont preſenté des Lettres de la part de Monſieur *Jean la Fite*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Jean* de *Gardon*, s'excuſant de n'avoir pû comparoître ici à cauſe de ſon Indiſpoſition arrivée en Chemin, à laquelle Excuſe, comme legitime, la Compagnie a eu egard. Depuis il eſt arrivé Mr. *Eſaye* des *Marets*, Paſteur de l'Egliſe d'*Ales*, qui lui avoit été ſubſtitué, comme il l'a fait paroître par un Acte, ſur lequel il a été admis dans cette Compagnie.

XIV.

Pour la Province de *Provence*, Monſieur *Samuel Touſſains*, Paſteur de l'Egliſe de *Luc* : avec *Balthazar Gerente*, Sieur de *Varagues*, Ancien de l'Egliſe d'*Eguieres*.

XV.

Pour la Province du *Dauphiné*, Monſieur *Paul Guyon*, Paſteur de l'Egliſe de *Dieu-le-fit* ; & *Denis Bouterone*, Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble* : avec *Jaques* de *Veſc*, Seigneur de *Lalo* ; Ancien de l'Egliſe du *Montelimar* ; & *François* de la *Combe*, Ancien de l'Egliſe de *St. Marcellin*.

XVI.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Lionnois*, & *Beaujolois*, la *Breſſe* & *Gex*, Meſſieurs *Pierre Colinet*, Paſteur de l'Egliſe de *Parai*, en *Charrolois* ; & *Pierre Heliot*, Paſteur de l'Egliſe d'*Arnai le Duc* : avec *Jean* de *Jaucourt*, Sieur de *Villarnou*, Ancien de l'Egliſe d'*Avalon* ; & *Jean Gras*, Ancien de l'Egliſe de *Lion*.

XVII.

Pour la Province d'*Orleans*, du *Berri*, & *Blaiſois*, &c. Meſſieurs *Daniel Jamet*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Amand*, en *Bourbonnois* ; & *Samuel* de *Chambaran*, Paſteur de l'Egliſe de *Lorges* & *Marché-noir* : avec *Louis* de *Courcillon*, Sieur de *Dangeau* ; & *Jaques* de *Brizai* Sieur de *Denonville*, Ancien de l'Egliſe de *Gergeau*.

XVIII.

Il a auſſi comparu dans ce Synode, Monſieur *Etienne Cheſne-verd*, Sieur de la *Milletiere*, Deputé General des Egliſes Reformées de ce Roiaume, qui a été admis pour y avoir ſa Voix deliberative & decisive.

MATIERES CONCERNANT LES DEPUTATIONS ET DIVERSES LETTRES,

Adreſſées au preſent Synode.

ARTICLE I.

IL eſt enjoint à toutes les Provinces d'exprimer à l'avenir, dans leurs Lettres de Deputation, les Noms Propres, & les Surnoms des Paſteurs & des

des Anciens qu'ils deputeront, & d'y ſpecifier les Lieux où il exercent leur Charge, & parcequ'on a trouvé dans pluſieurs Lettres des Provinces, qui ont envoié leurs Deputés au preſent Synode, les mêmes Defaut⁹ qui ont été remarqués dans les Deputations des Synodes Nationaux precedens, en ce qui concerne la Soumiſſion & l'Obeïſſance aux Decrets & Reglemens qu'on y fait : ce Synode a ordonné qu'elle ſera promiſe en Termes exprès à tout ce qui y ſera decidé, conclu & reglé, ſans aucune Reſerve ni Modification.

II.

Sur la Remontrance faite par l'Egliſe de *Paris*, excuſant ſon Conſiſtoire, & le Sieur du *Moulin*, l'un des Paſteurs de ladite Egliſe, de ce qu'il ne comparoit pas devant cette Compagnie, ſuivant l'Ordonnance du Synode de *l'Iſle de France*, offrant neanmoins d'y venir, s'il eſt averti promptement, & ſi on le juge neceſſaire : On n'a point trouvé à propos de faire venir ledit Sr. du *Moulin*, ni d'anticiper l'Examen & le Jugement de cette Afaire, pour la decider hors de ſon Lieu, & les Excuſes, tant dudit Conſiſtoire que du Sr. du *Moulin* ont été trouvés recevables.

III.

On a reçû & lû dans cette Compagnie, les Lettres de Meſſieurs les Ducs de *Rohan* & de *Suilly*, comme auſſi celles qui ont été renduës de la part de Monſieur du *Pleſſis Marly*, leſquelles aboutiſſent toutes à aſſûrer les Egliſes de ce Roiaume de leur Sainte Reſolution, de perſiſter conſtanment dans la Confeſſion & la Diſcipline deſdites Egliſes, & à leur promettre qu'ils emploieront tout ce que Dieu leur a donné de Moiens pour l'Avancement de ſon Regne ; & pour cet éfet temoignant le grand Deſir qu'ils ont, de voir dans toutes nos Egliſes & Aſſemblées, & d'y entretenir de leur part, une bonne & charitable Concorde. Sur quoi outre les Remerciemens qui leur ont été faites verbalement, en la Perſonne de ceux qui ont preſenté leurs Lettres, il a été ordonné, qu'on leur écrira à chacun en particulier, pour les louër de leur Saint Zele & de leur bonne Affection, en les exhortant de perſeverer dans cette bonne Reſolution, & pour les aſſûrer que la Compagnie pourvoira de tout ſon Pouvoir à leur St. Deſir, touchant l'Union de tous les membres de nos Egliſes.

IV.

Aiant été propoſé que Mr. *David Home*, ci devant Paſteur de l'Egliſe de *Duras*, dans la *Baſſe Guienne*, etoit en ce Lieu, nouvellement retourné de ſon Païs d'*Ecoſſe*, & qu'aiant paſſé en *Angleterre*, le Sereniſſime *Roi* de la *Grande Bretagne*, l'a chargé d'une Lettre pour cette Compagnie, qui concerne les Diferents ſurvenus touchant quelque Point de la Doctrine des Egliſes de ce Roiaume; La Compagnie a ordonné devant que de faire l'Ouverture de ladite Lettre, qu'on en envoieroit la Copie à Monſr. de *Rouvrai* Deputé General des Egliſes en Cour, afin que s'il arrivoit qu'on en prit Ombrage, il puiſſe promtement faire voir qu'il ne s'agit d'aucune Afaire d'Etat, mais d'un Article qui concerne ſimplement la Doctrine de toutes les Egliſes Reformées, recueillies en divers Roiaumes & Republiques, pour laquelle il leur a toujours

été permis d'avoir une Libre Communication, dont elles ne ſe prevaudront jamais pour aucune autre Choſe, ſans une Expreſſe & Nouvelle Permiſſion de *Sa Majeſté très-Chrétienne.*

V.

Ledit Sieur *Home*, aiant eu Entrée, a repreſenté verbalement que le *Roi* de la *Grande Bretagne* l'avoit chargé d'exhorter cette Compagnie, de ſa part, à procurer & entretenir une bonne Conformité de Doctrine entre les Paſteurs, les Profeſſeurs & tous les Conducteurs des Egliſes de ce Roiaume, ſans choquer ceux qui enſeignent la Theologie des Egliſes d'*Allemagne*, & les autres qui n'ont pas les mêmes Sentimens, ou qui traitent le Point de la Juſtification d'une maniere diferente: & particulierement la Controverſe qui eſt ſurvenûë entre les Sieurs du *Moulin* & *Tilenus*, aiant égard aux Talens que Dieu leur a donnés pour l'Edification de l'Egliſe, nous aſſûrant au reſte de ſa bonne Volonté & Afection pour la Propagation de toutes les Egliſes de Dieu & des nôtres en particulier: cela étant auſſi la Subſtance de ſa Lettre: La Compagnie aiant remercié très-humblement le *Roi* de la *Grande Bretagne*, en parlant audit Sieur *Home*, Porteur de ſes Lettres, a remis la Deliberation & Reſolution du Fait principal en ſon Lieu propre, lors qu'on ſera ci-après la Reviſion des Actes du Synode de *Privas.*

V I.

Les Deputés du Conſeil de la Province de la *Baſſe Guienne*, demandant d'être oüis dans la Compagnie du Synode, ſur quelques choſes importantes qu'ils avoient à repreſenter: & y aiant été introduits, ils ont commencé par la Juſtification des Moiens qu'ils ont emploiés dans la Pourſuite de ceux qui ont contrevenu à l'*Edit* de *Nantes*, au Prejudice de leurs Egliſes, ſurquoi ils ont fait diverſes Remarques particulieres touchant beaucoup d'Articles, & ont fini par une Demande faite à la Compagnie, de prevenir par toutes les Voies legitimes les divers Sentimens, & le Procedé irregulier de ceux de nôtre Religion touchant les Afaires d'Etat dont il s'agit maintenant; Surquoi la Compagnie a reſolu de les aſſûrer du charitable Jugement qu'elle fait de leurs bonnes Intentions, ſur tout ce qu'ils lui ont repreſenté touchant leurs Procedures, & les Moiens qu'ils ont emploiés pour faire obſerver l'*Edit* dont il eſt Queſtion, & de leur promettre que, pour ſatisfaire à leur Deſir, chacun des Deputés du preſent Synode remontrera la même choſe de leur part dans les Provinces, afin que Perſonne ne faſſe un mauvais Jugement de leurs Sentimens. Et quant aux Remedes propres à detourner les Maux publics & particuliers à l'avenir, & toutes les fâcheuſes ſuites qu'ils peuvent avoir: La Compagnie n'en a point trouvé de plus propre que celui de convoquer la prochaine Aſſemblée Generale, accordée par *Leurs Majeſtés*; leſquelles en ſeront très-humblement remerciées, & ſupliées néanmoins d'en changer le Lieu, & d'en retarder le Tems, juſqu'au 20. d'Août prochain; afin que les Aſſemblées Provinciales aient plus de Loiſir d'être tenuës. Et pour ce qui eſt de l'Union deſirée, la Compagnie ſe ſent obligée de la procurer en conſequence de ce qui a été avancé, & elle le fera par toutes les Voies juſtes & poſſibles. Et quant aux Reſtrictions & Modifications du *Brevet*, elle a ju-

gé

gé que le tout doit être renvoié aux Aſſemblées Provinciales Mixtes, & à la Generale Politique: & c'eſt ce que les Deputés du preſent Synode repreſenteront, à leur Retour, chacun dans ſa Province. Et pour faire au Nom de cette Compagnie les très-humbles Remercimens & les Remontrances ſuſdites, on en écrira à Monſieur de *Rouvrai*, Deputé General, par la Voie la plus promte, en ſorte que la Compagnie en puiſſe avoir Réponſe devant ſa Separation.

REVISION

DE LA CONFESSION DE FOI

Des Egliſes Reformées de France.

Article I.

SUr l'Article 6. de la Confeſſion, s'étant trouvé quelque Diference entre les Exemplaires Latins & les François, les premiers reſtreignant aux quatre premiers Conciles anciens, l'Aprobation de ce qui a été determiné du Miſtere de la Trinité; les autres s'étandant indefiniment aux Anciens Conciles: La Compagnie a ordonné, que rien ne ſera changé dans l'Edition Françoiſe.

II.

Sur l'Article 8., parce qu'il s'eſt trouvé une Faute d'Impreſſion dans pluſieurs Exemplaires, qui altere le Sens dudit Article, exprimant, *que Dieu fait Convertir*, au lieu de dire, *qu'il fait Convertir*; La Compagnie exhorte les Paſteurs des Egliſes où il y a des Imprimeurs de prendre garde que de telles Fautes ne ſe gliſſent plus dans les Editions, & en general que ladite Confeſſion ſoit imprimée correctement, ſelon les Exemplaires revûs par les derniers Synodes Nationaux; & on en avertira, par Ecrit, les Paſteurs & Profeſſeurs de *Geneve*.

III.

Sur l'Article 9. au lieu de ces Mots, *qu'il y ait*, il faut exprimer, *qu'il ait*.

IV.

Dans l'Article 39. à la fin, on couchera les Paroles de l'Inſtitution, ſelon l'Ordonnance des Synodes Nationaux précédens, ſuivant les Termes de l'Evangile ſelon *St. Matthieu*, *Prenés*, *Mangés*, *ceci eſt mon Corps*, &c. *Ceci eſt mon Sang*, *Benvés-en tous*, &c.

V.

La Confeſſion de Foi des Egliſes Reformées de ce Roiaume aiant été lûë, mot à mot, a été aprouvée en tous ſes Articles, par tous les Deputés, tant en leur Nom, qu'au Nom des Provinces qui les ont envoiés au preſent Synode, leſquels ont auſſi tous juré auxdits Noms, qu'ils la croient veritable, qu'ils

qu'ils l'enſeigneront comme telle, & procureront de tout leur Pouvoir, qu'elle ſoit enſeignée & crûë dans leurs Egliſes & Provinces.

REVISION ET CORRECTION
DE LA DISCIPLINE ECCLESIATIQUE.

Article I.

SUr la Remarque des Deputés de la Province d'*Orleans* & du *Berri*, touchant le Chapitre premier, enſuite de ces Mots qui ſont à la fin du 4. Article: *après une entiere Ordination dans l'Egliſe a laquelle il eſt envoié*, on raiera les Paroles ſuivantes: *Puis on deputera deux Miniſtres pour le preſenter au Peuple*: au lieu deſquelles on ſubſtituera celles-ci. *laquelle ſera avertie de ſon Election par Acte & Lettres du Synode, ou du Coloque, portées, & luës par un Paſteur ou Ancien.*

I I.

L'Article 5. commencera par ces mots: *Celui dont l'Election aura été notifiée à l'Egliſe, propoſera &c.*

I I I.

Dans l'Article 7. après ces mots, *dans la Reception des Miniſtres*, il faut commencer ce qui eſt dit de la Maniere de l'Impoſition des Mains, par les ſuivans: *Tout ce que deſſus aiant été obſervé, deux Paſteurs, qui pour cet éfet auront été deputés par le Synode, ou par le Coloque, pour impoſer les Mains à celui qui a été élû, s'étant tranſportés ſur le Lieu, celui d'eux qui fera l'Exhortation traitera &c.*

I V.

Sur la Propoſition des Deputés de la Province de *Bourgogne*, en Interpretation de l'Article 7. du même Chapitre, ſur ce qui concerne la Main d'Aſſociation, & les Privileges du Paſteur nouvellement élû, pour aſſiſter aux Deliberations du Synode ou Coloque qui ſuivent ſon Election; La Compagnie a jugé que la Main d'Aſſociation ne lui doit être donnée qu'immediatement après l'Ordination ſelon ledit Article: & qu'en lui accordant la Séance au Coloque, ou au Synode, on ne doit pas encore l'admettre à y donner ſa Voix deciſive.

V.

En interpretant l'Article 19. il a été arrêté que les Paſteurs exerçant leur Miniſtere dans les Maiſons des Princes & Grands Seigneurs, ne pourront pas entrer dans la Nomination pour être deputés aux Synodes Nationaux, ſi ce n'eſt dans la Province où ſera l'Egliſe & le Conſiſtoire auquel ils ſeront joints ſelon les Regles de nôtre Diſciplne, lors que ladite Deputation ſe fera.

V I.

Sur la Remontrance des Deputés de *l'Iſle de France* &c. touchant quelque Changement de Mots, jugé neceſſaire par le Synode Provincial dans l'Article 47. du

47. du même Chapitre : La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer.

VII.

Dans l'Article 5. du Chapitre 3. après ces Mots, *ils ſuivront en cela le Formulaire Ordinaire*, on ajoûtera ceux-ci : *Et dans la Lecture qui ſe fera, on ne lira que les Livres Canoniques du Vieux & du Nouveau Teſtament.*

VIII.

Sur la Demande des Deputés du *Vivarez* & du *Vellai*, que dans l'Article 22 du Chapitre 7. le Nombre des Anciens qui doivent être envoiés aux Coloques & Synodes, ſoit reduit au Nombre des Paſteurs, & qu'un ſeul Ancien y ſoit envoié avec chacun des Paſteurs : Il a été ordonné, qu'on ne changera rien dans cet Article.

IX.

Sur ce qu'a obſervé la Province de *l'Iſle de France*, dans l'Article 5. du Chapitre 8. ; La Compagnie a ordonné que les Mots, dont il s'agit, demeurant comme ils ſont, on ajoûtera à la fin dudit Article ceux-ci : *ſauf ſon Recours contre l'Egliſe ingrate, ſelon le Jugement qu'en fera le Synode Provincial.*

X.

Dans l'Article 2. du Chapitre 11, au lieu de ces Mots, *qu'il fût élû Docteur &c.* il ſera bon d'y mettre pour ôter toute Ambiguité, *qu'il fût enſemble Docteur & Miniſtre.*

XI.

La Province d'*Orleans* & du *Berri*, remontrant par ſes Deputés que l'Article 5. du Chapitre 13. avoit été changé à *Privas*, ſans l'Avis des Provinces, & demandant qu'il demeurât comme il avoit été couché par le Synode de *Gergeaux* ce qui étoit requis ſemblablement par les Provinces du *Haut Languedoc* & des *Sevenes* : La Compagnie a ordonné que ledit Article demeurera dans la Forme en laquelle il a été dreſſé à *Privas*.

XII.

A la Requiſition des Deputés de *l'Iſle de France*, la Compagnie conſiderant l'Article 32. du même Chapitre, où il eſt parlé des Moines & des Prêtres, qui ſe revoltent, & retournent à l'Idolatrie, juge que pour ôter toute Ambiguité, ces Mots ſuivans doivent être ajoûtés, *chantant des Meſſes, ou rentrant dans leurs Cloitres.*

XIII.

Sur la Remontrance des Deputés du *Haut Languedoc*, qu'attendu l'Utilité qu'on tire des Monitoires obtenus contre ceux de l'Egliſe Romaine, pour leur faire dire la Verité, il ſeroit à propos que la Demande en fût permiſe, & l'Article 11. du Chapitre 14. de la Diſcipline raié : La Compagnie a ordonné que ledit Article demeureroit ſans changement.

XIV.

Sur la Demande des Deputés des *Sevenes*, la Compagnie n'a pas jugé neceſſaire de donner aucun autre Eclairciſſement au 32 Article du même Chapitre, touchant les Duëls : mais que ledit Article doit reſter tel qu'il eſt, y aiant aſ-

ſes de clarté ; c'eſt pourquoi tous les Conſiſtoires ſont exhortés à le pratiquer exactement.

XV.

Après avoir achevé la Lecture de la Diſcipline Eccleſiaſtique, toute la Compagnie l'a aprouvée dans chacun de ſes Points : & tous les Deputés ont promis & juré, tant en leur Nom qu'en celui de leurs Provinces & de leurs Egliſes, de la pratiquer, & de procurer qu'elle ſoit ſoigneuſement obſervée, par tous ceux de notre Communion.

REVOCATION ET ECLAIRCISSEMENT DE PLUSIEURS DECRETS DU SYNODE NATIONAL DE PRIVAS.

Article I.

SUr la Lecture de l'Article qui concerne ceux qui ne s'en tiennent pas à la Pluralité des Voix, dans les Aſſemblées Générales : Les Deputés de la Province de *Xaintonge* aiant requis qu'on fit un Decret de Cenſure, contre ceux qui n'acquieſcent pas aux Reſolutions des Aſſemblées Générales & Provinciales, tant Eccleſiaſtiques que Politiques, & contre ceux qui s'opoſent à leur Execution : La Compagnie a ordonné, que ceux qui s'opoſent auxdites Aſſemblées ſeront pourſuivis par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques, ſelon la Prudence des Conſiſtoires, des Coloques, & des Synodes Provinciaux, & Nationaux.

II.

Le Sieur de la *Milletiere*, Deputé Général, aiant demandé inſtamment, tant en ſon Nom que de la part de ceux qui ont été deputés avec lui pour la Réünion, que la Cenſure du Sieur de *Bariac*, laquelle ſemble renouveller la Memoire des Diviſions paſſées, fût raié des Actes du Synode de *Privas* : La Compagnie a été d'avis de ne rien changer dans ledit Article, & de le laiſſer en ſon Lieu.

III.

Sur l'Article qui permet aux Anciens, (le Paſteur étant recuſé) de juger de tous les Diferens juſqu'à la Suſpenſion de la Cene : la Province du *Languedoc* aiant demandé quelque Changement là-deſſus, la Compagnie a jugé que cet Article demeurera comme il a été conçû.

IV.

Sur l'Article dans lequel il a été traité des Promeſſes de Mariage, qui ſe doivent faire par Paroles de Futur, le Sieur de la *Riviere* demandant que le Nom de l'Egliſe de *Roüen* fût raié, dans l'Avertiſſement qui lui fut donné avec celle de *Dieppe*, de ſe departir de la Coûtume qu'elles avoient de faire les Fiançailles dans le Temple ; remontrant que l'Egliſe de *Roüen* les faiſoit ſeulement dans le Lieu où le Conſiſtoire s'aſſemble, les Paſteurs & Anciens y étant preſens :

La

La Compagnie lui a declaré, qu'elle n'aprouve pas non plus cette Coûtume.

V.

Sur l'Article qui concerne les Ecrits du Sieur *Chamier*, Paſteur & Profeſſeur à *Montauban*: La Compagnie a ordonné que devant qu'on les imprime, ils ſeront mis entre les Mains de quelques Paſteurs & Profeſſeurs en Theologie, pour être vûs & examinés: Et pour cet efet on a nommé les Paſteurs & Profeſſeurs dudit *Montauban*, & ſes Coloques, leſquels en feront leur Rapport.

V I.

Le Synode du *Dauphiné* eſt chargé de voir l'Hiſtoire des *Vaudois* & *Albigeois*, recueillie & dreſſée par le Sieur *Perrin*, qui eſt chargé d'en envoier un Exemplaire à chaque Province d'abord qu'elle ſera imprimée.

V I I.

L'Article qui renvoioit le Changement de celui de *St. Maixent*, touchant le Batême, à l'Examen des Provinces, aiant été relû: La Compagnie a été d'avis que les Deputés deſdites Provinces propoſeront les Deliberations de chacune d'icelles, ſelon qu'elles ont été faites à la Pluralité des Voix, & non pas les Sentimens particuliers d'un chacun d'eux: ſuivant quoi il a été ordonné, ſelon la Pluralité des Voix des Provinces, qu'on ſe tiendra à l'Ordre pratiqué devant ledit Synode de *St. Maixent*, & qu'il ne ſera pas permis de batiſer ſans une Predication precedente, ou immediatement ſuivante.

V I I I.

Sur l'Article concernant les Fraix faits par l'Egliſe d'*Annonai*, pour être ſervie de Paſteurs, durant le Sejour du Sieur le *Faucheur* à *Saumur*: La Compagnie a ordonné qu'ils ſeront mis dans les Comptes des Dépenſes Generales, & que les Provinces paieront toutes enſemble les Fraix des Egliſes dont les Paſteurs ſeront emploiés dans les Aſſemblées Generales, tant Eccleſiaſtiques que Politiques.

I X.

La Compagnie aiant reçû un bon Témoignage de la Conduite du Sieur *Banſillon*, Paſteur d'*Aiguemortes*, depuis le Synode National precedent, a ordonné que l'Article de ſa Cenſure ſera raié des Actes du Synode de *Privas*.

X.

En liſant l'Acte de Réünion, le Sieur de la *Milletiere*, Deputé General, a repreſenté les bons Services que les Sieurs du *Moulin*, & *Durand*, de *l'Iſle Groſlot*, avec les Sieurs Deputés Generaux, ont rendu pour la Reconciliation de tous les Seigneurs nommés audit Acte, & des autres particuliers. De quoi la Compagnie les a remercié en ſa Perſonne, & dechargé de leur Commiſſion, avec tout l'Honneur que leur Diligence a merité.

X I.

Les Egliſes de la Principauté d'*Orange* réiterant leurs Plaintes, par la bouche du Sieur *Julien*, de ce que le Synode du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, les a exclus des Aſſemblées Politiques de ladite Province: La Compagnie, ſur ce que les Deputés de ladite Province ont avoüé qu'ils en avoient été exclus par

une Aſſemblée Eccleſiaſtique, a jugé que leſdites Egliſes de la Principauté d'*Orange*, doivent être miſes dans leur premier Etat.

XII.

Le Sieur Maire de *Bergerac*, aiant propoſé de la part de la Ville & de l'Egliſe dudit Lieu, que leur Intention n'a jamais été de ſe ſeparer de l'Union de nos Egliſes, & de ſe procurer quelque Bien particulier au prejudice du Public, comme ils en ont été accuſés par la Cenſure du Synode de *Privas*: La Province aiant été oüie ſur les Enquêtes qu'elle étoit chargée d'en faire, & leur rendant Témoignage de n'avoir trouvé, ni par des Preuves, ni par des Conjectures, qu'ils aient procuré le *Brevet* d'Octroi pour leur Colege, ſur les Deniers accordés aux Egliſes, ledit Sieur *Maire* requerant auxdits Noms, que cette Somme leur ſoit donnée par la Conceſſion de cette Compagnie, de la libre Charité deſdites Egliſes: Il a été reſolu que ledit Sieur *Maire* produira l'Acte par lequel il doit aparoir que la Communauté de *Bergerac* s'adreſſe pour cela à cette Compagnie, & renonce à tout autre Moien, & notanment à l'Efet dudit *Brevet*: auquel Cas elle leur promet toute ſorte de Contentement.

XIII.

Les Fideles du Comtat *Veneſſain* de l'Archevêché d'*Avignon*, requerant, en Conſequence de ce qui leur fut promis, au Synode de *Privas*, que leurs Afaires ſeroient recommandées à *Leurs Majeſtés* de la part de cette Compagnie, par nos Deputés en Cour, & qu'on feroit des Prieres Expreſſes pour eux dans nos Egliſes: La Compagnie leur a accordé leur Demande pour ces deux Points, & enjoint à tous les Deputés de faire le Rapprt, à leur Retour dans leurs Aſſemblées Provinciales, de leur miſerable Etat, pour en charger les Memoires que leſdites Provinces envoieront à la prochaine Aſſemblée Generale.

XIV.

Selon le Renvoi fait au Coloque de *Nimes*, par ledit Synode de *Privas*, touchant le Diferent intervenu pour un Acte dudit Coloque, produit par le Sr. *Banſillon*, contre lequel le Sr. *Malmont* s'inſcrivoit en Faux, il a paru par un autre Acte dudit Coloque tenu depuis, que celui qui avoit été produit par ledit Sr. *Banſillon* étoit veritable, & que ledit *Malmont*, en aiant vû le Temoignage Public, a renoncé à ſon Accuſation contre ledit Sieur *Banſillon*.

XV.

Le Sieur *Brunier*, Paſteur de l'Egliſe d'*Uſés*, eſt chargé de donner aux Deputés de la Province du *Bas Languedoc*, les Lettres ſuppoſées par *Ferrier* l'Apoſtat, ſous le Nom du Capitaine *Gautier*.

XVI.

En Execution de l'Ordonnance du Synode de *Privas*, touchant les Fraix de la Province d'*Orleans*, faits par le Sr. *Salmon*, au Paiement deſquels étoit obligée la Province de *Guienne*, qui jouit de ſon Miniſtere: Les Deputés du *Berri* reconnoiſſant, qu'ils ont tiré des Mains du Sieur *Ducandal*, la Somme de 500. Livres, à la Decharge de ladite Province de *Guienne*, de laquelle les Deputés ſaiſoient Repetition, comme aiant paié audit Sieur *Salmon* ce qu'ils devoient pour ſon Soulagemenr: Il a été ordon-

ordonné que l'Argent reçû par la Province d'*Orleans* lui demeurera ; ſauf à la Province de *Guienne*, de repeter ſur ledit *Salmon*, ce qu'elle aura deboursé pour lui.

XVII.

L'Ordonnance du même Synode ſera obſervée touchant les Fraix des Commiſſaires envoiés à *Orleans*, qui ſeront levés ſur toutes les Egliſes de la Province.

XVIII.

Le Sieur de la *Viennerie*, Paſteur de *Tonne-bontonne*, en *Xaintonge*, s'étant preſenté pour requerir que l'Article du Synode de *Privas*, qui concerne ſon Livre, fût moderé dans les Termes, par leſquels on a dit qu'il étoit plein de Soupçon d'Erreur, remontrant qu'il a beſoin d'Inſtruction, & n'a rien écrit qu'il ne croie ; La Compagnie a reſolu que ledit Article ne ſera point changé, mais elle a neanmoins donné Charge aux Sieurs *Baſnage* & *Boucherean* Paſteurs, de revoir ſon Livre, & de lui donner Inſtruction : pour faire le Raport du tout au Synode : Lequel aiant été fait, la Compagnie lui ordonnant de ſupprimer ſon Ecrit, lequel, quoi que revû par lui même, ne peut pas être aprouvé dans ſes Expreſſions, ni dans ſa Methode, l'exhorte de ſuivre, dans ſa Maniere d'enſeigner, la Forme des ſaines Paroles de la Sainte Ecriture, & juge d'ailleurs charitablement de ſes Sentimens & Intentions, le tenant pour Orthodoxe ſur les Matieres de la Foi, & ſur ce qui concerne les Fondemens de la Religion.

XIX.

Comme on reliſoit l'Obſervation faite ſur l'Article 18. de la Confeſſion de Foi, & notamment la Preſtation du Serment ordonnée à tous les Paſteurs emploiés, & aux Propoſans qu'on apelle au Saint Miniſtere, touchant notre Juſtification : pluſieurs Provinces aiant remontré que ledit Article avoit beſoin d'être eclairci ; La Compagnie après une longue & mure Deliberation & Diſcution, a ordonné qu'il ſeroit couché de la Maniere ſuivante.

XX.

Parce que quelques-uns demandent un Eclairciſſement ſur le 18. Article de la Confeſſion des Egliſes Reformées de ce Roiaume, dans lequel il eſt parlé de la Juſtification : Le Synode declare qu'en ce Point, la Forme de la Doctrine qui doit être reçûe & enſeignée dans leſdites Egliſes, ſelon les Ecritures eſt, " Que l'Homme ne trouvant en ſoi-même, devant ni après
„ ſa Vocation, aucune Juſtice, par laquelle il puiſſe ſubſiſter devant le Ju-
„ gement de Dieu, ne peut être juſtifié qu'en *Jeſus-Chriſt* notre Sauveur,
„ lequel étant venu, a été obeïſſant à Dieu ſon Pere, depuis ſon Entrée au
„ Monde, juſqu'à la Mort ignominieuſe de la Croix, aiant accompli parfai-
„ tement en ſa Vie & en ſa Mort, toute la Loi donnée aux hommes, & le
„ Commandement de ſouffrir & de donner ſon Ame en Rançon pour plu-
„ ſieurs. Par laquelle Obeïſſance parfaite, nous ſommes rendus Juſtes, en-
„ tant qu'elle nous eſt imputée par la Grace de Dieu, & embraſſée par la
„ Foi qu'il nous donne, par laquelle nous ſommes aſſûrés que par le Meri-
„ te de toute cette Obeïſſance, nous avons la Remiſſion de tous nos Pechés,

„ & ſommes rendus dignes de la Vie Eternelle. C'eſt à cette Sainte Doctrine qu'il eſt enjoint à tous les Paſteurs & Profeſſeurs en Theologie, & à tous les autres Membres de nos Egliſes, de ſe tenir, & de ne s'en departir en aucune maniere, & en Conſequence de cela il leur eſt defendu de rien prescher, ou enſeigner, de Bouche, ou par Ecrit, en Public, ou en Particulier, qui y repugne directement, ou indirectement, & ordonné que ceux qui ſeront élûs au St. Miniſtere le promettant devant Dieu; & que les Conſiſtoires, les Coloques & Synodes Provinciaux, tiendront la main à l'Obſervation exacte de ce que deſſus, veillant ſur les Paſteurs & ſur tous les autres qui y contreviendront, pour les pourſuivre par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques.

XXI.

Suivant l'Ordonnance du Synode de *Privas*, la Province de *Normandie* s'eſt acquittée de Cent Livres, envers le Sieur *Wattable*, leſquelles ont été miſes entre les mains des Deputés du *Poitou*.

APPELLATIONS.

Article I.

MOnſieur *Jean Conſtans*, Paſteur de l'Egliſe du *Mas-Granier*, apellant de l'Article du dernier Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Mauvezin*, lui refuſant la Liberté qu'il a demandée, attendu l'Indiſpoſition de ſa Femme, qui ne peut pas ſupporter l'Air de ladite Ville du *Mas*, & le mauvais traitement qu'il a reçû depuis pluſieurs années: Et le Sr. *Dordes* au Nom de ladite Egliſe apellant de l'Article du même Synode, qui permet audit Sieur *Conſtans* de reſider à *Montauban*, juſqu'au prochain Synode Provincial: Tous deux aiant été ouis, & les Deputés de la Province aiant expoſé la Raiſon qui les a portés à en juger ainſi: La Compagnie a mis ledit Sieur *Conſtans* en Liberté, à Condition que le prochain Coloque pourvoira ſon Egliſe d'un Paſteur qui reſide ſur le Lieu, & ledit *Conſtans* d'une autre Egliſe: & ordonne qu'il ſervira, en attendant, l'Egliſe du *Mas*, comme devant, ſans être obligé à y reſider. Et il eſt enjoint à ladite Egliſe de lui paier tout ce qui lui ſera deu, avant qu'elle ſoit pourvûe d'un autre Paſteur.

II.

L'Apel du Jugement rendu par le même Synode de *Mauvezin*, touchant la Decharge de quelques Anciens du *Mas-Granier*, a été jugé non recevable, la Cauſe étant de celles qui peuvent être terminées dans la Province; Et il a été remontré aux Parties qu'elles étoient reprehenſibles d'avoir preſenté ici des Actes faits par Main de Notaire: & de ce que, contre les Decrets des Synodes Nationaux, les Anciens ſortant de Charge, nomment

ceux

ceux qui y entrent, au lieu que la Nomination appartient à la Voix commune du Conſiſtoire. On a fait un pareil Jugement du Pretendu Apel d'*Iſaac Periers*, attendu que le Cas dont il s'agit, eſt de ceux que le Synode Provincial doit decider.

III.

Aiant oui dans ſa Cauſe d'Apel *Jean Froment*, Suſpendu de ſa Charge d'Ancien par le Synode du *Haut Languedoc*, contre la Reſolution de ſon Coloque, qui l'avoit retabli, ſans que le Conſiſtoire, ni la Partie, ni aucun autre en eut apellé, les Deputés de ladite Province n'aiant propoſé aucune Defenſe contre la Raiſon de ſa Plainte: La Compagnie a cenſuré ladite Province de ce qu'elle a procedé contre les Formes & contre tout Ordre, & elle a rétabli ledit *Froment* dans ſa Charge d'Ancien.

IV.

Sur l'Apel du Sieur *Paul* de *Bauquemare*, de *Rouen*, ſe plaignant que le Conſiſtoire dudit Lieu, n'a pas voulu recevoir les Annonces de ſa Fille, après le Contrat paſſé par des Notaires, qu'elle ne fut auparavant Fiancée par le Paſteur: eſtimant cette Neceſſité contraire à l'Article du Synode de *Privas*, & apellant du Provincial de *Normandie*, tenu à *Sées*, l'An 1613. par lequel cette Coutume d'y apeller le Paſteur devant les Annonces, auparavant pratiqué, étoit confirmée & enjointe à toutes les Egliſes: La Compagnie a trouvé que le Conſiſtoire de *Rouen* a uſé de trop de Severité en cela, que le Sonode ne devoit pas en impoſer la Neceſſité; c'eſt pourquoi il leur eſt enjoint de laiſſer à l'avenir cela à la Liberté des Parties, exhortant d'autre part l'Apellant d'être plus moderé qu'il ne l'a été dans ſes Lettres, & lui remontrant qu'il ne devoit pas renouveller les Querelles aſſoupies depuis long-tems, par la Vigilence dudit Conſiſtoire, avec ſon Aquieſcement.

V.

Sur l'Apel du Sr. *Fleuri*, Paſteur de l'Egliſe de *Tonnai-charente*, de la Reſolution de la Province de *Xaintonge*, le retenant pour Paſteur de ladite Egliſe, nonobſtant la Pretention de ſon Pere qui le redemande: La Compagnie lui a donné ſa Liberté, à condition qu'il fera paroître au Synode ou Coloque prochain de ſon Egliſe, qu'il eſt demandé ſuivant les Formes de la Diſcipline, par une Egliſe proche de ſon Pere, de quoi ledit Synode, ou Coloque, jugera dans le terme d'un An.

VI.

Le Diferent des Provinces du *Poitou* & de *Bretagne*, pour le Demembrement des Egliſes de *Montaigu* & de *Vielle-vigne*, eſt renvoié à la Province d'*Anjou*, pour en juger definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie, attendu que l'Egliſe de *Moitaigu* ne fut point ouie au Synode National de *St. Maixent*, ſelon ce que les Deputés du *Poitou* ont repreſenté.

VII.

Sur l'Apel du Sr. *Textor*, Paſteur dechargé dans la Province de *Bourgogne*, de l'Ordonnance de ſon Synode, lui diminuant la Portion qui eſt octroiée à ladite Province, ſous ſon Nom: La Compagnie a enjoint à ladite Province, de lui reſtituer ce qui en a été diſtrait, & de lui en laiſſer l'entiere jouiſſan-

ce

ce pour l'avenir : Ce qui ſera gardé deſormais tant pour lui, que pour tous les autres de ſemblable Condition, ſans que les Provinces en puiſſent diſpoſer autrement.

VIII.

Sur l'Apel du Coloque de *Châlons*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, adjugeant & uniſſant l'Egliſe de *Maçon* au Coloque de *Lion*; & par conſequent le Miniſtere du Sr. *Perreau*, ci-devant Paſteur du *Pont de Vaux*: La Compagnie a ordonné que l'Egliſe de *Maçon* demeurera jointe au Coloque de *Châlons*, juſques à ce que celle du *Pont de Vaux* puiſſe être pourvûe d'un Paſteur, ce qui ſe fera au plûtôt.

IX.

Sur l'Apel du Sr. *Ripert*, Paſteur dechargé dans la Province du *Dauphiné*, ſe plaignant du Synode Provincial, par lequel la Portion dudit *Ripert* eſt chargée des Fraix communs avec les autres; Il a été reſolu que ladite Province lui laiſſera à l'avenir ſa Portion toute franche.

X.

Clement le *Cervier* dit le *Dauphin*, apellant de la Sentence du Synode Provincial, par laquelle il a été depoſé du St. Miniſtere, n'aiant pas comparu devant cette Compagnie, ſon Apel eſt declaré deſert.

XI.

L'Apel de l'Egliſe de *Valfranceſque*, ſur ce que le Synode des *Sevenes* avoit accordé au Quartier de *St. Romans*, la Celebration de la *Ste. Cene* pour un jour de Dimanche, eſt declaré nul, parce que cette Cauſe eſt de celles qui peuvent être jugées definitivement, par le Synode Provincial.

XII.

L'Apel du Sieur de *Maſouverain*, Paſteur de l'Egliſe de *Pouſſan*, au *Bas Languedoc* eſt declaré deſert, parce qu'il n'a pas comparu, ni en Perſonne, ni par Lettres, & il eſt enjoint audit Sieur de *Maſouverain*, de Comparoître dans la Province des *Sevenes*, pour repondre ſur tout ce dont il ſera enquis.

XIII.

L'Apel de l'Egliſe de *Toyras*, dans la même Province, touchant le Miniſtere du Sr. *Guerin*, a été declaré deſert, parce que ladite Province n'a pas envoié ſes Griefs, ni fait comparoitre quelcun de ſa part.

XIV.

L'Apel de l'Egliſe du *Vignan*, de ce que l'Ecole Publique de ſa Province a été accordée à la Ville & Egliſe d'*Anduſe*, eſt jugé non recevable, pour être une Cauſe de celles qui doivent être jugées definitivement dans la Province.

XV.

Il a été jugé qu'il n'y avoit pas Lieu d'Apel contre le Jugement des *Sevenes*, ſur le Refus de l'Union des Egliſes du *Haut Rouergue*, avec leur Province.

XVI.

Sur l'Apel du Sieur de *Margonne*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Noyers*, &

& exerçant à preſent ſon Miniſtere dans celle de *Chaſtillon* ſur *Loire*, d'ou la Province de *Bourgogne* le vouloit tirer: Les Deputés du *Berri* aiant aſſûré la Compagnie qu'il fait beaucoup de Fruit dans ladite Egliſe de *Chaſtillon*, Dieu y beniſſant ſon Travail: La Compagnie autoriſant ſa Vocation dans ladite Egliſe de *Chaſtillon*, ordonne que la Province du *Berri* donnera à celle de *Bourgogne* un Propoſant prêt & propre à être emploié au ſaint Miniſtére, au Gré de ladite Province de *Bourgogne*, dans le prochain Synode Provincial.

XVII.

Sur l'Apel de l'Ancien de *Caſtelſagrat*, & du Sieur *Tinel* le Pere, touchant le Refus qui leur a été fait par le Synode des *Sevenes*, de la Perſonne du Sieur *Tinel* le Fils, Paſteur de l'Egliſe d'*Anduſe*, demandé par ſon Pere, & par ladite Egliſe de *Caſtelſagrat*, pour lui être Paſteur propre: La Compagnie aprouvant le Jugement du Synode des *Sevenes*, attendu que les Formalités n'avoient pas été obſervées dans ladite Demande, ordonne que le Pere & l'Egliſe de *Caſtelſagrat* obſerveront leſdites Formalités ordinaires, & neceſſaires: & auront Recours au Synode prochain de la *Baſſe Guienne*, ou du Coloque du *Haut Agenois*, qui jugeront de la Portée de ladite Egliſe requerante, & de l'Intérêt de celle de *Puimirol*: Et au Cas que la Province, ou le Coloque ſuſdit, ſe joigne à la Demande du Pere, & de ceux de *Caſtelſagrat*, le Synode des *Sevenes*, ou le prochain Coloque d'*Anduſe* accordera la Demande du Pere, & de ladite Egliſe.

XVIII.

A l'Apel du Coloque de *Sauvez* de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes* tenu à *St. Jean de Gardoninque*, que chaque Coloque paieroit ſes Fraix: il a été dit que le Synode a mal jugé, & le Coloque de *Sauvez* bien apellé: & que deſormais l'Ordre precedent aura Lieu, tant pour les Fraix des Deputations, que pour les Dons Charitables, & tous autres.

XIX.

Après la Lecture de la Lettre de *Charles Roi*, Notaire Roial à *Londun*, l'Apel qu'il a interjetté, de la Sentence du Synode Provincial d'*Anjou*, a été mis à néant: & ledit *Roi* exhorté de ſe ſoûmettre à l'Ordre de l'Egliſe, en ce qui concerne l'Adminiſtration du Batême, ſelon qu'il a été confirmé dans cette Compagnie, par l'Avis commun des Synodes Provinciaux, qu'elle a examiné & aprouvé.

XX.

Sur l'Apel du Coloque de *Champagne*, ſe plaignant de la Sentence du Synode Provincial de *l'Iſle de France*, qui laiſſoit la Deſignation du Lieu auquel il ſe doit convoquer, à la Diſcretion dudit Synode, ſelon la Pluralité des Voix: La Compagnie a ordonné que ledit Coloque de *Champagne* aura le Droit de la Convocation dudit Synode, de quatre ans en quatre ans.

XXI.

L'Apel de l'Egliſe de *Pons*, de ce que le Jugement de ſon Coloque a été revoqué par le Synode de la Province de *Xaintonge*, par lequel ladite Egliſe a été condamnée à paier les Gages du Sieur *Peiris*, durant ſa Suſpenſion, eſt renvoié à la Province du *Poitou*, pour en juger definitivement, ſelon l'Ordre

obſervé en Matieres Pecuniaires ; comme auſſi de la Plainte que fait la même Egliſe de n'avoir reçû aucun Soulagement de la Liberalité du *Roi*, depuis qu'elle eſt depourvûë de Paſteur, ſi la Province de *Xaintonge*, à laquelle elle fera préalablement ſa Demande, ne lui fait Droit.

XXII.

Sur l'Apel du Sieur *Gauſſide*, Paſteur de l'Egliſe de *Gevaudun*, du Refus de Congé qui lui a été fait par le Synode de la *Baſſe Guienne*, auquel Apel le Synode du *Haut Languedoc* adhere, & l'Egliſe de *Villemur*, demandant ledit Sieur *Gauſſide* pour être Paſteur propre de ladite Egliſe : La Compagnie reconnoiſſant que le Synode de la *Baſſe Guienne* avoit Droit de le retenir ; aiant néanmoins égard à la Neceſſité & au Deſir de l'Egliſe de *Villemur*, & aux Afaires qui apellent ledit *Gauſſide* ſur les Lieux, & qui le pourroient diſtraire de ſa Charge, a conſenti à la Demande de ladite Egliſe, & au Deſir de ladite Province, qui pourvoira l'Egliſe de *Gevaudun* d'un Paſteur, ou d'un Propoſant, capable d'être reçû dans le prochain Coloque du *Haut Agenois*, en cas que la Province de la *Baſſe Guienne* ne la puiſſe pas pourvoir d'un autre Paſteur.

XXIII.

Les Deputés de l'Egliſe & de la Jurade de *Nerac*, relevant leur Apel de la Sentence du Synode de la *Baſſe Guienne*, ont remontré leurs Griefs, en ce que ledit Synode aiant cenſuré ladite Egliſe, l'a obligée de recevoir pour quatriéme Paſteur le Sieur *Latanné*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Senitot*, en *Normandie*, lequel a repreſenté qu'il n'avoit été donné que par Prêt, aiant été volontairement devoüé au Service de l'Egliſe de *Nerac* par ſon Pere, devant même que d'être reçû au ſaint Miniſtere, ce qui n'a été fait, que ſous Condition que ladite Egliſe de *Nerac* le pourroit demander : La Compagnie aiant oüi tout ce qu'ils avoient à dire, & vû les Ecrits produits de part & d'autre, a jugé les Procedures du Conſiſtoire de *Nerac* cenſurables, & de fait les a cenſurées, & reconnû qu'il a fait tort audit Sieur *Latanné* de l'avoir retiré de l'Egliſe qu'il ſervoit, ſans le vouloir emploier dans celle qui l'apelloit, aiant mal commencé en ce qu'elle avoit fait un Prêt de celui qui n'étoit pas encore en ſon Pouvoir, & mal achevé par la Production qu'elle a fait de pluſieurs Actes & Deliberations contradictoires. Quant audit Sieur *Latanné*, elle a reconnû qu'il ne s'étoit point ingeré, & qu'il avoit eu Droit de prendre ſon Congé, ſur le Rapel de ſon Pere & de ladite Egliſe, de laquelle néanmoins, pour le bien de la Paix, il a été dechargé, & elle de lui, pour être accordé à une autre Egliſe. Et on a ordonné que celle de *Nerac* paiera les Gages dûs audit *Latanné*, depuis le tems de ſon Arrivée, ſauf à deduire le tems qu'il a ſervi les Egliſes auxquelles il a été envoié par le Coloque, ou autrement.

XXIV.

Sur la Remontrance faite par le Sieur *Latanné*; que l'Article qui lui a été delivré, & à ceux de *Nerac*, avoit quelque Ambiguité, en ce qui concerne le Paiement de ſon Entretien, laquelle Ambiguité pourroit cauſer quelque Refus & nouvelle Diſcorde entre ladite Egliſe & lui : La Compagnie aiant oüi ſur cela le Sieur *Mermet*, pour ce qui concerne ſon Interêt, en interpretant ſon Intention ſur ledit Article, a ordonné que ledit Sieur *Latanné* recevra par les Mains.

Mains du Sieur *Forton*, des premiers Deniers des Portions attribuées à l'Egliſe de *Nerac*, la Somme de trois cens Livres, pour l'entier Acquit de ladite Egliſe envers lui, ſans aucun Recours, de part ni d'autre, ſur les Egliſes pour leſquelles ledit Sieur *Latanné* a exercé ſon Miniſtere depuis ſon retour en *Guienne*.

XXV.

Sur l'Apel d'*Antoine* de *Rouſſan*, Balancier à *Lion*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, & du *Lionnois*; par laquelle il lui étoit enjoint de retirer ſon Fils de l'École des *Jeſuites*, autrement qu'il ſeroit pourſuivi par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques: La Compagnie, aiant oüi la Lecture de ſes Raiſons, les a jugées nulles, & par conſequent ſon Apel, & elle aprouve ce qui a eté ordonné par ladite Province.

XXVI.

Monſieur *Eſaïe Ferrier* s'étant preſenté pour remontrer qu'il a été juſtifié par la Province du *Vivarez*, & pour demander d'être retabli au ſaint Miniſtere: La Compagnie a commis deux Paſteurs & deux Anciens, pour voir les Papiers produits de tous côtés, & en faire le Raport, ſur lequel on formera le Jugement, & aiant oüi ledit Raport, tant de ce qui fût reconnû au Synode de *Privas*, & de ce qui requeroit encore une plus ample Preuve, que de ce qui s'eſt paſſé depuis dans ſes Deportemens, examinés dans les Conſiſtoires & Coloques, & dans les Synodes Provinciaux, les Deputés du *Vivarez* aiant recité ce qui s'eſt paſſé dans leur Synode ſur ſa Pretendüe Juſtification: Oüi ſur le tout ledit *Ferrier*, tant en ſes Réponſes qu'en ce qu'il a nié, & toutes autres choſes étant meurement peſées: on a trouvé qu'il n'a point ſatisfait à l'Article de *Privas*, ni vêcu depuis comme il étoit obligé pour faire aprouver à l'Egliſe ſa Conduite, aiant donné lieu à de nouvelles Accuſations, ſur leſquelles il ne ſe trouve pas encore pleinement convaincu, on a continué ſa Suſpenſion juſqu'au Synode National prochain, & cependant il ſe retirera dans une Egliſe de la Province du *Haut Languedoc*, ou dans la Ville de *Geneve*, à ſon choix, pour y vivre de telle ſorte qu'il puiſſe tirer de ladite Province, ou Egliſe, un Témoignage Public de ſa Repentance: Et pour ce qui eſt du paſſé, il travaillera à ſe juſtifier par tous les Moiens legitimes, deſquels ledit Synode National prendra connoiſſance & jugera; cependant on lui donnera une Portion de celles qui ſeront attribuées à la Province du *Bas Languedoc*, laquelle lui ſera paiée franche & quitte de tous Fraix, & de plus on lui accorde la main levée de celle qui avoit été arrêtée l'Année derniere, entre les mains du Sieur *Ducandal*, ou du Receveur de la Province du *Bas Languedoc*.

XXVII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Beziers* du Refus que lui a fait le Synode de la Province du *Bas Languedoc*, de paier les Gages du Sieur *Codur*, durant le tems qu'il a été abſent pour les Afaires Generales, à quoi ledit Sieur *Codur* s'étoit obligé par une Promeſſe en Faveur de ladite Egliſe de *Beziers*: La Compagnie conſiderant la Longueur de ſon Abſence, pendant laquelle il a ſervi le General de ladite Province, a ordonné, attendu que ladite Egliſe de

Beziers a paié les Gages dudit Sieur *Codur*, durant le tems de ſon Abſence, & a fait des Fraix pour être viſitée par d'autres Paſteurs) que pour la recompenſer, la Province du *Bas Languedoc* donnera à ladite Egliſe la Somme de quatre cens cinquante Livres, ſans y precompter ce qu'elle a reçû des Deniers de l'Octroi du *Roi*, à Condition auſſi que ledit Sieur *Codur* demeurera quitte envers ladite Egliſe.

XXVIII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Beziers*, de ce que le Miniſtere du Sieur *Codur* a été prêté pour ſix Mois à l'Egliſe de *Ganges*, par la Province du *Bas Languedoc*, aiant été demandé enſuite par un autre Synode de la même Province, il fût reſolu que les Parties ſe pourvoiroient devant cette Compagnie, ſur l'Inſtance que faiſoit ledit Sieur *Codur* d'être entierement Libre: Les Deputés de l'Egliſe de *Beziers*, & ledit Sieur *Codur* aiant été oüis ſur leurs Plaintes, Demandes, Raiſons, & Réponſes, ledit Sieur *Codur* a été donné à l'Egliſe de *Ganges* pour y demeurer comme propre Paſteur: & on a ordonné que la Province du *Bas Languedoc* envoiera à l'Egliſe de *Beziers* deux Paſteurs qui la ſerviront par Prêt, juſqu'à ce qu'elle ſoit pourvûe d'un Paſteur qui ſoit propre, lequel on lui donnera le plûtôt qu'il ſera poſſible: & dès à preſent l'Ancien de *Ganges* s'eſt obligé au Nom de ſon Egliſe, de la faire ſervir trois Mois, par le Miniſtere dudit Sr. *Codur*.

XXIX.

Le Sieur *Mairveis* le Fils, Paſteur de l'Egliſe de *Pompignan*, & de la *Cadiere*, s'étant preſenté devant cette Compagnie pour ſoûtenir l'Apel qu'il a interjetté du Synode des *Sevenes*, ôtant à l'Egliſe de *St. Hyppolite* l'Eſperance de l'avoir pour Paſteur, & enjoignant audit Sieur *Mairveis* de faire ſa Demeure dans un des Lieux de ſon Egliſe, hors du Bourg de *St. Hyppolite*: & quelques Deputés aiant auſſi comparu, au Nom de pluſieurs Habitans du dit Bourg, en Qualité d'Apellans du même Synode, en ce qu'il a declaré qu'ils ne pouvoient pas entretenir deux Paſteurs, & leur a refuſé la Demande du Miniſtere dudit Sieur *Mairveis* & l'Union de ſes Egliſes, à celle de *St. Hippolite*: La Compagnie, après avoir oüi les Apellans, & les Deputés du Synode des *Sevenes*, a ordonné que le prochain Coloque, ou Synode de ladite Province, deputera quelques Paſteurs & Anciens, leſquels aſſembleront l'Egliſe un jour de Dimanche, pour oüir la Pluralité des Voix, ſur les Moiens & la Volonté qu'ils auront d'entretenir deux Paſteurs, auquel Cas ils lui en donneront un Second au plûtôt, mais non pas le Sr. *Mairveis*, qui demeurera propre à ſes Egliſes, & les ſervira, ſur l'Ofre que le Sr. *Boni* a fait au Nom du Coloque de *Sauvés*, de pourvoir à ſon Entretien; confirmant au reſte le Jugement dudit Synode Provincial, tant en ce Point, qu'en ce qui concerne la Demeure dudit Sr. *Mairveis* à *St. Hippolite*, & elle lui ordonne de ſe retirer au premier jour dans ſon Egliſe.

XXX.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Nimes* du Refus qui lui a été fait par la Province du *Bas Languedoc*, du Miniſtere du Sr. *Chauvé*, à preſent Paſteur de l'Egliſe de *Sommieres*, alleguant, tant l'Importance de ladite Egliſe de *Nimes*, que

que le grand Beſoin & Neceſſité qu'elle a d'un Paſteur, dont l'Age & l'Experience répondent aux Charges de ladite Egliſe : La Compagnie, après avoir oüi la Lecture des Lettres de l'Egliſe de *Nimes*, la Demande Verbale faite par le Sr. de *Pierredon*, ſon Deputé, & les Raiſons du Synode Provincial, par la Bouche de ceux de ladite Province, a ordonné que le Sieur *Chauvé* ſera prêté pour trois Mois à l'Egliſe de *Nimes*, après lequel Terme le Synode Provincial qui ſera convoqué, aiant oüi les deux Egliſes & ledit Sr. *Chauvé*, pourra, s'il le juge neceſſaire, diſpoſer de ſon Miniſtere, par l'Autorité de cette Compagnie, pour le donner à l'Egliſe de *Nimes*, & pourvoir à l'Egliſe de *Sommieres* d'un autre Paſteur, pris de *Nimes*, ou d'ailleurs.

XXXI.

Le Sieur de la *Faye*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aubenas* en *Vivarez*, s'étant preſenté en qualité d'Apellant du Jugement du Synode Provincial, par lequel il a été declaré très-cenſurable, ſurquoi il fût ordonné que le prochain Synode de la même Province, le changeroit d'Egliſe, s'il le jugeoit expedient, & que cependant le Coloque veilleroit ſur ſes Deportemens : Le preſent Synode a cenſuré toutes les Proceedures de ladite Province, en ce qu'elle a reçû des Memoires non ſignés & ſans Delateur contre ledit de la *Faye*; l'aiant cenſuré ſans ſujet, & fait enregitrer ſa Cenſure, ſans produire aucun Acte qui rende ſon Jugement valable; c'eſt pourquoi la Compagnie aprouvant l'Apel dudit Sieur de la *Faye*, a revoqué la Sentence dudit Synode Provincial en toutes ſes Parties.

XXXII.

Sur l'Apel interjetté par quelques Habitans de *Cauſſade*, de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, par lequel le Sieur *Grand*, auparavant leur Paſteur, après avoir été ſuſpendu pour trois Mois, & ſeparé d'eux pour trois Ans, leur doit être rendu au bout dudit Terme : La Compagnie aiant paſſé par deſſus les Formalités, qui n'avoient pas été bien obſervées dans leur dit Apel, les y a reçûs : Et après avoir oüi ladite Province, & vû ſon Decret, faiſant Mention de pluſieurs fautes deſquelles ledit *Grand* eſt prevenu : on a conclu qu'il ſeroit ſommé de ſe preſenter, pour être oüi perſonnellement, & jugé ſelon le Merite de ſa Cauſe. Surquoi ledit Sieur *Grand* aiant été examiné par les Commiſſaires qui lui ont été donnés : après leur Raport, la Compagnie agravant ladite Cenſure, a jugé qu'il ne peut pas exercer ſon Miniſtere avec Edification dans l'Egliſe de *Cauſſade*; c'eſt pourquoi elle a ordonné qu'il ſera pourvû d'une autre Egliſe par le prochain Coloque du *Bas Querci*, ſans qu'il puiſſe être remis à l'avenir dans celle de *Cauſſade*; ni que ladite Egliſe ait Droit d'exiger de lui, ou de ſon Pere, en Qualité de Caution, ce qu'elle lui a fourni pour ſes Etudes, attendu le tems de l'Exercice de ſon Miniſtere dans ladite Egliſe.

XXXIII.

Sur l'Apel du Coloque des *Iſles*, de ce que le Sr. de la *Foreſt*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *St. Jean d'Angles*, a été donné à l'Egliſe de *Mauſſé* au Coloque de *St. Jean d'Angeli*, par le Synode de ſa Province; Après avoir oüi

le Sr. *Coq*, Paſteur, deduiſant les Raiſons dudit Coloque, & les Deputés dudit Synode, la Compagnie a confirmé le Miniſtere du Sieur de la *Foreſt* à *Mauſé*, & ordonné que ladite Province pourvoira l'Egliſe de *St. Jean d'Angles*, au plûtôt.

XXXIV.

L'Apel de l'Egliſe d'*Agen*, pour les Portions qu'elle demandoit Franches, & qui lui avoient été refuſées par le Synode de la *Baſſe Guienne*, eſt declaré non recevable, & l'Afaire renvoiée à ladite Province, laquelle pourvoira à l'Entretien d'un Paſteur, audit Lieu, quand il y ſera établi.

XXXV.

L'Apel de l'Egliſe de *Bolebec* & du Sieur *Simpſon* de l'Ordonnance de la Province de *Normandie*, par laquelle ledit *Simpſon* eſt exclus, non ſeulement de ladite Egliſe de *Bolebec*, mais auſſi des autres Egliſes de *Normandie*, a été mis à neant, & le Jugement de ladite Province confirmé, laquelle eſt exhortée d'avoir ſoin que l'Egliſe de *Bolebec* ſoit pourvûë d'un ſecond Paſteur, ſi elle le juge neceſſaire.

XXXVI.

Sur l'Apel interjetté par le Coloque d'*Albigeois* dans la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, du Jugement rendu par le Synode de ladite Province ſur l'Afaire du Sieur *Joſion*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de *Caſtres*, en ce qui concerne les Cenſures faites contre ledit Coloque, & les Commiſſaires qu'il avoit nommés; la Compagnie, après avoir oüi le Sieur *Raffin*, Paſteur de l'Egliſe de *Realmont*, Défendeur dudit Coloque, & les Deputés de ladite Province, enſemble ledit Sieur *Joſion*, & le Sieur de la *Garrigue*, Deputé de l'Egliſe de *Caſtres*; & aiant auſſi oüi les Commiſſaires qu'elle avoit nommés pour voir les Pieces produites par toutes les Parties, & proceder à l'Examen & à la Confrontation des Témoins qu'elle avoit indiqués, leſquels ſe ſont trouvés en ce Lieu; a levé la Cenſure faite contre ledit Coloque & contre leſdits Commiſſaires par ledit Synode, aprouvant quant au reſte ſon Jugement ſur tous les autres Points, & ordonnant que tous les Papiers concernant ce Fait ſeront mis entre les mains du Sieur *Gardeſi*, pour en abolir la Memoire.

XXXVII.

L'Apel du Sr. *Raffin*, Paſteur de l'Egliſe de *Realmont*, du Synode du *Haut Languedoc*, confirmant l'Ordonnance du Coloque d'*Albigeois*, par lequel l'Egliſe de *Realmont* étoit obligée de viſiter l'Annexe de la *Fenaſſe*, de ſix en ſix Semaines, a été mis à neant, & on a reſolu que ladite Ordonnance aura ſon Efet.

XXXVIII.

L'Apel des Conſuls de *Paniers*, du Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, touchant la Preſſeance qu'ils pretendoient ſur le Juge dudit Lieu en aprochant de la Sainte Table de la Communion, a été declaré non recevable, comme étant du Genre des Cauſes qui peuvent & doivent être terminées dans les Synodes Provinciaux.

XXXIX.

L'Apel du Sr. *Grave*, Ancien de *Paniers*, de l'Ordonnance du Synode du

du *Haut Languedoc*, touchant les Deniers arrêtés entre les mains du Sr. *Ligonnier*, eſt declaré deſert, & non recevable : & on a ordonné que ladite Deliberation ſera miſe en Efet.

X L.

Il a été ordonné ſur l'Apel du Sr. *Colinet*, touchant un Decret du Synode de *Bourgogne*, que cette Province paiera les Fraix, tant du Voiage dudit Sr. *Collinet*, comme celui qui fut envoié en Cour pour porter les Procès Verbaux des Egliſes de *Châlons*, & de *Parai*.

MATIERES GENERALES.

Article I.

SUr la Propoſition de la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, de demander très-humblement à *Leurs Majeſtés*, les Gages entiers, pour les Paſteurs : La Compagnie a été d'Avis qu'il ſera plus à propos que cette Reſolution ſoit faite par les Aſſemblées Politiques Provinciales, pour être portée enſuite à la Nationale.

I I.

Sur la Demande de la même Province, s'il ſeroit permis aux Conſiſtoires de rendre Temoignage devant le Magiſtrat, contre ceux qui ſe comportent d'une maniere inſolente & outrageuſe, ſoit envers ceux qui y ſont apellés, ſoit envers les Paſteurs & les Anciens ? On a repondu que l'Article de la Diſcipline defendant la Revelation, en Jugement, des choſes qui ſe ſont paſſées au Conſiſtoire, ne doit pas être reſtraint aux ſeules Confeſſions des Delits; mais qu'il concerne auſſi celle de toutes les autres Choſes qui s'y paſſent, excepté ſeulement les Excès & Outrages de Voie de Fait, touchant leſquels il ſera permis de reveler au Magiſtrat ce qui ſe ſera paſſé. Quant aux Excès de Paroles, quelles qu'elles ſoient, ce ſera au Conſiſtoire d'y appliquer les Cenſures Eccleſiaſtiques.

I I I.

La Province de la *Haute Guienne*, demandant un Reglement certain pour la Decharge des Anciens des Egliſes où ils ſont en Charge pour un certain tems, qu'elle deſiroit être limité : La Compagnie a jugé qu'il devoit être laiſſé à la Prudence des Synodes Provinciaux : Ordonnant neanmoins que celui qui auroit été Deputé par le Synode de ſa Province pour ſe trouver au National, demeurera dans la Charge d'Ancien, juſqu'à ce qu'il ait executé celle qui lui a été commiſe & qu'il en ait rendu Compte, quand même le temps prefix de ſa Decharge ſeroit venu.

I V.

Sur la Remontrance de pluſieurs Provinces, qu'attendu la Continuation de la Corruption des Mœurs, les Menaces des Jugemens de Dieu qu'elles attirent ; la Neceſſité d'invoquer le Nom de Dieu extraordinairement pour

la

la proſperité de *Leurs Majeſtés*, la Benediction de Dieu ſur les Commencemens & les Progrès de la Majorité du *Roi* approchante, le Bien de ſon Etat, l'Affermiſſement de la Paix, & l'Union de nos Egliſes, il ſeroit neceſſaire de celebrer un Jeune Public, par toutes les Egliſes de ce Roiaume : La Compagnie l'a fixé, pour les Cauſes ſuſdites, au quatriême jour de Septembre prochain : Et quant aux Prieres Extraordinaires, elle a remis à la Prudence des Provinces de les faire dans les Lieux où cette Coutume eſt établie, & de les retablir dans ceux où elles ont été diſcontinuées.

V.

Les Deputés du *Berri*, demandant quelque Changement dans l'Article du Synode National de la *Rochelle*, qui contint un Reglement pour les Moines qui ſortent des Convents, afin qu'ils ſoient renvoiés chacun dans ſa Province, ce qui ſurcharge beaucoup celles qui ſont Pauvres : La Compagnie n'a pas jugé devoir rien changer à cet Article ; mais elle exhorte les Provinces d'uſer de Prudence dans la Reception de telles Gens, & de Charité, pour ne point charger les Provinces qui ont beſoin de ſoulagement.

V I.

A la Requiſition de la Province d'*Orleans* & de *Bourgogne*, les Sieurs Deputés Generaux ſont priés & exhortés de pourſuivre, au Nom de cette Compagnie, la Verification des Lettres d'Exemption, de Tailles & d'autres Subſides, obtenues pour les Paſteurs ; & les Deputés des Egliſes en ce Synode, ſont chargés de porter la même Demande aux Aſſemblées Provinciales Mixtes, pour y joindre les très-humbles Requêtes de l'Aſſemblée Generale, au Cas qu'il n'y ſoit pas pourvû devant le tems de ſa Convocation.

V I I.

Sur la Remontrance de la Province du *Dauphiné*, que dans la Section V. du Catechiſme, il ſeroit bon de changer les Mots *de Prêtre & de Pretriſe*, en ceux de *Sacrificateur*, *& de Sacrificature* ; attendu que Perſonne ne doute du Sens, & que les Mots ſont reçûs par le Commun Uſage ; La Compagnie n'a pas été d'Avis d'y rien changer.

V I I I.

Il a été ordonné pour l'avenir, à la Requiſition de pluſieurs Provinces ; que les Synodes Nationaux, non ſeulement ne changeront aucune Choſe à la Confeſſion de Foi, au Catechiſme, ni au Formulaire des Prieres & de la Diſcipline de nos Egliſes, ſi la Choſe n'eſt propoſée au Nom d'une Province, ou de pluſieurs ; mais auſſi que ſi la Choſe eſt de grande Importance, elle ne ſera point reſoluë, ſans avoir été auparavant agitée dans toutes les Provinces dûëment averties : Et s'il arrive que quelque Province s'en aviſe de bonne heure, elle pourra en écrire à celle qui aura la Charge de convoquer le Synode National, laquelle, en Cas que la Choſe preſſe, la pourra toucher dans ſes Lettres de Convocation, afin que les Deputés des Provinces viennent inſtruits là-deſſus.

I X.

Sur la Queſtion de la Province du *Dauphiné*, à ſavoir ſi deux ou trois Temoins

moins preſentés par un Acuſateur, pour depoſer contre un Paſteur ou Ancien, peuvent être reçûs, enſorte que leur Temoignage ſoit Valable pour la Condamnation de l'Accuſé; s'il n'y a point d'autres Preuves; la Compagnie a jugé que la choſe étoit ſans Dificulté.

X.

A la Requiſition de la Province d'*Anjou*, le Synode enjoint aux Conſiſtoires qui feront l'Election des Anciens, de choiſir des Perſonnes irreprehenſibles, ſelon la Diſcipline, & d'obſerver ſoigneuſement l'Article qui concerne les Qualités requiſes dans ceux qui ſont apellés à de telles Charges, à quoi les Coloques & les Synodes Provinciaux ſont chargés de tenir la main.

X I.

Sur la Propoſition de la Province de *Xaintonge*, la Compagnie a ordonné, que ceux qui ſe feront recevoir pour Gouverneurs des Places de Sûreté, & dans les Charges des Conſeillers des Chambres & des Parlemens, pour y obtenir les Places accordées à ceux de la Religion, ſans prendre les Ateſtations neceſſaires, ſelon l'Ordre du *Brevet* du *Roi*, pour leſdits Gouverneurs, & ſelon les Articles particuliers, pour les Conſeillers des Cours Souveraines, ſeront declarés Infracteurs de l'Union de nos Egliſes, & pourſuivis par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques: Et que ceux de la Religion qui les poſſedent ſeront exhortés de ne les reſigner qu'à cette Condition; Et les Conſeillers de la Religion des Chambres Miparties, ou des Cours Souveraines, de ne conſentir jamais à la Reception de ceux qui ſe preſenteront ſans un bon Temoignage: Et quant aux Moiens de porter des Plaintes à *Leurs Majeſtés*, pour ce qui concerne cette Contravention, l'Examen en eſt renvoié aux Aſſemblées Politiques prochaines, accordées par le *Brevet* de *Leurs Majeſtés*: mais dès-à-preſent les Srs. Deputés Generaux ſont chargés de requerir qu'à la Place du Sr. *Berger*, Revolté depuis quelque tems, il ſoit pourvû d'un Homme de la Qualité requiſe, par les Formes ſuſdites: Et en cas qu'il n'y ſoit pas pourvû devant l'Aſſemblée Generale, ils lui en donneront Avis, afin qu'on en faſſe la Pourſuite au Nom de toutes les Provinces.

X I I.

A la Requiſition de la même Province de *Xaintonge*, il eſt enjoint aux Conſiſtoires de veiller ſoigneuſement, à ce que ceux qui commandent dans les Places de Sûreté, ne retirent pas ceux qui ſont prevenus de Crimes dignes de Punition Corporelle.

X I I I.

Sur ce qu'a requis la Province de *Xaintongé*; on n'a point trouvé à propos de dreſſer un autre Formulaire d'Excommunication, que celui qui eſt contenu dans la Diſcipline.

X I V.

La Province de *l'Iſle de France*, demandant un Reglement pour la Lecture des Annonces de Mariages, afin qu'elles ſe publient, à l'avenir, par les Lecteurs & non pas par les Paſteurs: La Choſe a été laiſſée à la Liberté & Diſcretion des Conſiſtoires.

XV.

Sur la Demande de la Province de *l'Iſle de France*, la Compagnie ordonne que les Articles des Synodes Nationaux precedens, touchant les Ateſtations, ſoient étroitement obſervés, & les Conſiſtoires qui en donnent dans une autre Forme grievement cenſurés : Et pour cet efet tous ceux qui ſont en Charge, & entre les mains de qui ces Atteſtations tomberont, ſont priés de les garder, pour les preſenter aux Synodes Provinciaux, ou aux Coloques, deſquels dependent les Egliſes qui les auront octroiées.

XVI.

Sur la Propoſition de la Province de *Xaintonge*, à laquelle ſe ſont trouvées conformes celles du *Haut Languedoc*, de la *Baſſe Guienne* & de *l'Iſle de France*, qu'il ſeroit expedient de reduire le Nombre des Academies de ce Roiaume à deux ſeulement, & de les rendre plus Complettes : La Compagnie n'a pas jugé à propos d'en diminuer le Nombre, mais elle a ſeulement donné Ordre que ceux qui y ſont emploiés s'acquittent exactement de leur Devoir.

XVII.

Il eſt étroitement defendu aux Synodes Provinciaux, aux Coloques & aux Conſiſtoires, d'admettre à la *Sainte Cene* du Seigneur ceux qui entretiennent directement l'Idolatrie, & ceux qui pour nourrir & élever leurs Enfans, ont recours aux Diſpenſes du *Pape*, pour les pourvoir de Benefices, & en jouir ſous leur Nom : car de telles Gens ſont jugés indignes d'obtenir un bon Temoignage de nos Egliſes, pour être admis à la Communion, ou aux Charges importantes deſdites Egliſes,

XVIII.

Les Sieurs Deputés Generaux ſont chargés de remercier très-humblement *Leurs Majeſtés*, de la part de cette Compagnie, de ce qu'il leur a plû decharger nos Egliſes du Sol par Livre, qui ſe prenoit ſur les Deniers de leur Liberalité, pour fournir à l'Apointement deſdits Sieurs Deputés Generaux; leſquels doivent auſſi ſupplier trés-humblement *Leurs* dites *Majeſtés*, d'afranchir les mêmes Deniers de trois mille ſix cens Livres, qui ont été extraordinairement donnés à ceux du Bailliage de *Gex*, pour les recompenſer de la Privation des Fonds Eccleſiaſtiques, dont ils jouiſſoient auparavant.

MATIERES PARTICULIERES.

Article I.

Aiant fait la Lecture de l'Acte du Coloque du *Haut Agenois*, touchant les Plaintes du Conſeil de la Province de la *Baſſe Guienne*, contre le Sr. du *Pujols*, & le Jugement dudit Coloque, à ſavoir qu'aiant égard à la Pro-

Proteſtation dudit Sr. *Pujols*, touchant la Sincerité de ſes Intentions, il n'a point Opinion qu'il ait voulu donner lieu, dans ſon Ame, à une telle Deloiauté, que d'abandonner la Communion ſacrée de nos Egliſes & leur procurer du mal volontairement. Que neanmoins il juge ledit Sr. *Pujols* grandement cenſurable dans toute ſa Procedure, en ce qu'au lieu de demander à une Aſſemblée Legitime la Correction des Defauts qu'il pretendoit avoir reconnûs au Conſeil, il l'avoit mis autant qu'il avoit pû en mauvaiſe Odeur, en ſuivant une Voie manifeſtement contraire à l'Ordre qui a été obſervé juſqu'ici parmi eux, avec beaucoup de Fruit: ce qui eſt de dangereuſe Conſequence, & pouvoit faire une grande Brêche à l'Union; ſur quoi il a confeſſé & reconnu ſa Faute, promettant de ſuivre à l'avenir, de point en point, les Reglemens qui ont été, & qui ſeront ci-aprés dreſſés dans nos Aſſemblées; Ce que le Sr: *Ferrand* Paſteur, étoit chargé de faire entendre à cette Compagnie: Le tout conſideré, elle a aprouvé le Jugement dudit Coloque, & la Soumiſſion dudit Sr. de *Pujols*, auquel elle a reïteré les mêmes Remontrances, & fait renouveller les mêmes Promeſſes, en conſequence deſquelles il a éte reconcilié avec le Conſeil de ladite Province, & avec tous ceux qui avoient eu part à cette Offenſe reconnuë: & ils ont été exhortés, les uns & les autres, de vivre en Paix à l'avenir, ce qui a été promis reſpectivement.

II.

Les Deputés des Egliſes d'*Auvergne*, aiant remontré leur Condition & Etat deplorable, & demandé à la Compagnie l'Aſſiſtance de leur Faveur dans la Pourſuite qu'ils font en Cour, des Moiens pour retablir l'Exercice de la Vraie Religion à *Yſſoire*, & pour avoir un Paſteur propre: La Compagnie a chargé les Srs. Deputés Generaux, d'avoir cette Afaire en ſinguliere Recommandation, & a paſſé dans les Comptes du Sr. *Ducandal*, les deux cens Livres qu'il leur a données, avec cent Livres qu'elle leur accorde de plus, outre les quatre Portions qui leur avoient été données franches, par la Province des *Sevenes* & du *Gevaudan*, & quittes de tous Fraix ordinaires & extraordinaires: & elle a ordonné que leſdites Egliſes ſeront jointes en tout à ladite Province, de laquelle elles recevront leurs dites Portions, dont elles pourront diſpoſer pour l'Entretien de leur Paſteur, & emploier le reſte pour les Fraix de leur Pourſuite, juſqu'au Synode National prochain.

III.

Les mêmes Deputés de la Province de la *Baſſe Auvergne*, aiant requis la Compagnie qu'elle les pourvût d'un Paſteur pour l'Egliſe d'*Yſſoire*, elle leur a accordé le Sr. *Babat*, qui s'eſt trouvé en Liberté, pour ſervir à l'avenir ladite Egliſe & ſes Annexes, comme en etant le propre Paſteur, lequel ils feront conduire ſur ledit Lieu à leur Depens, avec ſes Meubles & Livres, & lui donneront le Moien de ſe trouver, avec un Ancien, aux Synodes Provinciaux des *Sevenes*, lors qu'ils y ſeront apellés par des Lettres de Convocation.

IV.

Sur la Lettre du Sr. *Viconte* de *Leran*, demandant quelque Subvention

pour ajouter aux deux cens Livres qu'il promet de ſa part, afin de dreſſer une Egliſe à *Leran*, *Limbraſſac* & *Pun* : La Compagnie lui a accordé une Portion ordinaire, avec une demie extraordinaire, toutes deux quittes des Fraix ordinaires & extraordinaires de la Province, telle qu'elle vient de la Diſtribution faite par le Synode National. Et ladite Province rendra Compte de l'Emploi deſdites Portions au prochain Synode National. On écrira auſſi des Lettres audit Sr. de *Leran*, pour louër ſon Zele & ſon Affection, pour l'Avancement du Regne de Dieu.

V.

Jean de *Luna*, & *Laurens Fernandez* Eſpagnols, ſe ſont preſentés ici avec un bon Temoignage de l'Egliſe de *Montauban*, declarant leur Abjuration de la Moinerie & de tout le Papiſme, & l'Aprobation de leur Conduite, depuis leur Converſion. De même auſſi *Etienne Converſet* de la *Franche Comté*, qui a quitté la Secte des *Jacobins*, & *Pierre Mercurin* Provenſal, ſorti auſſi du Papiſme, demandant tous quelque Subvention charitable : La Compagnie a octroié à *Laurens Fernandez*, à *Etienne Converſet*, & à *Pierre Mercurin*, à chacun quarante Ecus par An, ordonnant que ledit *Mercurin* ſera mis au lieu du Propoſant qui ſera le premier emploié en *Provence* : Et quant à *Jean* de *Luna*, qui deſire de ſe retirer en *Hollande*, elle lui a accordé vint Ecus pour faire ſon Voiage : Au nommé *Buiſſon*, natif de la *Baſſe Guienne*, ſortant nouvellement du Papiſme, dix Ecus, pour lui aider juſqu'au prochain Synode Provincial, auquel on aura le Soin de le pourvoir : Le tout ſans conſequence pour l'avenir, avec Inhibition expreſſe aux Provinces & aux Paſteurs de faire jamais à l'avenir de ſemblables Demandes, ou Preſentations, aux Synodes Nationaux, ou Provinciaux de nos Egliſes.

V I.

Le Sieur *Conſtantin*, aiant remontré la Miſere de ſa Condition, & demandé une charitable Aſſiſtance à cette Compagnie, pour ſoulager ſon extrême Pauvreté : La Compagnie lui a accordé annuellement, juſqu'au Synode National prochain, la Somme de cent Livres, qui ſeront miſes ſur la Diſtribution de la Province de la *Baſſe Guienne*, & preſentement trente Livres pour la Depenſe qu'il a faite pour venir ici, & la Communauté de *Bergerac* ſera exhortée de lui augmenter ſes Gages de Regent pour la Claſſe qu'il ſert.

V I I.

La Demande de l'Egliſe de *Pons*, faite au Nom des Anciens & des Chefs de Famille, pour être pourvûë d'un Paſteur, aiant été renouvellée par les Deputés du Conſiſtoire & de la Ville de *Pons*, la Compagnie a ordonné que le Sr. *Conſtans* dechargé de l'Egliſe de *Mas Granier*, ſera donné à l'Egliſe de *Pons*, au Cas qu'elle lui agrée, & qu'il lui ſoit agréable : & pour en traiter, elle a conſeillé aux ſuſdits Deputés de s'acheminer à *Montauban*, pour l'entendre & conferer avec lui : Leſquels étant de retour, avec ledit Sieur *Conſtans*, qui leur a accordé d'aller dans leur Egliſe, tant pour voir ſi elle lui agrée, que pour ſavoir ſi ſon Miniſtére y ſera agréé quand on l'aura entendu prêcher, & en ce der-

dernier Cas pour la ſervir deſormais, en Qualité de Paſteur propre: La Compagnie aprouve leur Compromis en ce Point, & ordonne qu'il ſera reçû dans ladite Egliſe, après ſon Agréement, conformement à la Diſcipline Eccleſiaſtique.

VIII.

Les Deputés de l'Egliſe de *Pons*, demandant l'Etabliſſement d'un Colege dans leur Ville, & le Fonds néceſſaire pour l'entretenir, ont été renvoiés à la Province de *Xaintonge*, pour y pourvoir, ſelon qu'elle le jugera neceſſaire.

IX.

Les Egliſes de *Soules* aiant deputé le Sr. *Buſtonobi*, Paſteur, pour remontrer leur Neceſſité, & le Fruit qui peut venir de la Reſidence des Paſteurs ſur les Lieux, à quoi leurs Moiens ne peuvent pas ſuffire, demandant auſſi quelque Aide, pour l'Impreſſion de certains petits Ecrits en Langage *Biſcain*: La Compagnie leur a accordé, outre la Portion qu'ils reçoivent de la Province de la *Baſſe Guienne*, deux Portions franches & quittes de tous Fraix, & cent Ecus paiables une fois pour l'Impreſſion deſdits Ecrits: & la ſuſdite Province rendra Compte deſdites Portions, comme des autres, au prochain Synode National.

X.

Monſieur *Etienne Roche*, Paſteur de l'Egliſe de *Monbazaillac*, & de *Pillos*, aiant été ſuſpendu de ſa Charge par le Synode Provincial tenu à *Ste. Foi*, juſqu'au Provincial prochain, s'étant preſenté pour demander ſon Retabliſſement à la Compagnie: aiant vû les bons Témoignages que lui rendent le Coloque, & l'Egliſe de *Bergerac*, dans laquelle il reſide, & celle qu'il ſervoit, ſa Requête lui a été accordée, & on lui a declaré, qu'il eſt dès à preſent retabli dans ſon Miniſtere, lequel il a été exhorté d'exercer avec Fidelité & Prudence; & quant à la Remontrance qu'il a faite de la Neceſſité de ſon Egliſe, la Choſe a été remiſe à la Diſtribution qui ſe fera des Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*.

XI.

Les Députés de *l'Iſle de France*, demandant un Ordre reïteré au Sieur de la *Touche*, Paſteur de l'Egliſe de *Mouchamps* en *Poitou*, pour l'obliger à leur rendre Compte de ce qu'il leur peut devoir pour ſon Entretien, durant quelques Années de ſes Etudes, à quoi il étoit obligé par les precedens Synodes Nationaux: La Compagnie aiant oüi la Lecture & le Raport des Exceptions dudit Sieur de la *Touche*, & conſiderant la modicité de la Somme, dont il eſt redevable, la Demeure de ſon Frere ſervant au Miniſtere dans ladite Province, & le Voiage qu'il aſſûre avoir fait à *Paris* pour cela, où il eſt tombé dans une grande Maladie, ce Synode l'a dechargé de ladite Obligation, & exhorté la ſuſdite Province de ne lui en faire plus de Demande.

XII.

Le Diferent arrivé dans l'Egliſe de *Muſſidan*, & la Plainte de Monſieur *Chabot*, de ce que l'Exercice de la Religion a été transferé à *Longa*, & le Sieur *Latanné* donné à ladite Egliſe ſans le Conſentement dudit Sieur *Chabot*, eſt renvoié au Synode de la Province pour le terminer: & ce qui concerne la Sûreté de la Place à la prochaine Aſſemblée Provinciale Mixte; & pour diſpoſer

ledit Sieur *Chabot* à un bon Accord, quelques-uns de la Compagnie paſſeront par *Muſſidan* à leur retour.

XIII.

Philippe Marroule, natif de *Realmont*, étudiant en Théologie à *Montauban*, aiant été préſenté par les Députés de la Province du *Haut Languedoc* pour demander quelque Charité : La Compagnie lui a octroié ſoixante Livres, qui lui ſeront données par le Receveur General, à deduire ſur les Deniers de ladite Province.

XIV.

Aiant été repreſenté par les Deputés du *Vivarez*, que pluſieurs des Egliſes de leur Province envoiant deux Anciens à leur Synode, cauſent de l'Inégalité pour les Voix, & donnent Lieu à quelques Egliſes de ſe plaindre pour de certains Faits : La Compagnie a laiſſé la Liberté au Synode Provincial du *Vivarez* de regler les Voix par le Nombre des Egliſes, quand il y aura des Conteſtations, ſans que ce Reglement ſoit tiré à Conſequence pour les autres Provinces qui comptent tous les Suffrages des Deputés aux Synodes.

XV.

Jean Guerin, ſecond Regent au Colége de *Die* en *Dauphiné*, a requis d'être retabli au ſaint Miniſtere de l'Evangile, duquel il eſt privé depuis trente ans, pour une Faute commiſe lors qu'il étoit à *Geneve* : La Compagnie aiant oüi la Lecture des Témoignages qui lui ſont rendus par les Egliſes du *Dauphiné*, où il a demeuré fort long-tems : L'Academie de *Die* & ſon Synode Provincial ont reſolu, conjointement, d'en écrire à Meſſieurs les Paſteurs, Profeſſeurs & Anciens de l'Egliſe de *Geneve*, pour avoir leur Avis ſur cela : & en cas que par leur Réponſe & Jugement ils y conſentent, ladite Province eſt autoriſée de le retablir par l'Autorité de cette Compagnie, ſi elle juge, toutes choſes étant bien peſées, que ſon Miniſtere puiſſe être en Edification.

XVI.

Les Deputés du *Berri* aiant remontré que la Somme de 750. Livres reſtantes des Deniers du Colege octroié à Monſieur le Duc de *Sulli*, pour *Boisbelle*, ont été emploiées aux Reparations du Colege de *Chaſtillon*, & à quelques Uſages Pieux, & requerant qu'on les déchargeât de la Reſtitution ordonnée par le Synode National de *Privas*, attendu même la Neceſſité & Pauvreté de leur Province : La Compagnie a interiné leur Requête, en Conſideration ſeulement de la Pauvreté de ladite Province.

XVII.

Sur ce qui a été repreſenté de la grande Neceſſité & Famine, arrivée dans l'Egliſe du *Mas St. Puelles* : La Compagnie a ordonné qu'on levera ſur les Deniers communs aux Egliſes, la Somme de neuf cens Livres, que le Sieur *Ducandal* donnera aux Habitans de ladite Ville, outre ce qui leur en a déja été octroié, le tout montant à douze cens Livres, leſquelles ſeront diſtribuées par les Conſuls & le Conſiſtoire, qui en retireront leur Acquit. On a auſſi accordé au Sieur *Aubriot*, Paſteur, chargé d'une grande Famille, la Somme de trois cens Livres, dont on tiendra pareillement Compte au Sieur *Ducandal* : & afin que la Diſtribution s'en faſſe au Peuple avec Ordre & Fidelité, le Sieur *Iſaïe Liguiere*, Sieur de *Magnarie*, Ancien Deputé des Egliſes de *Melguel* & de

de *Lunel* pour leur porter les Colectes deſdites Villes, s'étant trouvé ici pour remontrer ce qu'il avoit vû de leur Miſere, a été exhorté de tenir la Main à cette Diſtribution, & il a promis qu'il aura ſoin qu'elle ſoit faite équitablement.

XVIII.

Sur la Plainte faite par les Deputés du *Dauphiné*, que le Sr. *Scoffier* n'a point ſatisfait à ce qui avoit été ordonné au Synode de *Privas*, ſur ce qu'il devoit à ladite Province: Il a été ordonné que la Somme de quatre-vints-dix Livres ſeroit retenuë ſur la Province du *Berri*, dans laquelle ledit Sr. *Scoffier* ſert, & que le Sr. *Ducandal* la délivrera à ladite Province du *Dauphiné*, ſauf le Recours de celle du *Berri*, ſur ledit Sr. *Scoffier*.

XIX.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné* aiant remontré que le Sr. du *Jarri*, aiant reçû dix Ecus de l'Egliſe de *Chateau-Dauphin*, & promis de la venir ſervir, ce qu'il n'a pas fait, ni reſtitué ledit Argent: Le Synode des *Sevenes* eſt chargé de lui enjoindre de ſatisfaire ladite Egliſe, & de le cenſurer comme il le mérite.

XX.

Bertrand Fauger, qui ſe trouve dans le Role des Depoſés au Synode National de *St. Maixent*, aiant été juſtifié des Crimes qui lui avoient été imputés, a été retabli dans ſon Miniſtere, par la Province du *Dauphiné*, de laquelle les Deputés aiant demandé qu'il fut raié dudit Role des Depoſés; La Compagnie l'en a fait ôter ſelon leur Demande.

XXI.

En Execution du Jugement de la Province de *Normandie* en Matiere Pecuniaire, attendu qu'il s'eſt fait par Renvoi du Synode de *Privas*: La Compagnie a ordonné que la Province de *Bretagne* paiera les deux Tiers des Dépens faits par la Province *Danjou*, pour le Sieur *Trizonis*, & que leſdits Fraix ſeront retenus entre les Mains du Sieur *Ducandal*, ſur les Deniers de ladite Province de *Bretagne*, ſi ſes Deputés n'aiment mieux en convenir & y ſatisfaire.

XXII.

Sur la Plainte de la Haute Generalité de *Normandie*, de ce que les Fraix Generaux de ſa Province étoient partagés par égale Portion entre la Baſſe Generalité & la Haute, quoiqu'il y eut de l'Inegalité pour les Egliſes & les Coloques: La Compagnie a ordonné qu'à l'avenir leſdits Fraix ſeront diviſés en cinq Parties, deſquelles la Baſſe Generalité en paiera trois, & la Haute les deux reſtantes.

XXIII.

Sur la Plainte faite par le Synode de *l'Iſle de France*, de ce que l'Egliſe de *Paris* ne ſe conforme pas aux autres, pour ce qui concerne l'Adminiſtration du Cinquiéme Denier des Pauvres: La Compagnie aiant oui le Sieur *Bigot*, & vû les Actes du Synode de *l'Iſle de France*, qui loüe ladite Egliſe de ſon Adminiſtration, & après avoir examiné ſes Comptes, a jugé que ladite Egliſe doit continuer d'agir en cela comme elle a fait par le paſſé, à la char-

charge qu'elle rendra Compte dudit Cinquiême Denier, au Synode Provincial.

XXIV.

Le Diferent de l'Egliſe d'*Orleans* avec ſa Province, touchant *Claude Verni*, & *Jacobin Converti*, eſt renvoié à la Province d'*Anjou*, pour en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

XXV.

Sur le renvoi fait à cette Compagnie par la Province du *Bas Languedoc*, touchant le Demembrement des Egliſes de la *Baſtide*, *Virac*, *Vagnas*, & *Beſſas*, d'avec l'Egliſe de *Barjac*, pour être jointes à la Province du *Vivarez* : La Compagnie aiant oüi les Deputés des deux Provinces, & vû le Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, adjuge leſdites Egliſes à la Province du *Vivarez*, en laiſſant le Choix à ceux du Quartier de *Beſſas*, de demeurer unis à l'Egliſe de *Bariac*, ou de ſuivre les autres.

XXVI.

Les Fraix du Voiage du Sr. *Raffin* qui eſt venu à ce Synode, pour defendre l'Apel interjetté au Nom du Coloque d'*Albigeois*, lui ſeront reſtitués par la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, ſur les Portions dudit Coloque.

XXVII.

Le Diferent du Coloque d'*Albigeois*, avec le Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, touchant la diſtribution de leurs Portions, eſt renvoié au Synode de la *Baſſe Guienne*, pour en juger definitivement, par l'Atorité de cette Compagnie.

XXVIII.

La Province du *Bas Languedoc*, aiant demandé à cette Compagnie d'être quitte des Sommes, dont elle fut trouvée redevable, par le Synode de *Privas*, attendu que *Ferrier*, auquel ils avoient leur Recours, a fait evoquer ſa Cauſe au Conſeil : Il a été reſolu que l'Ordonnance de *Privas* ne ſera point changée ; mais que la Pourſuite des Requerans ſera neanmoins favoriſée en Juſtice, au Nom de la Generalité de ladite Province.

XXIX.

La Compagnie aprouvant les Ouvrages de Monſr. *André Rivet*, Paſteur de l'Egliſe de *Thouars*, & particulierement les Ecrits qu'il a publiés contre les Averſaires de la Verité, l'en a remercié : & pour Recompenſe de ſes Peines & Fraix, elle lui a donné la Somme de ſix cens Livres, ſur les Deniers communs de toutes les Egliſes.

XXX.

Sur la Propoſition faite au Nom du Synode du *Poitou*, pour le Nouveau Partage & la Multiplication des Coloques de ladite Province : La Compagnie aiant oüi les Raiſons deduites pour & contre, a ordonné que leſdits Coloques demeureront au même Nombre, & en la même Forme qu'ils ont été juſqu'ici.

XXXI.

Sur les Lettres de Monſr. *Chabot* ; demandant à cette Compagnie le Retabliſ-

tabliſſement de l'Exercice de la Religion à *Muſſidan* : La Compagnie a ordonné que les Srs. *d'Englade* le Pere, & *Heſperien*, Paſteur à *Ste. Foi*, viſiteront ladite Egliſe, precheront à *Muſſidan*, & diſpoſeront les Parties à la Reconciliation, en attendant le Jugement du Synode Provincial, auquel ce Diferent eſt renvoié.

XXXII.

La Province du *Bas Languedoc*, eſt exhortée d'avoir égard à l'Incommodité de l'Egliſe d'*Aiguemortes*, & de la ſoulager d'une Portion ſurnumeraire, qui ſera jointe à la Somme totale de ce qui lui eſt adjugé dans la Diſtribution Generale.

XXXIII.

La Province du *Bas Languedoc*, eſt exhortée de donner à Monſr. *André Chamforan*, Fils du Sr. *Chamforan*, Paſteur de l'Egliſe du *Pouſſin*, la premiere Place de Propoſant qui ſe trouvera vaquante.

XXXIV.

Les Deputés de ce Synode ſont chargés, à leur Retour dans leurs Provinces d'y recommander la continuation de la Charité, envers les Pauvres Refugiés du Marquiſat de *Saluces*, du grand Nombre deſquels la Neceſſité continûe.

XXXV.

La Compagnie a ordonné que la Portion du Sr. du *Moulin*, Paſteur de l'Egliſe d'*Orleans*, ſera quitte & dechargée de tous les Fraix de la Province, & delivrée franche.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

Article I.

Le Sr. *Joli*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de *Montauban*, aiant repreſenté à la Compagnie, que s'étant exercé depuis quelques Mois à enſeigner la Langue Hebraique, il deſire de continuer, pour le bien de l'Academie, & le Soulagement du Sr. *Tenans*, requerant qu'on lui donne les cent Livres reſtantes des quatre cens octroiées au Profeſſeur en Langue Sainte, attendu que ledit Sr. *Tenans* n'en tire que 300. La Compagnie a octroié audit Sr. *Joli*, & au Conſeil Accademique, qui s'eſt joint à ſa Requête, ce qu'ils ont demandé: exhortant ledit Sr. *Joli* à s'acquiter dignement de ſa Charge, comme il a promis.

II.

Le Sr. *Elie Alba*, Maire de *Bergerac*, aiant ſatisfait de la part de la Communauté dudit Lieu, à ce qui lui avoit été propoſé par le Synode, & apporté un Acte de la Maiſon de Ville du douziéme de ce Mois, par lequel la Jurade aſſemblée lui donne plein Pouvoir, de declarer que dans la Deſignation du Paiement de la Somme de quinze cens Livres, ſur les Sommes octroiées

par *Majeſté*, aux Egliſes de ce Roiaume, ceux de *Bergerac* ſe departent du *Brevet* concernant la Deſignation dudit Paiement, & le remettent au bon Jugement & aux Saintes Reſolutions de ce Synode, lequel ils ſupplient de leur accorder ladite Somme, pour l'Entretien de leur Colege : La Compagnie loüant leur Soumiſſion à l'Ordre de l'Egliſe, & en Conſideration d'icelle, & de l'Importance de leur dit Colège, leur a accordé la Somme de douze cens Livres, en y comprenant les quatre cens, qui leur avoient été ci-devant octroiées : laquelle Somme leur ſera paiée par les Voies ordinaires ſur les Deniers Eccleſiaſtiques, & elle leur a donné Main levée, pour retirer les Portions de leurs Paſteurs, arrêtées entre les mains des Receveurs de la Province de la *Baſſe Guienne*, leur recommandant ; en Charité, le Sr. *Conſtantin*, l'un des Regens de leur Colege.

III.

Le Sr. *Joli*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de *Millau*, Deputé du Coloque du *Rovergue*, demandant le Fonds neceſſaire pour dreſſer une Ecole audit *Millau*, & une Egliſe à *Eſſenes* ; Il lui a été declaré qu'on ne peut pas dreſſer de nouveaux Coleges preſentement, & que l'Egliſe d'*Eſſenes* aura ſa Portion, quand elle ſera pourvûe d'un Paſteur qui la ſervira actuellement.

IV.

Sur les Remontrances de l'Academie de *Montauban*, tendantes à ce qu'on lui cede le Reſte de la Somme dont elle s'eſt trouvée redevable par le Compte rendu à *Privas* : La Compagnie n'a pas jugé qu'on dût rien changer en ce qui fut arrêté audit Synode de *Privas*.

V.

Le Sr. *Gigord*, Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Academie de *Montpellier*, repreſentant à cette Compagnie que les Sommes qu'il a reçûes, & qui n'ont pas été allouées dans les Comptes rendus au Synode National tenu à *Privas*, ont été raiées, parce qu'il n'y fût point entendu, & faiſant maintenant voir par Actes & Atteſtations qu'il a ſervi les trois Quartiers des années 1598. 1599. & 1600. contre ce qui avoit été preſuppoſé : La Compagnie lui a alloué les Gages qu'il a reçûs pour ledit tems, montant à dix-neuf cens vint & cinq Livres : Et quand aux autres Sommes des années ſuivantes, raiées par ledit Synode, revenant à la Somme de dix-huit cens cinquante Livres, La Compagnie reconnoiſſant ſes Travaux paſſés, & les Graces que Dieu lui a conferées, avec une bonne Volonté de continuer ſon Service pour l'Egliſe de Dieu, l'a gratuitement dechargé de la Reſtitution de ladite Somme, laquelle lui a été donnée d'un conſentement commun, après que les Deputés du *Bas Languedoc* & des *Sevenes* fûrent ſortis, par Deliberation de la Compagnie.

VI.

Sur la Dificulté propoſée par ceux qui ont été nommés pour recevoir les Comptes des Academies & des Coleges, en ce que quelques Provinces ont partagé les Deniers donnés pour leſdits Coleges en divers Lieux, ne trouvant pas que le Decret du Synode de *Privas* y fut contraire : La Compagnie

gnie a ordonné que les Provinces qui le peuvent commodément, uniront ces Deniers pour un ſeul Colege : laiſſant à celles qui ne peuvent pas faire autrement la Liberté de les partager, mais en deux ſeulement, & en y ajoutant du leur tout ce qui leur ſera poſſible, pour les rendre tels qu'ils puiſſent porter à bon Droit, le Nom de Coleges.

VII.

Sur les Demandes & Propoſitions de l'Academie de *Montauban*, faites par le Sieur *Chamier* ; La Compagnie a ordonné qu'elle tirera la Somme de trois cens mille & cent Livres, franches des quatre Deniers par Livre dûs au Sr. de *Vitſouze*; mais la Compagnie n'a pas pû accorder ce qui étoit demandé pour l'Augmentation des Gages des Regens, au Paiement deſquels la Communauté de *Montauban*, eſt obligée, par le Synode de *Saint Maixent*, ſous Peine de perdre le Droit Academique : Et quant aux Termes du Paiement qui ſe fait en trois fois, cela dependant du Reglement fait pour toutes les Egliſes, avec le Receveur general, ne peut pas être changé, attendu que c'eſt le Terme de l'Echeance de tous les Deniers Eccleſiaſtiques. Pour ce qui eſt de la Verification des Comptes, il n'eſt pas neceſſaire qu'aucun Receveur vienne la faire lui même dans les Synodes, parce que les Deputés de chaque Province peuvent & doivent apporter leurs Quittances, & s'en charger pour leur en rendre Compte.

VIII.

Les Deputés du *Dauphiné*, aiant demandé quelque Somme qui leur ſoit paiée annuellement pour l'Academie de *Die* en *Dauphiné* : La Compagnie, outre les Mille Ecus, une fois paiés, qui leur ont été accordés par le Synode de *Privas*, leur a octroié quatre cents Livres de Rente annuelle, pour aider à l'Entretien d'un Profeſſeur, & decharger en cela les Egliſes de ladite Province.

IX.

Outre la Somme accordée à l'Academie de *Saumur* par le Synode de *Saint Maixent*, & continuée par celui de *Privas* : La Compagnie lui a encore donné ſix cents Livres par Année, pour rendre ſon Colege plus accompli, & le fournir de tous les Regens & Profeſſeurs neceſſaires : de laquelle Somme, la Province d'*Anjou* rendra Compte, comme du reſte, au prochain Synode National : & ladite Province eſt exhortée d'établir pour ſa Recepte, quelqu'un qui la puiſſe faire gratuitemennt, ou avec moins de Fraix que deux Liards par Livre.

X.

Le Sr. d'*Englade*, Paſteur de l'Egliſe de *Pomport*, faiſant Plainte à cette Compagnie de ce que la Province du *Bas Languedoc*, lui doit encore ſes Gages de quelques années, pendant leſquelles il a enſeigné la Langue Hebraique à *Nimes* : Il a été reſolu que les Deputés de ladite Province regleront leurs Comptes avec lui, au Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, pour le paier, s'il ſe trouve qu'ils lui ſoient redevables, depuis qu'il a commencé d'exercer ladite Charge de Profeſſeur en Hebreu, à ſavoir depuis l'An 1603.

X I.

La Demande de l'Egliſe de *Vieille-vigne*, pour avoir une Ecole dans ſa Dependance, eſt renvoiée à la Province de *Bretagne*.

X I I.

Les Paſteurs du Coloque de *Gex*, ont fait repreſenter par les Deputés de la Province de *Bourgogne*, qu'au prejudice de l'Ordonnance du Synode tenu à *Gex*, au mois de Mai 1613. par laquelle ledit Synode avoit ordonné que la Ville de *Gex* prendroit pour l'Entretien du Colege de ladite Ville, ſoixante Livres ſur les Sommes aſſignées aux Paſteurs dudit Coloque, leſquels y avoient volontairement acquieſcé : ceux de ladite Ville ſe ſont pourvûs au Conſeil, duquel ils ont obtenu, par un Arêt, deux cens cinquante Livres, ſur leſdites Sommes, ce qui cauſe un notable Prejudice aux Paſteurs dudit Coloque : La Compagnie a jugé ladite Ville grandement cenſurable, de ce qu'elle s'eſt pourvûë par une telle Voie, contre les Reglemens de l'Union de nos Egliſes ; c'eſt pourquoi il lui eſt enjoint de ne chercher aucun autre Moien d'établir ſon Colege que celui qui depend deſdits Reglemens, aiant Recours à la Province de *Bourgogne*, dont cette Compagnie ratifie l'Ordonnance, concernant les ſoixante Livres, qu'elle a adjugées audit Colege : Et en cas que ladite Ville n'obeïſſe pas à ce Decret, on procedera contr'elle, par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques.

X I I I.

Les Reglemens faits pour les Academies aiant été lûs devant cette Compagnie, ont été aprouvés, & les Synodes Provinciaux, les Coloques, les Conſiſtoires & les Conſeils Academiques, ſont exhortés de prendre ſoigneuſement garde qu'on n'y contrevienne point, & qu'ils ſoient bien obſervés.

ADDITIONS FAITES AUX ACTES PRECEDENS

Et premierement

AUX APELLATIONS.

ARTICLE I.

L'Apel du Conſiſtoire de *Mornac*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, par laquelle il étoit ordonné que l'Egliſe dudit Lieu paieroit au Sr. le *Coq* Paſteur, les Arrerages qu'elle lui doit, eſt mal fondé ; c'eſt pourquoi ladite Sentence a été confirmée par cette Compagnie, laquelle enjoint à ladite Egliſe de le paier, ſous Peine d'être privée du Miniſtere, par le prochain Coloque, ou Synode Provincial, par l'Autorité de cette même Aſſemblée, ſuivant la Declaration Comminatoire dudit Coloque.

II. Sur

II.

Sur l'Apel du Sr. *Suffren*, de la Suſpenſion de ſon Miniſtere faite par le Coloque du *Lionnois*, à laquelle, quoi qu'il eût acquieſcé, il pretendoit y avoir été porté par Crainte : La Compagnie aiant oûi les Deputés dudit Coloque, & les Raiſons contenues dans l'Ecrit dudit Sr. *Suffren*, a trouvé que ledit Coloque a mal jugé ſur tous les Points de ſon Jugement ; c'eſt pourquoi elle ordonne que ledit Sr. *Suffren* ſera pourvû d'une Egliſe au plûtôt par la Province du *Bas Languedoc*, ou autre voiſine ; & que cependant une Portion des Deniers attribués aux Paſteurs, ſera retenuë entre les mains du Sr. *Ducandal*, pour lui être paiée ; à la Charge que lorſqu'il ſera pourvû d'une Egliſe, ladite Portion ſera miſe ſur l'Etat de la Province dans laquelle il reſidera.

ADDITIONS

AUX MATIERES PARTICULIERES.

Article I.

LEs Lettres du *Roi* de la *Grande Bretagne*, reçûës à l'Ouverture de cette Aſſemblée, & celles de l'Egliſe de *Geneve*, aiant été relûës ; comme auſſi celles qui ont été rendues enſuite, de la Part de Monſeigneur *l'Electeur Palatin* & de Monſieur le *Marechal* de *Bouillon*, écrites à cette Compagnie, de même que celles du Sr. du *Moulin* & du Sr. *Tilenus*, du Diferent deſquels elles parloient : La Compagnie a deputé quelques Paſteurs, pour voir l'Inventaire envoié par ledit Sr. *Tilenus*, & la Confeſſion dudit Sr. du *Moulin*, touchant les Efets de l'Union Hypoſtatique, leſquels Deputés ont fait Rapport, que ledit Inventaire contient quelques Termes & Façons de parler rudes & impropres attribuées audit Sr. du *Moulin*, comme extraites des Actes de la Conference tenûë à *Paris*, deſquelles on n'a pû juger ſans avoir l'Original, ou la Copie deſdits Actes bien Colationnée. Et quant à la Confeſſion dudit Sieur du *Moulin*, envoiée à cette Compagnie, elle a été trouvée Orthodoxe en ſa Subſtance, & éloignée de tout Soupçon *d'Eutychianiſme*, de *Neſtorianiſme*, *Samoſateniſme* & *Ubiquitiſme*. Sur quoi pour parvenir à une entiere Extinction de ce Diferent, & à une ſainte Reconciliation deſdites Parties, la Compagnie a ordonné que tous les Exemplaires imprimés du Livre du Sr. *Tilenus*, & de ſon Inventaire Manuſcrit, comme auſſi les Ecrits Latins & François dudit Sr. du *Moulin*, qui concernent cette Queſtion, ſeront envoiés à *Saumur*, & mis entre les mains de Monſieur du *Pleſſis Marly*, pour abolir la Memoire de cette Diſpute. Et on exhorte de la part de cette Compagnie, les Srs. du *Moulin* & *Tilenus*, de ſe trouver à jour nommé au même Lieu de *Saumur*, où l'on pourra faire venir quelques Paſteurs du Voiſinage avec ceux de ladite Egliſe, & les Profeſſeurs de ladite Academie, leſquels, avec ledit Sieur du *Pleſſis*, tâcheront de faire con-

convenir leſdites Parties dans une bonne Union de Doctrine, & de les porter à un ſaint Oubli de toutes les choſes qui ſe ſont paſſées entr'eux. Et cependant ledit Sr. du *Moulin* eſt exhorté de la part de ce Synode, de continuer ſes Travaux dans ſon Egliſe, avec le même courage que par le paſſé, ſe conſolant par l'Aprobation & le Temoignage qui lui a été, & eſt encore rendu, de l'Ortodoxie de ſa Foi & de ſa Doctrine. Et les ſuſdits Moiens de Pacification ſeront repreſentés au *Roi* de la *Grande Bretagne*, à Monſeigneur *l'Electeur Palatin*, & à Monſieur le *Duc* de *Bouillon*, dans la Reponſe à leurs Lettres, avec Prieres à *Sa Majeſté* de la *Grande Bretagne*, à ſon *Alteſſe Palatine*, & audit Seigneur *Marechal*, d'obliger le Sr. *Tilenus*, par leur Autorité, à cette Entrevuë, & de commander que les ſuſdits Imprimés & Manuſcrits, qui auront été envoiés hors de ce Roiaume, ſoient ramaſſés & ſuprimés. Ce que deſſus ſera auſſi mis dans la Reponſe qu'on fera à l'Egliſe de *Geneve*.

II.

Le Sieur *Home*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Duras*, aiant trouvé, à ſon retour d'*Ecoſſe* & d'*Angleterre*, ladite Egliſe pourvûe d'un autre Paſteur, & la Province ne lui aiant point donné d'autre Egliſe, cette Compagnie l'a declaré Libre pour exercer les Fonctions de ſon Miniſtere dans la même Province où il étoit, ou dans les autres Egliſes de ce Roiaume, où Dieu l'apellera par les Moiens ordinaires d'une legitime Vocation.

ADDITIONS

AUX MATIERES GENERALES.

Article I.

Aiant été repreſenté que pluſieurs Perſonnes très Notables, dedans & dehors ce Roiaume, cherchent des Moiens, par leſquels toutes les Egligliſes Ortodoxes de *France* d'*Angleterre*, d'*Allemagne*, des *Païs Bas*, de *Suiſſe*, de *Geneve* & autres, puiſſent Commodement, & en toute Sûreté, faire tenir une Aſſemblée Generale de tous les Deputés qui y ſeroient envoiés de leur Part, pour établir une parfaite Uniformité de Doctrine & une forte Union entre elles, ce qui peut d'autant mieux réuſſir que le *Roi* de la *Grande Bretagne* s'y trouve diſpoſé : Il a été reſolu que ceux qui y travaillent en ſeront remerciés de la Part de cette Compagnie, & priés de continuer ; & que cependant toutes les Provinces communiqueront ce Deſſein à ceux qui ſont Capables de faire réuſſir de telles Choſes, afin qu'ils preparent cette Matiere pour l'examiner de plus près, tous enſemble, avec ceux qui ſeront Deputés au prochain Synode National.

II.

Parce que la pernicieuſe Doctrine des Jeſuites contre la Vie, les Etats & l'Autorité des Souverains, ſe publie tous les jours plus impudemment, par

les

les Principaux de cette Secte, *Suarez* aiant depuis quelques Mois renchéri ſur ſes Compagnons dans l'Ecrit qu'il a nouvellement mis au jour : La Compagnie deteſtant cette abominable Doctrine avec ſes Auteurs, exhorte tous les Fideles de l'avoir en Horreur & Execration, & tous ceux qui ont Charge d'enſeigner, à la combattre fortement, pour maintenir conjointement avec le Droit de Dieu celui des Souveraines Puiſſances qu'il a établies.

III.

Les Sieurs *Bigot* & de la *Combe*, aiant repreſenté à la Compagnie qu'ils ont reçû pour leurs Salaires de la Commiſſion qui leur fût donnée au Synode de *Privas*, de laquelle ils ont été dechargés par celui-ci, la Somme de Mille Ecus : Ladite Somme a été allouée, & leſdits Sr. *Bigot* & la *Combe*, en ſont demeurés contens.

ADDITIONS

AUX MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LA Compagnie aiant fait la Lecture des Lettres d'*Achilles Bolliond*, contenant les Raiſons pour leſquelles il pretend que le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Lion* ne le doit pas contraindre à retirer ſon Fils du Colege des Jeſuites, les a jugées nulles ; & enjoint audit Conſiſtoire d'emploier toute la Rigueur de la Diſcipline contre lui & contre ceux qui feront la même Choſe.

II.

Sur les Lettres de l'Egliſe de *Metz*, du 15. de Mai, rendûes à cette Compagnie le ſecond de Juin, par leſquelles elle lui demande un des Paſteurs de ce Roiaume, qui ſera jugé propre pour ſon Edification, & ſpecialement le Sieur *Chevillette*, Miniſtre de *Vitri*, ou le Sieur de la *Cloche*, Paſteur de l'Egliſe de *Loiſi*, tous deux de la Province de *l'Iſle de France* : La Compagnie a renvoié à ladite Province la Demande de ladite Egliſe de *Metz*, afin que les Raiſons étant examinées au prochain Synode de ladite Province, on y declare ce qui pourra être accordé à ladite Egliſe de *Metz*.

COMPTE

DES ACADEMIES ET DES COLEGES,

Avec la Diſtribution des Deniers de l'Octroi de Sa Majeſté, tant pour les Egliſes, que pour leſdites Academies & Coleges.

Article I.

LEs Comptes de l'Academie de *Montauban*, pour les Deniers qui lui avoient été octroiés par le Synode de *Privas*, pour les années 1612. & 1613., aiant été preſentés par le Sieur *Chamier* & le Sieur *Jean Bardon*, ont été vûs & examinés, après quoi il a été reſolu qu'on y allouera aux Comptables la Somme contenûë dans la Recepte faite pendant les deux ſuſdites années, ſans aucune Conſequence pour l'avenir, & ſans aprouver la Depenſe faite par ladite Academie, qui ſurpaſſe l'Etat dreſſé au Synode de *Privas*; Les Pieces Juſtificatives deſdits Comptes ſont demeurées entre les mains dudit *Bardon*, avec la Copie dudit Compte, duement Signée, l'Original duquel a été donné aux Deputés de *Xaintonge*, pour le mettre dans les Archives de la *Rochelle*.

II.

Les Comptes des Academies de *Montpellier* & de *Nimes*, pour les Deniers qui leur avoient été octroiés par le Synode de *Privas*, pour les années 1612. & 1613. aiant été perſentés par le Sieur *Banſillon*, ont été vûs & examinés: & on a reſolu que d'autant que les Gages pour un Profeſſeur en Theologie à *Montpellier* ſont paiés pour ſix Mois de la preſente année 1614. & ceux du Profeſſeur en Hebreu à *Nimes*, juſqu'au premier de Mai dernier; le ſuſdit Compte, ou bien la Copie qui en a été remiſe, dûement ſignée, entre les mains dudit *Banſillon*, ſera portée au prochain Synode National, par les Deputés du *Bas Languedoc*, comme auſſi les Comptes du Colege de *Beziers*, pour y être examinés, & enſuite portés au Synode du *Haut Languedoc*, qui les preſentera au Synode National: à defaut de quoi les Deniers dudit Colege ſeront rendus à qui de Droit. Le tout ſans Conſequence, ni Aprobation de la Depenſe faite par ladite Academie, ſurpaſſant l'Etat dreſſé audit Synode de *Privas*: Et les Pieces Juſtificatives du ſuſdit Compte ſont demeurées entre les mains dudit *Banſillon*: Et pour ce qui eſt des quatre cens ſoixante & ſix Livres, deux ſols, huit deniers, qui ſont reſtées entre les mains de *Gabriel Burgues*, Receveur du *Bas Languedoc*, il en ſera tenu Compte par leſdites Academies.

III.

Le Compte de l'Academie de *Saumur*, pour les Deniers des années 1612. & 1613., examinée, clos & arrêté, par le Synode Provincial d'*Anjou*, de *Touraine* & du *Maine*, aſſemblé à *Saumur*, le 5. d'Avril 1614. a été preſenté à cette Compagnie, avec les Pieces Juſtificatives, & calculé par les Com-

Commiſſaires deputés pour le verifier, leſquels ont rapporté que ladite Academie a paié tous les Gages des Profeſſeurs, des Regens & Oficiers de ladite Academie juſqu'au premier d'Avril dernier, & de plus ceux des deux Profeſſeurs en Theologie, d'un Profeſſeur en Philoſophie, du Principal, du quatriême Regent & du Portier, juſqu'au premier jour de Juillet prochain, & qu'elle eſt demeurée Reliquataire, par la Cloture dudit Compte, de la Somme de mille ſoixante & deux Livres, huit deniers, dont elle tiendra Compte: Et les Pieces Juſtificatives, avec l'Original dudit Compte, aprouvées en toutes leurs Parties, par cette Compagnie, ont été laiſſées par le Sr. *Bouchereau*, rendant Compte pour ladite Academie, entre les mains des Deputés de la Province de *Xaintonge*, pour être portées aux Archives de la *Rochelle*.

IV.

Les Academies du *Haut* & *Bas Languedoc*, preſenteront à l'avenir leurs Comptes aux Synodes de leurs Provinces, pour y être examinés, & enſuite aportés au Synode National, par les Deputés de ladite Province.

V.

Le Compte de la Province de *Bretagne*, des Deniers des années 1608. 1609. 1610 & 1611. pour ſon Colege, aiant été vû, examiné, & arrêté au Synode d'*Anjou*, le 14. de Mai, 1613. & la Somme de douze cens Livres miſe en Recepte pour leſdites quatre années, paiées au Colege de *Blain* & de *Vitré*; a été aprouvé: & pour ce qui eſt du Compte que ladite Province doit rendre, des années 1612. & 1613. n'aiant pas été preſenté par les Deputés de ladite *Bretagne*: La Compagnie a ordonné que ladite Province aportera au Synode de la Province d'*Anjou* leſdits Comptes, & de là au Synode National prochain, à defaut de quoi elle ſera privée à l'avenir de tous les Emolumens des Deniers dont il s'agit.

VI.

Le Compte de la Province de *l'Iſle de France*, pour le Colege de *Clermont*, des années 1607. 1608. 1609. 1610. 1611. 1612. 1613. aiant été vû, clos. & arrêté, au Synode du *Berri*, le 7. de Mars 1614. ſuivant ce qui en avoit été ordonné par le Synode de *Privas*, & les ſoixante une Livres, cinq ſols, qui manquoient pour faire la Cloture dudit Compte, ont été trouvées depuis par le nouveau calcul dudit Compte, verifié par le Synode de ladite Province, ſuivant le Renvoi de celui du *Berri*, fait le 13. de Mars dernier; c'eſt pourquoi ledit Compte a été aprouvé.

VII.

Le Compte du Colege du *Berri*, etabli à *Châſtillon* ſur *Loin*, des années 1612. & 1613 a eté aprouvé pour les huit cents Livres données audit Colege.

VIII.

Le Compte du Colege du *Poitou* etabli à *Niort*, aiant eté vû, clos & arrêté, au Synode de *Xaintonge*, le 9. d'Avril 1614. a eté aprouvé, ſans conſequence pour l'avenir.

IX.

Le Compte des Coleges de la Province de *Bourgogne*, pour les Deniers des années 1612. & 1613. a été vû, calculé, examiné & aprouvé.

X.

La Province de *Normandie*, aiant repreſenté qu'à cauſe de la Perte de quelque Quittance des Regens de leurs Coleges, qui étoient morts, elle ne pouvoit pas avoir d'autres Pieces Juſtificatives du Compte qu'elle doit rendre, que l'Ateſtation qu'en a donné le Synode de ſa Province dans l'Article qu'elle produit avec ſes Memoires : La Compagnie l'excuſant pour le paſſé, a enjoint à ladite Province de *Normandie*, & à toutes les autres, de rendre deſormais leurs Comptes au Synode Provincial, bien verifiés, par Acquits, & de faire aporter au Synode National, les Pieces Juſtificatives deſdits Comptes.

XI.

Le Compte du Colege du *Vivarez*, a été vû, calculé, & aprouvé.

XII.

Le Compte du Colege de la Province des *Sevenes*, aiant été examiné par ladite Province, au mois d'Avril dernier, a été aprouvé par le preſent Synode.

XIII.

La Province de *Provence*, n'aiant pas rendu Compte des Deniers octroiés à ſon Colege, ſuivant la Forme preſcrite, ni établi des Ecoles, ſelon les Reglemens des Synodes precedens, eſt excuſée pour le paſſé ; mais il lui eſt enjoint pour l'avenir de dreſſer deux Coleges, & d'aporter des Acquits vallables au prochain Synode National, ſous Peine d'être privée de ſon dit Colege.

XIV.

La Province de *Xaintonge*, n'aiant pas aporté le Compte de ſon Colege, il lui eſt enjoint de le porter au prochain Synode de la Province du *Poitou*, qui l'examinera & en fera le Raport au prochain Synode National.

ETAT DES COMPTES DU Sr. DU CANDAL

Commis à la Recepte & Diſtribution des Deniers octroiés par le Roi, *aux Egliſes Reformées de France, pour l'Entretien de leurs Paſteurs.*

ARTICLE I.

LEs Commiſſaires Deputés par le Synode National tenu dans la Ville de *Tonneins*, au mois de Mai 1614. & nommés par chaque Province, pour verifier les Comptes du Sr. *Ducandal*, & faire le Departement deſdits Deniers, ont raporté audit Synode qu'en procedant à l'Examen deſdits Comptes,

tes, ils ont reconnû, par l'Etat du Synode National de *Privas*, que ledit Sieur *Ducandal* eſt demeuré Reliquataire, pour les années 1604. 1605. & 1606. de la Somme de deux mille, deux cens, quatre vints ſept Livres, dix ſols, rejettée ſur l'Etat des Garniſons : Et encore de la Somme de 22575. Liv. 8. ſ. 1. d. dûe par les Receveurs de *Poitiers* & de *Limoges* : leſdites deux Sommes faiſant celle de 24862. Liv. 17. ſ. 1. d. dont il étoit prié d'achever la Recepte ; Et pour donner des Preuves de ſa Diligence, il a fait preſenter par *Sulpice Cuper*, ſon Commis, un Etat, comprenant les Reſtes deſdites années, & de celle de 1607. ſuivant l'Arrêté du Synode de *St. Maixent*, par lequel il aparoit que ledit Sr. *Ducandal* a reçû la Somme de 24862. Livres, 18. ſ. & la Somme de 4139. Liv. 9. ſ. reſtante des années 1609. & 1610. dont il paſſe en Depenſe la Somme de 1300. Liv. paiée par Ordonnance du Synode de *Privas*, ſavoir, au Sr. *Vignier*, 500. Liv; au Sr. *Sonis*, 300. Liv; au Sr. *Thomſon*, 300. Liv; au Sr. *Cuper*, Commis du Sr. *Ducandal*, 200. Liv. Et pour ſes Droits avec la Depenſe commune des Comptes qu'il a rendus pour leſdits Reſtes, pardevant Meſſieurs les Commiſſaires, établis par le *Roi*, pour la Verification deſdits Comptes, il donne en Repriſes la Somme de 2669. Liv. en deux Articles, ſavoir 2300. Liv. 16. ſ. qui n'ont point été paiées aux Receveurs de *Poitiers* & de *Limoges*, & pour le Recouvrement de laquelle on fera un Article que les Deputés preſenteront à l'Aſſemblée Generale, afin d'en demander conjointement la Reaſſignation par la Solicitation de Meſſieurs les Deputés Generaux : comme auſſi de la Somme de 350. Liv. 13. ſ. qu'il n'a pû retirer des Garniſons, ce qui ſera auſſi remontré à ladite Aſſemblée : toutes ces Repriſes avec ladite Depenſe faiſant la Somme de 22119. Liv. 9. ſ. laquelle étant deduite de la Somme de 24862. Liv. 17. ſ. 9. d. il doit de Reſte la Somme de 2753. Liv. 8. ſ. 9. d. & celle de 97. Liv. 6. ſ. 4. d. qui n'a pas été compriſe dans le Departement fait au Synode de *Privas*, pour leſdits Reſtes qui ſont en tout 2850. Liv. 15. ſ. 2. d. ſur laquelle Somme, outre les 150. Liv. miſes au Compte de la Depenſe ci deſſus, il demande qu'on lui rembourſe ce qu'il a fourni & debourſé l'année 1614. pour faire toutes les Solicitations & les Pourſuites neceſſaires, pour le Recouvrement deſdits Reliquats, comme il paroit dans les Pieces Juſtificatives qu'il a preſentées à cette Compagnie, & ſuivant le Renvoi deſdits Sieurs Commiſſaires.

II.

Ils ont auſſi repreſenté qu'ils avoient verifié les Paiemens faits, de la Somme de 4766. Liv. 17. ſ. provenante deſdits Reſtes, ſuivant le Departement dudit Synode de *Privas* : comme auſſi les Paiemens de la Somme de 4570. Liv. 15. ſ. ſuivant ledit Departement du même Synode, pour les Reſtes des années 1607. & 1608. par le Certificat dudit Sr. de *Rouvrai*, Deputé General qui a vû les Acquits deſdits Paiemens.

III.

On leur a pareillement fait voir un autre Certificat dudit S. de *Rouvrai*, des Acquits qui lui ont été preſentés pour la ſomme de 24955. Liv. 19. ſ. 11. d. miſe en Reſerve par ledit Synode de *Privas*, & moiennant ce que deſſus ladite Reſerve n'a plus Lieu.

IV.

Leſdits Commiſſaires ont auſſi vû, examiné & calculé le Compte qui leur a été preſenté par *Sulpice Cuper* Commis dudit Sr. *Ducandal*, pour le dernier Quartier de l'année 1611., pour l'année entiere de 1612. & pour les trois premiers Quartiers de l'année 1613. dont la Recepte monte, à 348750 Liv. à ſavoir pour le Quartier de 1612. 33750. Liv. pour 1612. 180000. Livres, pour les trois Quartiers de 1613. 13500. Liv. Et la Depenſe de 338937 Liv. 3. ſ. 1. d. à ſavoir pour le dernier Quartier de 1611. 33750. Livres. Pour l'année 1612. 174295. Liv. 1. ſ 5. d. Et pour les trois Quartiers de l'An 1613. 150882. Liv. 8. d. dont il en faut deduire ſur cinq Articles de l'année 1612. la Somme de 5931. Liv. 11. ſ. 9. d. faute d'avoir produit la Quittance qu'il fera voir aux Sieurs Deputés Generaux, & en produira leur Certificat, pour ſe faire alloüer ladite Somme deduite : Reſte qu'il doit pour l'année 1612. & pour les 3. Quartiers de 1603. la Somme de 9812. Liv. 16. ſ. 11. d. lequel Debit, provient des Deniers qu'il a retenus entre ſes mains, ſur les Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, & des *Sevenes*, pour ladite année 1612. Et les 3. Quartiers de 1613. dont il a paié maintenant, ſelon l'Ordonnance dudit Synode de *Privas*, à l'Academie de *Die*, 3000. Liv. au Sieur *Chamier*, 2000. Liv. au Sieur *Perrin*, 300. Liv. Reſte de net 4512. Liv. 16. ſ. 2. d.

V.

Outre laquelle Somme de 4512. Liv. 16 ſ. 11. d. dûë pour ladite année 1612. & les 3. Quartiers de l'An, 1613. ledit Sr. *Ducandal* eſt demeuré Reliquataire pour leſdits Reſtes deſdites années 1604. 1605. & 1606. de la Somme 2839. Liv. 13. ſ. 3. d. en y comprenant la Somme de 97. Liv. 17. 4. d. qui n'avoit pas été miſe dans le Departement de *Privas*, comme il a été dit ci-deſſus : de laquelle Somme on a deduit le Sol par Livre qui monte 141. Liv. 19. ſ. & le reſtant qui fait 2697. Livres, 14. ſ. a été departi de la Maniere ſuivante.

VI.

Diſtribution de la Somme de 2697. Livres, 14. ſols, pour les Provinces ſuivantes.

Baſſe Guienne,	299. Liv. 11. ſ. 0. d.
Haut Languedoc,	303. Liv. 0. ſ. 0. d.
Sevenes,	198. Liv. 8. ſ. 0. d.
Bas Languedoc,	194. Liv. 9. ſ. 0. d.
Vivarez,	134. Liv. 15. ſ 0. d.
Dauphiné,	314. Liv. 8. ſ. 0. d.
Bourgogne,	119. Liv. 16. ſ. 0. d.
Iſle de France,	287. Liv. 15. ſ. 0. d.
Normandie,	190. Liv. 18. ſ. 0. d.
Provence :	78. Liv. 14. ſ. 5. d.
Bretagne,	74. Liv. 18. ſ. 0. d.
Anjou,	105. Liv. 9. ſ. 0. d.

Poic-

Poictou,	187. Liv.	0.	ſ. 0. d.
Xaintonge,	265. Liv.	14.	ſ. 0. d.
Berri,	134. Liv.	14.	ſ. 0. d.

VII.

Autre Diſtribution de la Somme de 11900. *Livres, d'une part, & de* 5245. *Liv. d'autre, que le Sieur* Ducandal *devoit retenir, ſuivant l'Ordonnance du Synode de* Privas, *ſur les Provinces du* Bas Languedoc, *des* Sevenes *& de la* Haute Guienne, *pour les années* 1612. 1613. *&* 1614. *montant le tout à la Somme de* 16354. *Liv. ſur leſquelles il faut deduire.*

Premierement pour l'Academie de *Die*,	3000. Liv.	0.	ſ.
Plus pour le Sr. *Chamier*.	2000. Liv.	0.	ſ.
Pour le Sr. *Perrin*,	300. Liv.	0.	ſ.
Plus on a remis au Sr. *Gigord*, la Somme de	3775. Liv.	0.	ſ.
A Mr. *Gras*, pour le Coloque du *Lionnois*,	389. Liv.	6.	ſ.
Audit Sr. *Ducandal*,	57. Liv.	15.	ſ.

qu'il a paié de plus qu'il n'avoit reçû des Reſtes des années 604. 605. & 606. & pour le Sol par Livre, de la Somme donnée audit *Sr. Gras*.

Et le Reſtant qui eſt la Somme de 6831. Liv. 18. ſ. a été diſtribué de la maniere ſuivante.

A ſavoir

L'Iſle de France,	576. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Normandie,	459. Liv.	16.	ſ. 0. d.
Bretagne,	180. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Anjou,	252. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Poictou,	450. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Xaintonge,	639. Liv.	1.	ſ. 6. d.
Berri,	324. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Bourgogne,	288. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Vivarez,	324. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Dauphiné,	756. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Provence,	189. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Bas Languedoc,	468. Liv.	0.	ſ. 0. d.
Sevenes,	477. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Haut Languedoc,	729. Liv.	1.	ſ. 0. d.
Baſſe Guienne,	720. Liv.	2.	ſ. 0. d.

VIII.

C'eſt la Diſtribution qui doit être faite à toutes les Egliſes de ce Roiaume, ainſi qu'elles ſont diviſées par Provinces, de la Somme de Cent Huitante Mille Livres octroiées par *Sa Majeſté*, auxdites Egliſes, tant pour l'année courante que pour les ſuivantes, conformement au Reglement du preſent Synode, qui ſervira juſqu'au prochain National, ſuivant lequel Re-

glement le Sieur *Ducandal*, tant pour lui, que pour le Sieur de *Vitſouze*, fera le Paiement de ladite Somme, aux Termes & de la Maniere ci-deſſous declarée.

IX.

Avant que proceder à la ſuſdite Diſtribution, on doit diſtraire ſur ladite Somme totale de 18000. Livres, les Sommes ci-après, *Premierement*.

Pour l'Academie de *Sedan*, la Somme de 4000. Liv. accordées à ladite Academie, par un Brevet,	4000. Liv.
Plus pour les Egliſes de *Gex*,	3600. Liv.
Pour le Colege de *Bergerac*,	1200. Liv.
Pour le Sr. *Conſtantin*,	100. Liv.
Pour *Pierre Mercurin*, *Etienne Converſet*, & *Laurens Fernandez*, Propoſant, qui ont été envoiés à *Montauban*, à Raiſon de 120. Livres chacun, fait en tout,	360. Liv.

X.

Diſtribution pour les Academies.

Pour l'Academie de *Montauban*, la Somme de 3151. Liv. 13. ſ. & 4. d dans laquelle ſont compriſes 100. Livres, accordées par le Synode au Sieur *Joli*, pour enſeigner la Langue Hebraique, & 51. Liv. 13. ſ. 4. d. pour les 4. deniers par Livre, que le Sr. de *Vitſouze* pretend, à ſavoir pour deux Profeſſeurs en Theologie 1400. Livres. Pour un Profeſſeur en Hebreu, étant Paſteur, 300. Liv. outre les 100. Liv. accordées au Sr. *Joli*. Pour un Profeſſeur en Grec, 400. Liv. Pour 2. Profeſſeurs en Philoſophie, 800. Liv. Et pour le premier Regent 100. Liv. le tout enſemble fait la Somme de 3151. Liv. 13. ſ. 4. d.

Pour l'Academie de *Saumur*, la Somme de 4995. Liv. 10. ſ. à ſavoir, pour deux Profeſſeurs en Theologie, 1400 Liv. Pour un Profeſſeur en Hebreu, 400. Liv. Pour un Profeſſeur en Grec, 400. Liv. Pour deux Profeſſeurs en Philoſophie, 800. Liv. Au premier Regent 460. Liv. Au ſecond, 300. Liv. Au troiſiéme, 200. Liv. Au quatriéme, 180. Liv. Au cinquiéme 150. Liv. Et les 600. Liv reſtantes ont été données à ladite Academie par le preſent Synode, le tout faiſant la ſomme de 4995. Liv 10. ſ.

Pour les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, 2236. Liv. 13. ſ. en y comprenant les 4. deniers par Livre du Sr. de *Vitſouze*, en tout 2236. Liv. 13. ſ.

Pour l'Academie de *Die*, la ſomme de 406. Liv. 13. ſ. 3. d. y compris les 4. deniers par Livre. 406. Liv. 13. ſ.

Somme totale, 10026. Liv. 9. ſ.

Il reſte par conſequent à diſtribuer au Profit deſdites Egliſes la Somme de 159375. Liv. qui ſeront partagées ſuivant la Repartition ci-après.

XI. *Diſtri-*

XI.

Diſtribution de la Somme de 159375. Livres qui ſeront données à ſavoir.

A *l'Iſle de France*, pour 64. Portions, & un Colege, la ſomme de	12970.	Liv.	2. ſ.	8. d.
A la *Normandie*, pour 51. Portions, & un Colege, la ſomme de	10416.	Liv.	10. ſ.	8. d.
A *l'Anjou*, pour 28. Portions, la ſomme de	5499.	Liv.	9. ſ.	4. d.
Au *Poitou*, à Raiſon de 50. Portions & demie y compris un Colege, la ſomme de	10318.	Liv.	12. ſ.	4. d.
A la *Xaintonge*, pour 73. Portions & demie, & un Colege, la ſomme de	14836.	Liv.	0. ſ.	0. d.
Au *Berri*, pour 36. Portions & un Colege, la ſomme de	7470.	Liv.	14. ſ.	0. d.
A la *Bourgogne*, pour 32. Portions, & un Coge, la ſomme de	6285.	Liv.	0. ſ.	4. d.
A laquelle ſomme doit être ajouté ce qui a été accordé aux Egliſes de *Gex*, à ſavoir	600.	Liv.	0. ſ.	0. d.
Au *Vivarez*, pour 35. Portions, & un Colege, la ſomme de	7274.	Liv.	6. ſ.	0. d.
A la *Bretagne*, pour 21. Paſteurs, 3. Propoſans & 7. Portions ſurnumeraires, & un Colege: en tout 20. Portions.	4318.	Liv.	3. ſ.	4. d.
Au *Dauphiné*, pour 78. Portions, & un Colege, la ſomme de	15719.	Liv.	17. ſ.	0. d.
A la *Provence*, pour 21. Portions, & un Colege, la ſomme de	4524	Liv.	11. ſ.	0. d.
Au *Bas Languedoc*, pour 65. Portions, & un Colege à *Beziers*, la ſomme de	13166.	Liv.	11. ſ.	0. d.
Au *Haut Languedoc*, pour 86. Portions & demie, la ſomme de	16989.	Liv.	8. ſ.	0. d.
A la *Baſſe Guienne*, pour 84. Portions & demie, y compris les 1200. Liv pour le Colege de *Bergerac*, & 100. Liv. pour le Sieur *Conſtantin*, dont il a été fait mention ci-deſſus, la ſomme de	17896.	Liv.	10. ſ.	

Toutes leſquelles Sommes ci-deſſus ſpecifiées ledit Sr. *Ducandal* paiera par Quartiers, tant aux Academies & Univerſités, qu'aux Commis des Provinces, aux Termes & de la Maniere ſuivante.

A ſavoir la Part qui revient aux Provinces de *l'Iſle de France*, *Anjou*, *Normandie*, *Poitou*, *Baſſe Guienne*, *Berri*, & aux Academies qui ſont dans leſdites Provinces, entre les mains des Commis qui ont été nommés, ou qu'elles nommeront dans la ſuite.

Et

Et le Premier Paiement s'en fera au premier jour de Juillet prochain, le Second au milieu d'Octobre ſuivant, & le Troiſiéme à la fin de Janvier de l'An 1615. Pour ce qui eſt du Quatriéme & dernier Quartier il ſera paié le 15. d'Aout de la même Année, comme il ſera expliqué dans la ſuite.

Pour *l'Iſle de France*, dans la Ville de *Paris*; pour la *Normandie*, à *Roüen*; pour le *Berri*, à *Orleans*; pour le *Poitou*, à *Poitiers*; pour la *Baſſe Guienne*, à *Bourdeaux*; pour le *Haut Languedoc*, à *Montauban*; pour *Anjou*, à *Tours*.

Quant au *Bas Languedoc*, les *Sevenes*, la *Provence* & *Xaintonge*.

Le Premier Paiement ſe fera à la fin du mois de Juillet prochain.

Le Second à la fin d'Octobre ſuivant.

Le Troiſiéme à la fin de Fevrier de l'An 1615. à ſavoir,

Pour la *Provence*, le *Bas Languedoc*, & les *Sevenes*, dans la Ville de *Montpellier*; pour la *Bretagne*, à *Nantes*; pour *Xaintonge*, à la *Rochelle*; & pour les Provinces de *Bourgogne*, *Dauphiné* & *Vivarez*, ledit Paiement ſe fera dans la Ville de *Lion*, à ſavoir,

Les deux premiers Quartiers aux Paiemens des Foires d'Aout & de Novembre prochain. Et le Troiſiéme à la Foire des Rois de l'An 1516.

XII.

Les Provinces ſeront obligées de nommer & d'elire dans chacune deſdites Villes, où leſdits Paiemens ſe doivent faire, un Domicile, auquel ledit Sr. *Ducandal* ſe puiſſe adreſſer, pour faire leſdits Paiemens.

XIII.

Ledit Sr. *Ducandal*, paiera auſſi aux dites Egliſes, le dernier Quartier, en donnant à chacune deſdites Provinces, les Sommes qui leur ont été adjugées par l'Etat de la Diſtribution Generale ci-deſſus, à Proportion de ce qu'il aura reçû le 15. d'Août de l'An 1615. Et il fournira les Reſcriptions aux Provinces, ſuivant la Repartition qui en ſera faite, avec les Deputés Reſidens en Cour.

XIV.

De toutes leſquelles ſuſdites Sommes, qui ſeront ainſi actuellement paiées par le Sr. *Ducandal*, il prendra & retiendra un Sol par Livre, qui lui a été accordé; à la Reſerve des Academies, deſquelles il ne retiendra que quatre Deniers par Livre, qui eſt le Droit du Sr. de *Vitſouze*: Et pour ce qui eſt des Reſcriptions du dernier Quartier, trois Deniers ſeulement, le tout conformement au Traité fait avec lui par les Deputés des Egliſes, au Synode National de *Gap*, & ſelon les Reglemens faits par les autres Synodes ſuivans.

XV.

Outre les ſuſdites Sommes, on a pareillement aſſigné deux Portions aux Sr. *Home* & *Suffren*, leſquelles leur ſeront paiées à l'Acquit & Decharge des Egliſes où ils ſeront emploiés, & dont ils ſeront donner Avis au Sr. *Ducandal*, par le Commis de la Province, auquel il envoiera leſdites Portions, chacune deſquelles monte à la Somme de 196. Liv. 8. ſols. 2. deniers.

ROLE

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S ET APOSTATS.

1. DAns *l'Iſle de France*, *George Soviſſe*, dit *du Soulas*, autrefois Miniſtre de *Fontainebleau*, étant Depoſé de ſa Charge pour ſes Malverſations ſe fit Papiſte. Il eſt de petite Stature, il a le Poil noir, & eſt âgé d'environ 40. ans.

2. Le nommé *Merleſte*, natif de *Rheims* en *Champagne*, aiant été Depoſé pour ſon Incapacité, s'eſt jetté dans le Papiſme. C'eſt un Perſonnage de grande Taille qui a le Poil chatain, tirant ſur le brun, & fort peu de Barbe.

3. Dans la même Province, *Edme* de *Beauvalet*, dit d'*Aix*, & de *Beauval*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Laval* en *Picardie*, ſe voiant Suſpendu de ſon Miniſtere pour ſes Malverſations embraſſa le Parti de l'Egliſe Romaine Il eſt de petite Stature & a le Poil brun-chatain, & chauve.

4. Dans la Province d'*Anjou*, le nommé *Jean* de *Vaſſan*, Homme de petite Stature, aiant le Nez aquilin, la Bouche grande, & peu de Barbe, Depoſé pour ſes Impudicités & infamies, s'eſt revolté contre les Egliſes Reformées.

5. En *Dauphiné*, *Joſias Montagne*, de moienne Stature, aiant les Cheveux mêlés, les Yeux fort ouverts & egarés, âgé d'environ 40. ans, autrefois Miniſtre d'*Orpierre*, s'eſt jetté dans la Communion de Rome

6. Au *Bas Languedoc* *Jeremie Ferrier*, ci-devant Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe & Univerſité de *Nimes*, Perſonnage de haute Stature, aiant les Cheveux noirs & Friſés, le Teint olivâtre, les Narines ouvertes & les Levres fort groſſes, a été Cenſuré pluſieurs fois, & enſuite Suſpendu pour ſes Malverſations & Rebellions, aiant abandonné le Saint Miniſtere, il fût Excommunié de nos Egliſes le 14. de Juillet 1613. deſquelles il s'eſt entierement ſeparé à l'âge d'environ 38. Ans.

AVERTISSEMENT.

Le Droit de Convoquer le Synode National prochain, eſt accordé aux Egliſes de la Souveraineté du *Bearn*, à Condition qu'elles dependront des Jugemens & qu'elles ſuivront les Reſolutions des Synodes Nationaux de *France*, & y releveront leurs Apellations. A la Charge auſſi que s'il ſe preſente quelque Dificulté pour la Tenue dudit Synode dans ladite Souveraineté, elles en avertiront, dans un An, les Egliſes de la *Bretagne*, leſquelles en ce Cas auront le Droit de le Convoquer dans la Ville de *Vitré*, & non ailleurs, d'ici à deux Ans, environ au Mois de Mai, ſauf à le hâter ou retarder ſelon l'Avis des Sieurs Deputés Generaux, & des Provinces voiſines. Et au Cas que le Synode ſe tienne dans le *Bearn*, la Permiſſion eſt continuée à la Province de *Bretagne*, de n'y envoier qu'un Paſteur & un Ancien. La même Choſe eſt accordée à la *Provence*, en quelque Lieu que ledit Synode ſe tienne.

Tous ce que deſſus, a été mis en Deliberation, Conclu, & Defini, depuis le ſecond de Mai, juſqu'au troiſiéme de Juin incluſivement, de l'An de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST M. DC. XIV.

L'Original eſt Signé par

Monſieur JEAN GIGORD, Moderateur.
Monſieur JEAN GARDESI, Ajoint.
Monſieur ANDRE' RIVET & Monſieur DENIS MALTRET } Secretaires.

ACTE DU SERMENT D'UNION,

Juré & ſouſcrit par tous les Deputés des Egliſes Reformées de France, *aſſemblés dans leur Synode National à* Tonneins, *dans la Province de la* Baſſe Guienne.

„ NOus ſouſſignés les *Deputés* des Egliſes Reformées de *France*, aſſemblés
„ dans le Synode National tenu à *Tonneins* dans la Province de la *Baſſe*
„ *Guienne*; connoiſſant par pluſieurs Experiences qu'il n'y a rien de plus ne-
„ ceſſaire pour la Conſervation de la Paix & pour le Bien des Egliſes, qu'une
„ ſainte *Union* & un bon Accord, en *Doctrine* & en *Diſcipline*, & en tout ce
„ qui en depend, & que leſdites Egliſes ne peuvent pas ſubſiſter long-tems,
„ ſans une *Union* & Liaiſon étroite des unes avec les autres, & qui ſoit beau-
„ coup mieux gardée & maintenuë que par le paſſé: C'eſt pourquoi deſirant
„ d'éloigner, autant qu'il eſt en nous, toutes les Semences de Diviſion, &
„ tous les ſujets de Partialité, entre leſdites Egliſes, & d'obvier aux Impoſtu-
„ res, mauvais Deſſeins, & Menées ſecretes, par leſquelles diverſes Perſonnes
„ mal affectionnées à nôtre ſainte Religion tâchent de la detruire: pour leſ-
„ quelles Raiſons nous ſommes obligés, plus que jamais, par un Accord &
„ Conſentement unanime, de nous ſervir des Moiens qui ſembleront contri-
„ buer le plus à nôtre Juſte, Legitime & Neceſſaire *Union* ſuſdite, ſous l'Au-
„ torité de nôtre Souverain Seigneur & *Roi*, & de la *Reine* Regente ſa Mere;
„ Nous avons, au Nom, & pour le bien de toutes les Egliſes, & pour le Ser-
„ vice de *Leurs Majeſtés*, juré & proteſté, & jurons & proteſtons, comme
„ auſſi nous promettons, que nous aurons ſoin que ces Proteſtations ſoient ra-
„ tifiées dans & par toutes nos Provinces, de continuer, inſeparablement *unies*
„ & conjointes, dans la *Confeſſion de Foi*, avoüée & profeſſée par les Egliſes
„ Reformées de ce Roiaume, & confirmée, aprouvée & ratifiée par nous
„ tous: Nous jurons tant en nos Noms, comme au Nom de toutes les Egli-
„ ſes & Provinces, leſquelles nous ont envoiés en qualité de Deputés, à cette
„ Aſſemblée, que nous voulons vivre & mourir dans cette *Confeſſion*, comme
„ auſſi nous proteſtons que nous voulons garder inviolablement la *Diſcipline Ec-*

„ *cleſia-*

„ *cleſiaſtique* qui eſt établie par les Egliſes Reformées de ce Roiaume, & d'ob-
„ ſerver ſes *Canons* pour le Gouvernement de ces Egliſes, & la Reformation
„ des Mœurs; avoüant & reconnoiſſant que cela eſt conforme à la Parole de
„ Dieu, ſur laquelle nous jurons & proteſtons Obéiſſance & Fidelité à *Leurs*
„ *Majeſtés*, ne ſouhaitant rien tant que de les ſervir, ſous la Faveur de leurs
„ Edits, ſans que l'on faſſe violence à nos Conſciences.

Juré & ſouſcrit par

GIGORD, Moderateur. RIVET, & MALTRET } Secretaires.
GARDESI, Aſſeſſeur.

Et par tous les autres Deputés de leur propre Main.

ACTE POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLE'E GENERALE MIXTE.

ARTICLE I.

MOnſieur de *Rouvrai*, nôtre Deputé General, aiant envoié à ce Synode le Mandement de *Sa Majeſté*, daté du vint-deuxiéme du preſent Mois, par lequel, à la Requête du Synode National, le Tems de la Tenuë de la prochaine Aſſemblée Generale Nationale eſt remis au vint-cinquiéme du Mois d'*Août*, mais ſans changer le Lieu: cette Aſſemblée jugeant que la Ville de *Grenoble* n'eſt pas un Lieu commode, à cauſe qu'elle eſt trop éloignée, & à cauſe qu'elle eſt le Siege d'un Parlement, & pour d'autres Raiſons importantes, ordonne que l'on écrira des Lettres à Monſieur le Maréchal Duc de *Leſdiguieres*, que les Deputés de *Bourgogne* & du *Dauphiné* lui preſenteront, en priant auſſi de bouche Son Excellence, non ſeulement de ne pas deſaprouver que l'on voulût changer le Lieu de la Tenuë de l'Aſſemblée, ce que tous les Deputés à ce Synode ont unanimement deſiré & jugé neceſſaire, mais auſſi de joindre ſes bons Offices aux très-humbles Requêtes que nous adreſſons à *Leurs Majeſtés*, par Meſſieurs nos Deputés Generaux, qui leur preſenteront des Lettres de cette Aſſemblée, dans leſquelles on declarera, avec toute Humilité, que le feu *Roi*, de très-heureuſe Memoire, avoit coûtume de choiſir le Lieu le plus commode, pour la tenuë de ces Aſſemblées. Et leſdits Sieurs Deputés ne manqueront pas d'informer très-ſoigneuſement & très-exactement les Aſſemblées Provinciales du Succès de leur Commiſſion, & cela vers le quinziéme de *Juillet*, & même plûtôt, s'il eſt poſſible. Cette Aſſemblée conſeille auſſi que l'on envoie un Deputé de chaque Province, choiſi de tout le Corps, pour réiterer, avec toute Soûmiſſion & Reverence, leurs très-humbles Demandes à *Leurs Majeſtés*, & d'en obtenir ce Changement de Lieu par leurs Prieres.

II.

De plus, Meſſieurs les Deputés Generaux ſont très-expreſſément chargés de redoubler leurs Plaintes, de ce ſenſible Outrage fait par le Lieutenant dans le Gouvernement de *Guiſe*, à Monſieur *Sigard*, Paſteur de l'Egliſe de *Laval*, & de demander que l'on faſſe Juſtice de cet Oficier, apuiant toûjours de Bouche ce qui a été écrit à *Leurs Majeſtés*, ſur ce Sujet, par cette Aſſemblée. On les exhorte auſſi, ſelon le Canon fait à *Privas*, de demander très-humblement, & très-inſtanment à *Leurs Majeſtés*, que nous puiſſions être exemts de cette dure Neceſſité, (que l'on nous impoſe avec plus de Chaleur que jamais, & à laquelle on nous veut forcer avec plus de Hauteur & de Rigueur, contre la Liberté de Conſcience qui nous a été ſi ſouvent promiſe) de nous nommer nous-mêmes, *de la Religion Pretenduë Reformée*: nous aimerions mieux ſoufrir toute ſorte de Tourmens, que d'être obligés de condamner de nôtre propre Bouche nôtre propre & très-ſainte & veritable Religion.

III.

On les exhorte encore d'aſſiſter l'Egliſe de *Dijon*, dont on a éloigné le Lieu de l'Aſſemblée, de quatre bonnes Lieües de la Ville, quoi que par l'*Edit* ils pûſſent avoir un Temple dans les Fauxbourgs, & cependant cette pauvre Egliſe, après avoir preſenté pluſieurs Requêtes très-inſtantes, & après avoir fait des Pourſuites à la Cour pendant dix Ans, ſur ce Sujet, ils ont été fruſtrés de leur Attente.

IV.

Ils ſe plaindront auſſi des Commiſſaires, qui ont été envoiés en *Bourgogne*, pour faire executer l'*Edit* de *Nantes*, parce qu'ils ont refuſé d'écouter les Demandes faites pour le Retabliſſement de l'Exercice de nôtre Religion dans ſept anciens Bailliages, & dans les Villes de *Saint Jean de Laune*, & de *Noyers*; où la Parole de Dieu a été dûëment & conſtanment prêchée durant les Années 1576. & 1577.

V.

Ils favoriſeront auſſi & ſoûtiendront l'Opoſition faite par ceux de nôtre Religion dans le *Vivarez*, aux Requêtes preſentées au Conſeil par le Juge du *Bas Vivarez*, qui vouloit de ſon propre Chef & Autorité, porter aux Cours Roiales de *Villeneuve*, de *Berg*, & d'*Annonai*, des Cauſes qui ſe pouvoient decider dans les Cours des Prevôts, ce qui eſt expreſſément contraire à cet Article de l'*Edit*, où il eſt declaré que la Deciſion des Matieres qui ſont hors de la Juridiction d'une Cour, apartiendront ſeulement aux Chambres mêlées de l'*Edit*, ou à d'autres Cours, au Choix de ceux qui profeſſent nôtre Religion.

VI.

Ils ſe plaindront encore de ce qu'on laiſſe crouler les Fortifications du Chateau de *Clermont* dans le *Bas Languedoc*, qui eſt une de nos Villes de Garantie, que l'on nous a donnée en Otage pour nôtre Sûreté: les Papiſtes en même tems fortifiant la Ville dans l'Endroit par lequel elle eſt opoſée au Chateau.

VII.

On les prie pareillement d'avoir ſoin de l'Afaire de Monſieur de *la Garde*, Gouverneur de *Tonneins*, lequel étant ſommé, & mené devant *Sa Majeſté* & ſon

ſon Conſeil, après de très-grandes Dificultés, fut renvoié à la Chambre de *Grenoble*, d'où les Jeſuites, & d'autres du Clergé de l'Egliſe Romaine, voudroient le tirer pour le renvoier encore à *Paris* : & ils prendront toutes les Meſures poſſibles pour les en empêcher. Souſcrit par

GIGORD, Moderateur. ANDRÉ RIVET, & D. MALTRET, } Secretaires.
GARDESI, Aſſeſſeur.

MEMOIRE

DE NOS GRIEFS ET DEMANDES,

Produites & examinées au Synode National de Tonneins, *leſquelles on jugea devoir preſenter à l'Aſſemblée Provinciale Mêlée, & de là les porter à l'Aſſemblée Politique Nationale, à laquelle ces Demandes devoient être recommandées par toutes les Provinces, & particulierement aux ſoins particuliers de nos Deputés Generaux, juſqu'à la tenuë des dites Aſſemblées.*

ARTICLE I.

LA premiere Plainte portée par la Province d'*Orleans* étoit, que Monſieur de *Denonville* aiant été pleinement juſtifié, par le Decret & Proclamation de la Chambre de l'*Edit* à *Paris*, de tous les Faits qu'on lui imputoit; nonobſtant cela il avoit été depoüillé de ſa Charge de Lieutenant de Monſieur le Duc de *Sulli*, dans la Ville de *Gergeau* : L'Aſſemblée enjoignit à tous les Deputés de ſe plaindre à l'Aſſemblée Mêlée des Provinces, que l'on devoit tenir bientôt, de l'Injuſtice de cette Action; & de faire en ſorte que leurs Plaintes fuſſent inſerées, & enregitrées dans les Memoires que l'on preſenteroit à ladite Aſſemblée Generale. Et en même tems nos Deputés Generaux ſont priés de continuer leurs Inſtances & de faire tout ce qui ſera poſſible, afin que ledit Sieur *Denonville* ſoit retabli dans ſon Emploi, & de renouveller leurs Demandes à la Cour pour ce ſujet, à moins qu'on ne voulût lui donner un autre Gouvernement.

II.

Cet Echange fait dans la Ville d'*Alez* par Monſieur *Ribaud* Gentilhomme Papiſte, raporté au nom de la Province des *Sevennes*, par Monſieur *Deſmarets*, Miniſtre, a été trouvé fort prejudiciable à nos Droits & Privileges, & à nos Villes de Garantie : C'eſt pourquoi on ordonna que l'on en formeroit une Plainte qui ſeroit jointe à la precedente.

III.

Comme de cette hardie Entrepriſe des Freres *Cordeliers*, de vouloir étendre leurs nou-

nouveaux Bâtimens juſqu'aux Murailles de *Caſtel-jaloux*, ce qui eſt d'un très-grand Prejudice à cette Ville de Sûreté.

IV.

De même, l'Afaire de l'Egliſe de *Montelimard*, qui s'eſt opoſée à la Reception des Freres Recolets dans leur Ville; parce qu'on ne devoit rien changer dans nos Villes d'Otage, & que tout y devoit reſter dans le même état qu'auparavant.

V.

Pareillement auſſi ce qui regarde l'Etabliſſement de l'Egliſe de *Valence*, proche de ladite Ville, qui avoit été empêché par la Diviſion des Commiſſaires.

VI.

De même cette Injuſtice ſi notoire que l'on a faite aux Habitans de *Landes* dans le *Haut Languedoc*, l'Apoſtat *Serenac* aiant été fait Juge, & aiant obtenu une Commiſſion de porter quand il voudroit les Afaires devant le Conſeil Privé; par lequel Moien il exerce une Tiranie ſur toutes ſortes de Perſonnes avec qui il eſt en Procès, ou qui le pourſuivent en Juſtice.

VII.

L'Afaire de l'Egliſe de *Pouſanges*, en *Poitou*, qui a tâché de lever la Défenſe qu'on leur a faite de bâtir leur Temple, quoi qu'ils aient depuis plus de quarante ans un Droit inconteſtable de le faire, aiant prêché ſans qu'on s'y opoſât, & qu'on leur en fit aucun Refus, ſous la Hale du Marché.

VIII.

La Suſpenſion de Monſieur de *Valobſance*, Conſeiller à la Cour du Preſidial de *Montpellier*, parce qu'il étoit du Conſeil de la Province, contre ceux d'*Aiguemortes*, eſt un autre juſte ſujet de Plainte.

IX.

L'Afaire du Fils de Monſieur *Ravy* demis de ſon Ofice de Lieutenant dans la Compagnie de *Montpellier*, quoi que les Egliſes euſſent un Ordre particulier de Cachet du *Roi*, en ſa Faveur, & de laquelle Charge il avoit joüi pendant pluſieurs années, eſt encore un autre Grief.

X.

Les Torts, & les Chagrins de Monſieur *Cardet*, autre Gentilhomme moleſté par Madame la Comteſſe d'*Auvergne*, qui a, au contraire de l'*Edit*, par Lettres d'Evocation, fait paſſer les Afaires, de la Cour de *Caſtres*, à celle de *Paris*.

XI.

Les Plaintes de ceux du *Languedoc* touchant le Gouvernement de *Peuquaire*, dont Monſieur *Gautier*, Capitaine, aiant été Gouverneur, par Commiſſion & Lettres Patentes, eſt à preſent uni à celui de *Salines*, qui apartient au Gouverneur d'*Aiguemortes*.

XII.

Ceux des Egliſes de la Principauté du *Bearn*, unies avec nous en Doctrine & en Diſcipline, reçûës & admiſes autrefois par leurs Deputés à nos Aſſemblées Generales, & au dernier Synode par leurs Deputés *Diſeroſte* & *Naguet*, rapor-

raporterent leur Etat fort incertain,& qu'ils étoient environnés de pluſieurs dangers dont ils ſont menacés, par les malheureuſes Diviſions qui étoient dans la Maiſon de *Benac*, & par pluſieurs autres qui étoient bandés contre Monſieur le Duc de le *Force*, ce qui les jetteroit dans une Condition fort triſte; & particulierement à cauſe que depuis quelque tems les Prêtres & les Eccleſiaſtiques avoient une liberté entiere d'aller par le Païs. Cette Aſſemblée embraſſa plus ſincerement, & de meilleur Cœur que jamais, leur Union & Communion, & deputa de nôtre part les Sieurs de *Vilarnon* & de *Chambaran*, auxdits Meſſieurs, pour les exhorter à la Concorde; leſquels étant retournés, & aiant rendu Compte de leur Commiſſion, firent leur Raport des grandes Dificultés qu'ils avoient trouvées à les reconcilier, à cauſe de l'Opiniatreté qu'ils avoient remarquée dans l'une des Parties, & l'Etat chancellant deſdites Egliſes, qui ont un extrême Beſoin des nôtres pour les ſoutenir: C'eſt pourquoi l'Aſſemblée pria les Deputés Generaux d'avoir un Soin très particulier de tout ce qui les regardoit, & d'en uſer en leur Endroit, lors qu'ils ſeroient au Conſeil, avec la même Affection & Diligence, comme pour les Egliſes de France même, & particulierement de tâcher de leur obtenir des Ordres pour reparer leurs Griefs & les ſoulager dans les Miſeres dont ils ſont afligés. Et cela ſera auſſi repreſenté aux Provinces, qui en feront Raport à l'Aſſemblée Generale, à laquelle auſſi les Deputés de la Principauté du *Bearn* aporteront leurs Memoires & Inſtructions, tant pour les Afaires ſuſmentionnées du Duc de la *Force* & de *Beriac*, ſi elles ne ſont pas ajuſtées alors, que touchant celles qui tendent à leur Conſervation.

XIII.

L'Afaire de Monſieur de *Villemade*, touchant ſa Penſion qu'on lui a promiſe, hors de la Bourſe particuliere, à cauſe des grandes Soufrances qu'il a enduré, ſera encore une fois recommandée à l'Aſſemblée Generale prochaine.

XIV.

L'Afaire de Meſſieurs de *Labé* Pere & Fils, leſquels au contraire du Privilege de leur Profeſſion, ont été l'un & l'autre, par Ordre du Conſeil, privés de leur Apel, & renvoiés au Parlement de *Bordeaux*.

XV.

Les Sieurs de la *Combe* & *Bigot* aiant été déchargés de la Commiſſion qui leur fût donnée à *Privas*, cette Aſſemblée donna Ordre aux Deputés Provinciaux de raporter le veritable Etat de nos Afaires contre Monſieur *Palot*, qui étoit qu'on n'en pouvoit tirer qu'une très-mauvaiſe Réponſe à la Requête que nous avons preſentée, par laquelle nous demandions qu'il pût être forcé de faire le Paiement à nos Egliſes, de la Somme qu'il doit ſur le Reliquat de ſes Comptes, qui ſe monte à 24900. Liv., ce qui a été inutile & ſans Efet. Et parce que les Commiſſaires ſuſnommés avoient mis ſur ſon Compte une autre plus grande Dette de 200000. Livres, ledit *Palot* s'eſt défendu de paier avec cette Echapatoire, ou que cet Argent avoit été diverti à d'autres Uſages, ou qu'il étoit de *Non-Valeurs*, ne lui aiant jamais été paié. Et c'eſt pourquoi, quoi que les Commiſſaires euſſent été remerciés par le Synode, cependant on leur ordonna de remettre entre les mains de nos Deputés Generaux tous les Papiers qu'ils

qu'ils avoient touchant nos Afaires, & cela pour l'avenir; les Provinces aiant été informées de tout, on recommandera à l'Aſſemblée Generale de pourſuivre cette Afaire, & de préſenter des Requêtes à *Leurs Majeſtés* pour obtenir d'être paiés deſdites Sommes, équitablement & ſans Chicane, ou Deduction pour des *Non-Valeurs*, ſuivant les Ordres qui nous en ont été accordés premierement, & d'autres, en Conſequence des premiers.

XVI.

Les Habitans auſſi de la Baronie de *Combata*, dans la Province des *Sevennes*, qui étant pour la plus grande partie Proteſtans, dans ſept Villes, ſont néanmoins privés de leurs Temples & de l'Exercice de la Religion Reformée, & obligés d'aller fort loin pour cela, & de s'expoſer à une infinité de Dangers pour pouvoir ſervir Dieu ſelon ſa ſainte Parole; & tout cela à cauſe qu'ils ont un Seigneur Papiſte, qui ne veut pas conſentir au rétabliſſement de leurs Egliſes, quoi qu'il ſoit ordonné par l'Autorité Suprême. Une choſe cependant que l'on doit particuliérement obſerver, c'eſt que dans une des Villes de cette Baronie, que l'on apelle *Vie*, il y avoit une Egliſe & un Paſteur l'Année 1561.

XVII.

Les autres Provinces ſont exhortées de ſe joindre avec celle du *Dauphiné*, pour obtenir un Terme ſufiſant pour les pauvres Communautés & Villages du Bailliage de *Greſivaudan*, afin qu'ils puiſſent recouvrer leurs juſtes Droits ſur leurs mauvais Debiteurs Papiſtes, & que l'on faſſe ceſſer toutes les Procedures en Juſtice contr'eux, parce que les Commiſſaires que l'on avoit nommés pour être Juges entre les Parties, n'étoient pas la moitié Proteſtans, comme ils auroient dû être; & parce que le Delai de trois Mois, qu'on leur avoit accordé pour porter leur Apel à la Chambre de l'*Edit* à *Grenoble*, étoit un Terme trop court, & dont ils ne pouvoient tirer aucun Avantage.

XVIII.

L'Afaire de l'Egliſe de *Monoſque* & de *Tourves*; ceux de *Monoſque* aiant reçû une Ordonnance du Conſeil, de rebâtir leur Temple proche de ladite Place, & ceux de *Tourves* dans la Ville même, comme étant privilegiés; cependant le Bailliage n'a pas encore pû obtenir que cet Ordre fût éxécuté.

XIX.

En dernier lieu on leur recommande les Afaires des Egliſes d'*Antibe*, *Forcalquier* & *Desbordes*, car quoi que les Réformés de ces Egliſes euſſent prouvé inconteſtablement, que le Culte de Dieu, ſelon la Religion Reformée, étoit déja exercé parmi eux dès l'Année 1577.; néanmoins il eſt encore ſuſpendu, à leur grand Préjudice.

EXPE-

EXPEDIENS

Que l'on propoſe pour réünir les Egliſes Chrêtiennes qui ont ſecoüé le joug du Pape, & pour ajuſter les Diferens qui ſont ſurvenus entr'elles, ou qui peuvent encore s'élever dans la ſuite.

PREMIER EXPEDIENT.

NOus devons poſer comme un Principe fondamental, que de tâcher de mettre l'Union & le bon Accord entre les Egliſes, c'eſt une Oeuvre pieuſe & neceſſaire, & qui eſt très-faiſable. A l'égard de ſa Poſſibilité, nous diſons, que l'on ne peut pas mettre une telle Union en éfet ſans l'Aſſiſtance & la Conduite des Princes Souverains qui ſe ſont ſouſtraits de la Servitude du *Pape*: entre leſquels Sa Majeſté le *Roi de la Grande Bretagne*, comme étant le Principal, & un Monarque d'un Jugement le plus penetrant, & très-affectionné à nôtre ſainte Religion, peut contribuer plus eficacement à l'Union deſdites Egliſes.

II.

Cela étant preſupoſé, nous concevons qu'on devroit choiſir un certain Lieu où l'on pût être en toute Sûreté, & d'un Abord aiſé: Sa Majeſté le *Roi de la Grande Bretagne* y envoieroit deux Theologiens: les Egliſes de *France* y en envoieroient ſemblablement deux, comme auſſi les *Païs-Bas*, de même que les *Cantons Proteſtans* de *Suiſſe*; & les Princes d'*Allemagne*, qui profeſſent nôtre Religion, y en envoieroient auſſi chacun un ou deux.

III.

La *Zelande*, ſelon nôtre Opinion, paroit l'Endroit le plus commode pour un pareil *Traité*, qui eſt comme la Porte de devant l'*Angleterre*, & où les Meſſagers peuvent aller fort aiſément de la part de tous les Princes d'*Allemagne* & de toutes les Egliſes.

IV.

Et lors qu'ils y ſeroient aſſemblés, il ne faudroit pas qu'ils entraſſent en Diſpute au ſujet de la Religion; parce que lors que les Eſprits ſeroient une fois échaufés, Perſonne ne voudroit ceder de ſon côté, & les Parties retourneroient chés eux moins d'Accord qu'auparavant, & l'imagination remplie de Triomphes. C'eſt pourquoi il ſeroit beaucoup mieux que l'on leur mit ſur une Table les diferentes *Confeſſions* des Egliſes Reformées, d'*Angleterre*, d'*Ecoſſe*, de *France*, des *Païs-Bas*, de *Suiſſe*, & du *Palatinat*, &c. & que de toutes ces Confeſſions-là on en dreſſât une qui ſeroit commune pour toutes, dans laquelle on pourroit omettre pluſieurs Points qui ne ſont pas neceſſaires à nôtre Salut Eternel: parmi leſquels on peut compter ces Controverſes qui ont été agitées, touchant le *Franc Arbitre*, la *Perſeverance des Saints*, & la *Predeſtination*: étant une choſe très-certaine que toutes les Erreurs en Fait de Religion, proviennent de ce que l'on veut ou trop ſavoir, ou trop avoir; c'eſt-à-dire, que la Curioſité & l'Avarice en ſont les Sour-

ces. C'eſt ce dernier Peché qui a corrompu & ruïné l'Egliſe de Rome. Mais Satan fait encore tous ſes Efforts pour nous corrompre par le premier. Quoi qu'il en ſoit, ſi nous pouvions ſeulement gagner cela ſur nous, que nous ignoraſſions volontiers pluſieurs Matieres, & que nous fuſſions contens de ſavoir uniquement ce qui regarde le Salut de nôtre Ame, & la Gloire de Dieu; nous ferions un grand Pas, & on peut dire que nous aurions déja bien avancé nôtre *Ouvrage d'Union.*

V.

Cette Confeſſion étant ainſi preparée, il faudroit que non ſeulement les Deputés qui ſeroient preſens la ſouſcriviſſent, mais auſſi tous les Princes; de même que nôtre Synode National. Et il faudroit encore faire ce *Canon*, que s'il s'élevoit enſuite quelque Controverſe ſoit en *Angleterre*, en *France*, ou en *Allemagne*, ſoit dans les *Pais-Bas*, ou en *Suiſſe*, on ne concluroit, ou decideroit rien (on innoveroit encore moins) touchant la Queſtion Controverſée, ſans le Conſentement General, & l'Aprobation des Provinces qui auroient ſigné ledit Acord.

VI.

Il eſt fort probable qu'étant ſi avancés, on trouveroit fort peu, ou point d'Opoſition; les Parties qui ſeroient en Traité étant les Egliſes Reformées, qui conviennent dans les Articles Fondamentaux de la Foi, & qui ne diſent l'une de l'autre que touchant des Vetilles de Ceremonies, & le Gouvernement de l'Egliſe.

VII.

Touchant leſquelles Ceremonies, & la Diſcipline de l'Egliſe, on feroit une Declaration mutuelle, que l'on ajouteroit à ladite Confeſſion, par laquelle leſdits Deputés declareroient, au Nom de leurs Principaux, que les Egliſes ne ſe jugeroient, ni ne ſe condanneroient jamais l'une l'autre pour cette Diference, ne devant en aucune maniere être un Obſtacle à nôtre *Union*, en une même Foi & Doctrine, nonobſtant laquelle on s'aimeroit & embraſſeroit l'un l'autre de Cœur & d'affection, comme des Croians Fideles & Membres unis, d'un même Corps.

VIII.

Il ſeroit à propos qu'après cette Conference, on celebrât la Cene du Seigneur, comme un Gage de leur Union, dans laquelle les Paſteurs d'*Angleterre*, & des autres Nations Communieroient enſemble, & ſe preſenteroient reciproquement la *Communion*, & que cette ſacrée Fête commençât par un Jeûne Religieux, qui non ſeulement ſeroit obſervé par les Deputés, mais auſſi par l'Egliſe particuliere du lieu où le Synode ſeroit aſſemblé, afin d'implorer l'Aſſiſtance & la Benediction de Dieu ſur un Ouvrage ſi Saint, & ſi important.

IX.

On choiſira des Deputés qui aient fort à Cœur un ſi noble Deſſein: qui ſoient des Gens paiſibles, graves, craignans Dieu, prudens & non contentieux; leſquels viennent munis d'un *Plein Pouvoir*, & de Lettres qui leur donnent une ample Autorité de proceder à ce Grand Ouvrage, & que ces

Let-

Lettres de *Commiſſion* portent que leurs Principaux qui les ont envoiés promettent de recevoir avec tout le Reſpect poſſible les Concluſions de cette Aſſemblée, & qu'ils auront ſoin de les faire obſerver par toutes ſortes de Moiens juſtes & legitimes. Et pendant la Tenûe de ce Synode, il faudra faire publier d'un Commun Conſentement, un Jeûne Général dans toutes les Provinces, afin d'implorer la Benediction de Dieu; & que les Peuples ſoient touchés de Reſpect pour un Deſſein ſi pieux.

X.

Pendant la Tenûë de ce Synode, il ſeroit à propos qu'on envoiât des Meſſagers au *Roi de la Grande Bretagne*, & qu'il en vint auſſi de la part de *Sa Majeſté*, afin qu'on n'y conclût rien, ſans ſon Avis & Autorité; & qu'auſſi-tôt que la Conférence ſeroit finie, tout le Corps de l'Aſſemblée paſſât en *Angleterre*, pour rendre leurs Devoirs à *Sa Majeſté*, le remercier & recevoir ſes Sages Avis, touchant les Moiens de réduire en Pratique leurs Decrets & Reſolutions Synodales & Pacifiques.

X I.

Il ſeroit neceſſaire, avant que l'Aſſemblée ſe ſeparât, qu'on y aſſignât un certain jour dans l'Année, pour s'aſſembler derechef au même Endroit, où alors tous les Deputés raporteroient ce qu'on auroit fait dans leurs Provinces reſpectives, au Sujet de l'Execution de ce qui auroit été arrêté dans l'Aſſemblée precedente, & les Obſtacles qui ſe ſeroient rencontrés à l'Accompliſſement de leur Deſſein: parce qu'il ſeroit très-dificile, dans une premiere Aſſemblée, de pourvoir à tous les Expedients qui ſont neceſſaires pour une bonne Paix & Union: & il ſe pourroit faire qu'il y auroit des Provinces qui ne voudroient pas aprouver tous les Points concertés, & dont on ſeroit convenu; ou peut-être qu'ils indiqueroient de meilleurs Moiens que ceux qui auroient étés imaginés au premier Congrés.

X I I.

Durant l'Intervale de ces deux Aſſemblées, *Sa Majeſté de la Grande Bretagne*, & les Provinces de nôtre Confeſſion pourroient demander que les Princes, & les *Egliſes Luteriennes* envoiâſſent à cette Aſſemblée quelques-uns de leurs Paſteurs, & Docteurs, pour travailler de Concert avec nous, à ce digne Ouvrage de *Reunion*, d'eux avec nous, & de nous avec eux. Que ſi on peut obtenir cela, on pourra reflechir ſur ce qui ſuit par où l'on pourra proceder à cette *Reunion*.

X I I I.

Les Points dans leſquels nous diferons d'avec les *Luteriens*, ſont de deux ſortes. Il y en a qui ſeroient fort aiſés à accorder. Les Ceremonies des *Egliſes Lutheriennes*, ſont de cette Nature, qu'on les peut facilement excuſer, & tolerer, parce qu'elles regardent plûtot la Bien-ſeance qu'aucune Neceſſité, auſſi ne leur en attribue-t-on pas: Comme auſſi certaines Opinions touchant la *Predeſtination*, ſur leſquelles on pourroit dreſſer un Article particulier dans nôtre *Confeſſion Commune*, qu'on aprouveroit ſans Dificulté, pourveu que l'on pût évater d'être trop Curieux: comme on fit dans la *Confeſſion d'Auſbourg*, où il eſt fait Mention de cette Queſtion, avec beaucoup de retenuë.

Il y a auſſi quelque Difference entr'eux & nous, touchant la Neceſſité du Batême, que l'on peut en bon ſans dire être Neceſſaire à Salut; c'eſt-à-dire que le Batême doit être Célebré dans l'Egliſe, & qu'il eſt Neceſſaire qu'il ne ſoit pas mépriſé, ſans pouſſer plus loin ſa Neceſſité.

XIV.

Il y a en ſecond Lieu cet Article, de la *Cene* du Seigneur, dans lequel nous ne nous rencontrerons pas ſi aiſément; parce qu'il a deux Branches Capitales. 1. *l'Ubiquité* du Corps de *Jeſus-Chriſt*. 2. la *Reception* du Corps de *Chriſt*, & la Communion au Corps de *Chriſt*, dans le Sacrement.

XV.

Pour ce qui eſt du Premier de ces Points, nous pouvons fort bien convenir dans ces Choſes, 1 Que *Jeſus-Chriſt* prit dans les Flancs dela Sainte Vierge *Marie*, un Vrai Corps Humain ſemblable aux nôtres en toutes Choſes, excepté ſeulement le Peché; 2. Que ſon Corps avoit une Vraie Chair, ſa Quantité, & ſes Dimentions, 3. Que quand ſon Corps étoit dans le Sein de la Sainte Vierge, quand il pendoit à la Croix, & quand il étoit dans le Tombeau, il n'étoit pas ailleurs en ce tems là, ni en divers Lieux à la fois. 4. Que le Fils Eternel de Dieu, eſt preſent en tous Lieux. 5. Qu'il eſt monté au Ciel, qu'il eſt aſſis à la Droite de Dieu; que le Pere lui a donné tout Pouvoir dans le Ciel & ſur la Terre. 6. Que la Glorification a éloigné de lui toute Infirmité, mais qu'elle n'a pas detruit la Verité de ſa Nature Humaine. 7. Qu'il viendra au dernier Jour avec cette même Chair qu'il a priſe dans le Ventre de la Sainte Vierge, pour juger les Vivans & les Mors: Et ſi outre ces Choſes, ils ont encore quelques Opinions diferentes, touchant leſquelles nous ne puiſſions pas nous acorder, il faut que les deux Parties conviennent de ne ſe pas condamner, ou danner l'une l'autre pour ces Diferences, & que dans la ſuite on n'écrira plus de Livres touchant cette Controverſe, & que l'on ne declamera plus l'un contre l'autre dans les Chaires, mais que nous vivrons dans une Amitié Fraternelle, en attendant que Dieu nous éclaire, lequel ne refuſe pas ſa Lumiere à ceux qui la lui demandent de bonne Foi.

XVI.

Touchant le Sacrement, & nôtre *Participation* au *Corps* de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, nous pouvons être d'Acord avec eux en ces Points. 1. Que le Elémens Sacramentaux ne ſont pas des Signes Nuds & Vuides, ni des Symboles Depouillés, & de ſimples Figures, Deſtituées de la Verité. 2. Que dans le *Repas* du Seigneur, nous participons *Réellement* & en Efet au *Corps* de nôtre Seigneur *Jeſus Chriſt*. 3. Que le Pain n'eſt pas Tranſubſtantié, & qu'il ne ceſſe pas d'être Pain après la *Conſecration*. D'où il s'enſuit. 4. Que le Sacrement ne doit pas être adoré, mais que nous devons élever nos cœurs à *Jeſus-Chriſt*, qui eſt dans le Ciel. Pour ce qui eſt de la Maniere de nôtre *Participation* au *Corps* de notre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, nous ne devons pas nous en informer ſcrupuleuſement; mais ſeulement conclurre avec l'Apôtre, au 3. des *Epheſiens*, que *Jeſus-Chriſt demeure dans nos Cœurs par la Foi*; d'où il ſuit neceſſairement qu'il n'abite aucunement dans les

les Cœurs des Incredules. Mais ſi quelqu'un eſt d'un Sentiment contraire, qu'il tolere & ſuporte la Foibleſſe de ſes Freres, ſans les perſecuter d'une Maniere violente & cruelle. Et dans les Matieres touchant leſquelles nous ſommes d'Acord, donnons nous la Main, & cheminons ſincerement & joieuſement enſemble vers le Ciel.

XVII.

Nous ſavons qu'il y a de deux ſortes d'Erreurs; quelques-unes regardent les Articles de la Foi, & les autres les Actions Exterieures & la Pratique. Celles là ſont de la Premiere Claſſe, & concernent la *Nature* de *Jeſus-Chriſt*, la *Predeſtination*, & le *Libre Arbitre*; & celles de la ſeconde regardent la *Communion* ſous *une ſeule Eſpece*, *l'Adoration* de *l'Hoſtie Conſacrée*, les *Prieres* que l'on fait en une *Langue* que l'on *n'entend pas*. Quoique les Erreurs de cette derniere Claſſe ſoient moindres en elles mêmes, cependant il arrive très-ſouvent qu'elles cauſent des Diviſions très-dangereuſes, en aigriſſant & envenimant les Eſprits, d'où les *Schiſmes* ſuivent immediatement. Car ſi un homme Communie à la Table du Seigneur, avec une Perſonne qui ſoit dans l'Erreur touchant la *Predeſtination*, ou touchant la *Nature* de *Jeſus-Chriſt*, ou qui croie que le *Corps* de nôtre Seigneur eſt *par tout* en même tems, quoi qu'à la verité, cette Erreur ſoit fort conſiderable, cependant celui qui communie avec lui ne doit pas s'en embaraſſer. Mais ſi nous communions avec celui qui rendroit un *Culte Religieux* au *Pain*, & qui pretendroit *Sacrifier notre Seigneur*, cette Action nous ſcandaliſeroit & nous feroit abandonner ſa Communion, à moins que nous ne vouluſſions participer avec lui à *l'Idolâtrie*, & à un *Faux Sacrifice*. Mais nous avons cet Avantage avec les *Egliſes Luteriennes*, que tous nos diferens ſont du Premier Genre; & à l'égard de ces Ceremonies Exterieures, qui ſont pratiquées parmi eux, le Diſerent n'eſt pas ſi conſiderable que l'on ne puiſſe l'ajuſter, & même très-facilement.

XVIII.

Il ſeroit expedient que l'on mit devant eux, ſur une Table, le *Concordat* des *Egliſes Polonoiſes*, fait à *Sendomir*, l'Année 1570. & depuis renouvellé dans le Synode de *Uladiſlau* l'An 1581. afin qu'à leur Exemple nous nous ſerviſſions de tout ce qui peut contribuer à cette *Union*, en quoi ils meritent bien qu'on les imite. Et peut-être ſe trouveroit-il pluſieurs Egliſes parmi les *Luteriens*, qui pour avoir la Paix, ne voudroient pas inſiſter ſur leur *Ubiquité*, & la laiſſeroient volontiers à Côté.

XIX.

On devroit garder le même Ordre dans la Seconde Aſſemblée, que dans la Premiere, & avoir la même Deference pour *Sa Majeſté* de la *Grande Bretagne*, & commencer ladite Aſſemblée par un Jeûne, & la Conclurre par la Celebration de la Sainte *Cene* du Seigneur, à laquelle les *Miniſtres Luteriens*, & les *nôtres* communieroient enſemble.

XX.

Il ſeroit très-neceſſaire que l'on pût trouver enſuite quelques Moiens pour pouvoir porter toutes les Egliſes, & tous les Peuples à embraſſer tous

les Articles de cette *Union*, & que les Princes Souverains, & les Etats Reformés, promiſſent d'emploier leur Autorité pour cela; & que cette Diſtinction de *Luteriens*, de *Calviniſtes*, & de *Sacramentaires*, étant Odieuſe fût entierement abolie, & que nos Egliſes fuſſent apellées dans la ſuite, les *Egliſes Chrêtiennes Reformées*. Il faudroit defendre, ſur de groſſes Peines, que l'on ne ſe dechirât jamais par des Invectives dans les Prêches, ni ailleurs, non plus que par Ecrit; & que les Catalogues des Livres que l'on vend à *Francfort* ne fuſſent plus remplis de ces Titres Injurieux, comme auparavant. Il faudroit encore que les Princes d'*Allemagne* envoiâſſent en un certain Jour dont ils conviendroient enſemble, leurs Paſteurs aux Egliſes Principales des Princes Voiſins; & qu'ils reçuſſent les leurs de même, & qu'ils communiâſſent enſemble, à la Table du Seigneur, un Jour Solennel qu'ils auroient marqué.

XXI.

S'il plaiſoit à Dieu de faire réuſſir un ſi Saint & ſi Noble Deſſein, ce qui aquerroit une Couronne Immortelle à *Sa Majeſté* de la *Grande Bretagne*, & aux Princes qui ſe ſeroient joints avec lui: alors il ſeroit tems de ſoliciter l'*Egliſe* de *Rome* à ſe reconcilier; mais il y a peu d'Aparence que l'on puiſſe faire entendre Raiſon au *Clergé* de *Rome*, parce que le Pape ne veut pas entendre parler de *Concile* ni de *Conference*, à moins qu'il n'y preſide. Mais ſi cette Union des autres Chrêtiens étoit une fois bien établie, nôtre Religion en ſeroit beaucoup plus conſiderée, & les Miniſtres pourroient prêcher avec plus d'Autorité, & de Succès que jamais.

LETTRE

DU ROI DE LA GRANDE BRETAGNE

AUX PASTEURS ET ANCIENS

Deputés au Synode National, à Tonneins en France.

Ayant eu Connoiſſance que vôtre Aſſemblée ſe tiendroit en *Gaſcogne*, le premier de Mai, dans laquelle pluſieurs Perſonnes ſe ſont engagées de renouveller cette *Controverſe*, touchant la *Juſtification*, & de preſſer les Conſciences à conſentir, contre leur propre Jugement, à des Opinions dont ils n'ont pas même une Claire Idée; Nous avons trouvé bon de vous envoier Monſieur *Home*, l'un de nos Sujets, qui eſt auſſi un de vos Paſteurs, chargé de cette Lettre, pour vous exhorter de notre Part, que les Eſprits de vos Paſteurs & Profeſſeurs ne s'aigriſſent pas les uns contre les autres touchant des Queſtions plus ſubtiles que profitables, plus curieuſes que neceſſaires; mais de tâcher de moderer ces Animoſités, qui ſe ſont déja trop augmentées avec tant de Chaleur parmi vos Miniſtres; & que vous éteignés ces Bluettes de Diſ-

Diſſention, leſquelles ſe rencontrant avec le Bois, le Foin, le Chaume, & des Matieres Legeres, plûtôt que Graves & Solides, pourront vous embraſer & cauſer un Schiſme parmi vous, qui vous conſumera tous, à moins que vous ne le preveniez, & que vous ne l'étoufiés dès ſa Naiſſance, en condannant au Feu ces Livres, ces Papiers & Manuſcrits, qui ne ſont que des Matieres propres à nourrir le Feu des *Controverſes*, plûtôt qu'à contribuer à vôtre Edification, & qui donnent Occaſion aux Ennemis de l'Egliſe de Dieu, de tirer avantage de votre Foibleſſe & d'être plus endurcis dans leurs Erreurs. Nous vous prions particulierement d'ajuſter ces Diferens qui ſont ſurvenus entre les Srs. du *Moulin* & *Tilenus*, ſi vous en prenés Connoiſſance, & que l'Examen vous en ſoit remis, enſorte que vous ne vous éloigniés pas de la Voie d'Arbitres, laquelle me paroit la meilleure des deux, & qu'en pacifiant leurs Diferens vous publiés, vous mêmes, combien d'Eſtime vous faites des Dons de Dieu, qui ſont dans ces deux Perſonnages. Cet Honneur dont Dieu nous a revêtu, en nous élevant à la premiere & plus eminente Place de l'Egliſe, pour la Defence de la Verité, & pour la ſervir de toutet nos Forces, dans nôtre Dignité Roiale, & le Déſir très-ardent que nous avons de voir fleurir une bonne *Paix* & *Union*, parmi tous ceux qui Profeſſent Sincerement la Foi Chrêtienne, & le Soin que nous prenons de vôtre Conſervation, comme étant les premiers qui ont ſecoué le Joug de l'*Idolatrie*, nous portent à en uſer Librement avec vous. Et nous nous promettons de vôtre Prudence que toutes les Matieres ſeront pacifiées parmi vous, & ajuſtées à l'Aimable, comme nous avons commendé à Monſieur *Home* de vous en preſſer plus fortement de nôtre Part, auquel vous devés ajouter Foi, le recevant comme nôtre Meſſager, & comme une Perſonne qui eſt bien connuë parmi vous, & qui vous doit être recommandable par ſes bonnes Qualités, étant ſur tout Amateur de la Paix, que nous vous recommandons, par deſſus toutes choſes; ainſi nous prions Dieu qu'il beniſſe vos Conferences, & Conſultations; & qu'il vous ait toujours en ſa Garde. De nôtre Palais ce 25. jour de Mars, 1614.

Signé,

JAQUES. R. D. L. G. B. &c.

REPONSE DU SYNODE AU ROI DE LA GRANDE BRETAGNE.

SIRE,

CE Zéle dont il a plû à Dieu d'enflâmer vôtre Eſprit Roial, & le grand Soin que vôtre *Sereniſſime Majeſté*, daigne prendre des *Egliſes Chrêtiennes*, oblige tous les Bons Serviteurs de Dieu d'adreſſer des Prieres & des Vœux continuels au *Seigneur de Gloire*, afin qu'il lui plaiſe de prolonger les Jours

Jours de *Votre Majeſté*, & qu'il faſſe proſperer *ſon Regne*. Les *Egliſes de France*, au Nom deſquelles nous ſommes ici aſſemblés ont les plus profonds Reſſentimens de cette Obligation, parce qu'elles ont reçû trés-ſouvent, & à leur grand Avantage les Influences conſolantes de cette Etoile brillante dans le Ciel de l'Egliſe de Dieu, dont nous rendons gloire à Dieu, & à *Vôtre Majeſté* nos trés-humbles Remercimens, en lui proteſtant que nous conſerverons toûjours dans nos cœurs les Caracteres ineffaçables de notre inviolable Gratitude. Nous avons receu avec toute la Reverence, & la Soumiſſion poſſible, ces bons & ſalutaires Conſeils qu'il a plû à *Vôtre Majeſté* de nous envoier; comme emanans du Saint Eſprit de Dieu, ils nous ont confirmé dans ces pieuſes Reſolutions que nous avions déja formées, & que nous avons enſuite reduites en Pratique, d'un Conſentement unanime, dans nos *Decrets Synodaux*. Nous ſommes forcés, à nôtre trés-grand Regret, de reconnoître qu'il s'étoit gliſſé quelque Choſe de mauvais parmi nous; mais auſſi nous pouvons aſſûrer *Vôtre Majeſté* que cela n'a pas eu de ſuite, & nous eſperons que nos Egliſes n'en recevront aucun Dommage, parceque nous ſommes reſolus de nous y opoſer courageuſement, fortifiés de la Grace de Dieu, & de conſerver cet *Ordre* & *Union*, que l'on a gardé parmi nous juſqu'à preſent. Nous en aurions eſſarté la propre Racine, ſi on en avoit trouvé parmi nous, comme il y en a ailleurs, & hors de ce Roiaume. Et pour ce qui eſt des *Demelés* entre les Sieurs *Tilenus* & du *Moulin*, nous croions que *Vôtre Majeſté* peut nous être d'une grande Aſſiſtance en cela, & nous promettons de notre coté à *V. M.* que nous donnerons toute la Satisfaction que l'on pourra raiſonnablement attendre de nous, à ceux qui nous troublent, pourveu qu'ils n'entreprennent pas de nous mettre en Pieces. Nous avions toûjours ſouhaité la Voie d'Arbitrage; & le Silence que nous impoſâmes auroit eu un bon Succès, ſi les Parties diviſées avoient voulu ſeulement un peu ceder châcune de ſon Côté, ſans diſputer à qui feroit les premieres Avances. Nous ſommes ſi perſuadés des bonnes Intentions de l'une & de l'autre, que ſi elles avoient fait cette premiere Demarche, elles ſe ſeroient auſſi-tôt données la Main, & chacune auroit ſacrifié ſon Interêt particulier, pour le bien de la Paix, le repos & la Conſolation de leur Conſcience, qui aſpiroit après. Nous pouvons bien repondre de l'un des deux, par le pouvoir que Dieu nous a donné ſur Lui, & nous avons bonne Eſperance de l'autre, particulierement ſi *Vôtre Majeſté* emploie ſes Puiſſans Conſeils pour faire avancer un ſi bon Ouvrage. En même tems nous avons jugé neceſſaire de ſuprimer tous ces Ecrits, qui pourroient en quelque Maniere nourrir & fomenter cette fâcheuſe Controverſe, qui eſt entre ces deux Serviteurs de Dieu, en reſervant la Supreſſion entiere à une entrevuë des deux Parties que nous avons aſſignée à *Saumur*, ſur des Fondemens trés-juſtes & trés raiſonnables. Nous ſouhaiterions auſſi de tout nôtre Cœur que l'on pût empêcher que ces même Ecrits ne ſe repandiſſent pas hors de ce Roiaume, & nous prions trés-humblement & trés-inſtanment *Vôtre Majeſté*, d'en vouloir faire arrêter le Cours dans ſes Etats de la *Grande Bretagne*. A l'égard de l'Heroïque Deſſein de *Votre Majeſté*, que Monſieur *Home* nous a communiqué, pour

Reunir

Reunir les Egliſes de *Diverſes Nations* en *une même Confeſſion* & *Doctrine*, nous le regardons comme une Entrepriſe digne d'un ſi *Grand Roi*, & qui repond à ce Saint Zele dont *La Majeſté Celeſte* a embraſé vôtre *Ame Roiale*; & de nôtre Côte nous y contribuerons par nos *Ofrandes*, & nous *porterons notre Argent en Tems & Lieu*. Nous prions auſſi de tout nôtre Cœur & de toutes les Facultés de notre Ame; que cette Sainte Oeuvre puiſſe s'avancer pour la plus Grande Gloire de Dieu, à la Confuſion des Ennemis de la Verité, dont nous condamnons la déteſtable Doctrine des *Regicides*, qui viole la *Sacrée Majeſté des Rois*, & leur Propoſition par laquelle ils ſoutiennent que le *Pape* peut interdire tout un Roiaume. De plus, nous ſouhaitons très-ardenment d'entretenir une bonne Coreſpondance avec les Egliſes de vos Roiaumes, dont nous en donnons toute l'Aſſûrance poſſible à *Votre Majeſté*, & nous la ſuplions d'accepter nos Services, leſquels avec toute la Soumiſſion qui eſt dûë à *Sa Majeſté*, nôtre *Roi Naturel* & *Souverain*, nous ofrons aux Pieds de *Votre Majeſté*, de laquelle nous voulons toûjours être comme nous le ſommes.

Les très-humbles & très-devoués SERVITEURS *les Paſteurs & Anciens* des *Egliſes Reformées de France*, aſſemblés par la Permiſſion de Nôtre Souverain très-gracieux *Louis Treizième*, dans un Synode National, ſigné au Nom de tous, par

De *Tonneins* au Mois de Mai 1614.

Gigord, Moderateur.
Gardeſi, Aſſeſſeur.
André Rivet, & *Denis Maltret*, } Secretaires.

LETTREE

DE L'EGLISE DE GENEVE AU SYNODE NATIONAL

Des Egliſes Reformées de France, aſſemblé à Tonneins.

MESSIEURS NOS TRES HONORE'S FRERES.

„ VOtre Charité & la Communion que nous avons toujours gardée
„ avec vous en nôtre Seigneur *Jeſus*, & la Parole de ſa Grace, nous
„ a en toutes Occaſions fait participans avec vous, de ſes ſingulieres Benedi-
„ ctions, que le Grand Dieu a repanduës ſur vos Egliſes, & nous a fait auſſi
„ en tous Tems, & en toutes Occaſions, compatir à vos Aflictions, & reſ-
„ ſentir très-vivement les Maux dont vous étiés Chargés. Cette même Paſ-

„ ſion, par laquelle nous prenons part à tout ce qui vous regarde, nous „ donne à preſent Accès auprès de vous, & nous invite à nous ſervir de „ l'Ocaſion de vôtre Synode National, pour conſoler vos Ames; en vous „ communiquant nos Penſées & nos Propos qui nous ſont communs en une „ même Foi. Si nos Souhaits avoient été accomplis, nous ne nous en ſe- „ rions pas tenus à des Lettres muettes, mais nous nous ſerions tranſpor- „ tés en vôtre Sainte Aſſemblée : nous aurions raſſaſſié nos Ames de vôtre „ Preſence, & nous aurions converſé avec vous ; mais parce que les dures „ Loix de la Neceſſité nous en empêchent, nous croions que vous agréerez „ qu'étant abſens de Corps, nous vous marquions par nos Lettres que nous „ ſommes avec vous en Eſprit, nous rejouiſſant du bon Ordre que vous gar- „ dés parmi vous, & de la Fermeté de vôtre Foi en *Jeſus-Chriſt* ; & que „ nos Cœurs & nos Vœux étant intimement unis à vos Prieres les plus fer- „ ventes, nous adorions premierement cette Intime Bonté de nôtre Seigneur, „ qui inſpire des Sentimens de Clemence & de Benignité, en ce qu'il vous „ continuë vôtre Liberté, & les Privileges qui vous ont été accordés de te- „ nir vos Synodes Nationaux, en Paix & Sûreté. Ces Aſſemblées repreſen- „ tant vos Egliſes, ſont un Saint Boulevard contre les Aſſauts & les Inva- „ ſions de vos Ennemis, & un Ciment très-ſolide de vôtre ſacrée Union, „ un ſouverain Remede contre vos Maladies ; & en un mot, la Bâſe de cet „ excellent Edifice auquel Dieu a mis la main, & qu'il a miraculeuſement „ élevé au milieu de vôtre Nation. C'eſt une Faveur très-ſinguliere, & „ une Grace très-abondante, & nous ne pouvons pas aſſés admirer la Pro- „ vidence & la Sageſſe de Dieu qui vous a ſuggeré l'Uſage des Synodes, & „ ſon Aſſiſtance & Bonté, en vous confirmant dans une ſi bonne Cou- „ tume.

„ Il faut que nous vous diſons, Meſſieurs, que lorſque la Seance de vos Sy- „ nodes Nationaux aproche, nous ſommes poſſedés d'une Sainte Jalouſie, „ & d'une Crainte qui nous inquiétent extremement, tremblans, en con- „ ſiderant la Confuſion & le Deſordre que l'Eſprit Malin a cauſé parmi un „ Peuple Impie qu'il a ſeduit : d'où nous prenons Ocaſion d'élever nos „ Ames en Prieres extraordinaires vers le Ciel, afin que notre Grand Paſ- „ teur daigne preſider au milieu de vous, par l'Autorité de ſa Parole, & qu'il „ vous conduiſe par ſon Saint Eſprit, inclinant vos Cœurs à une entiere Sou- „ miſſion, Docilité, & Obeïſſance à ſes Volontés, & qu'il garde toujours „ ſon Heritage, & qu'il maintienne la Poſſeſſion de ſon Sanctuaire au mi- „ lieu de vous, d'où la Vie & la Santé ſoit portée dans toutes les Parties, „ & dans tous les Membres de ſon Egliſe; & qu'il vous accorde cette Grace „ que l'on puiſſe temoigner de vous, que vôtre derniere Oeuvre a été meil- „ leure que la premiere. Et dans cette Conjoncture nous ſommes plus em- „ preſſés à *Lutter* avec Dieu ; parce que nous ne pouvons pas éloigner de „ nos Ames ces Aprehenſions d'une Tempête qui nous menace, qui s'eſt „ amaſſée, & condenſée auſſi-tôt que cette pauvre Egliſe a commencé à „ jouïr du Calme. *Dans notre Paix*, comme dit la Sainte Ecriture, *nous „ avons eu bien d'Angoiſſes.*

„ Les

„ Les Troubles dont vôtre Roiaume eſt agité, nous font croire que „ l'Eſprit alteré de Sang, & qui dans ces derniers tems s'eſt tellement déchaî- „ né en Meurtres & en Maſſacres, n'eſt point encore raſſaſié, & que le „ Courroux du juſte & terrible *Jehovah* s'échaufera encore davantage contre „ les Abominations du Monde Impenitent, qui s'endurcit par la Patience & „ indulgence de Dieu, & que la pauvre Egliſe aura ſa Part des Soufrances & des „ Jugemens, pour avoir eu une malheureuſe Condeſcendence pour un Peu- „ ple Impie. Nous ferions tort à vôtre Integrité & à vôtre Sageſſe recon- „ nuë, ſi nous en avions la moindre Mefiance; cependant la part que nous „ prenons à tout ce qui regarde vôtre Bonheur; nous fait prendre la Liberté „ de vous exhorter par ce qu'il y a de plus Sacré, de plus Cher, & de plus „ Precieux parmi vous, de ne laiſſer pas échaper les Ocaſions qui ſe pre- „ ſenteront non ſeulement de vous Juſtifier pleinement & clairement devant „ le Monde; mais que vous juſtifiés auſſi nôtre très Sainte Religion, que „ vous profeſſez, & que renonçant aux Vuës & aux Interêts du Monde, vous „ vous atachiés uniquement aux Commandements de Dieu, qui ſont la Re- „ gle infaillible de la Sageſſe & l'Etandart de nôtre Patience, qui nous con- „ duira à la Perfection de nôtre Ouvrage. Ce ſera une Faveur toute parti- „ ticuliere du Ciel, d'avoir gardé ce Tréſor ineſtimable de la Foi, dans une „ Conſcience pure, & vous remporterez une Victoire ſignalée ſur vos Aver- „ ſaires, qui vous calomnient, à leur Conviction & Confuſion; vôtre ſin- „ guliere Prudence en paroîtra avec plus d'Eclat devant les Egliſes de *Jeſus-* „ *Chriſt*, d'avoir pû vous conſerver contre la haine, le mepris du Monde, & „ l'Abjection; chetive Condition ici bas, & qui tente beaucoup de Per- „ ſonnes. Oûi nous eſperons certainement que nôtre bon Dieu écoutera „ vos Prieres journalieres, & qu'il les exaucera, & qu'il ne vous expoſera pas à „ de trop cruelles Epreuves; mais que pendant le long & heureux Regne „ de vôtre *Roi*, vous ſerés delivrés de toutes Craintes de la Part de vos En- „ nemis, & que vous le ſervirés en Sainteté & en Droiture le reſte de vô- „ tre Vie.

„ Il y a pluſieurs autres Chefs ſur leſquels nous aurions pû, & même ſouhaité, „ de nous étendre, pour vous les Communiquer, mais nous ne le ferons „ pas à preſent, nous ſommes trop acablés de Douleurs, & trop emûs d'Hor- „ reur, par la Chûte du Miniſtre *Ferrier*, cet inſigne Apoſtat, lequel aïant „ abuſé depuis pluſieurs années des beaux Talens, qu'il avoit reçûs de Dieu, „ & aiant deshonoré ce Poſte diſtingué qu'il tenoit parmi vous, qui le ſupor- „ tiés ſi particulierement; ſert maintenant d'Objet à la terrible Vengeance „ de Dieu: on n'aprit ſes Entretiens & ſa Conduite impie, dans les Païs „ éloignés que lors qu'on y eut Nouvelle de ſa Revolte, laquelle comme „ un Eclat ſubit du Tonnére, étonna & abatit tous ceux qui en lûrent la Re- „ lation, comme d'une Chûte prodigieuſe, & à laquelle on ne s'atendoit „ pas. Nous avons oüi & leu ce qui a été dit & écrit ſur ſon Sujet, & „ nous ne pouvons pas deviner ce qui peut avoir cauſé ſa Depravation, ſinon „ qu'il s'entremêloit mal à propos des Afaires Mondaines: D'où nous pre- „ nons la Liberté de vous prier, pour l'Amour de Dieu, d'examiner les

„ Vocations & les Emplois, afin qu'ils ne ſoient pas confondus, au grand „ Prejudice de l'une & de l'autre Fonction, mais que celle du Miniſtere, ſoit „ preciſément limitée par la Parole de Dieu, pour ce qui regarde ſes Loix, la „ Fin du Miniſtere, la Maniere de l'exercer, & les Actions du Miniſtre. Il „ eſt diferent, & même entierement opoſé au Gouvernement ſeculier; & „ nous concevons fort bien que les Miniſtres peuvent reſter dans les Bornes „ de leur Sainte Vocation, & être utiles au Public en même tems, & il n'eſt „ pas Beſoin qu'ils aient la connoiſſance de certains Arts, ou qu'ils s'enten- „ dent en Afaires qui n'aboutiſſent qu'à un Interêt temporel. D'ailleurs, il „ eſt très-dificile de trouver une Perſonne qui ſoit capable d'exercer l'une „ & l'autre Fonction : il y a cette Diference, que la Chair & le Sang ne „ voient rien dans le Saint Miniſtere, que de pauvre, humble, mepriſa- „ ble & penible, rien que de dificile & de dangereux; & au contraire dans „ le Maniment des Afaires Seculieres, on y trouve aſſés dequoi nourrir nô- „ tre Ambition, & notre Convoitiſe (la Source de l'Envie & de la Jalou- „ ſie) & les Moiens de nous aider dans le Deſſein que nous avons de nous „ avancer, & de dominer ſur les autres; Il ſeroit preſque impoſſible d'em- „ pêcher que la Contagion ne ſe communiquât; elle ſe gliſſe ſi doucement „ juſque dans l'Ame des plus grands Eſprits, qu'ils en ſont ſurpris ſans „ qu'ils s'en aperçoivent. Nous ſavons fort bien, que la Neceſſité & la „ Loi, à laquelle on obeït à preſent, autoriſe en quelque maniere cette Maxi- „ me; mais elle eſt trop pratiquée parmi vous, pour que nous la ſoutenions, „ & que nous la juſtifions. C'eſt pourquoi, mes très-cheres Freres, nous „ vous ſuplions encore une fois pour l'Amour de Dieu, de conſiderer s'il ne „ ſeroit pas meilleur que vous ſouffriſiés quelque Domage dans les Afaires „ Temporelles, plûtôt que les Spirituelles fuſſent ſouillées; & ſi vous ne de- „ vriés pas faire Reflexion au Riſque que vous courrés, en detruiſant vos „ Paſteurs, plutôt, qu'à un Interêt particulier & Temporel; & ſi vous „ ne feriés pas mieux de conſerver parmi vous un Sel pur & ſavoureux, con- „ tre la Corruption Generale, plûtôt que de haſarder tout, dans cette Dé- „ route Univerſelle, où nous voions que les plus hardis Champions ſont „ renverſés ſur le Theatre du Monde.

„ Ceux qui ſont forcés par une Neceſſité abſoluë & indiſpenſable, de ſe mê- „ ler des Afaires qui regardent le Civil, qu'ils en prennent la Charge avec „ regret & douleur; en ſoufrant avec peine que l'on les interrompe de leurs „ Occupations Religieuſes, & de leur Vocation Celeſte, qu'ils s'ecrient „ avec l'Epouſe des Cantiques, *ils m'ont Conſtituée la Garde des Vignes*; „ *mais je n'ai point gardé celle qui étoit mienne* ! ſi donc leurs Afaires le „ requierent, & qu'elles courent un très-grand Riſque, & qu'elles „ ſoient en un extrême Danger, on leur pourra, en de pareilles Cir- „ conſtances, permettre d'en prendre le Soin; mais qu'ils le faſſent avec „ la plus grande Circonſpection; qu'ils gardent une Fidelité inviolable, & „ une Integrité à l'épreuve, ſans qu'ils cherchent à s'avancer dans le Mon- „ de par Ambition ou par un Interêt Secret. Cette Menace eſt terrible, *le Sa- „ crificateur ſera comme le Peuple*; & cette Lamentation eſt triſte, *Tout*

„ *le*

„ *le Mal & le Deſordre vient des Prophêtes, & les Pierres du Sanctuaire ſont* „ *aux quatre Coins des Ruës.*

„ Très Chers & très honorés Freres, laiſſons nous gouverner par la „ vraie Sageſſe ; confions nous entierement à ſa conduite ; & renon- „ çons à nous mêmes ſelon le Précepte de l'Evangile. Il faudroit que „ les Perſonnes qui ſont emploiées au Miniſtere, lors qu'elles ſont char- „ gées de Commiſſions qui ne dependent pas immediatement de l'Egliſe, „ tâchaſſent de conſerver dans leur Exterieur, & dans leurs Entretiens des „ Marques & des Caracteres de leur Sainte Vocation : Que leur Pieté, leur „ Devotion, leur Gravité, le Renoncement à eux mêmes, & la Priva- „ tion des Plaiſirs Mondains, dont pluſieurs Perſonnes de conſideration „ parmi les Chrêtiens ne font pas grand Compte, il faudroit dis-je que „ ces Vertus ſerviſſent à entretenir la douce Odeur, & la Reputation du „ Gouvernement de notre Egliſe, & à conſerver l'Autorité du Saint Mi- „ niſtere, & le Reſpect qu'on lui doit, & que dans l'Ordre du Service de „ Dieu on vît reluire cette Souveraine Sageſſe que la Reine de *Saba* admira „ dans la Cour de *Salomon*.

„ L'Impieté & l'Impudence ſont trop à la Mode par tout ; mais que le Sanc- „ tuaire, que l'Egliſe de Dieu ſoit au moins l'Aſile & la Demeure de la Pieté „ ſans Feinte, où elle puiſſe reſpirer librement comme dans ſon Air ; qu'elle y „ paroiſſe avec une Contenance aſſurée, en demontrant courageuſement l'Eſ- „ prit & la Clarté de la Verité, convainquant & condannant les Oeuvres de „ Tenebres, & reveillant avec ſon Flambeau luiſant, les Conſciences aſſoupies „ de la Generation perverſe ; que par-là, les Fideles ſoient excités à la Perſeve- „ rance, & que les Reſtes de *Jacob* ſoient conſervés dans ces jours de Diſper- „ ſion & de Deſolation.

„ Nous voions clairement que l'Ennemi eſt dechainé dans nos derniers tems: „ La Foi eſt diminuée, la Charité eſt refroidie, l'Evangile & la Croix ſont „ devenus mépriſables ; on a oublié le Langage de *Canaan*, & une grande „ Multitude d'Ames ſe ſont debauchées en ſuivant les Conſeils de *Balaam*. Il faut „ donc maintenant prendre une ferme Reſolution d'éviter l'Impoſture, & de „ n'y pas prêter l'Oreille. Nous ſommes obligés auſſi de vous prier & ſollici- „ ter, quoi que nous ſoions déja perſuadés que c'eſt auſſi vôtre Deſſein, de „ prendre Garde que ces Diferens qui ont troublé vos Egliſes depuis quelques „ années, touchant la Doctrine de la Juſtification, ſoient terminés. Ces Opi- „ nions ont été fomentées & ſe ſont fortifiées, par des Prejugés & des Haines „ ſecretes : on les a repanduës par tout, & elles ſe ſont multipliées en une in- „ finité de Queſtions inutiles & dangereuſes, par des Diſputes de Chicane. „ Pour ce qui eſt de nous, quoi qu'abſolument nous tenions une même Foi „ avec vos Egliſes, & que nous nous apliquions le Sacrifice que *Jeſus-Chriſt* „ a ofert en la Croix ; & que nous croions qu'en ſa Mort nous avons une entiere „ Satisfaction pour nous aquiter des Forfaits & Impietés dont nous étions cou- „ pables, & dont nous ne pouvions être aquités que par ce Remede, & que „ nous nous tenions à ſon Obéiſſance qui nous eſt aloüée ; cependant, nous ne „ pouvons pas aprouver ces Diſputes & Altercations de ceux qui ſont dans des

„ Sentimens contraires; encore moins pouvons-nous ſoufrir qu'ils demeurent „ alienés, & qu'ils ſe condannent l'un l'autre. Tellement que nous aurions „ mieux aimé que l'on eût ſoufert cette petite Etincelle, qui ſeroit d'elle-même „ devenuë à rien, plûtôt que de l'atiſer davantage, en la ſouflant par des Opo- „ ſitions qui ont allumé un grand Feu, qui a embraſé les Cœurs du Peuple de „ Dieu, & qui les a devorés par des Jalouſies, par des Soupçons, & par des „ Prejugés dangereux. Nous avons donné pluſieurs fois ce même Avis, & „ nous avons inſiſté avec importunité, afin que l'on pût trouver quelque Tem- „ perament à un Accommodement, qui pût, ſans prejudicier à l'une ou à „ l'autre des Parties, ſervir à conduire les Conſciences, & à exclurre toutes „ les Erreurs qui tendent à renverſer nôtre Foi, & qui ruïnent les Fondemens „ de nôtre Salut: Et nous avons été très conſolés de ce que ces mêmes Avis „ vous ont été ſuggerés par un Grand & très-Puiſſant *Monarque*, & par plu- „ ſieurs Perſonnages très-éclairés, & par de très-celebres Univerſités: Et nous „ avons auſſi été très-joieux de ce que vous ne les avés pas rejettés, & que vous „ avés été contens de nôtre Procedé, & de nos bonnes Intentions, comme nous „ pardonnons très-volontiers, ainſi que les Chrêtiens ſont obligés de faire, l'In- „ civilité de ceux qui les ont pris de mauvaiſe Part.

„ Et vous, très-honorés Meſſieurs, puiſque non ſeulement vous êtes éclai- „ rés & Sages, mais qu'outre cela, il eſt en vôtre Pouvoir de terminer toutes „ ces Dificultés, nous vous prions d'emploier vôtre Autorité ſi eficacement, „ que vous puiſſiés arracher juſqu'à la Racine de ces Queſtions ſteriles & dan- „ gereuſes, & que vous veilliés que vos Paſteurs & Profeſſeurs s'attachent ſe- „ rieuſement aux Choſes qui ſervent à édifier les Egliſes de Dieu, & à conſer- „ ver la Pureté de la Foi, & qu'ils abandonnent toutes Conteſtations, que l'on „ apelle fauſſement Diſputes de Sciences. Surquoi nous prendrons encore la „ Liberté, pour ſoulager nos Cœurs, de vous prier de revoir ce Formulai- „ re qui a été dreſſé au Synode de *Privas*, & d'y faire encore une fois Re- „ flexion; non pas que nous y trouvions à redire dans la Subſtance; mais par- „ ce que de la Maniere qu'il eſt conçû, il ſemble qu'il vous menace d'une „ plus grande Brêche, & de plus fatales Partialités. Nous ne ſommes pas les „ premiers qui aions obſervé que les Formulaires ſont un Remede fort dange- „ reux, à moins qu'ils ne ſoient purement neceſſaires, & determinés par la Pa- „ role de Dieu même; autrement, des Bandes ſi ſerrées, au lieu de joindre & „ d'afermir, ont le plus ſouvent diſloqué les Membres, & y ont fait une Meur- „ triſſure. Nous vous prions auſſi, que lors qu'on dreſſera un Nouveau For- „ mulaire Autentique, on prenne auparavant l'Avis de toutes les Egliſes, afin „ qu'elles n'aient pas lieu de ſe plaindre qu'elles ont été ſurpriſes, & que l'on „ a uſurpé un Empire ſur les Conſciences, qu'on s'eſt trop precipité, & qu'on „ a uſé de Connivence, comme nous ſavons très-bien qu'il eſt arrivé à l'Iſſuë „ du Synode de *Privas*. Et en bref, nous croions qu'il vaudroit mieux ne pas „ toucher à vôtre Confeſſion, & ne la pas déterrer ſi ſouvent comme vous fai- „ tes, & en découvrir juſqu'aux Fondemens. On le pourroit néanmoins faire „ maintenant, par de bons Motifs & avec Retenuë; mais auſſi cela feroit qu'à „ l'avenir, on ſe donneroit trop de Liberté & qu'on ſeroit trop curieux. Sur

„ tout

„ tout nous vous ſuplions, de faire ceſſer entierement ces Queſtions acceſſoires, „ leſquelles n'aboutiſſent à rien de ſolide, au contraire, elles mettent l'Egliſe de „ Dieu en Peril, & ſont très-propres à engendrer des Hereſies, ou l'Athéiſ- „ me, parmi le Peuple ignorant. Nous aprehendons extrémement que l'Im- „ preſſion des Livres de *Tilenus*, ne ſoit un Ecueil qui ſera échoüer ce Grand „ Ouvrage; c'eſt pourquoi nous vous prions d'empêcher la Publication de ſa „ Réponſe, & nous ſommes en Peine quel Milieu nous pourrons tenir pour „ juſtifier nôtre cher Frere de ce dont il l'a accuſé. Cependant pour le Bien „ de l'Egliſe, on juge à propos qu'il garde le Silence, & que les Invectives „ ceſſent de part & d'autre, & qu'on n'uſe plus de Recrimination, nous eſpe- „ rons que l'on pourra trouver quelque Expedient pour ſauver l'Honneur & „ la Reputation de nôtre dit Frere, particulierement, puiſque la Controverſe „ n'eſt pas touchant un Point qui ſoit Fondamental, à le bien examiner, ni un „ Dogme que l'on doive défendre, ſinon par Occaſion & par Forme de Diſ- „ pute, & ſans que de toutes les Preuves que l'on pourra aporter on en puiſſe „ tirer une Conſequence abſoluë, qui établiſſe une Opinion particuliere. Fai- „ ſons donc tout ce qui ſera en nôtre Pouvoir pour tâcher de reconcilier ces „ deux Eſprits. Et alors celui qui a ofenſé, & qui ne peut pas, Conſcience „ ſauve, donner le tort à nôtre Frere, ſera le premier, comme ſon Devoir l'y „ oblige, à le juſtifier, & à le décharger, faiſant ſucceder les Conſeils Fra- „ ternels aux Invectives.

„ Nous recevons de frequentes & de triſtes Nouvelles de ces deteſtables „ *Duels*, qui ſont trop frequens parmi les Perſonnes de nôtre Religion; & quoi- „ qu'il ne ſemble pas que nous puiſſions extirper une Paſſion ſi violente & ſi „ brutale, & qui a jetté de très-profondes Racines; cependant à cauſe de l'A- „ trocité & de l'Enormité d'un tel Peché, nous prions vôtre ſainte Aſſemblée „ d'avoir Recours aux derniers Remedes, & de vous ſervir de ce terrible Pou- „ voir que Dieu donne aux Egliſes de tirer l'Epée Spirituelle contre ces Inſi- „ gnes Delinquans, ſans avoir Egard à Perſonne, afin qu'uſant d'une Sévéri- „ té implacable envers ces Audacieux Rebelles, Dieu beniſſant ſes Comman- „ demens, leurs Pieds qui ſont ſi prompts à courir pour aller repandre le Sang „ innocent, ſoient deſormais arrêtés. Du moins pleurons & gemiſſons de- „ vant le Seigneur, afin qu'il ne nous en impute pas la Faute, & que nos „ Mains ſoient nettes de ce Sang méchamment répandu parmi nous, & que nos „ Conſciences ne reprochent pas à nos Cœurs, d'avoir conſenti à cet Eſprit „ meurtrier, & que nous ne ſoions pas tachés de cette Marque d'Infamie, qui „ n'apartient qu'aux Ennemis de Dieu, d'executer ſa Vengeance ſur eux-mê- „ mes.

„ Enfin, très-honorés & très-chers Freres, connoiſſant le ſoin que vous „ prenés de nous, & combien vous étes alarmés à cauſe des Deſſeins que l'on „ trame, & des Preparatifs de Guerre que l'on fait contre nous, nous vous „ donnons à entendre que Dieu nous conſerve en Paix, & que nous n'apre- „ hendons que ſes Menaces & ſes Jugemens, nous confiant en lui, qui pro- „ longera nôtre Tranquilité, laquelle nous voulons emploier à ſon Service „ & à ſa Gloire, & à aſſiſter nos Egliſes en général, ſans nous en orgueillir

„ dans

„ dans une Securité charnelle. Et nous vous remercions de la Maniere hon-
„ nête dont vous avés reçû les Assûrances que nous vous avons données de
„ nôtre Affection; & de l'Honneur que vous nous faites d'envoier quantité
„ de vos Etudians dans nos Ecoles, ce qui nous fait croire que vous avés
„ de la Confiance en nous; nous tâcherons par toutes sortes de Moiens de
„ les rendre capables de servir l'Eglise de Dieu, en les formant au Moule
„ de sa Parole, & de sa sainte Doctrine, & de les éloigner, autant qu'il
„ nous sera possible, des vaines *Sciences Jesuitiques* qui gâtent les plus beaux
„ Esprits. Aidés nous de vos Prieres auxquelles nous joindrons aussi les
„ nôtres, pour les adresser au Trône de Grace; vous nous avés autrefois ai-
„ dés par le même Moien dans nos Détresses, & nous avons souvent ressen-
„ ti les Efets des Vœux que vous avés faits au Ciel pour nous, dans le tems
„ de nôtre Affliction; nous n'en perdrons jamais le Souvenir. Qu'il plaise
„ à nôtre bon Dieu vous continuer ses Faveurs, & à nous aussi, nous for-
„ tifiant dans nos Infirmités, & nous unissant en une charité parfaite, &
„ qu'il nous fasse la Grace de conserver la Foi jusqu'au bout, d'achever
„ nôtre Carriere avec joie, & d'arriver à la Vie éternelle, & que nous puis-
„ sions vivre pour le loüer, & glorifier par nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, auquel
„ nous recommandons vôtre sainte Assemblée, & toutes vos Eglises en gene-
„ ral, étant avec toute Sincerité,

Très-honorés & très-chers Freres,

Vos très-humbles & très-affectionnés Freres *en nôtre Seigneur.* Les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Université de *Geneve*, & en leur Nom.

De Geneve le 5. Avril 1614.

S. Goulard. & I. Diodati.

LETTRE
DU SEIGNEUR DU PLESSIS MARLI,
AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ JE n'ai pû laisser partir les Deputés de cette Province, sans vous donner
„ des assûrances de mes très-humbles & très-fideles Services: & sans vous
„ prier de croire, que nonobstant toutes les Tromperies & la Deprava-
„ tion de ce Siecle, je vous parle comme une Personne qui quitte le Mon-
„ de, & à qui il ne reste autre Chose à faire que ma propre *Epitaphe* qui ne
„ dementira jamais ma vie; & après tout je ne prendrai jamais mon Interêt

„ particu-

„ particulier pour la Regle de ma Conduite & de mes Actions, & je ne
„ m'abandonnerai jamais à mon propre Sens, pour agir d'une Maniere qui
„ ſoit contraire aux Reſolutions de vos Egliſes, dont la Prudence m'a toû-
„ jours parû la plus ſaine, parce que ſa Conſcience eſt ſon Oeil & ſon Gui-
„ de. Meſſieurs, toutes les Perſonnes bien intentionnées attendent deux
„ Benedictions principales de vôtre Sainte Aſſemblée; la premiere eſt que
„ vous emploiés vôtre Autorité pour ſuprimer une fois pour toutes ces
„ Queſtions ſi peu neceſſaires, qui troublent la Paix & l'Union de vos Egli-
„ ſes, dans cette Doctrine laquelle s'eſt conſervée Pure parmi vous, nonob-
„ ſtant les Deſordres qui ſont ſurvenus en ces derniers tems; L'autre, qu'en
„ perſiſtant dans les *Sermens* que le dernier Synode de *Privas* avoit fait prê-
„ ter, vous vous ſerviés des Moiens les plus eficaces pour guerir les Plaies
„ que nos malheureuſes Diviſions ont cauſées dans l'Union de nos Egliſes;
„ & pour bien réûſſir, je ne vois pas qu'on puiſſe ſe ſervir d'un meilleur
„ Expedient, que de choiſir un But auquel chacun viſera d'un Conſente-
„ ment unanime & de bonne Foi. Je ſaluë tous les Membres de vôtre Aſ-
„ ſemblée, & je prie le Tout-Puiſſant de vous aſſiſter & fortifier par ſon
„ Saint Eſprit, pour ſa propre Gloire, & pour l'Union, le Retabliſſe-
„ ment, & la Propagation de ſon Egliſe.

Vôtre très-humble & très-affectionné Serviteur,

De Saumur le 22. Avril 1614.

DU PLESSIS.

LETTRE DU DUC DE ROHAN AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ LEs grandes Obligations que j'ai aux Egliſes de *France* m'obligent à
„ chercher les Occaſions de leur en témoigner ma Reconnoiſſance;
„ c'eſt pourquoi je vous écris à preſent pour vous prier de croire que je n'ou-
„ blierai jamais les Aſſiſtances que je reçûs de vous au dernier Synode de
„ *Privas*, & particulierement de diverſes Egliſes de ce Roiaume, & même
„ de celles que je ne connoiſſois pas. En Verité, Meſſieurs, je vous avoüe-
„ rai franchement que ces Efets de vôtre Bonté ſont beaucoup au deſſus des
„ Services que je vous ai rendus; néanmoins j'eſpere que dans la ſuite vous
„ reconnoitrés que vous n'avés pas obligé un Ingrat; & que j'emploierai
„ toûjours joieuſement pour vôtre Service ce que vous m'avés gardé. Nous
„ ſommes dans des mauvais tems où nous avons Beſoin de prier Dieu extra-
„ ordinairement qu'il vûeille nous guider & nous conſeiller. Nous avons

„ été fort afligés depuis l'Aſſemblée de *Saumur* par les Diviſions que l'on a „ ſemées & fomentées parmi nous. Le Synode de *Privas* s'apercevant des „ Moiens dont on vouloit ſe ſervir pour nous ruïner, a prevenu tous les „ Deſſeins de nos Ennemis : Mais pluſieurs Perſonnes n'étant pas bien infor- „ mées alors de nôtre Maladie, on n'a pas pû y aporter le vrai Remede. Pour „ ce qui eſt de moi, je crois qu'il eſt facile d'uſer du Souverain Remede, „ qui conſiſte dans une parfaite *Réünion* de tous nos Membres, afin que nous „ ne faſſions plus qu'un Corps, & qu'ainſi nous ſoions plus prêts à ſervir „ *Dieu*, le *Roi* & nôtre *Patrie*, & que nous ſoions mieux en état de rom- „ pre toutes les Meſures des Ennemis, & de les mettre dans l'Impoſſibilité „ de nous nuire, & même de leur en ôter l'Envie. Cette Oeuvre, Meſ- „ ſieurs, eſt digne de vôtre Aſſemblée, & merite tous vos Soins & Aplica- „ tions. M'étant toûjours conformé aux Volontés du dernier Synode, je „ renouvelle encore les mêmes Promeſſes, d'obſerver vos Ordres en tout ce „ qui regardera la Gloire de Dieu, que je ſuplie très-ardemment de vouloir „ preſider au milieu de vous, & qu'il m'accorde la Grace de n'abuſer jamais „ des Faveurs que j'ai reçûës de ſa Divine Bonté, mais de les emploier tou- „ tes à l'Avancement de ſon Roiaume, & de conſacrer le reſte de mes jours „ à ſon Service. J'ai donné des Ordres particuliers à Monſieur le Baron de „ *Montauſier* de vous informer de mes Intentions, & de mon Procedé, & „ ſur tout du Voiage de Monſieur de *Haute-Fontaine*, qu'il a entrepris par „ le Commandement de Son *Alteſſe* le *Prince*. Je ſouhaite que vous lui ajoû- „ tiés Foi en ce qu'il vous dira, comme ſi je vous parlois moi-même, & je „ vous prie auſſi d'être aſſûrés que je ſuis,

Vôtre très-humble & très-affectionné à vous ſervir.

De St. Jean d'Angeli, le 24. *d'Avril* 1614.

HENRI DE ROHAN.

LETTRE
DU SEIGNEUR DE CAUMONT
AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ J'Aurois ſouhaité que mes Afaires m'euſſent permis de me tranſporter où „ vous êtes, afin d'avoir l'Honneur & la Satisfaction de ſalüer vôtre Sainte „ Aſſemblée, & vous donner de Bouche des Aſſûrances de ma Fidelité & „ de mon Affection, en tout ce que le Service de mon Dieu m'oblige pour le „ Soûtien de ſes Egliſes, & l'Avancement de ſa Gloire. Mais en étant à pre-

„ ſent

„ ſent empêché par des Occupations importantes, dont le Sieur de *Maillez*
„ vous informera, je vous prie très-humblement d'excuſer mon Abſence, & de
„ croire qu'il n'y a Perſonne au Monde qui ſoit plus prêt d'expoſer & les Vies
„ & les Biens des ſiens, d'un meilleur Cœur pour la Cauſe de Dieu & la vôtre,
„ que je le ſerai de hazarder la mienne & les Vies & les Biens de tous les
„ miens. Et je prie Dieu qu'il veuille preſider au milieu de vous par ſon
„ Saint Eſprit, & qu'il conduiſe vos Volontés, de la Maniere qu'il ſait être la
„ plus expediente pour ſa Gloire, le Bien, le Repos, & la Conſervation de
„ de ſon Egliſe, dont aiant l'Honneur d'être, j'embraſſerai toûjours ſa Com-
„ munion, & je m'y ſoûmettrai entierement en toutes Choſes, ſous les Privi-
„ leges de nos *Edits* & l'Autorité de *Leurs Majeſtés*, vous priant de me char-
„ ger de vos Commandemens, & d'être aſſûrés qu'en tout ce que je pourrai
„ ſervir le Public, & chacun de vous en particulier, je vous donnerai des Mar-
„ ques de mon Afection & de mon Obéïſſance. Le Seigneur vous tienne en
„ ſa Sainte Garde, très-honorés Meſſieurs, & qu'il vous comble de ſes plus
„ precieuſes Faveurs & Benedictions. Je ſuis

Vôtre très-humble & affectionné Serviteur,

De Paris le 2. *Mai* 1614.

CAUMONT.

LETTRE
DU SEIGNEUR DE CHASTILLON
AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ MEs Actions paſſées (dont Perſonne n'a ſujet de ſe plaindre, par la Gra-
„ ce de Dieu,) ſont, je crois, des Preuves ſufiſantes du Soin que j'ai eû
„ pour la *Réünion* des Membres qui profeſſent nôtre Religion dans ce Roiau-
„ me; comme auſſi de la Deference que j'ai euë pour tout ce que le dernier
„ Synode de *Privas* a ſouhaité de moi, & qui m'a été ſignifié par Lettres: &
„ ce que j'ai fait depuis à la Cour, touchant ce qui regardoit nos Afaires en Ge-
„ neral, & depuis que je ſuis de retour en cette Province, pour conſerver vos
„ Vies & vos Privileges, dont vous avés joüis pendant le Regne du Feu *Roi*,
„ pourra témoigner que le vrai Sang du feu Seigneur de *Chaſtillon* coule enco-
„ re dans mes Veines, & que j'ai manié les Afaires Publiques que j'ai eu en
„ main, avec toute la Droiture & la Juſtice d'une Perſonne bien afectionnée,
„ comme les Sieurs *Gigord* & *Codur*, qui ont été Témoins oculaires de ma
„ Conduite, pourront vous en informer, s'il leur plait. Meſſieurs, je n'ai

 „ point

», point d'autres Vûës en vous écrivant, que de vous faire comprendre la Défe-
», rence que j'ai pour vous, & que toute ma Vie ſera conſacrée au Service des
», Egliſes, à celui du *Roi*, & pour vôtre Conſervation & Avancement, qui
», eſt ce qui m'eſt le plus cher au Monde; & ſi dans le Poſte que j'occupe, je
», vous puis rendre quelques Services particuliers ici, ou ailleurs, je ſerai toû-
», jours diſpoſé à faire ce que vous ſouhaiterés de moi. S'il m'avoit été poſſi-
», ble d'aſſiſter à vôtre Sainte Aſſemblée, comme je l'aurois ſouhaité, je vous
», jure que je vous aurois dit de Bouche ce que je vous écris, que je ſuis
», plus que Perſonne du Monde,

Vôtre très-humble & très-affectionné à vous ſervir,

De Montpellier le 26. Avril 1614.

CHASTILLON.

LETTRE
DU MARECHAL DUC DE BOUILLON
AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ J'Avois diferé de vous écrire, parce que j'eſperois d'envoier mes Lettres
„ par un des Paſteurs de Son *Alteſſe* le *Prince Electeur Palatin*, qui devoit
„ paſſer par cette Ville, allant au Synode, & qui vous auroit rendu celles
„ de Son *Alteſſe*; mais le peu de tems qu'il avoit pour un ſi long Voiage, & le
„ peu de Sûreté qu'il y a ſur les Grands Chemins, l'aiant empêché de partir:
„ elles m'ont été adreſſées afin que je vous les fiſſe tenir, comme je fais à pre-
„ ſent, prenant en même tems Occaſion de vous réiterer les Aſſûrances que je
„ vous ai données de mon Affection ſincere, & de mes Services pour le Bien
„ Public, la Preſervation & l'Accroiſſement de nos Egliſes, pour lequel Su-
„ jet vous êtes à preſent aſſemblés, avec qui je veux garder une bonne Union
„ & Correſpondance. C'eſt à mon grand Regret qu'il y a eu des Diferens en-
„ tre Meſſieurs *du Moulin* & *Tilenus*, dont le dernier eſt un des Profeſſeurs
„ dans mon Univerſité, & j'ai fait tout ce que j'ai pû humainement pour les
„ faire ceſſer, tellement que ces Reproches choquans ſont adoucis, & j'oſe me
„ promettre que par vôtre Prudence & l'Entremiſe de *Sa Majeſté* de la *Grande*
„ *Bretagne*, qui vous écrit par Monſieur *Home*, Paſteur de l'Egliſe de *Duras*,
„ & par la Mediation de l'*Electeur Palatin*, dont ce Porteur vous délivrera les
„ Lettres de ma part, on trouvera enfin quelque Expedient pour les termine-
„ entierement, afin que ces deux Grands Perſonnages, conſiderables par leur
„ Profeſſion & par leurs Merites, puiſſent à l'avenir emploier les Talens qu'ils

„ ont

„ ont reçûs de Dieu pour l'Utilité des Egliſes. Et je veux répondre pour *Ti-*
„ *lenus* qu'il aura toute la Deference poſſible pour vos bons Conſeils, & je fe-
„ rai auſſi de mon Côté tout ce qui pourra contribuer à l'Accompliſſement d'u-
„ ne ſi bonne Oeuvre, dont j'attens une heureuſe Iſſuë par vôtre ſage & pru-
„ dente Direction. Il ne me reſte que d'adreſſer mes Vœux à Dieu Tout-
„ Puiſſant, afin qu'il daigne repandre ſur vous les Lumieres de ſon Saint Eſ-
„ prit, & ſur vôtre Aſſemblée, afin que tout ce qui en reſultera ſoit à la Gloi-
„ re de ſon Grand Nom & pour le Bonheur de ſon Egliſe.

De Sedan le 3. Mai 1614.

Poſtſcriptum, de ſa propre Main.

MESSIEURS,

„ Quoi que je ſois très-aſſûré que vos Vûës tendent toutes à une bonne
„ *Réünion*, tant en ce qui regarde le *Civil* que la *Religion*, cependant je ne
„ laiſſerai pas de vous y animer, d'autant plus que *Satan* & ſes *Supôts* tra-
„ vaillent plus fortement que jamais, & ſont fort occupés à nous diviſer,
„ aiant trouvé dans ce Siecle corrompu plus de Libertinage que dans les tems
„ paſſés. C'eſt pourquoi nous vous proteſtons qu'en tout ce que je pourrai
„ je m'aquiterai de mon Devoir & de mes Services, à l'égard de ce qui ſera
„ reſolu dans vôtre Sainte Aſſemblée, ſans en chercher d'autre Avantage que
„ le Bonheur de vivre & de mourir en la Crainte de Dieu.

Vôtre très-humble à vous ſervir,

HENRI DE LA TOUR.

Fin du vint-uniéme Synode.

VINT-DEUXIEME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu *à Vitré* depuis le 18. de Mai, juſqu'au 18. de Juin.

L'AN M. DC. XVII.

Par la Permiſſion de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juſte*.

Monſieur André Rivet, *Paſteur de l'Egliſe de* Thouars, *fut le* Moderateur *de ce Synode : Monſieur* Jean Chauvé, *Paſteur de l'Egliſe de* Sommieres, *lui fut donné pour* Ajoint : *Monſieur* Daniel Jamet, *Paſteur de l'Egliſe de* St. Amand, *& Monſieur* Elie Bigot. *Avocat en la Cour du Parlement de* Paris, *& Ancien de l'Egliſe de ladite Ville, furent les* Secretaires, *qui dreſſerent les Actes dudit Synode.*

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

APrès l'Invocation du Nom de Dieu on a procedé à la Lecture des *Lettres de Deputation*, pour examiner le *Plain Pouvoir* de ceux qui ſe ſont trouvés dans cette Aſſemblée, où l'on a choiſi pour Moderateur Mr *André Rivet* ; pour Ajoint Mr. *Jean Chauvé* ; pour dreſſer les Actes Mr. *Daniel Jamet*, & Mr. *Elie Bigot*.

II.

La Compagnie examinant les Lettres d'Envoi & les Pouvoirs des Deputés

tés des Provinces a Commencé par *l'Iſle de France*, la *Picardie*, &c. pour laquelle ſont comparus Mrs. *Jean Baptiſte Bugnet*, Paſteur de l'Egliſe de *Compiegne*; & *Samuel Quinſon*, Paſteur de l'Egliſe de la *Ferté au Vidame*; avec *Elie Bigot*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Egliſe de *Paris*; Et *Philippe* du *Cormier*, Ecuier Sr. de *Fromentieres* & de la *Haye*, Ancien de l'Egliſe de *Chaltrai*.

III.

Pour la Province de *Normandie*, Meſſieurs *Abdias* de *Mont-denis*, Paſteur de l'Egliſe de *Fecamp*; & *Pierre Paris*, Paſteur de l'Egliſe de *Pontorſon*; avec *Samuel le Cat*, Ecuier Sr. de *Beurenl*, Ancien de l'Egliſe de *Giſors*; & *Michel le Petit* Ecuier, Sr. de la *Joſſiere*, Ancien de l'Egliſe de *Saint Lo*.

IV.

Pour la Province de *Bretagne*, Mrs. *Pierre de la Place*, Paſteur de l'Egliſe de *Syon*; & *Guy le Noir*, Sr. de *Crouvain*, Paſteur de l'Egliſe de *Rochebernard*; & *Croiſie*, avec *Elie* de *Gonlene*, Ecuier, Sr. de *Landoviniere*, Ancien de l'Egliſe de *Vieille-vigne*; & *Jean Ravenel*, Sr. de *Boiſtillevil*, Ancien de l'Egliſe de *Rennes*.

V.

Pour la Province du *Berri*, d'*Orleans* &c. Mr. *Daniel Jamet*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Amand*; & *Jean Guerin*, Paſteur de l'Egliſe de *Boisjenci*, avec *Jean* de *Buſſieron*, Grenetier au Grenier à Sel de *Sancerre*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu; & *Jean du Pleſſis*, Elû pour le Roi à *Pislnieres*, Ancien de l'Egliſe de *Chileure*.

VI.

Pour la Province d'*Anjou*, de *Touraine*, &c. Mrs. *Jean Vigner*, Paſteur de l'Egliſe du *Mans*; & *René Conſeil*, Paſteur de l'Egliſe de *Laſſay*, avec *Gilles Bouchereau*, Sr. de la *Moſche*, Avocat à *Saumur*, & Ancien de l'Egliſe dudit Lieu, & *Annibal* le *Farci*, Sr. de *St. Laurens*, Procureur Fiſcal de la Conté de *Laval*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu.

VII.

Pour la Province du *Poitou*, Mrs. *André Rivet*, Paſteur de l'Egliſe de *Thouars*; & *Paul Geſtin*, Sr. de la *Pilletiere*, Paſteur de l'Egliſe de *Chaſtelerant*; avec *Gilles Begaud* Eſcuier, Sr. de la *Begaudiere*, Ancien de l'Egliſe de *Montagu*; & *Samuel Mauliere* Eſcuier, Sr. de *Maronnai*, Ancien de l'Egliſe de la *Ganache*.

VIII.

Pour la Province de *Xaintonge*, &c. Meſſieurs *Samuel l'Honmeau*, Paſteur de l'Egliſe de la *Rochelle*; & *Guillaume Rivet*, Sieur de *Chamvernon*, Paſteur de l'Egliſe de *Taillebourg*; avec *Jean Preverant*, Juge de *Montignac*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu; & Monſieur *Elie Dieu le fit*, Procureur Fiſcal de la Seigneurie de *Soubize*, & Ancien de l'Egliſe dudit Lieu.

IX.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, Meſſieurs *Pierre de Lamonſſe*, Paſteurs

teur de l'Egliſe de *Nerac* ; & *Pierre Heſperian* , Paſteur de l'Egliſe de *Sainte Foi* , avec *Jean de Genoſte* , Sieur de la *Tour* , Avocat en la Chambre de l'*Edit* à *Nerac* , Ancien de l'Egliſe de la *Sauvetat* ; & *Pierre* du *Pichard*, Capitaine de *Gironde* & *Caſtel-moron* , Ancien de l'Egliſe dudit Lieu de *Gironde*.

X.

Pour la Province de la Souveraineté du *Bearn* , Mr. *Jean* de *Capdeville* , Paſteur de l'Egliſe de *Navarrias* ; avec *Jean Dagnera* , Avocat au Parlement de *Pau* , Ancien de l'Egliſe dudit Lieu.

X I.

Pour la Province du *Bas Languedoc* , Mrs. *Jean Chauvé* , Paſteur de l'Egliſe de *Sommieres* ; & *Jaques* de *Chambrun* , Paſteur de l'Egliſe de *Nimes*; avec *Guillaume* de *Girard* , Sieur de *Mouſſac* , Ancien de l'Egliſe dudit Lieu ; & *Pierre* de *Calviere* , Sieur de *Ceſaire* , Ancien de l'Egliſe de *Nimes*.

X I I.

Pour la Province du *Dauphiné* , Mrs. *Jean Felix* , Paſteur de l'Egliſe de *Romans* ; & *Denis Bouterone* , Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble* , avec *Pierre Ginon* ; & du *Salletos* , Ancien de l'Egliſe de *Marras* ; & *Salomon Wulſon* , Sr. de *Villettes* , Ancien de l'Egliſe du *Mans*.

X I I I.

Pour la Province du *Vivarez* , *Forez* , &c Meſſieurs *Pierre Marchal* , Paſteur de l'Egliſe de *Saint Etienne* ; & *Jean Moſé* , Paſteur de l'Egliſe d'*Annonai* ; avec *Jaques* de *Serre* , Docteur ès Droits , Ancien de l'Egliſe d'*Aubenas*. Quand au Sieur de *Cuſſove* , Ancien de l'Egliſe d'*Annonai* , nommé dans les Lettres d'Envoi , ne s'étant pas trouvé ici , ſon Abſence a été improuvée : mais le Sr. de *Luſcond* qui eſt arrivé le 3. du mois de Juin pour ocuper ſa Place , a été reçû dans cette Compagnie.

X I V.

Pour la Province des *Sevenes* , & de *Gevaudan* , Meſſieurs *Louis Courant* , Paſteur de l'Egliſe d'*Anduſe* ; & *André* de la *Faye* , Paſteur de l'Egliſe de *Saint Germain* ; avec *Jean* de *Bariac* , Sieur de *Gaſques* , Ancien de l'Egliſe de *St. Martin* ; & *Jean* de *Bariac* , Sieur de *Ville-neuve* , Ancien de l'Egliſe du *Vignan*.

X V.

Pour la Province de *Bourgogne* , Mrs. *Louis* de la *Coſte* , Paſteur de l'Egliſe de *Dijon* ; & *Pierre Boulenar* , Paſteur de l'Egliſe d'*Avalon* , au Lieu du Sr. *Heliot* , Paſteur d'*Arnai-le-Duc* , duquel les Excuſes ont été reçûes , (mais s'il ſe preſente devant cette Compagnie, le Sr. *Boulenar* ſe pourra retirer) avec *Albert* de *Mans* , Ecuier , Sr. de *Balenes* , Ancien de l'Egliſe du *Pont de Veſle* ; & Mr. *Jean Gravier* , Avocat au Parlement de *Dijon*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu.

X V I.

Pour la Province de *Provence* , Mr. *Pierre Maurice* , Paſteur de l'Egliſe de *Lourmarin* , avec *Charles* de *Banchi* , Sr. de *St. Eſteves* , Ancien de l'Egliſe

ghíe de *Thouars* ; Et d'autant que Mr. *Samuel Touſſain*, Paſteur de l'Egliſe de *Luc*, & Mr. *Jean Clement*, dit *Cadet*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu, ſe ſont auſſi preſentés avec des Lettres d'Envoi, d'un Synode tenu à *Labieres*, le 15. d'Avril dernier.

XVII.

La Compagnie aiant oüi les Deputés a jugé la Deputation des Srs. *Maurice* & *St. Eſteves* legitime : celle des Srs. *Touſſain* & *Clement* faite contre les Formes de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & partant illegitime. Neanmoins pour des Raiſons importantes au bien de ladite Province, elle a reçû leſdits *Touſſain* & *Clement*, & a cenſuré ledit *Touſſain*, d'avoir accepté ladite Deputation, pour laquelle il eſt d'autant plus cenſurable qu'il appert par les Actes du Synode de *Saint Maixent*, qu'il eſt tombé dans une pareille Faute ; c'eſt pourquoi on l'a averti qu'en Cas de Rechute il ſera procedé contre lui avec plus de Severité. On a pareillement cenſuré le Synode qui l'a envoié à cette Aſſemblée, ſans avoir obſervé ce qui eſt neceſſaire en de telles Occaſions : Et parcequ'il eſt apparû qu'il y a beaucoup de Diviſions dans cette Province là, celle du *Bas Languedoc* eſt chargée de deputer quelques Paſteurs & Anciens, leſquels par l'Autorité de cette Compagnie feront Aſſembler le Synode de ladite Province, s'y trouveront & y ſeront tout ce qui leur ſera poſſible pour y apaiſer les Troubles, & pour y reunir ceux qui ſont en Diviſion, & y retablir l'Ordre des Aſſemblées Eccleſiaſtiques.

XVIII.

Le 22. de Mai on reçût dans cette Compagnie, pour la Province du *Haut Languedoc*, Mrs. *Jean Joſion*, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtres* ; *Jaques Joli*, Paſteur de l'Egliſe de *Milan*, avec *Jaques* de *Laurenci*, Baron de *Monbrun* Viguier du *Vignat*, Ancien de l'Egliſe de *Caſare* ; & *Jean* de la *Vialle*, Conſeiller du Roi, & Lieutenant Criminel en la Senechauſſée du *Querci* & de *Montauban*, & Ancien de l'Egliſe d'*Anghien*. Les Excuſes de leur Retardement ont été jugées non recevables, & leurs Lettres d'Envoi defectueuſes : Et leſdits Deputés ont juré & ſigné, tant en leurs Noms que de ceux qui les ont envoié, le Serment d'*Union*, la *Confeſſion de Foi*, & la *Diſcipline Eccleſiaſtique*.

XIX.

Un chacun des Deputés a juré & proteſté devant Dieu n'avoir brigué en aucune ſorte, ni ſçû qu'aucun de ſes Colegues ait brigué ſa Deputation ; mais parce que la Varieté qui s'eſt trouvée dans la Forme des Lettres d'Envoi, de la plûpart des Deputés des Provinces, touchant la Soumiſſion dûë par les Egliſes aux Decrets des Synodes Nationaux, emporte beaucoup de Tems qui s'emploie à l'Examen des Clauſes debatûës, il a été ordonné qu'à l'avenir les Provinces ſe tiendront aux Mots & à la Subſtance du *Formulaire* qui ſuit.

XX.

„ Nous promettons devant Dieu de nous ſoumettre à tout ce qui ſera con-
„ clu & reſolu dans notre Sainte Aſſemblée, d'y obeïr ; & de l'executer
„ de tout notre Pouvoir, perſuadés comme nous le ſommes que Dieu y pre-

„ ſidera, & nous conduira par ſon Eſprit en toute Verité & Equité, par la „ Regle de la Parole, pour le Bien & l'Edification de ſon Egliſe, & pour „ ſa grande Gloire. C'eſt ce que nous lui demandons par nos Prie- „ res, &c.

XXI.

D'autant qu'il eſt apparû que pluſieurs tant Paſteurs qu'Anciens, de ceux qui avoient été élûs par les Provinces, ne ſe ſont pas trouvés en ce Lieu, mais leurs Subſtituts, les Provinces, ſont averties de prendre Connoiſſance de leurs Excuſes, & d'en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

XXII.

Les Deputés de la Province de *Bretagne*, aiant rendu Raiſon de la Convocation du Synode National en ce Lieu, par la Demiſſion de la Province du *Bearn*, à laquelle le dernier Synode tenu à *Tonneins* en avoit accordé le Droit, la Compagnie a ratifié ladite Convocation, & les a avertis qu'ils auroient dû apporter plus de Soin & de Diligence touchant l'Adreſſe & l'Envoi des Lettres aux Provinces, pour leur donner Avis de ladite Convocation : Lequel avertiſſement ſervira pour toutes les autres Provinces qui ſeront chargées ci-après de Convoquer le Synode National, afin qu'il n'y ait aucun Sujet de Plainte pour cela.

XXIII.

Le Sr. *Peſtre*, Paſteur de l'Egliſe de *Vitré*, aiant requis au Nom du Conſiſtoire de ladite Egliſe, d'être admis avec les Anciens de la même Egliſe, dans cette Aſſemblée, lors qu'on y fera la Lecture de la *Confeſſion de Foi*, & de la *Diſcipline Eccleſiaſtique* : La Compagnie lui a accordé ſa Demande, tant pour lui que pour deux Anciens choiſis & nommés par ſon Conſiſtoire, comme auſſi aux autres Paſteurs qui auront Congé de leurs Egliſes, pour ſe trouver à cette Aſſemblée, pour les Afaires qui concernent ou leurs Egliſes ou les Particuliers. La même Liberté a été paraillement accordée aux Propoſans, & pour ce qui eſt des autres Perſonnes qui s'y preſenteront, on obſervera le Reglement du Synode National de la *Rochelle*, de l'Année 1607.

XXIV.

La Compagnie étant formée a d'abord jugé qu'il étoit de ſon Devoir d'envoier promptement de ſa Part quelqu'un vers le *Roi*, pour Témoigner à *Sa Majeſté* la Joie de toutes nos Egliſes, ſur ce qu'il a plû à Dieu de lui donner, par Effet, des Temoignages admirables de ſa Providence & de ſa Bonté, & pour temoigner à *Sa Majeſté* les très-humbles Services, & la très-affectionnée Obeïſſance tant des Deputés des Provinces, qui ont envoié ici leus Deputés, que de toutes nos Egliſes de ce Roiaume : & pour cela on a deputé, d'entre les Paſteurs, les Srs. *Heſperien* & *Bouteron*, & d'entre les Anciens, les Srs. de *Balene* & de *Mouſſac*, auxquels on a donné des Lettres pour preſenter à *Sa Majeſté*, & des Inſtructions ſur ce qu'ils auront à lui repreſenter de la Part de cette Compagnie : dequoi il ſera donné Avis à Meſſieurs les Deputés aſſemblés maintenant à la *Rochelle*, & on écrira au Sr. *Ducandal*, de delivrer auxdits Deputés ce qui ſera neceſſaire pour leur Voiage.

XXV. Le

XXV.

Le Serment d'*Union* de toutes les Egliſes de ce Roiaume, ſous la treshumble Obeïſſance dûe au *Roi*, a été renouvellé, juré & ſigné, par tous les Deputés de cette Compagnie, tant en leurs Noms qu'en ceux des Provinces qui les ont envoiés.

XXVI.

La *Confeſſion de Foi* des Egliſes de ce Roiaume a été lûe, mot à mot, devant cette Compagnie, & approuvée en toutes ſes Parties, par tous les Deputés tant en leur Nom, qu'en celui de leurs Provinces, qui les ont envoiés, & tous ont juré & proteſté qu'ils l'enſeigneront, comme la croiant entierement conforme à la Parole de Dieu, & procureront de tout leur Pouvoir qu'elle ſoit deſormais enſeignée & reçûe dans leurs Provinces & Egliſes, comme elle l'a été juſqu'a preſent.

OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE

Contenant les Avis donnés par quelques Provinces.

ARTICLE I.

SUr la Remontrance des Deputés de la Province d'*Anjou*, qu'il ſeroit neceſſaire de ne pas limiter un tems ſi court aux Propoſans pour leur Preparation, comme celui qui eſt reglé par le 4. Article du premier Chapitre de la Diſcipline Eccleſiaſtique : La Compagnie ſans rien changer audit Article a remis à la Prudence des Coloques & des Synodes de prolonger ledit Tems, ſelon la Connoiſſance qu'ils auront des Talens & du Genie des Propoſans.

II.

Les Deputés de *l'Iſle de France*, demandant que les Mots de l'Article 4. du Chapitre 1. de la Diſcipline, par leſquels il eſt dit que l'on annoncera au Paſteur élû le Pouvoir qui lui eſt donné au Nom de *Jeſus-Chriſt*, tant d'anoncer la Parole que d'adminiſtrer les Sacremens, ſoient reiterés devant tout le Peuple, par les Paſteurs qui auront la Charge d'impoſer les Mains : La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer.

III.

Leſdits Deputés de *l'Iſle de France*, demandans l'Interpretation de l'Article 19. du Chapitre 1. de la Diſcipline, en ce qui concerne *l'Union* des Egliſes & des Conſiſtoires des Maiſons des Princes & Seigneurs, aux Egliſes & Conſiſtoires des Lieux, où ils feront leur Sejour : La Compagnie les a renvoiés à la Pratique de l'Article troiſiéme du Synode National de *Mon-*

tanban, où l'on a fait des Obſervations ſur la Diſcipline qui eclairciſſent ledit Article 19.

IV.

Les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*, aiant repreſenté que quelques Propoſans tirant une Conſequence de l'Article 7. du Chapitre de la Diſcipline, où il eſt laiſſé à la Prudence des Conſiſtoires d'admettre leſdits Propoſans dans leurs Aſſemblées, ſe ſont preſentés pour avoir Entrée dans les Coloques & les Synodes : La Compagnie laiſſant ledit Article en ſon Entier, pour pluſieurs Conſiderations, n'a pas jugé expedient que les Propoſans ſoient admis aux Coloques ni aux Synodes,

V.

Les Deputés de la Province de *Normandie*, aiant demandé Avis pour l'Execution du 16. Article du Chapitre 5. de la Diſcipline, touchant la Cenſure de ceux qui ſe marient dans le Papiſme : La Compagnie ne leur en peut donner aucun autre que de preſſer les Cenſures par de vives Exhortations, tant en particulier qu'en public.

VI.

Les Deputés de *l'Iſle de France*, aiant requis qu'il fût dreſſé par cette Compagnie un Formulaire de l'Excommunication, auquel ne fuſſent pas inſerés ces Mots *Livré à Satan*; on a laiſſé a la Prudence des Conſiſtoires d'emploier telle Forme qu'ils jugeront être expediente.

VII.

A la Requiſition de la Province du *Haut Languedoc*, il a été ordonné qu'on ajoutera à la fin du 26. Article du Chapitre 5. de la Diſcipline, *le même Jugement ſera fait de toutes les autres Fautes qui meritent une Reconnoiſſance publique.*

VIII.

La Province des *Sevenes*, demandant qu'en Execution de l'Article 28. de la Diſcipline, il ſoit declaré quelle Peine on doit infliger aux Anciens étant en Charge, ou dechargés, qui contreviennent audit Article : La Compagnie exhorte les Conſiſtoires à proceder par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques contre de telles Perſonnes, & même juſqu'à la Depoſition des Anciens qui ſeront en Charge, & de grieve Cenſure contre ceux qui n'y ſeront plus, ſans qu'ils puiſſent eſperer d'y être jamais remis. Et quant aux Magiſtrats faiſant Profeſſion de la Vraie Religion, ils ſeront exhortés à n'apeller jamais de tels Paſteurs & Anciens, & s'ils le font, ils ſeront fortement cenſurés par les Conſiſtoires, d'autant que le dernier Article du Chapitre 5. de la Diſcipline n'a point été executé, ſuivant l'Exhortation des precedans Synodes Nationaux.

IX.

La Compagnie enjoint très-expreſſément à tous les Deputés d'avertir les Provinces de nommer promptement, dans chaque Colege, un Paſteur pour recueillir les Memoires des Choſes les plus Notables avenues en leurs Quartiers depuis pluſieurs années, & les apporter au prochain Synode de leur Province, pour être adreſſés à Mr. *Rivet*, Paſteur de l'Egliſe de *Thouars*, qui

qui eſt chargé de les recevoir & d'en dreſſer une Hiſtoire, laquelle il doit preſenter au prochain Synode National.

X.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné*, aiant repreſenté qu'il ſe rencontre pluſieurs Inconveniens à la Nomination des Moderateurs des Coloques, & des Synodes, faite à Baſſe Voix; conformement à l'Article 7. du Chapitre 8. de la Diſcipline, ont demandé qu'il ſoit permis à leur Province d'en uſer autrement, & de la faire à Haute Voix: La Compagnie a jugé qu'il n'eſt point expedient de changer ledit Article; c'eſt pourquoi elle a enjoint à toutes les Provinces de ſe conformer à cette Regle.

XI.

La Province d'*Anjou*, aiant demandé qu'à la fin de l'Article 16. du Chapitre onziéme de la Diſcipline il ſoit ajouté, *Qu'on enjoint aux Conſiſtoires de proceder par Cenſures Eccleſiaſtiques contre ceux qui contreviennent audit Article*: La Compagnie n'a pas trouvé bon d'y rien ajouter: & néanmoins elle charge les Conſiſtoires d'exhorter les Fideles de faire preſenter leurs Enfans au Batême le plûtôt qu'il leur eſt poſſible après leur Naiſſance, & de cenſurer les Rebelles, même juſqu'à les ſuſpendre de la Ste. Cene.

XII.

La Province du *Berri*, aiant demandé, pour l'Expoſition de l'Article 17. du Chapitre 13. de la Diſcipline, comment on ſe doit comporter quand il arrive quelque Oppoſition au Mariage, lors qu'on eſt ſur le Point de le benir dans l'Aſſemblée Publique: La Compagnie a jugé que cela doit être laiſſé à la Prudence des Conſiſtoires, pour en uſer comme ils verront être expedient.

XIII.

Les Deputés de *Normandie*, requerant qu'en executant l'Article 30. du Chapitre 13. de la Diſcipline, on limite un certain Tems dans lequel on benira le Mariage de ceux qui, pour s'allier, veulent faire Profeſſion de la Religion Reformée, après qu'on aura reconnù de quelle Maniere ils ſont inſtruits: La Compagnie n'a pas trouvé bon d'ajouter aucune Choſe audit Article; c'eſt pourquoi elle remet à la Prudence des Conſiſtoires de prolonger, ou abreger le Tems dudit Mariage, ſelon la Connoiſſance qu'ils auront de l'Inſtruction & de la Pieté des Perſonnes qui voudront le contracter.

XIV.

Parceque l'on void que l'Impieté, & l'Indiference pour la Religion, ſe gliſſe & accroit de plus en plus, au grand Deshonneur de la Gloire de Dieu, & au Blâme de la Vraie Religion, il eſt enjoint, très-expreſſément, à toutes les Egliſes d'obſerver exactement les Articles 13. & 14. du dernier Chapitre de la Diſcipline, ſans Exception de Perſonnes, & d'en rendre compte aux Coloques & aux Synodes qui ſont chargés d'y avoir l'Oeil, & d'emploier de ſortes Cenſures contre les Conſiſtoires qui ne s'aquiteront pas de ce Devoir.

XV.

Les Deputés de *l'Iſle de France*, aiant demandé Avis ſur les Dificultés

qui ſe rencontrent dans l'Execution de l'Article 23. du Chapitre 14. & dernier, qui enjoint une prompte & publique Suſpenſion de la Sainte Cene, de ceux qui apellent, ou ſe battent en Duel, ou qui l'acceptent : la Compagnie fait cette Diſtinction entre ceux dont la Faute ne ſeroit connûe qu'à quelques Particuliers, & ceux qui l'auroient commiſe Publiquement, & dont elle ſeroit venûë à la Notice d'un chacun ; c'eſt pourquoi elle a remis le Jugement de la Cenſure à la Prudence des Conſiſtoires, en telle ſorte que la Diſcipline Eccleſiaſtique ne ſoit point enfrainte.

XVI.

La Diſcipline Eccleſiaſtique aiant été lûë mot à mot, a été aprouvée en tous ſes Points, jurée par tous les Deputés des Provinces, tant en leurs Noms que de ceux qui les ont Deputés, & tous ſont exhortés de la faire obſerver très-exactement, à quoi ils ont proteſté de tenir la Main.

OBSERVATIONS

faites par le preſent Synode

SUR LES ACTES ET DECRETS

De celui de Tonneins.

ARTICLE I.

LEs Deputés de *l'Iſle de France*, après avoir fait la Lecture de l'Acte qu'ils ont dreſſé pour l'Execution de la Commiſſion qui leur fut donnée, & aux Deputés de la Province d'*Anjou* ; touchant la Cenſure qu'ils devoient faire au Conſiſtoire de l'Egliſe, de *Tours*, & au Sr. *Coupé*, Paſteur de ladite Egliſe, pour n'avoir pas obeï à l'Ordonnance de la Province d'*Anjou*, ſur le Fait de la Deputation dudit Sr. *Coupé*, au Synode National de *Tonneins*, ont declaré n'avoir pas été aſſiſtés deſdits Deputés d'*Anjou* : La Compagnie aprouvant tout ce qui a été fait par leſdits Deputés de *l'Iſle de France*, a chargé le prochain Synode d'*Anjou*, d'examiner les Excuſes deſdits Deputés d'*Anjou*, pour voir ce qui les a empêché d'executer la Commiſſion qui leur avoit été donnée conjointement avec leſdits Deputés de *l'Iſle de France*.

II.

Parce qu'on a trouvé que le 3. Article des Obſervations du Synode National de *Privas*, a été obmis par celui qui en dictoit les Actes : La Compagnie a trouvé bon de l'inſerer avec les Actes du preſent Synode, comme s'enſuit. » Sur l'Article qui permet aux Anciens, le Paſteur étant recuſé, de
» juger tous les Diferens juſqu'à la Suſpenſion de la Cene : La Province
» du *Bas Languedoc*, aiant demandé quelque Changement : La Compa-
» gnie

„ gnie a jugé que l'Acte demeureroit comme il a été conçû.

III.

La Province de *Bretagne*, ſe plaignant du Jugement du Synode Provincial d'*Anjou*, executant le Decret du Synode National de *Tonneins*, a été ouïe ſur tout ce qu'elle a voulu repreſenter à la Compagnie, qui a aprouvé le Jugement de ladite Province d'*Anjou*, pour le Demembrement de l'Egliſe de *Montagu*, d'avec celle de *Vieille-vigne*, & l'Egliſe de *Vieille-vigne* eſt avertie de contribuer charitablement à l'Entretien de ſon Paſteur, & ſi elle ne peut pas le faire, la Province de *Bretagne* y pourvoira des Deniers qui lui ſont diſtribués de la Part du *Roi*: Et les particuliers qui ſont maintenant joints à ladite Egliſe de *Vieille-vigne*, ne pourront jamais s'en diſtraire pour ſe joindre avec celle de *Montagu*.

IV.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné*, ont fait entendre à la Compagnie que leur Synode a examiné l'Hiſtoire des *Vaudois* & *Albigeois*, recueillie par le Sr. *Perrin*, mais qu'elle n'a pas été imprimée & diſtribuée ſelon l'Ordre qui en avoit été donné audit Sieur *Perrin*, par le Synode National de *Tonneins*; On a ordonné que ladite Hiſtoire ſera envoiée à Meſſieurs les Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe & Univerſité de *Geneve*, qui ſeront priés par le Synode du *Dauphiné* de la voir. Et quant à la Demande faite au Nom dudit Sr. *Perrin*, de quelques Deniers pour l'Impreſſion de ſon Livre: La Compagnie y aura égard lorſqu'on fera la Diſtribution des Deniers provenans de la Liberalité du *Roi*. Cependant il eſt enjoint à la Province du *Dauphiné*, de procurer l'Impreſſion dudit Livre, ſans attendre la Gratification qu'on doit faire audit Sr. *Perrin*, outre ce qui lui a été donné par le Synode National de *Privas*.

V.

Aiant fait la Lecture du Synode National de *Tonneins*, touchant un Apel du Sieur de *Margonne*, ci-devant Paſteur dans la Province de *Bourgogne*, & depuis retiré dans l'Egliſe de *Chaſtillon* ſur *Loire*, par lequel Article il eſt ordonné que la Province du *Berri* donnera à celle de *Bourgogne* un Propoſant au prochain Synode Provincial: ladite Province de *Bourgogne* a repreſenté que pour n'avoir pas été avertie de la Tenuë du Synode du *Berri*, il n'a pas dû exiger qu'elle eût à s'aquitter de ce qui lui eſt ordonné par ledit Article; c'eſt pourquoi elle demande d'être confirmée dans ledit Droit: ſur quoi la Compagnie ordonne que dans la Tenûë du prochain Synode Provincial, ladite Province du *Berri* ſatisfera à ce qui eſt porté par ledit Article de *Tonneins*.

VI.

La Province du *Vivarez* aiant demandé que la Cenſure qui lui a été faite par le Synode National de *Tonneins*, fut raiée, & que les Lettres du Sieur de la *Forge*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aubenas*, (à l'occaſion duquel ladite Cenſure avoit été ordonnée) par leſquelles il requeroit la même Choſe que ladite Province, fuſſent lûës: La Compagnie leur accorde leur Demande, aiant Egard à ce que les Mécontentemens des uns & des autres ſont maintenant apaiſés, &

pour

pour le Bien de la Paix de ladite Province, & particulierement de l'Egliſe d'*Aubenas*.

VII.

Après la Lecture des Actes du Synode National de *Tonneins*, concernant le Diferent qui eſt entre les Sieurs *du Moulin* & *Tileuus*, ſur lequel Monſieur *du Pleſſis Marli* avoit été prié de chercher quelques Moiens de Concorde, en emploiant pour cet Efet, avec les Profeſſeurs de l'Acàdemie de *Saumur*, quelques Paſteurs voiſins : Le Sieur *Rivet* a preſenté une Lettre adreſſée à la Compagnie ſur ce Sujet, de la part dudit Sieur *du Pleſſis*, par laquelle il l'informe de ce qu'il a fait avec les Sieurs *Fleuri*, le *Bloi*, *Rivet*, *Perillau* & *Bouchereau*, Paſteurs des Egliſes de *Loudun*, *Angers*, *Thouars*, *Liſle-Bouchard*, & *Saumur* : comme auſſi avec le feu Sieur *Grayg*, Profeſſeur en Theologie dans l'Academie de *Saumur*, qu'il avoit apellé pour lui aider dans cette Afaire, de laquelle il a reſulté enfin un bon Accord entre les Parties, qui ſe ſont reſpectivement reconnûës de ſaine Doctrine, nonobſtant quelque mal entendu de Paroles, leſquelles pouvoient être interpretées contre leur Sentiment, étant priſes à la Rigueur : Il a été reſolu que ledit Sieur *du Pleſſis* en ſeroit remercié, au Nom de tout le Synode, ce qui aiant été fait, on a ordonné qu'on remercieroit pareillement ſes autres Colegues, par la Bouche des Deputés de leurs Provinces, & qu'elles conſerveroient toutes, dans leurs Aſſemblées Synodales, l'Avis particulier qu'elles en recevroient pour en rendre Graces à Dieu, d'une commune Voix, & le prier par un Sentiment uniforme de confirmer cette ſainte Concorde, non ſeulement entre ces deux notables Membres des Egliſes Reformées, mais auſſi entre tous les autres du même Corps.

VIII.

On écrira des Lettres de la Part de cette Compagnie à Monſieur le *Maréchal* de *Leſdiguieres*, pour le prier de recommander à Son *Alteſſe* de *Savoie* les pauvres Fideles exilés du Marquiſat de *Saluces*, afin qu'il lui plaiſe de leur permettre un favorable Retour dans leurs Maiſons, avec toute Liberté de Conſcience.

APPELLATIONS.

Article I.

SUr l'Apel interjetté par l'Egliſe de *St. Fulgent* du Jugement du Synode Provincial du *Poitou*, tenu à *Thouars*, qui ordonnoit que le Sieur de la *Begaudiere* demeureroit à l'Egliſe de *Montagu*, la Compagnie, après avoir vû les Memoires de ladite Egliſe de *St. Fulgent*, produits par les Deputés de la Province de *Bretagne*, & oüi ledit Sieur de la *Begaudiere*, a jugé l'Apellation non recevable, & confirmé l'Ordonnance dudit Synode Provincial de *Thouars*, & ordonné que la Province du *Poitou* aura égard à la Neceſſité de ladite Egliſe de *St. Fulgent*, & prendra Soin qu'elle ne ſoit pas depourvûë de Paſteur.

II. L'E

II.

L'Egliſe de la *Rochefoucaut* aiant apellé de la Sentence du Synode Provincial de *Xaintonge*, tenu à la *Rochelle*, ordonnant que le Colege, qui y eſt établi, fût transferé dans la Ville de *Pons*, & la Ville & Egliſe de *St. Jean d'Angeli* apellant auſſi de ladite Ordonnance, demande que ledit Colege lui ſoit accordé: La Compagnie a trouvé que ladite Province n'a pas dû faire ladite Tranſlation, c'eſt pourquoi elle a ordonné que ledit Colege demeurera à la *Rochefoucaut*, juſqu'au prochain Synode National, auquel s'il ſe trouve que ledit Colege ne ſoit pas bien entretenu, & la Jeuneſſe dûëment inſtruite, ledit Synode le transferera ſelon qu'il verra être expedient pour le Bien de ladite Province: & l'Egliſe de *St. Jean d'Angeli* eſt exhortée de s'emploier à dreſſer un Colege ſelon les Moiens que Dieu lui a donnés, & ledit Synode National aura Soin de prendre garde ſi elle fera ſon Devoir, & en jugera avec tous les Egards neceſſaires.

III.

Le Sieur de *Beauchamp*, Paſteur de l'Egliſe de *Blain*, Apellant du Jugement de la Province de *Bretagne*, a été reçû, nonobſtant que l'Afaire fût de celles qui peuvent être jugées par une Province voiſine, & en corrigeant le Decret de ladite Province, on a ordonné qu'elle ſupliera, par Lettres, Monſieur le *Duc* de *Rohan* de faire en ſorte que ledit Sieur de *Beauchamp* ſoit ſatisfait ſuivant l'Accord fait avec lui, par l'Intendant de ſa Maiſon. Cela manquant, la Province pourvoira à ce qu'il ſoit ſatisfait, attendu que durant l'Eſpace de quatre Ans, que ledit Sieur de *Beauchamp* a demeuré Miniſtre de l'Egliſe recueillie dans la Maiſon dudit Sieur de *Rohan*, elle a reçû la Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi* apartenans au dit Sieur de *Beauchamp*.

IV.

Le Sieur *Malſant* a été reçû en ſon Apel du Jugement de la Province de *Bretagne*, dont on l'a tiré & mis dans la Diſtribution des Paſteurs: & s'il arrive qu'il ne ſoit pas donné à une Egliſe, devant que la Compagnie ſe ſepare, il eſt mis en Liberté pour ſe pourvoir dans telle Province de ce Roiaume qu'il plaira à Dieu de l'adreſſer, & on priera le Sieur *Ducandal* de retenir entre ſes Mains une Portion apartenante aux Paſteurs, pour être donnée à la Province dans laquelle il ſera emploié pour Paſteur. Et d'autant que la Province de *Bretagne* a reçû ſous ſon Nom des Deniers de la Liberalité du *Roi*, elle lui en fera Reſtitution, lui paiant ſa Portion franche de tous Fraix, après avoir deduit ce qu'il aura touché deſdits Deniers, depuis le Tems qu'il eſt hors de l'Egliſe de la *Mouſſaye*, juſqu'à preſent.

V.

L'Egliſe de *St. Martin* Apellante de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, par laquelle elle eſt ſeparée des Egliſes de *Brevons* & de la *Melouze*: La Compagnie a aprouvé le Jugement de ladite Province, à laquelle elle enjoint de pourvoir à tout ce qui eſt neceſſaire, afin que le ſaint Miniſtere ſoit entretenu dans l'Egliſe de *St. Martin*, en lui fourniſſant autant qu'il en faudra des Deniers de la Beneficence du *Roi*, diſtribués à ladite Province.

VI.

Le Sieur *Clemenceau*, Paſteur de l'Egliſe de *Poitiers*, Apellant du Synode

du *Bas Poitou*, qui avoit ordonné au Prejudice du *Haut Poitou*, que 50. Livres fuſſent ôtées de cent cinquante accordées par ledit Coloque, au Fils dudit Sieur *Clemenceau*, pour être données au Fils du Sieur *Faure*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aubanie*, la Compagnie confirmant le Jugement dudit Coloque, revoque celui dudit Synode auquel il eſt enjoint de fournir ſur la Maſſe des Deniers qui lui ſont octroiés, la Somme de 50. Livres au Fils dudit Sieur *Faure*.

VII.

L'Egliſe de *Niort* Apellante du Jugement de la Province du *Poitou*, qui avoit refuſé de lui aloüer la Dépenſe qu'elle a faite pour être ſervie de Paſteurs, pendant l'Abſence du Sieur *Chanſepied*, emploié dans la derniere Aſſemblée Politique & Générale; La Compagnie a declaré que cette Afaire eſt de celles qui doivent être jugées par une Province voiſine, & néanmoins pour de certaines Conſiderations, elle a reçû ladite Egliſe en ſon Apel, & en corrigeant le Decret du Synode Provincial, elle ordonne que le Reglement fait au Synode National de *Tonnoins* ſera executé, & cependant parce que ladite Egliſe a fait des Fraix non neceſſaires, allant chercher un Paſteur hors de la Province, ils ont été reduits à la Somme de deux cens Livres, qui lui ſeront paiées des Deniers octroiés à ladite Province, ſans que ledit Sieur *Chanſepied* ſoit tenu de reſtituer aucune Choſe des Deniers qui lui ont été fournis pour ſes Voiages, faits au ſujet de ladite Aſſemblée Générale.

VIII.

L'Egliſe de *Chaſtelleraut* aiant apellé du Jugement de la Province du *Poitou*, a été reçûë audit Apel, nonobſtant le Reglement des Synodes Nationaux précédens, auquel toutes les Provinces ſont exhortées de ſe conformer, autrement on renvoiera tous ceux qui viendront aux Synodes Nationaux pour des Afaires qui peuvent & doivent être jugées par une Province voiſine, & en corrigeant le Decret du Synode du *Poitou*, on ordonne que de la Somme de cent Livres fournie par l'Egliſe de *Chaſtelleraut*, pour l'Entretien d'un Perſonnage nommé *Pirſon* Cordelier, la Province du *Poitou* en rembourſera à ladite Egliſe la Somme de cinquante Livres.

IX.

Monſieur *Paul Bonnet*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Saujon*, aiant apellé du Jugement des Coloques des *Iſles*, & enſuite de celui du Synode de *Xaintonge*, confirmant le Decret deſdits Coloques, par lequel il a été ſuſpendu du ſaint Miniſtere, juſqu'à ce qu'il ſe fût entierement juſtifié du Crime duquel il a été accuſé: La Compagnie, après avoir oüi les Deputés de ladite Province, en tout ce qu'ils ont mis en avant pour ſoûtenir leur Jugement, & ledit *Bonnet* pour ſa Juſtification, on a aprouvé le Decret deſdits Coloques, & ordonné que ladite Suſpenſion durera juſqu'à la Tenuë du Synode Provincial du *Poitou*, qui ſera dans ſix Mois: & dès à preſent ordonné que les Sieurs *Choſneau*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Maixent*, & *Papin*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Hermine*, avec un Ancien de chacune deſdites Egliſes, ou des voiſines, à l'Election deſdits Paſteurs, ſe tranſporteront ſur les Lieux, aux Fraix de la Province de *Xaintonge*, & s'informeront plus particulierement du Fait dont il eſt Queſtion, pour en faire leur Raport audit Synode Provincial, qui en jugera definitivement, par

par l'Autorité de cette Compagnie, ſoit pour agraver ladite Cenſure, s'il eſt neceſſaire, ſoit pour rétablir ledit *Bonnet* au ſaint Miniſtere, s'il eſt trouvé Innocent: à Condition néanmoins qu'il ne l'exercera pas dans ladite Province de *Xaintonge*. Et en attendant ce Jugement ledit *Bonnet* ſera reçû à la Communion de la ſainte Cene, mais dans une autre Egliſe que celle de *Sanjon*, & la Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi* reçûë ſous ſon Nom, par la Province de *Xaintonge*, ſera retenuë entre les Mains du Receveur de ladite Province, pour lui être reſtituée franche, depuis le Tems qu'il en a été privé, en Cas qu'il ſoit declaré Abſous; & s'il arrive qu'il ſoit trouvé Coupable, ladite Province en rendra Compte au prochain Synode National. Quant à la Demande de l'Egliſe de *Sanjon* des Fraix qu'elle a fait pendant l'Abſence dudit *Bonnet*, elle eſt renvoiée à ladite Province du *Poitou*; qui en jugera auſſi definitivement: Et le Synode prochain de *Xaintonge* lui fera regler ſes Comptes avec l'Egliſe de *Sanjon*, & paier ce qui lui eſt dû de ſes Gages, ſans attendre le Jugement definitif.

X.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Blain* du Decret du Synode de *Bretagne*, qui avoit ordonné à ladite Egliſe de rembourſer le Sr. de la *Place*, Paſteur de l'Egliſe de *Syon*, de certaine Somme de Deniers qu'elle devoit au Feu Sieur *Antoine Avelin* ſon Beau-pere; le tout a été renvoié au Conſiſtoire de cette Egliſe de *Vitré*, attendu que cette Afaire eſt de celles qui ne devoient pas être raportées devant cette Compagnie.

XI.

L'Apel de l'Egliſe de *Beziers* de la Reſolution du Synode du *Bas Languedoc*, qui lui avoit refuſé deux Portions ſurnumeraires eſt declaré Deſert, attendu que ladite Egliſe n'a envoié ni Memoires, ni aucune Perſonne pour deduire les Cauſes de ſon Apel.

XII.

L'Apel de L'Egliſe de *Genouillac*, du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, eſt declaré Deſert, veu qu'elle n'a envoié aucuns Memoires; c'eſt pourquoi le Miniſtere du Sieur de *Croy*, eſt confirmé dans l'Egliſe de *Beziers*.

XIII.

Le Sieur *Soubeiran*, Conſul de la Ville d'*Aymarques*, avec quelques Habitans de ladite Ville, Apellans devant cette Compagnie par Lettres & Memoires, apportés par le Sieur *Margarot*, de ce que le Synode du *Bas Languedoc* auroit confirmé le Miniſtere du Sr. *Boulet*, dans ladite Egliſe d'*Aymarques*, & demandant que le Sr. *Laurens* qui en avoit été ôté par ledit Synode y fût retabli. D'autre part le Conſiſtoire aiant demandé par des Lettres & Memoires envoiés par le Sr. *Taſcon*, l'un des Anciens, que ledit Jugement fut confirmé: Le tout étant bien conſideré, & les Deputés du *Bas Languedoc* oüis, il a été declaré que l'Apel dudit Sr. *Soubeiran* & de ſes Codeputés n'eſt pas recevable. Or d'autant qu'il eſt apparu, par tout ce qui a été produit, qu'il y'a de grandes Diviſions dans l'Egliſe d'*Aymarques*: La Compagnie a chargé les Sieurs *Joli*, la *Coſte*, *Montbrun*, & la *Viale*, Depu-

tés de la Province du *Haut Languedoc*, s'en retournant à leurs Egliſes, de paſſer à *Aymarques*, pour travailler avec Soin & Diligence à reconcilier & reunir ceux qui y ſont en Diviſion, & pour eſſaier de donner la Paix à cette Egliſe là, & pourſuivre par toutes Cenſures ceux qui ſe montreront Rebelles à l'Ordre de l'Egliſe.

XIV.

L'Egliſe de *Privas* a apellé de l'Ordonnance du Synode du *Vivarez*, par laquelle le Colege établi audit Lieu de *Privas*, & confirmé par l'Ordonnance du Synode National dudit Lieu, a été transferé aux Egliſes d'*Aubenas*, ſans que ceux de *Privas* aient comparu, ni envoié aucuns Memoires à cette Compagnie; c'eſt pourquoi elle a declaré ledit Apel Deſert, juſqu'au prochain Synode National.

XV.

L'Apel de la même Egliſe de *Privas*, du Jugement du Synode du *Vivarez*, par lequel il lui eſt enjoint de paier, à la Venue du Sr. *Valeton*, ce qui lui étoit dû, tant de ſes Gages que de ce qu'il avoit fourni pour ladite Egliſe, eſt declaré Deſert, & le Jugement de ladite Egliſe Confirmé.

XVI

Le Jugement du Synode de *Bourgogne*, declarant que l'Egliſe de *Mâçon* ne peut pretendre aucun Droit ſur le Miniſtere du Sr. de la *Coſte*, Paſteur de l'Egliſe de *Dijon*, eſt approuvé, & l'Apel de ladite Egliſe declaré Deſert, confirmant le Miniſtere dudit Sieur de la *Coſte* à ladite Egliſe de *Dijon*.

XVII.

Le Sieur de *St. Eſteves* a preſenté les Memoires de l'Egliſe de *Kaila*, Apellante de l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*, & deduit particulierement les Raiſons dudit Apel, demontrant que le Miniſtere du Sieur *Gaſſaigne*, pouvoit être très-profitable à ladite Egliſe, & requerant la Compagnie d'ordonner qu'il y ſoit établi, & d'en retirer le Sr. *Terond*, pour l'emploier dans une autre Egliſe: les Deputés de ladite Province aiant auſſi été oûis, on a declaré que ledit Apel n'eſt point recevable, & ordonné que le Miniſtere du Sr. *Terond* ſera confirmé dans ladite Egliſe de *Kaila*, aux conditions portées par l'Ordonnance du Synode de ladite Province, & on a d'autant plus confirmé ledit Jugement qu'il eſt apparû que l'Egliſe de *Normancelles* ne veut pas ſouffrir que le Sr. de *Gaſſaigne*, ſon Paſteur, lui ſoit ôté.

XVIII.

L'Apel de l'Egliſe de la *Motte*, du Jugement de la Province du *Poitou*, n'eſt pas recevable, tant pour être de la Nature des Choſes qui doivent être jugées definitivement par une Province, que parce que ladite Egliſe n'a envoié Perſonne, ni des Memoires pour ſoutenir ſon Apel.

XIX.

Samuel du *Frêne* Etudiant en Theologie, a apellé de l'Ordonnance du Synode

node de *Normandie*, tenu à *Phalaiſe*, le mois d'Avril 1616. par laquelle il a été Suſpendu de la *Sainte Cene*, avec Ordre que ladite Suſpenſion ſeroit ſignifiée au Peuple, & les Menaces de le retrancher de l'Egliſe, à cauſe de ſes Erreurs dans la Doctrine qu'il a ſoutenûe contre la Promeſſe qu'il avoit faite de les abjurer, & de ne rien avancer deſormais ſur cette Matiere, ni de Bouche, ni par Ecrit. Il s'eſt trouvé dans cette Compagnie où les Deputés de *Normandie* & lui, ont été oüis ſur tout ce qu'ils ont eu à propoſer : Et d'autant que l'Afaire eſt jugée de Grande Importance, les Sieurs *Joſion*, *Mont-denis*, *Courant*, *Chambrun*, & *Champvernon* Paſteurs, ont été Deputés pour oüir ledit du *Frêne*, & lui donner Inſtruction, ſur les Choſes qui nous ont été repreſentées, & pour faire le Raport du tout à la Compagnie. Depuis cela leſdits Sieurs Deputés aiant fait entendre qu'ils l'ont oui, & convaincu par la Parole de Dieu, d'Erreurs contre la Doctrine du dernier Avenement de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, & de la Condition des Hommes au dernier Jugement: la Compagnie l'a encore oüi, & convaincu derechef tant de cette mauvaiſe Opinion, que de pluſieurs autres contraires au Fondement de la Doctrine Chrêtienne, & aiant perſiſté ſans vouloir donner Gloire à Dieu & abjurer ſes Erreurs : La Compagnie approuvant toutes les Procedures & le Jugement du Synode de *Normandie*, & ſuſpendant encore le ſien, lui a ordonné le Terme de quatre jours pour bien conſiderer les Inſtructions qui lui ont été données. Et ledit Terme étant expiré ledit du *Frêne* s'eſt trouvé ici & a declaré verbalement & par un Ecrit ſigné de ſa Main propre, qu'il renonce à toutes ſes Opinions erronées qu'il a ci devant ſoutenûes : qu'il ſe repend de ce qu'il a crû, dit & écrit, & qu'il deſire de vivre & de mourir dans la pureté de la Parole de Dieu, enſeignée par les Egliſes Reformées : dequoi la Compagnie loüant Dieu, l'a reçû à la Paix de l'Egliſe, & a dès-à-preſent levé la Cenſure qui avoit été faite contre lui, & ordonné que tous ſes Ecrits, qui ont été aportés ici, & ſa Retractation demeureront entre les mains du Sieur *Rivet*, Paſteur de l'Egliſe de *Thouars* : & aiant permis audit du *Frêne* la Continuation de ſes Etudes en la Sainte Theologie, on a trouvé qu'il n'eſt pas expedient qu'il ſoit reçû au Saint Miniſtere devant le prochain Synode National, auquel il ſera apparoir, par de bons Temoignages, des Lieux & Endroits où il aura demeuré, combien il aura fait ſon Profit des Inſtructions qui lui ont été données, & quelle aura été ſa Fidelité pour l'Obſervation des Proteſtations qu'il a faites devant cette Compagnie, laquelle aiant oüi ce qu'il a repreſenté, l'a voulu gratifier de quelques Deniers appartenans à toutes les Egliſes, & pour cet éfet elle a ordonné que le Sr. *Ducandal* mettra incontinant la Somme de 200. Livres, entre les mains du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Saumur*, pour paier ce que ledit du *Frêne* a depenſé audit Lieu, & qu'il recevra enſuite 150. Livres chaque année, juſqu'au prochain Synode National, pour ſon Entretien dans l'Univerſité de *Saumur*, où il continuera ſes Etudes, avec la Liberté d'aller pour le même Sujet dans quelqu'autre Academie, ou à *Geneve*, ſi bon lui ſemble, auquel Cas il jouïra auſſi de ladite Penſion.

XX.

L'Apel du Sr. de *Bedaride* de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Dauphiné*, eſt renvoié au prochain Synode du *Bas Languedoc*, auquel ſe trouveront les Sieurs de *Bedaride* & *Maurier*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe d'*Orange*, & à preſent Paſteur d'*Aignieres* en *Provence*, pour être ouis en tout ce qu'ils auront à repreſenter : & ledit Synode en jugera definitivement par l'Autorité de cette Compagnie, comme auſſi de la Plainte du Sieur *Julien* l'Ainé, contre ledit Sr. *Maurier* ; & leſdites Parties ne ſeront pas reçûes à ſe ſervir d'autres Procedures que des Eccleſiaſtiques.

XXI.

Mr. *Paul Maurier*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aignieres* en *Provence*, aiant appellé de l'Ordonnance du Synode du *Dauphiné*, qui avoit annulé la Promeſſe que le Coloque du *Valentinois* avoit faite audit *Maurier*, de recevoir ſon Fils pour Ecolier entretenu aux Frais dudit Coloque : La Compagnie a ordonné que le Reglement fait par ladite Province du *Dauphiné*, touchant la Reception des Ecoliers ſera ci-après obſervé, & que le Fils dudit *Maurier*, prendra la premiere Place vacante d'Ecolier entretenu dans quelque Coloque que ce ſoit de ladite Province

XXII.

L'Apel des Egliſes de *Berou* & *Aulas*, de l'Ordonnance du Synode Provincial des *Sevenes* eſt declaré Deſert, & le Jugement dudit Synode eſt confirmé.

XXIII.

L'Egliſe de *Quiſnac*, apellante du Decret dudit Synode des *Sevenes*, eſt dechue de ſa Pretention, pour n'avoir pas envoié ſes Memoires à cette Compagnie, laquelle a ordonné que le Jugement dudit Synode ſera executé.

XXIV.

L'Egliſe de *Rochechouart*, a été oüie ſur l'Apel qu'elle a interjetté de l'Ordonnance du Synode du *Poitou*, & on a declaré à ſes Deputés que le Jugement dudit Synode eſt confirmé, & qu'on enjoint aux Paſteurs de *Rochechouart* & de *Vertueil*, & au Sr. de la *Piterine*, Deputé en cette Compagnie, par la Province de *Xaintonge*, de ſe tranſporter au plûtôt dans ladite Egliſe de *Rochechouart*, pour y travailler du mieux qu'il leur ſera poſſible à reunir ceux qui y ſont en Diferent, & pour exhorter le Sr. de *Fongdarvol*, Paſteur de ladite Egliſe. de s'en demettre, puiſqu'il ne peut pas en faire les Fonctions, à Cauſe de ſes grandes & continuelles Maladies, & de ſe contenter d'y faire quelques Predications lorſque ſa Santé le permettra.

XXV.

L'Apel de l'Egliſe de *Tours*, du Jugement de la Province d'*Anjou*, a été renvoié à celle du *Poitou*, pour en juger definitivement par l'Autorité de cette Compagnie.

XXVI.

L'Apel de l'Egliſe d'*Uſez*, du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, eſt declaré deſert, & le Miniſtere du Sr. *Fancher* confirmé dans l'Egliſe & Academie de *Nimes*.

XXVII. L'E-

XXVII.

L'Egliſe d'*Aulas*, aiant apellé du Jugement du Synode des *Sevenes*, & envoié des Lettres à cette Compagnie, on l'a reçûe en ſon Apel, en ordonnant, contre le Decret dudit Synode, que l'Egliſe de *Bruviſe* ſera deſormais jointe à celle d'*Aulas*, ſelon qu'elle l'a deſiré, & en a requis cette Compagnie, par des Lettres qu'elle lui a écrites.

XXVIII.

Le Sieur *Collinet*, Paſteur de l'Egliſe de *Pareil*, aiant apellé du Jugement du Synode de *Bourgogne*, par lequel il avoit été ordonné que lui & le Sieur *Gravier* ſon Colegue dans ladite Egliſe, ſerviroient celle de *Bourbon*, ledit Apel a été declaré Deſert, attendu qu'il n'a envoié ni Lettres, ni Memoires à la Compagnie.

XXIX.

Les Sieurs *Charon*, la *Foſſe*, & *Gilet*, apellans de ce que le Synode de la *Baſſe Guienne* avoit retabli le Sieur de *Puſch*, dans la Charge d'Ancien de l'Egliſe de *Bergerac*, ne ſont pas deſormais recevables en leur Apel, attendu qu'ils n'ont envoié ni Lettres, ni Memoires à cette Compagnie.

XXX.

L'Egliſe de *Maringues*, a apellé du Jugement de la Province de *Bourgogne*, par lequel le Sr. *Cheſneau* ſon Paſteur a été donné à l'Egliſe de *Soubize* en *Xaintonge*, & depuis elle a renoncé à ſon Apel, & a ſeulement perſiſté à ce que les Depens faits à la Reception dudit *Cheſneau*, pour la Conduite de ſa Perſonne & Livres de *Geneve* à *Maringues*, & une autre Depenſe faite pour la Reception & Conduite du Sieur *Tanvol*, Paſteur mis au Lieu dudit Sieur *Cheſneau* lui ſoient paiées, ſuivant ce que le Sieur des *Broſſes* Ancien de l'Egliſe de *Soubiſe* l'avoit ofert, & s'y étoit obligé, en Faveur de la Province de *Bourgogne*; La Compagnie aiant vû le Compte deſdits Fraix, montant la Somme de 208. Livres, 19. ſols, & l'Article du Synode de *Bourgogne*, a ordonné que ladite Somme ſoit levée preſentement ſur les Deniers apartenans à la Province de *Xaintonge*, & miſe entre les mains des Deputés de *Bourgogne*, qui de leur Part auſſi feront que ce qui eſt deu audit *Cheſneau*, pour Reſte de ſes Gages, ſuivant qu'il appert par la Cedule qui lui a été faite par les Anciens de ladite Egliſe, & qu'il a depuis cedé à un Particulier, ſoit acquité, & la Province de *Xaintonge* pourra ſe faire rembourſer ladite Somme par l'Egliſe de *Soubize*.

XXXI.

L'Apel du Sr. *Rouſſel*, de la Sentence du Synode du *Dauphiné*, tenu à *Nions*, au mois d'Avril 1617. qui obligeoit ledit Sieur *Rouſſel*, de demeurer dans ladite Province, eſt declaré Deſert, pour n'avoir envoié à cette Compagnie, ni Lettres, ni Memoires ſur cela.

XXXII.

Le même Jugement a été rendu ſur l'Apel du Sr. *Videl*, agiſſant pour le Sr *Bonyer*, au Sujet d'une Sentence du même Synode.

XXXIII.

L'Egliſe de *Vitré* a apellé du Jugement de la Province de *Bretagne*, par lequel

lequel 100. Livres ont été ôtées des 400. Livres qui ſont octroiées à ſon Colege, pour être emploiées à l'Entretien d'une petite Ecole dans l'Egliſe de *Vieille-vigne* : La Compagnie a ordonné que le Droit dudit Colege demeurera propre à l'Egliſe de *Vitré*, & que les 400. Livres lui ſeront entierement paiées. Quant à l'Egliſe de *Vieille-vigne*, la Province de *Bretagne*, lui donnera 100. Livres pour l'Entretien de ladite Ecole, leſquelles ſeront priſes ſur les Portions ſurnumeraires que ladite Province reçoit des Deniers de la Beneficence du *Roi* : & d'autant que juſqu'ici le Colege de *Vitré* n'a pas été entretenu, la Compagnie en fera un certain Reglement, lequel la Province de *Bretagne* fera obſerver, & donnera Avis au prochain Synode National de tout ce qu'elle aura fait pour s'aquiter de ſon Devoir en cela.

XXXIV.

Le Sr. *Bancons*, Paſteur de l'Egliſe de *Tonneins*, a apellé du Jugement que le Synode de la *Baſſe Guienne* a rendu, ſur le Congé qui a été donné au Sieur *Marmet*, anciennement Paſteur de l'Egliſe recueillie dans la Maiſon de Monſieur de *Rohan* ; mais la Compagnie a jugé ledit Apel non recevable, & declaré que le Synode Provincial a peu juger de cette Afaire, & par conſequent ledit Jugement a été confirmé par cette Compagnie.

MATIERES GENERALES.

Article I.

LA Propoſition faite par la Province du *Bas Languedoc*, touchant quelques Nouveaux Reglements ſur la Diſſolution des Mariages, n'a pas été trouvée recevable.

II.

Sur la Demande de la même Province : La Compagnie a ordonné que les Peres & les Meres qui prennent des Parreins & des Marreines de la Religion Romaine, pour preſenter leurs Enfans au Sacrement du Batême, par des Procureurs faiſant Profeſſion de la Religion Reformée, ſeront pourſuivis par des Cenſures Eccleſiaſtiques, comme auſſi leſdits Procureurs.

III.

Toutes les Egliſes ſont averties de prendre ſoigneuſement garde ſur les *Maures* chaſſés d'*Eſpagne*, & courans d'Egliſe en Egliſe, pour ne les recevoir pas trop legerement, & on ne leur donnera aucune Atteſtation qu'après un bon Examen de leur Vie & Croiance : & ceux qui ſont déja reçûs & demeurent dans quelque Egliſe, ſeront auſſi ſoigneuſement examinés, tant pour ce qui concerne leur Inſtruction que ſur toute leur Conduite, & quand on leur donnera des Temoignages, on y fera mention de leur Batême, & du Nombre de leurs Enfans, en ſpecifiant auſſi s'ils ont été batiſés,

&

& à quel Age, & par quelles Marques on pourra reconnoitre que ce ſont les mêmes Perſonnes, dont il ſera fait Mention dans leſdits Certificats.

IV.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge*, aiant demandé ſi les *Maures* & autres Infideles enlevés de leur Païs, & amenés dans la Chrêtienté, & batiſés par les Papiſtes, ſans avoir reçû auparavant aucune Inſtruction, ſur les Dogmes & Points Fondamentaux de la Religion Chrêtienne, doivent être rebatiſés, après avoir été dûement inſtruits ? La Compagnie reconnoiſſant qu'il y a beaucoup de Defauts dans la premiere Action, tient neanmoins que de telles Gens ne doivent pas être rebatiſés, mais qu'on doit ſupléer à leurs Defauts par de bonnes & ſoigneuſes Inſtructions, à quoi les Egliſes auxquelles de telles Perſonnes ſeront adreſſées, ſont exhortées de s'emploier de tout leur Pouvoir.

V.

Sur la Demande des Deputés de la Province d'*Anjou* & de *l'Iſle de France*, la Compagnie a ordonné qu'on obſerve la Reſolution du Synode National de *Saumur*, par laquelle on a decerné, qu'attendu la Neceſſité des Tems, les Paſteurs ſe peuvent trouver comme Deputés aux Aſſemblées où ſe traittent les Afaires concernant la Conſervation de nos Egliſes; mais nonobſtant cela les Aſſemblées Generales & Provinciales Politiques ſont exhortées de decharger leurs Paſteurs des Deputations en Cour, ſuivant ce qui a été requis par pluſieurs Provinces.

VI.

A la Requiſition de la Province du *Berri*, il eſt enjoint à toutes les Provinces d'uſer d'Equité & de Charité envers les Egliſes foibles, dans la Diſtribution des Deniers de la Liberalité du *Roi*, & dans la Depenſe qui ſe fait aux Aſſemblées Generales Eccleſiaſtiques & Politiques.

VII.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne*, aiant demandé ſi quelqu'un peut vendre, en bonne Conſcience, un Droit de Patronage, ou une Chapelenie, pour emploier l'Argent qu'il en recevra à des Oeuvres de Pieté ? Il a été dit qu'il le peut, ſuivant le Decret du Synode National tenu à *Vitré* l'An 1583.

VIII.

Les mêmes Deputés de la Province de *Bourgogne*, demandant un Reglement pour la Reception & la Depenſe des Moines qui viennent des Païs étrangers, il a été ordonné que les Provinces auxquelles de telles Gens s'adreſſeront les examineront ſoigneuſement, & verront s'ils ſeront propres aux Etudes de la Theologie, pour leur donner l'Entretien neceſſaire, ou pour les emploier à d'autres Exercices, ſelon leur Capacité. Et leſdites Provinces en rendront Compte au Synode National qui y aura égard.

IX.

A la Requiſition de la Province du *Haut Languedoc*, il eſt enjoint à toutes les Egliſes de reprimer ſoigneuſement toutes les Inſolences, comme celles

celles qu'on apelle Charivaris, Rançons de Mariages & autres. Et ceux qui après en avoir été avertis ſe montreront incorrigibles, ſeront pourſuivis par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques ; & les Magiſtrats faiſant profeſſion de la Religion Reformée ſont exhortés d'y tenir la Main.

X.

Les Deputés de ladite Province, demandant que les Paſteurs promûs au St. Miniſtere hors de ce Roiaume, ne ſoient pas reçûs à en exercer les Fonctions dans les Egliſes de nos Provinces, que leurs Temoignages n'aient été examinés par les Coloques, où les Synodes Provinciaux : La Compagnie a ordonné que toutes les Provinces ſe conformeront à l'Article 9. des Obſervations ſur la Diſcipline, faite par le Synode National de *Gap*.

XI.

A la Requiſition des mêmes Deputés, il eſt enjoint aux Profeſſeurs des Academies de ne donner pas facilement des Temoignages aux Ecoliers, qu'après un bon Examen de leur Vie & Capacité : & de plus ils ſont exhortés de ne les leur donner que d'une Maniere conforme à leurs Talens, & aux Progrès qu'ils auront fait dans les Etudes des belles Lettres, ou de la Philoſophie, ou de la Theologie.

XII.

Sur la Remontrance faite par les Deputés de *Normandie*, il eſt ordonné que deſormais aucun Paſteur qui aura affecté ſon Miniſtere à quelque Egliſe; ne pourra s'en departir, ſans l'Avis du Coloque ou du Synode de ſa Province, laquelle y aura tel Egard qu'il ſera expedient.

XIII.

La Compagnie a ordonné que l'Uſage du Catechiſme ſera frequent dans toutes nos Egliſes, & que l'Expoſition qui s'en fera dans les Diſcours des Paſteurs, par Demandes & Reponſes, ſoit laiſſée à la Liberté des Conſiſtoires, ſelon la Capacité des Enfans qui ſe trouveront dans leurs Egliſes.

XIV.

D'autant qu'on a trouvé des Fautes Notables dans les Exemplaires Imprimés des Bibles entieres, & dans ceux du Nouveau Teſtament & des Pſaumes à part : il eſt enjoint aux Conſiſtoires des Egliſes, où il y aura quelque Imprimerie, de prendre ſoigneuſement garde que les Imprimeurs aient de Bons Correcteurs, & emploient de bons Caracteres & du bon Papier ; & on ordonne particulierement aux Paſteurs de l'Egliſe de *Montauban*, de recueillir les Exemplaires du Nouveau Teſtament qui a été imprimé in Octavo, depuis quelques Années, dans ladite Ville, & de les ſuprimer, à cauſe des Fautes en très-grand Nombre de ladite Impreſſion qui en alterent le Sens, & qui donneroient Lieu à de très-mauvaiſes Conſequences, ſi de telles Copies étoient debitées ; Et dans la Reponſe qui ſera faite aux Lettres de Meſſieurs les Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe & Academie de *Geneve*, ils ſeront priés de prendre ſoigneuſement garde aux Impreſſions qui ſe feront ci-après chès eux, des Saints Livres, afin qu'elles ſoient plus Correctes que celles qui ont été faites ci-devant.

XV. Les

XV.

Les Deputés de *l'Iſle de France*, demandant quelque Modification de la Seconde Partie de l'Article 5. du Chapitre 6. de la Diſcipline Eccleſiaſtique : La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer, mais elle exhorte les Conſiſtoires, les Coloques & les Synodes, de ne rien faire en cela qui ne ſoit de bonne Edification.

XVI.

Sur les Remontrances faites par les Deputés du *Poitou* & d'*Anjou*, qu'il eſt neceſſaire de pourvoir à ce que les Academies ne ſe trouvent pas deſtituées de Profeſſeurs en Theologie : La Compagnie exhorte les Provinces de venir preparées ſur cela au prochain Synode National, où l'on examinera s'il ſera bon de faire un Fonds, pour entretenir quelques Etudians de grande Eſperance pour les deſtiner à ces Charges, ou ſi on y pourvoira autrement.

XVII.

Sur les Plaintes qui ont été faites par beaucoup de Perſonnes, que les Penſions des Ecoliers de l'Academie de *Saumur* ſont ſi hautes, que pluſieurs à Cauſe de cette Depenſe exceſſive n'y envoient pas leurs Enfans : La Compagnie a Chargé Mrs. *Rivet*, la *Nuſſe*, & de la *Pilletiere*, de voir le Conſeil Academique dudit Lieu, quand ils s'en iront dans leurs Provinces, au ſortir d'ici, & de lui faire le Raport deſdites Plaintes, en lui donnant à entendre que s'il ne modere pas leſdites Penſions, le prochain Synode National ſera obligé de transferer ladite Academie dans un Lieu plus commode, & où l'on puiſſe faire ſubſiſter les Etudians avec moins de Fraix.

XVIII.

Les Deputés de la Province du *Bearn*, aiant apporté un Recûeil de l'Hiſtoire des Martirs de ladite Province, de l'année 1569. La Compagnie a ordonné qu'il ſera envoié au Sieur *Goulart*, Paſteur de l'Egliſe de *Geneve*, pour l'ajoûter à la premiere Edition qu'on fera de l'Hiſtoire Generale de nos Martirs.

XIX.

Pour l'Expoſition des Articles du Synode de la *Rochelle* & de *Tonneins*, touchant le Reglement de la Depenſe des Moines, qui viennent faire Profeſſion de la Religion Reformée : La Compagnie a ordonné que deſormais les Egliſes & les Provinces qui auront premierement reçû leſdits Moines, ne pourront pas exiger de celles dont ils ſont Originaires, le Rembourſement des Fraix qu'elles auront fait à leur Reception.

XX.

D'autant que par le 29. Article du Chapitre 5. de la Diſcipline Eccleſiaſtiques, il eſt ordonné qu'on procedera par Cenſures Eccleſiaſtiques, juſqu'à l'Excommunication, contre ceux qui ſe diſant de la Religion Reformée apelleront les Paſteurs & Anciens, ou tout le Conſiſtoire, pardevant le Magiſtrat, pour leur faire rendre Temoignage contre les Delinquans, qui auront confeſſé leurs Fautes pardevant eux : la Compagnie a auſſi enjoint à toutes les Egliſes de proceder par les mêmes Cenſures contre tous ceux qui ſe pourvoient devant les Magiſtrats pour éluder les Cenſures des Conſiſtoires, quoi qu'ils le faſſent

pour des Cas dont la Connoiſſance & la Deciſion pourroit apartenir à d'autres Aſſemblées, de même qu'aux Eccleſiaſtiques, pardevant leſquelles il ſe doivent pourvoir en premiere Inſtance.

XXI.

Il eſt defendu à tous Paſteurs de prêcher leur propre Sentiment ſur des Choſes Politiques, contre les Reſolutions des Aſſemblées Generales, & enjoint aux Conſiſtoires, aux Coloques & aux Synodes Provinciaux, de veiller ſoigneuſement ſur de tels Paſteurs, & de les pourſuivre par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques, & même juſqu'à la Suſpenſion de leur Miniſtere. On fera les mêmes Pourſuites contre les Paſteurs qui s'entrechoquent dans leurs Predications ſur ces Matieres.

XXII.

Il a été demandé par les Deputés de la Province d'*Anjou*, quel Tems on doit donner aux Moines qui viennent nouvellement à la Connoiſſance de la Verité, devant que de les recevoir à faire Abjuration Publique des Erreurs du Papiſme? A quoi la Compagnie a repondu que les Conſiſtoires y doivent prendre garde, pour ſuivre en cela ce qui ſera expedient, après qu'il ſera apparu de l'Inſtruction de telles Perſonnes.

XXIII.

Pour verifier les Comptes des Coloques & des Academies, on a nommé d'entre les Paſteurs, les Sieurs de la *Nuſſe*, *Joli* & *Paris*, & d'entre les Anciens, les Srs. de Ste. *Ceſaire*, la *Buiſſiere* & de *Piterne*.

XXIV.

Le Sieur de la *Vialle*, l'un des Deputés du *Haut Languedoc*, a preſenté à la Compagnie des Lettres du Sr. *Chamier*, Paſteur & Profeſſeur en Theogie à *Montauban*, avec des Memoires, par leſquels il fait entendre juſqu'où il eſt parvenu dans la Compoſition du Corps des Controverſes qu'il avoit été prié de dreſſer, par le Synode National de la *Rochelle*: Sur quoi la Compagnie aiant apris qu'il y a trois Volumes prêts dont il a deſigné les Matieres dans les ſuſdits Memoires, elle a ordonné qu'il en ſeroit remercié, & que les deux mille Livres qui lui ont été ci-devant fournies par le Synode National de *Privas*, lui demeureront pour ſes Peines & Fraix, & afin que le Public ne ſoit pas fruſtré plus long-tems du Fruit de cet Ouvrage, attendu que depuis pluſieurs années, elle a chargé les Conſiſtoires de *Paris* & de *Lion*, d'en procurer l'Edition, en traitant pour cela avec les Marchands Imprimeurs & Libraires deſdits Lieux, & de *Geneve*, leſquels ſeuls, ou en Societé, ont acoutumé d'entreprendre des Ouvrages de longue Halaine, pour faire mettre leſdits trois Voulumes ſous la Preſſe à *Geneve*, ou en *Allemagne*: & en Cas qu'ils ne le vûeillent pas faire ſans Avance, ils pourront s'obliger de leur fournir la Somme de 3000. Livres, laquelle pour cet Efet demeurera entre les Mains du Sr. *Ducandal*, pour être donnée aux Imprimeurs qui s'en chargeront, moienant auſſi qu'après l'Impreſſion faite, ils ſeront tenus de donner auxdits Conſiſtoires de *Paris*, ou de *Lion*, ſelon le Contrat qui ſera fait avec eux, autant d'Exemplaires deſdits Livres qu'il en faudra pour le Prix deſdits trois mille Livres, à quatre Deniers la Feuille, leſ-

leſquels Exemplaires ſeront debités par leſdits Conſiſtoires, à un Prix raiſonnable, aux Paſteurs & autres de ce Roiaume qui en deſireront, après en avoir donné auparavant une douzaine à l'Auteur, qui lui ſeront rendus chés lui quittes de tous Fraix ; & ceux qui ſeront chargés des autres Exemplaires, en rendront Compte devant un Synode National. Et afin que cette Reſolution puiſſe être miſe en Execution au plûtôt, ledit Sr. *Chamier* eſt prié d'envoier promtement, aux ſuſdits Conſiſtoires, les Titres deſdits Livres, le Nombre des Cahiers, & le Nombre des Feuilles de Chaque Cahier, avec une Feuille, écrite de même que celle deſdits Cahiers, pour juger de la Groſſeur de tout cet Ouvrage : & après que les deux Conſiſtoires ſuſdits auront travaillé à ce que deſſus, ils ſe communiqueront reciproquement ce qui leur paroitra convenable pour faire une Convention la plus Avantageuſe qu'il leur ſera poſſible, laquelle étant ſtipulée & ſignée, ledit Sieur *Chamier* ſera porter ſes Manuſcrits au Lieu qui lui ſera indiqué par l'un des deux ſuſdits Conſiſtoires, aux Fraix de l'Entrepreneur, qui lui ſeront deduits les premiers ſur le Nombre des Exemplaires qu'il devra donner à ceux qui contracteront avec lui, ſelon la Forme ci-deſſus preſcrite, par laquelle ils obligeront leſdits Imprimeurs de rendre l'Ouvrage accompli dans un An au plus-tard, après la Datte dudit Contrat.

XXV.

Enſuite de l'Ordonnance pour l'Impreſſion des Livres du Sieur *Chamier*, *Thomas Portau*, Imprimeur à *Saumur*, s'étant preſenté pour faire des Offres là deſſus, il a été reçû, & le Conſiſtoire de *Saumur* chargé de contracter avec lui, en prenant Avis de Mr. *du Pleſſis*, & du Sr. *Rivet*, Paſteur de l'Egliſe de *Thouars*, après que ledit Sr. *Chamier* aura promis de mettre ſa Copie entre les Mains du Sr. *Portau*, qui ſûr ſon Avertiſſement les ira prendre de ſes Mains, & à ſes Depens. Outre cette Condition dudit Contrat on y ajoutera les ſuivantes, Stipulées avec ledit *Portau*, qu'il donnera les Voulumes Complets d'ici à la Foire de *Francfort*, & qu'il les portera ſur les Lieux deſdits Conſiſtoires de *Paris* & de *Lion*, dans le tems de Paques de cette année, qu'il les Imprimera en Grand Papier, ſur lequel on pourra écrire ſans le laver, tel qu'eſt celui du Traité de l'Euchariſtie de Monſr. *du Pleſſis*, & de ſemblable Marge, & de 15. Livres peſant chaque Rame, ou environ ; Que le Caractere ſera un petit *Ciceron*, imprimé par Colomnes de Fonte, neuves au commencement, & renouvellées au Beſoin ſelon l'Avis du Conſiſtoire contractant ; Que l'Italien & le Grec des Citations, & l'Hebreu auſſi ſeront Neufs & proportionnés ; Que les Exemplaires qu'il donnera aux Egliſes ſuivant les Clauſes de l'Article precedent, ſeront en partie retenus à *Saumur*, pour y être debités, & en partie envoiés par ledit *Portau* à *Lion* & à la *Rochelle*, le tout aux Conſiſtoires qui donneront Ordre pour en faire la Diſtribution. Et au Cas que ledit Sr. *Chamier* ne vueille pas delivrer ſon Manuſcrit audit *Portau*, le Conſiſtoire de *Paris* eſt chargé de partager avec le Sieur *Ducandal*, les trois mille Livres retenües entre ſes Mains, & d'envoier à chaque Province ce qui lui appartiendra ſuivant ce Partage.

XXVI.

La Compagnie a reçû des Lettres de Meſſieurs les Deputés des Provinces, qui ſont maintenant aſſemblés à la *Rochelle*, & oui le Sr. de *Preau*, Paſteur de l'Egliſe de *Vitré*, Deputé de ladite Aſſemblée, en la Perſonne duquel elle a été remerciée du Soin qu'elle a eu de faire entendre à celle-ci ſes communes Intentions & Reſolutions, pour maintenir l'Union jurée par toutes nos Egliſes : & on lui a demontré que cette Compagnie n'a eu, & n'aura jamais d'autre But que celui de maintenir ladite Union ferme & inviolable. Et quant à ce que le Sr. de *Preau* a repreſenté de Bouche & par Lettres, touchant ladite Aſſemblée; à ſavoir, que les Neceſſités du Tems l'ont obligée à faire beaucoup de Deputations en Cour, ou ailleurs, tandis que les ſix Provinces ont été aſſemblées, & depuis que toutes s'y ſont trouvées, & que pour ſubvenir aux Fraix deſdites Deputations, elle a emprunté d'une part 500. Livres & 2000. Livres d'autre, & qu'il lui eſt neceſſaire d'emprunter encore 1500. Livres, pour faire une derniere Deputation en Cour : La Compagnie aiant veu un Acte par lequel leſdits Sieurs Deputés ont hypotequé, pour le Rembourſement deſdites Sommes, tous les Deniers de la Liberalité du *Roi*, donnés à nos Egliſes, a trouvé que leſdits Deniers étant purement & ſimplement à la Diſpoſition des Synodes Nationaux, n'ont pû ni dû être hypotequés par une Aſſemblée Politique ; mais neanmoins pour de certaines Conſiderations du tems preſent, & ſans aucune Conſequence pour l'avenir, on a ordonné au Sr. *Ducandal* de fournir la Somme de 3000. Livres auxdits Srs. Deputés par Prêt, afin qu'ils en paient les ſuſdits Fraix ; & quant aux 500. Livres empruntées par les ſix Provinces, la Compagnie n'en peut rien ordonner, attendu que cela n'a pas été emploié pour le Fait particulier de la *Rochelle*, & que pluſieurs autres Provinces auroient Droit de demander auſſi le Rembourſement de ce qu'elles ont depenſé en de pareilles Occaſions : Et Mrs. les Deputés Generaux ſont priés de ſupplier humblement *Sa Majeſté*, de faire remplacer ladite Somme de 3000. Livres, pour être diſtribuées aux Egliſes. Depuis cela leſdits Srs. Deputés aſſemblés à la *Rochelle*, ont écrit à cette Compagnie, par le Sr. de *Coſſonet*, Deputé du *Vivarez*, & lui ont declaré n'avoir pas Beſoin de la Somme de 4000. Livres demandée ci-deſſus; c'eſt pourquoi il a été ordonné qu'au lieu des 3000. Livres accordées ci-deſſus, le Sieur *Ducandal* ne fournira que 1100. Livres, qui ſeront miſes entre les Mains du Sr. *Gotran*, Bourgeois de la *Rochelle*, qui en donnera ſon Acquit.

XXVII.

Quant à ce que ledit Sieur de *Preau* a repreſenté touchant les Neceſſités de la Ville & Egliſe de *Sancerre*, deſquelles on a auſſi été informé par les Lettres du Conſiſtoire de ladite Egliſe, & du Sieur Baron de *Blet*, & par le Raport des Deputés du *Berri*, repreſentant que les Habitans de ladite Ville, à Cauſe de ſes Neceſſités paſſées, & pour ſe maintenir en Poſſeſſion de la Place de Sûreté, ſe ſont épuiſés de Moiens, & engagés d'Emprunts, leſquels il eſt impoſſible qu'ils puiſſent acquiter s'ils ne ſont aſſiſtés de la Charité des Egliſes, qui ont toutes Interêt en la Conſervation de ladite Place : la Compagnie exhorte toutes les Provinces qui n'ont pas encore fourni leurs charitables Contributions, d'en faire

faire promtement les Collectes, pour les envoier ſans Delai au Conſiſtoire de ladite Egliſe, & quant à ſa Condition pour l'avenir, les Sieurs Deputés Generaux ſont priés d'avoir cette Afaire en ſinguliere Recommandation.

XXVIII.

Le Sieur de *Preau* a été oui ſur la Plainte des Srs. Deputés de l'Aſſemblée de la *Rochelle*, de ce que le Sr. *de Cret* Paſteur de l'Egliſe de *Manoſque*, en *Provence*, s'eſt opoſé avec le Conſiſtoire de ladite Egliſe, aux Pretentions du Baron de *Senas* & du Sr. *Huron*, Paſteurs Deputés de *Provence* à ladite Aſſemblée. Il a été ordonné que les Paſteurs & Anciens qui ſeront deputés par le Synode du *Bas Languedoc*, en Vertu de l'Autorité de cette Compagnie, pour examiner & juger les Diferens qui ſont dans la Province de *Provence*, prendront auſſi Connoiſſance de ce Fait, pour appliquer les Cenſures convenables à tous ceux qui ſeront trouvés Auteurs, ou Fauteurs de cette Diviſion.

XXIX.

Enſuite le Sr. *de Preau* a fait entendre l'Etat pitoiable des Egliſes d'*Auvergne*, & en même tems le Sr. *Babert*, Paſteur de l'Egliſe d'*Yſſoire*, étant arrivé ici, la Compagnie l'a entendu ſur cela; & après avoir vû les Lettres de la *Rochelle*, celles du Conſiſtoire d'*Yſſoire* & du Sr. *Vicomte* de la *Roche Curton*, repreſentant la deplorable Condition deſdites Egliſes; il a été reſolu, qu'outre la Recommandation que les Sieurs Deputés des Provinces Aſſemblés à la *Rochelle*, en ont fait à Mrs. les Deputés Generaux, cette Compagnie les chargera très particulierement d'avoir Soin de cette Afaire plus que de toutes les autres, & de ſupplier *Sa Majeſté* d'envoier des Commiſſaires pour faire ceſſer la Perſecution, punir ceux qui ont exercé des Cruautés contre nos Freres, & faire executer les *Edits* de *Sa Majeſté*: Et d'autant que les Deputés des *Sevenes*, & ledit Sr. *Babat*, ont propoſé qu'il eſt neceſſaire d'établir deux Paſteurs dans leſdites Egliſes, la Compagnie a ordonné que la Province des *Sevenes* pourvoira à ce que deux Paſteurs y ſoient envoiés au plûtôt, dont l'un fera ſa Reſidence dans la Ville d'*Yſſoire*, & l'autre ſervira les Egliſes de la *Montagne*, ſelon le Reglement qu'en fera ladite Province; & pour pourvoir à l'entretien deſdits Paſteurs: La Compagnie en confirmant les Reſolutions des precedens Synodes Nationaux, qui avoient aſſigné quatre Portions franches auxdites Egliſes de la *Haute Auvergne*, lui en accorde une autre; Sur leſquelles cinq Portions, ladite Province levera tous les Ans la Somme de cinq cens Livres, pour chacun de ſes Paſteurs, dont la Diſtribution leur ſera faite à mains propres, & le Reſtant deſdites Portions ſera emploié, par ladite Province, aux Neceſſités deſdites Egliſes: le tout juſqu'au prochain Synode National, & cependant les Particuliers deſdites Egliſes ſe diſpoſeront, par des Moiens convenables, à contribuer pour l'Entretien de leurs Paſteurs, & le Synode National prochain ſera informé de tout ce qu'ils auront fait pour s'aquiter de ce Devoir: Et ſur ce que ledit Sieur *Babat* a requis d'être dechargé deſdites Egliſes, il a été exhorté d'y continuer ſon Miniſtere juſqu'au prochain Synode de la Province des

des *Sevenes*, auquel il aura ſon Congé s'il le demande, & un autre Paſteur ſera mis en ſon Lieu ; mais en attendant la Tenûë dudit Synode Provincial, ledit *Babat* eſt donné comme Paſteur propre à l'Egliſe *d'Yſſoire*, & le Coloque de *Saint Germain* donnera un autre Paſteur pour ſervir les Egliſes de la *Montagne.* : Et parce que ledit *Babat* a fait pluſieurs Frais pour venir dans cette Aſſemblée, & dans celle de la *Rochelle*, il a été ordonné au Sieur *Ducandal* de lui fournir, ſur la Maſſe des Deniers apartenans à toutes les Egliſes, la Somme de Cent Livres: Et pour ce qui eſt du Fond que leſdits Deputés ont demandé pour entretenir un Colege à *Yſſoire*, la Compagnie n'a pas trouvé qu'il fut neceſſaire de le leur donner, attendu que les Particuliers dudit Lieu étant ſoulagés, pour ce qui concerne l'Entretien de leurs Paſteurs, peuvent & doivent contribuer à cela, à quoi auſſi ils ſont exhortés.

X X X.

Le troiſiéme Jour de Juin les Sieurs *Heſpérien* & *Bouteron*, Paſteurs, & les Sieurs de *Balene* & *Mouſſac*, Anciens Deputés par cette Compagnie vers le *Roi*, ſont retournés, & ont fait entendre que *Sa Majeſté* les a reçûs benignement, & que Lui aiant expoſé les Choſes dont ils étoient chargés par leurs Memoires & Inſtructions, il Lui a plû de les écouter & de leur repondre Favorablement, comme il appert par la Lettre qu'ils ont apportée de ſa Part, à cette Compagnie, qui les a loüés & remerciés affectueuſement du Soin, de la Diligence & Fidelité qu'ils ont fait paroître dans l'Execution de la Charge qui leur avoit eté donnée : Et d'autant que *Sa Majeſté* a voulu que toutes nos Egliſes fuſſent particulierement informées de ſes bonnes Volontés envers elles, afin de leur donner en cela un Motif extraordinaire de s'en rejouir, & d'en rendre Graces à Dieu, & pour les obliger à ſe reconnoître plus étroitement obligées de demeurer Fideles dans l'Obeïſſance & le Service qu'elles doivent à *Sa Majeſté*, & à prier Dieu pour l'Acroiſſement de ſa Proſperité & Grandeur, la Compagnie a auſſi ordonné que la Lettre qu'il a plû au *Roi* d'écrire à ce preſent Synode, fut enregiſtrée ici, & tranſcrite mot à mot, comme on la voit dans la Copie qui eſt après la *Harangue* ſuivante.

HARAN.

HARANGUE FAITE AU ROI

Le 27. de Mai l'An 1617.

Par les Deputés du Synode National des Egliſes Reformées de France, *avec la Reponſe de Sa Majeſté*, du 29. de Mai de la même Année.

AVIS.

LE Synode National tenu à *Vitré*, dans la Province de *Bretagne*, aiant deputé à *Sa Majeſté*, Meſſieurs *Pierre Heſperian*, Paſteur de l'Egliſe de *Ste. Foi*, dans la *Baſſe Guienne*; *Denis de Bouterone*, Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble* dans le *Dauphiné*; *Albert de Mars*, Seigneur de *Bulene*, Ancien de l'Egliſe de *Maringues*, dans la *Haute Auvergne*; & *Guillaume Gerard*, Seigneur de *Mouſſac*, Ancien de l'Egliſe de *Mouſſac*, dans la Province du *Bas Languedoc*: ils fûrent introduits auprès de *Sa Majeſté* le 27. du même Mois, & le Sieur *Heſperian* harangua le *Roi*, de cette Maniere.

SIRE,

„ *Vôtre Majeſté* nous voit proſternés à ſes Pieds, avec tous ſes Fideles „ Sujets qui profeſſent la Religion Reformée, repreſentés par le Synode „ National, aſſemblé à *Vitré* par Vôtre Permiſſion & Autorité Roiale; le- „ quel nous a deputé pour venir temoigner à Vôtre *Majeſté* leur Joïe, & „ les Remercimens qu'ils rendent à Dieu, & à Vous *Sire*, de cette Paix dont „ vôtre Roiaume joüit, & pour Lui donner auſſi des Marques de la Satiſ- „ faction que nous avons de voir ſon Autorité bien établie, & ſa Perſonne „ Sacrée, en pleine Liberté. Après Dieu nous raportons ce Bonheur à cet- „ te ferme Reſolution que *Vôtre Majeſté* prit, & qu'elle executa ſi gene- „ reuſement, en puniſſant ce Grand-Perturbateur de Vôtre Roiaume, qui „ vouloit renverſer Vôtre Autorité, & qui (ce qui eſt encore pire) avoit „ expoſé Vôtre Sacrée Perſonne à des Dangers très-eminens.

„ *Vôtre Majeſté* en a agi d'une Maniere tout-à-fait extraordinaire, & l'En- „ trepriſe en fut purement Divine & Miraculeuſe; parce que dans un Mo- „ ment elle fit ſucceder le Calme à l'Orage, la Paix à la Guerre, nos Crain- „ tes fûrent changées en Aſſurance, nos Dangers en Sûreté; & nôtre „ Gouvernement, qui étoit Tyrannique, devint un Gouvernement doux & „ équitable; c'eſt pourquoi on voit à preſent, comme ſi *Vôtre Majeſté* ne „ faiſoit que de monter ſur le Trône, que nous avons veritablement un *Roi*, „ & toute la Terre confeſſe que le *Roi* de *France* eſt très-digne de regner & „ de gouverner.

„ Maintenant que *Vôtre Majeſté* tient dans ſes propres Mains les Rénes du „ Gouvernement, tous Vos Sujets Vous rendent l'Obeïſſance, & la Soumiſ„ ſion qui Vous ſont dûës, & particulierement ceux de la *Religion Reformée*, „ qui ſont tous prêts de hazarder de tout leur Cœur, leurs Biens, leurs Di„ gnités, & leur propre Vie, pour le Service de *Votre Majeſté*;

„ Et en Verité *Sire*, cette Aſſemblée qui nous a deputé vers *Votre Majeſté*, „ ne fut pas plûtôt formée, qu'elle proteſta & jura ſolennellement, comme „ auſſi nous ſommes chargés au Nom & de la Part des *Egliſes Reformées* de vô„ tre Roiaume, de proteſter & de jurer, que nous ne nous departirons jamais „ de cette très-humble Obeïſſance, & de ces fideles Services, leſquels, com„ me vos Feudataires, & Sujets Nés, nous ſommes obligés de rendre à *Votre* „ *Majeſté*.

„ Et nous ſentons & connoiſſons que nous y ſommes obligés par tant „ de Faveurs & de Bienfaits que nous avons reçûs de *Henri le Grand*, feu nô„ tre *Roi*, & le Pere de Glorieuſe Memoire de *Votre Majeſté*, & leſquels „ *Sire* vous nous avés continué, en nous donnant l'Eſperance de ne nous en pri„ ver jamais, parce que nous croions que le Maintien de Vôtre Autorité eſt „ nôtre Sûreté, que l'Afermiſſement de Vôtre Couronne eſt nôtre Conſerva„ tion. Mais il y a d'autres Liens qui nous y obligent encore plus fortement „ que ceux-là, à ſavoir nos Conſciences & nôtre Religion; qui nous enſei„ gnent à nous ſoûmettre aux Puiſſances ſuperieures, & que de leur reſiſter, „ c'eſt reſiſter à l'Ordonnance de Dieu, qui a élevé *Votre Majeſté* ſur le Trô„ ne, a mis la Couronne ſur Vôtre Tête, le Sceptre entre Vos Mains, & toutes „ les Vertus Heroïques dans Vôtre Cœur Roial. C'eſt pourquoi *Sire* après „ Dieu, nous reconnoiſſons que *Votre Majeſté* eſt notre Unique Souverain: „ & c'eſt un Article de notre Creance, qu'il n'y a point de Puiſſance *Mediate* „ entre Dieu & les Rois: c'eſt une Hereſie damnable parmi nous que de le „ revoquer en Doute, & c'eſt un Crime Capital que d'en diſputer parmi nous. „ *Sire*, nous avons apris cette Leçon de nos Predeceſſeurs; nous en ſommes „ perſuadés, & nous la publions par tout; nous prechons cette Doctrine en „ Chaire, dans nos Egliſes: nous voulons vivre & mourir dans ces Senti„ mens, afin que nôtre Poſterité aprenne à les pratiquer à nôtre Exemple.

„ C'eſt pour cela *Sire* que nous eſperons que *Votre Majeſté* ſe confiant en nô„ tre Loiauté nous continuera la Jouiſſance des Privileges de Vos *Edits*, & que „ Vos Oreilles ſeront ouvertes pour entendre nos Plaintes & nos Griefs, & „ que tenant la Balance droite, Vous nous rendrez Juſtice en toutes Ocaſions: „ par où *Votre Majeſté* nous confirmera, de plus en plus, dans la Reſolution „ que nous avons priſe de mourir vos très-humbles, très-fideles, & très-obeïſ„ ſans Serviteurs.

REMARQUE.

Monſieur *Heſperian* aiant achevé cette *Harangue*, *Sa Majeſté* lui fit cette Reponſe, *Si vous continués de me ſervir fidellement, vous pouvés bien vous aſſurer que vous aurés un Bon Roi en Moi, & que je vous preſerverai ſelon mes Edits.*

Edits. Et prenant des Mains dudit Monſieur *Heſperian*, la Lettre que le Synode avoit écrite à *Sa Majeſté*, il l'a donna à Monſieur de *Pontchartrain*, en lui commandant de la lire, & d'y repondre : en Execution de quoi le preſent Synode reçût la *Reponſe* ſuivante.

A NOS TRES CHERS ET BIEN AIME'S LES DEPUTE'S DE NOS SUJETS DE LA RELIGION. P. REFORME'E, *Aſſemblés au Synode National de* Vitré.

DE PAR LE ROI.

„ CHers & bien aimés : nous avons reçû vos Lettres du 20. de ce Mois, „ par leſquelles nous avons vû les Temoignages que vous avés rendu „ de vôtre Zele & Afection pour notre Service, & pour le Bien du Public, „ participant comme vous avés fait à la Joie que tous nos Sujets ont reçûe „ par la Paix dont ils jouiſſent, & que nous leur avons ſi heureuſement „ procurée : c'eſt ce que Nous avons entendu fort particulierement par les „ Deputés que vous nous avés envoié pour cet Efet, deſquels nous avons „ bien volontiers reçû les Nouvelles Aſſûrances, & les Proteſtations que vous „ Nous faites de votre *Fidelité* & *Obeïſſance*, dans laquelle *perſiſtant* comme „ vous le devés, & *comme vous l'avés fait par le paſſé*, vous pouvés auſſi être „ aſſûrés que Nous aurons toujours Soin de vous maintenir & conſerver „ dans tous les Avantages qui vous ont été accordés, & de vous faire reſſen- „ tir, tant en General qu'en Particulier, les Efets de Nôtre Inclination & „ Bonne Volonté en vôtre endroit, dans toutes les Occaſions qui s'en offri- „ ront. Donné à *Paris* le 29. de Mai 1617.

LOUIS.

Phelipeaux.

ADDITIONS AUX MATIERES GENERALES.

Article I.

SUr la Demande des Deputés de *Xaintonge*, qu'il ſoit ordonné que deſormais les Coloques ne puiſſent faire aucun Demembrement des Annéxes

d'une Egliſe pour les unir à quelqu'autre, ſans l'Avis & l'Autorité du Synode Provincial, la Compagnie a jugé cette Demande équitable, & ordonné que ceci ſera tenu pour un Reglement General.

II.

Sur la Remarque de quelques Particuliers, les Egliſes ſont averties, que par l'*Edit* du *Roi*, les Artiſans ſont obligés à Chomer les Jours des Fêtes obſervées par l'Egliſe Romaine, outre le Jour du Dimanche; Sur quoi on a laiſſé à la Prudence des Conſiſtoires de faire aſſembler le Peuple ces Jours là, pour entendre la Predication, ou pour aſſiſter aux Prieres Publiques, & leſdits Conſiſtoires ſuivront en cela ce qu'ils trouveront expedient; & d'autant que quelques-uns ſe ſont plains qu'il y a des Egliſes où l'on chante, avant la Predication, la Pauſe d'un Pſeaume, de laquelle on reſerve le dernier Verſet pour le chanter après la Predication; la Compagnie exhorte toutes les Egliſes de chanter les Pauſes entieres, & d'obſerver toujours en cela nos Anciens Reglemens, autant qu'il ſera poſſible.

III.

Le 6. Jour de Juin Monſieur de *Bertreville*, Deputé General, eſt venu dans cette Aſſemblée, laquelle l'a reçû, ſelon l'Ordre des Synodes Nationaux, pour y avoir Voix Deliberative: & il y a ſigné & juré l'*Union* des Egliſes Reformées de ce Roiaume.

IV.

Ledit Sieur de *Bertreville*, Deputé General, a repreſenté que les Lettres Patentes du *Roi*, touchant l'Exemption des Tailles accordée aux Paſteurs, n'ont pas été verifiées, ni même miſes entre ſes Mains, ni entre celles du Sieur *Maniald*, ſon Coleguc: La Compagnie les prie de faire toutes les Pourſuites neceſſaires pour ce Fait.

V.

Sur ce que le Synode National de *Tonneins* avoit enjoint à toutes les Provinces, de penſer à ce qui a été propoſé par pluſieurs Graves Perſonnages, tant dedans que dehors ce Roiaume, touchant les Moiens d'avoir une bonne Correſpondance avec toutes les Egliſes Orthodoxes, afin de procurer une fort étroite *Union* de Doctrine entr'elles, & d'y convier même ceux qui ont divers Sentimens: Toutes les Provinces aiant montré qu'elles ont fait tout ce qui leur a été poſſible pour s'aquiter de ce Devoir, la Compagnie a trouvé expedient que l'on attende que ceux qui ont fait de telles Ouvertures preſſent davantage cette Afaire, & que cependant certains Perſonnages s'apliquent eux mêmes à dreſſer un Projet de tout ce qu'ils jugeront neceſſaire: & pour cet Efet on a nommé quatre Miniſtres pour y travailler, à ſavoir les Sieurs *Rivet* Paſteur de l'Egliſe de *Thouars*: *Chauvé* Paſteur de l'Egliſe de *Sommieres*: *Chamier* Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Academie de *Montauban*: Et du *Moulin* Paſteur de l'Egliſe de *Paris*; leſquels pourront conferer tous enſemble à *Saumur*, s'ils ſont invités d'y aller, & travailleront conjointement avec Monſieur du *Pleſſis*, & les Paſteurs de l'Egliſe & Profeſſeurs en Theologie de l'Academie de ladite Ville, & après avoir deliberé ſur cela, ils en feront un certain Projet qu'ils envoieront dans chaque Province

vince pour y être examiné par les Synodes, qui envoieront leurs Deputés bien inſtruits & preparés ſur toute cette Matiere au Synode National prochain, lequel verra plus particulierement ce qui pourra ſervir & être emploié pour ce Deſſein.

VI.

Sur ce que pluſieurs Provinces avoient leurs Memoires chargés de demander à cette Compagnie, qu'elle ordonne qu'un Jeûne ſoit celebré dans toutes les Egliſes de ce Roiaume, eu Egard à ce qu'il a plû à Dieu de detourner ſon Ire de deſſus nous, & de nous donner des Temoignages de ſa Bonté: il n'a pas été trouvé expedient de l'indiquer maintenant; mais ſuivant le Reglement des Synodes Nationaux, la Province qui aura le Droit de convoquer le prochain Synode National eſt chargée de recevoir l'Avis de Meſſrs. les Deputés Generaux, qui ſont priés, s'il arrive quelque Choſe qui oblige nos Egliſes à celebrer quelque Jeûne, d'en conferer avec le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, pour en donner enſuite Avis à ladite Province, qui s'étant aſſemblée & aiant pris ſa Reſolution, fera ſavoir à toutes les autres Provinces le Tems de la Celebration de ce Jeune Extraordinaire.

VII.

Les Deputés aiant repreſenté avoir charge de leurs Provinces de porter cette Compagnie à chercher un bon Moien, pour pourſuivre le Sr. *Palot* à la Reſtitution des Sommes qu'il doit aux Egliſes, ſelon l'Eclairciſſement qui en a été fait par ceux qui ont été nommés pour examiner ſes Comptes: quelques Deputés ont declaré qu'un certain Perſonnage ofroit de faire toutes les Pourſuites neceſſaires, d'avancer les Fraix pour en fournir le Compte au prochain Synode National, ſans en demander aucune autre Recompenſe que celle que ledit Synode lui accordera, ſelon le Profit que les Egliſes auront reçû de ſes Pourſuites: La Compagnie a donné Charge aux Deputés du *Haut* & *Bas Languedoc*, des *Sevenes*, *Dauphiné*, *Bourgogne*, *Vivarez*, *Provence* & de *l'Iſle de France*, quand ils retourneront dans leurs Provinces & paſſeront dans la Ville de *Paris*, de s'aſſembler avec le Conſiſtoire de ladite Egliſe & les Sieurs Deputés Generaux, pour conferer tous enſemble des Moiens qu'ils jugeront les plus propres pour faire paier ledit Sieur *Palot*, ſoit en le perſuadant avec Douceur, ſoit en acceptant les Ofres qui leur ſeront faites les plus Avantageuſes pour nos Egliſes; mais ſi leſdits Deputés ne peuvent pas faire reuſſir quelques-unes de ces Ouvertures avant que de ſortir de *Paris*, ils paſſeront Procuration audit Conſiſtoire de *Paris*, & auxdits Srs. Deputés Generaux, pour traiter avec celui qui fera les Propoſitions & les Ofres les plus avantageuſes pour nos Egliſes, ſuivant les Clauſes & Conditions portées par ladite Procuration, & toutes les Provinces ſeront informées par leſdits Deputés de tout ce qu'ils auront fait, ou negocié pour cela.

VIII.

Les Deputés des Egliſes de la Souveraineté du *Bearn*, aiant été oüis ſur ce qu'ils n'ont point accepté le Droit de la Convocation de ce Synode National, ſelon qu'il leur avoit été accordé par celui de *Tonneins*, à leur propre Requiſition, & aux Conditions mentionnées dans l'Article dudit Synode:

La Compagnie n'a pas trouvé bon, quant à preſent, de demander que leſdites Egliſes s'aſſujetiſſent à la Diſcipline de celles de ce Roiaume, & qu'elles dependent de nos Synodes Nationaux, ſur quoi neanmoins elles feront ſavoir au prochain Synode National leur Reſolution finale, & s'il arrive qu'elles perſiſtent dans les mêmes Sentimens qu'elles ont fait paroître maintenant, la Compagnie declare qu'elles peuvent avoir, par leurs Deputés, Seance aux Synodes Nationaux, ſous cette Condition qu'il ſera en la Liberté des Provinces, de requerir qu'ils ne puiſſent pas juger avec les autres Deputés de certaines Choſes qui concernent les Egliſes de ce Roiaume.

IX.

Sur ce qui a été repreſenté à cette Compagnie que l'Egliſe de *Sancerre* étoit oppreſſée par Monſieur le *Comte* de *Marans*, qui eſt ſi violent que depuis peu de jours il a aſſaſſiné un des plus notables Perſonnages de ladite Egliſe : on a jugé très-neceſſaire d'en écrire au *Roi*, par Monſieur de *Bertreville*, Deputé General, pour ſupplier très-humblement *Sa Majeſté*, de vouloir emploier ſon Autorité, afin que la Ville de *Sancerre* ſoit maintenue en Qualité de Place de Sûreté, & que ſes Habitans jouiſſent de la Paix & Sûreté qu'il a plû à Dieu de donner aux Peuples de ce Roiaume, & pour cet Efet Meſſieurs les Deputés Generaux en feront de fortes Inſtances.

X.

l'Article de la Diſcipline Eccleſiaſtique, qui oblige les Paſteurs à reſider ſur les Lieux où ſont retirés leurs Troupeaux, ſera exactement obſervé dans toutes les Provinces. Et d'autant que cette Compagnie eſt informée qu'on y a contrevenu dans quelques-unes, & ſpecialement dans celle du *Haut Languedoc*, de laquelle pluſieurs Paſteurs font leur Reſidence à *Montauban*, & non pas dans leurs Egliſes, il eſt enjoint à tous d'aller faire leur actuelle Demeure avec leur Famille ſur les Lieux où ſont leurs Egliſes, & cela dans trois Mois, après que le Decret de cette Compagnie leur aura été ſignifié, & ladite Signification leur en ſera faite par le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Montauban*; & s'il arrive qu'ils refuſent d'y obeïr, ils ſont dès-à-preſent declarés Suſpendus du Saint Miniſtere. Les Coloques & Synodes ſont auſſi exhortés d'y tenir la Main, & de pourvoir les Egliſes d'autres Paſteurs qui s'obligent à reſider ſur les Lieux, & ledit Conſiſtoire de *Montauban* fera ſavoir aux Egliſes la Suſpenſion de leurs Paſteurs, & la Liberté qu'elles ont de ſe pourvoir d'autres, ſelon les Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique : Et le prochain Synode National ſera averti de ce que les Provinces auront fait ſur cela, pour s'aquiter de leur Devoir.

XI.

Pour obvier à la Plainte, de quelques Provinces qui ont repreſenté que les Commis qui reçoivent les Deniers du Sr. *Ducandal*, les retiennent entre leurs Mains plus long tems qu'ils ne doivent, ſous Pretexte qu'ils n'ont reçû aucun Argent dudit Sr. *Ducandal*, il eſt prié par la Compagnie d'envoier une Copie des Quitances deſdits Commis, auſſitôt qu'il les aura reçûes, ou bien ſes Agens, leſquels les adreſſeront à ceux qui ſeront nommés pour cela dans cha-

chaque Province, afin que par ce Moien on puiſſe être informé, avec Certitude, du Tems auquel il delivre l'Argent de ſa Recette, & que les Egliſes, qui ſont Pauvres, ne ſoient pas deſtituées pluſieurs Mois de ce qui leur apartient, & afin que les Commis Provinciaux ne s'en prevalent plus à l'avenir ſous quelque faux Pretexte.

XII.

D'autant que pluſieurs Deputés de cette Compagnie ont repreſenté n'avoir pas pû apporter aſſés d'Argent pour leur Depenſe, il eſt enjoint au Commis du Sr. *Ducandal* qui eſt maintenant en cette Ville de leur en donner, a bon Compte de ce qui peut appartenir à leurs Provinces, auxquelles ils rendront Compte de ce qu'ils auront reçû dudit Commis.

XIII.

Parce qu'il eſt neceſſaire de faire pluſieurs Expeditions & Depeches qui cauſent des Frais Extraordinaires à nos Egliſes : La Compagnie a ordonné au Sieur *Ducandal*, de mettre entre les Mains de Meſſieurs les Deputés Generaux la Somme de 400. Livres pour chaque Année, juſqu'au Synode National prochain; laquelle Somme ſera delivrée toute entiere & dans un ſeul Paiement auxdits Srs. Deputés Generaux, qui en feront la Diſtribution dans les Ocaſions & pour les Afaires qu'ils jugeront importantes ou neceſſaires.

MATIERES PARTICULIERES.

Article I.

LE Sieur de *Monis*, Gouverneur de *Pons*, aiant écrit à cette Compagnie & demandé le Rembourſement de pluſieurs notables Depenſes qu'il a faites, tant pour les Reparations, que pour la Conſervation de la Ville de *Pons*, il a été ordonné qu'il ſera fait Reponce audit Sieur de *Monis*, pour lui faire entendre que cette Compagnie ne peut pas y ſatisfaire, quoi qu'elle en ait le Deſir, attendu que les Deniers qui ſont en ſa Diſpoſition apartiennent aux Paſteurs, ſans pouvoir être divertis ailleurs : mais elle priera neanmoins les Sieurs Deputés Generaux de s'emploier pour lui envers le *Roi*, afin qu'il plaiſe à *Sa Majeſté* de commander qu'il ſoit rembourſé deſdits Depens.

II.

Simeon Comte de Saint *Damien*, l'un des Refugiés du Marquiſat de *Saluces*, s'eſt preſenté au Nom de Monſieur *Bernardin Meilleur*, auſſi Refugié dudit Marquiſat, comme il appert par une Ateſtation de l'Egliſe de *la Tour de la Serve*, du 13. Octobre 1616. & a demandé Aſſiſtance à cette Compagnie, laquelle n'a point aprouvé que ledit Comte coure d'Egliſe en Egliſe pour en tirer des Subventions, attendu que les Egliſes de ce Roiaume ont ci-devant contribué charitablement pour l'Entretien des Egliſes

ſes dudit Marquiſat ; c'eſt pourquoi on lui enjoint de ſe retirer, & cependant la Compagnie ordonne de lever ſur la Maſſe des Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*, la Somme de 60. Livres, qui ſeront delivrées à Monſieur *Chambrun*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de *Nimes*, pour être donnée au Fils dudit *Bernardin Meilleur*, Etudiant dans l'Academie de *Nimes*, lequel doit en faire un bon Uſage pour ſon Entretien.

III.

Madame la *Ducheſſe* de la *Tremouille*, eſt ſuppliée par cette Compagnie d'écrire à Monſieur le *Prince d'Orange*, pour le prier d'uſer de Support envers les Sieurs *Jullien*, *Alamy*, & leurs Familles, & de ſouffrir qu'ils retournent demeurer dans la Ville d'*Orange*, pour y occuper les Charges & Ofices dont ils étoient pourvûs ci-devant, & qu'il lui plaiſe auſſi de prier Monſieur le *Prince Maurice* & Monſieur le *Duc* de la *Tremouille* ſon Fils, qu'il leur plaiſe de joindre leurs Prieres aux ſiennes, envers ledit Seigneur, pour le même Efet. Une pareille Demande ſera faite à Monſieur de *Bouillon* par des Lettres de cette Compagnie.

IV.

Aſcanius Allion a été oüi ſur ce qu'il a eu à propoſer contre la Province du *Dauphiné*, & les Deputés de ladite Province aiant auſſi été oüis, la Compagnie a exhorté ledit *Allion*, de ſe comporter avec Douceur & Modeſtie, & de ſe ſoumettre à la Diſcipline Eccleſiaſtique, à laquelle s'il manque d'obeïr, on enjoint à ladite Province de le cenſurer ſelon qu'il ſera expedient, & pour ſubvenir aux Beſoins dudit *Allion*, on lui a accordé la Somme de trente Livres, avec Defenſe de ſe preſenter à l'avenir devant les Synodes Nationaux pour y faire de pareilles Demandes.

V.

Quantin Marechal Imprimeur, aiant fait lire devant cette Compagnie un Article du Synode Provincial du *Berri*, Tenu à *Chaſtillon* ſur *Loire*, par lequel elle eſt ſuppliée d'accorder audit *Quantin* quelque Somme de Deniers pour entretenir ſon Imprimerie, le preſent Synode n'a pas trouvé bon qu'on lui faſſe de tels Renvois ; mais on a neanmoins ordonné de faire donner audit *Quantin* la Somme de 50. Livres, qui ne lui ſera paiée qu'une fois, ſans aucune Conſequence pour l'avenir.

VI.

Le Sieur *Imbert* s'étant preſenté devant cette Compagnie, & aiant repreſenté qu'il ne s'étoit engagé d'exercer ſon Miniſtere dans *l'Iſle de France*, qu'à Condition d'avoir la Liberté de ſe retirer ailleurs quand l'Ocaſion s'en preſenteroit, & ladite Reſerve de Liberté aiant été conteſtée par ladite Province, il avoit neanmoins été dechargé de l'Egliſe de la *Ferté*, & preté enſuite à celle d'*Orleans* par le Coloque de *Beauce*, juſqu'au preſent Synode, ſur quoi les Deputés de *l'Iſle de France* aiant remontré leur Droit de Repetition, & demandant en Efet ledit Sieur *Imbert*, & ceux de la Province du *Berri* avec le Deputés d'*Orleans*, inſiſtant à ce qu'il ſoit donné à ladite Egliſe, attendu le grand Fruit que ſon Miniſtere y a produit, & la Neceſſité dans laquelle elle s'eſt trouvée ci-devant, aiant été heureuſement reparée par ledit Sieur

Sieur *Imbert*, la Compagnie l'a adjugé pour Paſteur propre, à ladite Egliſe d'*Orleans*, & enjoint à la Province du *Berri* de donner un Propoſant à celle de *l'Iſle de France*, d'ici au prochain Synode National.

VII.

La Province des *Sevenes* a repreſenté à cette Compagnie qu'il avoit été ordonné par le Synode National de *Privas*, qu'on donneroit à ladite Province trois Portions pour les Egliſes *d'Auvergne*, deſquelles le *Receveur* de ladite Province n'a cependant rien touché, quoique ladite Province les ait fournies de ſes propres Deniers, auxdites Egliſes, depuis ledit Synode de *Privas*, juſqu'à celui de *Tonneins*, attendu que leſdits Deputés n'ont pas juſtifié, par des Acquits, ce qu'ils ont fourni; La Compagnie a ordonné qu'ils porteront au prochain Synode de la Province du *Haut Languedoc*, le Role des Paſteurs qui ſervent actuellement, & l'Etat de leur Diſtribution, ſigné par les Moderateurs, tel qu'il fût preſenté au Synode de *Tonneins*: enſemble les Acquits des Paſteurs qui ont ſervi leſdits Egliſes pendant ce Tems là, & ledit Synode Provincial en jugera definitivement, & en attendant ledit Jugement les Portions demandées ſeront retenûes par le Sieur *Ducandal*, pour leur être données, s'il eſt ainſi jugé par ledit Synode, & ledit Sr. *Ducandal* en rendra Compte au prochain Synode National.

VIII.

Les Deputés de *l'Iſle de France* ont repreſenté que le Sieur *Perrin*, maintenant Paſteur dans la Province du *Haut Languedoc*, & ci-devant entretenu par la Province de *l'Iſle de France*, s'eſt abſenté de l'Egliſe qui lui avoit été aſſignée par le Coloque de *Champagne*, & n'y eſt pas retourné après le Tems qui lui avoit été donné au Synode d'*Ay*, tenu l'An 1615. & qu'il n'a pas rembourſé les Fraix qui ont été faits pour ſon Entretien, dans les Univerſités où il a étudié; Sur quoi on lui a ordonné de ſe preſenter audit Coloque de *Champagne*, où il n'a point comparu, mais ſeulement écrit des Lettres d'Excuſe, & declaré que ſon Intention n'étoit pas de retourner dans ladite Province, il fût ſuſpendu du Saint Miniſtere pour une Année, & ladite Suſpenſion lui a été ſignifiée, comme il paroit par des Lettres du 3. Mars 1617. écrites au Synode de ladite Province: La Compagnie après avoir veu les Lettres du Sieur *Perrin*, & oüi les Deputés du *Haut Languedoc*, & conſideré mûrement toutes choſes, a trouvé que le Coloque de *Champagne* a uſé de trop de Rigueur, & en la corrigeant elle ordonne que ſi ledit Sr. *Perrin* ne s'eſt pas abſtenu des Exercices de ſa Charge depuis que ſa Suſpention lui a été ſignifiée, il s'en abſtiendra durant l'Eſpace de deux Mois entiers, à commencer du jour que le preſent Decret lui aura été notifié par les Deputés du *Haut Languedoc*, qui le feront incontinent après leur Retour dans leur Province, & le diſpoſeront à liquider ſes Comptes, & à paier, dans ſix Mois, à la Province de *l'Iſle de France*, tout ce qu'il lui doit, comme il lui eſt enjoint par cette Compagnie, à faute de quoi ladite Province du *Haut Languedoc* ſera tenue de le renvoier dans celle de *l'Iſle de France*, pour y exercer le Saint Miniſtere: Et le Coloque d'*Aymargues*, eſt fortement cenſuré, pour avoir reçû ledit Sieur *Perrin*, con-

tre les Reglemens de notre Diſcipline Eccleſiaſtique.

IX.

Sur la Conteſtation des Egliſes de *Montagu* & de *Vieille-vigne*, on a oüi les Sieurs de *Laudoviniere* & de la *Begaudiere*, Anciens deſdites Egliſes, & vû la Demande de l'Egliſe de *Montagu*, concernant la Moitié des Portions reçûes de l'Argent de la Beneficence du *Roi*, ſous la Signature du Sieur de *Freguſon*, Paſteur, ſervant également leſdites Egliſes de *Montagu* & de *Vieille-vigne*, tant dans la Provinces du *Poitou* que dans celle de *Bretagne*, depuis l'An 1559. juſqu'au Mois de Decembre 1616. qu'elles ont eu chacune un Paſteur Separément, la Demande faite par ladite Egliſe de *Montagu*, a été jugée équitable; c'eſt pourquoi on a ordonné que ladite Egliſe retirera du Fonds reſtant deſdites Portions, qui eſt entre les Mains des Anciens de *Vieille-vigne* & de *Montagu*, à Proportion de ce qu'elle aura contribué pour l'Entretien & les Gages dudit Sieur *Freguſon*, pendant qu'il ſervoit également leſdites Egliſes, ſuivant la Liquidation qui en ſera faite entr'elles, par les Quittances, Memoires & Regiſtres dudit Sr. *Freguſon*, & des Anciens deſdites Egliſes, tant de ce qui eſt provenu de la Beneficence du *Roi*, que des Contributions particulieres, pour l'Entretien dudit Paſteur: Et on ordonne auſſi que ladite Egliſe de *Montagu*, donne pareillement ſatisfaction à celle de *Vieille-vigne*, touchant ce qu'elle aura fourni pour l'Entretien dudit Paſteur, au delà de ſa Moitié des ſuſdits Apointemens.

X.

Sur la Plainte des Deputés de *l'Iſle de France*, de ce que le Sieur *Richer*, entretenu aux Ecoles par leur Province, qui l'a fait recevoir au Saint Miniſtere, s'eſt abſenté de l'Egliſe qui lui avoit été aſſignée, & qu'il avoit ſervie quelques années, ſans avoir reſtitué les Fraix de ſondit Entretien, & s'eſt fait aggreger dans la Province de *Xaintonge*: La Compagnie, après avoir conſideré tout ce qui a été repreſenté par leſdits Deputés & par ceux de *Xaintonge*, a declaré qu'elle trouve que la Province de *l'Iſle de France* a trop facilement laiſſé partir ledit *Richer*, quand il a abandonné la Province & le Troupeau auquel il avoit été donné pour Paſteur; Que celle de *Xaintonge* eſt cenſurable pour l'avoir reçû ſans Ateſtations, & pour avoir contrevenu en cela aux Reglemens de la Diſcipline Eccleſiaſtique: Et quant audit *Richer*, il eſt fortement cenſuré de ce qu'il n'a pas demandé un Congé & une Ateſtation en bonne Forme, touchant ſa Doctrine & ſa Conduite dans leſdites Egliſes; c'eſt pourquoi cette Compagnie lui ordonne de rendre Compte à la Province de *l'Iſle de France*, & de lui rembourſer tout ce qu'elle a fourni pour ſes Etudes, avant ſa Promotion au Saint Miniſtere, & cela dans ſix Mois, à faute de quoi la Province de *Xaintonge* eſt chargée de le ranger à ce Devoir par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques.

XI.

La Province du *Haut Languedoc* a demandé à la Compagnie qu'elle voulut ordonner que les Egliſes de *Ville-penſac*, *Leirac* & *Enſe*, qui ſont maintenant unies à la Province de la *Baſſe Guienne*, en fuſſent demembrées pour être jointes au Coloque d'*Armagnac*, dans la Province du *Haut Languedoc*.

Il

Il a été ordonné que les deux Provinces ſuſdites en confereront enſemble, & entendront leſdites Egliſes, & puis en determineront ce qui ſera expedient.

XII.

Le Sieur *Grand*, Paſteur de l'Egliſe de *Cauſade* du *Haut Languedoc*, a demandé par des Lettres à cette Compagnie, qu'il lui plût de reformer le Decret qui avoit été fait contre lui, au Synode National de *Tonneins*, par lequel il lui étoit defendu de jamais prêcher dans l'Egliſe de *Cauſade*; & aiant produit les Temoignages qui lui ſont rendus par le Coloque du *Haut Querci*, & même par le Synode du *Haut Languedoc*; la Compagnie a donné pouvoir à ladite Province de permettre audit *Grand* ſon Retour & l'Exercice du Saint Miniſtere dans ladite Egliſe de *Cauſade*, après avoir ſoigneuſement conſideré, ſi deſormais il pourra y être en Edification, & après avoir auparavant bien peſé les Raiſons & examiné les Beſoins de ladite Egliſe de *Cauſade*.

XIII.

Sur le Diferent de l'Egliſe de *Saumur*, avec la Province de *Bretagne*, touchant la Penſion & l'Entretien fourni par ladite Egliſe, à *Julien Fournier*, ſorti du Convent des Capucins de la Ville de *Blois*, les Deputés d'*Anjou* & ceux de *Bretagne* aiant été ouis, la Compagnie a reglé & moderé tous leſdits Fraix, à la Somme de cinquante Livres: à ſavoir 20. Livres pour la Nourriture dudit *Fournier*, & 30. Livres pour ſes Habits, laquelle Somme de 50. Livres ſera paiée ſur les Deniers de la Liberalité du *Roi*, par la Province de *Bretagne*, à ladite Egliſe de *Saumur*.

XIV.

Le Sieur *Baron* de *Tournebu* a écrit à cette Compagnie, & envoié un Ancien de l'Egliſe de *Falaiſe*, par lequel il a repreſenté que ſa Femme defuncte a fait un Legat de certaine Somme de Deniers, qui doivent être pris dans la Province de *Zelande*, pour être emploiée à l'Entretien d'un Ecolier qu'il deſire de prendre ou en *Zelande*, ou à *Baſle*, ou à *Geneve*, pour ſervir au Saint Miniſtere dans l'Egliſe des *Eſſars*: Et d'autant que la Somme leguée n'eſt pas ſuffiſante pour ledit Entretien, ledit Sieur de *Tournebu* promet de ſuppléer au reſte: ſur quoi les Deputés de la Province de *Normandie* aiant été oüis, la Compagnie louant le Deſſein & le Zele dudit Sieur *Baron*, exhorte la Province de *Normandie* de le prier de ne prendre aucun Propoſant qu'en ce Roiaume, & par l'Avis du Coloque, ou du Synode, ce que ne voulant pas accorder, il lui ſera permis de le prendre où il voudra, à Condition qu'étant prêt à être emploié, il ſera preſenté à ladite Province, & reçû par elle ſelon les Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XV.

Le Coloque de *Foix* dans la Province du *Haut Languedoc*, a écrit & envoié des Memoires à cette Compagnie, lui repreſentant les grandes Opreſſions que les Egliſes de ce Quartier là ont ſouffertes, depuis ſix Ans, & les grands Fraix qu'elles ont été contraintes de faire pour ſe maintenir dans la Poſſeſſion des Places de Sûreté, & ſe pourvoir aux Cours de Parlement

& aux Chambres de l'*Edit*, & au Conſeil d'Etat : Ladite Compagnie a trouvé que ledit Coloque a dû s'adreſſer premierement à ladite Province, & qu'elle ne peut pas detourner les Deniers qui ſont deſtinés pour l'Entretien des Paſteurs.

XVI.

Le Coloque de *Gex*, requerant la Compagnie d'avoir Egard à la Pauvreté de ſes Paſteurs, & d'ajouter quelque Choſe à ce qui leur a été accordé cidevant : La Compagnie a ordonné que le Sr. *Ducandal* ſera prié de paier leſdits Paſteurs, par Preference à tous les autres, & que les 60. Livres qui avoient été priſes pour l'Entretien du Colege de *Gex*, ſur toute la Maſſe des Deniers qui leur ſont accordés, n'en ſera plus ôtée à l'avenir, attendu qu'il a été pourvû d'ailleurs aux Beſoins dudit Colege.

XVII.

David Chauveton Ecolier, autrefois entretenu par la Province de *l'Iſle de France*, & depuis reçû au Saint Miniſtere, & donné pour Paſteur, par ladite Province, à l'Egliſe de *Claye*, de laquelle il s'eſt abſenté depuis qu'il a obtenu un Congé de trois Mois, qui lui fût donné pour aller viſiter ſon Pere vieux & caduc, Paſteur de l'Egliſe de *Livincil* dans la *Baſſe Guienne*, ſans être retourné ſelon ſa Promeſſe, laquelle aiant ainſi violée, ladite Province l'a cenſuré, & a ordonné qu'il feroit une entiere Reſtitution de tout ce qui avoit été fourni pour ſes Etudes, avant ſa Promotion au Saint Miniſtere ; Ce qu'aiant fait, elle s'eſt neanmoins plainte à cette Compagnie, laquelle aiant conſideré que ledit *Chauveton* a ſervi ladite Egliſe pendant trois Ans, & qu'il eſt même venu au Conſiſtoire de *Paris*, où il a ofert de ſervir ladite Egliſe de *Claye*, avant qu'elle fut pourvûe, ou telle autre qui lui ſeroit aſſignée, on a trouvé qu'il eſt neanmoins cenſurable pour n'être pas retourné dans le Tems qui lui avoit été preſcrit, & pour n'avoir pas envoié des Excuſes legitimes. On a auſſi reconnû que la Province de la *Baſſe Guienne* n'a pas dû renvoier ledit *Chauveton*, ſans un Congé de ſa Province & Egliſe : & quand au reſte, cette Compagnie a ordonné que ledit *Chauveton* paiera dans un An, à la Province de *l'Iſle de France*, la Somme de trois cens Livres, pour tout ce qu'elle peut pretendre de lui, à Cauſe de ſon Entretien, & s'il ne peut pas le faire, la Province de la *Baſſe Guienne* y pourvoira, & fera le Paiement de ladite Somme.

XVIII.

La Province du *Haut Languedoc* a preſenté à cette Compagnie le Jugement qu'elle a rendu ſur le Fait que le Synode National de *Tonneins* lui avoit renvoié, touchant le Diferent entre Monſieur *Danglade* & la Province du *Bas Languedoc*, à laquelle ledit Sr. *Danglade* demandoit le Paiement de certaine Somme de Deniers reſtante de ſes Gages de Profeſſeur en Hebreu, dans l'Academie de *Nimes*, depuis l'An 1603. juſqu'à l'An 1607. par lequel Jugement la Province du *Bas Languedoc* a été condannée de paier audit Sieur *Danglade* la Somme de 400. Livres ; mais aiant demontré qu'elle n'a pas été avertie de la Tenûe dudit Synode du *Haut Languedoc*, la Compagnie y aiant Egard, a ordonné que ladite Province liquidera ſon Compte,

au

au prochain Synode des *Sevenes*, & paiera ledit Sr. *Danglade*, ou en Acquits, ou en Deniers réels, à defaut de quoi le Jugement du Synode du *Haut Languedoc* ſera executé.

XIX.

Les Deputés de la Province de la *Baſſe Guienne*, aiant demandé que les trois Portions franches qui avoient été accordées, par le Synode National de *Tonneins*, aux Egliſes de *Soule*, en y comprenant celle qui avoit été adjugée pour le Sieur de *Buſtenobis*, Paſteur dans le *Bearnois*, & qui ſert leſdites Egliſes de *Soule*, ſuſſent continuées : La Compagnie conſiderant que les Deniers ci-devant octroiés n'ont point été donnés pour l'Entretien d'un Paſteur actuellement emploié, ne peut leur accorder maintenant que deux Portions franches, qui leur ſeront delivrées par le Receveur de la *Baſſe Guienne*. De plus elle ordonne qu'attendu la grande Diſtance deſdites Egliſes ; de celles de la *Baſſe Guienne*, elles ſeront deſormais unies au plus prochain Coloque du *Bearn*, juſqu'au prochain Synode National, auquel leſdites Egliſes ſeront ſavoir par leurs Deputés la Diligence qu'elles auront faite pour ſe pourvoir de Paſteurs, & le bon Emploi des Deniers qui leur ſont octroiés.

XX.

Le Sieur *Piloli*, s'étant preſenté avec une Reſolution de l'Aſſemblée Generale de *Nimes*, par laquelle il étoit renvoié au Synode National, pour y être dedomagé des Pertes qu'il a faites, & des Sommes qu'il a emploiées pour conſerver la Place d'*Aubenas* à nos Egliſes, ſelon la Promeſſe & le Serment qu'il en avoit fait devant la premiere Aſſemblée de *Chaſtelleraut* : La Compagnie n'a point jugé qu'elle fut obligée à ce Dedomagement, ni que les Deniers dont elle diſpoſe doivent être emploiés à de tels Fraix : mais aiant neanmoins Egard à la grande Neceſſité dudit Sieur *Piloli*, & aux bons Services qu'il a rendus aux Egliſes, deſquelles il a de bons Temoignages, elle lui a accordé, pour ſon Voiage, la Somme de 300. Livres, qui lui ſeront paiées contant, & outre cela quatre Portions franches, ſur la Province des *Sevenes*, pour ſubvenir à Son Indigence, juſqu'au prochain Synode National.

XXI.

Jean le Fevre, marchant Libraire demeurant à *Geneve*, a écrit à cette Compagnie, pour la prier d'avoir Egard à l'Injure qui lui a été faite en la Perſonne de ſa Fille, par le Sieur *Mainville* le Fils, maintenant Paſteur de l'Egliſe d'*Artes* en *Bearn* : Les Deputés du *Bearn* aiant été oüis, ladite Compagnie exhorte leur Synode de lui enjoindre de s'en aller au plûtôt à *Geneve*, pour ſe juſtifier devant le Magiſtrat, & lever le Blâme de ſon Miniſtere, à Faute de quoi il ſera pourſuivi ſelon la Diſcipline Eccleſiaſtique, juſqu'à la Suſpenſion du Saint Miniſtere, & les Informations & autres Pieces renvoiées à cette Compagnie ont été miſes entre les Mains des Deputés du *Bearn*, pour être portées à leur prochain Synode.

XXII.

Sur ce que le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Monlins*, dans la Province du *Ber-*

ri, a demandé à la Compagnie que ladite Egliſe ſoit unie à celles de *Bourgogne*, & que le Miniſtere du Sr. de la *Roche*, qui lui a été prêté pour ſix Mois, lui ſoit continué : Les Deputés du *Berri* étant oüis, la Compagnie ordonne que ladite Egliſe portera ſes Demandes au prochain Synode du *Berri*, qui eſt exhortée d'y avoir tous les Egards poſſibles, & d'y pourvoir charitablement.

XXIII.

Les Deputés de *l'Iſle de France* & de *Champagne*, aiant repreſenté qu'il ſe prepare une grande Moiſſon à *Langres*, de laquelle il paroit déja un bon Commencement, & qu'il eſt dificile d'y établir l'exercice de la Religion, ſi le Lieu & Bailliage de *Sens* ne lui eſt pas donné par la Ceſſion du Lieu d'*Attigny*, qui eſt à preſent & depuis long-tems inutile : La Compagnie, après avoir oüi les Deputés du *Berri*, diſant n'avoir aucune Commiſſion ſûr cela, & faiſant neanmoins Inſtance de retenir ledit Lieu pour ceux de *Sens*, a ordonné que ladite Province du *Berri* cedera ledit Lieu du Baillage à ceux de *Langres*, à Defaut de quoi elle adjuge tout le Baillage de *Sens* à la Province de *l'Iſle de France* & de *Champagne*, pour y faire un nouveau Choix du Lieu qui ſera le plus propre & convenable pour la Conſtruction d'une Egliſe.

XXIV.

Le Sieur de la *Place*, Paſteur de l'Egliſe de *Sion*, ſe plaignant de ce que *Daniel la Place* ſon Frere, Ecolier entretenu par la Province de *Bretagne*, n'a pas été emploié ſelon qu'on la trouvé Capable, & demandant qu'il ſoit mis en Liberté : La Compagnie a ordonné que la Province de *Bretagne* lui donnera une Egliſe dans deux Mois : ce que ne faiſant pas il ſera donné pour Paſteur à l'Egliſe de *Laval*, dans la Province d'*Anjou*, laquelle il ſervira l'Eſpace d'un An, au bout duquel il ſera permis à celle de *Bretagne*, de le rapeller & de lui aſſigner un Troupeau.

XXV.

Le Sieur *Babat*, aiant repreſenté à la Compagnie qu'il ne peut pas ſatisfaire à ſon Ordonnance qui lui a enjoint de demeurer dans l'Egliſe d'*Iſſoire*, juſqu'au Synode de la Province des *Sevenes*, parce qu'il n'a pas de quoi s'y pouvoir entretenir : On a enjoint au Commis du Sieur *Ducandal*, qui eſt maintenant en cette Ville, de donner contant audit Sieur *Babat*, la Somme de Cent cinquante Livres, ſur les Portions qui ont été accordées aux Egliſes d'*Averne*, de laquelle Somme ledit *Babat* rendra Compte au prochain Coloque de *Saint Germain*, & y fera venir, avec lui, un Ancien deſdites Egliſes, pour verifier ledit Comte, qu'il y preſentera lui même ; & le Commis de ladite Province des *Sevenes* prendra la Quitance dudit Sieur *Babat* pour Argent content, laquelle ſera auſſi reçûe par le Sieur *Ducandal*, pour la meme Somme, à la Decharge dudit Receveur.

XXVI.

Le Sieur *Guerin*, Paſteur de l'Egliſe de *Boisgenci*, aiant repreſenté à cette Compagnie que s'étant obligé avec quelques autres de ſa Province, à fournir une groſſe Somme de Deniers, pour la Conſervation de la Ville & du Fort de

Ger-

Gergeau, pendant ces derniers Troubles, pour laquelle il eſt maintenant pourſuivi, & en danger d'être mis en Priſon, s'il ne plait pas à cette Compagnie d'y pourvoir, par le Moien des Deniers de l'Augmentation accordée aux Egliſes par le Traité de *Loudun*: La Compagnie aiant reconnû que par ledit Traité de *Loudun* il avoit été adjugé à Monſieur le Marquis de *Roſni*, une certaine Somme qu'il a reçûë pour ce ſujet, on a reſolu d'écrire audit Sieur Marquis, afin qu'il lui plaiſe de faire dédommager ledit Sieur *Guerin*, en lui donnant la Somme pour laquelle il s'eſt engagé avec quelques-uns de ſes Amis, laquelle ſera priſe des Deniers que ledit Sieur Marquis a reçûs pour la Conſervation de ladite Ville & Fortereſſe de *Gergeau*: & pour cet Éfet cette Compagnie lui adreſſera des Lettres contenant un Ordre precis, & de fortes Solicitations pour cela, leſquelles ſeront données aux Deputés Generaux pour les lui preſenter, & pour l'exhorter à faire que cette Somme ſoit paiée à la Decharge dudit Sieur *Guerin* & de ceux qui ſe ſont obligés avec lui, & la Province du *Berri* ſe joindra auxdits Sieurs Deputés, pour faire la même Demande; & en Cas qu'ils ne puiſſent rien obtenir dudit Sieur Marquis, ils en donneront Avis à toutes les autres Provinces, afin que leurs Deputés, qui viendront au prochain Synode National, ſoient chargés d'avoir Egard à la Remontrance dudit Sieur *Guerin*.

XXVII.

Les Deputés du *Dauphiné* ont rendu Compte des Deniers ci-devant donnés pour les Fideles exilés du Marquiſat de *Saluces*, lequel Compte a été examiné, aprouvé, & mis entre les Mains des Secretaires de la Compagnie, avec les Pieces Juſtificatives, pour être le tout porté aux Archives de la *Rochelle*, & ladite Province du *Dauphiné* en eſt déchargée.

XXVIII.

Le Sieur *Sonis*, Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Academie de *Montauban*, a demandé, par des Lettres à cette Compagnie, de lui octroier quelque Somme de Deniers pour l'Impreſſion des Livres qu'il a compoſés: mais attendu que les Deputés de pluſieurs Provinces ſont chargés de requerir que deſormais on ne donne aucune Recompenſe pour ce Sujet, ſi ce n'eſt à ceux qui auront écrit par le Conſentement des Synodes Nationaux: La Compagnie, loüant ledit Sieur *Sonis* de ſon zéle, de ſa Diligence & Fidelité en tout ce qui concerne ſa Charge, recommande à la Province du *Haut Languedoc* de voir les Ecrits dudit Sieur *Sonis*, & d'avoir Egard à ſes Ouvrages, afin qu'ils ne demeurent pas enſevelis s'ils meritent d'être mis en Lumiere.

XXIX.

Les Sieurs *Chrêtien* & *Jacob Hubert* Freres, Enfans du Sieur *Hubert*, Paſteur de l'Egliſe de *Berne*, ſont venus en cette Compagnie, à laquelle ils ont preſenté des Lettres des Seigneurs de *Berne* & dudit Sieur *Hubert*, demandant de groſſes Sommes de Deniers que le feu Sieur de *Sturmius*, Pere de la Femme dudit Sieur *Hubert*, avoit prêtées, en partie de ſes propres Deniers, & en partie d'empruntés & fournis pour le Bien des Egliſes de ce Roiaume, il y a quarante Ans ou environ, dequoi ils ont preſenté un Memoire qu'ils en avoient conſervé, lequel aiant été vû & examiné, la Compagnie n'a pas trouvé que les Pieces produites obligent nos Egliſes au Rembourſement d'aucune Somme; c'eſt

c'eſt pourquoi on fera cette Réponſe auxdits Sieurs de *Berne*, & audit Sieur *Hubert*, aux Enfans duquel on a donné deux cens Livres, qui leur ſeront preſentement paiées par le Sieur *Ducandal*, pour les Fraix de leur Voiage.

XXX.

Le Sieur *Solers*, Eſpagnol de Nation, retiré depuis quelque tems dans l'Egliſe & Academie de *Saumur*, en a reçû un bon Témoignage, par les Deputés de la Province d'*Anjou*, qui atteſtent qu'il a fait des Progrès dans la Pieté, les belles Lettres, & l'Etude de la Theologie: Surquoi la Province de *Normandie* l'aiant demandé pour l'entretenir juſqu'à ce qu'il ſoit capable d'être reçû au ſaint Miniſtere, la Compagnie a ordonné que la Portion accordée à ladite Province pour un ſecond Paſteur, dans l'Egliſe de *St. Lo*, ſera emploiée à l'Entretien dudit *Solers*, & quand il ſera promeu au ſaint Miniſtere, & emploié dans ladite Egliſe de *St. Lo*, ou dans quelqu'autre de ladite Province, cette même Portion lui ſera continuée comme aux autres Paſteurs.

XXXI.

Le Sieur de la *Viale*, Deputé de la Province du *Haut Languedoc*, aiant requis au Nom de *Laurens Fernandez*, que la Somme de ſix vints Livres que le Synode National de *Tonneins* avoit ordonné lui être annuellement donnée, lui ſoient paiée à l'avenir: on a declaré qu'attendu que ledit *Fernandez* a appris un Métier & s'eſt marié à *Montauban* où il fait ſa Reſidence, ladite Subvention ne peut plus lui être continuée, mais que s'il eſt preſſé de Neceſſité, l'Egliſe de *Montauban* l'aſſiſtera des Deniers des Pauvres.

XXXII.

Pierre Mercurin Provençal, entretenu des Deniers de nos Egliſes, depuis le Synode National de *Tonneins* juſqu'à preſent, a fait preſenter un Témoignage de l'Academie de *Montauban*, & demander que la Subvention de ſix vints Livres lui ſoit continuée. Surquoi la Compagnie a ordonné au Sieur *Ducandal* de lui paier pour une fois 60. Livres, afin qu'il ſe puiſſe retirer dans la Province de *Provence*, & y être emploié d'une maniere conforme à ſa Capacité, ſuivant le Decret du Synode National de *Tonneins*.

XXXIII.

Le Sieur *Suffren*, Paſteur de l'Egliſe de *Montignac*, dans la Province du *Bas Languedoc*, a demandé que ce qui avoit été ordonné ci-devant par le Coloque du *Lionnois*, & confirmé par le Synode Nationnal de *Tonneins*, à ſavoir qu'il ne pouvoit pas exercer le ſaint Miniſtere dans le Reſſort du Coloque de *Nimes*, fut revoqué: La Compagnie aiant vû les bons Témoignages qui lui ſont rendus, lui accorde ſa Demande; & permet à la Province du *Bas Languedoc* de le pourvoir d'une Egliſe, dans quelque Coloque que ce ſoit, ſelon qu'elle le trouvera expedient.

XXXIV.

Nicolas Joyne, ayant depuis peu de jours fait Abjuration dans cette Egliſe de *Vitré*, des Erreurs du Papiſme, a été recommandé à la Province de *Normandie*, pour avoir Soin de l'emploier à ce qu'elle le trouvera propre: & le Sieur *Ducandal* eſt chargé de lui donner 30. Livres pour lui aider à ſe rendre dans ladite Province, de laquelle il eſt Originaire. Et d'autant que les Deputés

tés de ladite Province ont fait entendre que leur Synode ne s'aſſemblera que dans un An d'ici, le Coloque de *Caen* eſt exhorté de prendre premierement ce Soin, en attendant que toute la Province aſſemblée puiſſe y pourvoir.

XXXV.

Le Sieur du *Bois* Paſteur, aiant été déchargé de l'Egliſe de *Laval*, par le Synode d'*Anjou*, à Cauſe de la Pauvreté de ladite Egliſe, a été mis dans la Diſtribution des Paſteurs; & s'il arrive que la Compagnie ſe ſepare ſans lui aſſigner un certain Troupeau, il eſt mis en Liberté pour ſe pourvoir dans la Province où il plaira à Dieu de l'adreſſer, & on retiendra une Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi*, entre les Mains du Sieur *Ducandal*, pour être donnée à la Province dans laquelle il ſera emploié. Et les Deniers de la Liberalité du *Roi*, octroiés à ladite Egliſe de *Laval*, ſeront paiés audit Sieur du *Bois* juſqu'au premier de Juillet prochain excluſivement, le tout ſuivant l'Accord fait avec ladite Egliſe, à quoi la Province d'*Anjou* tiendra la Main: & ledit *Ducandal* lui paiera ladite Portion juſqu'à ce qu'il ſoit pourvû d'une Egliſe, & alors elle ſera donnée à la Province dans laquelle il ſervira, à Condition que s'il ſert dans quelque Egliſe à laquelle la Compagnie aura aſſigné une autre Portion, ladite Province en donnera avis audit Sieur *Ducandal*, qui en rendra Compte au prochain Synode National.

XXXVI.

Le Sieur *Mahot*, aiant été mis dans la Diſtribution des Paſteurs, a été preſentement donné pour Paſteur à l'Egliſe de *Giſors* en *Normandie*, où il ſe tranſportera au plûtôt, & ladite Egliſe eſt exhortée de le recevoir & de le traiter charitablement, & le Sieur *Ducandal* ne retiendra point ſa Portion ſelon qu'il avoit été ordonné ci-deſſus, attendu que ledit *Mahot* prendra celle qui avoit été adjugée à l'Egliſe de *Giſors*, à quoi il a acquieſcé.

XXXVII.

Le Sieur de la *Vieuville* a ſuplié la Compagnie d'exhorter les Paſteurs de cette Egliſe de *Vitré*, de viſiter l'Egliſe qui eſt recueillie dans ſa Maiſon, le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible: à quoi leſdits Paſteurs s'étant volontairement offerts, & aiant promis d'y aller une fois chaque Mois, ils ont néanmoins declaré qu'ils ne pouvoient pas y faire toutes les Fonctions Paſtorales les jours de Dimanche. Ladite Compagnie reconnoiſſant que la Province de *Bretagne* a Droit d'en juger, & voiant d'autre part que ſon Synode ne s'aſſemblera pas de long-tems, exhorte leſdits Paſteurs à faire tous les Ans ſix Sermons les jours de Dimanche, dans ladite Egliſe de *Vieuville*, & ſix autres dans le Tems qu'il leur plaira.

XXXVIII.

La Compagnie aiant reçû la Plainte des Deputés de la *Baſſe Guienne*, de ce que les 300. Livres, qui avoient été adjugées au Sieur de *Buſtenobis*, par le Synode National de *Tonneins*, n'ont pas été paiées par le Sieur *Ducandal*, & de ce que ladite Province a été obligée de les lui paier de ſes propres Deniers: Il a été ordonné audit Sieur *Ducandal* de rembourſer ladite Province ſur les Reliquats de ſes Comptes.

XXXIX.

La Province du *Berri* aiant declaré que le Synode National de *Tonneins* avoit chargé le Sieur *Ducandal*, de retenir entre ſes Mains une Portion ſous le Nom du Sieur *Home*, pour être donnée à la Province dans laquelle il ſeroit emploié, pour Paſteur, & qu'il s'eſt retiré dans ladite Province, ſans qu'elle ait néanmoins reçû ladite Portion, comme il paroit dans les Comptes dudit *Ducandal*: La Compagnie l'a chargé d'en rembourſer ladite Province, & de la lui paier ſans Delai.

XL.

Le Sieur *Codur*, Profeſſeur en la Langue Hebraïque dans l'Academie de *Montpellier*, s'eſt plaint de n'avoir pas été ſatisfait de ce qui lui appartient pour ſes Gages, pendant qu'il a exercé ſon Miniſtere dans la Province de *Provence*: Surquoi la Compagnie a renvoié le Jugement de cette Affaire aux Paſteurs & Anciens du *Bas Languedoc*, qui par l'Ordonnance de cette Compagnie ſe doivent trouver au Synode de *Provence*, pour obliger les Egliſes, qui ont été ſervies par ledit Sieur *Codur*, de regler leurs Comptes avec lui & de le contenter.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

Article I.

LA Province de la *Baſſe Guienne* aiant demandé que toutes les Academies fuſſent reduites à deux bien entretenuës: La Compagnie n'a point trouvé à propos d'en diminuër le Nombre.

II.

Les Deputés de la Province des *Sevenes* demandant qu'une des Parties de l'Academie qui eſt au *Bas Languedoc* leur ſoit octroiée, la Compagnie n'a pas jugé expedient de leur accorder leur Demande.

III.

La Province du *Bas Languedoc* a repreſenté qu'il eſt expedient de réünir les deux Parties de l'Academie, qui ſont l'une à *Nimes*, & l'autre à *Montpellier*: La Compagnie connoiſſant que cela eſt neceſſaire, nonobſtant que les Deputés de ladite Province aient demandé qu'il fut permis à leur Synode de faire ladite Réünion, en y apellant les Deputés des Provinces voiſines, pour de bonnes Conſiderations elle a fait dès à preſent ladite Réünion, & ordonné que toute ladite Academie ſera établie à *Nimes*, & que le Conſeil Academique s'aſſemblera au plûtôt, & apellera les Deputés des Provinces voiſines, leſquels ont été dès à preſent nommés, à ſavoir pour le *Dauphiné*, le Sieur *Fœlix*; pour le *Vivarez*, le Sieur *Moſé*, pour les *Sevenes*, le Sieur *Courant*; pour la *Provence*, le Sieur *Maurier*; tous Deputés deſdites Provinces à cette Aſſemblée, & tous enſemble travailleront à fournir ladite Academie de bons Profeſſeurs, ſuivant les Reglemens qui en ont été dreſſés par les Synodes Nationaux precedens, &

& celui-ci enjoint au même Conſeil Academique de prendre ſoigneuſement garde que la Jeuneſſe ſoit bien inſtruite & maintenuë ſous la Diſcipline, & que les Regens & les Profeſſeurs s'acquitent fidelement de leur Devoir.

IV.

Les Deputés des *Sevenes* ont demandé que des Deniers de la Liberalité du *Roi* donnés à leur Province, quelque Somme ſoit ajoûtée à celle de 400. Livres qui eſt fournie à chaque Province pour l'Entretien d'un Colege: La Compagnie n'a pû donner aucune Augmentation de Deniers pour cela, mais elle enjoint à la Province des *Sevenes* d'avoir Egard à la Demande de l'Egliſe d'*Andu-ſe*, & de faire en ſorte que le Colege qui y eſt maintenant établi ſoit dûëment entretenu.

V.

Le Conſiſtoire & le Conſeil de la Ville & Egliſe de *Gex* ont écrit à cette Compagnie, & repreſenté qu'ils ont executé ce qui leur avoit été ordonné par le Synode National de *Tonneins*, touchant l'Etabliſſement de leur Colege, au Sujet de quoi ils ont ſuplié ladite Compagnie de leur donner quelque Somme d'Argent ſur la Maſſe des Deniers de la Liberalité du *Roi*, accordés aux Egliſes de ce Roiaume, afin qu'ils puiſſent entretenir ledit Colege par cette Subvention: Il a été ordonné que le Sieur *Ducandal* leur donnera chaque Année la Somme de cent Livres, qu'il prendra ſur leſdits Deniers de nos Egliſes.

VI.

Attendu que les Maiſons où eſt le Colege de *Saumur* ont été achetées des Deniers apartenans à toutes les Egliſes, comme on l'a repreſenté; la Compagnie charge le Sieur *Rivet*, Paſteur de l'Egliſe de *Thouars*, de s'informer au Nom de qui a été paſſé ledit Contrat de l'Aquiſition deſdites Maiſons, & d'en faire faire une Declaration au Conſiſtoire de *Saumur*, laquelle ſera aportée au prochain Synode National.

VII.

On a paié aux Deputés d'*Anjou*, à la Requiſition de l'Academie de *Saumur*, les Fraix qu'ils ont fait pour chercher Monſieur *Gomarus*, & pour le conduire, avec ſa Famille & ſes Meubles, à *Saumur*, & on a ordonné de lui paier la Somme de douze cens Livres annuellement, comme auſſi ce qui a été fourni pour un Bedeau, un Portier, & la Rente de la Maiſon du Colege, & le reſte de leur Compte a été clos & aprouvé.

VIII.

La Province de *l'Iſle de France* n'aiant pas aporté le Compte de ſon Colege eſt excuſée pour cette fois; mais il lui eſt enjoint de rendre Compte au prochain Synode National des Deniers reçûs pour ledit Colege, depuis le Synode National de *Tonneins*.

IX.

La Province du *Bas Languedoc* n'aiant pas envoié les Comptes de l'Academie de *Nimes* & de *Montpellier*, eſt jugée très-cenſurable: c'eſt pourquoi il lui eſt enjoint de ſatisfaire à ce qui lui a été ordonné par le Synode de *Tonneins*, & d'aporter au prochain Synode National tous ſes Comptes, tant du paſſé que

de l'avenir, juſqu'audit Synode, à faute de quoi ladite Province eſt dès à preſent dechûë du Droit de ſon Academie.

X.

La Province du *Haut Languedoc* eſt pareillement cenſurée pour n'avoir envoié aucun Compte de l'Academie de *Montauban*, & dès à preſent elle eſt declarée dechûë de ſon Droit d'Academie, ſi elle n'aporte pas au prochain Synode National tous ſes Comptes, depuis le Synode National de *Tonneins*.

X I.

Sur les Plaintes faites à cette Compagnie de la part des Profeſſeurs des Academies, il a été ordonné que deſormais toutes les Academies ſeront paiées des quatre Quartiers de leurs Penſions Annuelles, ſur les trois premiers Quartiers des Deniers octroiés par le *Roi* à nos Egliſes.

X I I.

Il eſt enjoint aux Conſeils Academiques & aux Conſiſtoires, de faire Choix des Propoſans les plus avancés, pour les emploier à faire la Lecture dans nos Egliſes devant les Predications, & de cenſurer ceux des Propoſans qui refuſent de s'aquiter de ce Devoir.

X I I I.

Il eſt pareillement enjoint, d'une Maniere très-expreſſe, aux Conſeils Academiques, de faire que les Statuts & les Reglemens Academiques, dreſſés par les Synodes Nationaux precedens, ſoient exactement obſervés, afin que les Defauts qui ont été remarqués ci-devant, ne ſe trouvent plus, mais que les Ecoliers ſe comportent avec toute la Modeſtie qui eſt convenable à leur Profeſſion, & ſoient diligens & aſſidus aux Leçons de la Langue Hebraique & de la Greque, comme auſſi aux Diſputes de la Theologie: Et afin que leſdits Reglemens ſoient mieux obſervés, les Synodes des Provinces où il y a des Academies, ſont chargés de deputer tous les Ans deux Paſteurs, qui ſeront pris hors des Egliſes du Reſſort deſdites Academies, leſquels s'en iront en certain Tems dans ces Academies là, pour y examiner tous les Ecoliers, & pour voir s'ils profitent, & ſi les Profeſſeurs font leur Devoir, enſuite de quoi ils informeront les Synodes deſdites Provinces, reſpectivement, les Deputés deſquelles aporteront au prochain Synode National les Statuts & les Reglements Academiques, & donneront des Preuves que leſdites Provinces ont fait leur Devoir pour empêcher qu'aucun Etudiant, ou Profeſſeur, n'y contrevienne.

X I V.

L'Academie de *Montauban*, aiant demandé une Augmentation de Gages pour ſes Profeſſeurs, attendu qu'il y a eu une Augmentation des Deniers de la Liberalité du *Roi*: Il n'a pas été jugé raiſonnable d'ajouter aucune Choſe à ce qui leur a été accordé ci-devant.

X V.

Le Sieur *Joli*, Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Academie de *Montauban*, aiant demandé que la Somme de Cent Livres qui lui fut adjugée par le Synode National de *Tonneins*, ſoit augmentée de quelque Somme, pour lui donner

donner plus de Courage de s'emploier à faire les Leçons de la Langue Hebraique: La Compagnie ne pouvant rien y ajouter, exhorte le Sieur *Tinans*, auſſi Profeſſeur de Langue Hebraique, de ceder audit Sieur *Joli*, la Somme de Cent Livres, des trois Cens qui lui ſont octroiées à Cauſe de ladite Charge.

XVI.

Les Deputés du *Haut Languedoc*, ont demandé quelques Sommes de Deniers pour établir deux Coleges, l'un à *Milland*, & l'autre à *Pamiers*, remontrant d'un côté que leurs Egliſes ſont fort éloignées de l'Academie de *Montauban*, & d'autre part la Pauvreté des Egliſes de *Pamiers* & des Lieux circonvoiſins, & que celle de *Milland* eſt voiſine d'une Colege de *Jeſuites:* La Compagnie ne pouvant pas augmenter le Nombre des Coleges, ne peut auſſi rien ordonner ſur ce que leſdits Deputés ont demandé; mais elle exhorte neanmoins ladite Province, d'avoir Egard aux Neceſſités de l'Egliſe de *Pamiers*, & d'y pourvoir ſelon ſes Moiens.

XVII.

Sur la Demande de l'Academie de *Saumur*, faite par le Sieur *Benoiſt*, Profeſſeur en Grec, à laquelle ſe ſont joints les Deputés de la Province *d'Anjou*, il a été ordonné que d'autant qu'il eſt neceſſaire que les Academies ſoient pourvûes de Profeſſeur en Theologie, avant que ceux qui ſont en Charge decedent, ou ne puiſſent plus exercer ladite Charge; la Province dans laquelle ſera l'Academie s'étant aſſemblée avec le Senat Academique, & aiant jetté les yeux ſur quelque Paſteur, de la Volonté & Diſpoſition duquel ils ſeront aſſûrés, le pourront retirer de ſon Egliſe, par l'Autorité de cette Compagnie; mais ce Paſteur là, ne pourra pas l'abandonner qu'elle ne ſoit dûement pourvûe d'un autre, & ladite Egliſe aura deux Mois de Tems pour ſe pourvoir, à quoi même elle ſera aidée, par la Province qui aura pris ledit Paſteur pour l'emploier dans l'Academie.

XVIII.

Enſuite la Compagnie aiant Egard à ce que l'Academie de *Saumur* a demandé d'être pourvûe au plûtôt d'un Profeſſeur en Theologie, elle a jetté les yeux ſur le Sr. de la *Coſte*, Paſteur de l'Egliſe de *Dijon*, & Deputé de la Province de *Bourgogne*, & après avoir veu les bons Temoignages rendus à ſa Pieté & Capacité, elle a reçû Promeſſe de lui qu'il dependra entierement de cette Aſſemblée, & qu'il veut s'emploier à tout ce qu'il ſera jugé propre; ſur quoi il a été exhorté de remplir la Charge de Profeſſeur en Theologie dans l'Academie de *Saumur*, où il ſe tranſportera avant l'Hiver, & y ſera quelques Exercices de ladite Charge, en attendant la Tenue du Synode de la Province *d'Anjou*, duquel il ſubira l'Examen, ſuivant nos Reglemens; & en ſuite il ſera confirmé dans ladite Vocation, & recevra les Gages de Profeſſeur, depuis le Tems qu'il aura pris Congé de ſon Egliſe de *Dijon*, à laquelle cette Compagnie voulant pourvoir ſelon l'Ouverture que les Deputés de *Bourgogne* ont faite, elle a écrit au Synode du *Bearn*, afin qu'il permette que le Sieur *Chandieu*, Paſteur de l'Egliſe d'*Oleron*, ſoit mis en Liberté, pour venir ſervir ladite Egliſe de *Dijon*, & audit Sr. de *Chandieu*,

pour y donner ſon Conſentement : & les ſuſdites Lettres ont été données au Sr. de la *Coſte*, qui s'en va dans le *Bearn*, pour des Afaires qui le concernent : Et parce qu'on a trouvé expedient de deſigner dès-à-preſent quelques Paſteurs qui puiſſent remplir les Charges des Profeſſeurs, quand il ſera neceſſaire, & ſe preparer à cela dès-à-preſent : La Compagnie exhorte le Sr. de *Chamvernon*, Paſteur de l'Egliſe de *Taillebourg* à ſe diſpoſer pour cet Emploi, afin qu'il puiſſe s'en acquiter dignement quand il y ſera apellé.

EXAMEN DES COMPTES DES UNIVERSITE'S ET DES COLEGES.

Article I.

LEs Sieurs de la *Nuſſe*, *Paris*, & *Joli* Paſteurs, & les Sieurs de *S. Lazare*, de la *Buiſſonniere*, & de la *Baterne* Anciens, ont été établis en Comité, pour examiner les Comptes de nos Univerſités & Coleges.

II.

Le Compte du Colege de *Normandie* a été verifié dans la Province, & apporté devant cette Compagnie, où il a été clos & aprouvé ; Mais la dite Province eſt avertie d'envoier deſormais les Pieces Juſtificatives deſdits Comptes, en meilleure Forme que celles qui ont été preſentées maintenant de ſa Part.

III.

Le Compte du Colege de *Bretagne* a été vû, clos & aprouvé pour les Années 1613., 14., 15., & 16. incluſivement.

IV.

Le Compte du Colege des *Sevenes* a été verifié pour les Années 1614., 15. & 16. incluſivement.

V.

Le Compte du Colege de *Beziers*, a été vû & aprouvé pour les Années 1612., 13., 14, 15. & 16. Mais ledit Colege eſt demeuré redevable de la Somme de 46. Livres, dont il rendra Compte ci-après.

VI.

Les Deputés du *Dauphiné* ont fait voir que le Compte du Colege de *Die* a été veu & reglé par le Conſeil Academique, c'eſt pourquoi il a été aprouvé par cette Compagnie, pour les Années 1614., 15. & 16.

VII.

Il eſt enjoint à la Province du *Poitou* de faire dreſſer les Comptes du Colege de *Niort*, ſelon les Reglemens du Synode National de *Tonneins*, & ledit Compte a été aprouvé pour les Années 1613., 14., 15. & 16. comme auſſi pour le Quartier de Janvier de la preſente Année.

VIII. La

VIII.

La Province de *Bourgogne* n'a pas aporté le Compte de ſon Colege : mais elle eſt neanmoins excuſée par cette fois, en Conſequence de ce qu'elle a promis qu'elle ne manquera point à l'avenir de le preſenter au Synode National.

IX.

Le Compte du Colege de la *Rochefoucauld* a été vû & aprouvé pour les Années 1612., 13., 14. & 15. pendant leſquelles il a reçû 1859. Livres, & n'en a emploié que 1600. : c'eſt pourquoi il doit rendre Compte du Reſte au prochain Synode National.

X.

Le Compte du Colege du *Berri* a été vû, clos & aprouvé pour les Années 1614., 15. & 16.

XI.

Les Sieurs Commiſſaires ont veu le Compte de la Province du *Vivarez*, & ſur les Defauts qui y ont été trouvés, la Compagnie a ordonné que ladite Province apportera au prochain Synode National ſes Comptes des Années 1614., 15. & 16. avec leurs Pieces juſtificatives, à faute de quoi on retiendra ſur ladite Province, les Sommes paiées pour l'Entretien de leur Colege.

XII.

Leſdits Sieurs Commiſſaires ont raporté que les Deniers donnés à la Province de *Provence*, pour un Colege, ont été emploiés à pluſieurs petites Ecoles, contre l'Intention & les Ordonnances des precedans Synodes Nationaux, & même que les Deputés de ladite Province n'ont aporté aucuns Acquits, dequoi ils ſont cenſurés : Et les Deputés du *Bas Languedoc*, qui y doivent aller pour d'autres Afaires, verront leſdits Comptes, & feront en ſorte que les Deniers deſtinés pour ledit Colege ſoient dûement emploiés : Et les Quittances tant du paſſé que de l'avenir ſeront aportées au prochain Synode National, à Faute de quoi ladite Province eſt dès-à-preſent dechûe du Droit de ſon Colege.

XIII.

La Compagnie n'a pas aprouvé que le Colege de *Bergerac* ait manqué d'envoier ſon Compte, & on lui enjoint de le faire à l'avenir, & cependant on lui continûe la Somme de 1200. Livres, ſuivant le Reglement du Synode National de *Tonneins*.

XIV.

Le Sieur *Ducandal* paiera la Somme de 200. Livres à l'Academie de *Die*, outre les 400. Livres qui ont déja été données ci-devant à ladite Academie, par le Synode National de *Tonneins*.

DES EGLISES A POURVOIR EN DIVERSES PROVINCES,

Auxquelles on a assigné quelques Portions surnumeraires, dont elles rendront Compte au prochain Synode National.

Article I.

LEs Roles des Pasteurs qui servent actuellement, ont été aportés au present Synode, selon qu'il avoit été ordonné par les Synodes Nationaux precedens, & d'autant que la plûpart des Deputés des Provinces ont declaré avoir plusieurs Eglises à pourvoir, lesquelles sont destitués du Saint Ministere, tant par le Decès de leurs Pasteurs qu'autrement : La Compagnie y aiant Egard, dans la Distribution des Deniers de la Liberalité du *Roi*, a ordonné qu'on ajoutera sur les Roles de chaque Province les Eglises que l'on a jugé devoir être pourvûes sans Delai, & recevoir une Portion surnumeraire pour chacun des Pasteurs qui les serviront : à Condition que lesdites Provinces feront voir au prochain Synode National, par des Actes de leurs Synodes Provinciaux, dûement signés, que lesdites Eglises ont eté pourvûes, & en quel Tems elles l'ont eté : à Faute de quoi on retiendra sur leurs autres Portions l'Argent qu'elles auront reçû pour ce Sujet : & outre cela la Compagnie a ajouté quelques autres Portions surnumeraires en Faveur des Provinces, dont elle a connû les Besoins particuliers, & les Necessités extraordinaires.

I I.

Le Rôle des Pasteurs actuellement emploiés dans la Province du *Bas Languedoc* a eté vû, & sur les Remontrances faites par ses Deputés, qu'il y a eu autrefois deux Pasteurs à *Sommieres*, on leur a octroié une Portion pour un second Pasteur, & une autre pour l'Eglise de *Villefort*, & une troisiéme pour l'Eglise de *Palais*, auquel ladite Province donnera des Pasteurs, & sera voir au prochain Synode National le bon Usage desdites Portions, outre lesquelles cette Compagnie lui en a encore donné une pour l'Eglise de *Sainte Cesaire* & ses Annexes, suivant la Designation des Deputés de ladite Province.

I I I.

Les Deputés du *Poitou*, ont representé qu'ils ont à pourvoir sept Eglises, destituées de Pasteurs depuis quelque Tems, à savoir, *Rochechouard*, *Lusignan*, *Civrai*, *la Chastaneraye*, *Chantenai*, *Pui-beliard*, & finalement le *Poyre*, pour lesquelles on a octroié sept Portions, à la Charge d'en rendre Compte au Synode National prochain, & outre cela on a donné à ladite Province une Portion Surnumeraire.

I V.

La Province du *Berri* recevra deux Portions, dont l'une sera pour l'Eglise de

de *Bourges*, & l'autre pour celle de *Suilli* & de *Richement*, à Condition qu'elles ſeront pourvûes de Miniſtres, & qu'on en donnera connoiſſance au Synode National : & pour ce qui eſt de la Portion que les Deputés de ladite Province ont demandée pour l'Egliſe *d'Auchamp*, à preſent ſervie par les Paſteurs de celle de *Blois*, étant neceſſaire d'y établir un Paſteur, la Compagnie n'a pas voulu la leur accorder, parce que ladite Egliſe peut être commodément ſervie par leſdits Paſteurs ; mais aiant Egard aux Beſoins de ladite Province, on lui donne ſept Portions Surnumeraires dont deux ſeront paiées franches au Sr. *Guerin* Paſteur de *Boisjenci*, pour lequel on a de certains Egards particuliers.

V.

Il a été enjoint à la Province de *l'Iſle de France*, de pourvoir promtement d'un Paſteur l'Egliſe de *Langres*, & pour cet Efet on lui a adjugé une Portion, & outre cela en Conſideration de la multitude des Egliſes pauvres, on lui a accordé douze Portions Surnumeraires, pour être emploiées au Soulagement des Neceſſiteux.

V I.

La Province de *Bourgogne* fera voir au prochain Synode National, de quelle Maniere elle aura eu ſoin de pourvoir l'Egliſe de *Noyers*, pour laquelle il lui a été accordé une Portion Surnumeraire, avec la Continuation de deux Portions ci-devant octroiées pour *Moringes* & *Paillan*, & outre cela on lui donne encore ſept Portions Surnumeraires.

V I I.

La Province de *Xaintenge* aura quatre Portions, pour pourvoir promtement les Egliſes qu'elle a declaré être, depuis peu, deſtituées de Paſteurs, à ſavoir un ſecond Paſteur à *Saint Jean d'Angeli*, un à *Ville-fagnan*, un à *Tennai-boutenne*; & un à *Genoac*. Quant à la Demande qu'elle a fait d'une autre Portion pour *Baigne*, *Chevanceaux*, & *Mouliere*, on y aura Egard au prochain Synode National, ſi elle rend fidelement ſes Comptes, & ſi ladite Egliſe eſt trouvée pourvûe d'un Paſteur. Au ſurplus ladite Province aura deux Portions ſurnumeraires, en y comprenant la demi Portion qui lui avoit été octroiée par le Synode de *Tenneins*, leſquelles Portions ſeront emploiées au Soulagement des Srs. *Roſſignol*, *Gabard*, *Welſes*, *Perir*, & *Tonſfrain*, Paſteurs dechargés, ou beaucoup incommodés.

V I I I.

Les Deputés du *Haut Languedoc*, ont proteſté que les dix Egliſes ſuivantes ont été depuis peu deſtituées de Paſteurs, par le Decès de ceux qui les ſervoient, ou par leur Abſence, & que ladite Province en a d'autres qui pourront y faire les Fonctions Paſtorales au plûtôt, à ſavoir *Capelvan*, *Braſſac*, *Cernus*, *Nixeves*, *Caument*, *Meneux*, *Puxcaſquaux*, *Figeac*, *Sevenieres*, & la *Fougiere*, pour chacun deſquels on donnera une Portion, à la Charge qu'il y en aura une entiere qui ſera emploiée au Soulagement de l'Egliſe de *Sairan*, & la moitié d'une autre pour ſubvenir aux Neceſſités du Sr. *Aubriet*, Paſteur dechargé.

IX.

La Province d'*Anjou*, a declaré qu'elle étoit ſur le Point de donner un Paſteur à l'Egliſe du Chaſteau de *Leil*, & un à celle de *Mont-doubleau*, & pour cet Efet on lui a octroié deux Portions, & une autre ſous le Nom du Sr. *Gomarus*, Profeſſeur en Theologie dans l'Academie de *Saumur*, & deux Portions Surnumeraires ont encore été ajoutées aux precedentes, pour être emploiées au Soulagement des Egliſes les plus foibles.

X.

La Province des *Sevenes*, recevra une Portion Surnumeraire pour l'Egliſe de *Marveges*, & une autre qui ſera partagée entre les Egliſes de *Conbale*, & de *St. Baſile*.

XI.

La Province de *Normandie*, ſera gratifiée de ſept Portions Surnumeraires; une pour l'Egliſe de *Saint Pierre* ſur *Dive*, une pour un ſecond Paſteur à *Saint Lo*, une pour l'Egliſe de *Chef-frêne*, une pour celle de *Gaurai* & *Briqueville*, une pour celle de *Giſors*, une pour celle de *Freſcamp*, & une pour celle du *Havre*; toutes ces Egliſes étant vacantes depuis peu, tant par le Decés que par le Changement de leurs Paſteurs, elles ſeront pourvûes au plûtôt, dequoi le prochain Synode National ſera informé: Et outre ce que deſſus, on a trouvé bon d'ajouter encore ſix autres Portions Surnumeraires, pour le Soulagement des Egliſes les plus pauvres & les plus foibles, dans ladite Province.

XII.

Les Deputés du *Vivarez*, ont proteſté que les ſept Egliſes ſuivantes ont été deſtituées, il n'y a pas long Tems, de Paſteurs, & que leur Province y veut pourvoir au plûtôt, à ſavoir *Saint Sauveur*, la *Baſtide*, de *Viral*, *Saint Pons*, *Mirabel*, *Rocles*, & *Pouſſin*; pour chacune deſquelles la Compagnie a ordonné une Portion, à Condition que ladite Province fera connoître au prochain Synode National ce qu'elle aura fait pour les pourvoir. Cependant on a octroié à ladite Province ſix Portions Surnumeraires, dans leſquelles ſont compriſes les deux qui lui avoient été accordées par les Synodes Nationaux precedens, & des cinq nouvellement ajoûtées, il y en aura la Moitié d'une pour le Sieur *Champforan*, qui eſt accablé de Vieilleſſe & de Neceſſité.

XIII.

Aiant été remontré qu'il y a trois Egliſes à pourvoir dans la *Provence*, à ſavoir la *Coſte*, *Sederon*, & la *Charſo*, il eſt enjoint au Synode de ladite Province de donner un Paſteur à chacune: & pour cet Efet on lui a donné trois Portions Surnumeraires, dont elle rendra Compte au prochain Synode National, comme auſſi de ſix autres Portions qu'on lui donne de plus, leſquelles ſeront diſtribuées aux Egliſes les plus neceſſiteuſes, ſelon la Prudence de ladite Province.

XIV.

Les Deputés de la *Baſſe Guienne*, ont declaré & proteſté que leur Province eſt prête à pourvoir les neuf Egliſes ſuivantes, à ſavoir celle de *Nerac*, d'un

d'un troiſiéme Paſteur, *Geone*, *Beſvac*, *Condom*, *Eſpieus*, *Sauz*, & *Merin*, *Haſtingues* & *Bayonne*, le *Mai* & *Caumont*, & finalement *Pelegeves*, toutes deſtituées de Paſteurs, pour leſquelles on a donné neuf Portions, deſquelles ladite Province rendra Compte au prochain Synode National.

XV.

Deux Portions ont été données à la Province du *Dauphiné*, à ſavoir une pour l'Egliſe de *Montbrun*, & l'autre pour celle de *Beaurepaire*: de la Proviſion deſquelles, comme auſſi des Portions qui leur ſont octroiées, ladite Province rendra Compte au prochain Synode National, & à Cauſe de la Neceſſité de pluſieurs Egliſes de la même Province, la Compagnie lui a donné ſept Portions Surnumeraires.

XVI.

Il a été permis à la Province de *Bretagne*, de prendre une Portion ſous le Nom du Sieur *Marvet*, Paſteur de l'Egliſe recûeillie dans la Maiſon de Mr. de *Rohan*, & attendu la pauvreté des Egliſes de ladite Province, on lui a donné huit Portions Surnumeraires, dont l'une ſera delivrée à l'Egliſe de *Nantes*, franches de toutes les Charges de la Province, & on prendra ſur les autres, ſept Cens cinquante Livres, pour être données au Colege de *Vieille-vigne*, ſelon la Reſolution ci-deſſus, & cinquante Livres pour le Soulagement de ladite Egliſe.

XVII.

Quoique par un Acte particulier delivré au Sieur *Cuper*, Commis du Sr. *Ducandal*, les Srs. *Rivet* & *Chauvé*, aiant été chargés de la Somme de douze cens cinquante ſix Livres, qu'ils devoient diſtribuer à quelques Particuliers des Egliſes, ſelon les Ordonnances du preſent Synode, & aiant produit des Acquits de ceux qui les ont reçûes, la Compagnie reconnoiſſant que ce n'a été que pour faciliter le Compte dudit Sr. *Ducandal*, & que leſdites Sommes ont été delivrées auxdits Particuliers, elle en decharge leſdits Sieurs *Rivet* & *Chauvé*.

ETAT DES COMPTES DU Sr. DUCANDAL,

Commis pour la Recepte des Deniers octroiés par le Roi *aux* Egliſes Reformées *de* France, *pour l'Entretien de leurs* Paſteurs: *& de la Diſtribution deſdits Deniers, faite ſelon le Reglement du Synode National tenu à* Vitré, *pendant les Mois de* Mai *&* Juin, de l'An 1617.

Article I.

LEs Commiſſaires Deputés par ce Synode, & nommés de chaque Province, pour Examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, & faire la Diſtribution des Deniers de l'Octroi du *Roi*, ont repreſenté audit Synode, que

procedant à la Verification & à l'Examen deſdits Comptes, ils ont reconnû que ledit Sieur *Ducandal* ſe charge en Recepte de la Somme de cinq cens, ſoixante cinq mille, cinq cens, & quarante trois Livres, treize ſols, neuf deniers : à ſavoir

Pour le Quartier d'Octobre de l'An 1613. de la ſomme de 45000. Livres.

Pour toute l'Année 1614. de la ſomme de 18000. Livres.

Pour toute l'Année 1615. de pareille ſomme de 18000. Livres.

Pour les trois Quartiers de l'Année 1616. de la ſomme de 144600. Livres & de la ſomme de 2839. Livres, 13. ſ. 9. d. de laquelle il étoit demeuré redevable par l'Etat final de ſon Compte precedent, verifié au Synode National de *Tonneins*, & enſuite par Meſſieurs les Commiſſaires nommés par le *Roi*, pour la Reviſion deſdits Comptes.

Plus de la ſomme de 5245. Livres, qu'il a retenûes à la Province du *Haut Languedoc*, & à celle de la *Haute Guienne*, ſur ce qu'il avoit à leur paier, pour les Années 1612., 13. & 14. ſuivant l'Ordonnance dudit Synode National.

Plus de la ſomme de 7334. Livres, qu'il a retenûes pendant les ſuſdites trois Années, aux Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes*, faiſant partie de la ſomme de 11109. Livres, que ledit Synode avoit ordonné de retenir ſur ladite Province. Le Surplus, montant à 3775. Livres, aiant été retenu aux dites Provinces, par une autre Ordonnance dudit Synode.

Plus de la ſomme de 525. Livres, qu'il a retenûes ſur ce qu'il avoit à fournir à la Province de la *Baſſe Guienne*, pour l'Année 1613. par Ordonnance du Synode de *Privas*, pour être delivrée à la Province du *Berri*.

Toutes les ſuſdites Sommes faiſant la ſuſdite Somme Totale de 565543. Livres 13. ſ. 9. d.

Leſdits Deputés ont auſſi trouvé que la Depenſe Totale dudit Compte, pour ledit Quartier d'Octobre 1613. pour tous ceux de l'An 1614. & pour trois Quartiers & demi de l'An 1615. & trois de l'An 1616. tant pour les Paſteurs que pour les Univerſités, monte à la ſomme de 533078. Livres, 19. ſ. 2. d. dans laquelle n'eſt pas compriſe la ſomme de 525. Livres, dont il fait un Article ſeparé : laquelle jointe à la ſuſdite Somme, fait en tout 533603. Livres, 19. ſ. 2. d. Et la Recepte totale eſt de 565543. Livres, 13. ſ. 9. deniers.

C'eſt pourquoi ledit Sieur *Ducandal* eſt redevable de 31939. Livres 14. ſols 7. deniers, outre la Somme de 60505. Livres 14. ſ. 1. d. dont il eſt demeuré Reliquataire, pour n'avoir pas produit les Quittances qu'il doit faire voir auxdits Deputés Generaux, pour en raporter leurs Certificats au prochain Synode National.

Lequel Reliquat, Monſieur *Sulpice Cuper*, rendant Compte pour ledit Sieur *Ducandal*, a declaré provenir tant de la Somme de 306. Livres qui reſte à paier à la Province de *Xaintonge*, pour l'Année 1614. que de ce qu'il n'a rien donné à l'Academie de *Sedan* & au Colege de *Bergerac* pour le demi Quartier d'Octobre de l'An 1615. Comme auſſi d'une plus grande Somme qui lui a été donnée en Repriſe audit Compte, dans lequel elle a été raiée, & donnée à recevoir

cevoir audit Sieur *Ducandal*, pour en faire enſuite du Recouvrement, la Diſtribution à toutes les Provinces, ſuivant le Reglement du Synode National de *Tonneins*, ou ſuivant les Ordonnances & les Repartitions du preſent Synode, qui lui ſeront données.

Outre ce que deſſus, ledit Sieur *Ducandal* doit encore pour le Quartier d'Octobre de l'An 1616. la Somme de 45000. Livres, qu'il diſtribuera aux Egliſes, ſuivant la Repartition dudit Synode de *Tonneins*.

Plus il doit le Quart de la Somme de 960000. Livres, de l'Augmentation accordée aux Egliſes par le Traité de *Loudun*, dont ledit Sieur *Ducandal* n'a paié que le Quartier du Mois de Juillet de l'An 1613., c'eſt pourquoi le Reſtant ſera diſtribué ſuivant ladite Repartition. Surquoi il faut noter que ledit Quartier doit monter à la Somme de 340000. Livres, mais qu'il en a été diſtrait 1650. Livres par Ordonnance du Conſeil, pour ſupléer à l'Apointement de Meſſieurs les Deputés Generaux.

On prendra ſur le Debit dudit Compte, provenant des trois premiers Quartiers de l'Année 1616. les Sommes ci-après ſpecifiées, leſquelles on ordonne audit Sieur *Ducandal* de paier, ou de retenir entre ſes Mains.

Premierement la Somme de trois mille Livres qui devoient être retenuës par ledit Sieur *Ducandal*, pour être delivrées à celui qui imprimera les Oeuvres du Sieur *Chamier*, dont il retirera un Acquit.

Plus la Somme de 2100. Livres accordées à Meſſieurs les Deputés de la *Rochelle*, pour les Fraix de leurs Deputés en Cour, laquelle ſera delivrée, par ledit Sieur *Ducandal*, au Sieur *Gautier*, Bourgeois de la *Rochelle*.

Plus la Somme de 700. Livres, pour les Fraix des Deputés du preſent Synode, vers le *Roi*.

Plus 400. Livres qu'on a ordonné de mettre entre les Mains de Meſſieurs les Deputés Generaux, pour les menus Fraix des Expeditions en Cour.

Plus 300. Livres paiées au Sieur *Buſtenobis*, pour la Province de la *Baſſe Guienne*, ſuivant l'Ordonnance du Synode de *Tonneins*.

Plus 300. Livres, pour le Voiage du Sieur *Pilotis*.

Plus 300. Livres de Gratification au Sieur *Cuper*.

Plus pour *Samuel* du *Frêne* 200. Livres.

Aux Enfans du Sieur *Hubert*, Paſteur de *Berne*, 200. Livres.

Au Sieur *Babat*, Paſteur d'*Yſſoire*, 100. Livres.

Pour le Fils de *Bernardin Meglior*, l'un des Refugiés du Marquiſat de *Saluces* 60. Livres, qui ſeront delivrées par le Sieur *Ducandal*, au Sieur *Chambrun*, Paſteur de *Nimes*.

Au Sieur de *St. Matthieu*, Envoié par Meſſieurs les Deputés Generaux, à l'Aſſemblée de la *Rochelle*, par le Commandement du *Roi* 150. Livres.

A *Nicolas Joaſme*, ci-devant Moine, 30. Livres.

Pour *Aſcanie Allion* 30. Livres.

Pour les trois Portions accordées aux Egliſes d'*Auvergne*, par le Synode National de *Privas*, & miſes ſur le Departement de la Province des *Sevenes*, dont les Deputés ont repreſenté avoir fait le Paiement auxdites Egliſes, ſans les avoir reçûës, c'eſt pourquoi leſdites Portions, montant à la Somme de 1677.

Livres, ſeront retenuës, ſuivant l'Ordre de cette Compagnie, par le Sieur *Ducandal*, juſqu'au Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*.

Aux Soldats de la Garniſon, & au Portier du Château de *Vitré* 36. Livres.

Toutes les ſuſdites Sommes faiſant celle de 9583. Livres, qui ſeront paiées par le Sieur *Ducandal*, à bon Compte de ce qu'il eſt demeuré redevable pour les trois premiers Quartiers de l'Année 1616.

Article II.

„ Diſtribution faite dans toutes les Provinces de la Somme de 225000. Li-
„ vres, octroiées par *Sa Majeſté* aux ſuſdites Egliſes ; pour l'Année cou-
„ rante, & pour les ſuivantes, juſqu'au prochain Synode National, ſuivant la-
„ quelle le Sieur *Ducandal* fera les Paiemens de ladite Somme, conformement à
„ ce qui a été ci-devant reglé avec lui, au Synode National de *Gap*, & ce qui
„ le ſera ci-après, ſuivant la Commiſſion qui en a éte donnée aux Sieurs De-
„ putés Generaux.

Sur laquelle Somme de 225000. Livres, avant que de faire ladite Diſtribution, il faut deduire les Sommes ci-deſſous, qui ont eté donnés pour l'Entretien Annuel des Univerſités & des Coleges.

Pour l'Academie de *Die*,	600. Livres.
Pour le Colege de *Bergerac*,	1200. Livres.
Pour l'Univerſité de *Sedan*,	4000. Livres.
Pour l'Univerſité de *Saumur*,	5190. Livres.
Pour l'Univerſité de *Montauban*,	3151. Livres.
Pour l'Univerſité de *Nimes*,	2236. Livres.
Pour la Penſion de *Samuel* du *Frêne*,	157. Livres.
Pour les Egliſes de *Gex*. & leurs Coleges,	4300. Livres.
Pour le Supplement de l'Apointement de Meſſieurs les Deputés Generaux, la Somme de	3300. Livres.
Toutes leſquelles Sommes font celle de	24134. Livres.

qui ſera priſe ſur la Somme de 16875. Livres, qui font le Montant des trois Quartiers de la ſuſdite Somme de 225000. Livres : c'eſt pourquoi il reſte à diſtribuer, pour leſdits trois Quartiers, la Somme de 139816. Livres, entre toutes les Provinces, & 4800 Livres à celles qui ont des Coleges.

A *l'Iſle de France*, pour cinquante Paſteurs, quatre Propoſans, & deux Portions Surnumeraires, en tout 66. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . 11148. Livres.

A la Province du *Poitou*, pour 52. Paſteurs, trois Propoſans, & une Portion Surnumeraire, en tout 56. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . 9519. Livres.

A la Province du *Bas Languedoc*, pour 64. Paſteurs, trois Propoſans, & une Portion Surnumeraire, en tout 68. Portions, & 400. Livres pour le Colege de *Beziers*, la Somme de 11473. Livres.

A la Province du *Berri*, pour 33. Paſteurs, trois Propoſans, & 7. Portions Surnumeraires, & 400. Livres pour un Cole-

Colege, la Somme de . . . . . 7402. Livres.

A la Province de *Xaintonge*, pour 68. Paſteurs, 5. Propoſans, & deux Portions Surnumeraires, & une pour le Sieur *Bonnet*, en tout 76. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . . . 12776. Livres.

A la Province de *Bourgogne*, pour 24. Paſteurs, trois Propoſans, 7. Portions Surnumeraires, deux pour *Maringes* & *Paillac*, en tout 36. Portions & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . . . 6588. Livres.

A la Province d'*Anjou*, pour 28. Paſteurs, trois Propoſans, & deux Portions Surnumeraires, en y comprenant celle du Sieur de la *Coſte*, en tout 33. Portions, la Somme de 5374. Livres.

A la Province du *Haut Languedoc*, pour 84. Paſteurs, 7. Propoſans, une Portion & demi Surnumeraire, en tout 92. Portions & demi, la Somme de . . . . . 15063. Livres.

A la Province de la *Baſſe Guienne*, pour 77. Paſteurs, 5. Propoſans, en tout 82. Portions, la Somme de . . . 13355. Livres.

A la Province des *Sevenes*, pour 53. Paſteurs, 3. Propoſans, 2. Portions Surnumeraires, 5. autres Portions pour les Egliſes d'*Yſſoire*, de *Sauve*, d'*Auvergne*, & 4. pour le Sieur *Pilotis*, en tout 67. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . . . 11310. Livres.

A la Province de *Normandie*, pour 44. Paſteurs, 6. Propoſans, & 6. Portions Surnumeraires, en tout 66. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . 9519. Livres.

A la Province de *Provence*, pour 15. Paſteurs, 3. Propoſans, & 6. Portions Surnumeraires, en tout 24. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . 4308. Livres.

A la Province de *Bretagne*, pour 12. Paſteurs, 2. Propoſans, & une Portion pour *Nantes*, & 8 Portions Surnumeraires, en tout 23. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . . . 3990. Livres.

A la Province du *Dauphiné*, pour 83. Paſteurs, 8. Propoſans, 7. Portions Surnumeraires, en tout 98. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . 16359. Livres.

Au Sieur du *Bois* Paſteur, pour une Portion la Somme de 162 Livres.

Autre Diſtribution de la Somme de 56250. Livres, qui ne doivent être diſtribuées qu'aux Egliſes, pour le quatrième Quartier.

A la Province de *l'Iſle de France*, la Somme de . 4323. Livres.
A la Province du *Poitou*, la Somme de . . . 3668. Livres.
A la Province du *Bas Languedoc*, la Somme de . 4454. Livres.
A la Province du *Berri*, la Somme de . . . . 2820. Livres.
A la Province de *Xaintonge*, la Somme de . . 4978. Livres.

A la

A la Province de *Bourgogne*, la Somme de	2360. Livres.
A la Province du *Vivarez*, la Somme de	2489. Livres.
A la Province d'*Anjou*, la Somme de	2162. Livres.
A la Province du *Haut Languedoc*, la Somme de	6058. Livres.
A la Province de la *Baſſe Guienne*, la Somme de	5371. Livres.
A la Province des *Sevenes*, la Somme de	4388. Livres.
A la Province de *Normandie*, la Somme de	3668. Livres.
A la Province de *Provence*, la Somme de	1580. Livres.
A la Province de *Bretagne*, la Somme de	1445. Livres.
A la Province du *Dauphiné*, la Somme de	6419. Livres.
Au Sieur du *Bois*, la Somme de	65. Livres.

Sur ce qui a été repreſenté par la Province du *Bas Languedoc*, que dans la Diſtributoin des Portions de ladite Province, on n'a mis qu'une Portion, pour le Sieur *Scoffier*, auquel on en avoit aſſigné deux & demi; La Compagnie a ordonné que le Sieur *Ducandal* donnera, tous les Ans, juſqu'au prochain Synode National, une demi Portion pour ledit Sieur *Scoffier*, ſur le Debit de ſon Compte.

La Province des *Sevenes* aiant demandé le Droit de convoquer le prochain Synode National, il lui a été permis de l'aſſembler dans trois Ans, au commencement du Mois de Mai, en choiſiſſant un Lieu commode pour ladite Convocation, laquelle on lui permet auſſi de faire, avant ou après ledit Terme, s'il y a des Raiſons importantes qui l'obligent à cela, touchant leſquelles ladite Province prendra les Avis des Deputés Generaux en Cour, & des Provinces voiſines.

ROLE DES MINISTRES APOSTATS ET DEPOSE'S.

Article I.

DAns la Province du *Poitou*, *Jaques Meſtayer*, Natif de *Champdenier*, dans ladite Province, âgé de 35. Ans, aiant été Paſteur à *Luſignan*, ſe jetta dans le Papiſme, le 28. de Mars dernier. Il a été declaré *Apoſtat* & *Depoſé* par le Synode tenu à *Thouars*, le 8. Avril. Il eſt de moienne Stature, & porte une petite Barbe noire, avec les Cheveux de même. Son Regard eſt preſque toûjours penchant & tourné contre la Terre.

II.

Dans la Province d'*Anjou*, on a *Depoſé* du ſaint Miniſtere *Antoine* du *Perche*, Natif d'*Alençon*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Mont-doubleau*, âgé de 46. Ans, ou environ. Il a la Barbe noire, & les Cheveux auſſi. Il eſt Camus & Pied-bot, & d'une Taille mediocre. C'eſt pour avoir abandonné ſon Egliſe, & fait le Vagabond, qu'il fut depoſé.

III. Dans

III.

Dans la Province du *Bas Languedoc*, *Eſaïe Ferrier*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *St. Gilles*, aiant été *ſuſpendu* de ſon Miniſtere, par les deux Synodes Nationaux precedens pour ſes Malverſations, s'eſt *Revolté* contre nos Egliſes à l'âge d'environ 35. Ans. Il eſt de moiene Stature, ſon Poil eſt Chatain obſcur, & ſa Barbe fort claire. Il tient continuellement la Tête hauſſée.

IV.

Dans la même Province, *Alexandre Selon* a été *Depoſé* pour Crime d'Adultere, & pour avoir été convaincu de Parjures & de Calomnies. Il étoit Paſteur de l'Egliſe de *Vanneil*, Natif de *Nimes*, & âgé d'environ 35. Ans. Il eſt de petite Taille, & d'un Poil tirant ſur le rouge, avec une petite Barbe de même Couleur.

V.

Dans la *Provence*, *André Buſſet*, Natif de *Vienne* en *Dauphiné*, étant Paſteur de l'Egliſe de la *Coſte*, s'eſt rendu *Apoſtat* à l'âge d'environ 30. Ans. Il eſt de moiene Stature & porte la Tête baiſſée, ſes Yeux ſont égarés & ſon Nez preſque toûjours refrogné: ſa Barbe eſt rouſſe & ſes Cheveux ſont plus clairs.

VI.

Dans le *Dauphiné*, *Joſué Barbier*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Livron*, eſt maintenant *Apoſtat*. Il a la Taille courte & groſſe, les Yeux louches, la Langue graſſe & les Cheveux noirs. Il eſt âgé d'environ 40. Ans.

VII.

Dans la Province des *Sevenes*, *Pierre Cailleteau*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Pont* de *Mont-Vert*, âgé d'environ 65. Ans, de petite Taille, quarré d'Epaules, aiant la Face large & la Vûë courte, a été *Depoſé* pour ſes Malverſations.

Tout ce que deſſus a été mis en Deliberation & conclu à *Vitré*, en *Bretagne*, depuis le 18. jour de Mai, juſqu'au 18. de Juin, de l'An 1617. & ſigné à l'Original, au Nom de tous les Deputés de ladite Aſſemblée Synodale, par

ANDRÉ RIVET, Moderateur.
JEAN CHAUVÉ, Ajoint.
DANIEL JAMET, ET ELIE BIGOT, } Secretaires.

Fin du vint-deuxiéme Synode.

VINT-TROISIEME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu *à Alais*, depuis le 1. d'Octobre, juſqu'au 2. de Decembre.

L'AN M. DC. XX.

Par la Permiſſion de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juſte*.

Monſieur Pierre du Moulin, *Paſteur de l'Egliſe de* Paris, *fut le* Moderateur *de ce Synode*: *Monſieur* Laurens Brunier, *Paſteur de l'Egliſe d'*Uſez, *lui fut donné pour* Ajoint: *Monſieur* Nicolas Vignier, *Paſteur de l'Egliſe de* Blois, *& Monſieur* Thomas Papillon, *Avocat au Parlement de* Paris, *& Ancien de l'Egliſe dudit Lieu, furent les* Secretaires, *qui dreſſerent les Actes dudit Synode.*

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

POur la Province de *l'Iſle de France*, les Sieurs *Pierre* du *Moulin*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*; & *Iſaac* de *Juigné*, Paſteur de l'Egliſe de *Vaſſi*; & *Thomas Papillon*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Egliſe dudit Lieu. Le Sieur de *Marolles*, Ancien de l'Egliſe de *Vitri*, nommé dans les Lettres de Deputation aiant été abſent, s'eſt excuſé, pour des Raiſons dont cette Compagnie a renvoié le Jugement au Synode de ladite Province.

II. Pour

II.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Samuel* de *l'Eſcherpiere*, Sieur de la *Riviere*, Paſteur de l'Egliſe de *Roüen*; *Daniel Maſſis*, Paſteur de l'Egliſe de *Caën*; *Antoine Bridon* Ecuier, Sieur de *Boſcleroi*, Ancien de l'Egliſe de *Feſchamp*; & *Jaques* de *Montbrun* Ecuier, Avocat au Siege de *Vires* & de *Condé*, Ancien dudit *Condé*.

III.

Pour celle de *Bretagne*, les Sieurs *Ezechiel Marmet*, Paſteur de l'Egliſe recûeillie dans la Maiſon de Monſieur le Duc de *Rohan*; & *Philippe* de *Vaſſault*, Ecuier Sieur de *Peumouſſel*, Ancien de l'Egliſe de la *Roche-Bernard*.

IV.

Pour celle d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Daniel Jamet*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Amand*; *Nicolas Vignier*, Paſteur de l'Egliſe de *Blois*; *Jean d'Ebeve* Avocat, Ancien de l'Egliſe de *Gien*; & *Gallot* de *Cambis*, Ecuier Sieur de *Sauſtelles*, Ancien de l'Egliſe de *Romarantin*.

V.

Pour la Province de *Touraine* & d'*Anjou*, les Sieurs *Samuel Bouchereau*, Paſteur de l'Egliſe de *Saumur*; *Mathieu Cottiere*, Paſteur de l'Egliſe de *Tours*; & *George Raboteau* Avocat, Ancien de l'Egliſe de *Previlli*; le Sieur de la *Plante*, Ancien de l'Egliſe de *Saumur* abſent, s'étant excuſé par des Lettres, ſon Excuſe a été admiſe.

VI.

Pour le *Haut* & le *Bas Poitou*, les Sieurs *Jean Chauffepied*, Paſteur de l'Egliſe de *Niort*; *Jean Carré*, Paſteur de l'Egliſe de *Chaſtelleraud*; *Gilles Begaud*, Ecuier Sieur de la *Begaudiere*, Ancien de l'Egliſe de *Montagu*; *Eſaïe Dumas*, Ecuier Sieur de *Montmartin*, s'étant excuſé de ce qu'il eſt Abſent, parce qu'il eſt tombé malade en venant ici, ſon Excuſe a été trouvée legitime.

VII.

Pour la *Xaintonge*, les Sieurs *Daniel Cheſnet*, Paſteur de l'Egliſe d'*Ars*, dans l'Iſle de *Re*; *Jean Conſtant*, Miniſtre de l'Egliſe de *Pons*; *Pierre Paquet*, Ancien de l'Egliſe de la *Rochefoucaud*; *Pierre Fromantin*, Ancien de l'Egliſe de *St Jean d'Angeli*.

VIII.

Pour la *Baſſe Guienne*, les Sieurs *Jean* du *Luc*, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtelſaloux*; *Jaques Privat*, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtelle*; *François Joli*, Conſeiller & Secretaire du *Roi*, & ſon Audiencier dans la Chancelerie de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Egliſe dudit Lieu; & *Jean Jullien* de *Boutieus*, Ecuier Sieur d'*Artigues*, Ancien de l'Egliſe de *Grateloup*.

IX.

Pour le *Vivarez*, les Sieurs *David Agard*, Paſteur de l'Egliſe de *Vailance* & de *Soyon*; *Daniel Richard*, Paſteur de l'Egliſe du *Cheilar*; *Jean* de la *Blache*, Sieur du *Beſſet*, Ancien de l'Egliſe de *la Baſtie*; *Jean* de *Rouré*, Ancien de l'Egliſe d'*Aubenas*.

X.

Pour le *Bas Languedoc*, les Sieurs *Laurens Brunier*, Paſteur de l'Egliſe d'*Uſez*; *Michel* le *Faucheur*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*; *Charles* de *Bouques*, Sieur du *Pont*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu; & *Antoine* de *Rocques*, Sieur de *Clauſſonnes*, Ancien de l'Egliſe de *Montfrein*.

X I.

Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, les Sieurs *Jean Voiſin*, Paſteur de l'Egliſe de *Realmont*; *Antoine Gariſoles*, Paſteur de l'Egliſe de *Puilaurens*; *Paul* de *Lappé*, Sieur de *Maravat*, Gouverneur de *Mauvoiſin*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu; *Jaques* du *Pui*, Lieutenant particulier du Senechal de *Montauban*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu.

X I I.

Pour la *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Heliot*, Paſteur de l'Egliſe d'*Arnai le Duc*; *François Pierrauld*, Miniſtre de l'Egliſe de *Macon*; & *Noé* du *Noier*, Ancien de l'Egliſe de *Buſſi*. Le Sieur *Sommeze*, nommé pour ſe trouver ici, s'étant excuſé par des Lettres, de même que les Sieurs *Guichard* & *Foreſt*, qui avoient été ſubſtitués comme Anciens, leurs Excuſes ſont renvoiées à leurs Provinces qui pourront juger ſi elles ſont recevables.

X I I I.

Pour la *Provence*, les Sieurs *Pierre Haron*, Paſteur de l'Egliſe de *Riez*; & *Elie* de *Glandeves*, Sieur d'*Ajon*, Ancien de l'Egliſe de *Puimichel*.

X I V.

Pour le *Dauphiné*, les Sieurs *Paul Guion*, Paſteur de l'Egliſe de *Dieu-le-fit*; *Pierre de la Croze*, Paſteur de l'Egliſe de *Courtezon*; *Jaques Bernard*, Ancien de l'Egliſe du *Montelimar*; & *Moiſe* du *Pont*, Ancien de l'Egliſe de la *Mure*. Le Sieur de *Champoleon*, nommé dans les Lettres d'Envoi, s'eſt excuſé par des Lettres.

X V.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Pierre Guillaume*, Miniſtre de l'Egliſe de *St. André* de *Valbornes*; *Daniel Vauturin*, Paſteur de l'Egliſe du *Vigean*; *Jean* de *Vignoles*, Sieur de *St. Bonnet*, Ancien de l'Egliſe de *Colognac*; & *Jean Baudouin*, Docteur ès Droits, Ancien de l'Egliſe de *la Sale*.

X V I.

La Souveraineté du *Bearn* a auſſi envoié pour Deputés à ce Synode, les Sieurs *Pierre Dabbadie*, Paſteur de l'Egliſe de *Pau*; & *Jean* de la *Coſte*, Sieur de *Badet*, Ancien de l'Egliſe de *Moneins*, avec des Lettres de Creance, dans leſquelles on a trouvé des Defauts, & particulierement en ce qu'elles n'ont pas la Clauſe qui oblige à la Soumiſſion & à l'Obéiſſance aux Decrets de cette Aſſemblée: c'eſt pourquoi on leur a fait la Lecture de l'Article du Synode National de *Vitré*, concernant cette Matiere, ſur laquelle aiant propoſé les Dificultés & les Motifs qui les empêchent de pouvoir entierement ſuivre la Diſcipline des Egliſes de ce Roiaume de *France*, ils ont été admis avec Voix deliberative, ſous la Reſtriction dudit Synode de *Vitré*, qui porte que toutes les Provinces auront la Liberté de demander qu'ils n'aient point de Voix deciſi-

deciſive, pour juger de certaines Choſes qui concernent les Egliſes de ce Roiaume : & tout ceci n'a été reglé que par Proviſion ſeulement, juſqu'au Synode National prochain.

XVII.

Le Sieur *Chalas*, l'un des Deputés Generaux des Egliſes Reformées de ce Roiaume, auprès de *Sa Majeſté*, a pareillement été introduit ici pour y opiner, ſelon le Pouvoir qui en a été donné aux Sieurs Deputés Generaux, par la derniere Aſſemblée Generale tenûë à *Lodun*, & ſuivant la Coûtume de nos Egliſes.

ELECTION

D'un Moderateur, d'un Ajoint, & de deux Secretaires.

ON a élû pour diriger ce Synode le Sieur *Pierre* du *Moulin*, & pour Ajoint le Sieur *Brunier*, & pour recueillir les Voix & dreſſer les Actes, les Sieurs *Vignier* & *Papillon*.

DIVERS ARTICLES PRELIMINAIRES.

Article I.

ON a preſenté à cette Aſſemblée des Lettres de Monſieur le Duc de *Rohan*, par leſquelles il l'aſſure de ſon Zele pour la Gloire de Dieu, & de l'Affection qu'il a pour le Bien de nos Egliſes, de quoi il a été remercié par des Lettres du preſent Synode.

II.

Les Sieurs *Deſmarez* & *Olier*, Paſteurs de l'Egliſe d'*Alais*, aiant demandé d'être admis dans cette Compagnie, pour aſſiſter à la Lecture de la *Confeſſion de Foi* & de la *Diſcipline Eccleſiaſtique* : on a trouvé bon que leſdits Srs. *Deſmarez* & *Olier*, avec deux Anciens de ce Lieu, choiſis par leur Conſiſtoire, aſſiſtent à cette Lecture : & quant aux autres Paſteurs qui ne ſont pas envoiés par leurs Provinces, on ſuivra les Reglemens des Synodes de la *Rochelle* & du dernier de *Vitré*.

III.

Tous les Deputés qui ſont ici ont fait Serment, chacun en particulier, ſuivant l'Ordonnance du Synode de *Privas*, de n'avoir pas brigué pour avoir leur Deputation directement ou indirectement, ni emploié qui que ce ſoit pour cela, & afin que ce Reglement ſoit toujours obſervé, on fera deſormais un pareil Serment dans tous les Synodes Nationaux.

IV.

Le Sieur *Benedict Turretin*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie à *Geneve*, aiant apporté des Lettres des Paſteurs & Docteurs de l'Egliſe de *Gene-*

ve, pleines de Temoignages de leur Sainte Affection pour les Egliſes de ce Roiaume, & de leur étroite Communion avec elles, a été prié, par cette Compagnie, de lui faire part de ſes Avis & Conſeils, par ſa Preſence & Aſſiſtance, pendant qu'il ſejournera dans cette Ville : Et quant à la Subſtance deſdites Lettres, après en avoir bien attentivement examiné tout le contenu de Point en Point, on y a repondu d'une Maniere convenable.

V.

Des Lettres de Monſieur le *Duc* de *Leſdiguieres*, ont été preſentées à cette Compagnie, par leſquelles il lui temoigne la Continuation de ſon Deſir, pour l'Avancement du Regne de *Jeſus-Chriſt*, ſur quoi on lui a envoié des Lettres de Remerciment.

VI.

Le Sieur *Bauſillon*, Paſteur de l'Egliſe *Duiguimortes*, aiant des Lettres de Monſieur de *Chaſtillon*, & fait entendre de Bouche, les Proteſtations dudit Seigneur, par leſquelles il aſſûre qu'il emploiera tout ce qui eſt en ſon Pouvoir, à l'Exemple de ſes Predeceſſeurs, pour l'Avancement du Regne de *Jeſus-Chriſt*, la Compagnie l'en a remercié par des Lettres Synodales.

ACTE DU SERMENT D'UNION

Signé par tous les Deputés de cette Aſſemblée Synodale, tant Paſteurs qu'Anciens.

NOus ſouſſignés, Deputés des Egliſes Reformées de *France*, Aſſemblés en Synode National, dans la Ville *d'Alais* des *Sevenes*, connoiſſant par l'Experience du paſſé, qu'il n'y a rien de ſi neceſſaire pour conſerver une bonne Paix, & maintenir l'Etabliſſement deſdites Egliſes, qu'une Sainte *Union* & Concorde inviolable, tant dans la *Doctrine* que dans la *Diſcipline*, & ſes Dependances, & que leſdites Egliſes ne peuvent pas ſubſiſter ſans une bonne & étroite *Union* & Conjontion mutuelle de tous leurs Membres, beaucoup mieux gardée qu'elle n'a été par le paſſé. Pour cette Fin ſouhaitant d'ôter à l'avenir toute Semence de *Diviſion*, & tout *Sujet* de *Partialité* entre nos Egliſes, & d'obvier à toutes les Impoſtures, Menées, & Calomnies, par leſquelles des Gens mal affectionnés à nôtre Religion tâchent de la diſſiper & ruiner ; Ce qui nous donne Lieu de penſer plus que jamais, à chercher d'un commun Accord & Conſentement, les Moiens de notre juſte, legitime & neceſſaire Conſervation dans la ſuſdite *Union*, ſous l'Obeïſſance de nôtre *Roi* & Souverain Seigneur : & pour cet Effet Nous avons juré au Nom de toutes nos Egliſes, pour leur bien propre & pour le Service de *Sa Majeſté*, & nous jurons derechef & proteſtons, avec Promeſſe de faire ratifier les mêmes Proteſtations dans nos Provinces, de demeurer inſeparablement *Unis* & *Conjoints* dans la *Confeſſion* de *Foi* des Egliſes Reformées de ce Roiaume, confirmée, ratifiée, & approuvée par Nous tous, qui

qui jurons, tant en nôtre Nom qu'en celui des Egliſes & des Provinces qui nous ont deputé pour venir à cette Aſſemblée, de vouloir vivre & mourir dans cette même *Confeſſion*, & nous proteſtons auſſi, tant pour nous que pour ceux qui nous ont deputé, de garder inviolablement la *Diſcipline Eccleſiaſtique*, établie dans les Egliſes Reformées de ce Roiaume, & de ſuivre les Reglemens qu'elle contient, ſoit pour la Conduite deſdits Egliſes, ou pour la Correction des Mœurs: reconnoiſſant qu'elle eſt conforme à la Parole de Dieu, l'Empire duquel demeurant en ſon Entier, nous proteſtons & jurons de rendre toute Obeïſſance & Fidelité à *Sa Majeſté*, ne deſirant autre choſe que de pouvoir, à la Faveur de ſes *Edits*, ſervir nôtre Dieu, en Liberté de Conſcience: & pour cet Efet la ſuſdite *Union* a été jurée & ſignée, par

Pierre du Moulin, Moderateur du Synode, & Miniſtre de l'Egliſe de *Paris*, & Deputé pour *l'Iſle de France*, pour la *Picardie*, & la *Champagne*, &c.

Par *Laurens Brunier*, Ajoint, Miniſtre de Jeſus-Chriſt dans l'Egliſe d'*Uſez*, Deputé pour le *Bas Languedoc*.

Par *Nicolas Vignier*, Miniſtre de Jeſus-Chriſt dans l'Egliſe de *Blois*, Secretaire du Synode, & Deputé de la Province *d'Orleans* & du *Berri*.

Par *Thomas Papillon*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de cette Egliſe, Deputé pour *l'Iſle de France*, & Secretaire du Synode.

1. Jurée & ſignée par *Iſaac de Juigne*, Paſteur de l'Egliſe de *Vaſſi*, & Deputé pour *l'Iſle de France*, la *Picardie*, *Champagne*, &c.

2. Jurée & ſigné par *Samuel* de *l'Eſcherpiere*, Seigneur de la *Riviere*, Miniſtre de la Parole de Dieu à *Roüen*: par *Daniel Maſſi*, Paſteur de l'Egliſe Reformée de *Caen*: par *Jaques de Montbrun*, Ancien de l'Egliſe de *Condé* ſur *Noireau*, & par *Antoine Bridaeu*, Seigneur de *Bois le-Rois*, Ancien de l'Egliſe de *Feſcamp*, Deputés pour la Province de *Normandie*.

3. Jurée & ſignée par *Paul Guion*, Miniſtre de la Parole de Dieu dans l'Egliſe de *Dieu le fit*, par *Pierre de la Croze*, Miniſtre du Saint Evangile dans l'Egliſe de *Courtezon*, dans la Principauté *d'Orange*: par *Moiſe du Pont*, Ancien de l'Egliſe de la *Mure*: par *Jean Bernard*, Docteur en Droit & Avocat, Ancien de l'Egliſe du *Montelimar*, Deputé pour la Province du *Dauphiné*.

4. Jurée & ſignée par *Paul Huron*, Paſteur de l'Egliſe de *Riez*: par *Elie de Glandeves*, Seigneur d'*Ajon*, Ancien dans l'Egliſe de *Pui michel*, Deputés pour la Province de *Provence*.

5. Jurée & ſignée par *Daniel Venturin*, Paſteur de l'Egliſe du *Vigan*: par *Pierre Guillaume*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint André de Valborgne*: par *Jean de Vignoles*, Seigneur de *St. Bonnet*, & de *Colignac*, Ancien de la même Egliſe: par *Jean Baudouin*, Docteur en Droit Civil, & Ancien dans l'Egliſe de *la Salle*, Deputés pour la Province des *Sevenes*.

6. Jurée & ſignée par *Ezechiel Marmet*, Paſteur de l'Egliſe aſſemblée dans la Maiſon du Seigneur *Duc de Rohan*: par *Philippe de Vaſſaut* Ecuïer, Sei-

Seigneur de *Peumouſſel*, Ancien dans l'Egliſe de *Roche Bernard*, Deputés pour la Province de *Bretagne*.

7. Jurée & ſignée par *Daniel Jamet*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Amand*, dans le *Bourbonnois*; par *Galliot de Combis*, Seigneur de *Souſtelle*, Ancien de l'Egliſe de *Romorantin*; par *Jean de Bénes*, Avocat audit Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Egliſe de *Gugan*, Deputés pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*.

8. Jurée & ſignée par *Pierre Heliot*, Paſteur de l'Egliſe *d'Arnay le Duc*, par *François Perreault*, Miniſtre de l'Evangile dans l'Egliſe de *Maſcon*, par *Noé du Noyer*, Seigneur de *Joncey*, Ancien dans l'Egliſe de *Buſſi*; Deputés pour les Provinces de *Bourgogne*, du *Lionnois*, & de la *Breſſe*.

9. Jurée & ſignée par *Daniel Chanet*, Paſteur de l'Egliſe d'*Ars* de l'Iſle de *Ré*, par *Jean Conſtant*, Paſteur de l'Egliſe de *Pons*, par *Pierre Paquet*, Ancien de l'Egliſe de la *Rochefoucaud*: par *Pierre Fromentin*, Eſcuier Seigneur de *Châtinat*, Prevôt de la Ville de *St. Jean d'Angeli*, Deputés pour les Provinces de *Xaintonge*, *d'Aunix*, & *Angoumois*.

10. Jurée & ſignée par *Jean de Voiſin*, Paſteur de l'Egliſe de *Réalment*, parmi les *Albigeois*: par *Antoine Gariſoles*, Paſteur de l'Egliſe de *Pui-laurent* dans le *Lauragais*: par *Paul de Lappé*, Seigneur de *Marivan* & Gouverneur de *Maulterin*, dans l'*Armagnac*, Ancien de la même Egliſe; par *Jaques du Pui*, Ancien de l'Egliſe de *Montauban*, Deputés pour les Provinces du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*.

11. Jurée & ſignée par *J. Chauffepied*, Paſteur de l'Egliſe de *Niort*: par *Jean Carré*, Paſteur de l'Egliſe de *Chatelerand*; par *Giles Begard*, Seigneur de la *Begandiere*, Ancien de l'Egliſe de *Montagu*, Deputés pour la Province du *Peitou*.

12. Juré & ſignée par *Samuel Bouchereau*, Paſteur de l'Egliſe de *Saumur*: par *Mathieu Cottiere*, Miniſtre de la Parole de Dieu à *Tours*: par *George Raboteau*, Ancien dans l'Egliſe de *Previlli*, Deputés pour les Provinces *d'Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*.

13. Jurée & ſignée par *Pierre de l'Abbadie*, Paſteur de l'Egliſe de *Pau*: par *Jean de la Coſte*, Seignenr de *Badet Plaiſance*, & de *Moneeis*, Ancien de ladite Egliſe de *Moneeis*, Deputés pour la Principauté du *Bearn*.

14. Jurée & ſignée par *Jean du Luc*, Paſteur de l'Egliſe de *Caſteljaloux*; par *Jaques Privas*, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtelle*, ſur la *Dordogne*; par *François Jolil*, Ancien de l'Egliſe de *Bourdeaux*; par *Jean de Bontieus*, Eſcuier du *Rei*, & Seigneur *d'Artignes*, Ancien de l'Egliſe de *Gratelonp*; Deputés pour la Province de la *Baſſe Guienne*.

15. Jurée & ſignée par *David Agard*, Paſteur de l'Egliſe de *Vailance*, & de *Sojon*: par *Daniel Richard*, Paſteur de l'Egliſe du *Chelard* en *Botiere*: par *Jean de la Plache*, Seigneur du *Beſſet*, Ancien de l'Egliſe de la *Baſtie*: par *Jean de Rovré*, Docteur en Droit Civil, Seigneur *d'Eſbonand*, Ancien dans l'Egliſe *d'Anbenas*, Deputés pour la Province du *Vivarez*.

16. Jurée & ſignée par *Michel le Faucheur*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*: par *Antoine de Rocques*, Seigneur de *Clauſſones*, Ancien de l'Egliſe de

de *Montfrin*, par *Charles de Bouques*, Seigneur de *Pons*, Docteur en Droit Civil, & Ancien de l'Egliſe de *Montpellier*, Deputés pour la Province du *Bas Languedoc*.

17. Jurée & ſignée par *Jean de Challais*, Deputé General par les Egliſes Reformées de *France*, auprès de *Sa Majeſté*.

LA CONFESSION DE FOI

Lûe, Retouchée, & Approuvée.

LE Mot *d'Unité* qui ſe trouve dans quelques Exemplaires au XXVI. Article, doit être changé en celui *d'Union*, ſelon l'Avis des Synodes Nationaux de *Montauban*, de *Saumur*, & de la *Rochelle*.

La *Confeſſion de Foi* aiant été lûe, Mot à Mot, & examinée de Point en Point, a été approuvée & jurée d'un commun Accord, par tous les Deputés preſens à cette Aſſemblée, leſquels ont non ſeulement promis & proteſté de vivre & de mourir dans cette Foi, mais auſſi d'en procurer l'Obſervation dans leurs Provinces, & d'en faire prêter le Serment à tous ceux qui les ont envoiés.

LE FORMULAIRE DU SERMENT

Qui fut dreſſé par le Synode National d'Alais, pour être donné à tous les Membres des Synodes Provinciaux.

JE N. N. Jure & Proteſte devant Dieu & cette Sainte Aſſemblée, que je reçois, aprouve & embraſſe tous les Dogmes, & toutes les Choſes qui ont été decidées au Synode de *Dort*, comme étant conformes à la Parole de Dieu, & à la Confeſſion de nos Egliſes. Je Jure & promes de perſiſter dans cette Doctrine, pendant toute ma Vie, & de la defendre de toutes mes Forces, & de n'avancer jamais rien qui lui ſoit contraire, ſoit en Prêchant, Enſeignant dans les Ecoles, ou par Ecrit. Je declare auſſi & je proteſte que je rejette, & condanne la Doctrine d'*Arminius*, parce qu'elle fait dependre de la Volonté de l'Homme, les Decrets de l'Election de Dieu, dont elle extenuë la Grace à laquelle il ôte ſon Eficacité; elle eleve l'Homme, & les Forces du Libre Arbitre, ce qui la detruit & fait revivre le Pelagianiſme, & eſt un Maſque avec lequel le Papiſme pourroit ſe deguiſer, pour ſe gliſſer parmi nous, outre qu'elle nous ôte toutes les Aſſûrances de la Vie & du Bonheur Eternel. Ainſi Dieu ſoit à mon Aide, & me ſoit Propice, comme je fais ces Serments ſans aucune Ambiguité, Equivoque, ou Reſervation Mentale.

Jurée & ſignée, par

Pierre du Moulin, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, Deputé pour *l'Iſle de France*, & Moderateur du Synode.

Laurens Brunier, Paſteur de l'Egliſe *d'Uſez*, Deputé pour la Province du *Bas Languedoc*, & Ajoint du Synode.

Nicolas Vignier, Paſteur de l'Egliſe de *Blois*, Deputé pour la Province *d'Orleans*, & Secretaire du Synode.

Iſaac de Juigne, Paſteur de l'Egliſe de *Vaſſi*, & Deputé pour la Province de *l'Iſle de France*, de *Picardie*, &c.

Samuel de l'Eſcherpiere, Paſteur de l'Egliſe de *Rouën*; *Daniel Maſſi*, Paſteur de l'Egliſe *Caën*: *Antoine Bridon*, Ancien de l'Egliſe de *Feſcamp*; *Jaques Montbrai*, Ancien de l'Egliſe de *Condé*, Deputés pour la Province de *Normandie*.

Ezechiel Marmet, Paſteur dans la Maiſon du Duc de *Rohan*: *Philippe de Vaſſaut*, Ancien de l'Egliſe de *Roche Bernard*, Deputés pour la Province de *Bretagne*.

Daniel Jammen, Paſteur de l'Egliſe de *St. Amand*: *Jean de Bonnes*, Ancien de l'Egliſe de *Gien*: *Galliot de Cambirs*, Ancien dans l'Egliſe de *Romorantin*, Deputés pour la Province *d'Orleans*.

Samuel Bouchereau, Paſteur de l'Egliſe de *Saumur*: *Matthieu Coffiers*, Paſteur de l'Egliſe de *Tours*: *George Raboteau*, Ancien dans l'Egliſe de *Pruilli*, Deputés pour la Province de *Touraine*.

Jean Chauffepied, Paſteur de l'Egliſe de *Niort*: *Jean Carré*, Paſteur de l'Egliſe de *Châteleraut*: *Gilles Bégand*, Ancien de l'Egliſe de *Montagu*, Deputés pour la Province du *Poitou*.

Daniel Chanet, Paſteur de l'Egliſe *d'Ars*: *Jean Conſtans*, Paſteur de l'Egliſe de *Pons*: *Pierre Pacquet*, Ancien dans l'Egliſe de la *Rochefoucaud*: *Pierre Fromentin*, Ancien dans l'Egliſe de *St. Jean d'Angeli*, Deputés pour la Province de *Xaintonge*.

Jaques du Luc, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtel-jaloux*: *Jaques Privat*, Paſteur de l'Egliſe de *Châtillon*: *François Joli*, Ancien dans l'Egliſe de *Bourdeaux*: *Jean Guillon*, Ancien dans l'Egliſe de *Grateloup*, Deputés pour la Province de la *Baſſe Guienne*.

Daniel Agard, Paſteur de l'Egliſe de *Valence*: *Daniel Richard*, Paſteur de l'Egliſe du *Cheilard*: *Jean de Blache*, Ancien dans l'Egliſe de *Boffres*: *Jean du Rouvre*, Ancien dans l'Egliſe d'*Anbenas*, Deputés pour la Province du *Vivarez*.

Michel le Faucheur, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*: *Charles de Boaques*: Ancien dans la même Egliſe: *Antoine de Roques*, Ancien dans l'Egliſe de *Montfrin*, Deputés pour la Province du *Bas Languedoc*.

Jean le Voiſin, Paſteur de l'Egliſe de *Realmont*: *Antoine Gariſſoles*, Paſteur de l'Egliſe de *Pui-laurens*: *Paul de Luppe*, Ancien dans l'Egliſe de *Mauvoiſin*: *Jaques du Pui* Ancien dans l'Egliſe de *Montauban*, Deputés pour le *Haut Languedoc*.

Pierre Holliot, Paſteur de l'Egliſe *d'Arnai le Duc*: *François Perrauld*, Paſteur de l'Egliſe de *Maſçon*, & *Noguet du Noier*, Ancien dans l'Egliſe de *Buſſi*, Deputés pour la Province de *Bourgogne*.

Pier-

Pierre Huſſon, Paſteur dans l'Egliſe de *Riez*, *Elias de Glandeves*, Ancien dans l'Egliſe de *Pui-michel*, Deputés pour la Province de *Provence* : *Paul Guion*, Paſteur de l'Egliſe de *Dieu le fit* : *Pierre de la Croze*, Paſteur de l'Egliſe de *Courtezon* : *Jaques Bernard*, Ancien de l'Egliſe du *Montelimar*, & *Moyſe du Port*, Ancien de l'Egliſe de la *Mure*, Deputés pour la Province du *Dauphiné*.

Pierre Guillemin, Paſteur de l'Egliſe de *St. André de Valborgne* : *Daniel Venturin*, Paſteur de l'Egliſe du *Vigan* : *Jean de Vignoles*, Ancien dans l'Egliſe de la *Salle*, Deputés pour la Province des *Sevenes*.

Pierre l'Abbadie, Paſteur de l'Egliſe de *Pau*, & *Jean de la Coſte*, Ancien dans l'Egliſe de *Moneins*, Deputés pour la Principauté du *Bearn*.

De Chalas, Deputé General pour les Egliſes Reformées de *France*, *Turretin* Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Egliſe de *Geneve*.

REVISION
DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE
Avec les Obſervations & les Corrections, qu'on y a faites dans le Synode d'Alais.

ARTICLE I.

TOutes les Provinces ſont exhortées de faire l'Election, l'Examen, & l'Ordination des Paſteurs, d'une Maniere qui ſoit entierement conforme à ce qui a été preſcrit & ordonné pour cela, dans le quatriême Chapitre de la Diſcipline Eccleſiaſtique : les Provinces du *Haut Languedoc* & des *Sevenes*, qui commencent par l'Examen de ceux qu'elles veulent élire, ſe conformeront audit Article.

II.

Sur la Demande faite par la Province *d'Anjou*, pour ſavoir ſi on doit celebrer quelque Jeune dans le tems qu'on fait l'Ordination des Paſteurs ; il a été reſolu de ne rien innover dans la Pratique ordinaire de nos Egliſes, ni dans les bonnes Maximes qu'elles ont ſuivi juſqu'à preſent, quoiqu'il ſoit licite de ſe conformer au Reglement de l'Article 3. du dixiême Chapitre de la même Diſcipline, quand il ſera neceſſaire dans les Cas particuliers de quelque Beſoin extraordinaire.

III.

Sur le neuviême Article du Chapitre 10. la même Province *d'Anjou*, aiant demandé ce que doit faire une Egliſe, ou Province, lors qu'aiant un Propoſant capable d'être emploié au Saint Miniſtere, & n'aiant pas le Moien de le pourvoir d'Egliſe, il y a qu'elqu'autre Province, ou Egliſe, qui demande qu'on le lui prête : La Compagnie ordonne que ledit Article ſoit exac-

tement ſuivi, & qu'aucun Propoſant ne ſoit envoié pour prêcher dans les Lieux où il n'aura pas un Troupeau propre ; mais lorſqu'il y aura des Provinces, ou des Egliſes qui n'auront pas le Moien d'emploier leurs Propoſans, elles pourront les ceder charitablement à celles qui les demanderont, à Condition qu'ils y ſeront établis comme Paſteurs attachés au Service d'un Troupeau particulier.

IV.

Sur l'Article 11. les Provinces ſont exhortées de s'informer, dans leurs Synodes, de ceux qui tranſgreſſent cet Article, pour les cenſurer de la Maniere qu'il a été ordonné par les Synodes Nationaux.

V.

L'Uſage des Catechiſmes étant très-utile & neceſſaire, il eſt enjoint à toutes les Provinces de faire obſerver dans chacune de leurs Egliſes l'Article 12. avec plus de Soin qu'on ne l'a fait en quelques Endroits ci-devant, & les Provinces en rendront Compte au Synode National prochain.

VI.

L'Article ſuivant du Synode de *Privas*, ſera lû dans tous les Conſiſtoires, pour remedier aux Scandales qui viennent de ce qu'il y a des Paſteurs qui contreviennent à cet Article, & leſdits Conſiſtoires en rendront Compte aux Coloques, & aux Synodes Provinciaux ; & ceux-ci en feront pareillement leur Raport aux Synodes Nationaux.

VII.

Sur la Lecture du 18. Article du 1. Chapitre, enjoignant aux Paſteurs d'exhorter leurs Peuples à garder la Modeſtie en tout ce qui concerne leurs Vetemens, & d'en donner eux-mêmes l'Exemple tant en leurs Perſonnes que dans leurs Familles : Diverſes Plaintes aiant été faites de ce que beaucoup de Paſteurs y contreviennent, de même que leurs Familles & leurs Enfans, en portant des Habits mondains & trop éloignés de la Modeſtie, & de la ſimplicité convenable à des Chrêtiens qui portent le Titre de Reformés : La Compagnie deſirant de remedier à un ſi grand Scandale, donne Charge très expreſſe à tous les Moderateurs des Coloques & des Synodes Provinciaux, de corriger ces Excès par des Cenſures & des Reprimendes, en telle ſorte que les Refractaires ſoient ſuſpendus de leurs Charges, par l'Autorité de cette Compagnie, juſqu'à ce qu'ils aient ôté le Scandale : & afin d'y veiller de plus près, on permet à tous les Particuliers, ſuivant l'Ordre de la Diſcipline, d'avertir le Conſiſtoire des ſuſdits Excès, & de leur en demander la Correction, laquelle leur étant deniée ils pourront s'adreſſer aux Coloques, pour en obtenir des Cenſures contre les Conſiſtoires & contre ceux qui ſupporteront leurs Defauts.

VIII.

Sur le dixneuviême Article, dans les Exemplaires où il y a à la Fin de cet Article, *pour n'en faire qu'une même Egliſe, & un même Conſiſtoire*, il faut effacer ces mots, *& un même Conſiſtoire.*

IX.

Sur le 50. Article, d'autant qu'il ſe peut faire que dans la Corruption de ce

ce Siecle quelcun étant Depoſé par un Coloque, ou dans une Province, s'ingere dans une autre pour y prêcher, avant que le Synode National ſe tienne, & puiſſe avertir toutes les Egliſes de ladite Depoſition : La Compagnie exhorte les Paſteurs, & les Conſiſtoires, de n'admettre pas legerement à la Chaire les Miniſtres d'une autre Province, s'ils n'en ont pas une ample Connoiſſance : & quant aux Apoſtats, ils ſeront promtement denoncés par les Paſteurs des Lieux où leur Revolte eſt arrivée, afin qu'ils ne ſurprennent aucune Egliſe.

X.

Sur le 2. Article du ſecond Chapitre, il eſt enjoint aux Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, d'obſerver étroitement tout le Contenu dudit Article.

XI.

Le 2. Article du 3. Chapitre ſera couché de la Maniere ſuivante : *les Regens & les Maîtres d'Ecole ſigneront la Confeſſion de Foi & la Diſcipline Eccleſiaſtique, & les Villes & Egliſes n'en recevront aucun ſans le conſentement de leurs Conſiſtoires.*

XII.

Sur l'Article 5. du Chapitre 3. les Deputés de *Provence* ont demandé, ſi un Fidele, qui n'eſt point apellé à la Charge d'Ancien, peut faire la Lecture de la Parole de Dieu dans l'Egliſe, & les Prieres, à l'Abſence des Paſteurs, dans les petites Egliſes, où il n'y a pas dans les Conſiſtoires des Perſonnes propres à faire cette Lecture & ces Prieres. Surquoi la Compagnie declare que le Conſiſtoire a la Liberté de choiſir celui qui ſera propre à faire cette Lecture, & les Prieres, quoi qu'il ne ſoit pas dans le Rang des Anciens, moiennant qu'il ſoit d'un Age competent & d'une Vie irreprochable, & qu'il ſigne la Confeſſion de Foi & la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XIII.

Sur le 16. Article du Chapitre 5. les Deputés de la Province des *Sevenes* ont demandé qu'après ces Mots, *les Peres & Meres qui marient leurs Enfans*, on ajoûte, *les Tuteurs, les Curateurs, & autres qui tiennent Lieu de Peres & de Meres, & qui marient leurs Pupils*, & on leur Accorde cette Addition.

XIV.

Sur le Chapitre 12. Article 9. ces mots, *autant qu'il ſera poſſible*, ſeront raiés, & dans toutes les Provinces, les Paſteurs ſeront obligés de donner la Coupe auſſi bien que le Pain, ſans aucune Diſtinction de Perſonnes, comme auſſi d'emploier des Paroles convenables dans l'Adminiſtration de l'un & de l'autre Signe, pour élever en haut les Eſprits des Communians ; & on enjoint bien expreſſément à tous les Synodes Provinciaux, d'avoir l'Oeil ſur les Paſteurs qui y contreviendront.

XV.

Sur le 3. Article du Chapitre 13. la Province de *Normandie* deſirant que toutes les Egliſes ſe conforment à la Coûtume qui eſt parmi eux, où les Fiançailles ſont celebrées par les Paſteurs avec des Prieres & des Exhortations aux Parties, pour les preparer au ſaint Etat du Mariage : La Compagnie loüant

ceux qui suivent cet Usage, juge néanmoins que cela doit être laissé à la Liberté des Fideles, sans y contraindre qui que ce soit, en aucune Maniere.

XVI.

Sur l'Article 5. du même Chapitre, d'autant qu'il s'est trouvé de la Diversité dans les Exemplaires de la Discipline Ecclesiastique, cet Article y sera inseré par les mêmes Termes dont on se servit, quand il fut dressé à *Privas*, à savoir, „ On emploiera desormais les Paroles de *Futur* dans les *Promesses de Mariage*, „ qu'on apelle Fiançailles, & lesdites Paroles ne seront pas estimées aussi Indisso„ lubles comme les Paroles de Present, attendu que les Paroles de Present „ ne promettent pas seulement le Mariage, mais servent à le contracter en Efet. „ Néanmoins ces Promesses de Futur ne seront pas violées sans de grandes & „ legitimes Raisons: c'est pourquoi l'on condanne la Coûtume de quelques „ Eglises qui font les Fiançailles par l'Entremise & la Benediction du Pasteur, „ avec Donnation de Corps par des Paroles de Present; car il est manifeste que „ par de telles Solennités les Parties sont vraiement & actuellement mariées, & „ que par les Annonces faites ensuite, la seconde Benediction que ces Person„ nes-là vont recevoir dans l'Eglise, n'est pas necessaire: mais cette Compa„ gnie n'improuve pas néanmoins que le Pasteur assiste aux Fiançailles, qu'il „ y face la Priere & exhorte les Parties à la Concorde & Fidelité, laissant les „ autres Formalités qui ne servent qu'à rendre Indissoluble un Lien qu'on est „ souvent contraint de rompre dans la suite, tant à Cause des Opositions qui „ se font aux Annonces que pour d'autres Empêchemens qui surviennent. „ C'est pourquoi les Eglises qui font les Fiançailles dans le Temple avec une „ Solennité pareille à la Benediction du Mariage, ne suivront plus cette Coû„ tume, mais se conformeront aux autres Eglises de ce Roiaume.

XVII.

Sur l'Article 16. du Chapitre 13. la Province d'*Anjou* aiant demandé si on peut recevoir les Annonces de Mariage des Etrangers, comme sont les *Allemans*, les *Ecossois*, & autres, sans avoir des Attestations de leur Païs, lesquelles bien souvent sont très dificiles à obtenir: La Compagnie remet à la Prudence & au Jugement des Consistoires, de voir ce qui sera Expedient en de pareilles Occasions, étant toûjours obligés d'exiger quelques bons Certificats de ces Etrangers, autant qu'il leur sera possible.

XVIII.

Sur le même Article la Province de la *Basse Guienne* demandant qu'on face quelque Reglement, au Sujet des Annonces qui se publient quelquefois avec des Titres pleins de Vanité: La Compagnie jugeant qu'il est mal-aisé d'en faire une Regle certaine, exhorte néanmoins tous les Particuliers d'en user avec le plus de Simplicité & de Modestie qu'il sera possible.

XIX.

L'Article 7. du Chapitre 14. sera couché ainsi: „ Les Avocats & Procureurs „ ne pourront pas s'emploier pour les Causes qui tendent à ôter le Prêche & à „ établir la Messe, & en general il ne leur sera pas permis de donner Conseil „ ni Aide aux Ecclesiastiques Romains, dans les Causes qui tendront directe„ ment, ou indirectement, à l'Opression des Eglises Reformées.

XX. Sur

XX.

Sur l'Article 11. la Province de *Normandie* demandant quelque Modification de ce qu'il contient : La Compagnie a ordonné que ledit Article demeurera tel qu'il eſt, ſelon la Reſolution du Synode de *Tonneins*.

XXI.

Sur le 16. les Synodes, les Coloques, & les Conſiſtoires ſont exhortés de prendre garde que tous les Paſteurs & autres, qui mettent quelque Livre en Lumiere, obſervent exactement cet Article, & on les charge auſſi de corriger ſeverement les Contrevenans.

XXII.

Les Reglemens de la Diſcipline aiant été lûs, & examinés très ſoigneuſement, ont été ratifiés par tous les Paſteurs & les Anciens Deputés au preſent Synode, tant en leurs Noms propres qu'en ceux de leurs Provinces.

REVISION

Du Synode de Vitré.

ARTICLE I.

L'Article concernant la Commiſſion donnée au Sieur *Rivet*, de recueillir les Choſes Memorables concernant nos Egliſes, pour en dreſſer une Hiſtoire, aiant été lû, avec les Excuſes contenûës dans les Lettres dudit Sieur *Rivet*, par leſquelles il declare n'avoir rien fait pour cet Ouvrage Faute d'avoir reçû les Memoires qui lui devoient être envoiés par les Provinces : La Compagnie a ordonné qu'on écriroit au Sieur *Buſſon*, Lieutenant General de *Caſtelſalazar*, pour l'exhorter de continuer l'Hiſtoire de ce Tems qu'il a entrepriſe d'écrire, & le prier de communiquer ſon Ouvrage au Synode de ſa Province, & toutes les autres Provinces ſont chargées de lui envoier leurs Memoires.

II.

Sur la Lecture d'un Article de *Tonneins*, inſeré dans le dernier Synode de *Vitré*, par lequel il eſt permis aux Anciens d'un Conſiſtoire, le Paſteur en étant recuſé, de pouvoir ſuſpendre de la ſainte Cene un Scandaleux; les Provinces du *Berri* & des *Sevenes* aiant remontré les Inconveniens qui ſe peuvent rencontrer dans l'Execution de cette Ordonnance, la Compagnie a jugé que s'il arrive que le Paſteur ſoit valablement recuſé, les Anciens ſeuls ne doivent pas prononcer une Sentence de Suſpenſion de la ſainte Cene, ſans apeller un Paſteur voiſin.

III.

Sur l'Article concernant le Sieur de *Beauchamp*, en faveur duquel il fût ordonné que ſa Province lui paiât tout ce qui lui étoit dû pour ſa Penſion, durant l'eſpace de quatre Ans, qu'il a exercé le Saint Miniſtere dans la Maiſon de Monſieur le *Duc de Rohan*, attendu que pendant ce Tems ladite Province

vince a reçû ladite Penſion dudit Sieur de *Beauchamp*, des Deniers accordés par la Liberalité du *Roi* : après avoir examiné les Lettres dudit Sieur de *Beauchamp*, portant Plaintes contre ladite Province, & demandant qu'une des Egliſes *d'Anjou* ſoit nommée pour en juger par l'Autorité du preſent Synode National ; la Somme de huit cens, quatre vints, dix-huit Livres, dix ſols, neuf deniers, qui lui eſt dûe, reſtant cependant entre les mains du Sieur de *Boiſtellent*, Receveur des Deniers de la Province de *Bretagne* : La Compagnie a ordonné que ledit Sieur de *Beauchamp* & le Sieur *Peſter*, que les Deputés de *Bretagne* ont declaré être chargés des Pieces concernant cette Afaire, ſe trouveront au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Saumur*, d'ici au premier jour d'Avril prochain, afin que leurs Comptes étant examinés, ledit Conſiſtoire en juge definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie : & cependant ladite Somme de huit cens, quatre-vints, dix-huit Livres, dix ſols, neuf deniers, demeurera entre les mains dudit Receveur de la Province de *Bretagne*, pour la delivrer audit Sr. de *Beauchamp*, ſi on trouve qu'elle lui ſoit dûe.

IV.

Sur ce que les Provinces étoient chargées, par le Synode de *Vitré*, de penſer aux Moiens neceſſaires pour empêcher que les Academies ne demeurent pas depourvûes de Profeſſeurs en Theologie, la Compagnie aiant entendu les Avis particuliers de pluſieurs Provinces, deduits maintenant ici, par leurs Deputés, elle a ordonné qu'on choiſiroit pour ces Emploi un certain nombre des Paſteurs qui ſervent nos Egliſes, ſans faire aucun autre Fonds, ni choiſir de Jeunes Etudians, attendu qu'ils n'ont pas tout ce qui eſt requis pour la Conduite & l'Education de ceux qui viennent aux Exercices de nos Academies.

V.

Le Sieur *Bouchereau*, aiant été oüi ſur les Plaintes qui avoient été faites au dernier Synode de *Vitré*, touchant l'Excès des Penſions de ceux qui viennent étudier à *Saumur*, la Compagnie eſt demeurée ſatisfaite de ce qu'il a promis qu'on y remediera.

VI.

L'Article qui defend aux Paſteurs de prêcher leurs Sentimens Particuliers, ſur les Afaires Politiques, aiant été lû, on a repreſenté que quelques Paſteurs y ont contrevenu dans la derniere Aſſemblée de *Loudun*, la Compagnie deſirant d'étouſer toutes Semences de Diviſions, n'a pas voulu entrer dans l'Examen du paſſé ; mais pour l'avenir, il eſt defendu à tous les Paſteurs de mêler dans leurs Predications (qui ne doivent avoir que la Parole de Dieu pour Matiere,) aucun Diſcours d'Afaires Politiques, ſous Peine, à ceux qui y contreviendront, d'encourir toutes ſortes de Cenſures, juſqu'à la Suſpenſion du Saint Miniſtere, d'autant qu'ils expoſent à Opprobre l'Evangile de *Chriſt* ; à quoi les Provinces prendront ſoigneuſement garde, pour en demander Compte à leurs Deputés, au retour des Aſſemblées Generales, comme auſſi de ceux qui s'ingerent d'en traiter dans leurs Ecrits.

VII. Dans

VII.

Dans l'Article par lequel les Egliſes ſont exhortées de chanter les Pauſes entieres des Pſeaumes, & de ſe conformer en cela à l'Ancien Uſage, autant qu'il ſera poſſible, ces Mots *autant qu'il ſera poſſible*, ſeront raiés.

VIII.

Sur le Comandement fait à quelques Paſteurs de la Province du *Haut Languedoc*, reſidens dans la Ville de *Montauban*, & non pas dans leurs Egliſes, d'aller faire leur actuelle demeure, avec leurs Familles, ſur les Lieux, où ils ont été établis Paſteurs, & cela dans trois Mois après que ce Decret leur auroit été ſignifié, avec une Declaration expreſſe que s'ils n'obeïſſoient pas à ladite Ordonnance, ils étoient dès lors Suſpendus du Saint Miniſtere : On a examiné des Lettres d'Excuſe envoiées ici par le Sieur *Richard*, Paſteur de l'Egliſe de *Merueſac* & *d'Iſlemade*, & par le Sieur *Benoiſt*, Paſteur *d'Albias* & de *Realville*, & par du *Mas*, Paſteur de *Verliac*, demeurans à *Montauban*, & oüi les Deputés de ladite Province du *Haut Languedoc* : La Compagnie jugeant tous ces Paſteurs coupables d'une Rebellion manifeſte contre l'Ordre & la Diſcipline Eccleſiaſtique : d'un grand Mepris de pluſieurs Synodes Nationaux : de Deſertions de leurs Troupeaux, & d'Uſurpation du Saint Miniſtere, après la Declaration de Suſpenſion prononcée contre leur Deſobeïſſance au Synode de *Vitré*, a fortement cenſuré la Province du *Haut Languedoc*, qui a ſi long temps ſupporté ce Deſordre, & le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Montauban*, qui a permis à ces Paſteurs de prêcher après ladite Denonciation de leur Suſpenſion faite à *Vitré* ; & confirmant derechef ladite Sentence elle declare que les Sieurs *Benoiſt* & *Richard*, ſont ſuſpendu du St. Miniſtere pour trois Mois, à conter du jour de la Signification qui leur ſera faite du preſent Acte : Et en Cas que dans trois Mois ils n'obeïſſent pas aux Ordonnances des Synodes Nationaux, & ne reſident pas dans leurs Egliſes, ils ſont dès-à-preſent Depoſés : Et quant au Sieur du *Mas*, la Compagnie lui octroie encore un Mois après la Signification de cette Ordonnance, au bout duquel s'il ne reſide pas dans ſon Egliſe, il eſt declaré Suſpendu du Saint Miniſtere, juſqu'à ce qu'il ait obeï, & les Portions de la Liberalité du *Roi*, qui leur pourroient être diſtribuées comme aux autres Paſteurs, ſeront retenûes entre les Mains du Sr. *Ducandal*, lequel ne s'en deſſaiſira pas qu'ils n'aient entierement ſatisfait à cette Ordonnance. Mais le Sieur *Gardeſi* n'eſt pas compris dans cette Cenſure, attendu qu'il a une legitime Excuſe de ſa Demeure à *Montauban* dans ſa grande Vieilleſſe, étant recommandable par les louables Travaux qu'il a faits pour le Service de l'Egliſe de Dieu, pendant la Vigueur de ſon Age : Et le preſent Acte ſera ſigné par le Moderateur, l'Ajoint & les Secretaires de cette Compagnie, lû & ſignifié tant au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Montauban* qu'à celui de chaque Egliſe des ſuſdits Paſteurs, par les Deputés de la Province de la *Baſſe Guienne*, aux Frais de la Province du *Haut Languedoc*, leſquels Frais ſont taxés à trente ſix Livres, qui ſeront fournies par le Sieur *Ducandal*, ſur les Deniers de ladite Province, à laquelle il eſt enjoint de faire exactement obſer-

obſerver la Diſcipline, en ce qui concerne la Reſidence de tous les Paſteurs dans leurs Egliſes.

IX.

Samuel du Frêne, Etudiant en Theologie s'étant repreſenté devant cette Compagnie, ſelon l'Ordonnance du dernier Synode de *Vitré*, avec un Certificat du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Saumur* atteſtant ſa Pieté, ſes bonnes Mœurs, la pureté de ſa Doctrine, le Soin qu'il a pris de conſoler les Malades, tout le tems qu'il a demeuré parmi eux, & la Modeſtie qu'il a fait paroître en aſſiſtant dans leur Conſiſtoire avec un grand Silence: tout cela étant confirmé par un autre Temoignage du Recteur & des Profeſſeurs de l'Academie dudit Lieu, qui declarent auſſi avoir reconnû les bons Progrès dudit du *Frêne*, tant dans les Langues que dans la Theologie, par les Propoſitions qu'il a faites, par les Theſes qu'il a ſoutenues publiquement, & par ſes Diſcours particuliers, la Compagnie ajoutant Foi à ces Atteſtations, a accordé audit *Samuel du Frêne*, la Somme de Cent Livres pour ſon Voiage, & celle de deux Cens Livres, pour ſon Entretien d'une Année, durant laquelle il pourra être appellé au Saint Miniſtere dans quelque Egliſe

X.

Le Sieur *Chauveton* aiant été condanné par le Synode de *Vitré*, de paier la Somme de trois Cens Livres, à la Province de *l'Iſle de France*, par laquelle il a été entretenu aux Etudes; & aiant été ordonné qu'à ſon Defaut la Province de la *Baſſe Guienne*, dans laquelle il ſert à preſent, y ſatisferoit, on a lû les Lettres dudit Sieur *Chauveton*, par leſquelles il requiert d'être dechargé du Paiement de ladite Somme, tant pour n'avoir pas tenu à lui qu'il ne ſe ſoit rendu à tems dans l'Egliſe de *Claie*, où il ſervoit, qu'à Cauſe des Afaires Domeſtiques qu'il a ſur les Bras: aiant auſſi entendu la Province de la *Baſſe Guienne*, & les Remontrances qu'elle a fait ſur ce Sujet, avec celles de *l'Iſle de France*, perſiſtant dans ſes Demandes; La Compagnie a Confirmé le Decret du Synode precedent, pour l'Execution duquel ladite Somme de 300. Livres ſera retenue par le Sieur *Ducandal*, ſur les Deniers de la Liberalité du *Roi*, apartenans à la *Baſſe Guienne*, pour être reſtitués à ladite Province de *l'Iſle de France*, attendu le Temoignage qui a été rendu ici de la Pauvreté dudit Sieur *Chauveton*.

XI.

Sur l'Afaire du Sieur *Danglade*, pour les Arrerages qu'il pretend lui être dûs, par la Province du *Bas Languedoc*, pour le tems qu'il a exercé la Charge de Profeſſeur en Hebreu dans l'Academie de *Nimes*: Les Lettres dudit Sieur *Danglade* aiant été examinées, avec le Jugement de la Province des *Sevenes*, ſur le Compte qu'il a rendu; La Compagnie a octroié quatre cens Livres audit Sieur *Danglade*, à ſavoir 300. Livres qui lui ſeront fournies ſur les Deniers de l'Academie de *Nimes*, parce qu'il a enſeigné l'Hebreu ſans avoir reçû aucun Paiement pour cela, & Cent Livres ſur les Deniers communs de la Province du *Bas Languedoc*, & les deux ſuſdites Sommes, faiſant celle de quatre Cens Livres, ſeront retirées des Mains du Sieur *Ducandal*.

XII. L'U-

XII.

L'Union de l'Egliſe de *Moulins* à la Province de *Bourgogne*, accordée par la Province du *Berri*, a été approuvée & confirmée par cette Compagnie; & ſur le Diferent qu'il y a entre ladite Egliſe de *Moulins* & la Province du *Berri*, pour ce que ladite Egliſe pretend lui être dû, comme il a été repreſenté par le Sieur *Jean Durand* Paſteur de *Moulins*, elle en reglera ſes Comptes avec ladite Province, au premier Synode du *Berri*, par le Deputé qui s'y trouvera de *Bourgogne*, & en Cas qu'ils n'en fuſſent pas d'Accord, la Province *d'Anjou* en jugera, par l'Autorité de cette Compagnie.

XIII.

Sur la Lecture de l'Article concernant le Sr. *Guerin*, Paſteur de l'Egliſe de *Baugenoi*, obligé, avec quelques autres de la Province *d'Orleans* & du *Berri*, pour une groſſe Somme de Deniers; les Deputés de ladite Province aiant remontré que quelque Inſtance qui ait été faite envers Monſieur le Marquis de *Roſni*, tant par les Srs. Deputés Generaux auprès de *Sa Majeſté*, que par eux, ils n'ont rien pû obtenir de lui; à l'Occaſion de quoi ledit Sieur *Guerin* & ſes Coobligés étant dans une grande Peine, & menacés d'être contrains au Paiement de ladite Somme par Empriſonnement, ils ſupplient très humblement cette Compagnie d'avoir Egard audit Sieur *Guerin* & à ſes Coobligés, & de lui continuer, juſqu'au prochain Synode National, la charitable Subvention qui lui fut octroiée au precedent: La Compagnie n'y a pû condeſcendre, pour ne detourner pas les Deniers de la Subvention à d'autres Uſages qu'à ceux pour leſquels le *Roi* les a octroiés.

XIV.

Sur la Plainte de *Jean le Fèvre*, Marchant Libraire, Bourgeois de *Geneve*, contre le Sr. *Minvielle* le Fils, à preſent Paſteur de l'Egliſe *d'Orthez* dans le *Bearn*, dont le Jugement avoit été remis au Synode du *Bearn*, avec Exhortation de lui enjoindre de s'aler juſtifier devant les Magiſtrats de *Geneve*, & en Cas qu'il ne le fit pas, de le pourſuivre juſqu'à la Suſpenſion du St. Miniſtere: après avoir examiné les Procedures qui ont été faites à *Geneve*, devant le Magiſtrat & devant le Conſiſtoire, à l'Inſtance dudit le *Fèvre*, l'Intervention des Amis dudit *Minvielle*, pour accorder avec lui, les Lettres écrites par ledit le *Fevre*, au Synode du *Berri*, les Defaites & Subterfuges dudit *Minvielle*, les Raiſons pour leſquelles le Synode du *Bearn* n'a pas uſé de Suſpenſion contre lui, repreſentées par les Deputés; La Compagnie ne pouvant pas approuver qu'un Perſonnage fletri par une Acuſation de Paillardiſe ſoit ſupporté dans l'Exercice du Saint Miniſtere, au Deshonneur & Opprobre d'une ſi Sainte Charge, exhorte derechef le Coloque & le Synode du *Beurn*, d'interdire la Chaire audit *Minvielle*, juſqu'à ce qu'il ſoit entierement juſtifié, & pour cet Efet on écrira audit Synode du *Bearn*, auquel on donnera auſſi quelques Avertiſſemens charitables, ſelon la Communion qui eſt entre nous, & on chargera en même tems leurs Deputés de notifier cet Acte audit Synode.

X V.

Le Synode de *Vitré* aiant ordonné que la Somme de 400. Livres, ſeroit miſe entre les Mains des Sieurs Deputés Generaux, pour paier pluſieurs Fraix en Cour, & y faire des Depêches & autres Depenſes extraordinaires pour nos Egliſes, & le Sieur de *Bertreville* ci-devant Deputé General, aiant écrit à cette Compagnie, & envoié un Compte de l'Emploi que lui & le Sieur *Manialá* ſon Colegue ont fait de ladite Somme, pendant l'Exercice de leur Charge, & aiant auſſi remis au Sieur de la *Riviere*, Paſteur de l'Egliſe de *Rouen*, la Somme de Cent ſoixante & huit Livres, qui reſtent de ladite ſomme de 400. Livres : la Compagnie remerciant ledit Sieur de *Berteville*, de ſes Soins & de ſa Fidelité, a ordonné que ladite Somme ſera remiſe dans la Maſſe commune des Deniers apartenans à toutes les Egliſes, & qu'une pareille ſomme de 400. Livres, ſera fournie aux Sieurs de *Favas* & *Chalas*, Deputés Generaux, pour les emploier en de pareilles Occaſions, ſelon la Neceſſité des Afaires, & ils en rendront Compte au Synode National prochain.

X V I.

Le Sieur *Jean Chauvé*, Paſteur de l'Egliſe de *Sommieres*, aiant repreſenté comment à l'Occaſion de la Charge qui lui avoit été donnée, par le Synode de *Vitré*, & aux Sieurs du *Moulin*, *Rivet* & *Chamier*, de penſer aux Moiens neceſſaires pour procurer une bonne *Reünion*, entre toutes les Egliſes qui ſe ſont ſeparées de la Romaine ; il s'eſt mis en Chemin pour aller en Hollande & ſe trouver au Synode de *Dordrecht*, ſuivant l'Avis donné à la Province des *Sevenes*, par leſdits Sieurs Deputés Generaux en Cour, & par l'Egliſe de *Paris*, & comment il a été detourné de ce Voiage pour venir dans le *Languedoc*, ſur l'Avis que le Sr. *Chamier* & lui reçûrent à *Geneve*, de la Defence qui leur étoit faite par *Sa Majeſté*, de ſe trouver à cette Aſſemblée; La Compagnie approuvant ce que ledit Sr. *Chauvé* a fait, & l'en remerciant, a ordonné que la Depence qu'il a faite pour ce Voiage lui ſera rembourſée des Deniers communs des Egliſes, de même que celle dudit Sieur *Chamier*, en conſequence de quoi leſdits Sieurs *Chamier* & *Chauvé*, aiant preſenté leurs Comptes, les Fraix dudit Sr. *Chamier* ſe ſont trouvez monter à la Somme de deux cens cinquante cinq Livres, & ceux dudit Sieur *Chauvé* à la Somme de cent ſoixante & quatorze Livres, qui leur ſeront rembourſées par le Sieur *Ducandal*.

X V I I.

Sur la Remontrance du Sr. *Paul Bonnet*, qu'aiant été ordonné par le Synode de *Vitré*, qu'il ne ſeroit pas retabli dans la Province de *Xaintonge*, quoi qu'il pût ſe juſtifier du Crime dont il avoit été accuſé, & qu'en aiant été Abſous, & en Conſequence de cela retabli dans le St. Miniſtere par le Synode du *Poitou*, autoriſé par l'Ordonnance du National de *Vitré*, ſans être remis dans la Province de *Xaintonge*, il demande à cette Compagnie qu'il lui plaiſe d'ôter la ſuſdite Reſtriction, afin que cette Tache qui fletrit ſon Miniſtere, étant abolie, il le puiſſe exercer dans la *Xaintonge*, comme il a fait ci-devant, ſelon la Requiſition même du Synode de *Xaintonge*, dont

il

il appert par un Acte que les Deputés de ladite Province ont produit ici, nonobſtant l'Apel interjetté par le Coloque des *Iſles* dans la Province de *Xaintonge*, contre ladite Requiſition : La Compagnie après avoir examiné l'Ordonnance du Synode de *Vitré*, declare qu'elle n'y peut rien changer, mais elle ordonne neanmoins en faveur dudit Sr. *Bonnet*, que la Province de *Xaintonge* lui tienne Compte de ce qui lui eſt dû, & lui donne la Portion franche des Deniers de l'Octroi du *Roi*, qui lui fut adjugée par le dernier Synode National de *Vitré*.

APPELLATIONS.

Article I.

LEs Conſuls & le Conſiſtoire de *Realmont*, ont fait preſenter des Lettres à cette Aſſemblée par le Sieur *Corras*, l'un des Conſuls de ladite Ville, requerant que le Miniſtere du Sieur *Voiſin* leur ſoit continué, nonobſtant l'Apel des Egliſes de *Montauban* & du *Pont de Camerez*, du Synode de *Puilarens* au *Haut Languedoc*, qui l'avoit prêté à l'Egliſe de *Mauvoiſin*, juſqu'au Synode National : La Compagnie louant le Zele de l'Egliſe de *Realmont*, a ordonné que ledit Sr. *Voiſin* demeurera à ladite Egliſe, laquelle eſt exhortée de donner toute ſorte de Contentement audit Sr. *Voiſin*, ſuivant l'Affection qu'il a fait paroître ici envers elle, & le Coloque d'*Albigeois*, *Lauragois*, & le *Bas Querci*, aſſiſteront de leurs Paſteurs l'Egliſe de *Mauvoiſin* juſques au Synode Provincial, ſelon la Requiſition qui en a été faite par le Sieur de *Maravat*, & pour cet Efet ledit Coloque s'aſſemblera au plûtôt après le Retour des Deputés de cette Compagnie.

II.

La Province de *Normandie*, demandant une Augmention de Deniers, pour pouvoir établir deux Coleges, attendu la grande Etendue de ladite Province, la Compagnie n'a rien pû ajouter à ce qui lui a été accordé par les Synodes Nationaux precedens ? Et quant à l'Apel de l'Egliſe de *Dieppe*, de l'Ordonnance du Synode Provincial adjugeant le Colege de ladite Province à la Ville de *St. Lo*, il a éte declaré nul, & le Decret dudit Synode Provincial Confirmé.

III.

Sur l'Apel du Sr. *Gauſſant*, Paſteur du *Ponteau de Mer*, du Jugement de la même Province, laquelle n'a pas voulu acquieſcer aux Inſtances reiterées qui ont été faites en divers Synodes par le Sr. *Gauſſant* ſon Pere, demandant que ſon dit Fils étant dechargé de l'Egliſe & Congedie de la Province où il a exercé ſon Miniſtere juſqu'à preſent, vienne auprès de lui pour lui donner les Conſolations qu'il en a eſperées quand il l'a fait étudier à ſes Depens : La Compagnie aiant examiné les Raiſons de l'Opoſition de ladite Province, dont les Deputés temoignent que ledit Sr. *Gauſſant* eſt fort cheri par tous

ceux de ſon Egliſe, & que ſon Miniſtere y produit de très bons Fruits, elle a ordonné que ledit Sr. *Gauſſant* le Fils, demeurera dans ladite Province de *Normandie*, comme l'un des Miniſtres qui y ſont aggregés pour y ſervir en Qualité de Paſteurs, ſelon les Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

IV.

Le Sieur de la *Coſte* aiant été accordé à l'Academie de *Saumur*, pour Profeſſeur en Theologie, par le Synode de *Vitré*, à Condition de ſubir l'Examen dans la Province d'*Anjou*, ſuivant les Reglemens de la Diſcipline Eccleſiaſtique: & les Deputés dudit Synode d'*Anjou*, conjointement avec quelques Paſteurs des Provinces du *Poitou*, de *Normandie*, du *Berri* & de *Bretagne*, aiant jugé, par l'Examen qu'ils en ont fait, ſur les Explications du Vieux & du Nouveau Teſtament, & ſur des Diſputes Theologiques & Scholaſtiques, que Dieu ne l'apelloit point à être Profeſſeur, mais qu'il feroit mieux de continuer d'emploier les Talens qu'il a pour l'Exercice du ſaint Miniſtere & la Predication de l'Evangile, dans l'Egliſe qui lui pourroit être aſſignée, il s'eſt rendu Apellant de cette Deliberation; mais la Compagnie, confirmant le Jugement des Deputés de ladite Province d'*Anjou*, & des autres Paſteurs qui ont été emploiés audit Examen, a néanmoins, pour pluſieurs Conſiderations & pour le Repos & Conſolation dudit Sieur de la *Coſte*, ordonné qu'il ſera mis dans le Rôle des Paſteurs qui ſont exhortés de ſe diſpoſer & preparer à remplir les Charges des Profeſſeurs en Théologie, qui ſeront aſſignées par le Synode National prochain; & cependant ledit Sieur de la *Coſte* eſt mis en Liberté pour ſe retirer où il lui plaira, & on lui a donné trois cens Livres des Deniers communs des Egliſes, pour les Fraix de ſon Voiage, outre ce qu'il doit avoir reçû ſelon l'Ordonnance des Deputés qui ont pourveu à ſon Entretien depuis qu'il a été examiné, & le preſent Synode lui accorde auſſi une Portion franche, & deux cens Livres de plus, juſqu'à ce qu'il ſoit emploié dans quelque Egliſe pour y exercer les Fonctions du ſaint Miniſtere, & pour cet Efet on lui donne un An de Terme, pendant lequel il cherchera quelque Troupeau qui ait beſoin d'un Paſteur.

V.

Sur l'Apel de Demoiſelle *Izabeau* de *Galles*, Veûve de feu *Samuel Touſſains*, Paſteur de l'Egliſe du *Luc*, Apellante d'une Ordonnance du Synode d'*Aignieres* en *Provence*, par laquelle il ne lui a été adjugé que 75. Livres, ſans lui faire paier ce qui étoit dû au Sieur *Touſſains* ſon Mari, pour des Voiages faits au Nom des Egliſes de ladite Province, & à elle, pour ce qu'elle pretend lui devoir être donné pour la premiere Année de ſa Viduité: La Compagnie aiant Egard à la Memoire dudit Sieur *Touſſains*, & aux Services qu'il a rendus aux dites Egliſes, elle a ordonné que la Province de *Provence* donnera à ladite Demoiſelle *Izabeau* de *Galles* la Somme de 400. Livres, qui ſeront miſes dans un Lieu ſûr à Interêt pour les Enfans dudit Sieur *Touſſains*, & que ladite Veûve ſera paiée des ſeptante cinq Livres qui lui ont été adjugées par le Synode de *Lormarin*; & quant aux Enfans dudit Sieur *Touſſains*, ladite Province leur diſtribuera ſoixante & quinze Livres chaque Année, pour leur Entretien, durant dix Ans, & la ſuſdite Egliſe du *Luc* paiera auſſi à ladite Demoiſelle le reſtant des Arre-

Arrerages qui ſont dûs au feu Sieur *Touſſains* ſon Mari, par le Compte qui en a été fait avec elle.

VI.

Le Sieur *Barthelemi Reſſont*, Paſteur de l'Egliſe de *Velaux*, Apellant de pluſieurs Procedures des Synodes de *Provence*, faites contre lui, depuis l'An 1612. ,& principalement de celles du Synode tenu à *Aiguieres*, au Mois de Mai de l'An 1619., d'autant qu'ils l'ont privé non ſeulement d'une Partie des Portions octroiées à l'Egliſe de *Velaux* par le Synode National de *Privas*, mais l'ont auſſi chargé d'Accuſations qui fletriſſent ſon Honneur, & ſuſpendu pour trois Mois du ſaint Miniſtere, & renvoié enſuite à la même Aſſemblée, après l'avoir contraint à faire des Soumiſſions indecentes, & reçû contre lui pluſieurs Accuſations ſans Preuve ni Fondement, & au prejudice du Jugement rendu par les Sieurs *Brunier*, *Chambrun*, & de *St. Cezaire*, leſquels s'étant trouvés au Synode de *Lormarin*, dans ladite Province, au Mois de Novembre de l'An 1617. ſelon l'Ordonnance du Synode National de *Vitré*, en avoient pris Connoiſſance & l'avoient abſous par l'Autorité dudit Synode National. Surquoi les Deputés de ladite Province aiant été entendus, & le Raport du Sieur *Brunier* examiné, la Compagnie a fortement cenſuré la Province de *Provence* de la Legerité, de la Confuſion, & de la Paſſion immoderée qui a parû dans les Actes dudit Synode d'*Aiguieres*. c'eſt pourquoi en caſſant ſon Jugement, elle a ordonné que leſdits Actes ſeront ſuprimés en tout ce qui concerne le Sieur *Reſſont*, lequel néanmoins eſt auſſi grievement cenſuré de ce qu'il n'a pas fait le Cas qu'il devoit des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, & de ce qu'il s'eſt trop occupé aux Afaires du Monde, & a fait paroitre un Deſir de Gain deshonnéte, qui l'a tiré dans une Faute honteuſe, que cette Compagnie reconnoit meriter la Suſpenſion de ſon Miniſtere, ſi les Châtimens qu'il a reçûs du Seigneur, & la Naiveté de ſa Confeſſion n'émouvoient pas la Compaſſion de ſes Juges, & ne donnoient pas Eſperance que ce lui ſera à l'avenir un Aiguillon qui l'obligera à prendre mieux garde à ſes Actions; c'eſt pourquoi il lui eſt défendu d'accepter deſormais aucune Deputation aux Aſſemblées Politiques. Et pour ce qui eſt des Comptes qui doivent être reglés entre la Province de *Provence* & ledit *Reſſont*, ils ſont renvoiés à l'Egliſe d'*Alais*, qui en fera le Raport à cette Compagnie.

VII.

Sur l'Apel du Sieur *André Guerin*, Paſteur des Egliſes de *Joncas* & *Gordes*, de l'Ordonnance du Synode de *Provence*, adjugeant vint Ecus aux dites Egliſes, pour les grands Fraix qu'elles ont été contraintes de faire, à l'Occaſion des Empêchemens qu'elles ont reçû pour l'Exercice de la Religion, par le Seigneur du Lieu: & les Outrages qui ont été faits audit Sieur *Guerin*, ſelon les Raports qui en ont été faits par les Commiſſaires nommés par la Province même, pour en informer, quoi que cette Afaire ne ſoit pas de celles qui doivent venir à la Connoiſſance de cette Compagnie, elle l'a néanmoins retenûë pour certaines Conſiderations, & a cenſuré ladite Province de ſes Procedures peu charitables, & qui contiennent une Chicane indigne des Serviteurs de Dieu; & elle a autoriſé le Coloque du *Gapençois* en *Dauphiné*, pour voir leurs Comptes, & leur adjuger ce qu'il trouvera devoir être paié aux uns & aux autres,

&

& après cela cette Compagnie recommandera inceſſamment l'Afaire deſdites Egliſes aux Sieurs Deputés Generaux, pour en demander Juſtice au Conſeil de *Sa Majeſté*.

VIII.

Sur l'Apel du Sieur *Raphael Gabet*, Paſteur de l'Egliſe de *Tulettes* en *Dauphiné*, du Jugement du Synode de *Provence*, tenu à *Monoſque* le 25. Octobre 1618. & à *Aiguieres* le 2. Mai 1619., lui refuſant le Congé & les Témoignages honorables qui lui ſont legitimement dûs, & qui lui ont même été octroiés, non ſeulement par l'Egliſe de la *Coſte*, laquelle il a ſervie pendant trois Ans, mais auſſi par le Synode de *Thonars*, quoi que diviſé, ne voulant pas non plus lui rembourſer les Fraix de divers Voiages qu'il a été obligé de faire pour ce Sujet, & declarant non recevable l'Apel qu'il avoit interjetté pour deni de Juſtice: La Compagnie jugeant les Procedures faites contre ledit Sieur *Gabet* injuſtes & defectueuſes en pluſieurs Choſes, ainſi qu'il a été remontré aux Deputés de ladite Province, ordonne que les Actes qui concernent ledit Sieur *Gabet* ſeront raiés des Cahiers de ladite Province qui eſt très cenſurable, & elle confirme le Miniſtere dudit Sieur *Gabet* dans la Province dudit *Dauphiné*, & ordonne que la Province de *Provence* lui donnera le Témoignage qui lui convient, & vint Ecus pour ſes Voiages.

IX.

Le Seigneur *Pierre Mercurin*, Paſteur de l'Egliſe de *Ciſteron* en *Provence*, Apellant de ce que le Synode de ladite Province lui a refuſé les Actes dudit Synode, qui font Mention des Deniers qu'il pretend lui être dûs, pour la Penſion qui lui fut aſſignée pendant qu'il étoit Ecolier, & qu'on en fit étudier un autre en ſa Place, après lui avoir fait faire une Ceſſion, à ladite Province, de la Somme de 20. Ecus qui lui avoient été octroiés au Synode de *Vitré*: la Compagnie a renvoié ledit *Mercurin* au Coloque des *Baronies* en *Dauphiné*, qui reglera les ſuſdits Comptes par l'Autorité du preſent Synode, & jugera de tout ce qui peut concerner les Pretenſions dudit *Mercurin*.

X.

Le Sieur *Reboulet*, Paſteur de l'Egliſe de *Vergeres* & de *Coudognan*, Apellant de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, confirmant le Jugement de la Province du *Bas Languedoc*, qui ordonne que ledit Sieur *Reboulet* recevra quatre cens Livres deſdites Egliſes, & deux cens Livres de l'Argent du *Roi*, en y comprenant la Portion de ſes Egliſes; la Compagnie a jugé que cette Afaire n'eſt pas de celles qui doivent être renvoiées à l'Examen des Synodes Nationaux; c'eſt pourquoi en confirmant l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, elle l'exhorte de s'abſtenir des Termes de Pratique: & ſi ledit Sieur *Reboulet* a quelque Choſe de nouveau à propoſer contre la Province du *Bas Languedoc*, il pourra derechef s'adreſſer à la Province des *Sevenes*.

XI.

Sur l'Apel de *Jean* de la *Faye*, Paſteur d'*Aubenas*, touchant un Article du Synode du *Vivarez*, tenu à *Chateauneuf*, par lequel il eſt dit que le Sieur de la *Faye* aura ſon Congé de l'Egliſe d'*Aubenas*, & ne pourra plus exercer ſon Miniſtere dans la Province du *Vivarez*: aiant fait la Lecture des Informations dreſſées

dreſſées contre ledit Sieur de la *Faye*, par quelques Paſteurs & Anciens, comme auſſi par un Coloque tenu à *Meiras*, au Mois d'Août dernier: & les Deputés de ladite Province aiant fait la Deduite de tout ce qu'ils avoient à remontrer, & produit les Lettres d'une partie des Anciens du Conſiſtoire de l'Egliſe d'*Aubenas*, & des autres Habitans de ladite Ville, ſe joignant à l'Apel du Sr. de la *Faye*, & deputant pour cet Efet à cette Compagnie, les Sieurs de la *Borie*, de *Fonds*, de *Serres*, & de la *Faiſſe*: aiant auſſi entendu le Sieur du *Sault*, l'un des Anciens de ladite Egliſe, chargé de quelques autres Lettres du même Conſiſtoire, & de quelques Habitans d'*Aubenas*, demandant l'Execution de l'Ordonnance dudit Synode de *Chateauneuf*: La Compagnie reconnoiſſant de grands Defauts dans toutes leſdites Parties, a cenſuré les Commiſſaires pour avoir plûtôt echaufé qu'éteint la Diviſion, & fomenté un Syndicat contre les Reglemens des Synodes Nationaux. Elle a auſſi cenſuré le Synode de ladite Province de ce qu'il a prononcé ſon Jugement ſur des Témoignages recuſables, & ſans la Confeſſion ou Conviction du Sieur de la *Faye*,, & montré trop de Paſſion contre lui, & rempli ſes Actes de Choſes peu convenables: La même Cenſure a pareillement été faite contre les Anciens de l'Egliſe d'*Aubenas* en general, parce qu'on a remarqué pluſieurs Defauts dans leurs Procedures contraires à la Diſcipline Eccleſiaſtique, & particulierement en ce qu'ils ont voulu faire valoir les Suffrages du plus petit Nombre contre ceux du plus grand, & ont introduit cette Eſpece de Syndicat entre eux, de très dangereuſe & perilleuſe Conſequence dans l'Egliſe. Et quant audit Sieur de la *Faye*, la Compagnie ne pouvant pas non plus ſuporter les grandes Fautes dont il s'eſt trouvé convaincu par ſa propre Confeſſion, & voulant l'exciter à conſiderer mieux deſormais la Dignité de cette ſainte Charge, à laquelle Dieu l'a apellé, on l'a ſuſpendu pour deux Mois de l'Exercice du ſaint Miniſtere, au bout deſquels le Coloque du *Valantinois* en *Dauphiné*, deputera, aux Fraix de l'Egliſe d'*Aubenas*, quelques Paſteurs & Anciens, pour retablir dans ladite Egliſe, ledit Sieur de la *Faye*, avec une bonne & ferme Paix & Reconciliation entre tous, à laquelle cette Compagnie aiant exhorté, au Nom du Seigneur, tous ceux de ladite Egliſe qui ſe ſont trouvés ici preſens, ils ont promis d'entretenir ſaintement de leur part ladite Paix, & de la procurer de toutes leurs Forces entre leurs Concitoiens, & afin de ne laiſſer rien en arriere pour diſpoſer mieux les Cœurs à cette Paix, les Sieurs *Chaufepied* & *Bernard* s'y acheminerons dès à preſent, pour y travailler, tant avec le Conſiſtoire qu'avec les particuliers de ladite Egliſe.

XII.

Sur l'Apel du Sieur de *Lagarie*, Profeſſeur en Philoſophie & Miniſtre à *Lauſanne*, interjetté contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, par lequel il avoit été exclus de diſputer la Chaire de Profeſſeur en Langue Hebraïque, dans l'Academie de *Montauban*, comme il s'y ofroit, & en confirmant dans ladite Charge de Profeſſeur le Sieur *Abel Bicheteau*, lequel y a été admis ſans Examen ni Exercices precedens, quoi que la Compagnie remarque du Defaut dans cette Inſtallation dudit Sieur *Bicheteau*, tant de la part de l'Academie de *Montauban* que de celle du Synode, elle confirme néanmoins

l'Ordonnance dudit Synode de *Pui-Laurens* en ce qui concerne la Charge dudit *Bicheteau*, & recommande à la Province du *Haut Languedoc* le Sieur de *Lagarie*, tant pour avoir Egard aux Fraix de ſon Voiage, ſelon ce qu'elle voudra lui en faire rembourſer, que pour le pourvoir d'une Egliſe, après qu'il aura été examiné ſelon l'Ordonnance du Synode de *Gap*, & elle enjoint auſſi à ladite Province d'obſerver plus exactement les Reglemens des Synodes Nationaux, dans la Reception des Profeſſeurs Publics.

XIII.

Sur l'Apel du Sieur *Iſaac Veyrieu*, Paſteur de l'Egliſe du *Pont* de *Royan*, tant en ſon Nom qu'en celui de quelques autres Paſteurs & Anciens abſens, d'une Sentence renduë contre eux, au Synode tenu à *Briançon* en *Dauphiné*, le 18. de Juin 1620. au Sujet d'une Commiſſion qu'ils ont executée conjointement avec le Coloque d'*Ambrunois*: La Compagnie n'aprouvant pas que leſdits Apellans aient paſſé enſemble une Procuration audit *Veyrieu*, pardevant un Notaire Public, comme s'il eût été Queſtion de plaider devant un Tribunal Civil, elle les a renvoiés pour le Fond de l'Afaire, à la Province du *Bas Languedoc*, pour en juger definitivement, à cauſe que les Deputés de ladite Province n'avoient point les Papiers neceſſaires pour ce Jugement, & qu'il n'a pas été trouvé bon que le Sieur de la *Croſe* les allât querir à ſes propres Fraix, comme il s'y eſt ofert.

XIV.

Le Sieur *Ologarai*, Miniſtre de l'Egliſe de *Mazeres*, aiant preſenté l'Apel du Coloque de *Foix*, interjetté contre le Synode de la Province du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, le 18. Juin 1620. à cauſe du Retranchement des Portions qui avoient été données à l'Egliſe de *Foix*, par le Synode National de la *Rochelle*, & qui ont été oubliées au dernier Synode de *Vitré*, & pour leſquelles ladite Province a refuſé de faire un Fonds: La Compagnie a promis d'y avoir égard lors que la Diſtribution s'en fera, après s'être informée de ce qui a été ordonné ſur cela par les Synodes Nationaux precedens. Et quant à la Subvention demandée par les Deputés du Conſeil du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, au Nom dudit Coloque de *Foix*, pour dreſſer un College dans la Ville de *Pamiers*, on ſuivra la Reſolution de l'Article du Synode National de *Vitré*, ſur cette Matiere.

XV.

L'Apel des Habitans du Bourg de *St. Aignan*, du Jugement du Synode de *Xaintonge*, tenu à *Tonnai-Charente*, par lequel ils étoient joints à l'Egliſe de *St. Jean d'Angeli*, eſt declaré non recevable, parce qu'il concerne une Afaire qui ſe doit terminer par le Synode de ladite Province.

XVI.

Sur l'Apel de *Philippe Pinaut*, touchant le Synode Provincial d'*Anjou*, par lequel il a été jugé que le Sieur *Boucquet* exercera la Charge de Receveur de l'Academie de *Saumur*, à la Place dudit *Pinaut*, comme s'ofrant de le faire gratuitement, & ſans rien prendre, ſi ce n'eſt pour les Fraix de ſon Compte: La Compagnie en a remis le Jugement & la Diſpoſition à ladite Province, laquelle par ce Moien dedommagera & dechargera ledit Sieur *Pinaut*, ſelon ce qui lui paroitra convenable.

XVII. Sur

XVII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Privas*, concernant un Decret du Synode du *Vivarez*, tenu à *Chateaunenf*, le Mois d'Août dernier, par lequel il eſt dit qu'en tolerant le Procedé de ladite Egliſe de *Privas*, en ce qu'elle a fait exercer ci-devant le Miniſtere de la Parole de Dieu par Proviſion, ſans que ledit Synode ait jugé convenable de lui accorder la Liberté de ſe pourvoir abſolument de quelque Miniſtre pris dedans ou dehors ladite Province, par l'Avis & le Conſentement de ſon Coloque ; mais s'eſt reſervé l'Autorité abſoluë de la pourvoir ; aiant auſſi declaré que la Portion des Deniers de la Beneficence du *Roi* ; qui a été adjugée à ladite Egliſe de *Privas*, apartient au Sieur de *Lubac*, quoi qu'il ne la ſerve point : La Compagnie cenſurant la Province du *Vivarez* pour ces mots de *Tolerance de l'Exercice du St. Miniſtere*, qui ſemblent accuſer de faute ceux qui, pour avoir charitablement ſervi l'Egliſe de *Privas*, dans ſa Neceſſité, ſont bien plus dignes de Loüange & de Remerciment que du Blame indiqué par le Mot de *Tolerance*, improuvant auſſi les Termes de l'*Abſoluë Autorité* que ledit Synode ſe reſerve, elle a ordonné que ladite Egliſe de *Privas* ſe pourra pourvoir d'un Paſteur, dans tous les Lieux où Dieu lui en preſentera le Moien, ſous le bon Gré du Coloque ou du Synode Provincial. Et ſur ce que la Compagnie a entendu dudit Sieur de *Lubac*, on lui écrira pour l'obliger d'en venir rendre Raiſon, & cependant ſa Portion des Deniers de l'Octroi demeurera arrêtée entre les Mains du Receveur de la Province du *Vivarez*, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit entierement juſtifié.

XVIII.

Sur la Demande de quelques Anciens, & autres Habitans de la Ville de *Giviac*, d'un Paſteur qui leur ſoit propre, attendu les Aſſauts qui leur ſont continuellement livrés par les Adverſaires, & ſur l'Apel qu'ils ont interjetté contre le Synode du *Bas Languedoc*, par lequel le Sieur de *Jacornas* leur a été donné pour Paſteur, comme auſſi ſur la Requiſition contraire de quelques autres Anciens & Habitans de *Giviac*, & de *St. André*, demandant la confirmation du Miniſtere dudit Sr. *Jacornas* dans leur Egliſe : La Compagnie aiant remontré auxdits Habitans de *Giviac*, que l'Inconſtance qui ſe trouve parmi eux, les porte à des Diſputes prejudiciables à leurs Conſciences & contraires à l'Edification de l'Egliſe : & les aiant exhortés à une Sainte Union & Concorde, & à la Conſtance dans la Profeſſion de la Vérité, ſans vaciller, elle leur a promis de travailler à les pourvoir d'un Paſteur pour ſix Mois, afin de les afermir & reconcilier tous enſemble, & qu'elle les recommandera enſuitte à leur Province : & quant à la Subvention qu'ils demandent pour entretenir le St. Miniſtere chés eux, on y aura pareillement Egard, autant qu'il ſera poſſible.

XIX.

Sur l'Apel du Sieur de *Saint Etienne*, Baron de *Ganges*, du Jugement du Coloque de *Sauve*, confirmé par le Synode de la Province des *Sevenes* & de *Gevaudan*, tenu à *Meyruez*, au mois de Juillet dernier, par lequel il fut declaré que ledit Sr. Baron de *Ganges* étoit Suſpendu publiquement des Sts.

Sacremens, pour les Injures & les Violences qu'il avoit emploiées contre le Sieur *Codur*, Miniſtre de l'Egliſe de *Ganges*: ledit Synode aiant auſſi ordonné qu'en Cas que ledit Sr. Baron continuat de troubler ledit Sr. *Codur* dans l'Exercice de ſa Charge, ladite Province le ſecouriroit & le defendroit elle même par toutes les voies legitimes, Eccleſiaſtiques & Politiques; les Conſuls & Habitans de *Ganges* aiant fait produire à leurs Deputés un autre Apel, de la Cenſure prononcée contr'eux par le même Synode, & repreſenté qu'aiant été permis audit Sr. *Codur*, de ſe retirer dans une Egliſe de leur Voiſinage, juſqu'à ce qu'il fut pourvû d'une Egliſe par le Synode Provincial, il leur étoit neanmoins enjoint de lui continuer ſa Penſion, de même que s'il eut été actuellement emploié chés eux, ſur quoi ils ont enfin demandé que ledit Sr. *Codur* ſoit ôté de leur Ville; Tous leſdits Apellans aiant été entendus ſur ce qu'ils ont eu à propoſer, & les Deputés de la Province des *Sevenes* ſur les Raiſons de leur Jugement: le Sr. *Codur* ſur ſes Defenſes & Juſtifications, & deux Anciens de l'Egliſe de *Ganges*, ſur deux Lettres de leur Conſiſtoire, pour demander que ladite Egliſe ne demeure pas davantage privée de la Parole de Dieu: La Compagnie confirme la Sentence du Synode de *Meyrvez*, en ce qui concerne la Suſpenſion du Sr. Baron de *Ganges* des Sts. Sacremens & la Publication qui en a été faite, avec la Cenſure deſdits Conſuls & autres Habitans de *Ganges*, comme adherans aux Violences de leur Seigneur, contre leur Paſteur: Et de plus elle a cenſuré le Conſiſtoire qui eſt preſentement à de *Ganges*, pour la Legereté qu'il a fait paroître dans ces Lettres & ſes Temoignages, contraires & opoſées les unes aux autres: Et quant au Sr. *Codur*, afin de retablir la Paix dans ladite Egliſe de *Ganges*, & lui donner en ſon particulier quelque Repos, il ſera ôté de ladite Egliſe, & on ordonne à la Province des *Sevenes* de le faire pourvoir d'un Troupeau, ſoit par le Synode ou par le Coloque *d'Anduze*, qui s'aſſemblera, d'ici au premier jour de l'Année prochaine, durant lequel Tems l'Egliſe de *Ganges* lui fournira ſa Penſion, & le rembourſera auſſi de tout ce qu'elle lui doit du paſſé juſqu'à preſent: & ledit Sieur *Codur*, eſt exhorté de ne ſe mêler plus à l'avenir des Affaires Politiques, attendu les Fatigues, les Chagrins & les grands Embarras qui l'ont detourné des Fontions de ſon Miniſtere, pendant qu'il a voulu s'emploier dans ces Intrigues du Monde; c'eſt pour quoi on lui defend d'aſſiſter aux Aſſemblées Politiques: Et parce que ledit Sieur Baron de *Ganges*, les Conſuls & autres Habitans du même Lieu, ont été exhortés de ſe reconcilier avec ledit Sieur *Codur*, & lui avec eux, en oubliant reciproquement les Ofences commiſes de part & d'autre, pour vivre dans une Sainte Concorde, & que cela a été fait mutuellement; La Compagnie, pour afermir cet Accord avec leſdites Parties, & tous ceux dudit Lieu qui ſont Abſens, a levé la Suſpenſion dudit Sieur Baron de *Ganges*, & l'a retabli dans la Paix de l'Egliſe, & par ce Moien tous les Procès, tant Civils que Criminels, intentés de part & d'autres, ceſſeront entierement.

XX.

Sur l'Apel du Sr. *Galepin*, Juge de la Ville *d'Uſez*, au Sujet du Synode

de du *Bas Languedoc*, par lequel ledit Sieur *Galepin* a été ſuſpendu de la Sainte Cene, avec Ordre de publier ladite Cenſure : Quoi que cette Afaire ne ſoit pas preciſément de celles qui, ſelon la Diſcipline Eccleſiaſtique, doivent être renvoiées au Jugement des Synodes Nationaux, neanmoins pour le bien de la Paix, & pour d'autres Conſiderations importantes, la Compagnie la retenûë ; & après en avoir fait l'Examen, elle a jugé que le Synode du *Bas Languedoc* a juſtement ſuſpendu de la Sainte Cene ledit Sieur *Galepin*, non pas pour des Choſes qui concernent la Fonction de ſa Charge, à laquelle il n'a point eu Intention de deroger, mais pour le Blâme que ledit Sieur *Galepin* a attiré, mal à propos, ſur nos Egliſes, par les Choſes avancées dans ſes Procedures contre le Sieur *Goudin Vignier*, de la Ville *d'Uſez*, & par ce qui lui eſt échappé de contraire à la Profeſſion qu'il fait de la Religion Reformée; & d'autre Part cette même Compagnie a reconnû, pour pluſieurs Raiſons, que ledit Synode n'a pas dû ordonner la Publication de ladite Suſpenſion; mais parce que le But de tous ceux de cette Aſſemblée eſt de procurer par tout une Sainte Union, & principalement entre les Perſonnes que Dieu a élevées aux Charges Publiques, ledit Sr. *Galepin* a été exhorté de ſe reconcilier avec ledit Sieur *Goudin*, en telle ſorte que l'un & l'autre prennent enſemble de ſi bonnes Meſures, qu'ils puiſſent travailler de Concert pour le Maintien de la Tranquilité Publique, & l'avancement du Regne de *Jeſus-Chriſt*, ſelon leur Vocation, à quoi leſdits Sieurs *Goudin* & *Galepin* aiant acquieſcé, ils ont été reconciliés, & ſe ſont departis de tous Procès & Inſtances, promettant de vivre en bonne Amitié & Concorde, & de ſe ſoumettre, en Cas de Contrevention, à toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques, juſqu'à la Suſpenſion des Sacremens, & à l'Excommunication, authoriſant pour la Publication de l'une & de l'autre, le Conſiſtoire & le Coloque *d'Uſez* avec le Synode du *Bas Languedoc* : & par ce Moien ladite Suſpenſion, publiée contre ledit Sieur *Galepin*, par le Synode du *Bas Languedoc*, a été levée, & en même tems il a été retabli dans la Communion de l'Egliſe.

XXI.

Sur l'Apel du Sieur *Boulet*, au Sujet du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Uſez* au mois de Mars dernier, rejettant l'Opoſition formée par ledit Sr. *Boulet*, contre le Sr. *Aſtier*, pour ſon Election dans la Charge d'Ancien, la Compagnie a Confirmé la Sentence dudit Synode, & cenſuré très fortement ledit *Boulet*, de ce qu'il continûe à faire paroître une grande Paſſion & Animoſité, contraire à la Charité qui doit unir les Serviteurs de Dieu; & elle cenſure auſſi ledit Sr. *Aſtier* du peu de Reſpect qu'il a temoigné porter au Saint Miniſtere, dans les Paroles dont il s'eſt ſervi contre ledit Sr. *Boulet*, & contre les Commiſſaires Deputés à *Nimes* par ſon Coloque, & pour avoir perdu le Tems, & fait beaucoup de Depenſe, pour des Procedures qui n'étoient point convenables à ſa Vocation.

XXII.

Sur l'Apel interjetté par une grande partie des Habitans de la Ville de *Sauve*, touchant la Cenſure qui leur a été faite par le Synode des *Sevenes*, tenu à

Vigean, le 24. Avril 1617. requerant que ladite Cenſure ſoit levée, & raiée des Actes dudit Synode, auxquels Apellans le Conſiſtoire de *Sauve* s'eſt joint, pour demander à cette Aſſemblée un ſecond Paſteur, du Conſentement du Sr. *Boni*, qui dit avoir beſoin d'un Colegue pour le ſervice de ſon Egliſe, quoique le Synode du *Vigean* ne leur ait pas promis d'en chercher un autre : La Compagnie ne jugeant pas que cette Afaire ſoit de celles dont les Synodes Nationaux doivent prendre Connoiſſance, les a renvoiés à leur Province, pour y demander un Paſteur, ſoit dans un Synode, ou dans un Coloque, ſelon les Formes requiſes par la Diſcipline Eccleſiaſtique ; mais cette Compagnie reformant neanmoins, pour le bien de la Paix, la Sentence dudit Synode du *Vigean*, elle a ordonné que ces mots de *Factions* & de *Syndicats*, ſeront raiés de l'Acte dudit Synode.

XXIII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Lormarin*, & des Sieurs *Maurice* Paſteur, & *Corriger* Ancien de ladite Egliſe, touchant le Synode de *Provence*, tenu à *Remoules*, au mois de Mai dernier, par lequel ledit Sieur *Maurice* a été ſuſpendu du St. Miniſtere pour trois mois, & puis retabli quelques jours après, par le même Synode ; mais après que ledit Sieur *Maurice* & le Sr. *Corriger*, eurent été contrains de ſe mettre à genoux pour demander pardon à l'Aſſemblée, celui qui en étoit le Moderateur aiant expreſſément invoqué Dieu pour ce Sujet, & pour des Cauſes ou nulles, ou de peu de Conſequence, quand elles ſeroient vraies ; La Compagnie condamnant la Province de *Provence*, pour avoir abuſé de la Diſcipline, & donné Occaſion de mepriſer le Saint Uſage des Prieres, ordonne que l'Acte de ladite Suſpenſion, dreſſée au Synode de *Remoules*, ſera efacé dans tous les Exemplaires où il peut avoir été écrit, & que les Actes dudit Synode étant remis au Net, les vieilles Copies en ſeront après remiſes entre les mains dudit Sr. *Maurice*, & que le preſent Decret ſera lû au prochain Synode de la Province de *Provence*, par le Sr. *Hureu*, comme Deputé de ladite Province, & enregiſtré avec les Actes dudit Synode de *Provence*.

XXIV.

Sur l'Apel du Sr. *Hector Joli*, touchant le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-laurens*, au mois de Juin dernier, par lequel il a été ſuſpendu du St. Miniſtere, pour un An, après lequel il ſe pouvoit pourvoir de quelque Egliſe hors de ladite Province où il a été convaincu de Paillardiſe, & ſur l'Apel de la Ville & Egliſe de *Montauban*, ſe plaignant de la trop grande Indulgence dudit Synode envers ledit Sieur *Joli*, & la Cenſure faite contre le Conſiſtoire de *Montauban* : les Deputés de ladite Province aiant été entendus ſur les Raiſons de leur Jugement, tant au Sujet de la Penſion dudit *Joli*, que ſur le Fait de la Cenſure contre ledit Conſiſtoire, pour ſa Negligence & l'Omiſſion des Formalités requiſes dans une Procedure Eccleſiaſtique, & tout ce que ledit *Joli* a voulu aleguer de Bouche & par Ecrit, pour ſes Juſtifications & Defenſes ; La Compagnie a ratifié le Jugement dudit Synode en toutes ſes Parties, & même au Sujet de la Cenſure dudit Conſiſtoire, pour les Defauts manifeſtes qui ont été trouvés dans ſes Procedures ; mais par-

parce qu'en entrant dans un Examen plus Particulier & dans une plus grande Diſcuſſion des Choſes Alleguées par ledit Sr. *Joli*, & des Actes qu'il a produits de nouveau, il s'eſt trouvé coupable du Crime dont il étoit accuſé, & de pluſieurs mauvaiſes Pratiques, par leſquelles il s'eſt plongé dans le Mal, en telle ſorte que ſon Miniſtere ne pourroit plus être qu'en Scandale ; La Compagnie agravant le Jugement dudit Synode de *Pui-laurens*, declare ledit *Joli* entierement *depoſé* du St Miniſtere, & lui en interdit tous les Exercices, & toutes les Fontions, en lui permettant de retirer & de garder tous les Actes & autres Ecrits, par la Production deſquels il pretendoit de ſe juſtifier.

XXV.

Sur l'Apel du Sieur *Etienne Girand*, d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, tenu à *Marenes*, au mois de Juillet de l'An 1619. par lequel il eſt declaré indigne d'exercer la Charge de Paſteur dans l'Egliſe de Dieu, & depoſé du ſaint Miniſtere, ſans le priver de l'Eſperance d'un Retabliſſement, dans ſon Miniſtere, s'il donnoit des Temoignages de la Reformation de ſa Vie & de ſes Mœurs, devant un Synode National : & ſur l'Apel d'une autre Sentence, interjetté par les Srs. *Conſtant & Roſſel*, Deputés du Coloque de *Pons*, au mois de Decembre l'An 1629. pour s'enquerir de la Vie & des Mœurs dudit *Girand*, qui fût privé pour trois Mois de la Communion de la Sainte Cene, par ledit Coloque, avec Ordre que ladite Suſpenſion ſeroit notifiée au Peuple : Les Deputés de la Province de *Xaintonge* aiant été ouis ſur leurs Demandes, & ledit *Girand* ſur ſes Defenſes, tant par Ecrit que de Bouche, & aiant confeſſé une partie des Fautes dont il étoit accuſé, La Compagnie trouvant ledit *Etienne Girand* convaincu de Profanation, de Paillardiſe, d'Yvrognerie, de Larcin, de Parjure, de Mepris de l'Ordre Eccleſiaſtique, de Calomnies, de Convoitiſe, de Rapines & de pluſieurs autres Actions contraires aux bonnes Mœurs, & entierement indignes d'un Serviteur de Dieu, elle l'a depoſé du Saint Miniſtere, & lui en a interdit toutes les Fontions : remettant au Jugement de l'Egliſe, dans laquelle il demeurera, comme Particulier, de l'admettre à la Communion de la Sainte Cene, lors que par l'Amendement de ſa Vie, il ſe montrera digne d'y être reçû.

XXVI.

Sur l'Apel du Coloque de *Rouergue* interjetté par le Sieur *Jaques*, Paſteur de l'Egliſe de *St. du Breil*, contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Milland*, par lequel ledit Coloque a été condanné à paier cinq Cens Ecus au Sr. du *Luc*, pour le Demoliſſement de la Place de *Mont-clarat*, comme étant une Choſe obtenue par Surpriſe, & contre l'Uſage auquel les Deniers des Egliſes doivent être emploiés. Aiant entendu les Remontrances dudit Sr. *du Luc* contre ledit Coloque, & les Raiſons alleguées par les Deputés de ladite Province : la Compagnie n'a pas jugé que cette Afaire appartienne à la Connoiſſance des Synodes ; c'eſt pourquoi elle l'a renvoiée aux Villes & aux Communautés du Coloque du *Rouergue*, leſquelles y pourvoiront de leurs propres Deniers, attendu que ceux de la Liberalité du *Roi* ne ſont pas octroiés pour cela.

XXVII. Sur

XXVII.

Sur l'Apel de l'Egliſe *d'Autun* & de *Couches*, touchant la Deliberation du Synode de *Bourgogne*, qui lui a refuſé le Miniſtere du Sr. *Hector*, & a menacé de la Cenſurer, en Cas qu'elle perſiſte à demander que ledit Sr. *Hector* lui ſoit donné pour Paſteur : La Compagnie ne pouvant pas revoquer le Jugement de ladite Province de *Bourgogne*, parce que ceux qui y ont Interêt ne ſont pas maintenant en Etat d'envoier ici leurs Memoires, ni des Perſonnes pour defendre leur Cauſe, mais la Compagnie enjoint neanmoins à ladite Province de *Bourgogne* de donner au plûtôt un Paſteur à ladite Egliſe *d'Autun* & de *Couches*, ſelon les Formes portées par la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XXVIII.

L'Apel interjetté par ceux de *Fouſſai*, au Sujet de l'Entrentien du Sr. *Vatable*, leur Paſteur, contre le Synode du *Poitou*, a été declaré non recevable, parce qu'il concerne une Matiere qui peut être jugée definitivement dans les Synodes Provinciaux.

XXIX.

Sur l'Apel du Sr. des *Marets*, de l'Ordonnance du Synode du *Vivarez*, tenu à *Privas*, confirmant la Deliberation du Coloque de *Rochecheone*, du 25. Juin 1619. & celle du Coloque de *Privas*, du 10. Novembre 1619. qui obligent ledit Sieur des *Marets*, de ſe demettre entierement de l'Egliſe de *Vale*, après qu'elle lui aura paié tout ce qui lui eſt dû pour les Arrerages de ſa Penſion : Les Deputés de ladite Egliſe de *Vale*, demandant d'être pourvûs d'un autre Paſteur, aiant été entendus, & ceux de ladite Province auſſi, ſur les Raiſons de leur Jugement, la Compagnie confirmant ladite Ordonnance du Synode du *Vivarez*, pour ce qui concerce la Demiſſion dudit Sr. des *Marets* de l'Egliſe de *Vale*, improuve neanmoins la Procedure de ladite Province, touchant la Formalité de l'Ordonnance faite contre ledit Sieur des *Marets*, lequel eſt exhorté par cette même Compagnie de prendre garde à la Dignité de ſa Charge, & de ſe comporter d'une Maniere convenable à la Gravité que doit avoir un Paſteur, & on le recommande à ladite Province du *Vivarez*, afin qu'elle ait Soin de le pourvoir d'une Egliſe, quand elle aſſemblera ſon Coloque, ou ſon Synode, & afin qu'il puiſſe avoir cependant de quoi ſubſiſter avec ſa Famille, ladite Province lui donnera une Portion franche, des Déniers de la Beneficence du *Roi*, & outre cela quinze Ecus en Argent contant, pour les Fraix de ſon Voiage : le tout ſans prejudice de ſes Gages que l'Egliſe de *Vale* lui paiera, en ſoudant ſes Comptes de tout le paſſé juſqu'à preſent, & pour cet Efet les Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*, qui ont été aſſignés à ladite Egliſe de *Vale*, ſeront retenus entre les mains du Receveur de la Province du *Vivarez* : Et afin que ledit Sieur des *Marets* ſoit paié ſans Delai, cette Compagnie donne Charge aux Sieurs *Agard* & *Richard*, de s'emploier conjointement, & ſeparément, à procurer toute ſorte de Satisfaction audit Sieur des *Marets*, de ceux de ladite Egliſe de *Vale*.

XXX. Sur

XXX.

Sur l'Apel du Sieur de la *Cloche*, d'un Decret du Synode de la Province de *Bretagne*, pour ce qu'il pretend lui être dû par l'Egliſe de *Nantes*: la Compagnie l'a renvoié à la Province *d'Anjou*, pour en juger definitivement.

XXXI.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Châlons*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, tenu à *Gex*, l'An 1617. touchant l'Opoſition faite par le Sieur du *Noier* Avocat, à la Reception de quelques uns nommés pour Anciens, à Cauſe qu'il y en avoit déja pluſieurs qui étoient proches Parens dans le Conſiſtoire de ladite Egliſe, à ſavoir un Pere & ſon Fils, trois Beau-Freres, un Oncle & ſon Neveu, tous en Charge dans le Tems de la Suſpenſion dudit Sr. du *Noier*, ſurvenuë pour cette Opoſition; la Compagnie juge que ladite Opoſition eſt valable, puis qu'elle tend à empêcher une Cabale de pluſieurs Aliés & Parens, & que ledit Coloque a eu Raiſon de lever la Suſpenſion dudit Sieur du *Noier*; c'eſt pourquoi, ſans changer maintenant l'Etat du Conſiſtoire de *Châlons*, on lui enjoint d'obſerver, à l'avenir, autant qu'il ſera poſſible, les Avis qui lui ont été donnés par ledit Synode de *Bourgogne*, touchant le Changement des Anciens qui ſont de la même Famille, ou proches Parens dans ledit Conſiſtoire, lequel eſt blâmable de s'être recrié contre les Admonitions dudit Synode.

XXXII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Valon* la *Gorſe*, & de *Saravas*, contre la Province du *Vivarez*, pour lui avoir refuſé l'Aſſiſtance qu'elle demandoit, pour reſiſter aux Maux qui lui ſont ſuſcités par la Perſecution du Baron de la *Gorſe*, & pour ne lui avoir pas voulu permettre de s'unir à la Province du *Bas Languedoc*, dans leſquelles Demandes elle perſiſte encore; La Compagnie ne peut conſentir au Demembrement de ladite Egliſe de *Valon* d'avec la Province du *Vivarez* pour pluſieurs Raiſons; mais elle enjoint à ladite Province d'avoir un Soin ſpecial de ladite Egliſe de *Valon* dans la Diſtribution des Deniers du *Roi*, pour lui aider à ſuporter les Afflictions que la Perſecution lui cauſe.

XXXIII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Millau*, du Jugement de la Province des *Sevenes*, touchant le Rembourſement des Fraix qu'elle demande au Sujet de *Noel le-Gelai*, ci-devant de l'Ordre des *Carmes*, envoié à *Millau* par l'Egliſe de *Marve*; la Compagnie juge que le Coloque du *Rovergue*, au Service duquel ledit *Gelai* eſt dedié, doit paier leſdits Fraix.

XXXIV.

Sur les Demandes de l'Egliſe du *Luc*, Apellante d'un Decret du Synode de *Provence*; la Compagnie ne juge pas qu'elle ait Lieu d'exiger les Fraix de ſes Deputés au Synode de *Thonars*, attendu que cette Dépenſe lui eſt Commune avec les autres Egliſes de la *Provence*, non plus que les vint Ecus octroiés par ledit Synode, pour un Maitre d'Ecole, parce que cela pourroit renouveller la Matiere des Diſſentions éteintes, n'aiant aucunes Preuves que

ladite Somme de 20. Ecus ait été réellement debourſée : & pour ce qui eſt de la Subvention demandée pour le tems à venir, on y aura Egard quand on fera la Diſtribution generale des Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*.

XXXV.

L'Apel de l'Egliſe de *Montpellier*, d'un Decret du Synode du *Bas Languedoc*, touchant la Colecte pour la Conſtruction d'un Temple à *Caſtelnau*, a été jugé non recevable, & le Decret dudit Synode a été confirmé, à Condition que le Paſteur qui eſt établi pour ſervir audit *Caſtelnau* & à ſes Annexes, reſidera non pas à *Montpellier*, mais à *Montferrier*, ou dans un autre Lieu qui ſoit plus à la portée de ladite Egliſe: que le Temple ſera bâti dans un Endroit plus éloigné de *Montpellier*, & que les Anciens ſeront choiſis entre ceux qui demeurent actuellement dans le Lieu où ladite Egliſe eſt établie, ou que s'ils demeurent à *Montpellier* ils ſeront élûs par le Conſentement du Conſiſtoire de *Montpellier*, lequel, en Cas qu'il ſe faſſe une Colecte pour la Conſtruction d'un Temple dans le ſuſdit Lieu, nommera un de ſes Anciens, pour en recueillir & diſtribuer les Deniers, ſelon l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*.

XXXVI.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne*, aiant preſenté une Lettre du Sieur de *Montſanglart*, Paſteur de l'Egliſe de *Corbigni*, par laquelle il ſe rend Apellant d'une Sentence du Coloque du *Berri*, tenu audit *Corbigni*, par laquelle il eſt ordonné qu'il ſoufrira la Diminution de cinquante Livres, par An, ſur ſes Gages, à cauſe de la Pauvreté manifeſte de ladite Egliſe, & que, s'il ne peut pas ſuporter ce Rabais, il ſera mis dans l'Etat de la Diſtribution generale des Deniers de la Liberalité du *Roi*, pour avoir quelque Degravement : Ledit Sieur de *Montſanglart* aiant auſſi apellé d'un Decret du Synode tenu à *Gergeau*, au mois de Juillet dernier, par lequel il eſt dit qu'en revoquant une partie de ladite Sentence, qui condanne ledit Sieur de *Montſanglart* à ſe contenter de 450. Livres, il confirme l'autre Partie qui declare qu'il ſera mis dans la Diſtribution des Paſteurs, ſi ladite Egliſe ne veut pas lui donner ce qui manque pour achever la Somme de 500. Livres: ce Decret n'a point été executé juſqu'à preſent; c'eſt pourquoi les Lettres de ladite Egliſe de *Corbigni* aiant été lûës, & voiant que ſa Pauvreté l'oblige à demander une charitable Subvention pour l'Entretien dudit Sieur de *Montſanglart*, ſans faire aucune Mention de ſon Apel, & les Deputés de ladite Province aiant repreſenté que ledit Sieur de *Montſanglart* n'a interjetté aucun Apel de l'Ordonnance dudit Synode, l'Execution de laquelle a été remiſe au Synode ſuivant, par lequel les Lettres de l'Egliſe de *Corbigni* & dudit Sieur de *Montſanglart* aiant été examinées, on n'y a point auſſi trouvé qu'il y fut parlé d'aucun Apel, mais ſeulement que ladite Egliſe & ledit Paſteur ſe joindroient pour demander du Secours comme ils font maintenant : Tout cela aiant été bien conſideré, la Compagnie renvoie ce qui concerne ledit Sieur de *Montſanglart* au Synode du *Berri*, & declare qu'elle aura Egard à la Demande faite par ladite Egliſe, à laquelle on donnera quelque

que Subvention dans la Diſtribution generale des Deniers communs des Egliſes.

XXXVII.

L'Apel du Coloque du *Revergne*, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, touchant le Sieur *Combret*, eſt declaré Deſert.

XXXVIII.

L'Apel du Coloque d'*Uzez*, d'un Decret du Synode du *Bas Languedoc*, ordonnant que les Portions qui ſont accordées aux Profeſſeurs de l'Academie de *Nimes*, leſquels aiant la Vocation de Miniſtres de l'Evangile, n'en font pas les Fonctions, ſeroient néanmoins franches en Conſideration de ladite Charge, & exemtes de tous Fraix, a été declaré mal fondé, & l'Ordonnance dudit Synode a été confirmée.

XXXIX.

L'Apel du Sieur de *Vulſon la Colombiere*, d'un Decret du dernier Synode Provincial du *Dauphiné* a été declaré Deſert.

XL.

L'Apel du Sieur *Philippin*, Natif de *Neuchatel* en *Suiſſe*, ci-devant Miniſtre de *Château Daulphin*, en *Dauphiné*, & à preſent déchargé du ſaint Miniſtere, eſt declaré Deſert.

XLI.

L'Apel du Sieur *Covin*, d'une Reſolution du Synode de *Bourgogne*, a été declaré non recevable.

XLII.

L'Apel des Conſuls & Magiſtrats de la Ville de *Millau*, d'un Decret du Synode du *Haut Languedoc*, eſt declaré Deſert, comme auſſi celui des Habitans de *St. Antonin*, & celui du Coloque du *Bas Querci*, contre l'Egliſe de *Montauban*.

XLIII.

L'Apel des Egliſes de *St. André*, de *St. Marcel* & d'*Hommane*, d'une Deliberation du Synode des *Sevenes*, a été declaré Deſert, comme auſſi celui du Sieur de *Falgueroles* de ladite Province; & le Reglement de la même Province, touchant les Fraix des Aſſemblées Politiques, ſera ſuivi.

XLIV.

L'Apel de l'Egliſe de *St. Paul* dans l'*Aurengeois*, contre le Sieur de *Villemur*, contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, au Mois de Juin dernier, eſt declaré Deſert.

XLV.

L'Apel du Coloque d'*Albigeois* de l'Ordonnance du Synode de *Pui-Laurens* dans le *Haut Languedoc*, touchant le Demembrement de l'Egliſe de *St. Amand*, produit par le Sieur *Voiſin*, a été jugé Deſert, attendu que ledit Coloque n'a envoié aucune Perſonne, ni aucun Memoire pour ſoutenir ledit Apel.

XLVI.

L'Apel du Sieur *Blevet*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, touchant le Retabliſſement d'un Ancien dans l'Egliſe de *Beaune*, a été renvoié

au prochain Synode de la même Province, pour en juger proviſionellement.

XLVII.

Sur l'Apel du Coloque & de l'Egliſe de *Sancerre*, d'un Decret du Synode d'*Orleans* & du *Berri*, tenu à *Sancerre*, l'An 1629, par lequel il eſt ordonné que l'Egliſe de *Sancerre* ſera démembrée dudit Coloque, pour être jointe à celui du *Bourbonnois*, & l'Egliſe de *Chilleure* jointe à celui de *Sancerre*; ledit Coloque aiant deduit les Raiſons de ſon Apel, par la Bouche du Sieur de *Beves*, & les Deputés de ladite Province aiant produit leurs Défenſes, la Compagnie en reformant la Sentence dudit Synode du *Berri*, a remis leſdites Egliſes de *Sancerre* & de *Chilleure*, dans le même Etat qu'elles étoient avant ladite Sentence.

XLVIII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Montauban*, interjetté contre le Synode de la Province des *Sevenes*, parce qu'il lui a refuſé le Miniſtere du Sieur *Olier*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe d'*Alais*: aiant entendu les Deputés de l'Egliſe de *Montauban*, les Conſuls, les Magiſtrats & le Conſiſtoire de l'Egliſe d'*Alais*, & en particulier ledit Sieur *Olier*, ſe remettant entierement à la Diſpoſition & aux Ordres de cette Compagnie, & après avoir auſſi oui les Deputés de la Province des *Sevenes*, tant ſur les Raiſons de leur Refus que ſur le Témoignage qu'ils ont rendu du bon Succés des Travaux dudit Sieur *Olier*, la Compagnie a confirmé le Miniſtere dudit Sieur *Olier* dans l'Egliſe d'*Alais*, ſelon la Diſcipline Eccleſiaſtique, & elle exhorte l'Egliſe de *Montauban* de faire mieux ſon Devoir à l'avenir qu'elle ne l'a fait juſqu'ici, & d'entretenir quelques Etudians qui puiſſent la ſervir dans ſa Neceſſité, ſans que les autres Egliſes ſoient obligées de lui en fournir.

XLIX.

Sur l'Apel du Sieur *Mathieu Lauſart*, contre le Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Uſez*, au Mois de Mai dernier, par lequel le Sieur *Jean Coutelier*, cidevant Miniſtre de l'Egliſe de *Nimes*, a été retabli dans le ſaint Miniſtere, à Condition de l'exercer hors de ladite Province, contre l'Ordonnance du Synode precedent de la même Province, tenu à *Manguian*, au Mois de Mai de l'An 1619., par laquelle ledit *Coutelier* étoit depoſé du ſaint Miniſtere comme indigne d'une ſi ſainte Charge; Les Opoſitions dudit *Coutelier*, contre ledit Sieur *Lauſſart*, aiant été ſoutenûës par divers Actes qu'il a produits, & les Deputés de ladite Province entendus ſur les Raiſons de l'un & de l'autre Jugement, & ſur une Enquête faite à *Nimes*, par des Deputés qui en ont eu une Commiſſion expreſſe: La Compagnie a fortement cenſuré la Province du *Bas Languedoc*, de ce qu'elle a retabli ledit *Coutelier* dans le ſaint Miniſtere, contre les Reglemens de la Diſcipline Eccleſiaſtique. L'Egliſe de *Montpellier* eſt auſſi cenſurée de lui avoir laiſſé diſtribuer le Sacrement de la ſainte Cene: & pareillement ceux qui l'ont fait prêcher dans la Province du *Bas Languedoc*, pendant que l'Exercice du ſaint Miniſtere lui étoit interdit dans ladite Province. C'eſt pourquoi ledit *Coutelier* aiant contrevenu aux Reglemens Synodaux, & déshonoré le ſaint Miniſtere par ſes Vices, la Compagnie l'en a entierement depoſé

&

& l'a degradé de ſa Charge de Paſteur, ſans Eſperance d'aucun Retabliſſement.

L.

L'Apel du Coloque d'*Albigeois* contre le Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Pui-Laurent*, touchant la Cotiſation des Egliſes, eſt renvoié au Coloque de *Montpellier*.

L I.

L'Apel de l'Egliſe de *Realmont*, contre l'Egliſe de la *Fenaſſe*, interjetté au Synode de *Pui-Laurent* dans le *Haut Languedoc*, eſt declaré Deſert.

L I I.

L'Apel du Conſiſtoire de l'Egliſe de la *Tremblade*, du Jugement de la Cenſure faite contre ledit Conſiſtoire, par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *Marenes*, eſt jugé non recevable, parce qu'il concerne des Matieres qui ſe doivent terminer dans le Synode Provincial. On a pareillement declaré Deſert l'Apel de l'Egliſe de *Breiller*, de la même Province de *Xaintonge*, & celui du Sieur de la *Chauſſée*, Ancien de l'Egliſe de *St Claude*, interjetté contre le Synode de ladite Province, tenu à *St. Jean d'Angeli*, touchant le Miniſtere du Sieur *Hog*.

L I I I.

Sur l'Apel de la Province du *Poitou*, interjetté contre le Conſeil Academique de *Saumur*, ſur la Reception du Sieur *Cameron* dans la Charge de Profeſſeur en Theologie, à laquelle il a été apellé par ledit Conſeil Academique : ſelon la Reſolution du Synode d'*Anjou* : Après avoir entendu les Deputés de la Province du *Poitou*, ſur les Raiſons de leur Opoſition, & les Deputés d'*Anjou*, tant au Nom de leur Province, qu'en celui de l'Academie de *Saumur*, & le Sieur *Vignier*, comme l'un de ceux qui, avec les Sieurs de la *Buiſſonniere* & de la *Place*, avoient été apellés des Provinces voiſines, par ladite Academie de *Saumur*. pour l'Examen dudit Sieur *Cameron* : La Compagnie jugeant que la Province du *Poitou* n'a été mûë que d'un bon zéle dans ſon Opoſition, aprouve néanmoins & confirme tout ce qui a été fait, tant par la Province d'*Anjou* & l'Academie de *Saumur*, que par les Commiſſaires d'*Anjou* & ceux des autres Provinces, pour la Vocation dudit Sieur *Cameron* à la Charge de Profeſſeur en Theologie, c'eſt pourquoi ladite Vocation a été declarée legitime, & cette Compagnie l'a confirmée.

L I V.

Sur l'Apel du Sieur *Mahaud*, touchant la Deliberation par laquelle le dernier Synode de *Normandie* ne l'a pas retenu pour Paſteur dans l'Egliſe de *Roüen* qui l'avoit recherché, & ſur la Demande qu'il avoit faite d'être pourvû d'une Egliſe : La Compagnie n'a pas aprouvé la Conduite de l'Egliſe de *Roüen* envers ledit *Mahaud*, non plus que la Diſtinction qu'elle fait des Notables d'avec les Chefs de Famille, laquelle il lui eſt défendu d'emploier à l'avenir, à Cauſe de pluſieurs Inconveniens qui en peuvent arriver, & néanmoins parce que ledit Sieur *Mahaud* a requis d'être déchargé de l'Egliſe de *Roüen*, comme il paroit par un Acte du Conſiſtoire de ladite Egliſe, il n'a pas Droit de s'en reputer le Paſteur : & pour ce qui concerne les Choſes contenuës dans les Lettres que le-

dit Sieur *Mahaud* a adreſſées à cette Compagnie, il eſt renvoié au Synode prochain de *Normandie*, qui diſpoſera de la Perſonne & du Miniſtere dudit Sieur *Mahaud*, par l'Autorité de cette Compagnie; & cependant il ira ſervir l'Egliſe du *Ponteau de Mer*, ſelon l'Ordonnance du dernier Synode de *Normandie*.

L V.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Nimes* contre le Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Manguian*, par lequel le Miniſtere du Sieur *Chauve* lui a été refuſé: Aiant ouï les Magiſtrats, les Conſuls & le Conſiſtoire de *Nimes*, comme auſſi ceux de *Sommieres*, opoſant le Droit qu'ils pretendent avoir ſur le Miniſtere & la Perſonne dudit Sieur *Chauve*: & les Deputés de l'Egliſe de *Montauban*, concurrens dans la même Demande dudit Sieur *Chauve*, lequel aiant auſſi été entendu en particulier, a repreſenté qu'il y a une très ſincere & mutuelle Afection & Correſpondance entre l'Egliſe de *Sommieres* & lui, & que Dieu a repandu ſa Benediction ſur ſes Travaux dans ladite Egliſe: les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* aiant pareillement fait la Deduite des Raiſons de leur Refus, la Compagnie a confirmé le Miniſtere dudit Sieur *Chauve*, dans l'Egliſe de *Sommieres*, ſelon le Jugement de ladite Province. Mais voiant qu'il eſt auſſi fort neceſſaire pour le Service de l'Egliſe de *Nimes*, elle le lui a prêté pour un An, lequel commencera dans le Tems qu'il plaira à ladite Egliſe de marquer pour y faire venir ledit Sieur *Chauve*, au bout duquel An il ſe retirera à *Sommieres*, pour y continuer les Fonctions de ſon Miniſtere.

L V I.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *St. Martin* de *Boubaux*, contre le Synode des *Sevenes*, parce qu'il ne lui a voulu aſſigner que dix Ecus pour toute la Subvention qui lui fut octroiée au Synode National de *Vitré*; La Compagnie a ordonné, que ladite Egliſe de *St. Martin* tirera une Portion franche ſur les Deniers de la Province des *Sevenes*.

L V I I.

Sur l'Apel de l'Egliſe d'*Ars* dans l'Iſle de *Ré*, d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, par lequel il a été ordonné que le Sieur *Cheſnet*, Paſteur de ladite Egliſe, ſerviroit celle de *St Jean d'Angeli*: Aiant lû les Lettres de ladite Egliſe d'*Ars*, & ouï les Deputés de la Province de *Xaintonge*, avec ledit Sieur *Cheſnet*; la Compagnie a confirmé ſon Miniſtere dans ladite Egliſe d'*Ars*, & remis à ladite Province de *Xaintonge* le Soin de pourvoir ladite Egliſe de *St. Jean d'Angeli* ſelon ſa Neceſſité.

L V I I I.

Sur l'Apel des Magiſtrats, des Conſuls & du Conſiſtoire de *Nimes*, interjetté contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Mazeres*, par lequel le Sr *Chamier* leur étoit refuſé pour Profeſſeur en Theologie: aiant examiné les Demandes & les Pretentions des Deputés du *Bas Languedoc*, & les Oppoſitions deſdits Magiſtrats & Conſuls, avec celles du Conſiſtoire & de l'Academie de *Montauban*: le Synode du *Haut Languedoc* aiant auſſi fait deduire les Raiſons de ſon Refus, par les Deputés de ladite Province; la Compagnie, pour ne rien alterer dans ladite Academie de *Montauban*, a Confirmé

mé la Vocation dudit Sr. *Chamier*, dans le Miniſtere & dans la Charge de Profeſſeur en Theologie, & elle exhorte leſdits Magiſtrats & Conſuls, de même que ladite Egliſe & Ville de *Montauban*, de donner du Contentement audit Sieur *Chamier*, afin qu'il puiſſe continuer ſes Travaux au milieu d'eux avec plus de Joie & de Fruit.

L I X.

L'Apel de l'Egliſe de *Caën* & de *Senitot*, contre le Synode de *Normandie*, touchant quelques Deniers attribués au Colege de ladite Province, a été renvoié au premier Coloque qui s'aſſemblera dans *l'Iſle de France*.

L X.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Pons*, interjetté contre un Decret du Synode du *Vivarez*, tenu à *Château neuf*, ordonnant que le Sr. de la *Motte* ſerviroit comme Paſteur de ladite Egliſe, celle de *Mirabel* conjointement, contre le Gré de ladite Egliſe de *Saint Pons*, & que la ſomme de 80. Livres, qui avoit été aſſignée, par la même Province, aux deux Egliſes enſemble, demeureroit à celle de *Mirabel* ſeule : la Compagnie aiant Egard aux Dificultés & Empêchemens qui ſe rencontrent dans l'Exercice du Miniſtere dudit Sieur de la *Motte*, audit Lieu de *Saint Pons*, enjoint au Coloque *d'Aubenas*, de pourvoir ledit Sieur de la *Motte* d'une autre Egliſe, par Echange, & de donner un autre Paſteur à ladite Egliſe de *Saint Pons* & de *Mirabel*, ce que faiſant elles demeureront unies enſemble, & jouïront de cette Somme de 80. Livres, de la Subvention qui leur a été accordée par ladite Province, pour l'Entretien de leur Paſteur : & ſi ledit Coloque ne peut pas pourvoir d'une Egliſe, ledit Sieur de la *Motte*, les Choſes demeureront dans le même Etat qu'elles ſont à preſent, juſqu'au premier Synode de ladite Province, & le Sieur de la *Motte* fera ſa Reſidence à *Mirabel*, & jouira de la Subvention qu'il reçoit maintenant, & cependant ladite Egliſe de *Saint Pons* ſera aſſiſtée & conſolée par les Paſteurs du Coloque de ladite Province tour à tour.

L X I.

Sur l'Apel de quelques Habitans de *Saint Laurens d'Aigouze*, au *Bas Languedoc*, interjetté entre quelques Ordonnances du Coloque de *Nimes*, tenu à *Aimargues*, au mois de Fevrier de la preſente Année 1620. & du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Uſez*, au mois de Mai dernier, par leſquelles le Sieur *Gabriel Tuffan* a été retabli dans le Saint Miniſtere, duquel il avoit été Suſpendu par le Coloque de *Nimes*, tenu à *Aimargues* au mois de Juillet de l'An 1619. ſans que ledit *Tuffan* ſe ſoit juſtifié des Crimes dont il avoit été accuſé, & pour leſquels il avoit été ſuſpendu de ſa Charge : les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* & les Commiſſaires du Coloque de *Nimes* & ledit *Tuffan*, aiant été entendus, la Compagnie a cenſuré ladite Province, & ledit Coloque de *Nimes*, avec leſdits Commiſſaires en particulier, du peu de Fondement & des Contradictions qu'il y a dans leurs Procedures; & quant au Sr. *Tuffan* le reconnoiſſant coupable & convaincu de s'être trop occupé & embarraſſé des Afaires de ce Siecle, contre le Precepte de l'*Apôtre*, & d'être tombé dans pluſieurs grands Defauts, elle l'a ſuſpendu du Saint Miniſ-

Miniſtere, & lui en a interdit toutes les Fontions, juſqu'au tems du Synode National prochain, par lequel il ſera retabli, s'il y fait voir, par de bons Temoignages, qu'il s'eſt conduit plus ſagement, & qu'il a profité de cette Correction : Et en Cas que le Synode National ne ſoit pas convoqué l'An 1623. il pourra être retabli dans ſa Charge par le Synode du *Bas Languedoc*, pour ſervir hors du Coloque de *Nimes* : & cependant on lui donnera tous les Ans une Portion franche & exemte de tous Droits, laquelle ſera priſe ſur les Deniers des Egliſes de ladite Province; & l'Egliſe de *Bellegarde* & ſes Annexes paieront audit Sieur *Tuffan* tout ce qu'elles lui doivent encore de ſes Gages, pour le tems qu'il les a ſervies, & le Coloque de ladite Province ſera executer ce Decret.

LXII.

L'Apel interjetté par l'Egliſe *d'Alais*, au Sujet d'un Pulpitre qui a été poſé entre les Bancs des Femmes, & pour lequel on s'eſt querelé & battu de telle ſorte qu'il y a des Gens en Procès, & ſuſpendus de la Sainte Cene pour cela, n'étant pas en Etat de pouvoir être diſcuté maintenant, eſt renvoié au Coloque *d'Uſez* dans le *Bas Languedoc*.

AVERTISSEMENT.

Synodal.

Toutes les Provinces auxquelles cette Compagnie donnera des Portions Surnumeraires, dans la Diſtribution Generale, ſeront obligés de rendre Compte, au Synode National prochain, de l'Emploi qu'elles en auront fait.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

LA Compagnie aiant été avertie des Diviſions extraordinaires qu'il y a dans *le Bas Languedoc*, à Cauſe du grand Nombre des Paſteurs qui aſſiſtent aux Aſſemblées Politiques Provinciales, & en general des Inconveniens qui ſurviennent pour les Deputations des Paſteurs, au Sujet des Afaires Politiques, & principalement en *Cour*, & voulant remedier à ce Deſordre qui attire du Blâme ſur le Saint Miniſtere, & detourne les Paſteurs de leurs Fontions, au grand prejudice de leur Troupeau qu'ils abandonnent, elle defend à tous les Paſteurs de ladite Province & autres, d'accepter deſormais aucune Deputation en Cour, ni même de la Part des Grands, ou vers les Grands : Et quand aux Aſſemblées Provinciales Politiques, elle exhorte ladite Province du *Bas Languedoc*, d'y deputer plûtôt par Coloques que par Egliſes, & prie l'Aſſemblée Generale prochaine de confirmer ce Reglement, &

& de decharger tous les Paſteurs des Afaires Politiques, autant qu'il ſera poſſible. Finalement elle enjoint au Synodes Provinciaux d'avoir l'Oeil ſur les Paſteurs qui auront accepté de telles Deputations, & de les pourſuivre par des cenſures juſqu'à la Suſpenſion de leur Miniſtere : & ſi les Synodes Provinciaux negligent de faire obſerver ce Decret, les Synodes Nationaux les porteront à faire leur Devoir par toutes les Voies qu'ils jugeront les plus convenables.

I I.

Les Sieurs *Boucheron*, Paſteur de la *Begandiere* & *Joli d'Ebenes*, avec les Sieurs *Bernard* & du *Pui* Anciens, ont été nommés pour Examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, Receveur General des Deniers de la Liberalité du *Roi*.

I I I.

Les Sieurs de la *Riviere* & de *Juigni*, avec les Sieurs de la *Begandiere d'Ebenes*, *Paſquet*, de *Boucques* & *Joli* Anciens, ont été nommés pour recevoir les Comptes des Academies & des Coleges, & pour en faire le Raport à cette Compagnie.

I V.

Le Synode National de *Vitré* aiant donné Charge à quelques Deputés de diverſes Provinces, de s'emploier conjointement avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour, pour faire paier au Sieur *Pallot*, les Sommes dont il eſt redevable aux Egliſes, leſquels, ſuivant le Pouvoir qui leur en fut donné, aiant remis le Soin de cette Afaire au Conſiſtoire de *Paris*, qui en a Remis tous les Memoires & donné la Commiſſion aux Sieurs *Guidon* & *Duiſſeau*, leſquels ont promis de travailler audit Recouvrement, pour lequel ils ont déja fait quelques Procedures : La Compagnie a aprouvé & confirmé la Procuration qui leur a été donnée par leſdits Sieurs Deputés Generaux & par le Conſiſtoire de ladite Egliſe, les a remercié de leur Peine, & prié de continuer cette Pourſuite : & pour leur temoigner ſa Reconnoiſſance elle ordonne qu'ils prendront deux mille Livres des premiers Deniers qu'on recevra de la Somme de vint-quatre mille Livres, au Paiement de laquelle ledit Sr. *Palot* a déja été condamné, en Faveur deſdites Egliſes, auxquelles leſdits Sieurs *Guidon* & *Duiſſeau* tiendront Compte du ſurplus de ladite Somme de 24000. Livres : Et s'il arrivoit que ladite Somme de 24000. Livres ne fut paiée par ledit Sieur *Palot*, ladite Somme de deux mille Livres qui leur a été octroiée, pourra être priſe ſur les plus clairs Deniers qu'on recevra dudit Sieur *Palot* : Et quant aux autres Sommes que ledit Sieur *Palot* doit aux Egliſes, la Compagnie en accorde un Quart audits Sieurs *Guidon* & *Duiſſeau*, à la Charge de faire les Pourſuites neceſſaires à leurs Fraix & Depens, ſans Eſperance de les recouvrer ſur leſdites Egliſes : Et au Cas que leſdits Sieurs *Guidon* & *Duiſſeau* ne veuillent pas accepter ces Conditions, & continuer leurs Pourſuites ſur ce Pied là, ils ſeront rembourſés des Fraix qu'ils ont faits juſqu'ici ſelon le Compte qu'ils en produiront de bonne Foi, au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Privas*, lequel en donnera Avis à toutes les Provinces, & fera conjointement avec les Sieurs Deputés Generaux, le Par-

tage & la Diſtribution des Papiers qui concernent les Sommes qui reviennent à chaque Province, afin qu'elles faſſent cette Pourſuite chacune en leur Particulier, comme elles le jugeront convenable & expedient.

V.

Enſuite de la Deliberation priſe dans ce Synode, touchant ce qui reſte dû aux Egliſes par le Sr. *Palot*, la Compagnie a paſſé une Procuration aujourd'hui 10. de Novembre, pardevant un Notaire, laquelle a été miſe entre les mains des Deputés de la Province de *l'Iſle de France*, pour être delivrée aux Sieurs *Guidon* & *Duiſſeau*, quand ils auront convenu & ſtipulé, par Acte public, qu'ils aprouvent la Convention faite par cette Compagnie, avec Promeſſe de s'emploier à faire la Pourſuite contre ledit Sr. *Palot*, ſuivant les Conditions ſpecifiées dans ledit Accord.

VI.

Puiſque la Corruption des Mœurs & la Diſſolution qu'on voit maintenant, parmi toutes ſortes de Perſonnes, dans ce Roiaume, nous fournit un puiſſant Motif de nous humilier devant Dieu, afin de prevenir ſes Jugemens par toutes ſortes de Temoignages de Repentance, & que le pitoiable Changement arrivé dans les Egliſes du *Bearn*, unies avec nous, & dans pluſieurs autres de diverſes Provinces, nous menace de quelques funeſtes Suites, il a été ordonné que cette Compagnie celebrera un Jeune Public, avec l'Egliſe de ce Lieu, le 14. de Novembre qui ſera Samedi prochain, & que toutes les Egliſes Reformées de ce Roiaume le celebreront auſſi le premier Jeudi du Mois de Mars de l'année prochaine.

VII.

La Province de *Normandie* demandant un Reglement plus particulier que celui de notre Diſcipline, pour la Reception des Propoſans, attendu les grands Inconveniens qui ſurviennent tous les jours, lorſqu'ils ſont reçûs au Saint Miniſtere, ſans qu'on ait une parfaite Connoiſſance de leurs Inclinations, de leurs Mœurs, & de toutes leurs bonnes & mauvaiſes Qualités, par des Temoignages Autentiques de leur Conduite : La Compagnie ne jugeant pas qu'il ſoit neceſſaire de faire de nouveaux Reglemens, pour cela, enjoint à toutes les Provinces d'obſerver bien exactement ceux qui ſont dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, & dans les Actes des Synodes Nationaux, pour n'impoſer pas legerement les Mains à des inconnûs, & parce que les ſuſdits Inconveniens proviennent fort ſouvent des Temoignages avantageux qui ſont donnés aux Ecoliers par les Docteurs & Profeſſeurs des Academies, ils ſeront avertis de n'en donner aucuns, à l'avenir, par Faveur, ni contre la Verité : & pour éviter d'autant mieux tous les Abus ſur cette Matiere, il eſt expreſſément defendu aux Provinces de recevoir les Propoſans étrangers, ni aucun autre, ſans la Requiſition formelle & le bon Temoignage de la Province d'où ils ſortent.

VIII.

Le Sieur *Ducandal* ne fournira de l'Argent à Perſonne, dans les Aſſemblées Politiques, ſans une Reſcription du Receveur de la Province où ladite Aſſemblée ſe tiendra, ni ſans en avoir reçû Ordre des Synodes Provinciaux

ciaux, à Defaut de quoi on n'alloûera point dans ſes Comptes les Sommes qu'il aura fournies de ſon propre Mouvement ſans l'Aveu deſdits Receveurs, & ſans l'Ordonnance deſdits Synodes.

IX.

Les Deniers de la Liberalité du *Roi*, ne ſeront point emploiés à d'autres Uſages qu'à ceux auxquels ils ſont deſtinés par la Diſtribution des Synodes Nationaux, qui les doivent aſſigner aux Paſteurs & à leurs Veûves & Familles quand elles ſont pauvres, comme auſſi pour les Fraix des Synodes, quand les Egliſes n'ont pas le Moien d'y envoier des Deputés à leurs propres Depens.

X.

Sur le Reglement demandé par la Province du *Poitou*, pour determiner l'Age que doivent avoir les Enfans des Paſteurs lors qu'ils ſeront reçû pour Etudians entretenus par les Provinces; la Compagnie remet cela à la Prudence des Coloques & des Synodes Provinciaux, ſelon l'Ordonnance du Synode National de *Saint Maixent*.

XI.

Le Sieur *Jaques Sybner*, s'étant preſenté devant cette Compagnie, comme il avoit fait au Synode National de *Vitré*, avec des Lettres des Seigneurs de la Republique de *Berne*, requerant au Nom du Sieur *Sybner* ſon Pere, d'être rembourſé d'une groſſe Somme de Deniers dûë au feu Sieur *Sturmius*, Pere de la Femme dudit Sr. *Sybner*; la Compagnie lui a remontré derechef, qu'il ne paroit point dans aucune des Pieces qu'il produit, que nos Egliſes ſe ſoient obligées au Rembourſement deſdites Sommes, mais que ces Obligations concernent le feu *Roi Henri le Grand* d'heureuſe Memoire, & Monſieur le *Prince de Condé*; c'eſt pourquoi on envoiera cette Reponce par Ecrit auxdits Seigneurs de la Republique de *Berne*, en Conſideration deſquels on a donné audit *Jaques Sybner* la Somme de Cent Livres, pour les Fraix de ſon Voiage, en declarant que nos Synodes ne donneront plus jamais aucune Choſe pour cela.

XII.

Attendu que pluſieurs Egliſes ſe voient tous les jours en Danger de laiſſer perir leurs Troupeaux, parce qu'elles n'ont pas le Moien d'entretenir des Paſteurs, toutes les Egliſes, qui deſirent l'Avancement du Regne de *Jeſus-Chriſt*, ſont exhortées de travailler, autant qu'elles pourront, à établir quelques Fonds, ſoit par Donnations entre Vifs, ou par Legs Teſtamentaires, ſoit par d'autres Moiens convenables, afin que le Treſor Sacré du Miniſtere de la Parole de Dieu, puiſſe toujours être conſervé au milieu d'elles, & que la Poſterité des Fideles ſoit inſtruite & Confirmée dans la Connoiſſance de la Vraie Religion.

XIII.

Le Sieur *Ducandal* ſe trouvera au prochain Synode National, afin d'avoir l'Aprobation de ſa Commiſſion par le Deputé General de nos Egliſes, & les Sieurs Deputés Generaux prendront Garde que ladite Commiſſion ne ſoit pas changée en Titre d'Ofice: & ledit Sieur *Ducandal* eſt auſſi prié d'avertir les Provinces du Tems auquel il donnera aux Commis particuliers des

Provinces ce qui leur doit être paié pour chaque Quartier & de la Somme, qu'il leur aura fournie, & des Reſcriptions qu'il leur aura miſes en main Et pour la Verification des Quittances qu'il fera à l'avenir des Deniers des Paſteurs, elle ſe fera avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour, conjointement avec le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, où avec ceux qui ſeront deputés par ledit Conſiſtoire, pour cet Efet, afin que la Verification des Comptes dudit Sieur *Ducandal* ſoit faite enſuite par la Production de ſes Quittances aux Synodes Nationaux, dans chacun deſquels il fera ſemblablement apparoir de la Diligence qu'il aura faite pour avoir le Paiement des Reſcriptions & des Aſſignations qui lui auront été données, leſquelles a Defaut de Paiement, il reprendra dans ſes Comptes.

XIV.

La Province des *Sevenes* aiant demandé qu'il ſoit defendu aux Notaires, faiſant Profeſſion de la Religion, de proceder, comme ils ſont dans ladite Province, à la Donnation des Corps par des Contrats de Mariage qu'il ſont entre des Parties qui ſont de diferente Religion, juſqu'à ce que le Conſiſtoire du Lieu en ait eu Connoiſſance: La Compagnie remet à ladite Province, & aux autres qui ont cette Coutume, d'en faire tel Reglement qu'elles jugeront être convenable pour l'Edification des Fideles.

XV.

Le Reglement fait dans la Province de *Xaintonge*, pour exclurre de la Charge des Moderateurs, dans un Synode Provincial, ceux qui auront preſidé dans un Synode precedent, & de la Deputation à un Synode National, ceux qui auront été au Synode National immediatement precedent, à été improuvé & caſſé, pour laiſſer aux Synodes Provinciaux la Liberté de nommer ceux qu'ils voudront, & ceux qu'ils jugeront plus capables, ou plus propres à exercer l'une & l'autre Charge, ſelon la Diſcipline Eccefiaſtique.

XVI.

Sur la Demande de la Province de *Bourgogne*, s'il eſt plus expedient de faire les Elections des Moderateurs au Synodes, & les Deputations à haute Voix qu'à baſſe: La Compagnie juge que pour éviter pluſieurs Inconveniens, il eſt plus utile de faire leſdites Elections & Deputations à baſſe Voix.

XVII.

Sur la Demande de la Province du *Dauphiné*, ſi un Miniſtre peut exercer la Charge de Profeſſeur en Philoſophie avec le Miniſtere: La Compagnie juge que ces deux Emplois ne ſont pas convenables enſemble.

XVIII.

D'autant que chaque Egliſe eſt obligée de donner une Penſion fixe à ſes Paſteurs, ce ne ſeront point eux qui manieront les Deniers de l'Octroi du *Roi*, mais les Conſiſtoires, dont les Egliſes pourvoiront auſſi aux Fraix des Synodes & des autres Aſſemblées, tant pour detourner ce qui pourroit donner Occaſion de blâmer les Paſteurs, que pour les décharger du Soin des Afaires Temporelles, & empêcher qu'ils ne ſoient pas interrompus dans leurs Exercices. La Compagnie charge les Synodes Provinciaux de s'informer de la Conduite de ceux

ceux qui feront autrement, pour les corriger par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques, en prenant garde que ce Reglement n'empêche pas néanmoins que les Paſteurs ne puiſſent recevoir les Deniers de l'Octroi pour en rendre Compte à leurs Egliſes, lors qu'ils voudront les recouvrer gratuitement, ſans faire aucune Convention avec leſdites Egliſes pour en tirer du Profit.

XIX.

Les Provinces ſont exhortées de faire faire des Collectes dans toutes les Egliſes, pour les Pauvres perſecutés du Marquiſat de *Saluces*, & ce qui s'en recueillira ſera envoié à *Lion*, entre les Mains du Sieur *Grac*.

XX.

Toutes les Egliſes feront des Regiſtres de ceux qui meurent, auſſi bien que des Mariages.

XXI.

Les Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe de *Geneve*, ſeront priés de ne permettre point que l'on y imprime de Nouvelles Verſions Françoiſes de la Bible, ni que l'on change aucune Choſe dans la Liturgie, mais que s'ils ont quelques Obſervations à publier ſur la Verſion reçûë, ils les faſſent imprimer ſeparément, après en avoir donné Avis aux Egliſes de ce Roiaume, & reçû leur Réponſe.

XXII.

Sur la Demande qui a été faite, par la Province du *Poitou*, de dreſſer un Formulaire d'Excommunication plus étendu que celui qui eſt dans la Diſcipline, parce qu'il y a maintenant une ſi grande Corruption de Mœurs, parmi toutes ſortes de Perſonnes, qu'on eſt obligé d'emploier fort ſouvent ce Remede de l'Excommunication: La Compagnie a trouvé bon de dreſſer pour cet Efet le Formulaire ſuivant.

FORMULAIRE D'EXCOMMUNICATION

Pour corriger les Impenitens.

„ MEs Freres, voici la quatriême fois que N. N. pour avoir commis &c.
„ & s'être montré Impenitent & Contempteur de toutes les Admonitions
„ qui lui ont été faites pluſieurs fois, ſelon la Parole de Dieu, a été ſuſpendu
„ de la ſainte Cene du Seigneur, laquelle Suſpenſion & ſes Cauſes vous ont été
„ notifiées, pour vous porter à joindre vos Prieres avec les nôtres, afin qu'il
„ plût à Dieu de ramolir la Dureté de ſon Cœur, & le toucher de Repentance, en le retirant du Chemin de la Perdition: Mais puis qu'après l'avoir ſi
„ long-tems ſuporté, prié, exhorté, menacé & adjuré de ſe convertir à Dieu,
„ par tous les Moiens qui l'auroient dû exciter à la Repentance, il perſevere
„ dans ſon Impenitence, & ſe revolte contre Dieu par une Obſtination d'Endurciſſement, & foule aux pieds ſa Parole & l'Ordre qu'il a établi dans ſon
„ Egliſe, & ſe glorifiant de ſon Peché eſt cauſe que l'Egliſe eſt troublée depuis ſi long-tems, & que le ſaint Nom de Dieu eſt blaſphemé: Nous Miniſtres de la Parole de l'Evangile de *Jeſus-Chriſt*, que Dieu a armés d'Armes
„ Spiri-

„ Spirituelles, puiſſantes de par Dieu à la Deſtruction des Forteresſes qui s'o-
„ poſent contre lui, auxquels le Fils Eternel de Dieu a donné la Puiſſance de
„ lier & de delier ſur la Terre, declarant que ce que nous aurons lié ſur la
„ Terre ſera lié dans le Ciel: voulant nettoier la Maiſon de Dieu & delivrer
„ l'Egliſe de tout Scandale, & glorifier le Nom de Dieu en prononçant Ana-
„ theme contre le Méchant: au Nom & par l'Autorité du Seigneur *Jeſus*, de
„ l'Avis des Paſteurs & Anciens aſſemblés ici, & du Conſiſtoire de cette Egli-
„ ſe de &c. Avons retranché & retranchons ledit N. de la Communion de l'E-
„ gliſe, & l'excommunions & ôtons de la Societé des Fideles, afin qu'il vous
„ ſoit comme un Paien & Peager, & qu'il ſoit en Execration & Anatheme parmi
„ tous les vrais Fideles, que ſa Preſence & Compagnie ſoit tenuë pour Conta-
„ gieuſe, & que ſon Exemple ſaiſiſſe vos Eſprits de Fraieur, & vous faſſe
„ trembler ſous la Main puiſſante de Dieu, puis que c'eſt une Choſe horrible
„ de tomber entre les Mains du Dieu Vivant. Laquelle Sentence d'Excom-
„ munication le Fils de Dieu ratifiera & lui donnera Eficace, juſqu'à ce que le
„ Pecheur, confus & abbatu devant Dieu, lui donne Gloire par ſa Conver-
„ ſion, & que delivré des Liens de Satan, qui l'enveloppent, il pleure ſon
„ Peché avec des Larmes de Repentance. Priés Dieu, Freres bien aimés,
„ qu'il ait Pitié de ce miſerable Pecheur, & que ce Jugement horrible, lequel
„ nous prononçons contre lui avec Regret & grande Triſteſſe de Cœur, par
„ l'Autorité du Fils de Dieu, ſerve à l'humilier, & à faire entrer dans le Che-
„ min du Salut, une Ame qui s'en eſt égarée. *Amen Amen.* Maudit eſt ce-
„ lui qui fait l'Oeuvre du Seigneur lâchement. *Amen.* S'il y a quelqu'un
„ qui n'aime point le Seigneur *Jeſus-Chriſt* qu'il ſoit *Anatheme*: *Maranatha*:
Amen.

XXIII.

La Province de *Xaintonge* aiant demandé Avis comme on ſe doit comporter envers ceux qui ſe pourvoient aux Cours des Parlemens, par des Apellations comme d'Abus, contre les Ordonnances & les Cenſures Eccleſiaſtiques; La Compagnie enjoint aux Synodes, aux Coloques & aux Conſiſtoires, de proceder contre de telles Perſonnes comme contre des Rebelles à la Diſcipline Eccleſiaſtique, par toutes ſortes de Cenſures, juſqu'à l'Excommunication, après avoir auparavant mis en Uſage toutes les Voies de Douceur, & emploié de ſaintes Remontrances pour ramener ces Perſonnes à leur Devoir, & pour les obliger à ſe ſoumettre aux Ordres & aux Reglemens de l'Egliſe.

XXIV.

Sur la Remontrance faite dans ce Synode National, qu'il faloit penſer aux Moiens d'empêcher que les *Arminiens*, qui ont troublé les *Païs-Bas*, ne ſe gliſſaſſent dans ce Roiaume: La Compagnie aiant reçû cette Propoſition comme Loüable, Juſte & Neceſſaire pour la Paix de l'Egliſe & l'Entretien de la Pureté dans la Doctrine, & pour affermir de plus en plus nôtre Union avec toutes les Egliſes Reformées, elle a jugé que comme la Maladie des Egliſes des *Païs-Bas* nous avertit de penſer à nous, il eſt neceſſaire que nous travaillions à prevenir ce Mal par les mêmes Moiens dont ils ſe ſont ſervis pour le diſſiper. C'eſt pourquoi, puis que le Synode National de *Dordrecht*, convoqué par l'Autorité, le

le ſage Conſeil & la Vigilance des très Illuſtres Seigneurs les Etats Generaux de toutes les Provinces Unies de leur Gouvernement, auquel Synode ont auſſi aſſiſté pluſieurs Grands Theologiens des autres Egliſes Reformées, a été & eſt encore, dans tous les *Païs-Bas*, un puiſſant Remede pour ôter la Corruption de l'Egliſe, & pour en arracher les Hereſies contraires au Dogme de la Predeſtination, & aux autres Articles qui en dependent; La Compagnie, après l'Invocation du Nom de Dieu, a voulu que les Canons dudit Synode de *Dordrecht* fuſſent lûs en plein Synode, ce qui aiant été fait, & après en avoir examiné fort attentivement, & bien peſé, tous les Articles, ils ont été reçûs & aprouvés d'un Conſentement unanime, comme très conformes à la Parole de Dieu, & à la Confeſſion de Foi de nos Egliſes, les aiant trouvé dreſſés avec beaucoup de Prudence, & très propres à decouvrir les Erreurs des *Arminiens*, & à confondre tous ceux qui les ſoutiennent. C'eſt pourquoi les Paſteurs & les Anciens Deputés qui compoſent cette Aſſemblée ont juré & proteſté, chacun à Part, qu'ils conſentent à cette Doctrine, & qu'ils la défendront de tout leur Pouvoir, juſqu'au dernier Soupir de leur Vie: duquel Serment la Forme & la Teneur ſeront ajoûtées à la fin de cet Article, pour rendre ce Serment d'autant plus Authentique & inviolable, qu'il doit être confirmé par toutes les Provinces: & afin qu'il leur ſoit rendu plus Notoire, la Compagnie a ordonné qu'il ſera imprimé & joint aux Canons dudit Synode de *Dordrecht*, pour être lû & publié dans tous les Synodes Provinciaux, & dans toutes les Academies, qui le feront aprouver, jurer & ſigner, par les Paſteurs & les Anciens, de même que par les Profeſſeurs & les Regens, & par tous ceux qui voudront être reçûs au ſaint Miniſtere, ou dans quelcune des Charges des Profeſſeurs de nos Academies. Et ſi quelcun rejette, en tout ou en partie, la Doctrine contenuë dans ledit Synode, & decidée par ſes Canons, ou refuſe de prêter ledit Serment de Conſentement ou d'Aprobation, la Compagnie ordonne qu'il ne ſoit reçû dans aucune Charge Eccleſiaſtique ou Scholaſtique. De plus la Compagnie exhorte, par les Entrailles de la Miſericorde de Dieu, & par le Sang de l'Alliance, tous ceux auxquels la Charge des Ames eſt commiſe, qu'ils marchent enſemble d'un même Pied, qu'ils s'abſtiennent des Queſtions vaines & curieuſes, qu'ils ne fouillent point dans le Conſeil Secret de Dieu au de-là des Termes de ſa Parole; qu'ils ignorent plûtôt les Choſes cachées que de s'ingerer dans celles qui ſont illicites, & qu'ils faſſent ſervir toute la Doctrine de la Predeſtination à la Pratique des Vertus, à la Conſolation des Ames, au Repos des Conſciences, & à l'Etude de la Pieté, afin que par ce Moien toute Occaſion de Conteſtation ſoit levée, & que nous demeurions unis dans une même Foi avec nos Freres des *Païs-Bas*, & avec les autres Egliſes qui ſont hors de ce Roiaume, comme ſoûtenant avec elles un même Combat, aſſaillis par les mêmes Ennemis, & apellés à une même Eſperance, en *Jeſus-Chriſt* Nôtre Seigneur, auquel, avec le Pere, & le Saint Eſprit, ſoit Honneur & Gloire, aux Siecles des Siecles. *Amen.*

FOR-

FORMULAIRE DU SERMENT

Qui doit être prêté dans tous les Synodes Nationaux & Provinciaux, comme il l'a été dans celui-ci.

„ JE N. jure & promets devant Dieu, & cette ſainte Aſſemblée, que
„ je reçois, aprouve & embraſſe, toute la Doctrine enſeignée & decidée
„ par le Synode National de *Dordrecht*, comme entierement conforme
„ à la Parole de Dieu, & à la Confeſſion de nos Egliſes, c'eſt pourquoi je
„ jure & promets de perſeverer durant ma Vie dans la Profeſſion de cette Doc-
„ trine, & de la défendre de tout mon Pouvoir, & de ne m'éloigner jamais de
„ cette Regle dans mes Predications, ni en enſeignant dans les Coleges ou
„ Academies, ni dans mes Ecrits ou Converſations, ni en aucune autre Ma-
„ niere, ſoit en Public ou en Particulier: & je declare auſſi & proteſte que
„ je rejette & condanne la Doctrine des *Arminiens*, parce qu'elle fait depen-
„ dre l'Election du Fidele de la Volonté de l'Homme, & attribuë tant de
„ Pouvoir à ſon Franc Arbitre qu'elle aneantit la Grace de Dieu, & parce
„ qu'elle deguiſe le Papiſme pour établir le Pelagianiſme, & renverſer toute
„ la Certitude du Salut. Voilà pourquoi je renonce à tous ces Dogmes.
„ Ainſi Dieu veuille m'aider, & m'être Propice, comme je jure devant lui
„ ce que deſſus, ſans aucune Ambiguité, ni Detour, ni Retention Men-
„ tale.

XXV.

Sur ce que le Commis du Sieur *Ducandal* a repreſenté que, pluſieurs Deputés dans ce Synode n'aiant aucunes Lettres Synodales, par leſquelles il ſoit requis de leur fournir ce qui leur peut être neceſſaire pour les Fraix de leur Voiage, les Commis des Provinces pourroient faire quelque Dificulté de lui tenir Compte de ce qu'il a baillé à chacun deſdits Deputés, pour les ſuſdits Fraix: La Compagnie a ordonné que les Commis des Provinces ſeront obligés de recevoir pour Argent comptant les Promeſſes deſdits Deputés concernant leſdits Fraix, & d'en paſſer des Quittances valables, à la Decharge dudit Sieur *Ducandal*, ſur les premiers Deniers qu'il aura à fournir aux Egliſes deſdites Provinces.

XXVI.

Les Deputés aux Synodes Nationaux aporteront deſormais le Rôle des Egliſes & des Paſteurs qui les ſervent actuellement, ſignés par les Moderateurs & les Scribes des Synodes Provinciaux, à Defaut de quoi on n'y aura point d'Egard, quand on fera la Diſtribution des Deniers de la Liberalité du *Roi*.

MATIE-

MATIERES PARTICULIERES.

Article I.

LE Sieur *Gaſpard Martin*, Paſteur de l'Egliſe de *Saillant* en *Dauphiné*, aiant repreſenté la Perte qu'il a faite dans l'Impreſſion de ſon Livre, intitulé *Le Capucin Reformé*, duquel Ouvrage les Libraires de *Geneve* aiant tiré un plus grand nombre d'Exemplaires que celui dont ils avoient convenu avec ledit Sieur *Martin*, il eſt demeuré chargé de ceux qui lui ont été donnés pour les Fraix de ladite Impreſſion qui a été faite à ſes Dépens, le Public a été fourni de ces Exemplaires que leſdits Libraires ont fait tirer & debiter furtivement à l'Inſçû & au Prejudice dudit Sieur *Martin*: La Compagnie aiant Egard aux Peines qu'il a ſouſertes pour la Profeſſion de la Verité, & au Fruit de ſes Ecrits, de même qu'à ſon Indigence, lui a octroié une Portion franche, juſqu'au Synode National prochain, outre la Penſion ordinaire que l'Egliſe de *Saillant* lui donne; & en même Tems le Sieur *Turretin* eſt prié par cette Compagnie de s'emploier auprès deſdits Libraires de *Geneve*, pour les porter à reparer le Tort qu'ils ont fait audit Sieur *Martin*, par la Diſtribution des Livres qu'ils ont fait imprimer & vendre d'une Maniere Frauduleuſe.

II.

Le Sieur *Jaques* de la *Planche*, aiant heureuſement ſervi l'Egliſe de Dieu pendant vint-ſix Ans, en *Provence*, & ſe trouvant maintenant preſque privé de la Vûë, & fort incommodé, tant par une grande Difieulté de Reſpiration que par diverſes autres Incommodités, provenant des Travaux qui ont épuiſé ſes Forces, & de la Caducité de ſon Age decrepit, le Synode de ladite Province touché de ſon Etat de Soufrance l'a diſpenſé des Fonctions du ſaint Miniſtere, & lui a donné des Témoignages fort honorables de ſes bons Services & de ſa Conduite reguliere; mais attendu qu'il eſt deſtitué des Moiens neceſſaires pour ſa Subſiſtance dans ſa Vieilleſſe, & aiant fait connoitre ſes Beſoins à cette Compagnie, elle lui a donné une Portion franche, laquelle ſera miſe par le Sieur *Ducandal* entre les Mains du Sieur *Gras* à *Lion*, pour la lui faire tenir dans le Lieu où il fera ſa Demeure, & on lui a donné preſentement la Somme de trente-ſix Livres, pour les Fraix de ſon Voiage.

III.

Le Sieur *Jean Paul Perrin*, Paſteur de l'Egliſe de *Nions* en *Dauphiné*, s'étant preſenté devant cette Compagnie, pour lui rendre Compte de l'Impreſſion de l'Hiſtoire des *Vaudois* & *Albigeois*, & aiant declaré qu'il eſt maintenant occupé à écrire l'Hiſtoire Univerſelle de l'Egliſe, qu'il ſuivra depuis le Commencement du Monde juſqu'à preſent; La Compagnie l'aiant loüé de ce qu'il entreprend un ſi grand Ouvrage, & remercié de la Peine qu'il a priſe de mettre en Lumiere ladite Hiſtoire des *Vaudois*, remet à ſa Prudence & Conſcience à juger du Fruit que l'Egliſe peut tirer de ſes autres Ecrits, ſans lui en preſcrire aucune Neceſſité. Et ſur ce que ledit Sieur *Perrin* a repreſenté qu'il eſt

chargé d'un grand Nombre d'Enfans, & qu'il ſuplie la Compagnie de donner au moins quelque Subvention à l'un de ſes Fils, lequel aiant été debauché par les *Jeſuïtes* & s'étant enſuite converti, donne maintenant une grande Eſperance de pouvoir ſervir utilement l'Egliſe de Dieu: La Province du *Dauphiné* eſt exhortée d'y avoir Egard ſelon ſa Charité, & ſelon le Merite dudit Sr. *Perrin*.

IV.

Sur la Demande du Sieur *Avias*, de *Ville Neuve* de *Berg*, Docteur ès Droits, pretendant le Rembourſement de cinquante Ecus, qu'il dit avoir emploiés pour les Egliſes, quand il a été Deputé par les quatre Provinces voiſines, à ſavoir du *Bas Languedoc*, du *Dauphiné*, des *Sevenes*, & du *Vivarez*: La Compagnie a jugé que les Provinces, par leſquelles il a été emploié, doivent lui paier ce qui lui eſt dû pour ſa Quote Part, & que pour cet Eſet leurs Deniers ſeront arrêtés entre les Mains du Sieur *Ducandal*.

V.

Le Sieur *Simeon Hoſtis*, Paſteur de l'Egliſe de *Ville Neuve* de *Berg*, demandant quelque Subvention pour ladite Egliſe, tant à Cauſe du Dommage qui lui eſt ſurvenu par les Troubles de *Privas*, que pour les Fraix qu'elle eſt contrainte de faire en Cour pour le Diferent du Conſulat de ladite Ville; La Compagnie ne jugeant pas que les Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté* doivent être emploiés pour de tels Sujets, a néanmoins recommandé cette Afaire aux Sieurs Deputés Generaux, pour en avoir Juſtice au Conſeil du *Roi*, & pour ce qui eſt de la Neceſſité de ladite Egliſe, on y aura Egard dans la Diſtribution Generale des Deniers de la Beneficence du *Roi*.

VI.

Le Sieur *Nacez*, Notaire & Secretaire des Conſuls de *Montauban*, au *Haut Languedoc*, demandant d'être rembourſé, par les Egliſes, des grands Fraix qu'il a fait pour ſe faire rendre Juſtice du Tort qui lui a été fait au Parlement de *Toulouſe*, ſur une Choſe qui concerne l'Infraction des Edits de *Sa Majeſté*, & l'Interêt commun de nos Egliſes; La Compagnie exhorte la Province du *Haut Languedoc* d'avoir Egard au Dedommagement dudit Sieur *Nacez*, & d'y pourvoir charitablement ſelon le Jugement qu'elle fera de l'Importance de ſon Afaire.

VII.

Les Magiſtrats, les Conſuls, le Conſeil & le Conſiſtoire de la Ville de *Privas*, aiant repreſenté, tant par des Lettres que par le Raport du Sieur *Tavernel*, Ancien & Deputé de leur Part, les grandes Pertes, les Incommodités & les Afliction qui leur ſont ſurvenûës depuis le Decès de Monſieur de *Chambaud*, qui le reduiſent aujourd'hui dans un pitoiable Etat, & très digne de Compaſſion: ſelon qu'il eſt auſſi declaré par des Lettres du Synode & de l'Aſſemblée Provinciale du *Vivarez*, requerant quelque charitable Subvention, afin qu'une Egliſe ſi conſiderable ne ſoit pas entierement deſolée: La Compagnie a ordonné que ladite Egliſe de *Privas* recevra preſentement la Somme de ſix cens Livres, & que toutes les Egliſes de ce Roiaume ſeront exhortées par tous les Deputés de cette Aſſemblée, quand ils ſeront de retour

retour dans leurs Provinces, d'ouvrir les Entrailles de leur Compaſſion pour ſubvenir aux Beſoins de ladite Egliſe de *Privas*, par une Colecte generale, telle qu'elles jugeront à propos de la faire entr'elles, dont les Deniers ſeront envoiés aux Egliſes de *Lion* & de *Nimes*, qui les feront remettre à celle de *Privas*. On écrira auſſi de la Part de cette Compagnie à Meſſieurs de *Gouvernet*, de *Montauban*, de la *Charſe*, de *Mombrun*, & aux autres Parens du feu Sieur de *Chambaud*, pour les exhorter de prendre Soin que les Enfans dudit feu Sieur de *Chambaud* ne ſoient pas detournés de la vraie Religion, & que pour les y retenir ils en prennent la Tutelle, ſelon les Loix de ce Roiaume.

VIII.

Les Chefs de Famille de la Religion Reformée du Bailliage d'*Aurillac* des Montagnes de la *Haute Auvergne*, demandant la Continuation des Portions qui leur furent accordées par les Synodes Nationaux de *Gap* & de la *Rochelle*, la Compagnie ordonne que la Portion qui a été octroiée à ladite Egliſe du Bailliage d'*Aurillac* lui ſera donnée franche & exemte de tous Fraix, par la Province du *Haut Languedoc*.

IX.

Le Sieur *Caſau*, Paſteur de l'Egliſe de *Leiſtoure*, demandant au Nom de ladite Egliſe, quelque charitable Secours pour la tirer de la grande Miſere & du pitoiable Etat où elle ſe trouve reduite, & remontrant qu'elle a Beſoin d'être ſoûtenuë à l'avenir; la Compagnie compatiſſant à l'Etat de ladite Egliſe, aſſignera pour elle une Portion franche ſur les Deniers de ſon Contingent, dans la Diſtribution qu'on fera pour les Egliſes de la Province du *Haut Languedoc*: & la Colecte qui ſe fera dans ladite Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne* ſera donnée à ladite Egliſe de *Leiſtoure*.

X.

L'Egliſe de *Tulettes* dans la Province du *Dauphiné*, demandant quelque charitable Subvention, attendu ſa Pauvreté & le mauvais Etat où elle ſe trouve, pour reſiſter aux Ennemis qui l'environnent dans le Comtat *Venaiſſin* où elle ſe trouve enclavée, ce qui fait auſſi qu'il eſt fort important à toutes les autres Egliſes Reformées de la bien ſoutenir: La Compagnie a ordonné que la Portion que ladite Egliſe de *Tulettes* doit avoir comme les autres de la Province du *Dauphiné*, ſera franche, & que de plus elle aura une demi Portion franche ſur les Deniers de toutes les Egliſes, juſqu'au Synode National prochain.

XI.

Laurens Joli, l'un des Refugiés du Marquiſat de *Saluces*, aiant aporté des Lettres de l'Egliſe de *Guilleſtres*, compoſée de Refugiés dudit Marquiſat, par leſquelles elle demande qu'on lui accorde une Portion des Deniers de *Sa Majeſté*, pour entretenir un Paſteur, attendu qu'outre le Beſoin particulier qu'elle en a, ceux qui gemiſſent encore ſous la Perſecution, dans le Marquiſat de *Saluces*, & qui ſont privés de la Predication de la Parole de Dieu, pourroient être attirés dans ladite Egliſe de *Guilleſtres*, où il ſe feroit des Progrès pour l'Avancement du Regne de *Jeſus-Chriſt*; La Compagnie a octroié une Por-

tion Surnumeraire pour les Beſoins extraordinaires de ladite Egliſe de *Guilleſtres*, laquelle ſera priſe ſur les Deniers communs des autres Egliſes.

XII.

Le Sieur *Guingonis* ſera aſſiſté de dix Ecus ſur la Portion des Deniers du Contingent de la Province de *Provence*, & pour ce qui eſt de la Demande faite par le Sieur du *Riet*, Etudiant en Theologie, il eſt ordonné à la Province du *Bas Languedoc* de pourvoir à ſon Entretien, ſelon les Reglemens faits par les Synodes Nationaux, & cependant il recevra ſoixante Livres des Deniers de la Province du *Bas Languedoc*, tant pour ſe retirer de cette Ville, que pour s'en aller à *Montauban*.

XIII.

Antoine Verdier, ci-devant Prêtre dans le Comtat d'*Avignon*, a été aſſiſté de ſix Livres, pour ſe retirer à *Grenoble*.

XIV.

L'Egliſe de *St. Paul trois Châteaux*, demandant une Subvention, tant pour dreſſer une Ecole que pour achever de bâtir un Temple qui eſt reſté imparfait, a été renvoiée à la Province du *Dauphiné*, laquelle eſt exhortée d'avoir charitablement Egard à ladite Egliſe.

XV.

Le Sieur *Jean Peirer*, Paſteur de l'Egliſe de *Paillac*, en *Auvergne*, faiſant des Plaintes au Nom de ladite Egliſe, contre le Synode de la Province de *Bourgogne*, de ce qu'il ne lui a pas donné les Portions qui lui ont été octroiées par le Synode National de *Privas*, & requerant d'être unie à la Province des *Sevenes*, la Compagnie, pour ce qui regarde l'Union demandée par ladite Egliſe de *Paillac*, avec ladite Province des *Sevenes*, l'a renvoiée au Synode de *Bourgogne*, auquel elle declarera ſon Deſir, & en fera dreſſer un Acte pour le preſenter au Synode National prochain. Et quant aux deux Portions qui ſont données à ladite Egliſe de *Paillac*, l'une ſera franche & déchargée de tous Fraix, & l'autre ſera de la même Nature que celle des autres Egliſes de la Province de *Bourgogne*.

XVI.

La Compagnie a octroié aux Sieurs *Guerin*, *Reſſent*, *Gabet* & *Mercurin*, la Somme de 48. Livres, à ſavoir 12. Livres à chacun pour la Dépenſe qu'ils ont faite dans ce Lieu, pendant huit jours qu'ils y ont ſejourné par Ordre de ladite Compagnie, qui enjoint au Sr. *Ducandal* de leur paier ladite Somme, en la tirant de la Maſſe des Deniers communs des Egliſes.

XVII.

Le Sieur *Blevet*, aiant remontré de la Part de l'Egliſe d'*Is-ſur-Tille*, qu'elle a été obligée de faire une groſſe Dépenſe pour les divers Changemens des Paſteurs qui lui ont été donnés par la Province de *Bourgogne*, laquelle ne veut point lui fournir aujourd'hui les Moiens Neceſſaires pour entretenir le Sieur *Blevet* ſon Paſteur: La Province de *Bourgogne* eſt exhortée d'y pourvoir, & pour cet effet il lui eſt enjoint de donner à l'Egliſe d'*Is-ſur-Tille* une Portion & demi des Deniers de la Liberalité du *Roi*, juſqu'à ce qu'elle ſe puiſſe rembourſer des Fraix pour leſdits Changemens de Paſteurs.

XVIII. Le

XVIII.

Le Sieur *Jaques Joli*, Paſteur de l'Egliſe de *Millau*, aiant repreſenté qu'outre l'Entretien de ſa Famille propre qui l'epuiſſe, il eſt maintenant fort ſurehargé par celle de ſon Frere, qui eſt deſtitué des Moiens neceſſaires pour l'entretenir : La Compagnie pour temoigner ſa Charité & ſa Compaſſion envers lui, declare qu'elle donne un Portion Franche & Surnumeraire à la Province du *Haut Languedoc*, pour la diſtribuer audit *Jaques Joli*, juſqu'au Synode National prochain : Et quant aux Papiers qui concernent les Actes Eccleſiaſtiques produits par le Sieur *Hector Joli*, ils ne lui ſeront point rendus, mais on les gardera pour en diſpoſer ſelon qu'il ſera ordonné par cette Compagnie.

XIX.

Sur les Demandes de l'Egliſe d'*Iſſoire*, faites par le Sieur le *Blanc* ſon Paſteur : La Compagnie a ordonné que l'Afaire de ladite Egliſe d'*Iſſoire* ſera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour : & que les Portions aſſignées à ladite Egliſe d'*Iſſoire*, & à celles des Montagnes d'*Auvergne*, par le Synode de *Vitré*, leur ſeront continuées juſqu'au Synode National prochain ; mais quant au Colege pour lequel ces Egliſes là demandent une Subvention, on ne peut rien changer à l'Ordonnance du Synode de *Vitré*, non plus qu'à ce qui regarde l'Etabliſſement d'un Nouveau Colege en *Auvergne*, juſqu'à ce que Dieu ait augmenté le Nombre de leurs Egliſes.

XX.

L'Egliſe de *Beaune* eſt chargée de contenter le Sieur *Blevet*, qui l'a cidevant ſervie comme Paſteur, & de lui paier tout ce qu'elle lui doit, avant qu'elle ſoit pourvûe d'un autre Miniſtre.

XXI.

L'Egliſe de *Marſeille* & le Sieur *Reſſent* ſon Paſteur, ſe plaignant que les Deniers qui leur ont été octroiés par les Synodes Nationaux precedens ne leur ont pas tous été paiés, & que la Province de *Provence* leur en retient une Somme conſiderable, par Ordre du Conſeil Academique de *Nimes*, nommé par le Synode du *Bas Languedoc*, ſuivant le Pouvoir qu'il en avoit reçû du Synode National de *Vitré* : La Compagnie a chargé les Sieurs *Joli*, *Debenes*, & *Boſteroi*, de voir leſdits Comptes ; ce qu'aiant fait ils ont trouvé que ladite Province de *Provence* eſt redevable audit Sieur *Reſſent* de la Somme de ſeize cens vint-trois Livres, ſeize ſols, dix deniers, pour tout ce qu'il peut pretendre juſqu'au 13. de Septembre de l'An 1619. ſans y comprendre les Droits du Receveur de ladite Province ; Sur quoi il a été ordonné qu'elle paiera audit Sieur *Reſſent* la Somme de cinq cens Livres en Deniers réels, & que le ſurplus montant à 1123 Livres, 16. ſols, 10. Deniers, lui ſera paié en Deniers ou Acquits valables, dans la prochaine Aſſemblée du Coloque qui ſe tiendra à *Gap*, & ledit Coloque eſt autoriſé pour faire la Verification des Quittances dudit Paiement, & pour regler le Compte des Fraix que ledit *Reſſent* demande pour des Procedures faites à *Grenoble* & ailleurs, contre la ſuſdite Province, laquelle lui paiera auſſi la Somme de trente Li-

vres pour la Depenſe qu'il a faite au ſujet de l'Execution de l'Ordonnance du Conſeil Academique de *Nimes*.

XXII.

La Compagnie aiant remarqué pluſieurs Defauts dans la Conduite des Egliſes de *Provence*, tant par les Actes de leurs Synodes qui lui ont été preſentés, que par les Informations particulieres qui en ont été faites, ſuivant la Commiſſion qui en avoit été donnée, par le Synode de *Vitré*, à la Province du *Bas Languedoc*, il a été trouvé bon, pour y remedier à l'avenir, de dreſſer le Reglement ſuivant, lequel on enjoint à ladite Province de *Provence* d'obſerver exactement, en toutes ſes Parties.

CANONS DU REGLEMENT

Fait pour les Synodes de Provence.

1. LE Synode Provincial de *Provence* ne ſe ſeparera point qu'il n'ait deſigné le Lieu du Synode ſuivant, & l'Egliſe qui aura le Droit de le convoquer en marquera le Tems, par l'Avis de deux Egliſes voiſines.

2. Aucun de ceux qui n'auront pas des Lettres d'Envoi de leur Conſiſtoire, de quelle Qualité ou Condition qu'ils ſoient, ne pourront entrer dans les Aſſemblées ſynodales que lorſqu'ils y ſeront apellés, mais on exhorte les Conſiſtoires de recevoir des Gentils-hommes dans la Charge d'Anciens, afin qu'ils puiſſent être deputés auxdits Synodes.

3. Ceux qui ſeront deputés aux Aſſemblées ſynodales, n'y traiteront que des Afaires purement Eccleſiaſtiques.

4. Les Charges Synodales ſeront tellement diſtribuées que toute Matiere de Jalouſie, d'Envie & de Diſcorde, ſoit ôtée.

5. Les Secretaires des Synodes n'en coucheront point les Articles en Forme de Procès Verbaux, ni en Termes de Palais, mais avec ſimplicité & Brieveté.

6. Les Deputés ne ſe ſepareront point qu'après que tous les Actes ſeront mis au net, lûs & ſignés dans chaque Seance.

7. Pour les Matieres Pecuniaires, on ſuivra les Reglemens des Synodes Nationaux, qui portent que les Apellations faites pour cela ſeront renvoiées à la Province prochaine, pour quelque ſomme que ce ſoit: à l'Ocaſion de quoi on exhorte les Paſteurs de ne s'abſenter pas de leurs Egliſes pour ces ſortes d'Afaires, ſans une très grande Neceſſité, mais d'envoier leurs Comptes nets, dans les Lieux où ils adreſſeront leurs Apellations, & de prendre auſſi garde à ne ſe rendre jamais Solliciteurs des Procès, s'ils n'y ſont pas contraints par quelque Neceſſité très urgente.

8 Parce que le Nombre des Paſteurs de la *Province* n'eſt pas ſufiſant pour dreſſer trois Coloques, & qu'il y a des Inconveniens à n'en avoir que deux, lorſqu'il ſurvient quelque controverſe entre un Coloque & l'autre, leſdits Paſteurs ſe reuniront dans un ſeul Synode, juſqu'à ce que Dieu augmente leur Nombre.

9. Pour

9. Pour procurer l'Obſervation de ces Canons dans la ſuſdite Province, le Sieur *Brunier* Paſteur de l'Egliſe d'*Uſez* ſe trouvera au premier Synode de *Provence*, & toutes les fois qu'on y convoquera un Synode, ladite Province en donnera Avis à celle du *Bas Languedoc* & à celle du *Dauphiné*, afin que quelques Paſteurs de l'une & de l'autre puiſſent être deputés audit Synode, comme il ſe pratique entre les autres Provinces, pour entretenir une mutuelle Communication, & une bonne Correſpondance.

XXIII.

Les Dificultés qui ſe ſont rencontrées ſur la Propoſition de reünir les Egliſes de *Provence* avec celles de la Province du *Bas Languedoc*, ou avec celles du *Dauphiné*, aiant fait juger qu'on ne ſauroit y reüſſir maintenant, & aiant conſideré d'autre Part que le Nombre des Egliſes & des Paſteurs qui ſont en *Dauphiné* eſt fort grand, & qu'il ſemble qu'à Cauſe de la Proximité, une Partie pourroit être commodément jointe à la Province de *Provence*, pour y former un Synode compoſé d'un Nombre conſiderable de Paſteurs, ladite Province du *Dauphiné* eſt exhortée d'examiner quelles de leurs Egliſes peuvent être facilement unies avec celles de ladite Province de *Provence*, pour en faire le Raport au Synode National prochain.

XXIV.

L'Egliſe de *Severac* aiant ſait demander par le Sieur de *Cahuſac*, qu'il plût à cette Compagnie de lui donner Conſeil touchant ce qu'elle doit faire contre ceux qui la veulent priver des Exercices du Saint Miniſtere, pour l'Entretien duquel elle demande auſſi du Secours : On a recommandé à la Province du *Haut Languedoc* de pourvoir à ſes Beſoins par quelque Subvention, & on écrira aux Sieurs Deputés en Cour, de travailler pour faire ceſſer les Vexations qu'on fait à ladite Egliſe

XXV.

Sur la Demande du Sieur *Paul Dode*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *St. Jean de Bardonnanche*, depoſé du Saint Miniſtere par la Province des *Sevenes*, requerant d'être retabli, ſuivant l'Eſperance qui lui en avoit été donnée par un Decret du Synode tenu à la *Sale*, qui fut revoqué par le Synode de la même Province, tenu depuis à *Meyrvez*, où l'on verifia les Crimes pour leſquels il a été depoſé : La Compagnie a confirmé ladite Sentence de Depoſition, & après lui avoir interdit toutes les Fonctions du Saint Miniſtere, elle l'a exhorté de s'attacher à une autre Profeſſion, ſans Eſperance d'être jamais retabli dans ſa Charge Paſtorale.

XXVI.

Sur la Plainte faite par l'Egliſe de *Paris*, de ce qu'aiant juſqu'ici liberalement cedé aux Egliſes de *l'Iſle de France*, de *Picardie* & de *Champagne*, les quatre Portions octroiées à ſes Paſteurs, leſdites Provinces les veulent retenir abſolument, ſans en permettre aucune Diſpoſition à l'Egliſe de *Paris* ; la Compagnie a jugé que, ſelon la Diſtribution faite par les Synodes Nationaux, leſdites Portions appartiennent à l'Egliſe de *Paris* ; c'eſt pourquoi on les remet à ſa Diſpoſition : mais elle eſt neanmoins priée d'en uſer encore à l'avenir

venir avec la même Charité qu'elle a fait juſqu'ici, pour le ſoulagement des pauvres Egliſes deſdites Provinces.

XXVII.

Le Sieur *Pilautis*, aiant preſenté des Lettres de l'Aſſemblée de *Loudun*, qui le recommande à celle-ci, afin que les Portions qui lui ont été octroiées, par le Synode National de *Vitré*, lui ſoient continuées; la Compagnie, ſuivant le Jugement dudit Synode de *Vitré*, n'a pas reconnû que les Egliſes en general ſoient obligées de lui donner une telle Recompence, ni que les Deniers Deſtinés pour le Soulagement des pauvres Egliſes & des Paſteurs, doivent être emploiés à de pareils Uſages, attendu même la grande Neceſſité de la plûpart deſdites Egliſes, neanmoins elle ordonne que ledit Sieur *Pilautis* recevra les quatre Portions qui lui ont été données par le Synode de *Vitré*, juſqu'au premier jour de l'Année prochaine 1621.

XXVIII.

Le Sieur de *Lubac* aiant comparu ici pour rendre Raiſon des Cauſes pour leſquelles il n'exerce pas ſon Miniſtere dans l'Egliſe de *Privas*, ſuivant ſa Vocation: la Compagnie aiant examiné toutes les Procedures ſur leſquelles le Coloque de *Privas* a donné une Sentence de Suſpenſion contre lui, laquelle a été depuis confirmée par le Synode du *Vivarez*; Et ledit Sieur de *Lubac* aiant produit ſes Defenſes contre les Accuſations de ſes Denonciateurs: les Preuves ſur leſquelles leſdites Accuſations & Juſtifications ſont fondées ne paroiſſant pas aſſés claires, ladite Sentence de Suſpenſion, & toutes les Procedures qui en dependent, ont été renvoiées au prochain Coloque du *Valentinois*, dans la Province du *Dauphiné*, où les Sieurs de la *Coſte* & du *Port Dauphinois*, & le Sieur *Richard* du *Vivarez* ſe trouveront pour faire de nouvelles Informations, & pour entendre particulierement le Sr. de *Couches*, Miniſtre de *Tournon de Privas*, aux Fraix de la Province du *Vivarez*, qui ſeront taxés par le Coloque du *Valentinois*, afin que ledit Sieur de *Lubac* puiſſe être abſous, ou condanné par l'Autorité du preſent Synode, tant ſur les Choſes qui ont deja été miſes en avant, que ſur celles qui ſeront produites de nouveau, & mêmes par le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Privas*, qui ne manquera pas de porter audit Coloque tous les Actes Eccleſiaſtiques qui ont été faits ſur cette Matiere, afin que le Saint Miniſtere ſoit dechargé de tout Blâme: Et en Cas que ledit Sieur de *Lubac* ſoit juſtifié, il ne pourra pas neanmoins ſervir aucune des Egliſes de la Province du *Vivarez*.

XXIX.

Sur la Demande des Gouverneurs, des Magiſtrats, des Conſuls & du Conſiſtoire de la Ville d'*Orange*, requerant que le Miniſtere du Sieur *Chambrun* leur ſoit octroié; les Gouverneurs, Magiſtrats, Conſuls & Conſiſtoire de l'Egliſe de *Nimes*, aiant repreſenté le Droit qu'ils pretendent avoir ſur la Perſonne & le Miniſtere dudit Sr. *Chambrun*, on a entendu les Deputés de la Province du *Dauphiné* & du *Bas Languedoc*, & en particulier ledit Sieur *Chambrun*, demandant d'être mis en Liberté, parce que les frequentes Maladies qu'il a ſoufertes depuis deux Ans, l'ont empêché de remplir tous les devoirs de ſa Charge: La Compagnie voulant avoir Egard à l'Etat

l'Etat & aux Beſoins de l'Egliſe d'*Orange*, lui a accordé ledit Sieur de *Chambrun* pour Paſteur, à Condition neanmoins qu'il ſervira encore l'Egliſe de *Nimes*, juſqu'à ce qu'elle ſoit pourvûe d'un autre Miniſtre qui ſupplée au Miniſtere dudit Sr. *Chambrun*.

XXX.

Sur les Lettres de Monſieur le Prince d'*Orange* & des Curateurs de l'Univerſité & Bourguemaîtres de la Ville de *Leyde*, requerant que le Sieur *Rivet* ſoit confirmé dans la Charge de Profeſſeur en Theologie de ladite Univerſité, ou pour toujours, ou au moins juſqu'au Synode National prochain: la Province du *Poitou* aiant donné ſon Conſentement conditionel, pour l'Etabliſſement dudit Sieur *Rivet* dans ladite Univerſité, & les Chefs de Famille de l'Egliſe de *Thouars* s'oppoſant à la Prolongation du Terme de deux Ans accordés, par ladite Egliſe, audit Sieur *Rivet*, pour ſervir dans ladite Academie de *Leide*; La Compagnie faiſant un très grand Cas de la Recommandation d'un Prince qui s'eſt tant acquis du Merite dans toutes les Egliſes Reformées, & de l'Union des Egliſes des *Pais-Bas* avec les nôtres, elle a accordé ledit Sieur *Rivet* pour deux Ans à ladite Academie de *Leide*, & après qu'ils ſeront expirés il retournera dans ſon Egliſe, ſuivant la Convention qu'il en a fait avec elle.

XXXI.

Sur la Requiſition du Sieur *Marmet*, touchant l'Etat où il ſe trouve reduit; la Compagnie, connoiſſant ſon Zele & ſa Pieté, lui a donné la Liberté de ſe retirer, pour exercer ſon Miniſtere où il le jugera plus convenable pour ſa propre Conſolation & l'Edification de l'Egliſe.

XXXII.

Sur la Demande du Sr. de la *Ferriere*, ci-devant de l'Ordre des *Chartreux*, lequel aiant renoncé au Papiſme, fait maintenant Profeſſion de la vraie Religion, & demeure en *Anjou* dans le Lieu de ſa Naiſſance: La Compagnie exhorte ladite Province de lui continuer l'Entretien de huit ſols par jour en Conſideration de ſon Age & de ſa Qualité, ſuivant l'Octroi qui lui en avoit été fait ci-devant, & qui a été revoqué en partie. De plus la Province de *Bretagne* dont il eſt ſorti, & qui l'a recommandé à celle *d'Anjou*, lui fournira tous les Ans un Habit aſſorti depuis la Tête juſqu'au Pieds.

XXXIII.

L'Egliſe de *Montauban* aiant demandé que le Sieur *Joſion*, qui lui avoit été prêté pour ſix mois, par la Province du *Haut Languedoc*, & qui a été rapellé par l'Egliſe de *Caſtres*, avant que ce tems fût expiré, lui ſoit donné, pour quelques mois de plus, & que ſi leur Neceſſité continûe, le Sr. de *Gariſſoles* leur ſoit prêté: La Compagnie faiſant Reflexion à l'Importance & à la Neceſſité de ladite Egliſe, a ordonné que ledit Sieur *Joſion* lui ſera encore prêté pour trois mois, & pour ce qui eſt du Sieur de *Gariſſoles*, nonobſtant les Remontrances qu'il a faites pour n'être pas diſtrait du Service de l'Egliſe de *Pui-laurens*, il ſervira auſſi l'Egliſe de *Montauban* pendant ſix mois, au bout deſquels leſdits Sieurs *Joſion* & *Gariſſoles* ſe retireront dans

leurs Egliſes, ſans que leſdits Sieurs de *Montauban* puiſſent faire aucunes Conventions particulieres avec eux.

XXXIV.

La Plainte faite par le Sieur *Cappel*, Profeſſeur en Langue Hebraique dans l'Academie de *Saumur*, touchant quelques Deniers dont il ſe trouve redevable pour un certain Ecolier nommé *du Duc*, qui lui fut recommandé par l'Egliſe de *Bourdeaux*, & qui a été entretenu par la Province de la *Baſſe Guienne*, eſt renvoiée à ladite Province, ou à l'Egliſe de *Bourdeaux*, avec Exhortation que l'une ou l'autre rembourſent ledit Sieur *Cappel*.

XXXV.

La Plainte de l'Egliſe de *Montauban*, faite contre la *Province* de la *Baſſe Guienne*, au Sujet de quelque Argent fourni à des Ecoliers ſortis du Papiſme, eſt renvoiée au Jugement de la Province de *Xaintonge*.

XXXVI.

Sur la Remontrance de l'Egliſe de *Montauban* qui demande qu'on laiſſe aux Anciens la Liberté de donner la Coupe de la Sainte Cene, ſelon la Pratique de ladite Egliſe : La Compagnie ne peut rien changer dans le Reglement de la Diſcipline, qui a été revû & confirmé par ce Synode ſur cette Matiere ; c'eſt pourquoi il eſt enjoint à tous les Paſteurs, ſans aucune Exception, de ſe ſoumettre audit Reglement, de même qu'à tous les autres Statuts de la Diſcipline Eccleſiaſtique

XXXVII.

Sur la Demande qu'a fait le Sieur *Raſſin*, Paſteur de l'Egliſe de *Realmont*, qu'on l'aſſiſte de quelque Somme d'Argent pour la Pourſuite d'un Procès qui concerne l'Egliſe de *Venez*, & ſur une autre Demande faite par le Sr. *Lombelaſſe*, Paſteur de ladite Egliſe de *Venez*, lequel repreſente qu'elle a beſoin d'une Subvention extraordinaire : La Compagnie renvoie le tout à la Province du *Haut Languedoc*, pour aſſiſter le Sieur *Raſſin* ſelon qu'elle le jugera convenable, & pour donner la Portion qui eſt aſſignée audit Sieur *Lombelaſſe* franche & exempte de tous les Fraix de ladite Province, juſqu'à ce que l'Egliſe de *Venez* jouïſſe du Legat qui lui a été fait par la feu Dame de *Venez* : Et quant à l'Afaire concernant le Procès de ladite Egliſe de *Venez* elle ſera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour.

XXXVIII.

La Demande faite par le Sieur *Balerande*, pour l'Egliſe de *Braſſac*, a été renvoiée à la Province du *Haut Languedoc*, laquelle eſt exhortée d'avoir Egard à la Neceſſité de ladite Egliſe, & au Merite du Sieur *Balerande*, qui a travaillé depuis ſi long-tems avec Succès, par l'Exercice de ſon Miniſtere, dans ladite Province.

XXXIX.

Sur la Requiſition de la Province de la *Baſſe Guienne* & de l'Egliſe de *Bourdeaux*, qui demandent qu'on accorde quelques Deniers à ladite Egliſe, pour la degraver de la groſſe Depenſe qu'elle a été obligée de faire dans la Pourſuite d'un Procès intenté par le Sieur *Saint Angel* ; La Compagnie connoiſſant & louant le Zele de ladite Egliſe, declare neanmoins

moins qu'elle ne peut pas lui accorder ce qu'elle demande.

XL.

Sur les Remontrances de l'Egliſe de *Pui-mirol*, tendantes à faire voir qu'elle a Beſoin d'être aſſiſtée par les autres Egliſes, à Cauſe de l'Embraſement general par lequel toute la Ville de *Pui-mirol* a été conſumée ; La Compagnie exhorte la Province de la *Baſſe Guienne*, & les trois Provinces voiſines de celle là, de ſecourir ladite Egliſe de *Pui-mirol* par des Colectes particulieres : & quant à l'Afaire des Habitans de *Pui-mirol*, elle a été recommandée aux Sieurs Deputés Generaux, afin qu'ils tâchent de leur obtenir quelque Soulagement & Liberalité de *Sa Majeſté*.

XLI.

La Compagnie aiant apris par des Lettres de l'Egliſe de *Ginac*, l'Aflíction où elle ſe trouve reduite, par les Aſſauts des Averſaires, y a envoié le Sieur *Francher* M. D St. E. & Profeſſeur en Theologie dans l'Academie de *Nimes*, pour conſoler & fortifier ladite Egliſe, & le Voiage dudit Sr. *Francher* ſera fait aux Depens du *Bas Languedoc*.

XLII.

La Province de *l'Iſle de France* aiant reïteré les Plaintes qu'elle fit au Synode National de *Vitré*, contre le Sieur *Pereri*, qui n'a point ſuivi l'Ordonnance dudit Synode : la Compagnie après avoir fait la Lecture des Memoires dudit Sieur *Pereri* concernant ſa Juſtification, & entendu les Deputés de la Province du *Haut Languedoc*, ſur les Raiſons qui ont porté le Synode tenu à *Millau* l'An 1617. à retablir ledit Sr. *Pereri* dans l'Exercice de ſon Miniſtere, elle a aprouvé ce qui a été fait par le Synode de *Millau*, & exhorté la Province de *l'Iſle de France* de ſe contenter de la Somme de 500. Livres, pour tout ce qui lui eſt encore dû par ledit *Pereri* : & en Conſequence de cela, 200. Livres ſeront retenûes par le Sieur *Ducandal*, ſur la Province du *Haut Languedoc*, avec les autres 300. Livres qui ont déja été laiſſées entre les mains dudit Sieur *Ducandal* pour cet Efet, & ſi ladite ſomme de 300. Livres n'a pas été reçûe par la Province de *l'Iſle de France*, la Somme de 500. Livres entiere ſera retenûe par ledit Sieur *Ducandal*.

XLIII.

Sur la Demande faite par la Province de *l'Iſle de France*, pour l'Execution de l'Article du Synode National de *Vitré*, touchant le Sieur *Richer*, qui s'eſt retiré dans la Province de *Xaintonge*, les Deputés de ladite Province aiant été oüis, tant pour ce qui la concerne dans ledit Article, que ſur les Plaintes faites contre ledit Sieur *Richer* : La Compagnie a ordonné que ledit Article du Synode de *Vitré* ſera executé en tout & par tout, mais que pour ce qui concerne la Liquidation des Comptes dudit Sr. *Richer*, elle ſera faite par l'Egliſe de *Saumur*, où les Interreſſés comparoîtront le premier jour de Mai prochain Cependant ladite Province de *l'Iſle de France* eſt exhortée de traiter charitablement ledit Sr. *Richer*, & de ne pas exiger de lui, à la Rigueur, tout ce qu'elle pretend lui être dû.

XLIV.

La Province du *Dauphiné* eſt exhortée de continuer la Subven-

tion qu'elle donne à la Veûve du Sieur *Falquet*.

XLV.

Sur la Remontrance faite par l'Egliſe de *Baux*, touchant ſa Pauvreté, cauſée par les Maux & les Perſecutions qu'on lui a fait, pour la priver de l'Exercice de la Religion, qu'elle n'a pû conſerver ſans éluder des Chicanes qui lui ont cauſé des Fraix extraordinaires : la Compagnie voiant ſa Neceſſité lui a octroié une demi Portion ſurnumeraire des Deniers communs, dont elle jouïra juſqu'au Synode National prochain, auquel elle rendra Compte de l'Emploi qu'elle aura fait de ladite demi Portion : & cette Compagnie recommandera aux Sieurs Deputés Generaux en Cour, de faire tout ce qu'ils pourront, afin que ladite Egliſe ne ſoufre plus tant de Vexations comme elle en a eu ci-devant.

XLVI.

Le Sieur *Huron*, aiant demandé qu'on lui accorde la Liberté de ſe retirer de l'Egliſe de *Riez*, dans laquelle il ſert, & de ſortir de la Province de *Provence*, a été renvoié à ladite Province, laquelle procedera à ſa Decharge, ſelon les Formes de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XLVII.

Le Diferent entre les Sieurs *Racault*, *Laviſe*, *Fourneret* & autres de l'Egliſe de *Beaune*, eſt renvoié au Coloque de *Châlons* en *Bourgogne*, pour en juger.

XLVIII.

La Plainte faite par la Province des *Sevenes*, d'un Jugement rendu contre elle par la Province du *Bas Languedoc*, en Faveur du Sieur de *Serinac*, pour quelque Depenſe faite dans ſon Voiage du Synode de *Tonneins*, a été renvoiée au Jugement de la Province du *Vivarez*, laquelle en decidera aux Fraix de la Partie qui ſe trouvera dans le Tort pour le Principal.

XLIX.

Les Deputés de la Province des *Sevenes*, aiant repreſenté que la Somme de ſoixante & deux Livres, dix ſols, reſte dûe au Sieur *Babat*, à preſent Paſteur de l'Egliſe de *Caſtamole*, par les Egliſes d'*Auvergne*, ſuivant le Compte arrêté par l'Ordonnance du Synode National de *Vitré* : La Compagnie a ordonné que la Province des *Sevenes*, à laquelle les ſuſdites Egliſes ſont unies, lui paiera ladite Somme, ou la lui fera paier au plûtôt.

L.

Sur la Remontrance de l'Egliſe de *Serverette* dans les *Sevenes*, la Compagnie a ordonné que l'Afaire qu'elle a en Cour ſera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux, & qu'on écrira au Sieur d'*Entraigues*, pour le prier de l'accommoder d'un Lieu ſur ſes Terres pour l'Exercice de la Religion, & la Portion qui eſt aſſignée à ladite Egliſe ſur les Deniers de l'Octroi du *Roi*, lui ſera donnée franche & exemte de tous Fraix, par la Province des *Sevenes*.

LI.

L'Egliſe de *Langres* aiant repreſenté par des Lettres, & par la Bouche des Deputés de l'*Iſle de France*, tant ſes Efforts pour l'Etabliſſement de l'Exercice

cice de la Religion, que les Opoſitions qui lui ont été faites par les Averſaires de la Verité, qui la tourmentent encore tous les jours : La Compagnie pour donner à ladite Egliſe le Moien de ſubſiſter, & d'avancer le Regne de *Chriſt*, a donné deux Portions Surnumeraires à ladite Egliſe, juſqu'au prochain Synode National.

L I I.

Sur la Remontrance qu'a fait l'Egliſe de la *Baſtide* de ſa Pauvreté, & le Sr. *Laurens* ſon Paſteur de la ſiene, pour avoir été ſeize mois privé d'Egliſe, & deſtitué de toute Subvention avant que d'être pourvû dans la Province du *Vivarez*; La Compagnie aiant Compaſſion dudit Sieur *Laurens*, a ordonné qu'il recevra preſentement 200. Livres, ſur les Deniers communs des Egliſes, attendu qu'il a été obmis dans le Role des Paſteurs au Synode National de *Vitré*: & pour faire ſubſiſter ladite Egliſe de la *Baſtide*, elle eſt recommandée à la Province du *Vivarez*, qui jugera particulierement ſi l'Egliſe de *Roches* peut être commodement unie avec elle, ou s'il y a d'autres Moiens propres pour la Conſervation de ladite Egliſe.

L I I I.

La Plainte que fait l'Egliſe de *Quiſſac* à cauſe du Demembrement de quelques Annexes d'avec elle, n'a pas été jugée recevable, nonobſtant l'Ordonnance de la Province des *Sevenes*, laquelle aura Soin de faire ſubſiſter les Egliſes qu'elle a dreſſées de nouveau.

L I V.

L'Afaire du Sieur *Homel* Docteur és Droits, à *Valence*, ſera recommandé aux Sieurs Deputés Generaux.

L V.

Demoiſelle *Jeanne Naléet* Veûve du Sieur *David Sebaſtien*, Miniſtre de l'Egliſe de *Clermont* de *Lodeve*, aiant fait repreſenter que la Subvention qui lui a été octroiée par la Province du *Bas Languedoc*, depuis ſa Viduité, a été omiſe dans les Comptes de ladite Province, qui lui doit encore ſix vints Livres d'Arrerages de ladite Penſion : La Compagnie a ordonné que ladite Demoiſelle recevra ladite Somme de ſix vints Livres, ſur les premiers Deniers que le Commis de la Province du *Bas Languedoc* aura entre ſes mains.

L V I.

Sur la Remontrance faite par les Deputés du *Bearn*, de la Neceſſité qu'il y a d'établir une Egliſe dans le Païs de *Labour*, uni à la Province de la *Baſſe Guienne*: attendu même qu'il y a maintenant dans le *Bearn* un Etudiant en Theologie, capable d'être emploié au ſaint Miniſtere, & de prêcher en la Langue du Païs, ce qui ne s'étoit pû faire juſqu'à preſent. La Compagnie deſirant de procurer l'Acroiſſement du Regne de *Jeſus-Chriſt*, a ordonné que la Province de la *Baſſe Guienne* recevra tous les Ans la Somme de 300. Livres, pour établir une Egliſe dans ledit Païs de *Labour*, à Condition de rendre Compte de l'Emploi de cette Somme au Synode National prochain.

L V I I.

Les Demandes des Egliſes de *Mont-Redon*, *l'Iſle en Jourdan*, *St. Sever*, *St.*

St. Serre, & d'*Eſſenes*, ſont renvoiées à la Province du *Haut Languedoc*, pour y pourvoir comme elle jugera convenable.

L V I I I.

Le Jugement rendu par le Coloque d'*Anduze*, ſur le Diferent arrivé dans l'Egliſe de *St. Jean de Gardonningues*, pour les Bancs, & confirmé par le Synode de la Province des *Sevenes*, ne concernant pas les Choſes qui doivent être decidées par les Synodes Nationaux, eſt renvoié à ladite Province des *Sevenes*, qui procurera l'Execution de ce qu'elle en a ordonné.

L I X.

Sur le Diferent ſurvenu dans l'Egliſe d'*Alais*, depuis l'Ordonnance de ce Synode, inſerée avec les Apellations, la Compagnie, après avoir entendu les Magiſtrats, les Conſuls, le Conſiſtoire & les Deputés des *Echelles*, avec ceux de ladite Ville, & le Sieur *Olier* en particulier, les a tous exhortés à une ſainte Concorde & bonne Union; pour le Maintien de laquelle les Penſions de l'un & de l'autre Paſteur, à ſavoir celle du Sieur des *Marets*, & celle du Sieur *Olier*, ſeront renduës égales, de ſorte que chacun d'eux recevra 700. Livres par An, ſans y comprendre les Fraix des Coloques & des Synodes qui ſeront fournis par ladite Egliſe: & tous les Actes du Conſiſtoire, qui ſont prejudiciables audit Sieur *Olier*, ſeront raiés, pour ôter toute Semence de Diviſion: & s'il arrive que le preſent Accord ſoit violé, le Coloque d'*Uzez* eſt autoriſé pour en juger, avec Pouvoir de diſpoſer de la Perſonne & du Miniſtere du Sieur *Olier*, en Vertu de la Commiſſion que cette Compagnie lui en donne.

L X.

Sur ce que les Deputés de la Province d'*Anjou* ont remontré que la Portion aſſignée par le Synode National de *Vitré*, au Sieur du *Bois*, a été paiée des Deniers apartenans à ladite Province: & que les Sommes aloüées dans les Comptes du Sieur *Ducandal* pour ladite Portion, durant les Années 1617 & 1618., & pour les trois premiers Quartiers de l'An 1619. doivent être rembourſées à ladite Province, attendu le ſuſdit Paiement: La Compagnie a ordonné que la Somme de 620. Livres aloüée dans ledit Compte, pour leſdites Années, ſous le Nom du Sieur du *Bois*, & tenuë en Soufrance, ſera paiée au Commis de la Province d'*Anjou*, & qu'on en tiendra Compte au Sieur *Ducandal*, s'il en produit une Quittance, & qu'il retiendra une Portion ſur ladite Somme pour la Diſtribuer audit Sieur du *Bois*, là où il ſe retirera.

L X I.

Le Sieur de *Clauſonne* aiant repreſenté que *Sa Majeſté* l'a pourvû de la *Lieutenance de Roi*, dans le Gouvernement de la Ville & du Château de *Leitoure*, & demandant un Certificat, par lequel il paroiſſe qu'il fait actuellement Profeſſion de la Religion Reformée: la Compagnie n'a pas pû le lui refuſer, attendu qu'il eſt venu ici en Qualité d'Ancien Deputé au preſent Synode, par la Province du *Bas Languedoc*.

L X I I.

La Compagnie voulant pourvoir l'Egliſe de *Guignac*, ſelon ſa Promeſſe & le Cas qu'elle en fait, voiant d'ailleurs que les Talens du Sieur *Codur*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Ganges*, ſont propres pour l'Edification de celle de *Guignac*,

gnac, elle l'a exhorté d'aller emploier ſon Miniſtere dans ladite Egliſe de *Guignac*, juſqu'au prochain Synode de la Province du *Bas Languedoc*, enſuite de quoi il y a conſenti, promettant de s'y tranſporter au plûtôt, & quand il y ſera, ladite Province pourvoira l'Egliſe de *Guignac* d'un Paſteur qui lui ſoit propre; & le Sieur *Codur* s'adreſſera au Coloque d'*Anduze*, ou au Synode des *Sevenes*, pour ſe faire donner une autre Egliſe: & afin que celle de *Guignac* ait le Moien de ſubſiſter, la Portion qui lui eſt aſſignée parmi les Egliſes du *Bas Languedoc*, lui ſera donnée franche, par ladite Province, & elle recevra d'ailleurs une demi Portion Surnumeraire des Deniers communs à toutes les Egliſes.

LXIII.

Sur la Demande que fait l'Egliſe de *Montignac* d'être aſſiſtée dans un Procès qu'elle ſoûtient pour faire retablir un Temple, qui fut demoli pendant les Guerres Civiles: La Compagnie recommande ladite Egliſe à la Province du *Bas Languedoc*, afin qu'elle lui donne quelque Subvention, & les Deputés Generaux ſeront priés d'avoir Soin de procurer le Retabliſſement dudit Temple.

LXIV.

La Demande qu'a fait le Coloque de *Gez*, qu'il lui ſoit permis de n'envoier que deux Paſteurs, & deux Anciens, aux Synodes Provinciaux, eſt renvoiée à la Province de *Bourgogne*, qui jugera ſi cela eſt expedient: Et pour ce qui concerne la Requiſition que ledit Coloque fait, pour avoir une plus grande Subvention que celle qu'il reçoit des Deniers de la Liberalité du *Roi*, la Compagnie ne croit pas lui devoir accorder aucune Augmentation des Portions Surnumeraires.

LXV.

Sur la Demande qu'ont fait les Deputés de l'Egliſe de *Montauban*, que le Sieur *Guion*, Paſteur de l'Egliſe de *Dieu-le-fit* en *Dauphiné*, ſoit donné à ladite Egliſe de *Montauban*, pour y exercer le Saint Miniſtere: après avoir entendu ledit Sieur *Guion* & les Deputés du *Dauphiné*, la Compagnie n'a pas voulu diſpoſer de la Perſonne dudit Sieur *Guion*, attendu que l'Egliſe & la Province où Dieu l'a établi n'en ont eu aucun Avis.

LXVI.

Le Coloque de *Saint Germain* des *Sevenes* eſt Cenſuré, pour avoir jugé trop legerement de ce qui concernoit l'Accuſation intentée contre le Sieur *Touſſain*, après l'avoir même ſuſpendu des Fonctions du Saint Miniſtere, & de la Participation des Sacremens: & la Province des *Sevenes* eſt auſſi cenſurée pour avoir connivé à cette Faute: & afin de decharger de Blâme le Saint Miniſtere, ledit Sieur *Touſſain* ſe trouvera au Synode prochain de la Province du *Bas Languedoc*, pour y être juſtifié ou condamné, ſelon l'Exigence du Cas, & les Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

LXVII.

La Lettre du Sieur *Marbais*, aiant été lûë, la Compagnie l'a remiſe à la Province du *Poitou*, pour y avoir tel Egard que de Raiſon.

LXVIII.

L'Egliſe de *Nimes* aiant demandé par des Lettres & par la Bouche de ſes Deputés.

putés *Olivier* & *Mazandier*, que le Sieur *Jamet* lui ſoit donné pour Paſteur, attendu qu'il a les Talens neceſſaires pour l'édifier, & pour reparer les Breches que l'Apoſtaſie & la Debauche de quelques-uns de ceux qui l'ont ſervie cidevant lui ont cauſées : La Compagnie faiſant une Attention particuliere aux Beſoins, à l'Etat & à l'Importance de ladite Egliſe, tant à Cauſe de la grande Multitude de Peuple dont elle eſt compoſée, que pour l'Academie qui y eſt établie, n'a pas neanmoins voulu emploier ſon Abſolue Autorité ſur le Miniſtere dudit Sieur *Jamet* : mais aiant Egard à ſes Excuſes & à l'Opoſition de la Province d'*Orleans* & à celle du *Berri*, elle Exhorte tant l'Egliſe de *Saint Amand* que ladite Province du *Berri*, dans laquelle il exerce ſon Miniſtere, de bien peſer l'Importance de l'Egliſe de *Nimes*, pour lui octroier tout ce que la Charité, & la Sainte Communion qui eſt entre toutes les Egliſes, requierent, & dans cette même Vûe on écrira à Monſieur le *Duc de Sulli*, afin qu'il lui plaiſe de donner ſon Conſentement pour cette Vocation.

LXIX.

Le Sieur de *Chateau-mal* aiant repreſenté les Services que ſon Pere & lui ont rendus aux Egliſes, & les Pertes qu'il a faites pour la Profeſſion de la Vraie Religion, demandant qu'on lui accorde quelque Subvention pour entretenir un de ſes Enfans dans les Etudes : encore que la Compagnie juge qu'une telle Demande ne doit pas être faite aux Synodes Nationaux, en Conſideration neanmoins de la Pieté dudit Sieur de *Chateau-mal*, elle enjoint à la Province du *Dauphiné* d'y avoir Egard, & de pourvoir le Fils dudit Remontrant de la premiere Place d'Etudiant qui ſera vacante, dans ladite Province.

LXX.

Les Neceſſités de l'Egliſe de *Sancerre* aiant été repreſentées par des Lettres de ladite Egliſe, & par la Bouche des Deputés d'*Orleans* & du *Berri*, avec une Recommandation de l'Aſſemblée Generale tenue à *Loudun*; la Compagnie voulant Subvenir aux Beſoins d'une Egliſe ſi importante, ordonne qu'on lui delivre tous les Ans deux Portions Surnumeraires, dont elle jouïra ſans aucune Diminution, juſqu'au Synode National prochain, & pour cet Efet elles ſeront jointes à celles de la Province du *Berri*, qui lui en fera la Diſtribution.

LXXI.

La Portion & demi Surnumeraire octroiée au Sieur *Eſcoffier*, Paſteur dechargé à Cauſe de ſa Vieilleſſe, par le Synode National de *Vitré*, ſera jointe à celle de la Province des *Sevenes*, pour lui être donnée franche & exempte de tous Fraix, par les mains du Receveur de ladite Province, ſans qu'il attende aucun Ordre ſpecial pour faire ledit Paiement.

LXXII.

Sur la Remontrance faite par le Sieur de *Clauzone*, touchant la Pauvreté de l'Egliſe de *Mont-frein* dans le *Bas Languedoc*, on a octroié à ladite Egliſe une demi Portion Surnumeraire, qui ſera jointe à celles de la Diſtribution de la Province du *Bas Languedoc*.

LXXIII.

Sur la Remontrance faite par le Sieur *Dajon*, touchant la Pauvreté de l'Egliſe

gliſe de *Pui-michel* en Provence, la Compagnie a octroié à ladite Egliſe une Portion Surnumeraire dans la Diſtribution Generale.

LXXIV.

La Compagnie aiant ordonné qu'on feroit à la fin de chaque Synode National une Liſte des Egliſes auxquelles on diſtribueroit les Collectes, & qu'on y marqueroit par quelles Provinces elles ſeroient ſpecialement aſſiſtées, on a trouvé bon que pour executer cette Ordonnance, la Colecte des Provinces du *Dauphiné*, du *Bas Languedoc*, de la *Provence*, des *Sevenes*, du *Vivarez*, & de la *Bourgogne*, ſoit affectée pour l'Egliſe de *Privas*: celle du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, pour *Leictoure*: celle de la *Baſſe Guienne* & de *Xaintonge*, pour *Pui-mirel*: celle de *l'Iſle de France* de *Normandie* & du *Berri*, pour *Netancourt*: celle d'*Anjou* & du *Peitou*, pour *Vandôme*: ſans que leſdites Collectes puiſſent prejudicier à la Generale pour les Refugiés de *Saluces*.

LXXV.

Etant du Devoir de tous les Paſteurs de reſider au milieu de leurs Troupeaux, les Deputés des Provinces du *Bas Languedoc*, des *Sevenes* & du *Haut Languedoc*, ſont chargés d'avoir Soin, quand ils ſeront de Retour dans leurs Egliſes, de faire entendre à tous ceux deſdites Provinces, qui contreviennent à ce Devoir, que s'ils ne vont pas reſider dans leurs Egliſes, trois Mois après qu'on leur aura fait l'Intimation de ce Decret, ils ſeront ſuſpendus de toutes les Fonctions de leûr Miniſtere.

LXXVI.

L'Afaire des Enfans Mineurs du feu Sieur *Reinelais*, dont le Sieur de la *Garlai* leur Oncle eſt Curateur, ſera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour, pour faire rendre Juſtice à ces Pupiles

LXXVII.

Sur la Remontrance faite par la Veûve du feu Sieur *Emanuel Sebaſtien*, autrefois Miniſtre de l'Egliſe de *Cuiſſac*: La Compagnie a ordonné que ladite Veûve ſera paiée de tous les Arrerages de la Subvention qui lui a été accordée par la Province des *Sevenes*, ſur les premiers Deniers qui ſe trouveront entre les mains du Receveur de ladite Province, laquelle eſt auſſi exhortée de continuer la même Subvention à ladite Veûve, & de la lui faire donner par ledit Receveur, ſans qu'elle paſſe par d'autres mains.

LXXVIII.

Sur ce que l'Egliſe d'*Uſez* a demandé qu'il lui ſoit permis de chercher un troiſiême Paſteur, ſoit dedans ou dehors la Province dont elle depend: La Compagnie en acquieſſant à cette Demande a neanmoins ordonné que ladite Egliſe ſuivra dans cette Recherche toutes les Formalités requiſes par la Diſcipline Eccleſiaſtique, & qu'elle ne fera rien au Prejudice des Paſteurs qui la ſervent à preſent, & qu'elle ne ſe relâchera jamais du Soin particulier qu'elle doit avoir du Sieur *Brunier* & de ſa Famille, puiſque les Travaux de ce Paſteur lui ont été fort utiles depuis long-tems, & lui ſont encore maintenant auſſi profitables que neceſſaires.

LXXIX.

Les Dificultés qui ſe ſont preſentées dans l'Egliſe de *Guignac* touchant la Vocation du Sieur *Jacornas* qui y fut envoié pour Paſteur, par la Province du *Bas Languedoc*, aiant été telles que cette Compagnie a trouvé bon qu'il fût tiré hors de ladite Egliſe, ſans neanmoins que cette Sortie porte Prejudice à l'Honneur de ſon Miniſtere, dans l'Exercice duquel il s'eſt comporté d'une Maniere très-loüable : & ledit Sieur *Jacornas* n'aiant reçû aucun Entretien de ladite Egliſe de *Guignac*, depuis qu'il lui a été donné, quoi qu'elle ait reçû les Deniers de l'Octroi du *Roi*, durant ce tems là, il eſt enjoint à la Province du *Bas Languedoc* de faire paier ledit Sr. *Jacornas*, de tout ce dont ladite Egliſe lui eſt redevable, pour ſes Apointemens : juſqu'au jour qu'il ſera pourvû d'une autre Egliſe, ſoit en retirant de celle de *Guignac* ce qu'elle lui doit, ſoit en y ſuppleant des Deniers communs de ladite Province : Et en Cas que le Coloque de *Nimes*, ou un autre de ladite Province, ſoit convoqué avant le Synode de ladite Province ; il aura Soin d'établir ledit Sieur *Jacornas* dans une Egliſe, pour y continuer ſon Miniſtere.

LXXX.

Les Lettres du Sieur d'*Antreigues Picheron*, contenant des Plaintes touchant un Outrage fait au Capitaine *Pierre Etienne*, aiant été lûes, on a ordonné qu'elles ſeront envoiées au Conſeil de la Province des *Sevenes*, afin qu'il y pourvoie avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour, qui en ſeront informés par cette Compagnie, laquelle aura Soin de leur en donner Avis.

LXXXI.

Les Sieurs la *Fite*, *Aimat* & *Paulet* aiant demeuré quelques jours dans cette Ville, par le Commandement de cette Compagnie, pour des Afaires concernant la Province des *Sevenes*, ſeront rembourſés de leurs Fraix par ladite Province.

LXXXII.

Suzanne Mourre, Fille du feu Sieur *Mourre*, Paſteur de l'Egliſe de *Dieu-le-fit*, en *Dauphiné*, eſt renvoiée à ladite Province du *Dauphiné*, pour être aſſiſtée dans ſa Pauvreté.

LXXXIII.

Sur l'Avis de quelques Abus qui ſe commettent dans le *Bas Languedoc*, & particulierement en ce que ceux qui ont été une fois Moderateurs dans un Synode, ſont toujours Ajoints au Moderateur, dans le Synode ſuivant, la Compagnie declare que cela eſt contraire à la Liberté requiſe par la Diſcipline Eccleſiaſtique, pour l'Election des Conducteurs des Synodes ; & qu'il y a un autre Abus, en ce que ladite Province donne Commiſſion à des Paſteurs de faire la Recepte des Deniers des Coloques, attendu que cela peut attirer du Blâme ſur leur Miniſtere, & les detourner de remplir les Devoirs de leur Charge.

LXXXIV.

La Maniere de conferer les uns avec les autres par des Lettres Miſſives, au lieu d'aſſembler les Coloques pour deliberer ſur les Afaires de grande Importance, & les Brigues qui ſe font, dans quelques Egliſes, pour le Choix des An-

Anciens, & ſur tout dans le *Bas Languedoc*, obligent cette Compagnie d'enjoindre ſpecialement à ladite Province, & à toutes les autres en general, de ne ſuivre plus ces Maximes, & de faire ceſſer toutes ces Brigues, en prenant un ſi grand Soin de les abolir, que les Deputés qui viendront au Synode National prochain y faſſent voir que toutes les Egliſes ſe ſont corrigées de ces Defauts.

DIVERSES MATIERES

Concernant les Academies & les Coleges.

ARTICLE I.

LEs Profeſſeurs en Philoſophie prendront garde en traittant les Queſtions de Phiſique, ou de Metaphiſique, qui ont quelque Raport à la Theologie, de le faire de telle maniere qu'ils ne donnent aucune Atteinte aux Principes de la Vraie Religion, & ne faſſent point naître des Scrupules dans les Eſprits de la Jeuneſſe, qui ſoient contraires à la Pieté : & quant aux Docteurs, & Profeſſeurs en Theologie, ils s'abſtiendront, autant qu'il leur ſera poſſible, des Queſtions curieuſes, & des vaines Recherches des Scholaſtiques Romains, & ils ne s'etendront ſur la Refutation des Hereſies inconnûes parmi nous, qu'autant qu'il eſt neceſſaire pour l'Interpretation des Paſſages de l'Ecriture Sainte, qu'ils expoſeront en gardant dans leurs Diſcours Dogmatiques la Gravité, & la Simplicité qui ſe remarque dans les Ecrits dont Dieu s'eſt ſervi, en ces derniers Tems, pour ralumer le Flambeau de ſon Evangile.

II.

La Province du *Poitou*, aiant demandé que les Profeſſeurs & les Regens des Coleges & des Academies n'exercent point la Medecine qui les detourne ordinairement de leur Profeſſion, mais que leurs Gages ſoient augmentés s'il eſt neceſſaire, afin qu'ils ne ſoient pas contrains de s'apliquer à aucune autre Choſe : la Compagnie ne jugeant pas qu'il ſoit facile de faire un Reglement fixe & precis ſur cela, remet à la Prudence des Conſeils Academiques de faire tous les Statuts qu'ils jugeront pouvoir être les plus utiles & les plus convenables ſur cette Matiere.

III.

Les Profeſſeurs en Theologie, qui ſont en même tems Paſteurs de quelques Egliſes, ne ſe trouveront point aux Coloques, ni aux Synodes Provinciaux, ou Nationaux, s'ils n'y ſont envoiés avec des Lettres de leurs Conſiſtoires, ou apellés par les Synodes, ou par les Coloques, lors qu'on y traite des Afaires concernant les Academies, ou des Points de Doctrine très-importans.

IV.

Un Miniſtre peut être Profeſſeur en Theologie & en Langue Hebraïque, mais il n'eſt pas bien ſeant qu'il exerce la Charge de Profeſſeur en Langue Greque, s'il n'eſt pas dechargé du Saint Miniſtere, parce qu'elle n'eſt emploiée la plus part du tems que pour l'Expoſition des Auteurs Paiens & Prophanes : mais les Profeſſeurs en Theologie & en Langue Hebraique, qui ſont Miniſtres, ſeront neanmoins conſiderés comme Paſteurs du Lieu où ils ſeront établis pour prêcher la Parole de Dieu, par le Conſentement de l'Egliſe qui leur aura aſſigné de certains jours pour cela, ſans les obliger aux autres Fonctions ordinaires du Miniſtere, deſquelles ils doivent être dechargés, pour ce qui concerne la Diſcipline Eccleſiaſtique ſur les Articles des Fonctions Paſtorales : Et quant aux autres Miniſtres qui exercent aujourd'hui leſdites Charges de Profeſſeur, ſans avoir aucun Troupeau qui leur ſoit aſſigné en particulier, ils ne doivent point être mis au rang des Paſteurs dans les Lieux de leur Demeure ; c'eſt pourquoi il produiront au Synode National prochain des Temoignages de ceux qui les connoiſſent, afin qu'on leur puiſſe donner quelque Egliſe, & cependant ils ſeront tolerés dans celles où ils ſont maintenant : bien entendu que ceci ce concerne que ceux qui n'ont aucune Charge fixe dans les Academies, ni dans les Colcges, & qui ne ſont que des Profeſſeurs & des Predicateurs errans & volontaires.

V.

Sur la Propoſition qui a été faite de regler le Nombre des Academies, pour les rendre fournies de tous les Profeſſeurs neceſſaires, ſoit pour la Theologie, ſoit pour les autres Siences : il n'a pas été trouvé bon de faire maintenant aucun Decret pour cela, attendu qu'un Changement ſur cette Matiere pourroit alterer la bonne Union qui doit être conſervée parmi nous : mais toutes les Provinces ſont neanmoins exhortées de ſe preparer là deſſus pour être en état d'informer le Synode National prochain de tout ce qu'elles jugeront qu'il devra reſoudre ſur cette Propoſition, & celles où il y a des Academies de même que les Villes dans leſquelles leſdites Academies ſont établies, aporteront auſſi au même Synode National un Etat des Moiens qu'elles pourront avoir, pour faire un Fonds ſufiſant pour l'Entretien d'une Academie Complete.

VI.

Sur les diverſes Propoſitions faites par les Sieurs *Berault*, tant en ſon Nom qu'en celui de l'Academie de *Montauban*, la Compagnie declare au Sujet de la premiere, qu'elle confirme la Vocation dudit Sieur *Berault* pour la Charge de Profeſſeur en Theologie. dans ladite Academie, attendu les loüables Temoignages que les Deputés du *Haut Languedoc* lui ont rendu, touchant les Exercices Academiques qu'il a fait depuis deux Ans : mais ladite Province eſt neanmoins cenſurée de ce qu'elle n'a pas obſervé toutes les Formalités requiſes par la Diſcipline Eccleſiaſtique, dans la Vocation dudit Sieur *Berault*, pour l'inſtaler dans la Charge de Profeſſeur en Theologie. Sur la ſeconde Propoſition, la Compagnie a ordonné qu'outre les 700. Livres de Ga-

Gage que ledit Sieur *Berault* reçoit de ladite Academie, il aura une Portion franche ſur les Deniers de l'Octroi apartenans à la Province du *Haut Languedoc*, comme les autres Paſteurs qui ſervent les Academies : Et parceque ledit Sieur *Berault* n'a point joui de ladite Portion, depuis qu'il eſt Profeſſeur à *Montauban*, ladite Province ſera tenûe de lui en paier tous les Arrerages juſqu'à preſent, des premiers Deniers qu'elle recevra du Sieur *Ducandal*, attendu qu'elle a reçû ladite Portion ſous ſon Nom ; Et quant à la Plainte qui a été faite touchant le Paiement General de ladite Academie de *Montauban*, elle eſt mal fondée, puis qu'il ne ſe trouve pas que ladite Academie ſoit traitée d'une Maniere moins avantageuſe que les autres Academies; c'eſt pourquoi elle ſe contentera du Reglement commun que les Synodes Nationaux precedens ont fait pour cela, lors qu'ils ont ordonné que les Deniers octroiés aux Academies ſeront pris ſur les trois premiers Quartiers de chaque Année dans la Maſſe commune de toutes les Egliſes, ſans attendre le Terme du dernier Quartier, dont le Paiement eſt plus incertain.

VII.

Les Gages aſſignés à l'Academie de *Montauban*, pour un Secretaire Academique, n'ont pas dû lui être octroiés, c'eſt pourquoi ils ſeront raiés de ſes Comptes, tant du paſſé que de l'avenir.

VIII.

Sur la Demande de l'Academie de *Saumur*, accompagnée des Lettres de Recommandation du Sieur *du Pleſſis Marli*, requerant que le Sieur *Cameron* continue d'enſeigner la Theologie dans ladite Academie : on a lû les Lettres de l'Egliſe de *Bourdeaux*, & entendu les Remontrances du Sieur *Joli* faites au Nom de ladite Egliſe, pour obliger ledit Sieur *Cameron* à retourner dans ſon Egliſe, pour y faire les Exercices de ſon Miniſtere, comme il y eſt obligé. Le Sieur *Privat* Deputé de la *Baſſe Guienne*, chargé des Memoires dudit Sieur *Cameron*, en aiant fait la Lecture, la Compagnie connoiſſant que le Miniſtere dudit Sieur *Cameron* appartient de Droit à l'Egliſe de *Bourdeaux*, ordonne neanmoins que ledit Sieur *Cameron* demeurera dans ladite Academie de *Saumur*, juſqu'au Synode National prochain, attendu les grands Avantages que toutes nos Egliſes reçoivent de ladite Academie, par les Travaux dudit Sieur *Cameron* ; c'eſt pourquoi l'Egliſe de *Bourdeaux* eſt exhortée de n'improuver pas cette Reſolution, & cependant l'Academie de *Saumur* fera tout ce qui lui ſera poſſible pour ſe pourvoir d'un autre Profeſſeur en Theologie.

IX.

Sur la Demande que fait l'Egliſe de la *Rochefoucaut* pour avoir une Augmentation de Subvention pour ſon Colege, la Compagnie trouvant qu'il ſeroit de dangereuſe Conſequence d'augmenter la Somme qui eſt deſtinée pour ledit Colege, exhorte la Province de *Xaintonge* de conſiderer qu'il eſt de ſon Interêt d'aſſiſter ladite Egliſe d'une Somme convenable, tirée des Deniers communs de ladite Province, pour entretenir ledit Colege duquel elle reçoit de très grands Avantages.

X.

Les Propoſitions faites par l'Academie de *Montauban*, pour la Reviſion d'une Ordonnance du Synode Natotional de *Privas*, & pour les ſix Deniers par Livre du Receveur de ladite Academie, n'ont pas été jugées recevables.

XI.

Sur le Diferent ſurvenu entre les Egliſes *d'Alais* & *d'Anduze*, pour le Colege établi dans la Province des *Sevenes*, la Compagnie ne voulant rien changer à preſent dans l'Etat des Provinces, & deſirant de conſerver la bonne Correſpondance & l'Union de toutes les Egliſes, a ordonné que ledit Colege demeurera dans la Ville d'*Anduze* juſqu'au Synode National prochain, auquel la Province des *Sevenes* rendra Compte de l'Etat dudit Colege, afin que s'il n'eſt pas tel qu'il doit être pour l'Utilité de Egliſes, on le puiſſe placer ailleurs.

XII.

La Compagnie procedant à l'Election de quelques Paſteurs, pour fournir les Academies de Profeſſeur en Theologie lors qu'il en ſera Beſoin, ſelon le Decret de ce Synode, inſeré dans les Obſervations qu'il a faites ſur celui de *Vitré*, elle a nommé les Sieurs du *Moulin*, *Vignier*, *Bouchereau*, *Gariſſoles*, *Cottiere*, de *Champvernon* & la *Coſte*; leſquels ſont exhortés à ſe diſpoſer & preparer, afin que le Synode National prochain les puiſſe emploier utilement dans les Academies où il y aura des Charges de Profeſſeurs vacantes.

LES COMPTES DES ACADEMIES ET DES COLEGES.

Article I.

L'Academie de *Saumur* a rendu Compte du dernier Quartier de l'An 1616. & de ceux des Années 1617., 1618. & 1619. & du premier Quartier de l'An 1620. & ledit Compte a été verifié & aprouvé comme bien & fidelement dreſſé.

II.

L'Academie de *Saumur* aiant demandé, qu'attendu la Fidelité & l'Exactitude qu'elle a fait paroître en rendant ſes Comptes, dans leſquels il paroît qu'il y a une Somme de Deniers entre les mains de ſon Receveur qui ſont de reſte, elle auroit Beſoin qu'elle lui fut laiſſée pour l'emploier à elargir les Claſſes du Colege, qui ſont maintenant trop petites, à Cauſe du grand nombre d'Ecoliers dont elles ſont remplies: la Compagnie lui a accordé trois cens Livres pour cela, à Condition qu'elle rendra Compte de leur Emploi, au Synode National prochain.

III. Les

III.

Les vint Ecus que le Conſeil de l'Academie de *Saumur* donne tous les Ans pour quelques menus Fraix de ſon Imprimerie, ont été alloués dans ſes Comptes pour le paſſé, ſans que cela lui attribue aucun Droit d'en faire de même à l'avenir.

IV.

L'Academie de *Montauban* a rendu ſon Compte pour les Années 1614., 1615., 1616., 1617. & 1618. lequel a été d'autant mieux aprouvé qu'on y a trouvé que la Depenſe de ladite Academie excede ſa Recepte de la Somme de 397. Livres. 15. ſols.

V.

La Province de *l'Iſle de France* étoit obligée de rendre Compte pour le Colege qui eſt établi à *Clermont*, depuis le Synode National de *Tonneins*, & ne l'aiant pas fait, non plus que la Liquidation de ſon autre Compte precedent, qui fut renvoié à l'Examen du Synode de *Charenton*, parce qu'il n'étoit pas dreſſé en bonne Forme: la Compagnie veut bien excuſer ladite Academie pour cette fois, mais elle lui enjoint de dreſſer leſdits Comptes d'une Maniere convenable, pour les aporter, avec toutes les Pieces juſtificatives, au Synode National prochain, ſous Peine d'être privée dudit Colege.

VI.

Les Comptes du Colege de *Normandie* ont été aprouvés, pour les Années 1617., 1618. & 1619.

VII.

Les Provinces d'*Orleans* & du *Berri* ont preſenté le Compte du Colege établi à *Châtillon* ſur *Loin*, pour les Années 1616., 17., 18., 19. & 1620. lequel a été verifié & aprouvé.

VIII.

Le Compte du Colege de *Niort*, rendu par la Province du *Poitou*, pour les Années 1617., 1618. & 1619 aiant été trouvé conforme aux Pieces juſtificatives ſur leſquelles il a été dreſſé, on l'a mis avec ceux qui ſont bien aprouvés.

IX.

Le Colege de *Bergerac*, dans la *Baſſe Guienne*, a rendu ſon Compte depuis le premier Avril 1614 juſqu'au dernier de Mars 1620. & on a trouvé que la Depenſe y excede de beaucoup la Recepte de ce qui lui eſt donné des Deniers communs des Egliſes.

X.

La Province du *Vivarez* aiant partagé ſon Colege en deux, à ſavoir pour *Annonai*, & *Aubenas*: *Annonai* a rendu ſes Comptes pour les Années 1614., 15., 16., 17., 18., 19. & pour ſix mois de l'Année 1620. & *Aubenas* pour les Années 1615., 16., 17., 18. & pour neuf mois de l'An 1619. & après avoir examiné leſdits Comptes, ils ont été aprouvés; mais pour ce qui eſt de la Demande qui a été faite par ladite Province, qu'au lieu deſdits Coleges, il lui ſoit permis d'emploier les 300. Livres qui lui ſont aſſignées ſur les Deniers de l'Octroi du *Roi* en pluſieurs petites Ecoles; La Compa-

gnie

gnie ne lui a pas voulu accorder ce Changement, non plus qu'à la Province de *Bourgogne*, faiſant la même Demande pour changer ſon Colege en de petites Ecoles.

X I.

La Province du *Bas Languedoc* a preſenté le Compte du Colege de *Beziers*, pour les Années 1617., 18. & 1619. lequel a été aprouvé.

X I I.

Le Compte du Colege d'*Anduze*, pour la Province des *Sevenes*, a été bien rendu pour les Années 1617., 18. & 1619.

X I I I.

La Province de *Bourgogne* a preſenté le Compte de ſon Colege pour les Années 1617., 1618. & 1619. Mais parce que ledit Compte n'eſt pas en bonne Forme, & que ladite Province ne le rend que pour trois cens, quatre vints Livres par An, au lieu de 400. Livres, il lui eſt enjoint de le rendre à l'avenir pour ladite Somme entiere, & d'en faire verifier les Pieces juſtificatives aux Synodes Provinciaux, afin de les aporter en meilleure Forme au Synode National prochain.

X I V.

Le Coloque de *Gex* rendra Compte de l'Adminiſtration de ſon Colege, au Synode Provincial de *Bourgogne*, par lequel ledit Compte ſera aporté au Synode National prochain, comme celui de toutes les Provinces de ce Roiaume, ſous Peine d'être privée du Benefice dudit Colege.

X V.

La Province de *Provence* eſt fortement cenſurée de n'avoir aporté aucun Compte des Deniers qu'elle reçoit pour ſon Colege, nonobſtant les Avertiſſemens des Synodes Nationaux precedens; c'eſt pourquoi il lui eſt enjoint de faire mieux ſon Devoir à l'avenir, ſous Peine d'être privée des Deniers qu'elle reçoit pour ledit Colege.

X V I.

Le Comte du Colege du *Dauphiné*, aiant été verifié, on a trouvé que ledit Colege a fait des Depenſes qui ſurpaſſent la Somme qu'il reçoit des Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*, c'eſt pourquoi ledit Compte a été aprouvé; mais ladite Province n'en aiant pas produit les Pieces juſtificatives, elle eſt exhortée de ne donner plus ſes Comptes à l'avenir ſans y joindre toutes les Pieces qui en dependront.

X V I I.

Le Compte rendu par l'Academie de *Nimes*, touchant la Diſtribution des Deniers qui lui ont été donnés, depuis le Synode National de *Tonneins*, a été aprouvé, à la Reſerve de quelques Articles qui ont été reglés de la maniere ſuivante. Premierement ſur les Sommes emploiées l'An 1618. de 400. Livres fournies au Sieur *Codur* Profeſſeur en Langue Hebraique, pour le Tranſport de ſes Meubles depuis *Montpellier* juſqu'à *Nimes*, la Compagnie n'en a alloüé que 200. Comme auſſi de 850. Livres données au Sieur *Faucheur*, Profeſſeur en Theologie, tant pour Gratification que pour ſon Demeublement, on en a retranché 250. La Compagnie aiant trouvé bon de grati-

gratifier le Sieur *Faucheur* du Reſte, afin de lui donner le Moien d'augmenter ſa Bibliotheque & de travailler plus utilement dans ſa Charge, aiant auſſi trouvé bon de lui donner 150. Livres pour le tranſport de ſes Meubles depuis *Uſez* juſqu'à *Nimes*. On a pareillement raié la Somme de 100. Livres données au Sieur *Vaguenat* Imprimeur, pour achetter des Caracteres, & une autre Somme de 60. Livres données aux Sieurs *Codur* & *Petit*, Profeſſeurs en Langue Hebraïque & Grecque, pour ſe trouver au Synode Provincial tenu à *Maugnians* : Et dans le Compte de l'Année 1620. on a raié la Somme de 90. Livres données tant auxdits Sieurs *Codur* & *Petit*, qu'au Sieur *Faucheur*, pour ſe trouver au Synode d'*Uſez*, Et 40. Livres pour l'Impreſſion du Livre d'un Ecolier. Toutes leſquelles Parties raiées montant à la Somme de 620. Livres, ſeront retenûes par la Province du *Bas Languedoc* ſur les Deniers de ladite Academie de *Nimes*, pour les deduire du Paiement qu'on lui fera : La Compagnie n'a pas auſſi voulu aloüer au Sieur *Boudon*, ci-devant Commis pour la Recette des Deniers de ladite Academie, plus d'un ſol par Livre ſur les Sommes qu'il a reçûes ; & pour celles qu'il recevra à l'avenir il n'en aura que ſix deniers par Livre, comme les Receveurs des autres Academies : Et ſur la Demande qu'ont fait les Profeſſeurs de ladite Academie d'avoir quelque Rembourſement des Fraix du Voiage & du Sejour qu'ils ont fait en ce Lieu, pour y demander & obtenir que le Sieur *Chamier* leur fut donné pour Profeſſeur en Theologie, la Compagnie ne pouvant leur accorder aucune Somme pour cette Depenſe, les a renvoiés à la Province du *Bas Languedoc*, qui y aura tel Egard que bon lui ſemblera.

XVIII.

Le Compte du Colege de *Bretagne* a été reçû & aprouvé pour les Années 1617., 18., 19. & 1620.

STATUTS GENERAUX

Faits dans ce Synode, pour les Academies des Egliſes Reformées de France.

Article I.

IL y aura dans chaque Academie deux Conſeils, l'un Ordinaire, qui ne ſera compoſé que des Paſteurs de l'Egliſe du Lieu où ladite Academie ſera établie, & des Profeſſeurs Publics, avec le premier Regent du Colege, & ce Conſeil aura pour Chef le Recteur de l'Academie. L'autre Extraordinaire compoſé de quelques-uns des Principaux Membres de l'Egliſe, au Choix de la Maiſon de Ville, ſi elle eſt compoſée de Perſonnes qui faſſent Profeſſion de la Religion Reformée, ou bien des Conſiſtoires des Lieux où il n'y a pas une entiere Liberté de Conſcience, & des Paſteurs

& Profeſſeurs Publics : Et pour choiſir un Preſident qui dirige ce Conſeil Extraordinaire, on s'accordera ſelon la Circonſtance des Lieux & des Perſonnes.

II.

Le Conſeil ordinaire ſe tiendra une fois la Semaine, l'Extraordinaire ſelon les Occurrences, & pour des Cas plus Importans, quand le Conſeil Ordinaire trouvera bon de le Convoquer.

III.

Le Conſeil Extraordinaire aura le Droit d'élire les Profeſſeurs & les Regens Claſſiſiques, de les Cenſurer, de les Suſpendre de leurs Charges & de les depoſer quand le Cas l'Exigera, comme auſſi de proceder ſelon qu'il ſera expedient contre ceux qui n'obeiront pas au Conſeil Ordinaire, ou qui mepriſeront les Admonitions qu'on leur aura faites, pour les porter à s'aquiter de leur Devoir. Ce même Conſeil aura le Soin de l'Adminiſtration des Deniers octroiés à l'Academie, & le Conſeil Ordinaire veillera ſur la Conduite des Profeſſeurs Publics, & ſur celle de tous les Regens & Auditeurs, afin que chacun faſſe ſon Devoir.

IV.

Le Recteur ſera élû d'entre les Paſteurs & Profeſſeurs, & ſa Charge durera un An pour le moins, avec Pouvoir au Conſeil Academique Ordinaire, par lequel il ſera elû, de le continuer plus long tems s'il eſt expedient.

V.

Tous les Membres du Conſeil Ordinaire, tant le Recteur que ſes Colegues, ſeront ſoumis aux Cenſures qui ſe feront quatre fois l'Année : les jours avant qu'on donne la Cene, de même qu'il ſe pratique dans les Conſiſtoires, & les Regens aſſemblés, avec le Principal qui y preſidera, ſeront aſſujetis aux mêmes Loix.

VI.

Par les Profeſſeurs Publics on entend ceux qui enſeignent la Theologie, la Langue Hebraïque & la Grecque, la Philophie, la Rethorique & les Mathematiques.

VII.

Il y aura deux Profeſſeurs en Theologie pour le moins, l'un deſquels expoſera l'Ecriture Sainte, ſans s'étendre beaucoup ſur les Lieux Communs : L'autre enſeignera les Lieux Communs, & s'il eſt poſſible d'avoir trois Profeſſeurs, l'un Expoſera le vieux Teſtament, l'autre le Nouveau, & le troiſiême les Lieux Commus ; leſquels il achevera en trois Ans, pour le plus tard, en expliquant le tout ſolidement & le plus ſuccintement qu'il ſera poſſible d'une Maniere Scholaſtique, pour faire d'autant mieux profiter les Etudians, qu'ils ſeront obligés de s'apliquer plus fortement aux Diſputes, & aux Diſtinctions Metaphiſiques : Et les Profeſſeurs en Theologie s'obligeront à dicter quelque Sommaire de leurs Leçons.

VIII.

Les Docteurs & Profeſſeurs en Theologie ſeront nommés & preſentés par

par le Conſeil Academique Extraordinaire dans les Synodes Provinciaux, pour être examinés & reçûs ſuivant le troiſiéme Article du ſecond Chapitre de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

IX.

Chacun d'eux fera des Leçons quatre fois la Semaine, & exercera les Etudians, par des Propoſitions en Forme de Sermons qu'ils feront les uns après les autres, toutes les Semaines, tant en Latin qu'en François, ſelon l'Ordre qui leur ſera preſcrit, & dans le Tems, les jours & les Heures que le Conſeil Academique leur marquera.

X.

Il y aura des Diſputes Particulieres en Theologie chaque Semaine, & des Publiques, ſous chaque Profeſſeur, une fois le Mois.

XI.

Tous les Etudians en Theologie ſeront enregiſtrés par le Recteur, après que le Conſeil Academique aura examiné les Temoignages de leurs bonnes Mœurs, & ſondé leur Capacité par des Queſtions & Interrogats propres à decouvrir s'ils ont fait des Progrès dans les belles Lettres, & dans la Philoſophie, qui ſoient ſufiſans pour leur Etat, à Defaut de quoi ils ſeront renvoiés dans les Claſſes de ces mêmes Etudes.

XII.

Leſdits Ecoliers ſeront obligés de ſe trouver à toutes les Leçons de Theologie, aux Propoſitions & Diſputes, comme auſſi de propoſer, de ſoutenir des Theſes & argumenter, chacun ſucceſſivement, depuis le premier juſqu'au dernier, ſelon le Rang de leur Immatriculation, avec cette Reſerve que les nouveaux venus pourront être diſpenſés de faire des Propoſitions & des Diſputes Publiques pendant ſix mois, ou un An, ſelon la Diſcretion des Profeſſeurs qui jugeront de leur Capacité.

XIII.

Les Theſes de Theologie pour les Diſputes Publiques ſeront fort abregées, & contiendront, autant qu'il ſera poſſible, quelque Lieu Commun, ſans que leſdites Theſes ſoient chargées des Objections qui peuvent être faites dans la Diſpute, ni d'une longue Deduction de toutes les Raiſons qui ſervent à confirmer la Verité, afin que ces Theſes ne ſoient pas des Traités auſſi diſus que ceux qu'on met dans les Livres.

XIV.

Le Diſciple qui ſoutiendra des Theſes en Theologie fera un petit Diſcours en Latin, avant qu'on entre en Diſpute, tant pour faire voir le But de ſes Theſes, que pour former ſon Stile & ſe rendre plus Eloquant.

XV.

Après chaque Propoſition des Ecoliers, on fera une Cenſure libre & modeſte en la même Langue dont le Propoſant ſe ſera ſervi dans ſon Diſcours, & pour cet Eſet les Etudians en Theologie ſeront les premiers qui feront leurs Remarques Critiques, en l'Abſence du Propoſant, lequel viendra enſuite entendre celles des Profeſſeurs & des Paſteurs, qui ſeront Moderateurs de l'action chacun à leur Tour.

XVI.

Leſdits Etudians en Theologie pourront élire un Prêteur d'entr'eux, avec ſix Aſſeſſeurs qui tiendront le Role de leurs Colegues, & avertiront un chacun des Exercices qu'il devra faire, & du Tems auquel il ſe doit tenir prêt pour cela. Il leur ſera auſſi permis d'avoir entr'eux un Reglement particulier, aprouvé & ratifié par le Conſeil Academique, qui prendra garde que chacun s'exerce par des Diſputes & des Propoſitions, ſelon qu'il ſera preſcrit dans ledit Reglement, ſans qu'aucun neglige les Moiens qu'il aura pour faire de bons Progrès dans ſes Etudes.

XVII.

On fera tous les Ans un Examen des Etudians en Theologie, ou du moins de ceux qui ſeront entretenus par les Provinces, ou par les Egliſes, afin d'en pouvoir rendre un Temoignage plus certain, & pour les obliger tous à bien emploier leur Tems.

DISTRIBUTION GENERALE

Faite entre toutes les Provinces, de la Somme de deux Cens, vint-cinq Mille Livres, données par Sa Majeſté, *aux Egliſes Reformées de* France, *qui en ont fait la Repartition entr'elles pour l'Année* 1621. *& pour les ſuivantes, juſqu'au Synode National prochain.*

Suivant laquelle le Sieur *Ducandal* fera les Paiemens de ladite Somme, en obſervant ce qui a été reglé ci-devant avec lui, par le Synode National de *Gap*.

Article I.

SUr les trois premiers Quartiers de la ſuſdite Somme de deux Cens vint cinq Mille Livres, qui montent à 168750. Livres, il faut diſtribuer les Sommes marquées ci-après

A ſavoir, à l'Academie de *Sedan*,	4000. Livres.
Au Coloque de *Gex*, en y comprenant les 3600. Livres données par le *Roi*.	4300. Livres.
A l'Academie de *Saumur*,	5190. Livres.
A l'Academie de *Nimes*,	3151. Livres.
A l'Academie de *Montauban*,	3151. Livres.
Au Colege de *Bergerac*,	1200. Livres.
A l'Academie de *Die*,	600. Livres.
Pour le Suplement de l'Entretien des Sieurs Deputés Generaux,	3300. Livres.

II. Aux

II.

Aux Provinces de l'*Iſle de France*, de *Picardie*, & de *Champagne*, ſoixante & onze Portions, pour cinquante Paſteurs actuellement emploiés, pour une Egliſe à pourvoir, & pour douze Portions ſurnumeraires, pour quatre Propoſans & deux Paſteurs dechargés, deux Portions Surnumeraires pour l'Egliſe de *Langres*, & 400. Livres pour un Colege : onze mille, trois cens trente quatre Livres, deux ſols, deux deniers.

III.

A la Province du *Poitou*, pour ſoixante Portions, à ſavoir pour quarante neuf Paſteurs actuellement emploiés, deux Paſteurs dechargés, deux Paſteurs à pourvoir, deux Egliſes à pourvoir, trois Propoſans, deux Portions Surnumeraires, & 400. Livres pour un Colege : neuf mille, ſix cens, quarante Livres, deux deniers.

IV.

A la Province du *Bas Languedoc*, ſoixante & onze Portions, à ſavoir pour 62. Paſteurs actuellement emploiés, deux Paſteurs qui ſont auſſi Profeſſeurs en Langue Hebraïque & Grecque, dans l'Academie de *Nimes*, une demi Portion Surnumeraire pour le Sieur *Brunier* Paſteur de l'Egliſe d'*Uſez*, une demi pour l'Egliſe de *Montfrein*, une demi pour celle de *Guiſnac*, pour un Paſteur dechargé & trois Propoſans, & une Portion & demi Surnumeraire avec 400. Livres pour un Colege : onze mille, trois cens, trente trois Livres, huit ſols.

V.

A la Province d'*Orleans* & du *Berri*, 47. Portions, pour 32. Paſteurs actuellement emploiés, trois Egliſes à pourvoir, trois Propoſans, deux Portions Surnumeraires pour l'Egliſe de *Sancerre*, & 7. Portions Surnumeraires pour toute la Province, & 400. Livres pour un Colege : ſept mille, ſix cens, trente huit Livres, trois ſols, huit deniers.

VI.

A la Province de *Xaintonge*, quatre vints Portions, pour ſoixante & trois Paſteurs actuellement emploiés, trois Portions pour les Sieurs *Welch*, *Thoulouſe*, & *Gabard*, une pour le Sieur *Bonnet*, laquelle lui ſera donnée encore qu'il ſerve hors de ladite Province, & huit Portions pour les Egliſes à pourvoir, & pour l'Aſſiſtance des Egliſes pauvres, & 400 Livres pour un Colege : douze mille, ſept cens, dix-neuf Livres.

VII.

A la Province de *Bourgogne*, quarante & une Portions, pour 22. Paſteurs actuellement emploiés, deux Egliſes à pourvoir, un Paſteur dechargé, trois Portions Surnumeraires afectées particulierement aux Egliſes de *Moulins*, *Paillac* & *Maringues*, pour quatre Propoſans, & huit Portions Surnumeraires, dont une demi ſera donnée au Sieur *Perreau*, Paſteur de l'Egliſe de *Maçon*, une Portion Surnumeraire pour le Sieur de la *Planche*, Paſteur de la Province de *Provence* dechargé, & 400. Livres pour un Colege : ſix mille, ſept cens, treize Livres, treize ſols.

VIII.

A la Province du *Vivarez*, quarante & une Portion, pour 21. Paſteurs, en y comprenant les Sieurs de *Lubac* & des *Marets*, trois Propoſans, quatre Egliſes à pourvoir, deux Portions Surnumeraires, pour le Sieur de la *Foreſt*, une pour l'Egliſe de *Valon* la *Gorce*, une pour *Villeneuve* de *Berg*, deux Portions Surnumeraires, & 400. Livres pour un Colege: ſix mille, ſept cens, treize Livres, treize ſols.

IX.

A la Province d'*Anjou*, trente ſix Portions, pour 27. Paſteurs actuellement emploiés, deux Profeſſeurs en Theologie, trois Propoſans, une Portion Surnumeraire pour l'Egliſe de *Veſins*, un Paſteur dechargé, & trois Portions Surnumeraires pour le Soulagement de toute ladite Province: cinq mille, cinq cens, quarante trois Livres, 14. ſols.

X.

A la Province du *Haut Languedoc*, cent & une Portions, pour quatre-vints Paſteurs actuellement emploiés, quatre Paſteurs dechargés, une Portion Surnumeraire pour le Sieur *Joli* Paſteur de *Millau*, ſept Propoſans, neuf Portions Surnumeraires, deſquelles on aſſiſtera particulierement les Egliſes de *Leiſtoure*, *Minerbois*, *Plaiſance*, *Calvinet* & *Foix*; ſuivant l'Ordonnance des Synodes Nationaux precedens: quinze mille, cinq cens, cinquante & trois Livres, 2. ſols.

XI.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, quatre-vints & cinq Portions, pour ſoixante & huit Paſteurs actuellement emploiés, cinq Propoſans, une Portion pour l'Egliſe de *Bourdeaux*, deux Portions pour le Sieur de *Buſtenobis*, onze Portions pour les Egliſes à pourvoir, ou pour le Soulagement des Pauvres, & trois cens Livres pour dreſſer une Egliſe au Païs de *Labourt*: treize mille, trois cens, quatre-vints & neuf Livres, dix-ſept ſols, neuf deniers.

XII.

A la Province des *Sevenes*, ſoixante & cinq Portions pour cinquante & trois Paſteurs, laiſſant néanmoins à ladite Province la Liberté de partager également leſdites Portions entre tous les Paſteurs, quand il y en aura un plus grand nombre qu'à preſent. Une Egliſe à pourvoir, cinq Portions pour les Egliſes d'*Yſſoire* & de la *Haute Auvergne*, une Portion & demi pour le Sieur *Eſcofier* Paſteur dechargé, pour trois Propoſans, une Portion Surnumeraire pour *Marmejolet*, & 400. Livres pour un Colege, mille, quatre cens, neuf Livres, neuf ſols.

XIII.

A la Province de *Normandie*, cinquante & ſept Portions, pour 47. Paſteurs actuellement emploiés, deux Egliſes à pourvoir, une Portion Surnumeraire pour l'Egliſe de *Quillebœuf*, ſix Propoſans, ſix Portions Surnumeraires, & 400. Livres pour un Colege: neuf mille, cent, ſeptante huit Livres, trois ſols, huit deniers.

XIV.

A la *Provence*, vint & trois Portions, pour quatorze Paſteurs actuellement emploiés, deux Egliſes à pourvoir, deux Propoſans, ſept Portions Surnumeraires,

raires, deſquelles une ſera diſtribuée à l'Egliſe de *Puimichel*, une à celle de *Velaux*, une à celle du *Luc*, demi à celle de *Baux*, & 400. Livres pour un Colege : trois mille, neuf cens, quarante & une Livres, ſeize ſols.

XV.

A la Province de *Bretagne* vint & deux Portions, pour onze Paſteurs actuellement emploiés, une Egliſe à pourvoir, deux Propoſans, huit Portions Surnumeraires, dont l'une ſera donnée à l'Egliſe de *Nantes*, & 400. Livres pour un Colege : trois mille, ſept cens, quatre-vint & ſept Livres, quinze ſols, huit deniers.

XVI.

A la Province du *Dauphiné*, pour 105. Portions, à ſavoir pour quatre-vints & ſix Paſteurs, huit Propoſans, dix Portions Surnumeraires, deſquelles on en donnera une à l'Egliſe d'*Ambrun*, une à l'Egliſe de *Barraux*, une à l'Egliſe de *Guilleſtre*, une à l'Egliſe de *Romans*, une demi à celle de *Tullettes*, 400. Livres pour un Colege, & une Portion Surnumeraire pour le Sieur *Gaſpard Marin* : ſeize mille, cinq cens, ſoixante & neuf Livres, deux ſols, ſix deniers.

Au Sieur de la *Coſte*, cent, cinquante quatre Livres.

Au Sieur du *Bois*, cent, cinquante quatre Livres.

La Somme totale pour les trois premiers Quartiers des Portions ci-deſſus, monte à, cent, ſoixante huit mille, ſept cens, & cinquante Livres.

XVII.

Sur le dernier Quartier de ladite Somme de deux cens vint cinq mille Livres, qui monte à la Somme de cinquante ſix mille, deux cens, cinquante Livres, on doit paier à chacune des Provinces les Sommes ci-deſſous, à ſavoir,

A la Province de *l'Iſle de France*,	4400. Liv. 3. ſ. 8. d.
A la Province du *Poitou*,	3721. Liv. 0. ſ. 0 d.
A la Province du *Bas Languedoc*,	4403. Liv. 3. ſ. 8. d.
A la Province d'*Orleans* & du *Berri*,	2914. Liv. 15. ſ. 8. d.
A la Province de *Xaintonge*,	4961. Liv. 6. ſ. 8. d.
A la Province de *Bourgogne*,	2542. Liv. 13. ſ. 8. d.
A la Province du *Vivarez*,	2542. Liv. 13. ſ. 8. d.
A la Province d'*Anjou*,	2232. Liv. 12. ſ. 0. d.
A la Province du *Haut Languedoc*,	6263. Liv. 13. ſ. 8. d.
A la Province de la *Baſſe Guienne*,	5271. Liv. 8. ſ. 4. d.
A la Province des *Sevenes*,	4031. Liv. 19. ſ. 4. d.
A la Province de *Normandie*,	3534. Liv. 19. ſ. 4. d.
A la Province de *Provence*,	1426. Liv. 7. ſ. 8. d.
A la Province de *Bretagne*,	1364. Liv. 7. ſ. 4. d.
A la Province du *Dauphiné*,	6511. Liv. 15. ſ. 0. d.
Au Sieur de la *Coſte*,	62. Liv. 0. ſ. 4. d.
Au Sieur du *Bois*,	62. Liv. 0. ſ. 4. d.

La Somme totale pour le Quartier d'Octobre monte à cinquante ſix Mille, deux Cens, cinquante Livres. 56250. Livres.

ETAT

ETAT DES COMPTES DU SIEUR DUCANDAL,

Commis à la Recepte des Deniers octroiés par le Roi *aux Egliſes Reformées de* France, *pour l'Entretien de leurs* Paſteurs, *& le Calcul de la Diſtribution deſdits Deniers, fait au Synode National tenu à* Alais, *au Mois d'Octobre & de Novembre, de l'An* 1620.

Article I.

LEs Sieurs *Bouchereau*, Paſteur de la *Begandiere*, *Joli*, *d'Ebenes*, *Bernard* & du *Puy* Anciens, aiant été nommés par le Synode, & autoriſés pour examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, ont repreſenté qu'en procedant à la Verification deſdits Comptes, ils ont trouvé que ledit Sieur *Ducandal* ſe charge en Recepte de la Somme de Trente-un Mille, neuf cens, trente-neuf Livres, 14. ſols, 7. deniers, pour le Debit du Compte qu'il a rendu au dernier Synode de *Vitré*.

II.

Il ſe charge auſſi de la Somme de cinquante quatre Mille, ſix cens Livres, pour le Quartier d'Octobre de l'An 1616, & de neuf Mille, ſix cens Livres reſtantes de vint & deux Mille, cinq cens Livres, des Deniers de l'Augmentation accordés par *Sa Majeſté* dans le Traité de *Loudun*.

III.

Il ſe charge pareillement de la Somme de Cent quatre-vints & cinq Livres, 7. ſols, 2. deniers, pour Reſte des Parties que ledit Synode de *Vitré* ne lui avoit pas miſes en Ligne de Compte pour ſa Decharge.

IV.

Ledit Sieur *Ducandal* ne s'étant pas chargé de la Somme de quinze Mille, quatre Cens, quatre-vints dix-huit Livres, ſept ſols, ſix deniers, ſur le demi Quartier d'Octobre, de l'An 1615., & de douze Mille, Cent ſoixante Livres treize ſols, ſur le Quartier d'Octobre de l'An 1616., parce qu'il n'a pas reçû le Paiement des Sommes contenûës dans les Reſcriptions qui lui ont été données, à Cauſe que les Receveurs Generaux en ont été dechargés, il n'eſt redovable pour le Reliquat de ce Compte que de la Somme de trois Mille, deux Cens, quarante cinq Livres, dix-neuf ſols, neuf deniers. Et il dit que ce Reliquat vient de la Somme des trois Mille Livres que le Synode National de *Vitré* lui fit donner pour l'Impreſſion des Ouvrages du Sieur *Chamier*, & des Cent quatre-vints cinq Livres, ſept ſols, deux deniers, tenûës en Soufrance dans le Compte qu'il rendit au même Synode, ſous le Nom du Commis de *Xaintonge*, auquel ladite Somme n'a pas été paiée, mais il ofre de s'en decharger ſelon qu'il plaira à la Compagnie de l'ordonner. Et d'autant que dans ledit Compte, rendu au Synode de *Vitré*, on n'a pas aloué audit Sieur *Ducandal* la Somme de ſoixante Mille, cinq Cens, cinq Livres, quatorze ſols, un denier, dans laquelle ſe trouvent les Cent quatre-vints cinq Livres, ſept ſols, 2. deniers ci-deſſus, il a produit les Quittances de ſoixante Mille, cinq Cens, cinq Livres,

Livres, quatorze ſols, un denier, & par conſequent toutes les Parties dudit Compte, qui ne fut pas entierement clos au Synode de *Vitré*, n'a plus aucun Reliquat dont ledit Sieur *Ducandal* ne ſoit valablement dechargé.

V.

Leſdits Commiſſaires ont auſſi trouvé que ledit Sieur *Ducandal* ſe charge de la Somme de ſix Cens, huit Mille, huit Cens, cinquante Livres, dont il a fait la Recepte pour les Années 1617., 1618., & pour les trois premiers Quartiers de l'An 1619., & après avoir examiné les Acquits de tout ce qu'il a paié, ils ont reconnu qu'il eſt entierement dechargé de ladite Somme, & que les Egliſes lui ſont même redevables de dix ſols ſix deniers, mais qu'il doit produire les Quittances de la Somme de quatre Mille, vint neuf Livres, ſept ſols, ſix deniers alouées dans ledit Compte, pour ce qu'il doit avoir paié au Commis de *Provence*, à l'Academie de *Sedan*, & aux Sieurs du *Bois* & du *Freſne*, qui pourront les lui donner pour les produire avec les Comptes qu'il rendra au Synode National prochain.

DISTRIBUTION

De la Somme de 3246. *Livres*, 19. *ſols*, 9 *deniers*, *dont le Sieur* Ducandal *eſt demeuré redevable dans la Cloture du Compte qu'il a rendu au preſent Synode.*

Article I.

AU Sieur *Eſcoffier*, Paſteur dechargé pour la demi Portion qui lui fut donnée par le Synode National de *Vitré*, la Somme de 114. Livres.

II.

Au Sieur du *Freſne*, pour ce qui lui a été donné au lieu de la Penſion qui lui fut aſſignée par ledit Synode de *Vitré*, 300. Livres.

III.

Au Commis de la Province du *Vivarez*, pour l'Egliſe de *Privas*, 600. Livres.

IV.

Au Sieur *Giraud*, ci-devant Paſteur dans la Province de *Xaintonge*, 60. Livres.

V.

Au Sieur des *Maretz*, Paſteur dans la Province du *Vivarez*, 45. Livres.

VI.

Au Sieur de la *Coſte*, 300. Livres.

VII.

Au Sieur *Laurens*, Paſteur de la *Baſtide* dans le *Vivarez*, 200. Livres.

VIII.

Au Commis de la Province de *Xaintonge*, pour ce qui eſt dû à ladite Province ſur le Compte rendu au Synode de *Vitré*, 185. Livres.

IX.

Aux Sieurs N. N. la Somme de 846. Livres. qu'ils ont diſtribuées maintenant pour les Neceſſités de quelques Egliſes, ſelon l'Avis de cette Compagnie.

X.

Au Sieur de la *Coſte* outre 168. Livres que le Sieur de la *Riviere* a fournies audit Sieur *Ducandal*, 39. Livres pour, faire la Somme de 200. Livres.

XI.

Au Sieur *Sulpice Cuper*, Commis dudit Sieur *Ducandal*, la Somme de 400. Livres.

XXI.

Audit Sieur *Ducandal* pour ſon Droit de Recepte d'un ſol par Livre, de la Somme de trois Mille, deux Cens, quarante cinq Mille Livres, qu'il paiera ſans aucun autre Rabais, 142. Livres.

Somme totale qui doit être paiée pour le Reliquat du ſuſdit Compte, 3245. Livres.

AVIS

Touchant la Convocation du Synode National prochain.

LEs Provinces de *l'Iſle de France*, de *Normandie*, du *Haut Languedoc*, & d'*Anjou*, aiant demandé que le Droit de convoquer le Synode National prochain leur ſoit octroié, la Compagnie l'a accordé à la Province de *l'Iſle de France*, qui eſt exhortée de bien conſiderer ſi elle pourra avoir un Lieu commode pour tous les Deputés qui doivent y venir de la Part des Egliſes Reformées de ce Roiaume: & en Cas qu'il lui ſurvienne des Inconveniens dans le Tems de ladite Convocation, elle en donnera Avis à la Province du *Haut Languedoc*, à laquelle elle cedera ſon Droit, afin qu'elle faſſe aſſembler ledit Synode au Commencement du Mois de Mai de l'Année 1623. Et s'il arrive que quelques Provinces trouvent neceſſaire de faire demander à ladite Province de *l'Iſle de France*, ou à celle du *Haut Languedoc*, par l'Entremiſe des Sieurs Deputés Generaux, & pour des Motifs ou Afaires de grande Importance, que la Convocation dudit Synode ſoit retardée, ou avancée, cette Compagnie leur permet de faire ladite Convocation dans un autre tems plus convenable, dont on leur laiſſe la Deſignation, avec cette Reſerve que ledit Synode ſe tiendra néanmoins avant la Fin de ladite Année 1623.

ROLE

ROLE DES MINISTRES APOSTATS, DEPOSE'S ET VAGABONDS,

Depuis le dernier Synode National juſqu'à preſent.

1. *Daniel Bourguignon*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Dolot*, & de la *Selle*, aiant abandonné la Religion Reformée, a été depoſé du ſaint Miniſtere par le Synode de la Province d'*Orleans*, tenu dans le *Berri*, l'An 1617. Il eſt âgé d'environ 40. Ans, aiant le Corps un peu couté & ventru; ſa Taille eſt d'une grandeur mediocre, ſa Face riante, ſon Teint rouge, ſon Nez couperoſé, & ſa Barbe noire.

2. *Pierre Marcha*, ſe faiſant apeller *de Pras*, natif d'*Annonai* dans le *Vivarez*, âgé d'environ 36. Ans, Apoſtat, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *St. Eſtienne* en *Forez*. Il eſt de haute Stature, & porte la Tête fort levée, ſon Poil eſt chatain, & ſon Viſage bazané. La Province du *Vivarez* l'a depoſé du ſaint Miniſtere, pour Cauſe d'Adultere.

3. *Jean Preſſac*, dit *Marion*, natif de *Montauban*, ci-devant Miniſtre de l'Egliſe de *Brieſeſtre* dans l'*Albigeois*. C'eſt un Apoſtat âgé d'environ 30. Ans. Il eſt d'une moiene Taille, pâle de Viſage, avec un grand Nez & de petits Yeux enfoncés dans la Tête. Il parle d'un Ton fort haut, & avec beaucoup de Precipitation & de Rapidité.

4. *Laurens*, Apoſtat, Natif de *Montpellier*. Il eſt âgé d'environ 30. Ans, & d'une petite Stature, aiant la Tête pelée, la Barbe noire, de petits Yeux, de groſſes Levres, & le Viſage plein. Il étoit ci-devant Paſteur de l'Egliſe d'*Aimargues*, dans le *Bas Languedoc*, où il fut depoſé pour Crime d'Adultere.

5. *Hector Joli*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*, dans le *Haut Languedoc*, âgé d'environ 45. Ans, s'étant trouvé convaincu de Paillardiſe & de quelques autres Dereglemens, a été depoſé par ce Synode. C'eſt un Perſonnage de grande & groſſe Stature, dont les Cheveux ſont noirs & friſés, & la Barbe crepuë mêlée de quelques Poils bazanés.

6. *Etienne Giraud*, ci devant Paſteur de l'Egliſe de *Guemoſac* en *Xaintonge*, âgé d'environ 32. Ans, de mediocre Stature & grélé, de Poil noir, la Face rouge, les Yeux enfoncés: Depoſé par le Synode de *Xaintonge*, ſous Eſperance de Retabliſſement; mais entierement degradé & depoſé par ce Synode, pour Yvrognerie, Adultere & Larcins.

7. *Jean Cottelier*, ci-devant Miniſtre de l'Egliſe de *Nimes*, dans le *Bas Languedoc*, âgé d'environ 35. Ans, de petite Stature & ramaſſée, Tête chauve, Cheveux noirs, Front large: Depoſé pour Paillardiſe & autres Fautes.

8. *Paul Dode*, ci-devant Miniſtre de l'Egliſe de *St. Jean* de *Gardonniges*, Depoſé par Sentence du Synode des *Sevenes*, confirmée par celui-ci, à Cauſe de pluſieurs Crimes; âgé d'environ 32. Ans. Il a les Cheveux blonds,

la Barbe rouſſe, la Face longue, le Nez pointu & boutonné, les Yeux rouges & enfoncés. C'eſt un Perſonnage de petite Taille qui porte la Tête panchée, & dont le Regard eſt preſque toujours abaiſſé vers la Terre.

9. *Philippin*, Natif de *Neuchâtel* en *Suiſſe*, d'aſſés haute Stature, gros de Corps, Manchot de la Main droite, aiant la Tête demi-chauve, le Col mince & long, la Face noirâtre & les Narines fort ouvertes. Il étoit ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Chateau Dauphin*, & après avoir été ſuſpendu du ſaint Miniſtere, il a continué ſes Malverſations en faiſant le Vagabond.

Tout ce que deſſus a été mis en Deliberation, & conclu au Synode National des Egliſes Reformées de *France*, & de la Souveraineté du *Bearn*, à *Alais*, dans la Province des *Sevenes*, depuis le premier jour d'Octobre, juſqu'au ſecond jour de Decembre, de l'An 1620. & les Actes Originaux en ont été ſignés au Nom de tous les Deputés, dont il a été fait Mention à l'Ouverture du preſent Synode, par

PIERRE DU MOULIN, Moderateur.
LAURENS BRUNIER, Ajoint.

NICOLAS VIGNIER, ET THOMAS PAPILON, } Secretaires.

ROLE

Des Egliſes Reformées de France, *& des Paſteurs actuellement emploiés à leur Service l'An* 1620., *dreſſé au Synode National d'*Alais.

Province de l'Iſle de France, Champagne, Picardie, Brie, &c.

Coloque de l'Iſle de France.

EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS.
Paris,	François de Lauberan Pierre de Montigni. Du Moulin. Samuel Durand. Meſtrezat.	Senlis,	Le Blanc. Beaulieu l'Aîné.
Averne,	Jean Lievin, dit de Beaulieu.	Fere Safrenai & Vaujoint,	Richard.
Liſi,	Brisbar, le Jeune.	Meaux,	Blondel, l'Aîné.
Claye,	Duclot.	Touquin & Chalando,	Miqueau.
		Clermont & Ville Poix,	Maillard.

Bezu

Eglises.	Pasteurs.
Bezu & Château Tierri,	Bilot.
Fontainebleau,	De Courcelles.

Coloque du Païs Chartrain.

Blainville,	Durand, le Jeune.
Houdan,	Blondel, le Jeune.
La Ferté, Belleville & Neuville,	Quinſon.
Anthon,	Couronné.
Mantes,	Chorin.
Mont Lovet,	Prieur.
Chartres & Favieres,	De Loſſe.
Du Pleſſis Marli.	Le Blanc. Beaulieu, le Jeune.

Coloque de Picardie.

Amiens,	Le Hucher.
St. Quentin,	Brisbar l'Aîné.
Compiegne,	Bugnet.
Eſtaples,	Darandes.
Oiſemont,	Blanchard.
Le Val de Guiſe,	Sigard.
Calais,	Le Tellier. Canlier. Baius.
Laon,	De Vaux.
Creſpi, Chauni & Lenilli,	Boucher.

Coloque de Champagne.

Châlons,	Beaumont.
Vitri,	Chevillette.
Eſpance,	Carré.
Vaſſi,	De Juigné.
Netancour,	Champdomere.
Won & Talaiſe,	Duval.
Imecour,	Blondel, le Cadet.
St. Mars,	Alpée.
Bar ſur Seine,	Milli.

Eglises.	Pasteurs.
Chaltrai,	De la Cloche.
Hai,	Vaſſan.
Sezane,	Maſſin.
Helmerou,	Debeaune.
Langres & Paſſerant,	Pererai.
Paſteurs dechargés,	Cornouaille. Yolant.

Province de Normandie.

Claſſe de Caën.

Caën,	Jean Bouvier. Daniel Maſſis.
Bernieres & Baali,	Samuel Bayeux.
Bayeux,	Jean le Breton.
St Vaſt,	Etienne le Sage.
Colombieres & les Eſſarts,	Pierre Tirel.
Des Veelz,	Bricourt.
Thevieres,	Antoine le Genevois.

Claſſe de Falaiſe.

Falaiſe,	Pierre le Saulx.
Condé,	Guillaume Blanchart.
Atis & de la Cele,	Pierre Morin.
Maſſieres & Moulines,	Pierre Baudren.
St. Silvin,	Gallot.
Freſnes & Vitré,	David Bourget.

Claſſe de Coſtentin.

Charenten & Ste. Mere Egliſe,	Benjamin Baſnage.
Pontorſon,	Pierre Paris.
La Haie du Puis,	Franç. Moiſſant.
St. Lo,	Marc Maurice.
Grouci,	Jeremie Chartier.

Eglises.	Pasteurs.
Dure & Fontenai,	Antoine de la Fleur.
Cheffrene, Gauray & Briqueville,	*Vacantes.*

Claſſe d'Alençon.

Alençon,	Jean Boudier. Charles Beauvais.
Sées & l'Aigle,	Iſaac Aſire,
Mont-Gaubert,	David de la Noüe.
Fontaines & Croiſſi,	Etienne le Prevôt,

Claſſe de Roüen.

Roüen,	Jean Maſſimiliande. Langle & Samuel. De Leſcherpiere.
Ponteau de Mer,	Nicolas Gauſſent.
Derbec,	Abraham le Senechal.
Quilleboeuf,	Guillaume Cacherat.
Pont l'Evêque,	Daniel Baudart.
Evreux.	Adam Seigneuré.
Giſors,	Mahaut.

Claſſe de Caux.

Baacqueville, Lunerai & Lineboeuf,	De la Baale.
Dieppe,	Moiſe Carthaut. Abdias Montdenis. David de Caux.
Bolbec,	Jaques de Larrei.
Senitot,	Jean de la Motte.
Feſcamp, Havre,	*Vacantes,*

Province de Bretagne.

Vitré,	Dupreau. de Peſter.
Rennes,	De Souvigne.
Plevir,	De Richelieu.
Sien,	De la Place.

Eglises.	Pasteurs.
Blain,	De Beauchamps.
Nantes,	De la Cloche.
Vieille-vigne,	Ferguſſon.
Rochebernard & Croiſic,	de Crevain.
Tonqueder & Lantrigues,	De la Delaie.
La Mouſſaie,	*Vacante.*
Rohan en ſa Maiſon,	Marmet.

Province du Berri.

Coloque du Berri.

Gien ſur Loire,	François Oiſeau.
Châtillon ſur Loire,	Michel le Noir.
Châtillon ſur Loire,	Louis Margonne.
Eperille,	Benoiſt de la Roche.
Corbigni les St. Leonard,	Etienne Monſanglard.
Châtillon ſur Loire,	Simeon Jurieu,
Sancerre,	Alexandre Poiſſonnet. Paul Allard.
Charité,	Jean Tabi.
La Celle Sens,	Daniel Bourguignon.

Coloque d'Orleans & de Blois.

Orleans,	Jaques Imbert Darand.
Mer,	Laurens Bourguignon. Elie Pejus.
Blois,	Nicolas Vignier. Jean Allavel.
Remorantin,	Jacob Brun.
Chailleure & Bondaroy,	Benjamin de Launai.
Marchenoir,	Samuel de Chamberan.
Baugenci,	Jean Guerin.
Sancheville Genonville, & Bazoches,	Jerôme Belon.
Gergeau,	David Homme.
Dangeau,	Jean Alix.
Chatteaudun,	Jaques Lami.

Joachin du Moulin dechargé.

Colo-

EGLISES.	PASTEURS.
Coloque du Bourbonnais.	
St. Amand,	David Jamet.
La Chaſtre,	Louis Scoffier.
Argenton,	Elie Salmon.
Heriſſon & Chirac,	Pierre Falquet
Moulins,	Iſaac Babaud.
Iſſoudun,	René Bedé.
Aubuſſon,	Salomon Pigeau.
Province d'Anjou, &c.	
Coloque du Maine.	
Mans,	Jean Vigrieu.
Saint Aignant, & Mignerai,	Antoine Dumont.
Beleſme,	Jean Norman.
Laſſai,	René Conſeil.
La Val,	*Vacante.*
La Barre,	Jean Grenon
Pringe,	Abel Barbier.
Château du Loir,	Edmond Tricot.
Coloque de Touraine.	
Tours,	Daniel Couffré. Mathieu Cottiere.
L'Iſle Bouchard,	Pierre Perillau.
Pruilli,	Jean Roger.
Châtillon ſur Indre,	Pierre de Coudrai.
Vendôme,	Iſaac le Peletier.
Montoire,	Paul Solomeau.
Mondoubleau,	*Vacante.*
Coloque d'Anjou.	
Craon & Château Gontier,	Etienne Bernard.
Angers,	Etienne le Blond.
Chavanes,	Zacarie Boid.
Mirabeau,	Jean Gourdrie.
Loudun,	Jean Fleuri. Nicolas Deſpirai.

EGLISES.	PASTEURS.
Bourgüeil,	François de la Galire.
Bauge,	Jean Pinceau.
Saumur,	Louis Cappel. Boucherau. François Gomarus.
Province du Poictou.	
Coloque du Haut Poictou.	
Poictiers,	Jaques Clemenceau. Jaques Cotibi.
Chaſteleraut,	Jean Carré. Paul Geſlin.
Thouars,	André Rivet.
Chauvigni,	Jean Foran.
Rochechouard,	Forgeaut.
Vigean,	Jean Guillemard.
Sauſai & Aubanie,	Vincent Faure.
Canſai Lantilli & Montreüil Bonin,	Nathanael Moneſtier.
Couve,	Jaques de Quville.
La Tremoüille,	Jean Brun.
Parthenai,	Nicolas Belin.
Civrai,	Maſſon.
Luſignan,	Duſſout.
Coloque du Milieu du Poictou.	
Niort,	Jean Chauſepied. Jaques Coignac.
St. Maixent,	Jonas Chaigneau.
Mailli,	Marc Foſſa.
La Mothe,	La Forcade.
Champdenier & St. Chriſtofle,	Paſquier.
Mongon,	Jean de la Blanchiere l'Ainé.
Chermeux & St. Gelai,	Benjamin de Launai.
Maillezai,	Leonard.
Delaſſire,	Thevenot.
Aunai & Chize,	De Leſtang.
Chef-boutonne & Puiſai le Chat,	Clement.
Iſſoudun,	Theodore Tireau. Mar-

EGLISES.	PASTEURS.
Marſillac & Flerac,	Paſquart.

Coloque du Bas Poictou

Fontenai,	Pierre de la Valade.
Luſſon,	Jean Bonnaud.
Mouchamp,	René de Loſſe.
Tallemont,	Jaques Prunier.
Ste. Hermine,	Jaques Papin.
Marevil,	Jaques Ranonnet.
La Chaiſe & Bournezeaux,	Deſportes.
Garnache & Beavois ſur Mer,	Daniel Jaillard
St. Benoiſt & du Givre,	Guerineau.
Sables, Olonne & la Chaume,	Jean Fleuri.
St. Giles ſur Vic,	Jaques Arthui.
St. Fulgent & des Herbiers,	Patrice Tenant.
Pouſauge & du bon Pere,	de la Place.
Vaudere,	Mathieu Champanois.
Mouilleron, Bazanges & la Jandoviniere.	Ceſar Barni.
Ceſai & Brevillaret.	Jauſtoun.
St. Hilaire & Touſſai,	Vatable l'Aîné.
Coulonges.	Vatable le Cadet
Montagu,	Nicolas Marbés.
La Caſtaneraye,	Prieur.
Du Poiré,	Brail.
Chantaunan & Puibelliard, du Frenai	

Paſteurs Dechargé Monſr. Vatable le Pere.

Province de Xaintonge.

Coloque des Iſles.

Marenes,	De la Chaboſcelaie, & Richer.
La Tremblade,	Papin
Arvert,	Bizet.
Mornac,	Palmier.
Royan,	Heraud.
Le Brevillet,	Le Coq.
Saujon,	Giraud.
St. Juſt,	Touloufe.
Coze,	Chalmont
St. Jean Dangles,	Barbaud.
Meſchers,	Moſet.
St Denis d'Oleron,	De la Jaille.
St. Pierre d'Oleron,	Guillelmi.
Le Château d'Oleron,	Petit le Cadet.

Coloque d'Angoumois.

Jarnac,	Welſch.
Vertrüeil & Ruffec,	Gonmarus.
Aubeterre & St. Aulaie,	Guiraud.
St. Maiſmes,	Beaujun.
Angouleme & Montignac,	Hiver.
Segenzac & Linieres,	De Boienval.
Coſnac,	Perreau.
La Rochefaucaud,	Hoq.
Bourg Charente,	Pacard l'Aîné.

Coloque de Xaintonge.

Xaintes,	Petit.
Nievil près Xaintes,	Raelet.
Jonſac,	Marien.
Miranbeau,	Gruel.
Barbezieux,	Roſrel.
Montande, Fontaines & Orillac,	Hamilton.
La Roche Chalais & Monguion,	Belot.
Archiac & Lonzac,	Saget.
St Fort & St. Germain	Claude l'Aîné.
Mortagne & St. Severin,	Claſé.
Pons,	Conſtans.
Plaſſac & Clan.	Chequel.

Coloque de St. Jean d'Angeli.

St. Jean d'Angeli,	De Beſſe.
Soubiſe.	Cheſneau.
St. Laurens & Fourcas.	Paris.
Tonai-Charente.	Ferri.

Tail-

Eglises.	Pasteurs.
Taillebourg & Brizanbourg,	G. Rivet & Champvernou.
St. Sarinien,	Londé.
Thors Mathas & Fraiſneau,	Picard.
Fontenai l'abbatu,	Boudouin.
Maize,	Guiot.

Coloque d'Aunix.

La Rochelle,	Merlin. De Loumeau. Colommier. La Chappeliere. Salbert. Blanc.
Nievil & Marſilli,	Menanceau.
Laleu & Loumeau,	Wipillot.
Thairé, Salles & la Jarrie,	Trizonis.
Bourg-neuf,	Le Fevre
Surgeres,	Tagaud.
Marans,	De la Violette.
La Flotte en Ré,	Le Chantre.
Ars en Ré,	Chainet.
St. Martin en Ré,	Auberineau.
Paſteurs dechargés,	Roſſignol. Gabart, Touſſain.

Province de la Baſſe Guienne.

Coloque de Perigord.

Bergerac,	Daniel Pineau. Jean Pothet. Jean Maiſonie.
Pomport.	Elirzée Anglade.
Muſſidan,	Pierre la Tané.
La Linde,	Jeremie Blamen. Leonard Berbignieres. Leonard Almier.
Himet,	Pierre Salettes.
Sigoules,	David Chauveton.
La Force,	Pierre du Pui.
Montfraſier,	François Milhet.

Eglises.	Pasteurs.
Montignac,	Jean Beiſelance.
Piles,	Etienne Roches.
Lenquaie,	Jean de Languebai.
Yſiegeac,	Iſaac Planteau.

Coloque du Limouſin.

Turene,	Charles Andrieu.
Chateauneuf & Maillars,	Charles du Mars.
Ragentat,	David Bordac.
Beaulieu,	Abraham d'Orneſac.
Limoges,	François Monſeux.

Coloque du Bas Agenois.

Bourdeaux,	Guillard Primeroſe. Jean Cameron.
Caſtel & Gironde,	Paul Baduel.
Miremont,	Jaques Berdolin.
Ste. Foi,	Pierre Heſperien. Jean Miſſolin.
Aineſte,	Pierre Anglade.
Genſac,	Daniel Molan.
Duras,	Pierre la Jargue.
Bazas,	David Magueil.
Caſtillan,	Jaques Privat.
Montaret,	Joſeph Baſſeti.
La Sauvetat,	François Claude.
Coutras,	Michel Monceaux.
Libourne.	Matth. Beaujordin.
Theobon & Villeneuve,	Iſaac Bouret.

Coloque du Haut Agenois.

Tonneins le Bas,	Jeremie Beaucorps.
Cleirac,	Bertrand Ricotier. Pierre Favieres. Moiſe Ricotier.
Caſtelmoron,	Eſaie Bouſt.
Monflanquin,	Ambroiſe Conſtand.
Puimirol,	Pierre la Faiette.
Grateloup,	Abel Denis.
Tournon,	Daniel de la Freſnai.

Eglises.	Pasteurs.
Amme,	Bertrand Betould.
Tonneins Deſſus,	Jean Alba
Beinac,	Jean Ficron
La Fite,	Jaques Rainal.
La Lopede,	Eraſte Conquert
Gabaudun,	Jean Cazaus.
Caſtel-Sagrat,	Aron Tinel.

Coloque du Condomois.

Caſteljaloux,	Jaques Dulur.
Monhurt,	Jean Lailhade.
Leirac,	Iſaac Silvius.
Nerac,	Jean Maſparaute. Pierre la Nuſſe.
Labaſtide,	Jaques du Fort
Montrabeau,	Jaques Badat.
Pues,	Pierre Caſtaignoi.
Montignac,	Etienne Safin.
Lavardac,	Daniel Feraudel.
Soule,	Jaques de Buſtondi.
Mont de Marſan,	Jean Luzan.
Eauſe, Manciel & la Caze,	Pierre Cobrat.
Viela Hauga & Caſtelnau,	Jacob Caſebonne.
Vic,	Jean Naronalde
Groſie,	*Vacante,*
Caumont, & Mas d'Agenois	
Aſtingues, Baionne & Tartais,	*Vacantes,*

Province du Haut Languedoc.

Coloque d'Albigeois.

Caſtres,	Bularan. Joſion. Du Pin.
Realmont,	Ruffin. Voiſin.
La Caune,	Fabri.
Vianne,	Miramont.
Vabre,	Dacier.
Pont de Larn,	Devaux.
Caſtelnau,	*Vacante,*
Angles,	Balaran, le Fils.
Roquecourbe,	Bodier.
Briteſte,	Marion.
Lombes,	Daneau.
Montudon,	Caſtelfranc.
Braſſac,	*Vacante.*
Sperauſſes & Brelats,	Nadal.
St. Amant,	Deſpinaſſe, le Cadet.
La Cabarade,	Audibert.
Paulin & Lanegus,	Bachot.

Moulieres, Paſteur dechargé.

Coloque du Rouergue.

Millau,	Dutil. Joli.
Ste. Afrique	Bontoux.
Pont de Camares,	Remiral.
St. Sever.	Gan.
St. Rome,	Bonafoux.
St. Jean du Brüeil,	Houmaſſi.
St Felix,	Jaques.
Cornus,	*Vacante.*
Aiſſene,	*Vacante.*

Goudun Paſteur dechargé.

Coloque de Foix.

Bordes,	Du Puis l'Aîné.
Saverdun,	Du Puis le Cadet.
Pamies,	Beraud.
Mazeres,	Ologarai.
Mas d'Aſil,	Clice.
Leram, Limberſon & Dum,	Bourgade.
Saverac & Camarade,	Marſolan.
Carla,	De la Fontaine.
Labaſtide,	Gaillard.
Foix,	Molineri Aureillard.
Caumont.	*Vacante.*

Gebaudan dechargé.

Coloque de Laurageois.

Cuq,	Deſaigues.

Mal

Eglises.	Pasteurs.
Mal Stes. Puelles,	Guerein.
Soreze,	Beranger.
Bevel,	Deſpinaſſe, le Cadet.
Pui-laurens,	De Guariſſoles. / De la Curne.
Mazamet,	Roſſel.
St. Paul de la Miatte,	Vilemur.
Carmain,	Dupui.
Aubriot dechargé.	

Coloque du Bas Querci.

Montauban,	Tenans. / Sonis. / Chamier. / Joli. / Bicheteau.
Albias & Realvile,	Benoiſt.
St. Antonin,	Tholoſani. / Guerin.
Villemade, Menſac & la Garde.	Richaud.
Bruniquel.	Caſaux l'Ainé.
St. Leoplaire, Corbaries & Reinies,	Cabos.
Negrepeliſſe,	Charles.
Villemur:	Cauſide.
Campagnar, la Guepie & St. Michel,	Tremblai.
Cauſſade,	Moinier.
Verliar,	Du Mas.
Verſneil,	Reinard.
Moncuq & Rams,	*Vacantes.*

Coloque d'Armagnac.

Mauveſin,	Gardeſi
Leitoure,	Cavois.
L'Iſle Jourdan,	Pereri.
Pui-Caſque & Montfort,	*Vacantes.*
Mas Granier,	Caſaux le Cadet.

Coloque du Haut Querci.

Glenat & Calvinet,	La Fon Fils.
St. Seré,	Le Roier.
Cardaillac,	Peirille.
Cajarc,	Le Grand.
Figeac,	*Vacante.*
Senevieres,	*Vacante.*
La Tronquiere.	*Vacante.*
La Fon le Pere dechargé.	

La Souveraineté du Bearn.

Coloque de Pau.

Pau, Lons, & Juranſon,	Peſaur. / D'Abadis. / Pere & Fils.
Morlans,	Du Bois.
Gan,	Sabattier.
La Seube,	Vequier.
Ceſeau,	Gruier.
L'Eſca,	Salettes.
Serres,	Du Jac.
Artix,	Peſcarrat.

Coloque de Nai.

Nai,	La Puiade.
Aſſen,	Heſperien.
Pontac,	Theleſe le Fils.
Aſſat,	Clavel.
Noſtin,	Faugé.
Beuſte,	Neiſt.
Arros,	Minbielle.

Coloque de Vicbieil.

Couches,	Puiol.
Lembeige,	La Garrique.
Sebignac,	Marque.
Guarlin,	Rival.
Montraup,	La Vigne.
Theze,	Loſtounau.
Avoie,	Vignau.
Taubun, dechargé.	

Eglises.	Pasteurs.
Coloque d'Oleron.	
Oleron,	Pisserote. Chandieu.
Navarreux,	Capdeville.
Arudi,	La Placette.
Viele,	Bedora.
Baretors,	Baronnieres.
Castelnau,	La Toutte.
Osse,	Fabas.
Mensin,	Pisserotte le Fils.
Luc,	Mulez.
Geosbaig,	Lasebonne.
	Hasparum le Pere dechargé.
Coloque d'Ortéez.	
Ortéez,	Rostolan.
Maslac,	Bergude.
Castiilon,	Formalagues.
Baigs,	Spelette.
Ste. Susanne.	Tamon.
Lombicim,	Capelle.
Castetins,	Martin.
Gouse,	La Fitte.
Lagor,	Minbielle le Pere
Artéez,	Minbielle le Fils.
Morlane.	Paloc le Fils.
Pardies;	Remi.
Belloc,	Tartas.
	Paloq le Pere dechargé.
Coloque de Sauveterre.	
Sauveterre,	Case Major.
Salies,	Case. Beque.
Bastide,	Poulrat.
Caresse,	Faget.
Araviſſon,	Davant.
Aulax,	Laignerot.
Charre,	Bustenobis.
St. Gladie,	Toulouze le Pere.

Eglises.	Pasteurs.
Ourai,	Staudan.
St. Palais,	Cussonel.
Province du Bas Languedoc.	
Uzez,	Brunier, Artis,
Montelus,	Maignan le Pere.
St. Ambroise,	Petit, Courroi.
St. Gengeis,	Pailli.
Barsat,	Galois.
Les Vaux.	Bouton,
Boreiran,	Arbaud.
Fons,	Arnaud.
Monfrain,	Vilaret.
Lussan,	Castillon.
Baignols,	Du Gas.
Blansac,	Noguier.
Vers,	Sorbier.
St. Quentin,	Du Cros.
Genouillac,	Petit le Fils.
Navacelles,	Gasaignes.
Chambourgaud,	Maignan le Fils.
	Tessier Pasteur dechargé.
Villefort.	*Vacante.*
St. Casari, St. Jean Seirargues & St. Mavier.	*Vacantes.*
Coloque de Nimes.	
Nimes,	Chambrun. Olivier. Fauchet. Cottelier.
Aiguieres,	Tuillon.
Calvison,	Renvei.
Aimargues,	Boulet.
Nages,	Tourtolon.
Aiguemortes,	Banfillon.
Sommieres,	Chauvé.
St Laurens,	Tuffan.
	Macil-

Eglises.	Pasteurs.
Macillargues,	Juſtemend.
Vannert,	Crubelier.
St. Gilles,	Terond l'Ainé.
Aubais,	Conſtans.
Vergeſis,	Sage.
Bernis,	Laurens.
Clarenſac,	Bertrand
Aniargues,	Eſcofier le Fils.
Le Queilac,	Terond le Cadet.
Pequaix,	*Vacante.*

Eſcoffier le Pere dechargé.

Coloque de Montpellier.

Montpellier,	Rudaud.
	Perot.
	Faucheur.
	Codur.
	Vedrines.
Gignac,	De Maſſounerain le Pere.
Bedarrieux,	Rouſſel
St. Paragcire,	Junin.
Lunel,	Durand.
Cornonteral,	Bices.
Florenſac,	Maſſonnerie le Fils.
Malquel,	De Lare.
Beſiers,	De Croi.
Graiſſelac,	Spagnac.
Pouſſan,	La Vieil.
Pignan,	Prud-home.
Clermond,	Begon.

Rouſſel Paſteur dechargé.

Province de Provence

Curban,	Jean Marechal.
Merindol,	Jaques de la Planche.
La Vallée, D'aigues	Antoine. De la Croze.
Seine,	Pierre Chalus.
Aiguieres,	Paul Maurice.
Biez,	Pierre Huron
Velaux,	Barthelemi Recend.
Iocas,	André Garin.

Eglises.	Pasteurs.
Du Luc,	*Vacante.*
Monoſque,	Iean Ducrai.
Lumarins,	Pierre Maurice.
Puimichel, Thouars & Eſpinouſe,	Iaques Baile.
La Coſte,	*Vacante.*
Sederon,	*Vacante.*
La Charſe,	*Vacante.*

Province du Dauphiné.

Coloque des Baronies.

Nions,	Jean Paul Perrin.
Orange,	Joſue Roſſel le Pere.
	Jean d'Eſpagne.
Vinſobres,	George Mozius.
Tauligman,	Iean Petit.
Buis,	Jean Martinet.
Courteſon,	Pierre de la Croze.
Condairées,	Jean Cordel.
St. Paul trois Chateaux,	Jean Dragon,
Venterol,	Jean Farre.
Tulletes,	Raphaël Gabet.
St. Eupheme,	Jaques Bouvier.
Monbrun,	*Vacante.*

Coloque d'Embrunois.

Embrun,	Hugues Mathieu.
	Jean Covel.
Moulines,	Jean Antoine Canto.
Arnieu,	Jean Antoine Javel.
Freiſſinieres,	Pierre Giles.
Vars,	Daniel Paſcal.
Abries,	Iean Guarcin.
Chaſteau Dauphin,	Pierre Perrot.
Briançon,	Gervais Alexius.
Chorges,	Abraham Colignon.

Coloque du Gapenſois.

Gap,	David du Piotai.
Seires,	Barthelemi Durand.

Eglises.	Pasteurs.
Valdrome,	Joſué Ripert.
St. Bonet,	Jaques Deſtienne.
Orpierre,	Iſaac Ferraut.
Veines,	Martin Faubert.
Roſans,	Pierre de Boniot.
Aſpres,	Jaques Mathieu.

Coloque de la Valloüiſe.

Pragela,	Claude Perron. / Jean Balcet.
Montoules,	Bernardin Guerin.
Uſſeaux,	Pierre Jourdan.
Mean,	Joſeph Chamforan.
Villaret,	Samuel Clement.
Feneſtrelles,	David Jourdan.
Eſcarten d'Oulx,	Thomas Conte.

Coloque de Diois.

Pontaux,	David Magnet.
Eſtablet,	Jean Batiſte Olivier.
Beaufort,	Jean de Suignes.
Sailleus,	Jean Habram.
Die,	Jean Wiſem la Colombiere. / Jean Scharpius. / Etienne Blanc.
Chaſtillon,	Pierre Apais.
La Motte,	Benjamin Vacher.
Quint,	Joſué Roſſel, le Fils.

Coloque du Viennois.

St. Marcelin.	Jaques Barbier.
L'Arbre,	Abraham Roquin.
Château double,	Jean Cuchet.
Pont en Roans,	Iſaac d'Ilerieu.
Romans,	Jean Felix.
Beaumont,	Simeon Hoſti.
Vercors,	Jean Bonnet.
Beaurepaire,	*Vacante.*

Coloque du Greſivaudan.

Eglises.	Pasteurs.
Mont de Lent,	André Fabri.
Miſoën,	Henri d'Eſpagne.
La Mure,	Oſée André.
Grenoble,	Denis Boulerotie. / François Murat.
Orpierre,	Pierre Piffard.
Celles,	Charles de la Croix.
Corps,	André d'Hebis.
Terraſſes,	Jean Rudelt.
Beſſes,	Paul Barruel.
La Grave,	Michel Janiver.
Barraux,	Daniel Bovier.

Coloque du Valentinois.

Bourdeaux,	Jean Gilliers.
Veſe,	Sebaſtien Jai.
Dieu le fit,	Paul Guien.
Château-neuf,	François Valençon.
Montelimar,	Jules Fevet. / Adrian Chamier.
Lauriol,	Gaſpard Vidal.
Livron,	Jaques Repuerau.
Alun,	Paul Dupui.
Creſt,	Alexandre de Vinais.
Saën & Maurias,	Jean Diagen Chaumeave.

Paſteurs dechargés, André Paport, Guillaume Papuis, & Bertrand Frugier.

Province des Sevenes.

Coloque de Sauve.

Ganges,	Simeon Codur.
Vigur,	Daniel Verturin.
Durfar,	Eſaie Laurens.
Aulac,	Jean Novis.
Sumene,	Abraham de Vloup.

St.

Eglises.	Pasteurs.
St. Hipolite,	Paul de Falgueroles.
	Jean Surville.
Sauve,	Jean Boni.
St. Laurens,	Daniel Rouſſel.
Quiſſac,	Jaques Barlie.
Valerauge,	Jean Vilaret.
Monobles,	Abel Meirvis.
Meirveis,	Jean Soleil.
Colognac,	Jean Sarran.
Combas,	Nicolas Blanc
Aumercas,	François Budard.
Aveze,	Jaques Guiſar.
Breu,	Jaques Tubar.
St. Marſal, Mandagour, Caſtelrei & St. Julien,	Moïſe Bel.

Coloque de St. Germain.

St. Martin de Corconac,	Jean de la Baſtide.
St. Germain de Calbaron,	André de la Fuie.
St Marcel,	François Dujarri.
St. André de Valbergue,	Pierre Guillaume.
Marvejols,	Jean Touſſain.
St. Privaz,	Barthelemi Roure.
Barre,	Pierre Tuber.
Florac,	Jean Garacol.
Ste. Croix,	Jean Guiſar.
De Vebron,	Jean des Eſſars.
St. Martin de Bobaux,	Thomas Mazauric.
St. Etienne de Valfranceſque,	Pierre Barion.
Pont de Monverd,	Paul Tur.
Colet,	Jean Guion.
St. Julien,	Jean du Dive.
Val Franceſque,	Moiſe Blanchon.
Caſtaignols,	Etienne Roux.

Coloque d'Anduſe.

Eglises.	Pasteurs.
Breneux,	Jean l'Aleman.
	Jean la Fitte.
St. Jean de Gardonnenche,	Paul Daude.
Veſenobre,	Paul Poler.
Alais,	Eſaïe des Marets.
	Pierre Olier.
Anduze,	Loüis Courant.
	François Horle.
Generargue,	Pierre Barach.
La Sale,	Antoine Rudarel.
Sodorgues,	Daniel Guerin.
Cardet,	Antoine Etienne.
Lezan,	Laurens Eimar.
Melet,	Antoine Imbert.
Thoiras,	François Sauvage.

Paſteurs dechargés, Baval, & Barthelemi Marion.

Province du Vivarez, &c.

Coloque du Haut Vivarez.

Gluras,	Blaiſe Faucher.
Soion,	David Agar.
Chambon,	Joſeph Villon.
Cheilar,	Daniel Bichard.
St. Etienne,	Pierre Marcha.
Annonai,	Jean Moſé.
	Zacarie Ducros.
Boulieu,	Iſaac Dugas.
Chalençon,	David Benvoi.
Deſagne,	Marcelin Tardon.
Vernous,	David Blanc.
La Gorce,	Pierre Pierre.

Coloque de Privas.

St. Sauveur,	Zacarie Ducros.
St. Auban,	Daniel Chamforan.
St. Vincent,	Abraham Lizai.

Praules,

Eglises.	Pasteurs.
Praules,	Jaques de Couches.
St. Liſſàs,	Jean André Zulcon.
St. Fortunat,	Pierre Marchant.
Bais,	Gabriel Bonté.
Privas,	Henri de Lubec.

Coloque d'Aubenas.

Aubenas,	Jean de la Faie.
Puch,	Jean Lambert.
Vals,	Antoine de la Motte.
Valon,	David Choilat.
Villeneuve,	Jean des Maretz.
St. Pons,	*Vacante.*
La Baſtide de Viral,	*Vacante.*
Rocles & ſes Annexes,	*Vacantes.*
Le Pouzin,	*Vacante.*

Province de Bourgogne.

Coloque de Dijon.

Jar ſur Tille,	Pierre Grillet.
Arnai le Duc,	Pierre Heliot.
Beaune,	Urbain Blevet.
Chaſtillon,	Noé Gautier.
St. Jean de Loſne,	David Roi.
Dijon,	*Vacante.*
Avalon,	Pierre Bolenard.

Coloque de Châlons.

Châlons,	Theoph Caſſegrain.
Parai,	Pierre Colinet.
Conches,	Jacob Textor.
Marignes,	René Cheſneau.
Pont de Vaux,	Hierôme de Saumaiſe.
Buſſi,	Heliodore du Noier.
Bourbon,	Barthelemi Gravier.

Coloque de Lion.

Lion,	Eſaïe Baille. / Antoine le Blanc.
Pont de Veile,	Claude de Lorme.
Macon,	François Perreaud.
Bourg,	Alexandre Rouph.
Belle Ville,	Daniel Sarret.
Paillac,	Jean Laurens.
Clugni,	Geoffroi Bruis.

Prevoſt, le Pere, Paſteur déchargé.

Coloque de Gex.

Ornex,	Pierre Prevoſt.
Chalex,	Jean Jaffre.
Croſet,	Amé Perreaud.
Verſoi,	Jean Serra Longa.
Saconex,	Pierre de Picaux.
Theiri,	Abraham du Pont.
Colonges,	Jean Batiſte Châlons.
Ceſſi,	Jaques Clerc.
Divonne,	Jaques Gautier.
Gex,	François Borzat.
Fargues,	Amet de Bons.
Autun,	*Vacante.*
Noiers,	*Vacante.*

Il y a dans cette Liſte 760. Egliſes, dont 38. ſont depourvûës de Miniſtres, & les 722. reſtantes ſervies par 729. Paſteurs. Outre leſquels 14. ſont déchargés. Par ce Calcul il paroit que ſi toutes leſdites Egliſes étoient pourvûës, il y auroit en tout 781. Paſteurs.

Fin du vint-troiſiême Synode.

LES

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS & DECRETS

DU

XXIV. SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE.

ET DU BEARN.

Tenu dans la Ville de *Charenton St. Maurice*, auprès de *Paris*, le premier de *Septembre*, & fini le premier d'*Octobre* de l'Année de Nôtre Seigneur,

M. DC. XXIII.

Par l'Autorité & la Permiſſion de LOUIS XIII. Roi de *France* & de *Navarre*, étant le ſoixante-quatriême Roi de ſon Roiaume, dans la quatorziême Année de ſon Regne : ſous lequel le Premier Commiſſaire pour Sa Majeſté, qui étoit le Seigneur *Auguſte Galland*, Membre des Egliſes Reformées, aſſiſta audit Synode, conformément aux Lettres Patentes de Sa Majeſté, du 17. *Avril* 1623., verifiées au Parlement de *Paris*, le ſecond de *Mai* ſuivant ; étant le bon Plaiſir du Roi qu'il y auroit toûjours à l'avenir, dans les Coloques & Synodes, un Oficier de Sa Majeſté, profeſſant la Religion Reformée, qui repreſenteroit ſa Perſonne, pour prendre garde qu'on n'y traitât que des Matieres Eccleſiaſtiques, comme il a été Decreté par le dernier Edit de Pacification fait à *Nantes* au Mois d'Avril l'An du Salut 1598.

TABLE
DES CHAPITRES,

Contenant les Matieres que l'on traita au premier Synode National de Charenton.

CHAP. I. LE Premier Commiſſaire du Roi dans un Synode National ; le Seigneur *Auguſte Galland*, Deputé audit Synode. Election des Oficiers.
CHAP. II. La Commiſſion du Roi au Seigneur *Galland*.
CHAP. III. Un grand Debat touchant cette Commiſſion.
CHAP. IV. Aprobation de la Confeſſion de Foi.
CHAP. V. Remarques ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique.
CHAP. VI. Remarques ſur le Synode National d'*Alais*.
CHAP. VII. Reflexions ſur les Obſervations faites par le Synode d'*Alais* ſur deux Actes du Synode National de *Vitré*.
CHAP. VIII. Reflexions touchant les Apellations.
CHAP. IX. Reflexions ſur le Chapitre des Matieres Generales.
CHAP. X. Reflexions ſur celui des Matieres Particulieres.
CHAP. XI. Reflexions ſur les Coleges & Univerſités.
CHAP. XII. Obſervation ſur les Loix Generales qui regardent les Univerſités.
CHAP. XIII. Apellations à ce Synode National.
CHAP. XIV. Des Matieres Generales.
CHAP. XV. Faits très remarquables touchant Monſieur *Primroſe*, Paſteur de l'Egliſe Reformée de *Bourdeaux*, & le Jeſuite *Arnoux*.
CHAP. XVI. Reglement qui fut dreſſé pour obéir aux Lettres Patentes du Roi, par leſquelles il étoit défendu de deputer des Miniſtres aux Aſſemblées Politiques.
CHAP. XVII. Les Raiſons pourquoi le Roi ne voulut pas que Monſieur du *Moulin* fût Miniſtre dans l'Egliſe de *Paris*, ni ailleurs dans le Roiaume. Un Catalogue des Livres compoſés par Monſieur du *Moulin*. Le Témoignage que le Docteur *Tuiſſes* rend en faveur de cet Auteur, & de ſes Ouvrages.
CHAP. XVIII. Matieres Particulieres de ce Synode National.

CHAP.

CHAP. XIX. Expedient pour conſerver la Paix dans les Egliſes Proteſtantes.
CHAP. XX. Les uns parlent *Curcellæus*, les autres *Eecebolius*.
CHAP. XXI. L'Adreſſe de Monſieur *Cameron* au preſent Synode.
CHAP. XXII. Des Univerſités & Coleges.
CHAP. XXIII. Les Comptes du Sieur *Ducandal*.
CHAP. XXIV. Diſtribution des Sommes, entre les Provinces.
CHAP. XXV. Le Rôle des Apoſtats.
CHAP. XXVI. Deciſion des Controverſes d'*Arminius*; Canons touchant la Predeſtination, l'Election, & la Reprobation. Erreurs rejettées, Chap. I. De la Mort de *Jeſus-Chriſt*, & de la Redemption du Genre Humain, par *Jeſus-Chriſt*. Erreurs rejettées. Chap. II. De la Nature corrompuë, de la Converſion, & des Voies dont Dieu ſe ſert pour convertir les Pecheurs. Erreurs rejettées. Chap. III. La Perſeverance des Saints. Erreurs rejettées. Chap. IV. Le tout ſouſcrit par le Moderateur & les Deputés de ce Synode.
CHAP. XXVII. Remarques ſur quelques Membres de ce Synode.

LE PREMIER

SYNODE NATIONAL

DE

CHARENTON,

Tenu l'An 1623.

Au Nom de Dieu Amen.

Les Actes du Synode National des Egliſes Reformées de *France*, tenu à *Charenton* proche de *Paris*, depuis le premier de *Septembre* juſqu'au premier d'*Octobre*, de l'An de Nôtre Seigneur, Mille, ſix cens, vint trois.

CHAPITRE I.

Concernant le Premier Commiſſaire du Roi, les Deputés & les Oficiers de ce Synode.

Article I.

LE Seigneur *Auguſte Galland*, Conſeiller du Roi, dans ſon Conſeil Privé & d'Etat, & Procureur General du Roiaume de *Navarre*, avoit Commiſſion du Roi pour faire l'Ouverture de ce Synode, en Vertu de l'Autorité de Sa Majeſté, & pour être preſent à toutes les Seances dudit Synode, comme il ſera declaré enſuite.

II.

Ceux qui ont comparu, en qualité de Deputés, pour la Province de *Normandie*, furent, Monſieur *Benjamin Baſnage*, Paſteur de l'Egliſe de *Charenton*; *Jean Maximilian de Banx*, Seigneur de l'*Angle*, Paſteur dans l'Egliſe de *Roüen*; *Jean Loüis Muſtel*, Ecuier Seigneur de *Boirroger*, Ancien dans l'Egliſe de *Pontau de Mer*; & *Jaques de la Lois*, Ancien de l'Egliſe de *St. Lo.*

III.

Pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*, Monſieur *Simon Jurieu*, Paſteur de l'Egliſe de *Chaſtillon* ſur *Loire*; *Jaques Imbert Durand*, Paſteur de l'Egliſe d'*Orleans*; *Elie du Bois*, Ecuier Seigneur de *Senelieres*, Ancien de l'Egliſe de

de *Châteaudun* ; & *Jean du Four*, Conſeiller pour le Roi & ſon Juge dans les Seances de *Blois*, & Ancien de l'Egliſe de ladite Ville.

IV.

Pour la Province d'*Anjou*, Monſieur *Jean Vigneux*, Paſteur de l'Egliſe du *Mas* ; *Iſaac le Pelletier*, Paſteur de l'Egliſe de *Vendôme* ; *George Rabotteau*, Avocat & Ancien de l'Egliſe de *Pruilli* ; & *Samuel Pruchieur*, Seigneur de la *Meſnerie* & des Eaux & Forêts dans l'*Anjou*, Ancien de l'Egliſe de *Bange*. Pour la Province du *Haut* & *Bas Languedoc*, Monſieur *Iſaac Caville*, Paſteur de l'Egliſe de *Cove* ; *Jaques Cottibi*, Paſteur de l'Egliſe de *Poictiers* ; *Claude Gourjoud*, Ecuier, Seigneur de *Venoars*, Ancien dans l'Egliſe de *Luſignan* ; & *Michel Deſroulin* Ecuier, Seigneur du *Bois St. Martin*, Ancien dans l'Egliſe de *Monſchamp*.

V.

Pour la Province de *Xaintonge*, Monſieur *Guillaume Rivet*, Seigneur de *Chauvernon*, Paſteur de l'Egliſe de *Tillebourg* ; *Theodore de Lignon*, Juge Aſſiſtant dans la Ville de la *Rochefoucaut*, & Ancien de l'Egliſe dudit Lieu ; & *Jean Thomas* Iuge de *Mirambeau*, Ancien de l'Egliſe du même Lieu, à l'egard de *Michel le Blanc* Paſteur de l'Egliſe de la *Rochelle*, & Deputé en meme tems conjointement avec ledit Seigneur de *Chauvernon*, il tomba malade auſſi-tôt qu'il fut arrivé à *Paris*, & mourut un Mercredi le Troiſiéme dudit Mois de Septembre, & fût enterré le jour ſuivant dans le Cimitiere de *Charenton*.

VI.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, Monſieur *Jean Alba*, Paſteur de l'Egliſe de *Tonneins* ; *Jaques Berdolin*, Paſteur de l'Egliſe de *Duras*, *Seigneur de Buſſron*, autrefois Lieutenant dans la Prevôté de *Caſteljaloux*, Ancien de l'Egliſe de ladite Ville ; & *Mathias Cap-du-Roi*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Egliſe de ladite Ville.

VII.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, *Salomon Crubetier*, Paſteur de l'Egliſe de *Vauvert* ; & *Jean le Faucheur*, Paſteur de l'Egliſe de *Nimes*, & Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de ladite Ville ; *Jaques Ferquet*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien de l'Egliſe de *Montpellier* ; & *Pierre du Mas*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien dans l'Egliſe de *Lunel*, abſent & qui ne vint point au Synode.

VIII.

Pour les Provinces du *Haut Languedoc* & de la *Guienne*, Monſieur *Pierre Berand*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Egliſe & Univerſité de *Montauban* ; *Pierre Savois*, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtres* ; *Jean Manzi*, Procureur du Roi dans la Judicature de *Ville-Longue*, Ancien dans l'Egliſe de *Pui-laurens* ; & *Jaques Herauldi*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien de l'Egliſe de *Figeac*.

IX.

Pour la Province de *Bourgogne*, Monſieur *Iſaïe Baili*, Paſteur de l'Egliſe de *Lion* ; *Jaques Cler*, Paſteur de l'Egliſe de *Seſſi* ; *Pierre l'Oriol*, Ecuier, Sei-

Seigneur de *Zarlac*, Ancien dans l'Egliſe de *Bourg*; & *Albert de Mars*, Ecuier, Seigneur de *Balenes*, Ancien dans l'Egliſe de *Maringues*, abſent & qui ne vint point au Synode.

X.

Pour la Province du *Dauphiné*, Monſieur *Jaques de Chambrun*, Paſteur de l'Egliſe d'*Orange*; *Adrian Chamier*, Paſteur de l'Egliſe du *Montelimart*; *Moïſe du Port*, Ecuier Capitaine & Gouverneur du Château de *Lamure*, & Ancien dudit Lieu; & *Daniel Bois*, Avocat au Parlement de *Grenoble*, & Ancien de l'Egliſe de la même Ville.

X I.

Pour la Province des *Sevenes*, Monſieur *Berliert*, Paſteur de l'Egliſe de *Quiſſac*; *Paul Paulet*, Paſteur de l'Egliſe de *Vezenobre*, & Ancien de l'Egliſe de *St. Germain* & *Calbergue*; & *Antoine Depeces*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien de l'Egliſe d'*Alez*.

X I I.

Pour la Province de l'*Iſle de France*, Monſieur *Samuel Durand*, & Mr. *Jean Meſtrezat*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, *Pierre de Launai*, Conſeiller & Secretaire du Roi, Ancien de ladite Egliſe; & *Jaques de Herand*, Ecuier, Seigneur de *Foſſenſe*, Ancien dans l'Egliſe de *Baillolet*.

X I I I.

Le Seigneur de *Montmartin* Deputé Général vers *Sa Majeſté*, de la Part des Egliſes Reformées de ce Roiaume, aſſiſta en Perſonne à ce Synode, conformement au Reglement de nos Egliſes, qui a été fait pour un pareil Cas.

X I V.

Huit jours après l'Ouverture du Synode, les Sieurs *Bertrand d'Avignon*, Seigneur de *Souvigné*, Paſteur de l'Egliſe de *Rennes*; & *Jean de Gennes*, Seigneur de la *Baſte*, Ancien dans l'Egliſe de *Vitré*, Deputés pour la Province de *Bretagne*, arriverent, & demanderent d'être admis à ce Synode; & ſur ce qu'on leur demanda pourquoi il n'étoient pas venus plûtôt, ils repondirent qu'ils n'avoient pas pû tenir leur Synode Provincial auſſi-tôt qu'ils l'auroient ſouhaité, parce que *Sa Majeſté* aiant donné Ordre à quelques Perſonnes particulieres d'y envoier un Oficier, qui pût aſſiſter en perſonne audit Synode, la Nomination & Commiſſion dudit Oficier avoit été diferée, ce qui avoit été la Cauſe de leur Retardement; leur Excuſe fut reçûë par l'Aſſemblée.

X V.

Douze jours après que l'on eut commencé les Seances, Monſieur *Jean d'Iſſerote*, Paſteur de l'Egliſe de *Monings*, Deputé pour la Principauté du *Bearn* y arriva, & declara que les Lettres de la Convocation de ce Synode n'avoient pas reçûës dans leur Province que depuis fort peu de tems, tellement qu'ils n'avoient pas eu le loiſir d'aſſembler leurs Deputés, à l'Ouverture de ce preſent Synode, & que Monſieur *Samuel Champagne*, Ancien de l'Egliſe d'*Olleron*, qui étoit Deputé conjointement avec lui, étoit tombé Malade auſſi-tôt qu'il s'étoient mis en chemin, & qu'il n'avoit pas ſeulement

lement eu le tems de le faire ſavoir à la Perſonne qui devoit prendre ſon Ofice, en Cas d'un pareil accident ; C'eſt pourquoi il pria très-humblement l'Aſſemblée de vouloir recevoir ſes Excuſes ; ce qu'elle fit, & lui donna Permiſſion de prendre Place dans ce Synode, & d'opiner comme les autres. Mais parce que dans ſes Lettres de Commiſſion, cette Clauſe de Soumiſſion étoit conceuë dans les mêmes Termes, & aux mêmes Conditions ſous leſquelles les Deputés de ladite Principauté avoient été ci-devant reçûs dans ces Aſſemblées, & que le Synode d'*Alez* avoit ſoufert ces Conditions à cauſe de la conjoncture des Afaires de ce tems là, & par Proviſion ſeulement juſqu'à la tenuë du preſent Synode ; C'eſt pourquoi cette Aſſemblée ordonna qu'en conſequence des Modifications & Reſtrictions faites par les Synodes Nationaux precedents, les Provinces auroient pleine Liberté de dire à Monſieur d'*Iſſerotte* qu'en de certains Cas qui regardoient particulierement les Egliſes de ce Roiaume, il ne lui ſeroit pas permis d'opiner, ou de decider ; & qu'auparavant que l'Aſſemblée ſe ſeparât, on prieroit ledit Monſieur d'*Iſſerotte* de produire les Raiſons pourquoi les Egliſes de la Principauté du *Bearn*, avoient ſi long-tems diferé de ſe ſoumettre entierement à la Diſcipline des Egliſes de *France*, ſur quoi l'Aſſemblée delibereroit, & dont elle jugeroit enſuite.

XVI.

Le Seizième jour après l'Ouverture du Synode, les Deputés pour la Province du *Vivarez* arriverent, ſavoir, Monſieur *Joſeph Villon*, Paſteur de l'Egliſe de *Chambon* ; *Solomon Faure*, Paſteur de l'Egliſe de *Privas* ; *Antoine Perrotin*, Avocat, Ancien dans l'Egliſe de *Villeneuve de Berg* ; & *Jean Faure* Seigneur de *Champlas*, Ancien dans l'Egliſe de *Tournon* proche *Privas*, qui raporterent, qu'à cauſe des Delais, & des Dificultés que les Gouverneurs & Oficiers de *Sa Majeſté* avoient fait naître, leur Synode Provincial n'avoit pû s'aſſembler que vers la fin du Mois d'Août, ce qui avoit extremement retardé leur Voiage, tellement qu'ils n'avoient pû venir plûtôt à cette Aſſemblée : On reçût leurs Excuſes, & on les avertit de garder à l'avenir exactement la Forme preſcrite par les Synodes Nationaux, dans leurs Lettres de Deputation, & d'aporter par Ecrit les Noms de ceux qui étant Deputés à cette Aſſemblée n'avoient pû y venir

XVII.

Le vint & uniéme jour on aporta & on lût en pleine Aſſemblée des Lettres de la Province de *Provence*, aſſemblée dans ſon Synode à *Cabrieres*, le vint-huitiéme du Mois d'*Août* dernier ; par leſquelles ledit Synode s'excuſoit de ce qu'il n'avoit pas envoié des Deputés à cette Aſſemblée, & prioit qu'on ne le prit pas en mauvaiſe part ; mais on rejetta toutes les Raiſons qu'ils allegueront pour s'excuſer, & on Cenſura ladite Province pour avoir manqué à ſon Devoir en cela, puis qu'elle pouvoit, ſi elle en avoit eu la Volonté, deputer quelpu'un de ſon Corps à ce Synode ; & on la cenſura encore de ce que ſes Lettres étoient pleines de taches, & de ratures, & de ce que la Clauſe de Soumiſſion aux Deciſions & aux Canons n'étoit pas couchée en termes aſſés Emphatiques, comme les Synodes Nationaux precedens l'avoient preſcrit.

XVIII. Lors

XVIII.

Lors que l'on eût fait la Priere, & que l'on eut lû les Lettres de Deputation, Monſieur *Durand* Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, fût nommé & élû pour Moderateur; Monſieur *Bailli*, pour Ajoint, & Monſieur le *Faucheur* Miniſtre, & Monſieur de l'*Aunai* Andien, furent élûs pour Secretaires.

CHAPITRE II.

La Commiſſion du Roi, au Seigneur Galland.

AUſſi-tôt que les Oficiers du Synode fûrent choiſis, le Seigneur *Galland* declara qu'en Vertu des *Lettres Patentes* du *Roi*, dattées du Dixſeptiême d'*Avril* dernier, & verifiées dans la Cour de Parlement de *Paris* le Second du Mois de *Mai* ſuivant, par leſquelles *Sa Majeſté* avoit ordonné que dans toutes les Aſſemblées de ſes Sujets de la Religion P. Reformée, ſoit Coloques ou Synodes, il y auroit un Oficier de ladite Religion qui y aſſiſteroit en Perſonne de la part de *Sa Majeſté*, pour prendre garde, que l'on n'y propoſât ou debatît aucunes Afaires, ſi ce n'eſt celles qu'il étoit permis par les Edits de propoſer & debatre, deſquelles il feroit le Raport à *Sa Majeſté*: Il étoit venu prendre Place dans cette Aſſemblée, le Roi l'aiant envoié pour être ſon Deputé au preſent Synode, comme il paroiſſoit par les *Lettres Patentes* de *Sa Majeſté*, ſignées de ſa propre Main, *Louis*, & un peu plus bas, par Ordre de *Sa Majeſté*, *de Lomenie*, & Sellées du grand Seau de Cire jaune, & datées du Vint-neuviême de *Juillet* dernier: leſquelles furent produites & leues, contenant ce qui ſuit.

„ *Louis* par la Grace de Dieu, *Roi* de *France* & de *Navarre*, à nôtre Bien-aimé „ & Feal Conſeiller dans nôtre Conſeil d'Etat, & Conſeil Privé, nôtre „ Procureur General dans nôtre Roiaume de *Navarre*, Monſieur *Auguſte* „ *Galland*, Salut. Nôtre volonté étant, & aiant ordonné par nos Lettres „ Patentes, portant date du Mois d'*Avril* dernier, que nos Sujets de la Re„ ligion P. Reformée puiſſent tenir leurs Aſſemblées Synodales, comme ils „ l'ont fait autrefois, pour conferer des Matieres de leur Diſciplîne, & vou„ lant nommer un de nos Oficiers de la même Religion, pour être preſent „ dans ces Aſſemblées, afin que l'on n'y traitât d'aucunes autres Matieres „ que de celles qu'il leur eſt permis d'y traiter, par nos Edits: Maintenant „ parce que dans le Mois de *Septembre*, les Deputés de ladite Religion, doi„ vent convoquer à *Charenton* un Synode de toutes les Provinces de nôtre „ Roiaume: pour ces Cauſes, étant bien aſſuré de vôtre bonne Affection à „ nôtre Service, & pour le Repos & la Paix de nôtre Etat, nous vous avons „ donné & vous donnons Commiſſion par ces preſentes de vous tranſporter „ à cette Aſſemblée, ſoit qu'elle ſe tienne à *Charenton*, ou que par nôtre „ Permiſſion ils aient choiſi depuis un autre Endroit, pour y être preſent „ pen-

„ pendant tout le tems de ſa tenuë, & pour veiller très-ſoigneuſement que „ l'on n'y traite rien qui ſoit contraire à nôtre Service, ou prejudiciable à „ la Paix Publique : Et au Cas que l'on y propoſe quelqu'autre Choſe que „ ce qui regarde purement l'Ordre & la Diſcipline de ladite Religion P. Re„ formée, vous vous y opoſerés & l'empêcherés en leur faiſant les Remon„ trances que vous jugerés neceſſaires dans un tel Cas : & vous nous ferez „ ſavoir le tout, nous marquant exactement ce que l'on y aura tranſigé de „ particulier. Et à Cauſe de la Confiance que nous avons en votre Loiau„ té & Affection, nous vous avons Commis & Deputé, & nous vous Com„ mettons & Deputons pour être preſent à ces Aſſemblées, que nos Sujets „ de la Religion P. Reformée tiendront, par nôtre Permiſſion, dans ladi„ te Ville de *Charenton*, ſans que vous aiez Beſoin d'un Pouvoir plus am„ ple que celui que nous vous donnons par ces Lettres Patentes, leſquelles vous „ pourrés communiquer à telles Perſonnes que vous jugerez à propos, afin „ que nos Sujets n'en pretendent Cauſe d'Ignorance. Parce que tel eſt nô„ tre Vouloir, & nôtre Bon Plaiſir. Donné à *St. Germain* en *Laie* le 29. „ de *Juillet*, de l'An de Grace 1623. la Quatorziême Année de nôtre Re„ gne. Signé *Louis*, & un peu plus bas, par Ordre de *Sa Majeſté*,

Lomenie.

CHAPITRE III.

Un grand Debat touchant cette Commiſſion.

LEs Lettres Patentes du *Roi* étant leûes, Monſieur de *Montmartin* Deputé General pour les Egliſes vers *Sa Majeſté*, raporta que lorſque ſon Colegue Monſieur *Manialde* & lui fûrent informés de ladite Volonté du *Roi*, ils firent tout leur poſſible, en deduiſant pluſieurs Raiſons à *Sa Majeſté* pour la Diſſuader de faire cette Declaration ; mais que le *Roi* n'avoit eu aucun Egard à tout ce qu'ils avoient pû repreſenter, aiant fait verifier ladite Declaration dans ſa Cour du Parlement de *Paris*. Tellement que ni ſon Colegue ni lui n'aiant pu faire davantage, ils remettoient le reſte à la preſente Aſſemblée, qui reïtireroient leurs Plaintes à *Sa Majeſté*, & lui adreſſeroit une Requête pour ce Sujet, ſi on ne le jugeoit à propos. Le Synode deliberant en preſence du Seigneur *Galland*, touchant cette Afaire, & conſiderant que par la Declaration de *Sa Majeſté*, nos Coloques & Synodes étoient injuſtement acuſés & condannés d'avoir paſſé les Bornes de leur Devoir, qu'ils ont neanmoins toujours rendu à *Sa Majeſté*, dans toutes leurs Conſultations, & dans toutes les Matieres qu'ils ont traitées. De plus, que le Benefice de ces Edits étoit fort diminué par là, & que tous les Privileges qui nous avoient été accordés etoient preſque tout à-fait revoqués ; c'eſt pourquoi il fut reſolu que l'on preſenteroit un *Placet* fort Autentique à *Sa*

Majeſté, pour la prier de vouloir maintenir nos Egliſes dans l'ancienne Liberté qui leur avoit été accordée, & dont elles avoient toujours joüi ci-devant ; & on donna Ordre à deux Anciens de dreſſer la Forme de ce *Placet*, & les Deputés des Provinces qui avoient quelques Memoires touchant un pareil Sjuet furent priées de les communiquer ; Cependant ce Synode ſouhaitant de donner des marques claires & dont on ne pût pas douter, de ſon Obeïſſance & Fidelité envers le *Roi*, admit ledit Seigneur *Galland* parmi les Deputés, afin qu'il fût Temoin Oculaire & Auriculaire de la Sincerité & droiture de leur procedé & conduite, s'aſsûrant que lorſque *Sa Majeſté* auroit examiné leurs Raiſons & qu'il auroit reconnû la Fidelité & Integrité deſdites Aſſemblées, il nous retabliroit par ſa Bonté Roiale, dans notre ancienne Liberté & nos Privileges.

Chaque Deputé de cette Aſſemblée, conformement aux Decrets des Synodes precedens prêta Serment qu'il n'avoit pas brigué ſa Deputation, directement ni indirectement, pour lui même, ou pour d'autres : Et il fut ordonné qu'à l'avenir on feroit prêter ce Serment à tous les Membres de nos Synodes Nationaux.

CHAPITRE IV.

Aprobation de la Confeſſion de Foi.

ARTICLE I.

LA Confeſſion de nôtre Foi étant lûë mot à mot, après l'avoir bien examinée dans tous ſes Points & Articles, elle fût unaniment aprouvée par tous les Deputés qui étoient preſens à ce Synode, qui promirent tous & jurerent, que par la Grace de Dieu ils vouloient vivre & mourir dans cette même Foi, & qu'ils feroient prêter ledit Serment à toutes les Provinces, leſquelles feroient enſorte par tous les Moiens poſſibles qu'elle fût obſervée.

II.

Après que l'on eut fini la Lecture de la Confeſſion de Foi, les Deputés à cette Aſſemblée, afin de marquer, comme il y étoient obligés, leur Devoir & leur Soumiſſion à *Sa Majeſté*, lui Deputerent les Sieurs de *Chambrun*, *Meſtrezat*, de *Juralt* & *Raboteau*, avec Meſſieurs nos Deputés Generaux, pour rendre leurs Devoirs & leurs trés-humbles Reſpects à *Sa Majeſté*, & pour lui faire une Proteſtation, au Nom des Egliſes Reformées de ce Roiaume, qu'elles reſteroient toujours dans la Fidelité inviolable, & dans l'Obeïſſance qu'elles devoient à *Sa Majeſté*.

CHA-

CHAPITRE V.

Obſervations touchant la Lecture de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Article I.

LOrſque l'on lût le quatriême Canon du Chapitre quatriême, pluſieurs Deputés dirent qu'il faloit chercher quelques Moiens aſſûrés & propres, par leſquels on pût prevenir les Fraudes qui ſe commettent au Sujet des Ateſtations. Le Synode jugeant qu'il n'étoit pas neceſſaire que l'on fit aucune Adition à ce Canon, enjoignit à tous les Conſiſtoires & Paſteurs d'examiner fort ſoigneuſement & les Ateſtations & les Perſonnes qui les aportent, afin d'être aſſûrés, de leur propre bouche, de leur Confeſſion & de leur Religion, & que ſuivant qu'ils repondroient on connût s'ils entendoient bien leur Religion.

II.

Sur le ſeiziême Canon du cinquiême Chapitre, les Deputés du *Poitou* demanderent, ſi ceux qui avoient eté Mariés ſelon les Rites de l'Egliſe Romaine, ou qui auroient permis que leurs enfants eûſſent été mariés avec les mêmes Ceremonies; leſquels par conſequent auroient été Suſpendus par l'Egliſe, les Deputés demanderent ſi ces Perſonnes là, après avoir reconnû leur Faute, & en avoir marqué de la Repentance, pouvoient être déchargés de cette Suſpenſion Publique. Ce Synode jugeant que cette Cenſure étoit indiſpenſablement neceſſaire pour les retenir dans leur Devoir, parce que d'ailleurs ils ſont aſſez enclins à ſe vautrer dans de pareils Pechés; il ordonna que ce Canon ſeroit très-exactement obſervé; & d'autant plus que ſans une pareille Suſpenſion, ils ne pourroient pas ſufiſamment reparer le Scandale qu'ils auroient donné à l'Egliſe.

III.

Sur le douziême Canon du Neuviême Chapitre, au lieu de ces mots, *après quoi on celebrera la Çene du Seigneur*, on inſerera ſeulement, *& on celebrera le Cene du Seigneur*. Afin qu'on en laiſſe le tems de l'Adminiſtration, entierement au pouvoir du Synode.

IV.

En liſant l'onſiême Canon du trentiême Chapitre de la Diſcipline, la Province de *Xaintonge* propoſa cette Queſtion: ſavoir, ſi un Homme qui avoit épouſé la Niéce de ſa Femme, pouvoit être admis à la Penitence Publique, & reçû enſuite à la Communion de l'Egliſe: Le Synode jugeant qu'un tel Mariage eſt inceſtueux, declare, qu'auſſi long-tems qu'ils habiteront enſemble comme Homme & Femme, l'Homme ne ſera admis ni à l'une ni à l'autre.

V.

Sur le ſeiziême Canon du trentiême Chapitre, la Province de *l'Iſle de France* requit que dans les Certificats que nos Conſiſtoires donneroient touchant

les Bans de Mariages qui ſeront publiés dans leurs Egliſes, on y inſerât expreſſément que leſdits Bans avoient été publiés dans les Egliſes où les Parties qui auroient contracté ſeroient bien connûes, ou y faiſoient leur Reſidence la plus grande partie du tems ; Sur quoi le Synode enjoint à tous les Paſteurs de marquer dans les Certificats, que les Parties qui s'étoient promiſes reſidoient ordinairement dans les Egliſes où les Bans avoient été publiés.

V I.

Sur le quatorziême Canon du quatorziéme Chapitre, la Province du *Dauphiné* requerant, qu'après ces mots *dans les Coleges des Prêtres, Moines, Jeſuites, & Religieuſes*, on ajoutât *& autres Maitres d'Ecole, Papiſtes* : Le Synode ordonna qu'on n'ajouteroit rien audit Canon, cependant il defendit aux Parens de prendre des Perſonnes d'une Religion contraire dans leur Maiſon, pour enſeigner leurs Enfans : de plus il laiſſa à la Prudence des Conſiſtoires, des Coloques, & des Synodes Provinciaux, la Liberté de faire tels Canons qu'ils jugeroient convenir le mieux à l'Etat des Egliſes qui ſeroient ſous leur Direction.

V I I.

Après que l'on eut lû les Canons de nôtre Diſcipline, & qu'on les eut examiné avec Atention : tous les Paſteurs & Anciens qui étoient Deputés à cette Aſſemblée leverent les mains au Ciel & jurerent en leur Nom, & au Nom de toutes les Provinces qui les avoient Deputés, qu'ils les garderoient & obſerveroient, & qu'ils tâcheroient de les faire obſerver par tous les Principaux deſdites Provinces.

V I I I.

On lût les Lettres des Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe & Univerſité de *Geneve*, qui étoient des Reponſes à celles que le dernier Synode National leur avoit écrites, par leſquelles ils nous aſſûroient " Qu'ils s'acordoient „ avec nous d'un Conſentement unanime, non ſeulement dans les Points Eſ„ ſentiels de nôtre Religion, mais auſſi dans toutes ſes Circonſtances & „ Ceremonies exterieures, & que pour marque de cela ils avoient ſuivi l'A„ vis qui leur avoit été donné par ledit Synode, d'ajoûter quelques Paroles „ d'exhortation après celles de l'Inſtitution de la *Cene du Seigneur*, quand „ ils en auroient diſtribué les Elemens Sacrés, & qu'au lieu qu'ils s'étoient „ ſervis autrefois de Pain ſans Levain ſeulement pour ſe conformer aux Egli„ ſes Voiſines du Canton de *Berne*, maintenant par Amitié & pour ſe con„ former aux nôtres ils ſe ſervoient, & vouloient ſe ſervir ci-après, de „ Pain Commun, dans ce Saint Sacrement : Et qu'au lieu que leurs An„ ciens avoient autrefois aſſiſté les Paſteurs, dans la Diſtribution de la Cou„ pe, ils avoient reſolu qu'elle ne ſeroit plus preſentée que par les Paſteurs ſeu„ lement. Ajoutant à cela pluſieurs expreſſions fort tendres, pour temoigner leur Amitié & l'Union Fraternelle qu'ils vouloient garder avec les Egliſes de ce Roiaume ; Sur quoi cette Aſſemblée reſolut que l'on leur feroit une Reponſe fort ample & honête, par laquelle on leur marqueroit nôtre Afection reciproque, & la grande Eſtime que nous avons de la leur, & l'Honneur que nous nous en faiſons.

CHA-

CHAPITRE VI.

*Obſervations que l'on fit en liſant les Actes du Synode National d'*Alais.

ARTICLE I.

PArce qu'enſuite des Reflexions que le Synode d'*Alais* avoit faites ſur nôtre Diſcipline Eccleſiaſtique, il avoit enjoint à toutes les Provinces que l'on eût Soin que le douziéme Canon du Chapitre de la Diſcipline, touchant le Catechiſme, fut exactement obſervé : Cette Aſſemblée enjoint la même Choſe, & charge les Synodes Provinciaux d'informer le Synode National prochain ſi ce Canon aura été obſervé exactement, ou ſi on y aura contrevenu.

II.

Ce Synode de même que celui d'*Alais* ordonne & enjoint aux Conſiſtoires de lire le Canon, fait à *Privas*, touchant la Modeſtie que les Paſteurs doivent garder dans leurs Habits, & qui doit être auſſi dans leurs Familles, & il enjoint à tous les Coloques & Synodes d'emploier toutes ſortes de Moiens pour faire qu'il ſoit mieux obſervé, & d'avoir Soin que les Conſiſtoires le liſent une fois l'Année dans leurs Aſſemblées, & d'en faire le Raport au Synode National prochain.

III.

Sur le Canon du même Synode qui enjoint aux Paſteurs de donner eux-mêmes la Coupe auſſi bien que le Pain à la Table du Seigneur ; diverſes Provinces demandant que ces Paroles, *autant qu'il eſt poſſible*, qui avoient été raiées par le Synode d'*Alais* du neuxiéme Canon du Chapitre douziéme de nôtre Diſcipline, y fuſſent remiſes : Cette Aſſemblée conſiderant que la plus grande Partie des Egliſes de ce Roiaume ſe conforment au Canon dudit Synode, & que pluſieurs autres Egliſes des Païs etrangers y ont pareillement aquieſcé, & que l'Obſervation dudit Canon convient auſſi beaucoup mieux à la Dignité & Excellence du Sacrement de la ſainte Cene, & contribue davantage à l'Edification des Communians ; elle enjoint à toutes les Egliſes de l'obſerver uniformement.

CHAPITRE VII.

Reflexions ſur les Obſervations qui avoient été faites dans les Actes du Synode National de Vitré.

ARTICLE I.

LE Canon du Synode de *Vitré*, qui défend aux Miniſtres de parler en Chaire d'aucunes Afaires d'Etat ou de Politique, lequel a été enſuite confirmé

CHAPITRE IX.

Contenant les Matieres Generales.

Article I.

LE Canon qui regarde les Ateſtations que l'on donne aux Propoſans ſera lû dans les Conſiſtoires, dans les Coloques, & dans toutes les Univerſités; & les Synodes Provinciaux s'emploieront, autant qu'il leur ſera poſſible, afin qu'il ſoit très étroitement obſervé.

I I.

Le Canon touchant les Moiens de faire ſubſiſter nos Miniſtres & de maintenir le ſaint Miniſtere, ſera lû dans tous les Conſiſtoires, leſquels ſont exhortés de le faire executer, & obſerver, autant qu'il leur ſera poſſible.

I I I.

Sur ces Paroles dans le Formulaire de l'Excommunication, *au Nom, & par l'Autorité de Nôtre Seigneur Jeſus, & par l'Autorité des Paſteurs & des Anciens aſſemblés en Coloque, & du Conſiſtoire de cette Egliſe*; les Provinces d'*Anjou* & du *Poitou* demanderent ſi un Conſiſtoire particulier ne pourroit pas proceder à l'Excommunication ſans l'Avis & le Conſentement du Coloque: Ce Synode jugea, conformement à la Diſcipline de nôtre Egliſe, que les Conſiſtoires pouvoient le faire avec toute aſſurance, pourvû qu'il n'y eût pas d'Apel. Cependant à Cauſe de la grande Importance de cette Action, les Conſiſtoires ſont exhortés de n'agir en cela qu'avec l'Aprobation du Coloque, ou du moins qu'après en avoir donné Avis aux Paſteurs des Egliſes voiſines.

I V.

La Province du *Berri* requerant que ledit Formulaire pût être inſeré dans le Corps de nôtre Diſcipline, & qu'on dreſſât un autre Formulaire pour le Retabliſſement d'un Penitent Excommunié, qui ſeroit joint au precedent; le Synode remettant à la Prudence des Miniſtres & des Conſiſtoires, d'emploier pour la Reconciliation des Penitens Excommuniés, le Formulaire qu'ils jugeront le plus convenable aux Lieux & aux Perſonnes dont il ſera Queſtion, ordonne que le ſuſdit Formulaire dreſſé pour l'Excommunication ſera incorporé avec nôtre Diſcipline, & placé immediatement après le dix-ſeptiéme Canon du premier Chapitre, & que les Paroles par leſquelles il finiſſoit en ſeront raiées, à ſavoir, *ſe ſervant de cette Forme, ou d'une autre, comme le Conſiſtoire le trouvera à propos.* Au lieu deſquelles on inſerera celles qui ſuivent: *Mes Freres, voici la quatriéme fois, &c.*

CHAPITRE X.

Contenant les Matieres Particulieres.

Article I.

SUr le Canon qui regarde la Compoſition de l'Hiſtoire des *Albigeois*, cette Aſſemblée étant bien informée de l'Erudition & de la Capacité du Sieur du *Tillois*, Paſteur dans l'Egliſe de *Sedan*, decreta qu'il ſeroit prié d'écrire ladite Hiſtoire, & on exhorta les Provinces de lui envoier tous les Memoires qu'elles avoient ſur ce Sujet.

II.

Sur le Canon qui regarde Monſieur *Pilotis*, les Deputés des *Sevenes* requerant qu'il pût être rembourſé des groſſes Pertes qu'il avoit faites pour le Service de nos Egliſes: Cette Aſſemblée s'accordant avec le Synode d'*Alais*, répondit que les Deniers qui étoient deſtinés pour nos Egliſes ne pouvoient pas être emploiés à d'autres Uſages.

III.

Touchant le Canon qui condanne la Province du *Haut Languedoc* à faire Reſtitution de la Somme de cinq cens Livres à celle de *l'Iſle de France*; ladite Province du *Languedoc* demandant d'être exempte de paier les deux cens Livres qui lui reſtent à paier: cette Aſſemblée jugea que cela ne devoit pas faire changer un ſeul mot dans ledit Canon, & que ladite Province s'adreſſeroit à celle de *l'Iſle de France*, que l'on prieroit d'avoir quelque Egard pour elle.

IV.

Sur le Canon ſuivant, touchant Monſieur *Richer*, cette Aſſemblée aiant vû le Jugement du Conſiſtoire de *Saumur* nommé pour lui faire rendre ſes Comptes, elle confirme ledit Jugement, en priant néanmoins ladite Province de *l'Iſle de France*, d'en uſer charitablement envers ledit *Richer*, ſelon le Canon du Synode d'*Alais*, & l'Avis du Conſiſtoire de *Saumur*.

V.

Après que l'on eut achevé la Lecture des Matieres Particulieres, on remarqua que pluſieurs Provinces n'avoient pas aporté avec elles des Preuves d'avoir executé diférens Canons, comme il avoit été ordonné par divers Synodes Nationaux precedens: c'eſt pourquoi celui-ci ordonna que les Deputés Provinciaux produiroient à l'avenir les Actes de leurs Synodes Provinciaux, & les Témoignages que leſdits Synodes Nationaux avoient ordonné qu'ils aportaſſent, pour faire voir qu'ils avoient executé les Ordres qui leur avoient été donnés.

CHA-

CHAPITRE XI.

Concernant les Univerſités, les Coleges, & les Profeſſeurs.

ARTICLE I.

SUr le Chapitre des Coleges & des Univerſités, le Synode d'*Anjou* demanda que le quatrième Canon touchant les Profeſſeurs en Theologie & en Langue *Hebraïque*, qui ſont Miniſtres, & Senſés Paſteurs de l'Egliſe où eſt l'Univerſité, fût expliqué : Ce Synode confirmant le Decret d'*Alais*, declara que le Sens dudit Canon étoit, que les Egliſes n'étoient pas obligées de leur donner des Salaires, ni de les emploier à des Exercices ſi frequens que leurs Paſteurs ordinaires, & qu'on laiſſoit à la Prudence des Conſiſtoires de s'accorder avec leſdits Profeſſeurs, & de les gratifier ſelon qu'ils ſeroient emploiés, aiant néanmoins Egard qu'ils fuſſent entretenus honnêtement, en agiſſant avec eux raiſonnablement & équitablement.

II.

Sur le cinquième Canon, par lequel la Province du *Haut Languedoc* eſt cenſurée, après ces mots, *& pour n'avoir pas obſervé toutes les Formalités requiſes par la Diſcipline, dans la Reception dudit Sieur* Beraud *à la Chaire de Profeſſeur en Theologie*; on ajoutera les Mots ſuivans : *D'autant que ledit Sieur* Beraud *s'eſt ſoumis lui-même au plus rigoureux Examen, comme les Deputés de ladite Province l'avoient atteſté.*

III.

Sur l'onzième Canon qui avoit fixé le Colege de la Province des *Sevenes*, dans la Ville d'*Anduze*, par Proviſion ſeulement, juſqu'à l'Aſſemblée de ce preſent Synode : il a été ordonné qu'attendu que par le Silence que ladite Province & la Ville d'*Alais* gardent là-deſſus, il ſemble qu'elles y conſentent, les Choſes reſteront dans le même Etat qu'elles étoient dans ce tems-là.

IV.

En liſant l'Article qui ordonne d'aporter les Comptes des Coleges & des Univerſités, Meſſieurs de *Baſnage*, & *le Clerc* Paſteurs, & les Sieurs du *Port* & du *Four* Anciens, furent établis en Comité pour examiner tous leſdits Comptes.

CHAPITRE XII.

Remarque ſur les Reglemens Generaux faits pour les Univerſités.

ARTICLE I.

CE Synode après avoir conferé touchant un Auteur Claſſique qu'on liroit dans les Coleges, ordonna que tous les Regens des Baſſes Claſſes liroient

tous les Samedis à leurs Ecoliers une Section du plus grand Catechiſme, ſoit en *François*, en *Latin*, ou en *Grec*; ſelon leur Capacité, & qu'on la leur feroit aprendre par Cœur, & qu'on la leur expliqueroit d'une Maniere familliere.

CHAPITRE XIII.

Apellations interjettées par devant ce Synode National.

ARTICLE I.

PArce que l'Egliſe de *Meſnil-Imbert* apella de la Sentence du Synode de *Normandie*, lequel avoit ordonné que ladite Egliſe ſeroit unie à celle de *Falaiſe* : les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, declarerent que l'on ne les avoit pas avertis, & qu'on ne leur avoit fait aucune Intimation de cet Apel, juſqu'à ce moment, & Monſieur de *Beaufiel*, Deputé pour ladite Egliſe, aiant été ouï, demanda qu'elle pût être jointe à celle d'*Orbec*; Ce Synode enjoignit à la Province de *Normandie* de procurer la Reünion de l'Egliſe de *Meſnil-Imbert* avec celle de *Falaiſe*, & en Cas que ladite Egliſe de *Meſnil-Imbert* ne voulut pas conſentir à cette Reünion, alors on la joindroit à celle d'*Orbec*, & ladite Province anexeroit celle de *Falaiſe* à telle Egliſe qu'on jugeroit plus convenable pour la commodité des Paſteurs & des Peuples, & qu'en même tems leſdites Egliſes ſeroient ſervies par les Miniſtres voiſins, ſelon qu'il a été ordonné par leur dernier Synode Provincial.

II.

Monſieur *Belon* Paſteur de l'Egliſe du *Gevaudan* dans la *Baſſe Guienne*, appella du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, qui avoit declaré que l'Egliſe de *Montauban* ne lui donneroit aucune Recompenſe pour ſes Services pendant le tems de ſa Retraite : Le preſent Synode ordonna que le Jugement de ladite Province ſeroit aprouvé.

III.

Un Ancien de l'Egliſe de Saint-*Savignan* apella d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, qui avoit mis Monſieur des *Ouliers* en Liberté, afin qu'il pût s'unir à l'Egliſe de *Taillebourg*, & aider au Miniſtre dudit Lieu : Ce Synode, pour pluſieurs Raiſons, ſe reſerva la Connoiſſance de ce Fait & reforma ladite Sentence, & confirma celle du Coloque de Saint *Jean* d'*Angeli*, tenu à *Jarnac* le vint-deuxiéme du mois d'*Avril* dernier; Monſieur de *Lodde*, conjointement avec les Conſiſtoires des Egliſes de *Treviers*, & de *Colombiers* apellerent des Decrets de divers Coloques & Synodes, tenus dans la Province de *Normandie*, qui avoient aſſigné la Penſion que Madame de la *Haie du Pui*, avoit donnée à un Propoſant en Theologie, & à un Fils de Monſieur de *Baſnage*, qui n'avoit pas encore ateint ce degré : Ce Synode ne pouvant pas être Juge de cette Afaire, parce qu'il n'en étoit pas informé, & qu'on

qu'on n'avoit pas produit les Pieces ſans leſquelles on ne pouvoit pas rendre un Jugement, remit au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris* la Determination finale de ce Diferent, qu'il devoit decider dans l'Eſpace d'un Mois, après que l'Aſſemblée ſe ſeroit ſeparée, & on ordonna à ladite Province, d'envoier les Actes de la Donnation de ladite Dame, & les Reſolutions des Coloques & des Synodes ſur ce Sujet, à l'Egliſe de *Paris*, afin qu'elle en jugeât par l'Autorité de cette Aſſemblée, & parce que Monſieur de *Baſnage* declara qu'il ne vouloit pas accepter ladite Penſion, le Synode laiſſant les Paiemens qui avoient deja été faits, ordonna qu'à l'avenir on ne paieroit aucune Somme ſans avoir une Caution pour le Rembourſement en Cas de beſoin.

IV.

Monſieur *Beraud*, Paſteur de l'Egliſe de *Maſcon*, apella de deux Decrets du Coloque de *Lion*, un deſquels concernoit de certains Fraix qu'il avoit fait dans ſon Voiage à ce Coloque; & l'autre lui ordonnoit de retourner à ſon Egliſe dans l'Eſpace de ſix Semaines: Cette Aſſemblée jugea que ledit *Beraud* étoit cenſurable, parce qu'il avoit troublé ladite Egliſe pour des Matieres triviales, leſquelles il auroit pû terminer dans ſa propre Province, & pour n'avoir pas voulu aquieſcer à l'autre Ordonnance dudit Coloque, & on lui recommanda de retourner ſur le Champ à ſon Egliſe.

V.

Le même *Beraud* porta un autre Apel, d'un Decret du Synode de *Gex*, lequel l'avoit cenſuré pour avoir été abſent de ſon Egliſe pendant l'Eſpace de quatorze Mois, & avoit ordonné qu'on lui retiendroit ſept Mois de Gages de ſa Penſion; & l'Egliſe de *Maſcon* apella auſſi du même Decret, demandant que l'on diminuât quelque choſe de cette Somme: Ce Synode confirmant la premiere Sentence du Synode de *Gex*, reduiſit ſon Amende à quatre Mois de Gages, eu Egard aux Remontrances de l'Egliſe de *Maſcon*, laquelle Somme fut deduite des Apointemens qui lui étoient paiées de l'Argent du *Roi*, & de ſon Egliſe, ſelon l'Ordre établi par le Coloque de *Lion*.

VI.

Les Anciens du *Havre de Grace* apellerent d'un Decret du Synode Provincial tenu à *Dieppe*, touchant certaines Sommes d'Argent: mais cette Aſſemblée rejettant leur Apel, cenſura leſdits Anciens, pour avoir porté devant ce Synode National une Afaire qu'ils pouvoient aiſément terminer dans leur propre Province.

VII.

Le Sieur de *Gaſques* apella, au Nom de l'Egliſe de *St. Martin de Bobaux* d'un Decret, par lequel le Synode des *Sevenes* tenu à *Alaix* lui avoit ôté Monſieur d'*Allegre* pour le placer dans une Egliſe d'*Auvergne*, ſans prendre Soin de pourvoir ladite Egliſe de *St. Martin* d'un autre Paſteur: Les Deputés de ladite Province des *Sevenes*, étant interogés touchant cette Afaire, repondirent qu'ils n'avoient fait un tel Changement que du Conſentement de l'Egliſe de *St. Martin* qui l'avoit bien voulu laiſſer aller; ſur quoi

l'Aſſemblée ordonna à ladite Province de rétablir Monſieur d'*Allegre* dans ſa premiere Egliſe, & de chercher un autre Miniſtre pour cette Egliſe d'*Auvergne* d'où il ſortoit; & que cela fût fait au plûtôt, afin que leſdites Egliſes n'euſſent aucun Sujet de ſe plaindre: & que le Synode commandat encore à ladite Province de ne pas conſentir à l'avenir qu'un Paſteur quittât ſon Egliſe ſeulement par un Conſentement mutuel, ſans qu'il y eût quelques Raiſons valables pour cela, dont le Synode ou le Coloque de la Province devoit prendre Connoiſſance.

VIII.

Le Conſiſtoire de *Caſtres* aporta les Decrets du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, par leſquels Monſieur de *Combalaſſe*, Paſteur de l'Egliſe de *Vabres* avoit été cenſuré, pour avoir proferé quelques paroles dans les derniers Troubles, qui avoient cauſé quelques Tumultes dans ladite Ville; & avoit été de plus obligé par ladite Province de comparoître en Perſonne devant le Conſiſtoire de *Caſtres* pour y donner Satisfaction à leur Egliſe, & aux Conſuls de ladite Ville; Cette Aſſemblée conſiderant que l'Ofenſe dont il étoit Queſtion, devoit être miſe au Nombre de celles qu'on avoit ordonné de mettre en oubli par la Paix & l'Amniſtie que *Sa Majeſté* nous avoit accordée, jugea que ledit Conſiſtoire devoit être ſatisfait du Decret de ſon Synode, lequel avoit été pleinement executé, & qu'ainſi on ne feroit plus Mention de cette Afaire.

IX.

Le Sieur de l'*Allen* apella du Jugement rendu par la Province de *Xainge*, confirmant celui de la *Rochelle*, qui l'avoit condanné non ſeulement à abjurer les Erreurs que l'on avoit recueillies dans ſes Ecrits, à quoi il avoit ſatisfait, mais auſſi de s'en retracter en Public, & d'en faire Penitence devant toute l'Egliſe. Quoique cette Aſſemblée aprouve les Actes & le Procedé dudit Synode Provincial, & du Conſiſtoire de la *Rochelle*, comme en aiant agi avec Prudence & Charité, cependant étant touchée de Compaſſion envers ledit Sieur de l'*Allen*, & conſiderant combien il avoit fait de Proteſtations d'une vraie Repentance devant cette Aſſemblée, & qu'il avoit fait derechef ſi volontiers un nouvel Acte d'Abjuration, ſigné de ſa propre main; cette Aſſemblée ordonna qu'il ſeroit reçû à la Paix & Communion de l'Egliſe; mais avec cette Condition, qu'il ne participeroit pas au Sacrement de la Sainte Cene qu'après deux Mois d'Epreuve, pendant leſquels il donneroit des Marques de ſon Obeïſſance & de ſa Perſeverance; lequel tems commenceroit du jour que cet Acte ſeroit publié dans l'Egliſe de la *Rochelle*, qui ſeroit un jour de Dimanche, immediatement après le Prêche de Monſieur *Berand*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie à *Montauban*, qui fût Deputé par cette Aſſemblée à l'Egliſe de *Montauban* pour ce même Sujet. Et ce Synode ordonna que ſi ledit Sieur de l'*Allen* retomboit enſuite dans ſes Erreurs, & qu'il les debitât, ſoit par Ecrit, ou dans ſes Entretiens, ou autrement, il ſoit retranché de l'Egliſe par l'Excommunication.

X.

Ledit Sr. de l'*Allen* demandant que le Papier ſur lequel ſon Abjuration & ſa Retra-

Retractation des Erreurs ſuſdites étoient écrites, ne fût pas envoié à la *Rochelle*, non plus que l'Acte qui faiſoit Mention de ſon Abjuration, & qui la confirmoit, parce qu'il avoit deſſein de quitter cette Ville, & d'aller s'établir à *Paris* : Le Synode ordonna que le Regître de ladite Retractation & Abjuration ſeroit gardé dans l'Egliſe de *Paris*.

XI.

Le Sieur de *Richelieu*, Paſteur de l'Egliſe de *Plouer* & de *Saint Malo*, apella de la Sentence du Synode Provincial de *Bretagne*, qui avoit ordonné, que les Sieurs du *Preau*, & de *Souvigné*, Paſteurs, & le Sieur de *Conte*, Ancien, viſiteroient cette Egliſe, & s'enquerroient des Deſordres que l'on y commettoit, afin de les faire ceſſer, & de les prevenir dans la Suite; Après que les Deputés de ladite Province eurent été ouïs, de même que ledit Monſieur de *Richelieu*, qui lût auſſi les Actes de la Viſite des Commiſſaires Deputés pour ce Sujet, leſquels furent avoués par ces derniers; Cette Aſſemblée jugea que le Synode en avoit agi fort prudenment lorſqu'il avoit ordonné cette Viſite; mais que cependant il auroit encore mieux fait, de prendre garde à des choſes de plus grande Importance que celles qui étoient contenuës dans ce qui avoit été raporté, qui n'étoit que de ſimples Bagateles, & dont il ne devoit pas prendre connoiſſance, & encore moins embaraſſer l'Aſſemblée de Contes ſi chetifs; de plus on remarqua que le Procedé deſdits Commiſſaires n'avoit pas été Sincere dans l'Execution de leur Commiſſion, parcequ'ils n'avoient pas raporté ce qu'on pouvoit dire en Faveur de Monſieur de *Richelieu*, ne s'étant informé que de ce qu'on pouvoit dire contre lui, & aiant trop legerement écouté toutes les Accuſations que l'on intentoit contre lui : comme auſſi d'avoir reçû les Temoignages de ceux qui ne devoient pas être admis ſelon les Loix à depoſer contre un Miniſtre : Et pour Monſieur de *Richelieu*, cette Aſſemblée jugea qu'il meritoit d'être cenſuré très aigrement, pour avoir negligé ſon Devoir, & pour n'avoir pas gardé d'Ordre ni de Diſcipline dans ſon Egliſe, pour n'avoir pas prononcé les Cenſures avant que de donner la Communion à la Table du Seigneur, comme on doit toujours le pratiquer, & pour être parti de ſon Egliſe avant le tems marqué, & ſans avoir pris Congé de ladite Egliſe, ſelon les Formes ordinaires, pour avoir montré trop de legereté d'Eſprit, pour s'être trop adonné à ſes Paſſions, pour avoir parlé des autres en Termes deſavantageux, & pour s'en être pris aux Morts, qu'il a inſultés comme ſes Ennemis : Et parce que cette Aſſemblée ne pouvoit pas être maintenant bien inſtruite de l'Etat de l'Egliſe de *Plouer*, on ordonna au Coloque de *Conſtantin*, dans la Province de *Normandie*, de la viſiter par leurs Deputés, & ledit Coloque fût autoriſé pour pourvoir à toutes choſes pour cette Egliſe, comme il le jugeroit Convenable pour l'Edification & la Pieté, & même d'ôter ledit Sieur de *Richelieu* de ſon Miniſtere s'il y en avoit de juſtes Cauſes : Pour ce qui eſt des Fraix des Deputés, ils doivent être paiés par la Province de *Bretagne*.

XII.

L'Egliſe de *Die*, & les Sieurs *Martinet* & *Huron*, apellerent d'un Juge-

ment rendu contr'eux, par le Synode Provincial du *Dauphiné*, ſavoir Mr. *Martinet*, ſe plaignant que ledit Synode avoit ordonné qu'il fût ôté de ladite Egliſe de *Die*, ſous Pretexte qu'il ſeroit mieux, quoi que quelques Synodes precedens lui euſſent donné la Preference. Et Monſieur *Huron* ſe plaignoit de ce que ledit Synode lui avoit defendu l'Exercice du Miniſtére dans la Province du *Dauphiné*, où il s'étoit retiré pendant les derniers Troubles: Et l'Egliſe de *Die* ſe plaignoit de ce que ledit Synode n'avoit eu aucun Egard aux Demandes qu'elle avoit faites pour obtenir que Monſieur *Huron* fût ſon Paſteur; Sur quoi les Deputés de la Province du *Dauphiné* fûrent ouïs, deduiſant les Raiſons qui avoient obligé leur Synode de prononcer ces Sentences; les ſuſnommés *Martinet* & *Huron* furent auſſi ouïs, de même que celui qui étoit envoié pour parler en Faveur de l'Egliſe de *Die*; & on produiſit tous les Actes qui avoient du Raport à cette Afaire, & on les examina: après quoi l'Aſſemblée ratifia le Jugement de la Province du *Dauphiné*, & déchargea ledit Monſieur *Martinet* de ſon Ofice Paſtoral dans l'Egliſe de *Die*, ſeulement pour le ſoulager & le mettre plus en Repos; mais elle ordonna que ladite Egliſe de *Die* lui paieroit tout ce qui lui étoit dû depuis le premier jour qu'il avoit été dechargé de ſon Miniſtére, dans cette Egliſe, par le Synode du *Dauphiné*; Il lui fût permis de ſervir l'Egliſe de *Beaumont*; & le Synode National exhorta la Province du *Dauphiné*, de lui continuer la moitié de ſon Salaire ordinaire pour l'aider à ſubſiſter: Et à l'Egard de Monſieur *Huron*, parce qu'il fût convaincu d'avoir quitté ſon Egliſe pour un Sujet fort leger, & d'avoir fait des Brigues pour être établi dans l'Egliſe de *Die*, & d'avoir fomenté des Diviſions dans l'Egliſe de Monſieur *Martinet* à l'Expulſion duquel il avoit eû la meilleure part; d'avoir conſenti à pluſieurs Actions irrégulieres, d'avoir été complice de la Rebellion de pluſieurs Membres de ladite Egliſe, au grand Mépris du Conſiſtoire & des Decrets de pluſieurs Synodes Eccleſiaſtiques, d'avoir tenu des Conventicules & des Aſſemblées privées, publié des Jeûnes & des jours de Prieres, d'avoir écrit des Livres contraires à l'Analogie de la Foi, & à la ſaine Doctrine, & d'avoir fait pluſieurs autres Choſes contraires à l'Ordre, & à la Diſcipline établie dans les Egliſes de Dieu, & qui ne convenoient nullement avec la Vocation honorable du Sacré Miniſtére; Ce Synode agravant le Jugement du Synode Provincial du *Dauphiné*, le ſuſpendit du Saint Miniſtére pour trois Mois, & lui donna la Permiſſion d'aller dans une autre Province que celle du *Dauphiné* pour s'emploier au Miniſtére: Et parce que le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Die* avoit trop adheré à quelques Particuliers d'un Eſprit brouillon, dont il avoit ſuporté l'Inſolence: cette Aſſemblée le jugeant digne d'une ſevere Reprimande, l'exhorta de montrer plus de Zele & de Vigueur à l'avenir, pour l'Obſervation de la Diſcipline de nos Egliſes, & de s'eforcer que les Decrets & les Canons de nos Synodes Nationaux fuſſent mis en Execution: Et, afin que toutes ces Cenſures euſſent leur Efet, on nomma les Sieurs *Paulet* & *Berſie* Paſteurs & Deputés de la Province des *Sevenes*, pour aller les denoncer au Conſiſtoire de la Ville de *Die*, quand ils retourneroient dans leurs Provinces.

XIII. Le-

XIII.

Ledit Sieur *Huron* vint le lendemain au Synode, & le pria que l'on levât ſa Suſpenſion, & que l'on lui accordât quelque Choſe pour ſubſiſter en attendant qu'il fût pourvû d'une autre Egliſe : Mais le Synode confirma ladite Suſpenſion, & ordonna qu'on lui acorderoit une petite Somme pour lui aider à ſubſiſter.

XIV.

L'Egliſe de *Sauve* & Monſr. *Roſſel*, Paſteur de l'Egliſe du *Montelimar*, apellerent d'une Sentence renduë par le Synode du *Dauphiné*, qui n'avoit pas voulu l'accorder à ladite Egliſe de *Sauve*, mais l'avoit confirmé dans celle du *Montelimar*, quoique la premiere le redemandât très-inſtanment : Après que les Deputés de l'Egliſe de *Sauve* furent ouïs, & Monſr. *Roſſel* qui parla pour lui-même, comme auſſi Monſr. *Chamier*, qui comparut de la part de l'Egliſe du *Montelimar*, & les Deputés du *Dauphiné* & des *Sevenes* : Ce Synode ordonna que Monſr. *Roſſel* ſeroit prêté à l'Egliſe de *Sauve*, pour y prêcher la Parole de Dieu & adminiſtrer les Sacremens, juſqu'au Synode National ſuivant ; & enjoignit au Coloque du *Montelimar* d'avoir Soin que ledit *Roſſel* fut remis alors dans ſon Egliſe.

XV.

Monſieur de *Gomet* Seigneur de *Mirabel*, apella d'un Decret du Synode du *Dauphiné*, touchant Monſr. *Perrin* Paſteur de l'Egliſe de *Serres* : Après que l'on eût ouï les Deputés de la Province, qui raporterent que l'on n'avoit rien dit ni fait dans leur Synode ſur ce Sujet ; Monſr. *Perrin* étant abſent, & l'Aſſemblée n'aiant pas les Actes neceſſaires pour decider cette Afaire, donna une pleine Autorité à la Province de *Bourgogne* d'en juger, & on enjoignit à la Province du *Dauphiné* d'envoier ſes Actes à ladite Province, & d'y ajourner les Parties.

XVI.

Monſr. *Peireille* Paſteur de l'Egliſe de la *Cabarede*, apella d'un Jugement du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode du *Haut Languedoc*, qui l'avoient depoſé du Saint Miniſtere : Après que l'on eût lû les Lettres dudit *Peireille*, qui étoient adreſſées à ce Synode, & que l'on eût examiné toutes les Procedures que le Coloque d'*Albigeois* avoit faites contre lui, les Deputés de la Province du *Haut Languedoc*, aiant auſſi parlé de la Part de leur Synode ; cette Aſſemblée confirma non ſeulement la Sentence du Coloque & de la Province, mais il l'agrava en ôtant audit *Peireille* toute Eſperance d'être jamais retabli dans le Saint Miniſtére.

XVII.

Monſr. *Brocard* autrefois Preſident de l'Echiquier à *Dijon*, porta un Apel du Decret du Synode Provincial de *Bourgogne*, mais il fut declaré nul, & l'Aſſemblée enjoignit au Conſiſtoire de *Dijon* de proceder contre ledit Sr. *Brocard* par toutes les Cenſures de l'Egliſe, s'il ne renvoioit pas ſa Fille à ſon Mari, laquelle il gardoit ſans ſon Conſentement.

XVIII.

L'Egliſe de *Croſet* apella du Jugement du Synode de *Bourgogne*, qui avoit ordon-

ordonné que les Egliſes de *Chevri* & de *Pouilli*, jouïroient également, & à leur Tour avec celle de *Croſet*, du Miniſtere de leur Paſteur : L'Aſſemblée renvoia cette Afaire au Synode Provincial, lequel après l'avoir revûe & examinée en jugera en dernier Reſſort.

XIX.

L'Egliſe de *Monoblet* apella d'un Jugement de la Province des *Sevenes*, parce que ladite Province avoit prêté ſon Miniſtre pour ſix Mois à l'Egliſe de *Saint Hipolite* : L'Egliſe de *Saint Hipolite* apella auſſi du même Jugement; Les Deputés de *Saint Hipolite* fûrent ouïs, & demanderent que le Miniſtere de Monſr. *Marvel* leur fût confirmé pendant toute ſa Vie ; & les Deputés de la Province furent auſſi ouïs ; on lût pareillement les Lettres deſdites Egliſes, de même qu'un Canon du Synode National de *Tonneins*, & on examina pluſieurs autres Actes : Après quoi cette Aſſemblée, alterant le Jugement de la Province de *Bourgogne*, ordonna qu'à la Requête de Monſr. *Marvel*, il ſeroit établi durant ſa Vie dans le Miniſtere de l'Egliſe de *Saint Hipolite*, & chargea en même tems ladite Province de pourvoir l'Egliſe de *Monoblet* d'un autre Miniſtre.

XX.

Les Conſuls de la Ville d'*Anduze*, apellerent d'un Decret du Synode des *Sevenes*, qui portoit que Monſr. *Courant* continueroit ſon Miniſtere dans l'Egliſe d'*Anduze*, & ledit Monſr. *Courant* demanda d'être exemt de ſervir ladite Egliſe : Le Deputé de ladite Egliſe, & les Deputés de la Province aiant été ouïs, & après que l'on eût lû les Lettres dudit *Courant* : Le Synode dechargea ce dernier du Miniſtere de ladite Egliſe, & ordonna que la Province le preſenteroit à un autre Aſſemblée; depuis il ordonna aux Deputés des *Sevenes* de paſſer par *Anduze* lorſqu'ils retourneroient dans leur Province, & de pacifier les Diferens qui étoient entre les Conſuls & le Conſiſtoire de l'Egliſe d'*Anduze* ; Et parce que les Deputés de ladite Ville avoient fait des Plaintes de Monſr. *Ollier*, qui étoit encore un de leurs Paſteurs ; cette Aſſemblée conſiderant que c'étoit touchant des Choſes très ſimples, & qu'ils ne les avoient pas portées à leur Synode Provincial, comme ils auroient dû le faire, ordonna que Monſieur *Ollier* continueroit ſon Miniſtere dans la même Ville, juſqu'à la Seance du Synode ſuivant, qui regleroit cette Afaire.

XXI.

Monſieur *Tricot*, Paſteur de l'Egliſe du *Château de Loire*, ſe plaignant du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Tours*, parce que lui aiant été ordonné par le Synode Provincial d'*Anjou* de juger, au Nom & par l'Autorité dudit Synode, des Diferens qui étoient entre Monſr. du *Verger*, Ancien de ladite Egliſe, & lui, avec ledit *Tricot*, il avoit donné un Repit de quinze jours à Mr. du *Verger*, avant lequel tems ce Synode National ſe ſepareroit, & qu'alors il ſeroit trop tard pour y aporter les Apels, & qu'ainſi les Diferens ne pourroient pas être terminés ; Cette Aſſemblée conſiderant que ledit du *Verger* étoit abſent, renvoia cette Afaire au Coloque d'*Anjou*, & lui donna plein pouvoir d'en juger en dernier Reſſort, deux Mois après que le preſent Synode ſe ſeroit ſeparé.

XXII. Mon-

XXII.

Monſieur *Guerin* Paſteur de l'Egliſe de *Beaugenci*, porta ſon Apel du Jugement du Synode du *Berri*; Cette Aſſemblée, pour quelques Raiſons particulieres tirées de la Nature même de l'Afaire en Queſtion, jugea que la Connoiſſance n'en apartenoit pas à nos Aſſemblées Eccleſiaſtiques, comme il avoit éte determiné auparavant par les Synodes Provinciaux.

XXIII.

L'Egliſe de *Pui-laurens* apella d'un Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, par lequel Monſieur *Gariſſoles*, Paſteur de cette Egliſe, avoit été prêté à l'Egliſe de *Montauban*, juſqu'à l'Aſſemblée du Synode National ſuivant, ce qui étoit encore contraire à un Decret du dernier Synode National tenu à *Alais*, qui avoit prêté Monſieur *Gariſſoles* à ladite Egliſe, ſeulement pour ſix Mois, avec Defenſe expreſſe à l'Egliſe de *Montauban* de le retenir après les ſix Mois expirés; Monſieur du *Bois* Deputé pour ladite Egliſe de *Montauban* aiant été ouï, avec l'Ancien de l'Egliſe de *Pui-laurens*, comme auſſi les Deputés de ladite Province, cette Aſſemblée revoqua le Jugement dudit Synode du *Haut Languedoc*, pour avoir violé le Decret du dernier Synode National d'*Alais*: cependant conſiderant le grand Beſoin de l'Egliſe & de l'Univerſité de *Montauban*, elle ordonna que Monſieur de *Gariſſoles* reſteroit dans l'Egliſe de *Pui-laurens* juſqu'au Synode National ſuivant, lequel le donneroit à l'Egliſe de *Montauban*, pourveu que lui-même y conſentît & qu'il en ſeroit prié; le Synode même ordonna qu'on lui écriroit pour le ſoliciter à accepter ladite Egliſe.

XXIV.

L'Egliſe de *Montreuil Bonnein* apella d'un Jugement du Synode National du *Poitou*, qui lui avoit ôté ſon Paſteur & l'avoit donné à l'Egliſe de *Montauban*: Après que les Deputés de ladite Province eurent été ouïs, l'Aſſemblée confirma Monſieur *Delon* dans l'Ofice Paſtoral de l'Egliſe de *Montauban*, aux mêmes Conditions qui avoient eté exprimées dans le Decret du Synode Provincial du *Poitou*.

XXV.

L'Egliſe de *Thouars* apella d'un Jugement rendu par le Synode du *Poitou*, lequel pour quelques Raiſons particulieres avoit renvoié au Coloque du *Haut Poitou* la Demande qu'elle avoit faite de Monſr. de la *Peltiere* pour ſon Miniſtre, & qui étoit alors Miniſtre de *Châtelheraut*. Après avoir ouï les Deputés de l'Egliſe de *Thouars* & les Deputés de la Province, & aiant auſſi lû les Lettres de Monſieur le *Duc* & de Madame la *Ducheſſe* de la *Tremouille*, celles de l'Egliſe de *Châtelheraut* & de Monſr. de la *Peltiere*, comme auſſi les Memoires qu'il avoit envoiés, qui tendoient tous à ce qu'il fût dechargé du Miniſtere de l'Egliſe de *Châtelheraut*, à cauſe de ſon Indiſpoſition; Cette Aſſemblée, aiant égard à la Santé dudit Sieur de la *Peltiere*, renvoia ledit Jugement au Coloque du *Haut Poitou*, auquel il fût enjoint de pourvoir l'Egliſe de *Châtelheraut* d'un digne & habile Miniſtre, vû l'Importance de ce Poſte.

XXVI.

L'Egliſe de *Vaſſi* apella du Jugement du Synode Provincial de *l'Iſle de France*, qui lui avoit ôté Monſr. *Juigne* ſon Paſteur, parce qu'il s'étoit plaint, durant pluſieurs années qu'elle n'agiſſoit pas bien à ſon Egard, & qu'elle étoit fort meconnoiſſante en ſon Endroit. L'Egliſe de *Paſſavant*, de *Mont*, & *Preſſigni* apella auſſi du Jugement du même Synode, parce qu'il l'avoit privée de ſon Paſteur Mr. *Babinet*, en taxant ladite Egliſe d'Ingratitude, & l'avoit donné à celle de *Vaſſi*. En même tems l'Egliſe de *Saint Quentin* ſe plaignit de Mr. *Juigne*, lequel lui aiant été preſenté par le ſuſdit Synode, pour en être Paſteur, après s'être accordé avec elle, & commencé les Fonctions du Saint Miniſtere, s'en deſiſta, ſous Pretexte qu'il vouloit aller chercher ſes Efets & ſes Livres, & retourna à *Vaſſi*, mais n'étoit pas revenu dans ſadite Egliſe l'aiant laiſſé deſtituée de Miniſtre. Après avoir ouï les Deputés de *Saint Quentin* & les Deputés de ladite Province, & examiné pluſieurs Lettres qui avoient été écrites à cette Aſſemblée par les Egliſes de *Vaſſi*, *Paſſavant*, *Mont Preſſigni* & *Saint Quentin*, & par Monſr. *Juigne* : Ce Synode reconnoiſſant que ladite Province avoit eu de très juſtes Raiſons de faire ces Changemens, ordonna cependant (à cauſe qu'elle avoit donné quelque Satisfaction) que le Sieur de *Juigne* continueroit ſon Miniſtere dans l'Egliſe de *Vaſſi*, & le Sieur *Babinet* dans celle de *Paſſavant*, *Mont* & *Preſſigni* : Et afin que l'Egliſe de *Saint Quentin* ne fût pas vacante plus long-tems, cette Aſſemblée chargea les Deputés de *l'Iſle de France*, qui étoient preſens, d'écrire à deux Miniſtres les plus proches Voiſins de la Ville de *Saint Quentin*, & de leur commander d'ordonner Monſr. *Meſtaier* en lui impoſant les Mains, pour le Miniſtere de cette Egliſe, où il en exercera les Fontions juſqu'à la Seance du Synode National ſuivant, lequel l'établiroit dans ladite Egliſe, ou la pourvoiroit d'un autre Miniſtre, & placeroit en même tems ledit Monſieur *Meſtaier* dans un autre endroit plus à ſon Avantage. Deplus, cette Aſſemblée cenſura les Egliſes de *Vaſſi* & de *Paſſavant*, pour avoir agi d'une maniere peu ſincere, & ingrate envers leurs Paſteurs. Monſieur *Juigne* fût auſſi cenſuré de ſon Inconſtance, & de ce qu'il avoit manqué de Parole à ladite Egliſe.

XXVII.

Quelque tems après cette Cenſure, Monſieur *Juigne* vint au Synode, qui demanda que ce reproche d'Ingratitude dont on avoit noté ſon Egliſe de *Vaſſi* fût levé, & pria auſſi de n'être pas taxé d'Irreſolution, aleguant pour ſon Egliſe, qu'il en avoit toujours été ſatisfait, & que s'ils n'avoient pas contribué à ſon Entretien, ce n'étoit pas faute de bonne volonté, & qu'ils n'avoient pas été en état de le faire. Cela fut accordé ; mais la Cenſure qui le regardoit reſta toujours.

XXVIII.

Monſr. d'*Aldebert* Juge de *Sauve* apella du Jugement du Synode des *Sevenes*, par lequel il étoit ordonné que Monſr. *Boni*, Paſteur de *St. André*, aiant merité d'être ſuſpendu, ne recevroit cependant qu'une Severe Reprimande en Public, & qu'il continueroit ſon Miniſtere.

Après

Après que l'on eût lû les Lettres des Sieurs *Aldebert* & *Boni*, & que l'on eut produit les Actes qui regardoient ledit Jugement, les Deputés de la Province aiant pareillement été ouïs, de même que Monſr. *Roſſel*, lequel parlant pour Mr. *Boni* demanda qu'à cauſe qu'il étoit abſent l'Afaire fût renvoiée à la Province; cette Aſſemblée declara que la Province meritoit d'être Cenſurée très-ſeverement, pour avoir montré tant de Lacheté & de Negligence, & pour avoir uſé d'une Indulgence coupable dans le Jugement qu'elle avoit rendu; & declara que ledit *Boni* reſteroit ſuſpendu de ſon Miniſtere depuis le jour que cette Sentence lui ſeroit ſignifiée, & que les Deputés de ladite Province s'en informeroient enſuite, juſqu'à la tenuë du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, devant lequel les Parties lézées porteroient leurs Plaintes: les Deputés étant chargés de les y ſommer, afin que ledit Synode pût, par l'Autorité de cette Aſſemblée, examiner & agraver ladite Sentence, s'il en étoit Beſoin: Et on ordonna à la Province des *Sevenes* de proceder avec Severité & Vigueur contre les Paſteurs qui ſe comporteroient mal dans leur Ofice, & d'en rendre Compte à l'Aſſemblée Nationale.

XXIX.

L'Egliſe de *Nîmes* apella d'un Jugement rendu par la Province du *Dauphiné*, portant que ladite Egliſe ne ſe pourvoiroit pas d'un Miniſtre hors de ladite Province, & que Monſieur *Bouvier* ſeroit ſon Miniſtre pour ſix Mois. Après que l'on eût lû les Actes neceſſaires pour avoir une bonne Intelligence de ce Cas, & que l'on eût ouï les Deputés de ladite Province, on jugea que ledit Paſteur ne lui étoit pas neceſſaire preſentement, & qu'elle n'avoit pas de Raiſons de chercher un Paſteur hors de ladite Province, à laquelle il fut enjoint d'en donner un à ladite Egliſe, dont elle fut contente.

XXX.

Monſieur de *Puiredon*, Ancien de l'Egliſe de *Nîmes* apella de la Sentence, de ſon Conſiſtoire, qu'il avoit rendûe ſur des Matieres concernant la Preſſeance, & la Maniere de recueillir les Voix & les ſufrages dans ledit Conſiſtoire; le Synode ne jugeant pas que cette Afaire fût propre à être debatuë dans ce Lieu, la renvoia au Coloque de ladite Egliſe.

XXXI.

Les Anciens de l'Egliſe de *Charenton*, de *Ste. Mere*, de *Vallognes* & du *Val-de-ſerte*, aiant apellé de la Sentence du Synode Provincial de *Normandie*, qui avoit ordonné que l'on changeroit Monſr. de *Baſnage* leur Paſteur, pour être placé ailleurs, afin qu'il fût en plus grande Sûreté & plus commodement; cet Apel fût declaré nul.

XXXII.

L'Apel de Mr. *Bicheteau*, Profeſſeur en Langue Hebraïque à *Montauban*, du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Montauban* le vint-cinquiéme du Mois d'*Avril*, fut declaré nul.

XXXIII.

L'Apel de Mr. du *Mas*, Paſteur dans l'Egliſe de *Champagne*, du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Montauban* le vint-cinquiéme d'*Avril*, fut auſſi declaré nul.

XXXIV.

L'Apel de Monſr. *Pernier*, autrefois Paſteur dans l'Egliſe de *Paillac* du Jugement du Synode de *Bourgogne* qui l'avoit depoſé du Sacré Miniſtere, fut declaré nul.

XXXV.

Les Paſteurs & Anciens de l'Egliſe d'*Iſſurtille*, apellerent du Jugement de la Province de *Bourgogne*, qui ne leur avoit pas voulu accorder la moitié des Portions Surnumeraires qui leur avoit été ajugée par le Synode d'*Alais*; Les Lettres deſdits Anciens aiant été examinées, & après avoir ouï les Deputés de ladite Province, cette Aſſemblée confirma le même Jugement, & ordonna qu'à l'avenir les Portions Surnumeraires accordées à ladite Province ſeroient entierement à leur Diſpoſition.

XXXVI.

Monſieur le *Pin*, Ancien de l'Egliſe d'*Iſſurtille* apella d'un Jugement du Synode de *Bourgogne*, tenu à *Gex* la preſente Année, mais ſon Apel fut declaré nul.

XXXVII.

L'Apel des Anciens d'*Aubenas* & d'*Annonai*, du Jugement du Synode Provincial du *Vivarez*, pour avoir reuni les deux Coleges qui avoient été auparavant partagés entre ces deux Villes, & les avoir rétabli à *Privas*, fut declaré nul.

CHAPITRE XIV.

Des Matieres Generales du preſent Synode.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de *Chambrun* & *Meſtrezat*, Miniſtres de l'Evangile, & les Sieurs *Jarlan* & *Raboteau* Anciens, leſquels conjointement avec nos Deputés Generaux avoient été Deputés pour aller auprès de *Sa Majeſté*, étant de Retour, raporterent qu'ils avoient delivré leurs Lettres de la Part de cette Aſſemblée, à Monſieur le Chancellier, & à Monſr. de la *Vieuville*, & aux Principaux Secretaires d'Etat deſquels ils avoient été reçûs très-favorablement, & que tous ces Meſſieurs les avoient aſſurés que le Roi étoit dans l'Intention de conſerver la Paix du Roiaume, & principalement de maintenir ſes Sujets de la Religion Reformée, pourveu que de leur côté ils perſiſtaſſent dans leur Devoir & Obeiſſance: Et ils prierent les Paſteurs & Anciens de ce Synode, que lorſqu'ils ſeroient de Retour dans leurs Provinces, ils exhortaſſent les Peuples à repondre à ce que *Sa Majeſté* attendoit d'eux, comme ils l'avoient promis: Qu'enſuite ils avoient été introduits auprès de *Sa Majeſté*, qui étoit accompagnée de Monſieur le Chancellier & d'autres Seigneurs du Conſeil Privé, auquel ils avoient delivré les Lettres de cette Aſſemblée,

ſemblée, en aſſûrant *Sa Majeſté*, au Nom de ce Synode, & de toutes les Egliſes Reformées du Roiaume, de leur Loiauté, Soumiſſion & Obeïſſance, comme ils y étoient obligés par leur Naiſſance, par leur Religion, & à Cauſe des Bienfaits qu'ils avoient reçûs de *Sa Majeſté*. Deplus, qu'ils avoient remercié très-humblement *Sa Majeſté* de cette Paix qu'il lui avoit plû d'accorder à ſes Sujets de la Religion Reformée, & avoient ſuplié *Sa Majeſté*, avec toute l'Humilité dont ils étoient capables, qu'elle daignât leur en accorder toujours la Jouïſſance, par ſa Bonté Roiale. A quoi *Sa Majeſté* avoit fait cette Reponſe de ſa propre Bouche : *Que ſi ſes Sujets de la Religion Réformée ſe comportoient bien, & qu'ils vecuſſent dans le Devoir & l'Obeïſſance que Dieu & la Nature exigeoient d'eux, il leur continueroit la Jouïſſance des Privileges de ſes Edits, & que Monſr. le Chancellier nous diroit ſes Sentimens d'une Maniere plus Ample.*

Après quoi Monſr. le Chancellier parla & nous dit, " Que *Sa Majeſté* " aiant été bien informée des Actions, & de la Conduite que ce Synode avoit " gardée, en étoit extremement ſatisfaite ; mais que *Sa Majeſté* vouloit " nous decouvrir ſes Sentimens ſur deux Points, dont le premier regardoit " les Miniſtres Etrangers ; que la Volonté de *Sa Majeſté* étoit, que les " Egliſes ne ſe ſerviroient pas de Miniſtres, ou d'autres Perſonnes qui n'é- " toient pas nées dans ſon Roiaume, & cela pour des Raiſons particulieres " ſur leſquelles il n'étoit pas beſoin qu'il s'expliquât, qu'il y en avoit ce- " pendant une fort claire, qui étoit que ſes propres Sujets, qui ſont nés tels, " étoient plus atâchés à ſon Service que des Etrangers. L'autre Point re- " gardoit le Synode *d'Alais*, quoique *Sa Majeſté* n'eût aucun Deſſein d'ô- " ter à nos Egliſes quelque Choſe de leur Liberté, par Raport à leur " Creance ; ni de faire quelque Changement dans les Exercices de nôtre " Religion, ou dans notre Doctrine & Diſcipline ; mais que *Sa Majeſté* " n'étoit nullement ſatisfaite, que le Synode National des Egliſes Refor- " mées de ce Roiaume, tenu à *Alais*, eut obligé les Paſteurs, par Serment, d'a- " prouver une Doctrine qui avoit été definie dans un Gouvernement Etran- " ger : & que ſi *Sa Majeſté* protegeoit la Religion Reformée, on ne devoit " pas s'y meprendre, qu'il n'entendoit pas d'être le Protecteur d'une Foi " Nouvelle & Etrangere.

Lorſque Monſieur le Chancellier eût achevé ſon Diſcours, les Deputés ſuplierent très-humblement *Sa Majeſté* de vouloir les entendre ſur ces deux Points : ce que le *Roi* aiant accordé avec beaucoup de Bonté ; ils declarerent touchant le premier, qu'il étoit vrai que les Egliſes de ce Roiaume ſe ſervoient à preſent, comme elles avoient fait depuis long-tems, de Miniſtres Etrangers ; mais qu'ils s'étoient toujours contenus dans les bornes de leur Devoir pour ce qui concerne *Sa Majeſté*, & que durant les Guerres le *Roi* avoit laiſſé les Paſteurs dans leurs Egliſes, ſans s'informer de leur Pais, ni de leur Nation ; mais que puiſque *Sa Majeſté* nous faiſoit l'Honneur de nous faire connoître ſes Volontés pendant la Paix, en nous declarant que nous ne nous devions plus ſervir de Miniſtres de dehors, nous pouvions auſſi repreſenter, avec toute ſorte de Reſpect, que par là quelques-unes de nos Egliſes, bien

loin d'être preſervées, ſe verroient deſtituées de Paſteurs, & ne goûteroient pas également avec les autres cette douce Paix dont nous jouïſſons. Deplus, que parmi ceux de l'Egliſe *Romaine* dans ce Roiaume, il y avoit une grande Multitude d'Eccleſiaſtiques d'autre Nation, qui poſſedoient des Benefices très-honorables & fort lucratifs dans l'Egliſe *Gallicane*; C'eſt pourquoi ils prioient très-humblement *Sa Majeſté* qu'elle ne voulut pas faire une Diſtinction ſi ſevere entre ſes Sujets, comme de permettre à ceux d'une Religion de ſe ſervir d'Etrangers, & de le refuſer aux autres: Et à l'égard du ſecond Point, qu'il étoit vrai que le Synode de *Dort*, compoſé des Deputés de Diverſes Egliſes Reformées, avoit decidé certains Points de Doctrine, afin de s'opoſer à quelques Erreurs qui troubloient les *Païs Bas*: mais que cette Deciſion convenoit très-bien avec la Confeſſion de Foi des Egliſes de ce Roiaume, & avoit été preſentée aux Predeceſſeurs de *Sa Majeſté*: Tellement que la Subſtance de la Doctrine établie dans ce Synode n'étoit pas Nouvelle, & qu'il n'y avoit rien de Nouveau en elle, ſi on en exceptoit les Formalités & ſon Aplication; qu'on avoit eu en Vûë en cela de s'en ſervir comme d'un Rempart & d'une Borne contre les Erreurs qui s'élevoient parmi nous: Tellement qu'ils prioient très-humblement le *Roi* de ne pas croire que ſes Sujets euſſent le moindre Deſſein de le faire Protecteur d'une Doctrine Nouvelle & Etrangere. Après que les Deputés eurent fini leur Diſcours, on leur commanda de ſe retirer, afin que *Sa Majeſté* pût deliberer ſur ce qu'ils avoient dit; & aiant enſuite été rapelés, Monſieur le Chancelier leur dit, qu'à l'Egard du premier Chef, *Sa Majeſté* aiant entendu & examiné les Raiſons qu'ils avoient aportées n'éloigneroit pas les Paſteurs des Egliſes de ce Roiaume, c'eſt-à-dire ceux qui y étoient actuellement emploiés au Miniſtere, ou qui faiſoient quelque Fonction dans les Egliſes; maisq u'à l'avenir *Sa Majeſté* n'entendoit en aucune Maniere que l'on en reçût au Miniſtere d'autres que ceux qui ſeroient nés ſes Sujets; Sur quoi *Sa Majeſté* interrompant Monſieur le Chancelier, repeta de ſa propre Bouche: *je ne veux pas que l'on mette dehors aucun de ceux qui ſont a preſent dans le Miniſtere.*

Enſuite Monſieur le Chancelier reprenant ſon Diſcours leur dit que touchant le Second Point, *Sa Majeſté* nous laiſſoit l'Entiere Liberté d'être les Juges de nôtre Doctrine, & qu'il n'en vouloit prendre aucune Connoiſſance; mais il donna ſeulement à entendre que nous ne devions pas nous en raporter ſur la Foi d'autrui, ou faire Serment ſur une Foi étrangere; mais que chacun devoit être libre de croire ce qu'il voudroit; ſur quoi les Deputés jugeant que cette Reponſe n'étoit aucunement au Prejudice de nos Egliſes, parce que dans notre Religion on ne jure pas ſur la Foi d'autrui; après avoir remercié une ſeconde fois *Sa Majeſté*, de toutes ſes Faveurs, & avoir fait une nouvelle Proteſtation de leur Obeïſſance & Afection à ſon Service, ils ſe retirerent: & étant allés trouver Monſieur le Chancellier avant que de partir pour lui parler en particulier, & le remercier, de même que Meſſieurs de *Puiſieux* & d'*Hervaut*, de la Reception favorable qu'ils leur avoient faite, & de ce qu'ils les avoient introduits aupres de *Sa Majeſté*; ils ſûrent infor-

informés par ces Meſſieurs que le *Roi* avoit été fort ſatisfait de leurs Perſonnes, & que *Sa Majeſté* perſiſtoit dans la bonne Volonté qu'il leur avoit declarée de conſerver en Paix ſes Sujets de la Religion Reformée, pourvû qu'ils continuaſſent dans leur Obeïſſance.

II.

Lors que les Deputés eûrent fait leur Raport, Monſieur *Galland*, Commiſſaire & Deputé pour *Sa Majeſté* à cette Aſſemblée, declara ce qui lui avoit été recommandé de la Part du *Roi* ſur ces deux Points, dont nous venons de parler: Le Synode, ſe ſoumettant entierement à ce que *Sa Majeſté* demandoit touchant la non-Admiſſion des Etrangers aux Ofices de nos Egliſes, reſolut cependant de chercher les Moiens & les Occaſions favorables de le prier que nos Egliſes pûſſent jouïr des mêmes Libertés qui leur avoient toujours été accordées à cet égard: Et pour le ſecond Point touchant le Serment, l'Aſſemblée declara que l'Intention du Synode d'*Alais* n'étoit pas de donner la moindre Ateinte à l'Autorité de *Sa Majeſté*, dont il ſeroit toujours fort jaloux, & que ledit Synode n'avoit eu aucun Deſſein d'introduire des Coutumes Etrangeres dans ce Roiaume, ni des Doctrines Nouvelles; mais ſeulement de marquer que nos Egliſes Reformées de ce Roiaume étoient unies avec celles des *Pais-Bas*, en certains Points de Doctrine qu'elles ont toujours retenus, & dont la Subſtance eſt compriſe dans nôtre Confeſſion de Foi, mais qu'il étoit ſurvenu là-deſſus quelques Dificultés dans les *Pais-Bas*; Cependant afin de donner toute ſorte de Contentement à *Sa Majeſté*, & que l'on n'eut aucun Lieu de nous faire des Reproches ſur un pareil Sujet, ce preſent Synode conſiderant que la Ville de *Dort* depend d'une Republique Etrangere, ordonna qu'à l'avenir lors que l'on feroit prêter le Serment à nos Egliſes & Univerſités, on le feroit dans quelques Formes qui n'auroient aucun Raport avec celle dont on s'étoit ſervi pour le Synode de ladite Ville de *Dort*, & d'une Maniere qui ſeroit exprimée dans un Canon dreſſé par ce preſent Synode, que l'on feroit imprimer, & inſerer dans les preſens Actes.

III.

La Province de *Normandie* propoſa que l'on fit un Canon qui obligeât tous les Paſteurs de viſiter une fois l'Année les Familles de leur Egliſe, & de remarquer les Progrès que leur Troupeau faiſoient dans la Pieté, & de les y inviter par des Motifs preſſans. Quoique le Synode ne jugeât pas qu'il fût neceſſaire de faire un nouveau Canon exprès pour ce Sujet; neanmoins il exhorta les Paſteurs à veiller ſoigneuſement ſur les Peuples qui étoient commis à leur Charge, ſelon la Regle de l'Evangile, & à l'Exemple de ces dignes Miniſtres qui ſe ſont rendus recommandables par le Soin & le Zele qu'ils ont eu pour la Maiſon de Dieu.

IV.

Cette même Province demanda auſſi que dans la Diſtribution que l'on feroit des Deniers que nous avions de la Liberalité de *Sa Majeſté*, on n'eût pas Egard au Nombre des Paſteurs, mais à celui des Egliſes; Ce Synode National decreta, comme celui de *Privas* avoit fait auparavant, que leſdites

tes Portions ſeroient diſtribuées à Proportion du Nombre des Miniſtres; mais cependant il exhorta les Provinces, d'avoir un Soin particulier des Egliſes Pauvres & de les ſoulager quand on fera la Diſtribution deſdites Sommes, dans chaque Province.

V.

La Province d'*Anjou* demanda à ce Synode que l'on cherchât quelques Moiens pour aſſûrer des Apointemens certains à nos Univerſités; mais on n'en pût pas trouver dans cette Conjoncture.

V I.

La Province de la *Baſſe Guiene* propoſa, s'il ne ſeroit pas Expedient de mettre quelques Notes à la Marge des Textes de nôtre Bible Françoiſe, & de les faire imprimer dans la premiere Edition que l'on fera des Saintes Ecritures, leſquelles nos Averſaires nous accuſent d'avoir corrompuës: Cette Aſſemblée ne le jugea pas neceſſaire, parce que nôtre Traduction de la Sainte Bible avoit été ſufiſanment defenduë par nos Theologiens, comme chacun peut le voir, s'il ſe veut donner la Peine de conſulter ce qu'ils ont écrit avec beaucoup d'Erudition & d'Ortodoxie ſur ce ſujet.

V I I.

La Province du *Bas Languedoc* demandant la Permiſſion pour nos Paſteurs de continuer la Levée les Deniers qui apartiennent aux Coloques; Cette Aſſemblée reprit & cenſura aigrement cette Province, pour avoir propoſé une Choſe ſi contraire au Canon fait à *Alais*, & defendit à tous les Miniſtres de ſe mêler à l'avenir de telles Receptes, & les Deputés de ladite Province furent chargés de leur communiquer cette Ordonnance immediatement après leur Retour: & declara que ceux qui y contreviendroient ſeroient ſuſpendûs par cela même, du Sacré Miniſtére, laquelle Suſpenſion continueroit juſqu'à la tenuë du Synode National ſuivant, pardevant lequel ils comparoitroient en Perſonne pour y rendre Compte de leurs Actions: Et les Moderateurs des Coloques & des Synodes fûrent exhortés de ne rien negliger pour faire obſerver très-exactement ce Canon, qu'autrement ils en ſeront reſponſables devant le Synode National.

V I I I.

La Province de *Bourgogne* propoſa que dans la ſuite aucune Egliſe ou Miniſtre ne fut admis à faire quelque Propoſition, ou à preſenter quelque Requête, ſinon par le Canal des Synodes Provinciaux, & des Deputés de la Province; Cette Aſſemblée accepta & aprouva ladite Propoſition, comme s'acordant fort bien avec les Statuts des Synodes precedens, & on en dreſſa un Canon.

I X.

La Province du *Dauphiné* demandant à ce Synode, que l'on choiſit quelques Perſonnes pour faire un Recueil de pluſieurs Paſſages des Ecrits des Peres, qui pourroient ſervir dans la Controverſe de l'Hiſtoire de l'Egliſe; Le Synode ne jugea pas à propos de charger Perſonne de cette Commiſſion, parce qu'on avoit déja publié une grande quantité de Livres ſur ce Sujet, & que pluſieurs de nos Theologiens Ortodoxes avoient déja fait de pareilles Collec-

Collections : neanmoins il exhorta ceux à qui Dieu avoit donné des Talens & de l'Eſprit, de s'exercer ſur cette Matiere, & de Compoſer un Livre de l'Hiſtoire de l'Egliſe, dans laquelle on marquât l'Origine, la Multiplication, & les Progrès des Controverſes, & où elles fuſſent refutées par quelques Paſſages des Saintes Ecritures, pour la plus grande Edification de l'Egliſe de Dieu.

X.

La même Province demanda ſi les Conſiſtoires ne pouvoient pas obliger par les Cenſures de l'Egliſe, un Avocat à depoſer contre ſon Client les choſes qu'il lui auroit communiquées en Secret ; Cette Aſſemblée conſiderant que l'on fait Confidence de pluſieurs Matieres aux Avocats, ſur leſquelles leur Emploi les oblige de garder un Secret inviolable, jugea que les Conſiſtoires ne pouvoient pas les y contraindre, à moins que ce ne fût pour de certains Cas de très-grande Importance pour le Bien Public, ou pour des Afaires d'Etat.

X I.

Les Deputés Provinciaux auxquels on a donné des Commiſſions pour nos Aſſemblées Nationales, ne ſeront pas admis à plaider pour aucune de nos Egliſes, ou des Perſonnes particulieres qui apelleront du Jugement de leur Province ; Mais il leur ſera permis d'aporter avec eux les Memoires & les Inſtructions deſdites Egliſes, ou des Apellans Particuliers, & de les donner au Synode National, qui pourra les laiſſer entre les Mains des Commiſſaires pour en faire leur Raport.

X I I.

Ce Synode ratifiant les Decrets des Synodes precedens, defendit à tous les Coloques & Synodes Provinciaux d'emploier les Sommes qui avoient été données par *Sa Majeſté*, à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles avoient été premierement deſtinées; & ordonna qu'elles ſerviroient uniquement pour l'Entretien de nos Miniſtres, & pour maintenir le Sacré Miniſtére, comme auſſi pour entretenir les Univerſités, les Coleges, les Propoſans, les Veûves & les Paſteurs, & pour ſubvenir aux Fraix des Synodes Nationaux, conformement aux Intentions de *Sa Majeſté*.

X I I I.

Monſieur d'*Huiſſeau* comparoiſſant devant cette Aſſemblée, comme on le lui avoit ordonné, de même qu'à Monſieur *Guidon*, pour rendre Compte des Procedures qu'ils avoient faites contre Monſieur *Palot*, pour retirer de lui ces grandes Sommes dont il étoit redevable à nos Egliſes : ledit Monſr. d'*Huiſſeau* declara que ſon Colegue Monſieur *Guidon*, qui étoit alors abſent, & lui, n'avoient pas beaucoup avancé dans cette Afaire, depuis le dernier Synode d'*Alais* (qu'ils avoient informé du Procés commencé par eux contre ledit *Palot*) à cauſe que les Guerres étoient ſurvenuës quelques tems après, & parce que les Commiſſaires que le *Roi* avoit nommés pour voir les Comptes dudit *Palot*, ne s'étoient pas trouvés dans le tems qu'il faloit ; mais que cependant ils n'étoient pas reſtés entierement oiſifs, & que leurs Peines n'étoient pas perduës ; car quoique les Afaires fuſſent fort embrouillées, ils les

avoient néanmoins ſi bien éclaircies, que les Egliſes en tireroient un grand Avantage, & non ſeulement celles qui y étoient les plus interreſſées, mais que l'Epargne pourroit auſſi en profiter conſiderablement, & même ledit Mr. *Palot*. Que la Dificulté qui s'étoit rencontrée autrefois d'obtenir des Commiſſaires pour examiner les Comptes de Mr. *Palot*, les avoit portés à conclurre, que pour mener cette Afaire à une bonne Fin, il faloit la mettre entre les mains des Juges Sédentaires, comme ſont ceux des Cours Souveraines: & que depuis l'Ouverture de ce Synode, Monſr. *Malat* Secretaire de *Sa Majeſté*, Homme d'une grande Probité, très-bien connû, & qui s'entendoit bien dans les Afaires, avoit propoſé par une tierce Perſonne, qu'au cas qu'on voulût lui donner la quatriéme Partie des Sommes que l'on pourroit recouvrer de cette Afaire, il entreprendroit de la pourſuivre, ſans jamais demander autre choſe des Egliſes, pour ſes Fraix & Depens; C'eſt pourquoi s'il plaiſoit au Synode de continuer & de proroger auxdits Sieurs *Guidon* & d'*Huiſſeau* les Moiens & le Pouvoir qui leur avoient été accordés & confirmés par le dernier Synode d'*Alais*, & leur donner Permiſſion de s'unir avec ledit Sieur de *Malat*, & de pourſuivre cette Afaire dans telles Cours & Juridictions qu'ils jugeroient à propos, avec cette Condition, que la Quatriéme Partie de ce qu'ils pourroient en retirer leur ſeroit cedée pour les dédommager de tous leurs Fraix, & pour leur tenir lieu de Recompenſe, ils eſperoient que dans l'Eſpace de ſix Mois, les Egliſes auroient tout Sujet d'être ſatisfaites de leurs Entrepriſes, & de la conduite qu'ils tiendroient, & qu'elles en tireroient le Fruit qu'on en pouvoit eſperer: Et afin que l'on pût remarquer les Progrès qu'ils feroient dans leurs Pourſuites, ils prierent l'Aſſemblée de charger le Synode de l'*Iſle de France* d'en prendre Connoiſſance, & de l'Autoriſer en cela, afin que ſuivant le Succès que l'on en auroit, on leur donnât Ordre de continuer ou de ſurſeoir leurs Procedures.

Depus on pria cette Aſſemblée d'ordonner à Meſſieurs nos Deputés Generaux de donner Aſſiſtance auxdits Sieur *Guidon*, d'*Huiſſeau*, & *Malat*, lors qu'ils en auront Beſoin, & lors qu'ils la leur demanderoient; Mais le Synode jugea plus convenable, avant que de paſſer plus outre, de conferer avec Mr. *Palot*, parce que dans ce tems là il étoit fort aiſé de le faire, c'eſt pourquoi on opina que l'on prieroit Monſieur *Palot* de venir à cette Aſſemblée; ce qu'il fit: & aiant propoſé que s'il plaiſoit à l'Aſſemblée de nommer un Committé, compoſé des Membres de ce Synode, il parleroit de cette Afaire avec eux; ſur quoi Monſieur de *Montmartin*, un de nos Deputés Generaux, Monſieur de *Baſnage* Paſteur, du *Port*, du *Four*, & de *Launai* Anciens, avec Monſieur d'*Huiſſeau*, furent nommés pour conferer avec ledit Sieur *Palot*, afin d'eſſaier s'ils pourroient le porter à terminer cette Afaire à l'amiable; leſquels s'étant entretenus avec lui, firent raport à l'Aſſemblée qu'il étoit ſi éloigné de compoſer avec nos Egliſes, & de rendre quelques Choſe des grandes Sommes que nous lui demandions, qu'au contraire, il pretendoit qu'on lui étoit encore redevable.

Sur quoi le Synode donna Commiſſion aux Sieurs *Durand* & *Meſtrezat*, Paſteurs, & aux ſieurs *Marbau*, *Maſſoner*, *Biggot*, & de l'*Aunai*, Anciens de l'Egli-

l'Egliſe de *Paris*, d'agir conjointement avec les Sieurs *Montmartin* & *Manaſſ*, nos Deputés Generaux, ou avec l'un d'eux en l'Abſence de l'autre, & de reſoudre & conclurre, au Nom & de la Part de toutes nos Egliſes, tout ce qu'ils jugeroient le meilleur dans cette Afaire; & de traiter & s'accorder avec un, ou pluſieurs Solliciteurs, en leur donnant plein Pouvoir de la pourſuivre, de la Maniere qu'ils jugeroient la plus avantageuſe pour le Bien de nos Egliſes: & les Deputés Provinciaux des Egliſes de ce Synode leur donneront une Procuration ſignée pour cela; mais avec cette Condition, que ceux avec leſquels ils s'accorderont, ne pourront rien demander ou pretendre des Egliſes, pour leurs Peines, Fraix, Pertes, ou Salaire, dans la Pourſuite & Solicitation de cette Afaire.

XIV.

Monſieur *Ducandal* vint à cette Aſſemblée, pour l'aſſûrer de la continuation de ſes Services & de ſon Afection envers les Egliſes, & lui declara avec combien d'Aſſiduité & d'Importunité, lui & nos Deputés Generaux, avoient ſolicité le *Roi* & les Meſſieurs du Conſeil, pendant l'Eſpace de ſix Mois de ſuite, d'aſſigner ſur quelque Taille particuliere de cette Année les Sommes que *Sa Majeſté* nous avoit accordées par ſa Bonté. Qu'il s'étoit écoulé un long eſpace de tems, avant qu'il eût pû voir aucun jour de réuſſir; mais qu'à la fin on lui avoit donné des Ordres & des Aſſignations qu'il n'avoit pas voulu accepter, parce qu'on ne pouvoit faire aucun Fond deſſus; & qu'enſuite vers la fin du Mois d'*Avril*, on lui en avoit donné d'autres qu'il avoit été obligé de prendre, parce que les Meſſieurs du Conſeil étoient demeurés fermes dans la Reſolution de ne lui en point donner d'autres. Qu'à la Verité ces dernieres Aſſignations étoient un peu meilleures que les premieres, mais que l'on ſeroit fort long-tems avant qu'on en pût être paié; que les Sommes n'en ſeroient échûës que dans ſix Mois; que toute l'Aſſemblée ſavoit très-bien qu'on ne lui avoit pas voulu accorder des Ordres, ou des Aſſignations ſur des Tailles pour l'Année derniere 1622. comme il en avoit demandé, qu'au contraire *Sa Majeſté* avoit revoqué celles qu'il avoit données aux Egliſes, pour l'Année 1621. & les avoit emploiées ailleurs: & qu'à l'égard des Arrerages qui nous étoient dûs des Années dernieres, il avoit pris tous les Soins poſſibles & uſé de toute ſa Diligence pour les recouvrer, mais avec peu ou point de Succès; qu'il avoit aporté ſes Comptes, & qu'il prioit l'Aſſemblée d'établir un Commité pour les examiner & les finir; Cette Aſſemblée ayant remercié ledit Sieur *Ducandal*, avec une Afection toute particuliere, des Soins, de la bonne Volonté & du Reſpect qu'il avoit toujours marqué avoir pour nos Egliſes, dans toutes les Occaſions qui s'étoient preſentées, le pria de leur continuer ſon Amitié, & nomma Monſieur de *Baſnage* & le *Clerc*, Paſteurs, du *Port*, & du *Four*, Anciens, pour examiner ſes Comptes.

Et d'autant que nos Egliſes auroient été fort incommodées, ſi on avoit diferé ſi long-tems le Paiement des Sommes qui nous avoient été accordées par *Sa Majeſté*, pour l'Année courante: le Synode deputa les Srs. de l'*Angle* Paſteur, & du *Port*, Ancien, & les Sieurs de *Montmartin* & *Ducandal*

pour aller à la Cour prier *Sa Majeſté*, au Nom de cette Aſſemblée, de nous accorder d'autres Aſſignations & des Ordres plus precis, afin que nous reçûſſions plus promtement le Paiement deſdites Sommes ; ils furent auſſi chargés de ſuplier *Sa Majeſté* d'y ajouter quelques autres Sommes, à la Place de celles que l'on nous avoit ôtées les années precedentes, & dont nous n'avions jamais touché la Valeur d'un Sol.

X V.

Quelque tems après nos Deputés revinrent de la Cour, qui raporterent à cette Aſſemblée que *Sa Majeſté* leur avoit fait un Acueil très favorable, les aiant aſſûrés qu'au Cas que ſes Sujets de la Religion Reformée perſiſtaſſent dans leur Devoir & Obéiſſance, il leur donneroit en toutes Occaſions toute ſorte de Contentement, & que Meſſieurs de ſon Conſeil Privé leur avoient auſſi parlé d'une Maniere fort obligeante, & avoient ordonné qu'on leur paiât incontinent quarante Mille Livres ; nos Deputés leur remettant les vieilles Aſſignations qui nous avoient été accordées pour une pareille Somme : mais qu'à l'Egard du Rembourſement qu'ils avoient demandé qu'on leur fit, des Années paſſées, en aſſignant ſur certaines Tailles les Sommes qui nous étoient dûës, ces Meſſieurs avoient répondu qu'on ne pouvoit pas leur faire raiſonnablement une telle Demande, & qu'ils ne voioient pas pour quel Sujet ils nous l'accorderoient

X V I

La Province d'*Anjou* demanda que l'Univerſité de *Saumur* ne fût pas plus long-tems deſtituée de Profeſſeurs en Theologie, mais que l'on tâchât par quelques Moiens d'y envoier Monſieur *Cameron*, & de le faire le plûtôt que l'on pourroit : Monſieur le Commiſſaire & Deputé pour *Sa Majeſté* à ce Synode declara que la Volonté du *Roi* étoit que ces deux Meſſieurs, Mr. *Gilbert Primroſe* & Mr. *Jean Cameron*, ſeroient exclus de tous les Ofices Publics, ſoit de Paſteurs dans nos Egliſes, ou de Profeſſeurs dans nos Univerſités de ce Roiaume, non pas à Cauſe de leur Nation comme étant Etrangers, mais pour quelques Raiſons particulieres d'Etat, qui regardoient le Service de *Sa Majeſté*. Et Monſieur *Galland* nous preſenta les Lettres de *Sa Majeſté* écrites de ſa propre Main, & ſignées *Louis*, & un peu plus bas de *l'Omenie*, datées du vintcinquiéme du preſent Mois. L'Aſſemblée connoiſſant donc que telle étoit la Volonté de *Sa Majeſté*, ne voulut pas opiner s'ils continueroient dans leur Miniſtere, ou non, mais deputa les Sieurs *Cottibi* Miniſtre de l'Evangile, & *du Bois*, & *St. Martin* Anciens, avec Monſieur de *Montmartin* Deputé General, pour porter une Requête à *Sa Majeſté* de la Part de cette Aſſemblée, par laquelle on le ſuplieroit très humblement, de vouloir donner Ordre que nos Miniſtres pûſſent recueillir le Fruit des Promeſſes qu'il nous avoit faites depuis peu de tems.

CHA-

CHAPITRE XV.

Au Sujet de Monſieur Cameron, *& du Jeſuite* Arnoux.

ON ne peut pas dire le Sujet pourquoi le *Roi* de *France* en vouloit tant à Monſieur *Cameron*, c'eſt pourquoi on ne mettra pas ici des Conjectures; car comme elles pourroient être juſtes, elles pourroient auſſi ne l'être pas. Si Monſieur *Cameron* a eu Deſſein d'allier les Religions Proteſtante & Papiſte, on ne peut pas néanmoins dire qu'il ait été Papiſte, au contraire, il étoit très éloigné de cette Doctrine & de ce Culte: mais il avoit choqué les *Jeſuites*; cependant il ne l'avoit pas fait à un tel Point comme Monſieur *Primroſe* ſon Colegue & Compatriote, qui fut obligé de quiter *Bordeaux* & la *France*, au lieu que Mr. *Cameron* fut reçû enſuite à la Chaire de Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de *Montauban*.

Le Pere *Arnoux*, *Jeſuite*, prechant devant *le Roi* & *la Reine* & la *Cour de France*, un jour de Pentecôte de l'Année 1619. dans le Château d'*Amboiſe*, entreprit une Choſe auſſi impoſſible que de blanchir un More, en ce qu'il voulut efacer de ſa Societé cette Tache ineſaçable, à ſavoir que ſes Caſuites diſent qu'il eſt permis pour de certaines Raiſons de *tuer ſon Roi*. Ce *Jeſuite* auroit voulu ſe tirer d'Afaires d'une Maniere ou d'autre avec cette Hardieſſe qui eſt ſi naturelle aux R. R. P. P. de cette Societé. Il aſſûra cet Auditoire Roial, avec la plus grande Confiance, que leur Egliſe ni *les Peres de leur Societé* n'avoient jamais crû ni avancé que les Sujets pûſſent, ſous aucun Pretexte, avoir Droit de ſe revolter contre leur *Souverain*, que bien loin de là ils anathematiſoient tous ceux qui enſeignoient ou prechoient que l'on pût avoir aucun Sujet de *mettre à mort ſon Roi*; & qu'ils anathematiſoient, autant qu'il étoit en eux, ceux qui conſeilloient les *Rebellions*, ou qui en étoient les Partiſans, ou qui donnoient Aſſiſtance aux Rebelles. *Sa Majeſté* & tout cet Illuſtre Auditoire furent extrêmement rejoüis d'une Declaration ſi ouverte du *Jeſuite*, & ſortirent du Sermon très contens & trés édifiés, comme ils le témoignerent: & *Sa Majeſté* dit en Public qu'il avoit grande Raiſon d'être ſatisfait des *Peres de la Societé*, & que le Pere *Arnoux* venoit de condanner fort pleinement, & au Nom de toute ſa *Compagnie*, le Livre de *Mariana*: Monſieur *Primroſe* ſe trouva preſent à ce Sermon, & fremit de tout ſon Cœur d'entendre ce *Jeſuite* abuſer avec tant de Licence du bon Naturel du *Roi*, & de voir que ce Predicateur s'aplaudiſſoit de pouvoir ainſi en impoſer à ſes Auditeurs trop credules, par ſes Equivoques, qui étoient d'ailleurs aſſés groſſieres. Surquoi il pria Monſieur de *Modene*, qui lui étoit entierement inconnû, dans ce tems-là, de demander au Pere *Arnoux* ſi le Frere *Jaques Clement*, qui, avec un Poignard empoiſonné, perça les Entrailles du *Roi Henri* Troiſiéme, qui étoit un Prince excommunié par le *Pape*, avoit tué ſon Roi? & ſi le *Pape* excommunioit *Sa Majeſté* à preſent regnante, & qu'il declarât le *Roi* dechû de ſon Roiaume, ſi leurs R. R. voudroient reconnoitre *Loüis Treizième* pour leur *Roi?* & ſi un Aſſaſſin comme *Jean Chaſtel*, *Pierre Barriere*, & *François Ravaillac*, tous Diſciples des *Jeſuites*, atentoit ſur la Perſonne

ſonne du Roi, ſi *ſa Societé* le voudroit maudire & anathematiſer, comme coupable du Crime de Haute Trahiſon au ſuprême Degré, pour avoir oſé lever ſes Mains ſanglantes ſur l'Oint du Seigneur? Ceux qui étoient auprès comprirent auſſi-tôt la Fourberie & l'Equivoque du *Jeſuite* qui les avoit dupés; car il ne put répondre à la Demande de ce Miniſtre Proteſtant. Mais quoi que le *Jeſuite* ne pût pas repliquer à ſes Argumens, il trouva cependant le Moien & l'Occaſion de lui rendre la pareille, & de ſe vanger. Ce fut lui qui ſolicita le Parlement de *Bordeaux*, & qui en obtint un Decret, par lequel il étoit ordonné que ceux qui n'étoient pas nés dans le Roiaume ne pourroient pas être Miniſtres en *France*. Monſieur *Gilbert Primroſe* ſe voiant donc par là depoſſedé de ſon Egliſe, paſſa en *Angleterre*, & fût élû Paſteur de l'Egliſe Françoiſe de *Londres*, où il exerça le Miniſtere juſqu'à ſa Mort. Son Petit Fils lui a ſuccedé quelque tems après, dans le même Office Paſtoral. Voiés cette Relation dans la *Page* 75. & 76. de ſon *Panegyrique*, *du très Grand*, *& très Puiſſant Seigneur Charles Prince de Galles*.

CHAPITRE XVI.

Au Sujet des Aſſemblées Politiques des Miniſtres.

LE Seigneur *Galland* demanda que dans la ſuite les Paſteurs ne puſſent pas être Deputés aux *Aſſemblées Politiques*: declarant que tel étoit le Plaiſir de *Sa Majeſté*, qui leur avoit été expreſſément notifié dans les Lettres écrites à ce Synode. Surquoi chacun opina qu'il faloit entierement ſe ſoumettre aux Commandemens de *Sa Majeſté*, & que l'on infereroit les dites Lettres dans les Actes de ce Synode, comme il nous avoit été enjoint: elles étoient écrites en ces Termes.

DE PAR LE ROI.

„ FEAL & bien Amé, Nous vous avons fait connoitre ci-devant quelle
„ étoit Nôtre Intention touchant les Miniſtres Etrangers qui ſont à preſent
„ en Office dans les Egliſes de Nôtre Roiaume, & en particulier touchant ces
„ deux *Ecoſſois*, les Sieurs *Primroſe* & *Cameron*, auparavant Miniſtres de nô-
„ tre Ville de *Bordeaux*. Et parce que dans la derniere que vous nous avés
„ envoiée, vous nous marqués que l'on fait naître quelques Dificultés ſur ce Su-
„ jet; c'eſt pourquoi nous vous repetons une ſeconde fois, que Nôtre Volonté
„ & Nôtre Reſolution eſt que leſdits *Primroſe* & *Cameron* ne ſeront ni l'un ni
„ l'autre employés en aucune Maniere dans les Offices Publics de Miniſtres,
„ dans les Egliſes, ou de Miniſtres & Profeſſeurs dans les Egliſes & Univerſi-
„ tés de la Religion Reformée en *France*: non pas tant à Cauſe qu'ils ſont
„ étrangers, mais particulierement pour des Raiſons qui regardent Nôtre Ser-
„ vice. De plus vous les empêcherés, (pour cette Raiſon que leur Synode a fait

„ un

„ un Canon contraire à la Défenſe que Je leur avois notifiée par vous) de deputer
„ des Miniſtres aux *Aſſemblées Politiques*, parce que la Vocation du Miniſtere eſt
„ d'une autre Nature, & que de pareilles Deputations doivent neceſſairement
„ les diſtraire de leur Emploi, ſi elles ne les éloignent pas tout-à-fait des De-
„ voirs de leurs Fonctions Spirituelles. Et au Cas qu'ils faſſent quelques Di-
„ fidultés d'obéir à nos Commandemens, vous leur ferés entendre qu'ils Nous
„ obligeroient de Nous ſervir d'autres Moiens pour cela, ſoit en faiſant des De-
„ clarations Publiques contr'eux, ou bien en envoiant des Ordres en Nô-
„ tre Nom pour les empêcher de tenir ces *Aſſemblées*. Cependant nô-
„ tre Intention n'eſt pas d'exclurre de ces *Aſſemblées Politiques* les Miniſtres
„ des Villes où elles s'aſſembleront: Mais Nous voulons que ce que Nous
„ vous faiſons ſavoir à preſent ſoit inſeré dans le Regître de vôtre Aſſemblée,
„ afin que nul n'en pretende Cauſe d'Ignorance, en Cas que l'on y contre-
„ vienne: Parce que telle eſt Nôtre Volonté, & Nôtre bon Plaiſir. Donné
„ à *St Germain en Laie* le 25. de *Septembre* de l'An Mille ſix cens vint trois.
„ Signé Louis, & plus bas *l'Omenie*, & la Suſcription étoit, *A nôtre Féal &*
„ *Amé Conſeiller dans Nôtre Conſeil d'Etat, & Conſeil Privé, & Procureur*
„ *General pour Nôtre Gouvernement de* Navarre, *le Seigneur* Galland *Nôtre*
„ *Commiſſaire au Synode de* Charenton.

Article I.

De quelques Faits Particuliers.

Le Synode étant informé que le Notaire Public qui avoit reçû la Procuration que nous avions donnée aux Sieurs *Durand*, *Meſtrezat*, & *Maſſovis*, *Bigot* & de l'*Aunai*, avoit omis par Inadvertance, de revoquer les Lettres de Procuration que les Synodes Nationaux precedens avoient accordées, en vûë de recouvrer les Arrerages qui étoient dûs à nos Egliſes par Monſieur *Palot*: ledit Synode declara, comme il vouloit le declarer une ſeconde fois s'il étoit neceſſaire, qu'il eſtimoit nulles, & invalidoit toutes les Lettres de Procuration qui avoient été accordées ci-devant à qui que ce fût, par nos Synodes Nationaux.

II.

Cette Aſſemblée deſirant que tous les Synodes Nationaux ſuivans pûſſent avoir une Connoiſſance particuliere du Nombre des Paſteurs emploiés au Service des Egliſes de ce Roiaume, ordonna que l'on feroit dès à preſent un Catalogue des Noms & Surnoms, tant des Miniſtres qui étoient actuellement dans le Miniſtere, que de leurs Egliſes, comme auſſi des Miniſtres Dechargés, & des Egliſes Vacantes; lequel Rôle ſeroit joint aux Actes Originaux de ce Synode, & gardé par la Province qui auroit le Privilege de convoquer le Synode National ſuivant; ce qui ſe pratiqueroit ſucceſſivement à l'Egard des autres Synodes Nationaux qui ſuivroient: & on enjoignit à tous les Deputés des Provinces d'aporter avec eux les Noms & Surnoms de chaque Miniſtre qui étoit actuellement emploié au ſaint Miniſtere, dans leur Departement reſpectif; & afin

que

que cela ſe fit plus ſoigneuſement & plus exactement, leſdits Deputés furent chargés d'aporter en même tems les Actes de leurs Synodes Provinciaux, ſouſcrits & ateſtés par les Moderateurs de chaque Province.

III.

Les Sieurs *Cottibi* Paſteur, & *du Bois St. Martin* Ancien, qui avoient été Deputés vers *Sa Majeſté*, pour la ſuplier très humblement de la Part de cette Aſſemblée, de ſoufrir par un Efet de ſa Bonté, que Monſieur du *Moulin* Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, pût revenir dans ce Roiaume, & qu'il fût rendu à ſon Troupeau, & exerçât ſon Miniſtere comme auparavant, & que Meſſieurs de *Primroſe* & *Cameron* fuſſent auſſi retablis, l'un dans l'Egliſe de *Bordeaux*, & l'autre dans l'Egliſe de *Saumur*, dans leſquelles ils étoient Paſteurs & Profeſſeurs : Ces Meſſieurs étant revenus de la Cour raporterent que *Sa Majeſté* les avoit reçûs avec ſa Bonté accoûtumée, & que leur aiant donné Audience, le *Roi* leur avoit fait dire par Monſieur le *Chancelier* qu'il avoit été ſatisfait de leur Meſſage ; mais qu'ils devoient informer l'Aſſemblée, que pour pluſieurs Raiſons (dont nous ſerions très contens s'il nous les declaroit) *Sa Majeſté* ne vouloit pas permettre que leſdits Miniſtres, *du Moulin*, *Primroſe*, & *Cameron*, demeuraſſent dans ce Roiaume ; & que puis qu'ils ſavoient la Volonté du *Roi*, de ſa propre Bouche même, & parce qu'il en avoit écrit de ſa propre Main, *Sa Majeſté* ne vouloit pas qu'on y repliquât. Que cependant à Cauſe de leurs très humbles Demandes, *Sa Majeſté* permettroit que ces Miniſtres reſtaſſent dans le Roiaume, mais avec cette Condition, qu'ils n'exerceroient pas l'Ofice Paſtoral : Que néanmoins les Choſes pourroient changer avec le tems, & que l'on feroit tout ce qui ſeroit poſſible pour les contenter.

CHAPITRE XVII.

Contenant quelques Remarques ſur le dernier Article precedent.

ARTICLE I.

LA Raiſon pourquoi le *Roi* de *France* avoit conçû tant d'Indignation contre Monſieur du *Moulin*, & pour laquelle il ne voulut jamais permettre qu'il fût admis au Miniſtere de l'Egliſe de *Paris*, ni d'aucune autre Egliſe ou Univerſité de ce Roiaume, étoit parce que lors que *Loüis Treiziéme*, par l'Avis du *Cardinal* de *Richelieu* ſon fidele Coadjuteur dans les Afaires d'Etat, comme il ſe nommoit lui-même, eût entrepris de ruïner toutes les Egliſes Reformées de *France*, Monſieur du *Moulin* avoit écrit une Lettre à *Jaques* Premier *Roi* de la *Grande Bretagne*, (lequel aimoit & eſtimoit ce ſavant Miniſtre) dans laquelle il faiſoit ſavoir à *Sa Majeſté*, que non ſeulement les Yeux de toutes les Egliſes Reformées de *France* étoient ſur lui, pour implorer ſon Secours dans leurs Detreſſes, mais auſſi que toutes les Egliſes Proteſtantes de l'*Europe* le regardoient comme leur Protecteur. Cette Lettre fut renduë au *Roi Jaques*, mais elle

elle tomba par hazard entre les Mains du Duc de *Buckingham*, qui l'envoia en Original au *Roi* de *France*: lequel ne l'eut pas plûtôt reçûë qu'il envoia incontinent des Ordres pour empriſonner Monſieur du *Moulin*, leſquels ne furent pas executés ſi diligenment, & ſi ſecretement, que Monſieur du *Moulin* n'en fût averti, par des Amis qu'il avoit à la Cour, & il ne manqua pas de ſortir au plus vîte du Roiaume de *France*: il ſe retira à *Sedan*, petite Principauté dont le Maréchal *Duc* de *Bouillon* étoit Souverain, & il fut apellé enſuite à l'Ofice de Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe & Univerſité de ladite Ville, où il demeura le reſte de ſes jours, & où il mourut âgé de quatre-vints dix Ans l'Année 1650.

Il a mis au jour les Ouvrages ſuivans.

I. *Petri Molinæi Elementa Logica*, in Octavo, Lugduni Batavorum 1596. 1603.

II. *Meditatio in Pſalmum* 123. *adverſus* Jacobum Perronium *Epiſcopum* Eburoniſenſem, in Octavo.

III. *De Peregrinatione & Altaribus*, in Octavo.

IV. *De Monarchia Temporali* Pontificis Romani, Londini 1614. in Octavo.

V. *Narré de la Conference Verbale & par Ecrit tenuë entre Monſieur du* Moulin *& Monſieur* Beze, 1602. in Octavo.

VI. *Accroiſſement des Eaux de Siloë, pour éteindre le Feu du Purgatoire & noier les Satisfactions Humaines & les Indulgences*, à la Rochelle 1604. in Octavo.

VII. *Défenſe de la Foi, pour* Jaques Premier, *Roi de la* Grande Bretagne, à la Rochelle 1604. in Octavo.

VIII. *Trente deux Demandes propoſées par le Pere* Coton, *avec les Solutions: & ſoixante quatre Demandes propoſées en Contrechange*, à la Rochelle 1617. in Octavo.

IX. *Veritable Narré de la Conference entre les Sieurs du* Moulin *&* Gontier, en Avril 1609. in Octavo.

X. *Theophile, ou de l'Amour Divin*, à la Rochelle, 1609. in Duodecimo.

XI. *Heraclite, ou de la Vanité & Miſere de la Vie Humaine*, 1609. in Duodecimo.

XII. *Apologie pour la ſainte Cene du Seigneur, contre la Preſence Corporelle & la Tranſſubſtantiation*, 1610. in Octavo.

XIII. *Accompliſſement des Profeties. Livre dans lequel ſont expoſées les Profeties de l'Ecriture Sainte, concernant le* Pontife Romain *& ſon Siege*, à la Rochelle 1612. in Octavo.

XIV. *Actions de Graces du P.* Gontier, *au* R. P. Reviſeur, *pour avoir entrepris ſa Défenſe contre le Sieur du* Moulin, *& répondu à ſes Demandes touchant l'Antiquité*, 1612. in Octavo.

XV. *Le Saint Reveil Spirituel*, à la Rochelle in Decimo ſexto.

XVI. *Défenſe de la Confeſſion des Egliſes Reformées de* France, *contre les Accuſations du Sieur* Arnauld, à Charenton 1617. in Octavo.

XVII. *De la Toute-Puiſſance de Dieu & de ſa Volouté*, à la Rochelle 1617. n Octavo.

XVIII. *Lettres à Meſſieurs de* l'Egliſe Romaine, 1611. in Octavo.

XIX. *Veritable Narré de la Conference entre les Sieurs de* Raconis *& du* Moulin *Profeſſeur en Theologie*, à la Rochelle 1618. in Octavo.

XX. *Bouclier de la Foi, ou Défenſe de la Confeſſion de Foi des Egliſes Reformées du Roiaume de* France, *contre les Objections du Sieur* Jean Arnoux, à Charenton 1618. *&* à Sedan 1612. in Octavo. *Tranſlaté en* Anglois, in Quarto.

XXI. *Conſeil Fidele & Salutaire, ſur les Mariages des Perſonnes de Religion contraire*, à Charenton 1619. in Duodecimo *&* in Octavo.

XXII. *Lettres écrites à un de ſon Troupeau, ſur la Calamité preſente*, 1621. in Octavo.

XXIII. *Réponſe à quatre Demandes faites par un Gentilhome du* Poictou, à Sedan 1623. in Octavo.

XXIV. *Sermon ſur le neuviéme Chapitre de* Daniel, *Verſet premier, juſqu'au neuviéme*, à Sedan 1623. in Decimo ſexto.

XXV. *Elemens de Logique*, à Sedan 1628. in Octavo, à Paris 1624. in Duodecimo & in Vigeſimo quarto.

XXVI. *Elemens de la Philoſophie Morale*, à Sedan 1624. in Duodecimo *&* in Vigeſimo quarto.

XXVII. *Du Combat Chrêtien, ou des Afflictions, à Meſſieurs de l'Egliſe Reformée de* Paris, à Sedan 1622. in Duodecimo.

XXVIII. *Refutation de la Replique du* Cardinal *du* Perron, in Folio *&* in Quarto.

XXIX. *Dialogue Ruſtique, en deux Parties*, in Octavo *&* in Duodecimo.

XXX. *Juge des Controverſes*, in Octavo, deux Volumes.

XXXI. *Hyperaſpiſtes, ſeu Defenſor Veritatis*, in Octavo.

XXXII. *Anatomia Armenianiſmi*, in Quarto.

XXXIII. *Vates*, in Octavo *&* in Quarto.

XXXIV. *Opera Philoſophica, Logica, Moralia, Phiſica*, in Octavo.

XXXV. *La Philoſophie, Logique, Morale & Phiſique*, in Octavo.

XXXVI. *Eclairciſſement de la Doctrine Salmurienne*, in Octavo.

XXXVII. *Lettres de Reconciliation à Monſieur* Amiraut, in Octavo.

XXXVIII. *Opoſition à la Parole de Dieu*, in Octavo.

XXXIX. *Journal des Capucins*, in Octavo.

XL. *Inſtructions pour conſoler les Malades*; in Octavo *&* in Duodecimo.

XLI. *Vocation des Paſteurs*, in Octavo.

XLII. *Nouvelle Brigue pour le Bâtiment de Babel*, in Octavo.

XLIII. *Examen du Livre du* R. P. L. Joſeph *de* Morlais Capucin, in Octavo.

XLIV. *Examen de la Doctrine de Meſſieurs* Amiraud *&* Teſtard, in Octavo.

XLV. *Trois Sermons faits en preſence des Capucins*, in Octavo.

XLVI. *Dix Decades de Sermons*, in Decimo ſexto.

XLVII. *Teſtamens d'une Mere à ſon Enfant à naitre*, in Octavo.

XLVIII. *Vie*

XLVIII. *Vie de* Leon *Premier*, *& de* Gregoire *Premier*, in Octavo.

XLIX. *Prieres de du* Moulin, in Duodecimo.

L. *Quatrains Grecs*, *Latins & François*, in Octavo.

LI. *Anatomia Miſſæ*, in Duodecimo.

LII. *L'Antibarbare*, *ou du Langage Inconnû*, in Octavo & in Duodecimo.

LIII. *Tconomachus*, in Duodecimo.

LIV. *De Cognitione Dei*, in Vigeſimo quarto.

LV. *Juſtification contre les Impoſtures de* Limbourg, in Octavo.

LVI. *Anatomie du Livre de* Coeffeteau, in Octavo.

LVII. *Lettre à Monſieur* Drelincourt, *touchant le Sieur de* Villeneuve, in Octavo.

LVIII. *De Pœnitentiâ*, in Octavo.

LIX. *Traité des Traditions* Romaines, in Octavo.

LX. *Theſes Theologicæ de Naturâ Eccleſiæ*, Sedani 1621. in Quarto.

LXI. *De Eccleſiæ viſibilis Dignitate*, Sedani 1622. in Quarto.

LXII. *De Notis veræ Eccleſiæ*, Sedani 1622. in Quarto.

LXIII. *De Obedientia & Poteſtate*, *nec non de Voto Obedientiæ Monaſticæ*, Sedani 1623. in Quarto.

LXIV *Ode dediée à la Memoire de Feu Monſieur le Duc de* Bouillon, *Prince Souverain de* Sedan, à Sedan 1623. in Quarto.

LXV. *Lettre à Monſieur de* Balſac, 1633. in Octavo.

LXVI. *Réponſe à la Lettre de Monſieur de* Balſac, 1633. in Octavo.

LXVII. *Lettre à Monſieur de la* Milletiere, à Sedan 1635. in Octavo.

LXVIII. *Seconde Lettre à Monſieur de la* Milletiere, à Sedan 1638. in Octavo.

LXIX. *Oratio de Laudibus Theologiæ*, Sedani 1629. in Decimo ſexto.

LXX. *Anatomie de la Meſſe*, *où il eſt montré qu'elle eſt contraire à la Parole de Dieu*, à Sedan 1636. in Octavo.

LXXI. *Deuxiéme Partie de l'Anatomie de la Meſſe*, *en* François *& en* Latin, à Sedan 1639. in Octavo.

LXXII. *Le Capucin*, *Traité dans lequel eſt écrite l'Origine des Capucins & leurs Vœux*, *Reglet & Diſcipline*, à Sedan 1641. in Octavo.

LXXIII. *Meditation pour ſe preparer à la ſainte Cene*, à Charenton 1643. in Duodecimo.

LXXIV. *P.* Molinæi *&* Moſis Amiraldi, *adverſus* Fridericum Spanhemium, *Libri Judicum*, *ſeu pro Dei Miſericordia & Sapientia & Juſtitia*, *Apologia*, Roterodami 1649. in Octavo.

LXXV. *Exhortation faite à ſes Enfans*, *peu de tems avant ſa Mort*, à Charenton 1658. in Octavo.

CHAPITRE XVIII.

Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

LA Province du *Poitou* demanda que Monſieur *Ferrand*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Claude*, pût être joint à ſon Synode, parce que les Egliſes de *Champagne-Mouton*, & de *Courcilles*, qui ſont de la Dependance de ladite Province, compoſent au moins les deux Tiers de ſon Auditoire: mais les Deputés de *Xaintonge* s'y opoſerent, parce que leur Province avoit entretenu ledit *Ferrand*, l'avoit reçû au ſacré Miniſtere, & preſenté à l'Egliſe de *St. Claude*; & à Cauſe que les deux autres Egliſes s'étoient jointes de leur propre mouvement à leur Province. On lût les Lettres de l'Egliſe de *St. Claude*, qui declaroient qu'on ne pouvoit pas la ſeparer de la Province d'*Angoumois*; mais que s'il faloit qu'elle fût ſeparée, elle ſouhaitoit plûtôt d'être unie aux Egliſes de *Champagne-Mouton* & de *Courcilles*, au Cas qu'elles demandaſſent que Monſieur *Ferrand* y allât pour les ſervir: Cette Aſſemblée decreta qu'auſſi long-tems que ces Egliſes reſteroient unies enſemble, elles ſeroient reputées Membres de la Province de *Xaintonge*; & que lors que la Province du *Poitou* pourroit donner un Miniſtre à chacune des Egliſes de *Champagne-Mouton* & de *Courcilles*, ou un pour les deux, alors elles retourneroient à la Province du *Poitou*; & dans ce Cas-là, le Miniſtere de la ſainte Parole de Dieu & des Sacremens pourroit être fixé dans l'Egliſe de *St. Claude*, dont la Province de *Xaintonge* pourroit prendre Soin, & la pourvoir d'un habile Miniſtre, & prendre auſſi Soin que ledit Miniſtre fût entretenu.

II.

En Conſequence du Jugement rendu par l'Aſſemblée ſur l'Apel de l'Egliſe de *Meſnis-Imbert* (la Province de *Normandie* requerant que l'on eût Soin de l'Entretien de Monſieur *Baieux*, deſigné Paſteur de l'Egliſe de *Meſnis-Imbert* & de *Falaiſe*) cette Aſſemblée remit cela à la Province qui lui accorderoit ce qu'elle jugeroit à propos; & défendit à ladite Province de *Normandie* de charger les Egliſes comme elle avoit fait, en aſſignant quelque Choſe aux Propoſans avant qu'ils fuſſent apellés au Miniſtere.

III.

La Province du *Poitou* demanda que l'Egliſe de *Rochechouart*, qui avoit autrefois dependu de ſon Synode, mais qui étoit jointe depuis peu à la Province de la *Baſſe Guienne*, pût être une ſeconde fois unie à celle du *Poitou*: Après que l'on eût demandé le Sentiment des Deputés de la *Baſſe Guienne* touchant ce Sujet, ils répondirent qu'ils ne s'étoient jamais mêlés de cette Afaire, & qu'ils ne s'en mêleroient pas, à moins que Monſieur *Barthe*, Paſteur de l'Egliſe de *Limoges*, qui demeuroit à *Rochechouart*, ne vint reſider dans leur Province; ſurquoi cette Aſſemblée ordonna que ledit Monſieur *Barthe* ſe retireroit dans ſon Egliſe, & que ladite Egliſe de *Rochechouart* ſe réüniroit à la Pro-

Province du *Poitou*, qui ſeroit obligée dans la ſuite de lui fournir un Paſteur.

IV.

Le Synode permit à Monſieur l'*Oiſeau*, Paſteur dechargé, de ſe retirer dans ſa province, où l'on lui aſſigneroit ſa Portion.

V.

La Province de la *Baſſe Guienne* demanda que le *Haut Languedoc* fût obligé de lui rembourſer les Portions qu'il avoit reçûës, ſous les Noms de Meſſieurs *Pereri*, & *Caſaux*, deux Miniſtres actuellement dans le Service de deux Egliſes de ladite Province: Cette Aſſemblée conſiderant l'Etat de la Province du *Haut Languedoc*, & le Soin particulier qu'elle avoit eu de mettre des Miniſtres dans les Egliſes à la Place deſdits Sieurs *Pereri* & *Caſaux*, & que ces Portions étoient aſſignées au *Haut Languedoc* pendant le tems qu'ils y reſteroient, & que les Sommes que ladite Province de la *Baſſe Guienne* demandoit etoient fort peu de Choſe, jugea qu'on n'en feroit aucune Reſtitution.

VI.

La Province du *Haut Languedoc* demanda que l'on joignit quelques Egliſes du Coloque de *Nerac* à celui d'*Armagnac*: Les Deputés de la *Baſſe Guienne*, dont le Coloque de *Nerac* depend, s'opoſerent à ſa Requête. Surquoi le Synode ordonna que le Coloque de *Nerac* ſeroit augmenté, & renforcé de pluſieurs Egliſes des autres Coloques du *Haut Languedoc*, que l'on lui joindroit, & laiſſa l'Execution de ce Decret aux Soins de ladite Province.

VII.

Monſieur *Joli*, autrefois Miniſtre de l'Egliſe de *Montauban*, depoſé de ſon Ofice par une Sentence du Synode National d'*Alais*, pria cette Aſſemblée de le retablir dans ſon Miniſtere, parce que ledit Synode ne lui avoit pas fait perdre toute Eſperance de rentrer en Office: Après que l'on eût revû exactement le Jugement du Synode d'*Alais*, & que l'on eût ouï les Deputés du *Haut Languedoc*, qui declarerent qu'ils avoient un Ordre exprès de leur Province d'interceder pour lui, auprès de ce Synode, & après que l'on eût produit les Atteſtations de l'Egliſe & du Conſiſtoire de *Montauban*, & du Synode du *Haut Languedoc*, par leſquelles on rendoit un bon Témoignage de la Vie & des Mœurs dudit *Joli*, comme s'étant toujours bien comporté depuis ſa Depoſition, & qu'elles tendoient toutes à ſon Retabliſſement; le Synode jugea qu'il pourroit être admis une ſeconde fois dans l'Exercice du ſaint Miniſtere; mais que cependant, afin d'avoir des Preuves aſſûrées de ſa Repentance & Converſion, ſon Retabliſſement ſeroit diferé juſqu'à la Seance du Synode National prochain.

VIII.

Le Deputé de la Province du *Bearn* raporta que les Afaires y étoient dans une telle Situation, qu'elles ne permettoient pas qu'on s'y conformât entierement aux Ordres de nos Egliſes de *France*, & pour cette Raiſon il demanda qu'on tolerât encore un peu de tems les Maximes des Reformés de ladite Province, le Synode trouva bon de les ſuporter juſqu'à la tenuë du Synode National ſuivant.

IX.

Parce que la Province de la *Haute Guienne* avoit demandé que le Paſteur de l'Egliſe de *Labour*, auquel le Synode National d'*Alais* avoit accordé la Somme de trois Cens Livres, pût été cenſé Membre de ladite Province, & avoir Seance dans ſon Synode, & qu'il fût aſſujetti pour ſon Miniſtere à ladite Province: Cette Aſſemblée jugea que ces Afaires ſeroient laiſſées dans le même Etat qu'elles étoient alors, & qu'elles avoient été auparavant, juſqu'à l'Aſſemblée du Synode National ſuivant; mais avec cette Condition, que la Province du *Bearn* ſeroit reſponſable de ces Sommes; & auſſi du Miniſtere dudit Paſteur, & du Succès de ſon Miniſtere dans la Terre de *Labour*.

X.

La Province de l'*Iſle de France* demanda de quelle Maniere on ſe comporteroit à l'Egard de ceux qui faiſoient Profeſſion de la Doctrine d'*Arminius*, & ceux qui repandoient ſes Dogmes dans les Converſations? Ce Synode decreta que tous ces Dogmatiſeurs ſeroient pourſuivis par les Cenſures de l'Egliſe; Mais qu'à l'Egard de ceux qui, quoi qu'*Arminiens*; ne ſemoient pas leurs Opinions, nos Paſteurs & Conſiſtoires tâcheroient de les gagner par quelques Moiens, en leur inſinuant les Verités de la Saine Doctrine: Mais que ſi au bout de trois Mois, ils reſtoient obſtinés dans leurs Erreurs, on les retrancheroit de la Communion de nos Egliſes, & ne ſoufriroit point qu'ils aprochaſſent de la Table du Seigneur avec Nous.

CHAPITRE XIX.

Expedient pour conſerver la Paix dans les Egliſes Reformées.

ARTICLE XI.

Des Matieres Particulieres du Chapitre precedens.

LA Province de l'*Iſle de France* propoſa à cette Aſſemblée, que pour conſerver la Paix & l'Union dans les Egliſes, & pour empêcher que la Diviſion ne ſe mit parmi nous, il étoit neceſſaire de trouver quelque Expedient pour tenir en Bride les Eſprits brouillons, qui étant trop atachés à leurs propres Opinions & abondans en leur Sens, ne ceſſoient de tâcher de corrompre la Saine Doctrine, qui s'eſt conſervée pure juſqu'à preſent par la Grace de Dieu, & pour fermer le Paſſage aux Erreurs qui avoient été condannées par le Synode d'*Alais*: L'Aſſemblée reçût favorablement cet Avis de la Province de l'*Iſle de France*, & decreta que tous les Conſiſtoires, Coloques, & Synodes Provinciaux, auroient un très-grand Soin que ce Canon de la Diſcipline de notre Egliſe, touchant l'Impreſſion des Manuſcrits, fût exactement obſervé, & qu'auparavant qu'on les portât ſous la Preſſe, ils fuſſent ſoigneuſe-

neuſement examinés & aprouvés par nos Theologiens, commis par le Synode Provincial à ce Sujet, dont ils rendroient Compte au Synode National ſuivant. Deplus, on enjoignit à tous nos Paſteurs, qu'ils eûſſent à ſe contenir dans les Bornes de la ſimplicité Chrêtienne dans leurs Ecrits, & dans leurs Prêches, & qu'ils en retranchaſſent toutes ces Queſtions inutiles que l'on multiplie en les examinant trop curieuſement, & qu'on s'opoſeroit à de telles Perſonnes qui entreprendroient de falſifier la Verité qui nous a été enſeignée par nos Docteurs d'Heureuſe Memoire, dont Dieu a beni le Miniſtere d'une Façon ſi particuliere dans ce grand Ouvrage de la Reformation; & que l'on feroit ſur tout enſorte que dans les Ecrits ou Sermons, on auroit particulierement en Vûë la Paix des Egliſes, la Gloire de Dieu, & l'Edification des Peuples.

XII.

Monſieur de *Buſtenobis*, Paſteur des Egliſes de *Mauleon*, *Sauquis*, & *Mautori*, dans la Terre de *Soules* en *Biſcaie*, ſe plaignit à cette Aſſemblée, que les Portions qui lui avoient été accordées par le Synode de *Vitré* ne lui avoient pas été paiées entieres, c'eſt-à-dire exemtes de tous Fraix, depuis l'Année 1619. quoiqu'il eût été ainſi ordonné par ledit Synode; c'eſt pourquoi il pria qu'on lui paiât ce qu'on lui avoit retenu. Deplus il demanda encore qu'on lui accordât deux autres Portions entieres, pour ſubvenir à l'Entretien d'un Miniſtre pour leſdites Egliſes, parce qu'il n'étoit pas capable de les deſervir toutes lui ſeul; Les Deputés de la Principauté du *Bearn*, furent ouïs dans leurs Repliques contre ledit Sieur de *Buſtenobis*; enſuite de quoi le Synode ordonna que les Portions que les Synodes de *Vitré* & d'*Alais* lui avoient aſſignés, lui ſeroient accordées ſans en rien diminuer; & qu'auſſi long-tems qu'il exerceroit les Fonctions Paſtorales dans ces Egliſes, ſans avoir un Colegue, ou quelqu'Aſſiſtance, on lui continueroit le même Paiement, & que lors qu'on lui donneroit une Aide, on y ajouteroit encore une autre Portion pour ſon Colegue; & l'Aſſemblée le pria de tâcher de trouver un Aſſiſtant, pour lequel Monſieur *Ducandal* lui garderoit ſa Portion, juſqu'à ce qu'il ſeroit apellé & établi conjointement avec lui dans ces Egliſes.

XIII.

L'Egliſe de *Montauban*, demanda que Monſieur *Ollier*, qui lui avoit été prêté par le Conſentement & Ordre du Coloque d'*Uſez*, & par l'Autorité du Synode National d'*Alais*, pût reſter ſon Paſteur durant ſa Vie. Après que l'on eût ouï les Deputés Provinciaux des *Sevenes* & du *Bas Languedoc*, & qu'ils eûrent raiſonné ſur cette Matiere, le Synode ratifia l'Ordre du Coloque d'*Uſez*.

XIV.

D'autant que Monſieur le *Duc* de la *Tremouille*, & l'Egliſe de *Vitré*, demanderent que Monſieur *Blanchart*, Paſteur de l'Egliſe de *Condé* ſur *Nereau*, dans la Province de *Normandie*, pût-être donné à l'Egliſe de *Vitré*: Après que l'on eut ouï les Deputés Provinciaux de *Normandie*, & que l'on eut lû les Decrets de cette Province, qui enjoignoient audit *Blanchart* de retourner à ſon Egliſe, ſur Peine d'en être declaré Déſerteur; & les Deputés de

Bre-

Bretagne informant ce Synode qu'ils n'avoient aucuns Memoires, ni Ordres de leur Province ſur ce Sujet : cette Aſſemblée declara qu'on infligeroit une Cenſure très-ſevere audit *Blanchart*, pour avoir mépriſé la Diſcipline de notre Egliſe, & que dans l'eſpace de deux Mois après la Concluſion de ce Synode il retourneroit à l'Egliſe de *Condé*, autrement qu'il ſeroit ſuſpendu de l'Ofice du Miniſtere.

XV.

Monſieur du *Bois*, autrefois Paſteur dans l'Egliſe de *La Val*, & de *La Barre*, qui en avoit été dechargé par le Synode Provincial d'*Anjou*, ſe plaignit à cette Aſſemblée, que l'Egliſe de *Fontaines* & de *Croci*, dans la Province de *Normandie*, l'aiant apellé pour y exercer ſon Miniſtere, le Synode de cette Province n'y vouloit pas conſentir ni ſoufrir qu'il fût établi dans ladite Egliſe : Cette Aſſemblée, après avoir ouï les Deputés de *Normandie* ſur ce Sujet, ordonna que ledit Mr. *du Bois* ſeroit reçû & établi dans le Miniſtere Paſtoral de ladite Egliſe de *Fontaines* & de *Croci*, juſqu'à la premiere Seance du Synode Provincial de *Normandie*.

XVI.

Monſieur *Joli* priant cette Aſſemblée qu'on lui aſſignât quelque Choſe pour ſubſiſter, lui & ſa pauvre Famille, juſqu'à la tenuë du Synode National ſuivant, & qu'il lui fût permis d'aſpirer à la Chaire de Profeſſeur en Langue Hebraïque, s'il s'en trouvoit quelcune vacante ; cette Aſſemblée lui accorda ſa derniere Demande, & à Cauſe qu'il étoit réduit dans une grande neceſſité, lui & ſa Famille, on lui accorda Cent Cinquante Livres, & qu'à l'avenir on lui continueroit une Portion franche, ſous le même Titre qu'elle lui avoit été accordée par le Synode National d'*Alais*.

CHAPITRE XX.

Contenant la ſuite des Matieres Particulieres.

ARTICLE XVII.

MOnſieur de *Courcelles*, autrefois Paſteur dans l'Egliſe d'*Amiens*, qui avoit refuſé de ſouſcrire à la Doctrine reçûë par le Synode d'*Alais*, & qui s'étoit démis volontairement, & de ſon propre mouvement, de ſa Charge Paſtorale, au Synode Provincial de *l'Iſle de France*, proteſtant maintenant, devant cette Aſſemblée, qu'il avoit entierement rejetté & abandonné les Dogmes des *Arminiens*, & qu'il aquieſçoit à la Doctrine reçûë par les Egliſes Reformées de ce Roiaume, requit très-humblement ce Synode de le retablir dans ſon Ofice Paſtoral, aſſûrant qu'il ſe conformeroit à la Saine Doctrine, comme il étoit dès ce tems là dans les Sentimens Ortodoxes. Après que les Deputés de *l'Iſle de France* eûrent produit les Procedures que leur der-

dernier Synode avoit faites au Sujet dudit *Courcelles* & de ſa Demiſſion, il fut rapellé au Miniſtere, & il declara fort clairement & en termes très-exprès qu'il retenoit & retiendroit tous les Points de la Doctrine, qui étoit contenuë dans les Canons faits au Synode d'*Alais*, & confeſſa que cette Doctrine étoit la veritable, & conforme à la Sainte Parole de Dieu; renonçant à toutes les Erreurs condannées par les ſuſdits Canons, & qu'il recevoit ces Canons & tous les Articles qu'ils contenoient, & qu'il étoit prêt à les ſigner, etant dans la ferme Reſolution de les defendre de toute ſa Force, pendant le Cours de ſa Vie? L'Aſſemblée aiant reçû cette Declaration & Proteſtation, le retablit dans l'Ofice Paſtoral, & le renvoia à la Province de *l'Iſle de France*, pour être preſenté à une Egliſe; & au Cas qu'il n'en trouvât pas dans cette Province, il pourroit accepter celle qu'on lui ofriroit ailleurs; le Synode lui permit encore, pour ſa Conſolation, de prêcher par Interim dans toutes ſortes d'Egliſes Reformées, pour l'Edification des Peuples, & même dans celle de *Paris*, pourvû qu'il y fût invité; Deplus, cette Aſſemblée aprouva toutes les Procedures qui avoient été faites par ladite Province, ſur le Sujet dudit Sieur *Courcelles*, comme aiant été dreſſées avec beaucoup de Prudence & de Charité, & donna en même tems une Portion audit *Courcelles*, pour ſa Subſiſtance, juſqu'à ce qu'il fut pourvû d'une Egliſe.

XVIII.

On lût dans cette Aſſemblée des Lettres des Directeurs, & des Profeſſeurs de la Celebre Univerſité de *Leide*, par leſquelles ils demandoient que Monſieur *Rivet*, qui avoit été prêté à leur Univerſité, par le Synode National precedent, pour être Profeſſeur en Theologie dans ladite Univerſité, y fût continué & confirmé pendant ſa Vie, par l'Autorité dudit Synode à preſent aſſemblé On examina auſſi les Lettres de Monſieur *Rivet* à cette Aſſemblée; & ſon Frere Monſieur *Chauvernon* declara que le Docteur *Rivet* avoit toujours fait paroître beaucoup d'Afection pour ſa Patrie, comme ſon Devoir l'y obligeoit, & ce Deſir ſincere qu'il n'avoit jamais perdu de lui rendre Service; mais qu'à preſent il ne pouvoit pas quiter l'Univerſité de *Leide* ſans ſe faire un Prejudice très-conſiderable, lequel il deſiroit d'eviter; C'eſt pourquoi il ſuplioit cette Aſſemblée de le laiſſer encore pour quelques années dans ladite Univerſité; Sur quoi le Synode lui accorda ſa Demande, & ordonna qu'il y reſteroit juſqu'au Synode National ſuivant, & que l'on feroit Reponſe aux Directeurs & Profeſſeurs de ladite Univerſité de *Leide*. *Remarque*. Il y reſta toute ſa Vie, & mourut l'an 1651. Ses Ouvrages ſont imprimés en trois Volumes *in Folio*.

XIX.

L'Egliſe d'*Alais* demanda que Monſieur *Chauve*, Miniſtre de l'Egliſe de *Sommieres*, lui fût accordé pour Paſteur; Après que l'on eut lû les Lettres de l'Egliſe d'*Alais*, & celles de Monſieur *Chauve*, qui ſe plaignoit que ſes Epaules étoient trop foibles pour un Fardeau ſi peſant, & qu'il ne pouvoit pas ſans aſſiſtance ſatisfaire aux Devoirs de ſa Charge dans aucune de ces Egliſes; Les Deputés des *Sevenes* fûrent ouïs, comme auſſi ceux de la Provin-

ce du *Bas Languedoc*, & Monſieur l'*Eſpeiſſes*, parlant pour l'Egliſe d'*Alais*; Surquoi ce Synode confirma Monſieur *Chauve* dans le Miniſtére de ſon Egliſe de *Sommieres*, & enjoignit à la Province de prendre le Soin qu'il eût de l'Aſſiſtance & de la Conſolation dans ſes grands Travaux.

X X.

L'Egliſe de *Bourdeaux* demanda qu'on lui accordât pour Paſteurs Meſſieurs *Alba*, Miniſtre de l'Egliſe de *Tonneins*, & *Ferrand*, Miniſtre de l'Egliſe de la *Parade*, dans la Province de la *Baſſe Guienne*; Monſieur le Preſident & les Conſeillers de la Cour d'*Agen* demanderent auſſi qu'on leur fit la Faveur de leur accorder le même Monſieur *Alba*, pour être leur Miniſtre: Après qu'on eut examiné les Lettres des Egliſes de *Tonneins*, de la *Parade*, de *Bourdeaux* & d'*Agen*, de même que celles de Monſieur le Preſident & des Conſeillers de cette derniere Ville, & que l'on eût ouï Monſieur *Coderois*, Ancien de l'Egliſe de *Bourdeaux*, & Monſieur *Alba*, comme auſſi les Deputés de *Guienne*; cette Aſſemblée accorda Monſieur *Ferrand* à l'Egliſe de *Bourdeaux*, & Monſieur *Alba*, à celle d'*Agen*, juſqu'au Synode National ſuivant; & enjoignit au Coloque, & à ſon Defaut, au Synode de la Province, de pourvoir au plûtôt l'Egliſe de la *Parade*, afin qu'elle ne fut pas plus long-tems deſtituée de Paſteur.

X X I.

La Province du *Vivarez* fit le Raport à cette Aſſemblée de la mauvaiſe Conduite de Monſieur *Deſmaretz*, auparavant Paſteur dans l'Egliſe de *Valet*; Cette Aſſemblée ne pouvant pas juger de cette Afaire, à Cauſe que Monſieur *Deſmaretz* étoit abſent, la renvoia à la Seance ſuivante du Coloque du *Valentinois* dans la Province du *Dauphiné*, pour en prendre Connoiſſance, ouïr les Temoins, & en juger en dernier Reſſort, par l'Autorité de cette Aſſemblée, & ordonna que ledit *Deſmaretz* ſeroit cité de comparoître devant ledit Coloque, & que les Deputés de ladite Province, y porteroient les Actes qu'ils avoient produits dans cette Aſſemblée.

X X I I.

Monſieur *Huron*, Miniſtre ſans emploi, fût preſenté à l'Egliſe de *Mirembeau*, dans la Province de *Xaintonge*, à la Requête de Monſr. *Thomas*, Ancien de ladite Egliſe, & cette Aſſemblée lui avança auſſi ſoixante Livres.

X X I I I.

Monſr. *Morel*, Deputé pour l'Egliſe de *Die*, pria cette Aſſemblée d'ordonner, que dans la Suite on paiât les Salaires aux Profeſſeurs de cette Univerſité; & qu'au Cas que le Synode voulût le faire, ladite Egliſe ofroit de ceder ſes Droits ſur ladite Univerſité, dont elle étoit en Poſſeſſion par des Contracts qu'elle avoit fait avec la Province du *Dauphiné*; ou bien que ladite Aſſemblée accordât quelque Augmentation à cette Univerſité, pour aider à l'entretenir; Le Synode ordonna que l'on lui continueroit les ſix Cens Livres que le Synode d'*Alais* lui avoit accordées.

XXIV. La

XXIV.

La Province de *Provence* ſe plaignit par Lettres, de Monſr. *Huron*, quelque tems après Miniſtre de l'Egliſe de *Riez* dans la même Province, parce qu'il avoit pluſieurs Papiers qui apartenoient à ladite Province, & qu'il n'avoit pas rendu Compte de ſa Deputation au dernier Synode d'*Alais*, & encore parce qu'il étoit redevable de Sommes conſiderables à ladite Province; C'eſt pourquoi elle pria cette Aſſemblée d'ordonner à Monſr. *Huron* de venir en Perſonne au Synode National ſuivant, pour repondre à ces Plaintes: Après que Monſr. *Huron* eût été ouï, parlant pour lui-même, & que l'on eût auſſi examiné les Memoires produits par les Deputés de *Provence*, cette Aſſemblée ne jugea pas que les Plaintes contenuës dans les deux premiers Articles fûſſent raiſonnables, ni charitables, c'eſt pourquoi elle n'en chargea pas Monſr. *Huron*: & pour ce qui eſt de la troiſiéme, qui regardoit les Sommes que ceux de *Provence* pretendoient leur être dûës, elle en renvoia la Connoiſſance & le Jugement au Conſiſtoire de *Montpellier*, auquel Monſieur *Huron* devoit delivrer lui-même, ou par un Meſſager, ce qu'il avoit à produire pour ſa propre Juſtification.

XXV.

Le même Monſr. *Huron* ſe plaignit que la Province de *Provence* ne lui avoit pas paié un ſol de la Portion qu'il devoit avoir des Deniers du *Roi*, depuis la tenuë du dernier Synode d'*Alais*: Ce Synode ne jugeant pas que la Connoiſſance de cette Afaire lui apartint, la renvoia, comme la precedente, au Conſiſtoire de *Montpellier*.

XXVI.

La Veûve de Monſr. *Touſſains* qui avoit été Paſteur de l'Egliſe du *Luc* en *Provence*, ſe plaignit, que nonobſtant toutes ſes Solicitations & les Demarches qu'elle avoit faites, elle n'avoit jamais pû obtenir de cette Province un Denier des quatre Cens Livres, ni des ſoixante & dix, des Arrerages qui lui avoient été ajugés par le Synode National d'*Alais*, pour l'Entretien de ſes pauvres Enfans Orphelins; L'Aſſemblée ordonna à Monſr. *Ducandal* de paier les quatre Cens Livres à ladite Veûve de feu Monſr. *Touſſains*, des Sommes qui apartenoient à la *Provence*, enſuite de la Caution qu'elle avoit donnée, qui étoit Monſr. *Galles* ſon Pere, Docteur en Medecine dans la Ville d'*Orange*: Et à l'Egard des Arrerages, & autres Articles qu'elle demandoit, le Jugement en fût renvoié au Coloque des *Baronnies* en *Dauphiné*, auquel il fût enjoint de mettre le Decret du Synode d'*Alais* en Execution, & de terminer enfin cette Afaire par l'Autorité de cette Aſſemblée.

XXVII.

Les Deputés de *Provence* n'aiant rendu aucun Compte de l'Obſervation des Canons qui avoient été faits en particulier pour eux dans le Synode d'*Alais*: Cette Aſſemblée ordonna que les Sieurs de *Chambrun* & *Crubelier*, iroient en Perſonne, au Synode Provincial ſuivant de ladite Province, laquelle paieroit les Fraix de leur Voiage, & qu'enſuite les Provinces du *Dauphiné* & du *Languedoc* envoieroient chacune un Paſteur à leur Synode ſuivant, pour avoir Soin que ces Canons fuſſent exactement obſervés par ceux

de *Provence* : Et que leſdites trois Provinces, du *Dauphiné*, du *Bas Languedoc*, & de *Provence*, en rendroient Compte chacune en particulier, au Synode National ſuivant : Le Synode enjoignit encore une fois à la Province de *Provence* d'obſerver très-ſoigneuſement ces Canons, autrement qu'elle n'auroit point de Part aux Sommes que nous recevons de la Liberalité du *Roi*, ni aux interêts deſdites Sommes.

XXVIII.

Monſr. *Gaſpard Martin*, Paſteur de l'Egliſe de *Salins*, ſe plaignit qu'il n'avoit jamais reçû un ſol de la Portion que le Synode d'*Alais* lui avoit accordée, & pria cette Aſſemblée de lui en aſſigner une autre, juſqu'à l'Aſſemblée du Synode National ſuivant : Ce Synode ordonna qu'on lui paieroit, dans l'Année preſente, la Portion qui lui avoit été accordée l'An 1620. par le Synode d'*Alais*, & de plus, une Augmentation de Cent Livres.

XXIX.

Monſieur du *Val*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Falaiſe*, dans la Province de *l'Iſle de France*, comparût en Perſonne devant cette Aſſemblée, requerant d'être retabli dans le Miniſtere, & qu'on le pourvût d'une Egliſe par l'Autorité de ce Synode, lequel n'étant pas bien inſtruit des Raiſons qui avoient mû ladite Province à le ſuſpendre des Exercices du Saint Miniſtere, le renvoia à la Province de *l'Iſle de France*, pour en diſpoſer ſelon qu'elle jugeroit être le meilleur pour la Gloire de Dieu & l'Edification des Egliſes.

XXX.

La Veûve de Monſieur *Preau*, Paſteur lors qu'il vivoit, de l'Egliſe de *Vitré* en *Bretagne*, preſenta une Requête à cette Aſſemblée, demandant qu'on lui alouât la même Penſion qu'on donnoit aux autres Veûves de ſa Condition, ſeulement juſqu'à ce qu'elle eût terminé le Procès qu'elle avoit intenté contre les Aſſaſſins de ſon Mari : Le Synode ne jugeant pas que la Connoiſſance de cette Afaire lui apartint, la renvoia au Synode de ladite Province de *Bretagne*, à laquelle elle fut particulierement recommandée.

XXXI.

Monſieur *Joli*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Hour* & *Baillolet*, preſenta une Requête à cette Aſſemblée, par laquelle il demandoit qu'à Cauſe que le Coloque de *Beauſſe*, par Ordre du Synode Provincial de *l'Iſle de France*, lui avoit interdit les Fonctions du Miniſtere pendant trois Mois, pour avoir deſerté deſdites Egliſes de *Hour* & *Baillolet*, l'Aſſemblée voulût lever ſa Suſpenſion, & la faire raier des Actes dudit Coloque : Après que l'on eut ouï Monſieur de *Saſſenſe*, Ancien de l'Egliſe de *Baillolet*, & les Deputés de *l'Iſle de France* : Cette Aſſemblée aprouva ladite Suſpenſion : cependant pour pluſieurs Raiſons elle ordonna qu'elle ſeroit raiée des Actes dudit Coloque de *Beauſſe*.

XXXII.

La Province de la *Baſſe Guienne* ſe plaignit que dans la Repartition qu'on

avoit

avoit faite des Sommes que nous avions reçûës de *Sa Majeſté*, & de celles qu'on devoit recevoir cette Année là, le Synode avoit oublié la Somme de trois Cens Livres, que le Synode d'*Alais* lui avoit aſſignée pour l'Entretien d'un Miniſtre, dans les Egliſes de la *Terre de Labour*, en *Biſcaie*. Le Synode pria Monſieur *Ducandal* de paier à ladite Province de la *Baſſe Guienne*, la Somme de trois Cens Livres chaque Année, des Deniers qui ſeroient de reſte, pour les Apointemens d'un ſecond Profeſſeur, dont la Place n'étoit pas remplie, dans les Univerſités de *Saumur*, de *Montauban*, & de *Nimes*.

CHAPITRE XXI.

Au Sujet de Monſieur Cameron *Paſteur & Profeſſeur.*

ARTICLE XXXIII.

Des Matieres Particulieres.

MOnſieur *Cameron* repreſenta à cette Aſſemblée, que quoi qu'il eût été ſolicité & même preſſé d'accepter des Emplois fort avantageux hors de ce Roiaume, il n'en avoit cependant voulu accepter aucun, à Cauſe de la grande Afection qu'il avoit pour les Egliſes de *France*, & des Obligations qu'il leur avoit; mais que *Sa Majeſté* ne voulant pas conſentir qu'il rentrât dans ſon Office de Paſteur, ni de Profeſſeur dans quelque Egliſe ou Univerſité, il étoit à preſent deſtitué de tous Moiens de pouvoir ſubſiſter, lui & ſa Famille; qu'ainſi il ſuplioit la Venerable Aſſemblée d'avoir quelque Egard à ſa Condition qui étoit aſſés triſte. Surquoi le Synode ordonna qu'on lui paieroit mille Livres, à ſavoir ſept Cens Livres pour Salaire, en qualité de Profeſſeur pour l'Année preſente, deux Cens Livres pour une Portion, & Cent Livres pour les Frais qu'il avoit faits dans ſes Voiages. Et on pria Monſieur *Ducandal* de lui paier leſdites Sommes, des quarante Mille Livres qu'il avoit plû à *Sa Majeſté* de nous accorder en Argent contant, dont il devoit deduire ſept Cens Livres de l'Argent qu'il devoit paier cette Année-là à l'Univerſité de *Saumur*, & trois Cens Livres de ce qu'il lui devoit pour les Arrerages des Années precedentes, qui n'étoient pas encore paiées. *Remarque*. Monſieur *Cameron* fût enſuite apellé à la Chaire de Profeſſeur dans l'Univerſité de *Montauban*, où il mourut l'An 1622., âgé d'environ 45. Ans. Ses Ouvrages imprimés ſont contenus dans un Volume *in Folio*, & dans un *in Quarto*.

CHAPITRE XXII.

Des Univerſités & des Coleges.

Article I.

PLuſieurs Provinces propoſerent de reduire le Nombre des Univerſités à deux, afin qu'il fut plus aiſé de les remplir de Profeſſeurs. Après que la Choſe eût été debatuë long-tems par les Deputés des Provinces, le Synode prit cette Reſolution, que pour le preſent on n'innoveroit ni changeroit rien à l'Egard du Nombre ni du Lieu des Univerſités, mais qu'elles continueroient fixes à *Saumur*, à *Montauban*, & à *Nimes*.

II.

Il fut reſolu qu'on paieroit comme auparavant les Salaires des Profeſſeurs qui ont ſervi dans nos Univerſités, cette preſente Année 1623.

III.

Cette Aſſemblée conſiderant la Pauvreté de nos Egliſes, & combien il étoit neceſſaire que nous fuſſions bons Economes des Sommes que le *Roi* nous accordoit, ordonna qu'à l'avenir on ſuprimeroit les Places de Profeſſeurs en *Langue Grecque*, comme étant de peu d'Utilité.

IV.

L'Ofice de Principal dans nos Univerſités, qui étoit autrefois le Premier de tous les autres Ofices, ſera ſuprimé à l'avenir; & la Surintendance du Principal ſur le Colege ſera conferée à quelcun des Profeſſeurs, ou Paſteurs, que le Conſeil de l'Univerſité en jugera le plus capable, pour laquelle, outre ſon Salaire ordinaire de Profeſſeur ou Miniſtre, il recevra la Somme de cent Livres par Année, & aura ſon Logement dans le Colege.

V.

Nos Univerſités ne donneront point de Gages aux Imprimeurs.

VI.

L'Ofice de Portier & de Bedeau ne ſera plus diſtingué, & on ne donnera que ſoixante Livres chaque Année à celui qui en ſera pourvû.

VII.

A l'avenir on donnera à l'Univerſité de *Nimes* la Somme de dix-huit Cens Livres, à ſavoir pour deux Profeſſeurs *en Theologie*, à chacun ſept Cens Livres, & pour un Profeſſeur en *Langue Hebraïque*, quatre Cens Livres ſeulement.

VIII.

On remerciera Monſieur *Codur*, qui enſeigne à preſent la *Langue Hebraïque* dans l'Univerſité de *Nimes*, des Peines qu'il a priſes dans l'Exercice de ſon Ofice, dont il s'eſt bien aquité, & il ſera preſenté à l'Egliſe de *Bernix*, pour en être Paſteur, ou à quelqu'autre, comme le Coloque, ou le Synode Provincial le jugeront convenable : & outre la Portion de l'Egliſe dans laquelle il exercera le Miniſtere, on lui en accorde encore une dont il joüira juſqu'à la tenuë

nuë du Synode National ſuivant. Et d'autant que Monſieur *Petit* enſeignoit autrefois la *Langue Hebraïque*, il ſera deſormais Profeſſeur en *Langue Hebraïque* dans ladite Univerſité de *Nîmes*.

IX.

On donnera à l'Univerſité de *Montauban* la Somme de trois Mille, quatre Cens cinquante Livres par Année: pour deux Profeſſeurs en Theologie, à ſept Cens Livres chacun, & pour deux Profeſſeurs en Philoſophie, à quatre Cens Livres chacun, & de plus huit Cens cinquante Livres pour ladite Univerſité, juſqu'à l'Aſſemblée du Synode National prochain, ſans que cela doive tirer à Conſequence pour l'avenir, ni pour un plus long Terme.

X.

On donnera à l'Univerſité de *Saumur*, la Somme de quatre Mille & Cent Livres, à ſavoir, pour deux Profeſſeurs en Theologie, à chacun ſept Cens Livres; pour deux Profeſſeurs en Philoſophie, à chacun quatre Cens Livres; pour le Recteur du Colege, Cent Livres; pour le Regent de la Premiere Claſſe, quatre Cens Livres; pour le Regent de la Seconde, trois cens Livres; pour le Regent de la Troiſiéme, deux Cens cinquante Livres; pour celui de la Quatriéme, deux Cens dix Livres; pour celui de la Cinquiéme, Cent quatre-vints Livres; & pour le Bedeau & Portier, ſoixante Livres.

XI.

Et parce qu'il n'y a qu'un Profeſſeur en Theologie dans chacune de nos Univerſités, cette Aſſemblée ordonne que la Somme de deux Mille & Cent Livres pour les Places vacantes des Profeſſeurs, ſera gardée entre les Mains de Monſieur *Ducandal*, qui les diſtribuera hors du ſecond & du troiſiéme Quartier de l'Année 1624. aux Profeſſeurs qui y ſeront établis. Et en Cas que ces Places ne ſoient pas remplies, ou que quelcune reſte Vacante, ledit Sieur *Ducandal* diſtribuera aux Pauvres Egliſes la Somme qui lui reſtera entre ſes Mains.

XII.

Les Ordres que l'on expediera pour le Paiement des Salaires de nos Profeſſeurs & Regens ſeront donnés & ſignés par le Recteur & le Conſeil de l'Univerſité, & on inſerera expreſſément cette Clauſe dans leſdits Ordres, Que les Profeſſeurs & Regens ſont tous actuellement emploiés.

XIII.

Le Synode ſouhaitant de faire un Canon que l'on pût obſerver dans l'Admiſſion des Etudians en Theologie qui devoient être maintenus par les Provinces, ordonna qu'à l'avenir les Provinces ſeroient fort circonſpectes dans le Choix qu'elles feroient des Ecoliers, dont les Coloques devoient paier l'Entretien, parce qu'ils étoient deſtinés au ſacré Miniſtere, qu'ils devoient ſur tout examiner leur Vie & Mœurs, leur Eſprit, leurs Talens, & leurs bonnes Qualités, de même que les Ateſtations des Conſiſtoires & Coleges des Lieux qu'ils avoient frequentés: qu'on ne devoit pas non plus les admettre qu'ils n'euſſent auparavant achevé leur Cours de Philoſophie; que pour cela les Ecoliers qui ſe preſentoient à nos Univerſités, devoient aporter des Lettres des Academies où ils auroient étudié, qui en fiſſent Foi, ou d'autres Témoignages équivalens; que de plus, ils ne ſeroient pas reçûs ſans donner Caution de la Reſtitution des Som-

Sommes qu'on avanceroit pour eux, au Cas qu'ils vinſſent à Apoſtaſier, ou que dans la ſuite ils changeaſſent de Sentiment, & qu'ils embraſſaſſent quelqu'autre Profeſſion que celle du Miniſtere. Le Synode ordonna encore qu'afin que l'on pût proceder avec une plus grande Sûreté dans le Choix qu'on en feroit, on ne preſenteroit aux Univerſités que des Perſonnes qui donneroient de belles Eſperances de bien réüſſir dans les Etudes; & qu'ainſi leſdits Ecoliers ſeroient examinés non ſeulement par les Coloques qui les nommeroient; mais auſſi par le Synode Provincial. Les Coloques auſſi qui les auront envoiés recommanderont aux Profeſſeurs des Univerſités, de veiller continuellement ſur leur Conduite, & de les former dans les bonnes Mœurs, puis qu'ils doivent être des Eleves deſtinés pour enſeigner les Peuples & leur ſervir d'Exemple; qu'on prendroit un Soin d'eux, par deſſus tous les autres, qu'ils n'allaſſent pas çà & là en Voiage, & qu'ils ne changeaſſent pas pour aller étudier dans d'autres Univerſités, ſans en avoir auparavant conſulté leur Coloque: Que les Profeſſeurs les examineroient deux fois l'Année tout au moins, & qu'ils rendroient un Compte fidele aux Coloques de la Conduite de leurs Eleves, & du Progrès qu'ils feroient dans les Etudes, & qu'on prefereroit les Fils des Miniſtres à tous les autres, *ceteris paribus*.

XIV.

La Province d'*Anjou* preſenta les Comptes de l'Univerſité de *Saumur*, pour trois Quartiers de l'Année, 1620., pour toute l'Année 1621., & 1622., juſqu'au 12. de *Mai* 1623.; mais parce que les Deputés de ladite Province n'avoient pas aporté leurs Quittances pour verifier leſdits Comptes, cette Aſſemblée ne pouvant pas les examiner, ni les finir, les renvoia au Coloque du *Haut Poitou*, qui devoit les voir pour en faire le Raport au Synode National ſuivant: & parce que dans le même tems on s'aperçût que dans leſdits Comptes ou avoit aliené beaucoup d'Argent, cette Aſſemblée ordonna que les Sommes que l'on avoit emploiées pour paier les Imprimeurs, la Taxe que l'on avoit impoſée ſur quelques-uns des Regens, pour faire une Galerie dans le Temple, & pour reparer les Apartemens des Profeſſeurs, ſeroient raiées deſdits Comptes, & qu'on les retiendroit ſur la Province d'*Anjou*; ſauf aux Deputés de ladite Province d'avoir leur Recours à ceux qui avoient ordonné ces Dépenſes, quels qu'ils fuſſent.

XV.

La Province d'*Orleans* & du *Berri* aporta les Comptes de ſon Colege, établi à *Châtillon* ſur *Loire*, pour les Années 1621. & 1622., juſqu'au 12. de *Mai* 1623., leſquels furent reçûs & aprouvés. Et il fût permis à la Province de *l'Iſle de France* de lui prêter quatre Cens Livres de l'Argent de ſon Colege, juſqu'à ce qu'il fût érigé.

XVI.

La Province du *Poitou* porta les Comptes du Colege de *Niort*, pour les Années 1620. & 1621., & par un Compte arrêté dans la Province, ledit Colege étoit endetté de la Somme de trois Cens Livres, qui n'avoit pas été paiée, parce que le Colege avoit été ſuprimé par Ordre de *Sa Majeſté*; ainſi la Province du *Poitou* devoit être reſponſable de ladite Somme de trois Cens Livres.

XVII. La

XVII.

La Province de la *Baſſe Guienne* n'aporta aucuns Comptes pour le Colege de *Bergerac* depuis le Mois de *Mars* 1622., parce que *Sa Majeſté* avoit ordonné expreſſément qu'on ne lui donnât pas un Sol de l'Argent qu'il nous avoit accordé.

XVIII.

Ceux de la Province de *Xaintonge* aporterent leurs Comptes pour le Colege de la *Rochefoucault*, pour l'Année 1620., leſquels ne furent pas aprouvés: mais parce que les Deputés de ladite Province ſe plaignirent qu'ils n'avoient rien reçû pour les Années 1621. & 1622., quoi qu'ils euſſent toûjours entretenu leur Colege: cette Aſſemblée ordonna qu'ils donneroient les Comptes au Synode National ſuivant, de ce qu'ils avoient debourſé, qui en agiroit raiſonnablement avec eux.

XIX.

Les Deputés de la Province des *Sevenes* ne rendirent point de Compte pour leur Colege établi à *Anduze*, par le Synode National d'*Alais*, parce qu'ils n'avoient jamais touché un Denier depuis qu'il étoit érigé, & parce qu'ils demanderent d'être rembourſés de tous les Fraix qu'ils avoient faits depuis l'Etabliſſement de leur Colege, l'Aſſemblée leur ordonna d'aporter leur Compte au Synode National ſuivant, qui auroit Egard à leurs Demandes.

XX.

Ceux de *Bretagne* preſenterent leurs Comptes pour le Colege érigé à *Vitré*, depuis le Synode d'*Alais* juſqu'à ce tems-là, & ils firent un Reçû de quatre Cens Livres que le Synode National leur avoit données, & firent auſſi un Billet comme ils étoient obligés de fournir deux Cens Livres tous les Ans pour l'Entretien dudit Colege, & leurs Comptes furent reçûs & aprouvés.

XXI.

Les Deputés pour la Province du *Vivarez* ne rendirent aucuns Comptes pour leur Colege établi à *Privas*, par le Synode d'*Alais*, parce qu'ils n'avoient rien reçû du tout, quoi qu'ils euſſent ſuporté les Fraix de ſon Etabliſſement & de ſon Entretien; c'eſt pourquoi ils prierent l'Aſſemblée de faire, par quelques moiens, qu'ils fuſſent rembourſés au plûtôt. Ils furent renvoiés au Synode National ſuivant, qui les traiteroit ſelon la Juſtice & l'Equité.

XXII.

Ceux de la Province de *l'Iſle de France* preſenterent les Comptes qui avoient été delivrés au Mois de *Mars* dernier à leur Synode, depuis le Commencement de l'Année 1613., juſqu'au dernier de *Decembre* 1622.; mais parce qu'ils ne produiſirent aucunes Quittances, ni aucuns Témoignages pour verifier leſdits Comptes, comme il leur avoit été ordonné par le dernier Synode National, les Commiſſaires ne purent les examiner, ni les terminer: C'eſt pourquoi l'Aſſemblée jugea que la Province de *l'Iſle de France* avoit encouru les Cenſures, pour n'avoir fait aucun Cas des Menaces du dernier Synode

National, & pour n'avoir pas éclairci les Comptes des Sommes qu'on avoit données pour l'Entretien de leur Colege, & on leur commanda d'aporter leurs Comptes immediatement après l'Aſſemblée du Synode Provincial ſuivant, au Coloque de *Roüen*, lequel les examineroit par l'Autorité de cette Aſſemblée, & en feroit le Raport au Synode National ſuivant, ſur Peine de perdre le Droit & les Titres dudit Colege.

XXIII.

Les Deputés du *Dauphiné* aporterent leurs Comptes pour l'Univerſité de *Die*, leſquels furent reçûs & aprouvés.

XXIV.

Les Deputés de la même Provincé aporterent auſſi leurs Comptes pour le Colege établi à *Ambrun*, & produiſirent pluſieurs Quittances, par leſquelles il parût que les Sommes qu'ils avoient debourſées montoient plus haut que l'Argent qui leur avoit été donné par le Synode National. L'Aſſemblée aprouvant leurs Comptes, exhorta la Ville d'*Ambrun* de porter ſes Quittances au Synode Provincial, afin qu'il les portât au Synode National prochain.

XXV.

Cette Aſſemblée rejetta les Excuſes faites par la Province de *Normandie*, pour n'avoir pas aporté les Comptes de ſon Colege, & lui enjoignit d'être plus ſoigneuſe dans la ſuite, & de ne pas manquer d'aporter ſes Comptes au Synode National ſuivant, tant pour le paſſé que pour ce qui ſuivroit juſqu'à ce tems-là.

XXVI.

Ceux de la Province du *Bas Languedoc* declarerent qu'ils n'avoient pû donner aucuns Comptes pour leur Colege de *Beziers*, parce que depuis la tenuë du Synode National d'*Alais*, ils n'avoient reçû aucuns Deniers pour l'Entretien dudit Colege.

XXVII.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* delivrerent leurs Comptes pour leur Colege établi à *Pont de Velle*; mais n'aiant point aporté de Quitances, ils furent obligés de les garder, avec Ordre de les preſenter en meilleure Forme au Synode National ſuivant.

XXVIII.

Les mêmes Deputés aporterent auſſi leurs Comptes du Colege de *Gex*, pour les Années 1617., 1618., 1619., 1620. & 1621., leſquels furent reçûs & aprouvés, & on leur accorda une Augmentation de cent Livres pour le même Colege.

XXIX.

Les Deputés de la Province de *Provence* ne rendirent pas leurs Comptes, quoi que le dernier Synode d'*Alais* les y eût expreſſément obligés; c'eſt pourquoi cette Aſſemblée leur ordonna de les produire au Synode National ſuivant, ſur Peine de perdre leurs Droits de Colege: Et les Deputés du *Dauphiné*, & du *Bas Languedoc*, furent chargés d'aller, comme il leur avoit été ordonné par un Decret de cette Aſſemblée, au Synode de cette Provin-

ce,

ce, pour s'informer particulierement de l'Etat dudit Colege, & ſi ladite Province en avoit bien agi, ou non, à ſon Egard.

CHAPITRE XXIII.

Les Comptes du Sieur Ducandal.

Article I.

LEs Sieurs de *Baſnage* & le *Clerc*, Paſteurs; *du Port*, & *du Four*, Anciens, aiant été conſtitués en Comité pour examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, raporterent qu'après les avoir bien verifiés, il ſe trouvoit redevable de quatre Cens, quatre-vints, dix-huit Mille, huit Cens, vint cinq Livres, reçûës pour le dernier Quartier de l'Année 1619., & pour les Années 1620. & 1621. Deſquels Deniers il avoit debourſé la Somme de quatre Cens, quatre-vints, dix-huit Mille, huit Cens, cinquante cinq Livres, dix Sols & quatre Deniers: Tellement qu'on lui devoit vint Livres, dix Sols & quatre Deniers; mais que dans ledit Déboursement étoit contenuë la Somme de Cent ſoixante neuf Mille, huit Cens quarante deux Livres, deux Sols & deux Deniers, dont on avoit fait Repriſe en Argent contant, dans leſdits Comptes, laquelle Somme reſtoit à paier des Quartiers d'Octobre des Années 1619., 1620. & 1621., & que ledit Sieur *Ducandal* tâcheroit de la recouvrer par ſa Diligence & ſes Soins, qu'il en feroit enſuite la Repartition entre les Egliſes, & aporteroit au Synode National ſuivant les Témoignages de la Diligence dont il auroit uſé pour en être paié, & de la Maniere dont il en auroit diſpoſé.

II.

De plus, la Somme de ſix Mille, ſix Cens, dix-huit Livres, un Sol & quatre Deniers, étoit contenuë dans ledit Debourſement dont on n'avoit pas voulu l'obliger à rendre Compte, à Cauſe qu'il n'avoit pas les Quitances des Receveurs des Provinces de *Provence* & de *Bretagne*, & du Colege de *Bergerac*, leſquelles il fut chargé de produire au Synode National ſuivant.

III.

De plus, ledit Sieur *Ducandal* produiſit les Quitances des Parties qui ne lui avoient pas été demandées lors qu'il rendit ſes Comptes à l'Aſſemblée Nationale d'*Alais*; c'eſt pourquoi le Synode l'en dechargea.

CHAPITRE XXIV.

Une Repartition entre les Provinces, de la Somme de deux Cens, vint cinq Mille Livres, accordées par Sa Majeſté, *aux Egliſes Reformées de* France, *pour l'Année prochaine* 1624., *& pour les Années ſuivantes juſqu'à la tenuë du Premier Synode National; ſelon laquelle Monſieur* Ducandal *fût obligé de faire les Paiemens ſuivans, comme il avoit été convenu autrefois entre lui & le Synode National de* Gap.

DEs trois Quarts de la Somme de deux Cens, vint cinq Mille Livres, qui ſe montent à Cent ſoixante huit Mille, ſept Cens cinquante Livres, on diſtribuera les Sommes ſuivantes.

A l'Univerſité de *Sedan*, 4000. Livres.

Au Coloque de *Gex*, y compris les trois Mille, ſix Cens Livres qui lui ont été données par *Sa Majeſté*, & Cent Livres d'Augmentation que le preſent Synode lui accorde, la Somme de 4500. Livres.

Au Colege de *Bergerac*, . . . 1200. Livres.

A l'Univerſité de *Saumur*, . . . 4100. Livres.

A l'Univerſité de *Nimes*, . . . 1800. Livres.

A l'Univerſité de *Montauban*, . . . 3450. Livres.

A l'Univerſité de *Die*, . . . 600. Livres.

Adition d'un Don Gratuit, fait à Meſſieurs nos Deputés Generaux en Reconnoiſſance des bons Services qu'ils ont rendus aux Egliſes, 3300. Livres.

A la Province de *Normandie*, pour cinquante quatre Portions, à ſavoir pour quarante quatre Paſteurs actuellement dans le Service, deux Egliſes vacantes qu'il faut pourvoir; pour ſix Propoſans, deux Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 8230. Livres.

A la Province du *Berri*, pour quarante quatre Portions, à ſavoir pour vint ſix Paſteurs actuellement en Ofice, deux Paſteurs dechargés, trois Propoſans, & trois Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 2600. Livres.

A la Province d'*Anjou*, pour trente deux Portions; à ſavoir pour vint ſept Paſteurs actuellement emploiés au Miniſtere, trois Propoſans, & deux Portions Surnumeraires, la Somme de 4640. Livres.

A la Province du *Poitou*, pour ſoixante trois Portions, à ſavoir, pour quarante ſix Paſteurs actuellement emploiés dans le Miniſtere, ſix Egliſes vacantes, qui doivent être pourvûës, trois Paſteurs dechargés, y compris Monſieur

l'Oiſeau,

l'*Oiſeau*, Trois Propoſans & Cinq Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 9535. Livres.

A la Province de *Xaintonge*, pour quatre-vints cinq Portions, à ſavoir pour Soixante trois Paſteurs actuellement en Service, pour un Paſteur qui doit être placé, Trois Paſteurs dechargés, Cinq Propoſans, & Treize Portions Surnumeraires, dont on en aſſignera une à Monſieur *Thevenot*, & une autre à Monſieur *Thoulouſe*, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 12726. Livres.

A la Province de la *Baſſe Guienne*, pour Cent ſix Portions, à ſavoir, pour Soixante quatre Paſteurs actuellement en Ofice, un Paſteur hors de Charge, Soixante Egliſes vacantes, à pourvoir, Cinq Propoſans, & Vint Portions ſurnumeraires, pour les pauvres Miniſtres que les Guerres ont ruinés, & pour les Egliſes qui ſont pauvres, & Trois Cens Livres pour les Egliſes de la *Terre* de *Labour*, la Somme de 15371. Livres.

A la Province du *Bas Languedoc*, pour Quatre Vints dix-neuf Portions, à ſavoir, pour Cinquante deux Paſteurs actuellement en Service, Trois Paſteurs dechargés, dont l'un eſt Monſr. *Tourtelon*, Trois Egliſes vacantes à pourvoir, Trois Profeſſeurs, Trois Propoſans, & Vint-cinq Portions Surnumeraires, Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 14756. Livres.

A la Province du *Haut Languedoc*, pour ſoixante Portions, à ſavoir, pour Soixante huit Paſteurs actuellement en Ofice, huit Paſteurs dechargés, Vint Egliſes vacantes à pourvoir, Sept Propoſans, & Vint & une Portions Surnumeraires, y compris la Portion de Monſieur *Joli*, la Somme de 18561. Livres.

A la Province de *Bourgogne*, pour Trente ſix Portions, à ſavoir, pour Vint deux Paſteurs actuellement emploiés au Miniſtére, deux Egliſes vacantes à pourvoir, pour Monſieur de la *Planche* Paſteur dechargé, Trois Propoſans & Huit Portions Surnumeraires, dont *Bourg*, *Moulins*, *Paillac*, & *Maringues* doivent avoir leur part, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 6910. Livres.

A la Province du *Dauphiné*, pour Cent & trois Portions, à ſavoir, pour Soixante dix-neuf Paſteurs actuellement en Ofice, un Paſteur dechargé, Cinq Egliſes vacantes à pourvoir, Huit Propoſans, & Dix Portions Surnumeraires, dont la *Mure*, *Barraux*, *Raconis*, *Romans*, *Ambrun*, & *Guilleſtre*, auront chacune une Portion, & *Jallute* ou *Tullete*, en aura une demie, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 15626. Livres.

A la Province de *l'Iſle de France*, pour Soixante & une Portions, à ſavoir, pour Quarante ſix Paſteurs actuellement en Ofice, pour Quatre Paſteurs dechargés, une Egliſe vacante à pourvoir, Quatre Propoſans & Six Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour une Colege, la Somme de 9245. Livres.

A la Province des *Sevenes*, pour ſoixante & dix Portions, à ſavoir, pour Cinquante & un Paſteurs actuellement en Ofice, un Paſteur dechargé, Quatre Egliſes à pourvoir, trois Propoſans, & Onze Portions Surnumeraires, dont l'Egliſe d'*Auvergne* en aura Cinq, *Quiſſac* & *Combras* deux, Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 3302. Livres.

A la Province du *Vivarez*, pour Quarante huit Portions, à ſavoir, pour Vint deux Paſteurs actuellement en Ofice, deux Paſteurs dechargés, Six Egliſes Vacantes à pourvoir, Trois Propoſans, & Quarante Portions Surnumeraires, dont deux ſont aſſignées à Monſr. *Villon*, & à Mrs. *Vinai* & des *Maretz*, chacun une, & aux Egliſes de *Vals*, *Vallon*, & *Villeneuve-de-Berg*, chacune une, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 7360. Livres.

A la Province de *Provence*, pour Vint & une Portions, à ſavoir, pour Quatorze Paſteurs actuellement emploiés au Miniſtere, deux Propoſans, & Cinq Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 3445. Livres.

A Mr. *Buſtenobis*, Trois Portions, dont l'une doit reſter entre les mains de Mr. *Ducandal*, juſqu'à ce qu'on ait pourvû l'Egliſe de *Soules* d'un autre Paſteur, & la Province de la *Baſſe Guienne* ſera depoſitaire de ce Capital, la Somme de 435. Livres.

La Somme totale monte à 168750. Livres.

Pour l'autre Quart, qui monte à la Somme de Cinquante ſix Mille, deux Cens, Cinquante Livres, il en doit être donné.

A la Province de *Normandie*,	3121.	Liv.	13.	ſ. 0. d.
A la Province du *Berri*,	2312.	Liv.	6.	ſ. 8. d.
A la Province d'*Anjou*,	1849.	Liv.	17.	ſ. 4. d.
A la Province du *Poitou*,	3641.	Liv.	18.	ſ. 6. d.
A la Province de *Xaintonge*,	4913.	Liv.	14.	ſ. 2. d.
A la Province de la *Baſſe Guienne*,	6127.	Liv.	14.	ſ. 8. d.
A la Province du *Bas Languedoc*,	5723.	Liv.	6.	ſ. 0. d.
A la Province de *Bourgogne*,	2196.	Liv.	14.	ſ. 4. d.
A la Province du *Dauphiné*,	6069.	Liv.	17.	ſ. 4. d.
A la Province des *Sevenes*,	4046.	Liv.	11.	ſ. 8. d.

A la

A la Province de l'*Iſle de France*,	3526.	Liv. 6	ſ. 2. d.
A la Province de *Bretagne*,	1158.	Liv. 6.	ſ. 8. d.
A la Province du *Vivarez*,	2754.	Liv. 6.	ſ. 0. d.
A la Province de *Provence*,	1218.	Liv. 9.	ſ. 6. d.
A Monſieur *Buſtenobis*,	173.	Liv. 8.	ſ. 6. d.
La Somme totale,	56250.	Livres.	

CONCLUSION

Touchant le Synode National Prochain.

LEs Provinces du *Haut Languedoc*, de *Normandie*, du *Berri*, & de *Bourgogne*, requerant d'avoir le Privilege de convoquer le Synode National ſuivant, on l'a accordé à celle du *Haut Languedoc*, qui le Convoquera au Mois de *Mai* de l'Année Mille ſix Cens Vint-ſix.

CHAPITRE XXV.

Role des Miniſtres Apoſtats, ou Depoſés.

I.

Jaques Mahout, ou *Marchand*, autrefois Paſteur de l'Egliſe du *Havre de Grace*, dans la Province de *Normandie*, Homme de moienne Stature, avec des Cheveux noirs, une petite Barbe, & des Yeux enfoncés : âgé d'environ quarante Ans, Apoſtat.

II.

Jean Guillemart, autrefois Paſteur dans l'Egliſe de *Chandenier*, dans la Province du *Poiſtou*, âgé d'environ cinquante Ans, aiant la Barbe noire, & qui commence à griſonner, de petite Stature, la Vûë baſſe, & qui paroît melancolique, Apoſtat.

III.

Antoine le Blanc, né à *Beaune*, & Miniſtre dans la même Ville, âgé d'environ quarante cinq Ans, de haute Stature, aiant la Barbe blonde, un Nez aquilin, aſſés menu, & les Jambes deliées, Apoſtat.

IV.

Jean Balſet, autrefois Miniſtre dans l'Egliſe de *Pragelas*, dans la Province du *Dauphiné*, âgé d'environ trente-deux Ans, de petite Stature, avec des Cheveux noirs, Melancolique, delié & maigre, qui penche un peu la Tê-

te,

te, aiant de groſſes Levres, depoſé pour l'*Arminianiſme*, par le Synode du *Dauphiné*.

V.

Henri de Lubac, autrefois Miniſtre de *Privas* dans le *Vivarez*, âgé d'environ trente Ans, de Stature moienne, la Tête chauve, mais les Cheveux qui lui reſtent ſont d'un brun châtain, la Vûë égarée, les Yeux enfoncés dans la tête, laquelle il remûe à tous momens, d'une Contenance fiere, dépoſé par le Coloque du *Valentinois*, pour Adultere & pluſieurs autres Crimes.

V I.

Jaques Repaſſeau, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Livron*, dans la Province du *Dauphiné*, âgé d'environ quarante-cinq Ans, depoſé par le Synode de la même Province, pour avoir voulu commettre un Adultere, cependant on lui a fait eſperer de le retablir dans le Miniſtere, après quelques Années de Repentance, pourvû qu'il puiſſe aporter de bons Temoignages, comme auſſi de ſa bonne Vie & Conduite; laquelle pluſieurs ont deja remarquée en lui.

V I I.

Jean de Dieu, âgé d'environ trente Ans, natif de *Sauve*, de haute Stature, les Cheveux blonds, le Viſage long, un gros Nez, les Yeux enfoncés dans la tête, le Viſage fort rouge, depoſé par le Synode des *Sevenes*, il a depuis Apoſtaſié.

V I I I.

Perielle, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Cabarade*, dans la Province du *Haut Languedoc*, âgé de trente-cinq Ans, la Barbe noire, une groſſe Tête & un gros Nez, des Pieds courts, de fort petite Taille, depoſé par le Synode de cette Province, pour avoir voulu commettre un Adultere, pour avoir prophané la Sainte Parole de Dieu, & pour pluſieurs autres Crimes.

I X.

Jean de Fondeville, autrefois Paſteur de l'Egliſe d'*Oſſe*, dans la Principauté du *Bearn*, de petite Stature, avec des Cheveux blonds, un Air fier, de grands Yeux, âgé d'environ trente Ans, depoſé par le Coloque d'*Oleron*, pour cauſe d'Adultere, pour avoir eû du mepris pour le Saint Miniſtere, & à Cauſe de ſa vanité inſuportable, qui l'a depuis fait apoſtaſier.

X.

Samuel Pourrac, autrefois Paſteur de l'Egliſe de la *Baſtide* & de *Villefranche*, dans le Principauté du *Bearn*, de moienne Stature, avec des Cheveux roux, qui commencent à griſonner, âgé d'environ cinquante-cinq Ans, il a les Epaules voutées, la Tête chauve; depoſé pour Adultere, par le Synode de la Principanté, tenu à *Nai*, le dernier d'Août.

X I.

Pierre Palocque, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Luc*, dans la Principauté du *Bearn*, de très-petite Stature, avec des Cheveux fort noirs, des Jambes menuës, la Vûë courte, âgé d'environ trente Ans, depoſé par le Synode

node tenu à *Nai*, à Cauſe de ſa Conduite dénaturée envers ſes Parens qui ſont âgés, & pour de grands ſoubçons d'Adultere, dont il n'a jamais pû ſe juſtifier, & parce que dans toutes ſes Manieres, il a toujours agi en Homme indigne du Sacré Miniſtere.

XII.

Jean Perrier, autrefois Paſteur dans l'Egliſe de *Paillac* en *Auvergne*, de petite Stature, avec des Cheveux roux, un Néz couperoſé, âgé d'environ cinquante Ans, depoſé par le Synode de *Bourgogne*, pour avoir deſerté de ſon Egliſe, & pour quantité d'autres Crimes.

CONCLUSION.

Tous leſdits Actes, Deciſions, & Canons fûrent faits dans le Synode National des Egliſes Reformées de *France*, & de la Principauté du *Bearn*, aſſemblé à *Charenton Saint Maurice* proche de *Paris*, depuis le premier de *Septembre* juſqu'au premier d'*Octobre* de l'Année 1623. dans lequel auſſi on prêta le Serment d'Union en *Doctrine* & en *Diſcipline*, & de *Fidelité* à *Sa Majeſté*, comme il avoit été pratiqué dans les Synodes Nationaux precedens, & en même Termes que ceux de la Forme du Serment qui avoit été dreſſée par le Synode d'*Alais*: Et le tout étoit ſigné, par

DURAND, Moderateur.
BAILI Aſſeſſeur,
Le FAUCHEUR, & De LAUNAI, } Secretaires.

On ajouta ce qui ſuit aux Actes de ce Synode, écrit de la propre Main de Monſr. de *Launai*.

Vraie Copie envoiée au Coloque du *Pais Chartratin*, ateſtée de la Main de Monſr. de *Launai* un des Secretaires dudit Synode, & un des Deputés pour la Province de *l'Iſle de France*, & par ceux dont les Noms ſuivent.

Guillaume Rivet; *Bertie* Paſteur de l'Egliſe de *Quiſſac*; *Jean le Clerc*, de *Chambrun*; *Chamier*, Paſteur de l'Egliſe du *Montlimar*; *Saint Amblier*; *Jurien*, Paſteur de l'Egliſe de *Châtillon ſur Loire*, *Villon*, *Havres*; Monſieur de *Langle*, Paſteur de l'Egliſe de *Rouën*; *Pierre Paulet*, Paſteur de *Vezenobre*; d'*Avignon*, Paſteur à *Rennes*; *P. Beraud*, Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe de *Montauban*; *Savoie*, Paſteur dans l'Egliſe de *Caſtres*; *Iſle Pelletier*; Paſteur dans l'Egliſe de *Vendôme*; *Cottibi*, Paſteur à *Poitiers*.

CHAPITRE XXVI.

CANONS ET DECRETS

DU SYNODE NATIONAL DE DORDRECHT.

Examinés, Confirmés, & établis dans le Synode National des Eglises Reformées de France, *tenu à* Charenton *proche de* Paris, *durant le Mois de* Septembre *de l'Année* 1623. *qui doivent être inviolablement Observés par toutes les Egliſes & les Univerſités de ce Roiaume.*

SECTION I.

De la Predeſtination, Election, & Reprobation.

Canon I.

DAutant que tout le Genre Humain a pêché en *Adam*, & que les Hommes ont encouru par là, la Malediction & la Mort Eternelle, *Dieu* ne leur auroit pas fait d'Injuſtice quand il les auroit laiſſés dans leur Etat de Pêché, & ſous ſa Malediction, & s'il les avoit dannés pour toute l'Eternité. C'eſt ainſi que l'Apôtre *St. Paul* en parle *Rom* 3. 19. 23. *Tous ont pêché en Adam, & ſont entierement privés de la Gloire de Dieu*: & *Rom.* 6. 23. *Les Gages du Pêché c'eſt la Mort.*

II.

Mais *Dieu* a manifeſté ſon Amour, en ce qu'il a envoié ſon Fils au Monde, afin que ceux qui croiroient en lui ne periſſent pas, mais qu'ils eûſſent la Vie Eternelle, 1. *Jean* 4. 9. *Jean* 3. 16.

III.

Et afin que les Hommes fûſſent portés à croire, *Dieu* a envoié à ceux qu'il lui a plû, les agreables nouvelles du Salut, par l'Evangile, par lequel les Hommes ſont apellés à la Repentance & à la Foi, en *Jeſus-Chriſt* Crucifié: Et comment croiroient-ils en celui duquel ils n'ont point ouï parler: Et comment entendront-ils, s'il n'y a quelcun qui leur prêche: Et comment prechera-t on s'il n'y en a pas qui ſoient envoiés, *Rom.* 10. 14. 15.

IV.

Ceux qui ne croient point à l'Evangile l'ire de *Dieu* demeure ſur eux; mais ceux qui reçoivent & embraſſent *Jeſus-Chriſt* nôtre Sauveur, avec une vive Foi, ſont mis à couvert par lui de l'Indignation de *Dieu*, & delivrés de la Dannation, & ſont faits participans de la Vie Eternelle.

V.

Dieu n'eſt aucunement Cauſe, ou coupable, de l'Incredulité des Hommes, car les Hommes ſont eux-mêmes la Source de leurs Pêchés, Mais la

Foi

Foi en *Jeſus-Chriſt*, & la Felicité par lui, eſt un Don Gratuit de *Dieu*, ſelon qu'il eſt écrit aux *Epheſ.* 2. 8. *Car vous êtes ſauvés par Grace, par la Foi: & cela non point de vous, c'eſt le Don de* Dieu, & auſſi aux *Philip.* 1. 29. *Parce qu'il vous a été gratuitement donné de croire en* Chriſt.

V I.

Que *Dieu* donne la Foi dans ſon tems à quelques-uns, & non à d'autres, c'eſt un Efet de ſon Decret éternel, *Car de tout tems ſont connûës à* Dieu *toutes ſes Oeuvres.* Actes 15. 18. Et *il accomplit avec Eficace toutes Choſes ſelon le Conſeil de ſa Volonté*; Epheſ. 1. 11. Et dans l'Execution de ce Decret il adoucit par ſa Grace les Cœurs des Elûs, quelques durs qu'ils ſoient, & les porte à croire; mais par un juſte Jugement il laiſſe ceux qui ne ſont pas Elûs dans leur Mechanceté, & Endurciſſement. Par où nous connoiſſons particulierement la Profondeur de ſa Miſericorde, & auſſi cette juſte Diſtinction qu'il fait parmi les Enfans des Hommes qui étoient tous également abandonnés, & perdus dans le Peché. Et les Decrets de l'Election & de la Reprobation revelés par la Parole de *Dieu* ſont un Sujet d'une Conſolation inénarrable aux Perſonnes devotes, pendant que les Impies, & les Incredules la tordent à leur Perdition.

V I I.

L'Election eſt un Propos immuable de *Dieu*, par lequel ſelon le bon Plaiſir très libre de ſa Volonté, il a choiſi par une pure Grace, à Salut, en *Jeſus-Chriſt*, avant la Fondation du Monde, un certain Nombre d'Hommes, qui n'étoient pas en eux-mêmes meilleurs que les autres; car ils étoient tous plongés dans le même Goufre de Miſeres; il les a, dis-je, choiſis dans le Genre Humain, qui étoit dechû par ſa propre Faute, de ſon Etat d'Innocence, dans la Deſolation. Et *Dieu* a auſſi conſtitué ce *Jeſus-Chriſt* de toute Eternité, pour être le Chef & le Mediateur de ſes Elûs, & la Pierre Fondamentale de leur Salut; & ainſi il a arrêté de les donner à *Jeſus-Chriſt*, afin qu'il pût les ſauver, les apeller, & les atirer éficacement à ſa Communion, par ſa Parole & par ſon Saint Eſprit, & a reſolu de leur donner une Foi Salutaire en lui, pour les juſtifier & ſanctifier; & après les avoir conſervés, par ſa Toute-Puiſſance, dans la Communion avec ſon Fils, pour leur montrer la Souveraineté de ſes Compaſſions, & le Prix des Richeſſes de ſa Grace, il les glorifiera, comme il eſt écrit, *Epheſ.* 1. 4. 5, 6. *Dieu nous a élûs en* Jeſus-Chriſt, *avant la Fondation du Monde; afin que nous fuſſions ſaints & irreprehenſibles devant lui en Charité, nous aiant predeſtinés pour nous adopter à ſoi, par* Jeſus-Chriſt, *ſelon le bon Plaiſir de ſa Volonté; à la Loüange de la Gloire de ſa Grace, de laquelle il nous a rendus participans en ſon Bien Aimé.* Et Rom. 8. 29. *Ceux qu'il a predeſtinés, il les a auſſi apellés; & ceux qu'il a apellés, il les a auſſi juſtifiés; & ceux qu'il a juſtifiés, il les a auſſi glorifiés.*

V I I I.

Cette Election n'eſt pas de divers Genres, mais la même, ſeulement à l'Egard de ceux qui ſeront ſauvés, dans le Vieux & le Nouveau Teſtament. Parce que les Saintes Ecritures ne nous enſeignent & ne nous préchent qu'un ſeul bon Plaiſir, qu'un ſeul Decret, & Conſeil, de la Volonté de Dieu, par le-

quel il nous a choiſis de toute Eternité à la Gloire du Salut, à la Fin, & aux Moiens, qu'il a preparés, dans leſquels nous devons cheminer pour aller à lui.

IX.

Cette Election ne ſe fait pas enſuite d'une Previſion de Foi, ou d'une Obéiſſance de Foi, & de Sainteté, ou d'autres bonnes Qualités & Diſpoſitions, comme Cauſes ou Conditions requiſes dans l'Homme, qui eſt élû, mais *Dieu* lui donne la Foi & l'Obéiſſance de Foi, & la vraie Sainteté, enſuite de cette Election. Ainſi l'Election eſt la Source des Biens Salutaires, d'où émanent la Foi, la Sainteté, & les autres Dons de Dieu, & la Vie Eternelle, comme des Fruits de cette Election, ainſi que le dit l'Apôtre Saint *Paul*, aux *Epheſ.* 1. 4. *Selon qu'il nous avoit élûs en lui, avant la Fondation du Monde, afin que nous fuſſions ſaints & irreprehenſibles devant lui en* Charité.

X.

La Cauſe de cette Election eſt donc le bon Plaiſir de *Dieu*, laquelle ne conſiſte pas en ce qu'il a choiſi, comme une Condition à Salut, certaines Qualités dans les Hommes, ou Actions qu'ils pouvoient faire; mais en la Volonté qu'il a euë de ſe choiſir certaines Perſonnes parmi le grand Nombre des Pecheurs, pour en faire ſon Heritage particulier; comme il eſt écrit, *Rom.* 9. 11, 12, 13. *Avant que les Enfans fuſſent nés, & qu'ils euſſent fait ni Bien ni Mal, &c. Il lui fut dit*, à ſavoir à Rebecca, *le plus grand ſervira au moindre, ainſi qu'il eſt écrit, j'ai aimé* Jacob, *& j'ai haï* Eſau. Et aux *Actes* 13. 48. *Et tous ceux qui étoient deſtinés a la Vie Eternelle, crûrent.*

XI.

Et parce que Dieu eſt immuable, infiniment ſage & Tout-Puiſſant, & qu'il connoit toutes Choſes; ſes Decrets d'Election ne peuvent jamais être revoqués, ni annulés, & les Elûs ne peuvent pas être reprouvés, leur Nombre ne peut pas diminuer.

XII.

Les Elûs ſont aſſûrés dans un certain tems, de leur Election à la Felicité Eternelle, quoi qu'elle ſe faſſe peu à peu, & par une Meſure fort inégale. Et ils ne l'obtiennent pas en penetrant avec Curioſité dans les profonds Secrets de *Dieu*; mais en ſondant exactement leurs Cœurs ils rencontrent ces ſaintes Joies ſpirituelles, avec les Fruits immanquables de leur Election, dont il eſt fait Mention dans la Parole de *Dieu*, qui conſiſtent en une veritable Foi en nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, une Crainte Filiale de *Dieu*, une ſainte Douleur de leurs Pechés, une Faim & une Soif de Juſtice.

XIII.

De cette Aſſûrance interieure, & du Sentiment de leur Election, les Enfans de *Dieu* prennent Occaſion de s'abaiſſer & de s'humilier en eux-mêmes plus profondément devant *Dieu*, & d'adorer les Profondeurs de ſes Compaſſions, que l'on ne peut pas ſonder, & de ſe netoier de toutes les Soüillures de la Chair & de l'Eſprit, comme auſſi d'aimer *Dieu* ardemment, & par deſſus toutes Choſes, qui les a premierement aimés d'une Afection ſi forte, & ſans égale. Par cette Doctrine ils ſont fort éloignés de devenir Tiedes & Nonchalans, & de croupir dans une Securité charnelle, ou de negliger leur Devoir, & de garder

les

les Commandemens de *Dieu*; Deſquels Pechés ceux-là ſont coupables par un juſte Jugement de *Dieu*, qui preſumant legerement, & inconſiderement de leur Election, s'abandonnent à la Debauche, & font ſervir la Grace de *Dieu* à leur Impudicité, & refuſent de marcher dans la Voie des Elûs de *Dieu*.

XIV.

Et comme cette Doctrine de l'Election Divine, ſelon le Conſeil infiniment ſage de *Dieu*, a été prechée par les Prophetes du Vieux Teſtament, par nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* & par ſes Apôtres, ſous le Nouveau Teſtament, & qu'elle ſe trouve dans les Saintes Ecritures; elle doit auſſi être prêchée Publiquement en nos jours dans les Egliſes de *Dieu*, à ceux pour leſquels elle eſt principalement deſignée, avec un Eſprit de Diſcretion, Pieuſement & Religieuſement, en Tems & Lieu, ſans rechercher curieuſement dans les Voies du Très-Haut, mais pour la Gloire de ſon Saint Nom, pour la Paix, la Conſolation, & le Bonheur Eternel de ſon Peuple.

XV.

De plus, les Saintes Ecritures rendent d'autant plus illuſtre & recommandable cette Grace Eternelle & Gratuite de nôtre Election, quand elles témoignent que tous les Hommes ne ſont pas Elûs, mais que *Dieu* en a laiſſé pluſieurs hors de ſon Election Eternelle, à ſavoir ceux que *Dieu* par ſon bon Plaiſir (qui eſt toujours très Libre, très Juſte, Irreprochable, & Immuable) a voulu abandonner dans ce Goufre de Miſeres communes à tous les Hommes, dans lequel ils s'étoient plongés Tête baiſſée, & auxquels il n'a pas donné cette Foi Salutaire, ni la Grace de Converſion; mais les aiant abandonnés à leurs propres Voies & Deſirs, il les condanne finalement par ſon juſte Jugement, & les punit durant toute l'Eternité, non ſeulement pour leur Incredulité, mais auſſi pour leurs autres Crimes, afin de manifeſter ſa Gloire. Voilà le Decret de la Reprobation, qui ne fait aucunement *Dieu* Auteur du Peché, la ſeule Penſée de cela ſeroit un horrible Blaſpheme; mais au contraire *Dieu* demontre par-là qu'il eſt un Juge terrible, irreprehenſible, juſte, & qu'il tire Vengeance de l'Iniquité.

XVI.

Ceux qui ne ſentent pas encore entierement dans leur Ame cette Foi vive en *Jeſus-Chriſt*, ou une Confiance particuliere en *Dieu*, & la Paix de la Conſcience, en s'efforçant de rendre une Obéiſſance Filiale à *Dieu*, & de le glorifier en *Jeſus-Chriſt*; leſquels cependant ſe ſervent des Moiens par leſquels *Dieu* a promis d'operer ces Graces en nous; ceux-là ne doivent pas ſe decourager quand ils entendent parler de Reprobation, ni ſe mettre au Nombre des Reprouvés; mais ils doivent toujours pratiquer diligenment les mêmes Vertus, & ſoupirer après cet heureux moment auquel *Dieu* rependra abondamment ſa Grace ſur eux, & le demander très-inſtanment à *Dieu*, au lieu d'être épouvantés de cette Doctrine de la Reprobation, lors qu'ils deſirent ſincerement de ſe convertir à *Dieu*, & de lui plaire, & d'être delivrés de ce Corps de Mort, quoi qu'ils ne faſſent pas des Progrès dans la Pieté & dans la Foi comme ils le ſouhaiteroient: parce que *Dieu*, qui eſt rempli de Compaſſion, a promis qu'il ne vouloit pas éteindre le Lumignon qui fume, ni briſer le Roſeau caſſé. Mais cette Doc-

trine eſt à la verité terrible à ceux qui oubliant *Dieu*, & *Jeſus-Chriſt* nôtre Sauveur, ſont entierement aſſervis aux Soins devorans de ce Monde, & aux Convoitiſes de leur Chair, pendant toute leur Vie, n'étant pas regenerés.

XVII.

C'eſt pourquoi puis que nous devons juger de la Volonté de *Dieu* par ſa Parole, qui témoigne que les Enfans des Fideles ſont Saints, non pas à la Verité par leur Nature, mais par un Bienfait particulier du Traité de Grace, dans lequel ils ſont compris avec leurs Parens: les Peres & Meres craignant Dieu ne devroient pas douter de l'Election à Salut de leurs Enfans, dont *Dieu* prend Soin dès leur Enfance.

XVIII.

Si quelcun murmure contre la Grace gratuite de *Dieu* dans l'Election, & de la Severité de ſa Juſtice dans la Reprobation; il faut lui objecter ce que dit l'*Apôtre aux Rom.* 9. 20. *O Homme qui es tu, toi qui conteſtes contre* Dieu? *La Choſe formée dira-t-elle à celui qui l'a formée, pourquoi m'as-tu ainſi faite?* Et ces Paroles de nôtre Sauveur, *Matth.* 20. 15. *Ne m'eſt-il pas permis de faire ce que je veux de mes Biens? Ton Oeil eſt-il Malin de ce que je ſuis Bon?* Mais pour nous qui adorons ces Divins Miſteres, écrions-nous avec *l'Apôtre* aux *Rom.* 11. 33, 34. 35, 36. *O Profondeur des Richeſſes, & de la Sapience, & de la Connoiſſance de* Dieu, *que ſes Jugemens ſont incomprehenſibles, & ſes Voies impoſſibles à trouver! Car qui a connû la Penſée du Seigneur? ou qui a été ſon Conſeiller? ou qui lui a donné le premier, & il lui ſera rendu? Car de lui, & par lui, & pour lui ſont toutes Choſes.* A lui ſoit Gloire éternellement, *Amen.*

ERREURS REJETE'ES.

La Doctrine Orthodoxe de l'Election & de la Reprobation aiant été expoſée, le Synode rejetta les Erreurs ſuivantes, & condamna dans neuf Articles.

I.

CEux qui font conſiſter le Decret de l'Election à Salut, " Dans la Volonté „ que *Dieu* a de ſauver ceux qui croiront & perſevereront dans la Foi, & „ l'Obeïſſance de Foi, diſant qu'il ne nous eſt revelé aucune autre Choſe dans „ la Parole de *Dieu* touchant ce Decret." Parce qu'une pareille Doctrine ſeduit les Simples, & contredit manifeſtement la Sainte Ecriture, qui témoigne que *Dieu* veut ſauver non ſeulement ceux qui croiront; mais auſſi qu'il a choiſi de toute Eternité certaines Perſonnes, auxquelles il donnera la Foi & la Perſeverance en *Jeſus-Chriſt*, dans un certain tems, plûtôt que dans un autre. Comme il eſt ecrit en *S. Jean* 17. 6. *J'ai manifeſté ton Nom aux Hommes que tu m'as donnés.* Et aux *Actes* 13. 48. *Tous ceux qui étoient ordonnés à la Vie Eter-*

Eternelle crûrent. & aux Epheſ. 1. 4. *Il nous a choiſis avant la Fondation du Monde, afin que nous fuſſions Saints.*

I I.

Ceux qui enſeignent " Que l'Election de *Dieu* à la vie Eternelle eſt de di-
„ vers Genres, dont l'une eſt indefinie, & l'autre definie & particuliere,
„ diſant que celle-ci eſt imparfaite, revocable, non abſolue, mais condi-
„ tionelle, & que l'autre eſt parfaite, immuable abſoluë. *Item* qu'il y a
„ une Election à la Foi, & une autre à la Vie & à la Felicité Eternelle, telle-
„ ment que l'Election à la Foi juſtifiante peut être ſans une Election abſo-
„ luë à Salut "; Mais tout cela n'eſt que Fiction de quelques Cerveaux bleſ-ſés, qui ne prennent pas l'Ecriture pour Guide; car ils corrompent la Sacrée Doctrine de la Divine Election, & rompent toute l'Enchainure de nôtre Salut, *Rom.* 8. 29. *Ceux que* Dieu *a predeſtinés, il les a auſſi apellés, & ceux qu'il a apellés il les a juſtifiés, & ceux qu'il a juſtifiés, il les a auſſi glorifiés.*

I I I.

Ceux qui enſeignent " Que le bon Plaiſir & le Propos determiné de *Dieu*,
„ dont l'Ecriture fait mention dans la Doctrine de l'Election, ne conſiſte
„ pas en ce que *Dieu* a choiſi certaines Perſonnes plûtôt que d'autres, mais
„ en ce que, de toutes les Conditions poſſibles, (entre leſquelles ſont les
„ Oeuvres de la Loi, ou la Subordination des Cauſes ſecondes) il a choiſi
„ les Actes de la Foi, quoique Vils en eux-mêmes, & l'Obeiſſance imparfai-
„ te, pour une Condition de nôtre Salut, & que par ſa pure Grace il l'ac-
„ ceptera comme une parfaite Obeiſſance, & la jugera digne de la Recom-
„ penſe Eternelle ": Parce que par ces pernicieuſes Erreurs le Bon Plaiſir de *Dieu*, & les Merites de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, ſont tous enervés, & les Hommes ſont detournés par des Queſtions inutiles, de cette vraie Doctrine de la Grace Gratuite de *Dieu*, qu'ils n'apliquent pas à la Juſtification, & s'éloignent de la ſimplicité des Saintes Ecritures; Et cette Sentence de l'Apôtre ſera pleine de Fauſſeté, 2. *Tim.* 1. 9. *Qui nous a Sauvés & apellés par une Sainte Vocation : non point ſelon nos Oeuvres, mais ſelon ſon Propos arrêté, & la Grace qui nous a été donnée en* Jeſus-Chriſt, *avant les Tems Eternels.*

I V.

Ceux qui enſeignent " Que dans l'Election à la Foi, il y a cette Con-
„ dition requiſe que l'Homme fera un bon Uſage de la Lumiere de Natu-
„ re, qu'il ſera honnête, humble, & diſpoſé pour la Vie Eternelle,
„ comme ſi ſon Election dependoit en quelque maniere de ces Choſes ";
Car cette Opinion eſt le Pelagianiſme tout pur, & charge l'*Apôtre* de Fauſſeté, *Epheſ* 2. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. *Entre leſquels nous avons tous converſé autrefois, dans les Convoitiſes de notre Chair, accompliſſant les Deſirs de notre Chair, & de nos Penſées : & nous étions de Nature Enfans d'Ire, comme auſſi tous les autres; Mais Dieu qui eſt riche en Miſericorde par ſa grande Charité, dont il nous a aimés, du tems même que nous étions morts en nos Fautes, nous a vivifiés enſemble avec* Chriſt, *par la Grace duquel vous êtes Sauvés, & nous*

a reſ-

a reſſuſcités enſemble, & nous a fait ſeoir enſemble, dans les Lieux Celeſtes en Jeſus-Chriſt, *afin qu'il montrât dans les Siecles à venir les abondamment excellentes Richeſſes de ſa Grace, par ſa Benignité envers nous en* Jeſus-Chriſt: *Car vous êtes Sauvés par Grace, par la Foi: & cela non point de vous, c'eſt le Don de* Dieu, *non point par les Oeuvres, afin que Perſonne ne ſe glorifie.*

V.

Ceux qui enſeignent " Que l'Election imparfaite & non abſoluë des Perſonnes particulieres, ſe fait enſuite d'une Previſion de leur Foi commencée, & d'un commencement de Converſion, de Sainteté, de Pieté, & de la Continuation de ces Vertus pour un Tems: mais que l'Election parfaite & abſoluë ſe fait enſuite d'une Preſcience de leur Converſion & de leur Perſeverance juſqu'à la Fin dans la Foi, la Sainteté, & la Pieté, & qu'en cela conſiſte ce Merite gratuit, par lequel ceux qui ſont Elûs ſont plus dignes que ceux qui ne le ſont pas; & que par conſequent la Foi, & l'Obeïſſance de Foi, la Sainteté, la Pieté & la Perſeverance ne ſont pas des Fruits, ni des Efets d'une Election aſſûrée, à la Gloire; mais des Conditions, & des Cauſes ſans leſquelles il ne peut pas y avoir d'Election: leſquelles Cauſes & Conditions ſont requiſes & prevûës de telle Maniere, que l'Election imparfaite, & celle qui eſt abſoluë ſe font par Raport à ces Conditions": Cette Doctrine eſt diametralement opoſée à l'Ecriture, laquelle nous inculque en divers endroits de pareilles Sentences comme aux *Rom.* 9. 12. *L'Election n'eſt pas par les Oeuvres, mais par celui qui apelle.* Actes 13. 48. *Tous ceux qui étoient ordonnés à la Vie Eternelle crurent.* Epheſ. 1. 4. *Il nous a élûs en lui, afin que nous fuſſions Saints.* Jean. 15. 16. *Ce n'eſt pas vous qui m'avés élûs, mais c'eſt moi qui vous ai élû.* Rom. 11. 6. *Que ſi c'eſt par Grace ce n'eſt plus par les Oeuvres* 1. Jean. 4. 10. *En ceci eſt la Charité, non point que nous aions aimé* Dieu, *mais parce que lui nous a aimés, & qu'il a envoié ſon Fils pour être la Propitiation pour nos Péchés.*

VI.

Ceux qui enſeignent " Que toute Election à Salut n'eſt point conſtante, mais que quelques-uns des Elûs peuvent perir éternellement nonobſtant les Decrets de *Dieu*". Par cette Erreur groſſiere ils rendent *Dieu* Sujet au Changement, & ôtent aux Fideles la Conſolation qui eſt fondée ſur la Fermeté inebranlable de l'Election de *Dieu*; & contrediſent manifeſtement aux Saintes Ecritures, qui nous enſeignent, *Que les Elus ne peuvent jamais être ſeduits.* Math. 24. 24. & Jean. 6. 39. *Que* Chriſt *ne perdra pas un de ceux qui lui ont été donnés par ſon Pere,* & Rom. 8. 29. *Ceux qu'il a predeſtinés, il les a auſſi appellés, & ceux qu'il a apellés, il les a auſſi juſtifiés, & ceux qu'il a juſtifiés, il les a auſſi glorifiés.*

VII.

Ceux qui enſeignent " Que durant cette Vie il ne nous revient aucuns autres Avantages, ni Connoiſſances, ni Aſſûrances de cette Election à la Gloire, que ce qui peut proceder d'une Condition Contingente & qui

" peut

„ peut changer"; Mais c'eſt ſupoſer trop abſurdement l'Incertain pour le Certain; Cela repugne auſſi au bon Sens & à l'Experience des Fideles, qui ſe rejouïſſent avec l'Apôtre dans le Sentiment qu'ils ont de leur Election; louant *Dieu* de ſes Divines Faveurs, ſelon l'Admonition de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, de ce que leurs Noms ſont écrits au Livre de Vie, *Luc.* 10. 20. ces Fideles oppoſent le Sentiment de leur Election aux Dards enflâmés des Tentations du Demon, en le defiant de cette maniere, *Qui eſt-ce qui intentera Accuſation contre les Elûs de* Dieu: *Rom* 8. 32.

VIII.

Ceux qui enſeignent, " Que Dieu, par ſa Supreme Volonté toute ſeule, „ n'a pas arrêté de laiſſer tels & tels dans la Chûte d'*Adam*, & dans cet „ Etat de Pêché & de Condannation, & de leur refuſer les Graces neceſ- „ ſaires pour produire la Foi en eux, & operer leur Converſion". *Saint Paul* eſt très formel ſur cet Article, *Rom* 9. 18 *Il a Compaſſion de celui qu'il veut, & il endurcit celui qu'il veut.* Matth. 13. 11. *Il nous eſt donné de connoître les Secrets du Roiaume des Cieux, mais il ne leur eſt pas donné.* Matth. 11. 25. 26. *Je te rends Graces ô Pere; Seigneur du Ciel & de la Terre de ce que tu as caché ces Choſes aux Sages, & aux Entendus, & les as revelées aux petits Enfans; Il eſt ainſi, Pere, parce que tel a été ton bon Plaiſir.*

IX.

Ceux qui enſeignent, " Que la Cauſe pourquoi *Dieu* a envoié l'Evangile „ à une Nation, preferablement à une autre, n'eſt pas ſa ſeule Souveraine „ Volonté & ſon bon Plaiſir, mais que c'eſt parce qu'une Nation a été trou- „ vée plus digne, que l'Evangile lui fût communiqué"; Car *Moiſe* contredit cette Opinion, en termes exprès, lors qu'il parle ainſi aux Enfans d'*Iſraël*, Deut. 10. 14. 15. *Voici les Cieux & les Cieux des Cieux, la Terre & tout ce qui eſt en icelle ſont au Seigneur ton* Dieu: *& neanmoins le Seigneur s'eſt aproché par Amour de tes Peres ſeulement, & les a aimés, & a élû leur Semence après eux, c'eſt à ſavoir vous de tous les Peuples, comme il apert aujourd'hui*: Et Jeſus-Chriſt, Matth. 11. 21. *Malheur à toi Chorazin, malheur à toi Bethſaida, parce que ſi ces Miracles eûſſent été faits dans Tyr, & dans Sydon, qui ont été faits au milieu de vous, ils ſe fuſſent repentis avec le Sac & la Cendre.*

SECTION II.

De la Mort de Jeſus-Chriſt, *& de la Redemption des Hommes par cette Mort.*

CANON I.

Dieu eſt non ſeulement infiniment Miſericordieux, il eſt auſſi infiniment juſte: Et ſa Juſtice demande, comme il nous eſt revelé dans la Parole de

Dieu, que les Pêchés que nous avons commis contre Sa Majesté infinie, soient non seulement expiés par des Punitions Temporelles, mais aussi que nous endurions des Châtiments Eternels, dans nos Corps & dans nos Ames; & nous ne pouvons pas nous mettre à couvert de la Vengeance de *Dieu*, sans que sa Justice soit plainement satisfaite.

II.

Nous étant donc entierement impossible de satisfaire nous mêmes à cette Justice, & d'éviter ses Jugemens terribles, *Dieu* par sa Misericorde immense, nous a donné son Fils Unique pour être nôtre Repondant, qui a été fait Pêché, & Malediction pour nous, sur l'Arbre de la Croix, afin qu'il satisfit pour nos Pêchés.

III.

Cette Mort du Fils de *Dieu* est l'Unique, & le plus parfait Sacrifice pour nos Pêchés, & la Satisfaction la plus entiere, dont le Prix, & le Merite sont infinis, & qui sont très-sufisans pour expier les Pêchés de tout le Monde.

IV.

Cette Mort est d'une si grande Valeur, parce que la Personne qui a soufert est non seulement Vrai Homme, & parfaitement Saint; mais aussi parce qu'il est le Fils Unique de *Dieu*, Coeternel & de la même Essence avec le Pere & le Saint Esprit: Car tel devoit être nôtre Sauveur, afin qu'il ressentit dans sa Mort la Colere & la Malediction de *Dieu*, que nous avons meritées par nos Pêchés.

V.

De plus, l'Evangile nous promet que ceux qui croient en *Jesus-Christ* ne periront pas, mais qu'ils auront la Vie Eternelle, laquelle Promesse on doit faire & prêcher à toutes les Nations, & Personnes, auxquelles *Dieu* par son bon Plaisir envoiera son Evangile: & on les doit pareillement exhorter à la Foi & à la Repentance.

VI.

Et d'autant que plusieurs de ceux qui sont apellés par l'Evangile ne se repentent pas, & ne croient pas en *Jesus-Christ*, mais perissent dans leur Infidelité; cela ne vient pas d'un Defaut, ou Insufisance qu'il y ait dans le Sacrifice de *Jesus-Christ*, ofert sur la Croix; mais la Faute est en eux, & vient d'eux-mêmes.

VII.

Mais tous ceux qui croient veritablement, & qui sont delivrés de leurs Pêchés, & sauvés de cette Perdition Eternelle, par *Jesus-Christ*; ceux-là tiennent cette grande Faveur de la pure Grace de *Dieu* seulement, qu'il n'étoit pas obligé de leur donner, & qu'il avoit resolu de leur accorder de toute Eternité, en *Jesus-Christ*.

VIII.

Parce que le Decret & le bon Plaisir de *Dieu* le Pere étoit, que sa Puissance Vivifiante, & la Vertu Salutaire & Eficace de la Mort très-pretieuse de son Fils, s'étendit sur tous les Elûs, afin de leur donner, à eux seulement,

ment, la Foi Juſtifiante, & par-là les amener infailliblement au Salut : c'eſt-à-dire, *Dieu* vouloit que *Jeſus-Chriſt*, par ſon Sang repandu ſur la Croix, avec lequel il a ratifié la Nouvelle Alliance, rachetât tous ceux d'entre les autres, de chaque Nation, Roiaume, Peuple, & Langage, qui étoient Elûs pour le Salut de toute Eternité, & qui lui étoient donnés par le Pere, afin qu'il leur donnât la Foi, (laquelle comme les autres Dons du Saint Eſprit, il leur a aquiſe par ſa Mort,) & qu'il les purifiât par ſon Sang, de tous les Pêchés tant Originel qu'Actuels, commis devant & après la Foi reçûë, & qu'il les gardât ſûrement juſqu'à la fin, les preſentant enſuite à ſon Pere, ſans tache & ſans Macule.

IX.

Ce Deſſein procedant de l'Amour que *Dieu* a eû Eternellement pour ſes Elûs, a été puiſſament accompli dès le commencement du Monde juſqu'à preſent, quoique les Portes de l'Enfer s'y ſoient opoſées, mais en vain; & ce même Decret de *Dieu* ſera auſſi accompli dans les tems à venir, de telle maniere, que les Elûs ſeront tous raſſemblés en un, & qu'il y aura toujours une Egliſe de Fideles fondée dans le Sang de *Jeſus-Chriſt*, laquelle portera toujours un Amour conſtant à ſon Sauveur, qui comme ſon Epoux, a rendu l'Eſprit ſur la Croix pour ſon Epouſe; & cette Egliſe perſeverera dans ſon Service, & le glorifiera ſur la Terre & enſuite durant toute l'Eternité dans le Ciel.

ERREURS REJETTE'ES

La Doctrine aiant été expoſée, le Synode Rejetta les Erreurs ſuivantes, & condamna dans ſept Articles.

I.

CEux qui enſeignent" Que *Dieu* le Pere avoit deſtiné ſon Fils à la Mort „, ignominieuſe de la Croix, ſans un Propos determiné de ſauver quel„ques Pêcheurs en particulier; tellement que la Neceſſité, l'Utilité & la „ Dignité de l'Imputation de la Mort de *Jeſus Chriſt* pouvoit reſter, & con„ tinuer dans ſon Eſſence, & être complete dans toutes ſes Parties, quand „ même la Redemption impetrée n'auroit jamais été appliquée actuellement „ à aucun en particulier, ou pour quelque Perſonne Particuliere"; Cette Doctrine eſt injurieuſe à la Sageſſe du Pere, & au Merite de *Jeſus Chriſt*, & eſt contraire à la Sainte Ecriture; Car *Jeſus-Chriſt* dit expreſſement dans *St. Jean* 10. 15. 27. *Je mets ma Vie pour mes Brebis.* Et le Prophete *Eſaïe* dit de nôtre Sauveur, *Chap.* 53. 10. *Après qu'il aura mis ſon Ame en Oblation pour le Péché il ſe verra de la Poſterité, il prolongera ſes jours, & le bon Plaiſir de l'Eternel proſperera en ſa Maiſon.* En un mot cette Doctrine renverſe cet Article de nôtre Creance, *Je Crois la Sainte Egliſe Univerſelle.*

II.

Ceux qui enſeignent" Que le Deſſein de *Jeſus-Chriſt*, dans ſa Mort, n'é-
„ toit pas de ratifier efectivement, par ſon Sang, la Nouvelle Aliance de
„ Grace, mais ſeulement d'aquerir à ſon Pere un Droit de Contracter de
„ Nouveau avec les Hommes une autre Aliance, ſoit de Grace ou d'Oeu-
„ vres, l'une & l'autre étant d'une même Eſſence"; Cette Doctrine eſt opoſée à l'Ecriture, qui nous enſeigne, *Hebr.* 7. 22. Que *Jeſus-Chriſt à été fait Pleige d'une Aliance d'autant plus excellente*: c'eſt-à-dire, *de la Nouvelle Alliance*, & *Hebr.* 9. 15. 17. *où il y a un Teſtament, il eſt neceſſaire que la Mort du Teſtateur intervienne.*

III.

Ceux qui enſeignent" Que *Jeſus-Chriſt* par ſa Satisfaction n'a pas merité
„ certainement à chacun la Felicité Eternelle, ou cette Foi par la-
„ quelle ſa Satisfaction peut être apliquée eficacement à Salut: mais qu'il a
„ ſeulement aquis au Pere le Pouvoir de traiter de Nouveau avec les Hom-
„ mes, & de leur preſcrire de Nouvelles Conditions, telles qu'il lui plai-
„ roit, & dont l'accompliſſement dependroit du Libre Arbitre de l'Hom-
„ me, & qu'ainſi il ſauroit pû arriver que, ou que Perſonne n'auroit pû les ob-
„ ſerver, ou que tous les Hommes auroient pû les accomplir"; Une telle Opinion nous donne une Idée trop baſſe de la Mort de *Jeſus-Chriſt*, & ceux qui en ſont imbus ne reconnoiſſent pas le Fruit principal que cette Mort nous a aquis: & d'ailleurs cette Doctrine renouvelle & tire de l'Enfer l'Hereſie des *Pelagiens* qui a été condannée de tous tems.

IV.

Ceux qui enſeignent" Que cette Nouvelle Aliance de Grace que *Dieu* le
„ Pere a contractée avec les Hommes, par la Mort de *Jeſus-Chriſt*, ne con-
„ ſiſte pas en ce que nous ſommes juſtifiés devant *Dieu*, & ſauvés par la
„ Foi, lors que nous nous en tenons à la Mort de *Jeſus-Chriſt*, mais en ce qu'à
„ Cauſe que la Loi demandoit une parfaite Obeïſſance, elle eſt maintenant
„ abolie, & que Dieu repute la Foi même, & une imparfaite Obeïſſance
„ de Foi, pour une entiere Obeïſſance à la Loi, laquelle il eſtime, par
„ une pure Grace, être digne d'une Recompenſe Eternelle"; Ces Perſonnes contrediſent en termes formels les Saintes Ecritures, *Rom.* 3. 23. 24. *Etant juſtifiés Gratuitement par ſa Grace, par la Redemption qui eſt en* Jeſus-Chriſt, *que* Dieu *a ordonné de tous tems, pour être Propitiatoire par la Foi en ſon Sang*: Et ainſi ils introduiſent avec *Socin*, une Nouvelle Juſtification devant *Dieu*, contre l'Opinion commune de toute l'Egliſe.

V.

Ceux qui enſeignent" Que tous les Hommes ſont reçûs à un Etat de
„ Reconciliation, & à la Grace de l'Aliance, tellement que nul n'eſt Su-
„ jet à Condannation, & que Perſonne ne ſera condanné pour le Pêché
„ Originel, mais que tous ſont exempts de la Coulpe qui eſt dans ce Pêché"; Car ce Sentiment eſt opoſé à la Sainte Ecriture, qui afirme, *Epheſ* 2 3. *Que nous étions de Nature Enfans d'Ire.*

VI. Ceux

VI.

Ceux qui ſe ſervent de cette Diſtinction " d'Impetration & d'Aplication, „ afin de pouvoir inſinuer dans les Eſprits des Ignorans cette Opinion; Que „ *Dieu* a voulu communiquer à tous les Hommes le Merite de la Mort de *Je-* „ *ſus-Chriſt*; & qu'à Cauſe que quelques-uns preferablement à d'autres, ſont „ faits Participans de la Remiſſion des Pechés, & de la Vie Eternelle, cette „ Diference procede & depend principalement de leur Libre Arbitre, s'apli- „ quant à eux-mêmes cette Grace, qui eſt oferte indiferenment à tous, mais „ que cela ne depend nullement du Don ſingulier de la Miſericorde, qui ope- „ re eficacement en eux, afin qu'ils puiſſent ſe l'apliquer à eux-mêmes, plû- „ tôt que d'autres. Car faiſant ſemblant de propoſer leur Doctrine dans un bon Sens, ils tâchent de repandre dans les Ames, le plus pernicieux Venin du Pelagianiſme.

VII.

Ceux qui enſeignent " Qu'il n'étoit pas neceſſaire que *Jeſus-Chriſt* mourut, „ qu'auſſi il n'eſt pas mort pour ceux qui ſont l'Objet de l'Amour infini de „ *Dieu*, & Elûs à la Vie Eternelle, comme ſi ceux-ci n'avoient pas Beſoin „ de la Mort de nôtre Seigneur. Ce qui eſt contraire à ce que dit l'Apôtre, *Gal.* 2. 20. Chriſt *m'a aimé, & s'eſt donné ſoi-même pour moi.* *Rom.* 8. 32. *Qui eſt-ce qui intentera Accuſation contre les Elûs de* Dieu? Dieu *eſt celui qui juſtifie, qui ſera celui qui condannera?* Chriſt *eſt celui qui eſt mort pour nous.* Ils contrediſent auſſi nôtre Sauveur même, *Jean* 10. 15. *Je mets ma Vie pour mes Brebis*, Chap. 15. 12, 13. *C'eſt ici mon Commandement que vous vous aimiés l'un l'autre, comme je vous ai aimés. Nul n'a plus grand Amour que celle-ci*, à ſavoir, *quand quelcun met ſon Ame pour ſes Amis.*

SECTION III.

De la Corruption de l'Homme, de ſa Converſion à Dieu, *& de quelle maniere il ſe convertit.*

CANON I.

L'Homme a été créé à l'Image de *Dieu*, & orné dans ſon Entendement de la Connoiſſance de ſon Createur, & doué des Qualités Spirituele, de Juſtice, dans ſa Volonté, de Pureté dans ſon Cœur, & dans toutes ſes Affections. Il étoit auſſi parfaitement Saint; mais aiant abandonné *Dieu*, par l'Inſtigation du Demon, il s'eſt depoüillé lui-même de ces Excellens Dons, & precipité dans l'Aveuglement & dans les Tenebres: La Vanité s'eſt emparée de ſon Entendement; ſon Jugement a été corrompu; la Malice, la Rebellion, & l'Endurciſſement ont poſſedé ſa Volonté & ſon Cœur, & il n'y a plus eû qu'Impureté dans ſes Afections.

II.

Tel a été l'Homme après ſa Chûte, tels ſont les Enfans qui ſont deſcendus de lui ; il eſt le Pere corrompu d'Enfans corrompus, la Corruption par un juſte Jugement de *Dieu*, aiant coulé depuis *Adam* dans toute ſa Poſterité, (*Jeſus-Chriſt* ſeul excepté) non pas par Imitation ſeulement, comme les *Pelagiens* ont oſé l'avancer, mais par la Propagation de ſa Nature corrompuë.

III.

C'eſt pourquoi tous les Hommes ſont conçûs dans l'Iniquité, & naiſſent Enfans d'Ire, entierement incapables d'accomplir aucun des Devoirs du Salut, enclins au Mal, morts dans le Peché auquel ils ſont aſſujetis, & ſans une Grace Regenerante du Saint Eſprit, ils ne peuvent pas retourner à *Dieu*, ni en avoir la Volonté, ni reformer leur Nature depravée, ni même s'y diſpoſer.

IV.

Il eſt vrai que depuis cette Chûte l'Homme conſerve encore quelques Reſtes de la Lumiere Naturelle, laquelle etant imprimée dans ſon Cœur lui donne quelques Idées du Createur & des Choſes Naturelles, par leſquelles il peut diſcerner ce qui eſt Honnête d'avec ce qui ne l'eſt pas, & marquer quelque Empreſſement pour l'Etude de la Vertu, & pour ce qui eſt moralement Bon. Mais il eſt ſi éloigné de pouvoir atteindre par cette Lumiere Naturelle à cette Connoiſſance Salutaire de *Dieu*, & de retourner à lui, qu'au contraire il n'en fait pas un bon Uſage, mais la ſouille & l'obſcurcit en faiſant ce qui eſt injuſte devant *Dieu*.

V.

Il en eſt de la Loi Naturelle de même que du Decalogue que *Dieu* donna aux *Juifs*; car elle nous decouvre bien l'énormité du Peché, & convainc nôtre Conſcience de plus en plus de la Haine que nous devons lui porter ; mais comme elle ne nous propoſe aucun Remede, & ne nous donnant pas la Force d'y reſiſter & de nous degager de cet Etat de Miſere, & l'Homme étant ſi infirme dans la Chair, elle le laiſſe dans ſa Tranſgreſſion, & dans la Malediction, tellement qu'il ne peut pas obtenir par elle aucune Grace à Salut.

VI.

Cette Grace donc que ni la Lumiere Naturelle, ni la Loi de *Dieu*, ne peuvent donner, eſt operée efficacement par la Vertu du Saint Eſprit, par la Predication, ou le Miniſtere de la Reconciliation, à ſavoir, l'Evangile touchant le *Meſſie*, par lequel il a plû à *Dieu*, & ſon bon Plaiſir eſt toujours le même, de ſauver tous les Croians, ſous le Vieux & le Nouveau Teſtament.

VII.

Dieu a revelé ce Secret à très peu de Perſonnes ſous le Vieux Teſtament : mais depuis que, ſous le Nouveau, cette Muraille qui diſtinguoit les Peuples eſt abatuë, *Dieu* l'a manifeſté à davantage de Nations. Et on ne doit pas atribuer le Sujet de cette Diſpenſation à la Dignité qu'aucune Nation ait ſur une autre, ou parce qu'elles ſont un meilleur Uſage des Lumieres Naturelles ; mais on doit le raporter uniquement à la Grace Gratuite, à l'Amour, & au bon Plaiſir de *Dieu* ; c'eſt pourquoi ceux qui ſont faits participans de ces inſi-

gnes

gnes Faveurs, & qui ſont infiniment au deſſus de leurs Merites, devroient le reconnoitre, & s'en humilier, & en rendre des Actions de Graces, mais ceux qui ſont deſtitués de cette Grace doivent adorer la Juſtice & la Severité des Jugemens de *Dieu*, ſans les ſonder trop curieuſement.

VIII.

Tous ceux qui ſont apellés par l'Evangile ſont apellés tout de bon: car *Dieu* declare très ſerieuſement, & veritablement, par ſa Parole, ce qui lui eſt agréable; à ſavoir, que tous ceux qui ſont apellés viennent à lui, & c'eſt pourquoi il promet très ſerieuſement que tous ceux qui viennent & croient en lui, trouveront le Repos de leur Ame, & auront la Vie Eternelle.

IX.

Quoi que pluſieurs de ceux qui ſont apellés par le Miniſtere de l'Evangile n'y viennent pas, & qu'ils ne ſe convertiſſent pas à *Dieu*, ils ne doivent pas nèanmoins ſe plaindre de l'Evangile, ni de *Jeſus-Chriſt*, qui leur eſt ofert dans l'Evangile; ils n'en doivent pas non plus atribuer la Faute à *Dieu*, qui les apelle par l'Evangile, & qui leur a auſſi accordé pluſieurs Graces; car la Faute eſt en ceux qui étant apellés reçoivent la Parole negligenment, ou ne la reçoivent pas dans leur Cœur; c'eſt pourquoi après des Joies fondées ſur une Foi paſſagere, ils reprennent leur premier Train de Vie: d'autres étoufent la ſainte Parole par les Soins épineux & les plaiſirs de ce preſent Siecle, & ne portent point de Fruit. C'eſt la Doctrine que *Jeſus-Chriſt* prêchoit dans la Parabole du Laboureur.

X.

Lors que ceux qui ſont apellés par le Miniſtere de l'Evangile, viennent & ſe convertiſſent, on ne doit pas atribuer cela à l'Homme, comme ſi lui-même par un Acte de ſa Volonté ſe diſcernoit des autres, qui auroient reçû de même que lui, une Grace ſufiſante pour croire & pour ſe convertir. Car cette Doctrine eſt le grand Arc-boutant ſur lequel l'Orgueilleuſe Hereſie de *Pelage* s'appuioit; mais on doit le raporter uniquement à *Dieu*; lequel, comme il a choiſi les Siens de toute Eternité en *Jeſus-Chriſt*, il les apelle auſſi eficacement dans le Tems, leur donne la Foi & la Repentance, & les aiant delivrés des Puiſſances des Tenebres, il les transfere dans le Roiaume de ſon Fils, afin qu'ils puiſſent rendre Témoignage de la Vertu de celui qui les a apellés des Tenebres à ſa Lumiere merveilleuſe, & qu'ils ne ſe glorifient pas en eux-mêmes, mais au Seigneur. C'eſt ce que l'on peut lire dans les Saintes Ecritures.

XI.

De plus, lors que *Dieu* accomplit ſon bon Plaiſir ſur ſes Elûs, & qu'il les convertit, il ne fait pas ſeulement que l'Evangile ſoit prêché à leurs Oreilles ſimplement, mais il éclaire leur Entendement des Lumieres de ſon Saint Eſprit, afin que par là ils puiſſent diſtinguer les Choſes qui ſont juſtes & ſelon l'Eſprit de *Dieu*, & par la Force eficace du même Eſprit de Regeneration il perce juſques dans les Replis les plus cachés de leur Ame, il ouvre leurs Cœurs qui étoient fermés, il les amolit, il circoncit le Prepuce de leur Ame, il repand de nouvelles Qualités dans leur Volonté, & *Dieu* opere en elle afin qu'elle devienne bonne, de mauvaiſe qu'elle étoit,

&

& qu'au lieu d'être reveche, elle obéiſſe; il la fortifie auſſi, afin que, comme un bon Arbre, elle produiſe de bons Fruits.

XII.

C'eſt cette Regeneration qui eſt tant priſée dans la ſainte Ecriture. C'eſt ce Renouvellement & cette nouvelle Creature, c'eſt cette premiere Reſurrection de la Mort, c'eſt cette Grace vivifiante que *Dieu* opere en nous, ſans nous, & tout cela ne ſe fait pas ſeulement par des Enſeignemens qui frapent les Oreilles, ou par des Preuves Morales, ou Demonſtratives, ou d'une telle Maniere que lors que *Dieu* a agi de ſon côté il ſoit au Pouvoir de l'Homme d'être regeneré ou non, de ſe convertir, ou de ne ſe pas convertir: non; mais cette Operation eſt entierement Surnaturelle, très eficace, & en même tems très agreable, admirable, ſecrete, & ineſable; laquelle, ſelon les Saintes Ecritures inſpirées de *Dieu*, par l'Auteur de cette Operation, n'eſt pas, par raport à ſon Eficace, moins glorieuſe que l'Ouvrage de la Creation, ou de la Reſurrection: tellement que ceux, dans le Cœur deſquels *Dieu* opere d'une Maniete ſi merveilleuſe, ſont très certainement, infailliblement, &eficacement regenerés, & croient actuellement; & alors leur Volonté étant déja renouvelée, elle eſt non ſeulement mûë de *Dieu*; mais étant excitée de *Dieu*, elle coopere auſſi avec lui, tellement que l'on peut fort bien dire que l'Homme croit, & ſe repent par le Moien de cette Grace qu'il a reçûë.

XIII.

Les Fideles ne peuvent pas comprendre pendant leur Vie de quelle Maniere cette Operation ſe fait en eux; cependant ils peuvent être fort ſatisfaits, puis qu'ils connoiſſent, & qu'ils ſentent que par cette Grace ils aiment leur Sauveur de tout leur Cœur, & croient en lui.

XIV.

Tellement donc que la Foi eſt un Don de *Dieu*, non pas à Cauſe qu'elle éſt oferte de *Dieu* à la Volonté libre de l'Homme, mais parce qu'en efet elle lui eſt donnée, qu'elle eſt inſpirée, & qu'elle eſt verſée dans ſon Cœur, & auſſi non ſeulement parce que *Dieu* donne la Puiſſance de croire, & qu'il attend enſuite le Conſentement de la Volonté de l'Homme, & qu'il croie actuellement; mais parce que celui qui opere le Vouloir & le Parfaire, produit dans l'Homme la Volonté, & l'Acte de croire en même tems.

XV.

Dieu n'eſt obligé de donner cette Grace à Perſonne. Car comment devroit-il quelque Choſe à celui qui ne peut rien faire? Qu'eſt-ce qu'il pourroit devoir à celui qui n'a rien en propre que l'Iniquité & le Menſonge? Celui donc qui a reçû cette Grace de *Dieu* devroit l'en remercier Eternellement, & en efet auſſi il en eſt reconnoiſſant. Celui qui ne l'a pas reçûë, ou qui ne ſe ſoucie pas des Dons Spirituels, ne peut pas s'en glorifier. Et pour ce qui eſt de ceux qui ſont une Profeſſion exterieure de la Foi, & Amandement de leur Vie, nous ne pouvons juger d'eux qu'en bien, comme les *Apôtres* nous l'enſeignent; car l'interieur du Cœur de l'Homme nous eſt caché: mais à l'Egard des autres qui ne ſont pas apellés, nous devons

prier

prier *Dieu* très ardenment, de les apeller eficacement, & nous ne devons en aucune Maniere les inſulter, comme ſi nous étions nous-mêmes la Cauſe de cette Diferenee qui eſt entre eux & nous.

XVI.

D'autant que par la Chûte, l'Homme n'a pas ceſſé d'être Homme, c'eſt-à-dire, d'être une Perſonne douée d'Entendement & de Volonté, & que le Peché dont la Contagion s'eſt repanduë ſur le Genre Humain, n'en a pas aboli la Nature, mais l'a corrompu, & tué Spirituellement : auſſi cette Divine Grace de la Regeneration n'opere pas ſur les Hommes, comme ſur des Souches, & ne leur ôte pas leur Volonté, ni ce qui eſt le propre de la Volonté, & ne lui fait aucune Violence, au contraire elle l'anime ſpirituellement, elle la guerit, elle la reforme, & la lie auſſi agréablement que puiſſanment; de telle ſorte, qu'au lieu qu'elle étoit rebelle auparavant, & que la Chair s'élevoit inſolenment contre l'Eſprit, maintenant cette prompte & ſincere Obéïſſance de l'Eſprit commence à regner en elle, & c'eſt en cela que conſiſte ce Retabliſſement Spirituel & la Liberté de nôtre Volonté. Et ſi ce grand Ouvrier, Auteur de tous Biens, ne travailloit pas pour nous d'une maniere auſſi merveilleuſe, l'Homme ne pourroit jamais eſperer de ſe relever de ſa Chûte, puis que lors qu'il étoit dans l'Etat d'Innocence, le Peché s'eſt emparé de ſon Cœur, & l'a precipité dans le Goufre de Perdition.

XVII.

Ainſi donc, comme cette Toute-Puiſſante Operation de *Dieu*, par laquelle il produit & ſoutient nôtre Vie Naturelle, n'exclut pas, mais requiert l'Uſage des Moiens, par leſquels ſelon ſa Sageſſe infinie il lui plait de faire voir ſa Puiſſance; auſſi cette Oeuvre ſurnaturelle de *Dieu*, par laquelle il nous regenere, n'exclut en aucune Maniere, ni ne renverſe pas la Predication de l'Evangile, que *Dieu* très Sage a ordonnée pour être la Semence de la Regeneration & la Nourriture de nos Ames. C'eſt pourquoi les Apôtres, & les Docteurs Evangeliques après eux, ont toujours enſeigné & prêché cette Grace de *Dieu* à ſa Gloire, & pour l'Humiliation des Orgueilleux, & en même tems ils ont eu Soin de tenir les Peuples dans leur Devoir, par les Admonitions de l'Evangile, comme d'ouïr la Sainte Parole, de participer aux Sacremens, & de s'exercer dans la Pieté; de même auſſi *Dieu* défend que ceux qui enſeignent dans l'Egliſe ne le tentent pas, en voulant ſeparer les Choſes qu'il a étroitement unies. Car la Grace eſt conferée par les Exhortations; & d'autant plus que nous ſommes prompts à nous aquiter de nôtre Devoir, d'autant plus grande eſt la Grace de *Dieu* qui opere en nous; auquel Seul eſt dûë toute la Gloire des Moiens, & des Fruits de ces Moiens, & de l'Eficace qui nous ſantifie. *Amen.*

ERREURS REJETE'ES.

La Doctrine Orthodoxe aiant été expoſée, le Synode rejetta les Erreurs des neuf Articles ſuivans, touchant,

I.

CEux qui enſeignent, " Que le Peché Originel pris dans le Sens rigide „ n'eſt pas ſuffiſant pour condamner tout le Genre Humain, ou qu'il ne „ merite pas des Châtimens Temporels & Eternels." Car cela eſt contraire à la Doctrine du Saint *Apôtre*, *Rom.* 5. 12 qui dit que *par un ſeul Homme le Peché eſt entré au Monde, & par le Peché, la Mort, & ainſi la Mort eſt parvenuë ſur tous les Hommes, parce que tous ont peché* Et au *Verſ.* 16. *La Condpe eſt d'une ſeule Ofenſe en Condannation.* Et *Rom.* 6. 23. *Les Gages du Peché c'eſt la Mort.*

II.

Ceux qui enſeignent " Que les Dons Spirituels, les bonnes Habitudes „ & les Vertus, comme la Bonté, la Sainteté, la Juſtice, n'étoient pas dans „ la Volonté de l'Homme au Commencement de ſa Creation, & que par „ conſequent elles étoient inſeparables de lui, & qu'il ne pouvoit pas les per„ dre par ſa Chûte. Car cela eſt contraire au Caractere & à la Deſcription que l'Apôtre nous donne de l'Image de *Dieu*, *Epheſ.* 4. 24. lors qu'il nous dit qu'il conſiſte *en Juſtice & en vraie Sainteté*; leſquelles Vertus ont été placées dans la Volonté.

III.

Ceux qui enſeignent " Que les Dons Spirituels n'ont pas été ſeparés de „ la Volonté de l'Homme dans ſon Etat de Mort Spirituelle, parce que la „ Volonté en elle-même n'a jamais été corrompuë, mais ſeulement empê„ chée dans ſes Actions, par les Tenebres de ſon Entendement, & le Dere„ glement de ſes Paſſions, leſquels Empêchemens étant levés, la Volonté „ peut deploier ſa Liberté Naturelle, c'eſt-à-dire, elle peut d'elle-même „ vouloir & choiſir, ou ne vouloir pas le Bien qui lui aura été ofert." Voilà une Erreur Nouvelle, & qui tend ſeulement à relever la Force du Libre Arbitre de l'Homme, par deſſus la Puiſſance de la Grace gratuite, ce qui eſt contraire à ce Paſſage du Prophete *Jeremie* Chap. 17. 9. *Le Cœur eſt tauteleux & pervers plus que toutes Choſes.* Et contraire à ce qui nous a été enſeigné par le Saint Apotre, *Epheſ.* 2. 3. *Entre leſquels*, c'eſt-à-dire, *les Enfans de Deſobéiſſance, nous avons tous converſé autrefois dans les Convoitiſes de nôtre Chair, accompliſſant les Deſirs de la Chair & de nos Penſées.*

IV.

Ceux qui enſeignent " Que l'Homme avant que d'être regeneré n'eſt pas „ abſolument, ou proprement empêché, ou depoüillé des Forces Spiri„ tuels pour le Bien Spirituel; mais qu'il peut être afamé, & alteré de la „ Juſtice, & de la Vie, & ofrir à *Dieu* un Cœur contrit & humilié, en Sa„ crifice,

„ crifice, qui ſera acceptable à *Dieu*." Parce que ces Opinions ſont diametralement opoſées aux propres Termes de l'Ecriture, comme, *Epheſ.* 2. 1. *Lors que vous étiés morts en vos Fautes, & en vos Pechés, il vous a vivifiés:* *Gen.* 6. 4. & 8. 21. *L'Imagination de ſon Cœur n'eſt que Mal en tout Tems.* D'ailleurs, cette Faim & cette Soif de la Grace, & ce Deſir d'être delivré de la Servitude du Peché, & d'ofrir à *Dieu* les Sacrifices d'un Cœur briſé, conſiſte en ce qui eſt le propre de la Regeneration.

V.

Ceux qui enſeignent " Que l'Homme corrompu, & encore dans ſon „ Etat Naturel, peut faire un ſi bon Uſage des Graces communes, (par „ leſquelles il a une Connoiſſance de la Lumiere Naturelle, ou ces Dons „ qui lui reſtent après ſa Chûte) que par le bon Uſage qu'il en fait, il peut, „ par Degrès, obtenir une plus grande Grace, à ſavoir, la Grace Santi- „ fiante de l'Evangile, & même la Vie Eternelle, & que par ces Moiens „ *Dieu* eſt prêt, de ſon coté, de ſe découvrir, & de reveler *Jeſus-Chriſt* à „ tous, parce qu'il leur donne eficacement les Moiens neceſſaires par leſ- „ quels ils peuvent parvenir à la Connoiſſance de *Jeſus-Chriſt*, & avoir la „ Foi & la Repentance " Mais cela eſt notoirement faux par l'Experience „ de tous les Ages, & le Témoignage de la Sainte Ecriture, *Pſeau.* 147. 19. 20. *Il annonce ſes Paroles à* Jacob, *ſes Statuts & ſes Jugemens a* Iſraël. *Il n'a point fait ainſi a toutes les Nations, & ne leur a point donné à connoitre ſes Jugemens.* Act. 14. 16. *Il a laiſſé aux Tems paſſés toutes les Nations marcher dans leurs Voies.* Act. 16. 6, 7. *Il leur fut défendu*, à ſavoir, à *Paul*, & à ſes Compagnons, *d'annoncer la Parole en* Aſie, *étant donc venus en* Myſie, *ils eſſaioient d'aller en* Bithynie; *mais l'Eſprit de* Jeſus *ne le leur permit point.*

V I.

Ceux qui enſeignent " Que lors que *Dieu* convertit un Homme à Salut, „ ce n'eſt pas qu'il mette de nouvelles Qualités dans ſa Volonté, ou de nou- „ velles Habitudes & d'autres Graces, & que par conſequent la Foi par la- „ quelle nous ſommes premierement tous convertis, & par laquelle nous „ ſommes tous apellés Fideles, n'eſt pas une Qualité, ou une Grace, que *Dieu* „ verſe dans nous, mais une Action ſeulement de l'Homme; qu'on ne la „ peut apeller un Don, que, parce que l'Homme peut l'aquerir de lui- „ même " Car tout cela eſt opoſé aux Saintes Ecritures, qui declarent en Termes exprès, que *Dieu* a repandu dans nos Cœurs les Nouvelles Qualités de la Foi, de l'Obéiſſance, & du Sentiment de ſon Amour. *Jer.* 31. 33. *Je mettrai ma Loi dans eux, & Pécrirai en leur Cœur, & ſerai leur* Dieu, *& ils ſeront mon Peuple*, Eſaïe 44. 3. *Je repandrai mon Eſprit ſur ta Semence, & ma Benediction ſur tes Germes.* Rom. 5. Verſ 5. *La Dilection de* Dieu *eſt repanduë en nos Cœurs, par le Saint Eſprit, qui nous a été donné.* Et ces Opinions ſont contraires aux Prieres & à la Pratique des Egliſes de tous les Siecles, qui ont crié avec *Jer.* 3. 18. *Convertis moi & je ſerai converti.*

V I I.

Ceux qui enſeignent " Que la Grace convertiſſante n'eſt autre Choſe „ qu'une douce Perſuaſion, ou comme quelques autres l'expliquent, que

„ la plus noble Maniere d'operer la Converſion de l'Homme, & qui con-
„ vient mieux à ſon Naturel, eſt celle qui ſe fait par Perſuaſion, & que
„ rien n'empêche que cette Grace qu'ils apellent Morale, c'eſt-à-dire, des
„ Argumens ſimplement perſuaſifs, ne puiſſent changer l'Homme Naturel
„ en Homme Spirituel, & même que *Dieu* ne ſe ſert pas d'autres Moiens
„ pour porter la Volonté à conſentir, que de cette Maniere de perſuader,
„ & qu'en cela conſiſte l'Eficace de l'Operation de *Dieu*, par laquelle il
„ prevaut d'autant plus fortement ſur l'Operation de *Satan*, en ce que *Sa-*
„ *tan* ne promet que des Biens Temporels, au lieu que *Dieu* promet la Vie
„ Eternelle." Parce que cette Opinion eſt la Doctrine de *Pelage*, & contrai-
re aux Saintes Ecritures, leſquelles, outre cette Maniere d'Operation par
des Preuves Morales, ou Demonſtratives, en reconnoiſſent encore une au-
tre dans la Converſion de l'Homme, à ſavoir, celle du Saint Eſprit, qui
eſt beaucoup plus Divine & plus eficace, comme dans *Ezech.* 36. 26. *Je*
vous donnerai un nouveau Cœur, je vous donnerai auſſi un Eſprit nouveau, &
ôterai le Cœur de Pierre de vôtre Chair, & vous donnerai un Cœur de Chair.

VIII.

Ceux qui enſeignent " Que *Dieu* dans la Converſion de l'Homme ne
„ montre pas toute la Majeſté de ſa Puiſſance infinie, en flechiſſant ſa Vo-
„ lonté rebelle, afin de le porter infailliblement à croire, & à ſe convertir;
„ mais que nonobſtant toutes les Operations de la Grace dont il ſe ſert pour
„ le convertir, l'Homme peut encore reſiſter à *Dieu*, & au Saint Eſprit
„ même, lors que *Dieu* a reſolu de le convertir, & qu'en Efet l'Homme
„ reſiſte ſouvent à *Dieu* de telle Maniere que cela empêche ſa Regeneration,
„ & qu'il eſt toujours dans ſon Pouvoir d'être regeneré ou non." Car c'eſt
vouloir priver *Dieu* de l'Eficace de ſa Grace dans nôtre Converſion, & ſou-
mettre l'Action d'un *Dieu* Tout-Puiſſant à la Volonté d'une Creature foi-
ble; ce qui eſt contraire à la Doctrine de *Saint Paul*, *Epheſ.* 1. 19. qui nous
enſeigne: *Que nous croions ſelon l'Eficace de la Puiſſance de ſa Force.* Et dans
la 2. aux Theſſalon. 1. 11. Dieu *accomplit en nous tout le bon Plaiſir de ſa Bon-*
té, & l'Oeuvre de la Foi. 2. Pier. 1. 3. *Par ſa Divine Puiſſance il nous donne*
tout ce qui apartient à la Vie & à la Pieté.

IX.

Ceux qui enſeignent " Que la Grace & la Volonté de l'Homme con-
„ courent, & agiſſent enſemble, (quoi que chacune de ſon côté) dans le
„ Point de la Converſion, & que la Grace, comme Cauſe, ne precede pas,
„ en Ordre, le Mouvement de la Volonté, c'eſt-à-dire, que *Dieu* n'aide
„ pas eficacement la Volonté de l'Homme, à ſe convertir, avant que la Vo-
„ lonté ſe meuve, & ſe determine elle-même" Mais la Primitive Egliſe a
anathematizé cette Doctrine, depuis pluſieurs Siecles. *Rom.* 9. 16. *Ce n'eſt*
point donc ni du Voulant ni du Courant, mais de Dieu *qui fait Miſericorde,*
1. Cor. 4. 7. *Qui eſt-ce qui met de la Diference entre toi & un autre? Qu'eſt-*
ce que tu as que tu ne l'aies reçû? Et aux Philip. 2. 13. *C'eſt* Dieu *qui produit*
en vous, avec Eficace, & le Vouloir & le Parfaire, ſelon ſon bon Plaiſir.

SEC-

SECTION IV.

Touchant la Perſeverance des Saints.

Canon I.

CEux que *Dieu* a apellés par un Propos determiné, à la Communion de ſon Fils *Jeſus-Chriſt* notre Seigneur, & qu'il a regenerés par ſon Saint Eſprit, il les delivre de la Tiranie du Pêché, mais il ne les afranchit pas entierement de l'Empire de leurs Paſſions, pendant cette vie.

II.

De là vient que l'on commet tant de Pêchés d'Infirmité, & que les meilleures Oeuvres des Saints ne ſont pas exemptes de Taches: c'eſt pourquoi ils ont un grand Sujet de s'humilier profondement devant *Dieu*, & d'avoir recours à *Jeſus-Chriſt* Crucifié, & de mortifier leur Chair de plus en plus, par l'Eſprit de Prieres, & par les Exercices de Pieté, & d'aſpirer à la Perfection, juſqu'à ce qu'ils ſoient degagés de ce Corps de Pêché, & qu'ils regnent à jamais dans le Ciel avec l'Agneau de *Dieu*.

III.

Ceux qui ſont convertis ne pourroient jamais perſiſter dans cette Grace, ſi *Dieu* les laiſſoit à eux mêmes, à Cauſe des reſtes de Pêché qui ſont encore en eux; Mais *Dieu* eſt fidele, qui les fortifie & les confirme par l'Abondance de ſes Compaſſions. dans cette Grace qu'il leur a une fois donnée, laquelle il leur conſervera juſqu'à la fin

IV.

Neanmoins quoique cette Puiſſance de *Dieu*, par laquelle il fortifie & conſerve les vrais Fideles dans leur Etat de Grace, ſoit ſi forte qu'elle ne puiſſe jamais être ſurmontée par la Chair; il eſt vrai cependant que ceux qui ſont convertis ne ſont pas tellement regis & mûs par l'Eſprit de *Dieu*, qu'ils ne puiſſent s'écarter par leur propre Faute, dans quelques Actions particulieres, de la Conduite de ſa Grace, & être ſeduits par les Apetits de la Chair, & les ſuivre; C'eſt pourquoi ils doivent toûjours veiller & prier de peur qu'ils n'entrent en Tentation; & en Cas qu'ils negligent leur Devoir, ils ſont non ſeulement ſujets à être ſeduits, & entrainés par la Chair, le Monde, & l'Ennemi du Genre Humain, dans des Pêchés très-griefs; mais ils tombent actuellement, & leur Chûte eſt très lourde. Nous en avons de triſtes Exemples en *David*, *St. Pierre* & divers autres Saints Perſonnages dont l'Ecriture fait Mention.

V.

Et par de tels Pêchés ils oſenſent *Dieu* très-grievement, & ſe rendent eux mêmes coupables de Mort; ils contriſtent le Saint Eſprit, ils interrompent le Cours & l'Exercice de leur Foi, ils font une Plaie profonde dans leur Conſience, & ils peuvent pour un tems perdre le Sentiment de la Grace de *Dieu*, juſqu'à ce qu'il ait fait reluire la Face de ſon Amour Paternel ſur eux; ce que

Dieu fait auſſi lorſque le Pêcheur ſe repent, & qu'il retourne dans la Voie de ſon Devoir.

V I.

Car *Dieu* qui eſt Riche en Gratuités ſelon le Propos immuable de ſon Election, ne retire pas entierement ſon Saint Eſprit d'avec ſes Elûs, non pas même dans leurs plus terribles Chûtes; & il ne permet jamais qu'ils tombent ſi bas qu'ils perdent la Grace d'Adoption, & leur Etat de Juſtification, ou qu'ils Commettent le Péché à Mort, ou contre le Saint Eſprit: Et il ne les abandonne pas juſqu'au Point de ſouſrir qu'ils ſe precipitent dans une entiere Deſtruction.

V I I.

Car comme dans ces Chûtes *Dieu* conſerve en eux, principalement & très ſoigneuſement, ſa Semence Immortelle de Regeneration, auſſi elle ne ſe perd ni ne ſe detruit jamais en eux; il les renouvelle même enſuite par la Parole de ſon Eſprit, & les améne à la Repentance, produiſant en eux un Saint Repentir de leurs Péchés; tellement qu'ils en demandent le Pardon avec un Cœur contrit & briſé, & l'obtiennent par la Foi dans le Sang du Médiateur, & reſſentent encore une fois la Grace de leur Reconciliation avec *Dieu*; Ils adorent ſa Fidelité & les tendres Entrailles de ſes Miſericordes, & ils travaillent enſuite à l'Oeuvre de leur Salut plus ſoigneuſement, avec crainte, & en tremblant.

V I I I.

Ce n'eſt donc pas par leur propre Merite, ou par leurs Forces, mais c'eſt uniquement par un Efet de la Grace Gratuite, & de la Miſericorde de *Dieu* qu'ils ne perdent pas la Foi & la Grace, & qu'ils ne periſſent pas dans leurs Péchés, ce qui arriveroit infailliblement ſi ce n'étoit que *Dieu* eſt Fidele dans ſes Promeſſes, Immuable dans ſes Decrets, & qu'il ne veut ni ne peut pas revoquer les Merites & l'Interceſſion de ſon Saint Fils, & qu'il ne ſoufrira pas que le Seau de ſon Saint Eſprit ſoit éfacé.

I X.

Et pour ce qui eſt de l'Election des Fideles, & de leur Perſeverance dans la Foi, ils en peuvent être aſſûrés, & en ſont même aſſûrés ſelon les diferens Degrès de leur Foi, par laquelle ils ſont fortement perſuadés qu'ils ſont, & qu'ils continueront d'être les Membres vivans de l'Egliſe de *Jeſus-Chriſt*, & qu'ils obtiendront la Remiſſion de leurs Péchés, & la Vie Eternelle.

X.

C'eſt pourquoi cette Aſſûrance ne vient d'aucune Revelation particuliere, autre que de la Parolle de *Dieu*, mais elle procede de la Foi aux Promeſſes de *Dieu*, leſquelles il nous a ſufiſanment revelées dans ſa Sainte Parole, pour nôtre Conſolation; & du Temoignage du Saint Eſprit, avec le nôtre, que nous ſommes Enfans de *Dieu*, *Rom.* 8. 16. 17. Et enfin elle procede d'une Sainte & Serieuſe Etude, & des Efors que nous faiſons de tenir nôtre Conſience nette, & de pratiquer de bonnes Oeuvres: Et ſi les Elûs de *Dieu* étoient privés ici bas de cette Conſolation qu'ils remporteront enfin la Victoire, & qu'ils ſuſſent deſtitués de cette Aſſûrance de poſſeder un jour la Vie

Vie Eternelle, ils ſeroient les plus malheureux de tous les Hommes.

XI.

Neanmoins quoique l'Ecriture temoigne que le Fidele aura à combatre contre pluſieurs Doutes, qui proviennent de la Chair, qu'il ſera batu par de rudes Tentations, & qu'il ne ſentira pas toujours ces douces Conſolations de la Foi, & cette Aſſûrance de preſerverer dans la Voie des Commandemens de *Dieu*; il doit pourtant être aſſûré que le Pere des Conſolations ne ſoufrira pas qu'il ſoit tenté au-deſſus de ſes Forces; mais qu'avec la Tentation il lui donnera les Moiens de la ſuporter, & qu'il en ſortira Victorieux. 1. *Cor.* 10. 13. *Il vous donnera l'Iſſûe avec la Tentation, afin que vous la puiſſiez ſoûtenir.*

XII.

Et cette Aſſûrance de perſeverer juſqu'à la fin, bien loin d'être une Matiere d'Orgueuil au Fidele, & de le plonger dans une Securité charnelle, au contraire elle lui eſt un vrai Sujet d'Humilité, & d'avoir une Crainte Filiale, de même que d'être vraiment Saint & Patient dans tous les Aſſauts qu'il ſoutient; Il a encore lieu de s'adreſſer à *Dieu* par des Prieres ardentes, de ſuporter ſa Croix & de confeſſer conſtamment la Verité, & de ſe rejoüir continuellement en *Dieu*. Tellement que la Conſideration des Bien-faits qu'il a reçûs, lui eſt un Puiſſant Eguillon pour l'Exciter à en remercier *Dieu*, & à s'exercer de plus en plus dans la Pratique de la Pieté; ce qui nous eſt recommandé par l'Ecriture, & que nous devons faire à l'exemple des Saints.

XIII.

Tellement que lorſque l'Aſſûrance de la Perſeverance eſt rallumée dans les Fideles, qui ſe ſont relevés de leur Chûte, elle ne les rend pas tiedes & nonchalants dans la Pieté, mais elle les fait prendre garde de marcher plus droit dans la Voie des Commendemens de *Dieu*, dans leſquels nous devons cheminer, & ils retiennent cette ferme Eſperence, ſi ce n'eſt qu'abuſant de l'Amour Paternel, & de la Clemence de leur Souverain Maitre, ils ne donnent encore Sujet à *Dieu* de retirer ſa Face loin d'eux (dont la Vûë eſt beaucoup plus agreable au Fidele que la Vie même, & la Privation, pire que la Mort) & qu'ils ne retournent dans de plus grandes Angoiſſes & Tourments de leur Conſcience.

XIV.

Et parce qu'il a plû à *Dieu* de commencer ſa Tâche par la Predication de l'Evangile, auſſi il la continuera & perfectionnera par l'Ouïe, la Lecture les Menaces & les Promeſſes de l'Evangile, & par l'Uſage que nous ferons des Sacremens.

XV.

Cette Doctrine de l'Aſſûrance & de la Perſeverance des Vrais Fideles, que *Dieu* nous a revelée dans ſa Parole, à la Gloire de ſon Saint Nom, & pour la Conſolation des Ames Pieuſes, & qui eſt imprimée dans le Coeur des Elûs, eſt de telle Nature qu'on ne peut pas la comprendre; *Satan* la haït, le Monde s'en moque, & les Ignorans & les Hipocrites en-abuſent, & les

les Eſprits erronés la combatent. D'un autre côté elle a toujours été cherie par l'Epouſe de *Jeſus-Chriſt* qui l'a defenduë comme ſon Treſor ineſtimable, lequel *Dieu* conſervera ſi bien, que les Machinations, ni aucunes Forces, ne prevaudront jamais contre ceux qui la poſſedent. A un ſeul *Dieu*, Pere, Fils, & Saint Eſprit, ſoit Honneur & Gloire, maintenant & à jamais, *Amen.*

ERREURS REJETE'ES

La Doctrine Orthodoxe aiant été expoſée, le Synode Rejetta les Erreurs de

I.

CEux qui enſeignent " Que la Perſeverance des vrais Croians n'eſt pas „ un Efet de leur Election, ni un Don de *Dieu* aquis par la Mort de „ *Jeſus-Chriſt*, mais une Condition de la Nouvelle Aliance, que l'Homme „ doit obſerver de ſon plein Gré avant ſon Election, & ſa Juſtification ab-„ ſoluë"; Car les Saintes Ecritures temoignent qu'elle procede de l'Election, & qu'elle eſt donnée aux Elûs en Vertu de la Mort, Reſurrection, & Interceſſion de *Jeſus-Chriſt*, Rom. 11. 7. *L'Election l'a obtenu, & les autres ont été endurcis.* Et aux Rom. 8. 31. 32. 33. 34. *Lui qui n'a pas épargné ſon propre Fils, mais qui l'a livré pour nous tous, comment ne nous donnera-t-il point auſſi toutes Choſes avec lui? Qui intentera Acuſation contre les Elus de* Dieu? Dieu *eſt celui qui juſtifie, qui ſera-ce qui Condannera:* Chriſt *eſt celui qui eſt mort, & qui plus eſt, qui eſt reſſuſcité, qui auſſi eſt à la Dextre de* Dieu, *& qui prie même pour nous; qui nous ſeparera de la Dilection de* Chriſt? *Sera-ce l'Opreſſion: Ou l'Angoiſſe: Ou la Perſecution: Ou la Famine: Ou la Nudité: Ou le Peril: Ou l'Epée;* En toutes ces choſes nous ſommes plus que Vainqueurs par celui qui nous a aimés.

II.

Ceux qui enſeignent " Que *Dieu* en Efet, donne aſſés de Force au Fide-„ le pour perſeverer dans la Foi, & que ſi de ſon côté il s'aquite de ſon „ Devoir, *Dieu* le conſervera: neanmoins qu'en ſupoſant toutes les Choſes „ qui peuvent être neceſſaires pour perſeverer dans la Foi, & les Moiens „ dont *Dieu* ſe ſervira pour l'y maintenir, il ſera toujours Libre, il depen-„ dra toujours de la Liberté de la Volonté de l'Homme de perſeverer dans „ la Foi, ou de n'y pas perſeverer " Voila la Doctrine de *Pelage* toute pure; & lors que ceux qui la profeſſent attribuent une pareille Liberté à l'Homme, ils en font un Sacrilege. Outre que cette Opinion eſt contraire à l'Evangile, qui ne laiſſe aucun Sujet à l'Homme de s'élever, & qui en raporte toute la Gloire à la Grace de *Dieu*, & auſſi au Temoignage de *Saint Paul*, lors qu'il dit, 1. *Cor.* 1. 8. *Que* Dieu *nous afermira juſqu'a la fin*

pour

pour être irreprehenſibles en la Journée de notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

III.

Ceux qui enſeignent " Que le Fidele Regeneré peut non ſeulement de-
„ choir entierement de la Grace Juſtifiante, & de la Grace à Salut, (ce
„ qui arrive ſouvent,) & perir éternellement"; Cette Opinion aneantit la Grace de la Juſtification & de la Regeneration, & la Garde perpetuelle de *Jeſus-Chriſt*, ce qui eſt contre ce que dit le St. Apôtre, *Rom.* 5. 9. 10. *Etant maintenant juſtifiés en ſon Sang, ne ſerons nous pas ſauvés de la Colere par lui : Car ſi lors que nous étions Ennemis nous avons été reconciliés a* Dieu *par la Mort de ſon Fils, beaucoup plus étant déja reconciliés ſerons nous ſauvés par ſa Vie* : Et contre ce que dit *St. Jean* 1. Ep. 3. 9. *Quiconque eſt né de* Dieu *ne fait point de Péché : car la Semence de* Dieu *demeure en lui, & il ne peut pas pécher, parce qu'il eſt né de* Dieu. *Jean* 10. 28. 29. & *Jean* 10. 28. 26. *Et moi je leur donnerai la Vie Eternelle, & elles ne periront jamais; Perſonne auſſi ne les ravira de ma Main : mon Pere qui me les a données eſt plus grand que tous, & Perſonne ne peut les ravir des Mains de mon Pere. Moi & le Pere ſommes un.*

IV.

Ceux qui enſeignent " Que les Fideles & Regenerés peuvent tranſgreſ-
„ ſer à Mort, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent commettre le Péché Irremiſſible
„ contre le Saint Eſprit". Quoique l'Apôtre & Diſciple bien aimé de nôtre Seigneur diſe le contraire dans le Chapitre Cinquiéme de ſa premiere Epître, après qu'il a parlé dans les Verſets ſeize & dix-ſept, de ceux qui commettent le Péché à Mort, & defende de prier *Dieu* pour eux; il ajoute dans le dix-huitiéme Verſet, *Nous ſavons que quiconque eſt né de* Dieu *ne péche point, mais celui qui eſt engendré de* Dieu *ſe garde ſoi-même, & le Malin ne le touche point.*

V.

Ceux qui enſeignent " Que pendant le Cours de cette Vie, les Fideles ne
„ peuvent avoir aucune Aſſûrance de leur Perſeverance, ſans une Revela-
„ tion particuliere"; Car par cette Doctrine le Fidele eſt privé de la Conſolation la plus ſolide que l'on puiſſe avoir pendant cette Vie, & eſt abandonné à la Mefiance, & ira toûjours flotant dans ſes Opinions, & les doutes de l'*Egliſe Romaine* : Mais les Saintes Ecritures font deriver cette Aſſûrance non pas d'aucune Revelation particuliere, ou extraordinaire, mais des vraies Marques des Enfans de *Dieu*, & de ſes Promeſſes infaillibles, comme *Rom.* 8. 38. *Aucune Creature ne pourra nous ſeparer de la Dilection de* Dieu, 1. *Jean.* 3. 24. *Celui qui garde ſes Commandemens demeure en lui, & lui en icelui : & par ceci nous connoiſſons qu'il demeure en nous, à ſavoir, par le Saint Eſprit qu'il nous a donné.*

VI.

Ceux qui enſeignent " Que la Doctrine de l'Aſſûrance de la Perſeverance
„ dans la Foi eſt un Oreiller ſur lequel la Chair peut dormir en ſûreté, &
„ qu'elle eſt contre la Sainteté, & la Pratique des bonnes Oeuvres, les Prie-
„ res, & tous les Exercices de Pieté, & qu'au contraire, il eſt fort louable
„ de reſter dans la Defiance, & dans l'Incertitude"; Mais ces Perſonnes là

ſont fort opoſés à l'éficace de la Grace, & à l'Operation du Saint Eſprit qui habite dans les Elûs, & contraires à l'Apôtre *St. Jean*, qui les condamne en Termes formels, 1. *Jean* 3. 2. *Bien aimés, nous ſommes maintenant Enfans de* Dieu; *mais ce que nous ſerons, n'eſt point encore aparu: or nous ſavens qu'après qu'il ſera aparû, nous ſerons ſemblables a lui: car nous le verrons ainſi comme il eſt*: Et ils doivent en être plus fortement convaincus par les Exemples des Fideles du Vieux & du Nouveau Teſtament, leſquels quoique perſuadés de leur Perſeverance & de leur Salut, ne negligerent pas la Priere, ni les autres Exercices de Pieté.

VII.

Ceux qui enſeignent" Qu'il n'y a pas de Diference entre une Foi pour un „ Tems, & celle qui nous ſauve & nous juſtifie, excepté ſeulement dans „ leur durée", Car *Jeſus-Chriſt* nous marque fort clairement trois Diferences entre ceux qui croient ſeulement pour un Tems, & les vrais Croians, lors qu'il parle (*Matth.* 13. 20. *Luc.* 8. 13. & dans les Verſets ſuivants) de celui qui a reçû la Semence dans des Lieux pierreux: & de celui qui l'a reçûë dans une bonne Terre. La premiere Semence n'avoit point de Racine; mais la Seconde a jetté une profonde Racine, l'une n'aporta point de Fruit; mais l'autre en raporta conſtamment & en divers Degrés.

VIII.

Ceux qui enſeignent" Qu'il n'y pas d'Abſurdité de dire, que lorſque la „ premiere Regeneration eſt éteinte. l'Homme peut enſuite être Regeneré „ pluſieurs fois"; Mais par cette Doctrine, la Semence de *Dieu* par laquelle nous ſommes Regenerés, eſt faite corruptible; contre le Temoignage de *St. Pierre* 1. *Epit.* Chap. 1 23. *étant Regenerés non point par une Semence corruptible, mais incorruptible.*

IX.

Ceux qui enſeignent" Que l'on ne voit en aucune part que *Jeſus-Chriſt* „ ait prié pour la Perſeverence infaillible de la Foi des Fideles"; Ils contrediſent le Seigneur même qui dit en *St. Luc* 22. 33. *Simon Pierre, j'ai prié pour toi afin que ta Foi ne defaille point*: Et en *St. Jean* Chap. 17. 11. *Garde en ton Nom ceux que tu m'as donnés*: Et au Verſet 15. *Je ne te prie point que tu les ôtes du Monde mais que tu les gardes de Mal.*

CONCLUSION.

Nous ſoubſignés, les Paſteurs & Anciens, Deputés pour les Egliſes Reformées de *France*, au Synode National de *Charenten St. Maurice*, proche de *Paris*, tenu au Mois de *Septembre* 1623. Declarons avec toute la Sincerité poſſible que les Canons ci-deſſus ſont fondés ſur la Parole de *Dieu*, & conformes à la Confeſſion de Foi, aprouvée & reçûë dans les Egliſes Reformées de ce Roiaume; c'eſt pourquoi nous proteſtons en la Preſence de *Dieu*, que, moiennant ſa Grace, nous ne nous en departirons jamais, en Temoignage de quoi, nous les avons ſignés, à *Charenton*, le trentiéme jour de *Septemb.* 1623.

DURAND, Moderateur. LE FAUCHEUR & DE LAUNAI. } Secretaires.
BAILI, Aſſeſſeur.

Ber-

Berbie, Paſteur de l'Egliſe de *Quiſſac.*
Jean le Clerc, & de *Chambrun.*
Chamier, Paſteur du *Montlimar.*
Jean le Pelletier, Paſteur de *Vendôme.*
Savois, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtres.*
Meſſire *Jean Embellier.*
Jurieu, Paſteur de *Chatillon ſur Loire.*
Villon & *Faure*, Anciens.
J. M. de *Langle*, Paſteur de *Roüen.*
P. *Paulet*, Paſteur de *Vezenobre.*
Avignon, Paſteur de *Rennes.*
P. *Berand*, Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Univerſité de *Montauban.*
Cottibi, Paſteur de *Poitiers.*
Guilleaume Rivet, Paſteur de l'Egliſe de *Taillebourg en Xaintonge.*

CHAPITRE XXVII.

Remarques ſur quelques-uns des Deputés à ce Synode.

I.

MOnſieur *Durand*, Moderateur du Synode, avoit été premierement Miniſtre du *Landgrave* de *Heſſe*, & enſuite il le fut de la Princeſſe *Catherine Ducheſſe* de *Bar* Sœur de *Henri Quatriéme*, & en dernier Lieu de l'Egliſe de *Paris*; C'étoit un très Saint Homme de *Dieu*, très éloquent & très zélé Predicateur; c'étoit une Eclair & un Tonnere en Chaire. On voit trois de ces Sermons imprimés ſur le Dix-neuviéme Verſet du premier Chapitre de l'Epitre de *St. Paul* aux *Theſſaloniciens*. Il tomba malade au retour de ce Synode, & mourut l'An 1626.

II.

Pierre de Launai, qui étoit le Secretaire Laïque de ce Synode, étoit un Gentil-homme d'une Grande Erudition, & qui étoit fort en Reputation parmi les Reformés de *France*. Il a écrit des Commentaires en *François* ſur toutes les Epitres de *St Paul*, qui ſont imprimés en deux Volumes in *Quarto*: il a auſſi commenté, mais ſous un autre Nom, le Prophête *Daniel*, & l'Apocalipſe de *St. Jean.*

III.

Adrien Chamier, étoit le digne Fils du grand *Chamier*, troiſiéme Miniſtre ſucceſſivement après ſon grand Pere, qui étoit un Paſteur très pieux dans le *Dauphiné*; Cet *Adrien Chamier* étoit un Miniſtre très-éclairé & qui fût exilé pour la Cauſe de Chriſt; Le Miniſtere a été dans cette Famille pendant ſix Generations; Monſieur *Leger*, qui étoit Paſteur dans les Vallées du *Piémont*,

écrit que le Miniſtere avoit été dans cette Famille durant plus de quatre Cens Ans, & que le grand Pere de celui dont nous parlons, prêchoit encore lorſqu'il étoit âgé de plus de cent Ans. Voiés *Leger*, *Hiſtoire des Vaudois*, Livre 2. Page 360. Ce même *Adrien Chamier*, fut Deputé à pluſieurs Synodes & choiſi pour en avoir la Conduite. Il ſucceda à ſon Pere dans l'Ofice Paſtoral du *Montlimar*.

IV.

Jurieu, il étoit Pere de Mr. *Jurieu*, ce Celebre Profeſſeur en Theologie qui eſt maintenant Paſteur de l'Egliſe Françoiſe de *Rotterdam*.

V.

Beraud, Il ſucceda à ſon Pere dans les Fonctions de Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe & Univerſité de *Montauban*.

VI.

Guillaume Rivet, Il étoit Frere d'*André Rivet*, Profeſſeur en Theologie à *Leide*, diſtingué de celui-ci par le Surnom de *Champernon*; Il ne voulut jamais quitter ſon Egliſe de *Taillebourg*, Il a toujours été fort afectionné à la Maiſon de la *Tremoille*; il fut Deputé à pluſieurs Synodes, c'étoit un Homme d'une Prudence ſinguliere, & fort adroit à manier les afaires Synodales, c'eſt pourquoi lorſqu'il mourut il fut fort regreté, à Cauſe de la grande Perte que l'on fit à ſa Mort: Mais *Dieu* fit lever à ſa Place en deux Ans de tems, vint Miniſtres, tous capables de bien diriger les Afaires des Synodes Provinciaux; Mr. *Guillaume Rivet* a compoſé un Livre intitulé *de Juſtificatione*, & un autre, *de Invocatione & Adoratione Sanctorum Defunctorum*. J'ai vû encore un autre de ſes Ouvrages en François touchant l'*Autorité des Saintes Ecritures*, in *Quarto*, & il y en a un Quatriéme in *Octavo*, *des Droits de Dieu*.

VII.

Meſſire *Auguſte Galland* fut le premier Commiſſaire que le *Roi* envoia dans les Aſſemblées Nationales des Egliſes Reformées. Il repreſenta la Perſonne de *Sa Majeſté* dans celle-ci: Je croi qu'il étoit natif du *Bearn*, ou de *Navarre*; C'étoit un fameux Juriſconſulte, & un grand Antiquaire; ſes Ouvrages ſont imprimés in *Folio*, ſous le Titre de *Memoires pour l'Hiſtoire de Navarre* & de la *Flandre*, *par Guillemont Paris*, 1648.

VIII.

Mr. de *Baux*, Seigneur d'*Angle*, Paſteur de l'Egliſe de *Caen*, Le R. D. de l'*Angle*, ſon Fils eſt Prebendier de *Weſtminſter* en *Angleterre*.

IX.

Mr. *Meſtrezat*, Voiés le Second Synode de *Charenton* dans lequel il preſida.

Fin du Vint-quatriéme Synode.

LES

LES ACTES, CANONS, DECISIONS ET DECRETS DU XXV. SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, ET DU BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville de CASTRES, en Languedoc.

L'Année de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST,

M. DC. XXVI.

TABLE
DES CHAPITRES,

CONTENANT

Les Matieres dont on traita au Synode National de *Caſtres*.

Chapitre I. *MOnſieur* Galland *produiſit ſa Commiſſion du* Roi, *pour prendre Place & repreſenter* Sa Majeſté *dans ce Synode. La Commiſſion même. Les Deputés au Synode. L'Election des Oficiers Synodaux.*

Chap. II. *Le Mandement du* Roi, *pour convoquer le Synode, où il regloit les Matieres que l'on devoit y traiter.*

Chap. III. *La Harangue du Commiſſaire General au Synode.*

Chap. IV. *La Réponſe que le Synode y fit.*

Chap. V. *Le Mandement du* Roi *touchant l'Election d'un Nouveau Deputé General, après la Mort du precedent.*

Chap. VI. *Diſpute touchant ce Mandement.*

Chap. VII. *Le Synode écrit au* Roi *touchant cette Election.*

Chap. VIII. *Le Retour des Deputés, avec la Réponſe du* Roi, *de Bouche & par Ecrit. La Lettre du* Roi. *La Lettre de Monſieur* Herbaut *Miniſtre d'Etat au Synode.*

Chap. IX. *La Declaration plus ample du Commiſſaire General touchant la Volonté du* Roi, *& pluſieurs autres Choſes demandées par les Deputés.*

Chap. X. *L'Ordre du* Roi *au Synode pour nommer les Deputés Generaux avant que de tenir des Aſſemblées Politiques.*

Chap. XI. *Conference entre le Synode & le Commiſſaire General.*

Chap. XII. *Remontrance du Seigneur d'*Angoulin *en faveur du Maire, du Prevoſt, & des Bourgeois de la Ville de la* Rochelle.

Chap. XIII. *Aprobation de la Confeſſion de Foi.*

Chap. XIV. *Remarques ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique.*

Chap. XV. *Acte contre les Debauchés.*

Chap. XVI. *Remarques ſur les Actes du dernier Synode National.*

Chap. XVII. *Reviſion des Matieres Generales du Synode National precedent.*

Chap. XVIII. *Défenſe faite aux Miniſtres de ſortir du Roiaume ſans la Permiſſion du* Roi.

Chap. XIX. *Un Miniſtre depoſé & enſuite retabli.*

Cha-

Chapitre XX. *Apellations de pluſieurs Perſonnes.*
Chap. XXI. *Diſcipline concernant les Miniſtres Scandaleux.*
Chap. XXII. *Suſpenſion d'un Miniſtre & Jugement rendu au Sujet de quelques Paſteurs.*
Chap. XXIII. *Un Miniſtre Scandaleux depoſé.*
Chap. XXIV. *Diſcipline exercée ſur un Miniſtre debauché.*
Chap. XXV. *Matieres Generales.*
Chap. XXVI *Acte pour conſerver les Titres, les Papiers & les Efets des Egliſes.*
Chap. XXVII. *Deliberation concernant un Jeûne Public.*
Chap. XXVIII. *Diferens entre les Villes de la* Rochelle, *de* Montauban *& de* Caſtres.
Chap. XXIX. *Matieres Particulieres.*
Chap. XXX. *Soin que l'on prend d'une pauvre Egliſe perſecutée, & de quelques autres Afaires.*
Chap. XXXI. *Donation faite à Monſieur* Chamier, *& diverſes autres Matieres Generales & Particulieres.*
Chap. XXXII. *Des Univerſités, & Coléges.*
Chap XXXIII. *Lettre du Synode au* Roi.
Chap. XXXIV. *Partage de l'Argent entre les Egliſes & Provinces.*
Chap. XXXV. *Rôle des Miniſtres depoſés.*
Chap. XXXVI. *Acte pour convoquer le Synode National ſuivant.*
Chap. XXXVII. *Catalogue de tous les Miniſtres & de toutes les Egliſes.*
Chap. XXXVIII. *Lettres de l'Egliſe de* Geneve. *La Réponſe que le Synode y fit, & les Lettres de l'Egliſe de* Paris *au même Synode.*

LE

LE

SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE,

TENU A CASTRES,

L'An M. DC. XXVI.

Au Nom de Dieu Amen.

Les Actes du Synode National des Egliſes Reformées de *France*, & du *Bearn*, Aſſemblé à *Caſtres* dans le Païs des *Albigeois*, l'An de Grace Mille ſix Cens Vint ſix, depuis le ſeiziéme de *Septembre*, juſqu'au cinquiéme de *Novembre*, de la quatorziéme Année du Regne de *Loüis* XIII. *Roi* de *France* & de *Navarre*.

CHAPITRE I.

Contenant une Lettre du Roi *pour la Convocation de ce Synode, & les* Noms *des* Deputés *qui s'y trouverent avec le Commiſſaire de* Sa Majeſté.

AVIS PRELIMINAIRE.

A L'Ouverture de ce Synode comparut le Seigneur *Galland*, un des Seigneurs du Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, & de ſon Conſeil d'Etat, Procureur General pour le Roiaume de *Navarre*, & Commiſſaire du *Roi*, Deputé par *Sa Majeſté* à cette Aſſemblée, avec la Lettre ſuivante.

DE PAR LE ROI.

„ CHERS & bien Amés, étant dans la ferme Reſolution de garder & d'obſerver, & d'avoir Soin que l'on garde & obſerve Religieuſement

„ nos

„ nos Edits & Declarations, & que vous puiſſiés joüir des Faveurs & Privile-
„ ges qui vous ont été accordés par leſdits Edits, nous conſentons de tout nô-
„ tre Cœur que vous vous aſſembliés dans le Synode National que vous avés
„ convoqué dans nôtre Ville de *Caſtres*, pour le Mois de *Septembre* prochain,
„ où vous ne traiterés d'aucunes autres Matieres que de celles qui regardent
„ purement la Diſcipline de vôtre Egliſe; & nous avons en même tems choiſi
„ nôtre Féal & Bien-Amé Conſeiller le Seigneur *Galland*, un des Seigneurs
„ de nôtre Conſeil Privé, & d'Etat, & Procureur General pour nôtre Gou-
„ vernement de *Navarre*, pour être preſent, de nôtre part, à vôtre Aſſem-
„ blée, & pour aſſiſter à toutes vos Conſultations, & pour vous aſſûrer que
„ nôtre Intention eſt de vous maintenir en Paix; c'eſt pourquoi nous voulons
„ que vous lui ajoutiés Foi en toutes Choſes, & que vous ſoiés perſuadés
„ qu'auſſi long-tems que vous vous contiendrés dans les Bornes de la Fidelité
„ & de l'Obeïſſancë que vous nous devés, Nous vous traiterons toujours
„ comme Bons & Fideles Sujets, & que dans toutes les Occaſions qui ſe pre-
„ ſenteront, Nous vous ferons reſſentir les Efets de Nôtre bonne Volonté &
„ Afection, comme le Seigneur *Galland* vous en informera plus particuliere-
„ ment en nôtre Nom. Donné à *Nantes* ce 24. de *Juillet* 1626.

Signé LOUIS, & un peu plus bas, *Philippeaux*, & l'Adreſſe étoit, A nos Chers & Bien-Amés les Deputés au Synode National des Egliſes P. Reformées, aſſemblés par nôtre Permiſſion dans nôtre Ville de *Caſtres*.

ARTICLE I.

Comparurent dans ladite Aſſemblée pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aiguieres*, & *Jaques Franc* Notaire Public, Ancien de l'Egliſe de *Lormarin*.

II.

Pour la Province du *Vivarez*, *Foreſt*, & *Vellai*, les Sieurs *Alexandre* de *Vinai*, Paſteur de l'Egliſe d'*Annonai*; & *Paul Accaurat*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aubenas*; & *Daniel Arcajon*, Notaire du *Roi*, & Ancien dans ladite Egliſe d'*Aubenas*; & *Daniel Sabatier*, Ancien dans l'Egliſe de *Villeneuve*; *de Berg*. Toutes ces Perſonnes furent priées de prendre garde qu'à l'avenir leur Synode Provincial ne ſoufrit pas que les Lettres de Commiſſion, ou les Memoires qui ſeroient portés devant le Synode National, fuſſent dreſſés ailleurs que par leur Aſſemblée Synodale, ni qu'ils fuſſent ſignés par d'autres que par les Moderateurs, ou Aſſeſſeurs, en Cas que les Moderateurs deſdits Synodes fuſſent choiſis pour Deputés.

III.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *André le Noir*, Seigneur de *Beauchamp*, Paſteur dans l'Egliſe de *Belin*; & *Philippe de Vaſſant*, Ecuier, Seigneur de *Martimont*, Ancien dans l'Egliſe de la *Roche Bernard*.

IV.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Nicolas le Blanc*, Paſteur de l'Egli-

ſe de *Bar*; & *Laurens Aimard*, Paſteur de l'Egliſe de *Lezan*, avec *Claude de Gabriac*, Seigneur de *Beaufort*, Ancien dans l'Egliſe d'*Avez*; & *Charles de Calvet*, Seigneur d'*Aires*, Ancien de l'Egliſe de *St. Privas*.

V.

Pour la Province du *Dauphiné*, *Denis Bouteroüe*, Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble*; & *Jean Conel*, Paſteur de l'Egliſe d'*Ambrun*, avec *David Chalvet*, Ancien dans l'Egliſe de *Die*; & *Antoine Briſſet*, Ancien de l'Egliſe du *Montlimar*.

V I.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Bollenat*, Paſteur dans l'Egliſe d'*Avalon*, dont les Aſſemblées ſe font à *Vaux*, pour les ſaints Exercices; & *Alexandre Rouphe*, un des Paſteurs de l'Egliſe de *Lion*; conjointement avec *Albert de Mars*, Ecuier Seigneur de *Balenes*, Ancien dans l'Egliſe de *Marsingues*; & *Lazare du Pui*, Conſeiller pour le *Roi* dans la Cour Preſidiale de *Berg* dans la Province de *Breſſe*, & Ancien de l'Egliſe de ladite Ville.

V I I.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Pierre Ollier*, Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*; & *Moïſe de Baux*, Paſteur de l'Egliſe de *Mazamet*; avec Mr. *Jean* des *Portes*, Docteur en Droit Civil, & Avocat au Parlement, Ancien de l'Egliſe de *Caſtres*; & le Sieur *Jean Bruſſar*, Docteur en Droit Civil, & Avocat au Parlement, Ancien dans l'Egliſe de *Montauban*; lequel fût obligé de reſter dans ladite Ville, pour Cauſe de Maladie, & il ne vint pas auſſi parce qu'il n'avoit pas été averti.

V I I I.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Jean Chauve*, Paſteur de l'Egliſe de *Sommieres*; & *Michel le Faucheur*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*; avec *François Petit*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien dans l'Egliſe de *Nimes*; & *Theophile Ranchin*, Secretaire de la Chambre du *Roi*, & Ancien dans ladite Egliſe de *Montpellier*.

I X.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, les Sieurs *Jean Mizrubin*, Paſteur de l'Egliſe de *Sainte Foi*; & *Jaques du Fort*, Paſteur de la *Baſtide*, dans l'*Armagnac*; conjointement avec Mr. *Jean Joan*, Seigneur de *Loullan*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, Ancien dans l'Egliſe de *Duras*; & Monſieur *Iſaac Grenoüillean*, auſſi Avocat au même Parlement, & Ancien de l'Egliſe de *Caſtelmoron* en *Albret*.

X.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Jean Conſtans*, Paſteur de l'Egliſe de *Pons*; & *David Belot*, Paſteur de l'Egliſe de la *Rochechalais*, avec *Jean Reſne*, Ecuier Seigneur d'*Angoulins*, Ancien dans l'Egliſe de la *Rochelle*; & *Elie Merlat*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Egliſe de *Mirambeau*.

X I.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Pierre* de la *Vallade*, Paſteur de l'Egliſe de *Fontenai le Comte*; & *Iſaac du Soul*, Paſteur de l'Egliſe de *Luſi-*

gnan;

gnan; accompagnés de *Giles Begaud*, Ecuier, Seigneur de la *Begaudiere*, Ancien dans l'Egliſe de *Montagne*; & *Jaques Coxdel*, Seigneur de *Soignon*, Ancien dans l'Egliſe de *St. Maixent*.

XII.

Pour la Province d'*Anjou*, les Sieurs *Daniel Couppe*, Paſteur de *Loudun*; & *Etienne le Bloy*, Paſteur de l'Egliſe d'*Angers*, ſans Anciens avec lui, parce que ceux qui l'accompagnoient au Synode tomberent malades en Chemin.

XIII.

Pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Jean Guerin*, Paſteur de l'Egliſe de *Bangenci*, & *Jean Joli*, Paſteur de l'Egliſe de la *Charité*, accompagnés de *Jaques Paſquier*, Conſeiller & Contrôlleur du *Roi* dans la Ville de *Bangenci*, & Ancien de l'Egliſe de la même Ville; & *Pierre Longuet*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Egliſe d'*Iſſoudun*.

XIV.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Jean Beaunier*, Seigneur de la *Freſnage*, Paſteur dans l'Egliſe de *Caën*, & *Pierre Erondelle*, Paſteur dans l'Egliſe de *Roüen*; accompagnés de *Pierre du Pertuis*, Ecuier, Seigneur d'*Eragni*, Ancien dans l'Egliſe de *Giſors*; & Mr. *François Quillel*, Seigneur de la *Briere*, Conſeiller & Aſſeſſeur dans le Vicomté d'*Alençon*, & Ancien de l'Egliſe qui s'aſſemble dans ladite Ville.

XV.

Pour la Province de *l'Iſle de France*, les Sieurs *Jean Meſtrezat*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*; & *David Blondel*, Paſteur de l'Egliſe de *Houdan*, accompagnés de *Jean de Gravelle*, Ecuier Seigneur de *Beauterne*, Ancien dans l'Egliſe de *Houdan*; & *Iſaac Huiſſeau*, Ancien dans l'Egliſe de *Paris*.

XVI.

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Pierre Rival*, Paſteur de l'Egliſe de *Nai*; & *Jean de Pommarede*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien dans l'Egliſe de *Mourlans*; leſquels n'avoient pas dans leurs Lettres de Deputation cette *Clauſe de Soumiſſion* que les Synodes precedens avoient exigée, à Cauſe de quoi on leur dit que pour cette fois-là ils ſeroient ſouferts au Synode National; mais que pour l'avenir, ils ne ſeroient pas admis à ces Aſſemblées auparavant que l'on eût lû nôtre Confeſſion de Foi, en quoi ſeulement ils ſont unis avec nos Egliſes.

XVII.

Le ſecond jour d'*Octobre* Monſieur de *Montmartin*, Deputé General pour les Egliſes de ce Roiaume, vers *Sa Majeſté*, vint à ce Synode, & y prit Place, où il dit ſon Sentiment conformément aux Canons de nos Egliſes, & ſelon qu'il avoit été pratiqué auparavant dans les Synodes Nationaux.

XVIII.

Après avoir invoqué le Saint *Nom* de *Dieu*, par une Priere ſolennelle, Monſieur *Chauve* fut choiſi pour Moderateur, & Monſieur *Bonteroüe* pour Aſſeſſeur, & Meſſieurs *Blondel* & *Petit* pour Secretaires.

CHAPITRE II.

Mandement du Roi *pour la Convocation du Synode, auquel* Sa Majeſté *preſcrit les Matieres qu'on y doit traiter.*

AVERTISSEMENT.

AUſſi-tôt que le Synode fut formé, & que les Oficiers furent choiſis, le Seigneur *Galland* delivra les *Lettres Patentes* de *Sa Majeſte*; leſquelles on tranſerivit, après en avoir fait la Lecture, & on en inſera la Copie dans les Actes de ce Synode; elles contenoient ce qui ſuit.

LETTRES PATENTES DU ROI.

„ LOUIS par la Grace de DIEU *Roi* de *France* & de *Navarre*, à nôtre „ Amé & Feal Conſeiller dans nôtre Conſeil Privé, & Conſeil d'Etat, & „ Procureur General pour nôtre Gouvernement de *Navarre*, le Seigneur *Gal-* „ *land*, Salut. Aiant permis, conformément aux Edits, à nos Sujets Pro- „ feſſans la Religion P. Reformée, de convoquer & tenir un Synode Natio- „ nal dans nôtre Ville de *Caſtres*, dans la Province du *Languedoc*, au Mois „ de *Septembre* prochain, afin qu'ils y puiſſent traiter des Matieres qui apar- „ tiennent à leur Religion. Etant neceſſaire que dans ledit Synode Nous aions „ un Commiſſaire établi de Nôtre Part, qui prenne Garde que nos Sujets ne „ propoſent aucunes Afaires, que celles qui regardent leur Religion, comme „ il leur eſt accordé par nos Edits. Et ſachant par Experience que Nous ne „ pouvions pas choiſir une Perſonne plus digne que Vous, dont la Fidelité & „ Afection à nôtre Service Nous eſt bien connuë, & étant ſatisfait de la Vigi- „ lance & du Soin particulier que vous avés fait paroitre au dernier Synode Na- „ tional tenu par nos dits Sujets à *Charenton*, le Mois de *Septembre* de l'An de „ nôtre Seigneur, Mille ſix Cens vint trois, à nôtre Contentement & au leur; „ Pour ces Cauſes Nous vous avons commis, deputé, & ordonné, & Nous „ vous commettons, deputons & ordonnons par ces Préſentes d'aller à nôtre „ dite Ville de *Caſtres*, & de prendre Seance dans ledit Synode National, de „ nôtre Part, y repretentant notre Perſonne, pour aſſiſter à toutes leurs Con- „ ſultations & Reſolutions, & pour empêcher par nôtre Autorité, que rien „ n'y ſoit propoſé ou debatu, excepté les Choſes qui ſont purement de ladite „ Religion, ſelon la Teneur de Nos Edits & Declarations, & particuliere- „ ment de ceux que Nous avons faits & publiés au Mois de *Septembre*, Mille „ ſix Cens vint trois, touchant la Tenuë de leurs Coloques & Synodes; & „ vous prendrés auſſi Garde que nul de nos Sujets ne faſſe des Conventicules „ ſecrets dans ladite Ville, & ſur tout que l'on n'y delibere ſur aucune autre „ Choſe que ſur ce qui peut contribuer à nôtre Service & Autorité, & à la „ Conſervation de la Paix de nôtre Roiaume. Et en Cas que l'on y propoſe „ quelque Choſe qui ſoit contraire à nôtre dite Volonté, Nous vous comman-

„ dons

„ dons de l'empêcher d'abord immediatement, & de faire en nôtre Nom „ telles Defenſes & inhibitions que vous jugerés à propos; de quoi, comme „ auſſi de toutes les Matieres qui auront été propoſées & reſolues dans ledit „ Synode, vous dreſſerés un ample Procés Verbal, afin que nous étant ap- „ porté, à votre Retour, Nous puiſſions aviſer à ce qui ſera le plus expe- „ dient pour notre Service, & pour la Tranquilité de nos Sujets: Et afin que „ vous puiſſiés executer ces Choſes, Nous vous donnons un Plein Pouvoir „ & nos Ordres par ces Preſentes, parce que tel eſt Nôtre Bon Plaiſir. „ Donné à *Nantes*, ce Vintiême *Juillet*, de l'An de Grace Mille ſix Cens „ Vint-trois, & de nôtre Regne le dix-ſeptiême.

Signé Louis: Et un peu plus bas, de par le Roi *Philippeaux*. Et ſélé de Cire Jaune.

CHAPITRE III.

La Harangue faite par Monſieur le Commiſſaire du Roi, au Synode.

„ CEtte Commiſſion étant lûë, Mr. *Galland* declara fort au long les Or- „ dres qu'il avoit reçûs de *Sa Majeſté*, qui étoient en ſubſtance. 1. Une „ Aſſûrance de la bonne Volonté du *Roi* envers ſes Sujets de la Religion Re- „ formée, & des Promeſſes que *Sa Majeſté* leur faiſoit de leur en continuer „ le Libre & Paiſible Exercice, & qu'auſſi long-tems qu'ils perſiſteroient „ dans leur Devoir & Obeïſſance envers *Sa Majeſté*, il auroit Soin que ſes „ Edits fuſſent ponctuellement obſervés. 2. Et afin de temoigner d'avanta- „ ge leur Obeïſſance, *Sa Majeſté* les exhortoit de vivre deſormais de meil- „ leure Intelligence & de s'accorder avec ſes autres Sujets de Religion Dife- „ rente: enſorte que les Diferences de Religion ne cauſaſſent pas de Diſe- „ rence dans leur Afection: *Sa Majeſté* aſſûrant auſſi ſes Sujets de la Reli- „ gion Reformée que l'on obſerveroit le même envers eux, & qu'ils ne ſe- „ roient en aucune Maniere moleſtés, ni recherchés, ſous Pretexte de Re- „ ligion. 3. Mr. *Galland* demanda auſſi que ceux qui profeſſoient la Reli- „ gion Reformée promiſſent de leur côté de n'avoir aucune intelligence, & „ de ne faire aucune Aliance, avec des Peuples de dehors le Roiaume; mais „ qu'ils ſe repoſaſſent avec une entiere Confiance ſur la Parole de *Sa Ma- „ jeſté*.

„ Il ajouta de plus que *Sa Majeſté* lui avoit commandé de nous avertir que „ pendant la Guerre il n'avoit jamais eu Deſſein d'abroger les Edits, parce- „ qu'il aimoit trop le Repos de ſes Sujets; Et qu'immediatement après qu'il „ avoit été declaré Majeur il avoit confirmé leſdits Edits, qu'il avoit renou- „ vellé ſes Traités, & fait paroître une Bienveillance particuliere envers les „ Miniſtres, *& que dans les Afaires les plus importantes de l'Etat il s'étoit „ ſervi des Seigneurs & Gentils-hommes profeſſant ladite Religion Reformée*; & „ que lors que dans quelques Conjonctures particulieres il avoit été obligé

„ d'en agir autrement, il leur avoit neanmoins accordé des Efets de ſa Cle-
„ mence, en receevant & pardonnant des Communautés entieres, & qu'il
„ avoit donné une Amniſtie generale, à tous ſes Sujets qui s'étoient ſoumis
„ à ſon Autorité. 4 Et quoique le ſouvenir des Actions paſſées fût en-
„ ſeveli; Que cependant la Volonté de *Sa Majeſté* étoit que l'on mît en
„ Execution le Canon que l'on avoit fait au Synode de *Realmont*, & que
„ l'on fit Information contre tous les Miniſtres qui avoient ſuivi la *Faction*
„ *Eſpagnole*, & que les Deputés Generaux ordonnaſſent que l'on fit une
„ Declaration à ce Sujet; non pas que *Sa Majeſté* eût Deſſein que l'on pour-
„ ſuivit ceux que l'on trouveroit coupables, ou qu'il voulût qu'on les pu-
„ nit enſuite de cela; mais ſeulement afin d'ôter tous les Sujets de Trou-
„ bles, & que la Reputation de ceux qui avoient perſiſté dans leur Devoir
„ ne fût pas tachée. 5. Ledit Seigneur *Galland* ajouta de plus, que com-
„ me il avoit été Decreté dans le dernier Synode à *Charenton*, que les Fone-
„ tions des Miniſtres ſeroient fixées aux Devoirs de leur Vocation, ſur tout
„ à prêcher l'Obeïſſance au Peuple, au lieu de faire comme pluſieurs dans
„ les derniers Troubles, qui tenoient des Aſſemblées Politiques, & ſe mê-
„ loient des Afaires d'Etat. 6. Et afin que les Sujets reſtaſſent Obeïſſans &
„ Soumis à l'Autorité de *Sa Majeſté*, & qu'il ne fuſſent pas ſubornés par
„ des Coutumes étrangeres, & des Manieres de vivre diferentes, le *Roi* de-
„ fendoit, ſelon les Loix établies en un pareil Cas, que les Miniſtres ne ſor-
„ tiſſent pas du Roiaume ſans ſa Permiſſion particuliere; & que *Sa Majeſ-*
„ *té* n'entendoit nullement que les Synodes pretaſſent des Miniſtres aux Prin-
„ ces Etrangers, ou aux Republiques qui les en ſolicteroient, ſoit qu'ils
„ les demandaſſent pour reſter dans ces Pais là pendant leur Vie, ou pour
„ un Tems limité ſeulement; mais que l'on laiſſeroit cela à la Diſpoſition
„ du *Roi*, qui auroit Egard à ſes bons Voiſins & Aliés.

CHAPITRE IV.

Reponſe que le Synode fit à cette Harangue.

„ LE Synode après avoir rendu des Actions de Graces au *Dieu* tout Puiſ-
„ ſant, qui porte les Cœurs des *Rois* à favoriſer nos pauvres Egliſes, &
„ qui leur continue ſa Protection, remercia auſſi très-humblement *Sa Maje-*
„ *ſté* des Expreſſions de Bienveillance qu'il temoignoit à ſes Sujets de la Reli-
„ gion Reformée, & de la Paix qu'il leur avoit donnée, de même que des
„ Efets ſenſibles de ſa Bonté, & de la Clemence, qu'il leur avoit fait reſſen-
„ tir: Et afin que *Sa Majeſté* pût être aſſûrée de nôtre Obeïſſance à ſes Com-
„ mandemens qu'il intimoit à l'Aſſemblée, il fût reſolu d'un Conſentement
„ unanime, qu'on feroit une Declaration comme on y étoit obligé, pour
„ diſculper notre Sainte Religion de tout Blâme, par laquelle on feroit voir
„ nôtre Fidelité & Soumiſſion aux Ordres de *Sa Majeſté*, & qu'on lui te-
„ moigne-

„ moigneroit auſſi qu'après *Dieu*, nos pauvres Egliſes de *France* ſe repo-
„ ſoient ſur ſon Autorité, & n'eſperoient qu'en ſa Clemence & en ſa Juſti-
„ ce, dont elles atendoient d'être protegées & conſervées; tous ſes Sujets
„ de la Religion Reformée étant prêts de ſacrifier leurs Dignités, leurs
„ Biens & même leur Vie pour le Service de *Sa Majeſté*; que nos Paſteurs
„ prêchoient cette Doctrine à leurs Egliſes, qui étoit conforme à la Parole
„ de *Dieu* contenuë dans les Saintes Ecritures, & à cette Confeſſion de Foi
„ qui eſt ſuivie & reconnuë par toutes les Egliſes Reformées de *France*:
„ Et la premiere Choſe que l'on arrêta, fût, que, nonobſtant que l'on eût
„ trouvé dans toutes les Occaſions parmi les Peuples de la Religion Refor-
„ mée des Modeles d'une Patience veritablement Chrêtienne à ſuporter les
„ mauvais Traitemens qu'on leur avoit fait dans tous les Endroits du Roiau-
„ me, & en tous tems, cependant tous nos Conſiſtoires continueroient
„ d'exhorter les Egliſes d'abonder dans la Patience Chrêtienne & d'uſer tou-
„ jours d'une ſinguliere Moderation & d'aimer la Paix & la Tranquilité Pu-
„ blique, comme auſſi d'en uſer envers nos Compatriotes de la Religion Ro-
„ maine avec toute la Civilité poſſible, & de leur rendre en toutes Occa-
„ ſions les Devoirs que la Charité & l'Humanité exigeoit des vrais Fideles,
„ conformement à la Parole de *Dieu*, & aux Intentions de *Sa Majeſté*; que
„ l'on requit auſſi très-humblement de jetter les yeux de ſa Compaſſion Roia-
„ le ſur les grandes Detreſſes de ſes Sujets de la Religion Reformée opri-
„ més: quoiqu'ils eûſſent toujours travaillé de toutes leurs Forces à gagner
„ & à conſerver l'Afection & l'Amitié de leurs Compatriotes & Coneitoiens,
„ par leſquels ils étoient cependant encore moleſtés en pluſieurs endroits du
„ Roiaume, empêchés dans l'Exercice de leur Religion, & privés de leurs
„ Temples que l'on demoliſſoit même ſous leurs Yeux en tems de Paix,
„ ou bien que l'on donnoit à des Prêtres ou autres du Clergé de *Rome*, pour
„ en faire des Maiſons: Qu'on leur avoit ôté juſqu'à leurs Cimetieres, que
„ l'on en avoit deterré les Morts avec la derniere indignité: Que nos Miniſ-
„ tres avoient été cruellement traités, batus, bleſſés, dechirés & chaſſés de
„ leurs Egliſes, quoiqu'ils fuſſent très Innocens, n'injuriant ni le public en
„ General, ni Perſonne en Particulier, comme nos Deputés Generaux le
„ demontreroient fort amplement lors qu'ils en feroient le Raport à *Sa*
„ *Majeſté*.

„ Le Synode declara de plus, que comme les Egliſes du Roiaume avoient
„ toujours été bien unies dans la Profeſſion d'une même Foi, & des Ac-
„ tes de la Charité Freternelle, étant toutes Membres d'un même Corps
„ Miſtique dont les Fideles avoient la même Vuë, & tendoient à la même
„ Fin de ſervir *Dieu* & leur *Roi* dans la tranquilité de leurs Ames, & la Li-
„ berté de leurs Conſciences; ledit Synode declara qu'à l'égard des Egliſes
„ des Nations Etrangeres, ils n'avoient jamais eu, ni ne vouloient jamais
„ avoir d'Aliance, ni de Correſpondance avec elles, qu'en ce qui ſeroit ſe-
„ lon *Dieu*, & le bon Plaiſir de *Sa Majeſté*, ſouhaitant toujours de vivre
„ ſous les Ailes de ſa Protection.

„ De plus l'Aſſemblée proteſta qu'on n'avoit jamais fait aucune Declara-

„ tion

„ tion ni reproche à nos Egliſes, qu'elles euſſent trempé dans quelques Con-
„ ſpirations, ou Trahiſons avec les *Eſpagnols*, ou avec des Ennemis de la
„ Couronne, & que ſi on pouvoit prouver qu'il y en eût quelques-uns
„ d'entr'eux qui fuſſent engagés dans des Intrigues ſi pernicieuſes, les De-
„ putés à l'Aſſemblée ſeroient les premiers qui ſouſcriroient de tout leur
„ cœur à la Condannation de ces Perturbateurs du Repos Public, & qu'ils
„ les abhorroient eux & leurs adherans, & qu'ils proteſtoient dès l'heure
„ même d'abhorer & de deteſter la Doctrine & les Pratiques de ceux
„ qui avoient tenté pluſieurs fois de tremper leurs Mains dans le Sang des
„ *Rois*, & qui entretenoient encore des Intelligences ſecrettes dedans & de-
„ hors le Roiaume contre la Couronne & l'Autorité Roiale, & contre la
„ Sacrée Perſonne de *Sa Majeſté*.

„ Et à l'Egard du Canon dreſſé dans le Sydode de *Realmont*, & que l'on
„ lut dans le preſent Synode de *Caſtres*, la Compagnie declara qu'elle ne
„ pouvoit diſſimuler ſon Reſſentiment touchant le grand Tort qu'on avoit
„ fait audit Synode de *Realmont*, qui avoit été forcé par le Commiſſaire de
„ *Sa Majeſté*, qui y aſſiſta en Perſonne, de paſſer un tel Acte, par lequel
„ il ſembloit que l'on avouât qu'il y eût quelques Miniſtres accuſés d'entre-
„ tenir de Secretes intelligences avec les *Eſpagnols*, Ennemis jurés de la
„ *France* & de nos Egliſes; quoi qu'en éfet il ne s'en fût trouvé pas un Cou-
„ pable de ce Crime; & que les Egliſes avoient tout Sujet d'adorer la Bon-
„ té de *Dieu* à leur égard, de ce qu'après une Recherche très-exacte & très-
„ ſevere, aucun de nos Paſteurs n'en avoit été taché; & que les Calomnies
„ de nos Ennemis les plus dechaînés, & les plus envenimés, n'avoient pas
„ trouvé Lieu, puis qu'on n'avoit pû accuſer Perſonne en Particulier de no-
„ tre Communion: l'Evenement aiant pleinement demontré que nos Egli-
„ ſes avoient été acuſées injuſtement, & trouvées Innocentes devant tout le
„ Monde.

„ Et touchant les deux Points ſuivans, cette Aſſemblée reſolut de don-
„ ner une entiere Satisfaction à *Sa Majeſté*. Et parce que nos Synodes Na-
„ tionaux precedens avoient fait un Canon touchant le premier, celui-ci ar-
„ reta auſſi d'en faire un autre ſur le même Sujet, dont les actions repon-
„ droient enſuite pour le ſecond, enſorte que *Sa Majeſté* auroit tout Lieu
„ d'être contente de l'Obeïſſance, de la Soumiſſion, de la Fidelité, &
„ des bons Services de nos Egliſes, en General & en Particulier, à quoi
„ nôtre Devoir nous oblige en Conſience, conformement au Comman-
„ dement de *Dieu*.

CHAPI-

CHAPITRE V.

Mandement du Roi *touchant l'Election d'un Nouveau Deputé General.*

AVIS.

LE Seigneur *Galland*, Commiſſaire, aiant été informé de la Mort de Mr. *Maniald*, un des Deputés Generaux de nos Egliſes auprès de *Sa Majeſté*, preſenta le Vintiême de *Septembre*, au Synode National, le *Mandement* ſuivant, envoié par Ordre exprès de *Sa Majeſté*.

PATENTES DU ROI.

„ CE Vint-troiſiême d'*Août* Mille ſix Cens vint-ſix, *Sa Majeſté* étant „ à *Nantes*, & conſiderant que le Terme de trois Années n'étoit pas „ encore expiré, dans lequel les Sieurs de *Montmartin*, & *Maniald*, qui „ avoient été élûs Deputés Generaux pour ſes Sujets Proteſtans de la Religion „ P. Reformée, afin de reſider à la Cour & y aprendre les Intentions de „ *Sa Majeſté*, & que l'on doit faire une nouvelle Election d'autres Deputés, pour leur ſucceder dans leur Ofice; & conſiderant de plus que cette Election ne pouvoit pas ſe faire plus commodément que dans une Aſſemblée Nationale, que *Sa Majeſté* a permis à ſes Sujets de la Religion „ P. Reformée de Convoquer, & de tenir dans ſa Ville de *Caſtres*, au Mois „ de *Septembre* ſuivant, afin de leur épargner beaucoup d'Embaras, & pluſieurs Depens inutiles, à quoi ils ſeroient autrement obligés, s'il leur faloit Convoquer une autre Aſſemblée exprès pour ce Sujet: pour ces Cauſes, & pour diverſes autres Raiſons importantes qui regardent ſon Service, le Repos & la Tranquilité du Gouvernement & du Roiaume, *Sa Majeſté* a donné la Permiſſion aux Deputés qui ſeront preſent audit Synode National, de faire Choix de nouveaux Deputés qui puiſſent reſider & ſervir en cette Qualité, auprès de ſa Perſonne *Roiale*, à la Place des Srs. de *Montmartin* & *Maniald*, & cela en preſence du Sieur *Galland*, un des Seigneurs de notre Conſeil d'Etat, & Commiſſaire à ladite Aſſemblée Nationale, & d'y propoſer ſix Perſonnes, Capables, Fideles, & très Afectionnées au Service de *Sa Majeſté*, & au Bien Public, afin que *Sa Majeſté* en choiſiſſe deux d'entr'eux pour cet Ofice de Deputés Generaux, par leſquels les Sieurs de *Montmartin* & *Maniald*, ſeront dechargés de leur Emploi, en obſervant les Formes uſitées en pareil Cas: Pourvû toujours que dans leſdites Aſſemblées on n'y traite que des Matieres qui regardent uniquement la Diſcipline de leur Religion, comme il a été arrêté par les Edits & les Declarations de *Sa Majeſté*: En Temoignage de quoi, *Sa Majeſté* a commandé d'expedier le pre-

„ ſent *Mandement*, ſigné de ſa propre Main, & contreſigné par un Con-
„ ſeiller de ſon très Honorable Conſeil Privé, & Secretaire d'Etat, &
„ de ſes Commandemens.

Signé LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

CHAPITRE VI.

Diſpute ſur le Mandement precedent.

L'Aſſemblée reflechiſſant ſur le *Mandement* de *Sa Majeſté*, & conſiderant qu'il ne contenoit pas un Commandement exprès, mais ſeulement une ſimple Permiſſion de nommer des Deputés Generaux, & qu'il reſtraignoit cette Permiſſion de telle Maniere, qu'il ſembloit qu'il ne laiſſât aucun Pouvoir au Synode d'obliger ledit Monſieur de *Montmartin* à rendre Compte de ce qu'il avoit fait depuis le commencement de ſa Deputation, juſqu'à ce tems-là; & moins encore de l'obliger à donner des Inſtructions à celui qui pouvoit être élû à cet Ofice: Outre que le Synode n'oſoit pas hazarder une pareille Election ſans enfraindre ouvertement les Edits de *Sa Majeſté*, ſes Lettres Patentes, & ſes Lettres Selées, & même cet Ordre que nous avions accoutumé de garder; D'ailleurs les Synodes precedens, aiant proteſté & declaré ſolennellement, qu'ils ne vouloient pas faire de pareilles Choſes de leur Chef, ni même en prendre Connoiſſance: de plus, que depuis pluſieurs années les Egliſes ne recevoient aucune Aſſiſtance de la Bonté de *Sa Majeſté*, & qu'il ſeroit neceſſaire que l'on preſentât une très-humble Requête au *Roi*, pour le prier très-inſtanment de donner Ordre que l'on executât ſes Promeſſes, & qu'on les accomplît en tous leurs Points. Pour ces Raiſons, & particulierement afin que nous pûſſions nous tenir dans le même Ordre, & Ancienne pratique de nos Egliſes, le Synode jugea qu'il faloit faire une Deputation à *Sa Majeſté*, & choiſit les Sieurs de *Bouterone*, & de *Baleines*, pour porter leurs très-humbles Demandes à *Sa Majeſté*, auxquels on donna des Lettres & des Inſtructions, pour les preſenter au *Roi*, & aux Principaux Miniſtres d'Etat.

CHA-

CHAPITRE VII.

Copie de la Lettre que le Synode envoia au Roi

SIRE,

„ L'Experience & le Sentiment que nous avons des *Bontés Roiales* que *Vô-*
„ *tre Majeſté* a eûës pour nos Egliſes, & la Part que nous prenons aux
„ Soufrances de nos Freres que l'on a foulés, nonobſtant Vos Edits, parce
„ qu'on n'a pas executé vos Ordres dans vôtre Roiaume, nous obligent à
„ deputer vers vôtre *Majeſté* les Srs. de *Bouteroüe*, & de *Baleines*, pour pro-
„ teſter à vôtre *Majeſté*, de nôtre Part, que nous reſterons inviolablement
„ atachés à ſon Service, & que nous ſommes très-ſenſibles aux Faveurs que
„ vôtre Majeſté nous a accordées, dont nous la remercions très-humble-
„ ment, en ſupliant en même tems vôtre *Majeſté* par nos Requêtes, d'avoir
„ Egard à nos pauvres Egliſes qui ſont oprimées. Nous avons une telle
„ Confiance en la Bonté de vôtre *Majeſté*, que nous eſperons qu'elle leur
„ donnera une Audience favorable, & qu'elle nous acordera nos très-hum-
„ bles Demandes. Nous eſperons auſſi que *Dieu* acceptera les Prieres ardentes
„ que pluſieurs Miliers de Devots lui font continuellement pour la Proſperité
„ de vôtre *Majeſté*, leſquels, quoiqu'ils gemiſent ſous l'Opreſſion & dans la
„ Tribulation, reſtent neanmoins dans l'Obeïſſance dûë à vôtre *Majeſté*, &
„ conſervent toûjours l'Afection que des Fideles Sujets doivent à leur Sou-
„ verain; & nous recourons tous les jours au Trône de Grace pour ſuplier
„ nôtre *Grand Dieu* qu'il repande ſes plus pretieuſes Benedictions ſur vôtre
„ Sacrée Perſonne, & qu'il faſſe proſperer ſon *Regne* & ſon Gouvernement,
„ afin que vôtre *Majeſté* ſoit toujours un Invincible Monarque, duquel
„ nous ſerons auſſi continuellement avec un très profond Reſpect & une
„ parfaite Soumiſſion.

DE VOTRE MAJESTE'

Les très humbles, très Fideles & très Obeïſſans Sujets & Serviteurs, les Paſteurs, & Anciens des Egliſes Reformées de *France*, aſſemblés dans leur Synode Notional à *Caſtres*, & au Nom de tous, *Chauve* Moderateur, *Bouteroue* Aſſeſſeur, *Blondel*, & *Petit*, Secretaires.

De *Caſtres* au Mois de Septembre 1626.

CHAPITRE VIII.

Touchant le Retour des Deputés avec la Reponſe du Roi.

LE vint-huitiême d'Octobre, les Sieurs *Bouteroüe* & de *Baleines* Deputés vers le *Roi*, retournerent avec des Lettres de *Sa Majeſté* & de Monſr. d'*Herbaut* Secretaire d'Etat, leſquels raporterent que *Sa Majeſté* leur avoit fait un Acuëil très-favorable, comme auſſi les Miniſtres d'Etat, & qu'aiant preſenté leur Requête aux Conſeillers du Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, ils avoient obtenu un Ordre adreſſé au Parlement de *Thoulouſe*, pour lever les Modifications que ledit Parlement avoit ajoutées au dernier Edit de Pacification, & qu'on leur avoit promis que l'on envoieroit des Commiſſaires dans les Provinces de *Xaintonge*, du *Haut Languedoc*, à la *Rochelle*, & dans le Païs d'*Aunix* pour faire executer fort exactement l'Edit : Qu'on les avoit auſſi aſſurés que l'on feroit bonnes & valides les Aſſignations que Monſieur *Ducandal* avoit autrefois reçûës, que de plus, ils avoient reçû un Ordre pour toucher douze Cens Livres pour les defraier dans leur Voiage, outre la Somme de dix Mille Livres que *Sa Majeſté* acordoit aux Synode pour ſubvenir à la Depenſe des Deputés ; Mais à l'Egard du Retabliſſement de Monſieur du *Moulin* dans l'Egliſe de *Paris*, & la Permiſſion de tenir une Aſſemblée Generale, *Sa Majeſté* étoit fort éloignée de la leur acorder, & n'y vouloit nullement conſentir, & qu'il nous feroit connoître plus amplement ſes Sentiments ſur cet Article, & que Monſieur *Galland* Commiſſaire, nous feroit Connoître qu'il étoit bien diſpoſé envers nous, à l'Egard de la Nomination de nos Deputés Generaux ; Sur quoi on remercia *Dieu* qui nous avoit acordé de trouver Grace auprès du *Roi* ; & l'on remercia auſſi les Deputés qui avoient été envoiés auprès de *Sa Majeſté*, leſquels on loua à Cauſe de leur Conduite & prudence, dont le *Roi* avoit été fort ſatisfait, & que les Conſeillers de *Sa Majeſté* avoient aprouvée.

LETTRE DU ROI.

Qui fut adreſſée au Synode National aſſemblé à Caſtres.

„ CHERS & Bien-Amez, nous avons reçû vos Lettres par les Sieurs „ *Bouteroüe* & de *Baleines* vos Deputés, & nous avons apris de leurs Bou„ ches, & par la Requête qu'ils nous ont preſentée, ce qu'ils avoient Or„ dre de nous declarer de vôtre Part ; Sur quoi nous avons donné de Bou„ che & par Ecrit les favorables Reponſes que ces mêmes Deputés vous ra„ porteront, auxquelles nous joindrons de très bon Cœur les Efets de nôtre „ Grace & Faveur Roiale, dans toutes les Ocaſions qui ſe preſenteront pour „ le Contentement en General, & le Bonheur de tous nos Sujets de vôtre „ Religion, & de chacun d'eux en Particulier : comme auſſi nous nous pro„ mettons de nôtre Côté que vous vous tiendrés dans les Bornes de la Fide-

lité

„ lité & Obeïſſance que de bons & Loiaux Sujets doivent à leur *Roi* ; &
„ quevous verifierés par vos Actions les Proteſtations de vos Deputés, com-
„ me nous vous exhortons auſſi de le faire, & de plus de donner Seance au
„ Sieur *Galland* notre Conſeiller dans notre Conſeil d'Etat, & que vous
„ ajouterés Foi à ce qu'il vous dira, comme venant de nôtre Part. Donné
„ à *St. Germain* en *Laie* ce Quatorziême d'*Octobre* 1626. Signé LOUIS, &
„ un peu plus bas, *Philippeaux*. Et l'Adreſſe étoit,

A nos Chers & Bien-Amés les Deputés de la Religion P. Reformée, Aſſemblés par nôtre Permiſſion, dans le Synode National de notre Ville de Caſtres.

CHAPITRE IX.

*Copie de la Lettre de Monſieur d'*Herbaut *à ce Synode.*

MESSIEURS,

„ VOs Deputés ont été favorablement reçûs de *Sa Majeſté*, & elle a
„ apris de leur Bouche avec beaucoup de Satisfaction, les Aſſurances
„ de vôtre Fidelité & de vos Intentions ſinceres pour la Paix & la Tran-
„ quilité Publique. Lors que *Sa Majeſté* vous acorda cette Paix, c'étoit
„ dans la ferme Reſolution de la garder toûjours avec vous, & de vous fai-
„ re jouïr, en Conſequence d'icelle, de tous les Privileges qu'il vous a acor-
„ dés par ſes Edits ; Il reſte de vôtre Côté que vous y contribuiés par tout
„ ce que le *Roi* peut atendre de vôtre Prudence, & de vôtre Conduite, &
„ que par l'Experience que vous avés du paſſé vous vous perſuadiés que la
„ Durée & le ferme Etabliſſement de vôtre Repos depend principalement
„ de vôtre Obeïſſance, rendant au *Roi* ce qui lui eſt dû, à quoi vous êtes
„ obligés : Et vous pouvés être très-aſſûrés qu'en faiſant de même, vous
„ gagnerés les bonnes Graces de *Sa Majeſté*, qui vous comblera de Faveurs
„ de plus en plus, & que je ſerai toujours prêt à vous rendre toutes ſortes
„ de bons Ofices auprès de *Sa Majeſté*, & que vous en reſſentirés les Efets
„ conſolans, comme vous l'avés merité. Je ſuis Meſſieurs

Vôtre très Humble & Affectionné
Serviteur, *d'Herbaut.*

Elle étoit adreſſée, à Meſſieurs les Deputés, Aſſemblés par la Permiſſion de Sa Majeſté *au Synode National de* Caſtres.

CHAPITRE X.

Ordre du Roi *pour la Nomination des Deputés Generaux.*

LOrs que l'on eût lû les Lettres de *Sa Majeſté*, Monſieur *Galland*, Commiſſaire du *Roi*, declara que pour pluſieurs bonnes Raiſons, dont *Sa Majeſté* avoit informé nos Deputés, il ne pouvoit pas conſentir au Retour de Monſieur du *Moulin*, & que *Sa Majeſté* avoit auſſi des Raiſons fort Importantes pour ne pas permettre que l'on tint des Aſſemblées Generales Politiques; ne les voulant accorder qu'en Cas de Neceſſité, & lors que les Afaires de l'Etat le requerroient. Et touchant l'Election des Deputés, il nous dit que le *Roi* n'entendoit ni ne vouloit pas que la Religion Reformée fut ſans Ordre & ſans Diſcipline, & qu'immediatement après la Mort du Sieur *Maniald*, un de nos Deputés Generaux, il avoit conſtitué une Perſonne d'Honneur & de Credit pour exercer cette Charge, avec Monſieur de *Montmartin*, juſqu'à ce qu'on y eût pourvû autrement Et que depuis ſon Mandement du dixiéme d'*Octobre*, il avoit donné Permiſſion au Synode de proceder à l'Election de ſix Perſonnes bien portées pour le Service de *Sa Majeſté* & du Public, & qui n'euſſent Liaiſon avec Perſonne, mais qui dependiſſent abſolument de leur Souverain, entre leſquels *Sa Majeſté* en choiſiroit deux, pour remplir cette Charge; c'eſt pourquoi ledit Monſieur *Galland* exhorta le Synode de proceder à cette Nomination, & de choiſir des Perſonnes de Qualité, & de Probité, comme il avoit toujours été pratiqué en de pareils Cas; diſant auſſi que nous devions nous ſervir de l'Occaſion du preſent Synode pour faire cette Election, parce que la Situation des Afaires ne demandoit pas que l'on nous permit de convoquer une Aſſemblée Politique: declarant qu'au Cas que nous negligeaſſions de faire cette Nomination; le Sieur de *Montmartin*, & celui que le *Roi* lui avoit donné pour Colegue, ſeroient privés de leur Commiſſion par Ordre du *Roi*: n'étant pas du tout Raiſonnable que par faute de Deputés Generaux, les Afaires des Sujets de *Sa Majeſté*, qui profeſſoient la Religion Reformée, fuſſent negligées & abandonnées. Et Monſieur le Commiſſaire preſenta le Mandement de *Sa Majeſté*, qui contenoit ce qui ſuit.

MANDEMENT DU ROI.

„ CE dixiéme d'*Octobre* 1626., le *Roi* étant à *St. Germain* en *Laye*, & „ conſiderant que le Terme de trois Années, pour lequel le Sieur „ *Montmartin*, & le Défunt Sieur *Maniald* avoient été nommés pour reſi„ der & ſervir à la Cour, & pour être auprès de *Sa Majeſté*, en Qualité de „ Deputés Generaux pour ſes Sujets de la Religion P. Reformée, eſt déja „ expiré depuis quelque tems, & qu'il eſt neceſſaire que l'on faſſe une Nou„ velle Election d'autres Deputés pour ſucceder à leur Emploi, & remplir „ leur Place; & conſiderant auſſi que cette Election ne pouvoit pas ſe fai„ re plus commodément que dans l'Aſſemblée d'un Synode National, que

„ *Sa*

„ *Sa Majeſté* avoit accordé que ſeſdits Sujets le tinſſent dans la Ville de *Caſtres* „ le dernier de *Septembre*, pour leur épargner de plus grands Fraix qu'ils ſe- „ roient obligés de faire, & pour éviter pluſieurs Inconveniens qui leur „ ſurviendroient s'ils convoquoient une autre Aſſemblée tout exprès pour „ ce Sujet: & auſſi pour le Bien & Sureté du Roiaume, *Sa Majeſté* ne pou- „ voit pas accorder pour le preſent que l'on tint une Aſſemblée Politique. „ C'eſt pourquoi, pour ces Cauſes; & pluſieurs autres bonnes Raiſons, „ & fort Importantes pour ſon Service, pour le Repos & la Tranquilité de „ ſon Gouvernement, elle avoit accordé que les Deputés audit Synode Na- „ tional conſultaſſent en Preſence dudit Seigneur *Galland*, Conſeiller du „ Conſeil d'Etat de *Sa Majeſté*, & ſon Commiſſaire audit Synode, touchant „ l'Election des Nouveaux Deputés, pour reſider auprès de *Sa Majeſté*, à la „ Place des Sieurs *Montmartin* & *Hardi*, un des Secretaires du *Roi*, nom- „ mé par *Sa Majeſté* dans ſon Mandement du treiziéme du Mois de *Septem- „ bre* dernier, & de lui ofrir ſix Perſonnes de Qualité, propres pour rem- „ plir une pareille Charge; ſoit qu'ils fuſſent Membres dudit Synode, ou „ non, pourvû qu'ils fuſſent Loiaux & bien afectionnés à ſon Serviee & à „ la Tranquilité Publique, & qu'ils ne dependiſſent de Perſonne au Mon- „ de que de *Sa Majeſté*, afin qu'elle en choiſit deux d'entr'eux pour exer- „ cer cet Ofice de Deputés Generaux. Enſuite de quoi les Sieurs de *Mont- „ martin* & *Hardi* ſe demettroient de leur Emploi, ſelon les Formes accou- „ tumées en pareils Cas: Pourvû toujours qu'en ladite Aſſemblée on ne „ traitât d'aucune autre Choſe que de cette Election, & des Matieres qui „ ont du Raport à la Diſcipline de leurs Egliſes, ſuivant les Edits & De- „ clarations de *Sa Majeſté*. Cependant il avertit les Deputés du Synode „ qu'on n'en devoit tirer aucune Conſequence, *Sa Majeſté* ſe reſervant la „ Permiſſion de faire tenir des Aſſemblées Politiques qu'il accorderoit à ſes „ Sujets de la Religion P. Reformée, lors que ſa Sageſſe le trouveroit ne- „ ceſſaire, & que les Afaires de l'Etat le pourroient permettre. Et ledit „ Sieur *Galland* declara qu'il avoit Ordre de *Sa Majeſté* de leur expedier le „ Preſent Mandement, qu'il avoit bien voulu ſigner de ſa propre Main, „ & que le même Seigneur *Galland* ſon Secretaire d'Etat, de ſes Ordres & „ Finances avoit contreſigné. Signé dans l'Original, LOUIS, & plus bas „ *Philippeaux*.

CHAPITRE XI.

Conference entre le Synode & le Commiſſaire du Roi.

CE Mandement aiant été lû, le Synode jugea à propos de tenir une Confe- rence au Sujet dudit *Mandement*, dans la Maiſon du Commiſſaire du *Roi*, & pour cet Efet on y envoia douze Perſonnes de ceux qui étoient Deputés au Sy- node: Leſquelles aiant fait leur Raport de tout, le Synode conſiderant le Chan- gement

gement qui étoit arrivé par la Mort imprevûë du Sieur de *Maniald*, & l'Importunité de Monſieur de *Montmartin* ſon Coleguc, pour être dechargé d'un tel Fardeau, comme il l'apeloit, diſant qu'il lui étoit impoſſible de le porter lui ſeul plus long-tems; & les Neceſſités preſſantes de nos Egliſes, qui demandoient que quelques Perſonnes ſe chargeaſſent du Soin de leurs Afaires, & qui puſſent les ſoliciter avec un nouveau Zele, & conſiderant principalement le *Mandement* de *Sa Majeſté*, apuié par les Exhortations de Monſieur *Galland* ſon Commiſſaire, qui declara, ſelon la Réponſe qui avoit été faite à la Requête que nos Deputés avoient preſentée, que la Conjoncture des Tems & l'Etat preſent des Afaires ne permettoient pas à *Sa Majeſté* de nous accorder encore de tenir des Aſſemblées Generales Politiques, qu'au Cas que le Synode ne voulut pas nommer les Deputés, le *Roi* le ſeroit lui-même, comme il en avoit déja pris Soin, aiant par ſon *Mandement* du treiziême de *Septembre*, donné Ordre exprès que Monſieur *Hardi* fut joint à Monſieur de *Montmartin* dans la Commiſſion de Deputé General. Pour ces Raiſons donc, & pour éviter un Nombre preſqu'infini d'Inconveniens très viſibles: Le Synode proceda à l'Election de ſix Perſonnes, qui devoient être preſentées à *Sa Majeſté*, leſquelles furent choiſies à la Pluralité des Voix; à ſavoir, les Sieurs *Claude* Baron de *Gabrias* & de *Beaufort*, *Loüis* de *Champagne*, Comte de *Suze*, & *Henri* de *Clermont* d'*Amboiſe*, Marquis de *Gallerande*; pour la Nobleſſe; & les Sieurs *Baſins* Avocat au Parlement, demeurant à *Blois*: *Texier* Avocat du Roi dans la Senechauſſée d'*Armagnac*; & *Lazare* du *Pui* Conſeiller à la Cour Preſidiale de *Bourg-en-Breſſe* pour le commun Peuple, afin que des ſix *Sa Majeſté* pût choiſir les deux qu'il jugeroit à propos pour exercer cet Ofice de Deputés Generaux.

Mais parce que le Reglement fait par nos Egliſes avec l'Agrement du *Roi*, pour la Nomination deſdits Deputés Generaux, portoit que tous les trois Ans on convoqueroit une Aſſemblée Generale par l'Ordre exprès de *Sa Majeſté*, & qu'auparavant on tint des Aſſemblées Particulieres dans toutes les Provinces, afin de preparer les Cahiers, les Memoires & les autres Inſtructions des Provinces, pour les delivrer entre les Mains de ceux qui ſeroient Deputés à l'Aſſemblée Generale, qui les examineroient; & qui choiſiroient entre ces Papiers ceux qui regardoient particulierement nos Egliſes, pour les preſenter à *Sa Majeſté*, & contribuer par là au Repos & à la Paix de ſes Sujets: Et parce que ſix Années étoient deja écoulées depuis la derniere Aſſemblée Politique que le *Roi* avoit eu la bonté de nous acorder, & que les Synodes precedens tenus à *Alais* & à *Charenton* & ce dernier Synode de *Caſtres*, conformement aux autres, avoient poſitivement ordonné qu'aucun de nos Paſteurs ne ſe mêleroit dans la ſuite des Afaires d'Etat, ni n'aſſiſteroit en Perſonne aux Aſſemblées Politiques, ce que *Sa Majeſté* avoit auſſi aprouvé; le Synode ne voulant pas tranſgreſſer les Declarations du *Roi*, ni les Canons des Synodes ci-deſſus mentionnés, ni cauſer aucun Prejudice au Gouvernement que *Sa Majeſté* avoit bien voulu aprouver dans nos Egliſes de ce Roiaume, & lequel il ne vouloit pas abolir, comme il nous l'avoit donné à entendre; le preſent Synode declara que nous n'avions aucun

Del-

Deſſein par cette Election, (laquelle nos Egliſes étoient obligées de faire, & à laquelle *Sa Majeſté* nous avoit engagés) de prejudicier en rien aux Droits & aux Privileges des Aſſemblées Politiques Generales, auxquelles il apartenoit proprement de prendre le Soin des Afaires de l'Etat, & que les Synodes ſuivans ne ſeroient pas tenus d'en uſer de même; C'eſt pourquoi le Synode ordonna aux Deputés qui ſeroient acceptés par *Sa Majeſté*, de demander au bout de dix-huit Mois, avec toute la Soumiſſion imaginable, & avec de fortes Inſtances à *Sa Majeſté*, un Ordre de Sommations pour une Aſſemblée Generale, comme il avoit plû à *Sa Majeſté* de le faire eſperer à nos Egliſes par ſes Promeſſes Roiales qu'il nous avoit faites en Termes exprès, dans ſon *Mandement* ci-deſſus mentionné: Et d'autant que par ces Aſſemblées on n'avoit pas d'autres Vûës que de repreſenter au *Roi*, au Nom de nos Egliſes, tout ce qui pouvoit contribuer au Service de *Sa Majeſté*, & au Repos de ſes Sujets, il faloit pour cet Efet que l'on tint des Aſſemblées dans les Provinces, auxquelles on pourroit porter toutes les Plaintes, les Remontrances & les Propoſitions de nos Egliſes en General, & en Particulier, leſquelles ſeroient portées de là à l'Aſſemblée Generale, où le tout ſeroit examiné, & depoſé entre les mains de nos Deputés Generaux; mais ce Synode étant une Aſſemblée d'une autre Nature, & n'aiant pas de Commiſſion des Provinces, ne pût pas donner aux Deputés qui étoient choiſis, les Memoires ni les Inſtructions neceſſaires; Il arrêta donc que les Deputés que *Sa Majeſté* nommeroit pour reſter auprès de ſa Perſonne, ſuplieroient très-humblement *Sa Majeſté*, de vouloir permettre que l'on tint de pareilles Aſſemblées dans chaque Province, auſſi-tôt qu'il ſe pourroit faire, dans leſquelles on recueilliroit toutes les Plaintes, & les Remontrances qui regarderoient le Service du *Roi*, leſquelles ſeroient portées aux Pieds de *Sa Majeſté*, par Meſſieurs nos Deputés Generaux, auxquels on les envoieroit, afin que par ce Moien là le *Roi* pût être bien informé de la Conduite, & des Griefs de ſes Sujets Proteſtans, ce qui ſeroit une Choſe fort utile à *Sa Majeſté* & de grande Importance pour ſon Service.

Le Synode ordonna auſſi que Meſſieurs les Deputés Generaux confereroient avec les Miniſtres d'Etat (étant une Choſe dont on ne pouvoit aucunement ſe diſpenſer) pour ſavoir de quelle Maniere ils pourroient avoir Correſpondance avec les Provinces, & les Provinces avec eux, parce que ſans une pareille Correſpondance tout ce qu'ils ſeroient ne ſeroit d'aucune utilité pour les Egliſes.

Il fut en même tems reſolu que chaque Province donneroit par Ecrit les Griefs de ſes Egliſes, & ceux des Particuliers qui profeſſoient nôtre Religion, & que pour cet Efet on les envoieroit à l'Egliſe de *Paris*, qui raſſembleroit le tout pour le mettre entre les Mains de nos Deputés Generaux.

CHAPITRE XII.

*Remontrance de Monſieur d'*Angoulin, *en Faveur du Maire, des Echevins, & de la Ville de la* Rochelle; *& la Confirmation de quelques Reglemens touchant les Deputés.*

LOrs que le Synode eût arrêté qu'en conſequence du bon Plaiſir du *Roi*, on procederoit à l'Election de Deputés Generaux pour reſider auprès de *Sa Majeſté*; le Sieur d'*Angoulin* un des Echevins de la Ville de la *Rochelle*, Ancien de ladite Ville, & Deputé pour la Province de *Xaintonge*, remontra qu'en de ſemblables Cas, Meſſieurs les Maires, les Echevins & les Bourgeois de ladite Ville avoient de tous tems eu les Privileges d'une Province, & que leurs Deputés avoient aſſiſté Perſonnellement dans toutes les Aſſemblées Generales Politiques, & auſſi dans les Synodes Nationaux lors que les Deputés Generaux avoient été choiſis; & demanda que le Synode lui permit d'avoir Voix dans ladite Election, non ſeulement en Qualité de Deputé General de la Province de *Xaintonge*, mais auſſi comme les Deputés de Meſſieurs le Maire, les Echevins, & Bourgeois de ladite Ville, aiant la Commiſſion avec un plain Pouvoir de le demander de la Part deſdits Meſſieurs, laquelle il produiſit, & elle étoit ſignée, *Gachot* Secretaire de leur Synode, le quatorziéme du Mois d'*Octobre* dernier; Sur quoi les Deputés de *Xaintonge* fûrent ouïs, leſquels declarerent que ledit Sieur d'*Angoulin* étant un de leurs Colegues, & Duputé conjointement avec eux, pouvoit comme tel avoir ſa Voix dans ladite Election; qu'autrement leur Province en ſoufriroit un Prejudice conſiderable, ſi un de leurs Deputés étoit exclus de donner ſon Sufrage dans ladite Election; le Synode rendant Juſtice au Demandeur Monſieur d'*Angoulin*, & ne jugeant pas qu'il fût raiſonnable qu'une ſeule Perſonne eût deux Voix dans une pareille Occurance, ordonna que ledit Sieur d'*Angoulin* n'auroit qu'une Voix dans l'Election; mais qu'on lui laiſſeroit le Choix de prendre la Qualité de Deputé pour la Province de *Xaintonge*, ou de prendre celle de Deputé pour la Ville de la *Rochelle* ſeulement: Et ledit Sieur d'*Angoulin* declara en même tems qu'il donneroit ſa Voix en Qualité de Deputé pour ladite Ville de la *Rochelle*, avertiſſant le Synode qu'il ne pretendoit pas que cela tirât à Conſequence, & que cela prejudiciât en rien aux Droits & Privileges de ladite Ville & Province: & il demanda un Acte comme il avoit fait cette Declaration; Ce qui lui fut accordé.

D'autant qu'il y avoit pluſieurs Choſes qui manquoient dans les Lettres de Commiſſion que des Deputés de quelques Provinces avoient aportées; le Synode fit exhorter leſdites Provinces, par leurs Deputés, de voir que le Canon du Synode National de *Tonneins* fut executé, lequel avoit ordonné que les Noms & les Surnoms de tous les Deputés ſeroient expreſſément inſerés dans leſdites Lettres; & de prendre garde auſſi fort particulierement que les Lettres de Commiſſion & les Memoires ne fuſſent pas ſignés par ceux

ceux qui ſeroient Deputés aux Synodes Nationaux, ou par ceux qui ſeroient ſubſtitués en leur Place en Cas de Maladie, où de Mort, ou autres Accidens, mais par les Oficiers des Synodes Provinciaux, à ſavoir pour le Moderateur, les Aſſeſſeurs, & les Secretaires.

En conſequence du Canon fait dans le Synode de *Privas*, on enjoignit aux Provinces d'avoir Soin que les Deputés de chaque Province pretaſſent Serment qu'ils ne donneroient pas leurs Sufrages à ceux qui auroient brigué leur Election, ou Deputation, à nos Synodes Nationaux.

CHAPITRE XIII.

Aprobation de la Confeſſion de Foi.

LA Confeſſion de Foi aiant été lûë mot à mot, & fort diſtinctement Article par Article, elle fût ratifiée d'un Conſentement General de tous les Deputés, tant Paſteurs qu'Anciens, leſquels proteſterent pour eux mêmes & pour leurs Provinces, qu'ils vouloient mourir dans la Profeſſion de cette Foi, qu'ils l'enſeigneroient dans leurs Egliſes, & qu'ils feroient leur poſſible afin qu'elle fût inviolablement gardée.

CHAPITRE XIV.

Remarques ſur la Lecture de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

ARTICLE I.

APrès ces Paroles du Cinquiême Canon du Premier Chapitre, *ſont pouvoir adminiſtrer les Saints Sacrements*, on ajoutera encore, *ni celebrer des Mariages.*

II.

En liſant le Vint-neuviême Canon du même Chapitre, le Synode declara que par les Diſſentions mentionnées dans ledit Canon, nous devons non ſeulement entendre ce qui eſt propoſé par le Paſteur, mais auſſi ce qui eſt agité par l'Egliſe, ou par les Membres entr'eux.

III.

Sur le premier Canon du troiſiême Chapitre, on declara que ceux qui ſeroient acceptés à l'Ofice d'Ancien, ne pourroient pas être obligés de s'enaquiter avant qu'ils y fuſſent reçûs, ledit Ancien pouvant juſqu'à ce tems là revoquer le Conſentement qu'il auroit donné.

IV.

Lorſque l'on lût le ſixiême Canon du huitiême Chapitre, à la Requête des Deputés Provinciaux du *Berri*, on ordonna que les Synodes Provinciaux ſeroient obligés, avant de ſe ſeparer, de proceder aux Cenſures, comme on en avoit fait un Decret en pareils Cas pour les Coloques.

V.

On exhorta toutes nos Egliſes d'obſerver Religieuſement & ponctuellement le Neuviême Canon du douziême Chapitre, touchant l'Adminiſtration de la Coupe au Sacrement de la Sainte Cene, & de rendre Compte au Synode National ſuivant de leur Obeïſſance.

VI.

On ordonna que l'on raieroit le huitiême & le neuviême Chapitre de nôtre Diſcipline, comme étant ſuperflu, & ne pouvant être pratiqué par nos Egliſes.

VII.

On fit le même Jugement touchant le quatriême Canon du dixiême Chapitre, & on le corrigea & changea en ces Termes. *Les Egliſes qui ont accoutumé de faire des Prieres Publiques en certains jours de la Semaine, pourront les continuer, ſuivant le même Ordre qu'elles ont obſervé heureuſement depuis pluſieurs Années, & les autres Egliſes pourront imiter leur bon Exemple, lors que Dieu leur fera la Grace de leur en donner le Moien, ce qui contribuera à leur Edification.*

VIII.

Les Paſteurs tâcheront auſſi par leurs Remontrances & Exhortations d'empêcher que la Parole de *Dieu* ne ſoit profanée par le Mepris qu'on en fait, pluſieurs negligeant les Sermons & les Ordonnances Publiques d'un culte Religieux, & même les Prieres dans les Familles, où l'on remarque tous les jours une plus grande Tiedeur pour les Exercices de la Pieté Chrêtienne.

IX.

Le dix-huitiême Canon du treiziême Chapitre ſera conçû en ces Termes; *Ceux qui demeurent dans des endroits où l'Exercice Public de nôtre Religion n'eſt pas établi, pourront faire publier leurs Bans dans les Egliſes Papiſtes, étant une Choſe purement Civile.*

X.

Le Synode enjoignit aux Egliſes de rendre Compte à leurs Coloques, & Synodes Provinciaux, des Infractions que l'on avoit faites au Seiziême Canon du quatorziême Chapitre de nôtre Diſcipline, & ordonna aux Coloques de cenſurer les Tranſgreſſeurs, ſoit qu'ils l'euſſent violé ou par écrit ou par leurs Actions.

XI.

Lors que l'on lût le vint-quatriême, le vint-cinquiême, & le vint-ſixiême Canon du quatorziême Chapitre, on ordonna qu'on feroit le Canon ſuivant, lequel ſeroit lû dans toutes les Egliſes, auſſi-tôt que les Deputés ſeroient de retour dans leurs Provinces.

CHA-

CHAPITRE XV.

Declaration & Reglement contre les Debauchés.

DAutant que *Dieu* eſt juſtement courroucé contre les Hommes impies, & qu'il marque ſon Indignation ſur ceux qui étant éclairés de la Lumiere d'en-haut ferment les yeux à la Verité, afin de pouvoir ſe plonger plus librement dans les Voluptés, & les abominations de ce Monde, & tourner la Grace de *Dieu* en raillerie : Le Synode National des Egliſes Reformées de ce Roiaume, ne pouvant voir (ſans repandre des Larmes & ſans avoir le Cœur navré de Douleurs, après avoir reſſenti les terribles Jugemens de *Dieu* par ces Deſolations & ces Troubles que nous avons ſouferts;) que la Diſſolution & la Debauche regnent encore parmi des Perſonnes qui ſe diſent Membres de l'Egliſe de *Dieu*; quoi qu'en éfet ils ſoient des Profanateurs infames de ſon Saint Nom, & qu'ils deshonorent par leur Vie Licentieuſe la Profeſſion qu'ils font de nôtre très Sainte Religion, & ſemblent prendre à Tâche de nier & de detruire toutes les Pratiques de la Pieté, & de la Religion, en ſe montrant ſi ouvertement ingrats des Graces qu'ils ont reçûës de la *Divine Bonté* : Pour donc nous mettre à couvert de ſon juſte Reſſentiment, & pour émouvoir, de plus en plus, les Entrailles de ſes Compaſſions Paternelles (qu'il a eû toujours ouvertes, même lors qu'il nous a châtié le plus rigoureuſement,) ce Synode National decreta que l'on exhorteroit toutes les Egliſes de ce Roiaume, par les plus preſſans Motifs, & les plus fortes Raiſons, à s'humilier profondement devant *Dieu*, & à ſe repentir ſincerement & de bon Cœur, de renoncer aux Vanités du Siécle, à la Paillardiſe, à ces Apareils ſomptueux & ſuperflus; les Femmes à quiter ſur tout les Ornemens indecens des Friſures, des Fards, & cette Coutume laſcive d'aller la Gorge nuë, les Bals, les Maſcarades, & en General, tout ce qui eſt inutile, & qui eſt de l'Invention de l'Eſprit de Tenebres; afin qu'ainſi les Fideles reformant leur Vie, & produiſant des Fruits d'une veritable Repentance, puiſſent temoigner par leurs bonnes Actions qu'ils ont bien conſervé ce Pretieux Joyau de la Verité dont la Garde leur a été confiée : Et on ordonnera à tous les Conſiſtoires de tâcher, par toutes ſortes de Moiens, que *Dieu* leur fournira, d'arrêter l'Inſolence de ceux qui, ſe glorifiant dans la Scelerateſſe, continuent dans leurs Deſordres, & leurs Pratiques Criminelles, & qui reſiſtent aux Conſeils que le *Grand Dieu* leur donne dans ſa Sainte Parole.

Et afin que ce Canon fût executé plus Fidelement, plus Soigneuſement, & avec plus de Facilité, le Synode ordonna qu'on le liroit Publiquement dans toutes nos Egliſes, & que dans tous les Coloques & Synodes les Paſteurs rendroient Compte de l'Obſervation qu'on en auroit faite, ſur Peine d'être reſponſables, dans leurs Perſonnes, de toutes les Tranſgreſſions qu'on auroit commiſes contre ledit Canon.

Après que l'on eût lû tous les Articles de la Diſcipline de nos Egliſes, les

Deputés des Provinces promirent pour eux, pour leurs Egliſes, & pour ceux qui les avoient envoiés de l'obſerver, & de prendre un Soin très particulier qu'elle fût très-religieuſement obſervée dans leurs Provinces.

CHAPITRE XVI.

Remarques ſur la Lecture des Actes du Synode National de Charenton.

I.

CE Synode marchant ſur les Veſtiges du dernier Synode National, tenu à *Charenton*, & condecendant à la Requête de pluſieurs Provinces, opina que l'on ſuplieroit très-humblement *Sa Majeſté*, de permettre que toutes nos Aſſemblées Eccleſiaſtiques pûſſent avoir la même Liberté dont elles avoient toujours joui juſqu'à l'Année Mille ſix Cens vint-trois.

II.

Sur la Lecture du troiſiéme Article des Remarques, faites par ledit Synode, touchant la Diſcipline de nôtre Egliſe, on ordonna que l'on retiendroit l'Ancienne Coûtume pour la Celebration de la Sainte Cene à l'Iſſuë des Synodes Nationaux.

III.

Le troiſiéme Article du premier Chapitre de la Diſcipline de nôtre Egliſe, fait dans ce Synode, ſera dans la ſuite exprimé en ces Termes. *Les Miniſtres & leurs Familles reſideront actuellement &c.* Et pour obeïr à ce Canon, tous les Miniſtres de la Province du *Haut Languedoc* qui reſident à preſent, ou qui reſideront ci-après, dans la Ville de *Montauban*, ſe conformeront immediatement & ſans aucun Delai à cet Ordre de leur Synode Provincial, ſur Peine d'être depoſés de leur Miniſtere; & le Synode Provincial prochain rendra Compte au Synode National ſuivant, de la Maniere dont il en aura agi avec les Delinquans, & avec quelles Cenſures il aura procedé contr'eux.

IV.

Lors que l'on fit la Lecture des Actes du Synode National de *Charenton*, cette Aſſemblée fut informée que le Decret qui avoit été fait par les Deputés dudit Synode, touchant le Depart de Monſieur *Codur* pour le *Dauphiné*, lequel on devoit pourvoir d'une Egliſe dans cette Province, n'avoit pas été executé; C'eſt pourquoi le Synode ordonna qu'on le Sommeroit de comparoître en Perſonne devant cette Aſſemblée, dix-huit jours après qu'il en auroit reçû la Sommation, pour rendre Raiſon de ſa Deſobeïſſance, & au Cas qu'il en fit Refus, l'Aſſemblée declara qu'il ſeroit Suſpendu de ſon Miniſtere, & que nonobſtant qu'il fut abſent on procederoit contre lui, & qu'on le jugeroit definitivement.

V. On

V.

On ordonna à la Province de *l'Iſle de France* d'écrire à l'Egliſe & à l'Univerſité de *Sedan*, pour les prier de vouloir reſigner les Manuſcrits que feu Monſieur de *Tillai* avoit laiſſés, pour les faire imprimer, afin que les excellens Ouvrages de ce bon Serviteur de *Dieu* fuſſent rendus publics, & que l'on profitât de la Doctrine qu'ils contenoient.

V I.

Le Synode accordant ſa Demande à Monſieur *Perraud*, Paſteur de l'Egliſe de *Mâcon*, & conſentant auſſi à ce que les Deputés de *Bourgogne* avoient propoſé, ordonna que la Cenſure qu'on avoit portée contre lui dans le dernier Synode National, ſeroit raiée des Actes dudit Synode.

V I I.

A la Requête de la Province de la *Baſſe Guienne*, & à Cauſe des bons Temoignages qu'elle avoit rendus de Monſieur *Huron*, & par l'Experience que l'on eût que l'Egliſe de *Beſſa*, dont il étoit Miniſtre, ſeroit mieux édifiée du Miniſtere dudit Monſieur *Huron*, on accorda que l'Acte de Cenſure denoncé contre lui, par le dernier Synode National de *Charenton*, ſeroit auſſi raié.

V I I I.

On ordonna de ſuprimer tous les Ecrits qui avoient été delivrés par Monſieur *Perrin* Paſteur de l'Egliſe de *Nions*, & par Monſieur de *Mirabel*, decedé, à la Province de *Bourgogne*, & que les Deputés de ladite Province avoient enſuite delivrés à ce Synode.

I X.

On recommanda à toutes les Egliſes l'Obſervation du troiſiéme Article des Matieres Generales, lequel avoit été fait dans le Synode de *Charenton* ci-deſſus mentionné.

X.

On lût les Actes & les Lettres de certains Anciens & Chefs de Familles de l'Egliſe du *Montlimar*, les Lettres de l'Egliſe de *Sauve*, & de Son Alteſſe le *Duc* de *Rohan*, & on donna Audience aux Sieurs *Caron* & *Monſchamp* Deputés du *Montlimar*, & aux Deputés Provinciaux du *Dauphiné* & des *Sevenes*, comme auſſi à Monſieur *Guerrin*, Commiſſaire dudit Seigneur *Duc*, & à Monſieur *Roſſel*, Paſteur de l'Egliſe du *Montlimar*, que le dernier Synode avoit prêté à l'Egliſe de *Sauve* juſqu'à la tenuë de cette Aſſemblée. Surquoi on fit un Decret que l'on prêteroit Monſieur *Roſſel* pour trois Ans à l'Egliſe qui eſt dans la Maiſon de Monſieur le *Duc* de *Rohan*; mais à cette Condition, que ledit Monſieur *Roſſel* n'abandonneroit pas l'Egliſe de *Sauve*, avant que le Coloque de ladite Ville de *Sauve*, ou la Province des *Sevenes*, eût mis un autre Miniſtre en ſa Place; & on pria cette Province d'en fournir un au plûtôt: le Synode ordonna encore que lors que les trois Années de ce Prêt ſeroient expirées, Monſieur *Roſſel* & l'Egliſe du *Montlimar* s'adreſſeroient à la Province du *Dauphiné*, à laquelle ce Synode donna Pouvoir de placer Monſieur *Roſſel* dans ladite Egliſe du *Montlimar* au Contentement de l'un & de l'autre.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Reviſion des Matieres Generales du Synode National Precedent.

ARTICLE I.

SUr la Lecture du dix-ſeptiême Article des Matieres Generales, du dernier Synode, pluſieurs Deputés raporterent que l'on croioit generalement dans leurs Provinces, que ledit Synode avoit, contre la Coûtume de nos Egliſes, traité des Afaires de l'Etat. Auxquels le Synode fit Réponſe, qu'il n'avoit jamais eu le moindre Deſſein de ſe mêler des Afaires de cette Nature, dont on avoit toûjours laiſſé la Connoiſſance & les Deciſions aux Aſſemblées Politiques que l'on avoit convoquées à cette Fin, par un Ordre exprès de *Sa Majeſté*; & que ce Synode n'avoit agi en ce qu'il avoit fait, que pour témoigner ſon Obéïſſance aux Volontés de *Sa Majeſté*, que Monſieur *Galland* avoit notifiées à l'Aſſemblée, & confirmées par les propres Lettres de *Sa Majeſté*, declarant expreſſément ſes Ordres & ſon bon Plaiſir. De plus, que ſi nos Paſteurs n'avoient pas obéï en cela, on les auroit traité de Brouillons, en les accuſant de vouloir ſe mêler des Afaires qui n'avoient aucun Raport à leur Profeſſion, ce qu'ils n'avoient jamais eu envie de faire, tous les Paſteurs proteſtant, chacun en ſon particulier, qu'ils ſouhaiteroient qu'on ne les fit jamais venir à de pareilles Aſſemblées, quelqu'Avantage qu'il leur en pût revenir, par Raport au Service du *Roi*, l'Acte du Synode d'*Alais*, dans le premier Article des Matieres Generales, étant un Témoignage fort Autentique que nos Egliſes etoient dans d'autres Sentimens depuis longtems.

II.

D'autant que les Sieurs *Guidon* & d'*Huïſſeau* avoient reçû une Procuration pour pourſuivre Monſieur *Palot*, laquelle ne fût revoquée qu'à Condition que Monſieur *Malat* ſe joindroit avec eux, à quoi ledit Sieur *Malat* ne vouloit pas conſentir: afin donc que cette Revocation ne pût être priſe en mauvais Sens, comme ſi leſdits Sieurs d'*Huiſſeau* & *Guidon* avoient manqué de Diligence ou de Fidelité, leſquels au contraire en avoient toûjours fait paroitre dans toutes leurs Actions pour cette Pourſuite, dont les Egliſes leur étoient fort redevables: Ce Synode declara qu'il recevroit une Satisfaction toute particuliere, ſi Mr. *Malat* pouvoit être induit à entreprendre de vuider cette Afaire, dont il lui confia le Maniement conjointement avec les Srs. *Guidon* & d'*Huiſſeau*, qui avoient toûjours été exempts de Reproches, & qu'on n'avoit pas même ſoupçonnés d'avoir malverſé en rien, & auxquels on devoit rendre toute ſorte de bons Témoignages & de Remercimens dûs à leur Capacité, à leurs Soins, Diligence, Integrité, & à leur Zele ſingulier pour le Bien de nos Egliſes, ce qu'on ne pouvoit aucunement leur refuſer. Surquoi l'on ordonna que le preſent Témoignage que l'on rendoit à ces Meſſieurs ſeroit inſeré dans les Actes de ce Synode, afin d'être porté dans

dans toutes les Provinces, & que par ce Moien toutes les Egliſes en fuſſent informées.

III.

Monſieur *Palot* de *St. Antonin* preſenta une Requête à cette Aſſemblée en Faveur de ſon Frere *Palot*, requerant ce Synode de vouloir faire ceſſer toutes les Procedures que Monſieur *Malat* avoit commencées contre ſon Frere; Et que l'on choiſit des Arbitres de chaque Côté, auxquels on donneroit un plein Pouvoir de terminer les Diferens entre lui & les Egliſes de ce Roiaume: On lût auſſi les Lettres du Sieur *Malat* qui donnoit Avis à l'Aſſemblée des Progrès qu'il avoit déja faits dans la Pourſuite de cette Afaire. Surquoi le Synode trouvant que les Plaintes & les Requêtes dudit *Palot* n'avoient rien de juſte & de raiſonnable, & ſachant par Experience qu'il ne tâchoit qu'à gagner du Tems par là, à tirer cette Afaire en Longueur, & à éluder, s'il étoit poſſible, les Pourſuites qu'on avoit déja commencées, declara qu'il faloit remercier Monſieur *Malat* des Soins & des Peines qu'il s'étoit données, & qu'on le prieroit de continuer avec le même Zele. On en uſa de même à l'Egard de Monſieur *Arnaud*, à Cauſe de l'Afection toute particuliere qu'il avoit témoignée envers nos Egliſes. On pria auſſi inſtamment Monſieur *Galland* Commiſſaire, de favoriſer nos Egliſes à la *Cour*, & de les aſſiſter par ſon Credit, en priant *Sa Majeſté* de vouloir, par un Efet de ſa Bonté, ordonner qu'on nous rendit Juſtice.

IV.

On lût des Lettres de Meſſieurs *Marbant*, de *Maſſanes*, *Bigot*, & de *Launai*, nommés Commiſſaires par le dernier Synode National, pour traiter de la Part de nos Egliſes avec des Perſonnes capables de porter Monſieur *Palot* à nous donner quelque Satisfaction raiſonnable. Monſieur *Meſtrezat* un des Commiſſaires auſſi fit Raport de ce qui avoit déja été fait en cela, tant par lui-même que par les autres qui avoient la même Commiſſion que lui. Après quoi on aprouva toutes leurs Actions, & elles furent ratifiées.

V.

En liſant l'Acte du Synode de *Charenton*, qui contenoit la Réponſe de *Sa Majeſté* aux Sieurs *Cottibi* & *du Bois Saint Martin*, Deputés par ledit Synode auprès de *Sa Majeſté*, dans laquelle on faiſoit eſperer à nos Egliſes qu'on leveroit la Défenſe faite contre Monſieur du *Moulin*, & qu'il ſeroit retabli dans ſon Miniſtere en ce Roiaume: On lût auſſi une Lettre de l'Egliſe de *Paris*, qui demandoit nôtre Interceſſion auprès de *Sa Majeſté*, afin que nous priaſſions le *Roi* d'accorder à nos Egliſes la Jouïſſance de ce qu'on leur avoit fait eſperer. Les Deputés de *l'Iſle de France* preſenterent cette Requête conjointement avec l'Egliſe de *Paris*. Surquoi le Synode reſolut qu'on ſuplieroit très humblement *Sa Majeſté* d'accorder à Monſieur du *Moulin* de retourner en *France*, & d'y exercer l'Ofice Paſtoral dans ladite Egliſe: On arrêta auſſi que l'on prieroit Monſieur du *Moulin*, par Lettres de la Part de ce Synode, de ſe joindre avec nos Egliſes dans la Demande qu'elles faiſoient de ſon Retour & de ſon Retabliſſement en *France*, & de s'adreſſer auſſi en particulier à *Sa Majeſté* par une Requête qu'il lui preſenteroit;

ſeroit; en quoi on eût un Succès favorable, puiſque *Sa Majeſté* étant importunée de tous Côtés, nous accorda enfin ce que nous lui demandions avec beaucoup d'empreſſement.

V I.

Les Deputés Provinciaux de la *Baſſe Guienne* & du *Poitou*, aiant été ouïs, il fut reſolu que les Egliſes de *Rochechouart* & de *Limoges* continueroient d'être unies à la Province de la *Baſſe Guienne*, comme elles avoient été auparavant, quoi qu'elles en euſſent été ſeparées par un Decret du dernier Synode National, parce qu'elles ne pouvoient ſubſiſter étant diviſées, & à Cauſe que l'Egliſe de *Limoges* ne pouvoit pas être unie au *Poitou* ſans prejudicier au Coloque du *Limoſin*.

V I I.

Monſieur *Pierre Guillemin*, Paſteur dans l'Egliſe de *Labour*, preſenta une Requête à cette Aſſemblée, demandant qu'on continuât le Don de la Somme de trois Cens Livres que les Synodes precedens avoient accordée à ladite Egliſe, & qu'on donnât de plus la Somme de ſoixante Livres pour être emploiée à l'Education d'un jeune Ecolier que l'on éleveroit aux Etudes pour le rendre capable de ſervir ladite Egliſe, & de prêcher en la Langue du Païs; & que l'on priât auſſi *Sa Majeſté* de vouloir accorder encore deux Places dans ladite Terre de *Labour*, pour y exercer le Culte de nôtre ſainte Religion. On lui accorda ſa Demande en tous ſes Points, ſous cette Condition, que l'Ecolier qu'ils entretiendroient ſeroit preſenté au Synode prochain de la *Baſſe Guienne*, & que ladite Province ſeroit tenuë de rendre Compte au Synode National ſuivant de cette Somme de ſoixante Livres, comme auſſi de celle de trois Cens Livres accordée à l'Egliſe de *Labour*, dont le Paſteur ſeroit obligé dans la ſuite, d'aſſiſter en Perſonne aux Synodes Provinciaux de la *Baſſe Guienne*.

V I I I.

Après que l'on eût dreſſé le dernier Canon, cette Aſſemblée fit Reflexion que le Synode National de *Tonneins* avoit accordé à Monſieur *Buſtenobis*, Paſteur des Egliſes de *Soules*, la Somme de trois Cens Livres, pour les Fraix de l'Impreſſion de certains Livres écrits en Langue *Biſcaienne*, & qu'enſuite par un Decret du Synode de *Vitré*, la Province de la *Baſſe Guienne* avoit été rembourſée de ladite Somme, qu'elle avoit avancée au Sujet de ladite Impreſſion : Sur quoi on donna Ordre à ladite Province de faire rendre Compte à Monſieur *Buſtenobis* de l'Emploi de cette Somme, dont elle feroit Raport au Synode National ſuivant.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Touchant la Défenſe faite aux Miniſtres, de ſortir du Roiaume ſans la Permiſſion de Sa Majeſté, *& quelques autres Matieres Particulieres.*

ARTICLE I.

MOnſieur le Commiſſaire de *Sa Majeſté* ajant declaré que la Volonté du *Roi* étoit, que conformément aux Loix, aucun Miniſtre ne ſortît du Roiaume ſans la Permiſſion expreſſe de *Sa Majeſté*; & qu'au Cas que quelques Princes étrangers, ou Republiques ſouhaitaſſent qu'on leur prêtât des Miniſtres pour un tems, ou pour toûjours, les Miniſtres n'y conſentiroient pas qu'ils n'en euſſent auparavant obtenu la Permiſſion de *Sa Majeſté*: Le Synode & tous les Miniſtres de nos Egliſes ſe ſoumirent, comme ils ont toûjours fait, aux Loix du Païs.

II.

Le Synode recherchant les Cauſes qui avoient empêché l'Execution des Canons particuliers, que le dernier Synode National avoit faits pour un meilleur Gouvernement de la Province de *Provence*, jugea que ladite Province meritoit d'être cenſurée, au Cas qu'elle ne ſe pût pas diſculper d'avoir montré de la Negligence en cela. Et d'autant que les Sieurs *Crubellier* & *Chambrun*, qui avoient été conſtitués Commiſſaires par le Synode de *Charenton*, pour viſiter ladite Province, avoient été contremandés par Monſieur *Recent*: on enjoignit audit *Recent* de comparoitre devant le Synode prochain du *Bas Languedoc* pour répondre aux Accuſations que l'on porteroit contre lui; & le preſent Synode ordonna que ladite Aſſemblée Provinciale le ſuſpendroit du Miniſtere, au Cas qu'il l'eût merité: Et on reçût les Excuſes de Meſſieurs *Crubellier* & *Chambrun*, avec celles de Meſſieurs *Chauve* & *Bouteroüe*: Et le Synode enjoignit à Meſſieurs le *Faucheur* & *Conel* d'aller au premier Synode de *Provence*, ſi ceux qu'on vient de nommer étoient legitimement empêchés, & de faire que leſdits Canons des Synodes Nationaux precedens fuſſent mis en Execution, & de remedier aux Deſordres qui en pouvoient retarder l'Obſervation.

III.

L'Accord fait entre ladite Province & la Veûve de Monſieur *Touſſains* fût aprouvé & confirmé.

IV.

Le Synode ordonna que les Commiſſaires qui étoient deſignés pour remedier aux Confuſions dont cette Province étoit agitée, ſeroient Juges des Plaintes que l'Egliſe de *Lormarin* avoit portées devant cette Aſſemblée.

V.

Le Synode confirmant la Sentence de la Province de *l'Iſle de France*, decreta que Monſieur *du Val* ſeroit mis dans le Rang des Paſteurs dechargés, &

qu'on lui aſſigneroit une Portion franche, comme aux autres qui avoient une pareille Subvention en la même Qualité.

VI.

Et afin que le douziéme Article du Chapitre des Coleges & des Univerſités, fût obſervé plus ſoigneuſement qu'auparavant, on exhorta fort ſerieuſement toutes les Provinces, dans la Juridiction deſquelles leſdits Coleges & Univerſites étoient érigées, de faire enſorte par tous les Moiens poſſibles, qu'il fut mis en Pratique: & on ordonna aux dites Provinces de rendre Compte au Synode National ſuivant, de leur Obéiſſance en cela.

VII.

A la Requête de la Province de la *Baſſe Guienne*, le Synode confirma les Sieurs *Alba* & *Ferrand* dans l'Ofice Paſtoral des Egliſes d'*Agen* & de *Bourdeaux*.

VIII.

Sur le Raport que firent les Commiſſaires qui avoient été nommés pour examiner les Memoires de Monſieur du *Bois* Paſteur, lequel avoit été envoié, par le dernier Synode National, à l'Egliſe de *Fontaines* & à celle de *Croſſi*, juſqu'à la tenuë du Synode de *Normandie*; Touchant le premier Article de ſes Plaintes & Demandes, on lui ordonna de s'adreſſer à la Province d'*Anjou*, laquelle s'emploieroit ſi eficacement pour lui, qu'il auroit une entiere Satisfaction, devant être paié de ce qui lui étoit dû, particulierement par Madame de la *Barre*; & ſur le ſecond, que la Province de *Normandie* lui tiendroit Compte de ſa Portion qu'elle avoit reçûë, ſous le Nom dudit Monſieur du *Bois*, lequel avoit été mis ſur la Liſte pour avoir part à la Portion que ladite Province avoit reçûë. De plus, que la même Province le pourvoiroit d'une Egliſe, ou qu'elle lui donneroit une Decharge honorable du Miniſtere qu'il avoit exercé dans ladite Province, au Cas qu'il n'y eût pas d'Egliſe qui eût Beſoin de ſon Service, & que tout ce qui eſt contenu dans ce Decret lui ſeroit notifié.

CHAPITRE XIX.

Touchant un Miniſtre depoſé & enſuite retabli.

MOnſieur *Jaques Repaſſeau* aiant preſenté des Témoignages fort honorables de la Conduite qu'il avoit tenuë depuis ſa Depoſition, & demandant très humblement, & même avec les Larmes aux yeux, qu'il pût reeucillir le Fruit des Eſperances que le dernier Synode National lui avoit données, & qu'après avoir fait paroitre des Marques évidentes de ſa ſincere Repentance il pût être retabli dans le Miniſtere; & les Deputés du *Dauphiné* aiant Ordre de leur Synode d'interceder pour lui, & d'apuier les bons Témoignages que l'Egliſe du *Montlimar* lui avoit rendus, dans laquelle il avoit toûjours reſidé depuis, & laquelle il avoit bien édifiée par ſes bons Exemples, & par ſa Converſation Religieuſe: Le Synode aiant une Compaſſion ſinguliere dudit Sieur *Repaſſeau*,

Repaſſeau, & étant touché de ſon Etat, & d'ailleurs aiant égard aux fortes Inſtantes & pleines d'Afection que la Province du *Dauphiné* faiſoit en ſa Faveur, de même que l'Egliſe du *Montlimar*, dans laquelle il avoit toujours demeuré pendant les quatres dernieres années, avec une grande Edification; après l'avoir averti fort ſerieuſement de ſe tenir ſur ſes Gardes, de bien regler ſes Pas, de marcher en Crainte dans la Voie du Seigneur, & d'être plus Circonſpect à l'avenir, en ce qu'il avoit ſcandalité & l'Egliſe & le Monde, ceux de dedans & ceux de dehors par ſon Peché & par ſa Chûte, juſque là que ſes meilleurs Amis en avoient été très-ſurpris & épouvantés; Ce Synode le retablit dans ſon Miniſtere, & dans tous les Droits d'un Miniſtre Evangelique, & decreta que ſon Non ſeroit raié du Catalogue des Miniſtres Depoſés, tellement qu'il pourroit, lors que quelque Egliſe l'apeleroit à ſon Service, recommancer les Fonctions Paſtorales, & s'en aquiter avec autant d'Honneur & de Conſolation, comme il en avoit été empéché avec Honte & Ignominie.

CHAPITRE XX.

Contenant les Apellations.

Article I.

LE Sieur *Giboux* porta ſon Apel d'un Jugement de la Province des *Sevenes*, lequel on examina patiemment touchant ſes Griefs qui avoient donné lieu à ſon Apel, dans l'Opoſition qu'il avoit formée avec ſes Partiſans, contre le Retabliſſement de Monſieur *Courant* dans l'Ofice Paſtoral de l'Egliſe d'*Alais*; & auſſi en ce qu'il alegua touchant l'Interdiction de la Table du Seigneur, qui avoit été denoncée contre lui, par le Conſiſtoire de ſa propre Egliſe, & par le Synode Provincial: Les Deputés des *Sevenes* furent auſſi ouïs parlant pour leur Province: Enſuite de quoi le Synode declara que ladite Opoſition n'avoit aucun Fondement raiſonnable, & confirma le Decret dudit Synode Provincial, pour remettre Monſieur *Courant* dans l'Egliſe d'*Alais*; & Monſieur *Giboux* aiant pris en bonne Part les Remontrances qui lui furent faites par cette Aſſemblée, & aiant enſuite proteſté qu'il vouloit ſe deſiſter de toutes les Accuſations qu'il avoit faites contre Monſieur *Deſmarets*, & Monſieur *Courant* ſon Colegue, leſquels il dit reconnoître pour des honnêtes Perſonnes, très-dignes & très-fideles Miniſtres de l'Evangile, d'une Vie exemplaire & ſans Tache dans leur Reputation; le Synode ordonna auſſi que leſdits Sieurs *Deſmarets* & *Courant* declareroient publiquement & dans le Conſiſtoire de *Montpellier*, qu'ils reconnoiſſoient ledit Sieur *Giboux* pour un fort honnête Homme, de bonne Vie & auquel on ne pouvoit rien reprocher; & qu'après une telle Declaration de l'une & de l'autre Part, le Conſiſtoire les reconcilieroit, & que le Sieur

Giboux ſeroit reçû à la Paix & à la Communion de l'Egliſe par l'Autorité du Synode, qu'on leveroit la Suſpenſion qui avoit été donnée contre lui par la Province des *Sevenes*, & qu'on l'ôteroit des Regîtres.

II.

On lût des Lettres de l'Egliſe de *Paris* avec un Apel de la même Egliſe, d'un Jugement du dernier Synode Provincial, & Meſſieurs *Meſtrezat* & d'*Huiſſeau*, avec les autres Deputés de cette Province, furent ou's parlant ſur ce Sujet; Cette Aſſemblée fit un Decret, que la Cenſure prononcée contre l'Egliſe de *Paris* dans le Synode de l'*Iſle de France* ſeroit revoquée, & qu'on avertiroit ladite Egliſe de *Paris* d'obſerver exactement les Canons Synodaux touchant la Recherche des Paſteurs, & de plus ce Synode lui accorda entierement Monſieur *Daillé*, parce qu'elle l'avoit demandé avec empreſſement.

III.

Jean Mellier s'étant opoſé à l'Election & à la Reception du Sieur *Jean Celaris*, à l'Ofice d'Ancien, & aiant porté ſon Apel devant ce Synode, il fût renvoié à la Province du *Haut Languedoc*, à laquelle on donna plein Pouvoir d'en juger.

IV.

Le Synode ratifiant le Jugement de la Province de *Xaintonge*, duquel l'Egliſe de *Montandré* avoit apelle, ordonna qu'à l'avenir les Synodes Provinciaux jugeroient *Souverainement* & *Definitivement* des Cauſes qui regardoient le Demembrement ou l'Union des Egliſes Anexes.

V.

C'eſt pourquoi ſuivant ce Canon l'Apel de l'Egliſe de *St. Hilaire*, dans la Province du *Poitou*, fut declaré nul, non-obſtant ce que le Sieur de la *Begaudiere* pût remontrer au Contraire.

VI.

L'Apel de l'Egliſe de *Saint Fulgent*, dans la même Province, fut annulé.

VII.

On rendit la même Sentence ſur l'Apel de l'Egliſe de *Quiſſac*, d'un Decret de la Province des *Sevenes*.

VIII.

Et pour la même Raiſon on rejetta l'Apel de l'Egliſe de *Sauve*, dans la même Province.

IX.

Quoi qu'on ne dût pas porter aux Synodes Nationaux les Diferens qui ſurviennent touchant la Diſtribution des Sommes que *Sa Majeſté* accorde à nos Egliſes, neanmoins afin de terminer les Diſputes qui étoient entre les Egliſes de le *Baſſe Guienne* touchant ce Sujet; le Synode commenda aux Deputés de ladite Province de conferer avec Meſſieurs *Belot* & de *Baux* Miniſtres de l'Evangile, & avec les Sieurs *Merlat* & la *Brumere* Anciens, & qu'au Cas qu'ils pûſſent trouver quelque juſte Milieu pour les accommoder, ce qu'ils feroient ſeroit ratifié par l'Aſſemblée, ſans aucune Conſequence pour de

pa-

pareils Cas. On renouvella encore cette ancienne Defenſe contre nos Miniſtres ; à ſavoir, qu'aucun Miniſtre ne feroit la Recepte des Deniers que *Sa Majeſté* aſſignoit à nos Egliſes, & qui leur étoient diſtribués par les Deputés de chaque Province, parce que leſdites Egliſes devoient les recevoir immediatement des Deputés, & en avoir l'entiere Diſpoſition, & à Cauſe que les Paſteurs en tireroient une Penſion plus fixe & plus aſſûrée, leur étant donnée par leurs Egliſes.

X.

L'Apel de Monſieur *Perez*, Paſteur de l'Egliſe de *Cajarre*, fût invalidé ; & l'Aſſemblée enjoignit à la Province du *Haut Languedoc* de faire enſorte que ledit *Perez* pût recevoir dans la ſuite plus de Contentement de ſon Egliſe qu'il n'en avoit reçû juſqu'à ce tems-là : & qu'au Cas que ladite Egliſe ne le ſatisfit pas entierement, & qu'elle ne lui paiât pas ce qui lui étoit dû, avant la tenue du Synode Provincial ſuivant, elle ſeroit privée de ſon Miniſtere, & qu'on établiroit ledit Monſieur *Perez* ſur un autre Troupeau ; & même qu'il ne pourroit pas être obligé de ſervir cette Egliſe là contre ſa Volonté, à laquelle il n'avoit été donné que pour un tems limité.

XI.

Le Jugement rendu ſur l'Apel de l'Egliſe d'*Angles*, fut declaré nul, & la Sentence de la Province reconnue bien fondée ſur l'Equité & la Charité, & par conſequent elle fut confirmée.

XII.

L'Apel de Monſieur *Pierre Prevôt* Paſteur dechargé, fut declaré nul.

XIII.

L'Egliſe de *Bergerac* aiant apellé & Demandé qu'à Cauſe que la Sentence de la Province de la *Baſſe Guienne* avoit été anulée, les douze Cens Livres qui avoient autrefois été accordées à ſon Colege, lui fuſſent continués : On lût les Memoires de cette Egliſe, & on ouït auſſi les Deputés de ladite Province, après quoi le Synode decreta que les quatre Cens Livres que l'on avoit données à chaque Province, pour leur Colege, ſeroient continuées à celui de *Bergerac*, juſqu'au Synode National ſuivant, auquel les Deputés de ladite Ville rendroient Compte de ce qu'ils auroient fait pour le Retabliſſement de leur dit Colege, au Defaut de quoi, la Sentence du Synode Provincial, pour transferer ledit Colege dans la Ville de *Nerac*, ſeroit confirmée : Et à l'égard des autres huit Cens Livres, le Synode ordonna qu'on en remettroit quatre Cens entre les mains de Monſieur *Ducandal*, & que l'on donneroit les autres quatre Cens Livres à la Ville de *Nerac*, avec cette Condition ſeulement, que ceux de *Bergerac* trouveroient quelque Moien de retablir leur Colege.

XIV.

Monſieur *Deſmarets*, auquel la Province du *Vivarez* avoit interdit l'Exercice du Saint Miniſtere, demanda dans ſon Apel, que ladite Province fût obligée de le retablir dans les Fonctions de ſon Ofice, & d'entrer en Compte avec lui ; Le Synode, après avoir ouï les Deputés de ladite Province, ordonna qu'on leveroit la Suſpenſion qui avoit été prononcée contre lui, & que

que ladite Province lui rendroit Compte de l'Argent qui lui étoit dû par le Conſiſtoire d'*Alais*, & que Monſieur *Conper* le paieroit inceſſanment Argent Comptant, de ce qui reſtoit à ladite Province ; & que pour reparer le manque de Charité dont ceux de ladite Province avoient été manifeſtement coupables en ſon endroit, ceux-ci prendroient à l'avenir un Soin particulier de le contenter, & de lui donner des Motifs pour l'encourager dans ſon Miniſtere.

XV.

Monſieur *George d'Arbaut*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Boiſcoiran*, comparût en Perſonne devant ce Synode pour ſoûtenir ſon Apel ; Mais après avoir ouï les Deputés de la Province du *Bas Languedoc*, par laquelle il avoit été depoſé, & Monſieur *Paulet* Paſteur de *Vezenobre*, qui temoigna contre lui, ſur un des Principaux Articles pour leſquels il avoit été condanné ; & après avoir examiné les Lettres, & Actes qui faiſoient pour lui, & contre lui ; le Synode confirma le Jugement qui avoit été rendu contre ledit d'*Arbaut*, & le declara, pour toujours, indigne d'être emploié au Saint Miniſtere ; & l'Aſſemblée decreta de plus, qu'il ne ſeroit pas admis à la Participation des Sacremens, juſqu'à ce qu'étant touché d'un profond Remord, & d'une ſerieuſe Repentance de ſes Pechés, il confeſſât librement & ſincerement ſon Ofence devant l'Egliſe, dans laquelle il avoit conſtanment reſidé.

XVI.

Monſieur *Beraud*, Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*, & Profeſſeur dans l'Univerſité de la même Ville, apella d'un Decret du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & conſequenment de tout ce que les Deputés dudit Synode avoient fait, & du Coloque du *Bas Querci* : On lût les Lettres des Magiſtrats de la Prevôté de *Montauban*, & celles des quatre Conſuls de ladite Ville ; on ouït auſſi les Sieurs de la *Roche* & *Bardon* Conſeillers dans cette Prevôté, Meſſieurs de la *Roſe* & *Anglas* premier & ſecond Conſuls & un des Delegués, & Monſieur *Beraud* auſſi, qui expoſa ſes Griefs, de même que les Deputés de la Province ; Sur quoi le Synode prit la Connoiſſance de cette Afaire, & declara que les Sieurs *Maurice* & le *Blois*, Miniſtres de l'Evangile, *Martimont* & *Laullan*, Anciens, iroient pour ce Sujet à *Montauban*, où, conjointement avec le Conſiſtoire de cette Egliſe, ils s'informeroient ſoigneuſement de tous les Faits alegués contre Monſieur *Beraud*, qu'ils examineroient les Temoins, qu'ils dreſſeroient un Procés Verbal contre lui, & qu'ils le pourſuivroient juſqu'à Sentence definitive, & auroient Soin de lui rendre bonne Juſtice, ſur ces Apellations & touchant le Principal de cette Afaire, comme il étoit raiſonnable.

XVII.

Monſieur *Beraud* Paſteur de l'Egliſe de *Lunel*, apella en ſon propre Nom, & en celui de ſa Sœur la Demoiſelle *Blandine Scoffier*, d'un Jugement rendu par le Synode de la Province des *Sevenes* ; lequel aiant été lû & examiné, Ce Synode declara que ledit Jugement étoit Injuſte ; & que l'Opoſition faite par la Demoiſelle *Jacqueline Scoffier* étoit bien fondé, & que les Receveurs

veurs de ladite Province delivreroient inceſſanment à Monſieur *Schoſſier*, la Somme de quatre Cens Livres, un ſol, quatre Deniers paiés en Argent effectif par le Conſiſtoire d'*Anduze*, autoriſé en cela par le Synode des *Sevenes*, de laquelle Somme il aſſiſteroit ſa Sœur qui étoit en Neceſſité.

XVIII.

Les Sieurs *Guez* Paſteur, & *Bien-nous-vienne* Ancien de l'Egliſe d'*Aubuſſon*, expoſerent leur Apel & leurs Plaintes, contre la Province du *Berri*: Les Deputés de la même Province, & Monſieur *Texier* Ancien, delegués par le Conſiſtoire d'*Aubuſſon*, deduiſirent auſſi leurs Raiſons au Contraire; Et après que l'on eut ouï l'une & l'autre Partie, & qu'on eût examiné le tout, on invalida le Jugement du Synode de ladite Province, parce qu'elle ne devoit pas ôter un Paſteur de ſon Egliſe ſans le placer en même tems ailleurs, encore moins devoit-elle preferer un ſimple Ecolier à un Miniſtre qui étoit ordonné: Le Synode ordonna de plus que Monſieur *Guez* continueroit ſon Ofice Paſtoral dans l'Egliſe d'*Aubuſſon* juſqu'à la tenue du Synode Provincial ſuivant; & il renvoia au même Synode les Diferens qui étoient entre les Anciens de cette Egliſe & Monſieur *Guez* leur Paſteur, & entre ces mêmes Anciens & d'autres Membres de cette Egliſe: Le Synode commanda auſſi aux Deputés de cette Province, de porter à leur Synode le Memoire qui avoit été produit dans cette Aſſemblée, & enjoignit en même tems aux Srs. *Salomon* & *Scoffier* de l'informer de la Verité de tous ces Articles d'Accuſation qui étoient contenus dans ledit Memoire, afin que ledit Synode pût rendre Juſtice aux Parties lezées, & cenſurer ceux qui étoient en Faute.

XIX.

Cette Aſſemblée ratifia le Jugement rendu par la Province du *Haut Languedoc*, & invalida l'Apel de Monſieur *Bicheteau* Profeſſeur en Langue *Hebraïque* dans l'Univerſité de *Montauban*, ordonnant neanmoins qu'on lui aſſigneroit une Portion franche dans celles de ladite Province; & que conformement aux Decrets des premiers Synodes Nationaux, il pourroit precher dans l'Egliſe de *Montauban* quand il en ſeroit requis par le Conſiſtoire, & que dans la ſuite on auroit plus d'Egard à l'Edification de ladite Egliſe, & à la Conſolation de Monſr. *Bicheteau* comme la bonne Prudence & la Charité y obligeoient.

XX.

Monſieur *Tocque*, Deputé pour l'Egliſe de *Pamiers* preſenta à cette Aſſemblée les Lettres, & les Actes de ſon Egliſe, leſquels il lût, & demanda au Nom de cette Egliſe que le Decret du Synode Provincial du *Haut-Languedoc* fût annulé, & que Monſieur *Gaillard* fût dechargé du Miniſtere de cette Egliſe: Après que l'on eût mûrement examiné la Choſe, le Synode declara que ladite Province avoit rendu un Jugement fort Juſte, & que l'Apel de ladite Egliſe étoit mal fondé; mais à Cauſe de l'Importance de cette Egliſe, on lui permit de ſe pourvoir d'un ſecond Paſteur, & que cependant Monſieur *Gaillard* continueroit ſon Miniſtere dans cette Egliſe juſqu'au Synode National ſuivant, lequel le pourvoiroit d'une Maniere fort par-

particuliere, en le plaçant fort honorablement & à ſon Contentement dans une autre Egliſe, au Cas que la Paix & l'Edification de l'Egliſe de *Pamiers* requît que l'on le changeât.

XXI.

On enjoignit à Monſieur *Peirol*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier* de comparoître en Perſonne dans cette Ville, cinq jours après qu'on lui auroit ſignifié le preſent Acte, pour repondre aux Queſtions que le Synode lui propoſeroit, & en Cas de Deſobeïſſance, le Synode ordonna qu'on le pourſuivroit avec la derniere Rigueur, ſelon nôtre Diſcipline.

XXII.

Cette Aſſemblée ratifia la Sentence du Synode du *Haut Languedoc*, qui avoit annulé l'Apel que *Ruinal* avoit fait contre l'Election de *Jaques Canac*, à l'Ofice d'Ancien dans l'Egliſe de *St. Afrique*, & les reconcilia enſuite l'un avec l'autre.

XXIII.

On produiſit & lût en plein Synode les Actes & les Lettres de divers Habitans de la Ville de *St. Ambroiſe*, apellant d'un Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, & les Lettres de pluſieurs Particuliers de la même Ville, écrivant en Faveur de Mr. *Courroi*, Paſteur de ladite Ville : Cette Aſſemblée Confirma la Sentence du Coloque d'*Uſez*, & du Synode Provincial, & cenſura les Apellans, en la Perſonne de leurs Deputés, pour avoir, par une Paſſion éfrenée, traité des Afaires de l'Egliſe hors du Conſiſtoire, dans les Maiſons des Conſuls de leur Ville, & aporté une grande Quantité d'Acuſations frivoles contre Mr. *Courroi* leur Paſteur; & decreta de plus qu'il ſeroit continué dans le Miniſtere de l'Egliſe de *St. Ambroiſe*, & que ſi on l'en ôtoit, ce qui ne ſe feroit qu'à ſa Requête, ladite Egliſe ne ſeroit pas pourvûë d'un autre Paſteur, juſqu'à ce que ceux de ladite Egliſe ſe fuſſent entierement depouillés de leurs Paſſions deſordonnées, & de toutes leur Amertume, & qu'ils fûſſent réunis dans les mêmes Sentimens; après quoi ils pourroient chercher, par des Voies paiſibles, un Miniſtre propre pour contribuer à leur Inſtruction & Edification; ce qu'il ſignifia à cette Egliſe par les Deputés de *Bourgogne*, qui furent chargés de paſſer par la Ville de *St. Ambroiſe*, à leur Retour dans leur Province, & d'informer les Habitans de ladite Ville, des Intentions de ce Synode, & de tâcher de les reconcilier les uns avec les autres, & avec Monſieur *Courroi* leur Digne Paſteur, & de reconnoître dans quels Sentimens ils étoient ſur ce Sujet, afin qu'ils en pûſſent faire le Raport au Synode du *Bas Languedoc*, auquel cette Aſſemblée donna le Pouvoir de ſe ſervir de toute ſorte de Moiens legitimes pour procurer la Paix & l'Edification de cette Egliſe.

XXIV.

On lût les Memoires & les Lettres que les Conſuls d'*Anduze* produiſirent, apellant d'un Decret du Synode Provincial des *Sevenes*, de même que les Memoires & les Lettres du Conſiſtoire de ladite Ville, qui étoit auſſi Partie avec eux : On ouït les Deputés de ladite Province, avec les Sieurs *Puiredon* Conſul, & *Cheilot* Ancien, parlant pour le Conſiſtoire, & Mr.

Mr. *Horle*, Miniſtre : Après quoi le Synode rejetta cet Apel, & cenſura le Procedé de ceux qui l'avoient porté devant cette Aſſemblée, & qui le vouloient ſoûtenir par des Voies non uſitées & illicites, & même par des Libelles d'Accuſations venant du Conſiſtoire, rempli de Matieres de nulle Importance ; & on confirma Mr. *Horle* dans l'Office Paſtoral de cette Egliſe, avec Permiſſion, à ladite Egliſe, de ſe pourvoir d'un ſecond Paſteur dedans ou dehors de ſa Province, ſuivant qu'elle le pourroit faire plus commodément ; Le Synode decreta de plus que ladite Egliſe attendroit le Synode Provincial ſuivant, pour en obtenir un Ordre de reünir l'Egliſe de *Tornas* jointe en ce tems là avec celle de *Lezan*, lequel Synode lui accorderoit ſa Demande, & trouveroit quelqu'autre Moien pour l'Entretien de l'Egliſe de *Lezan*, lors que celle de *Tornas* ſeroit incorporée de nouveau avec celle d'*Anduze*, comme elle l'avoit été auparavant.

XXV.

L'Aſſemblée confirma le Decret du dernier Synode de *l'Iſle de France*, nonobſtant les Lettres & les Plaintes de Mr. *Richard* Paſteur, & celles de certains Anciens de l'Egliſe de *Vendieres* qui s'y opoſoient ; & le Synode enjoignit audit *Richard* d'exercer ſon Miniſtere dans ces Egliſes auxquelles il avoit été aſſigné, ſous Peine d'être ſuſpendu de ſon Miniſtere ; & on prià ladite Province d'avoir Compaſſion de lui dans ſa Pauvreté, & de pratiquer la Charité envers lui.

XXVI.

Mr. *Razes*, aiant apellé d'un Jugement du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, le Synode rejetta ſon Apel ; & pour mettre Fin à toutes les Contentions qui étoient entre lui & Mr. *Martin*, Procureur à *Beziers*, il fut ordonné qu'à l'avenir on ne porteroit plus de pareils Demêlés dans ces Aſſemblées.

XXVII.

On rejetta auſſi l'Apel de l'Egliſe de *Mazamet*, parce qu'il n'étoit pas de la Nature de ceux qui doivent être portés dans nos Aſſemblées, & parce que les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* s'étoient oferts de prendre le Soin que les Apellans, & ceux qui s'étoient joints à eux, eûſſent une entiere Satisfaction.

XXVIII.

L'Apel de Mr. *Roſſel*, Paſteur de l'Egliſe d'*Iſſoire*, touchant des Matieres pecuniaires, fût renvoié au Jugement de la Province du *Bas Languedoc*, pour ſe Conformer à un Canon qui avoit été fait dans un pareil Cas.

XXIX.

L'Aſſemblée remit au Coloque d'*Ambrun* les Diferens Apels de Monſieur *Genoier*, Paſteur de l'Egliſe de *Riez* en *Provence* ; lequel Coloque devoit Sommer ceux de l'Egliſe de *St. Luc* de produire ce qu'ils avoient à repondre pour eux, & de les menacer, que nonobſtant leur Apel, s'ils ne comparoiſſoient pas, ou qu'ils refuſaſſent d'obeïr à cet Ordre, & d'aporter le Livre de leur Conſiſtoire, par lequel on pût reconnoître la Juſtice ou le Tort qu'on avoit de leur demander ce qu'ils faiſoient, on prononceroit un Jugement contr'eux.

XXX.

On aporta en pleine Aſſemblée le contenu des Memoires de Mr. *Sanceux*, qui avoit apellé d'une Sentence renduë contre lui, par le Synode de *l'Iſle de France*, & par les Commiſſaires que ladite Province avoit envoié de la Part de l'Egliſe de *Baiolet*; Les Deputés de cette Province furent ouïs; ſur quoi on leur dit que leurs Procedures n'étoient pas dans les Formes, ſans invalider neanmoins la Sentence dudit Synode, ni des Commiſſaires: Que ſi ledit Synode avoit dû citer ledit Monſieur *Sanceux* de comparoitre devant leur Aſſemblée; & que dans l'Acte qui regardoit ledit Mr. *Sanceux*, ils avoient oublié de faire Mention de l'Edit de *Sa Majeſté*: Et afin que l'on eût une bonne Connoiſſance du Fond de cette Afaire, le Synode ordonna que les Deputés Provinciaux de *Normandie* paſſeroient par l'Egliſe de *Baiolet*, en s'en retournant dans leur Province, où ils examineroient Mr. *Sanceux* & ſon Conſiſtoire, & qu'après avoir ouï les deux Parties ils termineroient tous ces Diferens par un Jugement final.

XXXI.

Monſieur *Deſmarets*, Ancien de l'Egliſe d'*Oiſement*, n'aiant envoié ni Lettre ni Memoire pour ſoutenir ſon Apel, d'un Jugement de la Province de *l'Iſle de France*, le Synode l'a declaré nul.

XXXII.

Le Synode declara auſſi nul l'Apel d'un Jugement de la Province de *Bourgogne* porté par les Sieurs *Renaut* & *Tronevil*, au Nom de Mr. l'*Adviſe*, touchant une certaine Declaration qui lui avoit été delivrée, laquelle il devoit garder.

XXXIII.

Mr. de *Fournival* Ancien dans l'Egliſe de *Beaune*, apella pour ſon Conſiſtoire d'un Decret fait dans le dernier Synode de *Bourgogne*, tenu à *Iſſurtilles*, lequel avoit cenſuré ledit Conſiſtoire, pour n'avoir pas obſervé toutes les Formalités requiſes dans ſa Reception à la Communion avec nous des Perſonnes d'une Religion contraire: mais ſon Apel fut declaré nul; & le Conſiſtoire fut cenſuré; pour avoir interjetté un Apel devant ce Synode pour le Sujet d'une ſimple Cenſure.

CHAPITRE XXI.

Diſcipline qui doit être emploiée contre les Miniſtres Scandaleux, & divers Articles qui contiennent la ſuite des Matieres precedentes.

XXXIV.

Pierre Peris, autrefois Paſteur dans l'Egliſe d'*Etrai*, porta lui même ſes Plaintes devant ce Synode contre la Province de *Xaintonge*; à Cauſe que ladite Province l'aiant dechargé du Service de ſon Egliſe, avoit refuſé de lui

lui donner une Atteſtation de ſa bonne Vie & Doctrine. Les Deputés de cette Province dirent les Raiſons pourquoi ils en avoient fait le Reſus, leſquelles étoient fondées ſur la Vie ſcandaleuſe dudit *Peris*, & ſur ſa Methode d'enſeigner, dont pluſieurs Egliſes avoient été fort ofenſées : & ledit *Peris* voulant ſe juſtifier, le Synode prit de là Occaſion de l'interroger ſur pluſieurs Articles dont il avoit été accuſé, & convaincu ; à ſavoir, 1. D'avoir abandonné ſon Miniſtere. 2. D'avoir frequenté & hanté trop familierement de mauvaiſes Compagnies, & d'une Communion opoſée à la nôtre, & particulierement des Apoſtats qui s'étoient revoltés de la Veritable Religion, pour embraſſer les Erreurs du Papiſme, & de s'être aſſocié avec des Perſonnes qui avoient été retranchées de nos Egliſes, pour leurs Erreurs & Blaſphemes. 3. Pour avoir été convaincu de Prophanation, d'Inſolence, & d'une Vanité inſuportable. 4. Pour avoir été convaincu de pluſieurs Menſonges & Médiſances, pour avoir comploté contre nos Egliſes, & pluſieurs de leurs Membres. Et d'autant qu'il avoit encore ſur lui, lors qu'on l'examinoit, un Libelle très execrable contre *Sa Majeſté*, & contre la Paix de l'Etat, qui avoit été compoſé par des Eſprits Seditieux, & Ennemis de la Tranquilité Publique, lequel fut mis entre les Mains de Monſieur *Galland* Commiſſaire du *Roi*, pour en diſpoſer comme il le jugeroit à Propos ; le Synode le depoſa du Sacré Miniſtere, & lui ôta toutes Eſperances d'être jamais retabli, & le ſuſpendit de la Communion des Sacremens, juſqu'à ce que rendant Gloire à *Dieu* & confeſſant ſes Ofences, il fit voir au Monde les Fruits d'une veritable Repentance : Lequel Acte on notifia à toutes les Egliſes.

XXXV.

Meſſieurs *Peju*, Paſteur, *Bainoux*, Ancien, & *Rouſſeau*, tous Deputés par les Chefs de Famille de l'Egliſe de *Mer*, declarerent les Griefs pour leſquels ils avoient apellé ; & au contraire les Deputés Provinciaux de la Province du *Berri* apuierent la Sentence de leur Synode. On produiſit auſſi les Lettres & les Actes des deux Parties, leſquels furent lûs par Monſieur *Peju*, & par leſdits Deputés. Surquoi le Synode jugea que ladite Province ne devoit pas avoir raporté devant cette Aſſemblée, des Actes & des Memoires qui n'avoient pas été verifiés dans leur Synode, & qui avoient été dreſſés dans des Conventicules ; qu'ils ne devoient pas non plus avoir empêché ceux de l'Egliſe de *Mer* de s'aſſembler, pour conſulter enſemble touchant leur Jonction avec leur Paſteur dans cet Apel. Et à l'Egard de Monſieur *Peju*, le Synode l'avertit de ſe tenir ſur ſes Gardes, & d'en uſer toûjours avec la Moderation qui convenoit à ſon Age & à ſa Vocation, & decreta que les deux Paſteurs les plus proches Voiſins de l'Egliſe de *Mer*, dans la Province d'*Anjou*, viſiteroient cette Egliſe ; & cenſura très-ſeverement ceux de ſes Membres qui avoient menacé & inſulté le Synode Provincial ; leſquels Paſteurs confereroient avec eux touchant leur Beſoin & leur Demande, dont ils feroient le Raport au Synode ſuivant de la Province d'*Anjou*, auquel le preſent Synode donna pouvoir de juger de toutes les Matieres qui étoient objectées contre ledit Monſieur *Peju*, & de diſpoſer de ſon Miniſtere, ſoit en le dechargeant de ſon Egliſe de *Mer*, ou en l'y continuant, comme ils jugeroient le plus à propos pour le Service & la Gloire de

Dieu, & l'Edification de cette Egliſe, à laquelle Monſieur *Peju* fut renvoié, pour y continuer les Fonctions de ſon Miniſtere, juſqu'à ce que cette Afaire fut jugée & entierement terminée.

XXXVI.

On lût les Lettres des Conſiſtoires, des Chefs de Famille, de Monſieur *Ferrand* Paſteur de l'Egliſe de *Bordeaux*, de même que celles de Monſieur de *Perci* Paſteur de l'Egliſe de *Monſlanquin*, adreſſées à ce Synode National; les Deputés Provinciaux de la *Baſſe Guienne* produiſirent auſſi certains Memoires, leſdits Deputés furent ouïs, de même que les Sieurs *Roberdeau* & d'*Herbaux*, que les Egliſes de *Monſlanquin* & de *Bordeaux* avoient envoiés. Après quoi l'Aſſemblée ratifia le Jugement de cette Province; & trouvant que Monſieur *Perci* meritoit d'être cenſuré très ſevérement à Cauſe de ſon Irreſolution & Inconſtance, decreta que ces Lettres & Memoires ſeroient portés par les Deputés de la *Baſſe Guienne*, à leur Synode National ſuivant, où ledit Monſieur *Perci* comparoitroit auſſi en Perſonne, pour rendre Compte de toutes ſes Actions.

XXXVII.

Monſieur le *Vineux*, Paſteur de l'Egliſe de *Bazas*, aiant fait ſes Plaintes, le Synode, pour lui rendre Juſtice, ordonna que la Province de la *Baſſe Guienne* lui rendroit ſa Portion, laquelle lui avoit été accordée par le Synode National de *Charenton*, en Conſideration des grands Dommages qu'il avoit ſouferts, & des Pertes qu'il avoit faites pendant les derniers Troubles. Et d'autant que l'Egliſe de *Bazas* apella d'un Decret Judicial de ſa Province, laquelle lui avoit ôté l'Augmentation dont elle joüiſſoit auparavant, le Synode ne jugeant pas que ſon Apel meritât d'être reçû, commanda à cette Egliſe de s'adreſſer à une des Provinces Voiſines, laquelle prendroit Connoiſſance de ſa Demande, & lui rendroit Juſtice, conformement aux Canons de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XXXVIII.

Parce qu'il étoit neceſſaire que Monſieur *Boni*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Jean de Cardonenque*, vint en Perſonne pour répondre ſur pluſieurs Articles dont il étoit accuſé; ce Synode ordonna que cinq jours après qu'on lui auroit ſignifié le preſent Acte, il viendroit dans cette Ville, ſous Peine d'être declaré coupable & condanné comme convaincu des Crimes qu'on lui avoit imputés. Et on enjoignit aux Deputés de l'Egliſe d'*Anduze* de lui ſignifier inceſſamment ledit Acte.

XXXIX.

L'Egliſe de *Bordeaux* apella d'un Decret du Synode de la *Baſſe Guienne*, par lequel Meſſieurs *Alba* & *Perci* avoient été confirmés dans leur Ofice Paſtoral des Egliſes d'*Agen* & de *Monſlanquin*; mais leur Apel fut rejetté: & le Sieur *Roberdeau*, Deputé de ladite Egliſe, demandant que l'on ordonnât que Meſſieurs de la *Fite*, Paſteur dans l'Egliſe de *Bigorre*, du *Bailin*, Paſteur dans l'Egliſe de *Villemur*, *Dufas*, Paſteur de l'Egliſe de la *Baſtide* dans l'*Armagnac*, & de *Raimal*, Paſteur dans l'Egliſe de la *Fite* proche de *Clairac*, ſerviſſent l'Egliſe de *Bordeaux*, à Condition que les Frais qu'il en couteroit à ces quatres Egliſes pour ſe faire Servir pendant l'Abſence de leurs Paſteurs, & qui ſeroient emploiés au Service de l'Egliſe de *Bordeaux* fuſſent rembourſés par l'Egli-

l'Egliſe de cette Ville : Le Synode lui repondit qu'il n'étoit pas équitable que l'on diſpoſât du Miniſtere de Meſſieurs les Paſteurs de la *Fite* & de *Bailin*, avant que d'avoir le Conſentement de leurs Egliſes, & des Provinces du *Bearn*, & du *Haut Languedoc* : Et d'autant que ledit Sieur de *Roberdeau* preſenta une nouvelle Requête, inſiſtant fortement qu'au défaut des Miniſtres ci-deſſus mentionnés de la *Fite* & *Bailin*, il eût ſon Recours à Meſſieurs *Berdolin*, Paſteur de l'Egliſe de *Duras*, & d'*Aubus*, Paſteur de l'Egliſe de *Nerac*, afin qu'ils vinſſent à *Bordeaux*, & qu'ils aſſiſtaſſent l'Egliſe de ladite Ville aux mêmes Conditions que deſſus ; Le Synode accepta ces Ofres, & enjoignit aux Egliſes de la *Baſtide*, la *Fite*, *Duras* & *Nerac*, d'obſerver ponctuellement cette Ordonnance, & de permettre que leurs Paſteurs Serviſſent l'Egliſe de *Bourdeaux* par Quartier, lors qu'ils y ſeroient apellés.

XL.

Pluſieurs Dificultés étant ſurvenuës dans la Diſcuſſion de l'Afaire qui regardoit Monſieur *Eſpagnac* ; les Sieurs *Tabi* & *Longuet* fûrent chargés de ſe tranſporter dans l'Egliſe d'*Uſez* pour examiner Mr. *Noguiere*, touchant ſes propres Afaires, & pour ſavoir de lui s'il reconnoiſſoit ces Papiers que l'on avoit mis entre leurs Mains, & interroger les Temoins qu'on produiroit devant eux, & pour le Sommer de comparoître en Perſonne devant cette Aſſemblée, afin de repondre à ce qu'on alegueroit contre lui ; & qu'au Cas qu'il refuſât d'obeïr à cet Ordre, le Synode decreta qu'il ſeroit incontinent ſuſpendu du St. Miniſtere.

XLI.

Le Synode rendant Juſtice ſur l'Apel du Coloque d'*Albigeois*, ordonna que les Egliſes dudit Coloque reſteroient unies comme auparavant.

XLII.

Le Synode defendit à Mr. *Recent* de preſenter davantage de Requêtes à nos Synodes Nationaux, touchant des Matieres Pecuniaires, autrement qu'on le pourſuivroit avec les plus rigoureuſes Cenſures de l'Egliſe ; & l'Examen de ſes Demandes fut renvoié à la Province du *Bas Languedoc*, qui eût Ordre d'y mettre Fin, par l'Autorité de ce Synode.

XLIII.

L'Aſſemblée enjoignit à Monſieur *Fabri*, Paſteur de l'Egliſe de la *Caune*, de ſe tranſporter dans cette Ville, le jour après qu'on lui auroit ſignifié le preſent Acte, ou que s'il le refuſoit on emploieroit contre lui les plus ſeveres Cenſures de nôtre Diſcipline, ce que les Deputés du *Haut Languedoc* devoient inceſſamment lui notifier.

CHA-

CHAPITRE XXII.

Diſcipline exercée contre un Miniſtre Delinquent, & pluſieurs autres Matieres Particulieres.

Article I.

ON lût les Actes & les Memoires qui fûrent produits contre Monſieur *Peirol*, comme auſſi les Lettres d'Excuſes qu'il écrivit à l'Aſſemblée, pour éluder la Sommation qu'on lui avoit faite de comparoître; & après avoir ouï les Sieurs *Aſtier*, *Carlincas*, & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc*, le preſent Synode jugea que le Synode Provincial, & le Conſiſtoire de *Montpellier* avoient été trop indulgens envers ledit *Peirol*, & qu'ils l'avoient ſuporté trop long-tems, attendu que la Suſpenſion dont il étoit menacé, étoit un Chatiment fort au deſſous de l'Enormité de ſes Crimes; & que le Conſiſtoire ne devoit avoir eu aucun Egard pour ſon Apel, qu'il n'avoit interjetté que pour empêcher l'Execution du Decret du Synode; & qu'ils ne devoient pas avoir fermé les yeux ſur pluſieurs Defauts que l'on avoit remarqués dans ſes Sermons, ce qui avoit donné Lieu à pluſieurs de ſe plaindre de lui; & l'Aſſemblée ordonna que ledit *Peirol* ſeroit ſuſpendu du St. Miniſtere, à Cauſe d'un Entêtement qu'il avoit pour les Procès, & à Cauſe qu'il avoit manqué pluſieurs fois à ſes Promeſſes; laquelle Suſpenſion dureroit juſqu'au Synode ſuivant du *Bas Languedoc*; & que pendant ce tems-là le Coloque auroit Soin de pourvoir ſon Egliſe d'un autre Paſteur; Le Synode étant enſuite informé, par le Conſiſtoire de *Montpellier*, de la Nature & de la Verité des Ofences dont ledit *Peirol* étoit acuſé, agrava la Sentence qui avoit été rendue contre lui, ordonnant qu'il ſeroit depoſé du Miniſtere, au Cas qu'il ne montrât pas ſa Repentance, en s'aquitant de ſes Promeſſes, & en donnant une entiere Satisfaction à l'Egliſe qu'il avoit ſcandaliſée, en manquant tant de fois à ſa Parole.

II.

Les Sieurs *Longuet* & *Tabi* Commiſſaires, que le Synode avoit chargés de paſſer par la Ville d'*Uſez*, pour citer devant eux Mr *Noguier*, Paſteur de cette Egliſe, retournerent après l'avoir ouï, & confronté les Temoins, & firent le Raport de tous les Actes que l'on avoit produits pour & contre Mr. *Aſtier*: Après quoi ledit *Aſtier* & les Sieurs *Noguier* & *Eſpagnac*, & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* parlerent chacun à leur tour: ſur quoi le Synode confirma le Jugement de ladite Province, en tous ſes Articles, & declara immediatement ledit Sieur *Eſpagnac*, Innocent de tous les Crimes dont ledit *Aſtier* l'avoit acuſé; & le Synode cenſura ce dernier à Cauſe de ſon Animoſité & de ſon Eſprit paſſionné, & ordonna qu'il ſe reconcilieroit avec ſa Partie Averſe, & que l'on ſuprimeroit tous les Papiers qui avoient été produits dans cette Cauſe; ce qui étant fini, & le Sieur *Aſtier* aiant prié le Sieur *Eſpagnac* d'oublier tout ce qui s'étoit paſſé, le Synode con-

conſentit que toutes les Cenſures que le Synode de la Province du *Bas Languedoc* avoit prononcées contre lui, fuſſent revoquées, & ôtées du Regître.

III.

Le Synode ouït le Sieur *Mercurin*, Paſteur de l'Egliſe de *Grace*, lequel expoſa ſes Principaux Griefs dans ſon Apel du Synode Provincial de *Provence*; & jugeant que ladite Province ne devoit pas lui avoir refuſer ſon Aſſiſtance, dans la Perſecution qu'il avoit ſoufert de la Part des Ennemis de l'Evangile, il fut ordonné que Monſieur *Cuper* lui paieroit inceſſamment, de l'Argent commun qui apartenoit aux Egliſes de *Provence*, la Somme de Cent cinquante Livres, dont le Receveur de ladite Province ſeroit Reſponſable; & de plus, que pour l'encourager on lui aſſigneroit dans la ſuite une demi Portion, outre ce qu'on avoit Coutume de donner auparavant à l'Egliſe de *Grace*.

IV.

Le Synode rendant Juſtice à Monſieur *Berand* ſur ſon Apel, & annulant toutes les Procedures que l'on avoit faites contre lui, excepté celles des Comités que l'on avoit établis particulierement ſur cette Afaire, & aiant examiné toutes les Acuſations, la Depoſition des Temoins, les Recuſations & les Defenſes qui avoient du Raport à ce Sujet, declara, ſans que Perſonne y contredît, que ledit Monſieur *Berand* étoit abſous & juſtifié de tous les Crimes qu'on lui avoit imputés, & qu'il y auroit une parfaite Reconciliation avec ledit Monſieur *Berand*, & ceux qui avoient fait paroître tant d'Animoſité contre lui: & afin de contribuer à la Paix & à l'Edification de l'Egliſe de *Montauban*, on commanda aux Sieurs *Charles* & *Delon*, Paſteurs de ladite Egliſe, de ſe tranſporter dans cette Aſſemblée, & s'y étant preſentés on les informa des bonnes & Saintes Intentions de Monſieur *Berand*, & on les exhorta tous enſemble & en particulier de vivre dans une Sainte Union & un Amour Fraternel, afin que l'Egliſe de *Dieu* qu'ils ſervoient fût édifiée par leur Miniſtere; & de mettre dans un éternel Oubli tous les Reſſentimens d'Injures & d'Animoſités.

V.

On examina les Actes qui avoient été portés au Coloque d'*Albigeois*, par les Commiſſaires nommés dans le Synode de *Realmont*, pour faire une Information des Crimes que l'on avoit impoſés à Monſieur *Fabri*, Paſteur de l'Egliſe de la *Caune*: & ledit Monſieur *Fabri* fut ouï touchant les Griefs dont il ſe plaignoit dans ſon Apel; on ouït auſſi Monſieur de *Maroule*, Paſteur de l'Egliſe de *Pont de Lare*, un des Commiſſaires, & les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc*; Sur quoi le Synode condanna la Nonchalance de ladite Province, qui n'avoit pas voulu écouter les Plaintes que pluſieurs avoient portées contre leur Paſteur, ni le ſommer à répondre aux Acuſations qu'on avoit formées contre lui; & paſſant aux Raiſons qui avoient induit le Coloque à former un Jugement contre ledit *Fabri*, ratifia la Sentence de Suſpenſion que ledit Coloque avoit prononcé contre lui; & l'aiant repris fort ſeverement, ſelon que l'Enormité de ſon Crime le requeroit, il

ſut ordonné enſuite que lors que le Terme de ſa Suſpenſion ſeroit expirée, il ſeroit retabli dans ſon Ofice & dans les Fonctions de ſon Miniſtere, dans une autre Egliſe que celle de la *Caune*, dont ledit Coloque avoit reſolu qu'il ſeroit dechargé.

VI.

On declara nul l'Apel que l'Ancien de l'Egliſe de *Vicfezenſac* avoit interjetté, d'un Decret du Synode de la *Baſſe Guienne* en Faveur de Monſieur *Bragerac*, un de ſes Paſteurs, lequel Decret portoit que l'Egliſe de *Vicfezenſac* lui paieroit ſon Salaire.

VII.

Monſieur *Gravier*, ne comparoiſſant pas, ni n'envoiant aucuns Memoires pour defendre l'Apel qu'il avoit formé contre un Decret de la Province de la *Baſſe Guienne*, par lequel il declaroit que Monſr. *Petet*, Miniſtre, aiant promis à Mademoiſelle *Gravier* une certaine Somme, ladite Demoiſelle demandoit que ledit *Petet* s'aquitât de ſa Promeſſe; mais ſon Apel fut declaré nul.

CHAPITRE XXIII.

Un Miniſtre Scandaleux Depoſé, & un autre menacé d'être Degradé une ſeconde fois.

ARTICLE I.

ETienne *Girand*, ci-devant Miniſtre de l'Evangile dans l'Egliſe de *Barbezieux*, n'aiant pas ſoutenu l'Apel qu'il avoit interjetté d'une Sentence du Synode de la Province de *Xaintonge*, lequel l'avoit depoſé, pour pluſieurs Crimes très atroces, & particulierement pour Cauſe d'Adultere; le Synode declara ſon Apel nul; & ratifiant la Depoſition dudit *Girand*, agrava ſa Sentence, en lui ôtant toute Eſperance d'être jamais retabli dans le St. Miniſtere, & lui defendant d'en faire les Fonctions.

II.

Les Habitans de *Sainte Laurence* en *Aigouze*, apellerent d'un Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, qui avoit retabli Mr. *Tuffan*, dans le Miniſtere, dans le Coloque de *Nimes*; mais on renvoia leur Apel au Synode ſuivant des *Sevenes*, qui en prendroit Connoiſſance; & l'Aſſemblée ordonna que ledit Synode des *Sevenes* procederoit contre ledit *Tuffan*, au Cas que les Articles d'Accuſation dont il étoit chargé fuſſent verifiés, & de le depoſer du St. Miniſtere; avec Ordre à Mr. *Aimer* d'Aſſiſter au Coloque prochain de *Nimes*, & de recevoir toutes les Procedures qui avoient été faites, & les nouvelles que l'on feroit contre cet indigne Miniſtre.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Diſcipline exercée contre un Miniſtre Depoſé pour des Crimes infames & enormes, avec la Cenſure d'un autre Suſpendu pour ſes Friponneries & ſon Avarice.

Article I.

DAutant que *Jaques Joli*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Milhaud*, apella d'une Sentence renduë contre lui par le Synode du *Haut Languedoc* qui l'avoit depoſé du St. Miniſtere : Les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, & ledit *Joli* lui-même, lequel on Somma pluſieurs fois de ſe juſtifier des Crimes dont il étoit noirci, mais en vain, parce qu'il en étoit coupable ; Le Synode ratifia la Sentence qu'on avoit prononcée contre lui, dans tous les Articles particuliers : Et parce que les Crimes dont il fut convaincu étoient très-odieux & très-enormes, comme d'avoir atenté ſur la Pudicité des Femmes, d'avoir tenu des Diſcours Infames & Profanes, d'avoir eu le Deſſein d'apoſtaſier, d'avoir fait peu de Cas de l'Evangile de *Jeſus-Chriſt*, d'avoir cherché des Partiſans de ſa Revolte, & ſemblable aux Demons d'avoir ſolicité d'autres Miniſtres de ſe joindre avec lui ; deſquelles Accuſations il étoit obligé en Honneur & en Conſcience de ſe juſtifier, s'il avoit été touché de quelques Sentimens de Religion, ou s'il eut eu encore quelques reſtes de Crainte de *Dieu* devant les yeux : De plus ledit *Joli* aiant parlé avec beaucoup d'Impudence en preſence du Synode, & montré de l'Endurciſſement & de l'Impieté, le Synode fût ſi ſaiſi d'Horreur, de voir ſon Impenitence, qu'il agrava la Sentence de ſon Synode Provincial, en declarant qu'il étoit entierement indigne d'être emploié au St. Miniſtere de l'Evangile, & le Depoſa dès l'inſtant même des Fonctions du St. Miniſtere, ſans qu'il pût jamais y être retabli, & le retrancha de la Communion des Sacremens, à laquelle il ne ſeroit plus admis, qu'après qu'il auroit donné des Marques d'une veritable Repentance, dont on éprouveroit la Sincerité pendant pluſieurs Années, lors qu'il auroit confeſſé ſon Péché publiquement, & donné Satisfaction devant l'Egliſe de *Dieu* des Crimes Deteſtables & Scandaleux qu'il avoit commis : & qu'au Cas qu'il perſiſtât dans ſa Rebellion, les Conſiſtoires & les Coloques le livreroient au Pouvoir de *Satan*, par la Sentence terrible d'Excommunication.

II.

Ceux qui avoient Inſpection ſur les Pauvres de l'Egliſe d'*Anduze*, apellant d'un Decret du Synode du *Haut Languedoc* ; & le Sieur *Aldebert*, Juge de *Sauve*, fit des Plaintes contre le Sieur *Jean boni*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint Jean de Cardonengue* ; Monſieur *Caillon* fut ouï, parlant pour l'Egliſe d'*Anduze* ; & Monſieur *Aldebert* le Jeune, expoſa le Sujet qui avoit donné Lieu audit Apel ; Monſieur *Boni* de même que les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* fûrent ouïs dans leurs Defenſes ; Le Synode aiant ſuſiſanment examiné toutes les Acuſations, & tous les Sujets d'Ofenſes qui

étoient contenus dans ces Procedures, jugea que Monſieur *Boni* avoit merité d'être Cenſuré très-ſeverement pour ſon Avarice, voulant faire un Profit ſordide, ce qui avoit paru fort manifeſtement, en ce qu'il avoit diſpoſé des Biens de *Pernette Andovine* à ſon Avantage, & à celui de ſes Enfans, agiſſant en cela d'une Maniere opoſée à l'Intention de celle qui avoit fait le Teſtament, l'aiant fait en Faveur des Pauvres Membres de l'Egliſe d'*Anduze*: De plus le Synode declara que ledit *Boni* ne pouvoit pas en Conſcience retenir, & encore moins s'aproprier ces Biens ſur leſquels il n'avoit aucun Droit, mais qu'il devoit les reſtituer inceſſanment à ceux auxquels ils apartenoient: Et on lui ſignifia enſuite que s'il faiſoit Dificulté de mettre ledit Decret en Execution, ou qu'il diferât de le faire, on avoit donné Autorité au Coloque de *Nimes* de proceder contre lui, & de le depoſer de ſon Miniſtere; Mais dans la ſuite aiant donné des Marques ſenſibles d'une veritable Repentance, & promis au Synode de donner une entiere Satisfaction touchant ce qu'on demandoit de lui, après avoir ſuporté patienment & en vrai Penitent la Suſpenſion de ſon Miniſtere, par laquelle il avoit été puni quelques Mois auparavant, le Synode le retablit dans ſon Miniſtere: Et à l'Egard de Monſieur *Aldebert* qui avoit été retranché du Sacrement de la Sainte Cene, & que l'on avoit fait paſſer pour un Calomniateur, le Synode leva cette Cenſure & ordonna qu'on ne parleroit plus de l'autre Article, mais que ſon Fils ſeroit fort ſeverement repris en Public, pour avoir temoigné tant de Paſſion dans ſes Acuſations & ſes Pourſuites, par des Expreſſions remplies de Fiel dans ſes Lettres, ce qui avoit extremement irrité la Province du *Haut Languedoc* contre lui, & par où il s'étoit atiré un Jugement ſi rigoureux: Et on exhorta ces deux Meſſieurs *Boni* & *Aldebert* de ſe reconcilier de bonne Foi enſemble, & d'oublier tout ce qui s'étoit paſſé; On avertit particulierement ledit *Aldebert* d'en uſer dans la ſuite avec plus de Civilité & de Charité envers ledit *Boni*: & qu'au Cas que l'on eût quelques nouvelles Matieres d'Acuſations contre lui, le Sieur *Aldebert* le pourſuivroit ſelon la Forme & les Canons de la Diſcipline de nôtre Egliſe: L'Aſſemblée ordonna encore que l'on examineroit Meſſieurs *Meluzis* & *Berle* Paſteurs, & ceux qui avoient été preſens lors que l'on avoit fait le Teſtament dont nous avons parlé, laquelle Commiſſion fut donnée à leur Synode Provincial ſuivant, qui devoit s'informer s'ils n'avoient pas eu quelque Part dans ladite Malverſation, afin qu'ils fuſſent traités ſelon qu'ils l'auroient merité.

CHA-

CHAPITRE XXV.

Matieres Generales.

Article I.

D'Autant que tous les Paſteurs, les Chefs de Familles, & les Membres de nos Egliſes doivent s'adreſſer tous les jours au Trône de Grace, pour prier le *Dieu* des Miſericordes qu'il repande ſes plus pretieuſes Benedictions, Temporelles & Spirituelles, ſur la Perſonne de *Sa Majeſté*, nôtre Souverain Monarque, qu'il faſſe Proſperer ſon Regne, & qu'il conſerve ce Roiaume en Paix & en Tranquilité; on exhorta toutes les Egliſes de prier *Dieu* avec Ferveur, en Public & en Particulier, qu'il daigne prendre *Sa Majeſté* & ſes Enfans Nés de ſon Corps, ſous ſa Divine Protection, & que pour ce Sujet ils devoient s'unir en Oraiſons, afin qu'il exauçât les Vœux de ſes pauvres Enfans, qui vivoient à couvert ſous les Aîles de ſon Oint, qu'il fortifiât le Sceptre entre ſes Mains, & qu'il l'établit dans ſa Maiſon, de Generation en Generation, & qu'outre les Graces qu'il lui avoit déja aeordées, il pût encore être honoré dans les Siecles à venir, du Titre glorieux de Pere des Rois, comme il l'étoit déja de celui de Pere de ſon Peuple.

II.

Le Synode conſiderant que par l'Infinie Miſerieorde de *Dieu* qui inclinnoit le Cœur de *Sa Majeſté* à la Paix, les Egliſes de ce Roiaume jouïſſoient d'un Profond Repos, & que nonobſtant cela il reſtoit encore dans le Cœur de pluſieurs Perſonnes de grands Reſſentimens des Maux qu'ils avoient ſouferts, qui pourroient être dans la Suite une Semence de Diſſentions & de nouveaux Troubles, par leſquels *Dieu* ſeroit deshonoré, le *Roi* en ſoufriroit un Prejudice conſiderable, & la Paix de nos Egliſes en ſeroit interrompuë, ledit Synode exhorte tous les Fideles, au Nom du tout Puiſſant, d'étoufer tous les Reſſentimens des Maux que les dernieres Guerres Civiles leur avoient fait endurer, & que pas un de nos Membres ne recherchât ſes Voiſins au Sujet de ce qui s'étoit paſſé pendant ces malheureux Troubles, puis que le ſouvenir en devoit être aboli par les Edits de Paix, & les Declarations de *Sa Majeſté*; mais qu'ils s'aimaſſent les uns les autres, d'une Afection ſincere, & qu'ils vecuſſent enſemble, à l'avenir, comme Membres d'un même Corps, s'éforçant à l'envie à qui rendroit le meilleur Service à *Sa Majeſté*, & qu'ils tâchaſſent, par toute ſorte de Moiens, de reparer les Breches que l'on avoit faites à la Maiſon de *Dieu* : On exhorta en partieulier les Habitans de la Ville de *Caſtres*, de rendre tout le reſpect & l'Obeïſſance qu'ils devoient à leurs Magiſtrats & Superieurs, comme étant établis ſur eux par l'Autorité de *Dieu* même : Les Magiſtrats furent auſſi exhortés de s'aquiter de leurs Devoirs envers ceux qui étoient ſoumis à leur Gouvernement; & de les traiter avec Moderation, Douceur, & Afection Paternelle, & que

les uns & les autres, tant les Superieurs que les Inferieurs, tendiſſent tous à une même Fin, dans toutes leurs Actions, qu'ils eûſſent toujours la Gloire de *Dieu* en Vûë, & la Paix & le Bonheur de l'Etat.

III.

Le Synode confirmant les Canons des Synodes Nationaux precedens, touchant l'Entretien des *Moines*; decreta qu'au Cas qu'un *Moine* ne pût pas ſubſiſter dans la Province où il reſidoit, & que ladite Province ne voulût aucunement contribuer à ſon Entretien, la Province qui en ſeroit chargée s'adreſſeroit à Monſieur *Ducandal* qui lui donneroit ſa Subſiſtance, des Sommes qui apartenoient à la Province dans laquelle il avoit premierement demeuré, & où il avoit abjuré les Erreurs & l'Idolatrie de la Religion Romaine.

IV.

Deſormais, lors que les Synodes Nationaux ſeront finis, les Deputés porteront avec eux les Comptes que Monſieur *Ducandal* aura rendus pour les Sommes qu'il aura diſtribuées à chaque Province, afin d'ôter par là tous les Soubçons de Partialité, dans le Partage des Sommes que *Sa Majeſté* nous acorde par ſa Bonté.

V.

Le Synode enjoignit expreſſément à toutes les Provinces, qu'à l'avenir on ne preferât pas un Propoſant à un Ancien Paſteur, lors qu'il s'agiroit de remplir des Egliſes vacantes; & qu'au Cas que les Moderateurs des Coloques, ou des Synodes ſoufriſſent que ce Canon fut violé, ils ſeroient demis de leur Ofice.

VI.

Afin que les Paſteurs qui avoient été dechargés par les Coloques, ou Synodes, ne priſſent pas, dans la ſuite, la Liberté de ſe promener de Province en Province, & de ſe fourer de leur Chef dans des Egliſes Particulieres, ſans le Conſentement des Coloques, ou des Synodes, ce qui deshonore le Miniſtere, & qui eſt manifeſtement ſcandaleux: le Synode ordonna que lors qu'un Paſteur ſeroit diſpenſé de ſervir ſon Egliſe, s'il ne pouvoit pas être auſſi-tôt établi dans une autre, il ſeroit neanmoins obligé de reſter dans ſa Province, ou comme un Paſteur dechargé, ou comme un qui ſeroit emploié de telle Maniere que ladite Province jugeroit à Propos, juſqu'à ce qu'il fût apellé par quelque Egliſe, pour y faire les Fonctions de Paſteur, ſoit dans cette Province là, ou dans un autre.

VII.

On ordonna aux Paſteurs de l'Egliſe de *Paris* de revoir les Textes qui étoient à la Marge de nôtre *Confeſſion de Foi*, & d'informer les Egliſes qui avoient des Imprimeurs de prendre un Soin particulier de leurs Remarques, & de voir qu'on les imprimât ſelon leur Copie corrigée ſans aucune Diference.

VIII.

Les Egliſes qui ont des Imprimeries qui leur apartiennent, avertiront nos Imprimeurs de prendre Garde de ne pas inſerer dans les Calendriers, des Re-

Remarques Hiſtoriques, attendu qu'elles irriteroient peut-être nos Averſaires, & leur donneroient Occaſion de faire tout le Mal qu'ils pourroient à nos Egliſes.

IX.

On n'inſerera pas dans les Lettres de Deputation aux Egliſes, & aux Synodes Provinciaux, de la Part des Egliſes Particulieres, ces Clauſes d'entiere Soumiſſion, que l'on met dans les Lettres Provinciales aux Synodes Nationaux.

X.

On laiſſe entierement à la Diſcretion des Conſiſtoires, les Cenſures qu'ils infligeront à ceux qui aſſiſtent aux Batêmes, aux Mariages, ou Funerailles, que l'on celebre dans l'Egliſe *Romaine*.

XI.

Le Canon du Synode National de *Gap*, touchant les Enterremens dans les Temples & les Cimetieres, ſera très exactement obſervé par les Egliſes.

CHAPITRE XXVI.

Decret pour Conſerver les Papiers des Egliſes, les Actes, les Procedures, les Memoires, &c.

ARTICLE I.

PLuſieurs Papiers qui étoient de Grande Importance pour nos Egliſes; aiant été perdus, & cette Perte nous aiant cauſé un Prejudice très conſiderable, Faute d'avoir choiſi quelqu'Egliſe en Particulier, dans chaque Province, où l'on auroit remis les Originaux de toutes les Procedures de nos Deputés Generaux; Ce Synode deſirant de prevenir un tel Deſordre, à l'avenir, decreta que tous les Ecrits qui reſtoient entre les Mains de ceux qui avoient été emploiés aux Deputations Generales leur ſeroient redemandés, par les Conſiſtoires des Egliſes dans leſquelles ils faiſoient leur Reſidence, afin qu'ils y pûſſent être conſervés, plus ſoigneuſement qu'auparavant: Et que les Originaux des Declarations, des Mandemens, & des Reponſes que l'on avoit faites ſur diferentes Matieres, & les autres Papiers qui regardoient le Corps de nos Egliſes en General, ſeroient portés dans la Ville de la *Rochelle*, pour y être mis dans les Archives: Et qu'à l'Egard des autres Papiers, & Actes des Procedures, qui avoient du Raport aux Egliſes en particulier, il y auroit dans chaque Province une Egliſe qui en auroit la Garde, afin qu'on ſçût où les trouver lors que l'on en auroit Beſoin: Et on nomma pour cet Efet dans la Province du *Haut Languedoc*, l'Egliſe de *Montauban*; pour le *Bas Languedoc*, l'Egliſe de *Nimes*; pour les *Sevenes*, *Anduze*; pour l'*Anjou*, *Loudun*; pour la *Bourgogne*, *Gex*; pour le *Vivarez*, *Pri-*

Privas ; pour la *Baſſe Guienne* , *Sainte Foi* ; pour le *Poitou* , *Niort* ; pour la *Xaintonge* , la *Rochelle* ; pour *l'Iſle de France* , *Paris* ; pour la *Normandie* , *Alençon* ; pour la *Bretagne* , *Belin* ; pour le *Dauphiné* , *Die* ; pour le *Berri* , *Châtillon ſur Loire* ; & pour la *Provence* , *Aigueres*.

II.

D'autant que diverſes Provinces avoient été chargées des Memoires de pluſieurs de nos Egliſes , qui gemiſſoient cruellement oprimées par leurs Averſaires , qui étoient privées de la Liberté de Conſcience , ne pouvant pas rendre à *Dieu* le Culte qui lui eſt dû , & qui ne jouïſſoient pas des Droits & des Privileges que *Sa Majeſté* avoit acordés à nos Egliſes ; & la Neceſſité requerant que nous cherchaſſions dans la Protection du *Roi* des Remedes contre ces Deſordres , qui aloient toujours en augmentant ; Le Synode ordonna à Monſieur *Haucher* de recueillir en un Corps tous ſes Griefs, & les autres que deux Paſteurs avoient certifiés , & d'aller immediatement après l'Aſſemblée , les preſenter à *Sa Majeſté* , & la ſuplier très-humblement , & très-inſtanment , de la Part de toutes nos Egliſes , de vouloir acorder ſa Protection à ſes plus Fideles Sujets de la Religion Reformée , qui n'avoient pas de plus grand Deſir au Monde que celui de temoigner dans toutes les Ocaſions l'Obeïſſance & la Soûmiſſion que de bons Sujets doivent à leur Souverain.

III.

La Province du *Dauphiné* conſulta cette Aſſemblée , ſur ce qu'on devoit faire contre ceux qui violoient le Canon du Synode de *Tonneins* , lequel obligeoit les Paſteurs de n'adminiſtrer le Sacrement du Batême , que dans les Aſſemblées où l'on precheroit immediatement après , ou devant l'Adminiſtration de ce Sacrement , attendu que dans pluſieurs Egliſes , on ne preſentoit les Enfans pour être batiſés que lors qu'on faiſoit les Prieres Publiques, ſans diſtinguer les Jours pendant leſquels on prêchoit : Après que l'on eût debatu cette Matiere ſerieuſement & fortement , l'Aſſemblée reconnoiſſant que la Forme & les Paroles neceſſaires , pour la Conſecration & la Celebration de ce Sacrement , étoient pleinement compriſes dans la Liturgie de nos Egliſes , & jugeant que pour le preſent il étoit entierement inutile d'inſiſter ſur l'Obſervation de ce Canon du Synode de *Tonneins* , elle ordonna que les Provinces aiant examiné les Raiſons pour & contre , donneroient à ceux qui ſeroient Deputés au Synode National ſuivant des Inſtructions ſur ce Sujet , afin que ledit Synode pût proceder à la Reſolution de ce Cas , & le decider entierement.

CHA-

CHAPITRE XXVII.

Reſolution pour un Jeune Public dans toutes les Egliſes Reformées de France.

ARTICLE I.

LA Colere de *Dieu* étant allumée contre ſon Peuple, & s'étant manifeſtée en divers Endroits, depuis pluſieurs Années, tellement qu'il a viſité leurs Iniquités en leur envoiant pluſieurs Fleaux, comme la Peſte, le mauvais Tems, l'Epée tranchante, & tout ce que la Guerre entraîne de plus deſolant & de plus afreux, ce qui a cauſé une extrême Pauvreté dans nos Provinces & toutes ſortes de Miſeres; & au lieu que tant de maux auroient dû nous porter à une ſerieuſe Repentance, & à la Reformation de nôtre Vie; cependant les Hommes perſiſtent encore dans leurs Pêchés & abondent dans leurs Tranſgreſſions; de ſorte que ce grand Legiſlateur qui peut ſeul conſerver & detruire, n'eſt pas apaiſé, mais ſa Main eſt encore étenduë, & quantité de nos pauvres Egliſes ſont afligées par les Ennemis de l'Evangile, qui mettent tout en Oeuvre, & qui ſe ſervent des Moiens les plus Injuſtes & les plus Violens pour nous ôter la Protection de *Sa Majeſté*, & nous empêcher de jouïr des Fruits de cette Paix qu'il a accordée indiferenment & également à tous ſes Sujets: Et d'autant que les Perſonnes qui ont un peu de Sens commun, devroient avoir apris par les Maux qu'ils ont endurés, & par leſquels *Dieu* a chatié nos Egliſes, qu'ils ſe ſont atirés tous ces Jugemens, par leur Impenitence, & par leur Endurciſſement de Cœur, & que *Dieu* veut qu'ils s'humilient devant lui, & que par une Patience vraiement Chrêtienne ils faſſent ſervir ces Chatimens de Remedes pour prevenir les Peines Eternelles dont ils ſont menacés, & qu'ils ont très-juſtement merités, & que leur Condition deplorable étant un puiſſant Motif qui les devroit exciter à ſe convertir à *Dieu*, avec Sincerité, il eſt tems qu'ils aillent au Sanctuaire, pour ſe jetter entre les Bras de la Souveraine Miſericorde, d'où ſeulement ils doivent atendre des Benedictions, & ne pas s'apuier ſur le Bras de la Chair, comme ils ont fait ſi ſouvent, & ſi inconſideré-ment; C'eſt pourquoi ce Synode National repreſentant les Egliſes Reformées de ce Roiaume, enjoint à tous les Paſteurs de renouveller leur Zele, & d'exciter les Conſciences de leurs Peuples à une vraie Devotion envers *Dieu*, à rendre l'Obeïſſance qui eſt dûë aux Puiſſances Superieures, & à ſe repentir de leurs Oeuvres de Mort; Car les Paſteurs aiant negligé leur Devoir en cela, les Ignorans n'ont pas été imbus des veritables Sentimens de la Sainte Religion, ils ſe ſont écartés du bon Chemin, & ont Blaſfémé le Saint Nom de *Dieu*; L'Aſſemblée ordonne encore qu'on obſervera un Jour Solennel de Jeûne & de Prieres, dans toutes les Egliſes de ce Roiaume, à ſavoir, le premier Jeudi du Mois de *Mars* prochain; parce qu'il faut s'humilier devant *Dieu*, n'y aiant pas d'autre Moien plus propre pour de-

detourner ſa Colere arriere de nous, & pour hâter le tems de nôtre Delivrance, qu'en reformant nos Mœurs; & en reglant mieux nos Actions & notre Conduite à l'avenir.

II.

Le Synode exhorta toutes les Provinces, & les plus riches Egliſes d'ériger des Biblioteques communes, pour la Commodité & l'Utilité des Paſteurs; & les Deputés de *Bourgogne* furent chargés, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, d'en avertir ſur tout le Conſiſtoire de *Montpellier*; L'Egliſe de *Paris*, l'Univerſité de *Montauban* & celle de *Nimes*, furent auſſi informées en particulier de l'Intention du Synode ſur le même Sujet.

III.

Le Synode enjoignit à tous ceux qui dans la ſuite ſeroient examiner leurs Comptes dans les Synodes Nationaux, d'aporter leurs derniers Comptes avec eux; & aux Commiſſaires qui ſeroient envoiés pour examiner & terminer ces Comptes, de ne pas proceder audit Examen, qu'ils n'eûſſent leu auparavant très-exactement tous les Actes du dernier Synode touchant les derniers du penultiéme Compte, parce que dans ces Comptes là, il y avoit toujours des Remarques pour le paſſé & pour l'avenir.

IV.

Sa Majeſté aiant permis que l'on fit une Colecte Generale, dans toutes les Egliſes de ce Roiaume, pour aſſiſter les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban*, & de *Caſtres*, qui étoient devenues fort pauvres, les Deputés deſdites Villes vinrent au Synode, & demanderent que l'on y fit la Repartition deſdites Colléctes, proteſtant tous, qu'ils ſeroient fort contens de la Part qu'on leur en donneroit; Sur quoi le Synode Decreta qu'on delivreroit un Quart de ces Sommes à la Ville de *Caſtres*, & que les trois autres Quarts ſeroient diſtribués également aux Villes de la *Rochelle* & de *Montauban*.

CHAPITRE XXVIII.

Diferens entre les Villes de la Rochelle, *de* Montauban *& de* Caſtres.

ARTICLE I.

LE Synode ajuſtant les Diferens qui étoient ſurvenus entre les Villes & les Communautés de la *Rochelle*, de *Montauban*, & de *Caſtres*, dans le Partage de cet Argent de la Colecte dont on a fait Mention dans le Chapitre precedent; & aiant ouï les Raiſons & les Pretentions deſdites Villes & Communautés, de la Bouche de leurs Deputés, & par le raport des Commiſſaires qui avoient été établis pour ce Sujet; & aiant mûrement examiné le tout, Decreta, que la quatriéme Partie de cet Argent ſeroit delivré à la Ville de *Caſtres*, & que les trois autres Quarts ſeroient diviſés également entre

tre les Villes de la *Rochelle* & de *Montauban* : Et afin que leſdites Villes & Communautés pûſſent jouïr du Bien-fait & de la Conſolation de ces Collectes, l'Aſſemblée enjoignit à leurs Deputés qui étoient preſens, d'en nommer un d'entr'eux pour recevoir ces Deniers, qui fût Homme de Probité, capable, & qui pût repondre de ces Sommes, avec trois ou quatre autres Perſonnes d'une Fidelité, & Integrité reconnûë, qui puſſent être preſens, & actuellement emploiés dans la Diſtribution de cette Somme, laquelle ſe feroit par le Commandement & l'Autorité des Maires & des Conſuls deſdites Villes ; & que cet Ordre ſeroit ſigné & copié par leſdits Inſpecteurs des Pauvres, & qu'eux & ledit Receveur, ſeroient obligés d'envoier un Certificat au Synode National prochain, comme ils avoient emploié fidelement ces Sommes à aſſiſter leurs Pauvres, & qu'on avoit ſuivi en bonne Conſcience l'Intention des Donateurs, dans la Diſtribution qu'on en avoit faite, & qu'aucun d'eux n'en avoit detourné un Denier, ſoit pour paier les Fraix de leur Voiage, ou de leur Deputation, ou pour aucune autre Sujet ; Le Synode fit choix du Receveur & de ceux auxquels on donna le Maniement de cet Argent : Et pour faciliter la Recette de ces Deniers, & pour prevenir tous les Délais, la Confuſion, l'Inegalité dans la Diſtribution, & autres Inconveniens, qui ſeroient ſurvenus ſi leſdites Villes eûſſent envoié des Perſonnes dans les Provinces, & les Egliſes particulieres, pour ramaſſer ce qui avoit été accordé, & les Depenſes qu'elles auroient faites pour paier le Voiage de ces Perſonnes ; on jugea à Propos d'ordonner aux Conſiſtoires de *Lion* & de *Paris*, de choiſir chacun une Perſonne d'entr'eux, pour être le Receveur General de cet Argent : Et on enjoignit à toutes les Provinces, d'envoier au plûtôt, & s'il étoit poſſible, un Mois après le Retour de leurs Deputés, l'Argent qu'ils auroient recueilli, à ſavoir les Provinces de *l'Iſle de France*, *Normandie*, *Bretagne*, *Anjou*, *Berri*, *Poitou*, & *Xaintonge*, à celui qui avoit la Commiſſion de le recevoir, dans la Ville de *Paris* : Et ceux de *Bourgogne*, *Dauphiné*, *Provence*, *Vivarez*, *Sevenes*, *Haut* & *Bas Languedoc*, & la *Guienne*, à celui qui étoit conſtitué pour le recevoir dans la Ville de *Lion* ; afin qu'aiant reçû cet Argent, ils le fiſſent tenir aux Commiſſaires Particuliers deſdites Villes, ou par Lettres de Change, ou autrement.

II.

En Conſequence du dernier Article, le Sieur d'*Angoulin* fut nommé pour être le Receveur pour la Ville de la *Rochelle*, & les Inſpecteurs furent Mr. de l'*Hommeau* & Monſieur *Colomiez* Paſteurs, avec Meſſieurs *Paul Mervant* & *Nicolas Cheſnel* Gentil-hommes, Citoiens & Anciens de la Ville de la *Rochelle* ; & pour la Ville de *Montauban*, le Sieur *Roques*, premier Conſul, fut declaré Receveur, & Meſſieurs *Ollier* & *Charle*, Paſteurs, avec Meſſieurs d'*Aſſier*, *Barrampere*, & du *Bois* Anciens, furent établis pour Inſpecteurs : Et pour la Ville de *Caſtres*, Mr. *Thomas* fut nommé Receveur, & le Sieur de la *Gaſquerie* de *Servoles*, de *Liſſac*, de *Bernard* Ancien, de *Legonier*, & *Roni* l'Auditeur, furent nommés Inſpecteurs : Et tous ceux dont nous venons de parler furent aprouvés par le Synode.

III.

Il fût ordonné que dans chaque Province on auroit un Cahier des Plaintes les plus Conſiderables, & des Griefs des Egliſes particulieres oprimées au Sujet de la Religion, & qu'on envoieroit tous ces Cahiers à l'Egliſe de *Paris*, qui en feroit un Recueil pour être mis entre les Mains de nos Deputés Generaux.

CHAPITRE XXIX.

Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

QUelques Perſonnes aiant ſubtilement & malicieuſement tiré d'entre les mains des Deputés du *Bas Languedoc*, certains Papiers dont il étoit fait Mention dans un Inventaire qu'ils avoient aporté à ce Synode, dans leſquels on voioit les Raiſons qui avoient porté le Synode Provincial de ladite Province à prononcer un Jugement contre *George Arbaut*; le Synode étant neanmoins fort ſatisfait de la Conduite de ces Deputés, & particulierement de Monſieur *Petit*, rendit Temoignage de leur Integrité & les dechargea entierement de tous les Papiers que l'on avoit confiés à Monſieur *Aimar*, un des Deputés Provinciaux des *Sevenes*, qui devoit les repreſenter en toutes Ocaſions, excepté ceux qui concernoient Monſieur *Arbaut* que nous venons de nommer, qu'il avoit reçûs des mains de Mrs. *Meſtrezat* & du *Pui*, (qui avoient été chargés par le Synode de les examiner) lequel leur en avoit donné un Recepiſſé de ſa propre Main.

II.

En faiſant la Lecture des Acuſations & de pluſieurs autres Actes que l'on avoit portés contre Mr. *Arbaut*, l'Aſſemblée ordonna au Coloque d'*Anduze* de s'informer de la Conduite du Sieur du *Cros*, & de *Raili*, Paſteur dans l'Egliſe de *Saint Jean de Marvejoli*, & de proceder contr'eux. On ordonna auſſi aux Commiſſaires Deputés par la Province du *Bas Languedoc* de delivrer toutes les Procedures audit Coloque, lequel jugeroit encore de ces Diferens qui s'étoient élevés entre ledit *Arbaut* & les Coloques de *Montpellier* & d'*Uſez*, ce qui devoit être ſignifié audit Coloque d'*Anduze* par ſon Secretaire.

III.

Monſieur *Tourtelon*, Paſteur dechargé, vint à ce Synode, où il ſe plaignit, d'une Maniere à faire Compaſſion, de ſa Pauvreté, & demanda que l'on lui donnât quelqu'Aſſiſtance; Mr. *Couper* fut prié de lui avancer Cent Livres de la Portion qui lui étoit aſſignée, & qu'il tiroit de ce qui écheoit en Partage à la Province du *Bas Languedoc*; le Synode le recommanda encore particulierement à la Charité de ladite Province.

IV. On

IV.

On lût encore les Plaintes que *Jean le Fevre*, Marchand Liberaire de *Geneve*, avoit déja faites auparavant à pluſieurs de nos Synodes Nationaux, contre Monſieur *Monveil* Miniſtre, qui ſervoit en quelque part dans la Province du *Bearn*; Après que l'on eût entendu toutes les Raiſons que les Deputés de cette Province raporterent en Faveur dudit *Manveil*, le Synode n'admettant aucunement leurs Raiſons, & ne pouvant pas ſuporter plus longtems que les Avis & les Ordres des Synodes precedens fuſſent mepriſés, que les Plaintes dudit le *Fevre*, & de l'Egliſe de *Geneve* fuſſent ainſi rejettées, & qu'un Homme qui étoit taché dans ſa Reputation, aiant commis des Crimes infames, deſquels il ne s'étoit jamais juſtifié, & dont il ne s'étoit pas même mis en Peine de ſe diſculper, fût continué dans le Miniſtere; l'Aſſemblée étant auſſi mal ſatisfaite de la Conduite du Synode Provincial, qui n'avoit eu aucun Egard aux Procedures que cette Ville Illuſtre de *Geneve* avoit faites contre lui, & qui n'avoit pas eu Soin que ledit *Manveil* ſe purgeât des Crimes dont il étoit acuſé, afin de reparer le Scandale en le dechargeant, s'il étoit Innocent, ou en le puniſſant d'une Maniere exemplaire pour ſes Ofenſés: L'Aſſemblée fit donc ce Decret; qu'au Cas que le Synode de la Province du *Bearn* ne ſatisfit pas à la Requête du Demandeur, & à la Volonté de nos Synodes Nationaux precedens ſur ce Sujet, & qu'ils n'aportaſſe pas au Synode National prochain, de bons Temoignages comme il avoit obeï au preſent Ordre, ſes Deputés ne ſeroient plus reçûs dans nos Aſſemblées pour y prendre Seance, ou pour y donner leurs Voix, mais qu'ils en ſeroient entierement exclus.

V.

Les Deputés du *Bearn*, ſe plaignirent que les Miniſtres de leur Province s'opoſoient directement, & ouvertement, à l'Obſervation du Canon de nôtre Diſcipline, lequel enjoint à nos Conſiſtoires de cenſurer les Parens qui envoyent leurs Enfans étudier dans les Coleges qui ſont gouvernés par des Prêtres ou des Jeſuites; Sur quoi le Synode ordonna que Mr. de *Montmartin* ſeroit envoié auprès du *Roi*, pour prier très-humblement *Sa Majeſté* qu'il lui plût de laiſſer à nos Egliſes le Libre Exercice de nôtre Diſcipline, que *Sa Majeſté* avoit acordé par ſes Edits; & les Paſteurs de l'Egliſe du *Bearn* fûrent exhortés d'être plus exacts que jamais à l'obſerver, étant fondée ſur la Parole de *Dieu*, & ſur les Canons & la Pratique de l'Egliſe Primitive.

VI.

Monſieur *Pontier*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Saint Giles* dans la Province du *Poitou*, raporta à cette Aſſemblée combien il avoit ſoufert depuis qu'il avoit été dechargé du Service de cette Egliſe, par où il avoit été privé de cette Part qu'il avoit Coutume de recevoir des Deniers que *Sa Majeſté* nous accordoit; Le Synode ordonna que ledit Sieur *Pontier* recevroit la même Somme qui lui ſeroit revenuë s'il eût été actuellement en Office, juſqu'à ce qu'on eût pourvû cette Egliſe d'un autre Paſteur, laquelle Somme lui ſeroit paiée des Arrerages qui étoient dûs à la Province du *Poitou*.

VII.

Le Synode remarquant que les Defaut qui étoient dans la Vocation de Monſieur *Rié* ne venoient pas de lui-même, mais du Synode de *Provence*; & aiant Cenſuré fort ſeverement ce Synode, du Mepris qu'il avoit fait des Canons de nôtre Diſcipline, dans l'Election & Ordination des Miniſtres; decreta que ledit Monſieur de *Rié* ſeroit recommandé à ce Synode, afin qu'il le plaçât dans quelque Egliſe; & qu'on lui alouëroit une Portion franche ſur le Partage des Egliſes de *Provence*, & que Mr. *Conper* lui paieroit trente Livres Argent comptant de la Maſſe des Egliſes de cette Province, dont le Receveur tiendroit Compte à Mr. *Ducandal*.

VIII.

D'autant que les Actes & Memoires produits par Mr. *Courtoi*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint Ambroiſe*, & par ſon Averſe Partie, avoient été aportés à ce Synode par le Comité qui en avoit fait la Lecture, leſquels Actes & Memoires étoient liés enſemble, & furent delivrés par Inadvertance, par Mr. *Blondel* un de nos Secretaires, aux Deputés de la Ville de *Saint Ambroiſe*; Le Synode ordonna que lorſque les Deputés Provinciaux de *Bourgogne* executeroient la Commiſſion qui leur avoit été donnée, ils prendroient Soin que les Papiers qui apartenoient audit Mr. *Courtoi* lui fuſſent fidelement rendus; & qu'au Cas que ceux qui les avoient entre les Mains refuſaſſent de les remettre à Mr. *Courtoi*, ils y ſeroient forcés par les Cenſures les plus rigoureuſes de nos Egliſes.

IX.

L'Aſſemblée or donna que la Cenſure prononcée par le Coloque du *Valantinois*, contre la Province du *Vivarez*, ſeroit raiée des Actes dudit Coloque, à cauſe que les Parties s'étoient acordées,

X.

Sur la Plainte de Monſieur le *Garie*, Paſteur de l'Egliſe de *Barbezieux*, le Synode decreta que la Province du *Haut Languedoc* lui paieroit, de l'Argent le plus clair qu'elle recevroit de Mr. *Ducandal*, la Somme de Cent Livres, à quoi les Fraix de ſon Voiage avoient été taxés, à Condition qu'on y comprendroit ce qu'il avoit déja reçû de ladite Province.

XI.

Le Synode étant fort diſpoſé à acorder à l'Egliſe de la *Rochelle*, ſa Demande, qui étoit que Mr. *Vincent*, Paſteur de *l'Iſle Bouchard*, fût établi à la *Rochelle*, decreta, que non-obſtant les Remontrances des Deputés de la Province d'*Anjou*, & l'Interêt qu'ils temoignent avoir, auſſi bien que leur Egliſe, à l'Etabliſſement dudit Mr. *Vincent*, il ſeroit dès lors cenſé & reconnû Paſteur de l'Egliſe de la *Rochelle*; avec cette Condition, qu'il exerceroit encore ſon Miniſtere pendant ſix Mois dans l'Egliſe de *l'Iſle-Bouchard*, & que la Province d'*Anjou* feroit ſon poſſible pour trouver un Miniſtre qui remplît ſa place pendant ce tems-là; & que l'Egliſe de *l'Iſle-Bouchard* & celle de la *Rochelle* s'acorderoient enſemble touchant le rembourſement que celle-ci devoit faire à la Premiere, des Fraix qu'elle ſeroit obligée de faire à l'Occaſion dudit Changement.

XII. Les

XII.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* demandant que l'Egliſe de *Saveilles* pût être jointe à celle de *Ville-faignan*, & incorporée au Coloque d'*Angoumois*, à Cauſe des preſſantes Neceſſités de cette Egliſe ; Le Synode renvoia cette Afaire à la Province du *Poitou*, qui fut prié d'acorder, par Charité, la Demande de la Province de *Xaintonge*, afin que par cette Union l'Egliſe de *Ville-faignan* pût d'autant mieux ſubſiſter.

XIII.

Monſieur d'*Anglade*, Paſteur des Egliſes de *Mouzie* & *Pomport*, aiant envoié des Lettres à ce Synode, par leſquelles il demandoit d'être paié de l'Univerſité de *Nimes*, pour certains Fraix qu'il diſoit lui être dûs ; ſa Requête fut rejettée.

XIV.

L'Egliſe d'*Auvergne* temoigna à l'Aſſemblée qu'elle conſentoit que le Synode prochain du *Haut Languedoc* reunît toutes ces Egliſes en un Coloque, & que l'on leur joignît encore les Egliſes qui étoient les plus Voiſines de *Saint Germain* ; auquel Cas l'Egliſe d'*Auvergne* ſeroit anexée au Synode des *Sevenes*.

XV.

Le Sieur d'*Huiſſeau* requerant, tant en ſon Nom, qu'en celui de Mr. *Guidon*, qui étoit Commis conjointement avec lui par le Synode de *Vitré*, pour pourſuivre le Sieur *Palot*, que le preſent Synode voulût prendre Soin qu'ils fuſſent rembourſés de leurs Depens, & qu'on leur paiât la Somme de deux Mille Livres qui leur avoit été promiſe par le Synode d'*Alais* ; Le preſent Synode n'aiant pas encore recouvré un Denier dudit *Palot*, des groſſes Sommes qu'il devoit à nos Egliſes, & ne ſe trouvant pas un ſol de paié des Vint Mille Livres ſur leſquelles ils devoient prendre les Deux Mille Livres qui leur étoient promiſes, l'Aſſemblée pria ces deux Meſſieurs d'avoir encore un peu de Patience, & de ſe conſoler avec pluſieurs Egliſes qui étoient dans le même Cas où ils ſe trouvoient à preſent ; & que ſi dans la ſuite *Dieu* nous donnoit une bonne Iſſuë de leurs pourſuites, on leur tiendroit ce qu'on leur avoit promis : & le Synode les aſſûra de plus, qu'au Cas que l'on ne pût rien retirer des Sommes que ledit *Palot* nous devoit, avant la Seance du Synode National ſuivant, on les ſatisferoit neanmoins, avec le même Argent dont Mr. *Ducandal* paioit les Egliſes : Et parce qu'ils ne demandoient que Deux Mille Livres, le Synode s'engagea de les leur paier & Cinq Cens de plûs, à Cauſe qu'ils avoient attendu ſi long-tems : Ce que ledit Sieur d'*Huiſſeau* accepta très volontiers, tant pour lui-même, que pour Mr. *Guidon* ſon Colegue, qui étoit abſent.

XVI.

Le Sieur d'*Angenlin* demandant pour la Ville de la *Rochelle*, que le Synode rembourſât à ladite Ville, la Somme de Deux Mille Cinq Cens Livres, qu'elle avoit prêtée à certains Deputés des Provinces, aſſemblés dans cette Ville, l'Année Mille ſix Cens dix-ſept : Cette Demande fut renvoiée, à l'Aſſemblée Politique ſuivante, que *Sa Majeſté* auroit la Bonté d'acorder à

ſes

ſes Sujets de la Religion Reformée ; laquelle auroit Soin d'examiner cette Afaire, comme lui apartenant ; parce que les Synodes Nationaux ne devoient pas diſpoſer des Deniers que *Sa Majeſté* nous acordoit, pour d'autres Uſages particuliers, qu'à ceux pour leſquels *Sa Majeſté* les avoit deſtinés.

XVII.

Les Deputés de *l'Iſle de France* declarant que le Livre que Monſieur *Blondel*, Paſteur de l'Egliſe de *Houdan*, devoit compoſer, pourroit être d'une très-grande Utilité pour nos Egliſes : & le Synode étant d'ailleurs informé de ſa profonde Erudition, & de ſon Adreſſe à ſe ſervir des beaux Talens dont *Dieu* l'avoit orné pour l'Edification de ſon Egliſe ; Decreta qu'on l'en prieroit en Public, & que le Sieur *Ducandal* lui feroit preſent de Mille Livres, pour Marque de l'Eſtime que nos Egliſes faiſoient de ce Savant Miniſtre, dequoi il pourroit acheter des Livres ; & qu'auſſi-tôt que ſes Ouvrages ſeroient prêts à être mis ſous la Preſſe, le Synode paieroit les Fraix de l'Impreſſion ; & parce qu'il excelloit ſur tout à écrire l'Hiſtoire, & à rechercher les Antiquités, on le pria très-inſtanment de s'y apliquer, & de combattre avec ces Armes, les Ennemis de la Verité.

XVIII.

La Demande de *Quentin Maréchal*, Imprimeur, demeurant à *Chatelheraut*, fut renvoiée à la Province du *Poitou*, qui devoit y avoir Egard, ſelon les Regles de la Charité Chrêtienne, & on defendit audit *Maréchal* de ne plus embarraſſer le Synode National, d'Afaires de peu de Conſequence.

XIX.

Le Synode ne voulant rien ôter aux Provinces, de leurs Privileges, permit à celle du *Haut Languedoc* de rapeller Mr. *Caſaux*, Paſteur, qui avoit été prêté à l'Egliſe de *Montagnac*, dans la *Baſſe Guienne* ; & à la *Baſſe Guienne*, de rapeller Monſieur *Têtard*, qui étoit Miniſtre de l'Egliſe de *Realmont*, dans la Province du *Haut Languedoc*, lorſque la Neceſſité & le Bien des Egliſes le requeriront.

XX.

Monſieur *Meſtrezat* preſenta des Lettres au Synode, de la Part de Mr. de *Launai*, & demanda en ſon Nom, & pour ſon dit Colegue, que l'Aſſemblée voulût les decharger de la Commiſſion que le Synode National de *Charenton* leur avoit confiée ; Mais le Synode ne pouvant pas changer le Decret dudit Synode, les pria inſtanment l'un & l'autre de continuer dans leur Emploi, pour le Bien General de nos Egliſes.

XXI.

Monſieur *Tolozan*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint Antoine*, repreſentant la grande Pauvreté de ſon Egliſe & de ſa Famille, & l'Extrême Neceſſité à laquelle il étoit reduit ſur la fin de ſes jours ; Le Synode ne pouvant à preſent rien changer dans les Conſtitutions precedentes, qui regardoient l'Aſſiſtance que l'on devoit donner aux Miniſtres qui étoient dans l'Indigence, ordonna qu'on lui delivreroit inceſſanment trois Cens Livres, pour le Soulagement de ſon Egliſe, de laquelle on prendroit particulierement

Soin

Soin au premier Partage que l'on feroit des Deniers que l'on recevroit de *Sa Majeſté*.

XXII.

On lût en plein Synode des Lettres de Madame la Marquiſe de *Bouille*, & de Monſieur du *Mont*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Mimbre*, dans le Païs du *Maine* : & après que l'on eût fait Information des Crimes dudit du *Mont*, on ordonna à la Province de proceder contre lui, & de le depoſer de ſon Ofice de Miniſtre, & que le Synode en donneroit Avis à cette Dame.

XXIII.

On remit les Plaintes de Mr. *Touſſain*, Paſteur dechargé dans la Province du *Dauphiné*, à la Province des *Sevenes*, qui devoit s'emploier en Faveur dudit Mr. *Touſſain*, afin qu'il fût paié de ce qui lui étoit dû de ſes Gages, par l'Egliſe de *Marveſols*.

XXIV.

Monſieur *Brucet*, Propoſant, aiant été apellé par l'Egliſe de la *Verdac*, pour en être le Paſteur, on donna Autorité au Coloque du *Condomois* de l'examiner & de l'Ordonner.

CHAPITRE XXX.

Soin que l'on prit d'une pauvre Egliſe preſecutée, & de pluſieurs autres Afaires Particulieres.

ARTICLE I.

ON lût des Lettres que l'Egliſe de la *Motte Mauravel*, dans la Province de la *Baſſe Guienne*, envoia à ce Synode, par leſquelles on fût informé de la Cruelle Perſecution que Meſſieurs le *Cardinal* de *Sourdis* & l'*Evêque* de *Maillezais*, avoient ſuſcitée contre cette Egliſe ; Sur quoi on pria très-humblement Monſieur le Commiſſaire du *Roi* d'écrire à *Sa Majeſté*, & aux Miniſtres d'Etat, en Faveur de cette Egliſe afligée : Et on ordonna auſſi que l'on écriroit ſur le Champ à Monſieur le *Duc* d'*Eſpernon*, pour ſuplier inſtanment ſon Excellence de faire enſorte, par ſon Credit, que les Edits de *Sa Majeſté* fuſſent executés, & que nous fuſſions conſervés en Paix : On écrivit auſſi à nos Deputés Generaux, qui étoient à la Cour, de s'adreſſer à *Sa Majeſté*, & de la prier, avec toute l'Humilité poſſible, d'uſer encore de ſa Clemence qu'elle avoit toûjours montrée, en faiſant ceſſer ce Torrent de Perſecutions ; & de faire faire Juſtice des Infracteurs de ſes Ordonnances, & d'arrêter la Furie de ceux qui, dans ce tems de Paix, oſoient priver les Sujets de *Sa Majeſté* de la Jouiſſance des Bien-faits de ſes Edits, & du Libre Exercice de leur Religion : On avertit auſſi l'Egliſe de la *Motte* de ſe mettre auſſi-tôt en Poſſeſſion du Temple, & de ſe ſaiſir de tous les Titres neceſſaires,

œſſaires, & de toutes les Preuves du Droit qu'elle avoit ſur ce Temple; & d'aporter dans cette Ville tous les Temoignages, & tous les Actes des Prohibitions qui leur avoient été faites par les Oficiers dudit *Cardinal*, & de tous les Excès & Outrages que l'on avoit commis contre les Membres de ladite Egliſe, pour les envoier en Diligence à Mr. des *Loges*, Avocat au Conſeil de *Sa Majeſté*, qui ſe ſerviroit de tous les Moiens neceſſaires pour pourſuivre les Ennemis de nos Egliſes, afin de les faire punir comme ils le meritoient.

II.

Monſieur de la *Motte*, Paſteur de l'Egliſe de *Dugua*, dans le *Vivarez*, declara & prouva de Bouche, & par des Actes qu'il produiſit, les grandes Pertes, & les cruelles Perſecutions qu'il avoit ſouffertes, pendant les derniers Troubles; Le Synode l'aſſûra que dans le Partage que l'on feroit à nos Egliſes, on prendroit un Soin particulier de lui, & qu'on lui alouëroit quelque choſe pour ſa Subſiſtance.

III.

Le Synode aiant Compaſſion de l'Etat déplorable de Monſieur du *Bois* Notaire Public, demeurant dans la Ville du *Pouzin*, ordonna qu'on lui donneroit trois Cens Livres, de la Maſſe de l'Argent qui ſeroit alloué à la Province du *Vivarez*: Et parce que l'Egliſe de *Paris* lui avoit déja prêté Cent Livres dans ſon grand Beſoin, on la pria de lui remettre cettte Somme par Charité.

IV.

Le Synode aiant Egard aux Plaintes de la Veuve de Monſieur *Roſſet* decedé, & aux grandes Pertes que l'Egliſe de *Bedarjoux* avoit faites, Decreta que la Province du *Bas Languedoc* lui paieroit la Penſion qui lui étoit alouée pour l'Année de ſon Veûvage, & qu'à l'avenir elle auroit quelque Choſe de fixe pour ſon Entretien, & ladite Egliſe fut dechargée du Paiement qu'elle lui devoit faire: De plus, à Cauſe qu'elle étoit dans une très-grande Neceſſité, Mr. *Ducandal* fut prié de lui avancer Cinquante Livres, de l'Argent qui revenoit à ladite Province.

V.

Le Synode Acceptant les Ofres de Monſieur le *Pancheur*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*, lui promit ſon Aſſiſtance, & le pria de prendre Courage, en l'exhortant d'emploier diligenment les beaux Talens que *Dieu* lui avoit donnés à developer, & à refuter tous les Sophiſmes dont le *Cardinal* du *Perron* avoit rempli ſon gros Volume de l'Euchariſtie, afin que l'Egliſe de *Dieu* pût être édifiée par un Travail ſi loüable, & ſi utile, & que les faux raiſonnemens des Ennemis de la Verité fuſſent renverſés.

VI.

On accorda Soixante & douze Livres aux Sieurs *Maurice*, de *Blois*, de *Martimont*, & *Collan*, pour paier les Fraix de leur Voiage de *Montauban*; ce qui étoit dix-huit Livres pour chacun d'eux.

VII.

On ordonna à Monſieur *Couper* de paier inceſſamment à Monſieur *Monier*, Paſ-

Paſteur de l'Egliſe de *Bourinquet*, Cent quarante Livres, en Conſideration des grandes Pertes qu'il avoit faites, outre ce que le Synode lui garderoit encore, lors qu'on partageroit l'Argent qui étoit deſtiné pour le Soulagement & l'Entretien de nos Egliſes du *Haut Languedoc*; Et le Synode de cette Province fut chargé de prendre Soin de cette Famille, conformement aux Loix de la Charité Chrêtienne.

VIII.

On aſſigna Cent Livres à Monſieur *Bailin*, Paſteur de l'Egliſe de *Villemur*, qui lui ſeroient paiées des Deniers les plus Liquides qui apartenoient à nos Egliſes: On arreta outre cela que lors qu'on feroit le Partage de cet Argent, on auroit un Egard particulier aux Neceſſités de cette Egliſe, & à celle de ſon Paſteur.

IX.

Les Sieurs *Crubel* & *Montanier*, Paſteurs des Egliſes de *Bias* & de la *Cabaride*, declarerent, & prouverent devant le Synode, par des Temoignages Autentiques, & des Memoires qu'ils produiſirent, l'Impoſſibilité où ils étoient de reſter plus long-tems dans leurs Egliſes, à Cauſe du triſte Etat auquel ils étoient reduits; Sur quoi il leur fut permis de faire leur Reſidence à *Montauban*, juſqu'à ce qu'il plût à *Dieu* de benir ces pauvres Egliſes, & que l'ocaſion ſe preſentât plus favorable d'aller s'y retablir; à quoi le Synode Provincial ſuivant auroit Soin de pourvoir.

X.

Les Egliſes de *Soulás* & de *Labour*, étant à une très-grande Diſtance des autres Egliſes de ce Roiaume, ce qui empêche nos Synodes Nationaux de ſavoir leur Etat, & leurs Neceſſités, & d'avoir aſſés de Connoiſſance de l'Uſage qu'elles avoit fait du Secours que ce Synode & les Synodes Nationaux precedens leur avoient fait tenir: Les Sieurs de *Mirambin* & *Gronouilleau* eurent Ordre de ſe tranſporter ſur ces Lieux là, immediatement après que le Synode ſe ſeroit ſeparé, pour prendre Connoiſſance de leur Condition, comme Viſiteurs établis pour ce Sujet; & de s'informer des Diferens qui étoient entre Monſieur *Buſtenobis* & *Guillemin*, afin de les accommoder; & de faire le Raport des Beſoins de ces Egliſes, que l'on avoit incorporées depuis peu au Synode de la *Baſſe Guienne*, qui auroit Soin qu'elles ſe preſentaſſent par leurs Deputés, aux Aſſemblées Synodales, où ils rendroient Compte des Uſages auxquels ils avoient emploié cet Argent, qui leur avoit été donné autrefois par les Synodes Nationaux precedens; & ce même Synode de la *Baſſe Guienne* fut chargé de prendre Soin de ces Egliſes.

XI.

La Province des *Sevenes* aiant avancé Mille Livres pour les Egliſes d'*Auvergne*, demanda à cette Aſſemblée qu'il lui plût de la lui rembourſer; Le Synode reſolut par un Decret, que ſi ladite Province pouvoit prouver, ce Debourſement là, elle retireroit cette Somme, de l'Argent que le dernier Synode National avoit acordé à ces Egliſes.

XII.

Monſieur *Paulet*, repreſentant au Synode, avec combien de Violence il avoit été torcé dans ſon Egliſe de *Vezenobre*, d'où il avoit été chaſſé, ordonna que cette Cauſe ſeroit particulierement recommandée à nos Deputés Generaux, & que lors qu'on ſeroit la Diſtribution de l'Argent, à l'Iſſuë de ce Synode, on auroit toute ſorte d'Egard à ſes Beſoins.

XIII.

Monſieur & Madame d'*Angeau* ſe plaignant que le Synode de *l'Iſle de France* avoit defendu que l'on ne les recommandât pas à *Dieu*, dans les Prieres Publiques, faites dans l'Egliſe de *Chartres*, qui s'aſſembloit au Pont de *Franchefetus*, quoi qu'on cût autrefois prié pour le Seigneur & pour la Dame de cet Endroit; Les Deputés de *l'Iſle de France* aiant raporté les Raiſons de cette Prohibition, & après les avoir juſtifiées par les Actes de deux diferens Synode, diſant neanmoins qu'ils avoient condanné l'Omiſſion de ces Prieres, & qu'ils auroient même ordonné qu'on fit comme autrefois, s'ils n'y avoient pas trouvé beaucoup d'Opoſition; Le Synode decreta que le Paſteur de l'Egliſe de *Chartres* feroit mention dans ſes Prieres dudit Seigneur & de ladite Dame, en les nommant par leurs Noms, conformement aux Deliberations des Synodes de ladite Province.

XIV.

Monſieur *Codur* envoia des Lettres d'Excuſe, leſquelles fûrent lûes dans ce Synode: comme auſſi les Actes du dernier Synode National, & ceux des Synodes Provinciaux du *Bas Languedoc*; Monſieur *Codur* faiſoit mention dans leſdites Lettres du Changement qu'il avoit fait de ſon Egliſe, pour aller demeurer hors de la Province des *Sevenes*; Sur quoi le Synode decreta que ladite Province ſeroit cenſurée, pour avoir eû tant d'Indulgence pour ledit *Codur*, & jugea que l'Explication qu'un de ſes Deputés avoit donnée du Canon du Synode de *Charenton*, ne pouvoit pas être reçûë; parce qu'elle étoit directement contraire à l'Intention dudit Synode: & defendit dès l'heure même audit *Codur*, d'exercer ſon Miniſtere dans les Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes*, & aux Synodes de ces Provinces de lui en permettre l'Exercice, ſous Peine, aux Moderateurs de ces Synodes, d'encourir les Cenſures; De plus on Commanda audit *Codur* d'obeïr au Synode National de *Charenton*, & de ſe retirer dans la Province du *Dauphiné*; où l'on chercheroit à le placer: & qu'au Cas qu'il refuſât d'obeïr à cet Ordre, le Synode procederoit contre lui avec pleine Autorité, & ſelon la Rigueur de nôtre Diſcipline.

XV.

On octroia Six-vints Livres à Mr. de la *Begaudiere*, pour paier les Fraix de ſon Voiage, qu'il entreprît par le Commandement de ce Synode.

XVI.

On paia Soixante Livres aux Sieurs *Tabi* & *Longuet*, auxquels on avoit ordonné de Sommer Monſieur *Noguier* devant ce Synode, & d'ouïr & examiner les Temoins,

XVII. Ce

XVII.

Ce Synode honorant la Memoire de Monſieur *Daneau*, ci-devant Miniſtre de l'Evangile de *Jeſus-Chriſt*, très-fameux Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Egliſe & Univerſité du *Bearn*, & afin que ſes Savans Ouvrages ne reſtaſſent pas dans l'Oubli, il pria ſon digne Fils de les ramaſſer en un Volume, & de les publier, & ce preſent Synode ſe chargea de paier les Fraix de l'Impreſſion : *Remarque.* Ils ont été mis au jour dans un Volume *in Folio.*

XVIII.

On accorda Soixante Livres aux Sieurs *Mizaubin* & *Grenouilleau*, (Commiſſaires établis par ce Synode, pour viſiter les Egliſes de *Soules* & de *Labour*) pour paier les Fraix de leur Voiage, ordonnant qu'ils en rendroient Compte à la Province de la *Baſſe Guienne*, laquelle leur en fourniroit encore d'avantage ſi cela ne ſufiſoit pas, lequel ſurplus ils mettroient ſur les Comptes qu'ils aporteroient au Synode National ſuivant.

XIX.

Le Synode aprouva que Monſieur d'*Eragni*, Deputé par la Province de *Normandie* demandant une Place aſſurée, où ceux de la Religion Reformée pûſſent exercer leur Culte dans le Bailliage de *Chaumont*, dans le Territoire du *Vexin*; & qu'après qu'on l'auroit obtenuë, elle fût incorporée avec *l'Iſle de France*, pourvû que le Quartier de *Giſors* y conſentît, & qu'elle fût la Partie moins nombreuſe de l'Egliſe de *Sancourt*; & qu'au Cas que les Provinces de *Normandie* & de *l'Iſle de France* ne pûſſent pas s'acorder ſur cela; elles ſe ſoumettroient au Jugement du Synode Voiſin.

CHAPITRE XXXI.

Donation faite à Monſieur Chamier, *& la Continuation des autres Matieres Particulieres.*

ARTICLE I.

MOnſieur *Chamier* Paſteur de l'Egliſe du *Montlimar*, preſenta à ce Synode les Ouvrages de ſon très-honoré Pere, remplis d'une Erudition très-profonde, leſquels il publia, après en avoir été prié par pluſieurs Synodes Nationaux precedens; La Compagnie jugeant qu'il étoit très-équitable de marquer l'Eſtime qu'on avoit toujours euë pour ſon Pere d'heureuſe Memoire, & de temoigner de la Reconnoiſſance de tant de Services qu'il avoit rendus à nos Egliſes, fit un Preſent audit Monſieur *Chamier*, de la Somme de trois Cens Livres, pour les Livres qu'il dedia à ce Synode, laquelle lui fut delivrée par Monſieur *Couper*, de la Maſſe Generale de nos Egliſes : & on ordonna de plus, qu'on lui aſſigneroit deux Portions ſur l'E-

tat de la Province du *Dauphiné*, pour lui être paiées avant le Synode National ſuivant.

II.

Le Synode conſiderant les longues Souſrances du Sieur *Conſtant*, pendant ſon Empriſonnement à *Bourdeaux*, & combien il lui en avoit coûté pour en être élargi, decreta que l'on prendroit trois Portions franches de l'Argent qui apartenoit à nos Egliſes, leſquelles lui ſeroient delivrées par Monſieur *Ducandal*, avant la tenuë du Synode National ſuivant.

III.

Monſieur *Belliot* requerant trés-humblement que ce Synode eût Pitié de lui, à Cauſe de ſes grandes Neceſſités, aiant fait des Pertes fort conſiderables, pendant ſon Empriſonnement à *Bourdeaux* : on ordonna que Monſieur *Ducandal* lui paieroit une Portion & demi franche, juſqu'au Synode National ſuivant.

IV.

Les Sieurs *Petit* & *Durant*, Deputés de l'Egliſe de *Nimes*, s'adreſſerent à ce Synode, requerant qu'on leur donnât Monſieur *Baux*, Miniſtre de l'Egliſe de *Mazamet*, pour être leur Paſteur ; après que l'on eût ouï les Deputés du *Bas Languedoc*, qui ſe joignirent à ces Meſſieurs dans leur Demande ; Les Deputés de l'Egliſe de *Mazamet* aiant auſſi parlé, de même que Monſieur *Baux*, & les autres Deputés du *Haut Languedoc*, qui s'opoſerent à cette Demande : on ordonna que cette Afaire ſeroit portée au Synode prochain du *Haut Languedoc*, auquel on enjoignit de pourvoir l'Egliſe de *Mazamet*, & d'acorder leur Requête à ceux de *Nimes*.

V.

Les Sieurs *Durant* & *Petit*, demanderent de plus, que par l'Autorité du Synode, Monſieur *Chambrun* qui avoit été envoié à la Ville d'*Orange*, par le Synode National d'*Alais*, pût être retabli dans l'Egliſe de *Nimes* ; Mais l'Aſſemblée repondit que leſdits Deputés devoient s'adreſſer à l'Egliſe d'*Orange* ; & qu'au Cas qu'ils en fuſſent refuſés, ils auroient Recours au Coloque des *Baronies*, dans le *Dauphiné*, qui repondroit favorablement à leur Requête.

VI.

L'Egliſe d'*Uſez* deputa le Sieur *Lexque*, avec des Lettres à cette Aſſemblée, la priant que Monſieur *Buez*, Paſteur dans l'Egliſe de *Courson-Ternail*, lui fût accordé pour Paſteur : On ordonna à cette Egliſe de s'adreſſer au Synode National ſuivant du *Bas Languedoc*, auquel on enjoignit de diſpoſer ledit *Buez* à repondre favorablement aux Demandes de l'Egliſe d'*Uſez*, à Cauſe de l'Importance du Lieu, & parce que le Synode avoit pluſieurs bonnes Raiſons de ſatisfaire à ladite Requête.

VII.

Le Synode étant informé, par les Deputés de *Bourgogne*, que l'Egliſe de *Paillac* étoit deſtituée de Miniſtre, & conſiderant l'Importance de ladite Egliſe, ordonna que Monſieur *Repaſſeau* Paſteur, qui étoit en ce tems-là

ſans

ſans Emploi, ſeroit envoié à cette Egliſe, pour y exercer les Fonctions du Miniſtere; ce que l'on notifia à ladite Egliſe, par des Lettres ſignées des Oficiers de ce Synode National.

VIII.

Monſieur *Quelus* preſenta des Lettres de l'Egliſe d'*Anduze*, par leſquelles elle demandoit que Monſieur *Vinai*, Miniſtre de l'Evangile de *Jeſus-Chriſt*, dans l'Egliſe d'*Annonai*, pût lui être acordé pour Paſteur; Après que l'on eût ouï ledit *Vinai*, de même que les Deputés de la Province du *Vivarez* & des *Sevenes*, on renvoia cette Demande au Synode Provincial ſuivant du *Vivarez*, lequel fut prié d'avoir un Egard tout particulier pour la Perſonne de Monſieur *Vinai*, & pour ſa Conſervation, & de conſiderer l'Importance de ladite Egliſe; & qu'ainſi par Raport au Bien de cette Egliſe, & à la Charité Chrêtienne, on devoit traiter ce digne Miniſtre avec toute l'Honnêté poſſible.

IX.

Le preſent Synode ordonna qu'on informeroit le Synode National ſuivant du *Bas Languedoc* (qui étoit chargé de citer Monſieur *Reſſent* à rendre Compte de ſes Actions) que Monſieur *Mercurin* avoit declaré dans ce Synode, que ledit *Reſſent* l'avoit envoié, contre ſa Volonté, vers les Commiſſaires *Crubelier* & *Chambrun*; & qu'abuſant de ſa Facilité, & de ſa Bonté, il ne lui avoit jamais declaré ce qui étoit contenu dans les Lettres de Creance qu'il lui avoit mis en Main; tellement que quand il étoit venu à *Voüert* & à *Orange*, il avoit été obligé de faire ſon Raport touchant ce qu'il s'étoit pû reſſouvenir des Diſcours tenus entre lui & ledit *Reſſent*.

X.

On ordonna au Coloque d'*Embrun* de juger en dernier Reſſort du Diferent qui étoit entre l'Egliſe de *Ciſteron* & le Sieur *Mercurin*, par l'Autorité du preſent Synode.

XI.

On donna Cent Livres à Monſieur *Repaſſeau*, pour ſubvenir à ſes Neceſſités preſentes, & pour lui aider à tranſporter ſes Meubles à *Paillac*, leſquelles devoient lui être paiées des Sommes qui apartenoient à nos Egliſes.

XII.

Monſieur *Barre*, Docteur en Droit Civil, & Avocat de *Montlimar*, aiant fait un Traité touchant l'*Antechriſt*, lequel fût examiné par pluſieurs Theologiens, commis pour ce Sujet, qui en firent beaucoup d'Eſtime; il fût auſſi aprouvé par ce Synode.

XIII.

Monſieur *Sarazin* Paſteur de l'Egliſe de *Campagne*, eût Permiſſion de quiter la Province du *Haut Languedoc*, & d'aller ſervir quelque Egliſe de *Bourgogne* où il ſeroit apellé; mais toujours avec cette Condition, qu'il ne laiſſeroit pas l'Egliſe de *Campagne* avant la Seance du Coloque du *Bas Quercy*, qui avoit pouvoir de decharger entierement ledit *Sarazin*, & qui prendroit Soin que ladite Egliſe ne reſtât pas deſtituée de Paſteur.

XIV. On

XIV.

On pria très-humblement Monſieur *Galland* Commiſſaire du *Roi*, d'écrire au Préſident du Parlement de *Thoulouſe*, en Faveur de divers Habitans de *Briteſte*, parce qu'on avoit envoié des Ordres pour les prendre & les mener en Priſon, quoique les Choſes pour leſquelles on les recherchoit eûſſent été pardonnées par *Sa Majeſté*, dans ſes Lettres de *Grace* & d'*Amniſtie*.

XV.

Monſieur *Petit*, preſenta à cette Aſſemblée les Memoires de Mr. *Rennoi*, Paſteur de l'Egliſe de *Colviſſon*, leſquels fûrent delivrés aux Deputés du *Bas Languedoc*, & portés à leur Synode Provincial, lequel fut expreſſément chargé de les examiner.

XVI.

On donna trente Livres à *Nicolas Severin*, de la Maſſe commune de l'Argent de nos Egliſes; mais avec cette Condition qu'il n'importuneroit plus l'Aſſemblée par ſes Demandes; & on ordonna que les Provinces auroient Soin de faire reſter leurs Pauvres dans leur Païs, afin que les Synodes Nationaux n'en fuſſent plus embaraſſés.

XVII.

On donna gratuitement à Monſieur *Couper*, Deputé vers Monſieur *Ducandal*, la Somme de Quatre Cens Livres, de l'Argent qui apartenoit en commun à nos Egliſes.

XVIII.

On donna Cent Livres à Monſieur *Auguſte Galland*, Commiſſaire pour *Sa Majeſté* à cette Aſſemblée, pour ce qu'il avoit depenſé dans l'Afaire de l'Egliſe de *Forcalquier*.

XIX.

On ordonna à la Province du *Bas Languedoc* de paier à Mr. *Noguier* la Somme de Trente Livres, outre les Portions Surnumeraires de ladite Province; à quoi ſes Depens avoient été taxés pour venir au Synode.

XX.

On acorda à Monſieur *Poſtel*, la Somme de Cent Livres, outre ce dont il pourroit avoir Beſoin, à l'Ocaſion de ſon Empriſonnement que le Conſeil Privé avoit ordonné, & dont la Cour de *Beziers* devoit prendre Connoiſſance, & agir contre lui; laquelle Somme il devoit recevoir de l'Argent que nos Egliſes avoient en commun.

XXI.

On donna auſſi vint Livres, du même Fond, au Crieur de la Ville de *Caſtres*.

XXII.

On donna Soixante Livres de la même Maſſe au Portier du Synode; & on pria Meſſieurs les Conſuls & Magiſtrats de la Ville de *Caſtres*, de le retablir dans ſon Ofice de Regent, qu'il avoit autrefois exercé dans leur Colege.

XXIII.

Monſieur *Ducandal* fut prié d'avancer ſur la demi Portion qui étoit acordée

dée à Monſieur *Mercurin*, Paſteur de l'Egliſe de *Graſſe*, ce qu'il faudroit pour retirer l'Ordre d'Empriſonnement que le Conſeil Privé avoit donné contre lui, afin que le Parlement de *Provence* n'eut pas Connoiſſance des Matieres pour leſquelles il étoit moleſté, & qui l'empêchoient de vaquer aux Fonctions de ſon Miniſtere.

XXIV.

Le Synode Provincial ſuivant du *Haut Languedoc*, fut chargé de preſenter Monſieur *Graſſet*, Paſteur de l'Egliſe de l'*Iſle de Jourdain* à l'Egliſe de *Mazamet*, pour y exercer les Fonctions du Miniſtere; & de pourvoir l'Egliſe de ladite *Iſle*, d'un autre Miniſtre.

XXV.

On recommanda particulierement à Mr. de *Montmartin*, nôtre Deputé General, les Afaires qui regardoient l'Egliſe de *Sarvarettes*.

XXVI.

On pria la Province du *Haut Languedoc* d'avoir Egard aux Pertes que Mr. d'*Aneau*, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtres*, avoit ſoufertes pendant les premieres & les dernieres Guerres, & de lui aſſigner quelque choſe par Charité, pour le Conſoler.

XXVII.

On donna Sept Cens Livres aux Enfans de Feu Mr. *Cameron*, en Temoignage de l'Eſtime qu'on avoit pour lui; auxquels Monſieur *Ducandal* devoit donner tous les Ans une Portion, juſqu'au Synode National ſuivant; De plus, le Synode dit à Monſieur *Olier*, qui plaidoit pour l'Egliſe de *Montauban*, qu'au Cas que ladite Egliſe ne paiât pas auxdits Enfans, les Huit Cens Livres qui étoient dûës à Monſieur *Cameron* leur Pere, qui avoit été auparavant Paſteur & Profeſſeur dans ladite Ville & Univerſité, Monſieur *Ducandal* retiendroit cette Somme ſur l'Argent qui étoit aſſigné à ladite Univerſité; afin qu'ainſi elle s'aquitât de ſes Dettes envers ces Pauvres Orphelins: Et le Synode ordonna que l'Argent qu'on leur acordoit, & celui qui leur ſeroit paié par l'Egliſe de *Montauban*, ſeroit confié à leur Tuteur, pour leur Uſage.

XXVIII.

Le Synode ordonna que l'on paieroit Cent Livres à Monſieur *Banſillon*, très digne Miniſtre, en Conſideration des Groſſes Pertes qu'il avoit faites; laquelle Somme lui ſeroit paiée de l'Argent que nos Egliſes avoient en Commun; ſans que ſa Province dût neanmoins retrancher des Secours qu'elle avoit coûtume de lui donner, mais au contraire, qu'elle l'aideroit encore dans la Pourſuite de ſon Procès, dont elle rendroit Compte au Synode National ſuivant.

XXIX.

On recommanda l'Egliſe de *Vezenobre*, aux Charités de la Province des *Sevenes*.

XXX.

Monſieur *Mercat* requerant que le Synode eût Egard aux grands Fraix, que l'Egliſe de *Pons* avoit été obligée de faire pour obtenir l'Elargiſſement

de ſon Paſteur Monſieur *Conſtans* ; on renvoia cette Demande au Synode Provincial ſuivant de *Xaintonge*, qui fût exhorté d'aſſiſter cette pauvre Egliſe, des Portions Surnumeraires de ſon Departement.

XXXI.

On recommanda auſſi les pauvres Egliſes de *Mazedaſil*, les *Bordes*, *Savarat*, & *Camarades*, aux Charités de la même Province, que l'on pria auſſi d'avoir un Soin particulier de Mr. *Marſillon*, qui avoit beaucoup ſoufert pour la Cauſe de *Chriſt*.

XXXII.

L'Egliſe de *Baux* informa ce Synode, que ſi Monſieur *Baux* alloit à *Nîmes* pour y exercer les Fonctions du Miniſtere, il ne pouvôit faire Fond ſur aucun Entretien aſſuré, puis qu'on ne lui en avoit point promis; & que lors qu'il en avoit parlé à Meſſieurs *Petit* & *Durant* Deputés de *Nimes*, ils lui avoient repondu qu'ils ne pouvoient faire aucun Acord avec lui, n'en aiant pas reçû Ordre de leur Egliſe ; ce que ledit *Petit* confirma en plein Synode ; Sur quoi l'Aſſemblée exhorta l'Egliſe de *Nimes*, de faire que Mr. *Baux* fût content ; & qu'au Cas qu'il s'élevât quelque Diſpute pour cela, elle ſeroit portée au Conſiſtoire de *Montpellier*, qui reçût le Pouvoir de ce Synode, d'en juger en dernier Reſſort.

XXXIII.

Monſieur *Bardon*, Receveur des Deniers qui apartenoient à la Province du *Haut Languedoc*, fût prié d'avancer à la Famille de Mr. *Voiſin*, du premier Argent qu'il recevroit, la Portion franche qui avoit été acordée par ce Synode National à ladite Famille.

XXXIV.

La Requête de l'Egliſe de *Vielle-vigne*, par laquelle elle demandoit qu'on lui acondât Cent Livres, pour l'Entretien de ſon Ecole, fût renvoiée à la Province de *Bretagne* que l'on exhorta d'y avoir Egard.

XXXV.

Monſieur *Razes* preſenta une Requête à cette Aſſemblée, au Nom de l'Egliſe de *Treſſans*, en Faveur de laquelle il fut ordonné que la Province du *Bas Languedoc* lui donneroit de l'Aſſiſtance, & qu'elle raporteroit au Synode National prochain, dans quel état elle ſeroit.

XXXVI.

Les Meſſieurs *Conſtans* & *Erondelle* dirent leur Sentiment, touchant un Livre que Monſieur *Bufort* avoit compoſé, lequel ils avoient examiné ; Sur quoi on defendit qu'il fût imprimé; & Mr. *Fort*, un des Deputés de la *Baſſe Guienne*, fut chargé de raporter audit *Bufort*, les Raiſons qui avoient mû le Synode à en empêcher l'Impreſſion.

XXXVII.

D'autant que le dernier Synode National de *Charenton*, avoit alloué trois Portions franches aux Egliſes de *Soules*, au Cas qu'elles fuſſent pourvuës d'un ſecond Paſteur : Cette Aſſemblée autoriſa le Coloque du *Condomois*, pour l'Examen du Propoſant que l'on diſoit être le plus propre pour le Miniſtere : & on chargea la Province de la *Baſſe Guienne*, d'avancer la Somme qu'elle juge-

jugeroit neceſſaire pour l'Entretien d'un ſecond Paſteur, & d'en faire le Raport au Synode National ſuivant, qui lui rembourſeroit ladite Somme.

XXXVIII.

Le Synode Decreta que l'on donneroit à chacun de nos Profeſſeurs des Univerſités de *Montauban* & de *Saumur*, deux Cens Livres, du premier Argent que l'on recevroit; pour les Années Mille ſix Cens Vint & un, & Vint deux, dans leſquelles ils n'avoient rien reçû.

XXXIX.

La Province du *Haut Languedoc* aprenant que le Synode avoit fait un Partage de quelques Sommes, demanda le Rembourſement de quatre Cens Livres, qu'elle avoit paiées à Monſieur *Berand*, Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de *Montauban*, pour obeïr à un Decret du dernier Synode National de *Charenton*; Mais on lui ordonna de porter ſa Demande au Synode National ſuivant, qui auroit Soin qu'on lui paiât ladite Somme qu'elle avoit avancée.

XL.

On reçût les Comptes que *l'Iſle de France* rendit pour ſon Colege; & le Synode ordonna, que la Cenſure prononcée contre ladite Province ſeroit raiée des Actes du dernier Synode National,

XLI.

Cette Aſſemblée ne jugeant pas qu'il fut raiſonnable de revoquer l'Ordonnance qu'elle avoit faite touchant Monſieur *Peris*, mit cet Acte, qui concernoit pluſieurs Chefs de Famille de l'Egliſe de *Montſlanquin*, & les Actes de l'Egliſe de *Bourdeaux*, & de Monſieur *Ferrand*, entre les mains des Deputés de la *Baſſe Guienne*, pour en faire leur Raport au Synode National ſuivant, auquel le Jugement final de cette Afaire fut renvoié.

XLII.

Les Deputés du *Dauphiné* preſenterent des Lettres de Monſieur de *Piotet*, Paſteur de l'Egliſe de *Molines*, avec les Canons de nos Synodes Nationaux, & de la Diſciplne de nôtre Egliſe, qu'il avoit compilés en un Volume aſſés gros, Sur quoi on nomma des Commiſſaires pour examiner cette Collection, leſquels l'aiant aprouvée, on remercia ledit Monſieur *Piotet*; & on ordonna qu'il ſeroit averti par Lettres des Defauts que leſdits Commiſſaires avoient remarqués dans ſon Livre, afin qu'il pût les corriger, & qu'il fit d'un meilleur Uſage pour nos Egliſes.

XLIII.

Monſieur de *Montmartin*, Deputé General pour nos Egliſes, fit Raport à cette Aſſemblée, qu'il avoit obtenu depuis quelques Années, du Conſeil Privé, divers Ordres qui étoient d'une très-grande Importance pour nos Egliſes, & qu'il ſeroit fort à propos qu'il en eût la Garde, afin qu'il pût les produire dans les Ocaſions où il s'agiroit du Service de nos Egliſes: Et d'autant que pluſieurs Provinces remontrerent, qu'afin que leurs Provinces en fuſſent informées, & qu'ainſi ils fuſſent mieux en Etat de faire valoir, & executer leſdits Ordres du Conſeil Privé, il étoit neceſſaire qu'ils

en eûſſent des Copies, fidelement tranſcrites & colationées avec les Originaux ; Le Synode Conſiderant que s'il faloit donner à chaque Province une Copie deſdits Ordres, il en couteroit beaucoup de tems & d'Argent, pria Monſieur *Galland*, Commiſſaire de *Sa Majeſté*, de vouloir prendre la peine de les faire copier, afin qu'ils pûſſent être utiles aux Deputés des Provinces, ſelon que la Neceſſité de leurs Matieres le requerroit.

XLIV.

Les Magiſtrats de la Ville de *Caſtres*, aiant rendu une Sentence contre Mr. *Pierre Peris*, à la Requête de Mr. *Conſtans* : L'Aſſemblée ordonna qu'on delivreroit inceſſanment audit Mr. *Conſtans* Vint-quatre Livres, pour paier les Fraix de ce Procès.

XLV.

On donna quarante Livres à celui qui avoit tranſcrit les Copies des Cahiers, que les Magiſtrats de cette Ville avoient aportés à Mr. *Montmartin*, & les Comptes que Mr. *Ducandal* avoit rendus.

XLVI.

Le Synode ordonna qu'auſſi-tôt que le Terme de la Suſpenſion du Sieur *Fabre* ſeroit expiré, le Coloque d'*Albigeois* s'aſſembleroit, & pourvoiroit l'Egliſe de la *Caune* d'un autre Paſteur.

XLVII.

Monſieur *Combalaſſe* pria cette Aſſemblée de l'Aſſiſter, & la Veûve de Monſieur *Raſin*, de quelqu'Argent, afin qu'ils pûſſent pourſuivre leur Procès & le terminer, qui étoit touchant leur Temple de *Venez* ; mais leur Demande fut renvoiée au Synode Provincial ſuivant du *Haut Languedoc*, comme il avoit été pratiqué en pareil Cas par le Synode National d'*Alais* ; & l'Aſſemblée les aſſûra en même tems d'emploier tout ſon Pouvoir pour prouver l'établiſſement de leur Egliſe.

XLVIII.

On enjoignit aux Deputés Provinciaux de *Bourgogne*, & à Monſieur *Beaufort* Deputé pour la Province des *Sevenes*, de paſſer par les Villes de *Sauve* & *d'Anduze*, à leur retour, & d'informer les Conſiſtoires deſdites Lieux, de l'Intention de ce Synode, & de faire leur poſſible pour reconcilier les Srs. *Boni* & *Aldebert*, & de faire enſorte que l'Inſpecteur ſur les Pauvres de la Ville d'*Anduze*, & ledit *Boni*, convinſſent d'Arbîtres pour mettre fin à leurs Diferens.

XLIX.

Les Procedures contre les Sieurs *Peris* & *Joli*, fûrent delivrées aux Deputés Provinciaux de *Xaintonge* & du *Haut Languedoc*, dans leſquelles Provinces ils demeuroient tous deux, avant qu'ils fuſſent depoſés ; & les Procedures contre Monſieur *Berand* furent miſes entre les mains de Mr. *Baux*.

L.

Le Synode étant informé des rares Talens que Monſieur *Godefroi* poſſedoit, qui étoit Docteur en Droit Civil, & Profeſſeur de la Faculté dans l'Univerſité de *Geneve*, ordonna qu'on le prieroit, à Cauſe qu'il étoit très bien

bien verſé dans l'Antiquité, de tâcher de decouvrir, & de rendre Publics tous les Artifices, & tous les Deguiſemens, dont le Cardinal *Baronius*, & pluſieurs autres Docteurs de l'Egliſe Romaine s'étoient ſervis, pour falſifier l'Hiſtoire touchant l'Egliſe Primitive.

L I.

On pria Mr. *Galland* d'écrire à Mr. le Preſident de *Thoulouſe*, en Faveur de Mr. *Bidac*, qui étoit détenu dans les Priſons de *Sommieres*, pour avoir abjuré les Erreurs de ceux de la Communion de *Rome* : & Mr. *Petit* fut chargé de porter à ce Parlement les Lettres & les Ordres de *Sa Majeſté*, & de ſe joindre à Mr. *Galland* le Fils, qui y ſeroit envoié par ſon Pere pour ce Sujet.

L I I.

On pria Mr. *Ducandal*, de paier à Mr. *Mercurin*, la Somme de Soixante Livres, qui lui avoit été accordée par le Synode National de *Vitré*, laquelle il mettroit ſur les Comptes de l'Argent qui apartenoit à nos Egliſes.

L I I I.

Monſr. *Meſtrezat*, & Mr. d'*Huiſſeau* preſenterent des Lettres de l'Egliſe de *Paris*, par leſquelles ils demandoient très-humblement que Mr. *Chauve*, qu'ils avoient ſi ſouvent & ſi inſtamment demandé pour Miniſtre, leur fût enfin acordé, les Deputés de *l'Iſle de France* ſe joignirent auſſi avec eux dans leur Requête : mais Mr. *Chauve* fit auſſi de fortes Inſtances devant ce Synode, pour obtenir de pouvoir continuer ſon Miniſtere dans l'Egliſe de *Sommieres*, à Cauſe de ſes grandes Afliction & de ſes Neceſſités preſentes : & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* ſoliciterent auſſi fortement par leur Requête, que les Droits & Privileges de cette Egliſe & de leur Province fûſſent conſervés, & que ledit Mr. *Chauve* ne fût pas changé : Cette Afaire importante fut miſe en Deliberation, le Synode Conſiderant à quoi Mr. *Chauve* étoit le plus Enclin, & l'Importance particuliere de l'Egliſe de *Paris*, & l'Etat preſent de celle de *Sommieres* ; decreta que l'Egliſe de *Paris* porteroit ſa Demande au Synode Prochain du *Bas Languedoc*, auquel on enjoignit d'avoir toutes les Deferences raiſonnables pour la Requête de l'Egliſe de *Paris*, & de la gratifier pleinement en cela, pourvû que Monſr. *Chauve* ne ſe fit pas un Cas de Conſcience de Changer, & qu'il n'eût pas determiné poſitivement que ſon Devoir l'obligeoit de vivre & de mourir dans l'Egliſe de *Sommieres*.

L I V.

On lût une Lettre de l'Egliſe du *Vigan*, & on entendit ſon Meſſager, Mr. de *Villeneuve*, de même que les Deputés de la Province des *Sevenes*, touchant le contenu de ladite Lettre : Après quoi le Synode donna Permiſſion à ladite Egliſe, de chercher un Paſteur hors de la Province des *Sevenes*, & enjoignit au Coloque de *Sauve* d'aſſiſter ladite Egliſe juſqu'à ce qu'elle pût trouver un Miniſtre dont elle fût ſatisfaite.

L V.

Mr. *Conſtans* & Mr *Belot*, repreſenterent à ce Synode les grandes & preſſantes Neceſſités par leſquelles ils étoient travaillés, étant redevables de plu-

ſieurs Sommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter pendant le tems de leur Empriſonnement à *Bourdeaux*, & ſe voiant dans l'Impoſſibilité de ſatisfaire à leurs Creanciers ; Sur quoi on ordonna au Receveur de la Province de *Xaintonge*, de leur paier treize Portions & demie (qui leur avoient été acordées pour les Années 1627., 1628. & 1629.) ſur ce qui leur étoit dû de l'Année 1621. & afin que ledit Receveur n'eût aucune dificulté à l'Occaſion de ces Portions, il devoit les joindre aux autres Portions qui leur étoient acordées, afin qu'ils les diviſaſſent également entr'eux, comme ils avoient acoutumé.

L V I.

Cette Aſſemblée decreta que ſi quelqu'Egliſe du Coloque de *Nimes* ſouhaitoit d'avoir Mr. *Baux* pour Miniſtre, (lequel étoit en ce tems-là Paſteur de l'Egliſe de *Cucque*,) que ledit Mr. *Baux* pourroit accepter l'Invitation qu'on lui en feroit, ſans que Perſonne l'en empêchât, ou le moleſtât en aucune maniere.

L V I I.

On ordonna aux Deputés des *Sevenes* de paſſer par la Ville de *Beziers*, lors qu'ils s'en retourneroient chés eux, & de recommander aux Juges & Conſeillers de Cette Cour, les Afaires de l'Egliſe d'*Alais*, & celles de Mrs. *Paulet* & *Banſillon*, Miniſtres.

L V I I I.

D'autant que dans le Departement de la Province du *Haut Languedoc*, on avoit marqué deux Portions pour deux Profeſſeurs en Theologie dans l'Univerſité de *Montauban*, quoi qu'il eût été auparavant determiné par ce Synode que leſdits Profeſſeurs ne recevroient qu'une demi Portion, & qu'il en eût donné Quitance à leur Egliſe ; on arrêta que Monſieur *Ducandal* retiendroit entre ſes mains une de ces Portions, dont il rendroit Compte au Synode National ſuivant.

L I X.

On lût dans cette Aſſemblée une Relation des Peines de Monſieur *Banſillon*, de même que les Lettres que le Marquis de *Varennes*, Gouverneur d'*Aiguemortes*, écrivit à Monſieur *Galland*, Commiſſaire de *Sa Majeſté* dans ce Synode ; Sur quoi Monſieur le Commiſſaire fut fortement ſolicité d'intercéder pour Mr. *Banſillon*, auprès des Juges dans la Cour de *Beziers*, & auprès dudit Marquis de *Varennes* ; il fut arrêté, d'un Conſentement unanime, que l'on preſenteroit une très-humble Requête à *Sa Majeſté*, pour la prier de permettre que nos Egliſes & nos Miniſtres jouïſſent des Douceurs de cette Paix & de cette Liberté, qui nous avoit été acordée par ſes Edits, & que *Sa Majeſté* eût la Bonté d'ordonner que ledit Monſieur de *Varennes*, & tous les autres Gouverneurs de Places, imitaſſent *Sa Majeſté* dans ſes favorables Diſpoſitions envers nous, & de faire que ſes Sujets de la Religion Reformée, tant Miniſtres que leurs Troupeaux, recueilliſſent en Paix les Fruits de la Protection de *Sa Majeſté* : de plus ce Synode ordonna, que juſqu'à ce que Monſieur *Banſillon* fût retabli dans les Fonctions de ſon Miniſtere dans l'Egliſe d'*Aiguemortes*, ladite Egliſe ſeroit ſervie par les Paſteurs qui en ſeroient

les

les plus proches Voiſins, auxquels l'Aſſemblée recommanda particulierement d'avoir une Charité Chrêtienne envers ladite Egliſe, qui ſeroit autrement privée de la Conſolation de la Sainte Parole de *Dieu*, & de l'aſſiſter en toutes Ocaſions dans ſes Neceſſités preſſantes.

L. X.

Monſieur *Petit* fit le Raport de ce que Mr. *Galland* le Fils & lui avoient fait, & de la Conference qu'ils avoient euë avec Mr. le premier Preſident du Parlement de *Thoulouſe*, & ils preſenterent les Lettres dudit Preſident, à ce Synode: Sur quoi il fut ouï très-favorablement, le Synode le remercia des Peines qu'il avoit priſes; on ordonna que l'on feroit Reponſe aux Lettres dudit Preſident; & l'on pria les Conſuls de *Montauban* & de *Caſtres*, de ſe tranſporter à *Thoulouſe*, immediatement après la *Saint Martin*, & de ſoliciter l'Enregîtrement des Lettres & Mandemens de *Sa Majeſté* à cette Cour de Parlement, & de faire enſorte qu'elle levât toutes les Reſtrictions qu'elle avoit fait aux Declarations de *Sa Majeſté*.

L. X I.

Les Deputés du *Dauphiné*, parlant avantageuſement de Monſr. *Agard*, qui avoit quitté depuis peu le Convent & l'Ordre des *Jacobins* à *Avignon*; le Synode ordonna que l'on en feroit le Raport au Synode National ſuivant, où l'on auroit Soin de faire rembourſer à la Province qui l'aſſiſtoit, les Secours qu'elle lui fourniſſoit, & qu'elle acorderoit juſqu'à ce tems-là.

L. X I I.

La main de *Dieu* étant apeſantie ſur Monſieur de *Vallade*, puis qu'il l'avoit encore viſité dans la Ville de *Caſtres*; le Synode ordonna, que pour le ſecourir dans ſa Maladie, on lui donneroit ſur la Somme de dix mille Livres, que *Sa Majeſté* avoit acordée pour paier les Fraix de cette Aſſemblée Nationale, la quatriéme Partie de la Portion qui venoit à la Province d'*Anjou*, laquelle ne ſeroit pas miſe ſur ſes Comptes, lui étant donnée gratis: Et Mr. *Couper* fut prié de lui avancer cet Argent.

L. X I I I.

Le Synode ordonna que tous les Papiers que le Sieur *Boni* & *Aldeberi* avoient aportés, ſeroient depoſés par Monſr. du *Pui* & Monſr. de *Grenouilleau*, entre les mains des Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc*; ce qui fut fait.

L. X I V.

Monſieur *Buſtenobis*, Paſteur de l'Egliſe de *Seulés*, informa ce Synode, que nonobſtant que le Synode National de *Charenton* eût ordonné qu'il ſeroit entretenu par ladite Egliſe, neanmoins le Quartier d'Octobre, de l'Année 1624. lui étoit encore dû, & tous ceux des Années entieres de 1625. & 1626 Et il requit très-humblement ce Synode que l'on eût compaſſion de lui dans ſon Beſoin preſſant; Ce qu'il repreſenta, étant la propre Verité, & dont on ne douteit point, on pria Mr. *Ducandal* de lui paier tout ce qui lui étoit dû; & on l'aſſûra que ſi par un Principe de Charité Chrêtienne, & de Generoſité, il vouloit lui avancer cet Argent, il s'en rembour-

bourſeroit lui même ſur la premiere Somne, qu'il recevroit, apartenant à nos Egliſes.

LXV.

Le Synode s'apercevant que par le Partage qui avoit été fait dans le Synode National de *Charenton*, on avoit acordé à l'Univerſité de *Montauban* la Somme de Huit Cens Cinquante Livres, outre ſes Apointemens ordinaires, laquelle devoit lui être paiée juſqu'à la Seance de cette Aſſemblée; & que par Inadvertance on avoit encore mis la même Somme dans ce dernier Partage, comme ſi elle lui étoit dûë, & qu'on fût obligé de la paier à cette Univerſité; C'eſt pourquoi le Synode ordonna, que de cette Somme de Huit Cens Cinquante Livres, on en donneroit ſeulement Cent Cinquante à ladite Univerſité, & Soixante au *Bedan* & *Portier*, & que Monſr. *Ducandal* retiendroit tous les Ans à cette Univerſité & Province, le ſurplus, qui ſe montoit à Six Cens quatre-vint dix Livres; comme auſſi Cens quatre-vints neuf Livres, & huit ſols, pour une Portion qu'on avoit retranchée à la Province du *Haut Languedoc*, & à la *Haute Guienne*, de ſes Portions qui étoient miſes dans ledit Partage; dont ledit Monſieur *Ducandal* aporteroit ſes Reçûs, & rendroit Compte du tout au Synode National ſuivant.

LXVI.

Monſr. *Ducandal* fût prié de paier à la Province du *Berri*, outre les Portions qui lui étoient aſſignées, une Portion que l'on avoit omiſe dans le Compte du Partage.

LXVII.

L'Aſſemblée ordonna que l'on rendroit à Monſr. d'*Acier*, Paſteur dechargé, la Portion que le Synode de *Charenton* avoit oublié de lui aſſigner, lors qu'on fit le Partage des Deniers qui apartenoient à la Province du *Haut Languedoc*; & qu'on la lui paieroit, en Mains propres, du premier Argent que l'on recevroit pour nos Egliſes.

LXVIII.

D'autant qu'on avoit aſſigné à un autre Colege qu'à celui de *Nerac*, la Somme de quatre Cens Livres du Contingent qui étoit pour la Province de la *Baſſe Guienne*; le Synode ordonna que Monſr. *Ducandal* retiendroit ladite Somme, parce qu'on avoit fait un Article particulier de quatre Cens Livres pour le Colege de *Bergerac*.

LXIX.

Le Synode reſolut, qu'au Cas que Monſieur *Petit* fût moleſté par l'Apoſtat *Peris*, il prendroit ſon Parti, & ſoutiendroit ſon Innocence, & qu'on lui paieroit tous les Depens qu'il pourroit faire dans la Suite pour ſe defendre.

LXX.

Les Deputés du *Dauphiné* repreſenterent l'Extrême Pauvreté de l'Egliſe de *Varis*, & on preſenta auſſi des Lettres de ladite Egliſe à ce Synode, lequel aſſigna à ces Deputés une Portion franche du Contingent de la Province du *Dauphiné*, laquelle ils delivreroient à ladite Egliſe, avant la Tenuë du Synode National ſuivant.

LXXI. Les

LXXI.

Les Deputés du *Dauphiné* preſenterent des Lettres de Monſieur le *Vieilleux* Paſteur ; leſquelles étant lûës, le Synode loua ſon Zele & ſa Pieté, & aprouvant ſa Retraite hors de la Ville de *Nimes*, chargea la Province du *Dauphiné* de le placer dans une autre Egliſe, où il pourroit emploier les beaux Talens que le *Dieu* de Grace lui avoit acordés ſi liberalement, pour l'Eſication de ſon Peuple.

LXXII.

Le Synode exhorta la Province d'*Anjou*, de faire imprimer le dernier Tome des Oeuvres de Theologie de Monſr. *Cameron*, & promit que le Synode National ſuivant auroit Soin de lui rembourſer les Fraix qu'elle ſeroit obligée de faire pour cette Impreſſion.

CHAPITRE XXXII.

Des Univerſités & des Coleges.

ARTICLE I.

MEſſieurs *Roqués* & *Huglas*, l'un premier, & l'autre ſecond Conſul de *Montauban*, Mr. *Veemes* Recteur du Colege de leur Ville, & les Deputés de la Province du *Haut Languedoc*, demanderent que Monſr. *Charles*, autrefois Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité d'*Ortezi*, Miniſtre dans la Principauté du *Bearn*, pût être ôté de là, & envoié à *Montauban*, pour être Paſteur & Profeſſeur dans leur Egliſe & Univerſité ; Mais il y eût un grand Debat pour ce Sujet, tant à Cauſe des Beſoins preſens des Egliſes du *Bearn*, qu'à Cauſe que ces Meſſieurs ci-deſſus nommés, en avoient demandé le Conſentement à *Sa Majeſté* & audit Mr. *Charles* ; Après que l'on eût bien examiné le tout, l'Aſſemblée jugea, qu'on ne pouvoit pas uſer d'Autorité envers ces Egliſes, pour les obliger à decharger Monſr. *Charles* en Faveur de l'Egliſe & Univerſité de *Montauban* ; & même que ni la Raiſon ni la Conſcience ne permettoient pas qu'on les y exhortât, mais on reſolut neanmoins d'avertir leurs Deputés, qu'au Cas qu'ils ne viſſent pas Lieu de garder ledit Monſr. *Charles*, ils le reſignaſſent volontairement à ladite Ville, afin d'obliger par ce Moien la Province du *Haut Languedoc*.

II.

Le Synode ne trouvant pas à Propos de diminuer le Nombre des Univerſités, & n'aiant pas en ce tems-là les Moiens de pourvoir à leur Entretien, bien loin de pouvoir augmenter les Apointemens qu'on avoit Coutume de leur paier, decreta que les Profeſſeurs des Univerſités de *Montauban* & de *Saumur*, recevroient du premier Argent qui ſeroit diſtribué à nos Egliſes, ce qui leur étoit dû pour les Années 1623. & 1624. ſans qu'on

leur en rabatit aucune Choſe, & que pour les Années 1621. & 1622., on leur paieroit une certaine Somme du Fond qui étoit à la Diſpoſition du Synode; & que tous ceux d'entr'eux qui étoient Paſteurs, & qui n'avoient point de Retribution de leurs Egliſes, recevroient cette Portion qui leur étoit aſſignée, de même que les autres Paſteurs; mais avec cette diference, qu'on ne leur en retrancheroit rien pour les Fraix ordinaires de la Recepte.

III.

Le Synode aiant mûrement conſideré les Raiſons qui avoient mû le Synode National de *Charenton*, à ſuprimer l'Ofice de Profeſſeur en Langue Grecque, dans les Univerſités qui étoient entretenuës par nos Egliſes, trouva bon de le retablir; mais à cette Condition, que les Profeſſeurs expliqueroient à leurs Diſciples les plus élegans traités des Peres: Et parce que Monſr. *Veems*, Recteur de l'Univerſité de *Montauban*, avoit demandé la Permiſſion d'enſeigner les Mathematiques, & la Metaphiſique dans le Colege, en même tems qu'il enſeigneroit la Langue Grecque; ſa Demande fut renvoiée au Conſeil de cette Univerſité, pour en juger ſelon que la Prudence le leur dicteroit.

IV.

A l'Egard des Demandes faites par Monſr. *Petit*, Profeſſeur en Theologie à *Nimes*, en Faveur de l'Univerſité de ladite Ville; le Synode ordonna, premierement, pour les Années 1623. & 1624., que les Profeſſeurs ſe contenteroient de ce qu'ils avoient déja reçû, & qu'ils porteroient patiemment leur Part des Incommodités qui étoient communes à toutes nos Egliſes: Et que pour les Années 1625. & 1626. ils recevroient leur Salaire tout entier, des premiers & plus clairs Deniers qui nous ſeroient acordés par les Liberalités de *Sa Majeſté*. Secondement, que leſdits Profeſſeurs, auxquels on avoit aloué une Portion Franche, comme aux Sieurs *Codur* & *Petit*, la recevroient des mains de Mr. *Ducandal*, dans la Province du *Languedoc*. Troiſiémement, que ledit Mr. *Codur*. Profeſſeur en Langue Hebraïque, ſeroit mis ſur le même Pied que les Profeſſeurs de la même Langue dans nos Univerſités; & qu'il ne pourroit pas atendre de plus gros Salaires que ceux qu'il avoit acoutumé de recevoir auparavant.

V.

On exhorta toutes les Provinces d'examiner dans leurs Synodes, ſi on ne pourroit pas changer nos Univerſités, d'une Place à une autre: ou ſi on ne pourroit pas les réduire à un plus petit Nombre qu'elles n'étoient en ce tems là; afin que le Synode National ſuivant pût prendre des Meſures là-deſſus, & ordonner ce qui ſeroit le plus expedient pour le Bien de nos Egliſes en General.

VI.

On ordonna que tous les Paſteurs qui enſeignoient la Langue Hebraïque, recevroient, outre leur Salaire ordinaire comme Paſteurs, les Apointemens en Qualité de Profeſſeurs: Et à l'Egard des Profeſſeurs en Theologie qui ſervoient les Egliſes de nos Univerſités, dont ils recevoient quelque Retribution

bution à Cauſe du Miniſtere qu'ils y exerçoient, on leur aſſigna une demi Portion, mais en Deduction de la Penſion qui leur étoit promiſe par leurs Egliſes.

VII.

On decreta que Deux Cens dix Livres ſeroient le Salaire Annuel des Regens de la cinquiême & ſixiême Claſſe du Colege de *Saumur*.

VIII.

Le Synode donna Permiſſion à la Province des *Sevenes*, d'établir ſon Colege dans la Communauté qu'elle jugeroit pouvoir mieux contribuer à ſon Entretien.

IX.

Afin de conſerver les Droits de nos Egliſes, & que l'on pourvût nos Univerſités de Profeſſeurs habiles; on ordonna que l'on écriroit à Monſr. *André Rivet*, pour le diſpoſer & perſuader d'accepter une Chaire de Profeſſeur dans une de nos Univerſités; & que l'on écriroit ſemblablement à Mrs. les Curateurs de l'Univerſité de *Leide*, pour les prier de la Part de ce Synode, de mettre ledit Monſr. *Rivet* en Liberté: Et l'Egliſe de *Paris* fut chargée de faire tenir ces Lettres à leur Adreſſe, d'en recevoir la Reponſe, & d'y repliquer s'il étoit neceſſaire.

X.

Le Synode ordonna, qu'afin que le Colege de cette Ville de *Caſtres*, fût conſervé, on lui donneroit la Somme de quatre Cens Livres tous les Ans; laquelle Somme Monſr. *Ducandal* retiendroit des Deniers qui avoient été acordés au Colege de *Bergerac*, ſans que cela dût prejudicier aux Conceſſions que l'on avoit faites ci-devant à la Province de la *Baſſe Guienne*, en Faveur des Villes de *Bergerac* & de *Nerac*.

XI.

L'Univerſité de *Nimes* n'aiant pas porté ſes Comptes des Sommes qu'elle avoit reçûës & emploiées depuis le dernier Synode National, il fût ordonné qu'elle les porteroit au Synode ſuivant des *Sevenes*, lequel devoit les examiner & les terminer par l'Autorité de ce Synode.

XII.

La Province du *Haut Languedoc* envoia ſes Comptes par Monſr. *Bardon*, qui avoit été conſtitué Receveur pour ladite Province, & Paieur de l'Univerſité de *Montauban*, pour les Années 1619., 1620., 1623. & 1624. mais il ne rendit point de Compte pour les Années 1621. & 1622. ni pour les Années 1625. & 1626. parce qu'il n'avoit rien reçû pour ces Années là, pendant leſquelles tout étoit en Troubles par la Guerre: & il ſe trouva à la Cloture de ſes Comptes, qu'on lui devoit la Somme de deux Mille Cent cinquante neuf Livres, dix-neuf Sols, & dix Deniers, ce qui procedoit du Paiement d'une Somme de huit Cens onze Livres, qu'il avoit fait aux Profeſſeurs, pour leurs Gages de l'Année 1621. & d'une autre Somme qu'il avoit emploiée pour paier auxdits Profeſſeurs, leur Salaire, de l'Année 1625. & de ſept Cens Livres qu'il avoit delivrées à Mademoiſelle *Chamier*, pour l'Année de ſon Veûvage; pour laquelle Somme de deux Mille Cent

Cinquante neuf Livres, dix Sols, ſix Deniers, on aſſigna un Fond pour ſon Rembourſement, à ſavoir, le premier Argent qui ſeroit diſtribué à nos Egliſes : & on enjoignit à tous ceux qui ſeroient chargés de pareils Comptes à l'avenir, que leurs Depenſes n'excedaſſent pas les Sommes qui leur ſeroient confiées par les Synodes Nationaux, & dont ils auroient donné leurs Quitances, ſous Peine de perdre ce qu'ils auront avancé.

XIII.

La Province d'*Anjou*, pour obeïr à un Decret du Synode de *Charenton*, aiant donné au Coloque du *Haut Poitou*, les Comptes des Sommes qu'elle avoit reçûës, pour l'Entretien de l'Univerſité à *Saumur*, pour trois Quartiers de l'Année 1620. & pour les Années completes de 1621., 1623. & 1624. & pour le premier Quartier de l'Année 1625. il ſe trouva par ces Comptes, qu'elle avoit paié vint-cinq Livres, quatre Sols, & ſix Deniers plus qu'elle n'avoit reçû ; & ſes Deputés firent voir par les mêmes Comptes, qu'ils n'avoient rien touché pour l'Année entiere de 1622. & qu'ils avoient neanmoins debourſé tout le Paiement de trois Quartiers de ladite Année, lequel Paiement fut prouvé par les Quitances qu'ils en montrerent ; n'aiant auſſi point touché d'Argent pour le Profeſſeur en Theologie, dont la Chaire étoit Vacante alors ; Ainſi leſdits Comptes furent reçûs & aprouvés, & on leva la Cenſure que le Synode de *Charenton* avoit prononcée contr'eux, laquelle étoit dans les Actes dudit Synode, & on leur rendit auſſi les Sommes qu'on leur avoit retenuës par un Decret du même Synode.

XIV.

La Province du *Dauphiné* aiant exhibé trois Comptes, touchant ce qu'elle avoit reçû & debourſé pour l'Univerſité de *Die*, pendant trois Années, à commencer le premier jour de *Juillet* de l'Année Mille ſix Cens vint-trois, juſqu'au premier de *Juillet* de l'Année Mille ſix Cens vint-ſix ; leſdits Comptes furent reçûs & aprouvés.

XV.

La Province de l'*Iſle de France* aiant produit les Comptes qu'elle avoit rendus au Coloque de *Rouen*, touchant l'Argent de ſes Egliſes, pour dix Années, à commencer dès l'An 1613. juſqu'à l'An 1622. ſa Recepte montoit à quatre Mille Livres, & ce qu'elle avoit debourſé en faiſoit quatre Mille ſept Cens quatre, tellement que la Depenſe qu'elle avoit faite excedoit ſes Revenus, de ſept Cens quatre Livres ; Mais le Synode ne pût pas ſouſrir que l'on lui tint Compte du ſurplus qu'elle avoit avancé, à quoi tous les Deputés des Provinces ne voulurent pas non plus conſentir : On l'avertit donc que dans la ſuite elle prit un peu mieux Garde comment elle depenſoit ſon Argent, & que ſi dans les Comptes qu'elle rendroit dans les autres Synodes, la Somme debourſée excedoit le Revenu qui étoit deſtiné pour ſon Colege, on ne lui feroit pas bon le ſurplus.

XVI.

La Province de *Xaintonge*, pour obéïr au Synode National de *Charenton*, aiant porté les Comptes de ce qu'elle avoit debourſé pour le Colege de la *Rochefaucauld*, durant les Années 1621., 1622., 1623. & 1624. il ſe trou-

va

va que le Debourſement qu'elle avoit fait ſe montoit à Mille neuf Cens quatre-vints dix-neuf Livres & dix Sols, ſans qu'elle eût jamais touché un ſeul Denier pour l'Entretien de ce Colege.

XVII.

Les Provinces d'*Orleans*, & du *Berri* aiant rendu leurs Comptes pour leur Colege, au Synode Provincial tenu à *Châtillon* ſur *Loire*, & pour trois Quartiers de l'Année 1623. & pour les Années entieres 1624. & 1625. & pour trois Quartiers de l'Année 1626. ce qu'elles avoient debourſé montoit à trois Mille, quatre Cens, trente-trois Livres, neuf Sols, & cinq Deniers; & leur Recepte, à deux Mille, huit Cens Livres; tellement qu'il leur étoit dû ſix Cens trente-trois Livres, neuf Sols, cinq Deniers; Leſdites Provinces furent averties de ne pas debourſer, à l'avenir, plus que le montant des Sommes qui leur étoient aſſignées pour l'Entretien de leur Colege.

XVIII.

Les Deputés de la Province du *Poitou* aiant rendu les Comptes pour leur Colege, qui étoit auparavant à *Niort*, il parut que leur *Recepte* montoit à trois Cens Livres, ſelon l'Acte du Synode National de *Charenton*: Et parce que leurs Deputés raporterent que *Sa Majeſté* avoit entierement Suprimé leur Colege de *Niort*, & qu'on ne vouloit pas ſoufrir qu'il y en eût aucun dans cette Province; il fut decreté que ladite Province ſeroit reſponſable, non ſeulement de ces trois Cens Livres, mais auſſi de tout ce qu'elle avoit reçû depuis le dernier Synode National.

XIX.

La Province du *Vivarez* n'étant pas en état de rendre ſes Comptes, (comme il lui avoit été enjoint par le dernier Synode National) de ce qu'elle avoit reçû & debourſé pour ſon Colege de *Privas*, à Cauſe qu'elle étoit parmi les Troubles de la Guerre, qui avoient empêché qu'elle reçût aucun Denier pendant l'Eſpace de quinze Mois, ladite Province fut avertie de ne pas manquer d'aporter ſes Comptes au Synode National prochain.

XX.

La Province du *Vivarez* preſenta ſes Comptes pour le Colege d'*Anduze*, qui montoient à trois Mille, deux Cens, deux Livres, quinze Sols, laquelle Somme on avoit debourſée pour ſon Entretien pendant les Années 1621., 1622., 1623., 1624., 1625. & 1626. Et les Deputés de cette Province declarerent qu'ils n'avoient reçû que Cens Livres pour toutes leſdites Années.

XXI.

Les Deputés de la Province de *Normandie* porterent leurs Comptes, par leſquels ils firent voir que depuis le premier de *Juillet* de l'An 1622. juſqu'au jour qu'ils rendoient leſdits Comptes, ils avoient reçû, pour l'Entretien de leur Colege, la Somme de Mille, trois Cens Livres, & qu'ils avoient debourſé treize Cens, vint-quatre Livres, ſix Sols, & ſix Deniers; & qu'ainſi on leur devoit vint-quatre Livres, ſix Sols, & ſix Deniers, qu'ils declarerent ne vouloir pas demander.

XXII.

La Province de *Bourgogne* n'aiant aporté ni Comptes ni Quitances à ce Synode, non-obſtant l'Ordre qui lui en avoit été donné par le Synode National de *Charenton*, à Cauſe que l'Egliſe du *Pont du Vellai*, dans laquelle ſon Coloque s'aſſembloit, avoit negligé d'obeïr à deux Synodes Provinciaux, leſquels, pour imiter les Synodes Nationaux, avoient ordonné à ladite Egliſe de dreſſer ſes Comptes, comme il étoit évident par les Actes de ces Synodes : Outre que ſes Deputés avoient été ſi preſſés lors qu'ils étoient venus à ce Synode, qu'ils n'avoient pas eu le tems de s'informer du Sujet de cette Omiſſion ; Sur quoi on ordonna à ladite Province de dreſſer ſes Comptes, & de les porter bien reglés au Synode National ſuivant.

XXIII.

La Province de *Bretagne* n'aiant pas pû établir ſon Colege dans la Ville de *Vitré*, avant le Mois de *Janvier* dernier, & n'aiant pas reçû un Denier, outre les quatre Cens Livres qui étoient premierement deſtinées pour ſon Entretien ; on lui ordonna de porter ſes Comptes au Synode National ſuivant, comme auſſi un Compte de ce qu'elle pourroit recevoir juſqu'à ce tems-là, pour ſon Entretien.

XXIV.

La Province du *Dauphiné* produiſit pluſieurs Quitances pour ſon Colege établi à *Ambrun*, par leſquelles elle faiſoit voir qu'elle avoit debourſé plus qu'elle n'avoit reçû ; c'eſt pourquoi le Synode aprouvant ſes Comptes, exhorta l'Egliſe d'*Ambrun* d'aporter à l'avenir ſes Comptes en bonne Forme à ſon Synode Provincial, afin qu'ils fuſſent enſuite delivrés au Synode National.

XXV.

On ordonna à la Province de la *Baſſe Guienne*, de rendre Compte des Sommes qu'elle avoit reçûës pour ſon Colege de *Bergerac*, au Synode Provincial ſuivant de *Xaintonge*, qui fût chargé de les examiner, & de les finir ; & d'en faire enſuite le Raport au Synode National ſuivant.

XXVI.

Les Deputés de la Province de *Provence*, s'excuſant de ce qu'ils n'avoient pas fait ce qui leur avoit été enjoint par le dernier Synode National, fondant leurs Excuſes ſur un Commandement precis que le *Duc* de *Guiſe* leur avoit fait, de ſe ſeparer & de partir, avant qu'ils euſſent eu le tems d'expedier aucune Afaire ; le Synode renouvella, & ratifia encore une fois, le Decret du Synode National de *Charenton*, & enjoignit à ladite Province de *Provence* d'y obeïr, ſous Peine de perdre tous les Droits du Colege qu'elle avoit

XXVII.

Les Deputés de la Province de *Provence* declarerent qu'ils n'avoient point de Comte à aporter, parce qu'ils n'avoient touché que Cinquante Livres ; & que non-obſtant qu'ils n'euſſent rien reçû des Deniers de *Sa Majeſté*, ils avoient donné les Salaires acoutumés, au Regent de leur Colege de *Beziers*.

XXVIII. Les

XXVIII.

Les Sieurs *Roques* & la *Creſſe*, premier & ſecond Conſuls de *Nimes*, prierent le Synode d'accorder Mr. *Gariſſoles*, Paſteur de l'Egliſe de *Pui-Laurens* à leur Univerſité, pour y remplir la Charge du ſecond Profeſſeur en Theologie ; & les Deputés de leur Province ſe joignirent à eux dans leur Demande : Mais les Deputés de *Pui-Laurens* s'opoſerent auxdits Conſuls, & Mr. *Gariſſoles* demanda Permiſſion au Synode de continuer l'Exercice de ſon Miniſtere dans ladite Egliſe ; Cependant le Synode conſiderant que cette Univerſité avoit grand Beſoin d'un autre Profeſſeur, accorda aux Demandeurs leur Requête, & ordonna à Mr. *Gariſſoles* de ſe tranſporter dans cette Univerſité, pour la Servir, en Qualité de Profeſſeur en Theologie, auſſi-tôt que le Synode Provincial du *Haut Languedoc* ſeroit aſſemblé, lequel auroit Ordre de pourvoir l'Egliſe de *Pui-Laurens*, d'un habile Miniſtre dont elle fut bien ſatisfaite, & ce Synode la pria de decharger Mr. *Gariſſoles*, & de contribuer autant qu'elle pourroit à lui procurer quelque ſoulagement.

CHAPITRE XXXIII.

Copie de la Lettre que le Synode écrivit au Roi, *touchant la Nomination de nos Deputés Generaux.*

AVERTISSEMENT.

LEs Lettres de tous les Synodes Nationaux, ſont écrites & dreſſées par leurs Oficiers, Moderateurs ou Secretaires ; neanmoins la meilleure Copie, d'où la Lettre ſuivante a été tirée, fait remarquer qu'elle a été écrite par Mr. le *Faucheur*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*, mais il eſt manifeſte qu'il étoit Deputé pour la Province du *Languedoc*, avec le Moderateur de ce Synode.

SIRE,

„ ETant informés par les Mandemens de *Vôtre Majeſté*, & par la Bouche „ de Mr. *Galland* vôtre Commiſſaire à ce Synode, des Volontés de *Vô*- „ *tre Majeſté* touchant la Nomination de nos Deputés Generaux, pour reſi- „ der à la Cour, de la Part de nos Egliſes : Quoique ce ſoit une Afaire qui „ n'apartient aucunement à nôtre Vocation, & que par là nous nous voions „ fruſtrés, à nôtre très-grand Chagrin, des Eſperances que *Votre Majeſté* „ nous avoit données, dans ſes Declarations & ſes Mandemens, que nous „ pourrions tenir bien-tôt une Aſſemblée Generale ; cependant, afin qu'en „ ceci, & en toutes nos autres Actions, nous puiſſions marquer nôtre entiere „ Deference, & nôtre parfaite Obeiſſance aux Commandemens de *Votre Ma*- „ *jeſté*, nous avons procedé à cette Election, nous confiant, comme *Votre* „ *Majeſté* nous l'a promis, que lorſque les Afaires importantes de l'Etat le „ pourront permettre, Vous donnerés *Sire* vos Ordres Roiaux, pour la Con- „ vocation d'une Aſſemblée Generale Politique ; C'eſt pourquoi nous avons „ nommé les Srs. de la *Luze*, de *Clermont*, & de *Beaufort*, & les Srs. *Bazin*, „ *Texier*

„ *Texier* & du *Pui*, Perſonnes d'une Probité reconnûë, d'une Fidelité à l'é-
„ preuve, & qui ont toujours été très afectionnés au Service de *Votre Maje-*
„ *ſté*, & à ſon Gouvernement, & qui ont toujours recherché la Paix de la
„ Nation : & nous avons enjoint aux Srs. *Blondel*, & de *Banteme*, d'aller vers
„ *Votre Majeſté*, afin qu'après qu'Elle en aura choiſi d'eux d'entr'eux (ce
„ qu'ils ſeront auſſi-tôt ſavoir à nos Egliſes) *Votre Majeſté* agrée qu'ils lui
„ repreſentent nos juſtes & réels Griefs, qu'ils acompagneront d'une Pro-
„ teſtation ſincere de nôtre parfaite Obeïſſance aux Ordres de *Vôtre Majeſté*:
„ Et nous prions très-humblement *Votre Majeſté* de leur accorder une Audien-
„ ce favorable, & d'étendre ſes Compaſſions Roiales ſur le meilleur & le plus
„ innocent de ſon Peuple, lequel quoi qu'il ſerve *Votre Majeſté* avec plus
„ d'Ardeur, & de meilleur Cœur que tous les autres Sujets de *Votre Majeſté*,
„ ne jouïra cependant jamais de la Douceur & du Bonheur de Vôtre Gouver-
„ nement, ſi les rudes Froiſſures & les Calamités qui l'oprimẽt, & ſous
„ leſquelles il gemit depuis ſi long-tems, ne finiſſent bien-tôt. Pour ce qui
„ eſt de nous-mêmes *Sire*, nous Proteſtons ſolemnellement à *Votre Majeſté*,
„ que quelle que ſoit nôtre Condition, Heureuſe ou Miſerable, nous ſom-
„ mes reſolus de vivre & de mourir dans la Fidelité que nous devons à *Votre*
„ *Majeſté* & à ſon Gouvernement ; Mais nous eſperons que quand *Votre*
„ *Majeſté* ſera bien informée que nous lui obeïſſons de bon Cœur, & qu'elle
„ ſera pleinement inſtruite de ces indignes Traitemens que nous avons reçûs
„ par la Malice de nos Ennemis, *Vôtre Majeſté* ne nous rendra pas ſeule-
„ ment Juſtice dans quelques Lieux, mais dans toutes les Provinces de ſon
„ Roiaume, & nous jugera plûtôt dignes de ſa Protection, & d'être mis à
„ Couvert par ſon Equité & par ſa Bonté Roiale, que d'être expoſés plus
„ long-tems à ces rudes Opreſſions & Miſeres qui nous acablent.

„ Dans cette Confiance, *Grand Roi*, nous avons Recours à nôtre *Dieu* & nous
„ nous adreſſons Jour & Nuit au Thrône de ſa Grace, pouſſant nos Soupirs
„ au Ciel, & lui expoſant nôtre Affliction, & nous le prions de toutes les Fa-
„ cultés de nos Ames qu'il lui plaiſe de Conſerver la Sacrée Perſonne de *Vo-*
„ *tre Majeſté*, qu'il établiſſe la Gloire de vôtre Sceptre, & qu'il inſpire dans
„ vôtre Cœur *Roial*, des Sentimens de Pitié & de Compaſſion envers nous, afin
„ que par là nous aions Lieu de benir, de plus en plus, ſon Grand & Glorieux
„ Nom, & qu'il nous accorde la Grace de vivre le reſte de nos Jours, ſous
„ l'Autorité d'un Monarque ſi Clement, & qu'il repande de ſon Ciel ſur vô-
„ tre Couronne, ſes plus precieuſes Benedictions.

„ Ce ſont les Vœux & les Prieres que font,

SIRE, DE VÔTRE MAJESTE.

Les plus Fideles, les plus Humbles, & les plus Obeïſſant Sujets & Serviteurs.

Les Paſteurs & Anciens des Egliſes Reformées de *France*, Aſſemblés dans leur Synode National à *Caſtres*, & au Nom de tous.

A Caſtres le 5. Novembre 1626.

Chauve, Moderateur. *Bonterone*, Aſſeſſeur. *Blendel* & *Petit.* } Secretaires.

CHA-

CHAPITRE XXXIV.

Partage fait entre les Provinces, de la Somme de Deux Cens, Vint-cinq Mille Livres, accordées par Sa Majeſté *aux Egliſes Reformées de* France, *pour l'Année Mille ſix Cens Vint-ſept, & pour les Années ſuivantes juſqu'au Synode National prochain : laquelle Somme Monſieur* Ducandal *doit paier auxdites Egliſes, ſuivant la Convention qui a été faite entre lui & le Synode National de* Gap.

AVIS.

LEs trois Quarts de ladite Somme, montant à 168750. Livres, ſeront diſtribués ſelon l'Ordre ſuivant.

Premierement, aux Univerſités & aux Coleges.

Secondement, à Meſſieurs les Deputés Generaux, en Cour.

Troiſiémement, à nos Paſteurs & aux Egliſes, dans les quinze Provinces.

Quatriémement, aux Paſteurs qui ſont venus à ce Synode pour des Commiſſions extraordinaires, ou par des Ordres Exprès dudit Synode.

PREMIEREMENT.

On paiera aux Univerſités & aux Coleges ce qui ſuit.

1. A l'Univerſité de *Sedan*,	4000. Livres.
Aux Habitans du Païs de *Gex* pour leur Colege, en y Comprenant les trois Mille & ſix Cens Livres, que le *Roi* leur avoit donné, & Cent Livres pour leur Colege, en tout,	4400. Livres.
Aux Habitans de *Bergerac* pour leur Colege,	400. Livres.
Somme totale,	8800. Livres.
2. A l'Univerſité de *Montauban*, pour deux Profeſſeurs en Theologie, l'un en Langue Hebraïque, un en Grec, & deux en Philoſophie,	3000. Livres.
Plus 850. Livres Surnumeraires tous les Ans, juſqu'au Synode National prochain.	850 Livres.
Somme totale,	3850. Livres.
3. A l'Univerſité de *Nimes*, pour deux Profeſſeurs en Theologie, un en Grec, & un en Hebreu,	2200. Livres.
4. A l'Univerſité de *Saumur*, pour deux Profeſſeurs en Theologie, un en Hebreu, un en Grec, & deux en Philoſophie,	3000. Livres.
Au Recteur du Colege, Cent Livres;	100. Livres.
Au premier Regent, quatre Cens Livres,	400. Livres.

Au ſecond, trois Cens Livres,	300. Livres.
Au troiſiéme, deux Cens, cinquante Livres,	250. Livres.
Au quatriéme, deux Cens dix Livres,	210. Livres.
A celui de la cinquiéme & ſixiéme Claſſe, deux Cens, dix Livres,	210. Livres.
Au Portier & Bedeau, Soixante Livres,	60. Livres.
Somme totale,	4530. Livres.
5. A l'Univerſité de *Die*, ſix Cens Livres,	600. Livres.

SECONDEMENT.

Pour achever la Penſion de nos Deputés Generaux, trois Mille, trois Cens Livres,	3300. Livres
Somme totale de ces ſix Sommes particulieres,	23280. Livres.

TROISIEMEMENT.

Aux Paſteurs & Egliſes dans les Quinze Provinces de ce Roiaume, & à ceux de la Principauté du *Bearn*.

I.

A la Province de *Xaintonge*, quatre-vints & ſix Portions, & une demi Portion, à ſavoir pour cinquante-neuf Paſteurs actuellement dans le Service, y compris la demi Portion de Monſieur *Ferrand*, quatre Egliſes à pourvoir, cinq Propoſans, trois Paſteurs dechargés, quinze Portions Surnumeraires; plus quatre Cens Livres pour un Colege, en tout, la Somme de douze Mille, deux Cens ſoixante-ſept Livres, deux Sols, & trois Deniers. 12267. Liv. 2. ſ. 3. d.

II.

A la Province de *Normandie*, cinquante-neuf Portions, à ſavoir, pour quarante deux Paſteurs actuellement dans le Service, trois Paſteurs dechargés, ſix Propoſans, cinq Egliſes Vacantes, deux Portions Surnumeraires. Une Portion franche pour *Quillebœuf*, & quatre Cens Livres pour le Colege, la Somme totale ſe monte à 8351. Liv. 18. ſ.

III.

A la Province du *Haut Languedoc*, Cent trente-deux Portions, à ſavoir, pour Soixante-cinq Paſteurs emploiés; deux Profeſſeurs en Theologie à chacun d'eux une demi Portion franche, pour le Soulagement de quelques Egliſes, cinq Paſteurs dechargés, parmi leſquels Monſieur *Bicheteau* eſt compté comme Profeſſeur; ſept Propoſans, dix-ſept Egliſes Vacantes, trente-ſix Portions Surnumeraires qui ſeront diſtribuées aux pauvres Egliſes, & à leurs Paſteurs, parmi leſquels ſont particulierement Meſſieurs *Moinier*, *Toloſain*, *Cxhuſac* & *Baux* le Jeune, leſquels recevront chacun une Portion franche,

&

& l'Egliſe de *Minerbois*, une autre Portion franche, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Caſtres*; Ce qui fait en tout la Somme de dix-huit Mille, trois Cens, trente-ſix Livres, ſix Sols onze Deniers,

18336. Liv. 6. ſ. 11. d.

IV.

A la Province des *Sevenes*, ſeptante-ſept Portions, à ſavoir pour cinquante-ſept Paſteurs actuellement emploiés, entre leſquels Monſieur *Roſſel* ſera compté juſqu'au Synode National prochain, un Paſteur dechargé, trois Propoſans, deux Egliſes Vacantes, quinze Portions Surnumeraires, dont il y en aura cinq qui ſeront franches; pour les Egliſes d'*Auvergne*, une à Monſieur *Paulet*, une à l'Egliſe de *Courban*, une à *Nuega*, une à *Saint André*, une à l'Egliſe de *Servette*, une à l'Egliſe de *Cuiſſac*, une à *Hanarize*, & quatre Cens Livres pour le Colege; la Somme totale fait dix Mille, ſept Cens, & quatre Livres, neuf Sols, ſix Deniers,

10704. Liv. 9. ſ. 6. d.

V.

A la Province du *Dauphiné*, Cent dix Portions, à ſavoir pour ſoixante & cinq Paſteurs actuellement emploiés, quatre Paſteurs dechargés, huit Propoſans, ſept Egliſes Vacantes, ſoixante Portions Surnumeraires, dont on delivrera les ſuivantes franches, une à l'Egliſe d'*Ambrun*, une à celle de *Baraux*, une à celle de *Vareſſe*, une à celle de *Romans*, une à celle de *Guilleſtre*, une à celle de *Loriol*, demi à celle de *Tullette*, deux à Monſieur *Chanier*, une à Monſieur *Piotai*, & quatre Cens Livres pour le Colege. La Somme totale monte à quinze Mille, deux Cens, trente-cinq Livres, trois Sols.

15235. Liv. 3. ſ.

VI.

A la Province du *Berri*, quarante deux Portions, à ſavoir pour vint-huit Paſteurs en Service actuel, deux Paſteurs dechargés, trois Propoſans, quatre Egliſes Vacantes, cinq Portions Surnumeraires, dont on en paiera deux franches à Monſieur *Guerin*, & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui fait en tout la Somme de ſix Mille, ſoixante quatre Livres, dix Sols & quatre Deniers.

6064. Liv. 10. ſ. 4. d.

VII.

A la Province d'*Anjou*, trente-ſix Portions, à ſavoir pour vint-deux Paſteurs en Service actuel, trois Paſteurs dechargés, trois Propoſans, quatre Egliſes à pourvoir, quatre Portions Surnumeraires. Ce qui fait en tout quatre Mille, cinq Cens, cinquante-cinq Livres, un Sol,

4555. Liv. 1. ſ.

VIII.

A la Province du *Vivarez*, pour cinquante & une Portion, à ſavoir, pour vint-quatre Paſteurs en Office, trois Paſteurs dechargés, entre leſquels Mr. *Deſmaretz* eſt compté, trois Propoſans, quatre Egliſes Vacantes, dix-ſept Portions Surnumeraires, dont on en paiera une franche à Monſieur de la *Motte*, de même qu'à Monſieur de *Vinai*, une à l'Egliſe de *St. Etienne*, une à celle du *Chailar*, une à *Villeneuve de Berg*: On paiera auſſi à

ladite Province trois Cens Livres, qui avoient été accordées au Sieur du *Bois*, & quatre Cens Livres pour le Colege, ce qui ſe monte à ſept Mille, deux Cens, ſoixante & dix-ſept Livres, dix-neuf Sols, trois Deniers,
7277. Liv. 19. ſ. 3. d.

IX.

A la Province de *Bourgogne*, quarante & une Portions, à ſavoir, pour vint-deux Paſteurs en Service, deux Paſteurs dechargés, quatre Propoſans, trois Egliſes Vacantes, & dix Portions Surnumeraires, dont on en donnera deux franches à *Bourg*, deux à *Paillac*, deux à *Marinzués*, une à *Moulins*, & quatre Cens Livres à leur Colege. En tout cinq Mille, neuf Cens, vint-neuf Livres, ſix Sols, cinq Deniers. 5929. Liv. 6. ſ. 5. d.

X.

A la Province de l'*Iſle de France*, ſoixante & deux Portions, à ſavoir, pour quarante-trois Paſteurs actuellement en Ofice, trois Paſteurs dechargés, quatre Propoſans, douze Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege. Le tout faiſant la Somme de huit Mille, ſix Cens, ſoixante & une Livres, quatorze Sols, trois Deniers,
8661. Liv. 14. ſ. 3. d.

XI.

A la Province du *Poitou*, ſoixante trois Portions, à ſavoir, pour quarante-ſept Paſteurs actuellement emploiées, deux Paſteurs ſans emploi, deux Paſteurs dechargés, deux Egliſes Vacantes, trois Propoſans, ſept Portions Surnumeraires, à Condition que ladite Province ſatisfaira aux Demandes de *Quentin Maréchal*, ſelon ce qui a été decreté auparavant dans l'Article dix-huitiême des Matieres Particulieres, & qu'elle paiera à Monſieur *Ferrand* une demi Portion. & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui ſe monte à huit Mille, neuf Cens, ſoixante trois Livres, ſeize Sols, onze Deniers.
8963. Liv. 16. ſ. 11. d.

XII.

A la Province de la *Baſſe Guienne*, Cent quinze Portions, à ſavoir, pour ſoixante-cinq Paſteurs actuellement en Service, un Paſteur dechargé, cinq Propoſans, dix Egliſes à pourvoir, deux Portions franches à l'Egliſe de *Soulés*, vint-deux Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Nerac*. Ce qui fait en tout ſeize Mille, trois Cens, douze Livres, ſept Sols, dix Deniers, 16312. Liv. 7. ſ. 10. d.

XIII.

A la Province de *Provence*, vint-quatre Portions & demi, à ſavoir, pour quinze Paſteurs en Ofice, un Paſteur dechargé, trois Egliſes Vacantes, trois Portions & demi Surnumeraires, dont on en donnera une à l'Egliſe de *Forcalquier*, une demi à Monſieur *Mercurin*, & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui fait en tout la Somme de trois Mille, ſix Cens, trente-ſix Livres, dix-huit Sols. 3636. Liv. 18. ſ.

XIV.

A la Province de *Bretagne*, vint-deux Portions, à ſavoir, pour onze Paſteurs actuellement en Charge, deux Propoſans, deux Egliſes vacantes, ſept Por-

Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege. La Somme de trois Mille, trois Cens, ſoixante-ſept Livres. 3367. Liv.

XV.

A la Province du *Bas Languedoc*, Cent quatre Portions; à ſavoir, pour quarante quatre Paſteurs en Ofice, cinq Paſteurs dechargés, deux Profeſſeurs, trois Propoſans, neuf Egliſes Vacantes, trente une Portions Surnumeraires, dont on paiera les ſuivantes franches, une à l'Egliſe d'*Aiguemortes*, deux à celle de *Sommieres*, une à celle d'*Aimargues*, mais à Condition que ſon Paſteur aidera l'Egliſe de *Sommieres* toutes les fois qu'il en ſera requis: deux à celle de *Gignac*, une à celle de *Pignan*, une à celle de *Bazinargues*, une à celle de *Peremals*, une à celle de *St. Gille*, une à Monſieur *Banſillon*, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Beziers*. Ce qui fait en tout la Somme de quatorze Mille, quatre Cens, vint quatre Livres, onze ſols, ſix deniers. 14424. Liv. 11. ſ. 6. d.

QUATRIEMEMENT.

Aux Paſteurs qui aſſiſtent extraordinairement à ce Synode.

I.

A Monſieur *Conſtans* Paſteur de *Pons*, ſelon le quarante deuxiême Article des Matieres Particulieres, pour trois Portions, quatre Cens, quatre Livres, douze ſols, ſix deniers. 404. Liv. 12. ſ. 6. d.

II.

A Monſieur *Bellot*, Paſteur des Egliſes de *Chalais* & de la *Roche*, ſelon le quarante troiſiême Article des Matieres Particulieres, pour une Portion & demi. 202. Liv. 6. ſ. 3. d.

III.

A Monſieur *Dubois* Notaire Public, ſelon le vint ſeptiême Article des Matieres Particulieres, pour une Portion, 134. Liv. 17. ſ. 6. d.

IV.

A Monſieur *Guillemin*, Paſteur de l'Egliſe de *Labour*, pour cette Egliſe, & un jeune Ecolier, trois Cens, ſoixante Livres, conformement à l'Article du Chapitre des Matieres Particulieres ci deſſus mentionné, 360. Liv.

La Somme totale des Portions pour les Paſteurs & les Egliſes des quinze Provinces ſuſdites, & celles qui ſont contenuës dans les quatre derniers Articles ci-deſſus font enſemble, 145470. Livres.

La Somme totale des trois premiers Quartiers de l'Année 1627., priſe des deux Cens, vint cinq Mille Livres, accordées par *Sa Majeſté*, monte à la Somme de, 168750. Livres.

PARTAGE

Du Quartier d'Octobre, (qui eſt le dernier Quartier pour ladite Année) des Sommes de cinquante ſix Mille, deux Cens, cinquante Livres.

	L.	S.	D.
A la Province de *Xaintonge*,	4718	6	2
A la Province du *Haut Languedoc*,	7253	9	0
A celle des *Sevenes*,	4198	17	2
A celle du *Berri*,	2290	2	4
A celle de *Normandie*,	3217	4	0
A celle du *Dauphiné*,	5997	14	7
A celle d'*Anjou*,	1963	2	0
A celle du *Vivarez*,	2781	4	0
A celle de *Bourgogne*,	2235	16	0
A celle de *l'Iſle de France*,	3380	16	6
A celle du *Poitou*,	3462	11	0
A celle de la *Baſſe Guienne*,	6273	7	0
A celle de *Provence*,	1307	15	0
A celle de *Bretagne*,	1199	14	6
A celle du *Bas Languedoc*,	5670	8	0
A Monſieur *Jean Conſtans*, Paſteur de *Pons*,	160	12	3
A Monſieur *David Bellot*, Paſteur,	81	16	2
A Monſieur *du Bois*, Notaire Public,	54	4	3
La Somme totale monte à	56250	Livres.	

La Somme totale des quatre Quartiers ci-deſſus fait la Somme de 225000 Livres.

PARTAGE

Fait à nos Egliſes, de la Somme de dix Mille Livres, que Sa Majeſté *avoit accordée pour paier les Fraix de ce Synode National, à la décharge de toutes les Provinces, auxquelles on donnera les Sommes ci-après.*

	L.	S.	D.
A la Province de *l'Iſle de France*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de *Normandie*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province d'*Anjou*, pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province du *Berri*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de *Bourgogne*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province du *Dauphiné*, pour quatre Deputés,	769	4	4

A la

A la Province du *Vivarez*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province du *Bas Languedoc*, pour quatre Dpeutés,	769	4	4
A la Province des *Sevenes*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de *Provence*, pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province du *Haut Languedoc*, pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province de la *Baſſe Guienne*, pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province de *Xaintonge*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province du *Poitou*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de *Bretagne*, pour deux Deputés,	384	12	3
Somme Totale,	10000	Livres.	

CHAPITRE XXXV.

Role des Miniſtres Depoſés, & de ceux auxquels on a interdit les Fonctions du Miniſtere dans nos Egliſes, pour Apoſtaſie, pour avoir été Vagabonds, & pour pluſieurs autres Crimes & Malverſations.

I.

Etienne Girand, autrefois Miniſtre de l'Evangile de *Jeſus-Chriſt* dans l'Egliſe de *Barbezieux*, dans la Province de *Xaintonge*, Homme de haute Stature, avec des Cheveux noirs, les Yeux enfoncés dans la Tête, fort hardi & prompt à parler, qui avoit Coutume de fermer les Paupieres lors qu'il parloit de quelqu'Afaire d'Importance, & d'un Air fouriant lors qu'il parloit de Bagatelles, aiant environ trente-cinq Ans, fut depoſé pour pluſieurs Crimes, & particulierement pour Cauſe d'Adultere.

II.

Pierre Petit, autrefois Miniſtre de l'Egliſe d'*Eſtrée*, proche de la *Rochelle*, dans le Pais d'*Aunix*, Provençal de Nation, de moienne Stature, bien Proportionné, âgé d'environ ſoixante Ans, qui commence à devenir gris, un peu Chauve; d'un Air foûriant, aiant le Nez élevé en Aquilin; depoſé par ce Synode pour avoir abandonné ſon Miniſtere, & frequenté les Ennemis de nos Egliſes; c'étoit un Prophane, Orgueilleux & Inſolent, & qui inventoit toutes ſortes de Calomnies contre nos Egliſes & leurs Membres.

III.

Noël Gautier, autrefois Miniſtre de l'Evangile dans l'Egliſe de *Châtillon* ſur *Seine*, dans la Province de *Bourgogne*, il eſt de petite Stature, aiant les Yeux enfoncés dans la Tête, & la Vuë baſſe; de fort mauvais Regard, les Cheveux gris, âgé d'environ cinquante Ans; depoſé par le Synode de ladite Province, pour Schiſme, & pour s'être rebellé contre l'Ordre & la Diſcipline de nos Egliſes.

IV.

Hugues Babinet, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Bezu*, dans la Province de *l'Iſle de France*; de très petite Taille, & fort Brun, avec des Cheveux chatains, de grands Yeux & de groſſes Levres, le Col court & un peu vouté, âgé d'environ vint-huit Ans; il abandonna le Miniſtere, & apoſtaſia enſuite.

V.

Nicolas Jacornais, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Cheilari*, dans la Province du *Haut Languedoc*; petit Homme, Brun, avec des Cheveux chatains, un long Nez Aquilin, le Col court, & un peu vouté; il abandonna le Miniſtere, âgé d'environ trente-cinq Ans.

VI.

Jean Garſin, Paſteur de l'Egliſe de *Terraſſes* la *Grave*, dans la Province du *Dauphiné*; abandonna ſon Miniſtere, & devint Apoſtat, âgé d'environ quarante Ans; de moienne Stature, d'un Air chagrin, qui panchoit la Tête de côté; les Cheveux roux, les Yeux enfoncés, fort Bruſque dans ſes Diſcours & dans ſes Manieres; Quereleux, & qui avoit bonne Opinion de ſa Perſonne, étant devenu Incorrigible, il fut depoſé par le Synode de ladite Province.

VII.

Paul Peri, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Château Queiras*; aiant été ſuſpendu pendant deux Ans, il fut enfin dépoſé du ſaint Miniſtere, par le Synode Provincial du *Dauphiné*, pour Adultere, dont il fut convaincu, pour ſes Parjures, Menſonges & Calomnies, & pour divers autres Crimes atroces; il apoſtaſia depuis. Il étoit d'une Taille moienne, d'une mauvaiſe Phiſionomie, les Sourcils élevés, les Narines fort ouvertes, le Nez plat, la Barbe pointuë, fort vain & fort ſuperbe dans ſon Port, âgé d'environ trente-ſix Ans.

VIII.

George Arband, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Boicoiran*, dans la Province du *Bas Languedoc*, Depoſé par le Synode de ſa Province, pour Uſure & Larcin, & pour avoir fait peu de Cas de ſa Vocation, & écrit des Libelles difamatoires. Il eſt court & gros, aiant le Viſage brun & maigre, la Tête chauve, le Nez Aquilin, la Barbe noire, âgé d'environ cinquante Ans.

IX.

Jaques Joli, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Millau*; depoſé par la Province du *Haut Languedoc*, pour avoir entrepris de commettre Adultere, pour ſes Diſcours Impies & Profanes, pour avoir formé le Deſſein de ſe revolter contre la veritable Religion, & pour avoir ſolicité pluſieurs autres Paſteurs d'apoſtaſier avec lui, pour s'être élevé contre l'Ordre & la Diſcipline de nos Egliſes: Il eſt de haute Stature, aiant la Tête petite & chauve, les Yeux rouges & humides, âgé d'environ cinquante-cinq Ans, ſa Barbe commençoit à blanchir.

X.

Conſins, qui étoit né dans le *Hainaut*; il avoit été Regent du Colege de *St. Lo*: Il étoit d'une Taille moienne, avec le Viſage maigre & brun, les Cheveux noirs, de petits Yeux enfoncés dans la Tête, âgé d'environ trente-cinq Ans; Vagabond.

IV. *Beau-*

XI.

Beauvillier, Errant d'une Egliſe à une autre, qui s'ingeroit dans le Miniſtere lors qu'il en trouvoit l'Occaſion. Il diſoit qu'il étoit né à *Negrepeliſſe*, & *Beau Fils* de Monſieur *Reinaud* qui avoit été Miniſtre de *Bourdeaux*; Avocat de Profeſſion, de petite Taille, les Yeux chatains & enfoncés, maigre de Viſage, eſtropié du Bras gauche, âgé d'environ trente-ſix Ans; Vagabond.

XII.

Bonitons, auparavant Paſteur de *St. Afrique*, il avoit les Cheveux roux demi gris, avec des Dartres noires ſur le Viſage & ſur les Mains, un gros Ventre, de petite Stature, aiant été ſuſpendu de ſon Miniſtere, par le Conſiſtoire & les Paſteurs voiſins de *St. Afrique*; il apoſtaſia enſuite, âgé de cinquante-cinq Ans.

CHAPITRE XXXVI.

Decret pour la Convocation du Synode National ſuivant, dans la Province de Normandie.

LA Province de *Normandie* & celle du *Berri* demandant qu'on leur accordât la Permiſſion de convoquer le Synode National ſuivant, la Province de *Normandie* l'obtint à la Pluralité des Suffrages, & on lui enjoignit d'envoier des Lettres de Convocation pour le Mois de Mai de l'An 1629.

CONCLUSION.

Tous ces Actes & ces Canons furent dreſſés dans le Synode National des Egliſes Reformées de *France* aſſemblé dans la Ville de *Caſtres*, le 15. de *Septembre*, & qui continua juſqu'au 5. de *Novembre* 1626. Il étoit ſigné dans l'Original:

CHAUVE, Moderateur.
BOUTEROUE, Aſſeſſeur.

BLONDEL, ET PETIT, } Secretaires.

Et par tous les Deputés & les Anciens qui étoient envoiés à ce Synode.

CHAPITRE XXXVII.

Catalogue de toutes les Egliſes Reformées de Franee, *& de la Principauté du* Bearn; *avec les* Noms *&* Surnoms *de leurs* Paſteurs, *diſpoſé ſelon l'Ordre des ſeize* Provinces, *faiſant chacune un Synode diſtinct, lequel Catalogue fut aporté par les Deputés deſdites Provinces à ce preſent Synode National tenu à* Caſtres.

LA PREMIERE PROVINCE.

Eſt celle de *Bourgogne*, qui eſt diviſée en quatre *Coloques*, aiant trente deux Egliſes, & trente quatre Paſteurs.

1. Le *Coloque* de *Châlons.*

1. L'Egliſe de *Châlons* a pour Paſteurs *Theophile Chaſſegrain.* 2. Le Paſteur de *Bourbon* eſt *Barthelemi Garnier.* 3. *Buſſi* a *Eliodore du Noier.* 4. *Geofroi Brui* eſt à *Courſac.* 5. *Jean Veridet* eſt à *Paras.* 6. *Louïs Romphe* eſt à *Martingues.* 7. *Paul Canet* eſt à *Cheirac.* 8. *Noël Leſiegue* eſt à *Mouleas.*

2. Le ſecond *Coloque* de *Bourgogne* eſt à *Lion.*

9. *Eſaïe Baillé* & *Alexandre Romphe* ſont à *Lion.* 10. *Pierre Belior* eſt dans l'Egliſe de *Mâcon.* 11. *Jacob Textor* eſt au *Pont de Vellai.* 12. *Pierre Tannol* eſt à *Belleville.* 13. *Pierre Pelet* eſt à *Bourg.*

3. Le troiſiéme *Coloque* eſt à *Dijon.*

14. *David Roi* eſt à *St. Jean Deleſme.* 15. *Pierre Balenas* eſt à *Sinallin.* 16. *Etienne Gautier* eſt à *Dijon.* 17. *Jean Durand* eſt à *Iſſurtille.* 18. *François Renaud* eſt à *Beaune.* 19. *Samuel Rondot* eſt à *Chatillon* ſur *Seine.* 20. *François Manget* eſt à *René le Duc.* 21. *Jean Compere* eſt à *Noiers.*

4. Le quatriéme *Coloque* eſt à *Gex.*

22. *Jean Japet* eſt à *Chalais.* 23. *François Perreau* eſt à *Verſoi.* 24. *Pierre de Preau* eſt à *Craſſet.* 25. *Jean le Clerc* eſt à *Leſſi.* 26. *Jaques Gautier* & *Daniel Sauret* ſont à *Gex.* 27. *Jean Vauralongue* eſt à *Toiri.* 28 *Joſeph Prevoſt* eſt à *Farnex.* 29. *François Borſat* eſt à *Saconai.* 30. *Amand de Bore* eſt à *Farges.* 31. *Joſeph Auberi* eſt à *Colonge.* 32, *Paul Bacuet* eſt à *Divonne.*

LA SECONDE PROVINCE

Eſt l'Iſle de France, *dans laquelle eſt le ſecond Synode Provincial. Elle eſt diviſée en quatre* Coloques, *qui comprennent trente ſix Egliſes, & quarante & un Paſteurs.*

1. Le premier *Coloque* eſt celui de *l'Iſle de France.*

33. DAns lequel eſt l'Egliſe de *Paris*, & ſes Paſteurs ſont, *Pierre du Moulin*, *Jean Meſtrezat*, & *Charles Drelincourt*. 34. *Noienſel* eſt à *Château Thierri*. 35. *Jacobé* eſt à *Claie*. 36 *Depreſſe* eſt à *Fontainebleau*. 37. Monſieur *le Blanc* eſt à *Senlis*. 38. *Carré* eſt à *Meaux*. 39. *Migneau* eſt à *Touguin*. 40. *Danois* eſt à *Liſi*. 40. *La Ferté* eſt à *Spenai*,

2. Le ſecond *Coloque* eſt en *Champagne.*

41. *Maſſin* eſt à *Châlons*. 42. *Courcelles* eſt à *Vitri*. 43. *Boucher* eſt à *Seſannechatazai*. 44. *Beaune Becud* eſt à *Velmora*. 45. *Bilet* eſt à *Bar* ſur *Seine*. 46. *Ruſquet* eſt à *Eſpienet*. 47. *Campdemer* eſt à *Netancourt*. 48. *Juigne* eſt à *Vaſſi*. 49. *Alpez* eſt à *St. Mars*. 50. *Richard* eſt à *Falaize Roiancour*. 51. *Kouvel* eſt à *Paſſavant*.

3. Le troiſiéme *Coloque* eſt en *Picardie.*

52. Monſieur *Maillard* eſt à *Clermont* & à ſes Annexes, à ſavoir, *Compiegne*, *Mondifier*, & *Omercour*. 53. *Tricotel* eſt à *Chanvieraſſi*. 54. *Icoriges* eſt à *Lain*. 55, *Rambours* eſt à *Balgeuſi*. 56. *Meſtaier* eſt à *St. Quentin*. 57. *Blanchard* eſt à *Oiſemond*. 58. *De la Cloche* eſt à *Amiens*. 59. *Blondel* eſt à *Eſtablet*. 60. *Buguet*, *Saulier*, & *Berard* ſont à *Calais*.

4. Le quatriéme *Coloque* eſt dans la *Beauſſe.*

61. *Pelogun* eſt à *Beneville*. 62. *Braud* eſt à *Baillolet* & à *Oux*. 63. *David Blondel* eſt à *Houdan*. 64. *Quinet* eſt à la *Ferté* & à *Laons*. 65. *De Levereau* eſt à *Pleſſis-Norville*. 66. *Aubertin* eſt à *Chartres-Favieras*. 67. *Chovin* eſt à *Mant-Averne*. 68. *Couronne* eſt à *Auſon*.

LA TROISIE'ME PROVINCE

Eſt la Bretagne, *dans laquelle eſt le troiſiéme Synode Provincial, n'aiant qu'un* Coloque, *dix Egliſes, & onze Paſteurs.*

69. MOnſieur *Ferguſon* eſt Paſteur dans la *Vieille-Vigne*. 70. De la *Place Senior* eſt Paſteur à *Sion*. 71. De *Souvigni* eſt à *Rennes*. 72. *Richelieu*

lieu eſt à *Plouver.* 73. *André le Noir* eſt à *Blain.* 74. *Guido le Noir* eſt à *Roche-Bernard.* 75. *Louïs Prichel*, Seigneur de la *Haye*, eſt à *Trignier.* 76. *De la Place*, le Second, eſt à *la Mouſſaie.* 77. *Depeſtre*, & *Pierre Ortin*, & *Rochellois*, ſont à *Vitré.* 78. *De la Place* le Jeune eſt à *Nantes.*

LA QUATRIE'ME PROVINCE

Comprend la Touraine, *l'*Anjou, *le* Maine, *le* Vandomois, *& le* Grand Perche, *dans laquelle eſt le* Quatriême Synode Provincial; *qui eſt diviſé en trois* Coloques, *aiant vint & une Egliſes, & vint Paſteurs.*

1. Le *Coloque* de *Touraine.*

79. *Matthieu Cottier* eſt à *Tours.* 80. *Pierre de la Combe* eſt à *Châtillon ſur l'Indre*, à *Lorſat*, & à *Buſanois.* 81. *Jean Rogier* eſt à *Previlli.* 82. *Philippe Vincent* eſt à *l'Iſle-Bouchard.* 83. *Paul Salomer* eſt à *Montoire.* 84. *Iſaac le Pelletier* eſt à *Vandôme.*

3. Le deuxiême *Coloque* d'*Anjou.*

85. *Jean Gourdri* eſt à *Mirebeau.* 86, *Daniel Coupé*, Seigneur de *Dêloges*, eſt à *Loudun.* 87. *Samuel Bouchereau*, *Moïſe Amirand*, & *Loüis Cappel*, Profeſſeur en Langue Hebraïque, ſont à *Saumur.* 88. *Etienne le Blois* le Jeune, eſt à *Angers.* 89. *Etienne Bernard* eſt à *Chateau-Gontier*, à *Cracu*, & à *Landelles.* 90. *Jean Pineau* eſt à *Bauge.* 91. *François de la Galere* eſt à *Bourgueil.*

3. Le troiſiême *Coloque* eſt dans le *Maine.*

92. *Daniel Petit* eſt à la *Barre.* 93. *Etienne le Blois* le Jeune eſt à *Laval.* 94. *René Conſeil* eſt à *Laſſai.* 95. *René Alain* eſt à *Beleſne.* 96. *Abel Amirand* eſt à *Monbai* & à *St. Aignan.* 97. *Jean Vigneux* eſt au *Mans* & à *Ardenai.* 98. *Abel Charles* eſt à *Pringé.* 99. *Tricot* eſt à *Château du Loir.* Monſieur *Antoine du Mont*, demeuroit dans ce Coloque, où il n'avoit point d'Egliſe, & n'étoit pas emploié.

LA CINQUIE'ME PROVINCE

Eſt celle du Poictou, *dans laquelle eſt le* Cinquiême Synode Provincial, *diviſée en* trois Coloques, *aiant quarante ſept Egliſes, & cinquante & un Paſteurs.*

Le 1. *Coloque* du *Bas Poictou.*

100. *Antoine Brail* eſt à *Poiré* & à *Belleville.* 101. *Pierre Mallet* eſt à *St. Hilaire* & à *Fouſſai.* 102. *Anne Savonnet* eſt à *Buſnage* & à *Manvil-*

Manvilleron. 103. *Samuel Fleuri* eſt à *Montague.* 104. *Thomas Janſon* eſt à *Brüeil*, à *Bamet*, & à *Lezai.* 105. *François Savonnet* eſt à *Vendoret.* 106. *Joſias Olivier* eſt à *Chantonnai* & à *Pui-beliard.* 107. *Louis la Varmiere* eſt à la *Châtaigneraie.* 108. *René de Loſſes* Seigneur de la *Touche* eſt à *Mouchamp.* 109. *Abraham des Portes* eſt à la *Chaiſe* & à *Bournezeaux.* 110. *Gabriel Bouquet* eſt à *St. Fulgent* & aux *Herbrieres.* 111. *Jean de la Place* Seigneur de *Roſefleur*, eſt à *Pouzange* & à *Poupere.* 112. *Daniel Taillard* eſt à la *Garnuche.* 113, *Charles Malet* eſt à *St. Giles ſur Vie.* 114. *Jacques Prunier* eſt à *Talmond ſur le Iard.* 115. *Daniel Guerman*, Rochelois, eſt à *St. Benoiſt* & à *Giare.* 116. *Jacques Ranconnet* eſt à *Marevil.* 117. *Jacques Papin*, Rochelois eſt à *Saint Hereminine* & à la *Chapelle.* 118. *Jean Vatable* eſt à *Coulonges les Roiaux.* 119. *Pierre de la Vallade* eſt à *Fontenai le Conte.*

Le 2. Coloque du *Moien Poictou.*

120. *Pierre Paſquier* eſt à *Chandenier.* 121. *Benjamin de Launai*, Seigneur de *Gravier*, eſt à *Saint Gelais* eſt à *Chervevi.* 122. *Jean de la Blachiere* eſt à *Mougon.* 123. *Jean Chalmot* eſt à *Chefboutonné.* 124. *Marc Foſſa* eſt à *Melle.* 125. *Theophile Leſnier* eſt à *Marcillac* & à *Aigre* 126. *Jean Chauſſepied*, & *Jacques de Longnac*, ſont à *Niort.* 127. *Samuel le Blanc* eſt à *Saint Maixant.* 128. *Jean de la Fourcade* eſt à la *Motte Saint Heraïe.* 129. *Nathanael Menaſtier* eſt à *Iſſoudun.* 130. *Jacques Chagneau* eſt à *Chaiſai* & à *Aulnai.*

3. Coloque du *Haut Poictou.*

131. *Jean Forand* eſt à *Chavigni.* 132. *Vincent Favre* eſt à *le Vigean.* 133. *Jean Maſſon* eſt à *Quirai.* 134. *Iſaac du Soul* eſt à *Luſignan.* 135. *Iſaac de Cuville* eſt à *Coré.* 136. *Joſué d'Artois* eſt à *Montreuil-benin.* 137. *Nicolas belin* eſt à *Partenai.* 138. *Paul Gellin*, Seigneur de la *Pillatiere*, eſt à *Thouars.* 139. *Jacques Clemenceau* & *Jacques Cottibi*, Rochelois, ſont à *Poictiers.* 140. *Jean Carré*, & *Daniel Pain*, ſont à *Châtelherant.* 141. *Iſaac Vergnon* eſt à *Aulbaigne* & à *Saubſe.* 142. *Ferrand* eſt à *Champagne-Mouton.*

Egliſes dans le *Poictou*, qui étoient deſtituées de Paſteurs, & qu'il faloit pourvoir.

143. *Les Sables d'Olenne* & la *Chaulmer* dans le *Bas Poictou.* 144. *Benet*, dans le *Meien Poictou.* 145. *Rochechouard*, dans le *Haut Poictou.*

Egliſe Interdite.

146. *Luſſon*, dans le *Bas Poictou.*

Paſteurs deſtituées d'Egliſes, dans le Poictou.

Jean Bomaud, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Luſſon*, interdit, dans le

Bas Poitou ; *Jaques Artus*, Seigneur de *Ville-saiſon*, autrefois Paſteur de *Benet*, dans le *Moien Poitou*.

Paſteurs dechargés, dans le Poictou.

Gourderi, autrefois de l'*Eſtang*, ci-devant Paſteur de *Chiſei* & *Aulnai*; dans le *Moien Poitou*, & *Jean Brun*.

LA SIXIE'ME PROVINCE.

Comprend la Xaintonge, l'Aunix, *&* l'Angoumois, *qui fait le* Sixiême Synode Provincial. *Elle eſt diviſée en* Cinq Coloques, *aïant Cinquante-quatre Egliſes, & Cinquante-ſept Paſteurs.*

1. Coloque de *Saint Jean d'Angeli.*

147. JEan *Guelmin*, & *Japhet du Vigier*, Seigneur de *Montier*, ſont à *Saint Jean d'Angeli*. 148. *Guillaume Rivet*, Seigneur de *Champvernen* eſt à *Taillebourg*. 149. *Guillaume Lundi*, Ecoſſois, eſt à *St. Savignan*. 151. *Philippe Paſcard* le Jeune, eſt à *Tors*, à *Freneau* & à *Mubas*. 151. *René Cheneau*, Rochelois, eſt à *Soubiſe*. 152. *Thomas Guiot*, Rochelois, eſt à *Ny*. 133. *Pierre Charron* eſt à *Tounai-Boutonnai*. 154. *Samuel de la Forêt*, eſt à *Manze*. 155. *Sebaſtien Baudouin* eſt à *Font Tonnai-la-batu*. 156. *Abraham Joieux* eſt à *Tonne-Charente*.

2. Coloque des *Iſles.*

157. *Zacharie Criſpin*, *Chabaſſelai*, *Pierre Richet*, & *Vandelincourt*, ſont Paſteurs de l'Egliſe de *Marennes*. 158. *Jacques Thoulouſe*, de la *Rochelle*, eſt à *St. Juſt*. *Iſaac de la Faille* eſt à *St. Denis* en *Meron*. 160. *Pierre Moiſe* eſt dans le Château d'*Olleron*. 161. *Saint Pierre* d'*Olleron* eſt depourvûë du Miniſtere de Monſieur *Jean Guillemin*, qui a été envoié à l'Egliſe de *St. Jean* d'*Angeli*. 162. *Jean Cruel* eſt à *Meſchiers*. 163. *Jean Perreau*, Rochelois, eſt à *Saujon*. 164. *Pierre Poulimiers* eſt à *Mornac*. 165. *Leonard Thevenot* eſt à *St. Jean* d'*Angle*. 166. *Olivier le Clerc*, Seigneur de *Lamonnerie* eſt à *Aruret*. 167. *Claude Heraud*, Rochelois, eſt a *Cozat*. 168. *Jacques Fontaine*, Rochelois, eſt à *Roïan*. 162. *Jacques Papin* eſt à la *Tremblade*.

3. Coloque d'*Aunix.*

170. *Jean Tagaud* eſt à *Surgeres*. 171. La *Rochelle* a pour Paſteurs *Samuel l'Hommeau*, & *Hierôme Colomies* du *Bearn*, *Louis le Clerc*, Seigneur de *Chapeliere*, *Jean Salbeu* Rochelois, & *Pierre Boſquillon*, auxquels ce Synode a ajoint *Philippe Vincent*, autrefois Paſteur de l'*Iſle Bouchard*, dans l'*Anjou*. 172. *Pierre Menanceau*, Rochelois, eſt à *Nieul* & à *Lalen*. 173. *Louis Aubineau*,

bineau, Rochelois, & *Jean du Crai* de *Nimes*, ſont à *St. Martin* dans l'*Iſle de Ré*. 174. *Jean le Chantre* Rochelois, eſt à la *Flote* dans l'*Iſle de Ré*. 175. *Ars* & *Louie* dans l'*Iſle de Ré* ſont privées de *Daniel Chanet* qui a été envoié à *Marans*. 176. *Iſaac Colant*, de *St. Martin* dans la même *Iſle*, eſt à la *Sarre*, à *Sales*, & à *Tairel*. 177. *Daniel Chanet* Rochelois, eſt à *Marans*. 178. *Salomon le Fevre* eſt à *Bourgnaut* & à *Angoulins*.

4. Coloque de *Xaintonge*.

179. *Theophile Roſſel* eſt à *Xaintes*. 180. *Jean Conſtant* eſt à *Pons*. 181. *Gemozat* & *Lions* ſont deſtituées de Paſteurs. 182. *Jean Marcon* eſt à *Baigné*. 183. *Pierre Chaſe* eſt à *St. Severin*. 184. *Jean de Clave Senior* eſt à *St. Fort* & à *Mortagne*. 185. *Charles Choquet* eſt à *Clambois* & à *Plaſiac*. 186. *Elizée Priſlean*, Seigneur de la *Vienerie*, eſt à *Jonſac*. 187. *Samuel de la Garie* eſt à *Barbezieux*. 188. *Ezechiel Saget* Rochelois, eſt à *Archiac*. 189. *David Belot* eſt à *Roche* & à *Chalais*. 190. *Jean Hamilton* Ecoſſois, eſt à *Ozillac*, à *Montendre*, & à *Fontaines*. 191. L'Egliſe de *Mirambeau* eſt Vacante,

5. Coloque d'*Angoumois*.

192. *Thomas Hog*. Ecoſſois, eſt à la *Rocheſoucaut*, & à *Aindoit*. 193. *Abraham Hiver* eſt à *Angoulême*. 194. *Jacques Gautier* eſt à *Cognac*. 195. *Etienne Tixeul* eſt à *Villefagnan*. 196. *Jean Commarc* eſt à *Vertueil* & à *Rufet*. 197. *Iſaac de Chaux* Juniot, eſt à la *Roche-beaucourt*, & à *Sales*. 198. *Etienne de Boienval* eſt à *Segonſac* & à *Limieres*. 199. *Iſaac Patrus* eſt à *Jarnac* & à *Saint Mêmes*. 200. *Jean Ferraud* eſt a *Saint Clos*, à *Champagne*, & à *Courteillas*.

LA SEPTIE'ME PROVINCE.

Eſt la Baſſe Guienne, *dans laquelle eſt le Septième Synode Provincial. Elle eſt diviſée en Cinq Coloques, qui comprennent Soixante & onze Egliſes, & Soixante & quinze Paſteurs.*

1. Le Coloque du *Haut Agenois*.

201. TOnneins, a pour Paſteur Monſieur *Tinel*. 202. *Ricottier* le Pere eſt à *Clairac*. 203. *Favier* eſt à la *Fitte*. 204. *Denis* eſt à *Grateloup*. 205. *De Bonteille* eſt à la *Parade*. 206. *Beſon* eſt à *Montſanſon* & à *Luſſac*. 207. *Lamoureux* eſt à *Puimirol*. 208. *Bout* eſt à *Caſtelmoron*. 209. *Perſi* eſt à *Monſtanquin*. 210. *Renerville* eſt à *Saint Berthommiou*. 211. *Maturin* eſt à *Monſaud* & à *Caſtelnaud*. 212. *De la Maul* eſt à *Givaudan*. 213. *Jean d'Alba* eſt à *Agen*. 214. *Decengueres* eſt à *Galapian*. 215. *De la Freſnai* eſt à *Tournon*.

3. Co-

2. Coloque du *Bas Agenois.*

216. *De Maulans* eſt à *Einaiſe.* 217. *Mizaubin* eſt à *Sainte Foi*, & à *Heſperian.* 218. *Claude* eſt à la *Souvelat.* 219. *Dulon* eſt à *Puſiols.* 220. *Augier* eſt à *Pelegra.* 221. *Beſſotis* eſt à *Moncaret.* 222. *Plenteau* eſt à *Sauſſignac.* 223. *Renaud* eſt à *Caſtelmoron* & à *Montſegur.* 224. *Daniel Ferrand* eſt à *Bourdeaux.* 225. *Monceau* eſt à *Courtras.* 226. *Le Vineaux* eſt à *Baza.* 227. *Salettes* eſt à *Teobon.* 228. *Privat* eſt à *Caſtillon.* 229. *Jacques Bertolin* eſt à *Duras.* 230. *Pornezac-Nardin* eſt à *Jenſac.* 231. *Ricottier* le Fils eſt à *Caſtelgironde.* 232. *Bernardin*, eſt à *Miremont.* 233. *Baudnel* eſt à la *Roquette St. André.*

3. Coloque du *Perigord.*

234. *Bergerac* a pour Paſteurs, Meſſieurs, *Pineau* & *Beaujardin.* 235. *Langlade* eſt à *Pomport.* 236. *Baiſſelance* eſt à *Limeuil.* 237. *Caſtabadie* eſt à la *Linde.* 238. *Poté* eſt à *Aimet.* 239. *David Heſperien-Puis* eſt à *Langnai.* 240. *Satané* à *Muſidan.* 241. *Chauveton* eſt à *Sigoules.* 242. *Du Pui* eſt à la *Force.* 243. *Debordat* eſt à *Salignac.* 244. *Freron* eſt à *Baignac.* 245. *Gayon* eſt à *Iſſigeac.* 246. *Laſſon* eſt à *Berbignieres.* 247. *Bertau* eſt à *Mont-paſſier.* 248. *Gaſt* eſt à *Figeac.* 249. *Paget* eſt à *Cour* & à *Mont-bazillac.*

4. Coloque du *Limoſin.*

250. *De Barte* Senior eſt à *Limoges.* 251. *De Barte* Junior eſt à *Chateauneuf.* 252. *Batul* eſt à *Argenta.* 253. *Vition*, eſt à *Turéne.* 254. *Pereci* eſt à *Beaulieu.*

5. Coloque du *Condomois.*

255. *Dubue* eſt à *Caſteljaloux.* 256. Meſſieurs *Lauſſe*, & *Charles* & d'*Aubus* ſont à *Nerac.* 257. *Du Fort* eſt à la *Baſtide* & à *Saint Juſtin.* 258. *Silvins* eſt à *Lairac.* 259. *Cazaulx* eſt à *Montignac.* 260. *Bragenne* eſt à *Vic* & à *Mont-real.* 261. *Chardavenne* eſt à *Caumont.* 262. *Laquebaie* eſt à *Puch.* 263. *Monjoux* eſt à *Labarac.* 264. *Saſſin* eſt à *Eſpignet* & à *Calignac.* 265. *Du Fai* eſt à *Mont de Marſan* & à *Geauve.* 266. *La Fite-Solone* eſt à *Vaſtingues* & à *Saint Jean de Lux.* 267. *La Fite* eſt à *Pigone* 268. *Bordenave* eſt à *Venga*, à *Caſtelnau* & à *Viellac.* 269. *Faillode* eſt à *Monſerot.* 270. *Nadal* eſt à *Cuſe.* 271. *Bedat* eſt à *Mont-raveau.*

LA

LA HUITIE'ME PROVINCE,

Et le Huitième Synode Provincial.

La Province de la *Haute Guienne* & du *Haut Languedoc*, diviſée en Sept Coloques, qui comprennent Soixante & quatre Egliſes, & Soixante-ſix Paſteurs.

1. Coloque de *Caſtres.*

272. *Caſtres* a pour Paſteurs *Jean Joſion*, *Pierre Savois*, & *Jonas Daneau.* 273. *Pierre Teſtas* eſt à *Realmont.* 274. *Jean Gerard* eſt à *Caſtelnau.* 275. *Samuel du Freſne* eſt à *Viane.* 276. *François Rigal* eſt à *Couſtal* & à *Fervrierac.* 277. *Pierre Cabuzat* eſt à *Prouthes.* 278. *Jean Etienne Baberan* eſt à *Braſſac.* 279. *Theocriſe-gau* eſt à *la Caze.* 280. *Philippe Maroul* eſt à *Poul de Lain.* 281. *François Fabri* eſt à la *Canne.* 282. *Pierre Comberaſſe* eſt à *Vtbare,* 283. *Jean Balerand* eſt à *Angles,* 284. *David Vic* eſt à *Roche-Courbe.* 285. *Jean Trembloi* eſt à *Seſtigan*, & à ces trois Anexes, qui ſont *Paulin*, *Teillet*, & *Jeanes.* 286. *Philippe Rautonnier* eſt à *Montredon.* 287. *Etienne Cavi* eſt à *Cabarade.* 288. *Joſeph Graſſe*, Senior eſt à *Briteſte.* 289. *Lombez* eſt deſtituée de Paſteur.

2. Coloque du *Rouergue.*

290. *Jean du Tail*, & *Bonnafoux* ſont à *Millau.* 291. *Samuel Jacques* eſt à *Cornu.* 292. *Pierre Bachet* eſt à *Saint Severe.* 293. *Jacob Audebert* eſt à *Aiſſenu.* 294. *Pierre Malacarre* eſt à *Saint Rome.* 295. *Balthazar Jacques* eſt à *Saint Jean du Breuil.*

Egliſes réduites à une extrême Pauvreté, & qui ne pouvoient pas entretenir des Paſteurs, dans le même Coloque.

296. *Saint Afrique*, ſans Miniſtre. 297. *Le Pont de Camerets*, ſans Miniſtre. 298. *Saint Fœlix*, ſans Miniſtre. 299. *Severac*, ſans Miniſtre.

3. Le Coloque de *Foix.*

300. *Paul Gaillard* eſt à *Pamiers.* 301. *Paul Gautibe* eſt à *Mezerai.* 302. *Pierre Violat* eſt à *Saverdun.* 303. *Joſeph de la Fontaine* eſt à *Caumont.* 304. *Jacques Molinen* eſt à la *Baſtide de Leran*, & à *Beleſta.* 305. *David Bourgaze* eſt à *Carla.* 306. *Jean Morſolan* eſt à *Savarac*, & à *Camarade.* 307. *Jean Olier* eſt à *Mard Azil.* 308. L'Egliſe de *Foni* eſt deſtituée de Paſteur.

4. Coloque de *Lauraguais.*

309. *André Barangier* eſt à *Sourexe.* 310. *Paul Gauſide* eſt à *Pui-laurens* 311. *Pierre Violat* eſt à *Mazamet.* 312. *Joſeph de la Fontaine* eſt à *Revel.* 313. *Jaques Molineri* eſt à *Carojang.* 314. *David Bourgage* eſt à *St. Amand.* 315. *Jean Villemur* eſt à *Saint Paul Damiate.* 316. *Abel Violat* eſt à *Auxillon*, & à ſes Anexes qui ſont d'*Aignesfond* & *St. Albans.* 317. *Pierre Baux* eſt à *Cug.*

Egliſes deſtituées de Paſteurs, dans ce Coloque.

318. *Mas*, Vacante. 319. *Ste. Puelle*, Vacante.

5. Coloque du *Haut Querci* & de la *Haute Auvergne.*

320. *St. Clerc* eſt à *Ni.* 321. *Jean le Voyer* eſt à *Glenat* & à *Calumet*, dans le Baillage d'*Avrillac*, dans la *Haute Anvergne.* 322, *Antoine Perez* eſt à *Cazzare.* 323. *Etienne Candis* eſt à *Tronguiras*, & à ſes Anexes. 424. *Fifeac* eſt deſtituée. 325. *Cardillac* eſt deſtituée. 326. *Servienne* eſt deſtituée.

6. Coloque d'*Argmagnac.*

327. *Matthieu Texier* eſt à *Mauvezin.* 328. *Jean Graſſet* eſt à *Liſle-jourdain.* 329. *Jean Dozé* eſt à *Liſtoure.* 330. *Monfort*, *Puigaſque*, & leurs Anexes, ſont deſtituées. 331. *Jean du Mas* eſt à *Maſgravier.*

7. Coloque du *Bas Querci.*

332. *Montauban* a pour Paſteurs, *Pierre Olier*, *Pierre Charlet*, *Timothée Delon*, & *Pierre Berand*, tous trois Natifs de la même Ville. 333. *Negrepeliſſe N.* 334. *de Realville* eſt à le *Bois. Cauſſade. N.* 336. *St. Antonin N.* 337. *Campagnac N.* 338. *Bruniquel N.* 339. *Berliac N.* 340. *Corbarieux* & *Reiniers* ſont à *St. Leophaire.* 341. *Villemur N.* 342. *Meuſac*, *Villemade* & la *Garde N.* 343. *Moneng* & *Ravie*, ſans Paſteur. 344. *Verſeil* deſtituée, & ſept Egliſes depuis *Negrepeliſſe* juſqu'à *Villemur*, toutes deſtituées.

LA NEUVIE'ME PROVINCE.

Et le Neuviéme Synode Provincial.

La Province du Bas Languedoc *diviſée en* trois Coloques, *qui comprennent quarante-ſept* Egliſes, *& cinquante-ſept* Paſteurs.

1. Coloque d'*Uſez.*

345. USez a pour Paſteurs *Antoine Noguier* & Monſieur *Manuel.* 346. *Caſtagnier* eſt à *Navaſeſſes.* 347. *Iſaac Eſpagnac* eſt à *St. Vinies.* 348.

348. *Bouton* eſt à *Vaux*. 349. *Arnaud* eſt à *Fons*. 350. *Villaret* eſt à *Montfrein*. 351. *André Coſnai* eſt à *St. Ambroiſe*. 352. *Du Bros* eſt à *Blanſac*. 353. *Corniers* eſt à *Boicoiran*. 354. *Railli* le Pere, eſt à *St. Jean*. 355. *Ravanel* eſt à *Bagnols*. 356. *Artis* eſt à *Genouillac*. 357. *Theodore* Brunier eſt à *Luſſan*. 358. *Jean Davin* eſt à *Montelin*. 359. *Sorbier* eſt à *Bareſac*. 360. *Jacques Halli* le Fils, eſt à *Montarin*.

2. Coloque de *Montpellier*.

361. *Montpellier* a pour Paſteurs *Michel le Faucheur*, *Daniel Perol*, de *Vidrines*, & *Jean Gerard*. 362. *Jean de Croi* eſt à *Beziers*. 363. *Prudhomme* eſt à *Pignan*. 364. *Lavil* eſt à *Bedarieux*. 365. *Maſſeuvrin* eſt à *Florenſal*. 366. *Eſcoſier* eſt à *Lunel*. 367. *l'Hoſpital* eſt à *Montagnac*. 368. *Carneſac* eſt à *Pouſſain*. 369. *Second* eſt à *St. Pergeoire*. 370. *Codur* eſt à *Meſnil*. 371. *La Faie* eſt à *Gignac*.

3. Coloque de *Nimes*.

372. *Nimes* a pour Paſteurs *Jean le Faucheur* Profeſſeur, *Roſſelet*, *Samuel Petit*, & *Philippe Codur*. 373. *Quentin* eſt à *Calviſſon*. 374. *Banzillon* eſt à *Aigueſmortes*. 375. *Chanal* eſt à *Marſillargues*. 376. *Jean Chauve* eſt à *Sommieres*. 377. *Vauvert* a deux Paſteurs, *Inſtamond* & *Salomon Grubelier*. 378. *Durand* eſt à *Galargnat*. 379. *Gaſſaquier* eſt à *Melleau*. 380. *Bertrand* eſt à *Vaſtrie*. 381. *Le Sage* eſt à *Nagier*. 382. *Roux* eſt à *St. Laurens*. 383. *Richere* eſt à *Aulbais*. 384. *Sigirroli* eſt à *Aimargues*. 385. *Fournier* eſt à *Claranſac*. 386. *Pierre* eſt à *Vargeſais*. 387. *Gautier* eſt à *Aichar*. 388. *Le Brun* eſt à *St. Giles*. 389. *Rodes* eſt à *Anjargues*. 390. *Saurin* eſt à *Bulignargues*. 391. *Fillon* eſt à *Bellegarde*.

LA DIXIE'ME PROVINCE.

Et le Dixiéme Synode Provincial,

Eſt dans les Sevenes, *où il y a* trois Coloques, *qui ſont Compoſés de Cinquante quatre* Egliſes, *& de Cinquante ſix* Paſteurs.

1. Coloque de *Saint Germain*.

392. ETienne *Rouſſet* eſt à *Monjoux*. 393. *Simeon Valarée* eſt à *Severitte*. 394. *Jacques Guſtard* eſt à *Florac*. 395. *Jean Corrigis* eſt à *St. Julien*. 396. *Nicolas Blond* eſt à *Baré*. 397. *Pottieve* eſt à *Pontvari*. 398. *Iſaac Pontier* eſt à *Caſtagnols*. 399 *Moiſe de la Combe* eſt à *Privas*. 400. *Daniel Rouſſel* eſt à *St. Martin de Boudant*. 401. *André de la Faye* eſt à *St. Germain*. 402. *Pierre* Barjou eſt à *St. Etienne*. 403. *Ambroiſe Deiroles* eſt à *St. André*. 404. *François Valnager* eſt à *Valfranceſque*. 405. *Jean Gaiſart* eſt à *Ste. Croix*. 406. *Pierre Tulet* eſt à *Malezin*. 407. *Jean de la Baſtide* eſt à *Saulmare*. 408. *Jean Laurens* eſt à *Marnel*. 409. *Joſué des Eſſars* eſt à *Vebron*. 410. *Jean Guion*

eſt au *Colet*. 411. *Barthelemi Rommiere* eſt à *St. André de la Nuſſe*. 412. *Moiſe Blacon* eſt à *Iſſoire*. 413. *Moiſe Boler* eſt à *Chavagnus*.

2. Coloque d'*Anduze*.

414. *François Horlai* eſt à *Anduze*. 415. *Eſaie Deſmaretz*, & *Louis Courand* ſont à *Alais*. 416. *Jean Boni* eſt à *St. Jean de Cardonengues*. 417. *Paul Paulet* eſt à *Vezenobrode*. 418. *Antoine de Sienne* eſt à *Canobet*. 419. *Laurens Vimur* eſt à *Lezan*. 420. *Jean Bouſſard* eſt à *Toiras*. 421. *Antoine Rudavel* eſt à la *Salle*. 422. *Jean Ribochier* eſt à *Brenonis*. 423. *Jacques de Bergues* eſt à *Lorgues*. 424. *Daniel Guerin* eſt à *Rivalet*. 425. *Antoine Imbert* eſt à le *Dagnan*. 426. *Guenerargues* a deux Paſteurs, *Gui Chavanon*, & *Pierre Barne*.

3. Coloque de *Saulve*.

427. *Daniel Vouturin* eſt à *Vigeai*. 428. *Jean Survinlle* eſt à *Malanet*. 429. *Jean Monxa* eſt à *Alaz*. 430. *Jacques* Berle eſt à *Breu*. 431. *Jean Soleil* eſt à *Aurnelas*. 432. *Antoine Vincent* eſt à *Merneſis*. 433. *Jean Guillaret* eſt à *Vallenarguas*. 434. *Louis Guichard* eſt à *Sumene*. 435. *Jacques Tuber* eſt à *Mondegas*. 436. *Pierre Guillammeine* eſt à *St. Laurens*. 437. *Louis de la Caſſe* eſt à *Ganges*. 438. *Abraham* de *St. Loup* eſt à *Colognas*. 439. *Abel Marnedis* eſt à *St. Hipolite*. 440. *Henri de la Combe* eſt à *Pompignon*. 441. *Joſué Roſſel* eſt à *Sauve*. 442. *Pierre Barbat* eſt à *Quiſſac*. 443. *Jacques Alegre* eſt à *Combas*. 444. *Eſaie Laurens* eſt à du *Refort*. 445. *Paul Tugurolles* eſt à *N*.

L'ONZIE'ME PROVINCE

Eſt celle du Dauphiné, *où s'aſſemble* l'Onziême Synode Provincial, *qui eſt diviſé en* Huit Coloques, *qui Comprement Soixante & quatorze* Egliſes *& Soixante & quinze* Paſteurs.

1. Coloque de *l'Ambrunois*.

446. JEan *Conel* eſt à *Ambrun*. 447. *Daniel Paſcat* eſt à *Guilleſtre*. 448. *Daniel Bée* eſt à *St. Freillas* & à *Serrat*. 449. *Raphaël Gabet* eſt à *Château-Queiras* & à *Arajeu*. 450. *Jacob Chaglier* eſt à *Abiez*, *Aignillot* eſt à *Riſtolas*. 451. *Daniel du Portrai* eſt à *Moulines*. 452. *Iſaac Ferrand* eſt à *Château Dauphin*. 453. *Voret* eſt deſtituée. 454. *Chorges* eſt deſtituée.

2. Coloque du *Gapenſois*.

455. *Jean Paul Perein* eſt à *Serrat*. 456. *Joſué Ripert* eſt à *Valdronat*. 457. *Jacques d'Etienne* eſt à *Saint Bonnet*. 458. *Charles de la Croix* eſt à *Ca-*

Caprivre. 459. *Jaques Matthieu* eſt à *Sprat.* 460. *Iſaac Ferrand* eſt à *Rozens.* 461. *Jean Connebier* eſt à *Lareigne.* 462. *Jean Bonnet* eſt à *Orcierat.* 463. *Samuel Kerlet* eſt à *Gap.* 464. *Eſaïe Matthieu* eſt à *Veines.*

3. Coloque de *Valleluſon.*

455. *Bernardin Guerin* eſt à *Mantonles.* 466. *Thomas Comte* eſt à *Uſcana.* 467. *Samuel Clement* eſt à *Villaret.* 468. *David Jordain* eſt à *Feneſtrelles.* 469. *Jaques Gilles* eſt à *Mean.* 470. *Daniel Paſteur* eſt à *Pragelas.* 471. *François Guerin* eſt à *Briançon.* 472. *Philibert de Joux* eſt à *Chaumont.* 473. L'Egliſe de *Sale-Bertrand* eſt deſtituée.

4. Coloque de *Diois.*

474. *Pierre Apex* eſt à *Châtillon.* 475. *David Magnet* eſt à *Ponteis.* 476. *Antoine Junel* eſt à *Quiras.* 477. *Etienne le Blanc* eſt à *Die.* 478. *Gaſpar Martin* eſt à *Beaufort.* 479. *Jean Charpe* Ecoſſois eſt à *la Motte* 480. *Jean Cherubin* & *Jean Mauve* ſont à *Beouriesat.* 481. L'Egliſe de *Saillans* eſt Vacante.

5. Coloque du *Viennois.*

482. *St. Marcellin.* 483. *Pont en Royans.* 484. *Beaumont.* 485 *Châteaudouble.* 486. *Romans.* 487. *Larbre.* 488. *Beaurepaire.* 488. On ne peut pas dire ſi toutes ces Egliſes étoient Vacantes; mais les Noms de leurs Paſteurs ne ſont pas marqués dans le Catalogue du *Viennois.*

6. Coloque de *Greſivaudan.*

489. *Henri d'Eſpagne* eſt à *Miſoen.* 490. *Daniel Bouteroüe* eſt à *Grenoble.* 491. *François Murat* eſt à *Beſſes.* 492. *Jean Barnet* eſt à *Lamure.* 493. *David Euſtache* eſt à *Terraſſes.* 494. *Abraham Colignac* eſt à *Barraux.* 495. *Pierre Piffort* eſt à *St. Jean d'Herans.* 496. *André Deli* eſt à *Treſmini.* 497. *Daniel Benger* & *Jean Tudelle* ſont à *Cons.* 498. *Hugues Roſtin* eſt à *Clermont.* 499. *Cellat* eſt deſtituée.

7. Coloque du *Valentinois.*

500. *Jean Giliars* eſt à *Bourdeaux.* 501. *Jean Petit* eſt à *Creſt.* 502. *Jean Touſſains* eſt à *l'Oriol.* 503. *Sebaſtien Gai* eſt à *Veſte.* 504. *Paul Guion* eſt à *Dieu le fit.* 505. *Gervais Alexis* eſt à *Livron.* 506. *Jean Vulſon* & *Coulon* Badie ſont à *Montlimar.* 507. *Adrien Chamier* eſt à *Munas.* 508. *Jean Dragon*, Seigneur de *Chavienne*, eſt à *Dauſſenes.* 509. *Abraham Fourdain* & *Pierre Bachelet* ſont à *Sauzet.*

8. Coloque des *Baronnies.*

510. *Barthelemi Durand* eſt à *Enphemie.* 511. *Jaques de Chambrun* & *David Silvius* ſont à *Orange.* 512. *Jean Drugon* eſt à *Courtoiſon.* 513. *Jean Armin* eſt à *St. Paul trois Châteaux.* 514. *Jean Cardes* eſt à *Montbrun.* 515. *Iſaac Chelier* & *Olivier de Poleſix* ſont à *Vanterol* & à *Mons.* 516. *George Maugras* eſt à *Tublette.* 517. *Gabriel Boude* eſt à *Vinſobre.* 518. *François Valemon* eſt à *Tulignan.* 519. *Jaques Bonnet* eſt à *Condorſet.*

LA DOUZIE'ME PROVINCE

Eſt celle du Vivarez, *& le douziéme Synode Provincial qu'on y aſſemble eſt formé de quatre* Coloques, *aiant vint Egliſes, & vint-quatre Paſteurs.*

1. Coloque de *Privas.*

520. *Salomon Favre* eſt à *Privas.* 521. *Jaques Decanchet* eſt à *Tournon.* 522. *André Zullon* eſt à *Aliſſas.* 523. *Pierre Reboulet* eſt à *Vivarez.* 524. *Jean de la Faye* eſt à *Baïs.* 525. *Antoine la Motte* eſt à *Marleaux.* 526. *Simeon Dodet* eſt à *St. Fortunat.* 527. *Daniel Chanforan* eſt à *St. Alban.*

2. Coloque d'*Annonai.*

528. *Alexandre de Vinai* eſt à *Annonai.* 529. *Daniel Richard* eſt à *Cheilas.* 530. *Pierre Merchat* eſt à *Gluras.* 531. *David Agard* eſt à *Sojon.* 532. *Marcellin Cardin* eſt à *Deſagne.* 533. *David Blanc* eſt à *Chateauneuf.* 534. *Pierre de Pierre* eſt à *Boſtre.* 535. *Iſaac Déguſize* eſt à *St. Etienne.* 536. *Joſeph Villon* eſt à *Chambon.* 537. *Iſaac du Gua* eſt à *Baru lieu.* 538. *Jean Laurens* eſt à *Taleuron.*

3. Coloque d'*Aubenas.*

539. *Paul Accourat* eſt à *Aubenas.* 540. *Daniel Chanal* eſt à *Valoti.* 541. *Antoine Faucher* eſt à *Mirabel.* 542. *Jean Imbert* eſt à *Valet.* 543. *Antoine Gevandan* eſt à *Villeneuve de Berg.*

LA TREIZIE'ME PROVINCE.

Qui eſt celle de Provence, *& le Treiziéme Synode Provincial, n'ont qu'un* Coloque, *ſeize Egliſes, & ſeize Paſteurs.*

544. *Paul Maurice* eſt à *Eſquierres.* 545. *Pierre Challier* eſt à *Seine.* 546. *Barthelemi Reſſens* eſt à *Velaux.* 547. *Antoine Grezo* eſt à *la Motte.* 548. *Claude Maréchal* eſt à *Curban.* 549. *André Guerin* eſt à *Joran.* 550. *Pierre*

Pierre Maurice eſt à *Lormarin.* 551. *André Genoyer* eſt à *Riez.* 552. *Jaques Baili* eſt à *Lucoſte.* 553. *Jaques Malat* eſt à *Merindol.* 554. *André Bernard* eſt à *la Charce.* 555. *Pierre Mercurin* eſt à *Graſſe.* 556. *Jean du Rier* eſt à *Luc.* 557. *Jean Bernard* eſt à *Soderon.* 558. *Paul Jardinier* eſt à *Manoſques.* 559. *Jaques Reſcent* eſt à *Velaux.*

LA QUATORZIE'ME PROVINCE

*Et le Synode Provincial d'*Orleans *& du* Berri, *comprenent trois* Coloques, *vint-neuf Egliſes, & trente Paſteurs.*

1. Le Coloque de *Sancerre*, de *Gien*, & du *Nivernois.*

560. *Etienne Monſanglard* eſt à *St. Leonard*, proche de *Corbigni.* 561. *Simon Jurieu* eſt à *Châtillon* ſur *Loing.* 562. *Daniel Jamet* eſt à *Gien* ſur *Loire.* 563. *Louïs Margone* eſt à *Châtillon* ſur *Loire.* 564 *Benoit de la Roche* eſt à *Bruinon.* 565. *Henri Chemont Dantigni* joüit du Miniſtere d'*Iſaac Babaud.* 566. *Paul Alard* Rochelois étoit à *Saverne.* 567. *Jean Tabi* eſt à *la Charité.* 568. *Anne Poat* eſt à *la Selle* & à *Dolat.* 569. *Elie Semeille* eſt à *Deſpueilles.*

2. Coloque d'*Orleans* & du *Blaiſois.*

570. *Nicolas Vignier* & *Paul Teſtard* ſont à *Blois.* 571. *Jacob Brun* eſt à *Romorantin.* 572. *David Horace* eſt à *Cheleuvre* & à *Boudara.* 573. *Jean Guerin* eſt à *Boiſgenci.* 574. *Jerôme Belon* eſt à *Baſoches* & à *Denonville.* 575. *Jaques Imbert* & *Durand* ſont à *Orleans.* 576. *Louïs Tuiſſard* eſt à *Dangeau.*

3. Coloque du *Bourbonnois.*

580. *Eliſée Salvon* eſt à *Argenton*, 581. *Louïs Scoffier* eſt à *St. Amand* & à *Belet.* 582. *Pierre Falquet* eſt à *Deliſe.* 583. *René Bedé* eſt à *Moudan.* 584. *Guillaume Vignon* eſt à *Aubuſſon.* 585. *Gergeau* eſt deſtituée. 586. *Bourges* eſt deſtituée. 587. *La Châtre* & *St. Jean Verin* ſont deſtituées.

LA QUINZIE'ME PROVINCE

Et le Synode Provincial de Normandie *eſt diviſé en cinq* Coloques, *aiant trente-cinq Egliſes, & quarante Paſteurs.*

1. Coloque de *Roüen.*

589. *Roüen* a pour Paſteurs *Jean Maximilien de Langle*, *Pierre Erondelle*, & *Daniel Primeroſe.* 590. *Abraham le Seneſchal* eſt à *Orbec.* 591. *Guillaume Cacherat* eſt à *Quillebeuf.* 592. *Charles de Loſſut* eſt à *Sancourt.* 593. *Etienne Fades* eſt au *Pont l'Evêque.* 594. *Pierre le Tellier* eſt à *Evreux.*

2. Colo-

2. Coloque de *Caux*.

595. *Abdias de Mondenis*, & *Moïſe Cartaud* ſont à *Dieppe*. 396. *Jaques de Larrei* eſt à *Boiſlebec*. 597. *Iſaac de la Balte* eſt à *Luncreci* & à *Baſqueville*. 598. *Iſaac de la Motte* eſt à *Seintet*. 599. *David Guellode* eſt à *Feſcum*. 600. *Jean Baudouin* eſt au *Havre de Grace*.

3. Coloque de *Caën*.

601. *Jean le Boniver*, Seigneur de la *Freſnai*, *Jean de la Ballehache*, & *Samuel Bochart* ſont à *Caën*. 602. *Samuel Bajeux* eſt à *Baalis*. 603. *Jean le Breton* eſt à *Bagneux*. 604. *Etienne le Sage* eſt à *St. Vaſt*. 605. *Antoine le Genevois* eſt à *Trenceus*. 606. *David Chandaret* eſt à *Geffoſſe*. 607. *Jean Tapin* eſt à *Les Eſſars*.

4. Coloque de *Falaiſe*.

608. *Pierre Morin* eſt à *Atis*. 609. *David Burgat* eſt à *Freſnat*. 610. *Pierre Baulran* eſt à *Mezieres*. 611. *Guillaume Blanchard* eſt à *Vitré*. 612. *Noël Galot* eſt à *St. Silvain*. 613. *Jean Blanchard* eſt à *Condé* ſur *Noiveau*. 614. *Pierre Bayeux* eſt à *Falaiſe*.

David de Caux, Paſteur ſans Egliſe.

5. Coloque de *Conſtantin*.

615. *Benjamin de Baſnage* & *Antoine de la Fleur* ſont à *Ste. Mere Egliſe*. 616. *Marik Maurice* eſt à *Dulé*. 617. *Vincent Soler* eſt à *St. Lo*. 618. *Jeremie Chartier* eſt à *Greuſſi*. 619. *Joachim le Moine* eſt à *Gaure*. 620. *Iſaac de Vennes* eſt à *Cheffreſne*. 621. *Luc Boquet* eſt à *Chaſſagne*. 622. *La Haye Dupui* eſt deſtituée. 623. *Serizi* eſt deſtituée.

Il y a dans cette Province un ſixiême Coloque, à ſavoir, celui d'*Alençon*; mais il a été omis de même que ſes Egliſes, dans ce Catalogue.

LA SEIZIE'ME PROVINCE

Et le Synode *Provincial du* Bearn.

CEtte Province étant une Principauté, elle a toûjours envoié deux Deputés choiſis dans ſes Synodes, à nos Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de ce Roiaume, & elle étoit repreſentée dans ce Synode de *Caſtres*, par les Sieurs *Pierre de Rival*, Paſteur dans l'Egliſe de *Nanai*, & *Jean de Pommerede*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien de l'Egliſe de *Morlas*; mais leſdits Deputés n'aporterent pas avec eux le Rôle des *Egliſes* & des *Paſteurs* de leur Province, C'eſt pourquoi on n'en a pas fait l'Enregiſtrement dans cette Liſte.

CHA-

CHAPITRE XXXVIII.

Lettre de l'Egliſe de Geneve, *au Synode National de* Caſtres.

Très-Honorés & très-chers Freres.

„ ON n'a pas tenu de Synode National depuis pluſieurs Années dans vô-
„ tre Roiaume, auquel nous n'aions rendu nos Devoirs, à Cauſe de
„ cette étroite Communion que nous avons avec vous en nôtre Seigneur. Nous
„ avons auſſi de nouveaux Sujets de remercier *Dieu* de ſon infinie Miſericor-
„ de, qu'il fait paroitre de jour en jour, ſur vos Egliſes, & dont il les com-
„ ble d'Année à autre, renouvellant ſes tendres Compaſſions par le Soin qu'il
„ prend de les conſerver. Mais ſi jamais nous avons dû nous repandre en Ac-
„ tions de Graces, nous ſommes obligés à cette heure de lui marquer nôtre
„ Reconnoiſſance, d'une Maniere toute extraordinaire, parce qu'il paroit vi-
„ ſiblement que cette Divine Providence prend un Soin particulier de vos
„ Egliſes, qu'elle les défend, & qu'elle les protege. Voiant les étranges Ac-
„ cidens qui vous ſurvenoient coup ſur coup, & tant de Tempêtes dont vô-
„ tre Roiaume étoit aſſailli, & les Angoiſſes de tant de nos Pauvres Freres qui
„ gemiſſoient dans de cruelles Perſecutions, nous avions deſeſperé de voir ja-
„ mais renaitre le Calme dans vôtre Roiaûme, & nous n'oſions pas nous fla-
„ ter que vos Egliſes dûſſent jamais joüir d'aucun Repos, ni que l'on pût voir
„ encore une fois l'Exercice de vôtre Religion retabli, ni que la Diſcipline de
„ vôtre Egliſe, qui eſt la plus excellente qui ait jamais été pratiquée dans le
„ Monde Chrêtien, dût refleurir avec tant de Luſtre. Toutes ces Craintes
„ qui nous paroiſſoient être bien fondées, avoient étonné nos Ames, & jetté
„ nos Cœurs dans un profond Abatement; mais maintenant nous voions, dans
„ ce Calme, que la Divine Sageſſe raſſemble ſes Enfans, comme la Poule
„ tient ſes Pouſſins, ſous l'Ombre de ſes Ailes, & qu'elle renouvelle la Face
„ de ſon Egliſe, par vos Aſſemblées, comme l'Aigle renouvelle ſa Jeuneſſe:
„ & cette Miſericorde eſt d'autant plus à eſtimer, que le Seigneur ne daigne
„ pas l'accorder en nos jours, à tous ceux qu'il a honoré de ſa Connoiſſance &
„ de ſon ſaint Evangile. Car outre que la Subverſion de tant de Provinces,
„ la Deſolation funeſte de ces Egliſes qui ont autrefois fleuri en *Allemagne*, en
„ *Boheme*, en *Moravie*, & dans la *Valteline*, continuent encore, que leur
„ Diſſipation, & leur Diſperſion vont toujours en empirant; que les Juge-
„ mens de *Dieu* ſont deploiés, & qu'ils deſcendent du Ciel avec tant de Preci-
„ pitation, qu'il ſemble que l'un hâte l'autre; & que des Ravages apellent
„ d'autres Ravages, pour achever d'exterminer les reſtes de ces Egliſes deſo-
„ lées: C'eſt pourquoi nous nous proſternons jour & nuit aux pieds de nôtre
„ Pere Celeſte, & nous adorons les Richeſſes de ſa Grace en *Jeſus-Chriſt*, qui
„ a enfin mis des Bornes au Feu de ſa Colere, en ſorte que toutes ſes Egliſes
„ n'en ſont pas devorées. Et noûs ſuplions très ardenment *Sa Majeſté Divine*,
„ que comme nôtre *Grand Dieu* tient les Cœurs des *Rois* entre ſes Mains, que

„ ce *Dieu* Sage veuille inſpirer dans l'Ame de vôtre *Roi* des Sentimens de Cle-
„ mence & de Paix envers ſon Peuple, & qu'il ait enfin Compaſſion de vos
„ Egliſes; que ſous ſon Gouvernement on puiſſe celebrer le Nom de l'*Eternel*
„ avec la Joie d'une Conſcience libre, que la Verité produiſe la Foi dans le
„ Monde, & que la Juſtice deſcende du Ciel, qui nous aporte les Fruits d'u-
„ ne bonne Paix Spirituelle & Temporelle, qui nous ſanctifient, & qui nous
„ rendent agréables aux Yeux du *Souverain Monarque* de l'Univers. Nous
„ portons encore dans nos Cœurs, que nous élevons au Trône de Grace, nos
„ pauvres Freres qui ſoupirent dans l'Affliction, & qui ſont oprimés par le
„ peſant Fardeau qui les accable, & nous prions le *Divin Conſolateur* de leur
„ envoier la Conſolation de ſon *St. Eſprit*, & de mettre Fin à leurs Detreſ-
„ ſes & à leurs Soufrances, ſelon ſon bon Plaiſir. Tous ces Objets dignes de
„ la plus tendre Compaſſion, qui ſe preſentent tous les jours à nos Yeux,
„ c'eſt-à-dire, cette Multitude de Refugiés, qui étoient eux-mêmes autre-
„ fois le Refuge des Fideles, & qui les mettoient à couvert de l'Orage, &
„ qui étant maintenant échapés du Naufrage, *Dieu* les en aiant retirés, par ſa
„ Main toute Puiſſante, cherchent une Arche pour ſe garantir du Deluge,
„ & abordent dans cette Ville, comme dans un Sanctuaire. Tous ces triſtes
„ Objets nous excitent à recourir à *Dieu*, à l'importuner par nos Prieres, &
„ à ne le pas laiſſer en Repos, juſqu'à ce qu'il ait delivré ſes pauvres Enfans,
„ de tant de Calamités. Et nous voulons auſſi faire naitre dans vos Cœurs des
„ Sentimens de Douleur envers ces Perſonnes qui en ſont navrées, afin que
„ vous en aiés Compaſſion; & auſſi afin que nous reflechiſſions ſur les Voies
„ de *Dieu*, dans la Conduite qu'il tient à l'Egard de nos Egliſes, & que nous,
„ qu'il a établis dans ſa Maiſon pour veiller à ſon Service, le glorifiyons dans
„ ſes Jugemens qu'il a manifeſtés ſur eux; & ce ſont ſes Jugemens qu'il a pro-
„ mis à tous ceux qui le ſuivront, & que nous voions pleinement executés en
„ nos jours. D'ailleurs, nous avons pû remarquer dans ces derniers Trou-
„ bles, que c'eſt en vain que l'on ſe fie ſur le foible Bras de la Chair, & de
„ combien de Dangers ſont accompagnés les Secours que les Hommes en re-
„ çoivent: au lieu que *Dieu* eſt le veritable Bouclier de nôtre Salut, qui peut
„ ſui Seul défendre nôtre Egliſe, & à qui Seul on doit raporter la Gloire de ſa
„ Delivrance & de ſa Conſervation. Et par cet Aveu, le Fidele (reconnoiſ-
„ ſant que l'Aſſiſtance d'en Haut eſt promiſe à tous ceux qui l'attendent, & qui
„ la demandent avec Confiance & avec Impatience, comme vous-mêmes,
„ très-honorés & très-chers Freres, l'avés experimenté dans de rudes Epreu-
„ ves) adorera toujours la Providence dans ſes Decrets, & preferera les Ar-
„ mes de l'Eſprit de *Dieu*, aux Conſeils de la Chair, afin que ceux qui mé-
„ priſent les Puiſſances que *Dieu* a établies ſur nous, & qui les ſoumettent au
„ Pouvoir de *l'Homme de Peché*, pour être foulées à ſes Pieds, puiſſent être
„ confondus dans leurs Menſonges & Calomnies, dont ils nous noirciſſent,
„ par ces Témoignages évidens de nôtre Fidelité & de l'Obéiſſance, laquel-
„ le, conformement à l'Evangile, nous rendons à *Dieu* & à ceux, à l'Auto-
„ rité de qui il a ſoumis nos Perſonnes, & nos Biens de ce Monde. Et c'eſt
„ ce que l'on avoüera, & que l'on reconnoitra très-clairement lors que les

Paſ-

„ Paſteurs ſeront attachés au Service interieur du Sanctuaire, c'eſt-à-dire, à l'E-
„ dification de nos Ames precieuſes & immortelles, qu'ils ne chemineront
„ pas par les Sentiers du Monde, & qu'ils ne ſeront pas agités de ces Craintes
„ Mondaines; mais qu'ils glorifieront *Dieu* aux jours de leurs Tribulations,
„ en ſe reſignant entierement à ſa Conduite, ne voulant dependre unique-
„ ment que de lui, étant fortement perſuadés qu'il ne les abandonnera jamais;
„ qu'en aiant pris Soin, il ſera leur Gardien, leur Forteresſe, leur Bras
„ fort, une Muraille de Feu & d'Airain autour de ſon Egliſe; qu'il marchera
„ à leur Tête; qu'il conduira l'Avantgarde, & qu'il ſera l'Arrieregarde des
„ Enfans d'*Iſraël*, lors que les Prêtres ſeront entierement occupés à porter
„ l'Arche de ſon Aliance. Et en tout ce que nous diſons, ce n'eſt pas que nous
„ voulions juger aucunement les Oeuvres de Perſonne; nous ne faiſons que
„ vous communiquer, avec tout le Reſpect que nous vous devons, les Senti-
„ mens de nos Conſciences, leſquels nous eſperons que vous aprouverés; &
„ nous vous marquons que nôtre plus grande Paſſion eſt de voir reparer les
„ Brêches du Temple de *Dieu*, & que *Jeſus-Chriſt* faſſe reluire ſa Face ſur
„ nous & ſur nos Freres, attendant toûjours cette bienheureuſe Eſperance de
„ ſa Venuë, que nous pouvons juger être proche, par les rudes Aſſauts que
„ nous voions ſoufrir à ſon Egliſe, & voiant toutes les Nations ébranlées, qui
„ ſont des Avantcoureurs fideles de cette Glorieuſe Aparition, avant laquelle,
„ nous eſperons, qu'aiant châtié ſon Egliſe, il tournera les Torrens furieux
„ de ſes Jugemens, contre les Ennemis de ſa Verité & de ſa Gloire, & qu'il
„ detruira le *Fils* de *Perdition* par le Souffle de ſa Bouche. Il eſt vrai qu'il y a
„ une Choſe qui ſemble couper Pié à nos Eſperances, & qui en efet empêche
„ les Progrès de l'Ouvrage de *Dieu*, à ſavoir, cette malheureuſe Violence
„ d'un grand Nombre de Perſonnes, qui s'endurciſſentdans le Peché, qui
„ ſe roidiſſent contre la Verge de la Colere de *Dieu*, & qui ſuccombent lâche-
„ ment aux Tentations du *Demon*, lors qu'ils ſont mis à l'Epreuve, dont
„ nous avons le Cœur navré. Néanmoins, très-Honorés Meſſieurs & Fre-
„ res, nous ſommes fort rejoüis d'aprendre que la Viſitation du Seigneur a
„ produit d'excellens Fruits parmi pluſieurs de vos Egliſes, en ramenant la
„ Pratique de ces Vertus ſi neceſſaires au Fidele, & qu'il eſt ſi dificile d'exer-
„ cer dans le tems de Proſperité, comme l'Amour de la Parole de *Dieu*, le
„ Mépris du Monde, & un ſaint Zéle dans la Predication de ſon Evangile,
„ pour confondre le Peché & l'Erreur, pour reformer nôtre Vie, & nôtre
„ mauvaiſe Conduite que nous avons montrée par le paſſé, & pour fortifier le
„ Chrêtien foible & infirme. Voilà une Marque bien claire de la Force de
„ l'Eſprit de *Dieu*, qui doit être magnifié, non ſeulement pour avoir ſauvé
„ ſon Egliſe lors que le Monde la croioit perie; mais auſſi, comme nous ſom-
„ mes bien informés de toutes Parts, & dont nous nous rejoüiſſons avec vous
„ en nôtre Seigneur, pour avoir manifeſté ſa Verité avec Eclat, lors que nos
„ Adverſaires prenoient Occaſion de vous inſulter dans vos Tribulations, &
„ qu'ils croioient qu'il leur ſeroit aiſé de triompher, par leurs Sophiſtiqueries,
„ de la Doctrine de l'Evangile, comme, en renverſant vos foibles Remparts
„ de Terre: mais ils ont trouvé que le Roc de la Parole de *Dieu* eſt inex-

 „ pugnable,

„ pugnable, lors que les Hommes ont le moins de Part à ſa Défenſe; &
„ que la Verité a prévalu lors qu'elle s'eſt montrée dans ſa Beauté & ſa Sim-
„ plicité naturelle.

„ C'eſt pourquoi nous eſperons, & nous avons une ferme Confiance,
„ que *Dieu*, qui a beni vos Travaux, n'aura pas commencé & avancé ſon
„ Ouvrage pour le detruire, & qu'il n'aura pas édifié *Sion* avec vos Mains,
„ pour l'abandonner à la Rage de ſes plus cruels Ennemis. Ainſi, très-
„ Honorés Meſſieurs & Freres, la Joie & la Couronne des Egliſes de *Dieu*,
„ reveillés vôtre Zéle; & quelques Dificultés qui naiſſent, ou au dedans,
„ ou au dehors, fortifiés-vous, & continués de travailler à l'Oeuvre du
„ Seigneur: & comme vous avés été en Spectacle aux Hommes & aux An-
„ ges, continués de porter le Flambeau de l'Evangile; combatés le bon
„ Combat avec les Armes de la Juſtice d'une Main, & de l'autre pre-
„ nés tous les Soins poſſibles d'extirper toutes les Racines d'Amertume du
„ milieu de vous, & de retrancher toutes les Queſtions Subtiles, qui dimi-
„ nuent très ſouvent & afoibliſſent l'Union de tous vos Membres, qu'il eſt
„ neceſſaire que vous cimentiés par une Uniformité de Confeſſion, afin
„ d'éviter toutes ces funeſtes Diviſions, qui s'éleveroient autrement, par
„ une Diverſité d'Opinions & d'Inclinations. Toutes les Egliſes Refor-
„ mées, autant que nous avons pû l'aprendre, ont été remplies d'une veri-
„ table Joie, lors qu'elles ont été informées de ces ſolides Declarations qui
„ ont été faites dans vos Synodes Nationaux, contre le Pelagianiſme reſſuſ-
„ cité, & lors qu'elles ont ſû les Soins que vos ſaints Conciles ont pris de
„ tenir vos Egliſes pures de ces Erreurs. Celui qui a ſemé de l'Ivroie dans
„ le Champ du Seigneur, ne dort pas, mais il eſt continuellement occupé:
„ c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire que vous ſoiés toujours ſur vos Gardes, &
„ que vous ne relâchiés rien de vôtre Vigilance, de peur que vous ne per-
„ diés le Fruit de vôtre Travail. Mais qu'eſt-il Beſoin que nous inſiſtions
„ plus long-tems ſur un pareil Sujet? & pourquoi vous exhorter à conti-
„ nuer dans vos ſaints Propos & Reſolutions? puis que vôtre Zéle fervent
„ eſt un puiſſant Exemple pour exciter les autres: il ſufit que nous vous
„ aions ouvert nôtre Coeur, & que nous ſoions bien perſuadés que vos
„ Intentions conviennent avec les notres.

„ Et d'autant que par ces derniers Troubles, des fameuſes Univerſités ont ſou-
„ fert, à nôtre très grand chagrin, quelques Eclipſes, & ont été interrompuës,
„ nous ferons tout nôtre poſſible pour entretenir le Feu de cette petite Chan-
„ delle que *Dieu*, par ſa Bonté, a allumée ſur nôtre pauvre Chandelier: Et nos
„ Venerables Magiſtrats, ont reſolu de contribuer, de plus en plus, à l'Entre-
„ tien & à l'Encouragement de nôtre Ecole, & de nôtre Univerſité, la-
„ quelle n'a jamais eu d'autres Vûës dès ſa Fondation, que de preparer des
„ Inſtrumens qui pûſſent être un jour Capables d'édifier le Temple du Sei-
„ gneur: Et dès-à-preſent ils ſe ſentent d'autant plus obligés de Servir vos
„ Egliſes, qu'ils ſavent que par là ils s'aquitent d'une vielle Dette, puis
„ que nous reconnoiſſons que nôtre Academie doit ſon Origine aux dignes
„ Travaux de quelques-uns de vos fameux Miniſtres; outre le Soin que

„ vous

„ vous avez pris de ſon Acroiſſement, & les Conſolations particulieres, &
„ les Aſſurances de vôtre bonne Volonté, que le dernier Synode de *Charen-*
„ *ton* leur a données, & dont nous ſommes bien perſuadés encore, en ce que
„ vous envoiés vos Ecoliers ici, auxquels nous tâcherons d'inculquer des
„ Sentimens de Pieté, & nous les formerons dans la vraie Doctrine,
„ afin que nous puiſſions vous les rendre capables d'exercer le Miniſtere dans
„ l'Egliſe de Dieu : De plus nous vous remercions de tout nôtre Cœur du
„ ſouvenir que vous avez eu de nos Egliſes au Tems paſſé, & nous be-
„ niſſons *Dieu* des Bontés que *Sa Majeſté* a temoignées avoir pour cette
„ Ville, ce qui eſt une continuation des Faveurs Roiales que nous avons
„ toujours reçûës de la Couronne de *France*; car ſes premieres Declarations
„ portoient qu'il ne vouloit pas exclurre ceux qui étoient Natifs de cette
„ Ville, au Cas qu'ils fuſſent apellés, ſelon vôtre Diſcipline, au Miniſtere des
„ Egliſes Reformées de ſon Roiaume : Et nous preſumons tellement de vôtre
„ Afection envers nous, que nous eſperons, qu'au Cas que cette Declaration
„ contre le Pelagianiſme n'ait pas encore été notifiée aux Egliſes, vous leur
„ en ferés part inceſſamment : Il ne nous reſte qu'à ſaluer très-affectueuſement
„ en nôtre Seigneur, vôtre Sainte Aſſemblée, & à vous ofrir nos très-hum-
„ bles Services, vous priant de nous continuer vôtre Bien-veillance, &
„ d'unir vos Prieres avec les nôtres pour nous, comme nous recommandons
„ Continuellement à *Dieu* le Pere de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, à la Pa-
„ role de ſa Grace, & à ſon Eſprit de Conſolation, toutes vos Egliſes, vos
„ Perſonnes, vos Travaux, & toute vôtre Sainte Aſſemblée, ſupliant le
„ grand Paſteur des Ames qu'il vous prenne ſous ſa Protection, qu'il vous
„ beniſſe, qu'il daigne preſider au milieu de vous, & qu'il vous rende par-
„ faits en toute bonne Oeuvre, qu'il vous comble de ſes Graces, & qu'il
„ répande ſes plus precieuſes Benedictions ſur vous, pour la Gloire de ſon
„ Saint Nom.

Très Honorés Meſſieurs & Freres,

Vos très-afectionnés Freres, & très-humbles Serviteurs au Seigneur, les Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe & Univerſité de *Geneve*, & au Nom de tous.

Prevôt.
Diodati.
B. *Turretin.*
Du Pan.

L'Adreſſe étoit

A nos très Honorés Meſſieurs & Freres, les Paſteurs & Anciens des Egliſes Reformées de France, *aſſemblés dans leur Synode National* à Caſtres.

REPONSE

Des Paſteurs & Anciens Deputés au Synode National de Caſtres, *à la Lettre des très Reverends Paſteurs & Profeſſeurs de* Geneve.

Très Honorés Meſſieurs & Freres,

„ PArmi les Conſolations que la Bonté de *Dieu* nous a accordees dans ce
„ Synode, celle que nous avons reçûë de vôtre Communion en Eſprit
„ avec nous, & cette Afection ſincere que vous nous Temoignés, nous
„ ont été d'autant plus agreables, que parce que comme nous nous rejoüiſ-
„ ſons au Seigneur, auſſi nous avons Sujet de le remercier de ce qu'après
„ tant de Troubles, & de Deſolations, il nous eſt cependant permis de
„ nous aſſembler de tous les Coins, & de tous les Quartiers de ce Roiau-
„ me, pour l'Etabliſſement & le Maintien de ſon Saint Culte: Vous vous
„ étes auſſi preſentés par vos Lettres, pour avoir Part dans cette Sacrée
„ Harmonie, augmentant par l'Union de vos Cœurs avec les nôtres, ces
„ riches Benedictions que le *Prophête* a comparées à cette Huile pretieuſe,
„ repandûë ſur la Tête d'*Aaron*, & à la Roſée qui deſcend de la Montagne
„ de *Sion*; & elles ont eu tant d'Eficace, que le ſimple ouïr de vos dou-
„ ces Conſolations, & de vos Saints Conſeils, a cauſé en nous de ſecrets
„ & puiſſans Mouvemens, & nous a élevés en Eſprit à *Jeſus-Chriſt*, nôtre
„ Chef, qui nous unit tous en un Corps Miſtique; C'eſt pourquoi nous
„ vous embraſſons en nôtre *Seigneur*, & nous recevons, en vous remerciant,
„ vos Prieres & vôtre Sainte Afection, rendant-Graces à nôtre Pere *Celeſte*,
„ que comme vous l'avoûés pieuſement, il nous a fait un Exemple de ſes
„ Compaſſions, & nous aiant Sauvés de pluſieurs Perils & Detreſſes, il a
„ conſervé nos Vies, (par un auſſi grand Miracle, qu'il empêcha autrefois
„ que le Buiſſon Ardent ne fût conſumé,) au milieu de ſes Combuſtions
„ de la Guerre qui a ravagé nos Contrées: Nous ne pouvons pas auſſi aſſés
„ adorer ſa Bonté ſi ſinguliere, en ce que, quoique les Pechés de ſon Peuple
„ l'aient provoqué à Colere, de telle ſorte, qu'il a renverſé nos Retran-
„ chemens, demoli nos Forteresſes, & ſéché ce Bras de la Chair dans le-
„ quel nous avions tant de Confiance; Cependant il a ſuporté, & il ſupor-
„ te encore par ſon Bras Puiſſant, le Peuple de ſon Aliance, confondant les
„ Deſſeins & les Eſperances de ceux qui ne ſe promettoient pas moins que
„ la Ruine totale de nos Egliſes fleuriſſantes, voiant leur triſte Etat temporel;
„ ceux-ci ne conſiderant pas que les Elûs de *Dieu* gardent la Vraie Religion
„ dans leurs Cœurs, par l'Eficace de cet Eſprit de Vie, lequel aiant reſ-
„ ſuſcité *Jeſus-Chriſt* de la Mort, donne la Force & la Vertu aux Fideles de
„ triompher de toutes les Forces & des Aſſauts du Monde, & de la Mort
„ même: A ce Sujet de Remerciment, nous en ajouterons un autre plus
„ particulier, qui eſt, que depuis que la Paix eſt ratifiée, *Dieu* a rempli
„ nos Cœurs de Joie, lors qu'il a conſervé *Sa Majeſté*, (à la Clemence

„ de qui nous devons nôtre Paix,) d'une horrible Conſpiration, qui avoit
„ été tramée contre ſa Sacrée Perſonne, par ſes Ennemis, & par les nôtres
„ ſemblablement ; Le Grand *Dieu* nous faſſe la Grace que le Reſſentiment
„ de tant de Bien-faits, puiſſe faire naître en nous un vrai Deplaiſir de l'a-
„ voir ofenſé, que nôtre Amour redouble envers lui, & que nous, aux-
„ quels il a commis le Gouvernement de ſon Egliſe, puiſſions être des Mo-
„ déles du Zéle, & de toutes les Vertus Chrêtiennes, que nous ſoions la
„ Lumiere d'une Saine Doctrine & d'une Vie irreprochable, que nous puiſ-
„ ſions deraciner tous les Vices par leſquels nos Troupeaux ſe ſont atirés les
„ Jugemens de *Dieu* ; Car en Effet nous avons juſte Sujet de nous humilier,
„ étant encore ſous la Croix, & les Edits de *Sa Majeſté* n'étant pas encore
„ executés en pluſieurs Points & Articles, ni même obſervés, la Malice
„ de nos Ennemis augmentant le Nombre de ces Infractions, & par conſe-
„ quent la Meſure de nos Soufrances, tout cela étant ordonné par la Sage
„ Providence de nôtre *Dieu*, afin de nous Corriger ; Car comme autrefois
„ il eût Pitié de *Jacob*, en luttant avec lui, neanmoins d'un Coup de ſa Main
„ dont il le frapa, il le rendit boiteux le reſte de ſa Vie : De même auſſi
„ dans cette Delivrance de nos Miſeres paſſées & de nos Confuſions, laquelle il
„ a bien voulu nous acorder par ſa Bonté, il a cependant laiſſé pluſieurs Bleſ-
„ ſures dans le Corps de nos Egliſes, qui nous doivent exciter à la Repen-
„ tance, & qui doivent reveiller nôtre Zele, afin de le prier ſans Ceſſe, &
„ émouvoir par là ſes Entrailles de Compaſſion envers nous : Nous n'avons
„ recours qu'à la Grace gratuite de *Dieu*, qui eſt nôtre Refuge & notre
„ Sanctuaire ; & nous reconnoiſſons que cette Patience Chrêtienne, & cette
„ Soumiſſion à la *Divine Providence*, eſt nôtre Remede le plus aſſuré con-
„ tre tous les Maux qui peuvent nous arriver : Et nous avons cette Conſo-
„ lation, (qui nous vient de l'Experience que nous avons de la Vanité des
„ Secours Humains) qu'il eſt à preſent de même qu'au Tems paſſé, lors
„ qu'il ſauvoit ſon Peuple, non pas par l'Epée ou l'Arc, ni par la Force
„ des Armes, mais par ſon Eſprit : Ce même Eſprit qui aplanit les hautes
„ Montagnes devant *Zorobabel*, travaille auſſi puiſſamment à preſent com-
„ me il a fait ci-devant, tellement que nous voions ſouvent de vraies Mon-
„ tagnes de Dangers & de Dificultés, que l'on avoit élevées contre ſon Peu-
„ ple, reduites à Neant, ce qui publie que ſon Nom eſt grand, qu'il eſt
„ admirable dans ſes Conſeils, & Excellent dans toutes ſes Oeuvres.

De plus vous pouvés être bien aſſurés de nôtre Part, que nôtre Inten-
„ tion eſt que ceux que *Dieu* aura apellés pour ſervir dans ſa Maiſon, s'a-
„ tachent ſerieuſement & uniquement à leur Miniſtere ; car nous ſavons
„ très-bien que lors qu'ils s'ocupent à la Priere, (comme *Moiſe* ſur la Mon-
„ tagne) & qu'ils vaquent aux Exercices Paſtoraux, ils atirent les Benedic-
„ tions du Ciel ſur leur Peuple : Et parce que vous nous exprimés la Sa-
„ tisfaction que vous reſſentés de voir cette Harmonie Univerſelle de nos
„ precedens Synodes, dans tous les Points de Doctrine, & la Rejection
„ des Erreurs, qui ont troublé pluſieurs de nos Egliſes ; nous nous croions
„ obligés d'augmenter vôtre Joie, & de la faire continuer, & en vous don-

„ nant

„ nant de nouveaux Sujets de Remercier *Dieu*, de ce qu'on n'a trouvé qu'un „ Cœur, & qu'une Ame, pour maintenir la Confeſſion de Foi, & la Diſ„ cipline de nos Egliſes, ſi bien nous avons été unis de Sentimens & d'A„ fections; par où nous croions avoir Lieu d'eſperer que *Dieu* conſervera „ ſon Heritage dans ce Roiaume, lui même prenant le Soin de cette Sacrée „ Haye, par une Benediction toute particuliere, lors qu'il a detruit toutes „ les autres qui étoient faites de Terre, & de la Main des Hommes, dans „ pluſieurs Endroits; & même nous nous confions, que comme autrefois „ *Dieu* fit triompher ſon Arche, en Captivité, en faiſant proſterner *Dagon* „ devant elle, lors même qu'*Iſraël* étoit le plus mépriſé; auſſi il ſera que „ l'Evangile triomphera de la Superſtition, au milieu des Egliſes ſoufran„ tes: Et comme la Croix de ſon Fils a remporté la Victoire ſur le Mon„ de; auſſi la Croix de ſes Enfans, (que eſt celle de *Jeſus-Chriſt*) ſera la „ Confuſion de leurs Ennemis. Voila, très Honorés Meſſieurs & Freres, „ nôtre Conſolation, parmi les Ruînes, & au milieu de la Deſolation de „ nos Egliſes, dans pluſieurs Endroits de l'Europe, & laquelle vous nous „ deſignés dans les Lettres que vous nous avés écrites: Levons donc nos „ Mains & nos Cœurs à *Dieu*, & prions-le d'avoir Pitié de la grande Af„ fliction de *Joſeph*, & qu'il rende encore ſa *Jeruſalem* Celebre par „ toute la Terre, pour la Gloire de ſon Saint Nom: Et ce qui nous en „ donne de plus fortes Eſperances, c'eſt que les violentes Entrepriſes de „ *Satan* nous enſeignent que le Tems aproche auquel il ſera confondu; D'ail„ leurs nous ſavons que *Dieu* n'a jamais chatié & humilié ſa pauvre Egli„ ſe, que dans la Volonté de l'exalter enſuite; & que s'il a mis ſes Enfans ſi „ proche du Tombeau ç'a été dans le Deſſein de les ſuſciter pour confondre „ le Monde: Et d'autant qu'au milieu de tant d'Aflictions, *Dieu* a fait „ voir dans votre Republique, & dans votre Egliſe, un Exemple très„ glorieux de ſa Protection très-ſinguliere, nous lui en rendons des Actions „ de Graces continuelles; & nous le louons & remercions encore très-par„ ticulierement de ce que votre Chandelier d'Or aiant toujours été alumé, „ & n'aiant pas ceſſé de rependre ſa Lumiere, votre Univerſité a tou„ jours pris grand Soin d'élever & de preparer quantité de bons Inſtru„ mens, pour ſervir dans le Miniſtere de nos Egliſes: en quoi nous „ reconnoiſſons le Zéle & la Pieté de vos Illuſtres Magiſtrats; auxquels „ nous ſouhaitons toutes ſortes de Benedictions: & nous loüons *Dieu* de ce „ que par la Bonté de nôtre *Roi*, nous joüiſſons de nos Anciens Privileges „ pour rebâtir nos Egliſes, & les faire ſervir dans ce Roiaume, par le Mi„ niſtere de ceux qui doivent leur Education à vos Soins & Inſtructions; „ & nous ne manquerons pas d'informer nos Provinces, par leurs Depu„ tés, lors qu'ils s'en retourneront, des Obligations qu'elles vous ont. Et „ en même tems nous vous remercions, de tout nôtre Cœur, des Peines que „ vous prenés de cultiver ces tendres Plantes, que l'on vous a envoiées de „ pluſieurs Provinces de ce Roiaume. Et nous joindrons à ces Remerci„ mens nos Prieres, que nous adreſſerons à *Dieu*, afin qu'il daigne répan„ dre ſes plus precieuſes Benedictions ſur vous, & qu'il vous propoſe toû-

„ jours

„ jours pour un Exemple de ſa Grace & de ſa Miſericorde, à toutes les „ Egliſes de ſon cher Fils, vous couvrant, & la Republique dans laquelle „ vous demeurés, des Ailes de ſa Protection, à la Gloire & Honneur de ſon „ Saint Nom, & pour la Conſolation de nos Egliſes, au Nom deſquelles „ nous ſommes.

Très Honorés Meſſieurs & Freres.

Vos très-humbles, & très-afectionnez Serviteurs en nôtre Seigneur, les Paſteurs & Anciens des Egliſes Reformées de *France*, aſſemblés dans nôtre Sydode National, & au Nom de tous.

De *Caſtres*, ce 16. de *Decembre* 1626.

Chauve, Moderateur.
Bouterone, Aſſeſſeur.
Blondel, & *Petit*, } Secretaires dudit Synode.

L'Adreſſe étoit,

A Meſſieurs les Paſteurs & Anciens de l'Egliſe de Geneve,

A Geneve.

LETTRE

De l'Egliſe de Paris, *à nos très Honorés Meſſieurs, les Paſteurs & Anciens, aſſembles dans le Synode National à* Caſtres.

„ Très Reverends & très Honorés Freres,

„ C'Eſt avec un Extrême Déplaiſir que nous ſommes forcés de vous por- „ ter des Plaintes contre nôtre Province; mais nous avons un très-juſte „ Sujet de vous importuner : Nous avons toujours entretenu une Correſ- „ pondance Chêtienne, & une Union Fraternelle avec elle : & en verité, „ Meſſieurs, s'il ne s'étoit agi que de nôtre interêt particulier, nous euſſions „ enduré toutes ſortes de mauvais Traitemens, plûtôt que de vous interrom- „ pre dans vos Saintes & Importantes Ocupations; Mais l'Honneur de nô- „ tre Miniſtere, la Gloire de *Dieu*, & l'Avancement du Regne de *Jeſus-* „ *Chriſt* y ſont engagés; C'eſt pourquoi nous implorons, avec toute Li- „ berté, l'Aſſiſtance de vôtre Charité, & les Secours de votre Protection „ Fraternelle, parce que nous ſommes très-perſuadés de vôtre Zele pour le „ Bien & l'Edification de nôtre Egliſe. Vous ſavés Meſſieurs, par quelle „ Aflíction *Dieu* nous a viſités depuis peu, en apellant à ſoi cet excellent „ Perſonnage Monſieur *Durant*, dont les Dons, & les rares Talens joints

„ à une Habilité toute particuliere pour le Miniſtere, étoient Generalement
„ connûs par tout ce Roiaume; Ce Paſteur qui nous étoit reſté, tomba
„ dangereuſement malade, par les Fatigues dont il étoit ſurchargé pendant
„ ſa Maladie, qui dura environ quatre mois; & il auroit infailliblement ſuc-
„ combé ſous le Poids de ſon Fardeau, ſi *Dieu* ne l'avoit pas aſſiſté extraor-
„ dinairement. Auſſi-tôt que *Dieu* eut retiré nôtre très-digne Paſteur, nous
„ nous aperçûmes de la Neceſſité qu'il y avoit de donner quelque Aide aux deux
„ qui lui ſurvivoient; & c'étoit le Deſir de toute l'Egliſe, & la Priere qu'elle
„ en faiſoit. Il nous étoit du tout impoſſible de trouver dans nos Coloques,
„ un Miniſtre qui eût toutes les Qualités requiſes pour remplir cette Place;
„ car outre qu'il n'y en avoit point qui eût la Voix aſſés forte pour nôtre Au-
„ ditoire ni qui fut aſſés capable pour édifier un ſi grand Peuple, plu-
„ ſieurs étoient ateints de Maladies, & diverſes Egliſes étoient deſtituées de
„ Paſteurs; & bien loin d'en être aidés, pluſieurs Egliſes Voiſines nous ont
„ demandé nôtre Aſſiſtance. D'aſſembler un Synode, pour chercher les
„ Moiens de nous ſoulager, & eux auſſi, il n'étoit pas en notre Pouvoir,
„ car outre que la Saiſon étoit incommode, l'Hiver étant extrêmement ru-
„ de, nous étions alors au plus fort des derniers Troubles, & ſans aucune
„ Eſperance de la Paix que *Dieu* nous a enſuite donnée par ſa grande Bon-
„ té & Compaſſion, étant donc obligés de travailler à nous pourvoir ail-
„ leurs, nous ne fûmes pas fort embarraſſés ſur qui nous jetterions les Yeux;
„ car la Providence de *Dieu* aiant permis qu'à l'extremité de la Maladie de
„ Monſieur *Durant*, Mr. *Daillé* nous fit trois Sermons, qui toucherent tel-
„ lement toute nôtre Egliſe, que dès lors, on dit communement, que
„ *Dieu* nous aiant afligés d'une Main, il ſembloit qu'il voulût nous ſoula-
„ ger de l'autre, en nous adreſſant une Perſonne, que nous croyions pouvoir
„ obtenir fort aiſément, & bien-tôt; parce que la Province d'*Anjou* étoit
„ aſſés pourvûë d'habiles Paſteurs, & de pluſieurs Propoſans qui donnoient
„ de grandes Eſperances. Mr. *Durant* ſe repoſant de ſes Travaux dans le Sein
„ d'*Abraham*, nous crûmes qu'il étoit de nôtre Devoir de concourir aux
„ Deſirs empreſſés que pluſieurs de nos Membres avoient exprimés pour la
„ Perſonne de Monſieur *Daillé*, & auſſi à Cauſe que nous étions bien infor-
„ més de ſa Pieté exemplaire, de ſa Probité, & de ſon Erudition; lequel
„ à Cauſe de ſes beaux Talens, & de la Grace de l'Eſprit de *Dieu* qui étoit
„ en lui, avoit déja été recherché par pluſieurs fameuſes Egliſes, voiſines &
„ éloignées; Mais *Dieu* par ſa grande Bonté nous l'avoit reſervé: & afin
„ que nous pûſſions proceder honêtement, & dans les Formes, en l'apellant
„ à l'Ofice Paſtoral de nôtre Egliſe, nous reſolûmes premierement de prier
„ qu'on nous le pretât, comme les Lettres que nous avons écrites à l'Egliſe
„ de *Saumur*, & à Mr. *Daillé* en font Foi, outre que nous pouvons enco-
„ re le prouver par les Actes de nôtre Conſiſtoire; Mais celui que nous
„ avions deputé à *Saumur*, & à la Conduite de qui nous avions confié cette
„ Afaire, nous avertit, par un Meſſager qu'il nous envoia exprès, qu'il
„ ſeroit plus aiſé de l'obtenir abſolument, parce que l'Egliſe de *Saumur*
„ pouvoit plus facilement ſe procurer un Paſteur, que d'en emprunter un

„ pour

„ pour quelques Mois ; Sur quoi il nous demanda de nouvelles Lettres, & „ une Commiſſion plus ample. La Qualité de la Perſonne que nous avions „ emploiée dans cette Negotiation, & nos Beſoins preſſans, nous firent re„ ſoudre de demander le Miniſtere de Mr. *Daillé*, purement & abſolument : „ nous flatant en même tems que le Synode auroit aprouvé ce que nous avions „ fait, & qu'il y auroit conſenti, étant auſſi diſpoſés, de nôtre Côté, de „ rompre tout ce Traité, au Cas que l'on fit voir que nous nous étions „ trompés dans le Choix que nous avions fait, & qu'il y eût quelque Cho„ ſe à redire à la Doctrine, à la Vie, ou aux Mœurs de celui que nous „ avions apellé au Miniſtere de nôtre Egliſe ; Auſſi-tôt que nous avons apris „ que vôtre Synode étoit aſſemblé, afin de nous aquiter de nôtre devoir, „ nous avons delegué les Sieurs *Meſtrezat*, *Bigot*, & d'*Huiſſeau*, leſquels „ nous avons chargés de vous faire le Raport de la Conduite que nous avons „ gardée dans cette Afaire, & pour prier votre Aſſemblée d'aprouver la De„ mande que nous faiſons de Mr. *Daillé*, quoiqu'en ce tems-là l'Egliſe de „ *Saumur* ne nous eût pas promis de nous l'accorder : Nous avions tout „ Lieu d'eſperer que ces Meſſieurs auroient conſideré l'Importance de notre „ Egliſe, & les Honnêtetés qu'ils en recevoient continuellement ; nous „ nous flations encore qu'ils nous conſoleroient dans notre Affliction, & „ même qu'ils auroient loüé nôtre Procedé, ou du moins qu'ils auroient „ ſoufert que nous achevaſſions ce que nous avions commencé : mais „ bien loin de là, ils nous cenſurerent, & rejetterent nôtre Deman„ de, ſans nous donner jamais la moindre Raiſon de leur Refus ; Ce qui „ nous étonna extrêmement ; & en efet, Meſſieurs, il nous eſt fort ſenſi„ ble qu'après tant de Demarches que nous avons faites, nous ſoions blâmés „ pour une Action, dans laquelle, (nous le proteſtons devant *Dieu* & ſes „ *Anges*, & devant votre *Sainte Aſſemblée*) nous n'avions d'autres Vûës que „ la Gloire de *Dieu*, & l'Avancement de ſon Regne ; & nous ne pouvions „ pas croire que nôtre Synode Provincial auroit une pareille Dureté envers „ nous, ſi l'Interêt & les Pretentions de quelques Perſonnes particulieres n'y „ avoient prévalu ; Car nous ne nous ſentons nullement coupables d'avoir „ violé aucun Canon de la Diſcipline de nôtre Egliſe : au lieu que ces Mrs. „ ſous Pretexte de l'établir, la ſapent juſqu'aux Fondemens : Car étant pru„ demment ordonné par nôtre Diſcipline, qu'une Egliſe ne pourra pas apel„ ler un Paſteur d'une autre Province, ſans l'avoir auparavant communiqué „ au Synode Provincial, on a pourvû par là à deux Choſes ; Premierement, „ pour l'Edification de nos Egliſes, & pour le Maintien d'une Sainte Union „ entre les Egliſes de ce Roiaume, elle permet à une Egliſe de ſe choiſir „ un Paſteur dans une autre Province, & de l'apeller à ſon Service : Si donc „ cette Permiſſion eſt pour toutes les Egliſes, (pluſieurs s'étant Servies de „ ce Privilege) on doit l'acorder à plus juſte Titre à l'Egliſe de *Paris*, dont „ on reconnoit aſſés l'Importance ; Nous l'avons toûjours pratiqué juſqu'à „ maintenant, & jamais perſonne ne s'y eſt opoſé ; Car c'eſt ainſi que nous „ avons obtenu Monſieur du *Moulin*, qui ſervoit ſon *Alteſſe Roiale* Madame „ la *Ducheſſe* de *Bar* defunte, & nous en uſâmes de même à l'Ocaſion de Mr.

„ *Durant* qui étoit au Service de ſon *Alteſſe* Madame la *Ducheſſe* de *Deux-*
„ *Ponts.* L'autre eſt que la Diſcipline a eu en Vûë d'empêcher que l'on ap-
„ pellât inconſiderément, & avec trop de Precipitation, des Perſonnes dont la
„ Doctrine ne ſeroit pas Saine, ou qui meneroient une Vie ſcandaleuſe, ou
„ dans leſquels il y auroit quelque Choſe à redire : afin que ſi les Egliſes
„ apelloient de telles Perſonnes, le Synode pût s'y opoſer juſtement; Mais
„ lors qu'on n'a rien à objecter contre ceux qui ſont apellés, le Synode n'a
„ pas le Pouvoir de mettre Empêchement à une telle Vocation, ce Pouvoir
„ étant condamné par la Parole de *Dieu* : Et il n'eſt aucunement Probable
„ que ceux qui ont dreſſé les Canons de nôtre Diſcipline aient eu le moin-
„ dre Deſſein d'impoſer un Joug pareil à nos Egliſes, ou qu'ils eûſſent
„ voulu preſcrire des Conditions à nos Paſteurs, plus rudes que celles qu'ils
„ ont preſcrites aux Etudians, leſquelles étant recherchés par les Egliſes,
„ & preſentés aux Synodes, ne peuvent pas être rejettés, lors qu'ils ont tou-
„ tes les Qualités requiſes pour être emploiés au Saint Miniſtere; C'eſt pour-
„ quoi nous ſommes bien perſuadés que nous ne nous ſommes point écartés
„ des Canons de nôtre Diſcipline; puiſque nous avons apellé un Miniſtre
„ qui étoit déja emploié à l'Ofice Paſtoral dans nos Egliſes, & qui a toûjours
„ été aplaudi dans l'Exercice de ſon Miniſtere, outre qu'il n'étoit pas Etran-
„ ger, & que ſa bonne Vie, & ſes Mœurs nous étoient bien connûes,
„ comme nous en donnâmes Avis aux Deputés de nôtre Synode, auſſi-tôt
„ qu'il nous fut poſſible, en demandant ſon Aprobation : Mais au contrai-
„ re, loin de nous favoriſer, il rompit les Liens de cette Chaine d'Or de
„ nôtre Communion avec nos Egliſes, & voulut nous fruſtrer de ce Bon-
„ heur & de cette Franchiſe dont nôtre Diſcipline nous a privilegiés, de
„ laquelle nous ſommes en Poſſeſſion, & dont nous avons toujours joui juſ-
„ qu'à preſent; & cela, ſans nous en donner aucune autre Raiſon que leur
„ Volonté & leur bon Plaiſir; Car ſi ces Meſſieurs pretendent aporter pour
„ Raiſon qu'ils ne connoiſſent pas Monſieur *Daillé* : nous repondons qu'ils
„ ont eu tort de ne s'en être pas informés, avant que de nous avoir refuſé
„ la Satisfaction que nous leur demandions; & que s'ils l'avoient connû,
„ bien loin de le rejetter, ils en auroient fait Eſtime, & l'auroient careſſé.
„ D'ailleurs, ſi une pareille Conſequence étoit recevable, on pourroit par
„ là rejetter tous les Paſteurs qui ſont venus des autres Provinces, après avoir
„ été apellés au Service de quelqu'Egliſe; Mais s'ils aleguent que leur Sy-
„ node deſaprouva abſolument cette Vocation, parce que nous en agîmes avec
„ trop de Precipitation; & que nous devions premierement avoir demandé
„ leur Conſeil ſur un pareil Sujet : Nous repondons que nous leur en avons
„ donné Part, auſſi-tôt que l'Ocaſion a pu nous le permettre; & ſi nous
„ ne l'avons pas fait plûtôt ce n'étoit pas que nous manquaſſions de Reſpect
„ envers eux; Ces Meſſieurs ſavent très-bien que nous en avons toujours
„ uſé avec beaucoup d'Humilité avec eux, & que nous leur avons été très
„ Afectionnés : Mais on doit imputer tout ceci au Malheur des Tems, &
„ à cette Aflictión par laquelle *Dieu* nous a viſités : & ſupoſé que nous aions
„ manqué dans cette Circonſtance, (de quoi ils ne pourront neanmoins ja-

„ mais

„ mais nous convaincre) où eſt le Zéle ? où eſt la Charité ? Si nous avions
„ commis une Faute, faut-il s'en prendre à *Dieu* ? Faut-il qu'une Egliſe auſſi
„ conſiderable que la nôtre en ſoufre, & qu'elle ceſſe d'être bien édifiée ? En
„ Efet, ſi *Dieu* n'avoit pas inſpiré des Sentimens de Charité & de Compaſſion
„ à quelques Egliſes qui ſont éloignées de nous, la Condition de nôtre Egliſe au-
„ roit été fort deplorable, car nôtre Synode ne nous donna pas d'autre Conſolation
„ que de nous renvoier à nôtre Coloque, & lors que nous nous y ſommes adreſ-
„ ſés, la premiere Egliſe dont nous avons demandé l'Aſſiſtance, nous a répondu
„ qu'on ne pouvoit pas nous aider, juſqu'à ce que le Coloque eût ordonné la
„ Maniere dont on le feroit ; éludant par là nôtre Demande. Car vous ſa-
„ vés aſſés, Meſſieurs, qu'on tient fort rarement ces Coloques, & combien
„ de Peine nous avons à les aſſembler. C'eſt pourquoi l'Egliſe de *Saumur*
„ aiant eu la Charité de conſentir que Monſieur *Daillé* vint nous ſervir ; & le
„ Synode d'*Anjou* imitant ce même Zéle, l'aiant auſſi agréé, nous n'avons
„ fait aucun Scrupule d'apeller Monſieur *Daillé* à nôtre Aſſiſtance, duquel
„ *Dieu* a viſiblement beni le Miniſtere parmi nous ; parce que cette Egliſe en
„ eſt très bien édifiée, & nous avons tout lieu d'eſperer que cela continuera de
„ même, & que nôtre Troupeau profitera de plus en plus de la ſainte Parole
„ qu'il prêche avec beaucoup d'Eficace : ainſi nous avons de très juſtes Sujets
„ de remercier *Dieu* de ce qu'il nous a mis dans l'Eſprit de faire un pareil
„ Choix. Nous vous ſuplions donc, très Honorés Meſſieurs, qu'en conſi-
„ derant nôtre Sincerité & nôtre Zéle dans cette Afaire ; mais ſur tout la Gloi-
„ re de *Dieu* & l'Edification de nôtre Egliſe, il vous plaiſe de confirmer le
„ Choix que nous avons fait, & de nous mettre à couvert des Reproches que
„ quelques-uns veulent nous faire. Nous vous prions auſſi de lever la Cenſure
„ qu'on a prononcée contre nous, & d'avertir nôtre Province de nous témoi-
„ gner plus d'Afection dans la ſuite. En quoi faiſant vous animerés nôtre Zé-
„ le au milieu des Fatigues que nous ſuportons, pour le Service de nôtre Egliſe,
„ & de pluſieurs autres, auxquelles nous ſommes prêts de rendre continuelle-
„ ment, lors que l'Ocaſion ſe preſentera, toutes ſortes de bons Ofices. Et
„ nous ſuplions la *Majeſté Divine*, très Honorés Meſſieurs, de vouloir preſi-
„ der dans vôtre Sainte Aſſemblée, par ſon Saint Eſprit, & que le Tout-Puiſ-
„ ſant conſerve vos Perſonnes, & beniſſe vos Travaux. Etant

Vos très-Humbles, & très-Obeïſſans Freres, les Paſteurs & Anciens de l'Egliſe Reformée de *Paris*, & au Nom de tous,

A *Paris*, le 20. *Août*, 1626.

Drelincourt, Paſteur.
Bigot, *Tardif*, *Dinets*, *Maſſanes*, *Millet*, *Raillard*, & *Mandat*, Anciens.

Et à la Marge,

Nous vous ſuplions très-humblement de donner Audience à Monſieur Meſtrezat, *qui a Ordre de vous faire plus particulierement le Raport de cette Afaire.*

La Fin du Synode National de Caſtres,
Qui eſt le Vint-cinquiéme Synode National
des Egliſes Reformées de *France*.

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS ET DECRETS DU XXVI. SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, ET DU BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville de CHARENTON, proche de *Paris*.

Par l'Autorité & Permiſſion de

LOUIS XIII.

Roi de France & de Navarre.

Qui fit aſſiſter un Commiſſaire General de ſa Part audit Synode, dont les Seſſions commencerent le premier Jour du Mois de Septembre, & finirent le dixiême d'Octobre ſuivant de

L'ANNE'E DE NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST,

M. DC. XXXI.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES,

CONTENANT

Les Matieres dont on traita au II. Synode National de *Charenton.*

CHAPITRE I. *Monſieur* Galland, *Commiſſaire du* Roi. *Le Mandement du* Roi *pour convoquer le Synode. Les Noms des Deputés, & l'Election des Oficiers dudit Synode.*

CHAP. II. *Les Lettres Patentes du* Roi, *& ſa Commiſſion à Monſieur* Galland.

CHAP. III. *La Harangue de Monſieur* Galland *au Synode.*

CHAP. IV. *La Replique du Moderateur à cette Harangue.*

CHAP. V. *Deputés envoiés au* Roi, *avec une Lettre du Synode.*

CHAP. VI. *Les Cahiers qui contenoient pluſieurs Griefs, envoiés au* Roi.

CHAP. VII. *Les Deputés retournent de la Cour, avec la Réponſe du* Roi, *& des Lettres au Synode.*

CHAP. VIII. *Election des Deputés Generaux en Cour.*

CHAP. IX. *Monſieur* Beraud *admis comme Deputé General des Egliſes Reformées, pour prendre Seance & donner ſa Voix dans le Synode.*

CHAP. X. *Une ſeconde Lettre du Synode au* Roi.

CHAP. XI. *Les Deputés Generaux firent le Raport de l'Audience qu'ils avoient euë, & de la Réponſe que le* Roi *avoit faite à cette Lettre.*

CHAP. XII. *Les Sieurs* Bouteroue *&* de Baſnage *admis comme Deputés Generaux, pour prendre Seance & avoir Voix dans le Synode.*

CHAP. XIII. *Lettre du* Roi *à Monſieur* Galland *ſur ce Sujet.*

CAAP. XIV. *Aprobation de la Confeſſion de Foi.*

CHAP. XV. *Remarques ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique.*

CHAP. XVI. *Un grand Debat touchant l'Incorporation des Egliſes du* Bearn *avec celles de* France, *à laquelle Monſieur le Commiſſaire du* Roi *s'opoſoit.*

CHAP. XVII. *La Replique du Synode à Monſieur* Galland.

CHAP. XVIII. *La Proteſtation du Synode ſur l'Union des Egliſes du* Bearn *avec celles de* France.

CHAP.

CHAP. XIX. *Diverſes Matieres des Synodes, des Coloques & des Particuliers.*
CHAP. XX. *Pluſieurs Apellations.*
CHAP. XXI. *Matieres Generales.*
CHAP. XXII. *Acte en Faveur de nos Freres* Luteriens *&* Proteſtans.
CHAP. XXIII. *Matieres Particulieres.*
CHAP. XXIV. *Des Univerſités & des Coleges.*
CHAP. XXV. *Acte pour la Coſiſation des Provinces, pour l'Entretien de nos Univerſités.*
CHAP. XXVI. *Partage des Charités faites pour entretenir nos Univerſités.*
CHAP. XXVII. *Les Comptes des Provinces touchant leurs Fourniture pour l'Entretien des Coleges & des Univerſités.*
CHAP XXVIII. *Les Comptes de Monſieur* Ducandal.
CHAP. XXIX. *Un Partage de ſoixante Mille Livres entre les Provinces.*
CHAP. XXX. *Rôle des Miniſtres depoſés & des Apoſtats.*
CHAP. XXXI. *Acte pour convoquer le Synode National ſuivant à* Alençon.
CHAP. XXXII. *Remarques ſur trois Deputés du preſent Synode.*

LE

LE SECOND SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, TENU A CHARENTON, L'AN M. DC. XXXI.

Au Nom de Dieu. Amen.

Les Actes & les Decrets du Vint-ſixiéme Synode National des Egliſes Reformées de *France*, & du *Bearn*, tenu pour la ſeconde Fois à *Charenton St. Maurice*, proche de *Paris*, dans la Province de *l'Iſle de France*, par l'Autorité & la Permiſſion de *Loüis* XIII. *Roi* de *France* & de *Navarre*, pendant la Vint-deuxiéme Année de ſon Regne, lequel Synode fut commencé le premier de *Septembre*, & fini un Vendredi, le 10. d'*Octobre* de l'An 1631.

CHAPITRE I.

Monſieur Galland *Commiſſaire du* Roi. *Le Mandement du* Roi *pour convoquer le Synode. Les Noms des* Deputés, *& l'Election des* Oficiers *dudit Synode.*

ARTICLE I.

A L'Ouverture du Synode, Mônſieur *Galland*, Conſeiller du Conſeil Privé & du Conſeil d'Etat de *Sa Majeſté*, & ſon Procureur General pour ſon Gouvernement de *Navarre*, comparut en Perſonne en Qualité de Commiſſaire Deputé de *Sa Majeſté* à cette Aſſemblée, lequel preſenta le *Mandement* de *Sa Majeſté*, ſigné de ſa propre Main, pour convoquer un Synode National.

Article II.

MANDEMENT DU ROI.

„ CE 29. jour de *Janvier* de l'Année de Nôtre Seigneur, 1631. le *Roi*
„ étant à *Paris*; ſur la très humble Requête de ſes Sujets de la Religion
„ P. Reformée, qu'il leur fût permis de s'aſſembler en un Synode National,
„ n'en aiant pas tenu depuis celui de *Caſtres*, dans l'Année 1626. *Sa Majeſté*
„ étant fort diſpoſée de gratifier ſeſdits Sujets, & de leur donner quelques Té-
„ moignages de ſa Faveur Roiale, leur a accordé & permis, & accorde & per-
„ met à ſeſdits Sujets, le Pouvoir & le Privilege de tenir un Synode National,
„ le premier jour de *Septembre* prochain, à *Charenton* proche de *Paris*; mais
„ ſous cette Condition, qu'ils n'y agiteront que les Matieres qu'il leur eſt per-
„ mis de traiter par les Edits de *Sa Majeſté*; & que le Sieur *Galland*, Con-
„ ſeiller de *Sa Majeſté* dans ſon Conſeil Privé, & Conſeil d'Etat, & Procu-
„ reur General pour ſon Gouvernement de *Navarre*, aſſiſtera en Perſonne
„ dans ledit Synode, comme Commiſſaire de *Sa Majeſté*, de même qu'il a
„ été pratiqué ci-devant. En Témoignage de quoi *Sa Majeſté* m'a commandé
„ d'expedier ce preſent Ordre, qu'il lui a plû de ſigner de ſa propre Main,
„ aiant ordonné qu'il fût contre-ſigné par moi ſon Conſeiller & Secretaire d'E-
„ tat, & de ſes Commandemens & de ſes Finances.

Signé dans l'Original,

LOUIS.

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

Article III.

Les Paſteurs & les Anciens, dont les Noms ſont inſerés ici, comparurent de la Part de pluſieurs Egliſes & Provinces de ce Roiaume, pour aſſiſter au preſent Synode.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Boullenat*, Paſteur de l'Egliſe de *Vaux*, & *Alexandre Rouphe*, Paſteur de l'Egliſe de *Lion*, avec les Sieurs *Timothée Armet*, Avocat dans le Conſeil Privé, Ancien de l'Egliſe de *Conches*, & *Lazarre du Pui*, Conſeiller pour le *Roi* dans la Cour Preſidiale de *Bourg*, & Ancien de l'Egliſe aſſemblée dans la même Ville.

IV.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aiguieres*, & *Pierre de Peire*, Seigneur de *Retardet*, Ancien de la même Egliſe.

V.

Pour la Province d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Daniel Jamet*, Paſteur de l'Egliſe de *Gien* ſur la Riviere de *Loire*, & *Jaques l'Ami*, Paſteur de l'Egliſe de *Châteaudun*, accompagnés de Monſieur *Claude Bernard*, Ancien de l'Egliſe de *Châtillon* ſur *Loire*, & Baillif de ladite Ville, & d'*Henri du Four*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Egliſe de *Blois*.

VI. Pour

VI.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Iſaac de Cuville*, Paſteur de l'Egliſe de *Couhé*; & *Jean le Maſſon*, Paſteur de l'Egliſe de *Civrai*, avec les Sieurs *René de Lauvrignac*, Ecuier, Seigneur de *Miauvrai*, Ancien de l'Egliſe de *St. Maixent*; & *Giles Begaud*, Seigneur de la *Begaudiere*, Ancien de l'Egliſe de *Montague*.

VII.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Guillaume Rivet*, Seigneur de *Champvernon*, Paſteur de l'Egliſe de *Taillebourg*; & *Pierre Richer*, Seigneur de *Vaudelincourt*, Paſteur de l'Egliſe de *Marennes*; accompagnés des Sieurs *Denis Pâquet*, Ecuier, Seigneur de *Large Baton*, Ancien dans l'Egliſe d'*Angoulême*; & *Charles Conſtant*, Controleur pour *Sa Majeſté* dans l'Election de *St. Jean d'Angeli*, Ancien de l'Egliſe de cette Ville.

VIII.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Joſué de la Place*, Paſteur de l'Egliſe de *Nantes* qui s'aſſembloit à *Suffé*, ſans Ancien; car Monſieur *Daniel de la Touche*, Seigneur de la *Ravardiere*, Ancien de l'Eglise de *Ploer*; & *Daniel Chataigner*, Seigneur de la *Grolliere*, Ancien de l'Egliſe de *Vieille-Vigne*, qui furent ſubſtitués à ſa Place, envoierent l'un & l'autre des Lettres, par leſquelles ils demandoient d'être diſpenſés d'aſſiſter à ce Synode, qui reçût leurs Excuſes.

IX.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, les Sieurs *Jaques de Berdoline*, Paſteur de l'Egliſe de *Duras*, & *Charles* d'*Aubus*, Paſteur de l'Egliſe de *Nerac*; accompagnés des Sieurs *Jean de Mazellieres*, Avocat dans la Haute Cour du Parlement de *Bourdeaux*, Seigneur de *Grave*, & Ancien de l'Egliſe de *Nerac*; le Sieur *Jean Aimon*, Seigneur *de Friginet*, Avocat au même Parlement, & Ancien de l'Egliſe de *Bergerac*, fut Deputé, mais étant tombé malade il fut excuſé; & il comparut à ſa Place *Iſaac de Gencite*, Seigneur de la *Tour*, Avocat dans le même Parlement & Ancien de l'Egliſe de *Sauvetat*, que l'on ſubſtitua par les Suffrages du Synode Provincial.

X.

Pour la Province du *Vivarez*, le Sieur *Daniel Richard*, Paſteur de l'Egliſe du *Cheilar*; & *Louis Santel*, Avocat, & Ancien de la même Egliſe. Ladite Province fit ſes Excuſes de ce qu'elle n'avoit envoié que deux Deputés, leſquels furent reçûs pour cette fois; & on leur enjoignit pour l'avenir de ne plus omettre la Clauſe de Soumiſſion, qui n'étoit pas inſerée dans leurs Lettres de Deputation, qui furent renduës au Synode.

XI.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Moïſe Blaſchon*, Paſteur de l'Egliſe de *St. André de Valborgne*; & *Antoine Vincent*, Paſteur de l'Egliſe de *Merneis*; conjointement avec *Etienne Billanges*, Seigneur de *Blancfort*, Ancien de l'Egliſe du *Vigan*; & *Claude* d'*Airebeledoze*, Ecuier, Seigneur de *Clairan*, Ancien de l'Egliſe de *Canobles*.

XII.

Pour la Province d'*Anjou*, les Sieurs *Matthieu Cotiere*, Paſteur de l'Egliſe de *Tours*; & *Moïſe Amirand*, Paſteur de l'Egliſe de *Saumur*, & Profeſſeur en Theologie dans cette Univerſité; conjointement avec les Sieurs *Philippe Niet*, Conſeiller du *Roi*, & Gardien des Greniers à Sel dans ladite Ville de *Saumur*, & Ancien de cette Egliſe; & *Joſeph Poize*, Avocat en Parlement, Ancien de l'Egliſe de *Previlli*.

XIII.

Pour la Province du *Dauphiné*, le Sieur *Pierre Pittard*, Paſteur de l'Egliſe d'*Alben*; avec le Sieur *François de Montauban de Rambault*, Ecuier, Seigneur de *Villars*, Ancien dans l'Egliſe de *Gap*; & le Sieur *Etienne Gilbert*, Avocat, Ancien dans l'Egliſe de *Die*; le Sieur *Denis de Bonterone*, Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble*, lequel, quoi que choiſi, ne comparut pas, à Cauſe de la Défenſe de *Sa Majeſté*; néanmoins il obtint dans la ſuite Permiſſion d'aſſiſter à ce Synode, comme on le peut voir dans les Actes dudit Synode.

XIV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Michel le Faucheur*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*; & *Jean de Croi*, Paſteur de l'Egliſe de *Beziers*; conjointement avec les Sieurs *Pierre Cheyron*, Avocat, & Ancien de l'Egliſe de *Nimes*; & *André Bruneau*, Avocat, & Ancien dans l'Egliſe de *Bagnols*.

XV.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, le Sieur *Timothée Delon*, Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*; avec les Sieurs *Pierre de Villette*, Seigneur de la *Jonquiere*, Ancien dans l'Egliſe de *St. Antonin*; & *Paul Conſtans*, Conſeiller pour le *Roi*, Ancien dans l'Egliſe de *Montauban*, & Profeſſeur en Theologie dans cette Univerſité, ne comparut pas, à Cauſe des Inhibitions de *Sa Majeſté*; mais enſuite lors qu'elles furent levées il prit Place dans ce Synode.

XVI.

Pour la Province & Principauté du *Bearn*, comparurent les Sieurs *Pierre Labadie*, Paſteur de l'Egliſe de *Pau*; & *Jean de Pommerade*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien de l'Egliſe de *Morlas*.

XVII.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Abdias de Mondenis*, Paſteur de l'Egliſe de *Dieppe*; & *Laurens le Fevre*, Avocat au Parlement de *Normandie*, Ancien dans l'Egliſe de *Roüen*; & *Jean Cardel*, Seigneur de *Marettes*, Conſeiller du *Roi*, & ſon Controleur dans l'Election d'*Alençon*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu; & le Sieur *Benjamin Baſnage*, Paſteur de l'Egliſe de *Quarentin*, lequel, quoi qu'il fût choiſi, ne comparut pas auſſi-tôt, à Cauſe de la Prohibition de *Sa Majeſté*; mais d'abord qu'elle fut levée, il prit Seance dans ledit Synode, comme il paroitra par les Actes ſuivans.

XVIII.

Pour la Province de *l'Iſle de France*, les Sieurs *Jean Meſtrezat*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*; & *David Blondel*, Paſteur de l'Egliſe de *Rouſſi*; conjointement avec les Sieurs *Jean de Gravelles*, Ecuier, Seigneur de *Banterne*, Ancien dans l'Egliſe de *Houdan*; & *Charles Heiland*, Avocat, Ancien de l'Egliſe de *Montdidier*.

XIX. Le

XIX.

Le quinziême jour de *Septembre* ; Monſieur le Marquis de *Clermont*, Deputé General pour les Egliſes de ce Roiaume, auprès de *Sa Majeſté*, vint à ce Synode, ſelon l'Ordre accoutumé des Synodes Nationaux, & y prit Place, la Preſeance lui aiant été donnée ſelon ſa Qualité & ſa Dignité, comme il fut enſuite decreté dans l'Article onziême des Matieres Generales.

XX.

Après que l'on eut fait les Prieres à *Dieu*, Mr. *Meſtrezat*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris* fut choiſi pour Moderateur, à la pluralité des Voix ; & Mr. *Jamet* pour Aſſeſſeur ; & Mr. *Blondel* Paſteur, & Mr. *Armet* Ancien, furent élus pour Secretaires dudit Synode.

CHAPITRE II.

Les Lettres Patentes du Roi.

Article I.

AUſſi-tôt que l'on eut choiſi les Oficiers du Synode, on lût les Lettres Patentes de *Sa Majeſté*, dont voici la Copie.

Article II.

„ LOUIS, par la Grace de *Dieu* Roi de *France* & de *Navarre*, à nô-
„ Amé & Feal Conſeiller dans nôtre Conſeil Privé, & nôtre Conſeil d'E-
„ tat, & Procureur General de nôtre Gouvernement de *Navarre*, le Sieur
„ *Galland*, Salut : Aiant permis à nos Sujets de la Religion P. Reformée
„ de tenir un Synode National à *Charenton* proche de nôtre Ville de *Paris*,
„ le premier jour de *Septembre* prochain, dans lequel les Deputés de toutes
„ les Provinces de nôtre Roiaume s'aſſembleront, pour conſulter touchant
„ les Matieres qui regardent leur Religion, & aiant la Volonté de choiſir
„ une Perſonne de Merite & dont la Fidelité nous fût particulierement con-
„ nûë, pour être preſent à ce Synode en qualité de nôtre Commiſſaire ; &
„ rapellant à nôtre Memoire les bons & fideles Services que vous nous avés
„ rendus dans divers Emplois fort importans, que nous vous avons confiés
„ dedans & dehors le Roiaume, dont vous vous étes toujours aquité très-
„ dignement ; & mêmes dans ces Synodes Nationaux que nous avons permis
„ d'être convoqués par nos Sujets de ladite Religion, à *Charenton*, dans
„ l'Année 1623., & dans nôtre Ville de *Caſtres*, dans la Province d'*Albi-*
„ *geois* dans l'Année 1626. Etant donc perſuadés que nous ne pouvons pas
„ choiſir une Perſonne plus propre que vous, étant très-ſatisfaits que vous
„ continuiés de nous donner des Marques de vôtre Afection à nôtre Servi-
„ ce. Pour ces Cauſes nous vous avons deputé & donné Commiſſion, &

„ nous vous Deputons audit Synode, & vous donnons Commiſſion, par „ ces preſentes Lettres Patentes, Signées de nôtre propre Main, & vous „ ordonnons de vous tranſporter incetlamment dans nôtre Ville de *Charenton*, „ pour aſſiſter à cette Aſſemblée comme repreſentant nôtre Perſonne, & d'y „ propoſer & reſoudre toutes les Matieres comme il vous a été commandé, ſui- „ vant les Memoires & Inſtructions que nous avons delivrées entre vos Mains; „ & de prendre garde, ſur tout, que l'on n'y traite d'aucunes Afaires, que de cel- „ les dont on doit deliberer, & qu'il eſt permis de terminer dans ces Aſſemblées „ conformement à nos Edits: Et au Cas qu'on y entreprenne quelque Cho- „ ſe au contraire, vous vous y opoſerés, & en interpoſant nôtre Autorité, „ vous l'empécherés, de quoi vous nous donnerés connoiſſance au plûtôt, „ afin que nous y aportions les Remedes les plus propres: En vertu de quoi, „ nous vous donnons un Plain Pouvoir par cette Commiſſion & hôtre Com- „ mandement, dont nous vous chargeons par ces preſentes Lettres Patentes; „ parce que telle eſt nôtre Volonté & notre bon Plaiſir.

Donné à *Monceaux* ce Seiziéme d'*Août*, l'Année de Grace Mille, ſix Cens, trente & un, & la vint-deuxiéme de nôtre Regne.

Signé dans l'Original,
LOUIS;
Et un plus bas,
Philippeaux.

Et Sellé du grand Seau de Cire Jaune.

CHAPITRE III.

Harangue de Monſieur Galland *au Synode.*

LEs ſuſdites Lettres Patentes étant lûës par Mr. *Galland*, Commiſſaire de *Sa Majeſté*, il fit cette Harangue au Synode.

„ Que le *Roi* aiant mis en Oubli tout ce qui s'étoit paſſé pendant les der- „ niers Troubles, qui étoient ſurvenus, à la grande Affliction de ce Roiau- „ me, *Sa Majeſté* l'avoit chargé d'aſſûrer ſes Sujets de la Religion Reformée, „ des bonnes Intentions qu'il avoit euës, & de ſon Afection Roiale, que „ pendant qu'ils ſe contiendroient dans les Limites de leur Devoir, qu'ils „ s'abſtiendroient de parler mal du Gouvernement, qu'ils ne cherche- „ roient pas à troubler le Repos Public, & qu'ils n'auroient aucune „ mauvaiſe Intelligence ou Correſpondance avec les Habitans du Païs, ou „ les Etrangers, mais qu'ils reſteroient uniquement atachés au Service de „ *Sa Majeſté*; ils trouveroient un bon Pere dans leur *Roi*, dont ils rece- „ vroient toutes ſortes de bons Traitemens, & qu'il leur accorderoit la jouïſ-

„ ſance

„ ſance de leurs Privileges, & le Libre Exercice de leur Religion, comme „ auſſi le Pouvoir de convoquer & de tenir des Synodes Provinciaux & Na- „ tionaux ; Mais d'autant que les Ordres que *Sa Majeſté* avoit donnés les „ Années paſſées, avoient ſouvent été interpretés ſiniſtrement par ſes Sujets, „ *Sa Majeſté* ſouhaitoit en les renouvellant, ôter à ſeſdits Sujets tous Pretextes „ de Mes-intelligence.

I.

„ C'eſt pourquoi, en premier Lieu, *Sa Majeſté* demandoit, qu'y aiant „ eu des Commiſſaires établis dans les Aſſemblées Synodales, tant Nationa- „ les que Provinciales, par ſes Lettres Patentes de l'Année 1623. fon- „ dées ſur la Pratique qui a toujours été obſervée dans l'Egliſe Primitive, & „ dans les Gouvernemens des Roiaumes les mieux policés, ſes Sujets de la „ Religion Reformée s'y conformeroient avec une entiere Obeïſſance, & „ qu'ils s'abſtiendroient de faire des Proteſtations ou des Remontrances au „ contraire.

II.

„ En Second Lieu, par ces mêmes Ordres, leſquels ſont ſelon les Loix „ du Roiaume, il étoit arrêté, qu'aucun Etranger ne ſeroit reçû à l'Ofi- „ ſice Paſtoral dans aucune des Egliſes, leſquelles doivent être ſervies par „ des François Originaires de ce Roiaume, au Prejudice deſquels, neanmoins, pluſieurs Etrangers ont été admis ; C'eſt pourquoi *Sa Majeſté* re- „ nouvellant cette Ordonnance, faiſoit Inhibition à ſeſdits Sujets de rece- „ voir à l'avenir aucune Perſonne qui ne fut née en *France* : Et à l'Egard de „ ceux qui avoient été admis depuis l'Année 1623. contre cette ditte Or- „ donnance, *Sa Majeſté* promettoit de les en diſpenſer, pourvû qu'ils tinſ- „ ſent cela comme une Grace de ſa Part : Et d'autant que pluſieurs avoient „ fait une Exception en Faveur des Miniſtres qui étoient nés dans les Roiau- „ mes, Republiques, ou Villes Alliées de *Sa Majeſté*, ou qui étoient ſous „ ſa Protection, Monſieur le Commiſſaire declara que par Etrangers on de- „ voit entendre toutes ſortes de Perſonnes, ſans Exception, qui n'étoient „ pas nées dans le Roiaume ou dans les Etats de *Sa Majeſté*, quoi qu'ils fuſ- „ ſent Originaires des Roiaumes, Republiques & Villes, dont *Sa Majeſté* „ étoit Alliée, ou qu'il tenoit ſous ſa Protection.

III.

„ En Troiſiême Lieu, *Sa Majeſté* deſendoit à tous Miniſtres de ſortir „ du Roïaume ſans ſa Permiſſion, & particulierement à Monſieur *Salbert*, „ Miniſtre de l'Egliſe de la *Rochelle*, qui eſt non ſeulement ſorti du Roiaume „ ſans la Permiſſion de *Sa Majeſté*, mais qui l'a fait par un Mépris de ſon „ Autorité Roiale ; C'eſt pourquoi *Sa Majeſté* renouvelle encore une fois „ ces Prohibitions, & enjoint audit *Albert* de reſider dans l'Endroit qui „ lui a été aſſigné, & lui defend de faire aucune Fonction du Miniſtere, „ ſoit en Public ou en Particulier : & ce Synode National ne pourra „ pas le mettre ſur le Rôle des Miniſtres, pour être preſenté aux Egliſes „ vacantes.

IV. „ En

IV.

„ En Quatriême Lieu, par les Synodes Nationaux de *Charenton* & de „ *Caſtres*, il étoit expreſſément defendu aux Miniſtres de s'entremêler des „ Afaires de l'Etat; & cependant Monſieur *Beraud*, Miniſtre de *Montau-* „ *ban*, & Profeſſeur en Theologie dans cette Univerſité, s'eſt mêlé non- „ ſeulement des Afaires de l'Etat, mais auſſi de celles qui regardent le Mi- „ litaire, & a été aſſés téméraire pour ſoutenir, dans un Livre qu'il a leû „ à ſon Auditoire, que les Miniſtres peuvent porter les Armes, & repan- „ dre le Sang; ce qui eſt une Doctrine entierement opoſée à la Parole de „ *Dieu*, aux Decrets des Conciles, & aux Loix du Roiaume, & d'au- „ tant plus dangereuſe dans ce Docteur, parce qu'il enſeigne ces Sentimens „ aux tendres Eſprits de la Jeuneſſe dont on lui a confié l'Education; & qu'il „ eſt fort à craindre qu'il ne les empoiſonne par de pareilles Inſtructions, „ qui ſont fort contraires à la Tranquilité & à la Paix Publique; C'eſt pour- „ quoi ces Manuſcrits ne meritent pas de paroître en Public, étant entiere- „ ment opoſés à l'Eſprit de l'Evangile: Et *Sa Majeſté* a ordonné qu'ils ſe- „ roient ſuprimés, defendant à tous Imprimeurs & Liberaires de les Im- „ primer ou de les Vendre, & commande à tous les Membres de ce pre- „ ſent Synode National de cenſurer l'Auteur, & d'en condanner les „ Ecrits.

CHAPITRE IV.

Reponſe du Moderateur à cette Harangue.

ARTICLE I.

MOnſieur le Commiſſaire aiant fini ſa Harangue, on fit des Prieres à *Dieu* pour la Conſervation de la Sacrée Perſonne de *Sa Majeſté*, pour la Proſperité de ſon Gouvernement, pour l'Etabliſſement de la Paix Publique dans ce Roiaume, & pour la Gloire de ſa Couronne, & on rendit de très-humbles Actions de Graces à *Sa Majeſté* pour la Continuation de ſes Faveurs Roiales envers nos Egliſes, qui n'avoient ni ne vouloient avoir aucune Intelligenee avec les Etrangers; & le Moderateur du Synode proteſta au Nom de tous les Deputés, qu'après *Dieu* ils vouloient dependre uniquement de *Sa Majeſté*, & ſe confier en ſa Protection, & vivre ſous ſon Autorité Souveraine: Et il fut arrêté que, touchant cet Article que Monſieur *Galland* Commiſſaire de *Sa Majeſté* propoſa, quoique l'Envoi des Commiſſaires Roiaux dans nos Aſſemblées Synodales eût été mal interprêté de pluſieurs, & auquel Envoi de faux Raports que l'on avoit fait contre nos Synodes avoient ſervi de Pretexte, ce qui avoit cauſé un grand Prejudice à nos Egliſes, & avoit donné Sujet à nos Synodes Nationaux precedens, de preſenter des très-humbles Requêtes à *Sa Majeſté*, pour lui demander qu'il lui

lui plût de laiſſer nos Egliſes dans leur Ancien Etat de Liberté: Neanmoins parce que *Sa Majeſté* avoit ordonné que l'on ne l'importuneroit plus ſur ce Sujet, les Egliſes aquieſcerent à ſes Volontés, puis qu'il vouloit que cette Ordonnance fût exactement obſervée, & le Synode obeït au bon Plaiſir de *Sa Majeſté*, & aux Ordres qu'elle avoit preſcrit, par où les Egliſes ſe promettoient qu'à l'avenir elles recueilliroient les Fruits de leur Innocence, qu'elles faiſoient connoître par leur Conduite qui devoit être aprouvée d'un chacun; & elles en avoient d'autant plus de Raiſon, que les derniers Synodes Nationaux de *Charenton* & de *Caſtres* s'étoient déja beaucoup aidés de la Prudence & de la Franchiſe de Monſieur *Galland*; C'eſt pour quoi on reſolut par un Decret, que, conformement aux Intentions de *Sa Majeſté*, nos Aſſemblées Synodales ſe ſoumettroient à obſerver preciſément les Declarations de *Sa Majeſté*, de l'Année 1623. touchant l'Envoi de ſes Commiſſaires dans nos Synodes & Coloques: Et que l'on ſuplieroit très-humblement *Sa Majeſté* d'enjoindre aux Commiſſaires qu'il lui plairoit d'envoier dans les Provinces, de ne pas abuſer du Nom & de l'Autorité de *Sa Majeſté*, en faiſant naître pluſieurs nouvelles Dificultés qui pourroient priver les Egliſes des Efets de ſa Bonté Roiale.

II.

Et d'autant que *Sa Majeſté* avòit defendu à nos Egliſes, par une Declaration de l'Année 1623. de recevoir à l'Ofice Paſtoral les Perſonnes qui ſeroient nées dans des Païs Etrangers & hors de ſa Juriſdiction, & que pluſieurs Synodes Provinciaux avoient entendu que ceux-là en devoient être exceptés, qui étoient nés dans les Etats Aliés de *Sa Majeſté*, ou qui étoient ſous ſa Protection Roiale; dans laquelle Opinion ils avoient été confirmés par ſes Commiſſaires Roiaux, en la preſence de qui, & non autrement, quelques Miniſtres avoient été admis: Monſieur le Commiſſaire *Galland* nous aiant aſſûré maintenant, que l'Intention de *Sa Majeſté* étoit de comprendre ſous le Nom d'Etrangers toutes les Perſonnes, ſans aucune Exception, qui étoient nées hors du Roiaume; & que ſadite *Majeſté* étoit en même tems très-bien diſpoſée d'en uſer favorablement envers tous ceux qui avoient été reçûs depuis l'Année 1623. & de les conſiderer comme ſes Sujets Naturels: Cette Aſſemblée pria ledit Monſieur *Galland* Commiſſaire, de continuer ſes bons Ofices en Faveur de nos Egliſes, & chargea les Deputés qui ſeroient envoiés à *Sa Majeſté*, de la prier très-humblement & très-inſtanment que les Paſteurs ci-deſſus mentionnés pûſſent être compris dans cet Acte de Grace, & que tous ceux qui étoient nés dans des Païs Aliés de *Sa Majeſté* puſſent être admis aux Fonctions Paſtorales dans nos Egliſes, ſans aucune Diſtinction, & de même que s'ils étoient nés François, & cela en Preſence de ſon Commiſſaire.

III.

Et à l'Egard des Articles troiſième & quatriême, dont il étoit fait Mention dans la Harangue de Monſieur le Commiſſaire, avec de fort bonnes Raiſons, on pria ledit Commiſſaire d'aſſûrer *Sa Majeſté*, que les Egliſes s'atachant de plus en plus à l'Obſervation de ces Reglemens qui avoient été fait-

dans les deux derniers Synodes Nationaux, & dont *Sa Majeſté* avoit été pleinement ſatisfaite, prendroient garde que l'on ne portât plus de Plaintes à *Sa Majeſté* ſur ce Sujet : Et à l'Egard de l'Afaire particuliere de Monſieur *Salbert*, le Synode rendant toute Obeïſſance au bon Plaiſir de *Sa Majeſté*, & laiſſant ledit *Salbert* dans l'Etat auquel il étoit dans ce tems-là, jugea neanmoins qu'il étoit obligé ſelon les Loix de la Charité, d'avoir Recours à la Bonté de *Sa Majeſté* en ſa Faveur ; C'eſt pourquoi l'Aſſemblée reſolut que l'on ſuplieroit très-humblement *Sa Majeſté*, de vouloir lever, par un Efet de ſa Clemence qui lui étoit Naturelle, toutes les Marques de ſon Indignation contre lui, & de ſoufrir qu'il eût Part à ſes Faveurs Roiales qu'il avoit accordées à tant d'autres, & qu'il avoit même étendûes ſur ceux qui étoient envelopés avec lui dans les Malheurs des derniers Troubles.

IV.

Et d'autant qu'un certain Livre avoit parû qui portoit le Nom de Mr. *Berand*, dont la Preface avoit déja été condamnée par les Seigneurs du très-honorable Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, & que nous étions chargés de l'examiner & de le condanner, en cenſurant auſſi ſon Auteur ; on ouït ledit *Berand*, Profeſſeur, lequel confeſſa ingenûment être l'Auteur de ce Livre ; diſant qu'on le lui avoit extorqué par Force, pendant la Malignité & la Confuſion des derniers Tems, & que ce n'avoit jamais été ſa Penſée d'inſinuer aux Eccleſiaſtiques qu'ils pouvoient prendre les Armes, & repandre le Sang ; & touchant quelques Propoſitions auxquelles on avoit donné un mauvais Sens, & contraire à ſon veritable Sentiment, il declara avec toute la Sincerité poſſible, & en preſence de *Dieu*, qu'il deſavouoit les Ambiguités dans leſquelles ces Expreſſions étoient conçûës, & qu'il deteſtoit de tout ſon Cœur toutes les Conſequences qu'on en pourroit tirer, proteſtant que ſa Creance étoit entierement conforme à celle des Egliſes Reformées de ce Roiaume, qui convenoit avec la Sainte Ecriture, & qui avoit été decidée dans nos Synodes Nationaux precedens, leſquels avoient declaré qu'aucun Miniſtre ne s'ingeroit dans l'Adminiſtration des Afaires de l'Etat, parce qu'elles ſont entierement opoſées à leur Profeſſion : & que par conſequent il reconnoiſſoit que l'on pouvoit conclurre, qu'ils ne peuvent pas lever les Mains ſur Perſonne pour repandre ſon Sang, ni s'engager dans des Factions Militaires, puiſque cela eſt ſi manifeſtement opoſé à la Sainte Parole de *Dieu*, & à la Confeſſion de nos Egliſes qui étoit fondée ſur l'Evangile ; C'eſt pourquoi cette Aſſemblée, confirmant les Decrets de nos Synodes Nationaux precedens, cenſura très ſeverement ledit *Berand*, pour s'être ſervi Imprudenment, & mal à Propos, de ces Expreſſions ſcandaleuſes, qui tendoient à établir une Doctrine Erronée, & elle Declara encore une fois qu'elle rejettoit & condannoit cette Propoſition que l'on avoit extraite du Livre dudit *Berand*, & on lui defendit, de même qu'à tous les autres Profeſſeurs de nos Univerſités, & aux Miniſtres de nos Egliſes, d'enſeigner à l'avenir, ſoit de Bouche, ou par Ecrit, une pareille Doctrine, ſous Peine d'encourir les Cenſures Eccleſiaſtiques.

V. Et

V.

Et touchant les *Paroles Piquantes* dont Monſieur le Commiſſaire avoit fait Mention, l'Aſſemblée declara que nos Egliſes en étoient fort innocentes, & que nos Miniſtres avoient toujours preché la Parole de *Dieu* d'une maniere douce & Modeſte, & que cependant ils avoient très-ſouvent, & en pluſieurs Endroits été fort maltraites de nos Adverſaires, leſquels pour nous rendre Odieux & Criminels, avoient donné une Interpretation maligne aux Expreſſions les plus ſimples & les plus innocentes de nôtre Confeſſion de Foi.

V I.

Monſieur *Galland* Commiſſaire de *Sa Majeſté*, requerant que l'on éloignât Mr. *Baſtide* de ſon Egliſe de *Saint Afrique* dans le *Haut Languedoc*, à Cauſe de la Conduite qu'il avoit tenûë dans ladite Egliſe, aiant tâché de troubler la Paix & la Tranquilité Publique : l'Aſſemblée étant informée que ledit *Baſtide* étoit Priſonnier reſolut de ſuplier très-humblement *Sa Majeſté* de lui accorder, de même qu'à ces autres Sujets de la Religion Reformée, de jouïr du Bien-fait de ſes Edits, & de le renvoier devant ſes propres Juges ; & elle decreta en même tems qu'il ſeroit ôté de la Province du *Haut Languedoc*, & que dès l'inſtant ſon Miniſtere ceſſeroit dans l'Egliſe de *Saint Afrique*, & que ladite Province auroit Soin de mettre un autre Paſteur en ſa Place.

CHAPITRE V.

Deputés envoiés au Roi, avec une Lettre de la part du Synode.

MEſſieurs *Amiraud*, Paſteur, & de *Villars*, Ancien, fûrent choiſis à la Pluralité des Sufrages, pour aller vers *Sa Majeſté*, le remercier très-humblement, & lui preſenter les Requêtes de nos Egliſes ; auxquels Deputés on donna leurs Inſtructions ; & des Lettres pour *Sa Majeſté*, & pour les Premiers Miniſtres d'Etat.

Copie de la Lettre que le Sydode écrivit à Sa Majeſté.

SIRE,

„ VOtre Majeſté nous aiant gracieuſement permis de nous Aſſembler dans „ cette Ville de *Charenton*, aprés avoir levé nos Mains à *Dieu*, pour le „ remercier de ce qu'il lui a plû nous faire trouver Grace auprès de *Sa Ma-* „ *jeſté*, nôtre premier Soin a été de rendre à *Vôtre Majeſté*, comme au Por- „ trait vivans de *Dieu* ſur Terre, nos très-humbles Remercimens & nôtre „ Reconnoiſſance des Bien-faits que nous avons reçûs de *Vôtre Majeſté* : „ Nous eſperons que comme *Dieu*, que *Vôtre Majeſté* repreſente, entend

„ les Prieres de ſes Enfans, & a Compaſſion d'eux dans leurs Plaintes & „ Afflictions, & les Soulage dans leur Miſere; il plaira auſſi à *Vôtre Ma-* „ *jeſté* de recevoir, (en vous ofrant nos Services, & en reconnoiſſant très- „ humblement les Devoirs auxquels nous ſommes obligés envers *Vôtre Ma-* „ *jeſté*,) les Requêtes de vos Sujets afligés en pluſieurs Manieres diferentes; „ leſquels ne ſe ſervant d'autres Moiens que de ces Requêtes humbles & inno- „ centes, ont Recours à *Vôtre Majeſté*, comme à un Sanctuaire de Bontés „ Roiales, & ſe confient entierement en ſa Clemence. Qu'il plaiſe donc à „ *Vôtre Majeſté* de ſoufrir que les Sieurs *Amiraud* & de *Villars* ſe proſter- „ nent à vos Pieds, & qu'ils reïterent en Preſence de *Vôtre Majeſté* les Pro- „ teſtations ſinceres de nôtre Fidelité, & très-humble Soumiſſion à vôtre Ser- „ vice, & qu'ils informent *Vôtre Majeſté* en combien de Manieres on a vio- „ lé vos Edits, preſque dans toutes les Provinces de vôtre Roiaume; pen- „ dant que de nôtre Côté, & au Nom de tant de Miliers d'Ames qui pro- „ feſſent nôtre Sainte Religion, nous continuons dans ce Synode, où nous „ ſommes aſſemblés par la Faveur de votre Bonté Paternelle, de faire des „ Vœux au Ciel, & de redoubler nos Prieres les plus ſerventes, pour la „ Proſperité de vôtre Perſonne Sacrée, pour l'Etabliſſement de vôtre Scep- „ tre, pour le Maintien de vôtre Etat, & pour le Triomphe de vos Ar- „ mées, priant le tout Puiſſant qu'il repande ſes Benedictions ſur vôtre Fa- „ mille Roiale, étant,

SIRE,

De Vôtre Majeſté

Les plus Humbles, les plus Obeïſſans, & les plus Fideles Sujets & Serviteurs.

Les Deputés du Synode National Aſſemblé, par vôtre Permiſſion, à *Charenton*, & au Nom de tous.

De *Charenton* ce 13. *Septembre* 1631.

Meſtrezat, Moderateur du Synode.
Jamet, Aſſeſſeur.

Blondel, & *Armet*, } Secretaires.

CHA-

CHAPITRE VI.

Copie du Cahier de nos Plaintes, & des Infractions que l'on a faites aux Edits de Sa Majeſté, *preſenté au* Roi *de la Part du Synode, par les Sieurs* Amiraud *&* Villars.

AU ROI.

ARTICLE I.

SIRE,

NOus vos très-humbles Sujets de la Religion Reformée, aſſemblés par la Permiſſion de *Vôtre Majeſté* dans ce Synode National à *Charenton*, reconnoiſſons ingenûment que nous ne pouvons pas exprimer, ni même concevoir, comment nous pourrions aſſés remercier *Vôtre Majeſté* de tant d'Illuſtres Temoignages qu'elle nous a donné de ſon Afection Paternelle; C'eſt pourquoi nous ne ceſſons pas d'adreſſer nos Prieres les plus Devotes & les plus ardentes au Trône de Grace, pour obtenir de notre *Dieu* qu'il veuille preſerver vôtre Sacrée Perſonne, & qu'il maintienne vos Etats en Paix, & en Tranquilité: & nous Conſacrons nos Fortunes & nos Vies entierement au Service de *Vôtre Majeſté*, ſelon que nôtre Devoir & nôtre Naiſſance nous y obligent, & comme nôtre Religion nous enſeigne de les expoſer en toutes Occaſions, pour l'Honneur de nôtre Souverain.

II.

Et d'autant qu'il a plû à *Vôtre Majeſté* de confirmer, par diverſes Declarations, les Edits qui ont été faits en nôtre Faveur, & même de les placer dans la Claſſe des Loix Fondamentales de Vôtre Roiaume; nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* d'ordonner qu'ils ſoient exactement obſervés, & ponctuellement executés.

III.

Particulierement en ce qui regarde l'Etabliſſement de nos Egliſes, dans les Villes où nous n'avons pas encore pû avoir le Privilege de nous y établir, nonobſtant tous les Soins que nous avons pris de faire executer vos Edits; & que celles qui ont été abatuës pendant les Malheurs des derniers Troubles, par les Ordres rigoureux qui ſont ſortis du Conſeil Privé de *Vôtre Majeſté*, le dernier de *Mai*, à l'Inſtigation de Monſieur l'Evêque de *Valence* & de ſes Complices, puiſſent être encore une fois rebaties; parce que l'Execution de ces Ordres a été Cauſe que pluſieurs Milliers d'Ames devotes ont été privées de l'Exercice de leur Religion, & reduites à gemir continuellement devant *Dieu*.

IV.

Tant d'Afflictions, *Sire*, ſont d'autant plus dignes de vos Compaſſions Roiales qu'elles ſont extrêmes; car dans le *Vivarez* il y a vint-neuf Egliſes qui ſont deſtituées du Culte Religieux: dix-neuf dans les *Sevenes*, & dans les Iſles de *Ré* & d'*Oleron* il y en a vint-quatre; outre pluſieurs qui ſont proche de leur

Ruïne, par l'Adreſſe que nos Ennemis ont euë d'empêcher que l'on ne rebâtît les Temples demolis dans la *Xaintonge*, la *Bourgogne*, la *Bretagne*, le *Berri*, la *Normandie*, le *Poitou*, & dans la *Baſſe Guienne*, dont le Nombre n'eſt pas, à la Verité, ſi conſiderable; mais le Domâge en eſt ineſtimable. Et, *Sire*, toutes les Provinces ne demandent pas d'autres Faveurs à *Vôtre Majeſté*, que celles qui leur ont été accordées autrefois par vos Edits.

V.

C'eſt pourquoi nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* de revoquer ces derniers Ordres qui y ſont contraires, & d'ordonner qu'on n'innove rien contre l'ancienne Pratique, & au Prejudice de nôtre Poſſeſſion, & que nos Miniſtres puiſſent prêcher dans tous les Endroits où ils ſeront apellés, ſelon que leur Devoir les y oblige, & qu'ils puiſſent ſervir pluſieurs Égliſes en même tems, leſquelles on établira, ou retablira, conformement aux Edits & Declarations de *Vôtre Majeſté*.

V I.

Et d'autant que pluſieurs de nos Miniſtres, en diverſes Provinces, & particulierement dans celle du *Languedoc*, ſont inquietés, non pas pour avoir dit ou fait aucune Choſe qui ſoit contre la Bienſéance, & contre leur Devoir, mais ſeulement parce qu'ils prechent (quoi qu'avec toute la Moderation poſſible, & ſelon cette Liberté de Conſcience, qui eſt nôtre Privilege, & qui convient à un Fidele Miniſtre de l'Evangile) conformement à nôtre Confeſſion de Foi, & à la Diſcipline de nos Egliſes; c'eſt pourquoi *Vôtre Majeſté* eſt très-humblement ſupliée de faire que toutes les Pourſuites que l'on a commencées contr'eux puiſſent ceſſer, puis qu'elles n'ont aucun autre Fondement que la Paſſion des Commiſſaires & des Oficiers, & que vôtre Procureur General n'ait plus rien à nous dire ſur ce Sujet, & que *Vôtre Majeſté* leur faſſe des Défenſes d'inquieter davantage noſdits Miniſtres, dans les Fonctions de leur Profeſſion, & dans l'Exercice de nôtre Diſcipline.

V I I.

Et parce que l'Ordre & la Diſcipline de nos Egliſes ne peuvent pas ſubſiſter ſans la Tenuë des Coloques & des Synodes, nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* de permettre que nos Coloques & Synodes Provinciaux puiſſent s'aſſembler en Preſence de vos Commiſſaires & Deputés, ſelon l'Ancien Ordre; parce que les Gouverneurs des Provinces s'opoſent autant qu'ils peuvent à la Tenuë deſdits Synodes & Coloques, & ont diferé leur Convocation pendant un long Eſpace de Tems, & même ont empêché que les Provinces ne s'aſſemblaſſent Synodalement durant trois ou quatre Années de ſuite.

V I I I.

Vôtre Majeſté aiant autrefois declaré de ſa propre Bouche, lors que l'on tint le Synode National à *Charenton*, dans l'Année 1623, que vôtre Volonté étoit, que les Paſteurs qui étoient nés dans les Païs qui n'étoient pas de la Juridiction de *Vôtre Majeſté*, continueroient l'Exercice de leur Miniſtere dans leurs Egliſes, ſans jamais les inquieter ou moleſter; nous prions très-humblement *Vôtre Majeſté* en leur Faveur, qu'il Vous plaiſe de donner vos Declarations à ce Sujet; & de gratifier auſſi de la même Faveur ceux qui ont été

été reçûs au Saint Miniſtere depuis l'Année 1623., en Preſence des Commiſſaires & des Deputés de *Vôtre Majeſté.*

IX.

Monſieur *Galland* aiant informé ce Synode, que pour l'avenir *Vôtre Majeſté* vouloit reſtraindre cette Faveur, & ne l'accorder qu'à ceux qui étoient nés Sujets de *Vôtre Majeſté*, aucun autre ne devant être reçû au Miniſtere parmi nous, nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* de lever cette Reſtriction, & de nous continuer ſes Faveurs accoutumées, dans cette Circonſtance.

X.

Qu'il plaiſe auſſi à *Vôtre Majeſté* de revoquer toutes les Défenſes que l'on a faites contre ces dignes Miniſtres de l'Evangile, Meſſieurs *Bouterone*, de *Baſnage*, & *Berand*, par leſquelles il ne leur étoit pas permis d'aſſiſter à ce Synode; & que par la Permiſſion de *Vôtre Majeſté* ils puiſſent, après avoir été choiſis dûëment, venir à nôtre Aſſemblée, pour y prendre Seance & donner leurs Sufrages, s'aquitant des Commiſſions de leurs Provinces reſpectives.

XI.

Et d'autant que ceux qui font Profeſſion de nôtre Religion, ſont la plûpart exclus & privés de tous Ofices, Charges, & Dignités Publiques, comme d'être Docteurs & incorporés dans les Facultés de Medecine, & de tous autres Emplois; & que même ils ne peuvent pas être paſſés Maitres dans les Arts Mecaniques dans leſquels ils ont été élevés, après en avoir fait leur Aprentiſſage; qu'il plaiſe donc à *Vôtre Majeſté* accorder par ſa Bonté, & ordonner qu'ils puiſſent être admis dans ces Charges & Emplois indiferenment, de même que ſes autres Sujets de la Communion Romaine.

XII.

Et d'autant que les Triomphes de vos Armées Victorieuſes relevent la Gloire de vôtre Nom; nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* d'augmenter encore davantage cette Gloire, en étendant vôtre Clemence, & vôtre Pardon ſur tant de miſerables Perſonnes, qui ſoufrent depuis ſi long-tems dans les Chaines ſur les Galeres, à l'Ocaſion des derniers Troubles, & d'ordonner qu'ils ſoient mis en Liberté.

XIII.

Dans toutes les Declarations que *Vôtre Majeſté* a faites en Faveur de vos Sujets de la Religion Reformée, il a plû à *Vôtre Majeſté* de nous promettre la Continuation des Bontés que le defunt *Roi Henri le Grand*, d'Heureuſe Memoire, nous avoit accordées, ce que *Vôtre Majeſté* a depuis confirmé en diſerens tems, promettant de contribuer à l'Entretien de nos Paſteurs & de nos Univerſités, comme par une Compenſation des Dixmes que nous Paions au Clergé, cependant pluſieurs Années de ſuite nous avons été entierement privés de cette Liberalité: Et parce que pluſieurs Sommes d'Argent qui nous avoient été aſſignées pour les Années precedentes ne ſont pas encore paiées, mais qu'il nous en eſt dû une Somme conſiderable, qui ſe monte à ſix Cens vint & un Mille, huit Cens, douze Livres: Et quoi qu'on nous

ait

ait plusieurs fois promis la même Grace, particulierement sur sa Reduction des Villes du *Bas Languedoc*, dans l'Année 1626. ce qui nous a été confirmé ensuite par *Vôtre Majesté*, dans sa Reponse à nos Griefs faite à *Montauban*; cependant ces mêmes Assignations qui nous ont été données dans l'Année 1627. ont été revoquées, & celles des trois Années suivantes 1628., 1629., 1630. & celle de cette Année presente 1631. ne nous ont pas non plus été paiées; C'est pourquoi nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté*, qu'elles nous soient continuées, selon ses Promesses Roiales, & que ses pauvres Sujets de la Religion Reformée puissent jouïr de ces Gratuités, & être entierement satisfaits de tous les Arrerages qui leur sont dûs.

XIV.

Et d'autant qu'il a plû à *Votre Majesté*, (sur la Restitution que nous fimes des Terres des Eglises, dans la Principauté du *Bearn*, desquelles nos Ministres tiroient leur Entretien) d'assigner à nos Ministres un Apointement continuel sur le Tresor de ladite Principauté, & cela par l'Edit de Restitution, qui fut suivi de la Declaration de *Montpellier*, lors que *Votre Majesté* donna la Paix à ses Sujets; neanmoins au Prejudice de votre Parole Roiale, sans aucun Edit qui revoquât ces Assignations que l'on donna lors que l'on fit les Comptes de ladite Principauté, on a retranché la Pension de nos Ministres, & de quatre Cens, quatre-vints Livres, qu'il recevoient chacun par An, on les a mis à deux Cens trente Livres seulement; & même cette Année derniere on leur a encore ôté quatre Mille Livres. C'est pourquoi nous prions *Votre Majesté*, qu'il lui plaise, conformement à ses Volontés, qu'elle a declarées par ses Edits Roiaux, d'arrêter le Cours de ces Diminutions, & de nous faire rendre les quatre Mille Livres qu'on nous a retranchées, & d'ordonner que l'on continuë à nos Ministres le Paiement de leurs Salaires, & de ne pas permettre que l'on divertisse à d'autres Usages les Sommes qui nous ont été données, & que *Votre Majesté* nous a assignées dans le premier Octroi qu'elle en a fait.

XV.

Les Deputés que l'on envoia au *Roi* furent expressément chargés de prier très-instanment *Sa Majesté*, d'imposer Silence à son Lieutenant General dans le Parlement de *Bourdeaux*, qui avoit intenté un Procès contre Monsieur *Drelincourt*, Ministre de l'Eglise de *Marennes*, & contre son Fils ainé, parce que leur Cause devoit se plaider dans la Chambre de l'Edit, qui étoit à *Agen*.

CHA-

CHAPITRE VII.

Les Deputés reviennent de la Cour avec la Reponſe du Roi *à la Lettre du Synode.*

ARTICLE I.

LE vint-deuxiême de ce Mois, les Deputés que l'on avoit envoiés au *Roi*, à ſavoir, Meſſieurs *Amiraud* & de *Villars*, retournerent avec une Lettre de *Sa Majeſté* au Synode, qui contenoit ce qui ſuit.

Copie de la Lettre de Sa Majeſté *au Synode.*

DE PAR LE ROI.

„ *Chers & Bien-Amés*,

„ NOus avons vû vos Lettres du 13. du preſent Mois, & nous avons „ de plus apris de la Bouche de vos Deputés, & par les Memoires qui „ nous ont été preſentés, les Demandes que vous avés à nous faire, tou- „ chant ce qui a été agité dans vôtre Aſſemblée Synodale, que nous vous „ avons permis, par nôtre *Mandement de Licence*, de convoquer à *Charenton*: „ Et d'autant que nous avons informé vos Deputés de nos Intentions, ſur „ la plûpart de vos Demandes, dont nous avons donné une Connoiſſance „ plus particuliere au Sieur *Galland* nôtre Commiſſaire; nous ne voulons pas „ diferer plus long-tems, à vous faire ſavoir, que vous devés donner une „ entiere Creance a tout ce que ledit Sieur *Galland* vous declarera de nôtre „ Part. De plus, nous vous aſſûrons, que comme nous ſommes fort ſatis- „ faits de la Conduite de vôtre Synode, & des Deputés que vous nous avés „ envoiés, vous recevrés auſſi, dans toutes les Occaſions qui ſe preſente- „ ront, des Marques ſenſibles de nôtre bonne Volonté.

Signé dans l'Original,
LOUIS,
Et un peu plus bas,
Philippeaux.

Donné à *Monceau* le 21. de *Septembre* 1631.

L'Adreſſe étoit, à nos Chers & Bien-Amés les Deputés du Synode Natianal de nos Sujets Profeſſant la Religion P. Reformée, aſſemblés par notre Permiſſion à Charenton.

II.

Après avoir lû les Lettres de *Sa Majeſté*, leſdits Deputés firent Raport, que lors qu'ils fûrent apellés au Conſeil de *Sa Majeſté*, le *Roi* les aiant ouïs, leur

leur avoit repondu en ces Termes ; *J'ai entendu ce que vous avez dit, & vous pouvés reſter aſſurés que je vous conſerverai ſelon mes Edits, donnés moi le* Cahier, *& je l'examinerai dans mon Conſeil.* Après quoi ſon Eminence Mr. le *Cardinal* leur avoit dit, que *Sa Majeſté* étoit entierement ſatisfaite de la Conduite du Synode, & particulierement de leurs Deputés; & que l'Intention de *Sa Majeſté* étoit de maintenir ſes Sujets de la Religion, dans la Liberté qui leur avoit été accordée par ſes Edits, & de les faire joüir de ſes Faveurs, en leur faiſant goûter les Fruits de ſes Bontés; & que *Sa Majeſté* avoit prevenu les Demandes de nos Egliſes, aiant déja ordonné que l'on delivrât une certaine Somme d'Argent, au Sieur *Ducaudal*, pour être partagée entr'elles; & que *Sa Majeſté*, pour marquer que nos demandes étoient bien reçûës, avoit levé la Defenſe que l'on avoit faite à ces deux Miniſtres, les Sieurs de *Baſnage* & *Berand*, & qu'il avoit permis qu'ils aſſiſtaſſent au Synode pour s'aquiter des Commiſſions dont les Provinces les avoient chargés : Et à l'Egard du Sieur *Bouteroüe* que *Sa Majeſté* n'étoit pas encore ſufiſanment informée du contenu du Livre qu'il avoit compoſé, ni des Decrets que le Parlement de *Grenoble* avoit fait contre lui : mais que tout auſſi-tôt qu'il en auroit Connoiſſance, il écriroit au Sieur *Galland* ſon Commiſſaire, & qu'il conſulteroit avec lui touchant les Moiens les plus éficaces, pour repondre à la Requête de cette Aſſemblée, qui demandoit que ledit *Bouteroue* y fût admis : Et à l'Egard des autres Demandes, mentionnées dans le Cahier qu'eux, Deputés, avoient preſenté au *Roi*, *Sa Majeſté* avoit reſolu d'en agir avec ſes Sujets, d'une Maniere qui repondroit à ſa Souveraine Dignité, à l'Autorité Sacrée de ſa Parole Roiale, & qu'il leur donneroit une Reponſe favorable, après que l'Aſſemblée ſe ſeroit ſeparée, & non auparavant.

III.

Sur quoi l'Aſſemblée aprouvant la Conduite de ſes Deputés, les remercia de leurs Soins, de leur Fidelité, & de l'Habileté qu'ils avoient montrée à s'aquiter de la Commiſſion dont ils avoient été chargés : Et enſuite le Commiſſaire de *Sa Majeſté*, Monſieur *Galland*, informa le Synode, qu'il connoiſſoit par les Lettres qu'il avoit reçûës de *Sa Majeſté*, du Seigneur Garde du Grand Seau, & de Monſieur le Secretaire d'Etat, que *Sa Majeſté* étoit très-ſatisfaite de la Conduite, & de la Moderation de cette Aſſemblée & des Temoignages qu'elle avoit donnés, par ſes Expreſſions, de ſon Afection & de ſon Zele pour le Service de *Sa Majeſté*; & que dans peu de jours le Synode recevroit des Eſets de ſa Bienvueillance, lui faiſant diſtribuer une Somme conſiderable; & que même *Sa Majeſté* avoit reſolu de paier de ſon propre Treſor tous les Fraix dudit Synode, & de defraier les Deputés pendant leur Voiage & le ſejour qu'ils ſeroient dans le Lieu de l'Aſſemblée. Il exhorta enſuite le Synode, & toutes les Egliſes en General, de continuer dans leur Devoir, d'où dependoit leur Conſervation, & que par-là ils auroient Lieu d'eſperer que *Sa Majeſté* donneroit une Reponſe favorable au Cahier qu'ils lui avoient envoié, laquelle leur ſeroit expediée auſſi-tôt que le Synode ſe ſeroit ſeparé; & il temoigna à l'Aſſemblée qu'il ſouhaitoit qu'ils ne

fiſ-

fiſſent pas durer leurs Ceſſions trop long-tems, pour pluſieurs Raiſons qu'il en pouvoit donner : Et d'autant que *Sa Majeſté* avoit, pour pluſieurs Motifs très-importants, par ſon *Mandement* du onziême d'Août, interdit les Sieurs *Beraud*, de *Baſnage*, & *Bouteroüe*, enſorte qu'ils ne pouvoient pas être Membres de ce Synode National, & avoit ordonné très-expreſſément qu'on les changeât de Provinces, & qu'ils ne pourroient faire aucune Fonction Paſtorale, ſoit en *Languedoc*, en *Normandie*, ou en *Dauphiné* : mainnant par une pure Grace, & aiant Egard aux très-humbles Requêtes qui lui avoient été preſentées par leurs Deputés, *Sa Majeſté* avoit conſenti que ces Meſſieurs *Beraud*, *Bouteroüe*, & de *Baſnage* fuſſent retablis chacun dans ſon Egliſe, & leur donna Permiſſion de prendre Seance dans le Synode, en Qualité de Deputés deſdites Provinces, & de s'aquiter des Commiſſions dont ils avoient été chargés ; mais il leur enjoignit qu'à l'avenir ils fuſſent plus moderés dans leurs Ecrits, & dans leurs Prêches, parce que *Sa Majeſté* entendoit qu'ils ſeroient plus Reſervés & qu'ils uſeroient d'une plus grande Circonſpection, & qu'ils ne s'éloigneroient jamais des Bornes de leur Devoir, que la Diſcipline leur preſcrivoit : Et à l'Egard de *Bouteroüe* il dit, qu'auparavant qu'il fût retabli, *Sa Majeſté* deſiroit d'être bien informée de la Sentence que le Parlement de *Grenoble* avoit rendûë contre lui, parce qu'il avoit été condanné par ledit Parlement, à l'Ocaſion d'un certain Livre qu'il avoit écrit.

IV.

Sur cette Declaration que fit Monſieur le Commiſſaire, des bonnes Diſpoſitions, & des favorables Inclinations de *Sa Majeſté*, envers nos Egliſes, il fût arrêté d'un commun Conſentement, que nous temoignerions nôtre Reconnoiſſance à *Sa Majeſté* ; & qu'on la remercieroit très-humblement des Faveurs qu'elle continueroit à nos Egliſes ; & que cette Aſſemblée lui adreſſeroit une nouvelle Requête, pour la ſuplier très-humblement de permettre que Mr. de *Bouteroüe* fût retabli, & de ſoufrir que ce Synode continuât ſes Seances, & ne ſe ſeparât pas avant que l'on cût touché les Deniers que *Sa Majeſté* avoit promis de nous accorder par ſa Liberalité, pour ſubvenir aux Fraix dudit Synode ; laquelle Somme ſeroit diſtribuée, par cette Aſſemblée même, ſelon l'Intention de *Sa Majeſté*, conformement à l'Ordre qui avoit toujours été obſervé dans le Partage des Sommes que nous recevions de *Sa Majeſté*,

CHAPITRE VIII.

Election des Deputés Generaux.

PLuſieurs Miniſtres & Anciens requerant que *Sa Majeſté* voulût accorder un *Mandement de Licence*, pour l'Election & la Nomination des Deputés Generaux ; Monſieur le Commiſſaire declara que l'Intention du *Roi* étoit

que cette Aſſemblée convint avec lui ſur le Choix de deux Perſonnes que *Sa Majeſté* agréeroit, pour exercer l'Office de Deputés Generaux, & pour reſider à ſa Cour auprès de ſa Perſonne, pour entendre ſes Volontés, & recevoir ſes Ordres : Le Synode aiant conferé en Particulier, par Commiſſaires, avec ledit Monſieur *Galland*, on nomma pour Deputés Generaux Mr. le *Marquis* de *Clermont*, & Mr. *Galland*, Lieutenant General du Bailliage du même Lieu : eſperant que par là *Sa Majeſté* aprouveroit l'Obeïſſance de nos Egliſes, & que dans la ſuite elle les retabliroit dans l'Ancienne Pratique de l'Ordre qu'elles avoient acoutumé d'obſerver.

CHAPITRE IX.

Monſieur Beraud *eſt admis dans le Synode, pour y prendre Place, en Qualité de Deputé. Cenſure qui lui eſt faite.*

Article I.

LE vint-troiſiéme jour de *Septembre*, le Sieur *Beraud*, Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*, & Profeſſeur dans l'Univerſité de ladite Ville, ſe preſenta au Synode, requerant d'être retabli, & de prendre Place dans l'Aſſemblée, conformement aux Intentions de *Sa Majeſté*, exprimées dans ſes Lettres à Monſieur le Commiſſaire, lequel adreſſant la Parole audit Sieur *Beraud* lui dit, que ſes Actions & ſes Ecrits, avoient autrefois donné de très-juſtes Raiſons à *Sa Majeſté* d'être mécontente de lui, & qu'elles avoient cauſé beaucoup de Scandale parmi ceux de la Religion Reformée, ce qui avoit donné Lieu à pluſieurs Plaintes que l'on avoit formées contr'eux ; C'eſt pourquoi *Sa Majeſté*, par ſon *Mandement* du ſeiziéme du Mois d'Août dernier, l'avoit exclu de l'Aſſemblée, & avoit ordonné qu'il feroit ſa Reſidence ailleurs qu'à *Montauban* ; mais que *Sa Majeſté* aiant eu un Egard particulier à la Requête du Synode, l'avoit retabli dans ſon Egliſe, par une pure Grace, & avoit permis qu'il aſſiſteroit à ce Synode, en Qualité de Deputé, juſqu'à ſa Separation, parce que *Sa Majeſté* eſperoit, comme il le lui ordonnoit, qu'il ſe comporteroit mieux à l'avenir, & qu'il uſeroit de plus de Moderation dans ſes Ecrits, & dans l'Exercice de ſa Profeſſion ; Après quoi ledit Monſieur *Beraud* prit ſa Place de Deputé pour la Province du *Haut Languedoc* & de la *Guienne*, ſelon la Commiſſion qu'il en avoit reçûë de ſa Province.

II.

Monſieur de *Clermont*, & Monſieur *Galland*, qui étoient nommés à l'Office de Deputés Generaux, furent priés de porter à *Sa Majeſté* l'Acte de leur Election par cette Aſſemblée ; & ſes très-humbles Requêtes, tant pour le Retabliſſement de Monſieur de *Bouteroüe*, que pour le Paiement des Sommes que *Sa Majeſté* avoit promiſes au Synode pour defraier ſes Depenſes, & pour

pour procurer une Reponſe favorable ſur cet Article de nôtre Cahier, touchant les Deniers que nous devions recevoir des Liberalités de *Sa Majeſté*, afin que l'on en pût faire le Partage avant que le Synode ſe ſeparât : Et on pria auſſi Monſieur le Commiſſaire de joindre des Lettres à nôtre Requête, afin que par ſa Mediation elles fuſſent mieux reçûës & que l'on obtint un Decret favorable.

CHAPITRE X.

Copie d'vne ſeconde Lettre du Synode à Sa Majeſté.

SIRE,

„ NOus n'avons pas plûtôt apris la Volonté de *Votre Majeſté*, touchant „ l'Election de nos Deputés Generaux, qui doivent reſider auprès de „ la Perſonne de *Votre Majeſté*, que nous ſommes convenus d'abord avec „ Monſieur *Galland* Commiſſaire de *Votre Majeſté*, dans cette Aſſemblée; „ & nous avons nommé pour l'Exercice de cet Ofice, Monſieur le *Mar-* „ *quis* de *Clermont*, & Monſieur *Galland*, Fils Ainé de Monſieur le Com- „ miſſaire, auxquels nous avons donné Commiſſion d'aller auprès de *Votre* „ *Majeſté*, pour l'aſsûrer de nôtre Fidelité inviolable, & lui proteſter, de „ nôtre Part, que nous ſommes dans la Reſolution de vivre & de mourir „ atachés à ſon Service, & que nous perſiſterons dans les Sentimens de Re- „ connoiſſance, des Promeſſes favorables que vous nous avés faites de paier la „ Depenſe de nôtre Aſsemblée. Nous les avons auſſi chargés de ſuplier „ très-humblement *Votre Majeſté*, qu'il lui plaiſe, par un Efet de ſa Bonté „ Roiale, de nous continuer ſes Bien-faits, comme à vos Sujets les plus „ Fideles & les plus affectionnés, & qui, immediatement aprés *Dieu*, ſe „ confient entierement en *Votre Majeſté*, & en atendent toute leur Conſo- „ lation, eſperant qu'elle nous mettra à Couvert par ſa Protection ; C'eſt „ pourquoi nous ſuplions *Votre Majeſté*, avec tout le Reſpect que nous de- „ vons à nôtre Souverain Legitime, de leur donner une Audience Favo- „ rable, & de nous acorder les Demandes que nous vous faiſons par nos „ Requêtes, en donnant à nos Egliſes des Marques de votre Liberalité ac- „ coutumée: qu'il plaiſe auſſi à *Votre Majeſté* de nous faire reſſentir, dans la „ ſuite, des Efets de votre bon Naturel, & nous tâcherons de nôtre Côté de „ nous rendre dignes de ſes Graces, par nôtre Obeïſsance, & par notre „ Soumiſſion, qui nous donnent Lieu d'eſperer, *Sire*, que vous daigne- „ rés jetter des Yeux de Compaſſion ſur nos Miſeres, & que vos Oreilles „ ſeront ouvertes aux Gemiſsements de tant de Milliers d'Ames, leſquelles „ quoiqu'elles ſoufrent & qu'elles aient tant de Sujet de ſe plaindre, ſont „ toujours très-zelées pour le ſervice de *Votre Majeſté*, & ſont d'une Fide- „ lité à toute Epreuve ; C'eſt ce qui fait que nous ſommes plus Ardens dans

„ les Prieres que nous adreſsons au Trône du *Rois* des *Rois*, & que nous „ l'invoquons avec plus de Confiance, en lui demandant la Conſervation „ de votre Perſonne Sacrée, & le priant qu'il beniſse tous vos Deſseins & „ Entrepriſes, qu'il continuë vôtre Regne & qu'il le rende Glorieux, ce „ ſont les Vœux *Sire* de

Vos très Humbles, très Obeïſſans, & très Fideles Sujets & Serviteurs, les Deputés du Synode National aſſemblés par votre Permiſſion à Charenton, *& au Nom de tous*,

De *Charenton* le 23. *Septembre* 1631.

Meſtrezat, Moderateur. } du Synode.
Jamet, Aſſeſſeur. }

D. *Blondel*, & *Armet*, } Secretaires du Synode.

CHAPITRE XI.

Les Deputés Generaux firent Raport de l'Audience qu'ils avoient eûë, & de la Reponſe que le Roi *donna à la Lettre du Synode.*

LE quatriême jour d'*Octobre*, Meſſieurs les Deputés Generaux étant de retour firent Raport à l'Aſsemblée du bon Acueil que les Miniſtres d'Etat leur avoient fait, & l'informerent auſſi que *Sa Majeſté* avoit acordé ſeize mille Livres pour paier les Fraix du Synode : & qu'elle avoit permis que Monſieur *Banteroue* prit ſa Place avec les autres Deputés du Synode ; que *Sa Majeſté* avoit auſſi jugé à propos que l'Aſsemblée de ſeparât de ſon propre Mouvement auſſi-tôt qu'il ſeroit poſſible ; & qu'après le Depart des Deputés, on repondroit ſans Delai aux Demandes de Meſſieurs *Amiraud* & de *Villars*, d'une Maniere dont on auroit Sujet d'être ſatisfait. Monſieur le Commiſsaire ajouta de plus ; que *Sa Majeſté*, dans les Lettres qu'il en avoit reçû, lui marquoït qu'il étoit fort content du Synode, auquel il donnoit encore trois jours pour terminer les Afaires ; & qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit fini, il feroit une Reponſe favorable à leurs Cahiers ; particulierement touchant ce qui regardoit l'Entretien des Miniſtres : que le Choix qu'on avoit fait des Deputés lui avoit été fort agreable, quoiqu'ils ne pûſsent pas entrer en Charge avant la Separation du Synode, & le Depart des Deputés ; Sur quoi l'Aſsemblée aiant remercié Meſſieurs les Deputés ci-deſsus mentionnés, de leur Diligence, & de leur Zele à procurer le Bien des Egliſes ; Monſieur le Commiſsaire fût prié de continuer ſes bons Oficcs envers nos Egliſes, & de ne pas ceſser de prier *Sa Majeſté*, de les proteger & de leur faire du Bien

Bien de plus en plus. Et parce qu'il étoit auprès de *Sa Majeſté*, & un des Miniſtres d'Etat de ſon Conſeil Privé, on le pria très-inſtamment de tâcher d'obtenir de *Sa Majeſté* les Demandes que nous en attendions.

CHAPITRE XII.

Les Sieurs Bouteroue *&* de Baſnage *admis à ce Synode pour y prendre Place en Qualité de Deputés.*

Article I.

LE même jour Monſieur *Benjamin de Baſnage*, Paſteur de l'Egliſe de *Quarentin*, & un des Deputés pour la Province de *Normandie*, ſe preſenta à ce Synode, demandant Permiſſion d'y être admis comme Deputé: Surquoi Monſieur le Commiſſaire du *Roi* lui dit, que *Sa Majeſté* avoit trouvé bon pour pluſieurs Raiſons d'empêcher ſa Reception, & de l'éloigner de ſon Egliſe & de la Province de *Normandie*: mais qu'aiant eu un Egard particulier aux très-humbles Requêtes de ce Synode, il lui avoit donné Permiſſion de prendre Place dans cette Aſſemblée, & d'y donner ſon Sufrage, pendant le tems que ſes Seſſions continueroient, & avoit permis qu'il exerçât les Fonctions de ſon Miniſtere dans ſa propre Egliſe, ſous cette Condition, qu'il peſeroit mieux ſes Paroles à l'Avenir, & qu'il regleroit ſes Actions, ſelon cette Moderation qui eſt conforme à ceux de ſa Profeſſion.

II.

Monſieur *Denis de Bouteroue*, Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble*, & Deputé pour la Province du *Dauphiné*, ſe preſenta auſſi de la même Maniere, ſouhaitant d'être admis au Synode, ainſi que *Sa Majeſté* lui en avoit donné la Permiſſion; auquel Monſieur le Commiſſaire du *Roi* dit qu'il avoit donné Occaſion de Mécontentement à *Sa Majeſté*, à Cauſe d'un Livre qu'il avoit compoſé, & qu'il avoit fait imprimer au Mois de *Juin* de l'Année 1628., lequel avoit été condanné par un Decret du Parlement de *Grenoble*; mais que *Sa Majeſté*, par ſa grande Bonté, avoit fait ceſſer les Pourſuites dudit Parlement, & que quoi qu'il meritât d'être exclus du Synode, & de la Province du *Dauphiné*, pour avoir été l'Auteur d'un pareil Livre, *Sa Majeſté* lui pardonnoit, eſperant qu'à l'avenir il feroit paroitre plus de Moderation, ſe tenant dans ſon Devoir, & dans les Bornes de la Diſcipline. Enſuite Monſieur le Commiſſaire fit voir la Lettre qu'il avoit reçuë de *Sa Majeſté*, au Sujet de Monſieur de *Bouterone*; qui étoit de la teneur qu'on peut voir dans le Chapitre ſuivant.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Copie de la Lettre du Roi *à Monſieur* Galland, *pour le Retabliſſement de Monſieur de* Bouteroue.

MONSIEUR,

„ AIant apris par les Lettres que vous écrivés au Sieur de la *Vrilliere*, le „ Raport que vous lui faites de ce qui regarde le Miniſtre de *Bouterone*, „ dont nous voulions diferer le Retabliſſement, juſqu'à ce que nous fuſſions „ plus amplement informés du Decret que la Cour de mon Parlement de *Gre-* „ *noble* a rendu contre lui, à l'Occaſion d'un Livre compoſé par ledit Mini- „ ſtre, lequel eſt rempli d'Injures & de Calomnies : Nous avons fait Refle- „ xion ſur les Raiſons que vous alegués, & ſur les Aſſûrances que vous nous „ donnés, qu'il ſe comportera mieux à l'avenir : C'eſt pourquoi nous vous „ envoions cette Lettre, pour vous informer que nous lui faiſons la même Gra- „ ce que nous avons accordée aux deux autres Miniſtres *Baſnage* & *Berand*, „ permettant qu'il ſoit retabli dans l'Exercice de ſon Miniſtere, & qu'il aſſiſte „ au Synode, pendant le tems que dureront les Seſſions, avec cette Condi- „ tion, qu'il ſe contienne ci-après dans les Bornes de la Diſcipline de ſon Egli- „ ſe; ce que vous ferés ſavoir à tous les Membres de l'Aſſemblée, afin qu'ils „ ſoient convaincus de nôtre Bonté envers eux, dont tout le Corps reſſentira „ les Efets dans toutes les Occaſions, & tous les Membres en particulier de la „ Religion P. Reformée, pourvû qu'ils s'en rendent dignes, par une entiere „ Soumiſſion & Obéiſſance à nôtre Autorité Roiale. Je prie *Dieu* qu'il vous „ prenne en ſa Garde.

Signé dans l'Original,
LOUIS.
Et un peu plus bas,
Philippeaux.

De *Vendôme* le 20. de *Septembre*, 1631.

L'Adreſſe étoit, à Monſieur Galland *Conſeiller du Conſeil Privé de* Sa Majeſté, *& de ſon Conſeil d'Etat.*

ARTICLE I.

Après que l'on eût fait quelques Remontrances auxdits Miniſtres *Baſnage* & *Bouterone*, de la Part du Synode, ils prirent leur Place dans cette Aſſemblée, ſuivant la Commiſſion qui leur en avoit eté donnée par leurs Provinces.

II.

Monſieur le Commiſſaire aiant declaré, que le bon Plaiſir de *Sa Majeſté* étoit, que deſormais aucun Etranger, mais ſeulement les Membres des Conſiſtoires dans chaque Egliſe particuliere, n'aſſiſteroit aux Seſſions Conſiſtoriales: Cette Aſſemblée repreſenta audit Commiſſaire les Dificultés qui ſurvenoient tous les jours dans le Maniement des Afaires des Egliſes, & qui requeroient neceſſaire-

ceſſairement l'Aſſiſtance des autres Egliſes, & la Communication des unes avec les autres. Surquoi Monſieur le Commiſſaire promit d'en écrire à *Sa Majeſté*, & de la prier, qu'elle voulut conſentir, qu'en Cas de Beſoin trois autres Paſteurs, & autant d'Aneiens des Egliſes Voiſines, pûſſent s'aſſembler & conſulter dans le Conſiſtoire de l'Egliſe qui les auroit apellés.

CHAPITRE XIV.

Aprobation de la Confeſſion de Foi.

ON lût la *Confeſſion de Foi* mot à mot, & tous les Artieles dans leur vrai Ordre, laquelle fut aprouvée & ſignée de tous les Deputés qui étoient preſens, & qui avoient Commiſſion des Provinces: & ils proteſterent tous en leurs propres Perſonnes, & au Nom de leurs Principaux Membres qui les avoient deputés, & leſquels ils repreſentoient, & de qui ils avoient reçû leurs Inſtruetions, de vivre & de mourir dans la *Confeſſion* de cette *Foi*, laquelle ils promirent d'enſeigner à leurs Egliſes, & d'emploier tous leurs Soins afin qu'elle fût inviolablement gardée, & qu'elle paſſât pure à la Poſterité.

CHAPITRE XV.

Remarques ſur la Lecture de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Article I.

LEs Provinces d'*Anjou*, de *Xaintonge*, & de la *Baſſe Guienne*, requerant que l'on expliquât le quatriéme Artiele du premier Chapitre; cette Aſſemblée decreta que ledit Artiele ſeroit exprimé en ces Termes: *Un Miniſtre de l'Evangile ne pourra pas être admis a ce Saint Ofice*, &c. *à moins que ce ne ſoit dans des tems dificiles, & qu'il n'y ait une Neceſſité preſſante, auquel Cas il pourra être choiſi par trois Paſteurs enſemble, avec le Conſiſtoire du Lieu.* Tellement que ces Lignes, depuis le Verbe *ſont*, juſqu'à cet Adjectif *National* doivent être ôtées: & on exhorta les Conſiſtoires à ne pas abandonner cet Ordre qu'ils avoient accoûtumé d'obſerver, prineipalement en apellant divers Paſteurs d'une même Egliſe pour ordonner leurs Miniſtres, à moins qu'une forte & abſoluë Neceſſité ne les obligeât d'en uſer autrement: dont ils rendroient Compte, de même que des autres Incidens qui ſurviendroient au Synode Provineial, lelequel en feroit le Raport enſuite au Synode National. Et à l'Egard de ce qui avoit été fait dans la Provinee d'*Anjou*. eette Aſſemblée le confirma, ſans pretendre néanmoins que cela dût tirer à Conſequence pour l'avenir.

II.

S'il arrive quelques Dificultés, qui obligent une Egliſe d'avoir Recours à une Univerſité, ou à la Province Voiſine, pour être pourvûë d'un Paſteur par ſon Moien; les Egliſes ne ſuivront pas cette Voie à l'avenir, & les Provinces, ou Univerſités Voiſines, n'accorderont pas à cette Egliſe ſa Demande, a moins que les Egliſes du même Coloque n'y conſentent toutes; ce qu'elles notifieront par leurs Lettres, aprouvant le Choix que l'on aura fait du Paſteur.

III.

Sur le Vint-troiſiéme Article du premier Chapitre, & la huitiéme Remarque du Synode National de la *Rochelle*, tenu l'Année 1607. ſur la Diſcipline, par lequel ledit Article avoit été expliqué à la Requête de la Province du *Dauphiné*: cette Aſſemblée donna Permiſſion aux Synodes Provinciaux d'étendre le Prêt des Paſteurs, juſqu'au Terme d'une Année entiere, nonobſtant que les Egliſes, deſquelles on avoit emprunté des Paſteurs, ſe fuſſent opoſées à cette Permiſſion, & en euſſent apellé.

IV.

Sur le 4. Article du 2. Chapitre, on avertit la Province du *Poitou* d'obſerver le Canon qui avoit été dreſſé par le Vint-quatriéme Synode National tenu à *Charenton* l'Année 1623., qui avoit ordonné que les Enfans des Miniſtres n'auroient point de preference ſur les autres, dans les Penſions, ſi ce n'étoit *cæteris paribus*, c'eſt-à-dire, à moins qu'ils n'euſſent autant de Merite que leurs Competiteurs.

V.

Après ces Paroles dans le huitiéme Article du cinquiéme Chapitre, *Comme auſſi toutes les Sentences de Suſpenſion*, on ajoutera ce qui ſuit, *leſquelles ont été renduës par le Conſiſtoire, & qui n'ont pas été declarées devant la Congregation, Lieront, quoi que la Perſonne ſuſpenduë ait porté ſon Apel au Coloque, ou au Synode Provincial.*

VI.

Pour obéïr aux Remontrances faites par Monſieur *Galland* Commiſſaire de *Sa Majeſté*, on exhorta les Provinces qui viendroient au Synode National ſuivant, de ſe preparer pour l'Examen que l'on feroit pour ſavoir ſi on changeroit quelque Choſe dans les Articles dix-neuviéme, & vintiéme, du cinquiéme Chapitre ci-deſſus mentionné.

VII.

Ce Mot *Egyptiens*, que nous apellons ordinairement *Bohemiens*, ſera raié de l'onziéme Chapitre, parce que les deux autres l'expliquent ſufiſanment.

VIII.

Ces Paroles (comme auſſi les Noms d'Ofice, tels que *Batême*, *Ange*, *Apôtre*,) ſeront raiés du quatriéme Article du Chapitre onziéme ci-deſſus mentionné, comme étant inutiles, & ſans aucun Uſage dans nos Egliſes.

IX.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* raporterent ſur ledit Article, que pluſieurs Perſonnes, ſelon la Coûtume de leur Province, donnoient des Noms

aux

aux Enfans dans le Batême, que l'on tournoit ſouvent en Raillerie, & demanderent que l'on trouvât quelque Moien pour corriger cette Eſpece d'Abus: Le Synode donna la Liberté à cette Province d'en uſer comme elle le jugeroit plus expedient en ces ſortes d'Occaſions.

X.

Monſieur le Commiſſaire du *Roi* remontra ſur le dix-huitiême Article du même Chapitre, que les Regîtres des Batêmes, Mariages, & Enterremens devoient être portés dans les Cours de Juſtice dont les Egliſes dependoient: de quoi le Synode convint avec ledit Commiſſaire, & enjoignit aux Provinces d'obſerver ce Reglement avec toute l'Exactitude poſſible.

X I.

Sur la Remontrance du même Commiſſaire; au Lieu de ces Paroles à la Fin du premier Article du treiziême Chapitre, *donnera les Avis aux Parties, les plus convenables*: on inſerera (ſelon l'Intention du Synode de *Vertueil*, tenu l'Année 1567., & de celui de *Montauban*, de l'An 1594.) ces Mots; *Le Conſiſtoire avertira les Parties de s'adreſſer au Magiſtrat Civil.*

X I I.

Ces Mots, *Néanmoins on exhortera les Parties de ne point rompre leurs Promeſſes* de Futur, *ſans un Sujet très legitime*, ſeront inſerés dans l'Article cinquiême du même Chapitre tréziême; & la Clauſe qui commence, *toutes Promeſſes*, ſera raiée.

X I I I.

A la Requête de Monſieur le Commiſſaire on ajoûta cette Clauſe à la Fin du tréziême Article du Chapitre tréziême, *à moins qu'un pareil Mariage ne ſoit autoriſé par le Magiſtrat Civil.*

X I V.

Sur la Remontrance de la Province de *Xaintonge* le Synode decreta, que ceux qui, pour ſe conformer à l'Article dix-huitiême du même Chapitre tréziême, avoient fait publier leurs Bans dans les Egliſes Papiſtes, porteroient un Certificat comme ils étoient de la Religion Reformée, à l'Egliſe qui étoit la plus proche du Lieu de leur Reſidence, où ils feroient auſſi publier leurs Bans, afin de prevenir toutes Surpriſes.

X V.

On mettra les Paroles ſuivantes à la Fin du vint-deuxiême Article du même Chapitre tréziême, *A moins que le Magiſtrat n'ait rendu une Sentence qui y ſoit contraire.*

X V I.

Sur les Articles ſecond & onziême du Chapitre quatorziême, le Synode aprouva la Sentence renduë par le Synode Provincial de *Xaintonge*, lequel avoit jugé que le Fidele ne devoit pas demander aux Parties de la Religion Romaine de jurer par le *Te igitur*, ou par le Signe de la Croix

Remarque du Sieur *Aymon* Miniſtre. Le *Te igitur* eſt une Partie du Canon de la Meſſe qui eſt imprimée ſur un Carton dreſſé au milieu de l'Autel, devant les Yeux du Celebrant.

XVII.

L'Aſſemblée ne pouvant rien ajoûter ni changer dans l'Article quatriême du quatorziême Chapitre, donna Permiſſion à la Province de *Normandie* d'établir un tel Ordre pour ſon Uſage particulier, qu'elle jugeroit être le plus propre pour l'Edification de ſes Egliſes.

XVIII.

Monſieur le Commiſſaire requerant qu'à l'avenir on ne fit imprimer aucun Livre qu'il n'eût été auparavant examiné par des Theologiens établis pour cela, l'Aſſemblée ordonna là-deſſus que le ſeiziême Article dudit Chapitre quatorziême de la Diſcipline ſeroit conçû en ces Termes; *Aucuns Miniſtres, ou autres Membres de nos Egliſes Reformées, ne pourront faire imprimer aucuns Livres qui traitent de Religion, ſoit qu'ils les aient compoſés, ou d'autres, qu'ils n'aient auparavant communiqué les Manuſcrits au Coloque, ou bien ſi l'Occaſion le requiert, au Synode Provincial; & au Cas que ce ſoit une Affaire preſſante, aux Univerſités, ou à deux Paſteurs nommés par le Synode, qui donneront une Ateſtation de leur propre Main comme ils ont examiné leſdits Manuſcrits.*

XIX.

Monſieur le Commiſſaire informa le Synode, que *Sa Majeſté* lui avoit envoié pluſieurs Livres qui traitoient de diferens Sujets, tous remplis d'Injures & de Calomnies, & demanda qu'ils fuſſent cenſurés: Surquoi l'Aſſemblée pria ledit Commiſſaire de ne pas inſiſter que l'on fit l'Examen de ces Livres, parce qu'ils avoient été imprimés depuis long-tems, & que la plûpart avoient été compoſés pour repouſſer les Calomnies mêmes, que ceux d'une Religion contraire impoſoient à leurs Auteurs, & qui les obligeoient par là de ſe ſervir d'un Style d'Amertume. Et le Synode, conjointement avec Monſieur le Commiſſaire, pour empêcher dans la Suite l'Impreſſion des Livres dans leſquels il y auroit quelque Choſe de choquant, ordonna à toutes les Provinces de prendre bien Garde que *Sa Majeſté* n'eût pas la moindre Occaſion de ſe plaindre de nous: Ce qui ſatisfit entierement Monſieur le Commiſſaire, lequel ſe relâcha ſur la Cenſure de ces Livres, qu'il avoit demandée.

XX.

Après que l'on eût fait la Lecture de la Diſcipline de l'Egliſe, les Deputés des Provinces la ſignerent en leurs Noms, & au Nom de ceux qui les avoient envoiés, promettant ſolennellement qu'ils l'obſerveroient, & qu'ils emploieroient tous leurs Soins afin qu'elle fût obſervée dans leurs Provinces.

CHAPITRE XVI.

Diferent touchant l'Incorporation des Egliſes du Bearn *avec celles de* France, *à laquelle le Commiſſaire du* Roi *s'opoſoit.*

ARTICLE I.

LA Province du *Bearn* aiant recommandé à ſes Deputés de ſe ſoûmettre à la Diſcipline des Egliſes de ce Roiaume, & à l'Autorité de nos Synodes Nationaux,

tionaux, de la même Maniere que les autres Provinces; mais avec ces Conditions. Premierement, qu'elle ne ſeroit pas obligée d'envoier plus de deux Deputés à nos Synodes Nationaux. Secondement, que les Sentences renduës par ladite Province, & dans ladite Province, juſqu'à preſent, ne ſeroient pas revoquées ou annulées. Troiſiémement, que les Paſteurs qui ſeroient dans ladite Province ne ſeroient pas transferés dans une autre Province. Quatriémement, que les Apels des Particuliers ne ſeroient pas reçûs dans les Synodes Nationaux; Le preſent Synode leur acorda les deux premieres Conditions; mais il les exhorta d'envoier un Pareil Nombre de Deputés que les autres Provinces, aux Synodes Nationaux, lors qu'il plairoit à *Sa Majeſté* de permettre que nous en tinſſions dans les Provinces qui confinent celle du *Bearn*; Le Synode conſentit auſſi aux deux autres Demandes, pourveu que leſdits Deputés promiſſent, au Nom de leur Province, de reconnoître l'Autorité de nos Synodes Nationaux, & d'interjetter leurs Apellations ſelon la Forme ſpecifiée dans le dixiéme Canon du Chapitre huitiéme de nôtre Diſcipline; & on les aſſûra qu'on auroit un Soin particulier de leur Edification; L'Aſſemblée leur declara auſſi, que comme ils ne vouloient pas perdre leurs Droits ſur pluſieurs Paſteurs qui étoient nés dans les Provinces de la *Haute* & *Baſſe Guienne*, leſquels étoient actuellement emploiés dans celle du *Bearn*, ils ne vouloient auſſi jamais s'en ſervir au Prejudice de cette derniere Province; mais que dans toutes les Occaſions, & particulierement dans les Changemens qu'ils ſeroient des Paſteurs, d'une Egliſe ou d'une Province à une autre, les Synodes Nationaux leur donneroient toujours des Marques d'une Charité & Afection Fraternelle.

II.

Monſieur *Galland*, Commiſſaire de *Sa Majeſté*, remontra là-deſſus que l'Union des Egliſes de la Province du *Bearn* avec celles de ce Roiaume, & particulierement leur Soumiſſion à la Diſcipline des Egliſes Reformées de *France*, & le Pouvoir d'apeller du *Bearn* aux Synodes Nationaux, étoient des Choſes qui ne pouvoient pas ſe faire ſans la Permiſſion du *Roi*, une telle Union dependant abſolûment du Souverain: Que le Feu *Roi Henri Quatriéme* d'Heureuſe Memoire, avoit déja decidé cette Queſtion, aiant permis, dans les Années 1602. & 1604. aux Egliſes du *Bearn* d'aſſiſter aux Synodes Nationaux de *France*, afin de conſerver leur Union en Doctrine: mais qu'il avoit auſſi ordonné qu'ils aporteroient leurs Cahiers de Plaintes ſeparés de ceux de *France*: Et en l'Année 1615. lors que l'Aſſemblée Politique tenuë à *Grenoble* demanda cette Union, elle leur fut refuſée, par la Reponſe que l'on fit aux Articles vint-deux & vint-troiſiéme, en ces Termes: *Que le Roi Defunt n'a jamais permis ou aprouvé l'Union des Egliſes de la Religion Pret. Reformée du* Bearn *avec celles de* France, *& que* Sa Majeſté *ne veut pas la permettre, juſqu'à ce que ladite Principauté ſoit reunie & reincorporée à la Couronne de* France. *Que neanmoins les Deputés du* Bearn *peuvent porter leurs Demandes eux-mêmes, auxquels on fera Reponſe ſelon la Juſtice & Raiſon*: Et l'Aſſemblée tenuë à la *Rochelle* aiant fait pluſieurs Exceptions ſur cette Reponſe, & dans la Conference de *Loudun* en l'An 1616. on fit un

Decret peu Diferent de celui du Cahier de *Grenoble* : tellement que la Province du *Bearn* n'aiant pas obtenu, depuis ce tems-là, la Permiſſion de ſe joindre aux Egliſes de *France*, il faloit avoir Recours aux ſimples Termes des Requêtes : outre qu'on avoit toûjours prevû les Conſequences d'une pareille Union ; Que les Egliſes du *Bearn* s'étant autrefois flatées d'un puiſſant Secours, s'étoient portées à de tels Excés, que l'Hiſtoire en faiſoit Pitié : Que tous les Auteurs convenoient que le Païs du *Bearn* étoit originairement Membre du Roiaume de *Navarre*, ſitué de l'autre Côté des *Monts Pirenées*, quoique Sujet à nos *Rois* de la Race *Merovingienne*, comme on le pouvoit voir dans *Gregoire* de *Tours*, qui raporte que les Evêques de ce Territoire vinrent au Concile d'*Agde* l'An 506. & à celui de *Mâcon*, l'An 588. & que le Seigneur du *Bearn* reconnut les *Rois* de *France* pour ſes Souverains legitimes, leur rendant Hommage comme dependant de leur Autorité Souveraine ; Mais que dans l'Année 1512. *Louis Douziéme Roi* de *France*, pour leur faire quelque Compenſation, & pour adoucir la Perte qu'ils avoient faite du Roiaume de *Navarre*, uſurpé par *Ferdinand Roi* d'*Aragon*, acorda à *Jean* d'*Albret* & à *Catherine* de *Navarre* ſa Femme, que le Païs du *Bearn* jouïroit de ſes Chartres & Privileges de Souveraineté, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par des Juges competens : Et que depuis, la Terre du *Bearn* avoit été regardée comme une Principauté ſeparée du Roiaume, & independante ſans Reſerve. Que dans l'Année 1571. *Jeane Reine* de *Navarre* établit une Diſcipline Eccleſiaſtique, dont l'Obſervation ne s'étendoit pas au de là des Limites de ladite Principauté : Que tous les Reglemens en avoient été établis & jurés par les Etats de cette Province, qui étoient encore maintenus dans leur Entier, dont les Sujets ne pouvoient pas ſe ſouſtraire, ſans la Permiſſion de leur Prince, ni par Conſequent ſe conſtituer Juges dans l'Egliſe, ou dans l'Etat, & encor moins étendre les Bornes de leurs Apellations, puiſque par les Loix du *Bearn* elles devoient être terminées par les Synodes Provinciaux, & dans le Païs même, comme il ſe pratiquoit dans la Ville de *Mets*, & dans la Principauté de *Sedan* : Et que ſi cette Jonction étoit permiſe, ladite Province introduiroit des Innovations qui ſeroient d'une Conſequence très-dangereuſe à l'Autorité Roiale, qui avoit conſervé les Loix du Païs, ſes Forteresſes, ſes Coûtumes, & les Prerogatives des Domeſtiques ; que ces Nouveautés ſeroient contraires même à cette petite Province & à ſon Union.

„ Les Deputés du *Bearn*, pour donner quelque couleur à leur Union, dirent, „ que le *Roi* l'avoit permiſe, que *Sa Majeſté* même l'avoit faite depuis que le *Bearn* „ étoit reuni à la Couronne de *France*, & qu'elle avoit été aprouvée par ledit „ Commiſſaire dans le Synode National de *Caſtres*, tenu l'An 1626. Mais Mr. le „ Commiſſaire leur dit qu'ils ſe trompoient, que la verité étoit, que *Henri* „ *Quatriéme* d'Heureuſe Memoire, & le *Roi* regnant à preſent n'ont jamais „ permis, ni promis l'Union deſdites Egliſes, & qu'elle ne leur fût pas per- „ miſe par le Cahier de l'An 1615. Mais que la Reponſe à l'Union demandée „ fût diferée juſques à ce que le Païs fût reuni à la *France* : Tellement que les „ Armes Victorieuſes de *Sa Majeſté* aiant ſoumis la Province du *Bearn* à ſon „ Obeïſ-

„ Obeïſſance, & l'Union dudit Pais étant faite par une Autorité Abſoluë, non-„ obſtant toutes les Anciennes Conceſſions, & Privileges, leſdits Sujets étoient „ obligés d'avoir Recours de Nouveau à *Sa Majeſté*: Et quoique par les Ca-„ hiers de l'An 1615. l'Union deſdites Egliſes fût remiſe juſqu'à la Réunion „ de l'Etat, il ne s'enſuivoit pas neanmoins, qu'à Cauſe que cet Etat étoit „ uni à la Couronne de *France*, on en dût conclurre l'Union des Egliſes; „ mais que pour l'obtenir, il faloit s'adreſſer de nouveau au *Roi*, & le prier de „ faire des Loix pour cela, qui lui fuſſent agreables; & que le Synode n'aiant „ pas ſa Sanction Roiale, il ne faloit pas s'attendre à cette Union; & que Mrs. „ les Deputés ne pouvoient pas inferer, par aucun Acte de *Sa Majeſté*, qu'elle „ eût aprouvé l'Union deſdites Egliſes, depuis la Reduction du *Bearn*.

„ Et que ſi les Egliſes de *France* avoient preſenté quelques Cahiers depuis la „ Reunion de cette Province, & que ſi ceux du *Bearn* avoient preſenté quel-„ ques Requêtes contre la Reſtriction qui étoit miſe dans le Cahier de 1615. „ étant mal fondés, on n'en pouvoit tirer aucune Conſequence, outre que „ les Egliſes n'avoient encore fait aucune Declaration Abſoluë de cette Union: „ & que d'ailleurs une Afaire de ſi grande Importance demandoit des Conceſ-„ ſions & des Declarations Autentiques, qui devoient être verifiées dans le „ Parlement de *Paris*, & dans celui de *Pau*.

„ Que l'on ne pouvoit rien conclurre non plus de la Preſence des De-„ putés du *Bearn*, dans l'Aſſemblée Politique de ce Roiaume, où ils com-„ mencerent d'atenter ſur l'Autorité de *Sa Majeſté*, dont ils avoient été „ châtiés d'une Maniere exemplaire; & que les Deputés du *Bearn* ne pou-„ voient tirer aucun Avantage de la Comparution de leurs Miniſtres aux Sy-„ nodes Nationaux de *France*, avant & après l'Etabliſſement des Commiſſai-„ res que l'on y mit l'Année 1623. parce qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils „ y étoient venus pour ſe ſoumettre à la Diſcipline des Egliſes Reformées „ de *France*, ou aux Synodes Nationaux, ou dans le Deſſein de porter „ leurs Apels hors de leur Principauté, puiſque tout cela étoit contraire „ aux Loix que *Jeane Reine* de *Navarre* avoit faites; mais ſeulement pour „ temoigner leur Union en Doctrine, ce que l'on pouvoit voir en examinant „ les Actes de ces Synodes: Et que le Premier Synode auquel les Deputés „ du *Bearn* s'étoient preſentés, étoit celui de la *Rochelle* tenu l'An 1607. où „ ils n'étoient venus qu'à l'Ocaſion des Conjonctures des tems: Et comme „ s'étoit une Choſe nouvelle, ceux du *Bearn* n'aiant envoié qu'un Miniſtre, „ on leur enjoignit de deputer à l'avenir un Miniſtre & un Ancien. Qua-„ tre de leurs Deputés aſſiſterent à celui de *Privas*; mais ils ne vinrent „ que pour y faire voir leur Conſentement & Union en une même Doctri-„ ne, comme *Sa Majeſté* avoit ordonné qu'ils le fiſſent dans les Années 1602. „ & 1604. Ils vinrent auſſi au Synode de *Tonneins* en l'Année 1614. pour „ le même Sujet; & alors on leur acorda le Privilege de convoquer le Sy-„ node National ſuivant, ce qui étoit un Temoignage d'Amitié envers cet-„ te Principauté, & un Moien oblique pour les atacher plus étroitement „ à la Diſcipline de *France*: mais parce que les Egliſes du *Bearn* ne voulu-„ rent pas s'y ſoumettre, elles reſignerent leur Droit de convoquer un Sy-

„ node

„ node National à l'Egliſe de *Vitré* dans la Province de *Bretagne*, où il s'aſ-
„ ſembla l'An 1617. & on y dreſſa ce Decret qui eſt dans l'Article trente-
„ ſixiême des Matieres Generales ; *Cette preſente Aſſemblée ne trouve pas con-*
„ *venable, eu Egard aux Circonſtances des Tems, que les Egliſes du* Bearn
„ *ſe ſoumettent à la Diſcipline des Egliſes de ce Roiaume, ni qu'elles dependent*
„ *de nos Synodes Nationaux ; neanmoins, dans leurs dernieres Reſolutions, elles*
„ *feront ſavoir au Synode National ſuivant, qu'elle eſt leur Intention : & au*
„ *Cas qu'elles ſoient alors dans les mêmes Sentimens qu'elles ſont à preſent, cette*
„ *Aſſemblée declare que leurs Deputés pourront avoir le Privilege de prendre*
„ *Place, & de donner leur Voix dans les Synodes Nationaux de ce Roiaume, ſous*
„ *cette Condition, qu'elles obtiendront auparavant Permiſſion de nos Provinces, de*
„ *donner leur Suffrage pour de certains Cas qui regardent les Egliſes de ce Roiau-*
„ *me* : tous leſquels Termes renverſoient entierement les Pretentions deſ-
„ dits Deputés, & prouvoient clairement que cette Admiſſion avoit été
„ mandiée, & qu'ils n'avoient pas d'autres Vûës que de marquer par là leur
„ communion avec nous : Et dans le Synode d'*Alais*, tenu l'An 1620.
„ lorſque les Deputés du *Bearn* eûrent remontré, qu'ils ne pouvoient pas
„ ſe ſoumettre entierement à la Diſcipline des Egliſes de *France*, à Cauſe de
„ la preſente Situation de leurs Afaires, ils y furent admis, avec cette Reſ-
„ triction du Synode de *Vitré*, *qu'ils obtiendroient auparavant Permiſſion de*
„ *nos Provinces, de donner leurs Sufrages, pour de certains Cas qui regardoient*
„ *les Egliſes de* France ; & cela par Proviſion, & ſeulement juſqu'au Syno-
„ de National ſuivant ; ce qui demontroit que la Diſcipline des Egliſes du
„ *Bearn* étoit fort diferente de celle de *France*, quoique les Deputés de cet-
„ té Principauté, pour gagner l'Afection dudit Synode, proteſtaſſent que
„ l'une & l'autre étoient ſemblables.

„ Je vous ai donné dit (Monſieur le Commiſſaire du *Roi*) la veritable Hiſ-
„ toire de cette Union, juſqu'à la Conquête & Reduction du *Bearn*, auquel
„ tems *Sa Majeſté* acorda, par des Lettres Patentes, à cette Principauté,
„ qu'elle ſeroit maintenuë dans ſes propres Loix, ſous leſquelles elle vivroit ;
„ leſquelles Loix étoient en Partie compoſées des Conſtitutions que Mada-
„ me *Jeane Reine de Navarre* avoit faites, afin que tous les diferens qui ſur-
„ viendroient, touchant ce qui regardoit les Egliſes, fuſſent terminés dans
„ cette même Principauté : Depuis la Reduction du *Bearn*, ſes Egliſes
„ ont toujours vêcu ſous une même Forme, & n'ont jamais pretendu d'ê-
„ tre unies à celle de *France*, ſi ce n'eſt en Vertu de la Reponſe de *Sa Ma-*
„ *jeſté*, au Cahier de l'An 1615. & à d'autres de plus fraiche Date : Car
„ dans le premier Synode de *Charenton*, tenu le Second de *Septembre* de
„ l'An 1623. on ordonna, comme on avoit fait autrefois, que Conforme-
„ ment aux Reſtrictions des Synodes preecdens, les Provinces auroient la
„ Liberté de demander, que le Deputé du *Bearn* n'eût pas le Privilege de
„ donner ſa Voix, en certains Cas qui regardoient les Egliſes de ce Roiau-
„ me ; & qu'avant que le Synode ſe ſeparât, ledit Deputé produiroit les
„ Raiſons pourquoi ſes Confreres diferoient de ſe ſoumettre entierement à la
„ Diſcipline des Egliſes de *France* : Et ce qui eſt une autre Marque certai-

„ ne

„ ne de la Diference qu'il y a entre la Diſcipline des Egliſes de *France*, &
„ de celle du *Bearn*; dans le dernier Synode de *Caſtres*, que l'on tint qua-
„ tre Ans après le premier de *Charenton*, parce que dans les Lettres de
„ Commiſſion des Deputés du *Bearn*, on avoit omis la Clauſe de Soumiſ-
„ ſion, qui avoit été requiſe par les Synodes precedens, on dit auxdits De-
„ putés en plein Synode, que pour cette Fois ils étoient admis; mais qu'à
„ Cauſe des Conditions qui étoient marquées dans les Actes du dernier Sy-
„ node National, ils n'auroient pas à l'avenir des Voix Deliberatives dans
„ les Synodes Nationaux de ce Roiaume, excepté dans la Reviſion de la
„ Confeſſion de Foi; Juſqu'à ce tems-là les Egliſes du *Bearn* n'avoient en-
„ core demandé, ni pretendu, aucune Union avec les Egliſes de *France*, &
„ juſqu'à lors les Commiſſaires du *Roi* n'eurent rien à demêler avec eux ſur
„ ce Sujet; mais maintenant qu'ils demandent cette Union, ſans la Per-
„ miſſion de *Sa Majeſté*, on ne peut ni ne doit pas la leur accorder.

CHAPITRE XVII.

Replique des Deputés du Bearn *à l'Opoſition de Monſieur le Commiſſaire du* Roi.

„ LEs Deputés du *Bearn* repondirent, que l'Union de leurs Egliſes avec
„ celles de *France*, en ce qui regardoit la Doctrine & la Diſcipline,
„ avoit non ſeulement été accordée par *Sa Majeſté*, mais qu'elle avoit mê-
„ me été reconnûë par ſon Abrobation efective: Et que quoique le *Roi* eût
„ jugé à propos, par les Reponſes miſes à la Marge des Cahiers des An-
„ nées 1602., 1604. & 1611. d'en diſerer l'Execution, juſqu'à l'Union
„ & Incorporation de la Province du *Bearn* à la Couronne de *France*, nean-
„ moins *Sa Majeſté* avoit accordé par Avance, à la Requête de ſes Sujets,
„ qu'ils ſeroient unis en Doctrine, en & Confeſſion de Foi, & qu'ils n'au-
„ roient qu'une même Diſcipline avec ceux du Roiaume de *France*, que
„ *Sa Majeſté* avoit même permis à leurs Deputés d'aſſiſter aux Aſſemblées
„ Eccleſiaſtiques qui ſeroient convoquées Conformement à ſes Edits; ce
„ que l'on prouvoit invinciblement par la Reponſe que l'on fit audit Cahier,
„ à la Requiſition de l'Aſſemblée de *Loudun*; & qu'en Conſequence de cet-
„ te Permiſſion, ladite Principauté avoit envoié de tems en tems ſes Depu-
„ tés aux Synodes Nationaux, & particulierement à ceux de *Tonneins*, de
„ *Vitré*, d'*Alais*, au premier de *Charenton*, à celui de *Caſtres*, & au pre-
„ ſent Synode: Qu'ils avoient eu le Privilege d'y prendre Seance, & d'y
„ donner leurs Sufrages, en quoi ils avoient été ſouſerts, même par lui Com-
„ miſſaire de *Sa Majeſté*: Et qu'en Execution de cette Union, leurs Re-
„ montrances faites pour le Bien de leurs Egliſes, avoient été preſentées à
„ *Sa Majeſté*, par les Deputés Generaux, qui les avoient inſerées dans leurs
„ *Cahiers*, conjointement avec les Demandes des Egliſes du Roiaume de

„ *France*, & que *Sa Majeſté* leur avoit donné des Reponſes favorables; com-
„ me celles qui regardoient la Reſtitution des Apointemens des Paſteurs, &
„ l'Entretien du Colege d'*Ortez*, ce que l'on pouvoit juſtifier par le Ca-
„ hier preſenté l'An 1625. après que le *Bearn* fut uni à la *France*, même
„ après le Voiage de *Sa Majeſté* dans ladite Principauté; d'où il paroiſſoit
„ manifeſtement que *Sa Majeſté* en étoit contente, & qu'elle acordoit que
„ cette Union s'executât en Faveur de ſes Sujets Habitans de ladite Princi-
„ pauté: Et qu'on ne devoit pas leur refuſer cette Incorporation, aux Egli-
„ ſes de *France*; & que Perſonne n'avoit Sujet de s'en plaindre, puis que
„ les Cenſures ſeroient prononcées par les Conſiſtoires & les Coloques de
„ leur Province; & qu'en Cas d'Apel, elles y ſeroient auſſi confirmées &
„ executées par Sentence de leur Synode Provincial ſeulement: Et qu'à
„ l'Egard des Paſteurs, leurs Apels ne ſeroient pas reçûs hors de ladite Pro-
„ vince, ſi ce n'eſt en quelques Cas particuliers, comme de Suſpenſion,
„ de Depoſition du Miniſtere, ou de Changement d'une Egliſe & d'un Co-
„ loque à un autre: auxquels Cas; il étoit très-juſte qu'ils fûſſent jugés
„ par le Synode de toute la Nation, à laquelle le *Bearn* étoit incorporé par
„ les Edits de *Sa Majeſté*, & que les Miniſtres qui reſidoient dans ladite
„ Province, fûſſent gouvernés de la même Maniere que ceux de *France*: &
„ que *Sa Majeſté* aiant promis cette Union, laquelle avoit été aprouvée par
„ ſa Permiſſion & executée en Preſence de ſes Commiſſaires, comme n'é-
„ tant Prejudiciable en aucune Maniere à ſon Autorité, ni au Bien Public,
„ il paroiſſoit qu'elle étoit ſufiſanment autoriſée; C'eſt pourquoi ils ſupliοient
„ très-humblement *Sa Majeſté* de la ratifier: & leſdits Deputés ſoliciterent
„ le Synode de prendre cette Union à Cœur, parce que les Egliſes de ladite
„ Principauté ſe ſoumettoient à la Diſcipline des Egliſes du Roiaume de
„ *France*, reconnoiſſant qu'elle convenoit entierement avec la leur, & que
„ l'une & l'autre étoit tirée de la Sainte Parole de *Dieu*; Mais quelle que
„ pût être l'Iſſuë de cette Afaire, ils reſolurent de faire un fidele Raport de
„ tout à leur Synode Provincial, tant pour leur propre Decharge, qu'à
„ Cauſe de l'Importance de la Choſe.

CHAPITRE XVIII.

Proteſtation du Synode National, ſur l'Union des Egliſes du Bearn *avec celles de* France, *en une même Diſcipline, & la Soumiſſion des Reformés dudit* Bearn, *à l'Autorité de nos Synodes Nationaux.*

LE Synode proteſta ſolennellement que l'on n'avoit jamais eû la moindre Penſée d'aliener les Sujets de *Sa Majeſté* de l'Obeïſſance qu'ils lui devoient, ni de les ſouſtraire à ſes Loix, ou à celles de ſes Predeceſſeurs; que leur Deſſein n'étoit pas d'établir de Nouveaux Juges ou Degrés d'Apels, ni de faire aucune Innovation dans le moindre *Iota* au Prejudice deſdites Loix;

&

& encore moins de joindre les Egliſes du *Bearn* avec celles de *France*, ſans un Conſentement exprès de *Sa Majeſté*; mais que l'Aſſemblée regardoit cette Incorporation comme une Choſe que le *Roi* avoit déja accordée, *Sa Majeſté* aiant expreſſément declaré, dans ſa Reponſe au Cahier de l'Aſſemblée de *Grenoble*, & renouvellé dans la Conference de *Londun*, qu'elle permettroit ladite Union, auſſi-tôt que la Province du *Bearn* ſeroit réunie à la Couronne de *France*, ce qui avoit été éfectué l'An 1620.

CHAPITRE XIX.

Concernant diverſes Matieres des Synodes, des Coloques, & des Particuliers.

ARTICLE I.

SUr le Raport que les Deputés de l'*Iſle de France* firent des Soins, & des Peines qu'ils avoient priſes pour recueillir les Ouvrages Manuſcrits de Feu Monſieur du *Tilloi*, chés ceux qui les avoient entre les Mains, & du peu d'Aparence qu'il y avoit qu'ils fuſſent publiés: cette Aſſemblée fut fort ſatisfaite de la Diligence de ladite Province.

II.

Sur la Remontrance de la Province d'*Anjou*, on avertit les Imprimeurs de *Geneve*, de *Sedan* & de *Saumur*, d'imprimer fort correctement les Catechiſmes, la Confeſſion de Foi, & la Liturgie de nos Egliſes, & de prendre Garde que toutes les Editions de ces Livres ſe reſſemblaſſent, & qu'elles convinſſent entierement les unes avec les autres, afin qu'à l'avenir on ne ſe plaignît plus de la Negligence, ou des Omiſſions deſdis Imprimeurs

III.

Quoique l'Egliſe de *Roche-chouard* apartint de Droit à la Province du *Poiton*, neanmoins à Cauſe de la Foibleſſe du Coloque du *Limozin*, qui demandoit que ladite Egliſe lui fût jointe; cette Aſſemblé ordonna que le Decret fait dans le 25. Synode National tenu à *Caſtres*, ſeroit obſervé, & que les Deputés du *Bearn*, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, par *Limoges* & *Roche-chouard*, prendroient Connoiſſance des Diferens qui étoient ſurvenus entre Mr. *Barte* & le Conſiſtoire de *Limoges*, dont ils rendroient Compte au Synode National ſuivant.

IV.

D'autant qu'à Cauſe des derniers Troubles, & des Dificultés qui en reſultoient encore, les Sieurs *Chauve* & *Bouteroüe*, aiant eu Commiſſion du Synode National de *Caſtres* d'aller aſſiſter au Synode Provincial de *Provence*, n'y avoient pas été apellés, l'Aſſemblée ordonna que le Paſteur particulier de ladite Province qui avoit la Charge d'y convoquer le Synode ſuivant, les avertiroit de bonne heure, du Lieu & du Tems de ladite Convocation, afin

que les ſuſdits Deputés y puſſent aſſiſter, & executer la Commiſſion qui leur avoit été donnée.

V.

Le Synode des *Sevenes* fut chargé de rendre Compte au Synode National ſuivant de la Conduite de Mr. *Repaſſeau*, & de tous ſes Deportemens, concernant l'Egliſe de *Paillac*, qu'il avoit abandonnée pendant le tems de nos Malheurs.

V I.

La Province de l'*Iſle de France* & l'Egliſe de *Paris* raportant leur Procedé envers Monſieur *Richer*, auparavant Paſteur de l'Egliſe de *Vandieres* : cette Aſſemblée aplaudit à la Charité de ladite Province, & particulierement à celle de l'Egliſe de *Paris* envers lui, & confirma le Jugement rendu contre lui par ladite Province, qui l'avoit condanné, à Cauſe de ſa Legéreté & de ſa mauvaiſe Vie, non-obſtant que ladite Province eût fait paroître trop d'Indulgence en ſon Endroit.

V I I.

D'autant que le Coloque d'*Ambrun* n'étoit pas en Etat de prendre Connoiſſance de l'Afaire de Mr. *Genoier*, qui lui étoit recommandée par le Synode National de *Caſtres* : cette Aſſemblée donna Commiſſion au Coloque du *Gapenſois* d'y mettre la derniere Main.

V I I I.

Cette Aſſemblée aiant lû la Cenſure prononcée contre Mr. *Perſi*, & ordonné qu'elle ſeroit raiée des Actes du Synode National de *Caſtres*, donna Commiſſion aux Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* de paſſer par *Monflanquin*, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, & d'y prendre Connoiſſance du Fait mentionné dans les Actes du Synode de la *Baſſe Guienne* ; & qu'au Cas que leſdits Deputés ne pûſſent pas executer leur Commiſſion, ils en donneroient Part à leur Province, à laquelle on donna Pouvoir de prononcer un Jugement final ſur ce Sujet.

I X.

Quoique les Deputés du *Bas Languedoc* eûſſent fidelement informé cette Aſſemblée de la grande Miſericorde que *Dieu* avoit eûë pour Mr. *Peirat*, en le Preſervant d'un Danger trés-eminent, auquel ſes Infirmités & pluſieurs rudes Tentations l'avoient expoſé; & aiant declaré de quelles Voies ladite Province s'étoit ſervie pour le gagner & le retablir dans ſon Office Paſtoral ; l'Aſſemblée cenſura neanmoins ledit Synode Provincial, pour avoir procedé à ſon Retabliſſement, d'une Maniere contraire à la Forme accoutumée, & pour avoir negligé les Canons de Diſcipline de nos Egliſes.

X.

Mr. *Aimard*, Deputé de la Province des *Sevenes* au Synode National de *Caſtres*, ne s'étant pas aquité de la Commiſſion qui lui avoit été donnée par ledit Synode : Cette Aſſemblée cenſurant ledit *Aimard* pour ſa Negligence, & la Province des *Sevenes*, pour ne lui avoir pas fait rendre Compte de ſa Commiſſion, confirma le Jugement qui avoit été rendu par le Synode Provincial du *Bas Languedoc* contre Mr. *Juſtan*.

XI. Cet-

XI.

Cette Assemblée jugeant que la Province des *Sevenes* meritoit d'être censurée fort severement pour sa Negligence, ordonna que l'Acte fait dans le Synode National de *Castres*, contre Monsieur *Boni*, resteroit dans sa Force : & parce que le Coloque de *Montpellier* avoit fait Information du Fait proposé, dont ledit Synode n'avoit pas decidé, on l'autorisa de proceder contre ledit *Boni*, selon la Discipline, en Cas qu'il fût trouvé Coupable ; & que si à l'avenir on manquoit de rendre un Compte exact des Commissions données à ladite Province, par les Synodes Nationaux, les Moderateurs de ces Synodes Provinciaux seroient suspendus de leur Office.

XII.

On donna Audience à la Province du *Berri* pour faire ses Plaintes & ses Demandes : Et cette Assemblée ordonna que le Decret du Synode National de *Castres* fait à son Sujet ne seroit point revoqué, mais que ceux du Synode tenu à *Chatillon* sur *Loire*, touchant ladite Province, seroient raiés du Cahier de ses Actes Synodaux.

XIII.

Le present Synode ne pouvant rien changer dans le Canon du Synode National de *Castres*, touchant les Moines, exhorta les Provinces de le pratiquer avec toute la Prudence & la Charité possibles.

XIV.

On ordonna que l'Eglise de *Paris* informeroit les Imprimeurs de *Geneve*, & de *Sedan*, d'observer exactement les Citations qui étoient déja ajoûtées, ou que l'on pourroit ajoûter dans la suite, aux Marges de nôtre Confession de Foi.

XV.

Parce qu'il s'étoit élevé plusieurs Dificultés touchant l'Observation du Canon fait dans le dernier Synode National de *Castres*, qui ordonnoit que les Anciens Pasteurs seroient toûjours preferés aux Ecoliers, lors que les Eglises demanderoient que ceux-ci fussent ordonnés pour être leurs Ministres : Cette Assemblée revoquant la Menace faite, en Cas de Desobéissance à ce Canon, contre les Moderateurs des Coloques & des Synodes Provinciaux, & l'adoucissant en ce qu'il imposoit une Necessité de donner la Preference aux Pasteurs, exhorta néanmoins les Provinces de l'observer autant qu'il seroit possible, & de ne s'en éloigner qu'autant qu'elles y seroient obligées par une Necessité très urgente.

XVI.

Noël Gautier, Deposé par le Synode de *Bourgogne*, comparut en Personne par devant cette Assemblée, & demanda son Retablissement au Sacré Ministere, presupposant qu'il en avoit apellé à ce Synode, mais qu'il n'avoit pas pû retirer son Apel de la Sentence qui avoit été renduë contre lui : Ce Synode étant pleinement informé des Causes pourquoi il avoit été mis dans le Rôle des Ministres Deposés ; & de toutes ses Procedures contre ladite Province, rejetta sa Demande.

XVII.

George Arband se presenta devant cette Assemblée, & demanda avec Importunité

tunité d'être retabli dans ſon Miniſtere, dont il avoit été depoſé par le Synode National de *Caſtres*: Le Moderateur lui repondit en plein Synode, que l'on ne pouvoit rien changer dans la Sentence qui avoit été renduë contre lui, mais qu'elle reſteroit toûjours dans la même Force en ſon Endroit.

XVIII.

Conformement à un Decret du dernier Synode National de *Caſtres*, cette Aſſemblée proceda à l'Examen des Raiſons que les Deputés des Provinces avoient aportées touchant cette Queſtion, à ſavoir, s'il eſt licite & expedient d'adminiſtrer le Saint Sacrement du Batême aux Jours des Prieres Ordinaires, lors que l'on ne prêchoit pas; & après qu'on les eut bien examinées, l'Aſſemblée conclut enfin, que de prêcher devant ou après le Batême, n'étoit pas une Choſe eſſentielle à ce Sacrement; mais que c'étoit ſeulement une Bienſeance que l'Egliſe pouvoit determiner; C'eſt pourquoi on laiſſa les Egliſes dans leurs Rits & Coûtumes, pourvû qu'elles contribuaſſent à leur Edification.

XIX.

Ce Synode ratifiant le Jugement rendu par le Coloque d'*Anduze*, touchant l'Afaire des Sieurs du *Cros* & *Rail*, condanna néanmoins les Termes choquans dont Monſieur du *Cros* s'étoit ſervi en écrivant contre *George Arbaud*, après s'être reconcilié avec lui.

XX.

Monſieur *Malet* raportant l'Etat du Procès contre le Sieur *Palot*, fut prié de continuer vigoureuſement ſes Pourſuites, & de ne pas ſoufrir que la Cauſe fût plaidée devant d'autres Juges que les Seigneurs du très Honorable Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, à Cauſe du grand Prejudice que nos Egliſes en recevroient ſi la Deciſion s'en faiſoit devant quelqu'autre Tribunal.

XXI.

Quoi que les Egliſes de ce Roiaume n'euſſent pas beaucoup de Sujet d'être ſatisfaites des longs Delais de la Province du *Bearn*, dans ſes Procedures contre Monſieur *Mainvelle*; néanmoins à Cauſe qu'il avoit été accordé à ladite Province, que les Jugemens qu'elle rendroit ne pourroient pas être revoqués ni invalidés; & à Cauſe que l'Egliſe de *Geneve* renouvelloit ſes Pourſuites contre ledit *Mainvelle*, & qu'il ſembloit qu'elle mit en oubli le Fait dont il étoit accuſé: le Synode laiſſant ledit *Mainvelle* au Jugement de ſa propre Conſcience, lui enjoignit de regler un peu mieux ſa Conduite à l'avenir, afin que l'on n'eût pas de nouvelles Occaſions de ſe plaindre de lui.

XXII.

On enjoignit à toutes les Provinces d'obſerver & de pratiquer exactement le ſixiéme Canon qui eſt dans les Remarques ſur le Vint-quatriéme Synode National tenu *à Charenton* l'An 1623., touchant nôtre Diſcipline, de même que le cinquiéme Canon du Chapitre des Matieres Particulieres du Synode de *Caſtres*; & de tâcher par toutes ſortes de Moiens legitimes, de ramener à leur Devoir, ceux qui font inſtruire leurs Enfans par des Prêtres de la Religion Romaine, ou qui les envoient étudier dans les Coleges des Jeſuites.

XXIII. Il

XXIII.

Il fut ordonné qu'au Cas que *Sa Majeſté* nous voulût continuer ſes Liberalités accoûtumées, on prendroit premierement de ce qui doit être diſtribué à la Province de *Provence*, ce qui avoit été accordé à Monſieur *Durri*, par le Synode National de *Caſtres*; dont ladite Province lui tiendroit Compte dès le premier jour de ſon Etabliſſement dans l'Egliſe de *Beauvoiſin*.

XXIV.

Il fut ordonné que l'on renvoieroit les Diferens entre les Provinces de *Xaintonge* & du *Poitou*, au Coloque ou Synode ſuivant d'*Anjou*, auxquels on donna Pouvoir de joindre l'Egliſe de *Saveilles* à celle de *Ville-faignan*, au Cas qu'ils jugeaſſent que celle de *Chefboutonné*, à laquelle ladite Egliſe de *Saveilles* étoit jointe, pût ſubſiſter ſeule.

XXV.

D'autant qu'il s'étoit déja écoulé ſix Années depuis le Decret du Synode National de *Caſtres*, contre Monſieur *Caſaux*, & que ſa Province ne l'avoit pas redemandé pendant tout ce tems-là; cette Aſſemblée donna ledit *Caſaux* à la Province de la *Baſſe Guienne*, pour continuer ſon Miniſtere dans la même Egliſe, où il avoit ſervi juſqu'à ce tems-là, pour lui être aproprié.

XXVI.

Il fut ordonné, ſelon le Decret du Synode National de *Caſtres*, que les Egliſes d'*Auvergne* porteroient leurs Declarations au Synode prochain du *Haut Languedoc*; par leſquelles ils s'expliqueroient s'ils étoient en Etat de compoſer un nouveau Coloque: & qu'en même tems la Province de *Bourgogne* continueroit ſes Soins & Charités envers l'Egliſe de *Paillac*, de même qu'il avoit été pratiqué dans les tems paſſés.

XXVII.

On enjoignit au Coloque d'*Albigeois* de faire tout ſon poſſible afin que le Decret du Synode National de *Caſtres* fût executé, contre les Miniſtres de la Province du *Languedoc* qui ne reſidoient pas dans leurs Egliſes, & qu'il ſe ſerviroit de toutes les Cenſures contre les Tranſgreſſeurs du trézième Canon du premier Chapitre de nôtre Diſcipline, & cela par l'Autorité de cette Aſſemblée.

XXVIII.

On ordonna que l'on paieroit à Monſieur *Chamier*, Paſteur de l'Egliſe du *Montlimar*, l'Argent que le Synode National de *Caſtres* lui avoit promis, à l'Occaſion de l'Impreſſion des excellens Ouvrages de ſon Pere, qui étoit un Miniſtre très-éclairé, mort en ce tems-là.

XXIX.

On exhorta toutes les Provinces de revoir les Colections de ceux qui avoient compilé en un Corps les Articles de nos Synodes Nationaux, afin qu'on en pût faire un Extrait des Matieres les plus importantes, & on leur enjoignit d'en faire leur Raport au Synode National ſuivant.

XXX.

On ordonna qu'on écriroit à Monſieur de *Saumaiſe* pour le prier d'emploier ſes Etudes & ſes Peines au Service des Egliſes de *Dieu*, & de travailler à l'Examen & à la Refutation des Annales du Cardinal *Baronius*.

XXXI. L'Acte

XXXI.

L'Acte par lequel Monſieur de *Gariſſoles* étoit établi Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de *Montauban*, aiant été preſenté par les Univerſités du *Haut Languedoc*, il fut ratifié: & l'Aſſemblée confirma ledit *Gariſſoles* dans ſon Ofice, & aprouva entierement tout ce qui avoit été fait à ſon Occaſion par les Commiſſaires qui l'avoient examiné.

XXXII.

Cette Aſſemblée ratifiant le Jugement rendu par le Conſiſtoire d'*Alais* touchant la Cauſe de Monſieur *Deſmarais*, qui lui avoit été renvoiée par le Synode National de *Caſtres*, decreta, que du premier Argent qui apartiendroit à la Province du *Vivarez*, on en retiendroit une Partie de la Somme qui étoit dûë par cette Province audit Sieur *Deſmarais*, afin qu'il eut quelque Sujet d'être ſatisfait.

XXXIII.

L'Aſſemblée ordonna, que conformément au Decret du Synode National de *Caſtres*, la Province de *Xaintonge* feroit repriſe de treize Portions & demi, qui avoient été accordées aux Sieurs *Bellot* & *Conſtans*, & que les Quittances de ces deux Miniſtres ſeroient portées à Monſieur *Ducandal*.

XXXIV.

Quelques Deputés aiant fait des Plaintes de l'Inexecution du tréziéme Canon, dreſſé dans le vint-troiſiéme Synode National tenu à *Alais* l'An 1620., par lequel il étoit ordonné qu'il n'y auroit que les Paſteurs ſeulement qui adminiſtreroient la Coupe dans la Cene du Seigneur; Cette Aſſemblée jugea que la Province du *Bas Languedoc* avoit encouru les Cenſures, pour avoir uſé de trop d'Indulgence envers les Egliſes de *Montpellier* & de *Nimes*, qui ne s'étoient pas encore conformées à ce Canon, & elle cenſura ſeverement les Conſiſtoires de ces Egliſes, en leur enjoignant de ne plus s'éloigner deſormais de la Pratique des autres Egliſes de ce Roiaume, ſous Peine d'être pourſuivies par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques.

XXXV.

Monſieur d'*Huiſſeau* demandant l'Execution du Decret du Synode National de *Caſtres*, qui lui avoit alotié la Somme de deux Mille cinq Cens Livres, en Compenſation des Fraix qu'il avoit faits dans ſes Pourſuites contre Monſieur *Palot*: l'Aſſemblée ordonna au Sieur *Ducandal* de lui paier ladite Somme, du premier Argent qui ſeroit à partager entre nos Egliſes, leſquelles lui en tiendroient Compte, & lui delivreroient la Quitance dudit Sieur d'*Huiſſeau*.

XXXVI.

D'autant que Monſieur *Roques* ne s'étoit pas preſenté devant cette Aſſemblée, pour rendre Compte de l'Argent qu'il avoit reçû de la Colecte que *Sa Majeſté* avoit permis que l'on fit pour les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban* & de *Caſtres*; la Province du *Bas Languedoc* fut chargée de le citer à ſon Synode ſuivant, & d'examiner & terminer ſes Comptes, par l'Autorité de ce Synode.

XXXVII.

Les Memoires envoiés par les Sieurs *Mizauban* & *Grenoilleau*, Commiſſaires

ſaires nommés pour le Synode National de *Caſtres*, pour viſiter les Egliſes de *Soulés* & de *Labour* étant lûs, & Monſieur *Guillemin*, Miniſtre de ladite Egliſe de *Labour*, & les Deputés Provinciaux de la *Baſſe Guienne*, & ceux du *Bearn* aiant été ouïs; cette Aſſemblée ordonna, que leſdites Egliſes de *Soulés* & de *Labour* reſteroient jointes à la Province du *Bearn*, juſqu'à ce que *Sa Majeſté* eût accordé aux Fideles qui habitoient la Terre de *Labour*, une Place fixe pour y exercer le Culte Religieux, afin que par là elle pût être viſitée regulierement: & qu'au Lieu des trois Cens Livres qui avoient été accordées audit Monſieur *Guillemin* par les Synodes Nationaux precedens, il recevroit une Penſion Annuelle de Cent cinquante Livres, juſqu'à ce que ladite Egliſe pût ſubſiſter par elle-même; & que le Propoſant nommé *Martille*, aiant été examiné dans le dernier Synode du *Bearn*, & trouvé propre pour ſervir l'Egliſe de *Dieu* dans le Sacré Miniſtere, recevroit ſoixante Livres pour ſa Portion Annuelle: & que l'on paieroit à Monſieur *Guillemin* la Somme de ſoixante & quinze Livres à Cauſe de ſa Maladie, laquelle lui ſeroit delivrée par Monſieur *Ducandal*, ce Synode ne ſe trouvant pas en état de ſe charger du Rembourſement des Dépenſes qu'il avoit faites, ne jugeant pas qu'il fut raiſonnable que les Paſteurs reſtaſſent plus longtems en Voiage pour d'autres Commiſſions que celles qu'on leur donnoit de preſenter leurs Requêtes aux Synodes Nationaux, ce qu'ils pourroient auſſi bien faire, & peut-être encore mieux, en les inſerant dans les Memoires des Deputés de leur Province.

XXXVIII.

On renvoia au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Montpellier*, la Plainte d'*Etienne* du *Mas* contre Monſieur *Scoffier*, Paſteur de l'Egliſe de *Lunel*; auquel on ordonna de juger, par l'Autorité de cette Aſſemblée, du Droit prétendu dudit du *Mas*; un Mois après la Signification de ce preſent Decret, après avoir premierement ouï les deux Parties.

XXXIX.

Cette Aſſemblée ratifiant le Decret du Synode National de *Caſtres*, contre Monſieur *Bicheteau*, Paſteur de l'Egliſe de *Vrillac*, & Profeſſeur en Langue Hebraïque dans l'Univerſité de *Montauban*, jugea, touchant ſes Demandes qu'il avoit notifiées par ſes Lettres, & que ſon Fils avoit auſſi faites de Bouche, qu'elles n'étoient pas de celles qui devoient être portées aux Synodes Nationaux; néanmoins à Cauſe des Pertes qu'il avoit faites, & de ſa grande Neceſſité, l'Aſſemblée reſolut de lui donner des Marques de ſon Affection & de ſa Charité, en lui faiſant aſſigner quelqu'Argent, que l'on lui delivreroit, lors que l'on partageroit les Sommes qui apartenoient à nos Egliſes.

XL.

Les Lettres de Monſieur *André Rivet* Paſteur, & Profeſſeur en Theologie dans la fameuſe Univerſité de *Leyde*, aiant été lûës, on ordonna que dans la Réponſe qu'on lui feroit, on le prieroit de continuer ſon Affection & ſes Soins pour le Bien de nos Egliſes: & parce que ce Reverend Profeſſeur étoit ſur le Point d'être établi dans la Maiſon de Son Alteſſe le Prince d'*O-*

range, & Monſieur le Commiſſaire aiant remontré que cela ne ſe pouvoit pas faire ſans la Permiſſion de *Sa Majeſté*, on pria Monſieur de *Champvernon* ſon Frere de le lui faire ſavoir.

XLI.

Les Paſteurs de la Province de *Xaintonge* & de la *Baſſe Guienne*, que l'on avoit chargés d'examiner les Oeuvres de Monſieur *Blondel*, en aiant fait un Raport fort Honorable; cette Aſſemblée loüa ledit Monſieur *Blondel* de ſon grand Travail, & de ſon Exactitude dans un Sujet ſi penible & ſi important, & l'exhorta de continuer à emploier ſes rares Talens, dont *Dieu* avoit été ſi Liberal envers lui, à éclaircir l'Hiſtoire des cinq premiers Siecles. Et parce que le Synode de *Caſtres* avoit promis de paier les Fraix de l'Impreſſion, ce Synode l'aſſûra qu'il auroit Lieu d'être entierement ſatisfait ſur cet Article. Et afin que les *Poſt-ſcripta* dudit Monſieur *Blondel* fuſſent examinés avec plus d'Exactitude, le Synode Provincial de *l'Iſle de France* eût Commiſſion d'en faire la Lecture, & de permettre qu'ils fuſſent imprimés lors qu'il les auroit aprouvés.

XLII.

On ouït le Raport des Commiſſaires qui avoient été établis, pour examiner les Comptes des Receveurs de l'Argent de la Colecte que *Sa Majeſté* avoit permiſe, le 7. de *Février* de l'An 1626., laquelle on fit pour ſecourir les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban* & de *Caſtres*, dans leurs Neceſſités; leſquels declarerent qu'ils avoient vû & examiné ceux de Monſieur d'*Huiſſeau* pour les Provinces de *l'Iſle de France*, *Normandie*, *Berri*, *Anjou*, *Poictou*, *Bretagne* & *Xaintonge*; & que ſa Recette montoit à ſoixante neuf Mille ſept Cens trente Livres, dix neuf Sols & ſix Deniers; & le Debourſement à ſoixante huit Mille ſix Cens trente Livres, cinq Sols & huit Deniers; tellement qu'il reſtoit encore entre les Mains de Monſieur d'*Huiſſeau*, onze Cens quarante Livres, treize Sols & neuf Deniers: L'Aſſemblée aprouvant ledit Raport, ordonna à Monſieur d'*Huiſſeau* de paier cette Somme à Monſieur *Ducandal*, pour la diſtribuer aux Egliſes de *Montauban*, de *Caſtres* & de la *Rochelle*, à proportion de ce qu'elles avoient déja reçû, ſelon ce qui avoit été reglé dans le Synode National de *Caſtres*; ce que faiſant il ſeroit entierement dechargé des Sommes qu'il avoit reçûës, & n'en rendroit plus aucun Compte. On le remercia auſſi de ſa Diligence & des Soins qu'il avoit pris pour s'aquiter honnêtement de ſa Commiſſion de Receveur. On decreta deplus, que toutes les Quitances envoiées aux Egliſes lui ſeroient renduës, ſi cela ſe pouvoit faire; ou bien qu'elles ſeroient declarées nulles & invalides.

XLIII.

Meſſieurs les Theologiens qui avoient été chargés d'examiner quelques Endroits du Traité de l'*Euchariſtie*, compoſé par Monſieur le *Faucheur*, raporterent à cette Aſſemblée, que cet Ouvrage étoit parfait en ſon Genre, & qu'il ſeroit d'une très-grande Utilité au Public, & qu'ils y avoient remarqué une profonde Erudition: c'eſt pourquoi ſon très-digne Auteur fut remercié par ce Synode, de ſa Diligence & de ſon grand Zéle pour la Gloire de *Dieu*, & pour l'Edification de nos Egliſes. Et on ordonna aux Sieurs de

de *Croi* & *Gigord*, Paſteurs des Egliſes de *Montpellier* & de *Beziers*, de le revoir, afin qu'auſſi-tôt qu'ils l'auroient examiné & aprouvé, on l'imprimât aux Fraix des Egliſes, conformement à l'Intention du Synode National de *Caſtres*.

XLIV.

Monſieur *Charron*, Deputé de l'Egliſe de *Bergerac*, raporta les Cauſes qui avoient empêché le Retabliſſement de leur Colege: Surquoi le Synode decreta qu'on leur continueroit les mêmes Secours qui leur avoient été accordés autrefois pour ſon Entretien, par le Synode National de *Caſtres*; & on l'exhorta de faire en ſorte qu'il fut retabli avant le Synode National ſuivant. Et on ordonna qu'au Cas qu'il ne le pût pas être plûtôt, le Synode Provincial de la *Baſſe Guienne* en donneroit Avis à Monſieur *Ducandal*, qui lui paieroit l'Argent qui lui avoit été accordé par les Egliſes, pour l'Entretien dudit Colege, qu'il diſtribueroit à Proportion des Sommes qu'il recevroit des Liberalités de *Sa Majeſté*. Le Synode ordonna auſſi que, juſqu'à ce que ledit Colege fut rétabli, les quatre Cens Livres aſſignées à la Province de la *Baſſe Guienne* pour ſon Colege, & apliquées par le dernier Synode National de *Nerac*, ſeroient paiées du même Fonds, ſelon l'Intention dudit Synode.

XLV.

On ordonna au Synode de *Bourgogne* d'examiner les Comptes de Monſieur *Gros*, qui avoit eu Commiſſion de recevoir la Colecte que *Sa Majeſté* avoit permiſe pour les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban*, & de *Caſtres*, afin qu'après les avoir ſoudé, on envoiât le Reſtant de cet Argent à Monſieur *Ducandal*, qui le diſtribueroit auxdites Egliſes, de la même maniere qu'il avoit fait celui de Monſieur d'*Huiſſeau*, & conformement à ce qui avoit été reglé dans le dernier Synode de *Caſtres*.

XLVI.

Monſieur du *Bois*, Paſteur dechargé par la Province de *Normandie*, ſe plaignant que, contre le Decret du Synode National de *Caſtres*, ladite Province, au lieu de lui tenir Compte de ſa Portion qui lui avoit été aſſignée par le Vint-quatriéme Synode National tenu à *Charenton* l'An 1623, avoit ordonné que la Portion franche qui lui avoit été accordée par celui de *Caſtres* l'An 1626, lui ſeroit paiée par le Receveur de ladite Province: L'Aſſemblée aiant oüi les Commiſſaires qui avoient été nommés pour examiner ſes Pretenſions, condanna ladite Province pour n'avoir pas ſuivi l'Intention dudit Synode National de *Caſtres*, & ordonna que l'on retiendroit, de l'Argent le plus clair qui apartenoit à ladite Province, la Somme de cinquante huit Livres, & quatorze Sols, que Monſieur *Ducandal* paieroit audit Monſieur du *Bois*, qui lui en donneroit Quitance. Et parce qu'il n'avoit pas touché un Denier de ſa Portion franche, que le Synode National de *Caſtres* lui avoit alouée, il fut encore ordonné qu'elle lui ſeroit paiée, par Monſieur *Ducandal*, ou par ſon Commis, dans la Province de *l'Iſle de France*.

XLVII.

Le premier Synode National de *Charenton*, de l'Année 1623., aiant aſ-

ſigné quatre Cens Livres à la Province du *Haut Languedoc*, on enjoignit à Monſieur *Ducandal* de paier cette Somme à ladite Province, des premiers Deniers qui ſeroient à partager entre nos Egliſes.

CHAPITRE XX.

Contenant diverſes Apellations.

Article I.

MOnſieur *Noüis*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aulas*, comparoiſſant pour ſoutenir l'Apel que ladite Egliſe avoit interjetté d'un Jugement de la Province des *Sevenes*, qui avoit ordonné que les Habitans de la *Breauvaiſe* ſeroient incorporés à l'Egliſe de *Breau* : Après avoir oui les Griefs pretendus de l'Egliſe d'*Aulas*, & les Demandes des Deputés des Habitans de la *Breauvaiſe*, accompagnés de leurs Lettres, & de celles de l'Egliſe de *Breau*, comme auſſi les Raiſons que les Deputés de ladite Province aporterent pour apuier leur Jugement, par leſquelles ils firent voir que les Diferens qui étoient entre les deux Egliſes d'*Aulas* & de *Breau*, étoient plûtôt fondés ſur la Paſſion de quelques Perſonnes particulieres, que ſur leurs propres Intérêts : Et d'autant que par le Canon du Synode National de *Caſtres*, la Province des *Sevenes* avoit été ſufiſanment autoriſée à rendre un Jugement final ſur cette Afaire ; cette Aſſemblée condanna Monſieur *Nouis* pour avoir quitté l'Exercice de ſon Miniſtere dans ſon Egliſe, & pour avoir pris l'Ofice de Soliciteur dont un autre auroit pû s'aquiter mieux que lui ; & enjoignit aux Deputés de la Province des *Sevenes* de tâcher d'accommoder, à l'Amiable, les Diferens qui étoient entre les Egliſes d'*Aulas* & de *Breau* ; & que s'ils n'en pouvoient pas venir à bout, ils en donneroient Avis au Synode du *Bas Languedoc* ; devant lequel les Deputés des deux ſuſdites Egliſes comparoitroient, & par lequel ils ſeroient jugés en dernier Reſſort : De plus, il fut enjoint au Synode des *Sevenes* d'avoir Soin que Monſieur *Berle*, Paſteur de l'Egliſe de *Breau*, & tous les autres Miniſtres de ladite Province, reſidaſſent actuellement avec leurs Troupeaux. Et d'autant que le Synode National de *Caſtres* avoit donné un plein Pouvoir aux Synodes Provinciaux de rendre un Jugement final ſur ce qui concernoit l'Union & le Demembrement des Egliſes, & de leurs Annexes ; cette Aſſemblée confirmant ce Canon, ordonna, que s'il arrivoit quelques Dificultés qui empêchaſſent les Synodes Provinciaux d'en venir à un Jugement final, alors on renvoieroit les Cauſes au Synode de la Province Voiſine ; & que deſormais on ne les porteroit plus à nos Synodes Nationaux.

II.

Cette Aſſemblée aprouvant le Zéle de la Province de *Bourgogne*, & les Motifs qui l'avoient portée à rendre une Sentence contre Monſieur *Durand*, Paſteur

Pasteur de l'Eglise d'*Issurtille*; leva néanmoins la Censure de Suspension que ladite Province avoit fulminée contre lui, & le retablit avec Honneur dans l'Exercice de son Ministere; & ordonna que l'Acte dont il avoit apellé, & celui qui le suivoit, seroient suprimés, parce qu'il y avoit beaucoup d'Aparence que ledit *Durand* n'executeroit pas la Sentence qu'on avoit prononcée contre lui, s'étant toujours comporté dans cette Afaire en Question, avec toute la Simplicité & la Droiture possible; dans laquelle on l'exhorta de continuer, en faisant neanmoins paroitre plus de Prudence & de Circonspection, comme ses Freres le lui avoient conseillé.

III.

Cette Assemblée revoiant le Jugement rendu par la Province de *Bourgogne* contre *Paul Sarazin*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Vaison*, declara que ladite Province avoit procedé en cette Afaire avec trop de Severité; & lui enjoignit de ne plus inserer dans les Causes de ses Censures des Faits non-averés, & de ne s'éloigner en aucune Maniere des Formes accoutumées: Ensuite de quoi cette Assemblée jugea que ledit *Sarazin* avoit merité d'être censuré très-rigoureusement, pour avoir quitté son Eglise sans en avoir obtenu la Permission, & pour avoir été negligent à conserver l'Honneur de sa Vocation, à laquelle il avoit été apellé de *Dieu*; & changeant la Sentence dont il avoit apellé on le degrada du Sacré Ministere, sans Esperance de pouvoir jamais y être retabli.

IV.

On confirma dans tous ses Points & Articles, le Jugement rendu par la même Province contre *Joseph Auberi*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Coulonges* dans le Coloque de *Gex*.

V.

Monsieur *Chacerat*, Pasteur des Eglises de *Ponteau de Mer*, & de *Quillebeuf*, aiant porté ses Plaintes devant cette Assemblée, & la priant de lui rendre Justice; on ordonna au Synode suivant de *Normandie*, de prendre un Soin particulier dudit *Chacerat*, de mettre sa Personne en sûreté, & de faire ensorte qu'il passât sa Vie un peu plus agreablement: Et on exhorta ledit *Chacerat* de continuer dans l'Exercice de sa Vocation avec le même Zele & la même Droiture de Conscience qu'il avoit toujours fait paroître. *Remarques.* Il Apostasia neanmoins comme on le verra dans la suite des autres Synodes.

VI.

Ledit *Chacerat* apellant d'un Jugement de sa Province, & declarant ses pretendus Griefs: Cette Assemblée lui representant que sa Cause n'étoit pas de la Nature de celles qui devoient être portées dans nos Synodes Nationaux, l'exhorta de rester satisfait du Temoignage que sa Province avoit rendu de sa Probité & de sa Fidelité dans la Charge de son Ministere; d'autant que les Personnes qu'il acusoit de lui avoir fait Tort étant mortes, il étoit impossible que sa Province lui donnât une Satisfaction plus ample.

VII.

Quoique l'Apel que Monsieur *Pejus* avoit interjetté d'un Jugement que

les Commiſſaires de ſa Province avoient rendu contre lui, ne fut pas du Nombre de ceux dont les Synodes Nationaux prenoient Connoiſſance : cependant cette Aſſemblée l'examinant confirma ledit Jugement, dans tous ſes Points, ainſi que leſdits Commiſſaires l'avoient prononcé contre ledit *Pejus*, & le cenſura pour n'y avoir pas aquieſcé, lui enjoignant d'y ſatisfaire, ſous Peine d'être Suſpendu de ſon Miniſtere.

VIII.

Monſieur *Vineux*, Paſteur de l'Egliſe de *Bazars*, ſe plaignant que le Decret du Synode National de *Caſtres* qui le regardoit n'avoit pas été executé, le Synode ordonna que Mr. *Ducandal* lui paieroit la même Somme qui lui avoit été promiſe, laquelle il prendroit ſur le premier Argent qui viendroit à la Province de la *Baſſe Guienne* : Et priant encore d'être dechargé du Service de ſon Egliſe & de ſa Province, on lui ordonna de s'adreſſer à ſadite Province même, qui auroit beaucoup d'Egard à ſa Condition Neceſſiteuſe, & à l'Importance de ſon Apel & de ſa Requête.

IX.

On lût les Lettres de Mr. *Baux* qui apelloit d'un Jugement de la Province du *Haut Languedoc* : ſur quoi le Synode enjoignit à ladite Province de le preſenter à une Egliſe où il pût avoir un honnête Entretien ; On ordonna auſſi à l'Egliſe de *Mazamet* de le ſatisfaire pleinement de tous ſes Arrerages, à Defaut de quoi elle ſeroit privée du Sacré Miniſtere, ſelon la Rigueur de nôtre Diſcipline.

X.

En expoſant le Canon du Synode National de *Tonneins* tenu l'An 1614. qui eſt la Septiême Remarque ſur le precedent Synode de *Privas*, par lequel les Provinces ſont chargées de paier les Fraix que les Egliſes ſont obligées de faire, lors que leurs Paſteurs ſont deputés aux Aſſemblées, tant Politiques qu'Eccleſiaſtiques : Cette Aſſemblée declara que tous les Fraix que les Egliſes feroient pour ſe procurer des Miniſtres pendant l'Abſence de leurs Paſteurs, leur ſeroient rembourſés, non pas des Apointemens de leurs Paſteurs, mais par les Provinces qui les auroient deputés, & cela de l'Argent qui apartenoit à toutes les Egliſes de leur Departement ; c'eſt pourquoi on annula les Apels des Egliſes du *Vignan*, *Sauve*, *Breau*, *Caſtanolet*, *Saint Julien* & *St. Privas*, qui vouloient s'y opoſer.

XI.

Parce que l'Egliſe de *St. Germain* avoit refuſé de paier à la Veûve de Mr. de la *Faie*, ſon Paſteur decedé, la Penſion de l'Année de ſa Viduité, & avoit apellé à ce Synode contre ladite Veûve, le Synode rejetta ledit Apel, parce qu'on ne jugea pas qu'il fût équitable d'invalider les Canons faits par les Provinces du *Languedoc* & des *Sevenes* touchant le Paiement des Veûves des Paſteurs, ſans Exception ; par leſquels il étoit ordonné que l'on paieroit à ces Veûves la Penſion de l'Année de leur Viduité, comme auſſi tous les Arrerages & Apointemens qui étoient dûs aux Paſteurs par les Egliſes qu'ils ſervoient

XII. Les

XII.

Les Apels des Egliſes de *St. Julien* & de *St. André*, furent auſſi declarés nuls pour la même Raiſon.

XIII.

Mr. *Perinnet* porta l'Apel de l'Egliſe de *Die* d'un Jugement rendu par le Synode Provincial du *Dauphiné*, par lequel Mr. *Armin* avoit été prêté à ladite Egliſe; mais il fut declaré nul.

XIV.

Mr. *Belon* apellant d'un Jugement de la Province de la *Baſſe Guienne*, qui avoit confirmé Mr. *Doze* dans le Miniſtere de l'Egliſe de *Tournon*; mais ne comparoiſſant pas pour pourſuivre ſon Apel, le Synode le declara nul, & l'Apellant fut jugé avoir encouru les Cenſures, pour avoir commencé une Choſe ſi injuſte.

XV.

L'Egliſe de *Sommieres* après avoir apellé d'un Jugement de ſa Province; ne defendant pas ſon Apel, ledit Apel fût declaré nul, & on confirma le Jugement rendu par ladite Province; cependant on pria cette Province de ne pas laiſſer impourvûë une Egliſe auſſi importante, ni les autres qui étoient d'une pareille Conſequence; mais de mettre dans ladite Egliſe un habile Miniſtre le plûtôt qu'il ſeroit poſſible.

XVI.

D'autant qu'il paroiſſoit manifeſtement que l'Egliſe de *Baiſli* étoit fort endettée à ſon Paſteur Monſieur *Baieux*, plus par l'Ingratitude de quelques Particuliers qu'à Cauſe de la Pauvreté de ladite Egliſe: ce Synode annulant ſon Apel, & la condamnant pour avoir manqué à ſon Devoir, lui enjoignit de donner une entiere Satisfaction audit Monſieur *Baieux*, & cela ſans toucher à aucun Denier de l'Argent que Mr. *Laſſon* avoit donné pour l'Entretien d'un Propoſant, lequel ne pourroit pas être diverti à d'autres Uſages qu'à celui pour lequel il avoit été deſtiné premierement, à moins qu'il n'y eût une grande Neceſſité, & que ſon Synode Provincial n'y conſentît, auquel ledit Mr. *Baieux* fut recommandé par cette Aſſemblée, afin qu'il lui procurât quelque Secours ſufiſant pour le Soulager dans ſes Neceſſités.

XVII.

L'Apel porté par l'Egliſe d'*Orbec*, laquelle le Synode Provincial de *Normandie* avoit ſeparée de celle de *Meſnil-Imbert*, conformement au Canon du dernier Synode National de *Caſtres*, ſous l'Article des Anexes, fût renvoié au Synode prochain de ladite Province, laquelle devoit proceder à un Jugement final, après avoir ouï les Raiſons de ladite Egliſe.

XVIII.

Monſieur *Maurice*, Paſteur de l'Egliſe de *Fontaines* & de *Creſſi*, fut ouï, expoſant les Griefs qu'il raportoit dans ſon Apel, comme auſſi les Deputés de *Normandie* qui declarerent les Raiſons de leurs Procedures contre lui: ſur quoi l'Aſſemblée ratifia le Jugement de ladite Province, & donna Commiſſion aux Sieurs de la *Noux*, du *Buiſſon*, de *Beauvais*, & *Herault*, conjointement avec quatre Anciens des Egliſes de *Montgobert*, *Sées*, *Alenſon* & du Con-

Conſiſtoire de *Fontaines* & de *Creſſi*, de faire de nouvelles Informations touchant cette Afaire, un Mois après le Retour des Deputés dans leur Province, & après qu'ils auroient fait des Enquêtes exactes ſur ce Sujet, de rendre un Jugement final touchant le Fait dont Mr. *Maurice* étoit acuſé.

XIX.

Après que l'on eût fait la Lecture des Memoires & des Actes de l'Apel qui avoit été envoié par le Conſiſtoire de *Montagnac*; le Synode jugea que ledit Apel ne devoit pas être reçû, & que ceux qui l'avoient formé meritoient d'être Cenſurés ſeverement: Et à Cauſe que les Diferens qui étoient ſurvenus entre Mr. *Perri*, Paſteur de l'Egliſe de *Calignac*, & le Conſiſtoire de *Montagnac*, provenoît de ce que ledit Mr. *Perri* avoit tenu des Diſcours un peu trop Libres, & qu'il s'etoit ſouvent abſenté de ſon Domicile, l'Aſſemblée lui enjoignit expreſſément d'être deſormais plus moderé dans ſa Converſation, & de fixer ſa Demeure au milieu de ſon Troupeau; qu'autrement le Synode Provincial procederoit contre lui ſelon nôtre Diſcipline.

XX.

Les Egliſes de *Montdidier* & de *Mortaigoux* refuſant de paier Soixante Livres, que le Synode des *Sevenes* avoit accordées à Mr. *Joubert*, pour augmentes ſes Gages, dont elles avoient apellé, on rejetta leur Apel, & le Jugement de ladite Province fût confirmé.

XXI.

Les Lettres & Memoires de Mr. *Chavanon*, qui apelloit d'un Jugement du Synode des *Sevenes*, aiant été lûës, de même que celles de Mr. *Rouvre*, & des Commiſſaires qui avoient été envoiés, par ledit Synode, à l'Egliſe de l'*Edignan*, & les Deputés de ladite Province aiant auſſi été ouïs: cette Aſſemblée exhorta ladite Province de ne pas preter les Paſteurs des Egliſes de ſon Reſſort, ſans en avoir auparavant Conſulté avec leſdites Egliſes: & ledit *Chavanon* fut cenſuré à Cauſe des Expreſſions choquantes dont il s'étoit ſervi dans ſes Lettres: Et à l'Egard des Faits mentionnés dans leſdits Memoires, le Synode en renvoia la Connoiſſance & le Jugement au Synode Provincial ſuivant, lequel après les avoir mûrement & exactement conſiderés & examinés, prononceroit une Cenſure convenable contre les Perſonnes qui ſeroient coupables.

XXII.

Quoiqu'on eût jugé que l'Apel de l'Egliſe de *Sumaine* ne meritoit pas d'être reçû dans cette Aſſemblée, on exhorta neanmoins la Province des *Sevenes* de prendre en Conſideration les Neceſſités de ladite Egliſe, & d'y établir des Miniſtres qui fûſſent propres à édifier les Peuples, & de ne pas ſoufrir que des Egliſes d'une pareille Importance reſtaſſent long-tems deſtituées de Paſteurs, mais qu'elles euſſent Soin de les en pourvoir au plûtôt, & s'il n'y en avoit point dans ladite Province d'en chercher ailleurs.

XXIII.

Monſieur de *Talas*, Paſteur de l'Egliſe de *Morlans*, declara ſes Griefs dans

dans ſon Apel ; & les Deputés de la Province du *Bearn* produiſirent les Raiſons qui avoient induit leur Synode à le Cenſurer ; Après que les deux Parties eurent promis de ſe ſoumettre au Jugement de ce Synode, l'Aſſemblée cenſura Monſieur *Fabas*, à Cauſe que ſes Procedures étoient fort Irregulieres ; & ſon Apel aiant été admis, ladite Province du *Bearn* fût exhortée de ne plus changer les Paſteurs de leurs Egliſes, avant qu'ils en eûſſent auparavant conſulté avec leſdites Egliſes, ſuivant le Canon de notre Diſcipline ; & il fût ordonné que puiſque la Sentence dudit Synode Provincial etoit ſeulement Proviſionnelle, elle reſteroit dans ſa Force juſqu'à l'Aſſemblée du Synode National ſuivant, par lequel ledit Monſieur *Fabas* ſeroit retabli, dans ſon Egliſe de *Morlans*, & que Monſieur *Rivas* qui la deſervoit, ſeroit pourvû d'une autre Egliſe plus à ſon contentement & à ſa Conſolation : Et il fut permis à Monſieur de *Fabas* de reſter où il étoit, & de ſervir l'Egliſe de *Nai*, juſqu'à la Tenûe dudit Synode Provincial ; Il fut encore ordonné qu'au Cas que la Tenûë dudit Synode fût prorogée au-de-là du Terme d'un An, à commencer du tems de la Convocation dudit Synode, alors ledit Monſieur de *Fabas* ſeroit retabli dans ſon Egliſe de *Morlans*.

XXIV.

Cette Aſſemblée cenſura l'Egliſe de *Saint Hippolite*, à Cauſe des dures Expreſſions qu'elle avoit emploié dans ſes Lettres contre les Paſteurs de la Province des *Sevenes* ; & annulant ſon Apel, elle lui donna Monſieur *Buera*, pour être ſon Paſteur, lequel elle avoit autrefois demandé avec beaucoup d'Importunité ; & Monſieur *Buera* fut dechargé du Service de cette Province, les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* y aiant conſenti ; & il fut permis à Monſieur *Bel* d'exercer ſon Miniſtere à *Saint Hippolite*, conjointement avec Monſieur *Buera*, juſqu'au Synode Provincial prochain, lequel chercheroit une autre Egliſe pour Monſieur *Bel*, & Monſieur *Falgueroles* fut obligé de quitter le Lieu de *Saint Hippolite*, & de reſider au milieu de ſon Troupeau, ſous Peine d'encourir les Cenſures, ſelon le treiſiéme Canon du premier Chapitre de nôtre Diſcipline : Et parce que ledit *Falgueroles* étoit acuſé, dans pluſieurs Memoires preſentés à cette Aſſemblée, tous ſes Papiers furent depoſés entre les Mains des Deputés des *Sevenes*, avec Charge expreſſe au Synode de ladite Province, de faire une Information de ces Acuſations, & de proceder enſuite à un Jugement, dont il rendroit Compte au Synode National ſuivant.

XXV.

Quoique Mr. *Benoit* eût juſte Sujet d'apeller de la Sentence du Synode d'*Anjou*, qui avoit invalidé le Jugement du Conſeil de l'Univerſité de *Saumur*, lequel avoit partagé l'Ofice de Profeſſeur de la Langue Grecque entre Monſieur *Duncan* & ledit Monſieur *Benoit*, leſquels aiant exercé cette Charge avant qu'elle fût ſuprimée, pouvoient à bon Titre demander d'y être retablis : Cependant à Cauſe que ces deux Meſſieurs étoient trop frequemment detournés par la Pratique de la Medecine dont ils faiſoient Profeſſion, & parce que l'Interêt Public demandoit que les Ofices des Univerſités

fuſſent conferés à des Perſonnes Libres & debarraſſées de tous autres Soins, afin qu'ils pûſſent s'aquiter de leurs Fonctions plus regulierement, & ſans Interruption ; cette Aſſemblée annula les Apels deſdis *Benoit* & *Ducan*, & confirma la Sentence du Conſeil de l'Univerſité & du dernier Synode de ladite Province, & il fut ordonné que les Deputés de la Province du *Poitou* viſiteroient la Ville de *Saumur* en retournant dans leurs Maiſons, & qu'ils tâcheroient d'acommoder ceux qui étoient en Diſerent, leſquels le Synode exhorta de vivre en bonne Intelligence & Amitié, & de temoigner à tout le Monde qu'ils avoient oublié tous les Reſſentimens du paſſé.

XXVI.

Les Deputés Provinciaux du *Bearn* firent Raport qu'ils avoient reçû des Lettres des Deputés du Synode, & de Monſieur *Belard* Ancien de l'Egliſe de *Morlans*, contenant pluſieurs Plaintes contre Monſieur de *Fabas* : ſur quoi ledit *Fabas* fut apellé, & repondit à tous les Articles mentionnés dans leſdites Lettres : & l'Aſſemblée perſiſtant dans ſon premier Jugement contenu dans l'Article 23. où ledit *Fabas* s'étoit juſtifié de tout ce qu'on lui avoit objecté ; le Synode ordonna de plus, qu'on lui delivreroit, & aux Deputés du *Bearn*, des Copies exactement Colationnées de ces Lettres qu'on avoit produites contre lui ; & qu'auſſi-tôt que les Originaux auroient été cottés, ils ſeroient portés, par les Sieurs d'*Aubas* & *Maſſelieres*, Deputés de la *Baſſe Guienne*, au Coloque du *Condomois*, auquel on enjoignit expreſſément de faire Enquête ſur cette Acuſation, que l'on avoit formée d'une maniere ſi oblique contre ledit *Fabas*, par laquelle on donnoit Lieu de ſoubçonner qu'il avoit voulu ſe revolter contre la veritable Religion, & qu'il avoit reçû des Lettres pour ce Sujet des Moines de *Morlans* ; & que s'il étoit trouvé coupable de cette Perfidie, on procederoit contre lui ſelon les Canons de nôtre Diſcipline : que ſi au contraire il étoit Innocent, ſes Acuſateurs ſeroient obligés de lui donner une Satisfaction convenable : Et parce qu'il étoit dit à la Marge d'une de ces Lettres, que le Coloque de *Nai* avoit commencé de proceder contre lui, ſupoſant qu'il avoit abandonné ſon Egliſe ; cette Aſſemblée ne pouvant pas croire que les Egliſes du *Bearn* eûſſent aſſés de Foibleſſe pour proceder contre ceux qui avoient apellé du Jugement de leur Synode à celui-ci, decreta qu'on écriroit des Lettres au Coloque de *Nai* & au Synode du *Bearn*, pour les avertir de prendre bien garde que l'Union de leurs Egliſes avec celle du Roiaume ne fût pas bleſſée, ni directement, ni indirectement, par des Actions contraires à la Charité Chrêtienne : Et d'autant qu'on avoit entrepris pluſieurs gros Procès contre ledit de *Fabas*, & que peut-être on en commenceroit encore d'autres, cette Aſſemblée les invalida tous, & declara qu'ils avoient été intentés d'une Façon contraire à nôtre Diſcipline.

XXVII.

L'Apel de l'Egliſe de *Bergerac* qui s'opoſoit à l'Incorporation de la Maiſon de *Tiraqueau* avec l'Egliſe de *Cours*, fût rejetté, & le Jugement de la Province du *Bas Languedoc* fût confirmé, ſelon le Canon du Synode de *Caſtres*, qui renvoie de pareilles Cauſes aux Synodes Provinciaux, pour y être jugées.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Contenant diverſes Matieres Generales.

ARTICLE I.

AIant été raporté à cette Aſſemblée que les Magiſtrats de divers Lieux avoient ordonné à ceux qui profeſſent nôtre Religion, *de pendre des Tentures devant leurs Maiſons, & d'allumer des Cierges le jour de la Fête que l'on nomme du Saint Sacrement*, & que pluſieurs Perſonnes, par une Foibleſſe deplorable, s'étoient tellement oubliées elles mêmes, que d'obſerver une Ordonnance qui intereſſoit leur Conſcience, en rendant à la Creature le même Honneur qui n'eſt dû qu'au Createur : Cette Aſſemblée manquant d'Expreſſions pour temoigner la juſte Douleur & le Reſſentiment qu'elle avoit d'une Lâcheté ſi inexcuſable, exhorta fortement tous ceux qui étoient tombés dans ce Pêché, ſi contraire à la veritable Pieté, & les conjura par la Crainte du *Dieu* Vivant, par le Zele de ſa Gloire, par les Entrailles de la Miſericorde de ſon Fils de Dilection, & par le Soin particulier que les Fideles doivent avoir de leur Salut, de renouveller leur Zele & de ſe montrer Loiaux Imitateurs de la Conſtance & de la Foi de leurs Peres, & de temoigner par leur Perſeverance dans le Bien, la Sincerité & la Pureté de leur Repentance, & de leur Afection au Service de *Dieu*. De plus on enjoignit aux Conſiſtoires des Villes où de tels Scandales arriveroient, de reprendre avec une Sainte Vigueur ceux qui donneroient un ſi mauvais Exemple ; & aux Synodes, de proceder contr'eux avec toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques ; & que ceux qui ſavoriſeroient les Delinquans, par leur Connivence, s'ils étoient Paſteurs ou Anciens, ſeroient non ſeulement ſuſpendus, mais auſſi depoſés de tous leurs Ofices.

Decret pour la Celebration d'un Jeune Public.

II.

D'autant qu'après une Secheresſe deſolante qui a reduit la plûpart des Provinces de ce Roiaume à une extrême Famine, *Dieu* n'a pas encore retiré ſon Bras qu'il a levé ſur nous ; mais qu'il continuë de viſiter ſon Peuple par des Contagions & des Maladies mortelles, qui ſe repandent par tout le Païs, & qui deviennent plus dangereuſes de jour en jour, alant toujours en augmentant : Ce Synode National des Egliſes Reformées de *France*, aſſemblé par la Permiſſion de *Sa Majeſté* à *Charenton*, reconnoiſſant que l'Ire de *Dieu* eſt revelée du Ciel, & qu'elle eſt repanduë ſur la Face de la Terre à Cauſe de l'Impieté des Hommes, & à Cauſe de l'Impenitence, & de l'Endurciſſement de leurs Cœurs ; ce Synode donc pour prevenir les terribles Juge-

mens de ce juſte Juge qui reſiſte aux Superbes & fait Grace aux Humbles, & pour detourner le Deluge de ſa Vengeance ; & émouvoir les Entrailles de ſes Compaſſions Paternelles, & pour impetrer de ſa Divine Bonté la Continuation des ſes Graces & Faveurs, pour la Proſperité & le Repos de nos Egliſes & du Gouvernement : exhorte tous les Fideles de porter des Fruits dignes de Repentance, de renoncer aux Oeuvres de Tenebres, & de retourner à *Dieu*, avec un Cœur contrit, briſé & humilié : Et pour ce Sujet ordonne que l'on celebrera un Jeûne par toutes les Egliſes de ce Roiaume, le premier jour du Mois de Janvier prochain, lequel ſera notifié par la Lecture Publique de ce preſent Decret.

III.

D'autant que pluſieurs Provinces ont Demandé Avis comment nous procederons envers ſes Perſonnes qui font des Raports qui cauſent du Scandale, & qui ſont prejudiciables à la Paix de l'Egliſe ; de même qu'à l'Egard de ceux qui propoſeront dans la ſuite des Termes d'accommodement, pour mêler les deux Religions, & les confondre en une Seule ? Cette Aſſemblée recommande à toutes les Egliſes, l'Obſervation du Canon qui a été fait il y a trente Ans, dans le Synode National de *Montpellier*, dont la Teneur eſt ; *Parce que tous les Fideles ſont obligés de deſirer ardenment la Réunion de tous les Sujets de ce Roiaume ſous une même Foi, pour la Gloire de* Dieu, *pour le Salut de pluſieurs Millions d'Ames, & pour le Repos du Public ; neanmoins à Cauſe de nos Péchés, cette Réunion étant une Choſe plûtôt a ſouhaiter qu'à eſperer ; & que ſous ce Pretexte pluſieurs Perſonnes Profanes tâchent de faire un Melange des deux Religions ; les Miniſtres avertiront ſerieuſement leurs Troupeaux de ne pas preter l'Oreille à de telles Perſonnes, puis qu'il eſt du tout impoſſible que le Temple de* Dieu *ait Communion avec les Idoles ; d'ailleurs ces Perſonnes ſi mal intentionnées tâchent de ſurprendre par là les Ames trop credules, & de les débaucher de la Creance & de la Profeſſion du Saint Evangile : & ceux qui entreprendront une pareille Reconciliation, ſoit par Paroles, ou par Ecrit, ſeront Cenſurés très-ſeverement,*

CHAPITRE XXII.

Decret en Faveur de nos Freres les Lutheriens, *avec la Continuation des Matieres Generales.*

ARTICLE I.

LA Province de *Bourgogne* aiant demandé s'il pourroit être permis aux Fideles de la Confeſſion d'*Auſbourg* de contracter leurs Mariages dans nos Egliſes, & d'y preſenter leurs Enfans au Batême, ſans avoir fait Abjuration auparavant des Opinions qu'ils tiennent, leſquelles ſont contraires à la Creance

ce de nos Egliſes ? Ce Synode declara, que parce que les Egliſes de la Conſeſſion d'*Auſbourg* convenoient avec les autres Egliſes Reformées, dans les Points Fondamentaux de la Veritable Religion, & qu'il n'y avoit ni Superſtition, ni Idolatrie dans leur Culte ; les Fideles de ladite Conſeſſion, qui par un Eſprit d'Amitié & de Paix ſe joindroient à la Communion de nos Egliſes dans ce Roiaume, pourroient, ſans faire aucune Abjuration, être reçûs avec nous à la Table du Seigneur ; & qu'en qualité de Parains, ils pourroient preſenter des Enfans au Batême, pourvû qu'ils promiſſent au Conſiſtoire de ne les ſolliciter jamais, ni directement, ni indirectement, de tranſgreſſer la Doctrine reçûë & proſeſſée dans nos Egliſes ; mais qu'ils les inſtruiroient & éleveroient dans les Points & Articles qui leur ſont Communs avec nous, & touchant leſquels les *Lutheriens* & nous ſommes d'Acord.

II.

Il fut ordonné que ſi deſormais quelques Perſonnes étoient Deputées à la Cour, par des Synodes Nationaux pendant leurs Seances, ces mêmes Deputés rendroient Compte des Sommes qu'ils recevroient pour paier la Dépenſe de leur Voiage, ſoit que cet Argent vint de leurs Egliſes, ou que ce fut de la Liberalité de *Sa Majeſté*.

III.

D'autant que contre la Parole Roiale de *Sa Majeſté*, donnée aux Deputés du Synode National de *Charenton*, tenu l'An 1623., que les Etrangers actuellement emploiés au Service des Egliſes de ce Roiaume, pourroient continuer dans le Libre Exercice de leur Miniſtere : on avoit commandé aux ſavans Paſteurs Meſſieurs *Sharpius*, & *Martinius*, de quiter la Province du *Dauphiné* : Cette Aſſemblée pria Monſieur le Commiſſaire de s'opoſer à l'Execution de cet Ordre, & d'empêcher que tous les Miniſtres Etrangers qui avoient été reçûs parmi nous, avant & depuis ce tems là, ne fuſſent pas moleſtés ou detournés dans la Charge de leur Miniſtere & Vocation.

IV.

Monſieur le Commiſſaire declarant que l'Intention de *Sa Majeſté* étoit, que dans la ſuite nos Synodes Nationaux ſe tinſſent dans cette Ville de *Charenton*, & non pas ailleurs ; cette Aſſemblée ſe ſoumettant avec toute ſorte d'Humilité au bon Plaiſir de *Sa Majeſté*, & eſperant que *Sa* dite *Majeſté* daigneroit nous permettre que l'Ancien Ordre établi parmi nous auroit Lieu, pria très inſtamment Monſieur le Commiſſaire de preſenter nos très humbles Requêtes à *Sa Majeſté*, afin qu'il lui plût de nous accorder que nôtre Synode National ſuivant pût ſe tenir d'ici à trois Ans, dans la Ville d'*Alençon*, dans la Province de *Normandie*.

V.

Il fut ordonné qu'à l'avenir l'Impreſſion des Livres ne ſe paieroit pas de l'Argent apartenant à nos Egliſes, ſi ce n'eſt de ceux qui auroient été compoſés par un Ordre exprès de nos Synodes Nationaux.

VI.

Les Deputés à cette Aſſemblée aiant été obligés de faire des Fraix extra-

ordinaires dans leur Voiage, à Cauſe de la Contagion qui regnoit univerſellement dans tous les Endroits de ce Roiaume : Le Synode exhorta toutes les Provinces d'y avoir Egard ; c'eſt pourquoi leur Dépenſe fut taxée à cinq Francs par jour, tant en allant qu'en retournant.

VII.

La Province de *Bourgogne* aiant fait Raport de l'extrême Neceſſité à laquelle les Paſteurs des Egliſes du Coloque de *Gex* étoient reduits, à Cauſe qu'ils n'avoient rien reçû des Sommes qui avoient été accordées ci-devant pour leur Entretien, par les Liberalités de *Sa Majeſté*, & aucun de leur Troupeau ne voulant contribuer à leur Subſiſtance : Cette Aſſemblée, touchée d'un juſte Reſſentiment d'une Ingratitude ſi Honteuſe, enjoignit à toutes les Egliſes dudit Coloque de rentrer dans leur Devoir, & de prendre Soin de l'Entretien de leurs Paſteurs, à Defaut de quoi ils ſeroient privés du Miniſtere du Saint Evangile de nôtre Seigneur ; & cela conformement au trente-quatriême Canon de nôtre Diſcipline.

VIII.

Il fut ordonné que lors que Meſſieurs les Deputés Generaux aſſiſteroient en Perſonne aux Synodes Nationaux, ils prendroient Place devant tous les Deputés des Provinces.

IX.

Le Synode enjoignit à toutes les Provinces de diſtribuer, ſelon leur Charité accoutumée, aux pauvres Egliſes, & aux Miniſtres neceſſiteux, les Portions Surnumeraires qui leur étoient aſſignées.

X.

On enjoignit au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris* de deferer le Serment accoûtumé à Meſſieurs les Deputés Generaux, immediatement après qu'ils ſeroient acceptés par *Sa Majeſté*, & de retenir une Copie de leur Ordre.

XI.

Monſieur le Commiſſaire du *Roi* repreſenta que pluſieurs Perſonnes ſe querelloient à l'Occaſion de la Preſeance, dans les Egliſes des Familles Nobles, & que même il ſe commettoit ſouvent des Meurtres pour ce même Sujet ; qu'à Cauſe de cela *Sa Majeſté* avoit ordonné, que dans les Lieux où l'on exerçoit publiquement le Culte de *Dieu* ſelon nôtre Religion, les Proprietaires de ces Maiſons Nobles ne pourroient pas, ſous Pretexte qu'elles leur apartenoient, pretendre d'autres Places, que celles qui leur étoient dûës par le Rang de leur Naiſſance, ou de la Dignité de leurs Emplois ; & avoit auſſi défendu à tous les Miniſtres de prier pour eux, particulierement en Public en les nommant par leurs Noms ou Qualités : Surquoi l'Aſſemblée pria Monſieur le Commiſſaire, qu'il nous fût permis de prier en Termes Generaux pour ces Meſſieurs, ſous la Juridiction deſquels l'Egliſe du Lieu étoit aſſemblée ? A quoi il répondit qu'il ne vouloit aucunement l'empêcher.

XII.

Le Synode jugea que les Deputés de la Province des *Sevenes* ne pourroient pas recevoir leur Part des Sommes que *Sa Majeſté* nous accordoit par ſa grande Liberalité, pour paier nôtre Dépenſe dans cette Aſſemblée, à moins qu'ils n'euſ-

n'euſſent Recours à Monſieur *Ducandal*, qui étoit Deputé pour ce Sujet, & qu'ils fuſſent Reſponſables à leur Province de la Somme qu'ils recevroient: & qu'il fut auſſi permis aux autres Deputés de le faire, s'ils vouloient.

XIII.

Après bien des Delais & des Detours, cette Aſſemblée en étant enfin venuë à un Traité avec Meſſire *Jean Palot*, Conſeiller & Secretaire du *Roi*, touchant les Sommes que les Egliſes Reformées de ce Roiaume pretendoient leur être dûës par ledit *Palot*, au Sujet de quoi, on avoit intenté un Procès contre lui devant le très Honorable Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, & contre qui on avoit obtenu pluſieurs Decrets; Cette Aſſemblée donna Commiſſion à Monſieur le Marquis de *Clermont* & à Monſieur *Galland*, Deputés Generaux de nos Egliſes; & à Monſieur *Ducandal*, Receveur General des Sommes que *Sa Majeſté* accordoit par ſa grande Bonté à nos Egliſes, & aux Sieurs de *Baſnage* & de *Champvernon* Paſteurs; & aux Sieurs de *Maſchelieres*, du *Pui*, *Gilbert*, & *Beraud*, Anciens; & leur donna un Plein Pouvoir de traiter avec ledit Meſſire *Jean Palot*, touchant l'Argent que nos Paſteurs lui demandoient, ſous telles Conditions & Clauſes qu'ils jugeroient être les plus Avantageuſes pour noſdits Paſteurs. & de ſigner les Articles d'un Accord devant un Notaire Publie; cette Aſſemblée promettant d'aprouver & de ratifier tout ce qui ſeroit conclu par ceſdits Meſſieurs les Commiſſaires, nommés dans le preſent Article.

XIV.

Ce dixiême *Octobre*, en Preſence des Commiſſaires nommés par cette Aſſemblée, pour traiter avec le Sieur *Palot*, touchant le Procès intenté contre lui à l'Occaſion des Sommes que nos Egliſes pretendent leur être dûës par ledit *Palot*. Après qu'on eût lû dans cette Aſſemblée l'Accord que leſdits Meſſieurs avoient paſſé, il fut aprouvé par le Synode, & ſigné par le Moderateur, l'Aſſeſſeur, & les Secretaires. Et parce que par un Acte ſeparé on avoit promis Mille Livres à Monſieur *Mallet*, on ordonna qu'elles lui ſeroient paiées, pour ſon entiere Satisfaction, & qu'il ſeroit decharge de la Procuration qu'on lui avoit donnée autrefois, pour pourſuivre ledit *Palot*; ledit Sieur *Mallet* s'obligeant de remettre entre les Mains de Meſſieurs nos Deputés Generaux, tous les Papiers, les Decrets, & les Memoires qu'il avoit touchant cette Afaire.

XV.

Monſieur *Ducandal* aiant reçû dudit Monſieur *Palot* la Somme de huit Mille Livres, en Conſequence de l'Accord fait avec ledit *Palot*, il fût ordonné que cette Somme ſeroit paiée de la même Maniere que cette Aſſemblée l'avoit preſcrit: & que les Deputés des Provinces ne pourroient pretendre aucun Droit ſur cet Argent.

XVI.

Cette Aſſemblée donna un Plein Pouvoir au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris* de traiter avec Monſieur *Mallet*, & de le decharger de toutes les Pourſuites qu'il s'étoit obligé de faire contre le Sieur *Palot*, & de lui accorder la Somme de Mille Livres, en Recompenſe de ſes Soins & de ſes Peines, laquelle ſeroit delivrée par Monſieur *Ducandal*; moienant quoi il devoit être ſatisfait, &

ne

ne pretendre aucune autre Choſe, ſoit pour Dettes dont on lui fut redevable, ou à feu ſon Oncle Monſieur *Mallet*, ledit *Mallet* s'étant obligé de donner à Meſſieurs nos Deputés Generaux un Inventaire de tous les Papiers, Decrets, & Memoires qu'il avoit en ſa Garde, touchant cette Afaire.

CHAPITRE XXIII.

Contenant diverſes Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

MOnſieur *Laurence*, ci-devant Paſteur dans la Province du *Bearn*, s'étant preſenté devant cette Aſſemblée, avec une Ateſtation de ſa Vie & Mœurs, pendant les deux Années paſſées, & requerant très humblement & très inſtamment d'être retabli dans le ſaint Miniſtere; Cette Aſſemblée ne jugeant pas à propos de lui accorder ſa Requête, lui conſeilla de s'adonner à quelqu'autre Profeſſion qu'à celle du Miniſtere, & de tâcher de ſubſiſter par quelqu'autre Moien, ſelon que la Providence le lui ſuggereroit.

II.

Parce que Monſieur *Aimard* avoit abuſé de la Permiſſion que l'Egliſe de *Vienne* en *Dauphiné* lui avoit accordée, s'étant retiré dans la Province du *Haut Languedoc*, où il s'étoit emploié depuis ce tems-là au Saint Miniſtere; cette Aſſemblée cenſura l'Egliſe de *Berbigneres* pour l'avoir apellé à ſon Service, & condanna ladite Province pour avoir eu trop de Facilité à le recevoir, & pour l'avoir ſuporté; on enjoignit audit *Aimard* de comparoitre devant le Synode du *Dauphiné*, lequel, ſi *Dieu* le permettoit, s'aſſembleroit l'Année ſuivante, auquel il rendroit Compte de ſa Conduite & de ſes Deportemens: & que s'il refuſoit d'obéïr & de ſe ſoumettre au Jugement dudit Synode, il ſeroit alors, comme il étoit dès l'inſtant, denoncé Suſpendu de tous les Exercices du Saint Miniſtere.

III.

Monſieur *Harvei*, Deputé de l'Egliſe de *Bourdeaux*, ſe preſenta devant cette Aſſemblée, avec des Lettres & Memoires de ladite Egliſe, requerant que Monſieur *Vignier* lui fut donné pour Paſteur. On lût auſſi l'Acte d'Opoſition que pluſieurs Chefs de Famille de ladite Egliſe avoient fait contre cette Invitation, comme auſſi diverſes Lettres dudit *Vignier*, & des Lettres de l'Egliſe de *Nerac*. On ouït auſſi les Sieurs d'*Aulons* & de *Maſſilieres*, demandant de la Part de l'Egliſe de *Nerac* que ledit Monſieur *Vignier* fût établi leur Miniſtre; & Monſieur de *Berdolin* parla auſſi en Faveur de ladite Province: Surquoi l'Aſſemblée accorda ledit *Vignier* à l'Egliſe de *Nerac*, pour être ſon Paſteur; & ordonna à ladite Egliſe de *Nerac* de rembourſer à celle de *Bourdeaux* les Fraix qu'elle avoit été obligée de faire pour tâcher d'obtenir le Miniſtere dudit Monſieur *Vignier*; & il fût permis à l'Egliſe de *Bourdeaux* de ſe pourvoir

voir ailleurs d'un Miniſtre, ſoit dedans ou dehors de ladite Province, en obſervant toujours les Formes preſcrites par nôtre Diſcipline; & au Cas que ladite Egliſe trouvât quelque Paſteur qui fût en Liberté, & qui pût contribuer eficacement à ſon Edification, il lui fut permis de s'accommoder avec lui.

IV.

Il fût ordonné à l'Egliſe de *Valence* de porter ſes Declarations au Synode du *Bas Languedoc*, qui jugeroit ſi ladite Egliſe devoit être réünie à celle de *Soion*.

V.

On declara qu'à l'avenir l'Egliſe de *St. Etienne* en *Forêtz*, ſeroit cenſée Membre du Synode du *Vivarez*.

VI.

Monſieur *Conſtantin*, Paſteur de l'Egliſe de la *Rochefoucaud*, ſe preſenta devant cette Aſſemblée, avec des Lettres de ſa Mere, demandant d'être dechargé du Service de ladite Egliſe, & ôté de la Province de *Xaintonge*: On lût auſſi les Lettres du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Nimes* à ladite Province, ſur le même Sujet; & l'Acte de Decharge accordé audit *Conſtantin* par l'Egliſe de la *Rochefoucaud*. Après que l'on eût ouï les Deputés de *Xaintonge*, & que l'on eût mûrement fait Reflexion ſur toutes les Raiſons de Part & d'autre, pour & contre; cette Aſſemblée conſentit que ledit Monſieur *Conſtantin* fût mis en Liberté; mais on l'exhorta de ſe faire un Cas de Conſcience de s'atacher à ſa Vocation, & d'embraſſer toutes les Occaſions qui ſe preſenteroient pour ſervir l'Egliſe de *Dieu*.

VII.

Les Deputés de la Province du *Bearn* demanderent que leurs Droits ſur pluſieurs Ecoliers, qu'ils avoient élevés dans les Sciences à leurs Fraix, & qui étoient actuellement emploiés à l'Ofice Paſtoral dans diverſes Egliſes de ce Roiaume, leur fuſſent conſervés ſur ces mêmes Ecoliers: Cette Aſſemblée leur répondit que l'on auroit beaucoup d'Egard à l'Interêt de ladite Province, qui ſeroit toujours le même que celui des autres, & que les Egliſes de ce Roiaume ſeroient toujours prêtes à leur donner, dans toutes les Occaſions, des Efets ſenſibles de leur Charité & Afection.

VIII.

Les Commiſſaires nommés par ce Synode pour examiner le Livre de Monſieur d'*Aubus*, intitulé *Bellarmin Reformé*, en aiant fait leur Raport: cette Aſſemblée conſiderant qu'il ſeroit d'une grande Utilité, & qu'il contribueroit beaucoup à l'Edification des Lecteurs, permit que l'on imprimât la premiere Partie dudit Livre, & exhorta ledit Monſieur d'*Aubus* d'emploier ſes rares Talens, dont *Dieu* avoit été ſi Liberal en ſon Endroit, à l'Avancement de ſon Roiaume, lui promettant que lors que les Egliſes recevroient quelques Secours d'Argent, elles paieroient les Fraix de la premiere Impreſſion dudit Livre.

Remarque.

„ Cet Acte, comme Monſieur *Bollenat*, un des Deputés à ce Synode, le

„ raporte dans ſa Copie, fut enſuite raié, & cela par l'Ordre même dudit Sy-
„ node : c'eſt pourquoi l'Article ſuivant doit être le huitiême des Matieres
„ Particulieres.

VIII.

A Cauſe de la grande Importance de l'Egliſe de *Nimes*, & de ſes Neceſſités preſſantes, & à Cauſe que les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* avoient accordé les Demandes de ladite Egliſe ; cette Aſſemblée permit à Monſieur *Cheiron*, Ancien de ladite Egliſe de *Nimes*, de travailler à decouvrir en quelque Part un Paſteur qui pût contribuer à l'Edification de ſon Egliſe, afin que, s'il étoit poſſible, elle pût être pourvûë d'un troiſiême Paſteur, pendant les Seances de ce Synode ; & au Cas qu'il en trouvât un, il lui ſeroit permis de l'apeller au Miniſtere de ladite Egliſe, ſoit qu'il fut dedans ou dehors de ladite Province.

IX.

A Cauſe de l'Inſufiſance du Coloque du *Roüergue*, & du petit Nombre de ſes Paſteurs, on ordonna au Coloque d'*Albigeois* d'avoir Soin que l'Egliſe de *St. Afrique* fut pourvûë, juſqu'à la tenuë du Synode Ptovincial ſuivant du *Haut Languedoc*.

X.

Cette Aſſemblée donna Permiſſion à Monſieur *Baſtide*, Miniſtre déchargé du Service de l'Egliſe de *St. Afrique*, & de la Province du *Haut Languedoc*, de s'adreſſer à quelqu'autre Egliſe, ou Province de ce Roiaume, dans laquelle il pourroit exercer ſon Miniſtere, & faire ſa Reſidence, s'il y trouvoit ſon Avantage.

XI.

Le Synode étant informé de l'Innocence de Monſieur de *Monbrüeil*, & touché d'un profond Reſſentiment des Maux ſouferts par ledit Monſieur de *Monbrüeil*, ordonna à nos Deputés Generaux de prendre un Soin tout particulier de ce qui le concernoit, & ſolicita l'Expedition & la Ratification des bons Témoignages que les Egliſes de *Paris*, de *Nantes*, & de *Rennes*, avoient rendus de lui, leſquelles avoient une Connoiſſance parfaite de ſa Vie & de ſes Mœurs, afin que par ce Moien il pût être pleinement juſtifié & dechargé.

XII.

Monſieur *Cottiere* aiant preſenté un Sommaire des Livres qu'il avoit compoſés, & ſur tout d'un Traité de la Foi des trois premiers Siecles ; Cette Aſſemblée étant bien informée des rares Talens que ledit Monſieur *Cottiere* poſſedoit, & de ſon grand Zéle & Afection pour l'Avancement du Regne de *Jeſus-Chriſt*, l'exhorta de continuer à devoüer ſes Veilles à la Défenſe de la Verité, & de porter ſes Ecrits au Synode d'*Anjou*, auquel on enjoignit expreſſément de les examiner, & après les avoir lûs & aprouvés, d'avoir Soin de leur Impreſſion, dont les Egliſes paieroient les Fraix.

XIII.

Monſieur *Pernier*, autrefois Receveur pour la Province du *Vivarez*, des Sommes que les Egliſes de ladite Province recevoient des Liberalités de *Sa Majeſté*, faiſant Raport à cette Aſſemblée, que ladite Province lui étoit redevable

de

de la Somme de deux Mille, & Cent Livres, qu'il avoit avancée auxdites Egliſes pour aider à l'Entretien de leurs Paſteurs, ce qu'il fit voir par la Clôture de ſes Comptes, qu'il avoit rendus au Synode de *Mirabel*, tenu l'An 1625. : Cette Aſſemblée, pour lui donner Satisfaction, decreta, que s'il vouloit ceder *gratis* tous ſes Dépens, Dommages & Intérêts, il ſeroit retabli dans ſon Ofice de Receveur dans ladite Province, ſous les mêmes Conditions qu'il étoit poſſedé par le preſent Poſſeſſeur, & qu'on lui rembourſeroit tout le Principal dans les deux Années ſuivantes; & à l'Egard des Arrerages qu'il diſoit lui être dûs; on lui promit que s'il faiſoit voir que la Dette fut réelle, & qu'il n'en eût pas été paié des Obligations que ladite Province lui avoit données ſur les Terres de *Toulant* & de *Baſſre*, on les mettroit auſſi en Compte pour les lui paier.

XIV.

On cenſura auſſi la Province du *Haut Languedoc*, & Monſieur *Berand* un de ſes Deputés, pour avoir violé les Canons par leſquels il étoit ordonné que les Paſteurs des Egliſes particulieres fuſſent deputés alternativement aux Synodes; & qu'aucun d'eux ne ſeroit reçû dans les Synodes Provinciaux s'il ne portoit des Lettres de Commiſſion: & qu'aucun des Profeſſeurs en Theologie ne paroitroit dans les Synodes, quoi qu'il fut Paſteur, s'il n'étoit pas envoié par ſon Egliſe, ou apellé par les Synodes, lors qu'on traiteroit de quelques Matieres qui concernoient les Univerſités, ou de quelques Points de Doctrine très importans.

XV.

On ordonna à Meſſieurs les Deputés Generaux d'aſſiſter les Egliſes du *Bearn*, dans leurs Requêtes adreſſées à *Sa Majeſté* pour le Retabliſſement de leur College.

XVI.

Monſieur *Roberſon*, Principal du College de la *Rochefoucaud*, raportant qu'il avoit avancé de ſes propres Deniers des Sommes fort conſiderables, pour l'Entretien dudit College: Cette Aſſemblée ordonna que Monſieur *Ducandal* retiendroit entre ſes Mains dequoi paier audit *Roberſon* ce qui lui étoit dû, & cela des Sommes qui apartenoient à la Province de *Xaintonge*, pour le Compte de ce College: Et ledit Monſieur *Roberſon* fut loué de ſon Zéle tout particulier pour le Bien de nos Egliſes en General, & on le pria de continuer dans la même Afection & Fidelité qu'il avoit toujours fait paroitre.

XVII.

Cette Aſſemblée ratifiant ce qui avoit été fait par le Conſiſtoire de *Montpellier*, dans la Cauſe de Monſieur *Ginmoux*, qui lui avoit été renvoiée par le Synode National de *Caſtres* de l'Année 1626 : jugea que les Plaintes dudit *Ginmoux* étoient ſans Fondement, & qu'on lui en feroit la Notification par des Lettres.

XVIII.

Les Deputés de *Normandie* & de *Xaintonge*, demandant qu'une certaine Somme d'Argent, priſe de la Maſſe commune de nos Egliſes, pût être emploiée à la Delivrance de pluſieurs pauvres Proteſtans qui étoient en Captivité

parmi les *Turcs*? cette Aſſemblée n'aiant pas le Moien de leur accorder leur Demande, à Cauſe du peu d'Argent qui ſe trouvoit de reſte, leur conſeilla de s'adreſſer aux Egliſes des Provinces Voiſines, que l'on exhorteroit de contribuer liberalement par leurs Charités à la Delivrance de tant de pauvres Chrêtiens, qui gemiſſoient ſous un rude Eſclavage parmi une Nation Barbare.

XIX.

Madame la *Ducheſſe* de la *Tremouille* aiant recommandé, par une Lettre à cette Aſſemblée, Monſieur *Jouars*, la priant que la Demande qu'elle faiſoit qu'il fut ſon Paſteur lui fut accordée: cette Aſſemblée ordonna qu'on écriroit à cette Dame pour la loüer de ſon Zéle & de ſa Pieté, & pour la prier de continuer toujours ſon Afection pour la Gloire de *Dieu*, & pour l'Avancement de ſon Regne.

XX.

Monſieur *Godefroi*, Profeſſeur en Droit Civil dans l'Univerſité de *Geneve*, aiant donné Avis à cette Aſſemblée qu'il vouloit compoſer un Livre de l'Hiſtoire de l'Egliſe, dans lequel il découvriroit les Fauſſetés qui étoient contenuës dans les cinq premiers Volumes du Cardinal *Barronius*, ce qu'il avoit entrepris à la Solicitation du Synode National de *Caſtres* de l'An 1626.: On decreta qu'on lui écriroit pour le prier de donner cette Satisfaction à nos Egliſes, & de s'aquiter de ſa Promeſſe le plûtôt qu'il le pourroit faire.

XXI.

On fit Raport à cette Aſſemblée des cruelles Perſecutions que Monſieur de *Surville*, Paſteur de l'Egliſe de *Vignan*, avoit ſoufertes; ſurquoi on ordonna qu'on lui envoieroit inceſſamment trois Cens Livres pour ſon Entretien, laquelle Somme lui ſeroit paiée de l'Argent le plus clair que Monſieur *Ducandal* avoit entre ſes Mains; & qu'on lui donneroit encore trois Cens Livres du premier Argent que nous eſperions de recevoir; & qu'on lui feroit de plus un Don de la Portion Surnumeraire du Partage de la Province des *Sevenes*, laquelle il recevroit exempte de toutes Taxes.

XXII.

Cette Aſſemblée conſiderant les Dépens que Monſieur *Chambaud* avoit été obligé de faire, au Sujet de l'Accuſation qu'on avoit intentée contre Monſieur *Louis du Bois*; on donna Ordre à la Province du *Vivarez*, de s'informer de la Verité de ces Plaintes, afin que ſi elles étoient bien fondées, & qu'il les verifiât, ladite Province lui donnât encore, avant le Synode National ſuivant, une Portion Franche, outre les Portions Surnumeraires qu'on lui avoit déja aſſignées.

XXIII.

Monſieur *Ducandal* aiant genereuſement cedé aux Egliſes la Somme de huit Cens Livres qu'il pouvoit juſtement pretendre, & qui lui étoit dûë, du Sol par Livre, de la Somme de ſoixante Mille Livres que *Sa Majeſté* avoit accordée à nos Egliſes, pour paier les Dépenſes de cette Aſſemblée; & aiant auſſi quitté des Repriſes qu'il auroit pû prendre de ſes Comptes, la Somme de quinze Cens Livres: Cette Aſſemblée le remercia très ſincerement & avec des Témoignages de Reconnoiſſance de ſes Charités Nobles & Chrêtiennes envers nos

pauvres

pauvres Egliſes : & on arrêta que de cette Somme de Quinze Cens Livres, on en donneroit trois Cens à Monſieur du *Tremblai*, Paſteur de l'Egliſe de *Pautin* ; & qu'on en delivreroit auſſi trois Cens à Monſieur de la *Fon*, Paſteur de l'Egliſe de *Glenat* & de *Calvinat*, en Conſideration de ſes preſſans Beſoins ; & cinquante Livres pour aſſiſter *Daniel Chabord*, qui étoit venu exprès à l'Aſſemblée pour implorer nôtre Secours à l'Ocaſion] de ſon Fils, qui étoit detenu dans l'Eſclavage ſur les Galeres depuis les derniers Troubles, & lequel il vouloit racheter : & que les autres huit Cens cinquante Livres reſtantes ſeroient miſes entre les mains de Mr. *Rambouillet*, Ancien de l'Egliſe de *Paris*, pour être emploiées par ſon Agent à *Marſeille*, au Soulagement & à la Delivrance des Fideles qui étoient detenus dans les Chaines depuis les derniers Troubles, pour Cauſe de leur Religion.

XXIV.

Parce que Mr. *Duncan* avoit été Profeſſeur en Langue Grecque dans l'Univerſité de *Saumur*, par Ordre du Synode Provincial d'*Anjou*, qui avoit partagé cet Ofice entre Monſieur *Benoit* & lui, on ordonna qu'on lui paieroit la Moitié des Apointemens qui apartenoient aux Profeſſeurs de ladite Langue, en Conſideration des Services qu'il rendoit actuellement.

XXV.

Monſieur *Savoin* Paſteur de l'Egliſe de *Caſtres* s'étant plaint par Lettres à cette Aſſemblée, de ce qu'on lui avoit interdit le Saint Miniſtere : & après qu'on eût lû l'Acte du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Caſtres*, qui ateſtoit que ledit Monſieur *Savoin* n'avoit pas Prêché d'autre Doctrine que celle qui étoit reçûë dans nos Egliſes ; & conforme à nôtre Confeſſion de Foi, & à nôtre Diſcipline Eccleſiaſtique ; l'Aſſemblée ordonna à Meſſieurs nos Deputés Generaux de pourſuivre dans le Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, la Revocation du Decret de l'Interdiction que la Cour de *Caſtres* avoit faite contre lui, & de s'emploier dans cette Afaire avec toute la Vigueur poſſible, étant un Cas d'Importance, & qui concernoit toutes nos Egliſes en General.

XXVI.

Il fût ordonné que le Commis de Monſieur *Ducandal* retiendroit entre ſes Mains les Portions franches qui avoient été accordées aux Egliſes d'*Anvergne*, par le vint-quatriême Synode National de *Charenton* de l'An 1623. & que ledit Commis les diſtribueroit aux Paſteurs qui avoient été envoiés par la Province des *Sevenes*, à Proportion du Service qu'ils auroient rendu, dont ils aporteroient de bonnes & valides Ateſtations.

XXVII.

Monſieur *Ducandal* paiera, du premier Argent qui ſera diſtribué à nos Univerſités, quatre Cens Livres à Monſieur *Roberſon* Principal du Colege de la *Rochefoucaud*, pour lui rembourſer une Partie des Sommes qu'il a avancées pour l'Entretien dudit Colege, ſous cette Condition, qu'il donnera Satisfaction à ceux qui ont des Promeſſes de lui.

XXVIII.

On enjoignit très-expreſſément au Synode de la *Baſſe Guienne* d'obliger Monſieur *buſtenobis* à rendre Compte de la Somme qu'on avoit delivrée à

ſeu ſon Pere, & de deduire de cette même Somme les Fraix de l'Impreſſion du Catechiſme en Langue *Biſcaienne*, ſelon la Promeſſe que ledit Monſieur *Buſtenobis* en avoit faite un peu avant que de mourir, aux precedens Synodes Nationaux.

XXIX.

Monſieur *Froger* preſentant des Lettres de l'Egliſe de *Pamiers* & declarant l'Etat deplorable auquel cette pauvre Egliſe étoit reduite; cette Aſſemblée recommanda, d'une Maniere très-particuliere à Meſſieurs nos Deputés Generaux, cette pauvre Egliſe qui gemiſſoit ſous l'Affliction; & on ordonna à Monſr. *Ducandal* de donner, ſans aucun Delai, audit *Froger* la Somme de Cent Livres pour lui aider à paier ſes Fraix.

XXX.

Il fut ordonné que la Portion de l'Argent qui revenoit de l'Acord fait avec Monſieur *Palot*, & apartenant à la Province des *Sevenes*, ſeroit depoſée entre les mains de Monſieur *Blanchan*, un des Deputés de ladite Province.

CHAPITRE XXIV.

Concernant les Univerſités & les Coleges.

CANON I.

IL fut ordonné que l'Article neuviéme des Loix Generales pour nos Univerſités, fait dans le troiſiéme Synode Notional à *Alais*, ſeroit conçû en ces Termes: *Les Docteurs & Profeſſeurs en Theologie aiant premierement été Choiſis par le Conſeil extraordinaire de l'Univerſité, ladite Election ſera portée au Synode Provincial pour en juger; & en Cas qu'elle ſoit aprouvée, on donnera Ordre pour l'Examen & la Reception des Profeſſeurs élûs, ſelon le troiſiéme Canon du ſecond Chapitre de nôtre Diſciplune.*

II.

D'autant que les Profeſſeurs en Philoſophie, dans les Univerſités de ce Roiaume, n'enſeignoient pas la Metaphiſique, lors qu'ils dictoient leurs Cours de Philoſophie, quoi que ce ſoit une des Principales Siences, & dont toutes les autres tirent leurs Principes, & qu'il ſoit plus Neceſſaire maintenant que jamais de la remettre en ſon Luſtre & en ſa Pureté, parce que depuis long-tems elle a été entierement corrompuë par les fauſſes Subtilités des Docteurs de l'Egliſe Romaine, leſquels abuſant de ſes Maximes ont defiguré toute la Theologie, & tâchent d'établir leurs faux Principes au grand Prejudice de la Verité; c'eſt pourquoi le Synode enjoignit à tous les Profeſſeurs en Philoſophie d'enſeigner ladite Science pendant leurs Cours, avec les autres Parties de la Philoſophie: & il fût enjoint expreſſément à tous les Conſeils des Univerſités, de faire enſorte que dans les premieres Claſſes on enſeignât les

les premiers Elemens de la Logique, afin que les Ecoliers ſortant du Colege, fuſſent déja propres à des Sciences plus élevées: & que les Profeſſeurs en Philoſophie ſe gardaſſent de traiter des Matieres de Theologie, ou des Queſtions inutiles, mais qu'ils ſe tinſſent toujours dans leurs Limites, ſans vouloir errer dans une Region qui leur étoit inconnûe.

III.

L'Aſſemblée conſiderant l'abſolue Neceſſité de la Langue Grecque, pour tous les Propoſans qui aſpirent au Sacré Miniſtere, & que la Profeſſion de cette Langue ſert d'un bel Ornement à nos Univerſités, ſouhaitoit qu'elle fût enſeignée; mais à Cauſe des grands Beſoins de nos Egliſes, qui n'étoient pas en Etat d'entretenir un Profeſſeur pour cela, ce Synode laiſſant au Synode National prochain le Soin de faire quelques Reglemens là-deſſus, ordonna neanmoins (afin que notre Jeuneſſe ne ceſſât pas d'être bien inſtruite) que tous les Conſeils des Univerſités auroient Soin que les Regens de la premiere & ſeconde Claſſe enſeignaſſent diligenment & aſſidûment cette Langue, afin que quand nos Ecoliers ſeroient promûs à l'Ofice de Lecteurs Publics, ils pûſſent être capables de lire & d'entendre les Auteurs dans leurs propres Langues.

IV.

Cette Aſſemblée ne pouvant aucunement aprouver le Procedé du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, lequel au lieu d'examiner Monſieur *Codur*, ſelon les Formes preſcrites par la Diſcipline de nos Egliſes, s'étoit contenté de le confirmer ſimplement dans un Etabliſſement qui avoit été fait par les Coloques de *Nimes* & d'*Uſez*, qui l'avoient apellé pour enſeigner la Theologie dans l'Univerſité de *Nimes*: il fut enjoint à toutes les Provinces de ſe tenir à l'avenir fort preciſément à l'Obſervation de ce Canon ſi eſſentiel, qui avoit été fait pour ce Sujet: Et l'Aſſemblée ordonna particulierement à la Province du *Bas Languedoc*, d'éfectuer ce qu'elle avoit omis à l'Egard de Monſieur *Codur*; & de ſe charger auſſi de l'Examen de ſon Succeſſeur dans la Profeſſion de la Langue Hebraïque, & d'obſerver exactement toutes les Formalités requiſes dans la Promotion qu'elle en feroit.

V.

Après que l'on eût pris l'Avis de toutes les Provinces, touchant cet Artiele du dernier Synode National de *Caſtres*, à ſavoir, s'il étoit expedient de diminuer le Nombre de nos Univerſités? Cette Aſſemblée reſolut d'un commun Conſentement de les maintenir toutes, comme auſſi les Coleges qui étoient déja établis dans chaque Province, parce qu'ils étoient les Seminaires & les Pepinieres de l'Egliſe de *Dieu*, & que ſans ces Univerſités & Coleges il ſeroit du tout impoſſible de pourvoir à l'Inſtruction de la Jeuneſſe, & aux Beſoins de nos Troupeaux, qui ſeroient deſtituées lors que leurs Paſteurs viendroient à mourir.

VI.

Et d'autant que depuis pluſieurs Années, les Neceſſités de l'Etat ne permettoient pas que nos Egliſes jouïſſent des Efets acoutumés de la Liberalité de *Sa Majeſté*, & que nos Univerſités & Coleges ne recevoient pas regulie-re-

lierement ce qui leur étoit aſſigné pour leur Entretien, comme auſſi parce qû'on avoit detourné les Penſions & les aſſignations, & qu'à cauſe de pluſieurs empêchemens, nos dites Univerſités & Coleges pourroient tomber dans une Ruine totale; Cette Aſſemblée decreta, que juſqu'à ce que l'on pût recueillir les Fruits des Liberalités de *Sa Majeſté*, on mettroit en Reſerve le Cinquiéme Denier de toutes les Charités, dont on tireroit une certaine Somme qui ſeroit emploiée à l'Entretien de nos dites Univerſités & Coleges; & cela par Voie d'Avance, ou de Prêt ſeulement, & qu'on en feroit la Reſtitution auſſi-tôt que nous aurions reçû les Sommes qui nous auroient été accordées par *Sa Majeſté*.

VII.

Il fut ordonné que chaque Province nommeroit un Conſiſtoire qui auroit Charge de recevoir toutes les Sommes qui viendroient du Cinquiéme Denier des Charités de chaque Egliſe; leſquelles ils envoieroient aux Univerſités qu'on leur marqueroit, ſelon le Partage qu'on en feroit, & que chacun de ces Conſiſtoires prendroit des Quitances des Conſeils de ces Univerſités.

CHAPITRE XXV.

Decret pour une Cotiſation, en Faveur des Univerſités & des Coleges.

Article I.

LEs Provinces aiant été cotiſées il fut arrêté.

1. Que la Province de *Bourgogne*, contribueroit pour ſon Cinquiéme Denier, la Somme de cinq Cens, trente & une Livres, & huit Sols.

2. La Province du *Berri*, ſept Cens, quarante-trois Livres, quinze Sols.

3. Le *Poitou*, douze Cens, ſoixante & quinze Livres.

4. Le *Haut Languedoc*, neuf Cens, cinquante-ſix Livres, quinze Sols.

5. Le *Bas Languedoc*, douze Cens, ſoixante & quinze Livres.

6. La *Normandie*, deux Mille, Cent vint-cinq Livres.

7. L'*Iſle de France*, quinze Cens, quatre-vints quinze Livres, quinze Sols.

8. La *Bretagne*, cinq Cens Livres.

9. La *Baſſe Guienne*, douze Cens, ſoixante & quinze Livres.

10. Les *Sevenes*, ſix Cens, cinquante-ſept Livres, dix Sols.

11. L'*Anjou*, huit Cens, cinquante Livres.

12. Le *Dauphiné*, Mille, ſoixante-deux Livres, dix Sols.

13. La *Xaintonge*, douze Cens, ſoixante & quinze Livres.

14. La Province de *Provence*, ne donna rien, pour les Raiſons qui ſont declarées dans le Troiſiéme Article ci-après.

15. La

15. La Province du *Vivarez* ne donna rien non plus, comme on le verra dans le même Article de ce Chapitre.

Toutes ces Sommes ſe montent à quatre Mille, Cent, Vint-deux Livres, Treize Sols.

II.

Et parce que la Province de l'*Iſle de France* avoit diferé d'ériger ſon Colege juſqu'à ce qu'elle fût bien en Etat de l'Etablir; cette Aſſemblée lui continuant ſes Droits & Privileges, l'exhorta d'ajouter à la Maſſe de l'Argent qui étoit deſtiné pour l'Entretien des Univerſités, deux Cens Livres, qu'elle fût chargée de lever ſur les Egliſes de ſon Departement, pour établir ledit Colege; & il fut encore ordonné qu'on continueroit à la Province du *Berri* la Garantie de deux Cens Livres, pour aider d'autant mieux à l'Entretien du Colege de *Châtillon* ſur *Loire*: mais avec cette Condition, que ladite Province du *Berri* aporteroit tous les Ans de bons Temoignages, de l'Uſage auquel elle auroit emploié cette Somme; & comment elle auroit auſſi debourſé ſon propre Argent, ſelon qu'elle y étoit obligée, pour l'Entretien de ſon dit Colege.

III.

Et pour les Provinces de *Provence* & du *Vivarez*, leurs Deputés raporterent, que ces Païs aiant été le Theâtre de la Guerre, ils étoient entierement ruïnés, & qu'à Cauſe de leur grande Pauvreté il leur étoit du tout Impoſſible pour le preſent de pourvoir aux Beſoins de leurs Coleges, ni de contribuer en aucune Choſe pour aider à faire ſubſiſter les Univerſités comme les autres Provinces; c'eſt pourquoi l'Aſſemblée les exhorta pour cette fois; & en même tems on leur enjoignit, de même qu'aux autres Provinces, de lever le Cinquiême Denier des Charités, pour être emploié à l'Entretien des Ecoliers que l'on deſtinoit au Saint Miniſtere, comme il eſt contenu dans le Second Chapitre de la Diſcipline de nos Egliſes, & il leur fût ordonné d'aporter au Synode National ſuivant des Temoignages qui fiſſent Foi comme ils avoient obeï en cela.

IV.

Le Synode aiant auſſi été informé du Prejudice qu'on avoit Cauſé au Colege de *Montauban*, en lui retranchant la Somme de ſix Cens Livres, qu'il avoit acoutumé de recevoir du Comté de *Querci*: pour prevenir l'entiere Diſſipation de ce Colege, on decreta, que du Cinquiême Denier de la Province du *Languedoc*, on lui en aſſigneroit tous les Ans ſix Cens Livres, juſqu'à la Tenuë du Synode National ſuivant, avec cette Condition, qu'il rendroit Compte de ladite Somme, ſuivant ce qui avoit été ordonné auparavant.

CHAPITRE XXVI.

Partage des Sommes empruntées ſur le Cinquiême Denier des Charités de nos Egliſes, pour l'Entretien des Univerſités de Montauban, *de* Nimes, *de* Saumur, *& de* Die, *& diverſes autres Matieres concernant leſdites Univerſités.*

Article I.

A L'Univerſité de *Montauban* pour deux Profeſſeurs en Theologie, un en Langue Hebraïque, deux en Philoſophie, & pour le Colege, trois Mille Livres : dont la Province du *Haut Languedoc* devoit paier neuf Cens, cinquante-ſix Livres ; & la Province de *Normandie* onze Cens Livres ; & l'*Iſle de France*, ſix Cens, vint-cinq Livres ; & la *Xaintonge* trois Cens, dix neuf Livres.

II.

A l'Univerſité de *Saumur* pour deux Profeſſeurs en Theologie, un en Langue Hebraïque, & deux en Philoſophie, deux Mille, ſix Cens Livres ; Plus, Cent Livres, pour le Principal du Colege ; pour le premier Regent, quatre Cens Livres ; pour le Second, trois Cens Livres ; pour le Troiſiême, deux Cens, cinquante Livres ; pour le Quatriême, deux Cens Livres ; & pour le Regent des Claſſes Cinquiême & Sixiême, deux Cens, dix Livres ; & pour le Portier & Bedeau, Soixante Livres ; Ce qui fait en tout la Somme de quatre Mille, Cent vint Livres ; dont la Province de *Normandie* devoit fournir Six Cens Livres ; l'*Iſle de France* Sept Cens, ſoixante-huit Livres, quinze Sols ; la Province de *Xaintonge*, Cinq Cens, cinquante ſix Livres ; le *Poitou*, Huit Cens, ſoixante & quinze Livres, le *Berri*, Trois Cens quarante trois Livres, ſept Sols, l'*Anjou*, Huit Cens, cinquante Livres ; la *Bretagne*, Cent ſix Livres, cinq Sols.

III.

A l'Univerſité de *Nimes*, pour deux Profeſſeurs en Theologie, & un en Langue Hebraïque, dix-huit Cens Livres ; dont la Province du *Bas Languedoc* devoit fournir huit Cens, ſoixante & quinze Livres ; la *Baſſe Guienne*, huit Cens, ſoixante & quinze Livres.

IV.

A l'Univerſité de *Die*, neuf Cens, quatre-vints & une Livres, cinq Sols ; dont le *Dauphiné* devoit fournir ſix Cens, ſoixante deux Livres, dix Sols ; la *Bourgogne*, Cent trente & une Livres, dix-ſept Sols ; les *Sevenes*, Cent, quatre-vints Livres, dix Sols.

V.

Et de peur que, ſi les Provinces negligeoient de porter leurs Contributions comme il avoit été ordonné, nos Univerſités ne deperiſſent entierement, on enjoignit très-expreſſément à leurs Deputés qui étoient preſens à ce Synode, d'avoir Soin que ce Decret fût ponctuellement obſervé ; & aux Pro-

Provinces, de cenſurer tous les Conſiſtoires Delinquans, & de r'animer l'Ancien Zele de toutes les Egliſes particulieres de leur Departement, & de les porter à augmenter leurs Charités, qui devoient être emploiées à des Uſages Sacrés & Neceſſaires.

VI.

Cette Aſſemblée étant bien informée que le Conſeil de l'Univerſité de *Saumur*, avoit eu un très grand Soin de s'aquiter de ſon Devoir envers ſon Univerſité, en pourvoiant à ſes Beſoins avec tant de Zéle, & principalement depuis le dernier Synode National tenu à *Caſtres*, aplaudir à tous les Profeſſeurs de cette Univerſité, leſquels s'aquitoient ſi dignement de leur Emploi ſi penible, dans lequel on promit de les confirmer, après qu'ils auroient ſubi l'Examen, ſelon les Canons de la Diſcipline de nos Egliſes.

VII.

Le Conſeil de l'Univerſité de *Saumur* remontra le grand Beſoin qu'il avoit d'un ſecond Profeſſeur en Theologie, & qu'il avoit jetté les Yeux ſur Monſieur *Blondel*, Perſonnage doué de toutes les Qualités requiſes pour un Ofice ſi important: mais Monſieur *Blondel* s'excuſa de l'accepter, pour pluſieurs Raiſons qu'il alegua; & particulierement parce qu'il avoit été prié d'écrire l'Hiſtoire des cinq premiers Sieeles de l'Egliſe: Surquoi les Deputés Provinciaux de *l'Iſle de France* aiant éte ouïs, & la Lecture faite des Lettres du Comte de *Rouſſi*, & de l'Egliſe qui s'aſſembloit dans ſa Maiſon, demandant tous d'un Conſentement unanime qu'on leur laiſſât ledit *Blondel*, à Cauſe des grands Succès de ſon Miniſtere, dont chacun étoit extrêmement bien édifié: L'Aſſemblée declara que pour pluſieurs Raiſons importantes, on ne pouvoit pas donner ledit Monſieur *Blondel* à l'Univerſité de *Saumur*, quoi qu'il pût lui être très utile; c'eſt pourquoi le Conſeil de cette Univerſité en devoit chercher un autre en quelque part, qui fût capable par ſes bonnes Qualités de rendre le Service que ledit Conſeil Academique deſiroit.

VIII.

Cette Aſſemblée condeſcendant aux inſtantes Solicitations de l'Univerſité de *Saumur*, lui accorda que Monſieur de la *Place*, Paſteur de l'Egliſe de *Nantes*, nonobſtant toutes les Excuſes qu'il aportoit pour s'en diſpenſer, ſe chargeroit de cet Ofice, après qu'il auroit ſubi l'Examen preſcrit par nos Canons. Et on pria Monſieur le Commiſſaire du *Roi* de procurer à la Province de *Bretagne* la Permiſſion de s'aſſembler en Synode dans l'Eſpace de ſix Mois, afin que ladite Univerſité de *Saumur* pût preſenter ſes Requêtes à ce Synode-là le plûtôt qu'il ſe pourroit; & on ordonna audit Synode d'interiner les Requêtes de cette Univerſité, & de pourvoir l'Egliſe de *Nantes* d'un autre Paſteur, dont elle fût édifiée, comme elle l'avoit été du Miniſtere dudit Monſieur de la *Place*: Et on exhorta la Province d'*Anjou* d'avoir un grand Egard aux Neceſſités de cette Egliſe, afin que, ſi par l'Avis du Synode de *Bretagne*, l'Egliſe de *Nantes* cherchoit un Paſteur dans ladite Province d'*Anjou*, elle lui aidât à obtenir ce qu'elle ſouhaiteroit. Et on commanda à Monſieur de la *Place*, ſi le Synode de *Bretagne* ne ſe tenoit pas dans ſix Mois, de s'en aller dans ladite Univerſité, en Vertu de ce Decret.

CHAPITRE XXVII.

Comptes que les Provinces porterent touchant l'Entretien & la Dépenſe de leurs Univerſités & Coleges.

Article I.

LA Province d'*Anjou* rendit deux Comptes, dont l'un avoit été porté au Synode tenu à *Saumur*, l'An 1629. ; & l'autre au Synode de *Loudun*, l'An 1631., pour les Années 1625., 1626., 1627., 1628., 1629., 1630. & 1631., juſqu'au dernier de *Septembre*, & ils furent reçûs & aprouvés.

II.

La Province du *Bas Languedoc* n'aporta point de Compte pour ſon Univerſité de *Nimes*, ni pour le Colege de *Beziers*, parce qu'elle n'avoit rien reçû ni pour l'un, ni pour l'autre, depuis le dernier Synode National de *Caſtres*, tenu vers la Fin de l'Année 1626.

III.

La Province du *Haut Languedoc* ne porta point de Compte non plus, ni pour ſon Univerſité de *Montauban*, ni pour le Colege de *Caſtres*, parce qu'elle n'avoit pas touché un Denier depuis le dernier Synode.

IV.

La Province du *Dauphiné* préſenta cinq Comptes de ſa Recette & de ſon Debourſement, pour l'Univerſité de *Die*, qui commençoient au Mois de *Juillet* de l'An 1626., & finiſſoient le premier de *Juillet* 1630., leſquels furent tous aloués & aprouvés dans cette Aſſemblée Synodale.

V.

La Province du *Berri* porta trois Comptes pour le Colege de *Châtillon* ſur *Loire*, dont deux avoient été preſentés au Synode tenu à *Châtillon*, le premier le vint-deuxiême de *Février* 1629. ; le Second le vint-deuxiême de *Mars* ſuivant ; le Troiſiême fût rendu au Conſiſtoire de *Gien* qui étoit autoriſé pour l'examiner, par le Synode tenu à *Mer* le dix-huitiême de *Juin* l'An 1631., pour les Années 1628., 1629., 1630., & 1631. ; leſquels furent aloués & aprouvés comme les precedens.

VI.

La Province de *Xaintonge* porta le Compte du Colege de la *Rochefoucaud* qu'elle avoit rendu l'An 1630., l'onziême de *Juin*, au Synode tenu dans le même Lieu, & il fut reçû & aprouvé par cette Compagnie.

VII.

La Province de *Bretagne* preſenta auſſi le Compte du Colege de *Vitré*, fermé & terminé par deux Anciens du Conſiſtoire de cette Egliſe le 21. de *Juin* 1626., lequel fut aprouvé par le preſent Synode.

VIII.

Les autres Provinces n'aporterent aucuns Comptes touchant la Dépenſe de

de leurs Coleges, n'aiant rien touché depuis que le vint-cinquiême Synode National fût tenu à *Caſtres*, les Mois de *Septembre*, d'*Octobre* & de *Novembre*, de l'An 1626.

CHAPITRE XXVIII.

Les Comptes de Monſieur Ducandal *Receveur General, des Sommes accordées par la Liberalité de* Sa Majeſté *aux Egliſes Reformées de* France.

ARTICLE I.

CEtte Aſſemblée aiant remarqué que dans les Comptes de Monſieur *Ducandal* il y avoit de groſſes Sommes qu'il faloit reprendre; ordonna que Meſſieurs les Deputés Generaux de nos Egliſes, auprès de *Sa Majeſté*, ſeroient chargés de requerir très humblement *Sa Majeſté* de nous accorder quelques meilleures Aſſignations, que celles que nous avions ſans aucuns Efets; & particulierement les Aſſignations pour l'Année 1627. Et parce que dans les Repriſes des Années precedentes il y avoit divers Ofices pris en Paiement des ſuſdites Aſſignations, leſquels on ſeroit obligé de vendre à quelque Prix que ce fut; afin donc qu'on pût recevoir quelques Sommes de la Vente de ces Charges pour aider nos pauvres Paſteurs, cette Aſſemblée donna Commiſſion au Sieur *Meſtrezat*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, aux Sieurs *Marbaud* & *Rambouillet* Anciens de ladite Egliſe, & à Meſſieurs nos Deputés Generaux, de traiter conjointement avec Monſieur *Ducandal*, & de convenir de la Vente deſdits Ofices, pour Tous, ou pour une Partie, avec une Perſonne ſeule, ou avec pluſieurs, au Prix, & aux Conditions qu'ils jugeroient les plus Avantageuſes pour nos Egliſes. De plus, s'ils rencontroient quelque Perſonne qui voulut faire Marché avec eux de toutes ces Sommes, ou d'une Partie de celles qu'il faloit reprendre. cette Aſſemblée donna un Plein Pouvoir auxdits Sieurs *Meſtrezat*, *Marbaud*, & *Rambouillet*, conjointement avec Meſſieurs nos Deputés Generaux & Monſieur *Ducandal*, de s'accommoder pour telle Somme d'Argent qu'ils jugeroient eux-mêmes être la plus avantageuſe pour nos Egliſes.

II.

Les Sieurs l'*Ami* & de *Croi*, Paſteurs, conjointement avec Meſſieurs de *Balterne*, *Large-Bâton*, *Gilbert*, *Mazilieres* & *Cheiron*, Anciens, aiant eu Commiſſion de ce Synode de verifier les Comptes de Monſieur *Ducandal*, ils firent Raport, que ſelon l'Examen qu'ils en avoient fait, ils avoient trouvé que Monſieur *Ducandal* ſe chargeoit de Recepiſſés pour quatre Cens, quarante & un Mille, trois Cens, quarante & une Livres, & que les Debourſemens montoient à quatre Cens, trente trois Mille, deux Cens cinquante neuf Livres, pour les Années 1625., 1626. & 1627.; que par conſequent il y avoit de bon ſept Mille, quatre-vints & une Livres, laquelle Somme ſeroit diſtribuée de la

Maniere que ce Synode le jugeroit à propos; Surquoi il y avoit dans ledit Compte une Quitance de Monſieur *Graſſe* & de Monſieur *Mouſchamp*, pour la Somme de huit Cens, cinquante & une Livres, ſeize Sols, & trois Deniers, qu'il s'étoit obligé de produire; & que ſous l'Article des Sommes miſes en Compte, & non reçûës, il devoit donner ſon Recepiſſé dans les premiers Comptes, ce qu'il feroit pour les Parties de ſept Mille, ſept Cens, quarante-trois Livres, douze Sols, & ſix Deniers; & pour quatre Mille, trois Cens Livres, pour les Ofices des Commiſſaires, Receveurs des Profeſſions Réelles, ou du Produit de la Vente deſdits Ofices.

III.

Et pour cette Partie de deux Cens vint & un Mille Livres, des Aſſignations données pour l'Année 1627., ledit Comptant fut dechargé de donner davantage de Recepiſſés dans les Comptes qu'il porteroit deſormais, à moins qu'il ne plût à *Sa Majeſté* pour repondre à nos très humbles Requêtes, qui lui avoient été preſentées par nos Deputés Generaux, de faire que cette Somme de deux Cens, vint & un Mille, trois Cens, quarante & une Livres, contenue dans les Tailles des Finances, fût de bonne Valeur, & de les réaſſigner en quelque Part ailleurs; & qu'alors ces Tailles qui étoient entre les Mains dudit Monſieur *Ducandal* ſeroient produites & cedées par lui à telles Perſonnes que ce Synode, ou celui que l'on tiendroit enſuite, lui commanderoit.

IV.

Ledit Monſieur *Ducandal* rendit un Compte des Sommes à reprendre, miſes dans les Comptes que Monſieur *Cuper* ſon Deputé rendit au Synode National de *Caſtres* tenu l'An 1626., dont la Recette ſe montoit à trois Cens & un Mille, cinquante Livres, quinze Sols & quatre Deniers, laquelle Somme il diſtribueroit ſelon l'Ordre du preſent Synode.

V.

Surquoi il faut remarquer que la quatriéme Partie dudit Debourſement rouloit ſur une Quitance de Meſſieurs *Graſſe* & *Mouſchamp*, de deux Cens, quarante deux Livres, ſeize Sols, qu'il ſeroit obligé de faire voir, & que dans le Contenu des Repriſes du preſent Compte, il devoit faire une Recette pour les premiers Comptes qu'il rendroit, d'une Somme de trente Mille, deux Cens, quarante ſept Livres, ſeize Sols & neuf Deniers, qui avoit été emploiée ſous le Nom de Monſieur *Morineau*, Receveur General de *Bourdeaux*; & d'onze Mille, ſept Cens Livres, de Monſieur *Aubert*, qui avoit été Caution dans la Saiſie de Monſieur *René Brunet*; & pour vint quatre Mille, deux Cens, cinquante neuf Livres, & douze Sols, pour les Ofices de la *Beauſſe*, parce que ledit Comptant étoit chargé de faire toute la Diligence poſſible pour recouvrer toutes les ſuſdites Sommes.

VI.

Et à l'Egard des Comptes rendus ſous le Nom des Fermiers de la Châtelenie de *Bourdeaux*, & de Monſieur *Claude* de *Ragois*, Receveur General de *Limoges* & de *Baſcles*, Fermier des Gabeles d'*Anjou*; de *Malbranche*, Treſorier des Finances, & de *Loriol*, Receveur General des Domaines du *Languedoc*, leſquels Comptes montoient à la Somme de deux Cens, dix ſept Mille, deux Cens,

Cens, quatre-vints & ſept Livres, ſept Sols & ſept Deniers, ledit Comptant fut dechargé de donner davantage de Recepiſſes dans ſes Comptes qu'il rendroit à l'avenir, ſi ce n'étoit que par un grand Hazard il reçût quelque Choſe; mais il reſta chargé des Tailles du Domaine, & des Certificats des Receveurs & Fermiers qui étoient Debiteurs de ladite Somme de deux Cens, dix ſept Mille, deux Cens, quatre-vints ſept Livres, ſept Sols & ſept Deniers, qu'il rendroit à telles Perſonnes que ce Synode ou le ſuivant l'ordonneroit.

PARTAGE

De la Somme de ſeize Mille Livres, accordée par Sa Majeſté, *pour paier les Dépenſes neceſſaires de ce Synode, afin de ſoulager les Provinces.*

	L.	S.	D.
A la Province de *Bourgogne*, pour quatre Deputés,	1141	16	2
A la Province de *Provence*, pour deux Deputés,	570	18	2
A la Province du *Berri*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Poitou*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province de *Xaintonge*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province de *Bretagne*, pour un Deputé,	280	9	1
A la Province de *Guienne*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Vivarez*, pour deux Deputés,	570	18	2
A la Province des *Sevenes*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province d'*Anjou*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Dauphiné*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Bas Languedoc*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Haut Languedoc*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Bearn*, pour deux Deputés,	570	18	2
A la Province de *Normandie*, pour deux Deputés,	1141	16	4
A la Province de *l'Iſle de France*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
Pour les Fraix des Deputés qui étoient à la Cour,	300.		

REMARQUE

Du Sieur Aymon *ſur les ſuſdits Comptes.*

„ La Somme totale devroit faire 16000 Livres, mais la Negligence de „ ceux qui ont copié ces Actes eſt inexcuſable; car il n'y en a aucun de tous „ ceux que j'ai examiné & calculé dont les Sommes Particulieres faſſent au juſte la Somme Totale: c'eſt pourquoi je prie le Lecteur de ne m'imputer pas „ ces Omiſſions, ou ces Erreurs de Calcul, puis qu'elles ne viennent pas de „ moi.

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Partage fait entre nos Egliſes, de la Somme de ſoixante Mille Livres, accordée par Sa Majeſté *aux Egliſes Reformées de* France, *en Faveur de leurs Univerſités & de leurs Coleges; pour l'Année courante* 1631., *& pour les Années ſuivantes juſqu'au Synode National prochain, ſelon lequel Partage Monſieur* Ducandal *fera les Paiemens de ladite Somme, comme il a été convenu entre lui & le Synode National de* Gap *de l'Année* 1603.

Article I.

DEs trois premiers Quartiers de ladite Somme de ſoixante Mille Livres, pour l'Année 1631., qui font la Somme de quarante cinq Mille Livres, on diſtribuera les Sommes ſuivantes.

I I.

Aux Univerſités, comme il a été auparavant ordonné, la Somme de neuf Mille, neuf Cens, onze Livres, pour toute l'Année.

A l'Univerſité de *Montauban*, trois Mille Livres; à celle de *Saumur*, quatre Mille, cent vint Livres; à celle de *Nimes*, huit Cens Livres; à celle de *Die*, neuf Cens, quatre-vints & une Livres.

I I I.

Au Coloque de *Gex* quatre Mille, cinq Cens Livres, y compris trois Mille, ſix Cens Livres que le *Roi* lui a donné, & Cent Livres pour ſon Colege.

I V.

Aux Habitans de *Bergerac*, pour leur Colege, la Somme de quatre Cens Livres.

V.

Pour un Secours à nos Deputés Generaux, trois Mille, trois Cens Livres.

V I.

A la Province de *Bourgogne*, quarante & une Portions, à ſavoir, pour dix neuf Paſteurs actuellement emploiés, cinq Egliſes à pourvoir, trois Propoſans, quatorze Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

V I I.

A la Province de *Provence*, vint Portions, à ſavoir pour onze Paſteurs actuellement emploiés, cinq Egliſes à pourvoir, deux Propoſans, deux Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

V I I I.

A la Province du *Berri*, quarante & une Portions, à ſavoir pour vint ſix Paſteurs en Ofice actuel, deux Paſteurs dechargés, un Paſteur à pourvoir, cinq Egliſes à remplir, quatre Portions Surnumeraires, dont on en delivrera une franche & exempte de toutes Taxes à Monſieur *Falquet*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

IX. A la

IX.

A la Province du *Poitou*, ſoixante trois Portions, à ſavoir pour trente huit Paſteurs emploiés dans le Service, cinq Paſteurs ſans Egliſes, dix-huit Egliſes à pourvoir, quatre Propoſans, & quatre Cens Livres pour le Colege.

X.

A la Province de *Xaintonge*, quatre-vints ſix Portions, à ſavoir pour cinquante ſix Paſteurs actuellement emploiés, un Paſteur dechargé, dix-huit Egliſes à pourvoir, cinq Propoſans, ſeize Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XI.

A la Province de *Bretagne*, dix-huit Portions, à ſavoir pour dix Paſteurs actuellement en Charge, trois Egliſes à pourvoir, deux Propoſans, trois Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XII.

A la Province de la *Baſſe Guienne*, Cent dix Portions, à ſavoir pour ſoixante neuf Paſteurs en Service actuel, un Paſteur dechargé, & un à pourvoir, cinq Propoſans, vint-huit Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XIII.

A la Province du *Vivarez*, cinquante ſept Portions, à ſavoir pour dix-huit Paſteurs en Ofice, trois Propoſans, cinq Egliſes à pourvoir, N. . . Portions Surnumeraires, dont on en donnera une à Monſieur *Boci*, & une autre à Monſieur *Chambaud*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XIV.

A la Province des *Sevenes*, cinquante ſept Portions, à ſavoir pour cinquante ſix Paſteurs emploiés dans l'Exercice du Miniſtere, un Paſteur a pourvoir, trois Egliſes deſtituées de Paſteurs, trois Propoſans, quinze Portions Surnumeraires, dont il y en aura cinq exemptes de toutes Charges pour les Egliſes d'*Auvergne*, & une autre franche pour Monſieur de *Surville*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XV.

A la Province d'*Anjou*, trente ſix Portions, à ſavoir pour vint Paſteurs actuellement en Ofice, un Paſteur dechargé, trois Egliſes à pourvoir, trois Propoſans, huit Portions Surnumeraires.

XVI.

A la Province du *Dauphiné*, cent dix Portions, à ſavoir, pour ſoixante deux Paſteurs en Ofice actuel, un Paſteur dechargé, un autre Refugié, treize Egliſes à pourvoir, huit Propoſans, vint cinq Portions Surnumeraires, & quatre cens Livres pour le Colege.

XVII.

A la Province du *Bas Languedoc*, quatre-vints dix Portions, à ſavoir, pour cinquante trois Paſteurs en Service, quatre Paſteurs dechargés, ſept Egliſes à pourvoir, trois Propoſans, trente trois Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XVIII.

A la Province du *Haut Languedoc*, Cent trente deux Portions, à ſavoir, pour ſoixante Paſteurs en Service actuel, cinq Paſteurs Dechargés, treize Egliſes à pourvoir, ſix Propoſans, cinquante huit Portions Surnumeraires pour les Paſteurs qui ſont pauvres, & pour les Egliſes ruïnées pendant les derniers Troubles.

XIX.

A la Province de *Normandie*, cinquante neuf Portions, à ſavoir, pour quarante ſix Paſteurs actuellement emploiés, ſix Egliſes à pourvoir, ſix Propoſans, une Portion Surnumeraire, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XX.

A la Province de *l'Iſle de France*, ſoixante deux Portions, à ſavoir, pour quarante & un Paſteurs actuellement emploiés, deux Paſteurs dechargés, trois Egliſes à pourvoir, ſix Propoſans, neuf Portions Surnumeraires, dont il y en aura une pour Monſieur *Richard*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XXI.

A Monſieur *Guillemin*, pour la Terre de *Labour* & un Ecolier, la Somme de deux Cens & dix Livres.

PARTAGE

*Du Quartier d'*Octobre, *de la preſente Année* 1631., *& pour les Années ſuivantes, des Sommes accordées par* Sa Majeſté *à nos Egliſes, avec la Cloture de tous les autres Comptes Particuliers.*

XXII.

	Livres.
1. A la Province de *Bourgogne*,	2360.
2. A la Province de *Provence*,	1580.
3. A la Province du *Berri*,	2820.
4. A la Province du *Poitou*,	3668.
5. A la Province de *Xaintonge*,	4978.
6. A la Province de *Bretagne*,	1445.
7. A la Province de la *Baſſe Guienne*,	5371.
8. A la Province du *Vivarez*,	2489.
9. A la Province des *Sevenes*,	4388.
10. A la Province d'*Anjou*,	2162.
11. A la Province du *Dauphiné*,	6419.
12 A la Province du *Bas Languedoc*,	4454.
13. A la Province du *Haut Languedoc*,	6058.
14. A la Province de *Normandie*,	3668.
15. A la Province de *l'Iſle de France*,	4323.

XXIII.

Les Commiſſaires qu'on avoit établis pour fermer les Comptes des Coleges & des Univerſités, aiant fait leur Raport, & le Synode aiant marqué ceux

ceux auxquels il étoit dû quelque Choſe, donna une Liſte de leurs Noms, & de la Somme qui leur étoit dûë, à Monſieur *Ducandal*; ce qui, avec d'autres Sommes accordées à pluſieurs Particuliers, faiſoit la Somme de neuf Mille, ſept Cens, trente Livres, qu'on lui ordonna de paier du Reſidu de l'Argent de ſes Comptes, ſelon qu'il le recevroit, en deduiſant pour lui, le Sol par Livre.

XXIV.

Les Deputés des *Sevenes* recevront leur Part des Deniers qui ont été accordés par *Sa Majeſté*, pour paier la Dépenſe de cette Aſſemblée, avant qu'ils paſſent par les Mains du Deputé de Monſieur *Ducandal*; mais avec cette Condition qu'ils en rendront Compte à leurs propres Provinces; ce qui ſe pourra auſſi faire à l'Egard des autres Deputés.

XXV.

La Somme de huit Mille Livres paiée par Monſieur *Palot* à Monſieur *Ducandal*, ſera delivrée de la même Maniere que cette Aſſemblée l'a ordonné, ſans aucune Alienation ou Diminution, non pas même pour ſes Droits du Receveur.

XXVI.

Cette Aſſemblée donne Pouvoir au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris* d'accorder avec Monſieur *Mallet*, & de le recompenſer de ſes Peines, en lui paiant la Somme de Mille Livres; laquelle lui ſera paiée contant par Monſieur *Ducandal*; cette Somme contenant tout ce qu'il peut pretendre, ſoit pour lui, ou pour Feu ſon Oncle, Monſieur *Mallet*: & ledit *Mallet* mettra entre les Mains de Meſſieurs les Deputés Generaux un Inventaire de tous les Papiers, Decrets & Memoires, qui concernent les Procedures faites contre Monſieur *Palot*, leſquelles ſont à ſa Diſpoſition.

CHAPITRE XXX.

Rôle des Miniſtres Depoſés & Apoſtats.

I.

Joſeph Auburi, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Coulonges*, dans le Coloque de *Gex*: Homme de petite Stature, aiant le Viſage long, les Yeux enfoncés dans la Tête, d'un Regard farouche, le Nés long, des Cheveux châtains, les Jambes & les Pieds tortus en dedans, & boitant des deux Côtés; Depoſé par la Province de *Bourgogne* pour pluſieurs Fauſſetés, Parjures & Scandales, âgé d'environ trente huit Ans.

II.

Antoine du Mont, autrefois de l'Ordre des *Auguſtins*, mais depuis Miniſtre de *St. Aignan*, dans le Païs du *Maine*, Depoſé pour divers Crimes, par le Synode d'*Anjou* de l'An 1629. Il eſt de petite Stature, ſes Cheveux ſont preſque blancs, & il a les Yeux brillans, le Nés long & aquilin, le

Col court, les Epaules baſſes : Il étoit étourdi, fantaſque, & peu ſociable.

III.

André Peloquin, autrefois Paſteur des Egliſes de *Houdan* & de *Fontaines*, dans la Comté de *Chartres*, mais maintenant Apoſtat: C'eſt un petit Homme, aiant les Cheveux chatains, de petits Yeux enfoncés dans la Tête, le Nés plat & la Langue graſſe, âgé d'environ trente Ans.

IV.

N. *Tuffan*, autrefois Miniſtre à *Manduel* dans le Coloque de *Nimes*, âgé d'environ cinquante Ans, de petite Stature, les Cheveux châtains, Depoſé pour avoir mépriſé & entierement abandonné le Miniſtere, & pour s'être attaché à des Occupations baſſes & indignes de ſon Caractere.

V.

Pompée de Romerville, autrefois Moine, mais enſuite Paſteur de l'Egliſe de *Gontault*, dans le Coloque d'*Agenois*, & maintenant Apoſtat, d'une moienne Stature, & de Couleur olivâtre, les Cheveux fort noirs & la Barbe auſſi; il avoit perdu ſa Voix. Après ſa Revolte il eſt allé remplir la Place du troiſiéme Regent dans le Colege de *Bourdeaux*.

VI.

Jacob Châlier, autrefois Paſteur dans l'Egliſe de *Queiras*, en *Dauphiné*; il eſt infecté de l'*Arminianiſme* & de pluſieurs autres Erreurs monſtrueuſes, qu'il a tâché de repandre ſecretement; (Etant ſur le Point d'être depoſé du Sacré Miniſtere, il quita ſa Robe & ſa Religion) il eſt petit, mais d'une Taille aſſés bien priſe, il a les Cheveux châtains & heriſſés, le Nés crochu, les Sourcils longs, les Yeux enfoncés dans la Tête, la Vûë baſſe, le Front fort élevé, les Epaules larges: Il marchoit avec beaucoup de Viteſſe, & étoit fort groſſier en Converſation.

VII.

David Bourgade, âgé d'environ cinquante cinq Ans, de petite Stature, aiant les Cheveux gris, de grands Yeux, la Vûë courte: Il eſt fort Bizarre, un peu Hautain, Emporté, Envieux, Voluptueux, & Incorrigible: Il étoit Paſteur de l'Egliſe de *Carlat*, dans le Coloque de *Foix*, mais après y avoir prêché durant pluſieurs Années il Apoſtaſia.

VIII.

Jean Durant, ou *Davant*, autrefois Miniſtre à *Araiqueſon*, dans la Province du *Bearn*, accuſé de pluſieurs Crimes, & d'Adultere; il a Apoſtaſié. Sa Stature étoit mediocre, & il avoit la Tête longue & chauve, la Couleur pâle, la Voix tremblante, les Dents pourries, les Cheveux noirs & griſonnant: Il eſt fort dereglé dans ſa Conduite & rit de toutes Choſes, aiant le Regard toujours en bas.

IX.

François Langelot, autrefois Miniſtre d'*Andaulx* dans le *Bearn*, maintenant Apoſtat, de petite Stature, la Tête plate & chauve, le Front élevé, le Nés long & plat, une petite Barbe, les Dents blanches, un Regard altier, le Col long & qui panche d'un côté, fort precipité en marchant.

X. *Théo-*

X.

Theophile Caſamajor, Miniſtre de *Saint Gladie* dans la même Province du *Bearn*; de petite Stature, avec une petite Tête, peu de Dents, la Voix enroüée & effeminée, la Barbe fort rouſſe, de mauvaiſe Mine, & toujours prêt à rire. Il a Apoſtaſié.

CHAPITRE XXXI.

Decret pour la Convocation du Synode National ſuivant.

LE Synode National ſuivant s'aſſemblera dans la Ville d'*Alençon*, en *Normandie*, après le Terme de trois Ans, comme il a été declaré ci-devant, dans le Chapitre des Matieres Generales.

CONCLUSION.

Tous les Actes ci-deſſus fûrent dreſſés & aprouvés à *Charenton St. Maurice*, proche de *Paris*, par les Deputés des Egliſes Reformées de *France* & du *Bearn*, dans le Vint-ſixiême Synode National deſdites Egliſes, aſſemblé par la Permiſſion de *Sa Majeſté*, depuis le Premier *Septembre* juſqu'au dixiême d'*Octobre*, de l'An de Notre Seigneur Mille ſix Cens Trente & un.

Signé dans l'Original par, MESTREZAT, Moderateur.
JAMET, Adjoint.
BLONDEL, ET ARMET, } Secretaires.

Et auſſi par Monſieur GALLAND, Commiſſaire de *Sa Majeſté*, & par tous les Paſteurs & Anciens Deputés à ce Synode.

CHAPITRE XXXII.

Remarques concernant quelques-uns des ſuſdits Deputés.

MOnſieur *Meſtrezat*, Moderateur de ce Synode, étoit né dans *Geneve*, d'une Famille Illuſtre, qui étoit Originaire de *Veronne*, Ville d'*Italie*, mais ſes Ancêtres avoient abandonné ce Païs-là à Cauſe de la Religion. Ce fameux Theologien vint en *France* pour voiager, lors qu'il étoit âgé d'environ vint-deux Ans, & vit les Univerſités de la Religion Reformée, en Qualité de Propoſant; Après quoi il alla à *Paris*, où aiant fait une Propoſition, l'Egliſe Reformée de ladite Ville le demanda auſſi-tôt pour Miniſtre, à quoi il conſentit, à Condition qu'on le laiſſeroit aller à *Saumur*, où il

reſteroit pendant deux Ans, pour achever ſes Etudes. Lequel Terme étant expiré, il retourna à *Paris*: il y ſervit l'Egliſe de *Dieu* avec beaucoup de Fidelité & de grandes Fatigues pendant quarante-deux Ans; Il mourut l'An 1657. âgé de ſoixante-ſix Ans. Il eût une Conference avec un Jeſuite de grande Reputation, nommé *Regourd*, par un Ordre exprès de la Cour, qui fût Temoin de la Confuſion du Jeſuite; ce qui tourna à l'Honneur de notre Sainte Religion.

II.

Mr. *Michel le Faucheur* étoit auſſi né de Parens Pieux dans la Ville de *Geneve*. Il fût reçû au Saint Miniſtere dans le Synode Provincial du *Vivarez*, & preſenté par cette grave Aſſemblée à l'Ofice Paſtoral dans l'Egliſe d'*Annonai*, quoiqu'il ne fût âgé que de dix-huit Ans; & *Annonai* étoit une Egliſe aſſés conſiderable: mais ſon Merite ſuplea au defaut de ſes Années. Il alla à *Montpellier* l'An 1612. où il ſervit l'Egliſe pendant vint Années entieres. Il fut un des Secretaires du Synode National tenu pour la premiere fois à *Charenton*, en 1623. Le Parlement de *Thoulouſe* aiant fait un Decret qu'aucun Etranger ne ſeroit emploié au Miniſtere, ni ne prêcheroit dans cette Juriſdiction, il vint à *Paris* l'An 1623. & ſolicita la Cour pour ſon Retabliſſement. Il avoit dans cette Ville un Frere fort Riche, & un qui étoit dans le Barreau. Pendant le tems qu'il y fit ſa Reſidence, l'Univerſité de *Lauſanne* en *Suiſe* l'invita d'y venir être Profeſſeur en Theologie; mais il le refuſa fort civilement, quoiqu'il fût très-habile Theologien. L'Année 1636. un Moine Cordelier, qui étoit grand Favori du Cardinal de *Richelieu*, & qui étoit de ſon Conſeil de Cabinet, le rencontrant par Hazard chés un Apoticaire, dans la Ruë de *St. Jacques*, lui demanda ſon Nom: Mr. le *Faucheur* lui aiant dit qui il étoit, & les Raiſons pourquoi il étoit chaſſé de *Montpellier*, le Cordellier lui parla en ces Termes; " Monſr. le *Faucheur*, reſtés ici, & „ prêchés à *Charenton*, & je vous engage ma Parole que le *Roi* ne vous „ inquietera jamais". Il communiqua à ſes Freres ce qui lui avoit été dit; qui en firent part enſuite aux Anciens de cette Egliſe, leſquels s'entretenant avec lui, le prierent de prêcher le jour ſuivant dans leur Temple; Ce qu'il fit à la grande Satisfaction de toute cette Egliſe: où il continua d'exercer ſon Miniſtere, en diſpenſant la Parole de *Dieu*, & les Sacremens, juſqu'à ſa Mort.

III.

Mr. *Amiraud*, je parlerai de lui dans le Catalogue des Egliſes & des Miniſtres qui ſont dans la Liſte du dernier Synode National, où les Lecteurs trouveront beaucoup de Remarques ſur les Paſteurs qui étoient emploiés dans les Egliſes Reformées de *France*, qui étoient autrefois ſi Floriſſantes.

Fin du Vint-ſixiéme Synode National.

LES

LES ACTES, CANONS, DECISIONS ET DECRETS DU XXVII. SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, ET DU BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville d'ALENÇON, en *Normandie*,

Depuis le 27. du Mois de Mai, jusqu'au 9. de Juillet,

L'ANNE'E DE NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST,

M. DC. XXXVII.

Qui étoit la Vint-huitième du Regne de

LOUIS XIII.

Roi de France & de Navarre.

Qui permit de convoquer le present Synode.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES,
CONTENUS
Dans le Synode National d'*Alençon.*

Chap. I. *LE Mandement du* Roi *pour convoquer le Synode, presenté par Monsieur le Marquis de* Clermont, *Deputé General, Monsieur de* St. Marc *étant Commissaire du* Roi. *Noms des* Deputés, *Election des* Oficiers *du Synode.*

Chap. II. *La Commission du* Roi *à Monsr. de* St. Marc, *pour representer sa* Personne Roiale.

Chap. III. *La Harangue fort longue de Monsieur le Commissaire, au Synode.*

Chap. IV. *Replique du Synode à la Harangue du Commissaire.*

Chap. V. *Trois Deputés envoiés au* Roi, *avec une Lettre du Synode.*

Chap. VI. *Seconde Lettre au* Roi.

Chap. VII. *Aprobation & Confirmation de la Confession de Foi.*

Chap. VIII. *Observations sur la Discipline Ecclesiastique.*

Chap. IX. *Remarques sur le dernier Synode National.*

Chap. X. *Un Ministre Penitent, après dix Ans de Deposition & de Satisfaction, est enfin retabli dans l'Ofice de son Ministere.*

Chap. XI. *La Patience & la Prudence du Synode à suporter la mauvaise Humeur du Commissaire.*

Chap. XII. *Un Ministre Penitent demandant d'être retabli dans le Ministere; est refusé; & pourquoi.*

Chap. XIII. *Les Eglises du* Bearn *incorporées avec les Eglises Reformées de* France.

Chap. XIV. *Apellations & Plaintes de plusieurs Personnes, & la Sedition d'un Ministre.*

Chap. XV. *Matieres Generales.* 1. *Une Action Indifferente dont le Synode ne veut pas prendre Connoissance.* 4. *Si on peut acheter des Esclaves.* 5. *Aucun Ministre ne sera ordonné sans un Titre.* 7. *Acte pour un Jeûne National. Un Expedient pour conserver la Paix entre les Ministres, les Professeurs, & les Eglises.* 9. *Le Commissaire empêche de presenter une Requête à Sa* Majesté. 10. *Lettre du Roi au Synode depuis l'Article* 12. *jus-*

12 *juſqu'au* 30. *Deciſion des Controverſes qui étoient entre Meſſieurs* Amiraut *&* Teſtard. *Les Deputés au Synode doivent recevoir cinq Francs par jour de leurs Provinces, pour leur Salaire.* 32. *Profeſſeurs en Theologie deſignés.*

Chap. XVI. *Matieres Particulieres, deux Miniſtres fort pauvres.* 7. *Expedient pour ajuſter les Diferens dans une Egliſe & Province.* 9. *Le Cas de la* Milletiere *le Reconciliateur.* 32. *Plainte touchant deux Livres, l'Antidote, & les Ombres d'Arminius.*

Chap. XVII. *Des Univerſités. Meſures priſes pour maintenir les Univerſités.*

Chap. XVIII. *Arrerages des Sommes duës aux Univerſités.*

Chap. XIX. *Les Comptes des Univerſités,*

Chap. XX. *Les Comptes de Monſieur* Ducandal.

Chap. XXI. *Un Partage de* 16000. *Livres.*

Chap. XXII. *Rôle des Miniſtres Depoſés & des Apoſtats.*

Chap. XXIII. *Catalogue des Egliſes & des Miniſtres.*

Chap. XXIV. *Harangue de Monſieur* Ferrand *à* Sa Majeſté.

Chap. XXV. *Inſtructions données à Mr.* Ferrand &c. *Deputé au* Roi.

Chap. XXVI. *Harangue de Mr.* Ferrand *au Cardinal de* Richelieu.

Chap. XXVII. *Le Cahier des Griefs. Un Livre intitulé le* Proſeliſte Evangelique.

Chap. XXVIII. *Lettres des Paſteurs & Profeſſeurs de* Geneve.

Chap. XXIX. *Temoignages rendus au Traité de Mr.* Rivet, *contre les Livres des Sieurs* Amiraut *&* Teſtard.

Chap. XXX. *Deux Lettres au Synode, une de Monſieur du* Moulin, *& l'autre de Monſieur* Diodati.

LE SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, TENU A ALENÇON, L'AN M. DC. XXXVII.

Au Nom de Dieu. Amen.

Les Actes du Vint-septiême Synode National des Egliſes Reformées de *France*, tenu à *Alençon*, dans la Province de *Normandie*. On en fit l'Ouverture par la Permiſſion de *Sa Majeſté*, le Vendredi 27. de *Mai*, & il finit le Jeudi 29. de *Juillet* de l'An de nôtre Seigneur 1637. & le 28. du Regne de nôtre Legitime Monarque, *Loüis* XIII. *Roi* de *France* & de *Navarre*.

CHAPITRE I.

Le Mandement du Roi *pour Convoquer le Synode, preſenté par Monſr. le Marquis de* Clermont, *Monſieur de* St. Marc, *Commiſſaire de* Sa Majeſté. *Noms des Deputés, Election des Oficiers.*

AVIS PRELEMINAIRE.

A L'Ouverture du Synode, Monſr. le Marquis de *Clermont*, Deputé General des Egliſes Reformées de *France*, preſenta le *Mandement* que *Sa Majeſté* lui avoit donné pour convoquer cette Aſſemblée, qui contenoit ce qui ſuit.

ARTICLE I.

„ Ce Sixiême jour de *Janvier*, de l'Année Mille ſix Cens „ trente-ſept, le *Roi* étant à *Paris*; ſur les très-humbles Requêtes de ſes Sujets

„ Sujets de la Religion Reformée, qui demandoient ſa Permiſſion Roiale, „ pour convoquer une Aſſemblée Nationale, n'en aiant pas tenu depuis cel- „ le de *Charenton*, de l'An 1631. *Sa Majeſté* voulant gratifier ſes Sujets, & en „ uſer favorablement avec eux, a permis, & permet la Convocation d'un Sy- „ node National, le 27. jour du Mois de *Mai* prochain, dans la Ville d'*Alen-* „ *con* : mais à Condition, qu'on n'y traitera pas d'autres Matieres que cel- „ les qui ſont permiſes par les Edits ; & que le Sieur de *St. Marc*, Con- „ ſeiller de *Sa Majeſté* dans ſon Conſeil d'Etat, aſſiſtera en Perſonne à ce „ Synode, en Qualité de Commiſſaire de *Sa Majeſté*, comme il a toûjours „ été pratiqué dans de pareilles Aſſemblées ; en Temoignage de quoi *Sa* „ *Majeſté* m'a commandé d'expedier ce preſent *Mandement*, qu'il a vû & „ ſigné de ſa propre Main, & qu'il m'a commandé de Signer, moi ſon „ Conſeiller & Secretaire d'Etat & de ſes Ordres.

Signé, LOUIS,
Et un peu plus bas,
Philippeaux.

II.

Les Paſteurs & les Anciens, dont les Noms ſont inſerés dans les Articles ſuivans, comparurent à cette Aſſemblée, de la part des Provinces, & Egliſes ſpecifiées ci-après.

III.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Benjamin de Baſnage*, Paſteur de l'Egliſe de *Ste. Mere* ; & *Jean Maximilien de l'Angle*, Paſteur de l'Egliſe de *Roüen* ; conjointement avec les Sieurs *Jean Richer*, Seigneur de *Ceriſi*, Ancien de l'Egliſe de *Gaulé* ; & *Laurens le Fevre*, Avocat au Parlement de *Normandie*, & Ancien de l'Egliſe de *Roüen*.

IV.

Pour la Province du *Dauphiné*, les Sieurs *Paul Guion*, Paſteur de l'Egliſe de *Dieu-le-fit* ; & *Etienne le Blanc*, Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe de *Die*, avec les Sieurs *Jacques de Beaucaſte* Ecuier, Seigneur d'*Auges*, Ancien de l'Egliſe de *Courtezon* ; & *Gaſpart du Beuf*, Avocat au Parlement du *Dauphiné*, & Ancien de l'Egliſe de *Grenoble*.

V.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Amedée de Bons*, Paſteur de l'Egliſe de *Châlons* ; & *Heliodore du Noyer*, Paſteur de l'Egliſe de *Buſſi* ; avec le Sieur *Jean Roi*, Avocat au Parlement de *Bourgogne*, Ancien de l'Egliſe d'*Aarnai le Duc* ; & *Charles Perreau*, Avocat audit Parlement, Ancien de l'Egliſe d'*Autun* & de *Conches*.

VI.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Samuel Petit*, Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Univerſité de *Nimes* ; & *Jean Girand*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier* ; avec les Sieurs *François de Fonfrede*, Conſeiller du *Roi* dans le Preſidial de *Nimes*, & Diacre de ladite Egliſe ; & *Jean le Brun*, Seigneur de *Rouſſares*, Ancien de l'Egliſe de *St. Ambroiſe*.

VII.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Daniel Chesnel*, Pasteur de l'Eglise de *Marans*; & *Jean Gommare*, Pasteur de l'Eglise de *Vertueil*, avec les Sieurs *René de St. Leger*, Ecuier Seigneur de *Boisfond*, Ancien de l'Eglise de *Clan*; & Mr. *George Reveau*, Conseiller du *Roi*, & Avocat à la *Rochelle*, Ancien de l'Eglise de la même Ville.

VIII.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguieres*; & *Jean Monestier*, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*.

IX.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Jean Boni*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean de Cardonenque*; & *Jean Surville*, Pasteur de l'Eglise du *Vigan*; avec les Sieurs *Pierre de Fons*, Seigneur des *Sablatieres*, Ancien de l'Eglise de *Quissac*; & *Thomas Serre* Ecuier, Ancien de l'Eglise de *Sauve*.

X.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Pierre Charles*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; & *Matthieu Fistier*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvoisin*; avec les Sieurs *Sebastien de St. Fauste*, Ancien de l'Eglise de *Mauvoisin*; & le Sieur *David Fournes*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Montauban*, qui étoit absent, étant tombé Malade en Chemin.

XI.

Pour la Province d'*Anjou*, les Sieurs *Daniel Couppé*, Pasteur de l'Eglise de *Loudun*; & *Jean Vineux*, Pasteur de l'Eglise du *Mans*; avec les Sieurs *George Rabotteau*, Avocat en Parlement & Ancien de l'Eglise de *Pruille*; & *Pierre de Cerziers*, Conseiller du *Roi* à *Loudun* & Ancien de l'Eglise de la même Ville.

XII.

Pour la Province de l'*Isle de France* les Sieurs *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Rousfi*; & *Jean Daillé*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; avec les Sieurs *Pierre de Launai*, Seigneur de la *Motte*, & *Pierre Marbaut*, Conseiller & Secretaire du *Roi*, Ancien de ladite Eglise.

XIII.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Daniel Sauvé*, Pasteur de l'Eglise de *Villevigne*; & *Giles Longer*, Ecuier Seigneur de la *Grestiere*, Ancien de ladite Ville.

XIV.

Pour la Province d'*Orleans*, les Sieurs *Jacob le Brun*, Pasteur de l'Eglise de *Romorantin*; & *Jean Tabi*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*; avec les Sieurs *Claude Bernard*, Baillif de *Châtillon sur Loiree*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Timothée Baignoux*, Ancien de l'Eglise de *Mer*.

XV.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Samuel le Blanc*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Maixent*; & *Daniel Pain*, Pasteur de l'Eglise de *Châtelherant*; avec les Sieurs *Charles de Gourgeaud*, Ecuier Seigneur de *Panninere*, Ancien de

de l'Egliſe de *Mougon*; & *François Mauclere*, Ecuier, Seigneur de la *Mezanchere*, Ancien de l'Egliſe de la *Jandeviniere*.

XVI.

Pour la Province du *Vivarez*, les Sieurs *Alexandro de Vinai*, Paſteur de l'Egliſe d'*Annonai*; & *Simeon de Hoſti*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Fortunat*; avec les Sieurs *André Paget*, Ancien de l'Egliſe de *Couxenear Privas*; & *Antoine Regnet*, Docteur en Droit, Avocat, & Ancien de l'Egliſe d'*Aubenas*.

XVII.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, les Sieurs *Jean d'Alba*, Paſteur de l'Egliſe d'*Agen*; & *Daniel Ferrand*, Paſteur de l'Egliſe de *Bourdeaux*; avec *Daniel Dexairac*, Lieutenant dans la Cour de Juſtice de *Pugeols*, Ancien de l'Egliſe de ladite Place; & *Jaques Charron*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Egliſe de *Bergerac*.

XVIII.

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Simon Fuget*, Paſteur de l'Egliſe de *Carreſſe*; & *Pierre Margendie*, Docteur en Medecine, & Ancien de l'Egliſe d'*Orthez*.

XIX.

Après l'Invocation du Saint Nom de *Dieu*, Monſieur *Benjamin* de *Baſnage* fut choiſi pour Moderateur à la Pluralité des Voix; & Monſieur *Couppé* pour Ajoint; Monſieur *Blondel* & Monſieur de *Launai* pour Secretaires.

CHAPITRE II.

La Commiſſion du Roi *à Monſieur de* St. Marc.

AUſſi-tôt que les Deputés furent choiſis par le Synode, on lût les Lettres Patentes de *Sa Majeſté*, qui enjoignoient à Monſieur de *St. Marc*, Conſeiller de ſon Conſeil d'Etat, de repreſenter ſa Perſonne dans cette Aſſemblée, dont la Forme & la Teneur a été inſerée dans les Actes de ce Synode, comme elle eſt ci-après.

COPIE

Des Lettres Patentes de Sa Majeſté.

„ LOUIS par la Grace de *Dieu*, *Roi* de *France* & de *Navarre*, à nôtre Amé & Feal Conſeiller dans nôtre Conſeil d'Etat, le Sieur de „ *St. Marc*, Salut.

„ Aiant permis à nos Sujets de la Religion Reformée, de tenir dans nôtre „ Ville d'*Alençon*, le 27. de Mai prochain, un Synode National, compoſé „ de tous les Deputés des Provinces de nôtre Roiaume, pour traiter des „ Matieres qui apartiennent à leur Religion: & devant choiſir une Perſon-

„ ne d'une Habileté ſufiſante, & d'une Fidelité qui nous ſoit connûë pour „ aſſiſter en Perſonne à cette Aſſemblée, en Qualité de nôtre Commiſſaire: „ étant donc bien informé des Services que vous nous avés rendus, dans plu- „ ſieurs Emplois honorables que nous vous avons confiés, & dont vous vous „ étes aquité très dignement, nous avons jugé que nous ne pouvions pas „ faire un meilleur Choix que de vôtre Perſonne, étant bien aſſûrés que „ vous continuerés toujours dans la même Afection à nôtre Service. Pour „ ces Cauſes, nous vous avons commis & deputé, & nous vous commet- „ tons & deputons, par ces Preſentes, ſignées de nôtre propre Main, vous „ Monſieur de *St. Marc*, pour aller, & prendte Séance, en nôtre Place, „ dans ledit Synode aſſemblé dans ladite Ville d'*Alençon*, pour y propoſer „ & reſoudre tout ce qui vous ſera commandé par nous, ſelon les Memoi- „ res & Inſtructions que nous avons mis entre vos Mains pour ce Sujet, „ & pour prendre Garde que l'on n'y propoſe pas d'autres Matieres que „ celles qui doivent être traitées dans de pareilles Aſſemblées, & qu'il eſt „ permis de traiter par nos Edits: & au Cas qu'on y entreprenne quelque „ Choſe au contraire, vous l'empêcherés, & vous vous y opoſerés par nô- „ tre Autorité; & vous nous en donnerés Avis au plûtôt, afin que nous y „ aportions les Remedes neceſſaires. C'eſt pourquoi nous vous donnons „ Pouvoir de le faire par cette Commiſſion, & nous vous le commandons „ expreſſément par ces Preſentes, car tel eſt nôtre bon Plaiſir.

„ *Donné à* Paris *le ſixième jour de* Janvier *de l'An de Grace, Mille ſix Cens* „ *trente ſept, & de nôtre Regne le vint-ſeptième.*

Signé LOUIS.

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

Et ſellé du grand Seau de Cire jaune.

CHAPITRE III.

La Harangue du Commiſſaire du Roi.

LEſdites Lettres Patentes étant lûës, Monſieur le Commiſſaire fit ſavoir à l'Aſſemblée, ce dont *Sa Majeſté* l'avoit chargé, & il s'expliqua en ces Termes:

MESSIEURS,

„ JE ſuis venu à vôtre Synode pour vous faire ſavoir les Volontés de *Sa Ma-* „ *jeſté*. Vous ſavés que j'ai prêché & enſeigné l'Obéiſſance dûë aux Puiſ- „ ſances Superieures. Toute Autorité eſt de *Dieu*, & par conſequent, ſur „ ce Fondement inébranlable, vous devés obéir. Outre que les Bontés de *Sa* „ *Majeſté* vous y obligent, & les Soins qu'il prend de vous, dont vous „ reſſen-

„ reſſentirés toûjours de bons Efets, pendant que vous reſterés dans l'Obéiſſan-
„ ce ; ſa Clemence & ſon Pouvoir ſont les Suports les plus fermes que vous
„ puiſſiés avoir. Et touchant le premier Article, *Sa Majeſté* m'a chargé de
„ vous aſſûrer qu'il vous continuera ſon Afection, & qu'il maintiendra ſes
„ Edits auſſi long-tems que vous lui ſerés Fideles. Et à l'Egard de ſon Pou-
„ voir, les Etrangers l'ont reſſenti & en ſont l'Experience de plus en plus.
„ Combien de Preuves en avons-nous? Ses Forces paroiſſent plus qu'Humai-
„ nes, par leſquelles *Dieu* publie à toute la Terre qu'il ſoutient nôtre *Roi* de ſa
„ propre Main, & qu'il le rend redoutable à tous ceux qui ſont autour de lui.
„ Je ne parlerai pas de tant de Forteresſes & de Places de Sûreté, ſur leſquelles
„ vous aviés trop de Confiance, lors que vous les poſſédiés, qui ſont toutes de-
„ venuës à rien; au lieu que depuis que vous dependés de l'unique Faveur de
„ *Sa Majeſté*, vôtre Condition en eſt beaucoup plus heureuſe, & plus aſſû-
„ rée. Je ne doute nullement que vous n'aiés fait Reflexion pluſieurs fois ſur
„ l'admirable Providence de *Dieu*, qui fait que l'Autorité Roiale de *Sa Maje-*
„ *ſté* eſt vôtre Conſervation. Vous êtes deſtitués de tous Suports, & même
„ vous avés au milieu de vous une infinité de Peuples, ſujets, comme la Mer,
„ à pluſieurs Troubles & Agitations; & cependant le *Roi* vous maintient dans
„ la Liberté de vos Conſciences, & dans l'Exercice paiſible de vôtre Religion.
„ La Stabilité de la Terre, balancée dans l'Air, eſt un auſſi grand Miracle
„ que celui de la Creation, & de la Subſiſtance de l'Univers. *Dieu* la ſou-
„ tient par le même Pouvoir avec lequel il l'a premierement créée; & vous pa-
„ reillement vous êtes preſervés par le Pouvoir de la Parole de *Sa Majeſté*.
„ C'eſt pourquoi, *Meſſieurs*, vous qui êtes *Miniſtres*, vous devriés être des
„ Exemples de Sageſſe & de bonne Conduite, dans vos Egliſes. Parmi les
„ Efets ſignalés que vous avés reçûs de la Bonté du *Roi*, celui-ci n'eſt pas un
„ des moindres, il eſt même bien conſiderable, de pouvoir vous aſſembler,
„ & pendant un Tems de Guerre. Toutes les Provinces de ce Roiaume,
„ comme autant de Lignes tirées de la Circonference au Centre, peuvent
„ aboutir en Paix à ce Synode. Pouviés-vous jamais demander un meilleur
„ Témoignage des Bontés de *Sa Majeſté*; que cette Confiance qu'il a en vô-
„ tre Loiauté? Cela ſeul devroit vous engager à vous ſoumettre, avec plus de
„ Reſpect que jamais, à ſes Volontés Roiales. Et je ne doute point que vous
„ ne vous comportiés, dans la ſuite, fort ſagement en vos Paroles & en vos
„ Actions, & ſur tout que vous ſerés ſi afectionés à *Sa Majeſté*, que vous lui
„ rendrés en tout l'Obéiſſance que vous lui devés, & qu'il attend de vous.

II.

„ Et afin que vous dependiés de la Protection & de l'Autorité Souveraine
„ du *Roi*, & que vous ſoiés uniquement atachés à ſon Service, *Sa Majeſté*
„ vous défend, en premier Lieu, toute Intelligence & Correſpondance avec les
„ Etrangers ou Domeſtiques mal intentionés; & *Sa Majeſté* étant informée
„ que le Synode de *Nimes*, & Monſieur *Rouſſelot* Miniſtre, ont reçû des Let-
„ tres du Canton de *Berne*, ils ſont avertis de ne plus commettre une pareille
„ Faute: car les Statuts défendent poſitivement aux Sujets du *Roi*, de rece-
„ voir des Lettres des Païs Etrangers. Ils ne doivent même voir aucuns Am-

„ baſſa-

„ baſſadeurs, quoi qu'ils reſident auprès de *Sa Majeſté*; beaucoup moins nos „ Synodes, ou des Miniſtres Particuliers, devroient-ils recevoir des Lettres „ des Synodes Etrangers ou Etats, ou entretenir Correſpondance avec eux. Les „ Meſſieurs de *Berne* ſont Aliés de cette Couronne, ils ſont d'une même Reli- „ gion que vous; mais il ne faut pas que vous aiés aucune Union avec cette „ Republique: car la moindre Correſpondance, même en ce qui regarde les „ Afaires Eccleſiaſtiques, avec des Etrangers, quoi qu'Aliés du *Roi*, „ cau- „ ſe de la Jalouſie, & fait naitre des Soupçons de quelques Deſſeins contre „ l'Etat. Ledit Synode, ni ledit Miniſtre *Rouſſelet*, ne devoient pas rece- „ voir ces Lettres; ou s'ils les avoient reçûës, avant que de les ouvrir, ils de- „ voient les avoir communiquées au Gouverneur de la Place; ou bien ledit „ Synode devoit les avoir delivrées au Commiſſaire de *Sa Majeſté*, qui y étoit „ alors preſent.

III.

„ Et pour ce qui eſt des Coreſpondances Domeſtiques dans le Roiaume, il „ faut que vous ſachiés, que puiſqu'on vous défend les Synodes Provinciaux, „ on vous défend auſſi par conſequent très expreſſément toutes ſortes de Com- „ munications qui pourroient tendre à un Synode. *Sa Majeſté* vous défend „ de nommer aucun Miniſtre, ou d'autres Deputés extraordinaires, par le „ Moien deſquels une Province pourroit communiquer avec une autre tou- „ chant des Afaires Politiques, parce que vous n'êtes pas un Corps Politique; „ & même à preſent que vous êtes ici aſſemblés en un Synode National, vous „ ne pouvés pas communiquer avec un autre Synode, touchant les Afaires „ Eccleſiaſtiques, quoi qu'elles regardent toutes les Provinces en General, „ comme il a été pratiqué depuis peu par le Synode de *Nimes*, qui a eu des „ Correſpondances avec celui du *Dauphiné*, & l'Egliſe du *Montlimar* tou- „ chant le Miniſtere de Monſieur *Greguts*; & avec celui des *Sevenes* & l'Egli- „ ſe d'*Anduze* pour le Miniſtere de Monſieur *Arnaud*; parce qu'il n'apartient „ qu'aux Synodes Nationaux de donner les Ordres qui regardent l'Etat Gene- „ ral des Egliſes; & pour cette même Raiſon *Sa Majeſté* défend aux Synodes „ Provinciaux d'indiquer des Jeûnes Nationaux Publics.

IV.

„ En ſecond Lieu, afin que la Paix de l'Etat ſoit mieux établie, *Sa Ma-* „ *jeſté* veut que tous les Miniſtres prêchent à ſes Sujets l'Obéiſſance qui lui „ eſt dûë, & à ſes Commandemens, ſelon la Parole de *Dieu*, & qu'il ne „ leur ſoit aucunement licite, quelques Raiſons qu'ils en puiſſent aporter, „ de ſe revolter, ni de prendre les Armes contre leur Souverain. Et quoi „ que le Gouvernement, ou le Magiſtrat Civil, puiſſe quelquefois donner „ des Ordres qui ſembleroient être contraires à la Liberté de vos Conſcien- „ ces, Faute d'en ſavoir les Motifs, (néanmoins l'Intention de *Sa Majeſté* „ eſt de vous conſerver dans vos Droits & Privileges) *Sa Majeſté* vous dé- „ fend néanmoins très-expreſſément à tous de condanner le Gouvernement, „ ou de l'accuſer d'avoir quelque mauvais Deſſein contre vôtre Religion: & „ on ne veut pas non plus ſouſrir que dans aucuns de vos Sermons, ou „ Ecrits, vous vous ſerviés de ces Expreſſions de Tourmens, de Martyrs, „ & de Perſecution de l'Egliſe de *Dieu*.

V. Afin

V.

„ Afin de conſerver auſſi la Paix; quand vous parlerés du *Pape* ou que „ vous aurés quelques Occaſions de parler de ceux de la Religion Romaine, ou de ſes Sacremens & Ceremonies, il ne faut pas que vous apelliés „ celui-là *Antechriſt*, ni ceux-ci Idolâtres, ni que vous uſiés de Paroles indecentes par leſquelles ils pourroient être oſenſés, ou ſcandaliſés, ſous „ Peine d'Interdiction. Outre que l'on impoſera le Silence aux Miniſtres, „ on vous empêchera de vous aſſembler pour l'Exercice du Culte Religieux, & vous vous attirerés auſſi d'autres plus grandes Punitions. Il „ vous eſt encore défendu d'emploier des Paroles Injurieuſes contre les Miniſtres, ou autres Perſonnes qui auront abandonné vôtre Religion, pour „ embraſſer celle de *Sa Majeſté*.

VI.

„ Enfin, de peur que la Paix ne ſoit troublée par des Ecrits, ou des Diſcours trop libres & ofenſans, on ne pourra vendre aucuns Livres, ou „ Traités de Vôtre Religion, qui ont été imprimés dedans, ou dehors le „ Roiaume, ſans qu'ils aient été examinés auparavant, & aprouvés par deux „ Miniſtres qui auront la Commiſſion & Autorité de le faire; autrement ils „ ſeront tous confiſqués.

VII.

„ De plus, puis que reſiſter aux Ordres des Magiſtrats Subalternes, qui „ tirent leur Pouvoir, comme des Raions du Soleil, de la Souveraine Autorité Roiale, c'eſt reſiſter à *Sa Majeſté*, & renverſer l'Etat même: *Sa* „ *Majeſté* étant informée qu'on avoit avancé une Propoſition dans le Synode d'*Anduze*, à ſavoir, que le Mariage d'un nommé *Audibert*, (qui s'étoit remarié après le Divorce obtenu par un Decret du Juge du Lieu) ne „ ſeroit pas celebré, *Sa Majeſté* vous enjoint à tous, maintenant que vous „ étes aſſemblés dans ce Synode National, de vous expliquer là-deſſus, afin „ que toutes les Egliſes aquieſcent, & ſe conforment à tous les Ordres du „ Magiſtrat Civil, touchant la Declaration des Mariages Invalides, & de prendre garde à l'avenir qu'on ne commette plus la même Faute.

VIII.

„ En troiſiéme Lieu, l'Intention de *Sa Majeſté* étant de vous conſerver „ ſelon la Force de ſes Edits, qui ont été faits en vôtre Faveur, & étant „ auſſi Equitable que vous les obſerviés, & que vous ne les tranſgreſſiés ni „ violiés aucunement: *Sa Majeſté* ordonne à tous les Miniſtres, que pour „ obéir au Dixiéme Article de l'Edit de Pacification, fait au Mois de *Janvier* „ de l'An 1661., & aux Lettres Patentes que vous avés obtenuës, & qui „ ſont enregîtrées, de ne prêcher que dans les Lieux où les Miniſtres ſont „ actuellement leur Reſidence; & il leur défend d'en ſortir pour aller prêcher dans les Egliſes qu'ils apellent Anexes. Et *Sa Majeſté* étant in„ formée qu'on n'a pas tenu Compte de cette Ordonnance, & qu'on l'a „ violée, m'a chargé de vous réiterer cette Défenſe qu'il vous fait, & de „ vous commander d'y obéir, ſous les Peines portées dans leſdites Lettres „ & le Decret de ſon Conſeil; & en Cas que vous contrevenïés à ſes Or-

„ dres, vous êtes menacés, par *Sa Majeſté*, de perdre tous vos Droits & „ les Privileges de ſes Edits.

IX.

„ Et auſſi parce qu'il vous eſt permis par le Quarante-quatriême Article des „ Matieres particulieres dans l'Edit de *Nantes*, de vous Aſſembler devant un „ Juge Roial, & d'impoſer une Taxe, par ſon Autorité, & de lever les Sommes „ neceſſaires pour ſubvenir aux Fraix de vos Synodes, & pour l'Entretien de vos Miniſtres; *Sa Majeſté* defend à touts Miniſtres de prendre „ pour le Paiement de leurs Salaires l'Argent de la Boëte des Pauvres, ni „ des Donations qui ont été faites pour des Uſages Pieux, ni le Cinquiême „ Denier du Fond qui eſt etabli pour l'Entretien de vos Univerſités; & „ cela pour de très-bonnes Raiſons, car il eſt ni juſte ni raiſonnable que „ l'Argent qui a été donné pour les Pauvres ſoit detourné & emploié à d'autres Uſages.

X.

„ D'ailleurs n'étant pas concevable qu'aucunes Perſonnes ſoient capables „ d'une pareille Ingratitude envers leurs Paſteurs, que de leur refuſer ce „ qui eſt neceſſaire pour leur Entretien: cependant de Peur que quelques-„ uns de vos Miniſtres ne ſoufrent par Neceſſité, *Sa Majeſté* expliquant „ le Quarante-quatriême Article mentionné ci-deſſus, vous permet, tous „ les premiers jours de l'An, ou un des douze premiers jours de l'Année, „ de tenir une Aſſemblée de tous les principaux Habitans de chaque Ville, „ ou Egliſe, en Forme de Conſiſtoire, & d'y déliberer touchant les Gages des Paſteurs, les Fraix de leurs Voiages aux Coloques, & Synodes, „ touchant l'Entretien des Profeſſeurs & Regens de vos Univerſités, la Repa-„ ration & l'Entretien de vos Temples; & de faire une Liſte de toutes les „ Perſonnes qui ſont capables de contribuer à tous ces Fraix, laquelle étant „ portée au Juge Roial, il l'autoriſera; & alors chacun étant taxé, pourra „ être obligé de paier ſa Côte-Part, & s'il le refuſoit, il ſera executé, „ non-obſtant ſes opoſitions & Apels, de même qu'il ſe pratique dans la levée qu'on fait des Deniers de *Sa Majeſté*; C'eſt pourquoi *Sa Majeſté* de-„ fend à tous les Miniſtres d'aller de Porte en Porte demander pour leur „ Subſiſtance.

XI.

„ Et *Sa Majeſté* étant bien informée que ledit Synode de *Nimes* a acordé „ à Monſieur *Petit*, Miniſtre de l'Evangile, comme Profeſſeur en Theologie, la Somme de ſept Cens Livres; le *Roi* ordonne à preſent que la-„ dite Somme ſera paiée de l'Argent qui a été deſtiné par le dernier Synode „ National, à l'Entretien des Univerſités, & qu'elle doit être priſe de la „ Portion qui apartient aux trois Coloques qui compoſent ledit Synode: & „ *Sa Majeſté* vous commande d'obſerver leſdits Canons, tant pour le Paiement des Paſteurs, que pour la Levée des autres Deniers dont on vient „ de parler.

XII.

„ Je n'ai plus qu'un Mot à vous dire, après quoi je conclurai. Le Sy-„ node

„ node de *Nîmes* a decreté que le Batême étoit nul, quand il étoit adminiſ-
„ tré par une Perſonne qui n'a ni Vocation, ni Commiſſion; & enjoint
„ aux Paſteurs de ne faire aucun Scrupule de Batiſer les Enſans ſur leſquels
„ des Femmes, ou d'autres Perſonnes, qui n'avoient ni Vocation, ni Com-
„ miſſion de batiſer, avoient verſé de l'Eau, en proferant les Paroles de
„ l'Inſtitution de ce Sacrement, *Sa Majeſté* veut que cet Article ſoit corri-
„ gé, pour les Raiſons que je vous raporterai dans les mêmes Termes qu'elles
„ ſont dans l'Ordre Original.

„ *Parce que de là nait l'Opinion de Rebatiſer; car par le Donte qu'ils font*
„ *de la Vocation, ils s'obligent à rebatiſer tous ceux qui ont été batiſés par les*
„ *Perſonnes dont ils ne peuvent pas aprouver la Vocation, & de laquelle ils ſe*
„ *font eux-mêmes les ſeuls Juges & Arbitres; quoique l'Egliſe Catholique n'a-*
„ *prouve pas leur Vocation, & qu'ils ne faſſent pas même la moindre Diſiculté*
„ *de dire qu'ils n'en ont point, cependant leur Batême en eſt aprouvé; parce*
„ *que c'eſt un Sacrement dont la Vertu & l'Eficace eſt* ex Opere Operato, *&*
„ *non pas* ex Opere Operantis: *tellement que le Synode a fait ce qu'il ne lui apar-*
„ *tenoit pas de faire, lors qu'il a invalidé ce Sacrement, qui étoit adminiſtré*
„ *par les Perſonnes qu'ils diſent n'avoir pas de Vocation, ni de Commiſſion pour*
„ *l'adminiſtrer; puis que l'Egliſe Catholique, dans laquelle ils ne peuvent pas*
„ *pretendre qu'il y ait aucun Defaut de Vocation, a decidé ce Point, & a ju-*
„ *gé que tous les Chrêtiens peuvent batiſer, en Cas de Neceſſité; C'eſt pour-*
„ *quoi la Parole & l'Eau y intervenant, l'Egliſe ne veut pas que cet Acte ſoit*
„ *reiteré.*

CHAPITRE IV.

Reponſe du Synode aux Propoſitions du Roi.

ARTICLE I.

LE Commiſſaire aiant fini ſon Diſcours, qui fut écouté bien atentivement par tous ceux de l'Aſſemblée; Le Synode loua *Dieu* par la Bouche du Moderateur, & lui rendit de très-humbles Actions de Graces, de ce que par ſa Bonté & Pieté, il avoit écouté les Prieres de ſes pauvres Serviteurs, & de ce qu'il avoit diſpoſé le Cœur du *Roi* à nous acorder cette Aſſemblée, & à nous promettre la Continuation de ſes Faveurs. On remercia auſſi *Sa Majeſté*, de ce que ſelon ſa Bonté acoutumée, il nous avoit temoigné ſon Afection Paternele dans les Lettres & Mandemens qu'il avoit envoié à nôtre Aſſemblée, & de ce qu'il avoit fait Choix d'un Commiſſaire pour aſſiſter à nôtre Synode, qui étoit eſtimé d'un chacun pour ſa grande Integrité, pour ſa Prudence & pour ſa Pieté. Et on pria très humblement ledit Commiſſaire d'aſſûrer *Sa Majeſté*, que comme nos Egliſes n'avoient jamais eu la moindre Penſée de ſe departir de l'Obeïſſance, de la Fidelité & de la Sou-

miſſion à laquelle la Parole de *Dieu* les obligeoit, auſſi deſormais elle s continueroient à s'aquiter de leurs Obligations envers *Sa Majeſté*, & qu'elles lui donneroient de nouvelles Preuves, de jour en jour, & aux Seigneurs de ſon très Honorable Conſeil Privé, de l'Innocence de leur Conduite, & de leur Afection pour le Bien de l'Etat.

II.

Et parce qu'on avoit fait pluſieurs Raports & Informations contre quelques-uns de nos Synodes Provinciaux, & que divers Particuliers avoient été accuſés d'avoir violé les Ordonnances de *Sa Majeſté*; on ſuplia très-humblement ſadite *Majeſté* de conſiderer que le Synode de *Nimes* n'etoit point Coupable, parce qu'il n'avoit jamais reçû aucune Lettre de Mrs de *Berne*: Et pour ce qui eſt de nôtre Frere Monſieur *Rouſſelet*, qui eſt Natif de *Neu-chatel*, Ville qui depend dudit Canton, & qui eſt ſous la Juridiction deſdits Meſſieurs de *Berne*, il fût invité par leurs Lettres à retourner dans ſon Païs, & d'accepter la Charge de Profeſſeur en Theologie, qui étoit alors Vacante, dans l'Univerſité de *Lauſane*; mais auſſi-tôt qu'il les eût reçûës, il les produiſit de ſon propre Mouvement, au Commiſſaire de *Sa Majeſté*, qui étoit preſent audit Synode de *Nimes*, & auſſi à pluſieurs autres Oficiers, qui declarerent tous qu'il ne s'étoit pas écarté de ſon Devoir en aucune Choſe.

III.

Et quoique les Sujets de *Sa Majeſté*, qui vivent dans ſon Roiaume, ſoient bien reſolus de n'avoir aucune Communication, ou Correſpondance avec les Etrangers; cependant ils ne peuvent pas empêcher ceux qui habitent hors des Etats de *Sa Majeſté*, d'écrire ce qu'ils voudront, & de l'envoier à tous ceux qu'il leur plaira. Neanmoins afin que tout le Monde ſoit perſuadé que nous ne faiſons pas la Cour à ceux qui demeurent hors de ce Roiaume, & que nous ne ſommes pas Ambitieux de lier Commerce avec eux, nous promettons, devant *Dieu*, que deſormais, toutes les Lettres qui ſeront addreſſées aux Coloques, & aux Synodes de ce Roiaume, de la Part de quelque Prince Etranger que ce ſoit, Etat, Ville ou Egliſe, ſeront premierement delivrées entre les mains du Commiſſaire de *Sa Majeſté*, avant que de les ouvrir, afin que *Sa Majeſté* puiſſe être pleinement informée par ſon Commiſſaire même, de ce qu'elles contiendront, & qu'ainſi tous ceux qui font Profeſſion de la Religion Reformée ſoient exemts de ce Reproche que l'on nous fait, en nous traitant de Factieux & de Deſobeïſſans.

IV.

Deplus, d'autant que par nôtre Diſcipline, les Coloques & les Synodes Provinciaux ſont obligés de prendre Soin que les Egliſes deſtituées de Paſteurs ſoient pourvûës, & que des Cauſes de cette Nature ne ſont jamais portées à nos Synodes Nationaux, à moins que ce ne ſoit pour un Sujet extraordinaire, & par Voie d'Apel: Et parce que les Egliſes particulieres ſe trouvent quelque fois dans la Neceſſité de chercher des Paſteurs hors de leurs Provinces, lors qu'elles ne peuvent pas en trouver dans la leur; neanmoins ces Recherches ſont reglées par les Canons de notre Diſcipline; & c'etoit pour obeïr, & pour ſe conformer à ces Canons, que les Synodes du *Dauphiné*

phiné & des *Sevenes* porterent leurs Demandes, pour les Egliſes du *Montlimar* & d'*Anduze*, au Synode de *Nimes*, requerant que les Sieurs *Gregus* & *Arnaud* ſuſſent établis dans le Miniſtere de ces Egliſes ; C'eſt pourquoi on ſuplie très-humblement *Sa Majeſté* de conſiderer qu'ils n'avoient pas tranſgreſſé les Ordres qui leur étoient donnés par les Edits : Et en même tems, puiſque les Egliſes ne peuvent pas, ſans violer leur Diſcipline, & ouvrir un grand Chemin aux Deſordres & à la Confuſion, ſoufrir que les Coloques & les Synodes Provinciaux preſcrivent des Loix à une autre Coloque ou Synode ; ce Synode defend à toutes ces Aſſemblées, de donner aucuns Ordres Generaux, ſoit pour un jour de Jeune, ou pour un jour de Prieres Pupliques Extraordinaires, ou pour quelqu'autre Sujet, ſi ce n'eſt en ce qui concernera leur propre Diſtrict & Departement.

V.

Deplus, nous reconnoiſſons encore que l'Obeïſſance & le Reſpect que les Sujets doivent porter à un Gouvernement bien Policé, ne peuvent jamais être trop recommandés au Peuple ; d'un autre Côté on ne peut pas reprendre trop ſeverement, ni trop deteſter cette Temerité Impie à blâmer le Gouvernement, & l'Autorité Souveraine ; c'eſt pourquoi ce Synode enjoint à tous les Paſteurs d'exhorter leurs Auditeurs dans leurs Prêches, à ne s'écarter en aucune Maniere, directement ni indirectement, de l'Obeïſſance, de la Fidelité & du Reſpect qu'ils doivent à *Sa Majeſté*, & à nos Seigneurs ſes Miniſtres ; mais qu'ils ſe repoſent fermement ſur ſa Parole Roiale, ſe confiant toujours aux Bontés de *Sa Majeſté*, & qu'il empêchera & previendra les Deſſeins & les Entrepriſes des Perſonnes mal-intentionnées, qui voudroient, non-obſtant la Force & la Teneur des Edits, perſecuter ſes pauvres Sujets, ſeulement à Cauſe qu'ils ſont de la Religion Reformée.

VI.

Et afin que nos Egliſes ne ſoient jamais acuſées d'avoir contribué à aucune Alteration ou Changement, par où la Paix Publique puiſſe être troublée : cette Aſſemblée recommande à tous les Paſteurs d'obſerver plus exactement nôtre Diſcipline Eccleſiaſtique, & la Parole de l'Evangile, qu'auparavant ; & leur defend expreſſément, ſelon nos Canons, de proferer aucune Parole Choquante (lors qu'ils declarent leur Foi & leur Eſperance) contre ceux qui ſont d'une Opinion contraire : & ce Synode ſuplie auſſi très-humblement *Sa Majeſté* d'interpoſer ſon Autorité Roiale, en faiſant que ceux de la Communion Romaine qui s'écartent ſi facilement de leur Devoir, ſe contiennent dans l'Obeïſſance, & n'enfraignent pas les Edits de *Sa Majeſté* ; & que ſes pauvres Sujets de la Religion Reformée ne ſoient plus deſormais chargés de ces Outrageans Reproches, comme ils l'ont été juſqu'à preſent : Et nous recommandons encore à toutes nos Egliſes, & à tous leurs Membres, d'être très-Exacts Obſervateurs de nôtre Diſcipline ; & particulierement que perſonne ne publie aucun Livre avant qu'il ait premierement été lû, examiné & aprouvé de ceux qui ſont établis pour cet Eſet ; & que Perſonne n'entreprenne de contrevenir aux Jugemens du Magiſtrat

Civil touchant les Divorces : Et la Province des *Sevenes* proteſte qu'elle n'a jamais eu le moindre Deſſein de le faire.

VII.

Et parce qu'on a imputé un Crime à nos Egliſes, touchant la Reſidence de leurs Paſteurs, & l'Exercice de leur Miniſtere, comme ſi quelques-uns d'eux avoient fait au Contraire du dixiéme Article de l'Edit du Mois de *Janvier* de l'An 1561. ce qui eſt cependant très Faux ; parce qu'aucun d'entr'eux n'a jamais entrepris de prêcher par Force dans aucun Endroit. En ſecond Lieu, cet Edit de *Janvier* étoit ſeulement proviſionel, & par *Interim*, & a été depuis abrogé par les Edits ſuivans, & particulierement par le Quarante-uniéme Article de l'Edit fait l'An 1570. & par celui de *Nantes* fait l'An 1598. lequel fut declaré par le *Roi* regnant alors, être une Loi Claire, Generale & Abſoluë, par laquelle il vouloit que tous ſes Sujets fuſſent gouvernés. Et en Troiſiéme Lieu, les Paſteurs n'exercent ces Fonctions de leur Miniſtere que dans les Endroits qui leur ont été accordés par les Articles 78., 79., 80. & 81. de l'Edit ſuſmentionné. Et Quatriémement, nos Seigneurs du Conſeil, les Parlemens, & pluſieurs Commiſſaires, établis pour l'Execution de cet Edit, ont donné des Ordres, dès le commencement, pour marquer où, & en quelles Places, on exerceroit le Culte de nôtre Religion, & ont toujours conſideré que la plûpart de ces Places n'étoient que des Parties & des Membres d'une même Egliſe, ſervie par un même Paſteur. Cinquiémement que les Paſteurs ne prêchent jamais hors de leurs Quartiers, ſi ce n'eſt en Cas d'Abſence, ou de Maladie, ou d'autres Empêchemens de leurs Freres: Et en dernier Lieu, par le Sixiéme Article de l'Edit de *Nantes*, qui eſt expliqué par le Premier des Articles Secrets & Particuliers, il eſt permis à nos Miniſtres de reſider dans tous les Lieux du Roiaume indiferenment ; C'eſt pourquoi nous ſuplions très-humblement *Sa Majeſté* de vouloir nous maintenir dans cette Liberté, qui nous eſt accordée par ſes Edits, & de revoquer tous les Ordres & Decrets de ſon Conſeil Privé qui leur ſont Contraires.

VIII.

D'ailleurs nos Paſteurs ne mandient pas leur Subſiſtance, & ne la recoivent pas de la Boëte des Pauvres, ni d'aucune Donation qui ſoit faite pour des Uſages Pieux, & deſtinée pour ſecourir les Pauvres ; mais ils la tirent d'une Contribution Volontaire de leurs Troupeaux ; ou d'une Taxe qu'on inpoſe ſur chacun d'eux, conformement aux Conventions qu'ils ont faites avec leurs Paſteurs, à leur Arrivée dans les Egliſes : & ſelon notre Diſcipline, le Cinquiéme Denier de toutes les Charités eſt particulierement aſſigné à l'Entretien de nos Profeſſeurs, Regents, Ecoliers & autres Perſonnes, que la pauvreté rend les Objets de ces Charités, ſans qu'on puiſſe neanmoins jamais emploier l'Argent de cette Nature à d'autres Uſages, ou en diſpoſer que, par, & ſelon les Ordres des Synodes Provinciaux, ou Nationaux ; C'eſt pourquoi on ſuplie très-humblement *Sa Majeſté* de maintenir nos Egliſes dans l'Obſervation de cet Ancien Ordre, qui a été établi par nôtre Diſcipline, & autoriſé par les Edits de *Sa Majeſté*, & dont on n'a jamais

jamais formé aucune Plainte ; & qu'il lui plaiſe encore de defendre à ſes Oficiers d'annuler, ou de changer les Conventions qui ont été faites entre les Paſteurs & leurs Egliſes, lors qu'ils ont commencé de prendre la Charge de leurs Ames.

IX.

Et puiſque ce qui a été fait dans l'Afaire de Mr. *Rouſſelet* ſe raporte à l'Execution de cet Ordre, & aux Canons de nos precedens Synodes Nationaux, nous ſuplions tres-humblement *Sa Majeſté* de l'aprouver.

X.

Enfin puiſque la Declaration faite par le Synode de *Nimes* n'eſt (tant en ſa Subſtance, que pour les Termes dans leſquels elle eſt dreſſée & expliquée,) autre Choſe que le premier Article du Chapitre Onzième de nôtre Diſcipline, fondé ſur nôtre Confeſſion de Foi, ſur le Catechiſme, & autres Expoſitions de la Creance de nos Egliſes ; & que les Argumens produits pour l'*Opus Operatum* & la Deciſion de l'Egliſe Romaine (laquelle eſt directement opoſée à nôtre dite Foi) la condamnent ; *Sa Majeſté* l'aiant accordée par ſes Edits, eſt très-humblement ſupliée d'octroier à tous ſes Sujets de la Religion Reformée d'en jouïr toujours, & d'être maintenus dans l'entiere Liberté de leurs Conſciences, ſelon ſes Paroles Roiales & Sacrées, afin qu'ils puſſent tous unanimement, & d'un même Cœur, faire les mêmes Prieres à *Dieu*, & s'emploier à ſon Culte, & au Service de *Sa Majeſté*.

CHAPITRE V.

Deputés envoiés au Roi *avec une Lettre Synodale.*

ARTICLE I.

LEs Sieurs *Ferrand*, *Gigord* & *Cerizi*, furent choiſis, à la Pluralité des Voix, par cette Aſſemblée, pour porter à *Sa Majeſté* les très-humbles Remercimens, & Requêtes de nos Egliſes ; leſquels on munit d'Inſtructions & de Lettres pour *Sa Majeſté*, & pour nos Seigneurs les Miniſtres d'Etat.

COPIE

De la premiere Lettre écrite au Roi *par ce Synode.*

SIRE,

„ LE Grand *Dieu*, dont vous etes l'Image Vivante, recevant indiferem-
„ ment, & ſans Acception des Perſonnes, les Prieres & les Hom-
„ mages de toutes ſes Creatures, nous eſperons que *Vôtre Majeſté* ne nous
„ rebutera pas dans la Liberté que nous prenons de nous venir jetter aux

„ Pie

„ Pieds de *Sa Majeſté*, après nous être aſſemblés par la Permiſſion de *Vôtre* „ *Majeſté* : Et c'eſt pour nous aquiter, *Sire* de ce Devoir Eſſentiel, que „ nous avons envoié les Sieurs *Ferraud*, *Gigord* & *Cerizi*, à *Vôtre Majeſté*, „ pour la ſuplier très humblement qu'elle daigne de nous regarder d'un Oeil „ Favorable, & d'écouter avec ſa Benignité acoutumée, les Proteſtations, „ de Bouche, qu'ils lui feront de nôtre Fidelité, & les très-juſtes Suplica- „ tions & Requêtes que nous preſentons à *Vôtre Majeſté*, pour en obtenir „ la Continuation, & la Confirmation de cette Liberté qui nous a été „ acordée par les Edits de *Vôtre Majeſté* : afin qu'étant delivrés de toutes „ Craintes, nous puiſſions vivre tranquillement, à l'Ombre de votre Bon- „ té & Puiſſance ; n'aiant autre Soin que celui de prier *Dieu* pour la Sacrée „ Perſonne de *Vôtre Majeſté*, afin qu'il daigne repandre ſes Benedictions „ ſur vôtre Famille Roiale, pour la Proſperité de l'Etat, & de vôtre Scep- „ tre, rendant toujours à *Vôtre Majeſté* la très-humble Obeïſſance & Sou- „ miſſion que nous lui devons, comme étant avec un Profond Reſpect.

S I R E, De vôtre Majeſté,

Les très Humbles, très Obeïſſans, & très Fideles *Sujets & Serviteurs*, les *Miniſtres* & *Anciens*, aſſemblés par vôtre Permiſſion dans le Synode National d'*Alençon* ; & au Nom de tous.

d'*Alençon* le quatriême de *Juin*, 1637.

Baſnage, Moderateur du Synode.
D. Coupé, Ajoint.

D. Blondel, & *D. Launai*, } Secretaires.

II.

Les Provinces aiant inſtruit leurs Deputés par pluſieurs Memoires, touchant la Violation de l'Edit, pour être preſentés à *Sa Majeſté* ; lors qu'on commença à les lire, Monſieur le Commiſſaire remontra que *Sa Majeſté* ne vouloit pas qu'on debatît en Sa Preſence d'autres Matieres que celles qui regardoient l'Exercice de la Diſcipline de nos Egliſes ; & que le Cahier de ces Memoires auroit pour Titre, Cahier, ou Memoires, de ceux de la Religion *Pretenduë Reformée* ; Sur quoi l'Aſſemblée pria Monſieur le Commiſſaire de conſiderer que jamais les *Reformés* n'avoient eu le moindre Deſſein de traiter des Afaires Politiques, & qui regardaſſent l'Etat, mais de faire ſeulement un ſimple Raport & Expoſition de leurs Plaintes, ſur leſquelles il n'étoit pas Beſoin de deliberer, qu'elles étoient toutes Juſtes, & fondées expreſſément ſur les Edits de *Sa Majeſté* ; outre que le *Roi* n'avoit jamais pris en Mauvaiſe Part que nous lui adreſſaſſions nos très-humbles Remontrances, pour obtenir Reparation de l'Infraction de ſes Edits, & que

Sa

Sa Majeſté ne ſouhaitoit pas que ces Sujets parlaſſent contre leurs Conſciences, ce qu'ils feroient, s'ils ſe qualifioient de la Religion *Pretenduë Reformée*,

III.

Monſieur le Commiſſaire declarant que par ſes Inſtructions il étoit Chargé d'informer le Synode, qu'en Cas que nous vouluſſions convenir de deux Perſonnes propres pour exercer l'Ofice de Deputés Generaux, qui euſſent Soin des Afaires de nos Egliſes, *Sa Majeſté* les aprouveroit; à Defaut de quoi le Marquis de *Clermont* continueroit dans les Fonctions dudit Ofice, auquel on en joindroit un autre qui ſeroit choiſi du Tiers Etat; L'Aſſemblée nomma un Deputé de chaque Province pour conferer avec ledit Commiſſaire, touchant cette Afaire, avec lequel les Deputés convinrent que ledit Seigneur Marquis de *Clermont* & Monſieur de *Marbant*, ſeroient les deux Perſonnes qu'on preſenteroit à *Sa Majeſté*, & qu'ils ſuplieroient très-humblement *Sa Majeſté* d'aprouver leur Election, & on écrivit la Lettre ſuivante au *Roi* pour ce Sujet.

CHAPITRE VI.

Copie de la Seconde Lettre que le Synode écrivit au Roi, *touchant les Deputés Generaux.*

SIRE,

„ AUſſi-tôt que les Intentions de *Vôtre Majeſté* nous ont été notifiées, „ touchant nôtre Choix des Deputés Generaux, qui doivent reſi„ der à la Cour, auprès de *Votre Majeſté*, nous avons été d'accord avec „ Monſieur de *Saint Marc*, Commiſſaire de *Votre Majeſté* dans cette Aſ„ ſemblée, & nous avons choiſi pour cet Ofice Monſieur le Marquis de „ *Clermont* & Monſieur *Marbant*: Et nous ſuplions très-humblement „ *Votre Majeſté* d'accepter leurs Perſonnes, & d'aprouver nôtre Coix, & „ d'écouter toujours favorablement toutes les Prieres que nos Beſoins „ preſſans, & extraordinaires, nous obligeront de vous faire, par leurs „ Bouches; Cette Inclination qui eſt ſi Naturelle à *Vôtre Majeſté* de „ ſoulager vôtre Peuple, nous fait eſperer que vous jetterés des Yeux de „ Compaſſion ſur les Miſeres d'une Grande Multitude d'Ames, qui ne deſirent que de reſter dans l'Obeiſſance & la Soumiſſion au Service de „ *Votre Majeſté*; & que vous repandrés ſur nos Egliſes, les Raions „ de vôtre Magnificence Roiale, dont nous avons déja reſſenti les con„ ſolans Efets; ce qui nous rend plus ſervens & plus zelés dans les „ Prieres que nous ofrons à *Dieu*, pour la Conſervation de la Perſonne

„ Sacrée de *Vôtre Majeſté*, pour la Gloire de votre Sceptre, & pour la du-
„ rée du Regne de *Vôtre Majeſté* : comme étant,

GRAND ROI,

De Vôtre Majeſté,

Les très Humbles, très Obeïſſans, & très Fideles *Serviteurs & Sujets*, les *Miniſtres* aſſemblés par la Permiſſion de *Vôtre Majeſté*, dans le Synode National d'*Alençon*, & au Nom de tous,

d'*Alençon* le 7. Juin 1637.

Baſnage, Moderateur du Synode.
D. Coupe, Ajoint.
D. Blondel & *D. Launai*, } Secretaires.

CHAPITRE VII.

Reviſion de la Confeſſion de Foi, & Confirmation de la même Confeſſion de Foi reçûë dans les Egliſes Reformées de ce Roiaume.

ON leût la Confeſſion de Foi, Mot à Mot, Article par Article; & elle fut aprouvée par tous les Deputés des Provinces, qui proteſterent en leurs Noms, comme auſſi au Nom, & de la Part de leurs Synodes Provinciaux qui les avoient envoiés, & qui leur avoient donné Commiſſion expreſſe pour cela, qu'ils vouloient vivre & mourir dans la Profeſſion de cette Foi; qu'ils l'enſeigneroient dans leurs Egliſes, & qu'ils tâcheroient de procurer par toutes ſortes de Moiens qu'elle fut inviolablement maintenuë & conſervée.

CHAPITRE VIII.

Remarques ſur la Diſcipline de nos Egliſes.

ARTICLE I.

LEs Egliſes qui ont donné des Penſions aux Ecoliers, qui les ont entretenus pendant leurs Etudes, afin de les rendre capables un jour d'exercer le St. Miniſtere, auront Droit, preferablement aux autres, de les emploier à leur Miniſtere; on exhorta toutes les Egliſes, de s'aider reciproquement les unes les autres, & de ſe rendre tous les Devoirs de la Charité Chrêtienne.

II. Les

II.

Les Pêcheurs qui auront été ſuſpendus publiquement de la Table du Seigneur, feront une Reconnoiſſance Publique des Ofenſes pour leſquelles ils ont été cenſurés, & l'Egliſe d'*Alençon* eſt avertie de faire executer ce Canon.

III.

On recommande à toutes les Provinces de pratiquer, & d'obſerver plus exactement, le douziême Canon du huitiême Chapitre : & celle de *Bretagne* eſt avertie, ſur tout, d'être fort ponctuelle ſur cela.

IV.

Cette Aſſemblée enjoint encore une fois à l'Egliſe de *Nimes*, de ſe conformer, & de ſe ſoumettre, au neuviême Canon du douziême Chapitre de nôtre Diſcipline, ſelon l'Intention de nos Synodes precedens. Ce Canon porte, *que les Egliſes ſeront informées qu'il n'apartient qu'aux Miniſtres d'adminiſtrer la* Coupe, *& cela pour éviter pluſieurs Suites dangereuſes.*

V.

On recommande à toutes les Egliſes, la Pratique & l'Obſervation du cinquiême Canon, du Chapitre dixiême de nôtre Diſcipline, touchant les Pompes Funebres, afin que les Parens des Defunts reçoivent quelque Conſolation, ſans neanmoins que nous ſoufrions que l'on introduiſe aucune nouvelle Coutume. Deplus, ſi quelques-unes de nos Egliſes ont retenu, depuis longtems, une Forme particuliere, dont elles ſe ſoient ſervies pour leur Edification, ces Egliſes pourront retenir la Pratique de cet Ordre, & cela par la Permiſſion de ce preſent Synode.

VI.

D'autant qu'il ſemble que le douziême Canon, du treiziême Chapitre de nôtre Diſcipline, ſoit contraire aux Remarques du Synode National de *Montpellier* ſur la même Diſcipline ; toutes les Egliſes ſont exhortées d'envoier par Ecrit leurs Opinions au Synode National prochain, pour reſoudre ſi ledit Canon doit être raié, ou s'il y faudra ſeulement faire quelque Changement, ou Correction.

VII.

Quoique toutes les Provinces obſervent très-exactement le ſeiziême Canon du Chapitre quatorziême de nôtre Diſcipline ; neanmoins chacune prendra Soin de ſe ſervir des Expediens qu'on jugera les plus propres pour les Obſerver, & pour éviter tous les Inconveniens.

VIII.

La Lecture de nôtre Diſcipline Eccleſiaſtique aiant été faite, tous les Deputés Provinciaux promirent, en leurs Noms, & au Nom de leurs Synodes Reſpectifs, de l'obſerver, & de prendre Garde qu'elle fût exactement obſervée dans leurs Provinces.

CHAPITRE IX.

Remarques faites Sur la Lecture des Actes du Synode precedent, tenu pour la Seconde fois à Charenton, *durant le Mois de Septembre, de l'An* 1631.

Article I.

LEs Provinces aportant chacune ſon Jugement, touchant les Matieres que le dernier Synode National avoit recommandées à leurs Deliberations; Cette Aſſemblée decreta qu'on ne changeroit rien aux Canons dix-neuf, & vintiême, du Cinquiême Chapitre de nôtre Diſcipline.

II.

Le Coloque de *Montpellier* qui avoit eu Commiſſion du dernier Synode de *Charenton* de juger en ſon Nom, & avec Pleine Autorité, de l'Acuſation qu'on a intentée contre Monſieur *Boni*, faiſant Raport qu'il avoit executé cette Commiſſion, & le Synode Provincial des *Sevenes*, dont ledit Sr. *Boni* eſt Membre, lui rendant un Temoignage fort honorable; cette Aſſemblée ordonna que les Articles qui le concernoient ſeroient raiés des Actes des premier & ſecond Synodes Nationaux de *Charenton*, & de celui de *Caſtres*.

CHAPITRE X.

Un Miniſtre Penitent retabli après dix Ans de Penitence, & deux autres Decrets.

Article I.

MOnſieur *George Arbaut*, qui avoit été depoſé du Sacré Miniſtere, par le Synode National de *Caſtres*, comparoiſſant en Perſonne devant cette Aſſemblée, & la priant très-humblement d'être retabli dans l'Ofice de Paſteur; & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* rendant Temoignage de ſa Bonne Vie & Conduite, pendant les dix Années dernieres: le Synode conſiderant la Sincerité de ſa Repentance, confirmée par une ſi longue Epreuve, & aiant Egard à ſes Suplications, & aux Ateſtations qui lui étoient données par ſa Province, après l'avoir ſerieuſement exhorté d'être deſormais plus Regulier, & plus Religieux dans ſes Actions qu'il ne l'avoit été par le paſſé, & de croitre en Grace & en Sainteté, lui accorda ſa Requête, & laiſſa au Synode du *Bas Languedoc*, & au Conſiſtoire de *Nimes*, le Soin de le pourvoir d'une Egliſe.

II. D'au-

II.

D'autant que les Sieurs *Boni* & *Donadieu*, Deputés par le Synode des *Sevenes*, pour executer la Commiſſion qui avoit été donnée à ce Synode Provincial, par le dernier Synode National, avoient ſuporté tous les Fraix de cette Commiſſion ; il fut ordonné que la Province du *Bas Languedoc* auroit Soin qu'ils fuſſent rembourſés auxdits Commiſſaires.

III.

Toutes les Provinces ſont expreſſément chargées d'avoir Soin que le quatorziême Canon, du quatorziême Chapitre de nôtre Diſcipline, ſoit exactement pratiqué, & obſervé, & elles rendront Compte au Synode National prochain, de la Diligence qu'elles auront emploiée pour cela.

CHAPITRE XI.

La Mauvaiſe Humeur du Commiſſaire du Roi, *& la Prudence & Patience du Synode National, avec quelques autres Matieres.*

ARTICLE I.

ON lût les Lettres de Monſieur *Privas*, Paſteur de l'Egliſe de *Châtillon* qui étoit detenu dans la Priſon d'*Agen*, par leſquelles on prioit inſtamment ce Synode de travailler à ſon Elargiſſement ; & Monſieur le Commiſſaire du *Roi* demandant ſi le Synode vouloit ſe charger de cette Afaire, & s'il vouloit y prendre Interêt ? l'Aſſemblée conſiderant que ledit Monſieur *Privas* étoit devant ſes propres Juges, declara, que les Afaires de Monſieur *Privas* étant dans une pareille Situation, elle ne pouvoit rien faire pour lui, ſi ce n'eſt de le recommander à la Providence de *Dieu*, & de l'exhorter à ſoufrir patiemment tout ce que la Cour d'*Agen* decreteroit contre lui.

II.

Cette Aſſemblée ſe ſouvenant de la Promeſſe que le dernier Synode National avoit faite à Monſieur *Chamier*, decreta qu'elle ſeroit accomplie auſſi-tôt que *Dieu* en auroit fourni les Moiens à nos Egliſes.

III.

Tout ce qui a été accordé à Meſſieurs *Belot* & *Conſtans*, leur ſera paié fidelement, auſſi-tôt que nos Egliſes pourront recouvrer les Aſſignations qui leur ont été accordées par *Sa Majeſté*.

IV.

Toutes les Provinces ſont averties de recueillir les Actes de tous nos Synodes Nationaux, & de les garder, afin qu'elles puiſſent s'aquiter du Devoir qui leur a été impoſé par le dernier Synode de *Charenton*.

V.

L'Egliſe de *Montpellier* informant cette Aſſemblée qu'on n'avoit pas ſuivi le Deſſein, & l'Intention du Synode National de *Caſtres*, il fut ordonné

au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Nimes*, d'exhorter la Veûve de Monſieur *Scoffier* de rendre Compte, de la Maniere qu'elle avoit emploié cette Somme d'Argent, que le dernier Synode National lui avoit donné, pour aſſiſter Mademoiſelle *Blandine Scoffier* ſa Sœur, afin que ſi cet Argent étoit encore entre ſes Mains, on le pût remettre à Mademoiſelle *Jacqueline Scoffier*, par laquelle ladite Demoiſelle *Blandine* étoit entretenûë.

V I.

Le Jugement du Synode d'*Anjou* aiant été examiné, auquel le dernier Synode National avoit renvoié la Connoiſſance du Diferent, qui s'étoit élevé entre les Provinces de *Xaintonge* & du *Poitou*, touchant l'Union de l'Egliſe de *Saveilles* avec celle de *Ville-fagnan*; & après avoir lû pluſieurs Lettres, Memoires, & Articles de Conventions, entre leſdites Egliſes, depuis ledit Jugement, & les Deputés des deux Provinces Concurrentes aiant été ouïs: Cette Aſſemblée invalidant les Procedures du Coloque d'*Angoumois*, qui avoit uni leſdites Egliſes, contre le Jugement rendu par la Province d'*Anjou*, ordonna que les Egliſes de *Chef-boutenne* & de *Saveilles* reſteroient unies comme auparavant.

V I I.

Le dernier Synode National de *Charenton* aiant chargé la Province de *Bourgogne* de ſouder les Comptes avec Monſieur *Gras*; ce qui ne s'étoit pas encore pû faire; cette Aſſemblée en donna l'Execution au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Lion*.

CHAPITRE XII.

Le Retabliſſement d'un Miniſtre Penitent diferé, celui d'un autre refuſé, & diverſes autres Matieres Generales & Particulieres.

Article I.

Joſeph Oberi, Depoſé par le dernier Synode National, reſident dans le Canton de *Berne*, écrivit des Lettres à cette Aſſemblée, pour demander d'être retabli dans le Saint Miniſtere; leſquelles, avant qu'on les eût ouvertes, on preſenta à Monſieur le Commiſſaire du *Roi*, qui, les aiant lûës, declara qu'elles ne contenoient que des Matieres purement Eccleſiaſtiques: & après que le Synode les eut auſſi lûës & examinées, de même que le Temoignage que le Conſul d'*Aubonne* dans la Comté de *Vaux*, rendoit en Faveur dudit *Auberi*, & après que les Deputés de *Bourgogne* eurent dit leur Sentiment touchant ledit Suppliant, le Synode ne put pas lui accorder ſa Demande: cependant on reçût avec Joie les Nouvelles de ſa Repentance & de ſa Converſion à *Dieu*, & on l'exhorta de continuer dans ſes bonnes Diſpoſitions, & de conſerver la Grace du Seigneur.

II. On

II.

On enjoignit à la Province de la *Baſſe Guienne* d'uſer d'Autorité envers Mr. *Perri*, & de le faire reſider avec ſon Troupeau, & en Cas qu'il fût Refractaire & qu'il deſobeît aux Ordres de ladite Province, de le cenſurer fortement ſelon la derniere Rigueur de nôtre Diſcipline.

III.

La Pratique du Troiſiéme Article des Matieres Generales, du dernier Synode National, eſt recommandée à toutes nos Egliſes.

IV.

On avoit porté des Plaintes au dernier Synode National, contre pluſieurs Miniſtres non Reſidens, du Coloque du *Bas Querci*, & ces Plaintes avec les Lettres deſdits Miniſtres, qui faiſoient leur Apologie, avoient été renvoiées au Coloque d'*Albigeois*, & au Synode du *Haut Languedoc*, pour juger cette Cauſe; & le preſent Synode aiant fait la Reviſion de la Sentence qui avoit été rendue contre leſdits Miniſtres, & voulant les ſuporter & encourager dans leur Miniſtere, il a ordonné encore une fois au Coloque d'*Albigeois* de faire de nouvelles Informations, & d'examiner derechef la Pretenduë Inhabilité de ſes Egliſes, & de perſuader à leurs Miniſtres par toutes ſortes de Motifs les plus convaincants, de s'aquiter de leur Devoir, & on a chargé ledit Coloque de rendre Compte au Synode National prochain de quelle Maniere leſdits Miniſtres auront Obeï à ce Decret.

V.

L'Apel de l'Egliſe de *Nerac* qui avoit refuſé de paier les Fraix que l'Egliſe d'*Anjou* avoit fait pour changer Monſieur *Vignier*, fut renvoié au Jugement de la Province de la *Baſſe Guienne*; parce que cette Afaire n'étoit pas de la Nature de celles qui doivent être portées aux Synodes Nationaux.

VI.

Le Jugement rendu par la Province du *Dauphiné*, touchant l'Afaire de Mr. *Aimier*, fut ratifié par le preſent Synode.

VII.

Cette Aſſemblée permit, pour cette fois, que l'Egliſe de *Saint Etienne* en *Forez*, fut incorporée à la Province de *Bourgogne*, à Cauſe que la Province du *Vivarez* y avoit conſenti.

VIII.

La Promeſſe faite par le dernier Synode National, à la Province du *Bearn*, touchant les Miniſtres qui étoient nés dans ladite Province, & emploiés dans pluſieurs Egliſes de ce Roiaume, fut encore une fois confirmée; & on exhorta ladite Province d'être ſatisfaite de cette Confirmation.

IX.

Parce que l'Union de l'Egliſe de *Valence*, à celle de *Soyon*, étoit indiſpenſablement neceſſaire, pour la Subſiſtance de cette derniere Egliſe, le Synode enjoignit à cette Egliſe de s'unir à celle de *Soyon*, comme elle l'avoit autrefois été; lequel Decret lui ſeroit notifié par les Deputés du *Bas Lan-*

Languedoc, & par ceux des *Sevenes* & de *Provence*, lors qu'ils retourneroient dans leurs Provinces.

X.

Les Deputés du *Vivarez* remontrerent que l'Article touchant les Comptes de Monſieur *Perrier* avoit été omis, dans la Copie du dernier Synode National, qui avoit été aportée dans leur Province, & qu'il ſeroit à propos qu'on fit la Reviſion deſdits Comptes ; Cette Aſſemblée ordonna à ladite Province de s'adreſſer à celle du *Dauphiné*, qui Sommeroit ledit *Perrier* à Comparoître devant elle, & qu'elle jugeroit ſon Afaire en dernier Reſſort, en vertu de la preſente Ordonnance.

X I.

On ordonna au Synode de la *Baſſe Guienne* de citer Monſieur *Buſtenobis*, pour lui faire rendre Compte de l'Emploi des trois Cens Livres que le Synode National avoit delivrées à ſon Pere ; & que ledit Synode en feroit le Raport au Synode National ſuivant.

X I I.

Samuel du Freſne, depoſé du Sacré Miniſtere par le Coloque de *Vienne*, & par le Synode du *Haut Languedoc*, ſe preſenta devant cette Aſſemblée, & en verſant un Torrent de Larmes, implora le Pardon & la Compaſſion de l'Egliſe qu'il avoit ſcandaliſée par ſa Chute : mais après avoir examiné les Actes de ſa Depoſition, & le Cinquante-huitiême Article de nôtre Diſcipline, qui ôtoit toute Eſperance de Retabliſſement à ceux qui étoient tombés dans de pareils Crimes que ceux dont il avoit été convaincu ; cette Aſſemblée lui conſeilla de ſuivre quelqu'autre Profeſſion, & de reparer le Scandale qu'il avoit donné, & on l'exhorta de perſeverer dans la Repentance & la Pratique de la Pieté.

X I I I.

Parce que dans l'Information qu'on avoit portée contre ledit du *Freſne*, il y avoit pluſieurs Queſtions trop Curieuſes, & qui ne convenoient point à la Gravité des Perſonnes Eccleſiaſtiques : la Province du *Haut Languedoc* fut chargée de le remontrer aux Parties qui avoient dreſſé les Articles de ladite Information contre lui ; & de prendre Garde qu'à l'avenir on ne mît plus de pareilles Choſes par écrit.

X I V.

D'autant que le *Saint Apôtre* dans le Verſet huitiême du Chapitre troiſiême de l'*Epître* aux *Romains*, dit expreſſément que la *Condamnation de ceux là eſt juſte*, qui diſent, *que ne faiſons nous des Maux afin qu'il en arrive du Bien* : Et qu'il n'eſt pas raiſonnable, ni de la Profeſſion d'un vrai Chrêtien, de preferer des Interêts temporels aux Devoirs de la Conſcience : cette Aſſemblée ne voulut pas recevoir les Excuſes alleguées par le Conſiſtoire de l'Egliſe de la *Rochelle*, qui avoit negligé l'Execution du premier Article des Matieres Generales du precedent Synode National ; c'eſt pourquoi elle enjoignit encore une fois à toutes les Egliſes de le pratiquer exactement, & jugea que le Conſiſtoire de ladite Egliſe de la *Rochelle* meritoit d'être Cenſuré très-ſeverement ; & il fut ordonné que l'on écriroit aux Fideles de ladite

dite Ville, pour les Convaincre de la grandeur de leur Faute, & pour leur reprocher le Scandale que leur Connivence, & leur Lâcheté intolerable, avoit cauſé à toutes les Egliſes de ce Roiaume : & on les conjura par les Compaſſions du *Dieu* Vivant, & par les pieux Sentimens des Chrêtiens Devots, de profeſſer étroitement & preciſément la Verité Sanctifiante de *Dieu*, dans toute ſa Pureté & ſa Force, ſans s'en écarter jamais, & ſans y deroger par aucunes Actions, directement ou indirectement.

XV.

On exhorta toutes nos Univerſités de ſe conformer, autant qu'elles pourroient, à l'Obſervation de cet Article du dernier Synode National, qui recommande aux Profeſſeurs de Philoſophie d'enſeigner la Metaphiſique avec les autres Parties de la Philoſophie.

CHAPITRE XIII.

Le Bearn *incorporé avec les Egliſes de* France.

ARTICLE I.

LEs Deputés de la Province du *Bearn* aiant declaré que leur Synode acceptoit l'Union avec les Egliſes de ce Roiaume, ſous les Conditions accordées par le Synode National de *Charenton*, dans les Remarques ſur le premier Article de celui de *Caſtres*, & que dès à preſent ils ſe ſoumettoient à nos Synodes Nationaux qu'on tiendroit dans la ſuite ; ils promirent qu'ils conſentiroient à toutes les Apellations qui ſeroient portées devant ces Synodes Nationaux, par les Paſteurs, les Anciens & les Egliſes de ladite Principauté du *Bearn* ; ils promirent auſſi d'exercer à l'avenir leur Diſcipline, dans tous ſes Points, Conformement aux Canons de la Diſcipline établie dans les Egliſes de ce Roiaume, & faite par nos Synodes Nationaux, outre ce qui avoit été determiné & decidé dans le Synode Provincial du *Bearn* ; Sur quoi l'Aſſemblée leur accorda que leurs Apels ſeroient jugés ſelon la Diſcipline établie pour les Egliſes du *Bearn*, par Ordre de la Fameuſe Princeſſe *Jeanne Reine de Navarre*, & ratifiée par le Parlement de *Pau*, dont on en laiſſeroit une Copie, fidelement colationnée avec l'Original, à la Province du *Bearn*, qui ſeroit chargée de Convoquer par les Deputés Provinciaux de la Province du *Bearn* le Synode National ſuivant, laquelle Copie ſeroit ſignée & Ateſtée de la propre Main deſdits Deputés : On leur accorda encore, comme un Privilege, que tous les Paſteurs qui étoient actuellement emploiés au Miniſtere, dans les Egliſes de ce Roiaume, n'en ſeroient pas ôtés, pour être envoiés en d'autres Egliſes de ce Roiaume, à moins que leſdites Egliſes n'y donnaſſent un Conſentement entier & explicite.

II.

Monſieur *Richard*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Saponnai*, dans la Pro-

vince de l'*Iſle de France*, ſe preſenta devant cette Aſſemblée, & requit très-humblement qu'on voulût lui donner quelqu'Emploi dans ladite Province ; l'Aſſemblée lui repondit que ſon Miniſtere n'avoit été deshonoré que par lui même, & que s'il n'étoit pas encore dans le Service, comme il le deſiroit, il ne devoit s'en prendre qu'à ſon Imprudence & à ſon peu de Conduite ; Et parce qu'en ce tems-là il n'y avoit point d'Egliſe Vacante dans ladite Province, on lui conſeilla de retourner dans la Comté de *Vaux*, qui étoit ſon propre Païs, pour y paſſer le reſte de ſa Vie, & on exhorta la Province à laquelle il avoit apartenu en dernier Lieu, de lui continuer ſes Charités accoutumées, & de lui fournir quelqu'Argent pour ſubvenir aux Fraix de ſon Voiage, juſqu'à ce qu'il fut arrivé dans ſa Patrie.

III.

Sans faire aucune Réflexion ſur les Defenſes de la Province du *Vivarez*, Cette Aſſemblée pour rendre Juſtice à Monſieur *Deſmaretz* ſur ſes Plaintes, ordonna que le Decret du dernier Synode National ſeroit executé ſelon ſa Forme & Teneur.

CHAPITRE XIV.

Apellations & Plaintes.

Article I.

LEs Plaintes de Monſieur *Genoyer* contre le Synode de *Provence*, & Mr. *Maurice* ſon Frere, aiant été examinées, & après avoir ouï ledit Mr. *Maurice* dans ſes Defenſes, ſur tous les Articles portés contre lui, cette Aſſemblée jugea que ledit *Genoyer* ne devoit pas les avoir embarraſſées de Choſes ſi ſimples, & même qu'il n'avoit pas prouvées ; & on lui defendit de faire de pareilles Procedures à l'avenir ; & en même tems on exhorta les Synodes Provinciaux de lire les Actes des Synodes Nationaux, afin que les Egliſes fuſſent informées des Matieres qu'on y avoit decidées pour leur Uſage.

II.

Cette Aſſemblée pour ménager l'Honneur de Monſieur *Paſcard*, lui permit d'exercer les Fonctions de ſon Miniſtere, lors qu'il en ſeroit prié par quelques Paſteurs, ou Conſiſtoires, de la Province de *Xaintonge*, & cela ſelon les Regles de nôtre Diſcipline.

III.

Quoique l'Apel de Madame de *Juigné* ne fût pas de la Nature de ceux qui doivent être portés devant nos Synodes Nationaux ; neanmoins cette Aſſemblée en prit Connoiſſance ; & peſant les Raiſons alleguées par ladite Dame, & les Motifs ſur leſquels le Conſiſtoire de *Prignei* avoit fondé ſa Cenſure, qui avoit été confirmée par le Jugement du Synode d'*Anjou* : cette Aſſemblée

blée decreta que ladite Cenſure ſeroit levée ; & ladite Dame fut exhortée de donner à l'Egliſe de *Prignei* des Marques de ſa Charité Chrêtienne, & de ſa Bonté, en contribuant liberalement à la Subſiſtance de cette Egliſe, ſelon les grands Moiens que *Dieu* lui en avoit donné, & de continuer à l'avenir, comme elle avoit fait autrefois, à aimer cette Egliſe, quoiqu'elle pût, pour ſa plus grande Commodité, ſe joindre à une autre Egliſe qui étoit plus proche de ſa Maiſon.

IV.

Les Sieurs *Monſnier*, de *Caux*, & de *Bures* porterent les Apels de pluſieurs Particuliers, Membres de l'Egliſe de *Dieppe*. On lût leur Apel d'un Jugement rendu par le Synode Provincial tenu à *Caen*, on ouït les Deputés Provinciaux de *Normandie*, & on examina les Actes de ces dits Particuliers, & ceux des Synodes ſuſmentionnés, avec ceux du Conſiſtoire de *Dieppe*, & de leurs Commiſſaires envoiés à ladite Egliſe : Après que cette Lecture fut faite, l'Aſſemblée paſſant aux Defauts trouvés dans la Deputation de Monſieur le *Monſnier*, & de ſes Colegues, laquelle étoit contre les Formes accoutumées & requiſes dans les Apels, aprouva & loua leur Zele, & confirma le Jugement que le Synode de *Normandie* avoit rendu, comme étant fondé ſur la vraie Prudence & Charité, & defendit à l'Egliſe de *Dieppe* & aux autres Egliſes de ce Roiaume, de recevoir chés elles, à l'Exercice de l'Oficé Paſtoral, un nommé *Deſchamps*, lequel par ſes Intrigues factieuſes, & par ſes Folies, même depuis que le Synode de *Caen* les avoit fait remarquer par un Jugement qu'il avoit rendu contre lui, avoit fait voir que ſon Miniſtere ne pouvoit jamais édifier les Egliſes, & leur être d'aucune Utilité ; & on blâma le Conſiſtoire de ladite Egliſe de ſon Imprudence, en ce qu'il lui avoit permis d'y prêcher, ſans lui demander des Atteſtations des Egliſes où il avoit ſervi auparavant, & des Egliſes dont il étoit Membre, par où ledit Conſiſtoire avoit ſoufert qu'il s'inſinuât dans l'Afection des Peuples qui l'avoient demandé pour Paſteur, avant qu'ils cûſſent une bonne Connoiſſance de ſa Vie, & de ſes Mœurs : Et de plus, il fut defendu au Conſiſtoire de cette Egliſe, de conſulter à l'avenir touchant la Reception d'un nouveau Miniſtre, ou l'Excluſion d'un Ancien Paſteur, ſans en avoir auparavant deliberé avec les Chefs des Familles de leur Egliſe : & conformement aux Canons de notre Diſcipline, on condamna le Procedé dudit Conſiſtoire, lequel par un Excès de Rigueur, n'avoit pas voulu accorder aux Parties Plaignantes, leur Liberté & Privileges d'Apel, par où elles avoient été reduites à la Neceſſité de faire une Deputation tumultueuſe, ce qui eſt contraire à nôtre Diſcipline Eccleſiaſtique.

Et parce que ledit Synode Provincial, en decretant l'Excluſion dudit *Deſchamps*, avoit omis ce qui auroit contribué particulierement à la Satisfaction de ceux qui le demandoient pour leur Miniſtre ; cette Aſſemblée prenant à Cœur les Interêts de l'Egliſe de *Dieppe*, promit à ladite Egliſe de la pourvoir d'un troiſiéme Paſteur, que l'on chercheroit dans ladite Province, ou dehors, & qu'elle pourroit même proceder à la Réception du Sieur de *Bures*, qui lui avoit été recommandé par les Temoignages de leurs Deputés

& de ladite Province ; & cela ſelon les Canons de nôtre Diſcipline, auxquels ladite Egliſe ſut exhortée de ſe conformer, & de s'unir avec ledit Conſiſtoire, afin de conſerver par ce Moïen la Paix & la Charité qui doivent regner parmi les vrais Chrêtiens, ainſi que leſdits Sieurs le *Mouſnier*, de *Caux*, & de *Bures*, ont promis de les procurer & maintenir, par tous les Soins qu'ils y aporteront de leur Côté.

V.

Les Deputés de l'Egliſe du *Pleſſis* porterent un Apel, en requerant que leur Paſteur, Monſieur de *Montigni*, reſidât actuellement dans la Ville du *Pleſſis*, conformement à nôtre Diſcipline, & aux Canons de nos Synodes Nationaux ; & que la Sentence de la Province de l'*Iſle de France* qui l'en avoit diſpenſé, fut revoquée & annulée. L'Aſſemblée jugea que ledit Sieur de *Montigni* étoit obligé, de Droit, de faire ſa Reſidence à *Pleſſis*, & qu'il ne pouvoit pas en être diſpenſé : Cependant ſon Egliſe fut priée de lui permettre de reſter quatre Mois chaque Année, dans ſa Maiſon d'*Albon*, pour y vaquer à ſes Afaires particulieres, pourvû qu'il ne diſcontinuât pas les Exercices de ſon Miniſtere.

V I.

On ouït Monſieur *Fabas* ſur les Plaintes qu'il fit, de ce qu'on n'avoit pas executé le Decret du dernier Synode National, qui avoit donné Autorité & Commiſſion au Coloque du *Condomois*, de faire Information, & de juger du Contenu des Lettres qui avoient été écrites par Meſſieurs de la *Fitte*, *Gillot* & *Belard*, à Meſſieurs d'*Abadie*, & *Pommarede*, pendant leur demeure à *Charenton*. On ouït auſſi la Defenſe de Monſieur *Rival*, ſur le Raport de qui leſdites Lettres avoient été écrites ; & la Remontrance du Coloque du *Condomois*, qui ne s'étoit pas aquité de la Commiſſion qui lui avoit été donnée, à Cauſe qu'ils n'avoient pas voulu ſe ſoumettre à ſon Jugement ; La Province du *Bearn* s'excuſa de ce que ſon Union avec les Egliſes de *France* n'étoit pas encore Ratifiée en ce tems-là, & dit qu'elle n'étoit pas obligée de paier les Fraix de ſes Deputés, lors qu'ils s'étoient chargés des Commiſſions du Coloque du *Condomois*, pour s'informer des Actions de quelques Perſonnes particulieres : que ceux qui étoient interreſſés en cela devoient en ſuporter les Depens ; Sur quoi cette Aſſemblée declara que les Accuſations que leſdits Srs. *Rival* & *Belard* avoient portées contre ledit *Fabas*, étoient nulles, parce que la premiere n'étoit fondée que ſur un Bruit qui s'étoit repandu d'une pretendue Accuſation, qu'un ſimple Particulier avoit intentée, & qu'il avoit niée enſuite, laquelle fut prouvée Fauſſe, par les Perſonnes qui y étoient mentionnées : & que la ſeconde ne conſiſtoit qu'en une Parole Equivoque & mal entenduë, ſur la Depoſition d'un ſeul Temoin, qui ne devoit point être admis, cela étant contre la Defenſe expreſſe de *Saint Paul* 1. *Tim.* 1. 5. 19. Et que le Coloque de *Pau* n'avoit pas eu Raiſon de donner Commiſſion à Monſieur *Rival*, de faire Informer contre Monſieur *Fabas*, lequel s'étoit opoſé à ſon Inſtallation dans l'Egliſe de *Marlas*, & par conſequent étoit Partie declarée contre lui ; & que les Srs. de la *Fitte* & *Gillot* avoient eu Tort d'aller ſêmer par tout des Accuſations qui n'avoient

pas

pas été prouvées, & qui étoient même ſans Fondement, contre un Miniſtre de l'Evangile : & que la Province du *Bearn* ne devoit pas avoir toleré de pareilles Procedures, ni permis que l'Egliſe de *Morlas* fut diviſée, lors qu'elle auroit pû y remedier par des Voies douces & aiſées, ſuivant la Parole de l'Evangile, & l'Ordre de nôtre Diſcipline : Et parce que les Sieurs *Rival* & *Belard* avoient diffamé un Miniſtre de l'Evangile, & qu'ils avoient été cauſes, par leur Maniere de proceder, qu'on l'avoit chargé de Reproches, qu'on ne pouvoit pas prouver ; il fut enjoint aux Sieurs *Fabas*, *Rival* & *Belard* de vivre en Paix, & dans une Union Fraternelle, & de ſe deſiſter de toutes leurs Pourſuites devant le Magiſtrat Civil, touchant ces Diſerens, & de les terminer à l'aimable, comme leſdits *Fabas* & *Rival* s'y étoient deja engagés.

VII.

La Province du *Bearn* ſe plaignit de Monſieur *Fabas*, & l'acuſa d'avoir violé les Canons de nôtre Diſcipline, & d'avoir uſé d'un Procedé illicite, par lequel il tâchoit d'invalider les Cenſures de ſon Egliſe, & qu'il avoit même cité les Membres d'un Conſiſtoire devant le Magiſtrat Civil ; Sur quoi ledit Monſieur *Fabas* fut ouï, lequel ſe plaignit au contraire & accuſa ceux de ladite Province du *Bearn* de lui avoir ôté ſon Egliſe, ſans lui en avoir aſſigné une autre, de l'avoir privé de ſon Miniſtere, & de lui en avoir interdit les Fonctions, parce qu'il avoit apellé de leurs Cenſures injuſtes : Et en ſecond Lieu, de ce que pluſieurs Membres particuliers de l'Egliſe de *Morlas*, après lui avoir fait des Reproches ſenſibles, & ſans Fondement, avoient dechiré cette pauvre Egliſe, & en y faiſant un Schiſme s'étoient abſtenus du Culte que l'on y exerçoit ; Sur quoi, à la Requête dudit *Fabas*, & de pluſieurs autres qui étoient Membres de ladite Egliſe de *Morlas*, on lût les Actes du Synode du *Bearn*, & du Coloque de *Pau*, comme auſſi les Procedures du Parlement de *Navarre*, & les Enquêtes que les Commiſſaires dudit Parlement avoient faites, leſquels avoient été envoiés pour ſavoir l'Opinion de ladite Egliſe : On lût auſſi les Lettres du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Morlas*, par leſquelles elle requeroit très-humblement que Monſieur *Fabas* y pût continuer l'Exercice de ſon Miniſtere ; & les Lettres de Monſieur *Belard* & d'autres Anciens, & de pluſieurs Particuliers, qui prioient ledit Conſiſtoire d'envoier ailleurs ledit Monſieur *Fabas* ; Cette Aſſemblée confirmant le Miniſtere dudit Monſieur *Fabas* dans l'Egliſe de *Morlas*, jugea que ladite Province ne devoit pas l'avoir forcé, en uſant de tant de Rigueur avec lui, parce qu'il s'étoit ſervi de quelques Voies Extraordinaires dans ſa juſte Defenſe, & qu'elle ne devoit pas favoriſer, par ſa Connivence, la Diviſion des Particuliers, qui s'étoient ſeparés du Corps de l'Egliſe de *Morlas* ; au Lieu qu'elle devoit les reconcilier avec le reſte de leurs Freres, bien Loin de tenir une pareille Conduite en le ſuſpendant après qu'il avoit apellé : & on ordonna que ledit Monſieur *Fabas* devoit ſe tenir plus preciſément à la Forme preſcrite par nôtre Diſcipline, parce que Perſonne ne l'empêchoit d'apeller aux Superieurs des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, & que le Chemin lui en étoit ouvert ; C'eſt pourquoi on enjoignit à ladite Pro-

vince de ne plus ſe ſervir, à l'avenir, de Procedures qui étoient ſi violentes, & entierement contraires à nôtre Diſcipline, d'emploier ſur le Champ les Remedes convenables pour faire ceſſer ce Schiſme de l'Egliſe de *Morlas*, & d'en reconcilier les Membres avec leur Paſteur Monſieur de *Fabas*; & on commanda aux autres d'aquieſcer à tout ce qui étoit preſcrit par nôtre Diſcipline, en abandonnant toutes les Pourſuites qu'ils avoient faites au contraire, & qu'ils portaſſent tous leurs Diferens aux Aſſemblées Politiques où ils ſeroient ajuſtés & terminés: Et d'autant que quelques Membres Particuliers s'étoient plaints de Monſieur *Fabas*, on condamna leurs Expreſſions trop fortes & outrageantes, & on les exhorta d'être plus atentifs à leur Devoir, & de ſe reconcilier, pour reparer la Brêche qu'ils avoient faites à l'Egliſe de *Dieu*, & d'y retablir la Paix; ce qui leur ſeroit notifié par des Letres de ce Synode.

VIII.

Monſieur *Chorets*, Membre de l'Egliſe de *Paris*, ſe plaignit à cette Aſſemblée d'un Jugement que ladite Egliſe avoit rendu contre lui, lequel avoit auſſi été confirmé par le Synode de l'*Iſle de France*; & encore de ce qu'elle lui avoit refuſé une Ateſtation dont il vouloit ſe ſervir à pluſieurs Fins; Cette Aſſemblée, après avoir ouï les Deputés de ladite Province, lui dit, que ſon Afaire n'étoit pas de celles qu'on devoit porter devant nos Synodes Nationaux; cependant que par une Faveur particuliere qu'on vouloit lui faire, on lui permettoit d'expoſer ſes Griefs, après qu'il ſe fût expliqué, & qu'on y eût fait Reflexion, on prit Ocaſion de lui remontrer les Fautes qu'il avoit commiſes par ſes Diſcours & par ſes Actions, & par les Pourſuites qu'il avoit faites contre l'Egliſe de *Paris*. On lui declara auſſi que les Cenſures de ladite Egliſe avoient été infligées contre lui à Cauſe de ſes mauvais Deportements. On l'exhorta auſſi de rendre le Reſpect & l'Obeiſſance qu'il devoit à ſes Conducteurs & Directeurs Spirituels, & de ſe ſoumettre à la Diſcipline de nos Egliſes: Et on lui enjoignit d'aquieſcer à tout ce qui avoit été decreté touchant ſa Perſonne & ſa Cauſe, par ladite Egliſe & ledit Synode Provincial; ſur quoi il temoigna d'abord ſon entiere Soumiſſion.

IX.

Le Jugement de la Province des *Sevenes*, touchant le Miniſtere de Mr. *Soleil*, aiant été confirmé, l'Apel que les Sieurs *Vignolles* & *Roux* avoient porté fut declaré nul, & les Apellans furent jugés avoir merité d'être Cenſurés, pour l'avoir mal interjetté.

X.

On rejetta l'Apel de l'Egliſe de la *Fitte*, parce qu'il ne devoit pas être porté, ni reçû, dans cette Aſſemblée; c'eſt pourquoi on lui enjoignit d'aquieſcer au Jugement de ſa Province.

XI.

Sur la Lecture de la Clauſe du Teſtament de Monſieur de la *Fon*, touchant une Donation qu'il avoit faite, pour élever un jeune Ecolier dans les Humanités & les Arts Liberaux, qui pût un jour ſervir l'Egliſe de *Dieu*,

par

par l'Exercice du Sacré Miniſtere, & après avoir auſſi lû le Jugement rendu ſur ce Sujet par le Synode de *Normandie*, & les Memoires de l'Egliſe de *Baali* : Cette Aſſemblée annula le Jugement dudit Synode Provincial, de même que l'Apel de l'Egliſe de *Baali*, confirma le Decret du dernier Synode National, & declara en même tems & ordonna que ladite Egliſe n'avoit, ni ne devoit pretendre aucun autre Interêt dans ladite Donation, que la ſimple Adminiſtration de ce qui avoit été Legué ; parce que Monſieur de la *Fon* en avoit ainſi diſpoſé par la Donation Teſtamentaire, qu'il avoit faite pour l'Entretien d'un Ecolier : & que ladite Egliſe étoit ſur tout obligée d'en rendre Compte au Coloque de *Caen*, ſelon l'Intention du Teſtateur, qui étoit exprimée dans la Clauſe de ſon Teſtament, où il étoit fait Mention de ladite Fondation : Et le preſent Synode jugea auſſi que ledit Coloque ou ladite Egliſe de *Baali* ſeroient apellés, lors qu'on feroit le Choix de cet Ecolier, & que ſes Deputés ſeroient preſens, lors qu'on l'examineroit, pour juger des Progrès qu'il auroit fait dans ſes Etudes ; & que ſi ladite Egliſe en avoit Beſoin, elle auroit la Preference, ſur toutes les autres, de l'emploier dans le Miniſtere de la Predication & des Sacremens, pour l'Edification des Fideles dudit Lieu.

XII.

Les Deputés des *Sevenes* ſe plaignirent que le Synode du *Bas Languedoc* avoit pluſieurs fois entrepris de pourvoir leurs Egliſes qui étoient Vacantes, de Miniſtres de leur Province, ce qui étoit directement opoſé aux Canons de nôtre Diſcipline ; & que par là ils avoient reduit ces deux dignes Paſteurs Monſieur du *Mas* & Monſieur de la *Coſte* à reſter ſans Emploi ; Cette Aſſemblée condamnant un pareil Procedé, recommanda à la Province du *Bas Languedoc* la Pratique du Vint-quatriéme Canon fait par le Synode National de *Charenton*, l'An 1623. dans la *Seconde Remarque ſur la Diſcipline* : Et l'Egliſe d'*Alais*, de même que le Synode des *Sevenes*, à quoi la Province du *Bas Languedoc* conſentit librement, ſouhaitant que Monſieur *Bouton* fût donné à l'Egliſe d'*Alais*, il y fut établi & confirmé, par l'Autorité de ce Synode.

XIII.

L'Apel de Monſieur *Rouzé*, & de l'Egliſe de *Saint André de l'Ancize*, fut annulé, parce que les Afaires de leurs Aſſemblées Annexées, devoient être terminées en dernier Reſſort, par leur propre Province, ou par les Provinces voiſines : Et l'Aſſemblée recommanda ledit Monſieur *Rouzé* aux Soins du Synode des *Sevenes*, afin de pourvoir à ſa Subſiſtanee, ſelon les Regles de la Charité Chrêtienne.

XIV.

Cette Aſſemblée laiſſant l'Apel de la Province de *Xaintonge*, d'un Jugement de celle du *Poitou*, ſelon le Decret du Synode National de *St. Maixant*, tenu au Mois de Mai, l'An 1609. (*Article dix-neuviéme touchant les Apels*) donna la Liberté à la Famille de Monſieur *Breüil Goulard* de ſe joindre à l'Egliſe d'*Arnai*.

XV. Afin

XV.

Afin de regler la Diſpute qui étoit entre les Provinces de *Xaintonge* & celle du *Poitou*, cette derniere pretendant de réunir les Egliſes de *Champagne Mouton* avec ſon Synode ; Cette Aſſemblée confirmant le Decret du premier Synode National de *Charenton*, ordonna que ladite Egliſe reſteroit incorporée, comme elle l'avoit été juſqu'alors à celle de *Saint Claude*, juſqu'au Synode prochain de *Xaintonge*, qui pourvoiroit Monſieur *Ferrand*, & auroit auſſi Soin par tous les Moiens propres, de la Subſiſtance de l'Egliſe de *Saint Claude* ; & il fut encore ordonné qu'immediatement après la Separation dudit Synode, l'Egliſe de *Champagne Mouton* ſeroit unie à celle de *Courteilles*, & que le Synode du *Poitou* auroit Soin qu'elle fût en bon Etat, & que ledit Synode prendroit garde ſur tout que l'Egliſe du *Vigean* ne fût pas deſtituée de Paſteur.

XVI.

Cette Aſſemblée ratifia le Jugement du Conſiſtoire & du Coloque de *Caen*, aprouvé par le Synode de *Normandie*, qui avoit declaré l'Apel de Monſieur *Fournaux* nul & non recevable ; & on ordonna que ladite Sentence ſeroit executée en tous ſes Points, ſelon toute ſa Force, & en bonne Forme, par Raport à la Depoſition dudit *Fourneaux* : Et parce qu'il avoit été ſuſpendu publiquement de la Table du Seigneur, & qu'il avoit depuis reconnû ſon Oſenſe (conſiſtant en ce qu'il avoit donné ſa Fille en Mariage à un Homme Papiſte) en Public & en Preſence d'un Synode National ; il fut ordonné que ſa Suſpenſion de la Sainte Cene ne dureroit que juſqu'au jour de Pâques, & qu'enſuite on la leveroit de deſſus lui & ſa Femme, après qu'il auroit confeſſé ſon Péché & le Scandale qu'il avoit donné par ſa Connivence.

XVII.

Sur la Lecture que l'on fit du Jugement rendu dans les Synodes des *Sevenes* & du *Bas Languedoc*, & aiant vû les Lettres de la Veûve de Monſieur *Horle*, & les Memoires de l'Egliſe d'*Anduze* ; Cette Aſſemblée declara que ladite Egliſe avoit bien merité ces rudes Cenſures, c'eſt pourquoi ſon Apel fut rejetté, & on confirma la Sentence de ces deux Synodes, en enjoignant à ladite Egliſe de donner Satisfaction à cette pauvre Veûve afligée.

XVIII.

Cette Aſſemblée recevant l'Apel de Monſieur de *Chabaſſier*, Juge d'*Anduze*, & de Monſieur *Courant*, Paſteur de l'Egliſe de *Quiſſac*, & condamnant la Facilité du Synode des *Sevenes*, tenu à *Sumene*, lequel ſans écouter ledit Monſieur *Chabaſſier*, avoit décreté que la Cenſure juſtement prononcée contre Monſieur *Poujade*, Miniſtre de l'Egliſe de *Saint Hippolite*, ſeroit raiée des Actes du Synode Provincial tenu à *Alais*, cette Aſſemblée ordonna que ladite Cenſure ſeroit derechef inſerée dans le Corps des Actes dudit Synode ; & afin que le contenu de cette Ordonnance pût être ratifié, & fût rendu plus valide, on enjoignit à tous les Paſteurs des Egliſes Vacantes d'être contens qu'on leur paiât ſimplement les Fraix de leurs Voiages dans ces Egliſes, & du ſéjour qu'ils y feroient, comme il avoit toujours été pratiqué auparavant par les Provinces, & on leur defendit expreſſément d'exiger la valeur d'un

d'un Liard de ces Egliſes, d'autant qu'ils recevoient leurs Salaires de leurs Egliſes particulieres dont ils étoient Paſteurs : Et parce que ledit Poujade avoit apellé du Decret Synodal, fait à *Anduze*, cette Aſſemblée declara que ledit Synode avoit un très-juſte Sujet de charger les Conſiſtoires de *Sauve* & *Manoble* de veiller ſur la Conduite de celui de *Nimes* ; & que leſdits Conſiſtoires ſeroient aſſiſtés & fortifiés, s'il en étoit Beſoin, de la Preſence de quelques Paſteurs Voiſins ; & on leur donna Pouvoir de Sommer ledit *Poujade* à Comparoître devant eux, pour repondre à tous les Articles qu'ils aporteroient contre lui, & de le pourſuivre ſelon la Nature des Actions dont il ſeroit trouvé coupable, juſqu'à le depoſer du Sacré Miniſtere, s'il l'avoit merité : ce qui lui ſeroit notifié, afin que s'il refuſoit de paroître devant leſdits Conſiſtoires, il fût incontinent ſuſpendu des Fonctions de ſon Miniſtere.

XIX.

En expliquant le Sens du Jugement rendu contre Monſieur *Deſchamps*, comme il eſt raporté ci-deſſus dans l'Article quatriême ; cette Aſſemblée declara que les Miniſtres & les Anciens pouvoient conſulter dans leur Conſiſtoire, touchant l'Admiſſion d'un Paſteur dans une Egliſe, & touchant ſon Excluſion ; mais qu'ils ne pouvoient rien conclurre, là deſſus, ſans l'Avis des Chefs des Familles de cette Egliſe, qu'ils devoient aſſembler pour deliberer ſur ce Sujet, & que leur Reſolution ſe determineroit à la Pluralité des Sufrages, & ſous la Direction des Conſiſtoires, ſelon l'Ordre qui eſt obſervé dans toutes les Aſſemblées bien reglées.

XX.

Cette Aſſemblée reçût l'Apel des Fideles de *Boisgenci*, & annula la Sentence de Suſpenſion de la Cene du Seigneur, qui avoit été prononcée contr'eux, par le Synode du *Berri*, parce que l'Egliſe de *Mer*, à laquelle ils s'étoient joints, étoit capable de Subſiſter par elle même, & ſans leur Secours ou Aſſiſtance ; Le preſent Synode ordonna de plus, que leſdits Habitans auroient le Privilege de ſe taxer eux-mêmes, pour tous les Fraix de ladite Egliſe ; & que de cette Taxe quelle qu'elle fût, laquelle ils promettoient, ou promettroient de paier tous les Ans à l'Egliſe de *Mer*, on en deduiroit la Somme de cinquante Livres, qui ſeroit pour paier les Arrerages des Gages que leſdits Habitans de *Boiſgenci* devoient à Monſieur *Guerin*, qui étoit auparavant leur Paſteur, juſques à ce que toute ladite Somme dûë fut paiée, ſelon que le Compte en avoit été reglé & conclu le 18. d'*Avril* de l'An 1632. à moins qu'il n'y eût quelque Néceſſité de revoir leſdits Comptes.

XXI.

Quoique l'Apel interjetté par les Habitans de *Saint Roman* & de *Val Franceſque*, ne fût pas recevable ; cependant cette Aſſemblée, par une Grace particuliere, en prit Connoiſſance, & decreta qu'on leur écriroit, pour les exhorter à garder une bonne Paix & Union, touchant le Culte de *Dieu*, & les Ordonnances de la Religion, avec ceux de *Val Franceſque*.

XXII.

On ouït Monſieur *Pejus*, qui expoſa ſes Griefs, & qui demanda d'être retabli dans l'Egliſe de *Mer*, & le Paiement des Arrerages qui lui étoient dûs par ladite Egliſe. *Jaques Martineau*, Deputé par divers Membres de la même Egliſe, apuia ſes Demandes. On ouït de la Part de l'Egliſe de *Mer*, Monſieur de la *Borde Shabin*, Envoié par ledit Conſiſtoire, de même que les Deputés Provinciaux du *Berri*; On lût & examina les Actes des Synodes Provinciaux deſquels il avoit apellé, on lût auſſi le Jugement des Commiſſaires qui avoient été envoiés par l'Egliſe de *Mer* & *Boiſgenci*; & les Lettres de Monſieur *Jurieu*, qui remettoit ſon Miniſtere à la Diſpoſition du preſent Synode; & les Memoires de l'Egliſe de *Mer*, qui repreſentoient la Pauvreté à laquelle elle étoit reduite, en ce tems-là; & pluſieurs autres Choſes que l'on raporta qui ne concernoient point l'Honneur du Miniſtere de Monſieur *Pejus*. On vit auſſi les Memoires de divers Chefs de Famille, qui demandoient qu'il fût établi parmi eux; & les Memoires & Lettres de l'Egliſe d'*Argenton*, qui demandoit qu'il leur fût donné pour Miniſtre. Après quoi le Synode rejettant tous leſdits Apels, & confirmant la Sentence du *Berri*, decreta que les Cenſures prononcées contre Monſieur *Pejus* ſeroient raiées du Corps des Actes de ces Synodes, & que ſon Miniſtere ſeroit accordé, dès à preſent, à l'Egliſe d'*Argenton*; & on exhorta la ſuſdite Egliſe de *Mer*, de lui donner Satisfaction, & ladite Province, d'avoir plus d'Egard pour lui. On défendit auſſi aux Membres particuliers de l'Egliſe de *Mer* de former à l'avenir des Cabales, Et Monſieur *Pejus* aiant demandé les Arrerages qui lui étoient dûs de ſon Salaire, ſa Demande fut rejettée, parce que l'Egliſe de *Mer* proteſta, qu'à Cauſe de la grande Pauvreté où elle étoit reduite depuis les cinq Années dernieres, elle étoit entierement hors d'Etat d'entretenir deux Paſteurs; & qu'elle avoit toujours eu une ſinguliere Veneration & Afection pour Monſieur *Jurieu*, & que ladite Province avoit éte ſatisfaite du Procedé de ladite Egliſe envers lui: laquelle l'avoit pourvû pour le preſent, juſqu'à ce que leſdits Habitans euſſent mieux le Moien de l'entretenir, & que les Matieres de ſon Apel fuſſent terminées; que la Province aiant placé ledit Monſieur *Jurieu* dans l'Egliſe de *Boiſgenci*, où ſon Miniſtere étoit d'un Avantage auſſi conſiderable que dans l'Egliſe de *Mer*, il avoit refuſé ce Poſte, & que par-là il s'étoit privé lui-même de l'Aſſiſtance qui lui avoit été procurée avec tant de Charité.

XXIII.

On lût les Lettres de *Jaques* de *Valleroux*, Seigneur de la *Gaïere*, & les Actes qu'il produiſit avec les Cenſures denoncées contre lui, par le Conſiſtoire de *Vertueil*, le Coloque d'*Angoumois*, & le Synode de *Xaintonge*, dont il avoit apellé; mais le preſent Synode aprouvant leſdites Cenſures, rejetta ſon Apel.

XXIV.

Monſieur *Daniel Loquet*, auparavant Ancien & Lecteur de l'Egliſe de *Barbezieux*, n'aiant envoié ni Lettres, ni Memoires, pour défendre l'Apel qu'il avoit formé contre la Sentence du Synode de *Xaintonge*, ledit Apel fut declaré nul. Mais les Lettres dudit *Loquet* furent enſuite preſentées à cette Aſſemblée un peu auparavant qu'elle ſe ſeparât; C'eſt pourquoi ſa Cauſe

ſe fût renvoiée au Conſiſtoire de *Bourdeaux*, pour y être jugée en dernier Reſſort.

XXV.

Perſonne ne comparoiſſant de la Part de l'Egliſe de *Dangeau*, pour ſoutenir ſon Apel, par lequel elle s'opoſoit à la Reſolution de la Province du *Berri*, qui avoit envoié Monſieur *Tuiſcard* à l'Egliſe de *Chamerolles*, & de *Bandaroï*, ledit Apel fût declaré nul.

XXVI.

L'Apel de Monſieur *Hommeau*, qui avoit été deſigné par le Synode d'*Anjou*, pour être Paſteur de l'Egliſe de *Laſſai*, dans la Duché du *Maine*, fût declaré nul.

XXVII.

Mademoiſelle *Judith Guiot*, Femme de Monſieur *Laverdan*, apellant d'un Jugement rendu contr'elle, par les Commiſſaires du Synode de *Bourgogne*, & ne comparoiſſant pas pour defendre ſon Apel, cette Aſſemblée le declara nul.

XXVIII.

Pluſieurs Perſonnes particulieres de l'Egliſe de *Sainte Foi* aiant apellé d'un Decret du Coloque du *Bas Agenois*, & s'étant opoſées au Retabliſſement de Mr. du *Val* dans ſon Ofice d'Ancien, que le Synode de la *Baſſe Guienne* avoit decreté, leur Apel fût declaré nul.

XXIX.

Le Synode des *Sevenes* aiant cenſuré Mr. du *Mas*, & l'Egliſe de *Ganges* aiant apellé de ce Jugement, mais ne comparoiſſant pas pour defendre ſon Apel, il fut declara nul.

XXX.

Monſieur de *Monbonoaux*, & d'autres Habitans de la Ville d'*Anduze*, aiant apellé d'un Jugement rendu par la Province du *Bas Languedoc*, contre Mr. *Arnaud* leur Paſteur, leur Apel fut declaré nul.

XXXI.

Monſieur *Falaiſe* apellant d'un Jugement prononcé contre Mr. *Preudhomme*, Paſteur de l'Egliſe de *Cournontevail*, ſon Apel fut declaré nul.

XXXII.

Quoique la Province de *Normandie* eût de bonnes Raiſons pour mettre Mr. *Marchant* en Liberté, & de le placer dans l'Egliſe de *Gigors*, pour y faire les Fonctions du Miniſtere; neanmoins à Cauſe des Demandes importunes des Egliſes d'*Athis*, de la *Selle*, & des *Voutes*; atendu auſſi qu'elles avoient promis de donner une entiere Satisfaction audit *Marchand*, & que celui-ci avoit temoigné l'Inclination qu'il avoit de continuer ſon Miniſtere dans ladite Egliſe d'*Athis*; cette Aſſemblée laiſſant au Coloque de *Roüen* le Soin de pourvoir l'Egliſe de *Gigors*, ordonna que ledit Monſieur *Marchand* ſeroit encore une fois établi dans l'Egliſe d'*Athis* & ſes Anexes, qui lui ſeroient un Paiement entier des Arrerages de ſon Salaire qui lui étoient dûs : à Defaut de quoi, le Synode ſuivant executeroit le Jugement qui avoit été ci-devant rendu contre leſdites Egliſes.

XXXIII.

Après avoir lû & examiné les Actes du Synode du *Dauphiné*, & les Lettres & Memoires de Monſieur *Aimin* Paſteur de l'Egliſe de *Die*, cette Aſſemblée jugeant que leurs Apels étoient frivoles, declara premierement, que la Province du *Dauphiné* en avoit agi prudemment, en jugeant qu'ils ne devoient pas s'embarraſſer des Solicitations qui avoient été faites durant les Années 1633. & 1634. pour l'Entretien de l'Univerſité de *Die*; que ledit *Aimin* avoit eu Tort de reſter à *Paris* après la Revocation du Pouvoir qu'on lui avoit donné de ſolliciter, & qu'il devoit s'être adreſſé au Conſeil de l'Univerſité de *Die* qui l'avoit emploié, & que s'il s'étoit trouvé grevé, il auroit dû porter ſes Demandes au Conſiſtoire de *Lion*, qui avoit Commiſſion de juger definitivement de cette Afaire: Et en ſecond Lieu, qu'il avoit bien merité d'être cenſuré très-ſeverement, pour n'avoir pas acquieſcé au Jugement de ſa Province, laquelle on exhorta de l'Obliger, & tous les autres Miniſtres, de reſider perſonnellement avec leurs Troupeaux, ſous Peine d'encourir toutes les Cenſures de l'Egliſe; & de ne permettre en aucune maniere que l'Argent qui étoit deſtiné par les Egliſes, pour la Subſiſtance de l'Univerſité de *Die*, fût emploié à d'autres Uſages, contre l'Intention des Donateurs.

XXXIV.

On lût les Memoires de Monſieur de la *Fitte*, Paſteur de l'Egliſe de *Pau*, & de *Miran*, Ancien de l'Egliſe de *Bourdeaux*, & les Lettres des Sieurs de la *Peirette* & du *Bois*, Membres particuliers de ladite Egliſe de *Bourdeaux*, comme auſſi leur Apel d'un Jugement de la Province de la *Baſſe Guienne*, qui fut porté par les Deputés à ce Synode; Sur quoi l'Aſſemblée declara que les Apellans n'avoient aucun Sujet de Griefs, & que leur Apel étoit ſans Fondement, & rejetté.

CHAPITRE XV.

Contenant diverſes Matieres Generales.

Article I.

CEtte Aſſemblée laiſſa une Liberté entiere aux Provinces de garder leur ancienne Coutume de chanter la Priere qui eſt à la Fin des Dix Commandemens, en ſe tenant à Genoux, comme il ſe pratique dans quelques Endroits, ou bien en étant debout, ou aſſis, ſelon l'Ordre établi dans chaque Egliſe; ne jugeant pas qu'il ſoit raiſonnable de les obliger de ſe conformer les unes avec les autres, dans un Sujet qui eſt de ſoi-même fort Indiferent.

II.

Cette Aſſemblée ordonna, à la Requête de la Province du *Berri*, que deſor-

deſormais, lors qu'il ſeroit Beſoin de mettre des Profeſſeurs de Theologie dans nos Univerſités, la Province dont l'Univerſité demanderoit un Profeſſeur, inviteroit les quatre Provinces voiſines de deputer, à leurs propres Fraix, quelques-uns de leurs Paſteurs, pour aſſiſter à l'Examen du Candidat qui devoit remplir la Chaire Vacante.

III.

On accorda à la Province du *Poitou* la Demande qu'elle fit, que tous ceux qui tranſgreſſeroient deſormais le ſeiziême Article du quatorziême Chapitre de nôtre Diſcipline, & les Canons particuliers faits dans la Province où reſideroient les Tranſgreſſeurs deſdits Canons touchant la Publication des Livres, ſeroient ſuſpendus du Saint Miniſtere.

IV.

Quoique les Hommes aient un Droit d'acheter & de garder des Eſclaves, & que cela ne ſoit pas condamné par la Parole de *Dieu*, ni hors d'Uſage, parmi les Chrêtiens dans la plus grande Partie de l'Europe; neanmoins parce qu'on abuſe de ce Droit là, & qu'il s'eſt gliſſé inſenſiblement une Coutume très-inhumaine, ſur tout parmi les Marchands qui en ſont Trafiq, & qui en diſpoſent comme de leur propre Bien & comme de leur Betail, qui vont même ſur les Côtes d'*Afrique* & aux *Indes*, où ce Commerce eſt permis, pour acheter des *Barbares*, à Prix d'Argent, ou pour des Marchandiſes, des Hommes & des Femmes qu'ils vendent dans les Marchés Publics, ou qu'ils troquent pour d'autres Choſes; Cette Aſſemblée confirmant le Canon fait à cette Occaſion par le Synode Provincial de *Normandie*, exhorte les Fideles de ne pas abuſer de cette Liberté, d'une Maniere qui ſoit contraire aux Regles de la Charité Chrêtienne, & de ne pas remettre ces Infideles au Pouvoir des Barbares qui pourroient les traiter inhumainement, ni entre les Mains de ceux qui ſont Cruels; mais de les donner à des Chrêtiens Debonaires & qui ſoient en Etat d'avoir principalement Soin de leurs Ames precieuſes, & immortelles, en tâchant de les inſtruire dans la Religion Chrêtienne.

V.

On informa toutes les Provinces, à la Requête de celle du *Bas Languedoc*, de prendre Garde que le nieuviême Article du premier Chapitre de nôtre Diſcipline ne fût pas tranſgreſſé, lequel defend d'ordonner aucun Propoſant, ſans lui aſſigner quelque Lieu, ou quelqu'Egliſe particuliere.

VI.

Les Deputés du *Bas Languedoc*, repreſenterent, ſuivant la Commiſſion expreſſe qu'ils en avoient reçûë de leur Province, que quoique les Egliſes de ce Roiaume euſſent donné, dans leurs Sermons, dans leurs Prieres & leurs Actions de Graces, à tout le Monde des Temoignages très évidens de la Fidelité. & de la ſincere Obeïſſance que ceux de la Religion Reformée étoient obligés de rendre à *Sa Majeſté*, comme à leur Souverain Seigneur; neanmoins les Ennemis jurés de nôtre Religion ne ceſſoient pas de nous injurier, & calomnier; & qu'ils tâchoient pas leurs Libelles remplis de Mediſances, &

de Menſonges, de rendre ſuſpecte la Fidelité de nos Egliſes, & de la faire revoquer en Doute; & qu'il étoit abſolûment neceſſaire que nous nous juſtifiaſſions, non ſeulement par des Sermons dans nos Egliſes, par des Livres compoſés ſur cela & rendus publics; mais qu'il faloit encore s'adreſſer à *Sa Majeſté*, & lui remontrer très-humblement la Fidelité de ſes Sujets de la Religion Reformée, & le prier de regarder les Membres de nos Egliſes comme des Peuples qui étoient entierement devoués à ſon Service, au Bien de l'Etat, & qui ne cherchoient rien tant dans ce Monde que l'Augmentation de la Gloire de ſon Sceptre: L'Aſſemblée executa cette Remontrance & la jugea fort raiſonnable & très-juſte, convenant fort bien avec les Propoſitions que *Sa Majeſté* nous avoit faites par ſon Commiſſaire; c'eſt pourquoi on ordonna à tous les Paſteurs des Egliſes de ce Roiaume de donner Satisfaction ſur cela, comme ils y étoient obligés en Conſcience, conformement à la Parole de *Dieu*, & ſelon la Confeſſion de nôtre Foi, l'une & l'autre étant formelle là deſſus.

VII.

D'autant que depuis pluſieurs Années la Guerre & la Mortalité, avoient rempli de Deſolations la plus grande Partie de l'Europe, ce qui avoit fait reſſentir aux Peuples impenitens, combien il eſt terrible de tomber entre les Mains du *Dieu* Vivant, juſtement irrité contre ces Cœurs endurcis qui mepriſent les riches Treſors de ſa Grace, l'Abondance de ſes Bontés, & ſa longue Tolerance; Ce Synode National des Egliſes Reformées de *France*, aſſemblé par la Permiſſion de *Sa Majeſté* dans la Ville d'*Alençon*, faiſant Reflexion ſur les Fleaux dont toutes les Provinces de ce Roiaume étoient continuellement afligées, & les regardant comme des Avant-coureurs du Jugement qui pendoit ſur nos Têtes; afin de detourner l'Orage qui étoit prêt à tomber, & afin d'emouvoir les Entrailles des Compaſſions Paterneles de *Dieu*, & pour obtenir de ſon infinie Bonté & Miſericorde, la Conſervation de la Sacrée Perſonne de *Sa Majeſté*, la Benediction ſur ſes Armées, le Retour & le Retabliſſement de la Paix & de la Proſperité de l'Etat, & la Tranquillité parmi les Pauvres Egliſes afligées, batuës de la Tempête, & ſans Conſolation: Cette Aſſemblée exhorta tous les Fideles de chercher le Secours de la Grace de *Dieu*, de retourner à lui par une profonde Humiliation de leurs Ames, & par une Converſion ſincere de leurs Cœurs: Et il fut decreté pour cela, qu'on celebreroit un jour de Jeûne Public, lequel ſeroit obſervé dans toutes les Egliſes de ce Roiaume, le Jeudi dix-neuviéme jour de Novembre prochain, & que cette Reſolution leur ſeroit notifiée par la Lecture du preſent Acte.

VIII.

Afin de conſerver la Doctrine dans ſa Pureté, & afin d'éviter toutes les mauvaiſes Intelligences entre les Paſteurs, les Profeſſeurs & les Egliſes & pour prevenir les Inconveniens qui en pourroient arriver, & pour atacher plus étroitement, & maintenir plus fortement les Liens Spirituels d'une Union Fraternelle parmi les Peuples: ce Synode defendit très-expreſſément, & ſous Peine d'encourir toutes les Cenſures de l'Egliſe, & d'être depoſés du

du Miniſtere, aux Paſteurs des Egliſes, & aux Profeſſeurs de nos Univerſités, de traiter dans leurs Sermons, ou Ecrits, les Queſtions Curieuſes qui peuvent cauſer la Chute des Fideles, & être une Pierre d'Achopement à ceux qui étudient en Theologie, & generalement à tous les Chrêtiens; étant abſolûment neceſſaire que, tant les Ecoliers, que le Troupeau, s'en tiennent à la Simplicité des Saintes Ecritures, & à l'Expoſition commune de la Foi Orthodoxe, telle qu'elle a été aprouvée par nos Synodes Nationaux, & particulierement par celui de *Charenton*, tenu l'An 1623. Il leur fut auſſi défendu de ſe ſervir de nouvelles Expreſſions, qui pourroient être interpretées en un mauvais Sens; ou de diſputer contentieuſement les uns contre les autres, ſur des Queſtions, ou Interpretations, ni de propoſer de nouvelles Matieres de Controverſe dans leur Scholaſtique; ni de violer directement, ou indirectement, les Canons faits dans ce Synode, ou dans les Synodes précédens, touchant l'Impreſſion des Livres, ceux qui les aprouveront ou qui permettront qu'ils ſoient imprimés, devant répondre aux Provinces, autant que leurs Auteurs mêmes, de la Doctrine qu'ils contiennent. Et il fut ordonné aux Provinces qui avoient des Univerſités dans leur Juridiction, d'en prendre un Soin tout particulier, & de les faire viſiter de tems en tems, par des Perſonnes choiſies pour cela, & d'obliger tous les Profeſſeurs, tant de Philoſophie que de Theologie, d'envoier tous les ſix Mois aux Examinateurs des Livres dans les Provinces voiſines, une ou deux Copies des Théſes qu'ils auroient ſoutenuës en Public. Et on donna Pouvoir, & Autorité, aux Provinces dans leſquelles ces Univerſités étoient érigées, & aux Provinces Voiſines, de prendre Connoiſſance de l'Etat de ces Univerſités: & il fût ordonné aux Paſteurs & Profeſſeurs, lors qu'ils liroient & examineroient ces Livres imprimés par la Permiſſion des Examinateurs, s'ils y trouvoient quelque Choſe qui fût digne de Reprehenſion, de s'adreſſer aux Auteurs deſdits Livres, ou aux Examinateurs qui les auroient aprouvés, & de leur en demander Raiſon; & en Cas qu'ils le refuſaſſent, de s'adreſſer à leurs Coloques & Synodes: Et que la Province où demeureroient les Auteurs, ou les Examinateurs qui auroient donné Lieu à ces Plaintes, ni aucunes autres Perſonnes, ne ſe mêleroient de cette Afaire, ſoit pour en être Juges, ou pour allumer le Feu des Controverſes, & le repandre plus loin; mais que ſelon nos Canons, elle ſeroit remiſe entierement aux Aſſemblées deſquelles les Auteurs de ces Troubles dependroient.

IX.

Monſieur le Marquis de *Clermont*, nôtre Deputé General, & les Sieurs *Ferrand*, *Gigord* & *Ceriſi*, qu'on avoit envoiés expreſſément à la Cour, pour y porter nos Plaintes, & preſenter à *Sa Majeſté* les très humbles Requêtes de nos Egliſes, aiant immediatement après leur Retour, delivré à ce Synode les Lettres de *Sa Majeſté*, & rendu Compte de l'Audience favorable, & du bon Acueil qu'ils avoient eu de *Sa Majeſté*, & de nos Seigneurs les Principaux Miniſtres d'Etat, qui avoient aprouvé nôtre Conduite, & qui avoient promis qu'auſſi-tôt que nôtre Aſſemblée ſe ſeroit ſeparée, on nous donneroit une Réponſe qui nous ſatisferoit, ſur les Demandes exprimées dans le Cahier que nous avions preſenté; & qu'ils nous aſſigneroient, pour paier les Fraix de ce Synode,

de, les mêmes Sommes d'Argent qui avoient été accordées au dernier Synode National; ce qui fut auſſi confirmé par Monſieur le Commiſſaire, qui avoit reçû des Lettres dans leſquelles on lui marquoit la même Choſe. & qui nous pria de finir cette Aſſemblée au plûtôt. Le Synode aiant témoigné d'être ſatisfait de la Sageſſe, de la Fidelité, & Afection, que leſdits Deputés avoient fait paroitre dans leur Negociation, & voiant que *Sa Majeſté* leur avoit donné lieu d'eſperer que ſes pauvres Sujets de la Religion Reformée reſſentiroient les Efets conſolans de ſes Promeſſes Roiales, & que ſelon ſa Bonté ordinaire, il ne permettroit pas qu'ils fuſſent forcés en aucun Point, ni d'une Maniere contraire à la Teneur de ſes Edits, à la Liberté de leurs Conſciences, & aux Canons de leur Diſcipline, comme de parer le devant de leurs Maiſons aux jours que ceux de la Religion Romaine apellent *la Fête du Corps du Seigneur*, ou quelqu'autre jour; ni qu'ils fuſſent obligés de faire batiſer leurs Enfans ſelon la Maniere Papiſte, ou par des Sages Femmes, ou par d'autres Perſonnes qui n'auroient pas de Vocation, & qui ne ſeroient pas Miniſtres de l'Evangile; & que *Sa Majeſté* ordonneroit qu'on revoquât cette Declaration & ces Decrets, qui défendoient à nos Miniſtres de prêcher dans les Lieux où ils ne faiſoient pas leur Reſidence, ces Decrets n'aiant été faits qu'à la Requête de ceux qui étoient nos Ennemis les plus envenimés, & ſans que nous euſſions jamais été ouïs, nous qui étions les Parties leſées, & parce que ſes Decrets dérogeoient à la Grace Roiale qui nous étoit accordée par ſes Edits de Pacification; & que par le Moien de ces Decrets un Nombre innombrable de Peuples étoit entiérement privés du Libre Exercice de leur Religion, & de la Paix & Conſolation de leurs Conſciences, C'eſt pourquoi ce Synode reſolut encore une fois, qu'on auroit inceſſamment Recours aux Graces & Faveurs de *Sa Majeſté*; & pour cet Efet on joignit avec Meſſieurs nos Deputés Généraux quelques Perſonnes choiſies de tout le Corps de cette Aſſemblée, en leur donnant Commiſſion de chercher les Moiens qu'ils jugeroient les plus convenables pour obtenir l'Accompliſſement des Promeſſes qui nous avoient été faites.

X.

Mais Monſieur le Commiſſaire aiant allegué qu'à la premiere Ouverture de cette Aſſemblé, il avoit declaré très-expreſſément, & abſolument, les Intentions de *Sa Majeſté*, qui l'avoit chargé d'interdire, comme il interdiſoit auſſi derechef, toutes les Deliberations qui ſeroient contraires aux Declarations qu'il avoit faites dès le commencement de la Part de *Sa Majeſté*. Le Synode inſiſta auſſi ſur la Réponſe que les Deputés avoient donnée aux Propoſitions qui avoient été faites par ledit Commiſſaire; & il fut prié par l'Aſſemblée, ſelon la même Réponſe, de ſoufrir que nos pauvres Egliſes déſolées preſentaſſent leurs très-humbles & innocentes Requêtes à *Sa Majeſté*, leſquelles ne demandoient point de Deliberation, puiſqu'elles ne tendoient qu'à conſerver les Privileges qui nous étoient accordés, par les Edits de *Sa Majeſté*, & ſur tout la Liberté de nos Conſciences, dont nous courions Riſque d'être privés; C'eſt pourquoi, en Conſequence de cela, l'Aſſemblée nomma & chargea les Sieurs de l'*Angle* & *Gigord*, avec Meſſieurs nos Deputés Généraux, pour aller réiterer nos très-humbles Suplications, & les Requêtes de nos Egliſes, à *Sa Majeſté*, & aux Seigneurs

Seigneurs les Conſeillers de ſon très-Honorable Conſeil Privé, & de ſolliciter tous enſemble l'Execution des Promeſſes de *Sa Majeſté*, afin d'en obtenir un Ordre ſigné & expedié dans les Formes.

COPIE

De la Lettre de Sa Majeſté *au Synode.*

DE PAR LE ROI.

Chers & bien Amés.

„ NOus avons reçû des Mains de vos Deputés les Lettres que vous nous „ avés envoiées du 4. & 6. de ce Mois ; & nous avons apris avec Sa- „ tisfaction de leurs Bouches, ce qu'ils avoient à nous propoſer de vôtre „ Part ; & maintenant qu'ils ſont ſur leur Retour à vôtre Aſſemblée, ils „ vous raporteront les Aſſurances que nous leur avons données de nos bon- „ nes & ſinceres Intentions envers nos Sujets de la Religion Pret. Refor- „ mée, touchant la Joüiſſance des Privileges & Avantages de nos Edits : & „ nous nous perſuadons auſſi que vous vous rendrés dignes de nôtre Grace „ & Faveur, par la bonne Conduite que vous tiendrés ; Et pour ce qui re- „ garde le Cahier de vos Plaintes & de vos Remontrances, lequel nous a „ été preſenté, & l'Election que vous avés faite des Deputés qui doivent „ reſider à la Cour pour attendre nos Ordres : auſſi-tôt que vôtre Synode „ ſera fini, nous penſerons, comme nous avons toujours fait, à vous don- „ ner une Réponſe favorable. En même tems nous vous avertiſſons que „ c'eſt vôtre Intérêt que vous vous ſepariés le plûtôt que vous pourrés, de „ peur que ſi vous continués plus long-tems vos Séances dans nôtre Ville „ d'*Alençon*, cela ne ſoit regardé comme une Tranſgreſſion de nos Edits & „ Declarations. Monſieur de *St. Marc* nôtre Commiſſaire, que nous avons „ deputé à vôtre Aſſemblée, vous informera plus amplement de nos Intentions „ & Volontés.

Signé,

LOUIS.

Donné à Fontainebleau le 24. de Juin 1637.

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

L'Adreſſe étoit en Haut, *Pour nos Chers & bien Amés, les Deputés de nos Sujets de la Religion Pret. Reformée, aſſemblés, par nôtre Permiſſion, dans nôtre Ville d'*Alençon.

Article XI.

Copie de la troiſième Lettre du Synode à Sa Majeſté.

SIRE,

„ PUiſque *Vôtre Majeſté* a eu la Bonté de nous aſſûrer par les Lettres que
„ vous nous avés fait l'Honneur de nous écrire, & par la Bouche de nos
„ Deputés, des bonnes & ſinceres Intentions de *Votre Majeſté*, pour le Main-
„ tien des Edits, à la Faveur deſquels nous ſubſiſtons, & vivons dans vôtre
„ Roiaume, & que vous avés donné vôtre Parole Roiale que vous examine-
„ riés, au plûtôt, le Cahier de nos Plaintes & Remontrances, & que vous
„ y répondriés avec vôtre Benignité ordinaire; pareillement que vous nous
„ gratificriés d'une Somme d'Argent pour paier les Fraix de nôtre Synode:
„ Nous croions, *Sire*, que *Vôtre Majeſté* ne prendra pas en mauvaiſe Part
„ la Liberté que nous prenons, de nous preſenter encore une fois devant
„ Elle. pour lui témoigner, par la Bouche de Meſſieurs de l'*Angle* & *Gigord*,
„ (que nous avons envoiés exprès à vôtre Cour) les profonds Reſſentimens
„ que nous avons des Bontés de *Vôtre Majeſté*. Et nous les avons auſſi char-
„ gés, *Sire*, de rendre Compte à *Vôtre Majeſté* de nôtre prompte Obéiſſan-
„ ce à quitter cette Place, & de ſoliciter & requerir par nos Deputés qui
„ ſont auprès de *Vôtre Majeſté*, les Fruits de vôtre Juſtice, de vôtre Cle-
„ mence, & Bonté Roiale; & nous preſumons que *Vôtre Majeſté* leur accor-
„ dera une Audience favorable, à nôtre Requête, & qu'elle donnera ſes Or-
„ dres Roiaux, afin que ces Efets conſolans que nous avons ſi juſtement eſpe-
„ ré de la Fermeté inviolable de vôtre Parole Sacrée, ſeront expediés avec
„ toute la Diligence poſſible, aux Provinces; & nous continuerons de prier
„ avec plus de Devotion & plus de Ferveur que jamais la *Divine Majeſté*, pour la
„ Santé & Proſperité de *Vôtre Majeſté*, & qu'il plaiſe à *Dieu*, *Sire*, de faire triom-
„ pher vos Armées, de repandre ſes Benedictions ſur vôtre Famille, & ſur
„ vôtre Etat, & qu'il vous enrichiſſe de ſes Graces, & que vous ſoiés tou-
„ jours le Pere de vôtre Peuple', la Terreur de vos Ennemis, l'Arbitre de tou-
„ te la Chrêtienté, & Cheri de tout le Monde. Ce ſont, *Sire*, les Vœux conti-
„ nuels que nous faiſons, les Prieres ardentes que nous portons au Trône de
„ Grace pour *Vôtre Majeſté*; auſſi nous n'avons pas de plus grands Deſirs, ni de
„ Devoirs, qui nous obligent davantage dans cette Vie, que d'être toujours,

SIRE,

De Vôtre Majeſté,

Les très Humbles, très Obeïſſans, & très Fideles *Sujets & Serviteurs*, les *Miniſtres* & *Anciens* aſſemblés par vôtre Permiſſion dans le Synode National de vôtre Ville d'*Alençon*: & au Nom de tous,

De vôtre Ville d'*Alençon* le 9. Juillet 1637.

Baſnage, Moderateur du Synode.
D. Coupe, Ajoint.
D. Blondel & *D. Launai*, } Secretaires.

Deciſion

XII.

Deciſion de l'Afaire touchant la Doctrine & les Ecrits des Sieurs Amiraud, *Profeſſeur en Theologie de l'Univerſité de* Saumur, *&* Têtard, *Paſteur de l'Egliſe de* Blois.

LEs Sieurs *Têtard* Paſteur de l'Egliſe de *Blois*, & *Amiraud* Paſteur & Profeſſeur en Theologie de l'Egliſe & Univerſité de *Saumur*, vinrent en Perſonne à ce Synode, & declarerent qu'ils avoient apris, par un Bruit Commun, qu'ils avoient été blâmés dans les Conſultes, & par les Procedures de pluſieurs Provinces, & dans divers Livres qu'on avoit écrit contr'eux, & contre leurs Ouvrages imprimés, à l'Occaſion de la Doctrine qu'ils avoient publiée; Et qu'à Cauſe de cela ils s'étoient preſentés d'abord après la premiere Seance de ce Synode, ne ſachant pas que leur Cauſe ſeroit debatuë lors qu'on feroit la Lecture de la Confeſſion de Foi, & qu'ils comparoiſſoient pour rendre Compte de leur Doctrine & l'expoſer, ſelon que les R. R. P. P. du Synode le Jugeroient neceſſaire, & pour ſe ſoumettre au Jugement de toute l'Aſſemblée, & enſuite demander ſa Protection pour le Suport de leur Innocence, eſperant qu'on ne leur refuſeroit pas cette Faveur, parce qu'ils étoient pleinement perſuadés dans leurs Conſciences, qu'ils n'avoient jamais enſeigné de Bouche, ni par écrit, aucune Doctrine qui fut contraire à la Parole de *Dieu*, à nôtre Confeſſion de Foi, au Catechiſme, à la Liturgie, ou aux Canons des Synodes Nationaux d'*Alais* & de *Charenton*, qui avoient ratifié ceux de *Dordrecht*, & qu'ils avoient ſignés de leurs Mains, étant prêts de les Séeller de leur propre Sang.

XIII.

Et le Sieur de la *Place*, Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Univerſité de *Saumur*, raporta auſſi qu'il avoit été chargé de la Part de cette Univerſité, de rendre Compte des Raiſons qui l'avoient induit à aprouver les Ecrits de Monſieur *Amiraud*, & d'en permettre l'Impreſſion, comme il avoit fait, ſuivant le Privilege qui en eſt accordé par la Diſcipline à nos Univerſités. Deplus, le Sieur *Ouzan*, Ancien de l'Egliſe de *Saumur*, étant admis à ce Synode, declara que ladite Egliſe aprenant que Monſieur *Amiraud*, un de ſes Paſteurs, étoit dans l'Embarras, à Cauſe de ſa Doctrine, (quoique ſon Troupeau en eut toujours été très bien édifié, de même que de ſa Vie, qui étoit fort Religieuſe & fort Exemplaire) lui avoit donné Charge expreſſe d'en rendre un bon Temoignage devant cette Aſſemblée, & de recommander très humblement aux R. R. P. P. de cette Aſſemblée ſon Innocence, & l'Honneur de ſon Miniſtere.

XIV.

On rendit auſſi à Monſieur le Commiſſaire du *Roi* les Lettres cachetées qui avoient été envoiées à ce Synode, de la Part de l'Egliſe & Univerſité de *Geneve*, & de *Leide*, & de Monſieur du *Moulin*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie à *Sedan*, & de Monſieur *Rivet*, Paſteur & Profeſſeur à *Leide*,

avec les Traités qu'ils avoient composés, & les Copies colationnées des Aprobations qui avoient été données par les Docteurs des Facultés de Theologie de *Leide*, de *Franequer*, & de *Groningue*, au Traité dudit Professeur *Rivet* : lesquelles Lettres aiant été ouvertes par Monsieur le Commissaire, après qu'il eut vû & examiné ce qu'elles contenoient, il en permit la Lecture à l'Assemblée, qui lût aussi les Lettres de Monsieur *Vignier*, Pasteur de l'Eglise de *Blois*, & de Monsieur le *Faucheur* Pasteur de l'Eglise de *Paris*, lesquels s'offroient de travailler à la Reconciliation des Parties brouillées, en tâchant de terminer les Controverses qui s'étoient élevées à l'Occasion des Ecrits desdits *Têtard* & *Amiraud*.

X V.

On lût de plus les Lettres d'Apologie des Sieurs *Vignier* & *Garnier*, Pasteurs des Eglises de *Blois* & de *Marchenoir*, qui informerent ce Synode, qu'en Vertu de la Commission qui leur avoit été donnée, par la Province du *Berri*, d'examiner les Ecirts de Theologie qui pourroient être composés par les Pasteurs, ou autres de leur Province, ils avoient donné leur Atestation & Aprobation au Livre dudit Monsieur *Têtard*, & qu'ils avoient rendu Compte de leur Jugement au Synode Provincial Assemblé l'An 1634 & on produisit les Extraits de ces Ecrits.

X V I.

Après avoir fait la Lecture de tous ces Papiers, les susdits *Têtard* & *Amiraud*, aiant aussi été ouïs plusieurs fois, & l'Assemblée aiant consideré serieusement les Dificultés des Questions que ces Messieurs avoient proposées, constitua en Comité les Sieurs *Commare*, Pasteur de l'Eglise de *Vertüeil*; *Charles*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; de *l'Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Rouën*; *Denis*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Nimes*; le *Blanc*, Pasteur & Professeur de l'Université de *Die*; de *Bons*, Pasteur de l'Eglise de *Châlons sur Saone*; & *Daillé*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, pour diriger & reduire en Ordre les Explications qui avoient été données, où qui pourroient être faites dans la suite par les susdits *Têtard* & *Amiraud*, & qu'aussi-tôt que lesdits Commissaires se seroient aquités de leur Commission ils en feroient leur Raport.

X V I I.

Ledit Comité aiant executé sa Commission, & aiant fait son Raport au Synode comme il lui avoit été ordonné, les Sieurs *Têtard* & *Amiraud* furent introduits derechef, lesquels protesterent devant *Dieu*, qu'ils n'avoient jamais eu Envie de proposer, ou enseigner d'autre Doctrine que celle qui étoit conforme aux Expositions communes de nôtre Creance, & qui étoit contenuë dans nôtre Confession de Foi, & dans les Decisions du Synode National tenu à *Charenton* l'An 1623. laquelle ils étoient prêts de signer de leur propre Sang.

X V I I I.

Ensuite de quoi, expliquant leurs Sentimens, touchant le But Universel de la Mort de *Jesus-Christ*, ils declarerent, que *Jesus-Christ* étoit Mort pour tous les Hommes suffisamment; mais qu'il étoit Mort Efficacement pour les Elûs

Elûs ſeulement : & que par conſequent ſon Intention étoit de mourir pour tous les Hommes, quant à la Sufiſance de ſa Satisfaction, mais pour les Elûs ſeulement quant à ſa Vertu & Eficace Vivifiante & Sanctifiante; c'eſt-à-dire, que la Volonté de *Jeſus-Chriſt* étoit, que le Sacrifice de ſa Croix fût d'un Prix & d'une Valeur Infinie, & très-abondanment ſufiſant pour expier les Pêchés de tout le Monde; que cependant l'Eficace de ſa Mort apartient ſeulement aux Elûs; tellement que tous ceux qui ſont apellés par la Predication de l'Evangile, à participer par la Foi aux Efets & Fruits de ſa Mort, étant invités ſerieuſement, & *Dieu* daignant leur accorder tous les Moiens Exterieurs Neceſſaires pour venir à luî, & leur montrant tout de bon, & avec toute la Sincerité de ſa Parole, ce qui lui eſt agreable: s'ils ne croient pas en nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, mais periſſent dans leur Obſtination & Incredulité, cela ne vient point du Defaut de la Vertu, ou de la Sufiſance du Sacrifice de *Jeſus-Chriſt*, cela ne vient pas non plus de ce qu'ils n'ont pas été apellés & invités ſerieuſement à la Foi, ou à la Repentance, mais la Faute eſt en eux : Et pour ceux qui reçoivent la Doctrine de l'Evangile avec Obeïſſance de Foi, ils ſont, (ſelon la Promeſſe Irrevocable de *Dieu*) faits Participans de la Vertu Eficace, & des Fruits de la Mort de *Jeſus-Chriſt*; car le Conſeil très Libre, & le Bon Propos de *Dieu* le Pere, étoit de donner ſon Fils, pour le Salut du Genre Humain; & la Volonté de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* étoit de ſoufrir les Peines de la Mort, afin que l'Eficace en apartint particulierement à tous les Elûs, & afin de leur donner, à eux ſeulement, la Foi Juſtifiante, & par elle les amener infailliblement au Salut, & ainſi racheter éficacement, tous ceux, (& point d'autres,) qui de toute Eternité, avoient été choiſis à Salut d'entre les Peuples, les Nations & les Langues; Sur quoi, l'Aſſemblée, quoi qu'elle fût ſatisfaite, decreta cependant qu'à l'avenir, cet Endroit *Jeſus-Chriſt* mourant *Egalement* pour *Tous*, ſeroit retranché, parce que cette expreſſion *Egalement*, avoit été autrefois, & pourroit encore être, une Pierre d'Achopement à pluſieurs.

XIX.

Et à l'Egard du *Decret Conditionel* dont il eſt fait mention dans ledit Traité de la Predeſtination, les Sieurs *Tétard* & *Amiraud* declarerent qu'ils n'entendoient pas, & qu'ils n'avoient jamais entendu, autre Choſe par ce *Decret* que la Volonté de *Dieu* Revelée par ſa Parole, de faire Grace & donner la Vie à ceux qui croiroient; & qu'ils ne l'apelloient *Volonté Conditionelle*, en aucun autre Sens que celui d'une *Anthropopeia*, car *Dieu* n'en promet pas les Efets, ſi ce n'eſt enſuite de la Foi & de la Repentance : Et ils ajouterent encore, que quoique les Propoſitions qui reſultoient de la Manifeſtation de cette Volonté, fuſſent Conditionelles, & exprimées par un *Si* ou un *Peut-être*; comme ſi tu crois, tu ſera ſauvé; *Si* un Homme ſe repent des ſes Pêchés, ils lui ſeront pardonnés; cependant cela ne ſupoſe pas une Ignorance de l'Evenement en *Dieu*, ni une Impuiſſance par Raport à l'Execution, ni aucune Inconſtance dans ſa Volonté, qui eſt toujours accomplie, & toujours immuable en elle-même, ſelon la Nature de *Dieu*, qui n'eſt point ſujet aux Changemens.

XX.

Et le Sieur *Amiraud* proteſta particulierement, ce qu'il avoit déja fait auparavant devant tout le Monde, qu'il n'avoit jamais donné le Nom de *Predeſtination Univerſelle* ou *Conditionelle* à cette Volonté de *Dieu*, que par Maniere de Conceſſion, & pour s'accommoder au Langage de la Partie Adverſe, que cependant puis que pluſieurs étoient choqués de cette Expreſſion, il promit de la raier des Endroits où elle ſe rencontroit, & de ne plus s'en ſervir à l'avenir; & tant lui que le Sieur *Têtard* reconnûrent qu'à parler Veritablement & Exactement ſelon la Sainte Ecriture, il n'y a pas d'autre *Decret* de *Predeſtination* des Hommes à Salut, & à la Vie Eternelle, que ce Propos Immuable de *Dieu*, par lequel ſelon le très Libre & Bon Plaiſir de ſa Volonté, il a choiſi en *Jeſus-Chriſt*, à Salut, avant la Fondation du Monde, un certain Nombre de Perſonnes, qui n'étoient en eux-mêmes ni meilleurs, ni plus dignes que les autres, & qu'il a decreté de les donner à *Jeſus-Chriſt* pour être ſauvés, & qu'il a eu Deſſein de les apeller & attirer eficacement à ſa Communion par ſa Parole & par ſon Eſprit: Et ils rejetterent, en Conſequence de cette Sainte Doctrine, les Erreurs de ceux qui croient que la Foi & l'Obeïſſance de Foi, la Sainteté, la Pieté & Perſeverance, ne ſont pas les Efets & les Fruïts de ce *Decret Immuable* à la Gloire, mais des Conditions ou Cauſes ſans leſquelles cette Election ne pourroit pas être; leſquelles Conditions, ou Cauſes, ſont antecedenment requiſes, & prevûës, de même que ſi elles étoient déja accomplies, dans ceux qui étoient propres à être Elûs; ce qui eſt contraire à la Sainte Doctrine qui nous eſt enſeignée dans la Sainte Ecriture. *Actes.* 13. 48. & ailleurs.

XXI.

Et parce qu'ils ont ſupoſé des *Decrets Diſtincts* dans ce Conſeil de *Dieu*, dont le Premier eſt de ſauver les Hommes par *Jeſus-Chriſt*, s'ils croient en lui, & le ſecond de donner la Foi à quelques Perſonnes particulieres: ils declarerent qu'ils ne l'avoient fait pour aucune autre Fin que pour s'accommoder à cette Maniere & Ordre que l'Homme obſerve dans ſes Raiſonnemens, pour aider ſa Foibleſſe; croiant d'ailleurs, qu'encore qu'ils conſiderent ce *Decret* comme Diferent, il étoit neanmoins formé en *Dieu* dans le même Moment que l'autre, ſans Succeſſion de Penſées, ou Ordre de Priorité ou de poſteriorité; la volonté de cet Etre Suprême & Incomprehenſible n'étant qu'un ſeul Acte Eternel en lui; tellement que ſi nous pouvions concevoir les Choſes comme elles ſont en lui de toute l'Eternité, nous comprendrions les *Decrets* de *Dieu*, par un ſeul Acte de notre Entendement, comme ils ne ſont en Efet qu'un ſeul Acte de ſa Volonté Eternelle & Immuable.

XXII.

Le Synode aiant entendu ces Declarations des Sieurs *Têtard* & *Amiraud*, leur enjoignit, & à tous autres, de ne plus ſe ſervir de ces Termes de *Decrets Conditionels* & *Revocables*; & qu'ils devoient plûtôt choiſir le Mot de *Volonté*, pour exprimer leurs Sentimens, par lequel Terme ils ſignifieroient la Volonté de *Dieu Revelée*, que les Theologiens apellent communément *Voluntas*.

XXIII. Et

XXIII.

Et parce que dans plusieurs Endroits des Ecrits des susdits Messieurs *Tétard* & *Amirand*, il paroissoit qu'ils avoient atribué à *Dieu* une espece de Notion de *Velleïté*, & des Inclinations très Fortes pour des Choses qu'il n'a pas, & des Desirs Vehemens qu'il n'acomplira jamais, aiant declaré que par cette Maniere de parler *Figurée* & *Antropologique*, ils ne vouloient rien dire si non que si les Hommes étoient Obeïssans aux Commandemens & aux Invitations de *Dieu*, leur Foi & Obeïssance lui en seroient beaucoup plus agreables, comme ils l'avoient déja exprimé auparavant; Cette Assemblée après avoir entendu cette Explication de leurs Bouches, leur enjoignit de se servir de ces Expressions si Sobrement, & avec tant de Prudence, qu'ils ne donnassent Sujet à Personne d'en être ofensé, ou d'avoir des Sentimens de *Dieu* qui repugnassent à sa *Nature Divine*.

XXIV.

Messieurs *Tétard & Amirand* declarerent deplus, que quoique la Doctrine qui nous est Commune touchant les Ouvrages de la Creation, & de la Providence de *Dieu*, enseignât la Foi & la Repentance, & nous invitât à chercher *Dieu* qui se laisse trouver; cependant à Cause de l'Aveuglement horrible de notre Nature, & son entiere Corruption, Personne n'avoit jamais été Converti de cette Maniere, & qu'il étoit même du tout Impossible que Personne le fût, si non par l'Ouïe de la Parole de *Dieu*, qui est la Semence de nôtre Regeneration, & l'Instrument du Saint Esprit, dont l'Eficace & la Vertu seulement est capable d'éclairer nos Entendemens, & de changer les Cœurs & les Afections des Enfans des Hommes.

XXV.

Et parce que la Connoissance du *Seigneur*, nôtre *Redempteur*, nous a toujours été revelée par la Parole de *Dieu*, lesdits Messieurs protesterent deplus, que jamais Personne n'a été, ni ne peut-être sauvé sans quelque Connoissance de *Jesus Christ Crucifié*, qui n'étoit pas à la Verité tant requise sous le Vieux Testament qu'elle l'est sous le Nouveau: la Mort & Resurrection du Fils du *Dieu* étant pleinement & distinctement manifestée dans l'Evangile; & ils tiennent comme une Verité Inconteſtable, que maintenant sous la Nouvelle Alliance, la Connoissance Distincte de *Christ* est absolûment Necessaire à toutes les Personnes qui ont atteint l'Age de Raison, pour parvenir à la Vie Eternelle: & ils anathematizent de tout leur Cœur, tous ceux qui croient ou enseignent que l'Homme peut-être sauvé autrement que par les Merites de *Nôtre Seigneur Jesus-Christ*, ou dans une autre Religion que la Chrêtienne.

XXVI.

Et d'autant que plusieurs Personnes avoient été ofensées contre le Professeur *Amirand*, à Cause qu'il avoit donné le Nom de *Foi* à cette Connoissance d'un *Dieu*, que l'Homme pouvoit obtenir par la Comtemplation des Oeuvres du Createur & de la Providence, si ce n'est qu'il fût entierement corrompu: ledit Professeur déclara qu'il l'avoit apellée ainsi, parce qu'il croioit que l'Assûrance que plusieurs ont qu'il y a un *Dieu*, & qu'il est le Remunera-

nerateur de ceux qui le ſervent, peut ſoufrir ce Nom ; avouant neanmoins que *Saint Paul* l'a ſimplement apellée la Connoiſſance d'un *Dieu*, 1 *Cor.* 1. 21. l'Aſſemblée lui enjoignit de ne donner pas ce Nom de *Foi* à aucune autre Connoiſſance d'un *Dieu*, qu'à celle qui eſt produite en nous par le *St. Eſprit*, & par la Predication de l'Evangile, ſelon que l'Ecriture s'en ſert : ſoit pour nous marquer la *Foi* des Anciens Saints de *Dieu*, ou celle qui eſt maintenant ſous le Nouveau Teſtament, & qui eſt neceſſairement accompagnée d'une Connoiſſance claire & diſtincte d'un *Chriſt*.

XXVII.

Et pour ce qui concerne l'Impuiſſance Naturelle de l'Homme, ſoit pour croire, ou pour dreſſer & faire les Choſes qui apartiennent au Salut, leſdits Sieurs *Amiraud* & *Tètard* proteſterent, que l'Homme n'avoit de Force que par le Saint Eſprit de *Dieu*, qui eſt Seul Capable de le guerir, par une Illumination Interieure de ſon Entendement, & en dirigeant ſa Volonté par une Douce, Invincible & Inefable Operation, qu'il fait paroître dans ces Vaiſſeaux de Grace, qui ſont Elûs de *Dieu*.

XXVIII.

Ils declarerent deplus, que cette Impuiſſance étoit en nous dès nôtre Naiſſance, & que par Conſequent on pouvoit l'apeller *Naturelle*, comme ils l'avoient apellée *Phiſique*, & qu'ils ne l'avoient jamais apellée autrement, ſi non lorſqu'elle eſt *Volontaire*, & quand il y a de la Malice & de l'Obſtination ; lorſque l'Homme mepriſe & rejette les Invitations de *Dieu*, leſquelles il recevroit, & au devant deſquelles il iroit, ſi ſon Cœur étoit bien diſpoſé.

XXIX.

Et Monſieur *Tètard* ajouta, particulierement, que cela ne derogeoit aucunement à ce qu'il avoit avancé touchant les *Deux Vocations*, dont l'une eſt *Réelle*, & l'autre *Verbale*, attendu que *Dieu* donne celle-ci aux Hommes, afin qu'ils puiſſent être ſauvés s'ils veullent ; puiſqu'il ne vouloit rien exprimer par là, ſi non que leur Impuiſſance à ſe convertir, n'eſt pas de même Genre que celle de l'Homme, qui aiant perdu ſes Yeux, ou ſes Jambes, ſouhaiteroit, de tout ſon Cœur, de pouvoir voir & marcher ; mais que ſon Impuiſſance provenoit de ſon Cœur même : L'Aſſemblée l'aiant ouï s'expliquer de la Sorte, lui enjoignit de s'abſtenir de ces Termes, ou de ne s'en ſervir qu'avec beaucoup de Prudence, & de Diſcretion, & d'y joindre quelques Explications, pour faire voir que l'Homme eſt ſi Depravé par ſa Nature, qu'il ne peut pas vouloir le Bien, ſans une Grace Particuliere de *Dieu*, qui peut produire en nous, par ſon Saint Eſprit, le Vouloir & le Parfaire ſelon ſon Bon Plaiſir.

XXX.

Leſdits Meſſieurs *Tètard* & *Amiraud*, Paſteurs, aiant acquieſcé à tout ce qui a été declaré ci deſſus, & aiant prêté Serment & ſigné ces Decrets, le Moderateur leur donna la Main d'Aſſociation de la Part de cette Aſſemblée, & on les renvoia honorablement.

CON-

CONTINUATION

Des Matieres Generales & Eccleſiaſtiques.

Article XXXI.

D'Autant que la plûpart des Provinces n'avoient fait aucun Reglement touchant la Depenſe de leurs Deputés, envoiés à ce Synode ; l'Aſſemblée, voulant pourvoir à leur Indemnité, ſans prejudicier aux Avantages qu'ils pouvoient pretendre de la Cottiſation Generale, ou à ce qui leur pourroit être accordé, ordonna que les Provinces les paieroient ſur le Pié de Cent Sols par jour, faiſant cinq Livres Tournois, & qu'outre cela elles leur tiendroient Compte de ce qui leur viendroit de la Portion des Sommes que *Sa Majeſté* avoit accordées pour paier les Fraix de ce Synode.

XXXII.

Il fut ordonné que deſormais, lorſqu'il y auroit quelque Charge vacantes dans nos Univerſités, par la Mort d'un Profeſſeur, elle ne reſteroit pas long-tems Vuide ; c'eſt pourquoi afin que les Conſeils des Univerſités eûſſent des Perſonnes en Main, qu'ils pourroient choiſir pour remplir leſdites Places, ce Synode exhorta les Sieurs *Champvernon*, de l'*Angle*, *Texier*, du *Soul*, *Daillé*, *Bochart* & *Caen* de prendre entr'eux le Soin de nos Univerſités, dans un pareil Cas.

XXXIII.

D'autant qu'on ne peut pas rendre un Jugement Equitable, & ſans Partialité, ſur des Actions Particulieres, ſans connoitre auparavant toutes les Circonſtances qui les accompagnent : cette Aſſemblée ne pouvant faire aucun Canon touchant les Perſonnes qui étoient accuſées d'avoir fait Banqueroute, remit à la Prudence des Conſiſtoires de proceder contre les Banqueroutiers de la Maniere qu'ils jugeroient être la plus Convenable.

XXXIV.

L'Aſſemblée declara, à la Requête de la Province de la *Baſſe Guienne*, que les Reglemens touchant les Jeûnes Publics, & tout ce qui regarde la Diſcipline de nos Egliſes, & le Maintien de leur Ordre, devoient être determinés dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques, à la pluralité des Sufrages des Paſteurs & des Anciens, qui ſeroient d'un même Poids les uns & les autres, & chacun en Particulier.

XXXV.

Le Synode ordonna, qu'outre les Ateſtations que les Ecoliers ont acoutumé d'aporter de leurs Profeſſeurs & Regens des Univerſités, ſous leſquels ils ont fait leurs Etudes, ils prendront auſſi de bons Temoignages de leur Vie & Mœurs, des Paſteurs & des Conſiſtoires du Lieu dont leſdits Etudians ſont Originaires.

XXXVI.

D'autant que l'Egliſe ne ſe mêle pas de ceux qui en ſont dehors, & qu'el-

le n'exerce aucune Juridiction ſur ceux qui ont abandonné ſa Communion: Cette Aſſemblée ne jugea pas à Propos qu'on cenſurât publiquement ceux qui auroient abandonné la Veritable Religion, pour épouſer quelque Perſonne d'une Religion contraire à celle qu'ils auroient autrefois profeſſée.

XXXVII.

Cette Aſſemblée accorda à la Province d'*Anjou* le Pouvoir de Convoquer le Synode National ſuivant, ſans prejudicier neanmoins en aucune Choſe aux Droits & Privileges des Provinces de *Provence* & de *Bourgogne*.

CHAPITRE XVI.

Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de la *Fite Solon*, Paſteur de l'Egliſe de *Bayonne*, aiant preſenté la premiere Partie d'un Livre de Metaphiſique, qu'il avoit compoſé pour dedier à cette Aſſemblée, après qu'il eût été examiné, par celui qui en avoit eu Commiſſion du Synode de la *Baſſe Guienne*; cette Aſſemblée ordonna qu'il ſeroit examiné une Seconde fois, par quelques-uns des Membres dudit Synode, leſquels en firent enſuite leur Raport qui fut fort Avantageux audit Sieur de la *Fite Solon*; c'eſt pourquoi il en fut eſtimé, & on l'exhorta d'emploier les Talens que *Dieu* lui avoit donnés, à decouvrir la Verité: & on lui donna la Somme de trois Cens Livres, que le Sieur *Ducandal* devoit lui delivrer, en Conſequence de quoi elle ſeroit miſe ſur le Compte de nos Egliſes.

II.

Monſieur *Mareil*, Ancien de l'Egliſe de *Dieppe*, aiant été choiſi du commun Conſentement des Paſteurs, des Anciens & des Chefs de Famille dudit Lieu, & envoié vers les Deputés de la Province de *Normandie*, pour les prier de demander à l'Aſſemblée, que Monſieur *Texier*, qui étoit dechargé de l'Egliſe de *Mauveſin*, dans la Province du *Haut Languedoc*, leur fût donné abſolûment pour Paſteur; & leſdits Deputés l'aiant introduit dans l'Aſſemblée pour faire ſa Demande, dans laquelle ils ſe joignirent auſſi avec lui: Après qu'on eut ouï Monſieur *Texier* qui declara de ſon Côté que n'aiant reçû que de l'Ingratitude de ſon Egliſe, il étoit dans la Volonté d'accepter l'Invitation que l'Egliſe de *Dieppe* lui faiſoit, à Condition que ſa Province ordonneroit qu'il fût mis en Liberté, & que ſon Egliſe lui donneroit une entiere Satisfaction par l'Autorité du preſent Synode National, les Deputés du *Haut Languedoc* ſe plaignirent de leur Côté qu'ils n'avoient pas été informés de ſes Intentions en tems & lieu, & demanderent que l'on conſervât les Droits de leur Province, y aiant pluſieurs Egliſes à pourvoir, leſquelles étoient deſtituées de Paſteurs, & particulierement celle de *Mauveſin*,

voſin, qui avoit ſufiſanment aſſûré ledit *Texier* qu'il ſeroit paié des Arrerages des ſes Apointemens : l'Aſſemblée decreta que ledit Sieur *Texier* s'adreſſeroit à ſon Synode, lequel on exhorta d'avoir Soin qu'il fut entierement ſatisfait, & qu'au Cas qu'il fût dechargé de ſon Egliſe, & qu'il ne pût pas reſter commodément dans ſa Province, il lui ſeroit permis d'en ſortir, & d'aller ailleurs, où il trouveroit mieux ſon Avantage.

III.

L'Aſſemblée conſervant à la Province du *Berri* le Droit qu'elle avoit eu juſqu'à ce tems-là, ſur l'Egliſe de la *Selle*, ordonna qu'auſſi long-tems qu'elle ſeroit deſervie par des Paſteurs de l'*Iſle de France*, elle reſteroit ſous la Juridiction de ladite Province, laquelle continueroit de fournir ſes Contributions pour l'Entretien du Colege de *Châtillon*.

IV.

L'Aſſemblée n'aiant en ce tems-là aucun Argent pour aider ceux qui demandoient quelqu'Aſſiſtance ; Monſieur *Falquet* qui étoit dans une grande Neceſſité, ne pouvant pas être ſecouru par cette Aſſemblée, fut recommandé à la Province du *Berri*, pour en recevoir quelque Conſolation, ſoit en lui donnant une Portion par Charité, ou en repreſentant ſa pitoiable Condition aux Egliſes les plus Riches & les plus Nombreuſes, afin qu'il en pût tirer quelque Secours.

V.

Les Deputés de la Province du *Vivarez*, repreſentant l'extrême Pauvreté à laquelle Monſieur *Zuccond* Paſteur dechargé, avoit été reduit depuis pluſieurs Années, à Cauſe de ſes longues Maladies, de ſes Pertes, & des grands Fraix qu'il avoit été obligé de faire à l'Occaſion de ſon Empriſonnement, de la Part de Monſieur de *Chanal* & de Monſieur de la *Motte* ; & que les Synodes precedens, aiant Egard à ſes grandes Afflictions, lui avoient accordé une Portion franche, des Sommes qui provenoient des Liberalités de *Sa Majeſté*, & leſdits Deputés aiant prié cette Aſſemblée de lui donner quelques Marques ſenſibles de ſes Charités & Compaſſions : on leur repondit, que les Egliſes n'aiant point d'Argent en leur Propre, & ne pouvant pas à preſent diſpoſer d'un ſeul Denier, on exhortoit leur Province d'en prendre Soin parmi eux, & de pourvoir de quelque maniere à ſa Subſiſtance.

VI.

La Province des *Sevenes* aiant formé une Plainte contre Monſieur *Jacques Paſquier*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint Jean du Breüil*, cette Afaire fut renvoiée au Jugement de la Province du *Haut Languedoc*, pour y être decidée.

VII.

Les Deputés de la Province du *Bearn* requerant qu'on aportât un Remede éficace aux Troubles & Diviſions de ceux de l'Egliſe de *Morlas*, qui avoient déja été jugés & condamnés ; & qu'on mît Fin aux Plaintes que Monſieur *Fabas* avoit portées contre ſa Province, & contre pluſieurs Particuliers ; & à celles que d'autres Perſonnes avoient formées contre ledit *Fabas* ; & que pour cet Efet on envoiât quelques Deputés dans ladite Egliſe, avec Com-

miſſion de s'en informer, & qu'ils rendiſſent un Jugement Final ſur ces Articles, qui ne pouvoient pas être bien examinés, & dont on ne pouvoit pas être aſſés informé dans un Lieu d'une ſi grande Diſtance : l'Aſſemblée acceptant l'Ofre des Deputés de la Province du *Bearn*, qui promettoient de paier les Depens de ceux qui ſeroient envoiés pour ce Sujet à ladite Egliſe, nomma les Sieurs *Ferrand*, & *Charles*, Paſteurs, & *Charron* Ancien, pour examiner l'Information qui avoit été faite, à la Requête de Monſieur *Rival*, par Monſieur d'*Abadie*, & les Decrets du Parlement contre leſdits Sieurs d'*Abadie*, *Rival* & autres, leſquels par Ordre de leur Coloque avoient admis quelques Particuliers de *Morlas*, à la Communion de la Table du Seigneur, & de voir generalement tous les Papiers qui avoient donné Naiſſance à ces Contentions, & qui avoient ſervi à en allumer le Feu, afin que leſdits Commiſſaires procedaſſent à un Jugement Final ſur ces Matieres, touchant leſquelles on étoit encore en Debat: Et leſdits Deputés furent chargés d'en rendre Compte au Synode National ſuivant.

VIII.

Cette Aſſemblée, afin de regler les Pretentions des Egliſes d'*Alençon*, de *Saint Aignan* & du *Mans*, touchant la Donation faite à leur Avantage, par la Dame de la *Harangere*, & deſtinée pour l'Entretien de quelques pauvres Ecoliers, ordonna que ſelon la Teneur de ſon Teſtament, l'Adminiſtration des Sommes qui en proviendroient devoit être laiſſée à l'Egliſe d'*Alençon*, & que les deux autres Egliſes conviendroient entr'elles touchant le Choix de celui à qui on donneroit ladite Penſion; & que la premiere de ces trois Egliſes qui aura Beſoin d'un Paſteur, auroit la Liberté d'emploier ce Penſionaire; & que le Fils de Monſieur *Vignier*, Paſteur de l'Egliſe du *Mans*, qui avoit déja touché quelques Sommes de cette Penſion, en jouïroit, & qu'elle lui ſeroit donnée preferablement à tous les autres.

IX.

Monſieur de la *Milletiere* aiant envoié aux Paſteurs Deputés par les Provinces, la premiere Partie d'un Livre qu'il avoit compoſé, intitulé *Les Moiens de la Paix Chrêtienne, pour la Reunion des Catoliques & des Evangeliques, ſur les Diferens de la Religion, Ouvrage, diviſé en quatre Parties.* Le Titre du premier Volume étoit, *La Refutation de la Procedure de Monſieur Daillé, dans ſon Examen*; comme auſſi les Lettres, dans leſquelles il aſſûroit qu'il avoit été mû par l'Eſprit de *Dieu*, de travailler à la Reconciliation des Diferens ſur la Religion, par leſquelles Lettres il ſe flatoit que ce qu'il avoit ofert, ou qu'il pourroit ofrir dans la ſuite, ſeroit reçû ſans aucune Contradiction de la part des Egliſes, & où il ſupoſoit que nos premiers Reformateurs & leurs Succeſſeurs s'étoient abuſés groſſierement, pour n'avoir pas eu la Connoiſſance des Choſes que ceux-là decouvriroient qui recevroient ſes Lumieres Imaginaires : Et parce qu'on l'avoit toleré trop long-tems, même pendant trois Années, & que l'Egliſe de *Paris* s'étoit ſervie de toutes ſortes de Moiens pour le ramener à ſon Devoir; & que dans les Articles qui étoient contenus dans ſa premiere Partie, il avoit afecté de cacher ſes Sen-

Sentimens ; & que dans la Seconde, il n'y avoit aucun Article dans lequel, ſous Pretexte de produire une Methode de Reconciliation, il n'eût avancé pluſieurs Nouveautés qui n'avoient aucun Raport aux Controverſes du Tems. Et parce que Monſieur *Daillé* qu'on avoit expreſſément chargé de le refuter, en avoit uſé avec tant d'Equité & de Moderation, que ſa Conduite & ſon Ouvrage furent aprouvés de tout le Monde : & attendu que ledit Sr. de la *Milletiere* tâchoit de renverſer dans ſon Troiſiéme Livre, la Doctrine de la Juſtification par la Foi, donnant Gain de Cauſe aux Partiſans des Merites & de la Juſtification par les Oeuvres : Cette Aſſemblée ordonna qu'on lui écriroit pour lui remontrer ſa Preſomption ſi peu raiſonnable & ſi injuſte, & la Vanité de ſes Deſſeins, & pour le menacer que s'il continuoit dans un Projet ſi Ridicule, & qu'il ne ſe contint pas dans les Bornes de ſa Vocation, dont il feroit une Declaration dans l'Eſpace de ſix Mois, au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, il ſeroit retranché de la Communion de nos Egliſes Reformées.

REMARQUE.

La Lettre qui fut envoiée par ce Synode audit Sieur de la *Milletiere* étoit dattée du 6. de Juillet 1637 Mais ce Miniſtre ſe revolta enſuite contre les Paſteurs de la Religion Reformée, parce qu'il fut excommunié dans le Synode National ſuivant, & il mourut Papiſte.

X.

Après que Monſieur le Commiſſaire eût ouvert les Lettres de Monſieur *Diodati*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie à *Geneve*, l'Aſſemblée faiſant Reflexion ſur ce qu'elles contenoient, & aiant examiné ſa Traduction, en Langue Françoiſe, des Livres de l'*Eccleſiaſte*, & du *Cantique des Cantiques*, laquelle lui avoit été communiquée par ledit Sieur *Diodati*, ordonna qu'on lui écriroit, pour l'informer des Raiſons qui empêchoient que nous ne nous departiſſions pas des Canons du Synode National tenu à *Alais*.

IX.

Le Profeſſeur *Amiraud* demanda à cette Aſſemblée, qu'il lui plût d'ordonner que l'Auteur des deux Livres intitulés, *Antidote*, *& les Ombres d'Arminius*, dans leſquels il étoit fort mal-traité, en ſa Doctrine, & en ſa Reputation, & dans leſquels on faiſoit un Portrait fort Odieux de feu Monſieur *Cameron*, fut cité devant elle, pour y repondre de ſes Ecrits : Monſieur de la *Place* ſe joignit avec lui dans ſa Demande, au Nom de l'Univerſité de *Saumur* ; Mais parce que l'Auteur de ces Livres étoit abſent, & qu'il n'étoit pas même connû, on conſeilla à ces deux Profeſſeurs de porter leurs Plaintes au Synode du *Poitou*, qui leur rendroit Juſtice, après avoir condamné l'Impreſſion du ſuſdit *Antidote*

XII.

Monſieur de *Vinai*, aiant remontré que la Province du *Vivarez* n'avoit pas ſatisfait au Paiement des Sommes que l'Egliſe d'*Annonai* avoit avancées, pour paier ſes Depens, pendant ſa Depuration au Synode National de

Caſtres, & demandant un Reglement, & un Ordre touchant les Fraix que ladite Egliſe étoit maintenant obligée de faire pour le même Sujet ; Monſieur d'*Hoſti* fit une pareille Demande en Faveur de l'Egliſe de *Saint Fortunat* : Sur quoi cette Aſſemblée, confirmant le Decret du Synode de *Tonneins* dans le 7 Article des Remarques ſur la Diſcipline, ordonna que ladite Province du *Vivarez* s'y conformeroit, tant pour le preſent que pour ce qui étoit paſſé.

XIII.

D'autant que Monſieur *Fabas* avoit été affligé de Maladies, pendant tout le tems de ſon ſejour dans cette Ville, ce Synode lui fit Preſent de la Somme de Cent Livres, qui doit être priſe ſur l'Argent des Receptes faites par Monſieur *Ducandal*,

XIV.

Monſieur *Ducandal* aiant ofert d'avancer la Somme de trois Cens Livres, pour paier les Fraix des Sieurs de l'*Angle* & *Gigord* Deputés à la Cour, on le pria de leur donner à Raiſon de Cent Sols par jour, pendant tout le tems qu'ils y reſteroient, lequel fut fixé à un Mois, ou un peu d'Avantage.

XV.

Il fût arrêté qu'on alloueroit dans les Comptes de Monſieur *Ducandal*, la Somme de quatre Cens cinquante Livres, qu'il avoit avancée aux Sieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Ceriſi* (qui avoient été ci devant Deputés par cette Aſſemblée vers *Sa Majeſté*) pour paier les Fraix de leur Voiage, & du Sejour qu'ils avoient fait à la Cour.

XVI.

Il fût ordonné que ſi *Sa Majeſté* vouloit, dans la ſuite, accorder quelques Sommes d'Argent pour l'Entretien de nos Miniſtres, les Provinces de la *Baſſe Guienne* & du *Bearn* conviendroient du Choix d'un Ecolier, qui pourroit être Capable de ſervir un jour, dans le Saint Miniſtere, la Terre de *Labour*, auquel elles alloueroient tous les Ans la Somme de Cent Livres, & qu'elles paieroient encore à Monſieur *Guillemin* Cent cinquante Livres, conformement au Decret fait dans le dernier Synode National de *Charenton*,

XVII.

D'autant que les Profeſſeurs qui étoient preſens à cette Aſſemblée, avoient proteſté de vouloir garder inviolablement le Canon qui y avoit été dreſſé, commençant par ces Mots, *pour la Conſervation de* &c. On chargea les Deputés d'*Anjou* & du *Haut Languedoc* de demander, & de recevoir les mêmes Proteſtations des autres Profeſſeurs reſidens dans les Univerſités de *Montauban* & de *Saumur*.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Des Univerſités & des Coleges.

Article I.

LEs Univerſités de *Montauban* & de *Saumur* s'étant plaintes, qu'à Cauſe que pluſieurs des Provinces n'avoient pas fourni leurs Contributions entieres, elles avoient été privées de l'Aſſiſtance qui étoit deſtinée pour leur Entretien; & deſirant que le Synode y mit Ordre, & qu'il fit quelques Reglemens là-deſſus, afin qu'on ſût ce qui ſe paſſoit dans les Provinces; & leſdites Provinces aiant été ouies dans leurs Defenſes, & alleguant pour Raiſon qu'elles avoient été ſurchargées par le dernier Synode National de *Charenton*, de l'An 1631. L'Aſſemblée condamna la Province de l'*Iſle de France*, pour avoir violé les Canons dudit Synode, & pour avoir donné un mauvais Exemple aux autres, qui ſur un pareil Pretexte pourroient ſe diſpenſer de paier leur Quotte Part, auxquelles on defendit de l'imiter en cela, ſous Peine de perdre leurs Privileges, & d'avoir Seance dans nos Synodes Nationaux, & il fut ordonné à ladite Province de paier tous les Arrerages qu'elle devoit aux deux ſuſdites Univerſités.

II.

On exhorta les Provinces qui étoient endettées à nos Univerſités, de faire leur Poſſible pour les paier de tous ces Arrerages, ſelon qu'elles avoient été taxées.

III.

L'Univerſité de *Nimes*, demandant ce qui lui étoit dû, & qu'on lui paiât ſans aucun Delai les Sommes qui lui avoient été accordées par le dernier Synode National de *Charenton*; & requerant qu'on lui donnât Satisfaction de la Somme de ſeize Cens trente-neuf Livres, trois Sols, que le Synode de la *Baſſe Guienne* avoit paié, à ſon Prejudice, à celle de *Montauban*, qui s'étoit atribuée ce qui apartenoit à une autre; Cette Aſſemblée condamnant tous ces Procedés en general, ordonna que ladite Univerſité de *Nimes* recevroit cette Somme de ſeize Cens trente neuf Livres, trois Sols, ſur ce que la Province de *Normandie*, & d'autres Provinces devoient avoir aporté de leur Contribution pour l'Entretien de l'Univerſité de *Montauban*, & que ladite Univerſité de *Nimes* recevroit tout ce qui lui eſt dû pour ſon Entretien, à Proportion du Nombre des Profeſſeurs qui avoient été actuellement à ſon Service, depuis le dernier Synode National de *Charenton* juſqu'à ce tems ici.

IV.

Quoique chacun fût perſuadé, comme c'eſt la Verité, que l'Inſtruction de la Jeuneſſe, & le Soutien de nos Ecoles, dans les Lieux où elles ont été erigées, eſt d'une Neceſſité Abſoluë pour faire ſubſiſter nos Egliſes, pour entretenir le Culte Religieux, pour ſemer la Doctrine de la Vie Eternelle;

&

& que tous les Fideles ſont obligés, par la grande Part qu'ils doivent prendre à ce qui regarde la Gloire de *Dieu*, l'Amour de ſa Verité, & leur Commune Edification, de tâcher, par tous les Moiens qu'ils jugeront les plus Convenables, d'avancer un Deſſein ſi Juſte, & dont on puiſſe tirer un ſi grand Avantage ; neanmoins à Cauſe que pluſieurs Perſonnes avoient été rebutées par la Dificulté des tems, ou par les Paſſions dereglées du Monde Corrompu, qui preferoit ſon Interêt Particulier à celui du Public, le Zele aiant diminué, la Charité s'étant refroidie, & l'Execution des Canons qui avoient été faits pour ce Sujet aiant été negligée : Afin donc de remedier à ce Deſordre, & que le Miniſtere de l'Evangile fût continué dans l'Egliſe de *Dieu*, & que ce Depôt ſi important de la Verité de *Dieu* pût être conſervé religieuſement parmi nous : le preſent Synode National exhorta toutes les Egliſes, tous les Seigneurs, tous les Gentils-hommes, & toutes les Perſonnes en Particulier de preferer le Service de *Dieu*, la Gloire de ſon Saint Nom, & le Retabliſſement de l'Ordre dans ſa Maiſon, à tous les Interêts Mondains, quels qu'ils pûſſent être, & de conſacrer, Chacun ſelon ſes Moiens, quelques Ofrandes à *Sa Majeſté Divine*, & de lever entr'eux les Impôts neceſſaires pour l'Entretien de nos Univerſités & Coleges, & d'exercer en cela la Charité, & la Piété Chrêtienne, en ſuportant ceux qui ne ſeroient pas également en Etat de contribuer : & il fut enjoint à tous les Synodes Provinciaux, aux Coloques & aux Conſiſtoires, de ſe ſervir des Expediens les plus propres pour recûeillir ces Sommes, auxquelles ils ſeroient taxés, & d'en ſoliciter le Paiement avec toute la Diligence poſſible, & de faire enſorte que les Regens qui ſervoient dans ces Univerſités & Coleges, pûſſent recevoir annuellement leurs Salaires, & qu'ils rempliſſent ainſi leur Devoir avec Joie : ce qui devoit être notifié à toutes les Egliſes, par la Lecture de ce preſent Acte.

V.

Il y avoit dans les Comptes de l'Univerſité de *Saumur* la Somme de Cent Livres, qui lui étoit dûe par la Province de *Xaintonge*, à laquelle on enjoignit d'en faire le Paiement, à moins qu'elle ne produiſit une Quitance comme elle y avoit ſatisfait.

V I.

La Province du *Berri* aiant porté trois Comptes pour ſon Colege, leſquels elle avoit rendus aux Synodes Provinciaux Aſſemblés le 22. d'*Avril* 1632. à *Châtillon ſur Loire* ; le 30. d'*Avril* 1634. à *Mer* ; & le 26. de *Mai*, encore à *Châtillon* : & paroiſſant par la Clôture deſdits Comptes qu'il étoit dû quatre Cens quarante Livres audit Colege : cette Aſſemblée enjoignit à ladite Province de mettre ponctuellement en Execution les Canons qui avoient été faits dans le dernier Synode National, pour l'Entretien de nos Univerſités & Coleges, tant pour ce qui regardoit le paſſé, que pour l'avenir.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Comptes des Arrerages dûs à nos Univerſités, qui leur ſeront paies par les Provinces dans l'Eſpace d'un An, pour le plus Tard.

Article VII.

LA Province du *Haut Languedoc* doit à l'Univerſité de *Montauban*, outre ce qui reſte pour la preſente Année, la Somme de ſept Cens, quatre-vints, dix-huit Livres, dix Sols, huit Deniers; & celle de *Normandie*, outre la Deduction de ſix Cens, trente-neuf Livres, trois Sols, demandée par l'Univerſité de *Nimes*, tant pour l'Année courante, que pour les Années paſſées, la Somme de Mille, quatre Cens, vint-ſept Livres, dix-neuf Sols; ſupoſé qu'il n'y ait point d'Erreur dans leſdits Comptes.

VIII.

	Liv.	S.	D.
La Province de *Normandie* doit à l'Univerſité de *Saumur*.	1140.	0.	3.
La Province de *Xaintonge*.	265.	2.	10.
La Province du *Poitou*.	1624.	11.	0.
La Province du *Berri*.	335.	14.	0.
La Province d'*Anjou*.	531.	15.	0.
La Province de *Bretagne*.	41.	5.	0.

IX.

La Province des *Sevenes* doit à l'Univerſité de *Die*, pour les Annés paſſées, outre ce qu'elle lui doit pour cette Année courante, la Somme de 887. 10. 0.

Et la Province de *Bourgogne*, y compris l'Année courante, la Somme de 262. 10. 0.

La Province du *Bas Languedoc* doit à l'Univerſité de *Nimes*, pour l'Année courante, & celles qui ſont paſſées, la Somme de 4950. 0. 0.

Mais parce qu'elle a paié à Monſieur *Petit*, & à quelques autres Perſonnes, la Somme de 300. Livres, lors que Monſieur *Petit*, & ces Perſonnes aporteront leurs Comptes, leſdites 300. Livres leur ſeront deduites, & on leur en tiendra Compte.

La Province des *Sevenes* doit 300. Liv.

La Province de la *Baſſe Guienne* en deduiſant la Somme de 1639. Liv. 3. ſ. qu'elle a paié à l'Univerſité de *Montauban*, doit 3610. Liv. 17. ſ.

CHAPITRE XIX.

Les Comptes de nos Univerſités.

Article XI.

LA Province d'*Anjou* aporta deux Comptes pour l'Univerſité de *Saumur*, qui furent reçûs dans le Synode tenu à *Châtillon ſur la Lindre*, au Mois de *Juin* de l'An 1635. & dans celui de *Saumur*, au Mois d'*Avril* 1637. pour les Années 1632. 1633. & 1635. & pour un Quartier de l'Année 1636. leſquels aiant été examinés, fûrent aprouvés.

XII.

La Province du *Dauphiné* produiſit cinq Comptes, pour l'Univerſité de *Die*, qui avoient été reçûs dans les Aſſemblées tenuës à *Corps*, *Montlimar*, *Vinſobres*, *Ambrun*, & *Orpierre*, pour les Années 1632., 1633., 1634., 1635. & 1635. leſquels aiant été examinés furent aprouvés.

XIII.

Parce que la Province du *Haut Languedoc* n'avoit pas aporté des Pieces Juſtificatives des Comptes qu'elle avoit preſentés, depuis l'An 1631. on l'obligea d'aporter leſdites Pieces au Synode National ſuivant, afin que leſdits Comptes y fuſſent verifiés & aprouvés.

PARTAGE

Des Sommes qui ſeront ci-après empruntées, ſur le cinquiéme Denier des Charités recüeillies dans nos Egliſes, pour être emploiées à l'Entretien de nos Univerſités & Coleges.

Article XIV.

AFin que nos Univerſités fûſſent ſoutenuës, on reſolut d'un commun Conſentement de toutes les Provinces, que celle de *Normandie* fourniroit tous les Ans la Somme de quinze Cens Livres, dont le premier Paiement ſe feroit le premier d'*Octobre* ſuivant. La Province du *Dauphiné*, la Somme de 1500. Liv. Celle de *Bourgogne* 161. *Xaintonge* 960. Le *Bas Languedoc* 975. Le *Haut Languedoc* 1000. L'*Anjou* 850. La *Bretagne* 130. L'*Iſle de France* 1600. Le *Berri* 345. Le *Poitou* 974. La *Baſſe Guienne* 900. Les *Sevenes* 250. Le *Bearn* 50. Livres, toutes leſquelles Sommes faiſant onze Mille, Cent, ſoixante-ſix Livres, cinq Sols, ſeroient diſtribuées de la Maniere ſuivante.

XV.

A l'Univerſité de *Montauban*, pour deux Profeſſeurs en Theologie, un en Hebreu, & deux en Philoſophie, & pour le Colege, 3000. Livres, de laquelle Somme la Province du *Haut Languedoc* fourniroit 1000. L. La *Baſſe Guien-*

Guienne 900. L. Le *Bearn* 50. L. La *Xaintonge* 385. L. Et la *Normandie* 665. Livres.

XVI.

A l'Université de *Saumur*, pour deux Professeurs en Theologie, un en Hebreu, & deux en Philosophie, 2600. L. Pour le Principal du Colege 100. Pour le premier Regent 400. L. Pour le Second Regent 300. L. Pour le Troisiême 250. L. Pour le Quatriême, 210. L. Pour le Regent de la Cinquiême & Sixiême Classe, 210. L. Pour le Portier & Bedeau, soixante L. faisant en tout 4130. L. dont la Province d'*Anjou* fourniroit 850. L. La *Bretagne* 130. L. Le *Poitou* 975. L. La *Xaintonge* 575. L. Et l'*Isle de France* 1600. Livres.

XVII.

A l'Université de *Nimes*, 1100 L. pour deux Professeurs en Theologie, dont l'un recevroit 700. L. & l'autre seulement 400. L. parce qu'il avoit aussi le Salaire de Pasteur; de laquelle Somme la Province du *Bas Languedoc* fourniroit 975. L. Et les *Sevenes* 125. Livres.

XVIII.

A l'Université de *Die*, tant pour les Professeurs que pour le Colege, la Somme de 2936. L. 5. s. dont la Province du *Dauphiné* fourniroit 1500. L. Les *Sevenes* 125 L. La *Bourgogne* 131. L. 4. s. Le *Berri* 345. Et la *Normandie* 835 Livres.

CHAPITRE XX.

Les Comptes de Monsieur Ducandal.

MOnsieur *Couper*, Agent de Monsieur *Ducandal*, aiant presenté ses Comptes, l'Assemblée nomma Monsieur *Jean de Surville*, Pasteur de l'Eglise du *Vigan*, & *Pierre Marbant*, Conseiller & Secretaire du *Roi*, & Ancien de l'Eglise de *Paris*; *Claude Bernard*, Baillif de *Chatillon sur Laine*, & Ancien de l'Eglise dudit *Chatillon*; *Laurens de Febur*, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Roüen*; *Gaspard du Beuf*, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Grenoble*; *Jean Brun*, Seigneur de *Roussais*, Ancien de l'Eglise de *Saint Ambroise*; *Daniel*, Lieutenant dans la Judicature de *Pujols*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville, & *Charles Perreau*, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Couches*. Tous ces Messieurs furent Assemblés en Comité, pour examiner lesdits Comptes; ce qu'aiant fait, & après avoir raporté à l'Assemblée que de la Maniere qu'ils étoient dressés, ils n'y pouvoient rien connoître, on a jugé qu'il étoit Necessaire de conferer avec ledit Sieur *Ducandal*, parce qu'ils n'étoient pas dans la Forme ordinaire de ceux qu'on avoit Coutumé de presenter aux Synodes Nationaux.

L'Assemblée parlant à Monsieur *Couper*, touchant lesdits Comptes, ordonna que ledit Comité, ou quatre d'entr'eux iroient à *Paris* rendre Visite

à Monſieur *Ducandal*, & le remercier de l'Afection qu'il avoit toujours eûe pour nos Egliſes, dont il avoit toujours eu les Interêts fort à Cœur, & le prier de perſeverer dans les mêmes Inclinations, & de vouloir decharger les Egliſes de la Somme de vint-cinq Mille, Cent vint-cinq Livres, douze Sols, du reſtant des Comptes qu'il avoit rendu à *Sa Majeſté*, le troiſiéme de Fevrier 1633. & de tout l'Interêt des Sommes qu'il avoit avancées; ou du moins qu'il voulut entrer en Compoſition d'une Maniere Equitable: Et que s'il le faiſoit, alors ledit Comité, en Vertu & par l'Autorité de cette Aſſemblée donneroit audit Sieur *Ducandal* une Quitance, & le déchargeroit de tout ce qu'il montreroit avoir paié, ſelon les Comptes dreſſés & expediés dans le dernier Synode National tenu à *Charenton*; après quoi ils procederoient à l'Examen & à la Cloture deſdits Comptes, & lui aloüeroient telles Sommes qu'ils jugeroient raiſonnable: & de plus qu'ils traiteroient avec lui, ou avec quelqu'autre qui s'ofriroit de convenir avec eux, touchant les Rentes, Ofices & autres Droits ou Repriſes, apartenant à nos Egliſes, pour tel Prix & à telles Conditions qu'ils trouveroient équitables eux-mêmes: Et que ſi l'Occaſion s'en preſentoit, & qu'ils le jugeaſſent Expedient, ils travailleroient auſſi à l'Eclairciſſement des Comptes dudit Sieur *Ducandal*, avec Meſſieurs les Commiſſaires nommés pour ce Sujet, par *Sa Majeſté*, autrement qu'ils Subſtitueroient en leurs Places, quelque Perſonne qu'ils jugeroient propre: Et qu'ils demanderoient auſſi audit Sieur *Ducandal* qu'il leur delivrât tous les Ofices des Commiſſaires, pour des Saiſies qui étoient encore entre ſes Mains, afin qu'ils en puſſent diſpoſer au Profit des Egliſes, de la Maniere qu'ils jugeroient à Propos. Cette Aſſemblée promit de confirmer & d'aprouver tout ce que ledit Comité, ou quatre d'entr'eux indiferenment feroient, dans cette Occaſion; c'eſt pourquoi on leur donna un Plain Pouvoir & Autorité d'agir pour cela, ſans neanmoins leur paier leurs Depens: Et en Cas qu'ils fuſſent obligés de retourner chés eux avant que d'avoir expedié tout ce dont ils avoient Commiſſion, cette Aſſemblée leur donna Pouvoir & Autorité de Subdeleguer en leur Place tels Membres du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris* qu'ils jugeroient les plus propres pour manier cette Afaire.

CHAPITRE XXI.

Partage de ſeize Mille Livres, données par Sa Majeſté *pour paier les Depens du preſent Synode.*

ARTICLE I.

CEtte Somme de ſeize Mille Livres, accordées par *Sa Majeſté* pour paier les Fraix, du preſent Synode National, afin de Soulager les Provinces: Et parce que Monſieur *Ducandal* avoit paié quatre Cens, cinquante Livres;

Livres ; ſur ce qu'il devoit à Meſſieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Ceriſi*, qui avoient été ci-devant deputés vers *Sa Majeſté*, on fit ſeulement la Diſtribution de 360. Livres de cette Somme, parce que l'Aſſemblée avoit donné auxdits Deputés la Somme de 30. Livres pour leurs Depens particuliers, qu'ils avoient été obligés de faire, outre les Cent Sols qui leur étoient aloués pour chaque jour.

II.

Aux Provinces du *Dauphiné*, de *Bourgogne*, de *Xaintonge*, des *Sevenes*, d'*Anjou*, de l'*Iſle de France*, du *Berri*, du *Poitou*, & du *Vivarez*, à chacune pour quatre Deputés, la Somme de Onze Cens, Quarante-trois Livres, dix-ſept Sols, le tout montant à la Somme de dix Mille, deux Cens, quatre-vints, quatorze Livres treize Sols.

III.

Aux Provinces de *Normandie*, du *Bas Languedoc*, & de la *Baſſe Guienne*, la même Somme de Onze Cens, Quarante-trois Livres, dont on avoit deduit la Somme de Cent Vint Livres, reçûës de Monſieur *Ducandal*, par chacun de ces Deputés ; c'eſt pourquoi il ne reſtoit dû à ces Provinces, que Mille, vint-trois Livres, treize Sols, ce qui étant mis enſemble fait la Somme de Trois Mille, ſoixante & onze Livres, onze Sols.

IV.

A la Province du *Haut Languedoc*, pour trois Deputés, & Soixante Livres qu'on avoit données à un Quatriême, qui étoit reſté Malade en Chemin, Neuf Cens, dix-ſept Livres, ſeize Sols, & neuf Deniers.

V.

Aux Provinces de *Bretagne*, de *Provence*, & du *Bearn*, pour deux Deputés, à chacun la Somme de Cinq Cens, ſoixante & onze Livres, treize Sols, le tout montant à Mille, ſept Cens, cinquante Livres, huit Sols.

VI.

Toutes leſquelles Sommes, en y comprenant les 360. Livres reçûës de Monſieur *Ducandal*, par Meſſieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Ceriſi*, font ladite Somme de Seize Mille, trois Cens, ſoixante Livres *Tournois*.

CHAPITRE XXII.

Rôle des Miniſtres Depoſés & de ceux qui ont Apoſtaſié depuis le dernier Synode National.

ARTICLE I.

SAlomon *Pijeant*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Douchamps*, Depoſé par le Synode Provincial du *Berri*, pour Cauſe d'*Adultere*, Homme de petite Stature, avec des Cheveux noirs, un Viſage maigre, & baſan-

baſanné, de grands Yeux, un Nez aquilin, la Voix tremblante & caſſée, Agé d'environ cinquante Ans.

II.

Guillaume Cacherat, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Ponteau de Mer*, dans la Province de *Normandie*. Agé d'environ cinquante deux Ans, d'une Taille ramaſſée, aiant les Cheveux de couleur Châtaigne. Il fût Suſpendu par ſon Synode Provincial. Il abandonna premierement l'Exercice de ſon Miniſtere, enſuite ſa Religion, ſe faiſant Papiſte, immediatement après avoir été Suſpendu par le Synode tenu à *Saint Lo*. Il fut Depoſé non ſeulement pour avoir abandonné ſon Miniſtere, mais auſſi pour pluſieurs autres Crimes.

III.

Leonard Tevenot, qui avoit quitté le Froc, & ſon Monaſtere de *Poitiers*; Il fût enſuite Paſteur de l'Egliſe de *Mallezais* en *Poitou*, & de *Saint Jean d'Angeli*, de *Blois*, de *Chin* & de *Plaſſac* en *Xaintonge*, Agé d'environ cinquante-ſept Ans; c'eſt un Homme Court, Gros, & Vouté avec des Cheveux noirs, qui commence à griſonner, la Barbe blonde, une grande Bouche, de grands Yeux rouges, le Viſage couperoſé, la Voix efeminée, il Apoſtaſia au Mois de *Juillet* de l'An 1634.

IV.

Paul Falquerolle, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Saint Hippolite* proche de *Monoblet*, dans la Province des *Sevenes*, lequel aiant été depoſé par ſon Synode Provincial, à Cauſe de ſa Conduite dereglée, & pour avoir abandonné ſon Miniſtere, quitta enſuite la Veritable Religion. Il eſt Agé d'environ ſoixante cinq Ans; de Haute Stature, aiant les Cheveux gris.

Tous ces Actes furent mis en Deliberation & decretés dans le Synode National, aſſemblé par la Permiſſion du *Roi*, à *Alençon*, depuis le 28. de *Mai*, juſqu'au neuviéme de *Juillet*, de l'An 1637. & ſignés au Nom de tous les Deputés par Meſſieurs

BASNAGE, Moderateur dudit Synode.
D. COUPE', Ajoint.

D. BLONDEL, & D. LAUNAI, } Secretaires.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

CATALOGUE

Des Egliſes Reformées de France *& du* Bearn, *avec les Noms de leurs* Paſteurs *qui vivoient du Tems dudit Synode National, Extrait & Copié ſur l'Original.*

AVERTISSEMENT.

CE Catalogue ſera mis à la Tête du premier Synode National, dans le premier Volume, pour y ſervir de Table Generale touchant les ſuſdites Egliſes Reformées de *France*, & tous leurs Paſteurs.

CHAPITRE XXIV.

La Harangue que Monſieur Ferrand, *Paſteur de l'Egliſe de* Bourdeaux, *Deputé par le Synode National des Egliſes Reformées de* France, *aſſemblées à* Alençon, *le 27. de* Mai 1637. *fit à* Sa Majeſté.

SIRE,

„ PUis que les Rivieres qui ont leur Source dans l'Ocean, y retournent „ pour lui paier leur Tribut, c'eſt avec bien plus de Raiſon que vos très- „ humbles & très-obeïſſants Sujets, les Miniſtres & Anciens aſſemblés par „ vôtre Autorité *Roiale* dans un Synode National, viennent rendre „ dans vôtre Sein *Roial*, les profonds Reſſentimens, & les Eternels Re- „ mercimens de toutes leurs Ames, pour tant de Faveurs qu'ils ont reçûës „ de vôtre Liberalité, & dont ils jouïſſent encore par la Protection de *Vô- „ tre Majeſté*; leſquelles jointes aux Devoirs de nôtre Naiſſance, & de nos „ Conſciences, nous obligent à une telle Soumiſſion, Fidelité & Obeïſſan- „ ce qu'aucun Evenement ne fera jamais capable de nous en faire éloigner. „ Ce ſont *Sire*, les Proteſtations Loiales de ceux qui nous envoient, leſ- „ quels ne deſirent rien tant que de graver dans les Cœurs de vos très-fide- „ les Sujets, les Saintes Maximes d'une Obeïſſance inviolable. Parce que, „ *Sire*, nous ſommes les mêmes Perſonnes, qui croient & qui enſeignent „ que l'Autorité *Roiale* n'eſt pas d'Inſtitution Humaine, mais qu'elle eſt de „ *Dieu*; & nous ſommes ceux qui croient & enſeignent la Souveraine- „ té & l'Independance de vôtre Couronne, laquelle, ſemblable à ces hau- „ tes Montagnes, dont le Sommet eſt elevé au-deſſus de la moienne Region „ de l'Air, ne s'étonne ni du Tonnere ni des Eclairs. *Sire*, vous la tenés „ de *Dieu* ſeulement, vous ne dependés que de lui, & vôtre Puiſſance vient

imme-

„ immediatement de la ſienne ; Vous êtes l'Aſtre de ce Ciel , l'Ame de ce „ grand Corps, & le Cœur de cette Monarchie *Gallicane.* Ouï, *Sire*, encore „ une fois, nous Sommes les mêmes, perſonnes qui, après le Service de *Dieu* „ n'ont rien tant à Cœur que la Conſervation & l'Augmentation de la Grandeur „ de *Vôtre Majeſté* ; & c'eſt pour cela que nous adreſſons tout les jours nos „ Prieres à *Dieu*, dont vous êtes l'Image vivante ; C'eſt pourquoi *Sire*, nous „ nous confions que nous aurons un Accès Libre auprès de *Vôtre Majeſté*, „ parce que comme nôtre *Dieu* aime d'être importuné par nos Prieres, auſſi „ vous ne rejetterez pas les très-humbles Requêtes que nous preſentons aux „ pieds de *Vôtre Majeſté*, avec tout le Reſpect imaginable, de la Part de „ pluſieurs Milliers d'Ames, qui ne deſirent la Liberté de leurs Conſciences, „ & l'Exercice de leur Religion, que pour ſervir *Dieu*, & le prier en même „ tems pour *Vôtre Majeſté*, afin qu'il vous comble de Proſperités leſquelles ne „ ſoient pas interrompuës ; qu'il prolonge vos Jours & vôtre Regne ; que „ vôtre Vie ſoit heureuſe, que vos Conſeils reuſſiſſent, que vos Armées ſoient „ victorieuſes & triomphantes, & qu'un grand Peuple aille & vienne au pre- „ mier Commandement de *Vôtre Majeſté*. Vos très-humbles Sujets de la Reli- „ gion Reformée n'abuſeront jamais de cette Liberté ; non, *Sire*, ils l'emploie- „ ront comme ils ont toujours fait, en Prieres & en Jeûnes, lorſque la Vie „ pretieuſe de *Vôtre Majeſté* ſera expoſée dans les Dangers, (Vie dont depen- „ dent toutes les Vies de ceux de vôtre Roiaume) à la Tête de vos Armées, „ pour aquerir un Repos & une Tranquilité perdurable à vos Sujets : Et „ d'autant que les Armes de *Vôtre Majeſté* ſont Glorieuſes, & Invincibles contre „ les Etrangers ; qu'il plaiſe à *Vôtre Majeſté*, de nous permettre de nous plain- „ dre de ceux qui, dans le propre Sein de la *France*, tâchent de rendre vos Edits „ Illuſoires, & d'émouſſer la Pointe & le Tranchant de vos Loix, par Raport „ à nos Libertés, & à nôtre Maintien qui n'eſt fondé que ſur l'Obſervation „ de vos Edits, & Ordres *Roiaux*. Les Adverſaires enviant nôtre Paix l'ont „ traverſée & y ont fait pluſieurs Brêches. Neanmoins, *Sire*, nous nous perſua- „ dons que vos Edits reſteront Sacrés & Inviolables, & que vous emploierés vô- „ tre Puiſſante Main à faire accomplir exactement les Promeſſes Roiales que „ vous nous avés faites ; parce que vous êtes le Juge & le Pere de vôtre Peuple, „ & que dans vôtre Perſonne Sacrée, la Juſtice & la Miſericorde ſe ſont rencon- „ trées, & ſe ſont données la Main ; qu'ainſi perſonne n'attentera à l'avenir de „ ſeparer ce que *Dieu* à ſi heureuſement conjoint ; Cette Eſperance remplit „ nos Cœurs de Joie, & excite nos Affections à temoigner à *Vôtre Majeſté* nos „ Devoirs, nôtre Soumiſſion & Loiauté, & avec une nouvelle Ferveur, nous „ nous adreſſons à la *Majeſté Divine* pour la prier qu'il lui plaiſe d'étendre les „ Bornes de vôtre Empire, & accomplir les Deſirs de vôtre Cœur Roial ; com- „ me étant, *Sire*, *De Vôtre Majeſté*,

Les très-Humbles, & très-Obeïſſants Serviteurs & Sujets, les Paſteurs & Anciens, aſſemblés par vôtre Permiſſion, à *Alençon*, & au Nom de tous,

Baſnage, Moderateur du Synode. *D. Blondel* & *D. Launai*, } Secretaires.
D. Coupé, Ajoint.

CHA-

CHAPITRE XXV.

Inſtructions données à Meſſieurs Ferrand, Gigord *&* Ceriſi, *Deputés vers le* Roi *par le Synode National, aſſemblé à* Alençon, *l'An* 1637.

Article I.

Les Sieurs *Ferrand*, *Gigord* & *Ceriſi*, Deputés par nous à la Cour, immediatement après leur Arrivée, s'adreſſeront à Monſieur de la *Vrilliere*, Secretaire d'Etat, auquel ils delivreront nos Lettres, en lui ofrant nos très-humbles Services; & ils le prieront que par ſon Moien ils puiſſent ſe preſenter le plûtôt qu'il ſera poſſible devant *Sa Majeſté*. pour lui faire la Reverence, & lui preſenter les Lettres de cette Aſſemblée; & ils ſuivront les Ordres dudit Monſieur de la *Vrilliere*, qui leur dira quand & comment il faudra parler à *Sa Majeſté*, à Monſieur le *Cardinal*, & à Monſieur le Grand *Chancellier*: & après avoir rendu leurs Devoirs au *Roi*, à Monſieur le *Cardinal*, & à nos Seigneurs les Principaux Miniſtres d'Etat, ils leur donneront à entendre avec quels Reſpects & Sentimens de Reconnoiſſance, nous avons reçû de la Bouche de Monſieur de *Saint Marc*, Commiſſaire de *Sa Majeſté* à cette Aſſemblée, les Aſſûrances qu'il nous a données au Nom de *Sa Majeſté*, de la Conſervation des Privileges, de ſes Edits, & de la Continuation de ſes Faveurs.

II.

Mais ils ne feront aucune Dificulté de dire que tous les Membres de cette Aſſemblée ont été extremement étonnés de ce qu'immediatement après leſdites Aſſûrances que ledit Commiſſaire nous a données, il nous a fait des Propoſitions qui ne repondoient nullement aux Promeſſes de la Bienveillance de *Sa Majeſté* envers nous; comme lors qu'il nous a declaré que le *Roi* l'avoit chargé de defendre à tous les Miniſtres, de ſervir les Egliſes Anexées, ce qui tend à la Ruine de la plûpart de ces Egliſes, & prive une grande Multitude de ceux qui profeſſent notre Sainte Religion, de leurs Conſolations Spirituelles.

III.

Comme auſſi lors qu'il a declaré, comme de la Part du *Roi*, que l'Intention de *Sa Majeſté* étoit que nous ratifiaſſions le Batême qui auroit été adminiſtré par les Sages Femmes, & autres qui n'auroient aucune Vocation pour conferer ce Sacrement, ce qui eſt formellement contraire à nôtre Creance.

IV.

Ils tâcheront auſſi d'informer *Sa Majeſté*, de leurs propres Bouches, de ce Decret rigoureux du Conſeil Privé, qui nous enjoint de tendre des Tapiſſeries devant nos Maiſons, & de les orner au jour de la *Fête Dieu*, comme ils l'apellent, ce qui eſt encore directement contraire aux Edits qui ont été faits en nôtre Faveur.

V.

Ils auront auſſi Soin de preſenter leurs Requêtes à Monſieur le *Cardinal*, & aux Meſſieurs du Conſeil, & ſur tout à Monſieur de *Bouillon*, à ce qu'il leur plaiſe faire delivrer quelque Somme d'Argent à cette Aſſemblée, pour paier les Fraix de nos Deputés, pendant les Seſſions de ce Synode, comme il nous a toujours été accordé par *Sa Majeſté* : & d'autant plus que depuis fort long-tems, non-obſtant les Promeſſes de *Sa Majeſté*, nous n'avons reçû aucun Efet de ſes Liberalités.

V I.

Cette Aſſemblée laiſſe à la Prudence deſdits Deputés de regler le Sejour qu'ils ſeront à la Cour, à Proportion du bon Succès de leur Negociation ; & nous leur enjoignons de nous faire ſavoir, en toutes Occaſions, ce que nous devons faire de nôtre Côté, & de quelle Maniere nous devons nous comporter.

CHAPITRE XXVI.

Harangue de Monſieur Ferrand *à Monſieur le Cardinal* Duc de Richelieu.

MONSEIGNEUR,

„ PUis qu'en nos jours, la Paix & la Juſtice regnent avec tant de Gloi-
„ re, & ſont ſi bien conſervées par la Sageſſe incomparable de vôtre
„ Gouvernement, que le plus Grand Monarque de l'Univers eſt reconnu
„ non-ſeulement pour être un *Roi* Juſte, mais auſſi qu'il eſt à bon Droit
„ apellé le *Roi des Juſtes* ; Les Miniſtres & les Anciens Aſſemblés dans un
„ Synode National par l'Autorité de *Sa Majeſté*, & par les bons Conſeils
„ de vôtre *Eminence*, ont pris la Liberté de nous envoier vers *Sa Majeſté*,
„ comme au Pere commun de ſes Sujets, pour lui temoigner leurs Recon-
„ noiſſances du plus profond de leurs Cœurs, & pour lui preſenter leurs très-
„ humbles Requêtes, & implorer en toute Humilité ſa Protection, contre
„ ces Violences qui nous enlevent tous les jours ſes Faveurs ; & nous ont
„ expreſſément chargés de demander à vôtre *Eminence*, ſon Secours & ſon
„ Aſſiſtance pour ce Sujet. L'Experience que nous en avons reſſentie au-
„ trefois, nous la fait eſperer pour l'avenir, & nous comble de joie. D'ail-
„ leurs que ne peut-on pas ſe promettre de vôtre *Eminence* qui porte ſur
„ ſon Viſage les Traits de la Conſtance de *Dieu*, & dans ſa Bouche les Aſ-
„ ſûrances de la Parole du *Roi*, dont elle eſt elle même le Portrait Vivant. Nous
„ n'ignorons pas, Monſeigneur, que vôtre *Eminence* ne ſoit l'Intelligence ad-
„ mirable qui meut cette Grande Monarchie, avec tant de Regularité ; cet
„ Eſprit qui anime & qui fait agir ce Grand Corps, lequel étoit auparavant
„ comme une de ces Iſles Flotantes, mais que vôtre ſage Conduite a ſû ar-
„ rêter

„ réter avec les chaines de l'Autorité *Roiale*, tellement que dans les plus vio-
„ lentes Tempêtes il demeure ferme & inebranlable. Et il en ſera à l'Egard
„ de la *France* de même qu'avec le Païs de *Licie*, lequel quoiqu'il ſoit ſu-
„ jet à divers Orages & à de terribles Agitations, cauſées par des Tremble-
„ ment de Terre, jouit d'un Calme merveilleux pendant l'Eſpace de qua-
„ rante jours, lors que les Vents impetueux qui ont excité la Bouraſque ſont
„ apaiſés; Mais nous eſperons que ces jours de Tranquilité ſeront des An-
„ nées à notre Egard; & plaiſe au Ciel prolonger les jours de vôtre *Eminen-*
„ *ce* juſqu'à un Siecle entier de ces Années heureuſes! Et nous proteſtons
„ devant *Dieu* que nous nous ſentons obligés d'obeïr continuellement à *Sa Ma-*
„ *jeſté*, tant par nôtre Naiſſance, que par nôtre Conſcience; & que nous
„ y ſommes indiſpenſablement engagés par les Faveurs continuelles dont *Sa*
„ *Majeſté* nous a comblés; C'eſt pourquoi nous adreſſons nos Prieres ſans
„ Intermiſſion au Souverain Seigneur du Ciel & de la Terre, pour le ſu-
„ plier qu'il lui plaiſe de conſerver ſon Oint, comme la Prunele de ſon
„ Oeil, parce que *Sa Majeſté* eſt le Cœur & la Vie de ſon Roiaume, &
„ qu'il vueille retrancher de nos jours pour les ajouter aux Siens, & aux
„ vôtres pareillement, *Monſeigneur*, que nous regardons, après *Dieu* & le
„ *Roi*, comme nôtre Sanctuaire le plus aſſuré; eſperant que vous nous
„ communiquerés quelques Raions de vôtre Bienveillance, qui nous ani-
„ ment, & qui nous conſolent dans ces triſtes Tems de Deſolations dont
„ nous ſommes menacés, & qui ſoient un Remede propre contre ces Maux
„ afligeans qui nous preſſent de tous Côtés, & vous augmenterés par là la
„ la Gloire que vous vous êtes juſtement aquiſe parmi le Peuple Chrêtien,
„ qui ſera la Recompance de vos ſignalés Bienfaits envers nous: & nous
„ demandons à *Dieu* dans nos Prieres, qu'il repande abondanment ſes Be-
„ nedictions ſur vôtre *Eminence*, & que nous puiſſions avoir la Conſo-
„ lation de la voir bien perſuadée que nous ſommes avec toute la ſince-
„ rité de Cœur,

MONSEIGNEUR,

De vôtre *Eminence*,

Les Très-Humbles & très-Obeïſſants Serviteurs,

Baſnage, Moderateur du Synode.
D. Coupé, Ajoint.

D. Blondel, & *D. Launai*, } Secretaires.

CHAPITRE XXVII.

Plaintes qui furent portées à Sa Majeſté, *par les Sieurs* Ferrand, *Paſteur de l'Egliſe de* Bourdeaux, Gigord, *Paſteur de l'Egliſe de* Montpellier, *& de* Ceriſi *Ancien, tous Deputés en Cour par le Synode National d'*Alençon, *le 7. de* Mai 1637.

SIRE,

LEs Deputés de vos ſujets de la Religion Reformée, aſſemblés, par la Permiſſion de *Vôtre Majeſté*, dans le Synode National d'*Alençon*, la ſuplient très-humblement, que ſuivant vos Bontés accoutumées, & la Juſtice que vous leur avés toujours renduë, il vous plaiſe de leur accorder la Jouïſſance de vos Edits, & des Declarations de Paix, qu'on a enfreint & violé dans chaque Article, & particulierement dans pluſieurs Places de vôtre Roiaume; car nous ne pouvons pas reparer les Torts qu'on nous a fait, ni faire executer vos Edits & Declarations; quoique *Vôtre Majeſté* nous ait accordé la plûpart de ſes Faveurs, dans les Reponſes qu'elle eût la Bonté de faire à nos Plaintes qui furent très-humblement preſentées à *Vôtre Majeſté* l'Année Mille, ſix Cens, vint-cinq.

I.

Et quoique par les Edits de Paix, & par les Reponſes que *Vôtre Majeſté* fit en ce tems là a nos Plaintes & à nos très-humbles Remontrances, elle eût daigné nous interiner nos Requêtes, en permettant que le libre Exercice de nôtre Religion fût retabli dans tous les Lieux, où il avoit été ſoufert par l'Edit de *Nantes*, & comme nous l'avions actuellement l'Année 1620. & qu'on eût envoié des Commiſſaires pour ce Sujet, afin que ledit Edit fût executé; neanmoins il ne nous a jamais été poſſible de faire accomplir leur Commiſſion, non-pas même dans les Endroits qui étoient mentionnés dans le Cahier de nos Griefs, quoiqu'ils y fuſſent exprimés par leurs Noms, à ſavoir, *Gergeau*, *Bourgueil*, *Surgeres*, *Le Poire*, *Luçon*, *Beret*, *Coulonges*, *Les Reaux*, *St. Malxier*, *Belleville*, *Argenton*, *Beaumont*; *Lecloutre*, *Figeac*, *Cadenac*, *Creſſol*, *Foix*, *Belleſtat*, *Laſſegue*, *Lombais*, *Arligat*, *Senerat*, *Bouſſe*, *Villefort*, *Moulaur*, *Vandemain*, *Villeman*, *Pouſſan*, *Gignac*, *St. Paragoire*, *St. Gilles*, *Generac*, *Bagdole*, *Digne*, *Forqualquier*, *Monfort*, *Bourbon*, *Lauriac & Autun*; dans toutes leſquelles Places *Vôtre Majeſté* eſt très-humblement ſupliée de faire executer ponctuellement ſa Volonté, ſuivant la Reponſe que vous avés faite à nos Plaintes, par une Declaration formelle, comme vous nous l'avés auſſi très-expreſſément & très-clairement promis; par les Articles 5. & 6. de vôtre Edit de *Nimes*, fait au Mois de *Juillet* de l'An 1629. *Vôtre Majeſté* aiant ordonné alors que l'Exercice de nôtre Religion fût au plûtôt retabli dans tous les Lieux ci-deſſus mentionnés.

II. Et

II.

Et d'autant que par la Malice & la Violence des Tems tumultueux, qui ſont ſurvenus & qui ont toujours duré depuis l'Année 1626. l'Exercice de nôtre Religion a ceſſé, & a été ôté dans pluſieurs Lieux où il avoit auparavant été établi conformement aux Edits, comme à *Vertueil*, *Teré*, *La Jarrie*, *Lalea*, *l'Hommeau*, *Nievil*, *Marſilli*, *Rieux*, *le Château*, *St. Pié*, *St. Denis*, *le Château d'Oleron*, *la Flotte*, *St. Martin*, *Ards*, *Loie* & autres Places des Iſles d'*Oleron* & de *Ré*, *les Herbiers*, *Montagu*, *la Chaume*, *Lonzac*, *Mortagne*, *Saujon*, *l'Iſle Bouchard*, *le Croiſi*, *Mazin*, *Mont de Marſan*, *Saux* dans le *Condommois*, *Givandan*, *Millan* en *Albret*, *St. Leger*, *St. Bazile*, *Contras*, *Florenſac*, *Pamiers*, *Puimirol*, *Ribauté*, *Combas*, *Aubenas*; *Valz*, *Mirabel*, *Villeneuve de Berg*, *Dijon*, *Bourg* en *Breſſe*, *Parai le Moineau*, *Corbigni*, *Navarreins*, *Benejat*, & *Oſſini*. Nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* d'ordonner que l'Exercice de nôtre Religion ſoit retabli au plû-tôt dans tous ces Lieux, & de defendre que vos Sujets qui la profeſſent ne ſoient pas moleſtés deſormais pour cela.

III.

Et parce que ç'a été une Pratique perpetuelle dans nos Egliſes, que pluſieurs Paſteurs de vôtre Roiaume ont exercé leur Miniſtere, comme ils ſont encore à preſent, dans diverſes Places voiſines, où le Libre Exercice de nôtre Religion a été établi par vos Edits, & en Conſequence deſdits Edits, par nos *Coloques* & *Synodes*; & comme il s'eſt fait encore depuis peu, même en preſence des Commiſſaires nommés par *Vôtre Majeſté* pour aſſiſter à ces Synodes, leſquels Commiſſaires n'ont jamais formé aucune Opoſition contre cette pratique; C'eſt pourquoi nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* de nous laiſſer Libres dans la Poſſeſſion que nous en avons, laquelle n'a jamais été defenduë par aucuns Edits des Illuſtres Ancêtres de *Vôtre Majeſté*, ni même par vos Ordonnances; & que toutes les Prohibitions au contraire puiſſent être revoquées, ſoit qu'elles nous aient été faites par les Commiſſaires qui ont aſſiſté depuis peu dans nos Synodes Provinciaux & Nationaux, ou qu'elles aient été decretées dans les dernieres Seſſions Extraordinaires, par les Nouveaux Juges, ou par le très-Honorable Conſeil Privé de *Vôtre Majeſté*, dans lequel aucun Deputé de nôtre Religion n'a jamais pû être admis pour declarer & ſoûtenir nos Droits.

IV.

Et parce qu'il plût à *Vôtre Majeſté*, aiant Egard au Cahier de nos Plaintes, que nous lui preſentâmes l'An 1625. d'ordonner que les Egliſes & les Cimitieres (où nous enterrions nos Morts, leſquelles Egliſes & Cimitieres on nous a ôté dans les Lieux ſuivants, à *Lunel*, *Sommieres*, *Florenſac*, *le Vigan*, *Mazillargues*, *Villemur*, *St. Antonin*, & *Puimirol*,) nous fuſſent reſtitués, & qu'il ſeroit Libre aux Habitans deſdites Places d'y rebatir leurs Temples, ce qui avoit auſſi été accordé par les Edits; & qu'aucune de ces Ordonnances de *Votre Majeſté* n'a été executée, qu'au contraire, depuis ce tems-là on nous a ôté par Force les Egliſes & les Cimitieres de *Viſtejouden*, de *Caſtres*, de *St. Afrique*, de *St. Gelais*, de *Valz*, de *Vallon*, d'*Aubenas*,

nas, de *St. Etienne* en *Forêts*, de *Senes*, & diverſes autres Places dans le Païs d'*Aunix*, dans l'*Iſle de Ré*, & dans la Province de *Bourgogne*, & qu'on nous a abſolûment empêché de rebâtir nos Temples à la *Motte d'Argues* & à *Chaumont*; c'eſt pourquoi nous ſuplions très humblent *Vôtre Majeſté* de nous continuer cette Faveur Roiale qui nous a été accordée par vos Edits, & par les Promeſſes que vous nous fîtes en liſant ledit Cahier de nos Plaintes, car vous nous aſſurâtes, que pour réparer nos Griefs, vous ordonneriés qu'on nous rendît nos Egliſes & nos Cimetieres dans toutes les Places ci-deſſus mentionnées, & que *Vôtre Majeſté* defendroit qu'on nous moleſtât quand nous les rebâtirions, & particulierement à *Aubenas*, où les Habitans ſont obligés d'enterrer leurs Morts dans les Campagnes Ouvertes, & où l'on ne permet qu'à deux ou trois Perſonnes ſeulement d'accompagner les Corps à la Sepulture, dans les Lieux deſerts où ils peuvent être deterrés par des Bêtes Feroces, & par les Ennemis de notre Religion.

V.

Vos très-Humbles Sujets de la Religion dans la Ville d'*Alençon*, ſuivant les Articles 9. & 10. de l'Edit, & l'Ordonnance de vos Commiſſaires Deputés pour le faire executer, ratifiée par un Decret du Conſeil, le 4. *Juillet* de l'An 1603. aiant rebâti leur Temple dans ladite Ville, depuis plus de trente Ans, ſont cependant encore inquietés par le *Clergé*, & par les Habitans Catoliques Romains dudit Lieu, qui les ont fait citer pardevant Monſieur *Tierſeaux*, lequel defend à ceux de nôtre Religion de continuer de prêcher la Sainte Parole de *Dieu* dans ladite Ville & dans ſes Fauxbourgs; comme auſſi d'enterrer leurs Morts dans le Cimitiere de *Saint Blazi*, ou dans les Fauxbourgs dudit Lieu; & quoique *Vôtre Majeſté* eût bien voulu, à leurs inſtantes Requêtes, faire ceſſer leſdites Pourſuites, par un Decret du très-Honorable Conſeil Privé de *Vôtre Majeſté*, daté du treziéme du mois de *Mai* dernier; neanmoins on les recherche encore, & on leur fait de nouvelles Sommations de comparoître devant vôtre Conſeil Privé; c'eſt pourquoi nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* de les diſpenſer d'y comparoître, & de defendre à toutes ſortes de Perſonnes de les troubler, ou inquieter à l'avenir, dans la Poſſeſſion de leurs Temples, ou Lieux de Sepultures.

V I.

Et d'autant que les Sieurs *Millette* & de *Broſſes*, Commiſſaires nommés par *Vôtre Majeſté* pour executer ledit Edit dans le Bailliage de *Gex*, avoient ordonné des Lieux pour enterrer ceux de notre Religion dans ledit Bailliage, à quoi Monſieur l'Evêque du Dioceſe, & les Catoliques Romains dudit Bailliage avoient librement conſenti, ce qui avoit auſſi été confirmé par un Decret du Conſeil Privé de *Vôtre Majeſté*, du 13. Decembre 1612. nonobſtant tout cela, Monſieur *Machant* Intendant de la Province de *Bourgogne*; ſans avoir ouï une ſeule fois les Parties interreſſées, les a de ſon propre Chef, & par ſes Ordres particuliers du 15. de *Mars*, & par d'autres de diferente Date, a depouillés non-ſeulement de leurs Cimetieres, mais auſſi ne veut pas que ceux de la Religion Reformée aient part à l'Argent commun & à l'Hôpital de cette Place. Nous ſuplions donc très-humblement

ment *Vôtre Majeſté* de faire ſurſeoir les Ordres dudit Monſieur *Machant*, & d'ordonner que vos dits Sujets de la Religion dans le Bailliage de *Gex*, ſoient maintenus dans la Poſſeſſion de leurs Cimetieres, & dans l'ancienne Jouïſſance de leur Part de l'Argent qui eſt en Commun, & des Hopitaux, comme auſſi de tous les autres Privileges qui ſont contenus dans l'Edit de *Vôtre Majeſté*.

VII.

Dans pluſieurs Lieux de votre Roiaume, on oblige vos Sujets de la Religion Reformée de faire diverſes Choſes qui ſont contraires à la Liberté de leurs Conſeiences, qui leur a été accordée par vos Edits; particulierement de tendre des Tapiſſeries devant leurs Maiſons, ou de les parer de quelque Sorte d'Ornemens en certains jours de Fêtes, quoique le troiſiéme des Articles particuliers de l'Edit de *Nantes* les oblige ſeulement de ſoufrir que d'autres le faſſent, & cela encore par l'Autorité des Oficiers du Lieu; & on ne doit pas même les forcer de contribuer à aucune Choſe pour ces Solemnités. Neanmoins vos pauvres Sujets, pour avoir refuſé d'agir en cela contre leurs Conſciences, ont été condamnés à de groſſes Amendes à *Rennes*, & à *Vitré*, par un Decret du Parlement de *Bretagne*; & le même a été ordonné depuis peu par une Sentence renduë dans le Conſeil Privé, laquelle a été ſignifiée au Procureur de la Judicature de *Claie*; C'eſt pourquoi nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* de maintenir & de conſerver vos Sujets de nôtre Religion dans la Liberté de leurs Conſciences, ſur tout par Raport au Tort qu'on leur fait en cela, & de les decharger de toutes les Amendes auxquelles ils ont été condamnés pour ce Sujet.

VIII.

Par le Second Article des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, & par la Reponſe que *Vôtre Majeſté* fit au Quatriéme Article du Cahier de nos Plaintes, que vos Sujets de la Religion Reformée preſenterent au Mois de *Juillet* de l'An 1625. il étoit expreſſément declaré qu'aucun d'eux ne ſeroit obligé de contribuer à la Reparation, ni à la Conſtruction des Egliſes, des Chapeles, & des Maiſons des Prêtres, ni à acheter des Chapes, Surplis, ou autres Ornemens dont on ſe ſert à la Meſſe, ni des Luminaires, ni à la Fonte des Cloches, au Pain Beni, aux Droits des Confrairies, ni à paier le Louage des Maiſons où les Prêtres font leur Demeure, ou à d'autres Choſes ſemblables; neanmoins *Jean Ozier* de *Herfleur* a été condamné par un Decret du Parlement de *Nermandie* de paier quelque Somme à une Confrairie; & auſſi par un autre Decret du Parlement de *Beurdeaux*, contraire à celui de la Cour d'*Agen*, les Heritiers de *Charles Motti*, Habitans de ladite Ville de *Bourdeaux*, ont été obligés de paier tous les Ans une certaine Contribution à la Confrairie du Metier du Defunt; & on a contraint ceux de l'Egliſe de *Saint Ambreiſe* de paier la Rente de la Maiſon où l'on fait le Service Divin à la Façon de l'Egliſe *Catholique Romaine*; & on a encore obligé ceux de *Sauve* & de *Peirolles* dans les *Sevenes*, & ceux de *Seines* en *Provence*, par un Ordre de la Cour Preſidiale de *Nimes*, à bâtir les Maiſons des Vicaires, & les Egliſes deſdits Lieux; C'eſt pourquoi nous prions très-humblement

Vôtre

Vôtre Majeſté de maintenir & conſerver les Demandeurs dans la Liberté de leurs Conſciences, & d'abroger & annuler, conformement à vos Edits, tous les Decrets de Condamnation qui ont été rendus contr'eux pour ce Sujet.

IX.

Par l'Article 18. de l'Edit de *Nantes*, il eſt defendu à toutes Perſonnes, de quelque Qualité qu'elles puiſſent être, d'attirer, ou de prendre par Force les Enfans des Parens qui profeſſent nôtre Religion, pour les faire Batiſer, ou Confirmer dans l'Egliſe *Catholique Romaine*, ſous Peine d'être punis exemplairement : Et non-obſtant cela, dans pluſieurs Endroits de vôtre Roiaume on prend aux pauvres Perſonnes, & on leur enleve à Force ouverte leurs Enfans, pour les faire batiſer & élever contre leur Volonté, dans la Religion de l'Egliſe *Romaine* ; & entr'autres la Fille d'un nommé *Redon* Apoticaire demeurant à *Mainiers*, & l'Enfant de *Gille Connan* lequel les Religieuſes d'*Antriaves* ont attiré par Careſſes, n'étant âgé que de deux Ans ; & elles l'ont enſuite retenu par Force dans leur Convent, non obſtant toutes les Lamentations & les Demarches que la Mere a faites pour le recouvrer ; C'eſt pourquoi nous ſuplions très-humblement *Vôtre Majeſté* de faire intervenir ſon Autorité, afin que vos Sujets de ladite Religion Reformée jouïſſent en toute Sûreté de la Liberté de leurs Conſciences, comme elle leur a été accordée par vos Edits, & même ſur ce Point, & de faire punir, ſelon la Rigueur des Loix, tous ceux qui les tranſgreſſeront.

X.

Par le 13. Article de l'Edit de *Nantes*, & par le 38. des Matieres Particulieres, il eſt permis à ceux qui profeſſent nôtre Religion d'avoir des Ecoles Publiques dans les Villes & Places où l'Exercice de nôtre Religion eſt permis ; Neanmoins en divers Endroits où leurs Coleges & Ecoles ſont établies, conformement à ces mêmes Articles de l'Edit de *Nantes*, ils ſont inquietés dans leur Poſſeſſion, & même non-obſtant l'Explication que *Vôtre Majeſté* en donna dans la Reponſe qu'elle fit au Cahier de nos Plainles, que nous preſentâmes par nos Deputés, & que *Votre Majeſté* accepta, le 13. de *Juillet* 1621. dans laquelle Reponſe *Votre Majeſté* declara expreſſément, que par l'Edit il eſt permis à ceux de ladite Religion d'établir des Coleges dans les Villes & Lieux où ils jouïſſent du Libre Exercice de leur Religion ; & *Votre Majeſté* accorda les mêmes Privileges à nos Coleges qui ont été erigés, reçûs & aprouvés dans ce Roiaume ; C'eſt pourquoi *Votre Majeſté* eſt ſupliée très-humblement de defendre à toutes Perſonnes d'interrompre ou de moleſter ceux de nôtre Religion dans la Poſſeſſion & la Jouïſſance de leurs Ecoles, Coleges & Univerſités, que *Votre Majeſté* a autrefois accordée par les Lettres Patentes, & par des Decrets de ſon Conſeil, aux Villes de *Nerac*, de *Coignac*, & autres Places, non-obſtant tous Jugemens, Ordres, Decrets & autres Actes contraires à nos Privileges ; C'eſt pourquoi nous ſuplions très-humblement *Votre Majeſté* d'abroger & d'anuler tous ces Jugements, Decrets, & Ordres contraires à ladite Poſſeſſion.

XI.

Meſſieurs de *Carlincas* & de *Laget*, Commiſſaires deputés par *Votre Majeſté*

jeſté pour faire le Partage des Coleges du *Languedoc*, qui ſont de Fondation Roiale, n'étant pas contens de ſatisfaire à la Teneur de leur Commiſſion, ont voulu encore prendre Connoiſſance de l'Univerſité de Theologie de *Nimes*, qui eſt entretenuë par ceux de la Religion Reformée, & il eſt arrivé que Monſieur de *Carlincas Catolique Romain* l'a interdite, par un Decret qu'il a fait de ſon Chef, ſans avoir oui auparavant aucune des Parties intereſſées; & au contraire, Monſieur de *Legat* a jugé & decreté, qu'elle devoit ſubſiſter conformement aux Edits; tous leſquels Ordres & Decrets aiant été envoiés au très-Honorable Conſeil Privé de *Votre Majeſté*, il en eſt ſorti un Decret qui Confirme ſimplement & ſans aucune Reſtriction le Decret de Monſieur de *Carlincas*, au Prejudice de la Liberté qui nous a été accordée par les Edits, & on la fait ſans que nous en aions eu aucune Connoiſſance, & ſans nous l'avoir ſignifié : *Votre Majeſté* eſt donc très-humblement ſupliée de revoquer & d'annuler ce Decret, & d'ordonner, en Faveur de vos Sujets de la Religion Reformée de *Nimes*, que leur Univerſité de Theologie puiſſe ſubſiſter ſur le même Pié que celle de *Montauban*, étant de même Nature l'une que l'autre, & cela conformement à un Decret rendu en leur Faveur par vôtre Conſeil Privé.

XII.

Par les Edits de *Votre Majeſté*, & comme il a toujours été pratiqué lors qu'on les a executés, & même par la Reponſe que vous fîtes au troiſiême Articles de nos Plaintes, que nous preſentâmes à *Votre Majeſté* au mois de *Juillet* de l'An 1625. il eſt permis à tous ceux qui profeſſent nôtre Religion, & même à nos Miniſtres d'habiter indiferenment en toutes ſortes d'Endroits de vôtre Roiaume; Neanmoins à preſent il y a pluſieurs Lieux où nos Miniſtres ne ſont pas ſouferts, comme à *Aubenas*, à *Mezin*, à *Saux*, à *Villefranque*, à *Corbigni*, & autres Lieux, d'où nos Miniſtres ont été chaſſés, ce qui eſt contraire à vos Edits; C'eſt pourquoi nous requerons très-humblement *Votre Majeſté* d'ordonner que conformement à vos Edits, il ſoit permis à nos Miniſtres, & à tous ceux qui profeſſent nôtre Religion, de demeurer librement & paiſiblement dans tous les Lieux du Gouvernement de *Votre Majeſté*.

XIII.

Pluſieurs autres Reformées, quoiqu'ils ne ſoient pas Miniſtres, ſont tous les jours perſecutés & afligés, ſeulement par la Haine qu'on a de leur Religion, comme dans les Villes de *Bourg*, d'*Aubenas*, de la *Voute*, de *Châlons* ſur *Saone* & en divers autres Lieux, d'où les pauvres Artiſans ſont chaſſés, tant par les menaces que par les Violences qu'on leur fait, ce qui eſt directement contraire à la Force du ſens Literal & aux Termes les plus clairs de vos Edits. *Votre Majeſté* eſt donc très-humblement ſupliée d'ordonner qu'ils jouïſſent des avantages deſdits Edits, & d'enjoindre aux Magiſtrats, & aux autres Perſonnes, d'obſerver en leur Faveur le premier des Articles Particulieres de l'Edit de *Nantes*.

XIV.

Par le 45. Article des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, & par

un Decret de vôtre Conſeil, daté du 17. de Juillet de l'An 1624. & par les Reponſes que *Votre Majeſté* fit aux Plaintes de vos dits Sujets le 23. *Juillet* 1621. & le 12. *Avril* 1622. les Miniſtres de nôtre Religion étoient exempts de faire Garde, Patrouilles, de loger des Gens de Guerre, d'impoſer ou de lever des Taxes & de paier leur Quote-part, & autres Impoſitions quelconques pour leurs Meubles, Penſions, ou Salaires; Neanmoins en divers Endroits de votre Roiaume on les oblige de faire la Garde, de Loger des Soldats, & de paier des Sommes pour leurs Terres, quoiqu'ils ne les faſſent pas valoir eux-mêmes, mais qu'ils les laiſſent à des Fermiers qui paient encore ces mêmes Taxes, pour leſdites Terres; & même en beaucoup d'Endroits on leur extorque de l'Argent pour le Paiement des Taxes qui ſont dûës par les Paroiſſes; & quand ils refuſent ou manquent de ſatisfaire à cela, on ſaiſit leurs Efets, on rend une Sentence de Priſe de Corps contr'eux, on les mene en Priſon, & on les condamne encore à de groſſes Amendes; Le Miniſtre de *Previlli* a été, entr'autres, traité de cette Maniere; C'eſt pourquoi nous ſuplions *Votre Majeſté* de les faire joüir des Immunités & Exemptions qui leur ont été accordées par vos Edits & Declarations, & par les Reponſes qu'on a faites à nos Plaintes, & de defendre que Perſonne ne les inquiete; & que les Aſſeſſeurs, Colecteurs, & Receveurs des Tailles ne les obligent à aucun Paiement qu'à celui des Tailles pour les Biens en Fonds qu'ils poſſedent.

XV.

Et parce qu'il y a encore pluſieurs pauvres Captifs ſur vos Galeres qui y ſont depuis beaucoup d'Années, & qu'on y retient pour le Sujet des derniers Troubles, *Votre Majeſté* eſt très-humblement ſupliée de les faire mettre en Liberté, & d'avoir la même Bonté & Clemence envers eux, que celle dont vous uſâtes à l'Egard des autres auxquels vous pardonnâtes en l'An 1623. par la Reponſe que *Votre Majeſté* fit au cinquiême Article du Cahier de nos Plaintes, & que vos Sujets de la Religion Reformée preſenterent à *Votre Majeſté.*

XVI.

Par les Articles 34. & 51. dudit Edit, il étoit ordonné que les Cours de l'Edit jugeroient Souverainement, & ſans qu'on en pût apeller à d'autres Cours, de tous les Procès qui y ſeroient, ou que l'on y pourroit porter dans la ſuite, & dans leſquels ceux de la Religion Reformée ſeroient Parties; & même de tout ce qui regarderoit l'Execution, ou l'Inexecution, ou l'Infraction des Edits: neanmoins pluſieurs Cours Preſidiales, comme celle de *Bourg* en *Breſſe*, & l'Intendant de ladite Province font tous les jours des Choſes contraires auxdits Articles, & rendent actuellement des Jugemens dont ils ne permettent pas qu'on apelle. Particulierement auſſi les Parlemens de *Rennes* & d'*Aix* ont fait des Decrets qui ſont directement opoſés au Sens Litteral de l'Edit; tellement que la Connoiſſance de pareilles Matieres eſt interdite aux Cours de l'Edit, & elle eſt uniquement reſervée aux Cours mêlées, qui ne ſont pas établies pour cette Fin Nous avons donc nôtre Recours à *Votre Majeſté* pour la ſuplier de revoquer & d'abroger tous ces Jugemens

gemens & Decrets rendus ſi incompetenment par les ſuſdites Cours Preſidiales, Intendans & Parlemens, au Prejudice de vos Edits; & particulierement le Decret du Parlement d'*Aix*, contre un Livre Compoſé par Monſieur *Gaillard*, intitulé, *Le Proſelite Evangelique*, & contre ſa Perſonne, & de renvoier aux Cours de l'Edit, les Matieres de fait qui y ſont contenuës, auxquelles ſeulement il apartient de Droit d'en prendre Connoiſſance & d'en juger, avec Prohibition aux autres Cours de ſe mêler des Afaires qui regardent proprement les Cours des Edits de *Votre Majeſté*.

XVII.

Quoique par le 17. Article de l'Edit de *Nantes*, confirmé par tous les Edits ſuivans de *Votre Majeſté*, ceux qui ſont, ou qui feront Profeſſion de la Religion Reformée, ſoient declarés Capables d'exercer toutes ſortes de Metiers, de jouïr de toutes ſortes de Dignités, & d'Ofices, & de poſſeder des Emplois Publics, quels qu'ils puiſſent être; neanmoins dans pluſieurs Endroits de vôtre Roiaume ils ſont exclus de toutes les Charges Publiques, Ofices, & Dignités, & ils ne peuvent pas prendre les Degrés de Docteurs, ni être incorporés dans les Coleges de la Faculté de Medecine, ni exercer cet Art, ou ſe faire paſſer Maitres des Metiers dont ils ont fait leur Aprentiſſage; ni faire les Fonctions de ces mêmes Ofices dont ils ont des Lettres Patentes; puis que par un Decret du Conſeil daté du 28. *Avril* 1637. on a interdit à nos Notaires Publics, & aux Procureurs des Bailliages, l'Exercice de leurs Emplois; C'eſt pourquoi nous nous adreſſons à *Votre Majeſté*, pour la ſuplier très-humblement que la Profeſſion de la Religion Reformée ne ſoit pas imputée à Crime à vos Sujets, & que comme ils hazardent leurs Vies & leurs Biens avec Zele, auſſi-bien que vos autres Sujets, pour le Service de votre Etat, ils puiſſent auſſi recueillir les Bien-faits qui leur ont été promis par vos Edits: & nous ſuplions très-humblement *Votre Majeſté* d'ordonner qu'à l'avenir ils ſoient admis à toutes les Charges & Dignités, & qu'ils puiſſent être reçûs Maitres, ſans faire aucune Diſtinction entr'eux & vos Sujets de la Religion *Romaine*; & que ceux qui ſont inſtalés aux Charges par des Lettres Patentes de *Votre Majeſté*, ſoient maintenus dans l'entiere & Libre Jouïſſance de leurs Emplois, & qu'il plaiſe à *Votre Majeſté* d'abroger & d'annuler tous les Decrets & Jugements qui ont été rendus au contraire.

XVIII.

En l'Année 1617 par l'Edit de Reſtitution, fait en Faveur des Egliſes Reformées du *Bearn*, & confirmé par vôtre Mandement pour la Paix de *Montpellier*, l'Intention de *Votre Majeſté* étoit de maintenir leſdites Egliſes du *Bearn* dans la Liberté de leur Doctrine, & la Jouïſſance de leur Diſcipline, ſans changer, ou innover aucun Article, ou Canon dans l'une ou dans l'autre; neanmoins vôtre Cour de Parlement de *Navarre*, au Prejudice de la Liberté qu'elles ont d'ordonner, de depoſer, & de retablir les Paſteurs dans les Egliſes, ou de les en éloigner, pour les placer ailleurs, par l'Ordre de leurs Synodes, leur defend de publier, & de celebrer aucun Jeûne, ſans ſa Permiſſion, ou d'apeller des Matieres purement Eccleſiaſtiques ailleurs qu'audit Parlement, ou de ſonner toutes ſortes de

Cloches, & en tous Tems, pour convoquer les Aſſemblées dans ladite Province, ce qui eſt manifeſte par les Decrets dudit Parlement; C'eſt pourquoi nous ſuplions *Votre Majeſté* d'accorder à ces Egliſes la même Liberté dont elles ont joui auparavant, & de defendre audit Parlement de *Navarre* de ſe mêler de pareilles Choſes à l'avenir; & qu'il vous plaiſe d'abroger & annuler tous les Decrets qui ont été faits pour ce Sujet.

XIX.

Il plût à *Votre Majeſté*, par toutes les Declarations precedentes qu'elle fit en Faveur de ſes dits Sujets, de promettre de nous continuer les Bontés qui nous avoient été accordées par Feu *Henri le Grand* de Glorieuſe & Immortelle Memoire, leſquelles ont été confirmées en diferens Tems par *Votre Majeſté*, pour l'Entretien de nos Miniſtres & Univerſités, ce qui étoit en Compenſation des Dixmes que vos Sujets paient aux Curés des Paroiſſes de la Religion *Romaine*. Cependant depuis pluſieurs Années nous avons entierement été privés de ces Liberalités: Et d'autant qu'on nous avoit donné pluſieurs Aſſignations pour les Années precedentes, il nous eſt encore dû une Somme conſiderable: & quoiqu'on nous eût promis, & repromis ſouvent la même Faveur, & qu'elle nous eût été accordée en l'Année 1629. lorſque les Villes du *Bas Languedoc* ſe ſoumirent à l'Autorité de *Votre Majeſté*, & que leſdites Promeſſes eûſſent été depuis confirmées, par la Reponſe que *Votre Majeſté* fit, à *Montauban*, au Cahier de nos Plaintes, que nous vous preſentâmes; neanmoins on a revoqué ces mêmes Aſſignations qu'on nous avoit données pour l'Année 1627. & on n'en a point donné d'autres pour les Années ſuivantes; C'eſt pourquoi nous ſuplions très-humblement *Votre Majeſté*, en Conſequence de vos Promeſſes Roiales, de nous continuer la Jouïſſance de ces Faveurs & Liberalités, & d'ordonner qu'on nous paie les Arrerages qui nous ſont dûs pour les Années paſſées, & que nous puiſſions auſſi joüir des mêmes Avantages à l'avenir.

CHAPITRE XXVIII.

Copie de la Lettre *que les* Paſteurs *&* Profeſſeurs *de* Geneve *écrivirent au Synode National d'*Alençon, *touchant la Doctrine & les Livres des Sieurs* Amiraud *&* Têtard *Miniſtres.*

MESSIEURS, *nos très-Honorés Freres*,

„ LA Convocation d'une Sainte Aſſemblée que vous devés tenir, nous
„ donne de nouveaux Sujets d'adorer l'infinie Miſericorde de nôtre *Dieu*;
„ lequel aiant choiſi vôtre Nation parmi tant d'autres, pour y planter les
„ glorieux Etendarts de la Croix, ſous leſquels vous combattés depuis ſi
„ long-tems, conſervant toujours la Pureté des Mœurs & de la Doctrine,
„ une Sainte Diſcipline, & une Union fort étroite, vous accorde auſſi dans

„ ces

„ ces tems de Deſolation, par la Clemence & l'Equité qu'il a inſpirées au
„ *Roi* vôtre Souverain Seigneur, des excellens Moiens de travailler à vôtre
„ Subſiſtance, & à la Conſervation de ce Treſor ineſtimable du St. Evan-
„ gile; & par le Privilege que vous avés de tenir vos Synodes, vous pou-
„ vés vous afermir dans la Foi, & marcher ſans trebucher, & en toute Sû-
„ reté : En éfet, de tous tems la Tenue de ces Conſeils a été eſtimée com-
„ me un Moien très-puiſſant & très-eficace pour conſerver la Paix dans l'E-
„ gliſe, & y retablir le Calme, lors qu'elle étoit en Trouble, & la rame-
„ ner à ſon Ancienne Pureté lorſquelle s'en étoit éloignée ; Mais les Meil-
„ leurs & les plus Saints Canons qui aient jamais été dreſſés n'ont pas été
„ ſuivis ſi conſtanment, ni obſervés ſi exactement qu'ils le ſont parmi vous;
„ nous prions *Dieu* tous les jours qu'il vous confirme dans vos Saintes
„ Diſpoſitions, & nous eſperons que par ſa Divine Grace les Reglemens
„ de vôtre Sainte Diſcipline ſeront obſervés religieuſement, pendant plu-
„ ſieurs Siecles. La Part que nous avons dans votre Communion, & que
„ nous y prenons à Cauſe de l'Afection ſinguliere que vous nous portés, nous
„ fait reflechir ſur les grandes Compaſſions de *Dieu*, en nous repandant en
„ Actions de Graces ; & d'autant plus joieuſement, que les Dangers aux-
„ quels vous avés été expoſés en ces derniers Tems, nous avoient preſque
„ ôté toute Eſperance de vous voir delivrés des Maux qui vous menaçoient :
„ Et quoique, conſiderant votre Merite, votre Prudence, votre Zele, vo-
„ tre Pieté, & votre Penetration, nous ne puiſſions contribuer que très-
„ peu de notre Côté, à ce qui vous concerne, ſoit en aprouvant vôtre Con-
„ duite, ou en adreſſant nos Prieres & nos Vœux à *Dieu* pour vous; neanmoins parce que vous avés toujours reçû favorablement tout ce qui eſt ve-
„ nu de nôtre Part, nous voulons encore une fois vous ouvrir nos Cœurs,
„ avec nôtre Liberté accoutumée, & vous expoſer nos Sentimens touchant
„ l'Etat preſent de vos Egliſes, ſelon la Connoiſſance que nous en avons
„ en general, ſans nous expliquer ſur les Mouvemens Interieurs qui nous
„ ſont communs, & en quoi nous convenons enſemble, comme nous en
„ ſommes bien perſuadés. La premiere Choſe qui s'ofre à nôtre Idée, c'eſt
„ que lors que nous contemplons vôtre Condition preſente, & que nous la
„ comparons avec celle de pluſieurs autres Egliſes, qui gemiſſent depuis
„ long-tems ſous l'Oppreſſion, tant de leurs Corps que de leurs Eſprits,
„ nous nous ſentons forcés de flêchir les Genoux de nos Ames devant le
„ Trône de *la Majeſté Celeſte*, qui change les Tems, qui gouverne les
„ Cœurs & les tourne comme les Eaux des Rivieres du côté qu'il lui plait;
„ qui nous jette dans la Tentation, qui nous fortifie de ſa Grace pour la ſu-
„ porter, & qui nous en delivre par ſa Main Puiſſante ; Celui qui a abregé
„ les jours de vôtre Afliction, aiant vû, comme nous avons ſujet de le croi-
„ re, que vous étiés diſpoſés à vous repentir, & à vous convertir, & que
„ vous aviés profité des jours de ſa Viſitation, a mis Fin à vos Maux, & a
„ eu Soin d'envoier en ſon Tems, des Conſolations à ceux de vos Mem-
„ bres qui ont paſſé par de violentes Epreuves ; lors même que vous étiés
„ tous ſaiſis de Fraieur, à Cauſe des Maux qui vous menaçoient, il vous a

„ ſoutenus par l'Eſperence d'en être ſoulagés : Et nous ſommes obligés d'u-
„ nir nôtre Zele & nos Afections aux Vôtres, poûr vous inviter & pour
„ nous exciter en même tems, à conſacrer cette Paix que l'infinie Miſeri-
„ corde de *Dieu* vous a accordée, à la Gloire de ſon Grand Nom, à cele-
„ brer ſes Merveilles, à nous renouveller & fortifier dans l'Obeïſſance que
„ nous lui devons, & à le ſervir fidelement tous les jours de nôtre Vie; afin
„ que, comme vous avés été les premiers qui avés été delivrés de ces der-
„ nieres Calamnités, dont vos Egliſes étoient generalement agitées, vous puiſ-
„ ſiés auſſi avoir cet Avantage, ſur toutes les autres, de marcher devant elles
„ en leur donnant l'Exemple du Saint Uſage que vous en aurés fait, & en
„ rendant ſanſceſſe Graces à *Dieu*, qui eſt l'Unique Auteur de vôtre Deli-
„ vrance, vous comportant toujours, comme vous y êtes obligés, dans l'O-
„ beïſſance & la Soumiſſion à l'Egard de ceux qui en ſont les Inſtrumens,
„ & étant paiſibles & Debonnaires envers un chacun ; afin que par là vous
„ éloigniés tous les Soubçons & toutes les Jalouſies qu'on pourroit avoir con-
„ tre vous, & tout ce qui peut exciter la Haine de ceux qui ont Envie de
„ vous nuire, & que vous acquerriés les Aplaudiſſemens & les Louan-
„ ges particulieres qui ſont dûës à vôtre Foi, & à vôtre Religion,
„ qui vous enſeigne à ſuporter les plus grands Maux, lorſque *Dieu*
„ vous apelle à ſoufrir ; car ſans la Foi & la Religion vous ne ſeriés jamais
„ capables de reſiſter dans l'Adverſité. Ce ſera un puiſſant Rempart qui de-
„ fendra vos Perſonnes & vos Conſciences, & qui vous mettra à Couvert
„ contre toutes les Accuſations qu'on portera devant *Dieu* contre vous :
„ Nous Voions avec Joie, & nous adorons la Maniere dont la Providen-
„ ce en a uſé à vôtre Egard ; & les Merveilles qu'elle a operées au mil-
„ lieu de vous dans vos grandes Neceſſités, comment *Dieu* vous a ſauvés par
„ ſon Bras Puiſſant, & comment il a beni & recompenſé la Vertu & la Fi-
„ delité de pluſieurs de nos chers Freres, qui étoient même des plus diſtin-
„ gués d'entre vous ; Ainſi nous ſommes pleinement perſuadés que les Com-
„ paſſions de *Dieu* ſeront Univerſelles que la Memoire ne s'en perdra jamais,
„ qu'on nous laiſſera vivre en Paix, & ſervir *Dieu* en Liberté ; C'eſt pour-
„ quoi nous remettons à la Divine Providence le Soin de reünir les Eſprits de
„ tous les Hommes en une même Foi, lors qu'elle fera paroître ſon grand jour
„ de Lumiere ; & auſſi de faire ceſſer tous les Actes d'Hoſtilité, & de
„ mettre fin à toutes les Contentions des deux Parties qui ſont en Diſ-
„ pute, afin qu'elles ſe rendent l'une à l'autre les Devoirs de la Charité, &
„ ſe donnent des Exemples d'Edification. S'il reſtoit encore quelques Trou-
„ bles parmi vous, vous êtes trop Forts & trop bien Diſciplinés dans cette
„ vieille Guerre, pour atendre quelques Secours des Etrangers : peut-être ne
„ ſeront-ils que comme des Ecumes de la Mer après une Tempête violente,
„ ou comme des Impreſſions étonnantes après l'Accès d'une Fievre, des Ma-
„ tieres propres à exercer votre Foi, des Barrieres pour vous mettre à Cou-
„ vert, & vous conſerver de la Societé impure du Monde, des Preſervatifs
„ pour vous garantir de la Contagion, & un Feu pour purifier & rafiner
„ le bon Metal, & en ſeparer la Craſſe : & ſi nous nous apercevons que la

„ Con-

„ Conduite que *Dieu* a tenüe en vôtre Endroit, lors qu'il a permis que vous „ fuſſiés tentés, à cauſé ce dernier Efet à l'Egard de pluſieurs Eſprits inquiets, „ leſquels par leur Deſertion ont cauſé de grandes Bréches parmi vous, nous „ remarquons auſſi qu'elle a produit, dans pluſieurs autres, une Foi abondan- „ te, & qu'elle a perpetué la veritable Semence de *Dieu* dans leurs Cœurs. „ Les triſtes Exemples que pluſieurs Nations Etrangeres nous fourniſſent, leſ- „ quelles croupiſſent dans l'Oiſiveté, & qui s'abandonnent aux Plaiſirs bru- „ taux, & le Debordement de nôtre Siecle, ne nous donnent pas trop de „ Sujet de leur envier ces Biens Imaginaires dont ils jouïſſent, ou de nous plain- „ dre de l'Amertume & de la Severité de la Diſcipline dont il plait à *Dieu* d'u- „ ſer en nôtre Endroit, pour nous exercer; parce que ſa Volonté eſt de nous „ détacher des Afections Terreſtres, & des Convoitiſes Mondaines, en nous „ donnant des Avangouts, & nous faiſant connoitre les Charmes du Monde à „ venir; où nous ſerons raſſaſſiés avec lui de ſes Biens ſolides & de ſes Bene- „ dictions réelles, dans le Palais de ſa Gloire. Tant de Dificultés & d'Opoſi- „ ſitions de nôtre part que *Dieu* rencontre, lorſqu'il veut d'égager nos Cœurs „ de ce preſent Siecle, devroient vous faire trembler, de Crainte qu'il ne reti- „ re ſa Main qui nous ſemble trop peſante: car s'il le faiſoit, nous perdrions „ infailliblement nôtre Paix avec lui, & nous tomberions tout de notre long „ dans le profond Abîme de la Deſtruction d'ont il nous a retirés depuis peu, „ d'une Maniere toute miraculeuſe: Et d'autant que par ces Bouleverſemens du „ Monde, on peut s'apercevoir clairement que la Fin de ce Terme aproche, „ & que la Delivrance que nous avons tant ſouhaitée & tant eſperée, c'eſt-à- „ dire, le Roiaume du Fils de *Dieu*, n'eſt pas loin de nous; c'eſt pourquoi, „ très-cheres & très-honorés Meſſieurs & Freres, ne vous laſſés pas de com- „ battre le bon Combat, avec les Armes de la Juſtice, de la Main droite, con- „ tre les Attraits & les Charmes de ce Siecle, & de la Main gauche, „ contre les Furies que vous rencontrerés, & opoſés vous au Torrent de la Cor- „ ruption qui regne à preſent par tout: faites revivre le Zele d'*Elie*; prêchés „ la Parole de Vie & de Sageſſe; ſoiés animés de l'Eſprit de Vigueur, & de „ Ferveur; aiguiſés l'Epée à deux tranchans de l'Eſprit de la Parole de *Dieu*, „ afin qu'elle coupe d'un côté & d'autre; qu'elle taille en Pieces ceux qui „ ſeduiſent & empoiſonnent actuellement les Ames avec leurs Doctrines erro- „ nées & trompeuſes, afin que la vraie Foi & la Religion que nous avons re- „ çûës de nos Peres, d'heureuſe Memoire, puiſſent être tranſmiſes Pures & „ Saines à nôtre Poſterité; & que rapellant la Pratique de la Sainteté de leurs „ Vies, & les imitant dans leur Pieté, par laquelle ils ont juſtifié ſi noble- „ ment la Profeſſion de leur Religion, & exalté au Souverain Degré la Force „ de l'Evangile, qu'ils ont manifeſtée au Monde à la Condamnation des Im- „ pies & des Incredules; la Sainteté même de nôtre Pere Celeſte paroiſſe plus „ évidenment par la Sainteté de nos Vies, puiſque nous ſommes ſes Enfans, „ qu'il a ſanctifiés.

„ Nous entreprendrions une Choſe temeraire & inutile, ſi nous voulions in- „ ſiſter ſur les Motifs par leſquels vous pourriés être excités à l'Accompliſſe- „ ment de ces Devoirs Sacrés, auxquels vous travaillés ſi Courageuſement &

„ avec

„ avec tant de Diligence ; & nous en uſerions encore d'une Maniere fort in-
„ humaine en vôtre Endroit en augmentant vôtre Affliction, dans un tems au-
„ quel vous ne jouiſſés que de quelques-uns des Privileges des Edits, & mê-
„ me lorſque vous étes ſi ſouvent détournés & épouvantés par de nouvelles
„ Alarmes ; comme nous avons apris, avec beaucoup d'Etonnement & un
„ extrême Chagrin que vous avés été emûs depuis peu juſques dans les Entrail-
„ les, par la Publication des Nouvelles Doctrines qui regardent les Points
„ Principaux de nôtre Creance Commune, qui ſemble en entre alterée dans
„ ſa Subſtance, & dont la Face & la Bonté naturelle paroit toute défigurée ;
„ Cet Incident a été un triſte Préſage des plus grands Malheurs qui pourroient
„ vous arriver ; car vous avés conſervé ſi conſtanment, & ſi invariablement,
„ depuis tant d'Années, cette très-Sainte Foi, qui a été enſeignée & établie
„ au milieu de vos Egliſes, dans ſa Pureté & Simplicité, l'Eſprit Malin n'aiant
„ pû, pendant tout ce tems-là, repandre ſon Levain, ni ſemer l'Ivroie parmi
„ vous, en quoi vous avés imité la fameuſe *Egliſe Gallicane* des tems les plus
„ purs & meilleurs de l'Antiquité, qui étoit auſſi nette d'Hereſie que vôtre
„ Païs eſt exempt de Monſtres : Et quoique ces Opinions & Speculations
„ puiſſent être mépriſées, & tolerées, par des Perſonnes indolentes, pareſſeu-
„ ſes, & qui ne font pas de Reflexions, particulierement ſi on les compare à
„ ces Diſputes ſerieuſes, & à ces Combats animés de nôtre Siecle des Con-
„ troverſes qui ſont agitées, par des Perſonnes qui ne ſont atachées par aucuns
„ Liens de Devoirs, & qui ſont au milieu de nous ; neanmoins les Paſteurs
„ fideles & zelés qui connoiſſent avec quelle Ardeur leurs Egliſes demandent
„ cette Nourriture ſolide & ſubſtantielle, en agiront comme des Medecins ha-
„ biles & prudens ; en adminiſtrant à leurs Troupeaux neceſſiteux, les Anti-
„ dotes les plus ſouverains pour preſerver leur Foi ſi precieuſe, & leur Ame
„ qui eſt immortelle, & ſi chere à *Dieu* : & ils ſeront ſemblables à des Ou-
„ vriers loiaux, leſquels après avoir poſé les Fondemens d'un Edifice, ne creu-
„ ſent plus autour lors qu'ils ont preſque achevé le Bâtiment. D'ailleurs, les
„ Exemples terribles que nous remarquons dans les Provinces voiſines, qui ont
„ ſoufert que ce Chancre déchirât leurs Entrailles, devroient bien nous avertir
„ de nous tenir ſur nos Gardes, & d'éloigner de nous un Poiſon auſſi dange-
„ reux ; Car puiſque nous ſommes convenus touchant une même Foi, que
„ nous y avons conſenti de Bouche, & y avons ſouſcrit au Saint Synode de
„ *Dort*, de même qu'aux Canons que l'on y a dreſſés ; il ſemble donc que
„ nous ne pouvons plus nous en dedire ſans ofenſer ouvertement, & d'une Ma-
„ niere fort injurieuſe, toutes les Egliſes Reformées, & particulieremen. cel-
„ les des *Païs-Bas*, qui ont fait de groſſes Depenſes, & eu de très-grands Em-
„ barras pour nous fournir ces claires Lumieres, par le Moien deſquelles nous
„ avons les Deciſions & les Determinations ſi judicieuſes de ces mêmes Contro-
„ verſes qu'on veut faire renaitre ; & nous en uſerions d'une Maniere fort in-
„ grate envers elles ſi nous voulions les traverſer par nos Contradictions, &
„ renverſer les Baſes, ou ſaper les Fondemens qu'elles ont poſés.

„ La premiere Entrepriſe qu'on a faite de cette Nature a été touchant ces
„ Opinions, leſquelles ſemblables à certaines Plantes & Drogues, ſont plus

„ S alu-

„ Salutaires, & ſont un meilleur Efet lors qu'elles ſont priſes en Bolus, que
„ lors qu'elles ſont ſubtilizées par des Diſcours, des Diſſertations, & des Diſpu-
„ tes qui font qu'on en parle avec peu de Reſpect, & afoibliſſent leur Vertu
„ par raport à l'Inſtruction & Conſolation de l'Ame, & ôtent à *Dieu* la meil-
„ leure Partie de ſes Droits, la Gloire & l'Adoration qui lui ſont dûës, déchi-
„ rent les Conſciences, & produiſent des Debats & des Jalouſies qui édifient
„ très-mal le prochain, embarraſſent leurs Ames, en troublent la Paix, &
„ corrompent les Cœurs par des Jugemens temeraires qu'on fait, & par des Diſ-
„ cours qu'on tient, touchant ces Queſtions profondes & abſtraites, qui font
„ que l'on mépriſe & rejette cette Grace ſanctifiante de *Dieu*, que nous de-
„ vrions rechercher ſi ardemment, & recevoir à la premiere Ofre qu'il nous en
„ fait. Deplus, nous ſommes extremement ſurpris, & nos Freres de *Suiſſe*
„ ſont auſſi fort ofenſés, de ce qu'on ſe ſert du Nom de ces Illuſtres Docteurs
„ de nos Egliſes, pour defendre ces Nouveautés: Et ſi la Charité le permet-
„ toit, & que nous vouluſſions nous en raporter à ces Novateurs, qui les
„ taxent d'Inconſtance dans leur Doctrine, nous perdrions l'Eſtime que nous
„ avons toujours euë pour ces Grands Hommes; mais leur Reputation eſt trop
„ bien établie, & la Verité qu'ils ont enſeignée eſt aſſés Connuë d'un chacun,
„ non-obſtant tous les Paſſages qu'on a allegués de leurs Ecrits, pour apuier
„ les Opinions Nouvelles, qui ſont bien diferentes de leurs Sentimens. Nean-
„ moins nous avons reçû quelque Conſolation dans nos Eſprits, lors que nous
„ avons apris que ces Dogmes qu'on a repandus n'étoient pas ſi éloignés de la Ve-
„ rité qu'on nous l'avoit premierement raporté, & qu'ils n'étoient pas ſi con-
„ traires à l'Union de nos Egliſes, comme les Termes dans leſquels ils étoient
„ conçûs, lors qu'on commença de les publier, nous les repreſentoient; &
„ lors qu'on nous a donné Avis que pluſieurs Perſonnes d'une Pieté diſtin-
„ guée, avoient fait tout leur poſſible pour éteindre cette Etincelle, & preve-
„ nir un grand Embraſement; & que le Reſpect qu'on a eû pour la Sainte
„ Aſſemblée que vous devés tenir bien-tôt, a heureuſement contribué à l'Eclair-
„ ciſſement & au Retabliſſement de cette Verité ſi importante. Nous donnons auſſi
„ les Louanges qui ſont dûës à ces dignes Perſonnes qui ont ſonné l'Allarme les
„ premiers, & qui ont combattu ces Dogmes, de même qu'à ceux qui ont apor-
„ té les Eaux de la Moderation pour éteindre le Feu de ces Controverſes, leſ-
„ quels en mettant l'Apareil à la Plaie ſe ſont ſervis des Lenitifs propres
„ pour en éloigner les Simptomes les plus dangereux, reſervant à une Main
„ plus Puiſſante, c'eſt-à-dire, à votre ſuprême Aſſemblée, l'Extinction to-
„ tale de ce Brandon, & l'entiere Gueriſon de cette Maladie; C'eſt pourquoi
„ nous vous prions de vous ſervir de toute votre Autorité, & d'emploier tous
„ vos Soins pour tâcher de ſauver ce qui pourra être ſauvé, & de recouvrer
„ ce qui ſemble être perdu, ſans vous écarter de la Charité & de la Verité,
„ ni uſer d'une malheureuſe Connivence, qui pourroit être fatale; Penſés ſur
„ tout à reparer au plûtôt ſolidement la Bréche que nos Ennemis Communs
„ ne manqueroient pas autrement de tenir ouverte, pour vous aſſaillir par là,
„ en tâchant de vous detruire: Et quoique nous ſoions très-perſuadés que vô-
„ tre Sageſſe vous fournira aſſés de prudens Conſeils, & qu'elle vous preſcri-

„ ra les Rémedes Salutaires que vous devés mettre en Uſage ; Cependant nous „ prenons la Liberté de vous avertir, que parce qu'on a propoſé ces Queſtions „ ſans aucun Sujet, & ſans Neceſſité, il ſeroit fort dangereux de les laiſſer re- „ pandre dans le Monde, au grand Scandale de tous les Fideles; Car elles don- „ neroient Lieu à pluſieurs Controverſes entre vous-mêmes ; elles ſe multiplie- „ roient, & aigriroient les Eſprits, qui s'échauferoient & qui ſe roidiroient en- „ core d'avantage, ſi on les condamnoit dans les Formes : ſur tout puis qu'el- „ les ont été meditées depuis long-tems, par ceux là même qui proteſtent „ encore que dans le fond de la Choſe ils ſont du même Sentiment que nous; & „ puiſque ce ſont des Perſonnes qui ſont dès-à-preſent, & qui pourront dans „ la ſuite être Utiles à l'Egliſe de *Dieu*, nous croions donc que le Remede „ le plus ſûr & le plus innocent eſt celui d'enjoindre à toutes les Egliſes, & „ aux Univerſités; de garder un profond Silence ſur ces Doctrines, & qu'on ne „ les entame ni dans la Chaire, ni dans les Ecrits : & d'ordonner auſſi que „ lors qu'on aura Occaſion de parler de ces Matieres, & d'en diſputer, on „ s'en tienne toujours à la Simplicité de notre Confeſſion de Foi, & aux Ca- „ nons qui ont été dreſſés dans le fameux Synode de *Dort*, ſans y mêler ces „ Nouvelles Hypotheſes, Phraſes, & Diſtinctions : En quoi faiſant, vous „ calmerés les Eſprits qui ſont maintenant troublés, vous les diſpoſerés à „ recevoir une Gueriſon parfaite, & à ſe joindre avec vous dans les mêmes Sen- „ timens, & vous les empêcherés d'arrêter leur Vûë ſur un Objet, dont le „ Luſtre éclatant pourroit attirer leurs Afections, & vous ferés par là, qu'ils „ s'atacheront à quelqu'autre Choſe qui leur ſera d'une Utilité beaucoup plus „ grande, & qui édifiera le prochain. Une Republique voiſine, fort-puiſ- „ ſante ſe comporta très-ſagement, lorſque, il y a déja pluſieurs Années, elle „ étoit troublée par de pareilles Alterations, & par des Scrupules qui étoient „ nés ſur de pareils Dogmes, qui ſembloient degenerer en Profanations, & „ donner Lieu à pluſieurs Factions dans l'Etat, & à un Schiſme, qui auroit „ peut-être devoré l'Egliſe : on coupa le Mal dans le Bourgeon, & la Plaie „ fut guerie auſſi-tôt qu'elle eût été faite, en interdiſant ſeulement toutes les „ Diſputes ſur ces Matieres : Et pour prevenir de pareils Accidents à l'ave- „ nir, nous croions qu'il ſeroit fort expedient que vous établiſſiés, ſi vous ne „ l'avés pas déja fait, une Perſonne qui eût l'Inſpection ſur vos Univerſités ; „ car c'eſt dans ces Ecoles des Sciences, où le Loiſir, les Plaiſirs, & la Li- „ berté qu'on ſe donne d'y faire des Speculations, les diferens Auteurs qu'on „ y lit, & la Satisfaction qu'on trouve à faire des Recherches ſerieuſes, & à „ s'écarter du Grand Chemin, pour faire de Nouvelles Decouvertes, afin de „ ſe diſtinguer des autres, tranſportent ſouvent les plus Grands Eſprits, avec „ trop de Facilité, & les font courir après ce qui leur paroît Nouveau ; Et „ quoique cela puiſſe être toleré dans les Converſations, & dans les Conferen- „ ces, avec des Hommes d'une Erudition conſommée, il ne doit pas neanmoins „ être publié, ni communiqué aux jeûnes Etudians, avec leſquels on en „ doit uſer d'une Maniere toute diferente : à ſavoir, en prenant un très- „ grand Soin d'inculquer dans leurs Eſprits, les principales, & les plus ſoli- „ des Verités des Sacrés Oracles, de Peur que, par la Foibleſſe de leur Ju-

„ gement,

„ gement, la Vivacité & l'Inconſtance de leur Age qui les portent aux Cho-
„ ſes curieuſes, cela ne les engage dans des Diſputes, & des Controverſes,
„ qui peuvent cauſer des Factions & des Partialités entr'eux : Et en Veri-
„ té, lors qu'on veut bien élever la Jeuneſſe dans les Etudes de la Theolo-
„ gie, il ne faut pas leur donner à lire toute ſorte d'Auteurs indiferenment,
„ ni les Inventeurs des Opinions Nouvelles & Subtiles, comme on le fait
„ parmi les Papiſtes, qui les enfoncent dans des Labirintes d'Erreurs, &
„ dans de veritables Abîmes, où les Ecoliers s'abatardiſſent par une grande
„ Multitude de Recherches inutiles, dont ils ne trouvent jamais la Fin :
„ & nos Etudiants ne doivent pas être de ces vains Diſputeurs, & de ces
„ Docteurs en Theorie ſans Gout & ſans Force ; mais le vrai But qu'on ſe
„ doit propoſer, eſt, que nos Etudiants en Theologie ſoient une Sainte
„ Pepiniere de Paſteurs Habiles & Pieux, Purs dans leur Foi, Forts pour
„ endoctriner, Sages & Sobres, gardant le grand Myſtere de Pieté
„ dans une Conſcience bien nette, adminiſtrant avec Juſtice la Parole de
„ Verité, comme étant des Hommes de *Dieu*, Parfaits, & toujours diſpo-
„ ſés à remplir tous les Devoirs de leur Vocation ; à laquelle fin ſi noble &
„ ſi Sainte, les Subtilités ne peuvent pas mener ; au contraire elles ſont plû-
„ tôt capables de corrompre la vraie Doctrine par la Malice de l'Erreur ; &
„ le même Efet peut s'enſuivre de l'Ambition, Contention, Curioſité &
„ Entêtement de ceux qui les mettent en Uſage ; ou du Degout que l'E-
„ gliſe auroit de la Pureté & Simplicité des Saintes Ecritures, ou des Fac-
„ tions & Diviſions, qui ne naiſſent jamais, lorſque les Sentimens Com-
„ muns de l'Egliſe ſont enſeignés, quoique par des Miniſtres d'une Capa-
„ cité mediocre ; au lieu que la Paix de l'Egliſe eſt troublée, quand ils ſont
„ expoſés par des Perſonnes qui afectent la Singularité, & qui veulent ſe
„ faire diſtinguer ; & c'eſt juſtement ce qui nourrit l'Ambition de ceux de
„ l'Egliſe *Romaine*, qui ne travaillent jamais à reunir les Sentimens Com-
„ muns, parce qu'ils travailleroient à leur Abaiſſement, au lieu d'établir
„ leur Grandeur, comme ils ſont. A *Dieu* ne plaiſe que les Etincelles de
„ ce Feu qui eſt au milieu de vous proviennent d'une même Source ! La pau-
„ vre *Allemagne* a reſſenti vivement les cruels Efets de l'Incendie qui a été
„ allumée dans les Schiſmes qu'elle a ſouvent endurés. Chaque Prince vou-
„ droit avoir ſon Univerſité, & chaque Univerſité admire ſes propres Doc-
„ teurs, & les éleve par deſſus tous les autres Profeſſeurs : Chaque Doc-
„ teur s'eſt formé des Idées particulieres & nouvelles, il a voulu les rendre
„ Publiques, & les expoſer ſur le grand Theatre du Monde, où pluſieurs
„ fiers Antagoniſtes ſe ſont rencontrés, & l'Egliſe de *Dieu* ſe trouvant au
„ milieu de ces hardis Champions, elle a été traitée indignement, & on l'a
„ dechirée en Pieces ; C'eſt pourquoi, nous vous ſuplions encore, pour
„ l'Amour de *Dieu*, retenés la Philoſophie dans ſes propres Limites, gardés
„ là étroitement, de Peur que, (s'il eſt permis de s'exprimer de la ſor-
„ te,) elle ne faſſe Irruption ſur les Jacheres de nôtre Jeuneſſe, & qu'elle
„ ne pretende, par les Maximes & Aſſertions, avoir droit de porter de la
„ Semence, & de la Nourriture à l'Egliſe de *Dieu*, qui ne doit être raſſaſ-

„ ſiée que de *la Mane* de la *Divine Parole*, dont l'Autorité & la Liberté „ ont été ſi heureuſement recouvrées & demontrées, par nos Pieux Peres, „ qui l'ont tirée des Lieux de la Captivité, dans laquelle les Ecoles de la „ *Religion Romaine* la tenoient aſſervie; & ſelon les Aparences elle retour- „ nera inſenſiblement dans l'Eſclavage, ou par le trop de Peur qu'on aura „ des Armes Papiſtes, ou parce qu'on voudra ſe ſervir des mêmes Armes „ qu'eux: Et cependant on entendra mieux les Saintes Ecritures ſi on les „ lit diligenment & avec Atention, par la Comparaiſon qu'on fera d'un „ Texte avec un autre, & en invoquant le Saint Eſprit, qui ne manquera „ pas d'éclairer nos Eſprits tenebreux, & qui nous conduira comme un „ Guide fidele: & la Parole de *Dieu* ſera plus aiſée à digerer & aura plus „ d'Eficace ſur nôtre Conſcience, lorſqu'elle ſera portée au Cœur, dans la „ Simplicité de la Foi, qu'en nous ſervant temerairement de ces fauſſes Lu- „ mieres, & des vains Diſcours de la Philoſophie. Le *Pelagianiſme*, dans „ le *Païs-Bas*, a donné Lieu à la Metaphiſique des Eſpagnols, qui a rendu „ les Paſteurs Subtils, & fourni des couvées de Diſputeurs depourvûs d'En- „ tendement, & corrompus dans les Points de la Foi. Les ſubtilités ne „ produiſent que des Epines, qui ne laiſſent ni l'Egliſe, ni les Conſcien- „ ces en Repos, mais qui les écorchent, & les dechirent en Pieces. Nous „ vous exhortons encore de vous défier de ces nouvelles Methodes, & de „ ces Hypotheſes imaginaires, & d'éviter auſſi cette maniere particuliere & „ afectée d'enſeigner. *Arminius* marcha premierement par ces Sentiers écar- „ tés, juſqu'à ce qu'il eût aquis aſſés de Credit & de Reputation, & qu'il „ eût formé un Parti; enſuite il leva le Maſque, & éplucha chaque Point „ de la Doctrine, & même ceux qui n'étoient pas eſſentiels, avec beaucoup „ de Vehemence dans ſes Diſputes, & il ne fut pas content qu'il n'en eût „ creuſé juſqu'à la Racine, & qu'il n'en eût attaqué & ébranlé les Points „ Fondamentaux. Il eſt vrai que l'un nuit à l'autre; & on a toujours re- „ marqué que ceux qui avoient changé de Langage avec la Doctrine qu'on „ avoit confiée à leur Charge, ont été atteints de quelque Vice Secret, où „ l'ont fait naitre dans leurs Sectateurs. Aquittés vous donc, très-chers „ & très-honorés Freres, de vôtre Devoir envers vos Egliſes, & donnés „ leur à toutes cet Exemple memorable, & à nous, cette Conſolation, que „ vous voulés maintenir inviolablement la Foi qui a été enſeignée, établie „ & ſelée au milieu de vous, mieux que dans aucun autre Endroit du Mon- „ de, par une grande Multitude de Saints Temoins & Aprobateurs, qui „ vous ont fait admirer des Hommes & des Anges, auxquels vous avés été „ en Spectacle: Arrachés donc juſqu'à la Racine ce qui eſt Heterodoxe, & „ par votre Autorité fortifiés, comme vous le trouverés à propos, l'Armo- „ nie entre les Egliſes Reformées, laquelle a été reconnuë dans le Synode „ de *Dort*, qui aiant été le premier Concile General des Egliſes Reformées „ pendant nos jours, où *Dieu* a preſidé évidenment par ſon Saint Eſprit, (& „ on auroit beaucoup de Dificulté pour en aſſembler encore un Pareil) nous „ devons nous y ſoumettre avec d'autant plus de Reſpect, que les Inven- „ teurs de ces nouvelles Opinions en ont du Mepris: & nous devons le fai-

„ re,

„ re, à moins que nous ne voulions être decriés, comme des Perſonnes
„ qui ne peuvent pas être gouvernés, & qui ne reconnoiſſent ni l'Ordre,
„ ni la Diſcipline que *Dieu* a ſanctifiée & établie dès le commencement
„ dans l'Egliſe Chrêtienne. Peſés bien de quelle Maniere on a juſtifié vos
„ Actions paſſées, & nous ſouhaitons que vous preniés bien garde de n'être
„ pas obligés ci-aprés, de vous ſervir de ce Remede, contre les Ambi-
„ guités & les Obſcurités afectées. Nous ſavons très-bien qu'il y a de cer-
„ taines Perſonnes qui voudroient vous leurrer par des Aparences trompeu-
„ ſes d'une Reunion des deux Religions; mais la Conſtance & la Fermeté
„ que vous avés fait paroître dans vôtre dernier Synode, & la Nature des
„ Points qui font la Diference de l'une & de l'autre, ne peuvent pas admet-
„ tre de Reconciliation : outre qu'il faudroit que vous fiſſiés les premieres
„ Avances, & que vous donnaſſiés des Ouvertures à une Partie qui tient
„ la Plaie ouverte, & qui ne peut pas ſoufrir qu'on ſe ſepare d'elle ſi vous
„ vouliés eſperer de Connoître ſes Intentions. Enfin, vouloir Entrepren-
„ dre une pareille Choſe, ſans Autorité, & ſans Garant, & ne remarquant
„ que très-peu de Sincerité dans les Entrepreneurs qui n'ont que des Vûës
„ Humaines, & des Interêts Mondains, tout cela joint enſemble nous ôte
„ tout Sujet de craindre que vous y puiſſiés jamais prêter l'Oreille; mais nous
„ croions plûtôt que ces beaux Projets s'en iront en Fumée, à la Confuſion
„ & au Prejudice de ceux qui les font.

„ Recevés, très-chers, & très-honorés Freres, de bonne Part, les Sen-
„ timens que vôtre Loiale Sœur vous communique avec tant de Franchiſe,
„ quoiqu'elle vous doive tout, elle ne peut vous donner que des Marques
„ de la profonde Affliction de ſon Cœur, à cauſe des Calamités que l'Egliſe
„ ſoufre à preſent, ce qui la fait ſoupirer continuellement, & répandre des Pleurs
„ devant le Seigneur, pour en obtenir la Paix à tous ceux qui ſont dans le
„ Trouble; & qu'il daigne ſe montrer à tant de Milliers d'*Iſraëlites*, & réé-
„ difier ſa *Jeruſalem* deſolée : ſur tout de vous continuer ſes Graces, de
„ vous proteger, & de repandre ſes Benedictions ſur vous tous, avec leſ-
„ quels elle eſt étroitement unie par les Liens les plus forts d'un Ancien &
„ Saint Amour; & elle ofre encore ſes Prieres les plus ardentes au Thrône
„ de la *Majeſté Divine*, pour obtenir la Santé du *Roi* vôtre Souverain Sei-
„ gneur, qu'il prolonge ſes jours ſur la Terre, qu'il le faſſe réuſſir dans
„ ſes Deſſeins, & qu'il retabliſſe la Paix & la Tranquilité dans ſon Roiau-
„ me, à quoi vous & nous prenons tant de Part, & par où nous avons Lieu
„ d'eſperer que nos Freres qui ſont errans & affligés dans les Païs étran-
„ gers, pourront encore goûter quelque Repos, en jouïſſant de la Paix
„ que *Dieu* leur accordera par ſa Grace. Plaiſe au Tout-Puiſſant faire de
„ vôtre Aſſemblée un Inſtrument qui procure la Concorde, qui vous faſ-
„ ſe perſeverer dans la Verité! Et qu'il lui plaiſe exaucer nos Prieres, pour
„ la Conſolation de toutes ſes Egliſes; & que vous ſoiés les premiers qui
„ recueillirés les Fruits de vôtre Labeur, par le Temoignage que le Saint
„ Eſprit vous rendra dans le Cœur, & les bons Efets de vos Saints & Pru-
„ dens Conſeils! Nous finiſſions en vous ofrant nos très-humbles Services,

», & en vous assurant de nôtre Afection avec toute la Sincerité possible, & », que nous sommes entierement unis avec vous en Esprit ; & nous prions », très-humblement le Seigneur de fortifier & de sanctifier cette Union, de », l'achever, & de la mettre à la derniere Perfection dans son Roiaume de », Gloire.

Vos très Humbles & très Afectionnés Freres & Serviteurs, en nôtre Seigneur, les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Université de *Geneve*, & au Nom de tous,

Diodati, *Tronchin*, *Chabrai*.
Prevôt, & *Pauleint*.

A *Geneve*, le 26. d'Avril 1637.

CHAPITRE XXIX.

Temoignage de plusieurs Docteurs *&* Universités, *touchant le* Traité *de Monsieur* Rivet, *contre les* Livres *des Sieurs* Amiraud *&* Têtard.

A nôtre très-honoré & très excellent Colegue, *André Rivet* Professeur en Theologie dans l'Université de *Leide* en *Hollande*.

», NOus avons lû avec un Plaisir très-singulier vos Judicieuses Remar-», ques sur les Ecrits de Monsieur *Amiraud*, Pasteur & Professeur à », *Saumur*, que nous avions vûës il y a déja quelque tems, & nous avons », trouvé qu'elles conviennent fort bien avec les Saintes Ecritures dans tous », les Articles de la Foi, de même que dans ceux sur lesquels nôtre Synode », National de *Dort* a prononcé son Jugement ; c'est pourquoi nous aprou-», vons vos dits Ecrits comme étant remplis d'Erudition, & fort moderés, & », nous les jugeons dignes d'être estimés de tous les *Theologiens Ortodoxes* ; », & nous ne doutons nullement que vos Ouvrages ne soient très-bien reçûs », au Synode National prochain des Eglises de *France*, & qu'ils ne doivent », contribuer puissanment, par des Voies propres, à terminer ces dernieres », Controverses, que de certains Pasteurs, Amateurs des Nouveautés, ont », fait naitre dans les Eglises de *France*, à leur propre Honte, & au preju-», dice de tant de Personnes Religieuses.

Vos très Afectionnés Colegues,

Jean *Poliander*.
Antoine *Valleus*.
Antoine *Thisius*.
Jacques *Triglandius*.

A *Leide*, le 14. de Mars 1637.

APRO-

APROBATION

Des Profeſſeurs de l'Univerſité de Groningue.

„ NOus avons lû & examiné les Reflexions Theologiques du très-fameux
„ Docteur Monſieur *Rivet*, ſur l'Abregé de la Doctrine de la Natu-
„ re & de la Grace ; leſquelles comme étant très-conformes aux Sentimens
„ Orthodoxes, dont on eſt convenu contre les *Pelagiens* & les *Semipelagiens*
„ Modernes, au Synode de *Dort* en *Hollande*, & à celui de *Charenton* en
„ *France* ; elles ſont auſſi fort propres, à Cauſe de leur Prudence ſinguliè-
„ re, de la Moderation & de la Charité qu'on y remarque, d'arrêter les Pro-
„ grès de ces malheureuſes Controverſes, que certains Paſteurs ont entamées
„ depuis peu, leſquels ſont plus Amateurs de ce qui a l'Air de Nouveauté,
„ que de la Verité même lors qu'elle eſt ſimple & ſans Fard. Ils ont mar-
„ qué beaucoup d'Imprudence en les commençant, & ils ont auſſi ſcanda-
„ liſé toutes les Egliſes & les Univerſités de *France*. Nous prions *Dieu*, par
„ nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, qu'il veuille envoier ſes Benedictions d'en-haut
„ ſur les Deſſeins & les Travaux de cet Homme de *Dieu*, qu'il nous ſanctifie
„ fié tous, & qu'il nous conſerve dans le Chemin de la Verité.

François Gomarus, Docteur en Theologie & Profeſſeur dans l'Univerſité de ladite Ville ; *Henri Altingius*, Profeſſeur en Theologie de la même Univerſité.

A *Groningue* le 27. de Decembre 1636.

Meſſieurs *Jean Bourgemanus*, *Menard*, *Sertannus*, & *Jean Majomus*, Docteurs & Profeſſeurs en *Theologie*, dans l'Univerſité de *Franequer*, ont auſſi donné une pareille Aprobation aux Ouvrages de Mr. *Rivet*.

CHAPITRE XXX.

Lettre de Monſieur du Moulin, *Paſteur & Profeſſeur à* Sedan, *écrite au Synode National d'*Alençon, *l'An* 1637. *touchant les* Livres *des Sieurs* Amiraud *&* Têtard.

MESSIEURS, & *très Honorés Freres & Peres*,

„ AIant apris de bonne Part, que mes Vieilles & mes Peines pour la
„ Defenſe de la Verité, ont été fort blâmées par des Perſonnes qui ſont d'un
„ Sentiment contraire ; j'ai crû que comme le Traité que j'ai compoſé au Su-
„ jet de ces Nouvelles Controverſes étoit ſoumis à vôtre Jugement ; il
„ étoit auſſi de mon Devoir de travailler à ma Juſtification, & de me purger de

„ tous

„ tous ces Reproches, par leſquels on a voulu noircir ma Reputation. Ils „ diſent que j'aurois mieux fait ſi je ne m'étois pas mêlé dans cette Diſpute, „ que je ſuis une Perſonne qui ſe plait dans le Deſordre, qui aime de pê- „ cher en Eau Trouble, & que j'ai la Preſomption de propoſer mes Senti- „ mens comme des Oracles Infaillibles. Vous ſavés très bien, Meſſieurs, „ que Meſſieurs *Amiraud* & *Tétard* ont allumé ce Feu, qui a cauſé tout le „ Vacarme, & que ce ſont eux qui ont rempli les Egliſes de ces Livres „ qui éloignent les Anciennes Limites, par leur Doctrine de Nouvelle In- „ vention, touchant les Points les plus Importants de notre Religion, & „ que Mr. *Amiraud* a publié ſon Livre touchant la Predeſtination, ſans ja- „ mais le ſoumettre à l'Examen de ſa Province, & ſans atendre qu'il en „ fût aprouvé; & que depuis ce tems-là, contre l'Avis de deux Provinces, „ & contre la Promeſſe qu'il avoit faite à Meſſieurs *Vincent* & du *Soule*, il „ a fait imprimer quelques-uns de ſes Sermons, qui contiennent la même „ Doctrine. J'ai atendu long-tems, avant que de me remuer, eſperant que „ cette Emotion s'apaiſeroit d'elle-même, & qu'elle ne trouveroit Perſonne „ qui l'entretint; Mais étant à preſent trop bien informé que le Mal va tous „ les jours en empirant, & que cette Bluette pourroit cauſer une grande In- „ cendie; j'ai eu Peur que dans une Occaſion auſſi urgente, on ne prit „ mon Silence pour un Defaut de Zele, pour la defenſe de la Verité, ou „ qu'on ne crût que j'aprouverois facilement l'Erreur. Je n'ai ni ne veux „ avoir aucun Demêlé avec les Perſonnes de ces Meſſieurs, je m'en pren- „ drai ſeulement à leur Doctrine. Je ne ſaurois m'empêcher de me forma- „ liſer de ce qu'on leur a permis de faire imprimer & de publier une Nou- „ velle Doctrine, & qu'on me fait un Crime de la refuter en Manuſcrit. „ J'ai entrepris cet Ouvrage à contre-cœur, n'y aiant rien que j'aie plus en „ Averſion, & qui ſoit plus contre mon Naturel que de conteſter avec mes „ Freres ſur la Doctrine du Seigneur; ſur tout maintenant que mon Age „ eſt déja ſi avancé qu'il ne demanderoit que du Repos, & que j'atends tous „ les jours la Separation de mon Ame d'avec ſon Corps; Mais j'ai vû que le „ Mal étoit ſi Violent, & d'une Conſequence ſi dangereuſe, que j'ai crû „ que j'étois obligé en Conſcience de defendre la Cauſe de *Dieu*, & de tâ- „ cher de rechercher juſqu'à la Source de l'Impoſture, & d'en decouvrir la „ Nature. Je ſuis très perſuadé que vôtre Aſſemblée eſt compoſée de Per- „ ſonnes d'un Jugement beaucoup plus penetrant & plus éclairé que le mien, „ & ce ſeroit une Temerité inſuportable en moi de vouloir vous donner des „ Leçons; mais ma Conſcience me rend un bon Temoignage, dans tout ce „ que j'ai fait, ce qui m'eſt une grande Satisfaction, & je n'oſe pas man- „ quer à mon Devoir envers *Dieu* & negliger la Defenſe de ſa Cauſe. Mais „ ces Meſſieurs, qui ſe plaignent de moi, ont paſſé les Bornes de la Mode- „ ration, car outre les Livres imprimés, dans leſquels ils ont expoſé „ leur Doctrine, qu'ils ont repanduë de toutes Parts, ils ont encore tout „ recemment publié un Traité contre moi, ſous le Nom de Monſieur *Vignier*, „ dont on a envoié une Copie au Synode Provincial de l'*Iſle de France*, & „ je ne doute point qu'ils n'en aient auſſi envoié de côté & d'autre, hors du

„ Roiau-

„ Roiaume. On m'a pareillement averti que Meſſieurs *Amirand* & *Tétard* „ font de groſſes Plaintes touchant un petit Ecrit que j'ai dicté, non dans „ l'Ecole Publique, mais en Particulier dans ma Chambre, à quelques-uns „ de mes Ecoliers, dans lequel j'ai changé leurs Noms, l'un en un Nom „ *Grec*, & l'autre en un Nom *Latin*, ce que j'ai fait, de peur que s'il „ tomboit entre les Mains de quelques-uns de la Communion de *Rome*, l'on „ ne comprît mon Diſcours, & qu'on ne fût les Perſonnes avec qui je Diſ- „ pute; duquel Traité je n'ai jamais communiqué aucune Copie à perſon- „ ne: Et aiant apris que ces Meſſieurs ſe formaliſent du changement que j'ai „ fait de leurs Noms, j'ai compoſé un autre Traité plus ample & plus exact „ que le premier, dans lequel j'ai mis leurs Noms, afin de les contenter. „ Vous êtes trop éclairés Meſſieurs, pour ne pas vous apercevoir que ces Mi- „ niſtres ne tâchent qu'à vous amuſer, & entretenir de Bagatelles, pour „ vous empêcher de ſonder le Fond de leur Doctrine, & qu'ils tâchent de „ vous divertir par de ſots Contes qu'ils font de moi, & au Lieu de ſou- „ tenir leur propre Cauſe. C'eſt bien peu de choſe que de changer un Nom „ *François*, en un Nom *Latin*, au Prix de ce qu'ils ont fait, car ils „ ont changé la Nature de *Dieu*, celle de la Loi, & de l'Evangile. On „ me dit qu'ils ſe recrient fort de ce que dans de certaines Lettres que j'ai „ écrites à Mr. de la *Milletiere*, je lui marque qu'ils ont tâché de former une „ Nouvelle Religion par un Mêlange de *Papiſme* & de *Cameroniſme*. Mais „ que l'on ne s'y trompe pas, je n'ai jamais eu la Penſée de condamner la „ Doctrine de Mr. *Cameron*, qui repoſe à preſent, ou de dire qu'il vouloit „ tracer un Nouveau Modele de Religion: je raiſonne ſeulement ſelon l'Hi- „ potheſe de Mr. de la *Milletiere*, & ſuivant le même But qu'il ſe propoſe. „ Car il tâche de nous donner un Plan d'une Religion Nouvelle, qu'il veut „ trouver dans la Doctrine de Mr. *Cameron*, & ne parle jamais de lui que „ comme d'un Oracle, & comme d'une Perſonne incomparable Lorſque „ nous diſons que les *Lutheriens* ſont également bandés contre le *Papiſme*, „ & contre le *Calviniſme*, nous n'entendons pas par là que *Calvin* ait été „ Auteur d'une Religion Nouvelle. J'honore la Memoire de Mr. *Cameron*, „ & je l'ai defendu lors qu'il en a été Beſoin. Mais pour dire la Verité, je „ crois qu'il auroit fort bien fait, s'il n'avoit jamais penſé à renverſer l'Ordre „ des Decrets de *Dieu*, comme ils ont été expliqués & demontrés par le „ Synode de *Dordrecht*, & aprouvés par toutes les Egliſes Reformées de „ l'*Europe*, & particulierement par trois Synodes Nationaux du Roiaume de „ *France*; ce qu'il n'auroit jamais fait, s'il avoit mûrement & ſerieuſement „ conſideré les Conſequences de ſes propres Dogmes. Parce que cette Nou- „ velle Methode qu'il a inventée, eſt le même Fondement ſur lequel les „ *Arminiens* ont établi leur Doctrine. Car on ne peut pas nier que le tiers „ des Ouvrages de *Cameron* ne ſoit emploié à refuter *Calvin*, *Beze*, & le „ reſte de nos Docteurs les plus Fameux. Neanmoins non-obſtant les De- „ fauts qu'il avoit, il ne faut pas mepriſer les beaux Talens qu'il poſſedoit, „ & les Graces dont *Dieu* avoit été ſi Liberal en ſon Endroit, & lors que „ je lis ſes Ecrits, je ne puis pas trouver cette Doctrine tant vantée de ceux

„ qui ſe glorifient d'être ſes Diſciples & ſes Sectateurs, & qui ſe veulent cou-
„ vrir du Bouclier de ſon Autorité. Je ne ſai pas où il dit qu'il n'eſt pas
„ abſolument neceſſaire à Salut d'avoir une Connoiſſance claire de *Jeſus-Chriſt*,
„ & je ne ſai pas non plus où cet Auteur a dit que *Jeſus-Chriſt* étoit mort,
„ également & indiferenment pour tous les Hommes, ni où il enſeigne que
„ les Reprouvés peuvent être ſauvés s'ils veulent, ou que *Dieu* a des Con-
„ ſeils & des Decrets qui ne produiront jamais leur Efet. Deplus, je ne
„ rencontre pas l'Endroit où il dit que *Dieu* a ôté aux Hommes leur Impuiſ-
„ ſance Naturelle pour croire, & qu'il les a convertis à ſoi, ni qu'il faſſe
„ dependre l'Eficace de l'Eſprit qui regenere, d'un Conſeil qui peut chan-
„ ger; bien loin de cela, je trouve qu'il ſoutient expreſſément le contraire;
„ de ſorte que ces Meſſieurs, ſous Pretexte de lui faire Honneur, le de-
„ crient & fletriſſent ſa Reputation en le faiſant Auteur d'une Doctrine ſi
„ deteſtable. Mais ce n'eſt pas tout, ils m'acuſent d'une Choſe encore pi-
„ re que tout cela; ils me taxent de les avoir calomniés, & diſent que je
„ leur fais faire & dire des Choſes auxquelles ils n'ont jamais penſé. Quoique
„ ces Plaintes là ſoient très-injuſtes, j'ai neanmoins un grand Sujet de re-
„ mercier *Dieu*, de ce qu'ils ont Honte de leur propre Doctrine, & de ce
„ qu'en deſavouant les Points qu'ils ont ſi clairement enſeignés, ils font
„ ſemblant de vouloir rendre la Paix à l'Egliſe, qu'ils ont étrangement trou-
„ blée, & de ce qu'ils ont Envie de retourner dans le Vieux & bon Chemin.
„ Je ſouhaite de tout mon Cœur que vôtre Sainte Aſſemblée ait Sujet de ſe
„ contenter de l'Explication qu'ils donneront de leurs Sentimens, quoique
„ je ne doute point qu'ello ne doive être aſſés dure, & que je ne voie pas
„ d'Aparence que vous la receviés, ni que vous preniés leur Retractation
„ pour une Explication, afin de mettre par là leur Honneur à Couvert,
„ pourvû qu'ils ſe reuniſſent avec vous. A ces Conditions je ſoufrirois vo-
„ lontiers qu'ils me crûſſent Menteur, s'ils pouvoient ſeulement être trou-
„ vés Honnêtes & Veritables. Neanmoins pour faire voir que je ne ſuis
„ pas un Calomniateur, & que je n'ai rien avancé que je ne puiſſe bien prouver,
„ j'ai tiré quelques Paſſages de leurs Ecrits, que je raporte avec toute la Fi-
„ delité poſſible, par leſquels vous pourés juger ſi je les ai calomniés, &
„ ſi une pareille Doctrine que la leur peut être ſuportée. Pour ce qui eſt de
„ moi, je ne vois pas que j'aie grand Sujet de m'embarraſſer de ces Accu-
„ ſations, parce que pluſieurs Synodes Provinciaux, avec quantité de Paſ-
„ teurs & de Profeſſeurs des Egliſes & des Univerſités des Païs étrangers ſe
„ joignent à moi, pour faire les mêmes Plaintes que je vous porte à preſent,
„ & les acuſent des mêmes Erreurs que je leur reproche: Particulierement
„ mes R. R. Colegues, & les très-dignes Paſteurs & Profeſſeurs de cette
„ Ville de *Sedan*, comme vous le verrés par un Ecrit qu'ils ont tous ſigné
„ d'un Conſentement unanime, & qu'ils vous envoient, en vous priant très-
„ humblement d'y faire des Reflexions un peu ſerieuſes; Car ſi vous vous
„ contentiés d'arrêter ſeulement les Controverſes, & d'impoſer Silence
„ aux deux Parties, vous laiſſeriés les Eſprits en ſuſpens, & vous placeriés
„ l'Erreur dans le même Rang & le même Degré de Reputation que la Ve-

„ rité

„ rité, & les Egliſes & les Univerſités de dehors, qui ont pris Part à ces „ Notions Nouvelles, prendroient vôtre Silence, non pas pour une Condam- „ nation de l'Erreur, mais plûtôt pour un Conſentement que vous lui auriés „ donné. Vous ne devés pas non plus vous attendre que des Gens d'Eſprit, „ qui ont travaillé avec une extrême Aplication depuis pluſieurs années à établir „ leur Doctrine, & à la ſoutenir, puiſſent être contenus dans les Bornes du „ Silence, par de ſimples exhortations que vôtre Aſſemblée leur pourroit faire, „ car on ne ſe ſeroit pas plûtôt ſeparé, qu'ils ſeroient delivrés de toutes Craintes, „ & qu'il leur ſeroit libre de dire & d'écrire tout ce que bon leur ſembleroit. „ Lorſque les Remedes ne gueriſſent pas le Malade, ils ne manquent pas de „ le rendre Pire & d'Irriter & augmenter le Mal. Puis donc que nous ne ſa- „ vons pas ſi, ni quand le Seigneur vous fera la Grace de pouvoir vous aſſem- „ bler une autrefois, il eſt très-Neceſſaire qu'auparavant que de vous ſeparer, „ vous mettiés en Uſage les Remedes que vous jugerez être les plus Convena- „ bles pour ſervir d'Avertiſſement & d'Exemple à la Poſterité, & à ceux qui „ ſous le Voile d'Expreſſions Nouvelles, voudront propoſer & établir une Nou- „ velle Doctrine. Quand je fais Reflexion que vôtre Aſſemblée eſt compoſée „ de Perſonnes qui ſont animées d'un Zele très-ardent pour la Verité & la „ Gloire de *Dieu*, que vous êtes tous remplis d'Erudition, que la Prudence „ même vous ſert de Guide, & que vous ne voulés pas être ſurpris par de „ vains Artifices, ni par les plus fortes Solicitations; & que nous n'aprenons „ pas que ces Meſſieurs changent de Langage, ni qu'ils aient abandonné leur „ Principale Doctrine, j'ai bonne Eſperance que vos Deliberations ne ſeront „ pas Infructueuſes, mais que *Dieu* vous en donnera une bonne Iſſuë, & qu'il „ ſe ſervira de vous, comme d'Inſtrumens très-éficaces pour fortifier nôtre „ Union, & par ce Moien, établir la Verité & la Concorde parmi nous tous. „ Le Seigneur *Dieu* de Paix, & de Verité, daigne preſider au milieu de vous „ par ſon Saint Eſprit, & veuille repandre abondanment ſes plus Pretieuſes „ Benedictions ſur vos Perſonnes, ſur vôtre Travail & ſur vôtre Miniſtere. Je „ ſuis en lui, très R. R. & très Honorés Freres.

Vôtre très humble & très Obeïſſant Serviteur & Frere en Jeſus-Chriſt.

Du Moulin.

De *Sedan*, le 27 d'*Avril* 1637.

Fin du Vint-ſeptième Synode National.

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS

ET DECRETS

DU

XXVIII. SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE,

ET DU

BEARN,

ASSEMBLÉ'

Dans la Ville de CHARENTON, proche de *Paris*.

Par l'Autorité & la Permiſſion de

LOUIS XIV.

Roi de France & de Navarre.

Qui fit aſſiſter un Commiſſaire General de ſa Part audit Synode, dont les Seſſions commencerent un Lundi *Vint-ſixiéme du Mois de* Decembre 1644. *& finirent un* Jeudi *Vint-ſixiéme du Mois de* Janvier *ſuivant, de*

L'AN DE NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST,

M. DC. XLV.

TA-

TABLE
DES CHAPITRES,

CONTENANS

Les Matieres dont on traita au III. Synode National de *Charenton.*

Chap. I. *ON fit l'Ouverture du Synode par la Priere. Les Deputés Generaux preſenterent le Mandement du* Roi *pour la Convocation du Synode. Les Deputés Provinciaux au Synode. Election des Oficiers du Synode.* 16.

Chap. II. *Lettres Patentes du* Roi *à Monſieur de* Boiſgrollier, *par leſquelles* Sa Majeſté *l'établiſſoit Commiſſaire du Synode. La Harangue dudit Commiſſaire au Synode, très remarquable.*

Chap. III. *Le Moderateur y repond en peu de Mots, fort Pertinemment & en Termes très Forts.*

Chap. IV. *La Lettre du Synode au* Roi, *& aux Seigneurs du Grand Conſeil envoiée par des Deputés. Lettre du Synode à la* Reine *Regente.*

Chap. V. *Le Retour des Deputés, avec la Reponſe du* Roi. *Les Deputés preſentent une Requête au* Prince *de* Condé. *Reponce du* Prince *de* Condé. *Lettre de pluſieurs Egliſes de dehors le Reiaume, & de pluſieurs Univerſités, & Theologiens, auxquelles le Commiſſaire du* Roi *ne voulut pas qu'on fit Reponſe.* 11. *L'Ancien Deputé General ſe Demet de ſon Emploi; Le* Roi *en établit un autre ſur les Egliſes.* 12. *On fut d'Avis de dreſſer les Articles de nes Griefs, en ſecret, & par un Comité cheiſi.* 13. *Le Synode remercia le dernier Deputé General.* 15.

Chap. VI. *Seconde Lettre du Synode au* Roi, *& une autre auſſi à la* Reine *Regente.*

Chap. VII. *Confeſſion de Foi aprouvée.*

Chap. VIII. *Remarques ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique; L'Apelant s'abſtiendra de la Table du Seigneur.* 2. *Il ne ſera pas permis de prendre en Mariage la Mere de ſon Epouſe decedée, ſans la Permiſſion du Magiſtrat Civil.* 3. *La Femme ne pourra paſſe marier avec le Frere de ſon defunt Epoux, ſans l'Autorité*

du Magiſtrat. 4. *Il ne ſera pas permis à un Propoſant de monter en Chaire.* 5. *Les Lettres de Commiſſion de ceux qui ſeront deputés aux Synodes Nationaux ſeront ſignées des Oficiers des Synodes de leurs Provinces reſpectives.* 7. *un Couſin Germain ne pourra pas épouſer ſa Couſine Germaine ſans la Permiſſion du* Roi. 8.

Chap. IX. *Forme qu'on doit obſerver en batiſant les Païens, les* Juifs, *les* Mahometans, *les* Anabatiſtes, *& les Enfans Adultes des Infideles qui voudront profeſſer la Religion Chrêtienne. Les Miniſtres qui doivent adminiſtrer la Coupe à la Table du Seigneur.* 2. *Ordre touchant la Maniere de Catechiſer.* 3. *Les Memoires qui ſeront envoiés par les Provinces ſeront ſignés par les Moderateurs dans leurs Synodes, autrement ils ne ſeront pas reçûs dans l'Aſſemblée Nationale.* 15. *Le Moderateur donnera ſa Voix le dernier.* 16.

Chap. X. *Remarques ſur le Synode National d'*Alençon. *Le Teſtament d'un Miniſtre decedé, non executé.* 4. *L'Afaire de Monſieur* Amiraud *miſe encore une fois ſur le Tapis, mais étouffée auſſitôt par le Synode National.* 6. *&* 7.

Chap. XI. *Des Apellations. Un Miniſtre fait* Emeritus. 3. *Diſcipline exercée ſur un Homme qui avoit épouſé la Niece de ſa Femme; & ſur d'autres Delinquans.* 13. *Monſieur* Codur *Ancien Miniſtre & Profeſſeur en Theologie, cenſuré pour avoir entrepris de Reconcilier les Egliſes Reformées de* France *avec l'Egliſe* Romaine *ſur l'Article de la Juſtificatien.* 17. *La Ducheſſe de la* Tremouille *vient au Synode.* 21. *Diferens entre deux Paſteurs, & une Egliſe, aſſoupis.* 22. *Un faiſeur de Projets cenſuré.* 27.

Chap. XII. *Des Matieres Generales. Un Decret touchant les Jeûnes Ecoliers qui juroient.* 2. *Tous les Actes apartenans aux Egliſes Particulieres ſeront ſoigneuſement conſervés.* 3. *On ne fera point de Canons touchant des Choſes indiferentes.* 6. *Soin pour la Redemption des pauvres Captifs qui ſont en* Turquie. 7. *Canons contre les Independans.* 9.

Chap. XIII. *Remarques touchant l'Union des Reformés* Independans.

Chap. XIV. *Suite des Matieres Generales. Livres & Manuſcrits contre le Péché Originel, cenſurés dans le Canon* 10. *Des Matieres Generales. Decret contre toute ſorte de Culte rendu a l'*Hoſtie *de la* Meſſe. 11. *Decret pour un Jeune National.* 12.

Chap. XV. *Matieres Particulieres. La* Milletiere *& l'Afaire qui le concernoit devant le Synode. Il eſt examiné.* 1. *La Province de* Normandie *ne peut pas être diviſée en deux.* 11. *Monſieur* Drelinconrt *reçoit les Remercimens du Synode à cauſe de ſon Livre contre le Culte rendu à la* Vierge Marie. 18. *Un pauvre Miniſtre* Emeritus *aſſiſté, mais reprimandé en même tems.*

23.

23. *Le Cas de Monſieur* Arnaud *Miniſtre perſecuté.* 24. *Temoignage rendu à Monſieur* Blondel, *& a ſes Ouvrages, & les Egards que le Synode avoit pour lui.* 26. *Monſieur* Gautier *compile en un Corps les Canons des Synodes Nationaux & les aplique aux Canons de notre Diſcipline.* 28. *Monſieur* Catelon *fait la même choſe.* 29.

Chap. XVI. *Des Univerſités. On prend Soin de l'Univerſité de* Montauban *& des autres Univerſités.* 1. *On acuſe les Egliſes du* Bearn *d'avoir negligé leur devoir, & de ne s'être pas acquitées de leurs Promeſſes.* 2. *La Generoſité d'un Profeſſeur en Theologie.* 10. *Le Synode enjoint à pluſieurs Miniſtres & Profeſſeurs d'achever les Ouvrages de Monſieur* Chamier, *& de publier les leurs propres.* 23. *La Contribution que les Provinces devoient aux Univerſités.* 25. 26. 27. 28. *Partage d'une Somme donnée par le* Roi *aux Deputés qui aſſiſterent à ce Synode.*

Chap. XVII. *Decret pour convoquer le Synode National ſuivant.*

Chap. XVIII. *Decret touchant la Validité des Actes Synodaux.*

Chap. XIX. *Rôle des Miniſtres Apoſtats & depoſés.*

Chap. XX. *Reflexions ſur quelques-uns des Deputés à ce Synode.*

LE

LE TROISIE'ME SYNODE NATIONAL TENU A CHARENTON,

Où furent dreſſés les Actes ſuivans du

XXVIII. SYNODE GENERAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE,

Convoqué le 26. du Mois de *Decembre* 1644. & fini le 26. du Mois de *Janvier*, ſous le Regne de *Loüis* XIV.

L'An M. DC. XLV.

CHAPITRE I.

Monſieur Drelincourt, *Paſteur de l'Egliſe de* Paris, *fit l'Ouverture des* Seſſions *par une* Priere, *après laquelle Monſieur le* Marquis *de* Clermont *l'un des Deputés Generaux, preſenta les Ordres du* Roi *pour la Convocation du Synode qui contenoient ce qui ſuit.*

MANDEMENT DU ROI.

„ CE Douziême jour de Fevrier 1644. le *Roi* étant à *Paris*, „ ſur la très-humble Requête de ſes Sujets de la Religion „ Pretenduë Reformée, demandant qu'il leur fût permis „ de convoquer & tenir un Synode National, n'y en aiant „ point eu depuis celui d'*Alençon*, aſſemblé l'An 1637. *Sa* „ *Majeſté*, par l'Avis de la *Reine Regente*, ſa très Honorée „ Dame & Mere, voulant Gratifier & Favoriſer ſeſdits Sujets, leur a per- „ mis & permet de convoquer un Synode National, pour le Mois de De- „ cem-

„ cembre prochain, à *Charenton* ; mais avec cette Condition qu'ils n'y met-
„ tront en Deliberation aucunes autres Matieres, que celles qu'il leur eſt per-
„ mis de traiter par les Edits de leurs *Majeſtés*, & que le *Commiſſaire* qu'il
„ plaira à *Sa Majeſté*, aſſiſtera en Perſonne audit Synode, comme il a été prati-
„ qué auparavant. En Témoignage de quoi *Sa Majeſté* m'a commandé de pu-
„ blier ce preſent *Mandement*, qu'il a ſigné de ſa propre Main & qu'il m'a
„ commandé de contre-ſigner, moi ſon Conſeiller, & Secretaire d'Etat, &
„ de ſes Ordres.

Signé dans l'Original,

LOUIS,

Et un peu plus Bas,

Philippeaux.

AVIS.

Il ſe trouva à cette Aſſemblée, avec des Lettres de Commiſſion qui furent lûes par Monſieur le *Coq*, Ancien de l'Egliſe de *Paris*, étant aſſis à Table avec un autre Ancien nommé *Caillard* (qui furent tous deux choiſis à cet Ofice par les Sufrages ordinaires) les Perſonnes qui ſont nommées ci-après.

ARTICLE I.

Pour la Province d'*Anjou*, Monſieur *Iſaac Pelletier*, Paſteur de l'Egliſe de *Vendôme* ; & *Etienne le Vacher*, Paſteur de l'*Iſle Bouchard*, avec les Sieurs *George Raboteau*, & *Joſeph Roiſai*, Avocats & Anciens de l'Egliſe de *Previlli*.

II.

Pour la Province de l'*Iſle de France*, Monſieur *David Blondel*, Miniſtre de la Sainte Parole de *Dieu*, & autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Houdan*, mais reſident à preſent à *Paris*, par un Ordre exprès de ſa Province & de cette Aſſemblée ; & *Charles Drelincourt*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris* ; & *Theodore le Coq*, Ancien de ladite Egliſe. Il étoit ſeul, parce que le Seigneur avoit apellé à ſoi *Jean Bazin*, Ancien de ladite Egliſe, lequel on lui avoit joint en Commiſſion.

III.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Benjamin Baſnage*, Paſteur de l'Egliſe de *Sainte Mere Egliſe* ; *Jean Maximilien de l'Angle*, Paſteur de l'Egliſe de *Roüen* ; *Daniel Gueſdon*, Ancien de la même Egliſe ; & *Iſaac Caillard*, Ancien de l'Egliſe d'*Alençon*.

IV.

Pour la Province du *Dauphiné*, les Sieurs *François Murat*, Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble* ; *Simon Coin*, Paſteur de l'Egliſe de *Beſſes* ; *Pierre du Cloq*, Eſcuier, Seigneur de *Châtillon*, & de *Serres* Ancien de l'Egliſe de *Veines* ; & *David Albert*, Ancien de l'Egliſe de *Briançon*.

V.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Nicolas Blanc*, Paſteur de l'Egliſe de *Sumaine*; *Antoine Buton* Paſteur de l'Egliſe d'*Alais*; *Meſſire Jean de Bringniere* Seigneur de la *Roque*, Ancien de l'Egliſe de la *Salle*, & *David Bouvier*, Docteur en Medecine & Ancien de l'Egliſe d'*Alais*.

V I.

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Jean de la Fitte*, Paſteur de l'Egliſe de *Pau*; & *Meſſire Alexandre de la Fibre*, Baron de *Riguam*, & Seigneur de *Candellon*, Ancien de l'Egliſe de *Conches*.

V I I.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, les Sieurs *Jacques Privas*, Paſteur de l'Egliſe de *Sainte Foi*; *Simon de Goion*, Paſteur de l'Egliſe de *Bourdeaux*; les Sieurs de *Cazes* & de *Sauvage* ne ſe preſenterent pas, quoi qu'ils fuſſent deputés par leur Synode, c'eſt pourquoi on laiſſa à leur Province le Soin de prendre Connoiſſance de leur Abſence.

V I I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Philippe Vincent*, Paſteur de l'Egliſe de la *Rochelle*; *Theophile Roſſel*, Paſteur de l'Egliſe de *Xaintes*; *Etienne Soulard*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, Ancien de l'Egliſe de *Xaintes*; & *Daniel Texeron*, Seigneur de *Creſper*, nommé Conſeiller par *Sa Majeſté* pour le Diſtrict de *Saint Jean d'Angeli*, & Ancien de l'Egliſe de la même Ville.

I X.

Pour la Province du *Vivarez*, les Sieurs *Alexandre de Vinai*, Paſteur de l'Egliſe d'*Annonai*; *Paul Aunard*, (une autre Copie l'apelle *Accaurat*) Paſteur de l'Egliſe qui s'aſſembloit proche de *Privas*; *Jacques Gautier*, Eſcuier Seigneur de *Gourdanel*, Ancien de l'Egliſe de *Beaulieu*; & *Abraham Homel*, Ancien de l'Egliſe de *Soion*.

X.

Pour la Province du *Berri*, les Sieurs *Jean Tabi*, Paſteur de l'Egliſe de la *Charité*; *Daniel Jurieu*, Paſteur de l'Egliſe de *Mer*; *Henri de Chartres*, Eſcuier Seigneur de *Clebes*, Ancien de l'Egliſe de *Marchenoir*; & *Simon Milhommaux*, Seigneur de *Barandieres*, Baillif de *Châtillon* ſur *Loin*, & Ancien de l'Egliſe dudit Lieu.

X I.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Jacques Cottibi*, Paſteur de l'Egliſe de *Poitiers*; *Jean Chabrol*, Paſteur de l'Egliſe de *Thouars*; *Meſſire Charles Gourjaut*, Chevalier Seigneur de *Panieure*, Ancien de l'Egliſe de *Mougon*; & *Pierre Peſſeurs*, Procureur Fiſcal du Duché de *Thouars*, & Ancien de l'Egliſe de la même Ville.

X I I.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Jean Bouchereau*, Seigneur de la *Mache*, Paſteur de l'Egliſe de *Nantes*; & *Samuel de Goulaines*, Eſcuier Seigneur de *Landeviniere*, Ancien de l'Egliſe de *Vieille-vigne*.

X I I I. Pour

XIII.

Pour la Province de la *Haute Guienne* & du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Antoine Gariſſoles*, Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*, & Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de la même Ville, *Pierre Olier*, Paſteur de ladite Egliſe, ſubſtitué à la Place de Monſieur *Jean Graſſet*, Paſteur de l'Egliſe de *Viane*, qui fut empêché à Cauſe de ſa Maladie; *Antoine Ligonniere*, Conſeiller & Secretaire du *Roi*, Ancien de l'Egliſe de *Caſtres*; & *Jean Daraſſus*, Conſeiller du *Roi* à la Cour Preſidiale de *Montauban*, Ancien de l'Egliſe dudit Lieu.

XIV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Jean de Croi*, Paſteur de l'Egliſe de *Beziers*; *Abraham de Lure*, Paſteur de l'Egliſe de *Canviſſon*; *Meſſire Marc Dardonin*, Seigneur de la *Calmette*, Ancien de l'Egliſe de *Nimes*; & *Meſſire Jacques de Brueis*, Seigneur de *Bourdic*, Ancien de l'Egliſe de *Blanzac*.

XV.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Bollenat*, Paſteur de l'Egliſe qui s'aſſembloit à *Vail*; *Salomon Roi*, Avocat au Parlement de *Dijon*, Ancien de l'Egliſe de *Buſſi*; & *François Armet*, Avocat en Parlement, Ancien de l'Egliſe de *Loches*; le Sieur *Jean Unidet* ne pût pas ſe trouver au Synode à Cauſe d'une très-fâcheuſe Maladie.

XVI.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *François Vallanſon*, Paſteur de l'Egliſe de la *Coſte*; & *Meſſire Jean de Caſtellance* Seigneur de *Caillez* & de *Kigan*, Ancien de l'Egliſe de *Manoſque*.

XVII.

Les Sieurs *Drelincourt* Paſteur, & le *Coq* Ancien de l'Egliſe de *Paris*, furent choiſis avec le Sieur *Caillard*, Ancien de l'Egliſe d'*Alençon*, & Monſieur le Deputé General pour recueillir les Sufrages de tous les Deputés à cette Aſſemblée, touchant l'Election du Moderateur, de l'Ajoint, & des Secretaires, ce qui fut fait ſucceſſivement, ces Oficiers aiant été choiſis l'un après l'autre, & à la Pluralité des Sufrages, qui étoient des Billets écrits; Monſieur *Gariſſes* fut élû pour Moderateur, Monſieur *Baſnage* pour Ajoint, Meſſieurs *Blondel* & le *Coq* furent élûs pour Secretaires, & ils prirent leurs Places ſelon l'Ordre de leur Election.

CHAPITRE II.

AVIS.

AUſſitôt qu'on eut choiſi les Oficiers du Synode, Monſieur de *Caumont* Conſeiller du *Roi* dans ſon Conſeil d'Etat, & au Parlement de *Paris*, deputé par *Sa Majeſté* à cette Aſſemblée, preſenta des Lettres Patentes qui

lui donnoient Commiſſion de repreſenter la Perſonne de *Sa Majeſté* dans ce Synode. Après qu'on en eût fait la Lecture, elles furent inſerées dans le Regître des Actes de ce Synode, & elles étoient conçûës en ces Termes.

COPIE.

Des Lettres Patentes du Roi, *qui contenoient la Commiſſion de* Sa Majeſté *pour Mr. du* Caumont, *Seigneur de* Boiſgrellier.

LOUIS,

„ PAr la Grace de *Dieu*, *Roi* de *France* & de *Navarre*, à notre Amé & „ Feal, Conſeiller dans nôtre Conſeil d'Etat & Cour du Parlement de „ *Paris*, le Sieur de *Caumont* Salut. Aiant accordé à nos Sujets de la Reli„ gion Pretenduë Reformée, la Permiſſion de tenir un Synode National dans „ la Ville de *Charenton* proche de *Paris*, le Vint-ſixiéme jour de *Decembre* „ prochain, compoſé de tous les Deputés des Provinces de notre Roiaume, „ pour y traiter des Matieres qui concernent leur Religion ; & voulant fai„ re Choix d'une Perſonne capable, & d'une Fidelité qui nous ſoit con„ nûë, pour preſider à cette Aſſemblée en Qualité de Commiſſaire de „ nôtre Part, & y repreſenter nôtre Perſonne : connoiſſant les Services „ que vous nous avés rendus dans divers Emplois fort honorables, „ que nous vous avions confiés, & que vous avés exercé dignement, „ & dont vous vous êtes aquité fidelement, nous avons crû que nous ne „ pouvions pas faire Choix d'une Perſonne plus propre que vous, étant „ aſſurés que vous continuerés dans la même Afection à nôtre Service, „ que vous avés toujours montrée. A ces Cauſes, par l'Avis de la *Rei„ ne Regente* nôtre très Honorée Dame & Mere, nous vous avons don„ né Commiſſion & vous avons deputé, & nous vous donnons Com„ miſſions & vous deputons par ces Preſentes, ſignées de nôtre propre „ Main, pour aller à la Ville de *Charenton*, prendre Place dans le Syno„ de qui eſt aſſemblé dans ladite Ville, & y repreſenter nôtre *Perſonne* „ *Roiale*, & pour y propoſer & reſoudre toutes les Matieres dont nous „ vous chargeons, ſuivant les Memoires & les Inſtructions que nous „ venons de vous delivrer, & vous prendrés bien garde qu'on n'y delibe„ re pas ſur d'autres Afaires que ſur celles qu'il eſt permis de traiter dans „ ces Aſſemblées, conformement à nos Edits. Et en Cas que quelques „ Membres de ladite Aſſemblée vouluſſent faire ou entreprendre, quelque Cho„ ſe qui fût contraire auxdits Edits, vous y mettrés Empêchement, & „ vous emploierés en cela votre Autorité, nous donnant Avis au plûtôt „ de toutes Choſes, afin qu'on puiſſe prendre des Meſures pour prevenir „ les Inconveniens qui en pourroient arriver, ainſi que nous le jugerons „ plus Convenable ; C'eſt pourquoi nous vous donnons pouvoir, & „ Com-

„ Commiſſion de le faire, & nous vous l'enjoignons par ces Preſentes.
„ Donné à *Paris* le 28. *Novembre*, de l'An de Grace, Mile, ſix Cens,
„ Quarante-quatre, & le Second de Nôtre Regne.

Signé dans l'Original,

LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

HARANGUE

De Monſieur le Commiſſaire du Roi *au Synode, avec les Propoſitions, & les Plaintes faites au Nom de* Leurs Majeſtés, *contre diverſes Egliſes.*

MESSIEURS,

„ COmme ce m'eſt un grand Honneur d'avoir reçû les Ordres de *Sa Ma-*
„ *jeſté*, pour aſſiſter à votre Aſſemblée, & pour vous informer de ſa
„ Volonté, & de ſon bon Plaiſir; j'ai auſſi beaucoup de Joie & de Satisfac-
„ tion lors que je conſidere cette Illuſtre Aſſemblée, choiſie de toutes les
„ Provinces de ce Roiaume, & que je puis vous dire de Bouche ce que le
„ *Roi* & la *Reine* ſa Mere m'ont expreſſément chargé & commandé de vous
„ faire ſavoir, qui eſt de vous aſſûrer de leurs bonnes Volontés, & qu'ils
„ vous protegeront vous & vos Egliſes, faiſant executer les Edits de Paci-
„ fication auſſi long-tems que vous reſterés dans les Bornes de votre Devoir,
„ & que vous ſerés ſoumis & Fideles à *Leurs Majeſtés*, ainſi que vous y êtes
„ obligés, puis qu'ils ſont ces Puiſſances Superieures que *Dieu* a etablies
„ ſur vous, & auxquelles il a donné une Autorité Souveraine; & vous de-
„ vés les honorer & leur obeïr, vous y êtes engagés par vôtre Naiſſance,
„ & vous ne ſuivrés que les Mouvemens de votre Conſcience en cela; ou-
„ tre que vous ne pouvés pas vous en diſpenſer à Cauſe des Bienfaits con-
„ tinuels que vous recevés de *Leurs Majeſtés*, & à Cauſe de pluſieurs autres
„ Raiſons, tant Generales que Particulieres.

„ Après que la *Divine Providence* nous eût ôté nôtre feu *Roi Louis* le
„ *Juſte*, de très Glorieuſe Memoire, il n'y avoit Perſonne qui ne crût qu'en
„ perdant un ſi bon *Roi*, il n'y avoit plus de Bonheur à eſperer pour nous
„ dans cette Vie; mais *Dieu* qui aime la *France*, & qui l'a ſi ſouvent em-
„ pêchée de tomber, n'a pas permis que cette Perte eût de ſi fâcheuſes Con-
„ ſequences. Le Soleil ne ſe Couche jamais que pour ſe lever de nouveau;
„ nous l'avons vû reparoître comme l'Aurore de notre Bonheur. *Sa Majeſté*
„ tenant ſa Cour de Juſtice, environné de tous les Princes du Sang, &
„ de tous les Grands du Roiaume, & la *Reine* étant declarée Regente d'un

„ Conſentement unanime, & par des Decrets Solemnels du Parlement. Im-
„ mediatement après *Leurs Majeſtés* déployerent tous les Treſors de leurs
„ Graces & de leur Clemence, en ſatisfaiſant un chacun, & ceux-là mê-
„ me dont les Interêts étoient opoſés, & en faiſant revenir une grande Mul-
„ titude de Perſonnes qui étoient mecontentes du Gouvernement : elles ont
„ ouvert les Priſons, elles ont permis à ceux qui étoient abſens, de retourner
„ dans leurs Maiſons, elles ont donné la Liberté aux Accuſés de plaider
„ leurs propres Cauſes & de tâcher à ſe juſtifier ; elles ont remis les Inno-
„ cens dans leurs Emplois, & dans les Places de Garantie; elles ont confirmé
„ la Conduite & le Generalat des Armées à ſon *Alteſſe Roiale* le *Duc d'Or-*
„ *leans*, qui a fait admirer ſes Ordres & ſa Conduite au Siege de *Gravelines*,
„ & qui a pris cette Place ſi importante à la Vûe des Troupes Ennemies,
„ laquelle ſera un Monument à la Poſterité, de ſa Valeur & de ſon Cou-
„ rage. Nous pouvons ajouter à cet Heureux Succès, la Victoire rempor-
„ tée à *Rocroi*, la Priſe de *Thionville*, d'*Ipres*, de *Vormes*, de *Maience*, de
„ *Philiſbourg*, & la Defaite de l'Armée *Bavaroiſe* qui étoit retranchée. Tous
„ ces grands Avantages ſuivis de pluſieurs autres très-conſiderables, ont
„ rendu ſon Nom Auguſte & Venerable, chés toutes les Nations, & l'ont
„ fait craindre de tous ſes Ennemis, qui ſont obligés d'avouer que nôtre
„ Monarque eſt Incomparable, & qu'il n'y a rien qui puiſſe reſiſter à ſa
„ Puiſſance, & que *Dieu* repand viſiblement d'en-haut ſa Benediction ſur
„ ſes Entrepriſes. Nous avons encore la Conſolation de voir que lorſque
„ toutes les Nations Voiſines qui ſont autour de nous, ſont en Combuſtion,
„ & que la Guerre les devore, la *France* jouit d'une Paix Profonde, ſe re-
„ poſant ſur les Soins continuels de la *Reine Regente*, que l'on peut à bon
„ Titre apeller la Mere de nôtre Patrie & de nos Armées, & ſur les Sages
„ & Prudens Conſeils de ſon Alteſſe Roiale le *Duc d'Orleans*, de ſon Al-
„ teſſe le *Prince*, & de ſon Eminence Monſeigneur le *Cardinal* de *Maza-*
„ *rin*, ſur la bonne Union & la parfaite Intelligence qui eſt entr'eux, & ſur
„ la Fidelité & Experience de Meſſieurs les Miniſtres d'Etat; ce qui nous
„ donne Lieu d'eſperer que nous verrons une Paix Generale, en nos jours,
„ qui couronnera nôtre Joie & nôtre Bonheur.

„ Outre ces Raiſons qui vous ſont Communes avec tous les *François*, il y
„ en a encore d'autres très Fortes, qui ſont Particulieres à ceux de vôtre Pro-
„ feſſion & Religion.

„ Je ne doute pas que vous ne vous reſſouveniés qu'auſſi-tôt que le *Roi*
„ commença de regner, le bon Plaiſir de *Leurs Majeſtés* fût de faire publier
„ une Declaration Roiale, par laquelle elles confirmoient tous les Edits
„ precedens, vous permettant le Libre Exercice de vôtre Religion, la Li-
„ berté de vos Conſciences, prenant vos Perſonnes ſous leur Protection, &
„ vous aſſûrant la Jouïſſance de vos Biens & de vos Egliſes, & tous ces
„ Privileges ſubſiſtent ſous les Ailes de leur Bonté, & de leur Autorité
„ Roiale. Et remarqués, je vous prie, qu'il y a des Perſonnes de la Premie-
„ re Qualité dans ce Roiaume qui ſont de vôtre Religion, ce qui eſt une
„ Marque très-Particuliere de la Bienveillance de *Leurs Majeſtés* envers vous.

„ Il

„ Il y a permi vous de très-Nobles & très-Illuſtres Ducs & Pairs, des Ma-
„ réchaux de *France*, des Generaux d'Armée, des Gouverneurs, des Ma-
„ giſtrats, des juges aux Cours Souveraines ; & à preſent *Leurs Majeſtés*,
„ par un Efet Particulier de leur Bonté, & par la Grande Confiance qu'el-
„ les ont en vôtre Fidelité, vous ont permis de vous aſſembler en pleine
„ Liberté, aux Portes mêmes de la Capitalle du Roiaume, à la vûë de tou-
„ te la *France*, & de ce Grand Peuple qui eſt à *Paris*, Peuple dont les Maxi-
„ mes, les Inclinations & les Humeurs, ſont fort diferentes des vôtres, &
„ dont la Religion eſt opoſée à la vôtre ; prenés Garde qu'il ſera un Te-
„ moin Severe de toutes vos Actions.

„ Par tous ces Egards, je ne doute aucunement Meſſieurs, que vous
„ n'aiés tous unanimement, ſur tout, la Gloire de *Dieu* devant les Yeux, le
„ Service du *Roi*, le Bien de vos Egliſes, & le Repos de vos Conſciences.
„ Je me perſuade auſſi que dans toutes vos Diſputes, & vos Actions, vous
„ vous comporterés avec cette Moderation, Humilité, & Prudence qui con-
„ viennent ſi bien à des Fideles Sujets comme vous êtes : ce qui ſera un
„ Puiſſant Moien & très-Eficace pour vous atirer, & aux Provinces qui vous
„ ont deputés, les Faveurs de *Leurs Majeſtés*, particulierement lorſque le
„ Monde, qui a l'Oeil ſur vous, remarquera que vous avés leur Service
„ fort à Cœur, & que vous voulés reſter dans le reſpect & les Devoirs,
„ auxquels vous êtes obligés.

„ Tout cela ſe doit faire ſelon l'Ordre qui m'a été preſcrit par *Leurs Ma-*
„ *jeſtés*. Je ſuis Chargé de vous dire de leur Part, que tous les Miniſtres &
„ Paſteurs qui ne ſont pas nés ſur les Terres de ſon Obeïſſance, doivent
„ être exclus de vôtre Aſſemblée, & que ceux qui n'ont pas des Lettres
„ de Deputations, de leurs Synodes Provinciaux, ne peuvent pas y aſſiſter
„ pour donner leurs Sufrages ; & que pendant le tems de la Tenûë de vôtre
„ Synode, vous ne pourrés avoir aucune Communication avec les Etran-
„ gers, & autres Perſonnes ſuſpectes, mais que vous vous atacherés uni-
„ quement à regler les Afaires pour leſquelles vous avés été Deputés. Et
„ d'autant que vos Aſſemblées ne ſont pas d'Inſtitution Juridique, & que
„ par Conſequent elles ne ſont pas un Corps Politique, *Leurs Majeſtés* vous
„ ont defendu de vous mêler, dans vos Seſſions, des Afaires d'Etat, &
„ des Matieres qui regardent la Juſtice, & de rien propoſer, ou de parler
„ touchant le Retabliſſement des Miniſtres Etrangers, qui ont été obligés de
„ quitter leurs Egliſes par quelques Decrets des Parlemens, ou par des lettres Sig-
„ nées de *Sa Majeſté*, en Conſequence des ſuſdits Decrets, ni de porter aucune
„ Plainte à l'Occaſion des Pretendûës Infractions des Edits, puiſque vous
„ avés des *Cours Mêlées*, & d'autres Cours de Juſtice établies par les Edits, où
„ vous pouvés pourſuivre vos Droits, & avoir juſtice de la Violation deſ-
„ dits Edits, ſi on les enfreint, & à quoi vous pouvés fort bien remedier
„ en vous adreſſant vous mêmes au Conſeil de *Sa Majeſté*, auquel vous pre-
„ ſenterés vos Requêtes, qui ſeront dreſſées dans la Forme ordinaire ; car
„ vos Synodes n'ont pas le Pouvoir de decider de pareilles Matieres, mais de
„ traiter ſeulement des Points de Doctrine, & des Articles de la Diſcipline de
„ vos Egliſes.

„ Il

„ Il vous eſt auſſi defendu de nommer aucuns Paſteurs, ou Deputés ex-
„ traordinaires, de recevoir des Lettres, ou de faire Reponſe à celles qui
„ ſeront adreſſées aux Provinces, ou de Conſulter ſur de pareilles Afaires
„ dans les Intervales entre un Synode & un autre Synode; parce que de tel-
„ les Conſultations ſont expreſſément defendûës par ledit du Mois de *De-*
„ *cembre*, Mille, ſix Cens, Vint-deux; & par les Declarations qui l'ont
„ ſuivi.

„ Deplus, *Leurs Majeſtés* vous defendent d'imprimer, ou de faire impri-
„ mer dans quelque Lieu que ce puiſſe être, aucuns Livres touchant votre
„ Religion, à moins que ces Livres ne ſoient aprouvés par un Certificat
„ ecrit de la Main de deux Miniſtres tout au moins, qui ſoient en Ofice
„ Actuel dans quelques Egliſes de ce Roiaume; ſous Peine de Confiſcation
„ de tous les Exemplaires. Vous ne pouvés pas auſſi prononcer Excommu-
„ nication contre les Miniſtres, ou autres qui auront changé de Religion
„ pour embraſſer la Catholique Romaine, ou leur faire aucun Reproche
„ par Paroles de Bouche ou par écrit, ni de quelle Maniere que ce puiſſe
„ être. Vous ne recevrés à l'avenir au Miniſtere, parmi vous, aucun
„ Etranger; C'eſt pourquoi on vous commande dès-à-preſent d'inſerer dans
„ les Ateſtations des Propoſans qui doivent être Ordonnés, ou des Miniſ-
„ tres qui ſeront reçûs dans quelque Egliſe, le Nom du Lieu de leur Naiſ-
„ ſance.

„ Deplus, on fait Defence aux Synodes Provinciaux de publier aucuns
„ jeunes Generaux, ou Publics.

„ Et afin de Conſerver la Paix & la Tranquillité Publique, *Sa Majeſté*
„ enjoint à tous les Miniſtres, conformement au Commandement de *Dieu*,
„ de prêcher à ſes Sujets l'Obeiſſance qu'ils lui doivent, & qu'il ne leur eſt
„ pas licite de prendre les Armes contre leur Souverain, pour aucun Pre-
„ texte que ce puiſſe être. En outre, il leur eſt defendu de ſe ſervir dans
„ leurs Sermons, ou dans leurs Ecrits, des Expreſſions de Tourmens, de
„ Martires, & de Perſecutions, qu'ils pretendroient qu'on auroit fait ſoutrir
„ à ceux qui profeſſent leur Religion, ou de Termes qui marqueroient que
„ leur Egliſe eſt la Seule vraie Egliſe de *Dieu*, & qu'ainſi on les traite In-
„ juſtement. Et auſſi, quand ils parleront du *Pape* ils ne l'apelleront pas
„ *Antechriſt*, & ne le traiteront pas avec Mepris. Ils ſe garderont auſſi
„ d'accuſer d'*Idolatrie l'Egliſe Catholique Apoſtolique* & *Romaine*, & ils ne
„ s'emancíperont pas de dire que les Sacremens & les Ceremonies de ladite
„ Egliſe ſont d'Invention Humaine, ſous Peine d'Interdiction s'ils ne ſe con-
„ forment pas aux Volontés de *Sa Majeſté*.

„ Deplus, il leur eſt defendu de faire des Colectes ſecretes de Maiſon en
„ Maiſon, & de prendre aucun Denier de la Bourſe des Pauvres, ou des
„ Legs pieux faits en leur Faveur, ou le Cinquiéme Denier de cet Argent,
„ ni d'apeller Perſonne en Juſtice pour ſe faire paier de leurs Salaires, ou pour
„ ſe faire paier des Fraix des Voiages qu'ils feront, ou qu'ils auront fait, alant
„ aux Coloques, ou aux Synodes; ni pour la Reparation, ou l'Entretien de
„ leurs Temples. Et en cela le bon Plaiſir de *Sa Majeſté* eſt que le Qua-

„ ran-

„ rante-quatriême Article de l'Edit de *Nantes* ſoit ponctuellement ob-
„ ſervé.

„ Et d'autant que leurs Majeſtés ſont Informées que vous envoiés vos En-
„ fans à *Geneve*, en *Suiſſe*, en *Hollande* & en *Angleterre*, pour les faire éle-
„ ver dans les Etudes, parmi ces Nations & dans ces Republiques qui ont
„ une extrême Averſion pour les Monarchies, & qui peuvent leur don-
„ ner de très-mauvais Principes, pour ce qui regarde les Afaires de Politi-
„ que, ce qui eſt d'une Conſequence Importante, & qui pouroit avoir des
„ Efets très Dangereux; afin d'obvier à cela pendant qu'il en eſt Tems, *Leurs*
„ *Majeſtés* ſouhaitent que vous inſeriés cet Article dans la Diſcipline de vos
„ Egliſes touchant les Propoſans, & qu'il ſoit très-exactement obſervé à
„ l'avenir dans toutes vos Provinces, à ſavoir, qu'aucun Propoſant, ou
„ Theologien, ne pourra recevoir les Ordres pour être Miniſtre, ni être
„ admis à l'Ofice Paſtoral dans aucune de vos Egliſes, s'il a étudié dans les
„ Univerſités des Païs nommés ci-deſſus, ou ſeulement parmi quelques-
„ unes de ces Nations. Et *Leurs Majeſtés* m'ont commandé de vous aſſû-
„ rer qu'en vous conformant à leurs Intentions, dans un Point ſi Important
„ vous ferés une Choſe qui leur ſera fort agreable, & qui tournera à l'A-
„ vantage de tous ceux qui profeſſent vôtre Religion.

„ J'ai auſſi Ordre de vous informer que *Leurs Majeſtés* ſont très-mal ſa-
„ tisfaites, que contre cet Article de l'Edit qui a tant été recommandé, par
„ lequel on mettoit en Oubli tous les Sujets de Reſſentimens, on a inſeré
„ dans le *Pſeautier* imprimé à *Geneve* en 1635. ces Paroles, *On aſſembla le*
„ *Deteſtable* Concile de Trente *le Quinziéme jour de Mars* 1545. Il y a auſſi
„ dans le même *Pſeautier* pluſieurs autres Choſes fort choquantes. Et dans
„ le Vint-quatriême Article de vôtre Confeſſion de Foi *la Religion Catholi-*
„ *que Apoſtolique* & *Romaine* eſt apellée *Un Abus & une Fourbe de Satan*,
„ & le *Purgatoire une pure Tromperie, & la Boutique d'où ſont ſortis les Vœux*
„ *des Moines, les Pelerinages, & autres Deſordres ſemblables.* Et dans le
„ Vint-huitiême Article, vous vous ſervez de ces Termes; *Nous condamnons*
„ *toutes les Aſſemblées de la Papauté, où l'Idolatrie & la Superſtition ſont en*
„ *Vogue.* Leurs Majeſtés ne peuvent pas ſoufrir que dans des Synodes Natio-
„ naux on prête Serment ſur de telles Paroles, car elles leur ſont de la Pei-
„ ne, étant Injurieuſes à leur Religion, & à cette Egliſe dont le *Pape*, que
„ *Sa Majeſté* croit être le Chef de l'Egliſe, & qu'il apelle *Saint Pere*, &
„ avec lequel il eſt uni très-étroitement par Alliance & par Amitié. *Leurs*
„ *Majeſtés* ſouhaitent que dans une Afaire qui leur eſt ſi fort à Cœur, vous
„ aiés la Deference, & la Soumiſſion qu'elles attendent de vous, & qu'el-
„ les vous commandent, comme je vous le propoſe maintenant de leur
„ Part.

„ Il faut que je vous diſe encore une choſe que *Leurs Majeſtés* m'ont or-
„ donné de vous faire ſavoir, qui eſt, qu'elles ont très-juſte Raiſon de ſe
„ plaindre de vous, puis que dès le Commencement du *Regne* de *Sa Majeſté*,
„ ceux de votre Religion ſe ſont emancipés de prêcher ouvertement, & d'exer-
„ cer leur Culte en *Languedoc*, & ailleurs, d'une Maniere Violente, ce qui

„ eſt entierement contraire à la Paix Publique, & aux Loix Generales de „ ce Roiaume, qui defendent également aux Sujets tant de l'une que de l'au„ tre Religion, d'être juges eux mêmes, & de regler leur Droit, quand „ même on leur auroit fait Tort, & que la Juſtice ſeroit de leur Côté.

„ Elles ſont auſſi fort Mecontentes de ce que leurſdits Sujets ont oſé fai„ re des Actes, & les dreſſer hardiment après en être convenus dans leurs „ Coloques & Provinces, & les confirmer dans une Aſſemblée qu'ils „ ont tenûe dans le Conſiſtoire d'*Anduze*; & de ce qu'ils ont remer„ cié les Perſonnes qui avoient commis ces Excès, & qui avoient com„ mencé la Revolte, afin de les Autoriſer en cela. Et auſſi de ce que ceux „ d'*Uſez* ont élevé des Cloches ſur leur Temple, ſans en avoir auparavant „ obtenu la Permiſſion, ce qui eſt contraire aux Articles de la Capitulation „ qu'on leur accorda lors qu'ils ſe rendirent.

„ *Leurs Majeſtés* ſe plaignent enfin avec Sujet, de ce que ceux qui pro„ feſſent votre Religion dans le *Languedoc*, ont entrepris de renouveller les „ Deputations aux Cours de *Montpellier*, de *Nimes* & d'*Uſez*, qui avoient „ été ſuprimées depuis l'An 1622. & même lors qu'on regla la Capitulation „ de la Ville de *Montpellier*; & de ce que les Sieurs *Peirol*, *Veſtrie*, & *Four„ nier*, ſe ſont faits deputer eux-mêmes, quoi qu'on ne tint point de Sy„ node en ce tems-là, & ont ainſi mepriſé les Defenſes de *Leurs Majeſtés*, „ & ſe ſont declarés Chefs de Parti; & de ce qu'on a établi la Predication „ & l'Exercice de vôtre Religion dans pluſieurs Lieux de ce Roiaume, par une „ ſimple & pure Autorité Privée, & au delà des Bornes qui avoient été pre„ ſcrites par les Commiſſaires nommés pour executer l'*Edit* de *Nantes*: & „ même de ce que (ce qui eſt contre les Termes Formels dudit *Edit*,) ils „ continuent de prêcher dans les Lieux dont les Eccleſiaſtiques ſont Sei„ gneurs. C'eſt une Choſe dont *Sa Majeſté* a été bien informée.

„ Et outre tout ce que je viens de vous dire, il y a de certains Miniſtres „ qui ſe ſont attribués une Liberté ſi demeſurée, que de proferer des Diſcours „ Seditieux dans leurs Chaires, & qui ont auſſi eu l'Audace de retrancher „ de leur Communion des Peres qui avoient envoié leurs Enfans aux Cole„ ges des Regens qui ſont de la *Religion Catholique Apoſtolique & Romaine*. „ C'eſt pourquoi, *Leurs Majeſtés* m'ont encore chargé de vous dire que ces „ Infractions des Edits ſont fort Notoires, qu'elles ſont Contraires à vôtre „ Devoir, Prejudiciables à *Sa Majeſté*, & Capables d'interrompre la Paix Pu„ blique, laquelle *Sa Majeſté* a été de ſon Côté, ſi Soigneuſe de conſerver, „ & que comme étant le bon Pere de ſon Peuple, il ne peut, ni ne doit pas „ ſoufrir un Procedé ſi Temeraire, lors qu'il peut l'empêcher. Mais *Sa Ma„ jeſté* eſpere qu'à l'avenir vous aurés plus de Circonſpection, que vous vous „ comporterés mieux, & que vous éviterés toutes les Occaſions de lui de„ plaire, quoi qu'elles ſe puiſſent preſenter.

CHA-

CHAPITRE III.

Reponſe du Moderateur, *à la Harangue du* Commiſſaire *du* Roi.

„ MOnſieur le Commiſſaire aiant achevé ſa Harangue, Monſieur *Garriſſoles*, Moderateur, y fit Reponſe, au Nom de tous ſes Deputés, „ remerciant premierement le *Dieu* tout Puiſſant, tout Bon & tout Miſericordieux, de ce qu'il avoit exaucé les Prieres de ces pauvres Egliſes, en leur „ envoiant ſes Benedictions d'enhaut : enſorte que la Perte que toute la „ Nation avoit faite en General, par la Mort du *Feu Roi* de Glorieuſe & „ d'Immortelle Memoire, étoit abondamment reparée maintenant, par l'Elevation de *Sa Majeſté* que *Dieu* nous a donné pour *Roi*. Car quoique nous aions „ vû éclipſer le Soleil de ce Roiaume, & qu'il ait paru enſeveli dans des „ Tenebres Eternelles de Douleur, parmi leſquelles nous ne croions pas de „ pouvoir trouver de Conſolations ; Cependant nous avons vû renaître, „ avec un joie extrême, la Paix & le Bonheur de la *France* ; Cette „ Etoile d'Orient qui a paru avec un Eclat, qui a fait revivre toutes les „ Eſperances de ſes Fideles Sujets ; & qui a rempli d'Etonnement & d'Admiration tous les Peuples du Chriſtianiſme, lors qu'ils conſiderent que la „ Main bien-faiſante de *Dieu*, a non-ſeulement tiré *Sa Majeſté* du Berceau, „ pour le placer ſur le Trône de ſes Peres (dont la Naiſſance a été tant & „ ſi long-tems deſirée, & que le Ciel a enfin accordée aux Prieres de ſon „ Peuple,) mais qu'il a auſſi mis les Renes de l'Empire de *France* entre les „ Mains de la *Reine* Regente, qui eſt une Princeſſe dont la Noble Extraction ſemble ne devoir ſervir à autre Fin, qu'à placer les Vertus de cette „ *Auguſte Reine*, ſur le plus Haut & le plus Illuſtre Theâtre de l'Univers.

„ En ſecond Lieu, les Commencemens du Regne de *Sa Majeſté* ſont ſi „ Heureux, que nous en devons tout eſperer ; car les Victoires que les Armées de nôtre *Monarque* remportent, & la Proſperité dont la Nation „ jouït, publient par tout l'Etat Floriſſant du Gouvernement, & afermiſſent les juſtes Armes qu'il emploie pour defendre ſon Peuple, & pour proteger ſes Aliés. Les Deſſeins de ſon *Alteſſe Roiale*, & des autres Generaux ont eu tout le Succès qu'on en pouvoit eſperer.

„ *Sa Majeſté* n'a pas plûtôt été élevée ſur le Trône qu'il a donné des Marques éclatantes de ſon Autorité *Roiale* ; ſes premieres Declarations ont été „ de ratifier & de confirmer les Edits de Pacification, & d'aſſûrer toutes „ les Egliſes de ce Roiaume, de la Protection de leurs Sacrées *Majeſtés* ; „ & que comme ces Edits avoient été faits en notre Faveur, ils ſeroient auſſi „ conſervés dans toute leur Force, à nôtre Avantage.

„ Ces Illuſtres Temoignages qu'on a rendu des ſervices de deux Grands „ Capitaines *Turenne* & *Gaſſion*, nourris dans notre Sein & dans notre Communion, & qui ont été & qui ſont encore ſi univerſellement cheris d'un „ chacun, qu'on n'a pas fait de Dificulté de leur confier le Commande-

„ ment des Armées, en leur donnant le Bâton de *Maréchaux* de *France*,
„ ſans que Perſonne en ait fait paroître le moindre Mecontentement : Et
„ la Bonté que *Leurs Majeſtés* ont euë de recevoir favorablement nos très-
„ humbles Requêtes que nous leur avons preſentées par nôtre Deputé Ge-
„ neral, & la Bienveillance qu'ils nous ont temoignée, en nous accordant
„ la Permiſſion de tenir nos Aſſemblées, & en confiant l'Inſpection ſur nô-
„ tre Synode à une Perſonne très Illuſtre par ces Vertus, & ſi digne du Rang
„ honorable qu'il tient dans le premier & le plus noble de tous les Parle-
„ mens de ce Roiaume. Tous ces Egards, & pluſieurs autres nous font
„ une douce Violence, en nous obligeant de nous repandre en Louanges
„ & en Remercimens pour tant & de ſi grands Bien-faits que *Leurs Majeſtés*
„ nous ont accordés, leſquels nous regardons comme les premiers Fruits,
„ & les Aſſûrances d'une Moiſſon plus abondante ; & par ces Motifs de
„ reconnoiſſance nous ſommes encore forcés de nous adreſſer au Trône de
„ Grace, pour ſuplier l'Infinie Bonté de conſerver leurs Perſonnes Sacrées,
„ de repandre ſes Benedictions ſur leur Gouvernement, & de maintenir tou-
„ jours la Gloire de la Couronne, à l'ombre de laquelle les Egliſes, jouïſ-
„ ſant d'une douce Paix, ne ſouhaiteront autre Choſe, & n'auront jamais
„ d'autres Vûës, que de pratiquer conſtanment, fidelement & conſcien-
„ cieuſement, le Commandement très-exprès du Seigneur nôtre Sauveur,
„ qu'il nous fait par ſon Apôtre *St Pierre*, de *craindre Dieu & d'honorer le*
„ *Roi*, par cette entiere Obeïſſance que nous devons à nos Souverains. Et
„ comme nous n'avons pas le Deſſein d'admettre, auſſi ne voulons nous pas
„ recevoir aucune Perſonne dans nos Synodes Nationaux, pour y prendre
„ Place comme Membre de notre Corps, ſi ce n'eſt quelcun qui ſoit depu-
„ té par les Provinces ; car cela eſt contraire à nôtre ancienne Coutume.
„ Nous ne voulons pas non plus avoir aucune Correſpondance avec les Etran-
„ gers, ni recevoir ou lire les Lettres qu'ils pourroient nous écrire, ni leur
„ repondre, à moins que Monſieur le Commiſſaire qui repreſente la Perſon-
„ ne de *Sa Majeſté*, ne les ait auparavant examinées, & qu'il ne nous ait
„ enſuite permis de les lire, & d'y faire Reponſe. Nous ne voulons plus
„ auſſi nous mêler en aucune Maniere des Afaires de l'Etat, ni rien ordon-
„ ner qui y ait le moindre Raport : & nous ne preſenterons aucun Paſteur
„ à nos Egliſes pour être emploié aux Fonctions du Miniſtere ; qui ne ſoit
„ né ſur les Terres de la Dependance de *Sa Majeſté*, & nous n'avons aucune
„ envie d'établir des Conſeils Provinciaux, contre la Volonté du *Roi* nôtre
„ legitime Souverain ; & nous ne ſouſrirons pas, (puiſque *Sa Majeſté* le
„ demande de nous,) que ces Canons de nos Synodes Nationaux, qui con-
„ cernent l'Aprobation des Livres qui ſeront imprimés touchant des Matie-
„ res de Religion, ſoient violés. Nous n'excommunierons Perſonne de ceux
„ qui quittent la Communion de nos Egliſes, car nous ne nous attribuons
„ aucune Juridiction ſur eux, du moment qu'ils nous ont abandonnés :
„ Nous ne voulons pas tolerer qu'on vomiſſe des Injures, ou qu'on faſſe
„ aucun Reproche dans les Sermons, contre les Membres de l'*Egliſe Ro-*
„ *maine*, ſoit en General ou en Particulier ; ou qu'on diſe rien qui puiſſe

„ exci-

„ exciter les Peuples à la Rebellion, ou à la Sedition, ou qui puiſſe donner „ Lieu aux Sujets de *Sa Majeſté* de s'opoſer à ſon Autorité. Aucune Pro„ vince en Particulier n'aura le Pouvoir d'indiquer des Jeûnes Generaux & „ Publics; & on ne fera pas de Colectes, de Maiſon en Maiſon; & on ne „ permettra pas que l'Argent des Pauvres ſoit detourné à d'autres Uſages qu'à „ ceux auxquels il a été deſtiné; ni que le quarante-quatriême Article des Ma„ tieres Particulieres de l'Edit de *Nantes* ſoit violé: car nous ſommes dans „ la Reſolution très-ſincere, & très-ferme d'obſerver exactement, & étroi„ tement les Edits de *Leurs Majeſtés*, & de mener une Vie tranquille en „ toute Sainteté & Honnêteté ſous leur Protection.

„ Mais Monſieur, nous ſuplions très-humblement *Leurs Majeſtés*, en pre„ mier Lieu, de vouloir arrêter, par leur Autorité ſouveraine, les Entre„ priſes violentes, & les Menées de certaines Perſonnes, leſquelles étant „ mûës d'un faux Zele, ou à Cauſe de l'Emploi qu'ils poſſedent, troublent „ la Paix & la Tranquilité Publique, en contrevenant ouvertement aux „ Edits, par pluſieurs Entrepriſes qu'ils font tous les jours contre ceux qui „ Profeſſent nôtre Religion, tant en General qu'en Particulier; afin qu'au„ cun de nous ne ſoit moleſté au Sujet de ſa Religion, & que nous ne ſoions „ pas forcés de former nos Plaintes, ſur la Violence qu'on veut faire à nos „ Conſciences, ce qui eſt formellement contre le Sens Formel & Exprès „ des Edits. & ce que *Leurs Majeſtés* ne voudront pas ſoufrir.

„ Secondement, nous ſuplions très-humblement *Leurs Majeſtés*, de faire „ Reflexion que nôtre Confeſſion de Foi a été dreſſée depuis Cent Ans, ou „ environ, auparavant qu'on eût fait aucun Edit en Faveur de ceux de nô„ tre Religion, & qu'ils la preſenterent au *Roi François Second*, pour lui „ rendre Raiſon de leur Eſperance, & lui marquer les Abus qu'ils croioient „ fermement être dans la *Religion* de *Rome*, & qu'ainſi elle avoit grand Be„ ſoin d'être Reformée: enſorte que nos *Proteſtants François* n'ont jamais „ changé, ni ne peuvent pas changer à preſent, ſans être coupables d'une „ Prevarication fort groſſiere, cette Forme d'Expreſſion qui a été inſerée, „ dès le commencement, dans nôtre Confeſſion, par laquelle ils ont decla„ ré ſincerement; & en Verité, leur Commune Creance, qui a été Au„ toriſée l'An 1561. par l'Edit du Mois de *Janvier*, & depuis par celui de „ *Nantes*, qui nous a été accordé par *Henri* le *Grand*, laquelle a été confir„ mée par le *Feu Roi*, & par *Sa Majeſté* qui Regne à preſent.

„ En troiſiême Lieu, on n'a jamais dit que toute la Creance de l'*Egliſe* „ *Romaine* ne fût qu'un Abus, & une Tromperie de *Satan*, & jamais on „ ne l'a qualifiée telle, puiſque les deux Egliſes, la *Romaine* & celle des „ *Proteſtans* ne diferent en rien touchant la Doctrine de la Trinité, ou de „ l'Incarnation de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* qui ſont les Principaux Points „ du *Chriſtianiſme*; mais outre ces Verités Fondamentales, que tous les „ *Chrêtiens* de *France*, d'*Allemagne*, & d'autres Endroits, reçoivent & „ confeſſent, on a encore ajouté pluſieurs autres Articles de Foi à la Crean„ ce de l'Egliſe *Romaine*, auxquels nous ne pouvons pas conſentir, & que „ nous rejettons entierement; comme l'Interceſſion des Saints, le Purgatoi-

„ re, ce qui regarde le *Pape*, & pluſieurs autres, leſquels, quoiqu'ils ſoient „ en Vogue depuis pluſieurs Siecles dans cette Egliſe, ont neanmoins tou„ jours été fortement diſputés par tous les *Reformés* de *France* & d'autres „ Païs. Tellement que ſi nous renoncions à nôtre Profeſſion de Foi, qui „ nous eſt permiſe par l'Edit, & à cette Profeſſion que nous en avons faite „ & declarée, avec toute Sincerité & Verité, en Preſence de *Dieu*, qui „ ſonde les Cœurs, & qui ne peut pas ſoufrir l'Hypocriſie, ni une Con„ ſcience mauvaiſe, ſi dis-je nous renoncions à cette Foi, nous nous ren„ drions coupables d'une Impoſture qui ſeroit inexcuſable devant *Dieu* & de„ vant les Hommes; car nous diſſimulerions en Matiere de Religion, & en „ faiſant une Profeſſion Sacrilege, que nous ne croirions nullement, nous „ ruinerions toutes les Eſperances que nous avons de la Vie Eternelle; C'eſt „ pourquoi toutes nos Egliſes eſperent que *Sa Majeſté*, ſuivant les Exem„ ples de ſes Predeceſſeurs, qui ont accordé à leurs Fideles Sujets la Liber„ té de leurs Conſciences, nous accordera plus volontiers ſa Protection *Roia„ le*, par cela même que nous faiſons Profeſſion Ouverte de nôtre Foi, que „ ſi nous la diſſimulions, ou que nous la tinſions cachée dans nôtre Cœur, „ ou que nous l'expoſaſſions en Termes Ambigus & Equivoques, ce qui „ feroit paſſer nôtre Religion pour une Tromperie; & pour une Complai„ ſance honteuſe, pleine de Fraude & d'Impoſture, nous trahirions lâ„ chement la Foi de nos Freres les Proteſtants au Prejudice de notre Con„ ſcience.

„ En quatrième Lieu, pource qui regarde l'Imprimeur de *Geneve*, les „ Synodes Nationaux de ce Roiaume n'ont aucune Autorité ſur lui, & il „ n'a reçû aucuns Ordres de nôtre Part, ni ſes Maitres ne lui ont pas com„ mandé de ſe ſervir des Termes qu'il a emploiés, & nous ſouhaiterions de „ tout nôtre Cœur qu'il s'en fût abſtenu; quoique cependant il n'imprime „ rien que ce qui eſt generalement reçû, par tous les Proteſtans de l'*Eu„ rope*, qui ont tous, depuis le premier juſqu'au dernier, d'un Conſente„ ment unanime, combatu le *Concile* de *Trente*, en ce qui regarde la Forme „ de ſa Convocation, ſes Procedures, & les Decrets qu'on y a faits, & „ les Anathemes qu'on y a prononcés; ce que pluſieurs *Princes Catholiques* „ ont fait auſſi, leſquels ont proteſté ſolemnellement par leurs Ambaſſadeurs „ contre ledit *Concile*. L'*Empereur Charles-Quint* de qui nôtre Illuſtre Mo„ narque eſt decendu du Côté Maternel, s'y eſt opoſé par le Seigneur *Men„ doza*; *Henri Second* a auſſi fait proteſter contre ces Decrets, par Mon„ ſieur l'*Abé* de *Bellozonne*, qui fut enſuite fait Evêque d'*Auxere*, & qui „ étoit alors ſon Ambaſſadeur. *Charles* Neuviéme l'a fait auſſi par Monſieur „ *Ferrier*, lequel decrivant cette Fameuſe Aſſemblée, la compare à un *Scor„ pion* qui picque l'*Egliſe Gallicane*; & le même Monſieur *Ferrier* ſe ſert par „ tout d'Expreſſions auſſi emphatiques que celles de l'Imprimeur de *Geneve*, „ dont la Liberté deplait neanmoins ſi fort à *Leurs Majeſtés*.

„ En cinquiéme Lieu, nos Egliſes ne ſe ſont jamais tant eloignées de leur „ Devoir & de la Soumiſſion à laquelle elles ſont obligées, que de s'aroger „ temerairement le Pouvoir d'être Juges dans leur propre Cauſe, & de ſe

„ faire

„ faire elles-mêmes Juſtice. Mais la pure Verité de l'Afaire eſt qu'étant fa-
„ voriſées par la Declaration du *Roi*, qui ratifie l'Edit de *Nantes*, & les
„ Articles Secrets, avec les Conceſſions qui y ſont renfermées, leſquelles
„ nous ont été accordées par les *Rois* precedens, pluſieurs Egliſes étant ren-
„ trées dans leur Ancien Droit, nos Freres n'ont pas crû que ce fût un Cri-
„ me de s'en ſervir, conformement à l'Intention de *Sa Majeſté*.

„ Sixiémement, ç'a été ſur cette Supoſition innocente, qui ne tendoit
„ nullement à ſe ſouſtraire de l'Obeïſſance que nous devons au Gouverne-
„ ment Public, que l'Exercice de nôtre Religion a été pratiqué coutumie-
„ rement à *Ribaute* depuis plus de Soixante & dix Ans, ſans qu'il ait été
„ interrompû, juſqu'à ce que la Dame dudit Lieu le voulant empêcher avec
„ Force y a envoié une Compagnie de Soldats, qui ont chaſſé, avec Vio-
„ lence, Monſieur *Arnaud*, Paſteur d'*Andaze*, lequel avoit été apellé par
„ les Peuples au Miniſtere de ladite Egliſe, & s'étoit ofert de les ſervir, ſe-
„ lon l'Ancienne Pratique; & immediatement après Monſieur le Lieutenant
„ General du *Languedoc* y a envoié un Ordre pour le faire empriſonner;
„ & non-obſtant qu'il en eût apellé à la Cour de l'Edit, il a neanmoins été
„ condamné; c'eſt pourquoi il eſt maintenant, proſterné aux Pieds de *Sa*
„ *Majeſté* pour lui repreſenter le Tort qu'on lui a fait, & pour implorer la
„ Clemence de *Sa Majeſté*, & demander qu'il lui ſoit fait Juſtice, ſelon
„ l'Edit.

„ En Septiéme Lieu, les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* que les
„ Egliſes ont envoiés pour ſe diſculper, maintiennent que les trois Villes
„ de *Nimes*, d'*Uſez*, & de *Montpellier*, après avoir deputé les Sieurs *Four-*
„ *nier*, *Peirol*, & *Veſtrie*, vers *Sa Majeſté*, pour lui rendre en leur Nom,
„ avec toute la Diligence poſſible, leurs Premiers Devoirs, & le remercier
„ en même tems, avec toute Humilité & Sincerité, de ce qu'il leur a ac-
„ cordé ſes Declarations, ils ont auſſi demandé la Protection de *Sa Majeſté*
„ par leurs Requêtes, imploré ſa Juſtice, & fait des Prieres très-inſtantes,
„ très-ſoumiſes & très-reſpectueuſes, afin qu'on leur fit Reparation des In-
„ fractions de l'Edit, ſuivant la Pratique conſtante de nos Egliſes; telle-
„ ment qu'ils ne peuvent pas ſe perſuader que ces Egliſes aient rien fait con-
„ tre le Devoir qui convient à de bons & fideles Sujets, & auxquels ils
„ ſont obligés en Conſcience: Et on ne peut pas les blâmer de s'être adreſ-
„ ſés à *Sa Majeſté* contre la Defenſe que Monſieur l'Intendant leur en avoit
„ faite, quoi qu'en cela il ſe ſoit ſervi du Nom du *Roi*, directement contre
„ l'Intention de *Sa Majeſté*, qui nous a été notifiée, & à tout le Monde
„ par ſes Declarations Publiques.

„ Huitiémement, on ne peut pas dire que la Ville d'*Uſez* ſoit coupable
„ d'avoir violé l'Edit, non pas même dans la Capitulation Particuliere faite
„ avec *Sa Majeſté*, car il n'eſt pas Beſoin d'une Nouvelle Conceſſion pour
„ un Ancien Uſage, contre lequel on n'avoit jamais fait aucune Defenſe. Cet-
„ te Cloche dont on fait tant de Bruit, & qui a donné Lieu à tant de Plain-
„ tes qu'on a portées à *Sa Majeſté*, a été placée dans le Clocher de ladite
„ Egliſe dès le Commencement qu'elle fut bâtie, & elle y eſt reſtée juſ-

„ qu'à

„ qu'à un peu auparavant la ſuſdite Capitulation ; mais lorſque la Tour „ étoit prête de tomber, on l'en ôta pour la mettre dans un des Coins de la „ même Egliſe ; & le Clocher ne fut pas plûtôt reparé, qu'on ſuſpendit de- „ rechef cette Cloche où elle avoit toujours été.

„ Et dans toute cette Province, on ne prêche la Parole de *Dieu* dans au- „ cuns autres Endroits que dans ceux où il a été permis par les Edits, „ qui ont confirmé nos Egliſes dans la Poſſeſſion dont elles jouïſſoient de- „ puis plus de quatre-vints Ans ; & il vaudroit mieux qu'on ôtat la Vie à „ ces Peuples, que de les fruſtrer de ce Droit.

„ En dixiême Lieu, dans toutes les Egliſes de cette Province, il n'y a eu „ aucun Reformé ſuſpendu des Sacremens, pour avoir envoié ſes Enfans „ étudier aux Coleges des *Jeſuites*, ſinon en Confirmité de la Diſcipline qui „ eſt permiſe par les Edits. Et ceux qui profeſſent nôtre Religion ne peu- „ vent être blâmés, ou empêchés, avec la moindre aparence de Raiſon, „ d'obſerver ce Canon, qui contribue tant à la Paix de leurs Conſciences, „ & à l'Education de leurs Enfans, parce qu'ils ſont obligés de les élever „ par toutes ſortes de Moiens propres à leur inſpirer la Crainte de *Dieu*, & „ à leur donner de bonnes Inſtructions, comme qu'ils obeïſſent au *Roi*, & „ qu'ils aiant de l'Horreur pour les maudits Principes de certains Caſuiſtes „ Catoliques, leſquels aiant été imprimés dans leur Eſprit dès leur Bas-age, „ ont plongé & replongé ce Roiaume dans une Mer de Pleurs & d'Amertu- „ mes. Nous ne ſommes pas maintenant les ſeuls Coupables d'avoir violé „ l'Edit, comme auparavant, parce que, non ſeulement la *Sorbonne*, mais „ auſſi toute l'Univerſité de *Paris*, qui eſt la plus Ancienne du Roiaume, „ & de toute l'*Europe*, a preſentement & dès aujourd'hui même intenté un „ Procès contre les *Jeſuites*, pour avoir corrompu nôtre Jeuneſſe & l'avoir „ empoiſonnée par leur Morale : Choſe que ni l'Egliſe, ni l'Etat, ne de- „ vroit pas ſouſrir, parce que cela eſt contraire à la bonne Politique, auſſi- „ bien qn'à la veritable Theologie.

„ Et parce qu'on nous defend d'envoier nos Ecoliers, que nous deſtinons „ au Miniſtere, étudier en Theologie à *Geneve*, en *Suiſſe*, dans les *Païs-* „ *Bas* aliés, ou en *Angleterre*, nous ſuplions très-humblement *Sa Majeſté* „ de ſoufrir que nos Egliſes puiſſent jouïr de la Liberté qui leur a été accor- „ dée par les *Rois* ſes Predeceſſeurs, avec le même Privilege que ſes autres „ Sujets, ſans faire aucune Diference de la Religion : parce que *Geneve* a „ été depuis plus de cinquante Ans ſous la Protection immediate de la Cou- „ ronne de *France* ; tous ces autres Etats ont Aliance avec la *Nation Fran-* „ *çoiſe*, & ſont plus conſtants dans leur Union avec *Sa Majeſté*, qu'aucun „ autre Païs de la *Chrêtienté*, quel qu'il puiſſe être. Deplus, ces mêmes „ Nations dont on nous defend les Univerſités, envoient leur Jeuneſſe en „ *France* pour ſe polir & aprendre les belles Manieres, & pour s'inſtruire „ dans les Siences ; en quoi elles font voir, que bien loin d'être Ennemies de „ la *France*, elles en aiment les Coutumes & le Gouvernement. Outre que „ ceux qui ſont Paſteurs dans les *Egliſes Reformées* de ce Roiaume, & qui „ ont étudié dans quelques-unes de ces Univerſités, ou dans toutes, ne ſe

„ ſont

„ ſont jamais ſouſtraits de l'Obeïſſance qu'ils doivent à *Sa Majeſté*, &
„ n'en ont fait detourner Perſonne ; ni aucun d'eux n'a temoigné avoir
„ la moindre Averſion pour la Monarchie, ſous laquelle la *Nation Fran-*
„ *çoiſe* a ſubſiſté, & par laquelle elle a été gouvernée ſucceſſivement de
„ Pere en Fils, depuis plus de Douze Cens Ans. Et d'autant que *Sa*
„ *Majeſté* ne juge pas à propos d'empêcher les Jeunes Gens de ce Roiau-
„ me, qui étudient en Philoſophie, en Droit, ou en Medecine, de
„ voiager dans les Païs Etrangers, ni pas même dans les Republiques,
„ comme *Veniſe* &c. où il y a de même qu'à *Padoue* un grand con-
„ cours d'Ecoliers de notre Nation, qui y continuent diligenment leurs
„ Etudes, dans toutes ſortes de Siences ; nous reïterons notre Deman-
„ de, & nous ſuplions très-humblement *Sa Majeſté*, de vouloir per-
„ mettre que nos Egliſes puiſſent joüir de leur Ancienne Liberté en Pa-
„ reil Cas.

CHAPITRE IV.

Le Synode envoie des Deputés *à* Leurs Majeſtés, *& aux* Seigneurs *du Conſeil Privé.*

L'Aſſemblée nomma les Sieurs *Vincent* & *Chabrol* Paſteurs, & les Srs. de *Panieure* & de *Cleſtes* Anciens, pour aller à la Cour, ſe proſterner aux Pieds de *Leurs Majeſtés*, leur marquer notre Soumiſſion, & les remercier, & pour delivrer nos Lettres au *Roi*, à la *Reine* Regente, au *Duc d'Orleans*, au *Prince* de *Condé*, à Monſieur le *Cardinal Mazarin*, à Monſieur le *Chancelier*, à Monſieur le *Tréſorier*, à Monſieur d'*Emeri* Contrôleur General, à Monſieur de *Vrilliere*, qui avoit l'Inſpection ſur les Profeſſeurs de la Religion Reformée.

COPIE

D'une Lettre du Synode au Roi.

SIRE,

„ AUſſi-tôt que nôtre Aſſemblée a été formée, nous nous ſommes adreſ-
„ ſés à la *Divine Majeſté*, pour atirer ſes Benedictions ſur nous ; & la
„ premiere Penſée qui nous eſt venûe dans l'Eſprit a été de nous aquiter,
„ ſelon que nôtre Conſcience nous le ſuggere, des Devoirs auxquels nous
„ ſommes obligés envers *Votre Majeſté* qui eſt le Portrait vivant de notre
„ *Dieu* ; & pour cet Efet nous avons auſſi-tôt depêché les Sieurs *Vincent* &
„ *Chabrol* Paſteurs, & de *Panieure* avec de *Cleſtes* Anciens, vers *Votre Ma-*
„ *jeſté*, pour ſe proſterner à ſes Pieds, lui rendre nos Hommages & lui
„ marquer nôtre Soumiſſion ; comme auſſi pour la remercier très-humble-

„ ment de cette Faveur toute particuliere que nous en avons reçûë, lorſ-
„ qu'elle nous a permis de nous aſſembler dans ce Synode, où nous travail-
„ lons avec Zele à ſervir *Dieu*, à nous confirmer & fortifier dans ſon Servi-
„ ce, & dans l'Obeïſſance que nous devons à *Votre Majeſté* Et étant ſi près
„ de *Votre Majeſté*, & de ces Glorieuſes Intelligences qui vous environnent,
„ & connoiſſant très-bien que *Votre Majeſté* a les Yeux ſur nous, & que nous
„ ſommes également ſous ſa Puiſſance & ſous ſon Inſpection, nous nous
„ ſentons excités à nous aquiter dignement de nôtre Devoir, & de perſiſter
„ dans cette Fidelité qui nous eſt Naturelle, & que nous tenons de nos Pe-
„ res, laquelle nous voulons ſubſtituer à notre Poſterité. Mais *Sire*, le Prin-
„ cipal But que nous nous propoſons en deputant ces Meſſieurs vers *Votre*
„ *Majeſté*, eſt de témoigner la joie triomphante de toutes nos Egliſes, &
„ cette Satisfaction inexprimable que nous reſſentons dans nos Ames, de voir
„ *Votre Majeſté* élevée ſur le Trône, d'avoir un *Roi* que nous avons demandé
„ à *Dieu*, en lui adreſſant beaucoup de Prieres, que nous avons faites avec la
„ plus grande Ardeur & Importunité qu'on puiſſe s'imaginer, depuis plu-
„ ſieurs Années. Nous croions, *Sire*, que *Dieu* vous a donné à votre Peu-
„ ple comme un riche Preſent de ſa Grace, qu'il a pris dans le Treſor de ſa
„ Miſericorde, afin que vous nous ramenaſſiés le Siecle d'Or, & afin que
„ vous fuſſiés l'Inſtrument dont il veut ſe ſervir pour nous communiquer ſes
„ plus Inſignes Faveurs; car auſſi-tôt que vous avés commencé à Regner, il
„ vous a donné des Succès Merveilleux, & il vous a fait remporter des Vic-
„ toires qu'on n'auroit oſé eſperer; ce qui rend *Votre Majeſté* formidable à ſes
„ Ennemis, & qui fait que vôtre Peuple vous conſidere comme un Precieux
„ Bourgeon qui promet un Nombre infini de Proſperités, que la Provident-
„ ce a reſervées à la pauvre *France*, pour l'en combler ſous vôtre Gouver-
„ nement. *Sire*, nous avons Lieu d'eſperer, & même nous nous promettons
„ que nous participerons avec vos autres Sujets à ces Benedictions que la
„ *Providence Divine* diſtribuë ſi copieuſement par vos Mains, puiſque nous
„ travaillons, & que nous voulons travailler ſans ceſſe à nous en rendre di-
„ gnes, en donnant des Marques, en toutes les Occaſions, de notre Fidelité
„ inviolable; car nous ſommes très-diſpoſés à ſacrifier nos Biens, nos Em-
„ plois & nos Vies, avec toute la Joie imaginable pour le Service de *Votre*
„ *Majeſté*, lorſque ſes Ordres nous y apelleront, ou que nous y ſerons
„ invités; C'eſt dans ces Sentimens, *Sire*, que nous voulons vivre & mou-
„ rir, étant non-ſeulement par notre Naiſſance & Devoir, mais auſſi par une
„ Afection très-ardente.

Sire, Vos très-Humbles, très-Obeïſſans, & très-Fideles Sujets & Serviteurs, les Paſteurs & Anciens aſſemblés par la Permiſſion de *Votre Majeſté*, au Synode National de *Charenton*; & au Nom de tous.

De *Charenton* le 28. de *Decembre* 1644.

GARISSOLES, Moderateur.
BASNAGE, Ajoint.
D. BLONDEL, & LE COQ, } Secretaires.

CO-

COPIE

D'une Lettre du Synode à la Reine Regente.

MADAME,

„ NOus avons Sujet de regarder ce jour comme un des plus Heureux
„ de notre Vie, puiſque nous avons l'Honneur de nous proſterner à
„ vos Pieds, en la Perſonne de nos Deputés. *Vôtre Majeſté* peut ſe reſ-
„ ſouvenir qu'auſſi-tôt que la *Providence Divine* eut mis les Renes du Gou-
„ vernement entre vos Mains, toutes nos Egliſes marquerent un extrême
„ Empreſſement, pour obtenir cet Honneur, dont nous jouïſſons à pre-
„ ſent, de temoigner à *Vôtre Majeſté* cette grande joie dont nous ſommes
„ tranſportés de voir combien *Dieu* a pris à Cœur les Interêts de la *France*;
„ car lorſque nous avions le plus de Sujet de pleurer & de nous lamenter,
„ à Cauſe de la Mort de Feu nôtre *Roi* de Glorieuſe Memoire, nôtre Triſ-
„ teſſe a été changée en Joie, auſſi-tôt que la Regence du Roiaume a été
„ confiée à *Vôtre Majeſté*, ce qui nous fait preſque oublier la Perte que
„ nous avons faite, le Soleil reſplendiſſant maintenant avec plus d'Eclat que
„ jamais. Il y a eu ſeulement quelques Incidens qui ont empêché que nous
„ n'euſſions cet Honneur dès ce tems-là; c'eſt, *Madame*, que nous mê-
„ lions aux Eſperances que nous avions alors, des Prejugés contraires à
„ l'Experience que nous avons à preſent, des Grandes Benedictions que *Dieu*
„ a ſi abondamment repanduës ſur vôtre Gouvernement, qui le rendent ſi
„ Heureux; & telle étoit la Volonté de *Dieu*, afin que nôtre joie fût d'au-
„ tant plus Solide dans la ſuite, & que nous la temoignaſſions en des Ter-
„ mes d'autant plus Magnifiques: & afin de joindre nôtre très-humble &
„ très-fidele Soumiſſion à nos Remercimens, nous avons deputé les Sieurs
„ *Vincent* & *Chabrol* Paſteurs, & de *Panieure* avec de *Cleſtes*, Anciens,
„ pour aſſûrer *Vôtre Majeſté* au Nom de nos Egliſes, du profond Reſſen-
„ timent, & de la Reconnoiſſance que nous avons, de toutes les Faveurs que
„ nous avons reçûës de *Vôtre Majeſté*. Vous nous avés *Madame*, continué les
„ Bienfaits que *Sa Majeſté* & ſes Illuſtres Ancêtres nous avoient accordés;
„ & vous avés confirmé les Edits qui nous ont été octroiés par votre *Dé-*
„ *claration Roiale*; & ce qui eſt encore d'avantage, *Madame*; c'eſt à vô-
„ tre Grande Bonté que nous ſommes obligés du Privilege que nous avons
„ obtenu, de nous aſſembler ici dans un Synode, qui eſt une Aſſemblée très-
„ uniforme dans tous ces Membres, dont les Cœurs ſont très unis & très-
„ afectionnés au Service de *Ves Majeſtés*; c'eſt ce dont nous vous prions
„ très-humblement d'être bien perſuadée. Nous vous obeirons éternelle-
„ ment, *Madame*, nous vous aimerons, nous ne partagerons pas nôtre affection,
„ & nous tranſmettrons cette Fidelité, dont nous faiſons Profeſſion, à nos
„ Deſcendans, comme un Point eſſentiel de notre Religion. Nous ſu-
„ plions notre *Grand Dieu*, par lequel les *Rois* Régnent, & qui a fait

„ fleurir ſi glorieuſement, juſqu'à preſent, les *Lis* de vôtre Couronne,
„ qu'il lui plaiſe de vous conſerver, *Madame*, pour le *Roi* nôtre commun
„ Maître, & le *Roi* pour *Votre Majeſté*, & l'un & l'autre pour la *France*
„ & pour nos Egliſes; afin que par la Conjonction & Union perpetuelle
„ de ces deux Grands Luminaires, ce Roiaume en puiſſe recevoir les In-
„ fluences bienfaiſantes, & les plus favorables. Et que vôtre Regence, *Ma-*
„ *dame*, puiſſe Exciter de l'Emulation dans les Monarchies les plus accom-
„ plies & les plus parfaites, & que deſormais elle ſoit un Modele domeſti-
„ que à nôtre *Roi*, auquel il puiſſe conformer toutes ſes Glorieuſes Actions.
„ Ce ſont, *Madame*, les Vœux des Sujets de *Votre Majeſté*, qui ſont.

Madame;

Les plus Humbles, les plus Obeïſſans, & les plus Fideles de tous vos Serviteurs, les *Paſteurs* & *Anciens* aſſemblés par la Permiſſion de *Vos Majeſtés* au Synode National de *Charenton*, & au Nom d'eux tous,

De *Charenton* le 28. de *Decembre* 1644.

Gariſſoles, Moderateur.
Baſnage, Ajoint.
Blondel, & *Le Coq*, } Secretaires.

CHAPITRE V.

Le Retour des Deputés, *avec la Reponſe du* Roi.

ARTICLE I.

UN Jeudi cinquiéme de *Janvier*, les Sieurs *Vincent*, *Charles* de *Panieure*, & de *Cleſtes*, retournerent au Synode avec des Lettres de *Sa Majeſté*, & ils nous firent ſavoir qu'ils avoient eu une Audience Favorable & un bon Acueil du *Roi*, de la *Reine* Regente, de ſon *Alteſſe Roiale* le *Duc* d'*Orleans*, de Monſieur le *Cardinal Mazarin*, de Monſieur le *Grand Chancellier*, du *Grand Treſorier*, du *Contrôleur General* & du Secretaire de la *Vrilliere*, ce qui rejouit toutes les Egliſes, du bon Succès de leur Deputation, & qui parut nous promettre qu'on nous donneroit une prompte Satisfaction touchant nos Griefs; & on enjoignit à toutes nos Egliſes, comme on y étoit obligé, d'ofrir des Prieres à *Dieu*, pour lui demander de conſerver la Vie & la Santé à *Leurs Majeſtés*; au *Duc* d'*Orleans*, & à nos Seigneurs les

les Miniſtres d'Etat. Et parce que leſdits Deputés n'eurent pas l'Honneur de faire la Reverence à Monſeigneur le *Prince*, à Cauſe qu'il n'étoit pas en Ville alors, le Synode leur ordonna de retourner à *Paris* auſſi-tôt qu'on eut apris qu'il y étoit de Retour, & de lui delivrer des Lettres de la Part dudit Synode, & d'aſſûrer *Son Alteſſe* que tous les *Reformées* de *France* étoient ſes très Humbles Serviteurs.

COPIE

De la Lettre du Roi *au Synode.*

II.

Chers & Biens-Amés,

„ NOus avons reçû vos Lettres du vint-huitiême du Mois dernier, „ par leſquelles, & auſſi par vos Deputés, nous avons apris à nôtre „ grande Satisfaction, les bonnes & ſinceres Intentions dans leſquelles „ votre Aſſemblée, que vous tenés à preſent par notre Permiſſion à *Cha-* „ *renton*, étoit de continuer dans cette Fidelité inviolable à nôtre Service, „ comme vous y étes indiſpenſablement engagés; ce qui nous a donné tout le „ Contentement que nous pouvions ſouhaiter, de même, qu'à la *Reine Re-* „ *gente* nôtre très-honorée Dame & Mere; c'eſt pourquoi nous avons voulu „ que vous en fuſſiés informés par cette Lettre; & nous vous exhortons de „ perſiſter dans cette bonne Reſolution; & de nous donner dans toutes les Oc- „ caſions des Temoignages inconteſtables de votre bonne Conduite, en faiſant „ paroitre le Reſpect que vous avés pour les Ordres que nous vous avons pre- „ ſcrits, touchant la Tenuë de votre Synode National, & par tout ailleurs, „ lorſqu'il s'agira de maintenir la Tranquilité Publique de ce Roiaume. Et „ vous aquitant ainſi de vôtre Devoir envers nous, comme nous croions que „ vous le ferés, vous pouvés vous aſſûrer que vous recevrés de notre Bonté, „ & de celle de notre très-honorée Dame & Mere la *Reine Regente*, toute ſor- „ te de Bienfaits, que vous ſerés ſuportés & protegés, qu'on vous entretien- „ dra honnêtement, & que vous ſerés conſervés dans la Faveur de nos Edits, „ dont vous jouïrés ſous notre *Regne*, avec la même Liberté & la même „ Sûreté que vous avés fait ſous le *Regne* de notre très-honoré Seigneur & „ Pere le *Feu Roi*, & que nous prendrons un ſingulier Plaiſir de vous y main- „ tenir; C'eſt de quoi vos Deputés vous informeront plus amplement lorſ- „ qu'ils ſeront de Retour vers vous.

Donné à *Paris le* 4.e jour de *Janvier* 1645.

Signé dans l'Original,

LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

L'Adreſſe de cette Lettre étoit, „ A nos Chers & Biens-Amés, les Paſteurs „ & Anciens, Deputés des Pretendus Reformés, aſſemblés par notre Per- „ miſſion au Synode National de *Charenton.*

III.

Un Jeudi dixiême *Janvier*, l'Aſſemblée étant informée que ſon *Alteſſe* Monſeigneur le *Prince* étoit arrivé, depêcha auſſi-tôt les Sieurs *Vincent*, *Chabrol*, de *Panieure*, & de *Cleſtes*, à *Paris*, pour aller faire la Reverence à *Son Alteſſe*; leſquels étant de retour le jour enſuite, raporterent que *Sadite Alteſſe* les avoit reçûs fort obligemment, & qu'il avoit fort genereuſement fait ofre de ſes Services pour le maintien de l'Edit fait en Faveur de nos Egliſes; ce qui donna lieu à l'Aſſemblée de ſe rejoüir très-particulierement, & de conſerver de grandes Eſperances de la Protection d'un Seigneur ſi Puiſſant.

IV.

On delivra à Mr. le *Commiſſaire* du *Roi*, les Lettres toutes cachetées que les Paſteurs & Profeſſeurs de *Geneve* avoient écrites au Nom de leur Egliſe & Univerſité, pour ſe conjoüir avec nous des bons Eſets du dernier Synode National, & de la Convocation de celui-ci; comme auſſi une autre Lettre particuliere de Mr. *Diodati*, touchant l'Edition de ſa Verſion *Françoiſe* de la Sainte Ecriture, & une de Mr. *André Rivet*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie à *Leide*, reſident alors à la *Haye*, à la Cour de ſon *Alteſſe* Monſeigneur le *Prince d'Orange*; & de trois Profeſſeurs en Theologie dans ladite Univerſité de *Leide*, touchant la Conformité de Doctrine enſeignée & profeſſée dans les Egliſes des *Païs-Bas*, & prêchée & confeſſée dans les Egliſes de ce Roiaume; leſquelles Lettres furent toutes lûës & examinées par ledit Sieur *Commiſſaire*, qui en permit enſuite la Lecture aux Deputés de cette Aſſemblée, en reprenant auſſi-tôt les Originaux pour les envoier au *Roi*, au Nom duquel il declara, que l'Intention & le Bon Plaiſir de *Sa Majeſté* étoit que ceux qui étoient deputés au preſent Synode ne leur feroient aucune Reponſe; à quoi on obeit auſſi.

V.

Mr. le *Marquis de Caumont* aiant exercé l'Ofice de *Deputé General* de la Part de nos Egliſes, depuis l'An 1627. pria *Sa Majeſté* de le decharger de ſon Emploi, aleguant pour ce Sujet ſon Indiſpoſition; & *Sa Majeſté* lui aiant accordé ſa Demande, nomma Mr. le *Baron d'Argiliers* pour remplir cette Place, & ordonna à Mr. le Commiſſaire d'en informer le Synode, & de ſes bonnes Intentions, pour le Bien de nos Egliſes. Le Synode reçût une joie toute particuliere lorſqu'il aprit que *Sa Majeſté* avoit confié un Depôt ſi important, comme eſt la Charge de *Deputé General*, à une Perſonne auſſi accomplie, que la Naiſſance, la Vertu & la Pieté rendroient également recommandable. Mais comme depuis l'An 1631. on avoit pratiqué conſtamment la Coutume de preſenter ſix Perſonnes au *Roi*, à ſavoir, trois d'entre les Nobles, & trois autres des Communautés, dont *Sa Majeſté* pouvoit en choiſir deux qui lui fuſſent agreables, & que cet Ofice de ſolliciter à la Cour les Afaires de nos pauvres Egliſes, étoit donné maintenant à une Perſonne Seule, qui pourroit, ou par Maladie être incapable de s'en aquiter, ou qui en ſeroit empêché par quelques autres Accidens qui pourroient ſurvenir; l'Aſſemblée aiant une entiere Déference, & une profonde Soumiſſion

miſſion au Bon Plaiſir du *Roi* qu'il avoit declaré, requit neanmoins très-humblement *Sa Majeſté* de nous accorder le Retabliſſement de nôtre Ancienne Pratique, aprouvée par les *Rois* ſes Illuſtres Predeceſſeurs, qu'aucune autre Perſonne, à moins qu'elle ne fût choiſie d'entre les Communautés, ne pût être conſtituée en la Place de M. le *Baron d'Argiliers*, au Cas que ledit Sieur Deputé tombât Malade, ou qu'il ſurvint quelques autres Empêchemens qui le rendiſſent incapable de vaquer à ſon Ofice, & de prendre Soin des Afaires de nos Egliſes.

V I.

Lorſque le Synode étoit occupé à dreſſer un Memoire qui contenoit les Griefs de nos Egliſes, & dans lequel nous nous plaignions particulierement de l'Infraction de l'Edit, dans toutes les Provinces, tant avant que ledit Synode eût été convoqué, qu'après la Convocation, Mr le Commiſſaire informa l'Aſſemblée, que quoique l'Intention de *Sa Majeſté* fût, que le Synode ne s'ingereroit en aucune Maniere de traiter publiquement des Afaires de l'Etat, neanmoins il ne vouloit pas les empêcher de dreſſer ces Cahiers par un Comité choiſi pour cet Efet, qui pourroit le faire en Secret, ſur les Memoires dont les Deputés avoient été chargés à leur Depart, par leurs Synodes Provinciaux, ou depuis leur Arrivée en cette Ville, ſur les Memoires qu'ils pourroient avoir reçûs de leurs Egliſes, ou de quelques Particuliers que la Choſe regarderoit, & qui auroient notifié par Lettres auxdits Deputés, le Tort qui leur avoit été fait. Sur quoi le Synode ſe ſoumit pleinement à cet Ordre qui lui fut preſcrit par ledit Sieur *Commiſſaire*.

V I I.

Monſieur le *Commiſſaire* aiant fait ſavoir à l'Aſſemblée que Monſieur de la *Vrilliere*, premier Secretaire d'Etat, l'avoit aſſûré que le Decret pour renvoier aux Cours de l'Edit toutes les Cauſes qui regardoient les Reformés, avoit été expedié, & qu'on avoit auſſi aſſigné un Fond de ſeize Mille Livres pour paier les Fraix du Synode, ladite Aſſemblée l'en remercia très-humblement & très-afectueuſement. On le pria de plus de continuer ſes bons Ofices envers nos Egliſes, & de tâcher d'obtenir un Decret de *Surſeance* qui pût arrêter la Violence de ceux qui nous étoient mal-intentionnés, & nous aſſûrer quelque Repos, juſqu'à ce que Mr. le Deputé General eût pris en Main la Conduite de nos Afaires, ce que ledit Sieur *Commiſſaire* promit auſſi-tôt.

V I I I.

Les Sieurs de l'*Angle* & *Cottibi* furent commis, conjointement avec les Sieurs de *Morande* & *Pellue*, pour aller vers leurs *Majeſtés*, afin de leur preſenter les Memoires des Plaintes de nos Egliſes. On leur delivra auſſi des Lettres pour le *Roi*, pour la *Reine Regente*, pour Monſieur le *Duc d'Orleans*, pour Monſieur le *Grand Chancellier*, pour le *Treſorier General*, pour Monſr. *Emeri Contrôleur General*, & pour Monſieur de la *Vrilliere* Secretaire d'Etat.

Et on ordonna à ces Meſſieurs de remercier très-humblement Monſieur de-

de *Clermont* de la Part de toutes nos Egliſes, & de l'aſſûrer de nôtre perpetuelle Reconnoiſſance, & que nous n'oublierions jamais les Soins & les Peines qu'il avoit priſes, pendant le tems qu'il avoit exercé ſa Charge de Deputé General, & que nous nous ſouviendrions toujours de lui dans les Prieres que nous adreſſerions à *Dieu*, pour lui obtenir les Benedictions du Ciel. Et on enjoignit à ce même Comité de recevoir la Somme 1600. Livres que *Sa Majeſté* avoit aſſignée pour paier les Fraix du preſent Synode.

On ordonna encore qu'après qu'ils ſe ſeroient aquités de leurs Devoirs, au Nom de cette Sainte Aſſemblée, envers *Leurs Majeſtés*, & les Seigneurs du très-honorable *Conſeil Privé*, les Sieurs de *Morande* & *Pellue* reſteroient à *Paris*, pour atendre la Venue de Monſieur le Deputé General, & lui remettre la Conduite de nos Afaires, après l'avoir ſalué de la Part de cette Aſſemblée; & on leur enjoignit de s'emploier en même tems à ſoliciter fortement celles qui étoient les plus preſſées, & de les faire expedier le plûtôt qu'ils pourroient: & qu'au Cas que Monſieur le Deputé General ne fût pas à *Paris* dans l'Eſpace de quinze jours, ils l'y atendroient juſqu'à ſon arrivée. Et à Cauſe qu'il n'étoit ni juſte ni équitable qu'ils fiſſent un ſi long Sejour dans cette Ville, à leurs propres Fraix, l'Aſſemblée leur accorda la Somme de deux Cens Livres, de celle de 1600. Livres que *Sa Majeſté* avoit aſſignée pour la Depence de ce Synode; mais avec cette Condition, qu'au Cas que Monſieur le Deputé General arrivât dans ladite Ville dans l'Eſpace de quinze jours, alors ils ſeroient obligés de remettre leſdites deux Cens Livres entre les mains du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, qui en diſpoſeroit pour racheter nos pauvres Captifs, qui ſont detenus Eſclaves en *Barbarie*; & que s'ils n'y faiſoient pas un plus long Sejour que de deux Semaines, ils reſtitueroient Conſciencieuſement le reſte de l'Argent qui leur avoit été donné pour leur Depenſe.

IX.

Monſieur le *Marquis de Clermont*, auquel on avoit confié les Aſſignations faites à nos Egliſes, ſur certains Ofices qui apartenoient aux Commiſſaires de la Douane, les aiant envoiées à cette Aſſemblée par Monſieur *Couper*; il fut ordonné que les Sieurs de l'*Angle* & *Cottibi*, Deputés conjointement avec les Sieurs de *Morande* & *Pellue*, ou un d'eux qui ſeroit reſté à *Paris* pour recevoir Monſieur le Deputé General, les remettroient entre les Mains de ce dernier, & qu'ils le prieroient de les faire valoir du mieux qu'il pourroit, en agiſſant de Concert avec le Conſiſtoire de *Paris*, pour l'Avantage de nos Egliſes.

Deplus le Synode permit au ſuſdit Comité de donner les Quitances ou Decharges qu'il jugeroit neceſſaires, ſur les Comptes qui avoient autrefois été rendus par Monſieur *Ducandal*, venant de quelques Dettes des Quitances, qu'on pourroit produire ou qu'on produiroit en Efet, ou de celles des Commiſſaires de la Douane qu'on avoit priſes en Echange, & qu'on avoit miſes entre les Mains de Monſieur le *Marquis de Clermont*. Et pour ce qui étoit dû évidenment audit Mr. *Ducandal*, on donna pouvoir audit Comité, & on lui ordonna de le ſatisfaire s'il étoit poſſible par quelqu'autre Moien.

X. Mon-

X.

Monſieur le Deputé General ſera à ſon Arrivée, ſuivant l'Ordre & la Pratique ordinaire, le Serment accoutumé qu'il pretera au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*.

CHAPITRE VI.

Copie de la ſeconde Lettre écrite au Roi.

SIRE,

„ NOus avons deputé les Sieurs de l'*Angle* & *Cottibi* Paſteurs, & de „ *Morande* avec *Pellue* Anciens, pour s'aller proſterner aux Pieds de „ *Votre Majeſté*, & lui temoigner nos très-humbles Remercimens de toutes „ ſes Bontés, (aiant ouvert & fini nôtre Synode ſous vôtre *Autorité Roiale*) & pour vous prier du fond de nos Ames que vous daigniés écouter „ benignement les très-humbles Requêtes de vos Sujets de nôtre Religion, „ qui ſont les plus Fideles & les plus Obeïſſans, qui pleurent & qui gemiſſent en pluſieurs Endroits de ce Roiaume, parce qu'on leur ôte les Moiens „ de ſervir *Dieu* ſelon les Mouvemens de leurs Conſciences, & qu'on les „ prive de cette Liberté qui leur a été accordée par les *Rois* vos Predeceſſeurs de Glorieuſe Memoire, & que *Votre Majeſté* leur a Confirmée à „ ſon premier Avenement à la Couronne. Ils ſe plaignent encore fortamerement, & avec Sujet, de ce que, par la Rigueur de quelques-uns de vos „ Oficiers, ils ſont exclus de tous les Emplois, & de ce que, quoiqu'ils „ aient fait leur Aprentiſſage, ils ne peuvent pas être reçûs Maitres, & „ travailler pour eux-mêmes dans aucune Profeſſion que ce ſoit. Un procedé „ ſi injurieux, & ſi contraire à l'Intention de vos Edits, les prive de tous „ les Moiens honnêtes de gagner leur Vie comme les autres Sujets de *Votre Majeſté* Tout cela, *Sire*, vous ſera raporté plus au long dans les „ Memoires de nos Griefs que nous prendrons la Liberté de vous preſenter, & auxquels nous eſperons que *Votre Majeſté* daignera faire une Reponſe Favorable; afin que la Pieté & la Juſtice étant le Soutien de vôtre *Trône* pendant le *Regne* très-heureux de *Votre Majeſté*, la Miſericorde „ & la Verité ſe rencontrent, la Juſtice & la Paix s'entre embraſſent, toutes ſortes de Vertus fleuriſſent & abondent, & que le Ciel repande ſes plus „ pretieuſes Benedictions ſur *Votre Sacrée Perſonne* & ſur vôtre Peuple; „ & qu'après que vous aurés vêcu un grand Nombre d'Années, que vous „ aurés joui de pluſieurs glorieuſes Victoires, des Triomphes de *David*, „ de la Paix continuelle, de la Felicité & des Richeſſes de *Salomon*,

„ nous puiſſions finir nos jours en louant *Dieu*, & en beniſſant *Votre* „ *Majeſté*, & laiſſer à nôtre Poſterité ce Titre, dont nous nous glori- „ fions qui eſt d'être à jamais.

SIRE,

De Vôtre Majeſté,

Les très Humbles, très Fideles, & très Obeïſſans Sujets & Serviteurs, les *Paſteurs* & *Anciens*, aſſemblés en notre Synode National, par la Permiſſion de *Votre Majeſté*, à *Charenton*, & au Nom de tous,

Gariſſoles, Moderateur.
Baſnage, Ajoint.
Blondel, & *Le Coq*, } Secretaires.

COPIE.

De la Seconde Lettre du Synode à la Reine Regente.

MADAME,

„ COmme nous avons commencé notre Aſſemblée par des Proteſtations „ ſinceres de notre Fidelité inviolable, nous la finiſſons de même par „ de très-humbles Remercimens que nous rendons à *Votre Majeſté*, pour tant „ de Bontés que nous en avons reçûës, & pour ſa Clemence qu'elle a daigné „ étendre juſqu'à vous. Nous ſerions coupables d'Ingratitude, *Madame*, „ ſi nous étions inſenſibles aux Faveurs du *Roi*, & aux *Vôtres*, parce que ç'a „ été par la Permiſſion de *Vos Majeſtés* que nous avons obtenu le Privilege „ de nous aſſembler dans ce Synode. La Sageſſe de votre *Regence* eſt incom- „ parable ; car vous conduiſés avec tant de Prudence le Timon de l'*Empi-* „ *re François*, que pendant que les Roiaumes voiſins ſont en Proie à la „ Guerre, la *France* eſt le ſeul Païs où l'on jouït d'un Calme profond, & „ où l'on goûte les Plaiſirs d'une Paix fort tranquille. Nous avons eu le „ Bonheur de vaquer à nos Afaires en Repos, & ſans être interrompus, pen- „ dant le tems que nos Seſſions ont duré, ſous votre *Protection Roiale* : Et „ *Votre Majeſté* a bien voulu nous donner encore des Marques d'une Nou- „ velle Faveur, en nous accordant un *Deputé General*, par la Bouche de „ qui nos très-humbles Requêtes peuvent être portées juſqu'à *Votre Sacrée* „ *Perſonne* ; & nous avons reçû de la Source de votre Liberalité, tant de „ Temoignages Illuſtres de votre Bonté envers nous, que nos Cœurs ſont „ penetrés de Sentimens de Reconnoiſſance pour tous les Bienfaits que nous

„ avons

„ avons reçûs de *Votre Majeſté*. C'eſt pourquoi nous avons encore une „ fois pris la Liberté d'envoier les Sieurs de l'*Angle* & *Cottibi* Paſteurs, con- „ jointement avec les Sieurs de *Morande* & *Pelline* Anciens, pour remercier „ derechef *Votre Majeſté*, & implorer la Protection de ſa Juſtice Souverai- „ raine, en Faveur de tous ceux qui demeurant dans une même Communion „ avec nous, à la Faveur de vos Edits, que *Sa Majeſté* a confirmés, à ſon „ premier Avenement à la Couronne, ſoufrent neanmoins encore de grands „ Maux, dans toutes les Provinces de ce Roiaume, contre votre Intention, „ & contre les Sentimens de votre *Clemence Roiale*. Si, en vous aſſûrant „ *Madame*, que vous avés un Nombre Infini de Cœurs qui vous ſont tous de- „ voués, & qui brulent de Zele & d'Afection pour le Service de nôtre Prin- „ ce legitime; des Cœurs qui ont jetté de profondes Racines d'une Fidelité „ Inviolable, & qui veulent perſiſter dans le genereux Deſſein de ne ceder „ jamais à aucun de vos Sujets, l'Honneur de vous rendre une entiere Obeïſ- „ ſance, & de vivre & mourir pour vôtre Service, & pour celui de *Sa Ma-* „ *jeſté*; ſi de pareils Sentimens ſont capables d'exciter nos juſtes Eſperan- „ ces, nous avons ſujet de croire que nous meriterons & que nous obtien- „ drons la Continuation de vos Bienfaits & Faveurs *Roiales*, ce qui ſera un „ Remede Univerſel pour tous nos Maux; afin qu'avec les Obligations „ de Sujets Fideles, & de Vrais Chrêtiens, nous aions encore celles de Ser- „ viteurs chargés & enrichis de vos Faveurs *Roiales*, & qui ne ſouhaitent „ de vivre que pour faire des Prieres très-ardentes pour la Conſervation de „ la Perſonne Sacrée de nôtre *Roi*, le cher Fils de *Votre Majeſté*, un *Roi* „ que toute la *France* unie en Prieres a obtenu de *Dieu*, & pour faire decen- „ dre d'en-haut les Benedictions Divines ſur ſa Jeuneſſe fleuriſſante, & ob- „ tenir de *Dieu* qu'il afermiſſe le Sceptre de *Sa Majeſté*, que vous portés à „ preſent ſi dignement. Ce ſont les Vœux, de ceux qui ſont,

MADAME,

De Votre Majeſté

Les très Humbles, très Fideles, & très Obeïſſans Serviteurs & Sujets, les *Paſteurs* & *Anciens*, aſſemblés dans le Synode National à *Charenton*, & au Nom de tous,

Gariſſoles, Moderateur.
Baſnage, Ajoint.

Blondel, & *Le Coq*, } Secretaires.

CHAPITRE VII.

ON lût la Confeſſion de Foi des Egliſes de ce Roiaume, & elle fût ſignée de tous les Deputés, qui proteſterent tous ſolennellement, tant pour eux que pour leurs Provinces, qu'ils vouloient perſiſter conſtanment, juſqu'au dernier Soupir de leur vie, dans la Profeſſion de cette Foi.

CHAPITRE VIII.

Reviſion de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

ARTICLE I.

ON recommande à toutes les Provinces d'obſerver fort exactement le treiziéme Canon du premier Chapitre de notre Diſcipline, touchant la Reſidence des Paſteurs dans leurs Egliſes; & leſdites Provinces auront Inſpection l'une ſur l'autre, & repondront reſpectivement dans le Synode National ſuivant, de l'Obeïſſance qu'elles auront renduë à cet Ordre.

II.

Afin de mieux entendre le Neuviéme Canon du Second Chapitre de nôtre Diſcipline, & la ſeconde Remarque du Synode d'*Alais*, ſur le dernier Synode de *Vitré*, portant *Que lors qu'une Egliſe eſt deſſervie par pluſieurs Paſteurs, & qu'un d'eux interjettera un Apel; cette Afaire ſera décidée par le Coloque, conjointement avec le Conſiſtoire*: " & dans les Egliſes où il n'y a aucun Paſteur, on priera un Miniſtre de quelqu'Egliſe voiſine de venir à ce Conſiſtoire, pour y aſſiſter & deliberer touchant l'Apel que le Miniſtre de l'Egliſe du Lieu aura formé, pour en être le Juge: & le Miniſtre apellant, s'abſtiendra de la Table du Seigneur, juſqu'à ce que la Sentence ait été prononcée ſur ce qui le concerne.

III.

Le Dixiéme Canon du treiziéme Chapitre de notre Diſcipline ſera entendu en ce ſens; " Qu'un Homme ne pourra pas épouſer la Mere de ſon Epouſe defunte, ſans que le Magiſtrat Civil en octroie la Permiſſion, que le Paſteur demandera, & les deux Parties contractantes.

IV.

Le Douziéme Canon ſera conçû en ces Termes; " Que quoique la Civilité & la Bienſeance ne permettent pas à un Homme de ſe marier avec la Veuve du Frere de ſa Femme; neanmoins au Cas que le Magiſtrat Civil autoriſe ce Mariage, nos Egliſes ne feront aucune Dificulté de le benir.

V. En

V.

En ratifiant les Canons des Synodes Nationaux de *Gergeau* & de *Gap*, & du troiſiéme Synode National tenu à la *Rochelle*, touchant les Propoſans qui preſument de monter en Chaire pour faire leurs Propoſitions, qui pourroient être conſiderées comme des Predications apuiées de l'Autorité de nos Egliſes, particulierement ſi elles ſe font aux jours & heures que le Peuple a accoutumé de s'aſſembler ; Ce Synode, à la Requête de la Province de *Xaintonge*, defend à tous les Paſteurs & Conſiſtoires de ſoufrir que cette Pratique ſe gliſſe dans aucune de leurs Egliſes ; & ils ſe garderont à plus forte Raiſon de l'Introduire de leur Chef.

V I.

A Cauſe des Defauts qui ſe trouvent dans quelques Lettres de Commiſſion, que les Provinces ont données à leurs Deputés ; il eſt maintenant decreté qu'on inſerera dans leſdites Lettres les Noms & les Surnoms des Deputés qui ſeront envoiés aux Aſſemblées Synodales & autres.

V I I.

La Province de *Provence* eſt avertie de faire ſigner au Moderateur & au Secretaire, dans ſon Synode Provincial, les Lettres de Commiſſion qu'elle donnera à ſes Deputés, afin qu'on connoiſſe par là, ceux qui auront été Choiſis pour Moderateur, ou pour Secretaire dudit Synode, & elle inſerera auſſi dans ces mêmes Lettres de Commiſſion, la Clauſe de Soumiſſion à l'Autorité des Synodes Nationaux, comme il eſt marqué dans le Canon particulier de notre Diſcipline qui regarde cette Circonſtance.

V I I I.

La Province de *Bretagne* demandant par ſes Deputés s'il étoit permis aux Paſteurs de benir les Mariages contractés entre les Couſins & Couſines Germaines, avant qu'ils eûſſent obtenu la Diſpenſe de *Sa Majeſté* ; Ce Synode defend très-expreſſément à tous nos Miniſtres de faire une pareille Choſe, parce que le Contraire nous eſt recommandé dans les Articles Particuliers qui expliquent le 41. Article Secret de l'Edit de *Nantes*.

I X.

D'autant que la même Province prie cette Aſſemblée de vouloir dreſſer un Formulaire Particulier pour adminiſtrer le Batéme aux Perſonnes Adultes, qui ont quité le Paganiſme, le Mahometiſme, ou le Judaïſme, pour embraſſer la Religion Chrêtienne ; il a été ordonné là-deſſus que dans les Occaſions on ſe ſerviroit particulierement du Formulaire ſuivant, lors qu'il plaira à *Dieu* de donner des Proſelites à ſon Egliſe.

CHAPITRE IX.

La Forme & la Maniere de Bâtiſer les Païens, *les* Juifs, *les* Mahometans *& les* Anabatiſtes *qui ſe convertiront à la Religion Chrétienne, dreſſée par le Synode National des Egliſes Reformées de* France, *Aſſemblé à* Charenton *l'An* 1645.

Article I.

APrès que le Catechumene aura été ſufiſanment inſtruit dans la Religion Chrêtienne, & qu'il pourra rendre Raiſon de ſa Foi, & de ſon Eſperance en *Dieu*, & en nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, au contentement & à la Satisfaction de l'Egliſe, & que des Perſonnes de Probité auront rendu Temoignage de l'Integrité de ſa Vie & de ſes Mœurs, enſorte qu'on ne puiſſe rien lui reprocher, ces Temoins le preſenteront publiquement à toute l'Aſſemblée des Fideles pour être bâtiſé; & le Miniſtre lui parlera ainſi devant toute la Congregation.

Queſtion I. Ne reconnoiſſés-vous pas que de votre Nature vous étes Enfant de Colere, que vous avés merité la Mort & la Malediction Eternelle? *Repenſe*, Ouï.

Queſt. II. N'avés-vous pas un vrai Repentir de tous les Pêchés que vous avés commis; depuis que vous étes au Monde; & ne promettés-vous pas d'y renoncer pour toujours? *Rep.* Ouï.

Queſt. III. Ne renoncés-vous pas de tout vôtre Cœur aux Charmes du Demon & de ſes Anges, à toutes les Pompes & Vanités de ce preſent Siecle, & à toutes les Afections & Convoitiſes de la Chair? *Rep.* Oui.

S'il eſt Païen le Miniſtre lui parlera de cette Maniere.

Queſt. IV. Ne croiés-vous pas qu'il y a un *Dieu* & qu'il n'y en a qu'un ſeul qui a creé le Ciel & la Terre, qui ſoûtient toutes Choſes par la Puiſſance de ſa Parole, qui nous a donné l'Etre, & que nous n'avons de Vie & de Mouvement que par lui? *Rep.* Ouï.

„ Après quoi on lui fera la Queſtion ſuivante, qu'on pourra faire auſſi aux „ *Juifs* &c. Et le Lecteur doit être averti ici, que toutes les Queſtions qui ſont „ en Caractere Romain & indiquées par les Lettres Numerales de la même „ Ecriture, doivent être propoſées à tous les Catechumenes indiferenment; mais „ que celles qui ſont en Caractere *Italien* concernent particulierement les *Juifs*, „ les *Païens*, les *Mahometans*, ou les *Anabatiſtes*, ſelon que le Titre des „ Queſtions le fera voir. Enſuite le Miniſtre revient aux Queſtions Gene„ rales qui ſont marquées en Chiffre Arabe, leſquelles il fera ſelon l'Ordre qui „ ſuit.

Queſt. 5. *Ne croiés-vous pas que ce grand* Dieu *qui a creé le Ciel & la Terre eſt Un en Eſſence, quoique diſtingué en Trois Perſonnes Egales & Cœternelles; le*

le Pere, le Fils que le Pere a engendré de toute Eternité; & le Saint Eſprit qui procede du Pere & du Fils? Rep. *Ouï.*

Queſt. 6. *Ne croiés-vous pas que ce* Grand Dieu *s'eſt manifeſté aux Hommes, non ſeulement par ſes Oeuvres, leſquelles ont annoncé ſa Gloire & ſes Louanges, dès leur premiere Production; mais auſſi qu'il s'eſt donné à connoître par la Revelation de ſes Conſeils, pour le Salut du Genre Humain, leſquels ſont contenus dans les Saintes Ecritures, qu'on apelle le Vieux & le Nouveau Teſtament?* Rep. *Ouï.*

Queſt. VII. *Ne croiés-vous pas que toutes les Saintes Ecritures ſont Divinement inſpirées, & qu'elles ſont une Regle parfaite & aſſurée de notre Foi & de notre Vie?* Rep. *Ouï.*

Queſt. VIII. *Ne promettés-vous pas de reſiſter, juſqu'au dernier moment de votre Vie, au* Demon *que vous avés ſervi juſqu'à preſent, en adorant les* Idoles, *faites par la main des Hommes, ou les Creatures Celeſtes, ou les autres Etres qu'un* Dieu *ſeul Infini Tout-puiſſant* &c. Rep. *Ouï.*

„ Si le Catechumene eſt *Juif*, on lui ſera les Cinq Queſtions ſuivantes, „ omettant les quatre ci-deſſus mentionnées, comme n'apartenant proprement „ qu'aux Païens.

Queſt. I. *Ne deteſtés-vous pas l'Endurciſſement des* Juifs? *Et ne demandés-vous pas très-humblement Pardon à* Dieu *de ce que vous avés erré ſi long-tems dans les Tenebres?* Rep. *Ouï.*

Queſt. II. *Ne croiés-vous pas que tout le bon Plaiſir de* Dieu, *qu'il a bien voulu nous reveler par ſa Grace, eſt non ſeulement contenu dans les Livres du Vieux Teſtament, mais auſſi dans ceux du Nouveau?* Rep. *Ouï,*

Queſt. III. *Ne croiés-vous pas que* Jeſus, *le Fils de la bienheureuſe Vierge* Marie, *qui prit Chair dans ſes Flancs, par la Vertu Ineffable du* Saint Eſprit, *& qui fut enſuite Condamné à la Mort, qui ſoufrit ſur la Croix, après la Sentence rendue par* Pilate, *ſur l'Accuſation malicieuſe des* Juifs; *que ce* Jeſus *eſt reſſuſcité des Morts le troiſiéme jour; qu'il eſt maintenant exalté en Gloire, que* Dieu *la Manifeſté aux Hommes, qu'il eſt la Parole Eternelle du Pere, par laquelle il a creé & ſoûtient tout le Monde; qu'il eſt cette Semence Benite qui avoit été promiſe à* Adam *immediatement après ſa Chute, par la Vertu de laquelle Semence la Tête du Vieux Serpent a été briſée, que tous les Patriarches ont crû & eſperé qu'il viendroit en Chair? Ne croiés-vous pas enfin qu'il eſt ce Grand* Prophete, *& le vrai* Meſſie *que* Moïſe *a predit, & que tous les* Prophetes *qui ſont venus après lui ont annoncé?* Rep. *Ouï.*

Queſt. IV. *Ne croiés-vous pas que le Seigneur* Jeſus *eſt l'Accompliſſement de la Loi pour la Juſtification de tous les Croians, la Verité & la Subſtance de tous les Types & Ombres de cette Loi; le vrai Agneau de* Dieu, *qui ôte les Péché de tout le Monde, & dans qui reſide Perſonnellement toute Plenitude de la* Divinité? Rep. *Ouï.*

Queſt. V. Ne croiés-vous pas que l'Obſervation de la Loi Ceremoniele eſt non-ſeulement inutile & ſuperflue à preſent, mais qu'elle eſt auſſi pernicieuſe à tous Egards, à la Conſcience? *Rep.* Ouï.

„ Si le Catechumene eſt *Mahometan*, le Miniſtre lui propoſera les Six

„ Queſ-

„ Queſtions ſuivantes, omettant les precedentes, qu'on ne doit proprement fai-
„ re qu'aux *Juifs* & aux *Paiens*.

Queſt. I. *Ne croiés-vous pas que les Saintes Ecritures du Vieux & du Nouveau Teſtament ſont Divinement inſpirées, & qu'elles contiennent la Volonté de* Dieu *touchant le Salut des Hommes, & qu'elles ſont la Regle parfaite & unique de notre Foi & de nôtre Vie ?* Rep. *Ouï.*

Queſt. II. *Ne croiés vous pas que* Jeſus, *le Fils de la Bien-heureuſe Vierge* Marie, *qui prit Chair dans ſes Flancs par la Vertu du* Saint Eſprit, *& laquelle Chair fut formée de la même Subſtance que celle de ſa Sainte Mere, ne croiés-vous pas dis-je que ce* Jeſus *eſt Vrai* Dieu *& vrai* Homme *beni éternellement*; Homme *né d'une* Femme *dans le Tems*, *&* Dieu *engendré du* Pere de toute Eternité ? *Rep.* Ouï

Queſt. III. Ne croiés-vous pas que le Seigneur *Jeſus*, étoit Saint dès qu'il fût conçû ſelon la Chair, & qu'il étoit Innocent, ſans Tâche, & ſeparé des Pêcheurs ; & qu'il n'a pas ſoufert la Mort pour ſes propres Pêchés, mais ſeulement pour les nôtres ? *Rep.* Ouï.

Queſt. IV. Ne croiés-vous pas que ſa Mort eſt la Propiciation pour nos Pêchés, & pour ceux de tout le Monde, & que cette Propiciation, eſt d'un Merite Infini, par laquelle nous obtenons la Gloire & le Salut Eternel ? *Rep.* Ouï.

Queſt. V. Ne croiés-vous pas que *Mahomet* étoit un *Impoſteur*, & que ſon *Alcoran* eſt un Amas Sacrilege de pluſieurs Opinions Impertinentes & Abſurdes, & inventées à Deſſein d'établir une fauſſe & abominable Religion ? *Rep.* Ouï.

Queſt. VI. *Ne croiés-vous pas que l'Evangile de* Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt *eſt un Pouvoir de ſe ſauver que* Dieu *donne à tous ceux qui croient, & que dans la Religion Chrêtienne*, Dieu le Pere *a Sagement revelé ſa Volonté & ſon bon Plaiſir pour le Salut des Hommes, juſqu'a la fin du Monde ; & que depuis qu'il a revelé ſa Sainte Parole, il n'y a plus de Religion Nouvelle a atendre ; parce que* Jeſus-Chriſt *eſt le* Seul Grand Prophete, *promis aux fideles du Vieux Teſtament ; & que* Dieu *aiant autrefois parlé aux* Hommes *en diferens Tems & en diverſes manieres, avant la Loi, & ſous la Loi, il a parlé a l'Egliſe du Nouveau Teſtament par la Bouche de ſon Fils Unique notre* Seigneur Jeſus-Chriſt ? *Rep.* Oui.

Queſt. VII. *Rendés Raiſon de votre Foi.* Reponſe. Je croi en *Dieu* le Pere Tout-puiſſant, Createur du Ciel & de la Terre, &c,

„ Si le *Catechumene* eſt *Anabatiſte*, le Miniſtre, après lui avoir fait toutes
„ les Demandes qui ſont Imprimées en Caractere *Romain*, & omis celles qui
„ ſont en Caractere *Italien*, qui apartiennent plus particulierement aux *Paiens*,
„ aux *Juifs*, & aux *Mahometans*, procedera de cette maniere.

Queſt. I. *Ne croiés-vous pas que le* Seigneur Jeſus *eſt Vrai* Dieu *& Vrai* Homme, *& qu'il ſera tel éternellement dans ces deux Natures qu'il étoit quant à ſa Nature Humaine ſemblable en toutes Choſes aux autres* Hommes, *hors nous en exceptons le Pêché, enſorte qu'il étoit le veritable Fils d'*Abraham, *le Fils de* David *& le Fils de la Sainte Vierge* Marie, *decendu de leur Semence & de leur Sang ;*

Sang ; & qu'il avoit non-ſeulement pris la Subſtance de ſon Corps dans les Flancs de la Bien-heureuſe Vierge , mais auſſi qu'il l'avoit priſe de la propre Subſtance de la Sainte Vierge , ſelon que le dit l'Apôtre Saint Paul , *& qu'il étoit de la Semence de* David , *comme parlent les Ecritures , qu'il étoit né d'une Femme, & qu'il avoit été fait participant de la Chair & du Sang , comme les autres Enfans* ? Rep. *Ouï.*

Queſt. II. *Ne croiés-vous pas que le Batême des Enfans eſt fondé ſur les Saintes Ecritures , & ſur la Pratique Continuelle de l'Egliſe Chrêtienne* ? Rep. *Ouï.*

Queſt. III. *Ne renoncés-vous pas de tout votre Cœur à l'Erreur de ceux qui rejettent le Batême , & n'êtes-vous pas marri d'avoir refuſé juſqu'à preſent de le recevoir* ? Rep. *Ouï.*

Queſt. IV. *Ne croiés-vous pas que l'Autorité des Magiſtrats vient de* Dieu ; *& que ceux qui ne veulent pas s'y ſoumettre attirent les Jugemens de* Dieu *ſur eux, & qu'on doit leur rendre toute ſorte d'Obeïſſance* ? Rep. *Ouï.*

Queſt. V. Ne croiés-vous pas que ce bon *Dieu* , qui nous apelle tous à la Vie Eternelle , par le Miniſtere de ſa Parole , a mis certains Signes & Sacremens dans ſon Egliſe , qui ſéelent & confirment l'Aliance de Grace , qui nous eſt propoſée dans le Miniſtere de l'Evangile ? *Rep.* Ouï.

Queſt. VI. Combien y a-t-il de Sacremens dans l'Egliſe Chrêtienne ? *Rep.* Deux , *Le Batême & la Sainte Cene.*

Queſt. VII. ſouhaitez-vous d'être inſtruit de la Nature & de l'Uſage du Batême que vous demandés maintenant à l'Egliſe de *Jeſus Chriſt* ? *Rep.* Ouï.

Alors le Miniſtere dira.

„ Notre Seigneur nous fait connoître dans quelle Pauvreté & dans quelle Mi-
„ ſere nous ſommes nés , quand il nous dit , qu'il faut que nous ſoions regene-
„ rés. Car puiſqu'il faut que nôtre Nature ſoit renouvellée, afin que nous puiſſions
„ entrer dans le Roiaume de *Dieu* : il eſt très-evident qu'elle eſt entierement
„ depravée & maudite ; c'eſt pourquoi il nous avertit que nous devons nous
„ humilier & nous repantir ; & par là il nous prepare comme il faut à demander ſa
„ Grace , par laquelle toute la Corruption & la Malediction de nôtre Nature
„ peuvent être ôtées. Et nous ne pouvons pas recevoir cette Grace , que nous
„ ne nous ſoions auparavant depouillés de la Confiance que nous avons en nos
„ propres Forces, en nôtre Prudence & Juſtice ; afin que nous reconnoiſſions
„ ſincerement que nous ſommes coupables.

„ Et remarqués que comme il nous fait voir nôtre Etat Miſerable , il nous
„ conſole auſſi par ſa Miſericorde, en nous promettant de nous regenerer par une
„ Nouvelle Vie , par ſon *Saint Eſprit* , ce qui nous eſt un Gage qui nous aſ-
„ ſûre que nous entrerons au Roiaume de *Dieu*. Cette Regeneration depend
„ de deux Choſes : la premiere eſt que nous renoncions à nous-mêmes , & que
„ nous ne ſuivions pas nos propres Lumieres , ni nos Inclinations , mais que
„ nous ſoufrions que nos Cœurs & notre Entendement ſoient menés Captifs
„ par la Sageſſe & la Juſtice de *Dieu* , & qu'en nous mortifiant ainſi en cette
„ vie , & en domptant notre Chair nous courions après la Divine Lumiere , &
„ que nous mettions tout notre Contentement à obeïr à la Volonté de *Dieu*

„ qu'il nous a revelée dans ſa Sainte Parole, & que nous nous remettions „ entierement à la Conduite de ſon *Saint Eſprit*.

„ Or nous ne pouvons acomplir ces Conditions que par nôtre Seigneur *Je-* „ *ſus-Chriſt*, dont la Mort & Paſſion eſt d'une telle Eficace, que lors qu'elle „ nous eſt apliquée, nous ſommes morts au Pêché, afin que nos Afections Char- „ nelles, & les Convoitiſes de nôtre Chair ſoient mortifiées. Pareillement en „ Vertu de la Reſurrection de *Jeſus-Chriſt*, nous reſſuſcitons par une Vie Nou- „ velle, que nous avons de *Dieu*; enſorte que ſon *Saint Eſprit* nous gouver- „ ne & nous conduit, & opere en nous les Oeuvres qui lui ſont agreables. Ce- „ pendant le premier & le principal Point de nôtre Salut eſt, que par ſa Mi- „ ſericorde il nous pardonne gratuitement nos Pêchés, en ne nous les imputant „ pas, & en les mettant en oubli; de peur qu'ils ne paroiſſent en Jugement con- „ tre nous. Tous ces Avantages nous ſont conferés, lorſque par un Efet de „ ſa Grace, il lui plaît de nous incorporer dans ſon Egliſe par le Batême; par- „ ce que dans ce Sacrement il nous aſſûre qu'il ne ſe ſouviendra plus de nos „ Pechés. C'eſt pourquoi il a ordonné le Signe de l'Eau, pour nous ſignifier, „ que comme cet Element netoie les Saletés du Corps, le *Saint Eſprit* lave & „ purifie auſſi nos Ames dans le Batême, enſorte qu'il ne reſte plus aucun „ veſtige du Pêché ſur elles.

„ Enſuite il temoigne que nous ſommes renouvellés, & ce Renouvellement „ conſiſte, comme nous l'avons dit auparavant, dans la Mortification de notre „ Chair, & dans cette Vie Spirituelle qu'il produit en nous.

„ Tellement que, dans le Batême nous recevons une double Grace de *Dieu* „ & une double Faveur, pourvû que nous n'invalidions pas la Vertu de ce „ Sacrement par notre Ingratitude. Car en premier Lieu, nous avons un Temoi- „ gnage aſſûré que *Dieu* ſe montrera comme un bon Pere en notre Endroit, & „ qu'il ne nous imputera par nos Pêchés & nos Ofences. En ſecond Lieu, nous „ devons nous confier qu'il nous aſſiſtera de ſon *Saint Eſprit*, & qu'il nous „ donnera des Forces pour reſiſter au *Demon* & au Pêché, & pour ſurmonter les „ Deſirs de nôtre Chair, juſqu'à ce que nous aions remporté la Victoire, & „ que nous jouïſſions de la Liberté de ſon Roiaume, qui eſt un Roiaume de „ Juſtice.

„ Or parce ces deux Choſes ſont accomplies en nous par la Grace de nôtre „ *Seigneur Jeſus*, il s'enſuit que la Vertu & la Subſtance du Batême tirent leur „ Eficace de lui. Et en Efet nous n'avons pas beſoin d'autre Lavement que „ de celui de ſon Sang; ni d'être renouvellés autrement que par ſa Mort & Re- „ ſurrection, & c'eſt par ces Sacremens qu'il nous regenere, de même qu'il „ nous communique ſes Richeſſes & ſes Benedictions par ſa Parole.

„ Et le grand Amour que *Dieu* a eu pour nous paroît, en ce que les Graces „ qu'il nous a diſtribuées, aiant été cachées aux *Juifs*, avant l'Incarnation du Sei- „ gneur nôtre Redempteur, & la Paroi qui ſeparoit ce Peuple d'avec les Gen- „ tils aiant été renverſée par ſa Mort, nôtre *Divin Sauveur* a repandu par tout „ ſur le Genre Humain les Eaux Salutaires de ſa Grace, & en telle Abondan- „ ce, qu'il n'y a preſentement plus de Diſtinction de Perſonnes de *Juifs* ou „ de *Grecs*, d'*Hommes* ou de *Femmes*, de *Circoncis* ou d'*Incirconcis*, & la

„ Qua-

„ Qualité Exterieure n'exclut plus les Hommes du Grand Salut qui eſt en „ *Jeſus-Chriſt*, & qu'il a prêché à toutes les Nations : & l'Aliance de Paix „ eſt à preſent ratifiée par le Batême, ſelon la Commiſſion qu'il en a don- „ née à ſes Apôtres, diſant, *Allés & Prêchés à toutes les Nations, en les Ba-* „ *tiſans au Nom du* Pere, *du* Fils, *& du* Saint Eſprit.

Queſt. I. N'eſt-il pas vrai, mon Frere, que vous ſouhaités d'être participant de cette Grace par le Batême ? *Rep.* Oui.

Queſt II. mais d'autant que celui qui entre dans la Maiſon du Seigneur doit regler ſes Pas, de peur qu'il ne profane le Sanctuaire, & qu'il ne preſume, ſelon que le dit l'*Apôtre* des *Gentils*, d'offrir le Sacrifice des Fols, & des Impies, & qu'il doit être net de tout Levain d'Erreur & de Malice ; ne deteſtés-vous pas de tout votre Cœur toutes les Erreurs qui ſont contraires à cette Saine Doctrine qui eſt enſeignée dans nos Egliſes ? *Rep* Ouï.

Queſt. III D'autant que nous ſommes ici aſſemblés pour vous adminiſtrer le Sacrement du Batême, ne proteſtés-vous pas de vivre & de mourir dans la Foi de notre Seigneur *Jeſus Chriſt*, que vous venés de confeſſer, & de l'accompagner d'une Sainte Vie, & de diriger toutes vos Penſées, vos Paroles & vos Actions à la Gloire de *Dieu*, & à l'Edification de votre Prochain, & de vous ſoumettre à l'Ordre & à la Diſcipline de notre Egliſe, ſelon laquelle cette Sainte Ordonnance doit être inviolablement obſervée ? *Rep* Ouï.

Cela étant fait, le Miniſtre ajoutera,

Invoquons le Seigneur, & prions-le de donner ſa Benediction ſur l'Adminiſtration de ce Saint Sacrement.

„ O Seigneur nôtre *Dieu* ! *Dieu* très Sage & très Miſericordieux, nous „ louons & benifſons ton Saint Nom, & nous te remercions de cette Gra- „ ce que tu a bien voulu communiquer à ton Serviteur, qui eſt proſterné ici „ devant toi. Il étoit dans l'Obſcurité des Ombres de la Mort, mais tu „ l'as éclairé de ta Divine Lumiere que tu as fait reluire d'en-haut ſur lui, „ d'une Lumiere dont l'Eclat vivifie & ſanctifie en même tems : tu l'as ti- „ ré de l'Etat deplorable dans lequel il étoit plongé, tu as amolli ſon Cœur „ qui étoit dur comme la Pierre, & tu l'as delivré des Liens de la Mort „ en lui rendant la Vie. *Seigneur* ! puiſque tu as ôté le Voile qui étoit de- „ vant ſes Yeux, & que tu l'as apellé a la Connoiſſance de toi même qui „ es *le ſeul vrai Dieu*, & de *Jeſus-Chriſt* que tu as envoié ; & puiſque tu „ l'as animé de l'Eſprit de Courage, pour faire aujourd'hui une Confeſſion „ Publique de ta Sainte Foi, & de l'Eſperance que tu as fait naitre dans ſon „ Ame, & que tu lui as accordé la Grace de ſe preſenter devant toi pour „ recevoir ce Saint Sacrement du Batême, qui eſt le Seau de ton Aliance, „ le Gage aſſuré de la Remiſſion de nos Péchés, & la *marque infaillible* „ que nous ſommes admis dans ta Maiſon par une Naiſſance Nouvelle & „ Surnaturelle : nous te prions encore Seigneur de darder de plus en plus „ les Raions de tes Compaſſions ſur lui, de lui pardonner tous ſes Péchés, „ de netoier ſa Conſcience avec le Sang precieux de l'Agneau ſans Tâche, „ qui ôte les Péchés du Monde. O *Seigneur* ! Communique lui la Vertu

„ Toute-puiſſante de la Propiciation. Que ton *Saint Eſprit* le ſanctifie, & „ qu'il en faſſe une Nouvelle Creature, afin que mourant au Péché, il „ vive Sobrement, Juſtement & Religieuſement : & qu'en depouillant le „ Vieil Homme, & ſes Oeuvres, il puiſſe revêtir le Nouveau, qui eſt re- „ nouvellé en Juſtice & en vraie Sainteté. Et pendant que nous verſons ſur „ ſa Tête les Eaux de ton Sacrement, nous te prions de vouloir repandre „ en même tems très-particulierement ſur lui les Dons & les Graces de ton „ *Saint Eſprit.* Reçois le Seigneur, au Nombre de tes Domeſtiques, & „ fais lui l'Honneur de l'adopter pour ton Enfant. Fais lui la Grace de ſe „ devouer entierement à ton Service pendant toute ſa Vie, qu'il t'Obeïſ- „ ſe en tout, & qu'il te rende le Culte qui t'eſt dû : Et fais qu'il perſeve- „ re toujours fidelement dans ta Sainte Aliance ; afin que comme nous le „ recevons, en ton Nom, à la Communion de ton Egliſe Militante, tu „ l'exaltes auſſi un jour dans le Sein de ton Egliſe Triomphante, & qu'à „ l'heure de ſa Mort tu le recueilles dans l'Aſſemblée des premiers-Nés, dont „ les Noms ſont écrits dans le Ciel. Exauce nous, O *Pere très Miſericor-* „ *dieux*, afin que le Batême que nous lui adminiſtrons maintenant, ſelon „ ton Saint Commandement, puiſſe produire ſon Eſet & ſa Vertu en lui, „ comme tu nous l'a declaré dans ton Saint Evangile ; nous t'en prions pour „ l'Amour de ton *Cher Fils* auquel tu as pris ton bon Plaiſir, & nous t'a- „ dreſſons la Priere qu'il nous a lui-même enſeignée, *Notre Pere qui es aux* „ *Cieux &c.*

Alors le Miniſtre *s'adreſſant* au Parrein *& à* la Marreine *qui ont preſenté* le Catechumene, *il dira*

Mes *Freres*, Comme vous vous êtes emploiées charitablement à l'Inſtruction & à l'Edification de nôtre Frere qui eſt ici proſterné devant *Dieu*, & que vous ſerés Temoins du Batême qu'il va recevoir par nôtre Miniſtere ; ne promettés-vous pas maintenant, en Preſence de *Dieu* & de cette Sainte Aſſemblée, que vous aurés Soin de plus en plus de le confirmer, de le fortifier dans la Foi, & de le dreſſer à toutes ſortes de bonnes Oeuvres ? *Rep.* Ouï.

Cela étant fait le Miniſtre s'adreſſant au *Catechumene*, qui eſt à Genoux pour recevoir le Batême, lui dira,

D'autant que nous avons de bons Temoignages de vôtre Foi (le Miniſtre dira en verſant de l'Eau ſur lui) N. *Je te Batiſe au Nom du* Pere, *& du* Fils ; *& du* Saint Eſprit.

Article II.

Si dans les Egliſes qui ſont deſſervies par pluſieurs Miniſtres, quelqu'un d'eux ne peut pas adminiſtrer la Coupe, ſoit à Cauſe de ſon grand Age, ou à Cauſe de quelqu'autre Infirmité, il diſtribuera neanmoins le Pain aux Communians, à la Table du Seigneur, & ce Canon ſera obſervé dans toutes les Provinces, ſans qu'on y faſſe aucune Exception.

Par-

III.

Parce que dans plusieurs grandes Eglises de ce Roiaume on a trouvé à Propos, pour édifier d'autant mieux les Peuples, d'expliquer le Catechisme du Dimanche par Maniere de Lieux Communs de Theologie, & non par des Questions & des Reponses Familieres, & que pour contribuer à l'Instruction de ceux qui sont déja un peu avancés en Age, on a substitué des Catechismes Extraordinaires, en de certains jours, un peu avant la Celebration de la Ste. Cene : quoique nous aprouvions cette Pratique, nous exhortons neanmoins le reste de nos Eglises de se conformer, autant qu'il sera possible, à l'Ordre qui est prescrit par la Discipline. Et en Cas qu'on ne puisse pas catechiser les Enfans tous les Dimanches, on choisira nenamoins quelques jours de la Semaine en particulier, que l'on destinera à ce Saint Exercice, & on fera le Catechisme exactement, sur tout quelques jours avant qu'on administre le Sacrement de la Sainte Cene ; & on enjoint aux Synodes Provinciaux d'avoir Soin que cela soit observé fort ponctuellement dans toutes les Eglises de leur Jurisdiction, dont ils rendront Compte au Synode National suivant.

IV.

Pour expliquer le Canon de nôtre Discipline, qui oblige les Pasteurs d'exposer, dans leurs Sermons Ordinaires, quelques Livres particuliers de la Ste. Ecriture tous entiers, depuis le Commencement jusqu'à la Fin, cette Assemblée declare, que l'Intention du Synode qui a decreté ce Canon, n'étoit pas de prescire des Limites aux Pasteurs, ni de les empêcher d'expliquer toutes sortes de Livres ou de Textes qu'ils voudroient choisir pour des Sujets Extraordinaires, comme à l'Occasion du Jour de la Sainte Cene, &c. ni de leur imposer aucune Necessité de continuer pendant la Semaine l'Exposition du même Livre, qui auroit fait le Sujet de leur Prêche le jour du Dimanche ; parce que les Jours Ouvriers la plûpart des Peuples étant occupés à divers Travaux, & vaquant aux Afaires de leurs Familles, ils ne peuvent pas assister à ces Sermons, mais à cet Egard nous laissons les Pasteurs dans leur Liberté.

V.

Les Moderateurs des Assemblées Synodales, & les Deputés qui seront envoiés de la Part des Provinces pour assister aux Synodes Nationaux, seront choisis desormais comme les Canons de nôtre Discipline l'ont determiné, par la Pluralité des Sufrages de leurs Provinces, & non pas par ceux des Eglises.

VI.

Afin de mieux entendre le Troisiéme Canon du Neuviéme Chapitre de nôtre Discipline, cette Assemblée declare, que les Memoires que chaque Province confie à ses Deputés, doivent être dressés dans les Synodes Provinciaux, à la Pluralité des Sufrages, & signés dans lesdites Assemblées par les Moderateurs ; & au Cas qu'on omette cette Formalité, on n'y aura pas plus d'Egard qu'on en auroit pour les Demandes d'un Particulier qui n'auroit aucun Ordre, ou Commission, & qui proposeroit de pareilles Choses de son Chef.

VII.

Il a été decreté, ſur le Huitiême Canon du Neuviême Chapitre de la Diſcipline, que le Moderateur du Synode, après avoir propoſé les Matieres qui concernent la Diſcipline ſur leſquelles on doit faire quelque Deliberation, diferera de donner ſon Sufrage juſqu'à ce que tous les Deputés aient donné le leur ; & ledit Moderateur aient recueilli les Voix, donnera là ſienne qui aura plus de Poids que les autres.

CHAPITRE X.

*Remarques faites ſur la Lecture des Actes du Synode National d'*Alençon, *tenu l'An* 1637.

Article I.

POur complaire aux Deputés du *Vivarez*, enſuite d'une Requête qu'ils avoient preſentée, & à l'Egliſe de *Saint Etienne* en *Forêtz*, qui étoit convenuë avec l'Egliſe de *Bonlieu*, dans un Traité particulier, & par le Conſentement de la Province de *Bourgogne*, que ladite Egliſe de *Saint Etienne* en *Forêtz* ſeroit unie à celle de *Bonlieu*, comme elle l'avoit été autrefois, cette Aſſemblée aprouva cette Reunion, & celle de ces deux mêmes Egliſes avec la Province du *Vivarez*.

II.

Cette Aſſemblée reïtera les Promeſſes que le Synode National, tenu pour la ſeconde fois à *Charenton* l'An 1631. & celui d'*Alençon* de l'An 1637. avoient faites à Monſieur *Chamier*, & l'aſſûra qu'auſſi-tôt que nos Egliſes auroient quelque peu d'Argent, on auroit Soin de les accomplir ponctuellement.

III.

On decreta qu'auſſi-tôt que nos Egliſes auroient touché quelque Argent, on auroit Soin de paier aux Srs. *Conſtans* & *Bellot*, ce qui leur avoit été promis par les Synodes precedens, & que c'étoit la Province de *Xaintonge* qui devoit toucher cet Argent, parce qu'elle l'avoit avancé auxdits Sieurs *Conſtans* & *Bellot*.

IV.

D'autant que le Teſtament écrit de Monſieur *Scoffier* le Pere qu'on produiſit dans cette Aſſemblée, n'avoit eté executé dans aucun de ces Articles, quoique le Synode d'*Alençon* eût expreſſément enjoint, à ceux qui en étoient chargés, de l'executer ; on ordonna derechef au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Nimes* de ſommer la Veûve du Defunt *Jean Scoffier* à comparoître, laquelle s'étoit apropriée l'Argent qui apartenoit à *Jacqueline Scoffier*, Sœur du Defunt, quoique ladite *Jacqueline* fût ſon Heritiere, conjointement avec ſon Frere *Jean Scoffier*, conformement à la Volonté de leur Pere ; afin de lui

lui declarer qu'elle eût à reſtituer ce dont elle s'étoit miſe injuſtement en Poſſion, & cela après avoir porté une fauſſe Information au Synode National de *Caſtres* : & qu'au Cas qu'elle refuſât de decharger ſa Conſcience à cet Egard, alors ledit Conſiſtoire uſeroit de toutes les Cenſures de l'Egliſe contre elle, Conformement à notre Diſcipline.

V.

Monſieur du *Freſne* produiſant des Temoignages de la Province du *Languedoc*, de ſes bonnes Mœurs, & de la Vie très-exemplaire qu'il avoit toujours menée depuis le dernier Synode National, & eu Egard à ſa très-humble & très-inſtante Priere, cette Aſſemblée lui accorda ſa Demande, & le retablit dans l'Honneur & l'Exercice de ſon Miniſtere, dont il avoit été démis depuis quatorze ans: & on decreta de plus que l'Acte du Synode National d'*Alençon* qui le concernoit, ſeroit raié ; & parce que ſon Nom étoit dans la Liſte des Miniſtres Depoſés, on ordonna auſſi qu'il en ſeroit ôté, & qu'on envoieroit ledit Sieur du *Freſne* aux Egliſes d'*Iſſoire*, de *Paillac*, de *Chacelle*, & de *Gazelle*, pour les deſſervir comme leur Paſteur Ordinaire, ce qu'on devoit lui notifier par Lettres.

VI.

Des Plaintes aiant été portées contre Monſieur *Amirand*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie à *Saumur*, pour avoir violé les Canons du Synode National d'*Alençon*, en faiſant imprimer ſon Livre *de la Reprobation*, & quelques autres Ouvrages; & la Province d'*Anjou*, & Monſieur *Amirand*, qui avoit été deputé par ladite Egliſe & Univerſité de *Saumur*, dont il étoit chargé de delivrer ſes Lettres, aiant remontré au Synode que pluſieurs Provinces avoient tranſgreſſé ces mêmes Canons en diferentes Manieres: Et les Deputés Provinciaux du *Poitou* aiant été ouïs, de même que Monſieur *Amirand*, touchant la Publication deſdits Ouvrages, & la Doctrine qu'ils contenoient ; cette Aſſemblée étant très-ſatisfaite de l'Explication & du Sens qu'ils donnerent à la Doctrine de ces Livres, laquelle s'accordoit fort bien avec celle du Synode d'*Alençon* ; & jugeant qu'il valloit beaucoup mieux enſevelir dans un perpetuel Oubli toutes les Plaintes qui avoient été portées par l'une & l'autre Partie; cette Aſſemblée renvoia avec Honneur ledit Sr. *Amirand*, en l'exhortant des'aquiter courageuſement & joieuſement de ſon Ofice de Paſteur & de Profeſſeur en Theologie. Deplus, ce Synode deſirant d'établir pour l'avenir une bonne Paix, & qui fût de durée, parmi toutes les Egliſes ; & pour ſatisfaire à la Requête de toutes les Provinces, qui avoient demandé d'un commun Conſentement que l'on confirmât expreſſément les Canons du Synode National d'*Alençon*, & qu'on en recommandât l'Obſervation, defendit formellement aux Miniſtres & Profeſſeurs, ſous Peine d'encourir toutes les Cenſures de l'Egliſe, de paſſer les Bornes que ces Canons leur preſcrivoient, dans leurs Ecrits, dans leurs Prêches, ou en diſputant les uns contre les autres, touchant les Points expoſés dans ledit Synode d'*Alençon*, ou de publier aucun Livre ſur ces Sujets. Il fût encore arrêté que leſdits Profeſſeurs rendroient Compte des Leçons qu'ils auroient données, & des Theſes qu'ils auroient ſoutenuës, & que les Synodes Provinciaux en feroient

leur

leur Raport au Synode National : Et on enjoignit expreſſément à tous les Ecoliers qui étudioient en Theologie, ſous Peine d'être declares indignes d'être jamais emploiés au Saint Miniſtere, de diſputer ſur ces Queſtions ſi inutiles, comme ſont celles qui regardent l'Ordre des Decrets de *Dieu*, ou la Grace Univerſelle que *Dieu* donne aux Hommes de ſe faire connnoître à eux par les Merveilles qu'il a crées, laquelle peut conduire l'Homme au Salut ; Points qu'on ne propoſe que par pure Curioſité, & pour faire paroître la Subtilité de ſon Eprit. Et on ordonna que tous ceux qui examineroient les Propoſans pour le Miniſtere, en uſeroient avec beaucoup de Charite à leur Egard, n'exigeant rien d'eux que ce qui eſt requis par les Canons de nôtre Diſcipline; & que pourveu qu'ils ſatisfiſſent à ce qu'on atendoit d'eux, c'eſt à-dire, qu'ils ſignaſſent la Confeſſion de Foi, la Liturgie de nos Egliſes, & les Canons des Synodes d'*Alais*, de *Charenton*, & d'*Alençon*, & ce preſent Acte, ils ſeroient aprouvés & admis.

VII.

Après qu'on eût fait la Lecture de ce Canon, auquel Monſieur *Amiraud* promit d'obeïr exactement, il demanda au Synode, qu'au Cas qu'on imprimât dans les Païs Etrangers quelques Livres qui ataquaſſent ſes Ouvrages, & qui terniſſent ſa Reputation, il lui fut permis de ſe defendre pour montrer ſon Innocence, & de ſe ſervir de ce Droit Naturel qui permet de repouſſer les Injures, afin de ſe mettre à couvert de tout Reproche : L'Aſſemblée ordonna que ſi une pareille Choſe arrivoit, il demanderoit Permiſſion de ſe defendre, au Synode d'*Anjou*, qui conſidéreroit ſi cela ſeroit expedient pour ſa propre Conſolation & pour l'Edification de l'Egliſe.

VIII.

Monſieur *Grace* produiſant ſes Comptes des Sommes qu'il avoit reçûës & diſtribuées aux Egliſes de la *Rochelle*, de *Montauban* & de *Caſtres*, eût Ordre de les porter au Synode Provincial ſuivant, de *Bourgogne*, qui termineroit ſes Comptes, par l'Autorité de cette Aſſemblée, lorſqu'il auroit montré ſes Quitances.

CHAPITRE XI.

Contenant diverſes Apellations *des Egliſes & des Particuliers.*

ARTICLE I.

LEs Egliſes de *Divonne* & de *Grilbi*, dans le Païs de *Gex*, Apellant d'un Jugement touchant des Matieres Pecuniaires, on renvoia, ſelon la Diſcipline, leur Apel à la Province de *Bourgogne* : Et on ordonna aux Deputés de cette Province, de prendre en leur Garde tous les Papiers de l'une & de l'autre Partie, qui avoient du Raport à cette Afaire.

II. Pour

II.

Pour rendre Juſtice à l'Egliſe de la *Fite*, ſur l'Apel qu'elle avoit interjetté, cette Aſſemblée jugea que la Province de la *Baſſe Guienne* avoit paſſé les Bornes preſcrites. Premierement en ôtant Monſieur du *Bourdieu* d'une Egliſe à laquelle il étoit ataché par un Accord particulier, & ſans entendre cette Egliſe, comme il eſt évident par les Actes dudit Synode Provincial. Secondement pour avoir fixé abſolument ledit Monſieur du *Bourdieu* dans l'Egliſe de *Bergerac*, non-obſtant que celle de la *Fite* en eût apellé. En troiſiéme Lieu, que lorſque l'Egliſe de la *Fite* avoit redemandé ſon Ancien Paſteur, la Province de *Guienne* lui avoit donné Monſieur *Belon*, qu'elle n'avoit jamais ſouhaité, & que pluſieurs Membres de ladite Egliſe n'avoient reçû qu'avec Peine, parce qu'ils ne croioient pas pouvoir profiter de ſes Sermons. C'eſt pourquoi on defendit à ladite Province, & à toutes les autres pareillement, d'en uſer de cette Maniere à l'avenir; & on enjoignit à ladite Province de conſoler & d'accommoder ladite Egliſe de la *Fite*, auſſi-tôt qu'il ſeroit poſſible, en lui donnant un Paſteur qui fût plus au Gré du Peuple que Monſieur *Belon*, & de placer ledit *Belon* en un autre endroit où il pourroit mieux emploier ſes Talens. Et d'autant que *Bergerac* étoit une Egliſe aſſés conſiderable, dont les Neceſſités étoient grandes & preſſantes, & que le Miniſtere de Monſieur du *Bourdieu* édifioit bien cette Egliſe, le Synode conſentit qu'il y reſtât, & le confirma dans l'Ofice Paſtoral de ladite Egliſe. Et parce que Monſieur de *Rabas* Commiſſaire de *Sa Majeſté* au Synode de *Sainte Foi*, qui avoit fait ce Change, ſe plaignit par Lettres, que l'Acte du Change de Monſieur du *Bourdieu* avoit paſſé par devant un Notaire Public, on opina qu'il faloit lui faire Reponſe, & l'Aſſurer de la grande Eſtime que cette Aſſemblée faiſoit de ſa Perſonne & de ſa Qualité, & à la Verité du Temoignage rendu par les Deputés de la *Baſſe Guienne* touchant ce qu'on avoit tranſigné dans leur Aſſemblée Provinciale, & que lors qu'on avoit prononcé un Jugement ſur ledit Apel, on n'avoit eu aucun Egard audit Acte.

III.

Sur le Raport du Comité, auquel on avoit ordonné d'examiner l'Apel de Monſieur *Reinault*, Paſteur de l'Egliſe de *Realville*, & les procedures que les Synodes de *Mauvezin* & de *Realmont* avoient faites contre lui; cette Aſſemblée, ſans toucher à l'Honneur de ſon Miniſtere, & confirmant la Sentence qui avoit été renduë par ſa Province, aux Soins & à la Charité de laquelle il fut neanmoins particulierement recommandé, l'exhorta d'emploier le reſte de ſa Vie à bien édifier l'Egliſe de *Dieu* par une Vie exemplaire, puiſque ſes frequentes Maladies ne lui permettoient pas de vaquer aux Devoirs de ſa Profeſſion.

IV.

Les Commiſſaires aiant fait leur Raport, ſur ce qu'ils avoient été chargés d'examiner les Lettres & les Memoires de Monſieur *Moiſnier* qui avoit apellé, parce que le Mot de *Cenſure* n'étoit pas inſeré dans l'Acte du Synode du *Haut Languedoc*, & qui avoit formé une Plainte contre Monſieur *Grubel*:

cette Assemblée jugea, quand au premier Article, que son Apel étoit mal fondé. Et à l'Egard de sa Plainte, d'autant qu'il n'en avoit jamais averti Monsieur *Grubel*, il fut ordonné qu'elle seroit portée au Consistoire de l'Eglise de *Montauban*, auquel on recommanda d'avoir un Soin particulier qu'il fût retabli dans son Office.

V.

Le Coloque du *Condomin*, apellant du Procedé du Synode de la *Basse Guienne*, qui avoit pris Connoissance de la Plainte de Monsieur *Rivals*, & de celle de la Province du *Bearn*, & ledit Synode n'aiant donné Charge à Personne de comparoître de sa Part, ni envoié aucuns Memoires par lesquels il pût soutenir son Apel, cette Assemblée Declara que ledit Apel étoit nul, & que ledit Consistoire étoit digne d'être censuré très-rigoureusement, pour avoir, par une espece de Chicane de Pratique, empêché la Decision finale de cette Afaire; & on ordonna au Synode suivant de ladite Province de prononcer une Sentence là-dessus; & de denoncer non-seulement les Censures, mais aussi de tenir la Main qu'elles fûssent executées; & de faire en sorte, par son Autorité, que les Legs qu'on avoit faits jusqu'alors, ou qu'on pourroit faire dans la suite, à l'Eglise de *Marsan*, fussent ponctuellement & fidelement apliqués, conformement à l'Intention des Testateurs; & que le Droit de Succession, declaré expressément dans ce Testament, fût conservé inviolablement à la Province du *Bearn*.

V I.

On lût les Memoires que l'Eglise de *Saint Hipolite* avoit envoiés, dans lesquels elle soutenoit l'Apel qu'elle avoit interjetté d'un Decret du Synode des *Sevenes*, qui avoit defendu à ladite Eglise de demander Monsieur *Poujade*, qui étoit alors en *Angleterre* Ministre de l'Eglise Françoise de *Canterberi*, & les Deputés de ladite Province alegueren & produisirent les Raisons de cette Prohibition. Toute l'Afaire aiant donc été mûrement considerée & long-tems debatuë, cette Assemblée confirma le Decret dont ladite Eglise avoit apellé, en lui defendant de penser d'avantage audit *Poujade*, ce qui devoit être observé comme un Reglement fixe par toutes les Eglises de cette Province.

V I I.

Quoique l'Apel du Consistoire de l'Eglise de *Saint Jean de Carlonnengues* ne fût pas de la Nature de ceux qui doivent être portés à ces Assemblées, neanmoins le Synode aiant fort à Cœur la Paix de cette Eglise, en voulut bien prendre Connoissance, afin de lui procurer efficacement le Repos dont elle avoit besoin; & invalidant le Jugement dudit Synode des *Sevennes*, qui avoit consenti & aprouvé que Monsieur *Boni* le Jeûne se fit faire un Banc dans le Temple, ce qui étoit directement contraire à l'Avis du Consistoire, qui vouloit conserver l'Ancienne Coutume de ladite Eglise, cette Assemblée declara, qu'à la Reserve des Magistrats, & des Juges du Lieu, personne n'auroit de Place particuliere dans l'Eglise. Et il fut encore ordonné, qu'en pareils Cas chaque Consistoire auroit un plein Pouvoir d'en user de la Maniere qu'il croiroit être la plus convenable pour l'Edification des Peuples, sans qu'on

en

en pût apeller : & qu'à l'avenir on ne recevroit aucun Apel de cette Nature dans nos Synodes Nationaux.

VIII.

Après qu'on eut lû les Actes du Synode des *Sevenes*, & une Lettre de Monſieur *Tubert*, qui ſe plaignoit d'avoir été depoſé du Saint Miniſtere, ſans qu'on eût ouï aucuns Temoins ; & après qu'on eût ouï les Deputés de cette Province, auxquels on n'avoit pas donné des Memoires pour apuier ce Jugement : L'Aſſemblée renvoia la Connoiſſance de cette Cauſe au Synode ſuivant du *Bas Languedoc*, enjoignant aux deux Parties de comparoître perſonnellement audit Synode, & d'y aporter en même tems tous les Actes & les Temoignages les plus Autentiques qui pourroient ſervir à l'Exclairciſſement de cette Afaire ; avec un plein Pouvoir audit Synode de prononcer un Jugement final là-deſſus.

IX.

L'Apel de l'Egliſe de *Brenoux*, touchant ſon Incorporation avec celle de *Laval*, fut declaré nul ; parce que de telles Matieres qui regardent l'Union d'une Egliſe avec une autre doivent ſe faire par chaque Synode Provincial, ſans qu'on en puiſſe apeller.

X.

L'Egliſe de *Vixan* apella d'un Decret du Synode des *Sevenes*, parce qu'il avoit rejetté la Requête de ladite Egliſe, lors qu'elle lui avoit demandé la Permiſſion d'avoir encore un Paſteur : Mais cette Aſſemblée invalida ſon Apel, parce qu'elle n'avoit envoié aucuns Memoires pour le ſoutenir, & parce que les Raiſons pour leſquelles ladite Egliſe avoit apellé, ne ſubſiſtoient plus.

XI.

L'aſſemblée confirma, dans tous ſes Points & Articles, la Sentence qui avoit été prononcée par le Synode Provincial de la *Baſſe Guienne* ; & jugea que le Conſiſtoire de *Tonneins* avoit encouru les Cenſures les plus rigoureuſes. 1. pour avoir depouillé Monſieur *Fevron*, qui étoit Apelant d'un Droit qu'il s'étoit aquis par une Poſſeſſion de pluſieurs Années, ſans qu'on eût porté aucune Plainte contre lui. 2. Pour avoir ſuſpendu Monſieur *Fazas* le Jeûne, parce qu'il avoit ſoutenu le Droit de ſon Pere ; & même après avoir preſenté ſon Apel, ſans conſiderer en aucune Maniere que ſon Pere avoit été depoſé injuſtement de ſon Ofice d'Ancien. 3. Pour avoir refuſé de notifier à ladite Egliſe, conformement aux Canons de nôtre Diſcipline, le Retabliſſement dudit Monſieur *Fazas* qu'il avoit depoſé. Deplus, cette Aſſemblée decreta, que le Jugement dudit Synode Provincial ſeroit obſervé pleinement & éficacement ; & que les Paſteurs & Anciens de l'Egliſe de *Tonneins* qui ne voudroient pas y acquieſcer, ſeroient cenſurés, & ſuſpendus de leurs Ofices, par Mr. *Brignes*, Paſteur de la *Parande*, qui eût Ordre dudit Synode Provincial de leur infliger les Cenſures : Et donna Permiſſion à Monſieur de *Saint Blancard* de ſe joindre à l'Egliſe qui ſeroit plus proche de ſa Maiſon, parce qu'elle etoit ſituée de l'autre côté de la Riviere. On defendit encore à tous les Conſiſtoires de porter aucun Apel de cette Nature

ture aux Synodes Nationaux ; & quoi que le preſent Synode n'eut aucune Envie de s'embarraſſer des Coutumes particulieres des Egliſes à l'Egard des Places dans les Temples, il declara neanmoins qu'il y auroit moins d'Inconvenient de les ceder à ceux qui les occuperoient les premiers, que de les aſſigner à des Perſonnes qui n'ont point de Caractere particulier, & qui n'ont aucun Droit, ou Privilege, de s'atribuer & de demander la Préeminence ſur les autres.

XII.

Cette Aſſemblée deſirant de conſerver les Seigneurs Hauts Juſticiers, & autres Gentils-hommes, dans la Poſſeſſion des Avantages qui leur ont été accordés par les Edits ; & rendant Juſtice à Monſieur de *Marcaſſargues*, ſur ſon Apel, ordonna que la Province des *Sevenes* accorderoit audit Monſr. de *Marcaſſargues* ſa Demande, aux Conditions portées dans ſes Memoires, & qu'il avoit propoſées à cette Aſſemblée, à ſavoir, que les Paſteurs iroient chés lui à ſes Fraix, & cela ſans que les Exercices qui ſe pratiquoient en certains jours de la Semaine fuſſent interrompus ; & qu'on auroit les mêmes Egards pour les Perſonnes de ſa Qualité & de ſon Caractere.

XIII.

Un Homme qui paſſoit ſous le Nom de *Michel*, demeurant à *St. Etienne* de *Val Franceſque*, aiant été condamné par le Synode Provincial des *Sevennes*, de ſe ſeparer d'avec la Niece de ſa Femme defunte, qu'il avoit épouſée, en apella à cette Aſſemblée, qui aiant conſideré le Fait, jugea que Monſieur *Sauvage* le Paſteur, & tout le Conſiſtoire de *Saint Etienne*, avoient merité les Cenſures les plus rigoureuſes, pour n'avoir pas obſervé les Loix du Païs, & les Canons de notre Diſcipline, en publiant enſuite un Certificat de leur Reſolution. On blâma auſſi juſtement le Synode des *Sevennes*, d'avoir reçû le Serment d'un Homme auſſi Criminel & ſi profondement enfoncé dans le Pêché, & qui avoit même reſolu d'y perſiſter. Et on ordonna au Sieur *Auſez* de comparoître devant le Synode du *Bas Languedoc*, & d'y rendre Compte de la Conduite qu'il avoit tenuë dans cette Afaire. Et on commanda audit *Michel* & à ſa Femme de rendre Gloire à *Dieu*, en s'abſtenant de la Compagnie l'un de l'autre, & de ne pas bleſſer davantage leurs Conſciences, en continuant plus long-tems de mener un Vie ſi ſcandaleuſe, qui étoit condamnée par l'Evangile & par les Statuts & les Loix du Païs. Et d'autant que ledit Conſiſtoire de *Saint Etienne* avoit entrepris de defendre par ſes Lettres la Cauſe des Delinquens, & qu'il y avoit beaucoup de Raiſon de ſoubçonner que la Signature de Monſieur *Barjon* qui étoit au bas deſdites Lettres, étoit contrefaite, il fut ordonné qu'elles ſeroient portées au Synode ſuivant de ladite Province, qui s'informeroit des Circonſtances de ce Fait ; & en Cas que le Soubçon fût bien fondé, ledit Synode emploieroit les Cenſures contre la Perſonne, ou les Perſonnes qui ſeroient coupables d'une pareille Fauſſeté.

XIV.

On lût dans cette Aſſemblée les Actes & les Memoires du Sieur de *Combalaſſe*, de même que les Memoires de ceux qui s'étoient joints avec lui. On

ouït

ouït auſſi les Deputés du *Haut Languedoc* qui expoſerent les Raiſons qui avoient porté le Synode Provincial de *Mauveſin*, à rendre ce Jugement, tant contre ledit Sieur de *Combalaſſe*, que contre ceux qui l'avoient accuſé; Sur quoi ledit Jugement fut confirmé dans tous ſes Points & Articles. Et d'autant qu'il y avoit pluſieurs Defauts dans les Procedures qu'on avoit faites, & que l'une & l'autre Partie meritoient d'être cenſurées, il fut decreté, que puiſque Monſieur de *Combalaſſe* n'étoit plus en bonne Odeur dans l'Egliſe de *Realmont*, & que les Peuples n'y ſeroient plus édifiés de ſon Miniſtere, on l'envoieroit ailleurs, & qu'on en mettroit un autre à ſa Place. Et d'autant qu'en liſant les Actes qui avoient été produits de part & d'autre, il y avoit pluſieurs Articles d'Accuſations, qui n'étoient pas ſufiſamment prouvées, on ordonna au Coloque d'*Albigeois*, & au Synode du *Haut Languedoc* de revoir cette Afaire, & de s'en bien informer lors qu'il s'aſſembleroit; & que lorſque les Choſes qu'on avoit alleguées ſeroient averrées & prouvées, ils ſe ſerviroient des Cenſures ſelon que nôtre Diſcipline l'ordonne contre les coupables.

X V.

Monſieur *Guionnet*, Paſteur de l'Egliſe de *Châtillon* ſur *Seine*, aiant apellé à ce Synode, & demandé qu'on lui rendît juſtice, on decreta qu'il continueroit neanmoins de ſervir ladite Egliſe pendant un An, juſqu'à l'Aſſemblée du Synode Provincial de *Bourgogne*; & qu'alors il ſeroit en Liberté. Et il fut encore ordonné que le Sieur de *Carouge* ſeroit envoié à l'Egliſe de *Beaume* pour y reſter quelque tems; & qu'on l'établiroit à *Châtillon* comme Miniſtre ordinaire de cette Egliſe, lorſque Monſieur *Guionnet* en ſortiroit.

X V I.

On confirma le Jugement que la Province du *Berri* avoit prononcé contre le Sieur de la *Galere*, & on annula l'Apel qu'il en avoit interjetté, neanmoins parce que ladite Province, & celle d'*Anjou*, dans laquelle il avoit quelque tems auparavant exercé ſon Miniſtere, lui avoit rendu un Témoignage fort Honorable; cette Aſſemblée decreta qu'on le laiſſeroit ſur la Liſte des Paſteurs qui devoient être diſtribuées entre les Egliſes par le Synode National, & qu'il ſeroit emploié dans l'Egliſe ou la Providence de *Dieu* l'adreſſeroit.

X V I I.

Le Sieur *Cedur*, autrefois Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Egliſe & Univerſité de *Nimes*, aiant envoié des Lettres, & ſon *Diatribe*, dedié à cette Aſſemblée, dans lequel il pretend reconcilier les Diferens qui ſont entre les Proteſtans & ceux de l'Egliſe *Romaine*, touchant la Juſtification; & aiant demandé d'être entendu, on lui acorda ſa Requête, & on lui permit de dire quels étoient les Motifs de ſon Deſſein. Après qu'il eut parlé, & qu'il eut expoſé ſes Raiſons, on lui remontra fort ſerieuſement le grand Tort qu'il avoit fait, premierement à la Verité de *Dieu*, en voulant entreprendre de reconcilier des Opinions contradictoires, & dont l'une detruiſoit l'autre. Et en ſecond Lieu, on lui fit voir qu'il avoit écrit d'une Maniere fort injurieuſe aux Proteſtans, puiſqu'il avoit combatu comme une Erreur leur

Confeſſion commune, afin de favoriſer, au Prejudice des Reformés, *l'Egliſe Romaine*, qui confond viſiblement les deux plus grandes Graces de *Dieu*, qui ne peuvent pas être ſeparées l'une de l'autre, quoiqu'elles ſoient toujours diſtinctes en elles mêmes, à ſavoir, l'Abſolution du Pêcheur devant le Tribunal de *Dieu*, par les Merites de *Jeſus-Chriſt*, ſon Obeïſſance étant imputée aux Hommes, & le *Saint Eſprit* operant la Regeneration dans leurs Cœurs. Et on lui repreſenta enfin combien il avoit été Ennemi de ſoi-même, en abondonnant ſon Miniſtere, & le Soin de ſon Ame, pour plaider une ſi mauvaiſe Cauſe & ſi impie, comme étoit celle des *Catoliques Romains*; ce qui étoit une Entrepriſe fort temeraire en lui. Mais ledit Sieur *Codur* proteſtant toujours qu'il n'avoit jamais eu le moindre Deſſein de s'écarter de la Foi Ortodoxe, qui étoit profeſſée dans nos Egliſes, & ofrant de diſſiper tous les mauvais Soubçons qu'on avoit contre de lui, en ſouſcrivant volontairement aux principaux Articles de la vraie Doctrine dont on pretendoit qu'il s'étoit éloigné; on le prit à ſa Parole, & on lui mit en Main leſdits Artieles, qu'il ſigna, comme il s'y étoit otert: neanmoins parce qu'il le fit en heſitant, & cela encore en Termes aſſés ambigus, l'Aſſemblée eut Raiſon de douter de ſa Sincerité: & on fut confirmé dans ce Doute, lors qu'après avoir ſigné, il refuſa abſolument de ſuivre ſa Vocation, & le Conſeil de ſes Freres, en marquant beaucoup de Mepris pour un Emploi ſi Saint & ſi honorable, comme eſt celui du Miniſtere de l'Evangile, auquel il avoit été apellé dès ſa Jeuneſſe; C'eſt pourquoi le Synode lui interdit toutes les Fonctions du Sacré Miniſtere, & lui defendit de faire deſormais aucunes Leçons de Theologie; & l'Aſſemblée enjoignit en même tems à l'une & à l'autre Province, & à l'Egliſe où il reſidoit actuellement, de veiller ſoigneuſement ſur ſa Conduite, & de rendre Compte de ſa Vie & de ſes Mœurs au Synode National ſuivant, qui pourroit proceder à ſon retabliſſement, ſuivant les bons Temoignages qu'il recevroit de ſa Maniere de vivre.

XVIII.

Le Sieur *Roux*, ſe preſentant avec des Lettes écrites par douze Perſonnes, ou environ, au Nom du Conſiſtoire d'*Aimargues*, pour ſoutenir l'Apel que lui & d'autres, par leſquels ils étoit deputé, avoient interjetté d'un Jugement que le Synode du *Haut Languedoc* avoit rendu contre eux: & après que d'une autre Part, on eût lû un Apel de Monſieur *Sigillori*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aimargues*, & qu'on eût ouï les Deputés de ladite Province, qui raporterent les Raiſons qui les avoient portés à rendre un pareil Jugement; cette Aſſemblée declara, que de telles Apellations ne devoient pas être portées aux Synodes Nationaux, & que le Synode Provincial ne devoit pas avoir permis qu'elles vinſent à cette Aſſemblée; c'eſt pourquoi cette Afaire fut renvoiée au Synode Provincial des *Sevenes* qui en devoit prendre Connoiſſance. Et d'autant qu'on avoit alegué pluſieurs Choſes contre Monſieur *Sigillori*, qu'on n'avoit pas prouvées, comme, qu'il avoit uſé de Violence contre quelques-uns, qu'il avoit tenu des Diſcours choquans, que ſes Sermons avoient été remplis d'invectives, & qu'il avoit tordu la Parole de *Dieu* malicieuſement & indignement, on donna Charge à l'Egliſe de *Sauve* d'envoier des Deputés à

ſon

ſon Egliſe, & de s'informer ſoigneuſement de tout cela ſur les Lieux où l'on diſoit qu'il avoit commis de telles Actions, & où il avoit proferé de ſemblables Paroles, & de faire Raport du tout audit Synode, qui auroit un plein Pouvoir de diſpoſer du Miniſtere dudit *Sigillori*, ſelon qu'il le jugeroit à Propos pour l'Edification de l'Egliſe de *Dieu*.

XIX.

L'Egliſe de *Duras* aiant demandé à la Province de la *Baſſe Guienne*, qu'on lui accordât Monſieur *Thorond* pour Paſteur; & aiant eu un Refus, elle en apella à cette Aſſemblée, mais ſans envoier aucun Memoire pour ſoutenir ſon Apel. L'Egliſe de *Leiras* s'opoſa auſſi à la Demande de celle de *Duras*, & preſenta Requête au Synode de ladite Province, & à cette Aſſemblée, afin qu'elle ne fût pas privée du Miniſtere de ſon dit Paſteur Monſieur *Thorond*. Le jugement du Synode Provincial fut confirmé en tous ſes Points, & le Sieurs *Thorond* fut fixé dans l'Egliſe de *Leiras* pour y exercer ſon Miniſtere, & l'Apel de l'Egliſe de *Duras* fut declaré nul.

XX.

D'autant que Monſieur de la *Baume* avoit fait des Plaintes de Bouche, & avoit produit des Lettres & des Memoires de quatre Anciens, & d'une grande Quantité de Chefs de Familles demeurant à *Ste. Foi*, qui étoient tous apellans avec lui, & qui s'opoſoient enſemble à l'Etabliſſement de Mr. *Privat*, dans l'Ofice Paſtoral de leur Egliſe: remontrant que Monſieur *Alba*, lequel le dernier Synode de la *Baſſe Guienne* avoit mis en Liberté, pour aller exercer les Fonctions Paſtorales dans l'Armée de *Sa Majeſté*, en *Allemagne*, commandée par Monſieur le Marêchal de *Turenne*, en qualité d'Aumonnier de ce General, & demandant que ledit Sieur *Alba* leur fut donné pour Paſteur? Et le Sieur *Guion* aiant été ouï, parlant pour ſa Province, de même que les Sieurs *Privat* & *Alba*, touchant ce qui les concernoit en particulier; & l'Aſſemblée étant fort aſſurée du Conſentement de *Mademoiſelle de Bouillon* (qui remettoit, au Nom de ſon Frere, Monſieur le Marêchal de *Turenne*, tous les Droits qu'il pouvoit avoir ſur le Miniſtere dudit *Alba*,) & voulant favoriſer les Parties plaignantes, & mettre fin à toutes les Plaintes de part & d'autre, ordonna que les ſuſdits Miniſtres, *Privat* & *Alba* ſerviroient conjointement l'Egliſe de *Ste. Foi*; & afin de procurer le Repos à cette Egliſe, & pour en reconcilier tous les Membres qui étoient diviſés entre eux, on nomma deux Commiſſaires, à ſavoir le Sieur *Gariſſoles* & le Sieur *Durashus*, auxquels on ordonna expreſſément de paſſer par *Ste. Foi*, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, & de tâcher par toutes ſortes de Moiens de retablir la Paix de cette Egliſe; & au Cas qu'ils ne pûſſent pas lever tous les Obſtacles, & ſurmonter toutes les Dificultés qui pourroient ſe rencontrer, on chargea le Synode du *Haut Languedoc* d'ouïr toutes les Parties, & de mettre la derniere Main à leurs Diſputes, en rendant un Jugement Final duquel elles ne pourroient plus apeller.

XXI.

Le Sieur *Pejus* apella de pluſieurs Jugemens que le Synode du *Berri* avoit prononcés contre lui, en Conſequence d'un Acte fait à ſon Occaſion dans le der-

dernier Synode National d'*Alençon*. Cette Aſſemblée declara que ſon Apel n'étoit pas recevable, & ordonna que le Synode prochain du *Berri* uſeroit de toute ſon Autorité, & emploieroit tous ſes Soins, afin qu'on paiât honnêtement audit Sieur *Pejus*, & ſans Delai, tous les Arrerages qui lui étoient dûs, par l'Egliſe d'*Argenton*, à Raiſon de trois Cens vint Livres chaque Année: & que pour l'avenir on lui donneroit trois Cens cinquante Livres par An: & qu'au Cas que ladite Egliſe n'obeït pas à ce Commandement, alors il ſeroit libre audit Sieur *Pejus* de ſe pourvoir ailleurs, & de chercher une autre Egliſe dans ladite Province, ou dans quelqu'autre Païs.

XXII.

Madame la Ducheſſe de la *Tremouille* aiant demandé une Audience à cette Aſſemblée, qui lui fut accordée; elle dit qu'il ſeroit neceſſaire pour la Paix & le bien de l'Egliſe de *Vitré* en *Bretagne*, que les Sieurs *Peſtre* & *Jordain*, ſes Paſteurs, en fuſſent ôtés, à Cauſe de la Mes-intelligence & de la Diviſion qu'il y avoit entr'eux depuis pluſieurs Années. Deplus, la Province d'*Anjou* demanda que l'Egliſe aſſemblée à *Terchant* (qui avoit été unie à celle de *Vitré*, ſeulement pour quelque tems, par le Synode National qu'on y avoit tenu l'An 1583.) pût être réincorporée à celle de *Laval*, parce que ladite Egliſe de *Terchant* étoit ſituée dans la Comté de *Laval*, & qu'elle lui avoit été unie dès le commencement de ſa Fondation, & en aiant toujours été Membre. On ouït auſſi les Deputés de la Province de *Bretagne*, parlant pour leur Synode qui raporterent, que l'Intention de Madame de *Montmartin* étoit fort oposée à ce Demembrement, parce que la Deſunion qu'il y avoit entre leſdits Paſteurs avoit partagé l'Egliſe de *Vitré*, dont les Peuples avoient été ſi ennuiés de leurs Diſputes & de leurs Querelles, dans leſquelles ils n'avoient pû s'empêcher de prendre Parti, qu'ils avoient enfin prié Madame la Ducheſſe de la *Tremouille* de faire enſorte qu'ils en fuſſent delivrés; Sur quoi ce Synode Decreta que, conformement à la Priere de Madame la Ducheſſe de la *Tremouille*, les deux Paſteurs qui avoient ſervi juſqu'à preſent l'Egliſe de *Vitré* ſeroient placés ailleurs. Et que Monſieur *Jordain* ſeroit envoié dans l'Egliſe de l'*Iſle de Gaſte* & de *Laſſai*, pourvû que ledit Monſieur *Jordain* & ladite Egliſe y conſentiſſent: & qu'on pourvoiroit l'Egliſe de *Vitré* d'un autre Paſteur qui auroit toutes les bonnes Qualités requiſes pour l'Edification du Peuple. Il fut encore ordonné, touchant l'Egliſe de *Terchaut* & de *Vieuville*, que les Sieurs *Baſnage* & de l'*Angle*, conjointement avec les Sieurs *Gueſdon* & *Coillard*, ou en Cas qu'ils fuſſent legitimement empêchés, deux autres Paſteurs, & deux Anciens, Membres du Coloque de *Conſtantin*, qui prendroient avec eux les Actes & les Memoires qui avoient été portés à ce Synode, de la Part de l'Egliſe de *Vitré*, ſe tranſporteroient dans ladite Ville, aux Fraix de ſon Egliſe, où étant arrivés, ils procederoient à la Cenſure de ceux qui auroient fomenté les Diviſions: & qu'ils envoieroient Monſieur *Peſtre* à l'Egliſe de *Terchaut* & de *Vieuville*; & qu'afin d'apaiſer les Diferens qui troubloient l'Egliſe de *Vitré*, ils tâcheroient de faire conſentir Madame de *Montmartin*, à l'Etabliſſement de Monſieur *Peſtre* dans ladite Egliſe de *Terchaut*, & au Demembrement de ladite Egliſe d'avec celle

de

de *Vitré*; & qu'ils diſpoſeroient ladite Dame à ſe conformer à l'Intention de cette Aſſemblée : & qu'ils rendroient Compte du tout au Synode National ſuivant.

XXIII.

Monſieur *Huron*, Paſteur de l'Egliſe de *Barbignieres*, envoia des Lettres à cette Aſſemblée, avec ſon Apel du Synode de la *Baſſe Guienne*, qui lui avoit defendu de publier un certain Ecrit dans lequel il traitoit des Afaires de l'Eat ; ce que le Synode avoit fait, ne jugeant pas que cela pût ſervir aucunement à l'Edification de l'Egliſe de *Dieu*. Sur quoi l'Aſſemblée declara que ledit Apel ne devoit pas être reçû, & qu'on ne devoit pas l'avoir porté à ce Synode : & il fut deplus enjoint audit *Huron* d'acquieſcer au Jugement de ſa Province.

XXIV.

Monſieur *Charron*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Egliſe de *Bergerac*, ſe plaignit & apella du Synode de la *Baſſe Guienne*, par la Bouche de Monſieur *Pirarede*, auquel il avoit confié ſes Memoires. Après quoi cette Aſſemblée revoiant le Jugement dudit Synode Provincial, leva la Cenſure qui lui avoit été infligée par le Coloque de *Perigord*, parce qu'il y avoit une Erreur dans ladite Cenſure ; & declara que le Conſiſtoire de *Bergerac* en avoit très-mal agi dans ſes Procedures ; & que le Sieur *Jacob Tourneau*, s'étant comporté d'une Maniere denaturée & fort inhumaine envers ſon Pere, comme il étoit Notoire à tout le Monde, ne devoit pas avoir été choiſi pour exercer l'Ofice d'Ancien, dans l'Egliſe de *Jeſus-Chriſt*.

XXV.

Il fut decreté que le Synode du *Haut Languedoc* jugeroit en dernier Reſſort de l'Apel qui avoit été interjetté par l'Egliſe de *Sainte Foi*, qui avoit été condamnée par le Synode de la *Baſſe Guienne* à paier les Arrerages qui étoient dûs aux Heretiers des Sieurs *Heſperian* & *Mizaubin*, ſes defunts Paſteurs, pour les Services qu'ils lui avoient rendus pendant le tems de leur Miniſtere.

XXVI.

Il fut arrêté que l'Apel de Monſieur *Crane* ſeroit ſignifié au Conſiſtoire de *Saint Maixant*, & qu'il ſeroit porté par ledit Conſiſtoire, au Synode de *Xaintonge*, qui en jugeroit en dernier Reſſort par l'Autorité de ce preſent Synode.

XXVII.

Monſieur *Giles*, Avocat au Parlement de *Roüen*, preſenta une Requête à cette Aſſemblée, par laquelle il demandoit qu'on fît quelques Changemens dans le Gouvernement des Egliſes les plus Populeuſes de ce Roiaume ; & il ſe plaignoit que parce qu'il avoit inſiſté ſur ces Propoſitions, il avoit été Suſpendu de la Table du Seigneur, par le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Roüen* ; & que cette Sentence de Suſpenſion avoit été ratifiée par l'Autorité du Synode Provincial de *Normandie*. On lui repondit, que le Synode National lui enjoignoit d'abandonner de pareils Deſſeins, que l'on ne pourroit

jamais executer ſelon le Plan qu'il en donnoit. Et d'autant qu'il avoit promis auparavant de s'en tenir à tout ce que l'Aſſemblée ordonneroit ſur cela, on lui dit que s'il y acquieſçoit en éfet, il ſeroit derechef admis à la Communion de l'Egliſe, & à la Participation de la Sainte Cene.

XXVIII.

Le Sieur de *Contures*, apellant d'un Jugement que l'*Iſle de France* avoit prononcé contre lui, & n'envoiant aucuns Memoires pour ſoutenir ſon Apel, il fut declaré nul.

XXIX.

Le Sieur *Touſſaints* de *Bouſſannes*, apellant du Synode de la *Baſſe Guienne*, parce qu'il avoit permis au Sieur de *Blancard* de prendre Place parmi les Anciens dans l'Egliſe de la *Fite*, ce que le Synode avoit fait, aiant Egard au grand Age & à pluſieurs Infirmités dudit Sieur de *Blancard*, & à Cauſe des grands Services qu'il avoit rendus à l'Egliſe de la *Fite*, & ledit Sieur *Touſſaints* de *Boſſannes* n'envoiant aucuns Memoires pour defendre ſon Apel, l'Aſſemblée le declara nul.

XXX.

Le Synode invalida les Apels des Egliſes de *Navarrins*, & d'*Ortez*, qui avoient apellé d'une Sentence prononcée par le Synode du *Bearn*, tenu à *Lambeze*.

XXXI.

Monſieur *Blondel*, qui avoit été depoſé de ſon Ofice d'Ancien, par une Sentence du Conſiſtoire de *Vitré*, laquelle avoit auſſi été confirmée par une autre du Synode Provincial de *Bretagne*, aiant apellé de l'une & de l'autre de ces Sentences, eut Ordre de l'Aſſemblée, d'expoſer ſes Griefs aux Srs. *Baſnage* & de l'*Angle*, qui furent chargés de remedier aux Deſordres qui étoient dans l'Egliſe de *Vitré*, & de prononcer un Jugement Final ſur tous ces Diferens, duquel on ne pourroit plus apeller.

XXXII.

Le Sieur *Aimin*, Paſteur de l'Egliſe de *Manoſques*, apella d'un Decret du Synode du *Dauphiné*, qui avoit eté tenu à *Nions* l'an 1642. lequel l'avoit déchargé de ſon Miniſtere dans l'Egliſe de *Die*, en lui donnant Permiſſion de ſe pourvoir ailleurs, ou dedans ou dehors ladite Province, ſuivant que la Divine Providence le dirigeroit. Cette Aſſemblée, après l'avoir ouï expoſant ſes Griefs, & les Reponſes qui lui furent faites de la Part des Deputés de cette Province, confirma le Decret dudit Synode de *Nions*; & il fut confirmé dans l'Egliſe de *Manoſques* à la Requête deſdits Deputés, & de l'Egliſe de *Die*, ſans que ledit Sieur *Aimin* pût demander ou pretendre un Denier de l'Egliſe de *Die*, pour le tems qu'il y avoit exercé ſon Miniſtere, ſous Pretexte de quelque Marché ou Accord qu'il avoit fait avec ladite Egliſe. Il fut deplus permis à l'Egliſe de *Manoſques* de ſe pourvoir d'un autre Paſteur, dedans ou dehors ſa Province, au Cas que ledit *Aimin* negligeât le Soin de ſon Troupeau, pour pourſuivre les Procès qu'il avoit déja commencés, ou qu'il pourroit intenter, & en Cas qu'il abandonnât ladite Egliſe avant que d'en avoir obtenu ſa Demiſſion.

XXXIII. Les

XXXIII.

Les deux Synodes du *Poitou* & de *Xaintonge*, aiant conſenti conjointement à l'Union des Egliſes de *Champagne-Mouton* & de *Saint Claude*, & le très-honorable *Comte* de *Rouſſi*, par les Bienfaits de qui cette Egliſe de *Champagne-Mouton* ſubſiſtoit principalement, aiant envoié des Lettres à cette Aſſemblée, par leſquelles il requeroit que Monſieur *Ferrand* fût continué dans le Miniſtere de ladite Egliſe, non-obſtant tous les Moiens dont l'Egliſe de *Courtelles* ſe ſervoit pour tâcher de le gagner; comme on pouvoit le voir par les Lettres, les Apels & les Memoires que ladite Egliſe avoit envoiés au preſent Synode pour cette Fin: cette Aſſemblée confirma l'Union de ces Egliſes de *Champagne-Mouton*, & de *Saint Claude*, & ordonna au Synode du *Poitou* de prendre tout le Soin imaginable de pourvoir au plûtôt l'Egliſe de *Courtelles*, de quelque digne & habile Miniſtre, dont elle pût être bien édifiée. Au défaut de quoi ladite Egliſe ſeroit incorporée derechef avec celle de *Champagne-Mouton*, & de *St. Claude*, & qu'elle ſeroit ſervie alternativement par ledit Monſieur *Ferrand*, qui aſſiſteroit auſſi alternativement aux Synodes de *Xaintonge* & du *Poitou*.

XXXIV.

Monſieur *Homel*, Deputé pour la Province du *Vivarez*, vint à ce Synode, chargé des Memoires de l'Univerſité de *Die*, lequel aiant eû Audience, declara à l'Aſſemblée le grand Prejudice que les Jugemens prononcés le vint & uniéme de *Mars* 1638. & le ſeptiéme du même Mois de l'An 1643. par le Conſiſtoire de *Lion*, avoient cauſé à ladite Univerſité, auquel Conſiſtoire on avoit renvoié la Connoiſſance du Diſerent qui étoit entre ladite Univerſité & Monſieur *Aimin*, à l'Occaſion d'un Compte que ce dernier avoit rendu d'une certaine Afaire dont ladite Univerſité lui avoit donné le Maniement; ledit Sieur *Aimin* aiant auſſi été ouï dans ſa Defenſe, l'Aſſemblée adoucit les ſuſdits Jugemens, & regla les Paiemens qu'on devoit faire audit Sieur *Aimin*, qu'elle reduiſit à ſeize Sols par jour, pour ſes Depens, & ſes Journées au Nombre de ſix Cens cinquante-neuf, tellement qu'il lui étoit dû ſelon cette Taxe, la Somme de ſix Cens, quarante-ſept Livres, dix Sols. Deplus, il fut ordonné que les ſuſdits Jugemens du vint & uniéme *Mars* de l'An 1638. & du Septiéme du même Mois de l'An 1643. reſteroient dans leur Force, à l'Egard des Sommes qui lui avoient été ajugées, leſquelles ſe montoient à ſept Cens, quarante-ſept Livres; ſept Sols, dont on deduiroit deux Cens, dix Livres, reçûës par ledit Monſieur *Aimin*, qu'il avoit lui-même miſes ſur ſon Compte du quatriéme de *Janvier* 1638. & la Somme de Cent trente Livres, cinq Sols, qu'il avoit reçûë du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Lion*, le vint-ſeptiéme de *Mars* 1634. avec la Somme de huit Cens, trente-quatre Livres, ſeize Sols, qui lui étoient dûes ſur un Compte du dix-ſeptiéme de *Janvier* 1642. & que de tous ces Paiemens qui ſe montent à la Somme de Deux Mille, neuf Cens, quatre-vint-deux Livres, ledit Sieur *Aimin* paieroit à ladite Univerſité la Somme de cinq Cens, quatre-vints, ſept Livres, quatre Sols, & on l'obligea encore de ſatisfaire touchant les autres Sommes qu'il avoit reçûës

pour ladite Univerſité, & qu'il n'avoit jamais miſes ſur ſes Comptes, comme auſſi de lui delivrer tous les Papiers & les Memoires qui lui apartenoient, & qu'il avoit à ſa Garde.

XXXV.

L'Univerſité de *Saumur* aiant porté un Apel, à l'Occaſion d'une Afaire qui concernoit Monſieur *Forbes*, Regent de Retorique de ladite Univerſité; l'Apel fut declaré nul.

XXXVI.

L'Apel de l'Egliſe de *Laſſai*, touchant ſon Paſteur Monſieur *Rouveau*, fut declaré nul.

CHAPITRE XII.

Contenant diverſes Matieres Generales.

Article I.

SI des Paſteurs qui auront été mis hors de leurs Egliſes, par Ordre de leurs Synodes Provinciaux, tâchent d'Empêcher l'Execution de cet Ordre, en portant leurs Apels au Synode National, & cherchent à mettre le Deſordre & la Confuſion dans la Maiſon de *Dieu*, & à rendre vaine notre Diſcipline & tous les Soins qu'on prend de remedier aux Abus: Cette Aſſemblée ordonne que tous les Apellans ſeront ſoumis au Jugement de leur Province voiſine qui tiendra la premiere ſon Synode; & que ledit Synode Provincial prendra Connoiſſance de leurs Apels, dont il jugera juſqu'à la Tenuë du Synode National ſuivant.

II.

Cette Aſſemblée defendit à toutes les Provinces d'exiger de leurs Etudians le Serment, de ne quiter jamais le Service des Egliſes & des Provinces dans leſquelles ils auroient une fois été reçûs, pour être emploiés au Miniſtere du Saint Evangile; Parce qu'un pareil Serment eſt prejudiciable aux Droits de nos Synodes Nationaux, & ne tend nullement à l'Edification des Egliſes en General.

III.

Sur la Remontrance des Deputés de l'*Iſle de France* il fut enjoint à toutes les Egliſes de conſerver fort pretieuſement tous les Actes d'Etabliſſement faits durant les Années 1599. & 1600. par les Commiſſaires que *Sa Majeſté* le *Roi Henri Quatriéme*, avoit deputés pour executer l'Edit, & d'en avertir toutes les Egliſes où il n'avoit pas été obſervé; & de garder très-ſoigneuſement tous les Faits, les Actes & les Temoignages qui prouvoient que l'Exerciſe de nôtre Religion étoit établi dans ces Lieux-là, pendant les Années 1576., 1577., 1596. & 1597.

IV. Il

IV.

Il fut ordonné que lorſque les Paſteurs & les Anciens ſeroient pourſuivis en Juſtice, pour s'être aquités de leur Devoir à la Decharge de leurs Conſciences, pourveu qu'ils cûſſent agi conformement aux Canons de notre Diſcipline, & aux Loix de l'Edit; les Egliſes ſeroient tenuës de les indemniſer; & au Cas que leurs propres Egliſes ne pûſſent pas y ſubvenir toutes ſeules, les autres Egliſes du même Coloque & de la même Province les aideroient à en ſuporter le Fardeau, comme elles y étoient obligées en Conſcience. C'eſt pourquoi cette Aſſemblée jugea que ces Egliſes-là étoient coupables de la derniere Ingratitude, qui avoient abandonné leurs Paſteurs & Anciens, ſans ſe mettre en Peine de les ſeconder & de les aſſiſter, dans leurs Beſoins, lors qu'on leur avoit intenté des Procès, & qu'on les avoit empriſonnés pour avoir fidellement rempli les Devoirs de leurs Charges.

V.

A la Requête de la Province des *Sevennes*, cette Aſſemblée expliqua le premier Article des Matieres Generales, qui avoit été fait dans le Synode National de *Saint Maixant*; & declara là-deſſus, qu'aucune Egliſe particuliere ne chercheroit à ſe pourvoir d'un Paſteur, avant que d'en avoir premierement obtenu la Permiſſion de ſon Coloque, ou du Synode Provincial; & que lors qu'elle l'auroit obtenuë, & qu'elle auroit trouvé un Miniſtre à ſon Gré, elle ne pourroit pas l'établir legitimement, ſans le conſentement de tout le Corps de ce Synode là, ou des Paſteurs voiſins, juſqu'à ce que ledit Synode l'eût agrée & aprouvé.

V I.

Ceux de la Province de la *Baſſe Guienne* demanderent qu'on enjoignît à toutes les Egliſes de ſe conformer à leur Uſage, qui étoit, qu'auſſi-tôt qu'ils entroient au Temple de ſe mettre à genoux, & en cette humble Poſture d'ofrir chacun en ſon particulier une courte Priere à *Dieu*, pour lui demander ſon Aſſiſtance, afin de profiter de la Predication de ſa Sainte Parole. Mais l'Aſſemblée jugea qu'il n'étoit pas Beſoin de faire aucun Canon touchant une Matiere qui étoit Indiferente en elle même; & que les Egliſes auroient toujours la même Liberté de ſe ſervir de leur Ancienne Coutume; & on les exhorta toutes de chercher les Moiens qu'elles jugeroient pouvoir contribuer davantage à leur Edification, & d'éviter principalement toute Oſtentation & Aſectation, & l'Ombre même de la Superſtition.

V I I.

Les Provinces Maritimes faiſant de grandes Plaintes, à l'Occaſion d'une Multitude de Captifs qui étoient dans les Chaines à *Alger*, à *Tunis*, à *Sallé*, & en d'autres Lieux de la *Barbarie* & du Roiaume de *Maroc*; & remontrant qu'étant dans un Etat ſi triſte ils avoient indiſpenſablement Beſoin de l'Aſſiſtance charitable de tous les Fideles, pour les delivrer de cette Servitude malheureuſe; le Synode, touché de Compaſſion pour tant de pauvres Eſclaves Chrêtiens, & émû par les Entrailles de Miſericorde du *Grand Dieu Vivant*, & par la Part que tous les Membres de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*

doivent prendre aux Miseres & aux Afflictions de leurs Freres, conjura toutes les Provinces, & toutes les Eglises, & même tous les Particuliers qui professoient notre Religion, d'avoir Pitié de leurs pauvres Freres, & de contribuer Liberalement à leur Delivrance, ordonnant que les Charités qu'on recueilliroit pour cette Fin dans les Provinces de la *Xaintonge*, du *Poitou*, de la *Basse Guienne*, du *Bearn*, du *Haut Languedoc*, des *Sevenes*, du *Vivarez*, du *Dauphiné*, & de la *Bourgogne*, seroient remises au Consistoire de *Lion*; & que les Colectes qu'on feroit dans les Provinces de *Normandie*, de la *Bretagne*, d'*Anjou*, du *Berri*, & dans l'*Isle de France* seroient delivrées au Consistoire de l'Eglise de *Paris*; & que chaque Province envoieroit au Consistoire de *Paris* une Liste des Captifs qui lui apartenoient, marquant en même tems à combien se monteroient les Charités qu'elle auroit faites; afin de racheter avec l'Argent d'une Province, les Captifs de la même Province; & que s'il y avoit quelque Somme de reste, elle seroit emploiée au même Usage, en Faveur des autres Provinces, dont les Charités ne seroient pas sufisantes pour racheter tous leurs Captifs: ensorte qu'une si bonne Oeuvre reussit à la Gloire de *Dieu*, à l'Edification de tous les Peuples, & à la Consolation de tous ces Pauvres Freres afligés.

VIII.

Sur la Remonstrance des Provinces de l'*Isle de France* & d'*Anjou*, on enjoignit très-expressément à toutes les Eglises auxquelles on a accordé le Privilege d'avoir des Imprimeries, de ne pas soufrir qu'on fit aucun Changement dans la Version de la Bible, ni dans le Livre des Pseaumes, ni dans la Confession de Foi, la Liturgie, & le Catechisme, sans un Ordre exprès du Consistoire, qui auroit été établi pour cet Efet, par chaque Synode Provincial.

IX.

Sur le Raport fait par quelques Deputés des Provinces Maritimes, qu'il leur arrivoit des Pais Etrangers de certaines Personnes qu'on nommoit *Independans*, & qui étoient ainsi apellés, parce qu'ils enseignoient que chaque Eglise particuliere devoit être gouvernée par ses propres Loix, sans dependre de Personne, ni être subordonnée à qui que ce fût en Matiere de Religion, & sans être obligée de reconnoître l'Autorité des Coloques ou des Synodes, pour ce qui concerne la Discipline & l'Ordre, & que ces Personnes faisoient leur Residence dans ce Roiaume: ce qui pourroit avoir de grandes & très-fâcheuses Consequences, si on n'y remedioit pas soigneusement sans Delai: Cette Assemblée craignant que la Contagion de ce Poison ne se repandit insensiblement, & qu'une telle Peste ne mît le Desordre & la Confusion parmi nous; & jugeant que ladite Secte d'*Independans*, étoit non-seulement Prejudiciable à l'Eglise de *Dieu*, parce que ceux qui faisoient Profession de cette Doctrine ne tâchoient qu'à mettre tout en Confusion, & à ouvrir la Porte à toute Sorte de Singularités, d'Irregularités, & d'Extravagances, empêchant autant qu'ils pouvoient qu'on ne prevint de pareils Desordres; mais aussi parce qu'ils étoient des Ennemis très-dangereux de l'Etat: car si leur Opinion prevaloit, & qu'elle fût en Vogue parmi nous, on y verroit former

mer autant de Religions qu'il y avoit de Paroiſſes & d'Aſſemblées particulieres : C'eſt pourquoi il fut enjoint à toutes les Provinces, mais plus particulierement à celles qui confinoient à la Mer, de veiller & d'empêcher avec toute la Diligence poſſible, que ce Mal ne jettât point de Racines parmi les Egliſes de ce Roiaume ; afin de pouvoir conſerver inviolablement la Paix & l'Uniformité dans la Religion, & qu'on ne changeât ni innovât rien parmi nous, de ce qui pourroit en quelque Maniere d'Eroger au Devoir auquel nous ſommes obligés envers *Dieu*, & au Service que nous devons à notre *Roi*.

CHAPITRE XIII.

REMARQUE

Touchant l'Union des ſuſdits Independans.

JE ne puis pas definir ſi ceux qui ſont apellés du Nom d'*Independans*, par cette Venerable Aſſemblée, venoient de la *Nouvelle* ou de la *Vielle Angleterre* ; mais il eſt neanmoins certain qu'il y avoit en ce tems-là, de très-grandes Diviſions en *Angleterre*, touchant la Diſcipline de l'Egliſe, ce qui étoit un fâcheux Obſtacle à la Reformation, & entrainoit avec ſoi beaucoup de Sectes & d'Hereſies, dont ceux qui craignoient veritablement *Dieu* étoient ſenſiblement touchés, ce qui anima pluſieurs Miniſtres & habiles Theogiens, contre les *Non-Conformiſtes* ; & cela aboutit à un Schiſme qui a duré pendant plus de quarante Ans. Mais à la fin il a plû à *Dieu* de toucher les Cœurs des Miniſtres *Independans*, en leur faiſant connoître le grand Prejudice qu'ils cauſoient à l'Egliſe, en ſe tenant ſeparés depuis ſi long-tems les uns d'avec les autres. Sur quoi pluſieurs Savans & Pieux Miniſtres des Egliſes de *Londres* de l'une & de l'autre Part, s'aſſemblerent & conſererent touchant les Moiens propres à reparer cette Breche ; & aiant conſulté pluſieurs fois enſemble ſur ce Sujet, & après avoir ofert pluſieurs Prieres très-ferventes pour demander à *Dieu* de les faire réuſſir dans un ſi pieux Deſſein, un Vendredi, ſixiéme de *Mars*, Vieux Stile, 1690. la plûpart des Miniſtres *Non-Conformites* de la Ville de *Londres*, & pluſieurs autres Miniſtres des environs de cette même Ville, s'aſſemblerent, & on leur lût les Articles d'Union, preparés par un Comité, leſquels avoient déja été vûs & examinés auparavant, par pluſieurs deſdits Miniſtres ; & lors qu'on leur eût demandé leur Conſentement, ils ne firent aucune Dificulté de le donner ; après quoi ils ſignerent cette Union, étant environ au Nombre de Cent. Cet exemple attira tous les autres Miniſtres, *Non-Conformiſtes* d'*Angleterre*, leſquels avoient auſſi tenu des Aſſemblées dans pluſieurs autres Comtés & Provinces, pour ajuſter ce Diferent ; ce qu'ils firent pareillement, auſſi-tôt qu'ils eûrent vû & conſideré les Articles imprimés, de l'Union entre les Miniſtres reconciliés à

Lon-

Londres, dont ils leur donnerent Part. Lors que les Miniſtres de *Londres* ſignerent cette Union, ils convinrent tous unanimement d'enſevelir dans un éternel Oubli ces Noms de Diſtinction, à ſavoir, de *Presbiteriens*, & d'*Independans*; & de communiquer ces Articles d'Union à tous les Membres de leur Communion, dans leurs Egliſes particulieres, un jour de Dimanche, qui étoit huit jours après, & qu'à la premiere Aſſemblée chacun raporteroit de quelle Maniere ils avoient été reçûs des Peuples de leurs Egliſes; ce qui fut fait de même, & à la Satisfaction de tous.

Et parce que pluſieurs de ceux qui liront les Actes de ce troiſiême Synode National des Egliſes Reformées de *France*, tenu à *Charenton*, n'ont ſans doute par vû cette Confeſſion de Foi, ceux qui ſouhaiteront d'en avoir Connoiſſance, pourront avoir recours aux Articles de cette Union qui ont été imprimés & aprouvés par les Miniſtres de *Londres* & des Environs, apellés *Presbiteriens* & *Congregationaux*.

CHAPITRE XIV.

Suite des Matieres Generales.

ARTICLE I.

ON fit Raport au Synode, d'un certain Livre qui paroiſſoit en Manuſcrit & imprimé, dans lequel on avançoit que toute la Nature du Pêché Originel conſiſtoit uniquement dans la Corruption qui eſt Hereditaire à toute la Poſterité d'*Adam*, & avec laquelle tous les Hommes naiſſent; & dans lequel on nioit que le premier Pêché d'*Adam* nous fût imputé. Ce Synode condamna ladite Doctrine, en ce qu'elle reſtreignoit la Nature du Pêché Originel dans la ſeule Corruption Hereditaire de la Poſterité d'*Adam*, pour ne lui pas imputer le premier Pêché par lequel *Adam* eſt tombé; & il defendit, ſous Peine d'encourir les Cenſures de l'Egliſe, à tous les Paſteurs, Profeſſeurs, & autres qui agiteroient cette Queſtion, de s'éloigner de l'Opinion Commune qui étoit reçûë des Egliſes Proteſtantes, qui, outre cette Corruption, ont toutes reconnû l'Imputation du premier Pêché d'*Adam* à ſa Poſterité. Et il fut declaré que tous les Synodes & Coloques, qui procederoient à l'avenir à la Reception des Propoſans, au St. Miniſtere, ſeroient obligés de leur faire ſouſcrire ce preſent Decret.

II.

D'autant que le Culte Religieux que ceux de l'Egliſe Romaine rendent à leur *Hoſtie* Pretendûe conſacrée, n'a point d'autre Fondement, dans le Service Public, & lors qu'ils la portent en Proceſſion, que cette fauſſe Supoſition, que c'eſt par la Vertu des Paroles Sacramentales que le Prêtre prononce, qu'elle ſe change au même Corps que le Fils Eternel de *Dieu* a pris dans les Flancs de la Bien-heureuſe Vierge *Marie*, & qu'il a uni à la Divi-

Divine Perſonne, à qui Honneur & Gloire apartiennent de toute Eternité comme auſſi le Culte Religieux, ainſi nommé dans ſon veritable Sens ; & non pas à ſon Humanité ſeparée de la Divinité : Et parce que l'Egliſe de *Rome* n'exige point d'autre Adoration pour ſon Hoſtie Conſacrée qu'une Adoration de *Latrie* ; & que ceux qui font Profeſſion de notre Religion ſont d'un autre Sentiment ſur cet Article, croiant qu'après que l'Hoſtie eſt conſacrée, elle reſte cette même Matiere Inſenſible & Inanimée comme elle étoit auparavant, & ne peuvent, s'ils veulent ſuivre les Mouvemens de leur Conſcience & les Verités fondamentales de la Religion Chrêtienne, atribuer aucun Culte à un Etre qui n'eſt pas *Dieu*, ni transferer la Gloire de l'Eternel à une Créature Vile.

C'eſt pourquoi le Synode les conjura tous, par la Profeſſion qu'il faiſoient de ſervir *Dieu* en Pureté & en Sincerité, & par le Prejudice irreparable qu'ils cauſoient à la Verité, en l'impugnant imprudenment & temerairement ; & à leur Conſcience qu'ils trahiſſoient ſi lâchement ; & à leurs Compatriotes de la Communion de *Rome* qu'ils confirmoient dans leurs Superſtition, & aux foibles Chrêtiens d'entre nous mêmes auxquels ils enſeignoient à prevariquer en Matieres de Religion, par les mauvais Exemples qu'ils leur donnoient, & qui étoient entierement indignes de ce beau Nom qu'ils portoient ; le Synode pour toutes ces Raiſons, les exhorta de ſe repentir, & de pleurer amerement en la preſence du *Grand Dieu* & de notre Sauveur *Jeſus-Chriſt*, de ce qu'ils avoient profané ſa Gloire par leurs Crimes. Et le Synode ordonna que lors qu'on porteroit l'*Hoſtie* en Proceſſion Solemnele, ou pour la donner aux Malades de l'Egliſe *Romaine*, chacun ſe retireroit, & detourneroit la Vûë de deſſus, afin de ne pas ſcandaliſer leurs Prochains. Et d'autant qu'il y en avoit qui s'arrêtoient pour voir paſſer les Proceſſions, & qui ne faiſoient pas de dificulté de regarder l'*Hoſtie*, ſe repaiſſant d'une Imagination frivole, en diſant qu'ils ne faiſoient pas comme ceux de la *Religion Romaine*; que non ſeulement ils n'adoroient pas l'*Hoſtie*, mais qu'ils ne conſentoient pas même au Culte que ceux-là lui rendoient ; neanmoins le Synode jugea que d'être preſent volontairement à de pareilles Ceremonies, c'étoit en quelque Maniere les aprouver. Et parce qu'il y en avoit dont la lâche Complaiſance alloit juſqu'à ſe decouvrir, comme il ſe pratiquoit, & ſe pratique encore parmi ceux de l'*Egliſe Romaine*, lors que l'*Hoſtie* paſſoit devant eux, ce qu'ils ne faiſoient pas, diſoient-ils, à Cauſe de l'*Hoſtie*, ou par aucun Reſpect qu'ils lui portaſſent, mais ſeulement pour faire Honneur au Curé, ou au Vicaire qui la tenoit entre ſes Mains, ou aux Perſonnes qui l'accompagnoient ; le Synode jugea encore qu'une pareille Action étoit Criminelle, parce qu'ils ne ſe conformoient pas à l'Intention de ceux auxquels ils vouloient être agreables ; & qu'ils ne rendoient qu'un Salut de Civilité, lors que l'*Egliſe Romaine* exigeoit un Culte Religieux, outre que l'Objet de leurs Civilités étoit tout autre que celui qui étoit propoſé par l'*Egliſe Romaine* ; ce qui étoit directement contraire aux Maximes de Civilité reçûës parmi les Hommes, non pas parce qu'ils honoroient le Seigneur d'une Maniere diferente de celle des Papiſtes, mais parce qu'en ſa preſence, & par un

mepris qu'ils faiſoient de *Dieu*, ils faiſoient Honneur à un Prêtre qui ſe diſoit être apellé pour ſervir le Seigneur, & qu'ils le faiſoient pendant le propre Acte du Culte que le Prêtre pretendoit de rendre à ſon *Dieu*. Outre que la Sincerité Chrêtienne requeroit que toutes nos Actions fûſſent de fideles Copies de nos Cœurs, au lieu d'être Feintes & Trompeuſes, en voulant faire croire ce à quoi non-ſeulement on ne penſoit pas, mais que l'on combat dans le Fond du Cœur, ce qui ſeroit en agir fort Malicieuſement à l'égard de ceux que l'on frequente. Enfin que cela étoit contraire aux beaux Exemples que les Anciens Chrêtiens de l'Egliſe Primitive nous ont laiſſés, leſquels n'étant nullement capables d'un pareil Deguiſement, l'ont regardé comme une Impieté Sacrilege, & auroient mieux aimé s'expoſer mille fois à la Mort, que de manquer en quoique ce fût à la Fidelité qu'ils avoient promiſe à *Dieu* dans leur Batême.

Pour toutes ces Raiſons le preſent Synode ordonna qu'on avertiroit fort ſoigneuſement ceux qui tomberoient dans de pareilles Fautes, de ne point perſiſter dans leur Hypocriſie; car non-obſtant tous les Pretextes qu'ils auroient pû alleguer, ce n'étoit qu'un pur Mepris qu'ils faiſoient de *Dieu* & des Hommes, en ſcandaliſant leurs Freres, & bleſſant mortellement leurs propres Conſciences; & au Cas qu'ils vouluſſent continuer avec Opiniatreté dans de Sentimens ſi Impies, on enjoignit aux Conſiſtoires de les pourſuivre à outrance, & d'emploier toutes les Cenſures de l'Egliſe, comme contre des Perſonnes entierement indignes d'avoir Communion avec les Saints de *Dieu*. Et afin que perſonne n'en pût pretendre Cauſe d'Ignorance, il fut ordonné que ce Decret ſeroit lû & notifié publiquement dans toutes les Egliſes & les Aſſemblées où l'on le jugeroit à propos.

III.

D'autant que les Hommes avoient abuſé de la Patience de *Dieu* qui les avoit apellés à la Repentance, en ſorte que ſa Juſte Colere & ſon Indignation étoient allumées comme un Feu contre les Pêcheurs, à Cauſe de leurs Iniquités, qui s'étoient repanduës parmi toutes les Nations Chrêtiennes, & que la Colere du *Dieu* terrible n'étoit pas encore apaiſée, mais que ſon Bras très Puiſſant étoit toujours étendu, & que les Guerres devorantes menaçoient les Peuples d'une Ruine & d'une Deſtruction Totale, à Cauſe de leur Endurciſſement & de leur Impenitence: Ce Synode National aſſemblé par la Permiſſion de *Sa Majeſté* à *Charenton*, conſiderant que le meilleur Moien pour detourner la Colere & les Jugemens de *Dieu*, étoit d'exhorter les Pecheurs à ſe convertir, & à s'humilier devant le Tribunal glorieux de ce grand *Dieu* qu'ils avoient provoqué à Ire, & à qui ils avoient donné ſi ſouvent Occaſion d'être Jaloux: & d'autant que tous les Chrêtiens ſont indiſpenſablement obligés de réformer leurs Mœurs, & que toutes leurs Actions doivent tendre à devenir de Nouvelles Creatures, en ſe purgeant des Oeuvres de Mort; & qu'ils doivent ſervir le *Dieu* très Saint en toute Piété, Droiture & Sainteté: Le preſent Synode National exhorta tous les Fideles en particulier & en général d'ofrir au *Dieu* de Gloire, qu'ils avoient ſi grievement offenſé, le Sacrifice raiſonnable d'un Cœur contrit & briſé, & de ſe proſ-

ter-

terner en toute Humilité aux Pieds de ſa *Divine Majeſté*, & de ſe repentir ſincerement. Et les Synodes Provinciaux furent tous requis de proclamer un Jeune ſolemnel chacun dans ſon Diſtrict, ſelon que leurs Neceſſités publiques & particulieres le demandoient. Et on decreta que l'on obſerveroit & celebreroit ce jour de Jeûne & de Prieres dans toutes les Egliſes de ce Roiaume le quatriême du Mois de Mai prochain, afin d'implorer la Grace & la Miſericorde de notre *Dieu* tout Puiſſant & Infini, & pour obtenir une Paix Generale qui remit le Calme dans ce Païs; & pour prier l'*Eternel* de conſerver la Sacrée Perſonne de *Sa Majeſté*, & de repandre ſes Benedictions ſur ſa Jeuneſſe, pour la Gloire de ſa Couronne, pour le bon Succès de ſes Armées, ſous le Commandement legitime de la *Reine Regente*, & pour la Proſperité de toute la *Famille Roiale*; & afin que les Fideles ſe preparaſſent pour l'Obſervation d'un ſi Saint Jour, il fut ordonné que tous les Paſteurs feroient la Lecture de ce preſent Decrèt, en Chaire, par lequel leurs Troupeaux ſeroient avertis de s'y diſpoſer.

CHAPITRE XV.

Contenant diverſes Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

LE premier jour de Janvier, qui étoit le 27. après l'Ouverture du preſent Synode, le Sieur de la *Milletiere* aiant diſtribue quelques Copies d'un certain petit Ecrit qu'il avoit compoſé, & qu'il venoit de publier, dans lequel il faiſoit connoître les Raiſons qui le portoient à en faire imprimer un autre plus Ample, dont il preſenta deux Copies à cette Aſſemblée, qu'il avoit intitulé *Inſtruction à la Foi Catholique*, il demanda deplus qu'on fit la Lecture des Lettres qu'il avoit écrites à cette Aſſemblée, & qui étoient reſtées entre les Mains des Secretaires Synodaux, mais elles ne furent pas leuës, parce que le mardi ſuivant Monſieur le Commiſſaire du *Roi* demanda qu'on les lui laiſſât en Dépôt, pour les envoier à *Sa Majeſté*. Et le Sieur de la *Milletiere* aiant obtenu un Mardi, dix-huitiême du même Mois, Permiſſion de *Sa Majeſté* d'aſſiſter à cette Aſſemblée, il y fut admis; & alors il parla de ce qui étoit contenu dans ſon Livre, & du But qu'il s'étoit propoſé, & il demanda qu'on lui donnât des Commiſſaires pour l'examiner, ce qu'on lui refuſa abſolûment. Le preſent Synode ſe ſouvint du Jugement que celui d'*Alençon* avoit rendu contre lui, ſept Ans auparavant, où il fut expreſſément ordonnné au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris* de le menacer, qu'au Cas qu'il n'abandonnât pas ſes Opinions & les Deſſeins qu'il avoit formés, ſi contraires à la Paix de nos Egliſes, à ſa propre Conſcience & à la Verité de *Dieu*, on ne le regarderoit plus comme Membre des *Egliſes Reformées*. Deplus, le Synode jugea qu'il n'étoit pas raiſonnable de detourner aucuns des Deputés de leurs Occupations, pour les emploier

ploier ſi inutilement & ſi mal à propos, où qu'on entrât en Diſpute avec un Homme qui ne vouloit pas ſe ſoumettre au Jugement de l'Aſſemblée dont il ne reconnoiſſoit pas l'Autorité, & qui avoit dit à tout le Monde que pendant ces deux dernieres Années, il n'avoit pas eu d'autres Intentions que de ſe joindre à l'Egliſe de *Rome*, & de former un Parti contre toutes les *Egliſes Reformées*, en impugnant Ouvertement & de toute ſa Force la Confeſſion commune de tous les *Proteſtans*, ne ceſſant point de les accuſer d'avoir du Mepris pour l'*Egliſe Catholique*, c'eſt-à-dire pour la ſienne, de laquelle ils s'étoient ſeparés, & en leur propoſant pour Regle de leur Foi, les Actes & les Canons du *Concile* de *Trente*, contre lequel ils avoient tous proteſté unanimement, & contre lequel ladite Aſſemblée proteſtoit encore, avec tous les *Proteſtans*. Mais ledit Sieur de la *Milletiere* aiant promis par Ecrit qu'il étoit content de ſe ſoumettre au Jugement du Synode; lors que les Commiſſaires qu'il avoit lui-même nommés, eurent fait leur Raport, & qu'on eût lû le Reſultat de toutes leurs Conferences & de tous leurs Entretiens, il changea la Forme de ſa Demande, & variant ſur la Promeſſe qu'il avoit faite de ſe laiſſer inſtruire charitablement, il ſe mit à diſputer, ou plûtôt à quereller touchant pluſieurs Points de Controverſe, ſur tout touchant celui de la Juſtification, & il auroit voulu qu'on lui eût accordé deux jours entiers pour conteſter avec leſdits Commiſſaires. Cependant le Synode aiant Egard à ſa Foibleſſe, & deſirant, s'il étoit poſſible, de le ramener à ſon Devoir, conſentit à ſa Demande, & ordonna au Sieur de *Croi*, Paſteur de l'Egliſe de *Beziers*, & au Sieur de l'*Angle*, Paſteur de l'Egliſe de *Ronën*, de conferer avec lui. Et parce que ledit de la *Milletiere* avoit commencé à agiter le Point de la Juſtification avec Monſieur *Amirand*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie à *Saumur*, le Synode trouva bon qu'ils continuaſſent leurs Conferences le Jeudi qui leur reſtoit des deux Jours, & une Partie du Jour ſuivant, en Preſence des deux Commiſſaires ci-deſſus mentionnés; ſur quoi ledit de la *Milletiere* demanda avec Importuinté qu'il lui fut permis à ſon Tour de produire les Argumens qui ſervoient à ſoutenir ſon Opinion, qui étoit aprouvée comme il le pretendoit, & confirmée par le *Concile* de *Trente*. Et quoi qu'il n'eût rien demandé de ſemblable auparavant, cependant on ne fit aucune Dificulté de lui accorder ce qu'il deſiroit: & parce qu'il avoit continué d'écrire juſqu'au Soir, & qu'il étoit neceſſaire de repondre à ſes Ecrits, Monſieur *Amirand* emploia une bonne partie de la Nuit du Vendredi au Samedi à cette Fin. Sur quoi ledit de la *Milletiere* trouvant que le Tems qu'on lui avoit donné étoit expiré le Vendredi au Soir, il ſe preſenta & demanda qu'on lui accordât encore du Tems pour continuer ladite Conference: ce que le Synode lui refuſa une ſeconde fois, particulierement à Cauſe qu'il avoit fait connoître aſſés ouvertement ſes Intentions, & qu'il avoit dit en Termes aſſés clairs, que par l'Ecrit qu'il avoit ſigné de ſa propre Main, il n'avoit jamais promis de ſoumettre ſa Doctrine, mais bien ſa Perſonne, au Jugement de cette Aſſemblée; laquelle prenant cette Diſtinction, pour un Mepris très-viſible qu'il faiſoit des Soins charitables qu'elle avoit du Salut Eternel dudit de la *Milletiere*, le Synode lui dit franchement, qu'on ne vouloit plus perdre à ſon Occaſion le Tems, qui étoit ſi precieux, & il le conjura par la Bouche

de

de Monſieur *Garriſſoles*, Moderateur de l'Aſſemblée, de donner Gloire à *Dieu*, & d'abandonner ſes Deſſeins qui étoient impies : & il ajouta encore, qu'il declaroit, de même que le Synode d'*Alençon* avoit fait auparavant, que depuis pluſieurs Années il ne devoit pas être conſideré comme Membre de nos Egliſes Reformées. Après quoi ledit de la *Milletiere* demanda une Copie de la ſuſdite Conference, Colationnée avec l'Original, & ſignée par Monſieur *Amiraud*, & les deux autres Commiſſaires, afin qu'il y fit les Reflexions qu'il jugeroit les plus convenables ; ce que le Synode lui accorda incontinent. Mais avant qu'on eût achevé la Copie ledit de la *Milletiere*, accompagné d'un nommé *Nardeau*, Huiſſier des Eaux & Forêts de *France*, demeurant à *Paris*, vint à *Charenton*, & s'adreſſant à Monſieur *Blondel*, un des Secretaires du Synode, il lui fit delivrer, par les Mains dudit *Nardeau*, un Acte qu'il avoit ſouſcrit de ſa propre Main, par lequel il ſommoit l'Aſſemblée de faire continuer à *Paris* ladite Conference commencée à *Charenton*, avec les ſuſdits Commiſſaires du Synode, qu'il traita tous d'Ignorans, & de mauvaiſe Foi, ſur tout Monſieur *Amiraud* : il demandoit, en ſecond Lieu, qu'en Cas de Refus, on lui mît en Mains les Actes faits par leſdits Commiſſaires, afin qu'il pût les examiner à loiſir. Laquelle Sommation aiant été communiquée à l'Aſſemblée par Monſr. *Blondel*, on fut d'Avis qu'on lui donneroit une Copie deſdits Actes colationés & ſouſcrits par leſdits Commiſſaires, & par Mr. *Amiraud*, de même qu'il le ſouhaitoit : & que Mr. *Amiraud* ſe tiendroit prêt pour le refuter, en Cas qu'il voulut encore, comme il menaçoit de le faire, ataquer cette ſaine Doctrine de la Juſtification, qui étoit enſeignée dans toutes les Egliſes Proteſtantes. Et d'autant que ledit de la *Milletiere* avoit fait voir par ſes dernieres Manieres d'agir, qu'il étoit ataché avec trop d'Entêtement à ſon Opinion, & qu'il vouloit perſiſter dans le Deſſein de combattre la Verité qui eſt profeſſée dans toutes les Egliſes Reformées de ce Roiaume, dont il traitoit les Paſteurs comme des Averſaires declarés ; & que depuis les douze Années dernieres ; non-obſtant tous les Avertiſſemens & toutes les Remontrances charitables qu'on lui avoit faites, il s'étoit abſtenu de nôtre Communion, quoi qu'il n'eût pas laiſſé d'aſſiſter frequenment aux Prêches, & qu'il aſſiſtat encore en ce tems-là à ceux qu'on faiſoit à *Charenton* : Le Synode confirmant le dernier Decret du Synode National tenu à *Alençon* l'An 1637. ordonna que le Dimanche ſuivant, qui étoit le vint-neuviéme du Mois de *Janvier*, après que le Prêche du Matin ſeroit fini, & avant qu'on eût fait la derniere Priere, ledit de la *Milletiere* ſeroit declaré excommunié, par le Paſteur qui le denonceroit tel en Chaire devant toute l'Aſſemblée, & retranché du Corps des Egliſes Reformées, ne devant plus être regardé comme un de leurs Membres.

COPIE

*De l'Acte d'*Excommunication *qui ſera publiée le 29 de Janvier 1645. contre le Sieur de la* Milletiere.

Très Chers Freres,

„ VOus avés vû avec un grand Regret, comment *Theophile Brachet* de „ la *Milletiere* a pris à Tâche, depuis pluſieurs Années, de combattre „ par ſes Ecrits, qu'il a rendus Publics, la Foi qui eſt profeſſée dans tou„ tes nos Egliſes, & vos Ames ont été affligées depuis long-tems, à l'Occa„ ſion de ſes Actions ſcandaleuſes, & de ſon Procedé Injuſte, directement „ contraire aux Devoirs d'une Perſonne qui a été élevée dès le Berceau dans „ la Connoiſſance & dans la Profeſſion de la Veritable Religion qu'il mepriſe „ & qu'il rejette entierement à preſent. Il a mieux aimé ſuivre ſes propres „ Lumieres, & s'abandonner à ſes Prejugés, que d'avoir la moindre De„ ference ou Egard aux Remontrances qui lui ont été faites ſelon les regles „ de la Charité Chrêtienne, en premier Lieu par le Conſiſtoire de ſon Egli„ ſe, & enſuite par les Ordres exprès du Synode National d'*Alençon*, tenu „ l'An 1637. & avec cette Condition formelle, qu'au Cas qu'il ne reflechit „ pas ſur lui même, & qu'il ne donnât pas gloire à *Dieu*, dans l'Eſpace de „ ſix Mois, en renonçant à ſes fauſſes Opinions, & laiſſant ſa Morale de„ pravée, il ne ſeroit plus renonnû pour Membre des Egliſes Reformées: „ ces Admonitions charitables & neceſſaires n'aiant fait aucune Impreſſion „ ſur ſon Cœur, ni produit les Efets qu'on en atendoit depuis ſi long tems, „ mais voiant au contraire, qu'il s'eſt endurci de plus en plus, & qu'il en „ eſt d'autant plus Inexcuſable: Le Synode National des Egliſes Reformées „ de ce Roiaume, qui eſt maintenant ſur le Point de ſe ſeparer, deſirant „ d'aporter un Remede eficace contre un Scandale qui dure depuis ſi long„ tems, & de procurer, autant qu'il lui eſt poſſible, vôtre Edification, ratifie maintenant & confirme le Decret de ladite Aſſemblée Synodale d'*Alen„ çon*, & vous declare, à tous, par nôtre Bouche, que ledit Sieur de la „ *Milletiere*, qui a été depuis dix Ans ſuſpendu de la Table du Seigneur, „ & de la Communion avec les Egliſes de *Dieu* dans ce très-Saint Sacrement, „ & qui a été retranché depuis l'An 1638. du Nombre des Fideles de no„ tre Confeſſion, ne doit pas être davantage compté, parmi les Membres „ des Egliſes Reformées. C'eſt pourquoi, mes très-cheres Freres, adreſ„ ſons nous au Trône de la *Divine Miſericorde*, & prions le Seigneur de „ Pieté qu'il daigne toucher le Cœur de ce Pecheur endurci, par la Force „ toute Puiſſante de ſon *Saint Eſprit*, & lui ôter ce Fiel d'Amertume, & les „ Liens qui le tiennent Eſclave du Peché, & de lui faire la Grace qu'il ſe „ convertiſſe, & de le tirer des Tenebres en l'amenant à la Lumiere: afin „ que, comme la Chute de cet Homme vous à tous fort affligés depuis long„ tems, vous aiés un Jour Sujet d'être bien edifiés & conſolés de ſa Repen„ tance Sincere, *Amen*.

Ce

Ce même Acte fut lû en Efet à la Fin du Prêche du Matin, un Dimanche 29. de *Janvier* 1645. par Monſieur *Theophile Roſſel*, Paſteur de l'Egliſe de *Xaintes*, dans l'Egliſe de *Charenton*, devant toute cette nombreuſe & illuſtre Aſſemblée.

ARTICLE II.

La Demande de Monſieur du *Mai*, au Sujet des Services qu'il avoit rendus aux Egliſes d'*Auvergne*, fut renvoiée à la Province des *Sevenes*, laquelle on chargea de prendre Soin qu'il fût ſatisfait.

III.

Il fût ordonné que ceux de la Province des *Sevenes* porteroient leurs Demandes, touchant l'Egliſe de *Dourbiés*, au Synode ſuivant du *Haut Languedoc*, qui fût prié d'y avoir un Egard particulier.

IV.

Cette Aſſemblée declara que les Portions franches, qui avoient été miſes par le Synode National de *Caſtres* dans le Partage de la Province des *Sevenes*, pour être diſtribuées aux Egliſes d'*Auvergne*, n'aiant pas été paiées à ladite Province, on ne pouvoit pas s'attendre qu'elle en fût reſponſable.

V.

D'autant que la Veûve de feu Monſieur *Garnier* ſe plaignit que les Gages de ſon Mari defunt ne lui avoient pas été paiées, par l'Egliſe de *Lorges*: le Sieur de *Cleſtes* Ancien de ladite Egliſe, & Deputé de la Province du *Berri*, repondit qu'on avoit déja pris des Meſures pour s'aquiter de cette Dette; & il promit que le Quartier de *Meſſas* aporteroit au plûtôt ſa Portion au Synode prochain du *Berri*; & il fut enjoint audit Synode d'avoir Soin que cette Veûve fut pleinement ſatisfaite.

VI.

Monſieur de la *Lauſe* demanda par des Lettres qu'il écrivit à ce Synode, que ſon Gendre, le Sieur *Baronet*, pût être diſpenſé de ſervir les Egliſes de la Province de *Xaintonge*, à Cauſe de ſon grand Age, & parce qu'il en avoit Beſoin pour reſter auprès de lui, afin de prendre Soin de ſon Bien & de ſa Famille: ſur quoi l'Aſſemblée ordonna que ſa Demande ſeroit portée au Synode ſuivant de *Xaintonge*, qui eût ordre d'y avoir Egard ſelon la Charité & la Pieté, & d'en agir équitablement avec lui.

VII.

Il fut ordonné que le Synode prochain du *Berri* prendroit Connoiſſance de la Demande du Sieur *Gueron*; & qu'au Cas qu'on lui eût fait quelque Tort, la Province de *Bourgogne* lui rendroit Juſtice par un Jugement final.

VIII.

On lût les Lettres de Monſieur *Perei*, Paſteur de l'Egliſe de *Monſlanquin*, & Deputé pour la Province de la *Baſſe Guienne*, dans leſquelles il aportoit les Raiſons qui l'avoient empêché de venir à ce Synode, & parloit auſſi des Titres des Ouvrages qu'il avoit commencés pour la Defence de la Verité.

Cet-

Cette Aſſemblée reçût ſes Excuſes, & lui ordonna de porter les Copies Manuſcrites de ſes Ouvrages au Synode de ſa Province, afin qu'après les avoir examinés & aprouvés, ils pûſſent être imprimés & rendus Publics.

IX.

Le Sieur d'*Aubus*, Paſteur de l'Egliſe de *Nerac*, écrivit des Lettres à cette Aſſemblée, par leſquelles il demandoit qu'on établît quelques Commiſſaires pour examiner un Livre qu'il avoit compoſé & preſenté au Synode de la *Baſſe Guienne*, & qu'il avoit envoié à ce Synode National. L'Aſſemblée fût d'Avis que ledit Manuſcrit ſeroit examiné par des Commiſſaires choiſis à cette fin, dans le Synode de ladite Province de la *Baſſe Guienne*, leſquels après l'avoir aprouvé, auroient Soin de le faire imprimer & de le rendre Public.

X.

Le preſent Synode étant bien informé de l'Etat deplorable de Monſieur *Falquet*, tant par les Lettres qu'il avoit ecrites à cette Aſſemblée, que par le Diſcours de Monſieur *Taby*, qui repreſenta la Condition pitoiable à laquelle il étoit reduit : Il fut ordonné que ledit *Falquet* ſeroit recommandé à la Charité des Egliſes qui l'avoient aſſiſté juſqu'alors ; & elles furent priées de la part de ce Synode, de lui continuer leurs bons Ofices, & de lui rendre les Devoirs de la Charité Chrêtienne : & cette Ordonnance fut envoiée à l'Egliſe de *Maringues*, où ledit Monſieur *Falquet* devoit aller demeurer.

XI.

Conformement aux Lettres écrites par les Paſteurs & les Conſiſtoires des Coloques de *Roüen* & de *Caux*, les Sieurs de l'*Angle* & *Gueſdon* aiant demandé que les deux Coloques ſuſdits pûſſent être ſeparés, afin que chacun d'eux compoſât un Synode particulier ; les Sieurs *Bânage* & *Caillards*, qui parlerent pour les quatre Coloques de la *Baſſe Normandie*, & qui s'opoſoient à ce Demembrement, aiant auſſi été ouïs, après un long Debat, & après avoir ſerieuſement reflechi ſur les Raiſons pour & contre, touchant les Avantages & les Inconveniens qui ſuivroient ce Demembrement, & pour leur accorder ou refuſer leur Demande, cette Aſſemblée decreta, qu'elle ne pouvoit pas conſentir à la Separation qu'ils avoient demandée, & qu'ainſi leur Requête ne pouvoit pas être interinée. Et d'autant que leſdits Sieurs *Baſnage* & *Caillards* avoient demandé de leur Part qu'il plut à l'Aſſemblée, ſans avoir aucun Egard à cette Diſtinction de *Haute* & *Baſſe Normandie*, d'ordonner que lors qu'on y feroit l'Election des Deputés, pour les envoier aux Synodes Nationaux, la Pluralité des Voix l'emportât, & qu'ils fuſſent Elûs de cette Maniere, ſans ſuivre davantage la Coutume, d'en envoier un pour la *Haute Normandie*, & un autre pour la *Baſſe* : il fut arrêté qu'on n'abrogeroit pas l'Ancienne Coutume, & qu'on ne changeroit rien dans la Forme ni dans la Maniere de leur Election.

XII.

Monſieur des *Maretz* porta ſes Plaintes à ce Synode, par des Letres que les Deputés du *Bas Languedoc* preſenterent, & qu'ils apuïerent par leurs Remon-

montrances; auxquelles les Deputés de la Province du *Vivarez* ne manquerent pas de repondre pour ſe defendre. Après qu'on eût ouï l'une & l'autre Partie, le preſent Synode National donna un plein Pouvoir au Conſiſtoire du *Montlimar*, qu'elles avoient choiſi pour Arbitre, de juger cette Afaire en dernier Lieu.

XIII.

Les Deputés de *Normandie* firent le Raport d'un Procès qu'un certain Chef de Famille, apartenant à l'Egliſe de *Roüen*, avoit commencé contre une Femme mariée à ſon Fils, ſans la Permiſſion de ladite Egliſe, ni le Conſentement des Parens de ſon Fils. Sur quoi cette Aſſemblée decreta, que le Fils qui avoit été ſuſpendu de la Table du Seigneur, pour ce Sujet, s'humilieroit devant ſon Pere, en lui demandant Pardon, & qu'il tâcheroit en ſe ſoumettant, & en lui rendant tous les Devoirs & le Reſpect auquel un Fils eſt obligé envers ſon Pere, de rentrer dans ſes bonnes Graces; & que le Conſiſtoire de ladite Egliſe de *Rouen* prieroit le Pere de vouloir mettre fin à ce Procès, après quoi le Fils ſeroit reçû à la Communion à la Table du Seigneur.

XIV.

Il fut ordonné que la Plainte de Monſieur *N.* ſeroit portée devant le Synode prochain de *Bourgogne*, qui en prendroit Connoiſſance.

XV.

D'autant que Monſieur de la *Fitte* avoit repreſenté, qu'on avoit inſeré une Clauſe dans l'Acte du Synode d'*Alençon*, dreſſé au Sujet de Monſieur *Fabas*, qui concernoit en même tems ledit de la *Fitte* & Monſieur *Gillot*, Avocat au Parlement de *Navarre*, ſans les avoir entendu, cette Aſſemblée decreta, que leſdits Mrs. comparoitroient pardevant le Synode de la *Baſſe Guienne*, qui devoit mettre fin à cette Afaire.

XVI.

Il fut ordonné que l'Acte fait dans le Synode de la *Baſſe Guienne*, tenu à *Ste. Foi*, en Faveur de *Larigorrie*, ſeroit executé ſelon ſa Forme & Teneur; & on recommanda ledit Sieur *Larigorrie*, conformement à l'Intention de ce Synode, à la Charité des Egliſes de la *Baſſe Guienne*, afin qu'il en pût tirer l'Aſſiſtance qui lui avoit été promiſe.

XVII.

Il fut ordonné que l'Egliſe de la *Baſoche* ſeroit ſervie par les Paſteurs d'*Orleans*, de *Blois*, de *Chateaudun*, de *Marchenoir*, de *Chilleure*, de *Dangeau*, & de *Mer*, qui prendroient Soin de ſon Edification, juſqu'à ce que le Synode Provincial du *Berri* fût Aſſemblé, auquel on preſenteroit Monſieur l'*Enfant* pour être examiné.

XVIII.

Monſieur *Drelincourt*, un des Paſteurs de l'Egliſe de *Paris*, & Deputé pour l'*Iſle de France*, aiant preſenté à cette Aſſemblée les Livres qu'il avoit écrits ſur cette Fameuſe Queſtion, touchant le Culte Religieux que ceux de l'*Egliſe Romaine* rendent à la Sainte Vierge, que l'Evêque de *Bellai* ſoutenoit devoir lui être rendu, fut remercié par l'Aſſemblée, de la Deference & du Reſpect qu'il avoit eu pour elle; tous les Membres dece Synode priſerent

auſſi le Zéle qu'il avoit montré pour la Defenſe de la Verité ; & il fut prié d'emploier le reſte de ſes Travaux & de ſes Etudes à édifier l'Egliſe de *Dieu*, & à refuter les Ennemis de la Fauſſe Doctrine.

XIX.

Le Sieur de *Morande*, Deputé pour la Province de *Bourgogne*, demanda, en Faveur de l'Egliſe de *Buſſi*, qu'il plût à cette Aſſemblée de lui indiquer quelques Moiens pour tâcher de recouvrer pluſieurs Donations qu'on avoit faites à ladite Egliſe, & d'ordonner que ceux qui devoient cet Argent, fiſſent le Paiement des Sommes qui avoient été reglées pour l'Entretien du Saint Miniſtere dans ladite Egliſe. C'eſt pourquoi l'Aſſemblée decreta qu'il porteroit ſa Requête au Synode prochain de ſa Province, qui lui conſeilleroit les Moiens les plus ſûrs & les plus éficaces dont il pourroit ſe ſervir dans la Conjoncture preſente.

XX.

La Plainte de Monſieur *Ramet*, Paſteur de l'Egliſe de *Pontigni*, touchant de certaines Lettres fort choquantes, qu'une Perſonne inconnuë, ſous le Nom emprunté de *Philarque*, avoit écrites contre ce Miniſtre, fut renvoiée à Mr. *Baſnage* & à Monſieur de l'*Angle*, & aux Commiſſaires leurs Colegues, auxquels l'Aſſemblée enjoignit de paſſer par *Vitré*, pour en prendre Connoiſſance, & de travailler enſemble à retablir la Paix & le bon Ordre dans l'Egliſe de *Jeſus-Chriſt*, Aſſemblée dans ladite Ville.

XXI.

Les Deputés de la Province du *Poitou*, aiant preſenté le premier Tome du Livre que le Sieur d'*Artois*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint Hilaire*, avoit compoſé, & qu'il avoit dedié à cette Aſſemblée, dans lequel il concilioit les Textes de l'Ecriture, qui paroiſſoient être opoſés ; & après avoir lû les Lettres dudit Sieur d'*Artois*, dans leſquelles il prioit cette Aſſemblée d'ordonner que ſes Livres fuſſent lûs & aprouvés, & qu'enſuite ils fuſſent imprimés & rendus Publics; on decreta qu'on lui écriroit de la Part de l'Aſſemblée, au Sujet du Zele & de l'Afect on qu'il avoit temoignée par la Peine qu'il avoit priſe à éclaircir la Verité de *Dieu* ; mais d'autant que les Sieurs de *Perſi* & d'*Aubus* l'avoient déja prevenu, en ofrant de lui communiquer ce qu'ils avoient écrit ſur le même Sujet, & que d'ailleurs les Conjonctures du tems étoient mauvaiſes, outre que la grande Quantité d'Afaires ne pouvoit pas permettre à cette Aſſemblée de lire & d'examiner ſes Livres, la Province du *Poitou* fut chargée de lui temoigner que l'Aſſemblée eſtimoit ſon Zele, & qu'elle aplaudiſſoit à ſon Deſſein, & de l'aſſurer que lors qu'elle auroit examiné & aprouvé ſes Ouvrages, elle auroit Soin qu'ils fuſſent imprimés & publiés.

XXII.

Le Sieur *Bernardin*, Paſteur de l'Egliſe de *Cartais*, envoia des Lettres à cette Aſſemblée, dans leſquelles il demandoit, qu'elle l'aidât à avoir les Livres qui lui étoient neceſſaires pour pourſuivre ſon grand Deſſein, qui étoit de refuter les Annales du Cardinal *Baronnius* ; Ouvrage qu'il avoit entrepris, par la Connoiſſance que *Dieu* lui avoit donnée du grand Nombre de Defauts qui étoient dans les Livres de cet Auteur. On fut d'Avis qu'on lui repondroit que

1683.

nos Egliſes n'aiant aucun Fond à leur Diſpoſition, cette Aſſemblée n'étoit pas en etat de lui accorder ſa Demande. Et à l'Egard de ſes Ouvrages, que s'il étoit dans la Volonté de les continuer, il en rendroit Compte à la Province de la *Baſſe Guienne*, qui conſidereroit de quelle Utilité ils pourroient être aux Egliſes, de quoi elle feroit ſon Raport.

XXIII.

Sur la Demande du Sieur *Richard*, on lui permit de dire les Raiſons pourquoi il avoit contrevenu à l'Acte qui avoit été fait à ſon Occaſion, dans le dernier Synode National d'*Alençon*; & l'Aſſemblée recevant ſon Excuſe, qu'il aporta, par Raport à ſon Indiſpoſition qui ne lui permettoit pas d'accomplir aucun des Devoirs du Miniſtere, elle l'en dechargea entierement, & le diſpenſant de la Neceſſité de retourner dans le Païs de *Vaux*, le recommanda derechef à la Charité que la Province de l'*Iſle de France* avoit accoutumé de lui faire; & afin qu'il eût le Moien de retourner dans ſa Maiſon, l'Aſſemblée lui donna quelques Sommes pour faire ſon Voiage, en lui enjoignant de ne plus importuner à l'avenir les Synodes Provinciaux, en leur repreſentant ſa Pauvreté & ſes Neceſſités.

XXIV.

Le Sieur *Arnaud* ſe preſenta lui-même à cette Aſſemblée, à laquelle il demanda Avis, & implora ſon Aſſiſtance dans ſon Etat pitoiable; auquel on conſeilla, que s'il vouloit faire lever l'Interdit que le *Roi* avoit mis ſur lui, il s'adreſſât aux Cours de Juſtice de *Sa Majeſté*, & non pas à d'autres; & qu'au Cas qu'il plût à *Sa Majeſté* de lever ledit Interdit & de le retablir dans ſon Miniſtere, alors il allât au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Nimes*, qui, après avoir envoié des Deputés ſur les Lieux, pour prendre Connoiſſance du Procedé que l'Egliſe d'*Anduze* avoit tenu en ſon Endroit, & s'informer pareillement de la Conduite de Monſieur *Bouit*, à ſon Egard, lequel avoit été mis dans ladite Egliſe, & qui après avoir apellé trois ou quatre Paſteurs des Egliſes voiſines à ſon Aſſiſtance, pour rendre ſes Actes plus valides, procederoit, par l'Autorité de ce preſent Synode, au Retabliſſement dudit Sieur *Arnaud*, & à la Cenſure des Perſonnes qui l'avoient ſi lâchement & ſi honteuſement laiſſé dans l'Embarras, & cenſureroit ledit Sieur *Bouit*, qui avoit pris ſa Place; & qu'on uſeroit avec lui ſelon la Rigueur de la Diſcipline, ſi après une exacte Information il étoit notoire qu'il n'y eût pas été mis ſelon les Formes preſcrites par les Canons. Et il fut decreté que l'Egliſe d'*Anduze* & le Sieur *Bouit*, paieroient les Fraix que les Deputés du Conſiſtoire de *Nimes* ſeroient obligés de faire.

XXV.

Il fut ordonné que les Fraix que les Sieurs *Arnaud*, *Blanc* & autres, avoient été obligés de faire, pour détruire les pernicieux Artifices de leurs Adverſaires, leur ſeroient rembourſés, ſelon qu'il avoit été decreté dans cette Aſſemblée, par les Egliſes des *Sevenes*; & que les Egliſes qui les avoient apellés en paieroient un Tiers, les Coloques auxquels ils apartenoient un autre Tiers, & la ſuſdite Province l'autre Tiers.

XXVI.

Monſieur *Blondel*, lequel quand il fut deputé de la Part de l'*Iſle de France*, étoit Paſteur de *Houdan*, d'où il fut changé depuis, par le dernier Synode de la même Province, qui lui permit de reſider à *Paris*, afin qu'il pût plus commodément vaquer à ſes Etudes, comme il paroit par l'Acte dudit Synode qu'on lût, demanda à cette Aſſemblée, qu'on determinât la Nature & la Qualité de ſes Fonctions, par un Acte particulier qu'elle feroit, lequel on inſereroit dans le Corps des Actes de ce Synode, & qu'on deliberât ſi on trouvoit bon qu'il reſidât à *Paris*. Secondement, qu'à Cauſe qu'on lui avoit donné pluſieurs Avis, de diferens Endroits, qu'il y avoit des Controverſiſtes qui travailloient à repondre à ſon Traité, de *Primatu*, Si le Synode jugeoit à Propos qu'il ſe tint prêt pour le defendre, ou ſi on vouloit donner cette Commiſſion à un autre, ce qu'il remettoit, de même que tout ce qui le concernoit, à la Diſpoſition des Egliſes Et il demanda qu'il plût à l'Aſſemblée d'ordonner aux Perſonnes qui avoient fait quelques Reflexions ſur ledit Traité, de les lui communiquer, afin qu'il en fût mieux informé. Troiſiémement, ſi les Livres qu'il avoit compoſés, tant ceux de Theologie, que ceux qui concernoient l'Hiſtoire, dont il donna un Catalogue à l'Aſſemblée, pouvoient être de quelque Utilité pour le Public. Quatriémement, ſi au Cas que ces Secours, qu'il avoit eûs juſque là, à *Paris*, vinſent à lui manquer, ou s'il étoit trop Diſtrait de ſes Etudes, il ne pourroit pas lui être permis de quiter ſa Charge Paſtorale, pour aller dans des Païs Etrangers s'il y étoit apellé, afin de pouvoir d'autant mieux travailler à ce grand Ouvrage de la Defence de la Verité, Commiſſion qui lui avoit été donnée par des Decrets des Synodes Nationaux de *Caſtres*, de *Charenton*, & d'*Alençon*, & emploier le reſte de ſa Vie à ſervir *Dieu*, & ſon Egliſe, dans un Emploi ſi important : Le Synode voiant que le Public avoit tiré une grande Utilité de ſes Ouvrages, tous remplis d'Erudition, & que pour les perfectionner il ne pourroit pas aller dans aucun autre Lieu plus propre que *Paris*, à Cauſe du grand Concours de Savans Hommes qui s'y rencontroient, qu'il étoit aiſé d'avoir des Correſpondances avec tous les Savans des Païs Etrangers, & parce qu'on y avoit les plus fameuſes Biblioteques qui fuſſent en *France*, on jugea qu'il valoit mieux, conformement au Decret du Synode de l'*Iſle de France*, qu'il continuât de faire ſa Reſidence à *Paris*, & qu'il retint ſa Qualité de Miniſtre de l'Evangile, qu'il meritoit à ſi bon Titre. Et on lui enjoignit de ſe preparer à repondre à tous ceux qui oſeroient entreprendre d'ecrire contre ſon Livre de *Primatu*, comme étant un Auteur très capable de le faire, & qui s'en aquiteroit le plus dignement, à la Satisfaction de tout le Monde en general Et on l'exhorta de publier, le plûtôt qu'il pourroit, ſes Livres de Theologie & d'Hiſtoire, dont on lût un Catalogue dans l'Aſſemblée, puiſqu'on étoit perſuadé qu'ils contribueroient beaucoup à l'Edification des Egliſes de *Dieu*. Et on lui ordonna particulierement de ſe hâter de publier ſon Traité concernant les *Evêques* & les *Prêtres*, de même que celui dans lequel il prouvoit qu'il n'y avoit point d'Aparence que *Saint Pierre* eût été à *Rome*. Et d'autant qu'un chacun connoiſſoit que ledit Monſieur

Blon-

Blondel étoit très Habile, & qu'il avoit de beaux Talens, qu'il étoit sur tout bien versé dans l'Histoire de l'Eglise Primitive, ce qui le faisoit beaucoup estimer de toutes nos Eglises, le Synode ne pût jamais consentir qu'il quitât le Roiaume ; c'est pourquoi on le pria très-instanment de rester à *Paris*, où il pourroit se servir des Secours que la Providence lui fournissoit pour l'Accomplissement de ses Desseins. Et parce qu'il n'étoit pas juste qu'il travaillât toujours pour le Public, & qu'il s'emploiât avec tant de Peine à une Tâche si Laborieuse, que les Synodes Nationaux lui avoient imposée, sans qu'il en reçût quelque Benefice, le Synode le considerant comme un Professeur Honoraire, lui accorda, par le Consentement unanime des Deputés de toutes les Provinces, une Pension Annuelle de Mille Francs, outre ce qu'il recevoit de la Province de l'*Isle de France*, laquelle Somme lui seroit exactement paiée par les Provinces, suivant la Repartition qu'elles feroient entr'elles, de la même Maniere & avec la même Proportion qu'on paioit nos Universités : & il fut ordonné qu'elles envoieroient chacune leur Quote-part, tous les Ans, au Consistoire de l'Eglise de *Paris*; Le Synode aiant un très grand Deplaisir de ce qu'il ne pouvoit pas le gratifier selon ses Merites, *Dieu* l'aiant doué de si excellens Talens, declara qu'il faisoit une très grande Estime des Ouvrages incomparables qu'il avoit donné au Public, & que tout le Monde lui en étoit infiniment obligé.

XXVII.

Monsieur *Gautier*, Pasteur de l'Eglise d'*Archiac*, aiant compilé en un Corps, ensuite du Commandement qui en avoit été fait à toutes les Provinces, par le Synode National d'*Alençon*, les Canons de nos Synodes Nationaux, & les aiant apliqués aux Canons de nôtre Discipline, presenta son Travail au Synode de *Xaintonge*, qui enjoignit à ses Deputés de le delivrer à cette Assemblée, avec les Lettres dudit Sieur *Gautier*. Le Synode ordonna qu'on lui feroit Reponse, pour le louer de son Saint Zele qu'il avoit temoigné pour le Service Public de nos Eglises ; & pour lui faire esperer, que sa Province qui avoit le premiere recueilli le Fruit de son Travail, lui en marqueroit aussi la premiere sa Reconnoissance.

XXVIII.

Monsieur *Catelon* aiant travaillé à l'Explication des Canons de nôtre Discipline, en leur apliquant les Canons de nos Synodes Nationaux, qui les exposent & qui les confirment ; & cela en Consequence du Conseil qui lui en avoit été donné par le dernier Synode National, presenta la Collection qu'il en avoit faite, au Synode du *Vivarez*, qui la fit porter par ses Deputés, avec les Lettres du même Auteur, à cette Assemblée, & qui demanda que ledit *Catelon* fût rembourse de tous les Fraix qu'il avoit fait. L'Assemblée jugea que la Province qui l'avoit emploié à cet Ouvrage, pour le Service Commun des Eglises de son District, devoit aussi se charger du Soin de le satisfaire ; & qu'il seroit en même tems estimé, pour s'être emploié à l'Edification des Fideles, & pour avoir contribué à l'Exercice de nôtre Discipline.

XXIX.

L'Egliſe & l'Univerſité de *Sedan*, aiant envoié des Lettres à cette Aſſemblée, dans leſquelles on faiſoit Mention des Bontés que *Sa Majeſté* leur avoit temoignées, depuis que les Principautés de *Sedan* & de *Raucourt* étoient unies à la Couronne de *France*; & par leſquelles ce Synode étoit prié de declarer que nos Ecoliers pourroient à l'avenir faire leurs Etudes dans ladite Univerſité, auſſi-bien que dans les autres Univerſités du Roiaume: il fut decreté qu'on leur feroit Reponſe, pour leur marquer la Joie que nos Egliſes reſſentoient de tout ce qui leur faiſoit Plaiſir; & pour les aſſûrer qu'on auroit le même Egard pour leur Univerſité, que pour les quatre autres qui étoient érigées dans ce Roiaume.

XXX.

Il fût ordonné que la Plainte faite par Monſieur de la *Fonds*, autrefois Paſteur, & tenant alors Ecole à *Cajere*, contre ſa Sœur, & contre Monſieur de la *Roche*, Paſteur de l'Egliſe de *Cardaillac*, ſeroit portée par ledit Sieur de la *Fonds*, au Conſiſtoire de *Montauban*, qui ſommeroit les Parties d'y comparoître, & qui jugeroit en dernier Reſſort du Diferent qui étoit entr'eux, par l'Autorité de cette Aſſemblée.

CHAPITRE XVII.

Des Univerſités.

Article I.

ETant très Notoire, que par la Mauvaiſe Volonté de pluſieurs Egliſes de la *Baſſe Guienne*, ladite Province ſe trouvoit redevable de pluſieurs groſſes Sommes à l'Univerſité de *Montauban*, ce qui avoit cauſé un grand prejudice à ladite Univerſité; le Synode ordonna, que les Arrerages qui lui étoient dûs par ladite Province, & par d'autres, lui ſeroient paiés ſans en rien rabattre, dans l'Eſpace de ſix Années; & qu'on établiroit un Receveur dans chaque Coloque, auquel chaque Egliſe aporteroit ſa Quote-part, pour être enſuite portée au Receveur General de la Province, qui ſeroit tenu de delivrer la Contribution complète de ladite Province, à l'Univerſité, pour laquelle les Sommes ſeroient deſtinées: & que tous les Paſteurs contribueroient de leur Côté, autant qu'il leur ſeroit poſſible, à ce que les Canons & Decrets faits pour ce Sujet fuſſent ponctuellement & fidelement executés dans leurs Provinces: & qu'on leveroit auſſi exactement & fidelement les Contributions des Egliſes particulieres, tant pour nos Univerſités que pour les Paſteurs mêmes. Et on enjoignit à tous les Synodes Provinciaux de faire rendre Compte à toutes les Egliſes de leur Diſtrict, comment elles s'étoient aquitées de leur Devoir à cet Egard, & de punir tous les Paſteurs & Anciens qui ne ſe ſeroient pas comportés en cela ſuivant l'In-

l'Intention de ce Synode, & même de les cenſurer en les ſuſpendant de leur Ofice.

II.

L'Univerſité de *Montauban* remontra que la Province du *Bearn*, bien loin de paier la petite Somme de cinquante Livres de Contribution annuelle, qu'elle avoit oferte, par ſes Deputés au Synode National d'*Alençon*, pour l'Entretien de ladite Univerſité; elle avoit dit poſitivement dans pluſieurs de ſes Synodes, qu'elle ne vouloit pas contribuer d'un ſeul Denier: On ouït ce que le Sieur de la *Fitte* avoit à dire pour excuſer ladite Province, qui avoit Tort, en ce que cette Somme qu'elle avoit oferte par ſes Deputés, étoit ſi peu Conſiderable, & qu'elle pouvoit aiſément la paier; & qu'en refuſant de ſatisfaire à ce qu'elle avoit promis à ladite Univerſité, elle ſcandaliſoit manifeſtement toutes les Egliſes: tellement que l'Aſſemblée jugea que cette Province avoit encouru les Cenſures les plus grieves, & que par conſequent les Excuſes dudit Sieur de la *Fitte* n'étoient pas valables. Et le Synode decreta encore que le Sieur de la *Fitte* paieroit au plûtôt la Somme de cinquante Livres que ladite Province devoit pour l'Année Courante, ſans Conſequence pour l'avenir, comme il s'y étoit lui-même engagé; & qu'à l'Egard des Arrerages dont ladite Province étoit redevable, elle les paieroit en égales Portions, dans le Terme fixé de ſix Ans, & qu'au Cas que ladite Province, ou une autre, manquât à faire ce Paiement, elle ſeroit regardée comme ennemie de l'Union de nos Egliſes, & perdroit, en même tems, le Privilege d'avoir Seance par ſes Deputés, dans nos Synodes Nationaux. Et Monſieur de la *Fitte* aiant ofert Cent Livres pour les deux dernieres Années, qu'il vouloit donner pour ſa Province, à Condition qu'elle ſeroit quitte de tous les Arrerages, on ne voulut pas écouter ſa Propoſition.

III.

Il fût permis au Conſeil de l'Univerſité de *Montauban*, de prendre ce qu'il pourroit commodement épargner de l'Argent que les Ecoliers paioient, dans le tems de leur Entrée, aux Regens, pour le mettre dans la Bourſe Commune, afin de ſubvenir aux Fraix qu'on ſeroit obligé de faire, pour ramaſſer les Contributions qui leur étoient dûës par les Provinces voiſines; & on recommanda audit Conſeil de ne rien exiger deplus qu'à l'ordinaire des Ecoliers, ſur ce Pretexte, comme auſſi de ne pas decharger abſolument les Provinces.

IV.

D'autant que la Province du *Haut Languedoc* avoit choiſi Monſr. *Cromvel* qui étoit Paſteur, actuellement dans le Service de l'Egliſe de *Reniers*, & de *Courbanieres*, pour être Profeſſeur de Philoſophie dans l'Univerſité de *Montauban*, & que ladite Province avoit raporté à l'Aſſemblée les Raiſons qui l'avoient mûë à faire une pareil Choix; le Synode aprouva & autoriſa ce que ladite Province avoit fait.

V.

Monſieur *Verdier*, & les autres Miniſtres que le Synode d'*Alençon* avoit nommés, à la Requête de la Province du *Haut Languedoc*, pour enſeigner la Theo-

Theologie, furent exhortés par cette Aſſemblée, de ſe diſpoſer à prendre cet Emploi, & de s'en rendre Capables.

V I.

Il fût ordonné que le Canon fait au Synode d'*Alençon*, touchant l'Entretien de nos Univerſités, & qui commençoit par ces Mots ; *Quoiqu'il ſoit notoire* &c. ſeroit lû une ſeconde fois dans toutes les Egliſes.

V I I.

Afin de faciliter le Paiement des Arrerages qui étoient dûs à nos Univerſités, par la Province de *Normandie*, cette Aſſemblée ordonna, conformement à l'Expedient qui avoit été propoſé par ladite Province, qu'on établiroit un Receveur Commun dans la *Baſſe Normandie* ; & quatre Particuliers pour ſes quatre Coloques, qui remettroient chacun leurs Contributions entre les Mains du premier ; & que celui-ci les envoieroit au Receveur General qui étoit à *Roüen*, auquel on donneroit un Etat du Contingent, comme il auroit été reglé dans chaque Synode Provincial, lequel ſerviroit pour dreſſer & éclaircir ſes Comptes ; & pour recouvrer ce qui étoit dû par les Coloques & les Egliſes qui en dependoient.

V I I I.

Cette Aſſemblée ratifiant la Defenſe qui avoit été faite, par les Synodes Nationaux precedens, à nos Profeſſeurs de Philoſophie, d'enſeigner les Queſtions inutiles de Phiſique, dans leurs Traités de Metaphiſique, ordonna derechef, qu'ils ne s'embaraſſeroient pas de ſes Queſtions de Logique, qui étoient inutiles, au lieu deſquelles ils dicteroient un petit Abregé de Morale, afin de donner à leurs Ecoliers la premiere Teinture de cette Philoſophie.

I X.

D'autant qu'on avoit accordé trois Mille Livres par An, pour l'Entretien de l'Univerſité de *Montauban*, dont il reſteroit quatre Cens Livres à l'Epargne, lors qu'on auroit paié le Salaire de chaque Profeſſeur : Cette Aſſemblée ordonna qu'à l'avenir, lors qu'on feroit le Partage deſdites Sommes, de quatre Cens Livres qui reſteroient à l'Epargne, on en donneroit Cinquante à chacun des trois Regens qui inſtruiſoient la Jeuneſſe du Colege de *Montauban* de la Religion Reformée ; & au Portier dudit Colege, profeſſant auſſi la Religion Reformée, Cinquante Livres, & qu'à l'Egard des autres deux Cens Livres, que les Sieurs *Garriſoles* & *Charles*, Profeſſeurs en Theologie, les recevroient tous les Ans, par Portions égales, outre les Apointemens qui leur étoient aſſignés, lors qu'ils toucheroient les Contributions des Egliſes & des Provinces : étant fort juſte & très raiſonnable qu'on reconnût leurs Travaux, & leurs Soins continuels, par un Bien-fait de ſi peu de Conſequence ; & auſſi ſans prejudicier aux Regens, & aux Portiers qui recevroient toûjours les mêmes Profits de l'Argent de *Minerve*, qui étoit quelqu'Argent que les Ecoliers donnoient lors qu'ils ſe faiſoient immatriculer ; de même qu'il avoit été accordé dans un autre Article.

X.

Il fût ordonné que Monſieur *Garriſſoles*, Profeſſeur en Theologie, receyroit trois Cens Livres par maniere de Prime, d'une vieille Somme de Mil-

le

le & vint ſept Livres des Arrerages qui étoient dûs par la Province de *Normandie*, à l'Univerſité de *Montauban*, ſans Prejudice de la Portion qui lui étoit dûë de la Somme de trois Mille Livres, comme il a été dit dans l'Article précedent; leſquelles trois Cens Livres lui étoient accordées en Conſideration de ſes Soins, & des Services qu'il avoit rendus pendant dix-huit Mois, depuis la Mort de ſon digne Colegue Monſieur *Berand*, juſqu'à ce qu'on eût établi Monſieur *Charles* pour lui ſucceder. Et d'autant que ladite Province étoit chargée deſdits Arrerages, juſqu'à ce qu'un autre Profeſſeur ſuccedât audit Monſieur *Garriſſoles*, on l'obligea d'en faire le Paiement de la Maniere que nous avons dit ci-deſſus; & d'avoir particulierement Soin que Monſieur *Garriſſoles* fût pleinement ſatisfait; parce que lors que les autres Profeſſeurs avoient quitté leur Emploi, Faute d'être païés de leurs Salaires, il avoit toûjours continué dans le ſien, & s'étoit aquité diligenment des Devoirs de ſa Profeſſion.

XII.

Afin de prevenir toutes les Plaintes qu'on auroit pû faire dans la ſuite touchant l'Inexecution des Canons qui regardoient l'Inſtruction des Ecoliers: L'Aſſemblée remit à la Prudence des Recteurs & des Conſeils des Univerſités, de juger des Progrès que les Ecoliers faiſoient dans leurs Claſſes, & de les faire monter de l'une à l'autre, ſuivant qu'ils les en jugeroient capables, & de les nommer pour être Profeſſeurs, lors qu'ils pourroient remplir dignement une Chaire. Mais qu'en cela ils n'auroient point d'Indulgençe pour Perſonne, & que la Raiſon ſeule les feroit agir.

XIII.

Le Jugement de la Province d'*Anjou*, qui avoit préféré les Profeſſeurs de Philoſophie à ceux qui enſeignoient la Rhetorique, fut ratifié & confirmé; & en attendant que les Provinces pûſſent faire un Fond pour entretenir un Profeſſeur en Langue Grecque, cette Aſſemblée aprouva fort, & accepta volontiers, l'Ofre qu'un Gentilhomme fit d'enſeigner cette Langue, ſans qu'il en coûtât rien aux Egliſes, n'en voulant recevoir aucun Salaire.

XIIII.

Il fut ordonné que les Paſteurs des Lieux où nos Univerſités étoient érigées, aiant été incorporés aux Conſeils de nos Univerſités, par les Canons du Synode National d'*Alais*, de l'An 1620., aſſiſteroient en Perſonne auxdits Conſeils, à moins qu'ils n'euſſent quelques Sujets legitimes qui les en empêchaſſent.

XIV.

Conformement à la Coûtume reçûë depuis pluſieurs Années dans l'Egliſe de *Saumur*, l'Aſſemblée ordonna que nos Propoſans aprocheroient de la Table du Seigneur immediatement après les Profeſſeurs, & qu'ils precederoient tous les Regens des Claſſes.

XV.

Il fut ordonné que, conformement au Canon fait à *Alais*, les Paſteurs, dans les Egliſes deſquels nos Univerſités étoient établies, préſide-

roient à leur Tour, avec les Profeſſeurs de Theologie, à toutes les Propoſitions qu'on feroit tant en François qu'en Latin.

XVI.

A la Requête de l'Univerſité de *Saumur*, il fût enjoint à la Province de *Normandie*, d'aporter, avant le Mois de *Septembre* prochain, au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, les Quitances des Paiemens qu'elle pretendoit avoir fait à ladite Univerſité, de la Somme de ſix Cens, vint cinq Livres, que ladite Province lui devoit pour l'Année 1637., à Défaut dequoi elle ſeroit condamnée de paier ladite Somme, comme auſſi celle de quarante neuf Livres qu'elle devoit ſur un autre Compte. Et l'Aſſemblée donna un Plein-Pouvoir audit Conſiſtoire de juger de cette Afaire en dernier Reſſort.

XVII.

Son Excellence Monſieur *le Maréchal* de *Châtillon* aiant écrit à cette Aſſemblée, pour donner à entendre ſon Deſſein, qui étoit de remettre le Colege de *Châtillon* au même Etat qu'il étoit du vivant de ſon Pere; & le Sieur *des Barandieres*, Deputé pour la Province du *Berri*, aiant ofert pour Madame la Ducheſſe de *Châtillon*, ſuivant l'Ordre exprès qu'il en avoit reçû, de donner tous les Ans la Somme de cinq Cens Livres pour l'Entretien d'un Profeſſeur dans ce Colege: L'Aſſemblée fût d'Avis qu'on remercieroit très-humblement le Seigneur & la Dame qui avoient fait des Ofres ſi charitables, & qu'on les prieroit de continuer leur Bienveillance envers nos Egliſes. Et les Sieurs *Drelincourt* & le *Coq*, Deputés pour *l'Iſle de France*, aſſûrerent cette Aſſemblée, que l'Egliſe de *Paris*, afin de favoriſer un Deſſein ſi loüable, donneroit quatre Cens Livres tous les Ans de plus qu'elle n'avoit fait, à Cauſe qu'elle attendoit que ce Synode s'aſſemblât. Et le Sieur de *l'Angle*, & les autres Deputés de *Normandie*, ofrirent volontairement au Nom de leur Province, la Somme de ſoixante Livres par An. Le Sieur *de Croi* & les autres Deputés du *Bas Languedoc* conſentirent auſſi de paier la même Somme de Soixante Livres. Le Sieur *Bollenat* & ſon Colegue, Deputés pour la Province de *Bourgogne*, conſentirent de même de donner tous les Ans la Somme de Cinquante neuf Livres, outre la Somme de quatre Cens Livres à laquelle elle avoit été taxée par les Synodes precedens. Et d'autant que ces Contributions n'étoient pas ſufiſantes, le Synode ordonna que les Egliſes de la *Rochelle* & de *Lion*, ſeroient priées de contribuer à un ſi bon Deſſein, ſelon leur Pieté, & leur Zéle pour la Gloire de Dieu.

XVIII.

L'Egliſe de *Loudun* demandant à cette Aſſemblée d'être aſſiſtée de quelques Secours, afin de mieux pourvoir à l'Entretien de ſon Colege, & qu'on voulût bien lui remettre le Contingent qu'elle avoit accoûtumé de paier à l'Univerſité de *Saumur*, laquelle Somme ſeroit levée ailleurs: il fut decreté, qu'elle contribueroit pour l'Univerſité de *Saumur*, comme elle avoit fait auparavant, & qu'elle recevroit tous les Ans la Somme de ſoixante & dix Livres qui lui ſeroit paiée par la Province de *Bretagne*, qui fut exhortée & priée d'étendre ſes Charités, autant qu'elle le pouvoit commodément, audit Colege de *Loudun*, & de ne rien défalquer de ce qu'elle avoit accoutumé de fournir à l'Univerſité de *Saumur*. XIX. Les

XIX.

Les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* aiant repreſenté, que depuis la Mort de Monſieur *Petit*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie de l'Univerſité de *Nimes* quatre Paſteurs de cette Egliſe avoient expliqué les Leçons aux Ecoliers, & qu'ils avoient auſſi entretenu les autres Exercíſes des Propoſitions & des Theſes Publiques; & que le Synode tenu à *Montpellier* au Mois de Decembre dernier, les avoit chargés de continuer ces Exercices Academiques, juſqu'à ce que ce preſent Synode National prît quelques Meſures pour ce Sujet; & à preſent leſdits Deputés aiant demandé qu'il plût à l'Aſſemblée de nommer quelques Perſonnes pour remplir ladite Chaire de Profeſſeur en Theologie, & pour enſeigner la Langue Hebraïque, ou bien de donner Autorité au Synode de ladite Province de le faire. Cette Aſſemblée confirmant ladite Univerſité de *Nimes*, & acceptant les Ofres des Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes*, qui avoient bien voulu porter les plus grands Fraix de ſon Entretien, exhorta le Sieur de *Croi*, ſur qui toute la Province du *Bas Laugnedoc* avoit jetté les Yeux, de vouloir bien ſe charger de cet Exercice, lors qu'il y ſeroit apellé par l'Autorité dudit Synode Provincial, qui obſerveroit à cet Egard toutes les Formalités qui ſont preſcrites par nôtre Diſcipline.

XX.

Cette Aſſemblée aprouvant la Demande juſte & raiſonnable des Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes* pour le Retabliſſement de leur Colege, dans le Lieu dont leſdites Provinces conviendroient, & conſervant à l'Univerſité de *Die* la Contribution que les Egliſes des *Sevennes* lui paioient annuellement, on exhorta les Provinces de *Provence* & du *Vivarez*, de contribuer, autant que *Dieu* leur en fourniroit les Moiens, à l'Etabliſſement & à l'Entretien du Colege des *Sevenes*, parce qu'en étant ſi voiſines, elles en retireroient ſans doute beaucoup d'Utilité; & cela d'autant plus qu'elles n'avoient jamais contribué en rien pour nos Univerſités. Deplus, il fut ordonné qu'on écriroit des Lettres au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Marſeille*, pour le prier de deploier ſes Charités, autant qu'il lui ſeroit poſſible, en Faveur de ce Colege; & on accepta les Ofres de Monſieur *Daillé*, qui promit d'y contribuer liberalement; & on le pria auſſi de porter Monſieur le Marquis de *Senars*, & d'autres Perſonnes de qualités de cette Province, à fournir quelque Choſe de leur côté pour marquer leur Zele & leur Liberalité.

XXI.

L'Aſſemblée trouva bon, que lors que le Synode Provincial du *Dauphiné* auroit examiné les Ouvrages de Mr. *Rhodon*, Profeſſeur de Philoſophie à *Orange*, ſi on jugeoit qu'ils fuſſent utiles au Public, on permettroit qu'ils fuſſent imprimés, & qu'on les rendît Publics.

XXII.

Les Deputés du *Dauphiné* demanderent, en Faveur de l'Univerſité de *Die*, qu'il plût à cette Aſſemblée d'ordonner que la Province de *Guienne* paiât à ladite Univerſité, la Somme de trois Mille ſix Cens dix Livres, ſept Sols, qu'elle lui devoit, & que le Synode d'*Alençon* avoit donnée comme

un Fond à ladite Univerſité. Les Deputés de la *Baſſe Guienne*, furent ouïs, qui revoquerent fort ſerieuſement en doute la Verité de cette Dette. C'eſt pourquoi l'Aſſemblée les renvoia au Conſiſtoire de *Paris*, qui fut chargé d'examiner ce Fait, dans l'Eſpace de ſix Mois, & lorſque ce Terme ſeroit écoulé, de proceder à un Jugement final touchant les Comptes & Papiers qui avoient été aportés par les Deputés du *Dauphiné*; & juſqu'à ce que cette Sentence fût renduë, la Province de la *Baſſe Guienne* fut obligée de paier ce qu'elle devoit pour ſa Part, ſelon le Canon general établi auparavant pour le Paiement des Arrerages que les Provinces devoient à nos Univerſités, afin que ces Sommes étant ainſi paiées, on en pût diſpoſer de la Maniere la plus profitable, conformement à l'Intention du Synode d'*Alençon*.

XXIII.

Pour finir ce grand Ouvrage de feu Monſieur *Chanier*, ſur les Controverſes de Religion, les Sieurs *Gariſſoles* & *Charles* furent choiſis & nommés pour écrire *De Reali Preſentia & Tranſſubſtantiatione*, pour traiter des Queſtions, *De Eccleſia & Conciliis*; Monſieur *Amirand* pour écrire *De Manducatione Spirituali, & de Sacrificio Miſſæ*; Monſieur de la *Place* & le ſuſdit Monſieur *Gariſſoles* furent priés & exhortés de publier leurs Ouvrages *De Chriſto Redemptore* Et on pria auſſi les Sieurs de *Chanvernon*, *Meſtrezat*, *de Croi*, *Aubertin* & *Daillé* de faire imprimer leurs Ouvrages qu'ils avoient entrepris & achevés, pour l'Edification Commune de nos Egliſes.

XXIV.

On obligea la Province de *Normandie* de produire, dans l'Eſpace de ſix Mois, devant le Conſiſtoire de *Paris*, les Quitances qu'elle avoit reçûes de l'Univerſité de *Saumur*, pour la Somme de Six Cens vint-cinq Livres; & on ordonna, qu'au Cas qu'elle omît de le faire, elle ſeroit condamnée, comme elle étoit dès l'inſtant même, d'en faire le Paiement.

XXV

Il fut ordonné que l'Univerſité de *Montauban* receevroit de l'*Iſle de France* la Contribution annuelle de 800. Livres; du *Haut Languedoc* 1000. Livres; de la *Baſſe Guienne* 900. Livres; de la *Normandie*, outre ce que cette Province devoit paier à l'Univerſité de *Die*, 250. Livres; & du *Bearn* 250. Livres; faiſant en tout 3200. Livres.

XXVI.

L'Univerſité de *Saumur* doit recevoir de la Contribution de l'*Iſle de France* 800. Livres; de celle de *Normandie* 800. Livres; de celle du *Poitou* 975. Livres; de celle d'*Anjou* 850. Livres; de celle de *Bretagne* 130. Livres; & de celle de *Xaintonge* 575. Livres; faiſant en tout 4130. Livres.

XXVII.

L'Univerſité de *Die*, outre la Contribution que la Province du *Dauphiné* avoit aportée, laquelle ſe montoit à 1560. Livres, devoit recevoir 345. Livres de celle du *Berri*, 131. Livres de celle de *Bourgogne*; 125. de celle des *Sevenes*; 385. de celle de *Xaintonge*; & 450. Livres de celle de *Normandie*: faiſant en tout 2996. Livres.

XXVIII. L'U-

XXVIII.

L'Univerſité de *Nimes* devoit recevoir la Contribution du *Bas Languedoc*, qui ſe montoit à la Somme de 975. Livres ; & de celle des *Sevenes* 120. Livres, faiſant en tout 1100. Livres.

XXIX.

La Somme totale de ce qui avoit été levé pour les Univerſités de *Montauban*, de *Saumur*, de *Die* & de *Nimes*, ſe montoit à 15800. Livres.

XXX.

La Somme de 15800. Livres, qui étoit le reſtant de la Somme de 16000. Livres que *Sa Majeſté* avoit accordée à ce Synode, pour ſubvenir aux Fraix de cinquante-quatre Deputés, leur fut diſtribuée, & ils reçurent chacun 292. Livres, 11. Sols, 6. Deniers.

XXXI.

Les deux Cens Livres qui reſtoient pour achever la Somme de Seize Mille Livres, furent emploiés à paier les Fraix de deux Deputés qu'on envoia à *Paris*, pour les Afaires qui concernoient les Egliſes, & pour faire quelque Sejour à la Cour, afin que s'il arrivoit par hazard qu'ils euſſent beſoin de cet Argent, ils pûſſent s'en ſervir, ſelon que la Neceſſité le requerroit,

XXXII.

A cauſe de la Cherté des Vivres, on taxa la Depenſe de chacun des Deputés, à Raiſon de ſix Francs par jour, ſuivant la Demande qui en fut faite par pluſieurs Provinces.

CHAPITRE XVII.

Les Comptes de nos Univerſités, *& ce que les Provinces leur devoient chacune en Particulier, & la Nomination de celle d'*Anjou, *pour la Convocation du Synode National prochain*

ARTICLE I.

LA Province de *Xaintonge* devoit à l'Univerſité de *Saumur*, pour Arrerages liquidés au Synode d'*Alençon*, la Somme de 937. Livres, 12. Sols & 10. Deniers.

II.

La Province du *Poitou* étoit endettée pour de vieux Arrerages, & pour de nouveaux, ſelon le Compte qui en avoit été arrêté dans le Synode Provincial tenu à *Saint Maixent*, le 8. de Juillet de l'An 1643. de la Somme de

1344. Livres, & pour des Arrerages de l'An 1644. de la Somme de 830. Livres, faiſant en tout la Somme de 2174. Livres.

III.

La Province de *Bretagne* devoit la Somme de 130. Livres, pour l'An 1644. aiant produit ſes Quittances pour les Années precedentes.

IV.

La Province du *Berri* étoit endettée à l'Univerſité de *Saumur* de la Somme de 61. Livres, pour un Reliquat de Compte liquidé dans le Synode National d'*Alençon*.

V.

La Province d'*Anjou* étoit auſſi redevable à la ſuſdite Univerſité de la Somme de 252. Livres, comme la Verification en fut faite dans ledit Synode d'*Alençon*.

VI.

La Province de *Normandie* devoit auſſi pour les Arrerages d'une Somme de 1144. Livres, ſuivant le Compte liquidé audit Synode d'*Alençon*, la Somme de 49. Livres.

VII.

La Province d'*Anjou* étoit auſſi redevable de la Somme de 252. Livres, ſuivant la Verification qui en avoit été faite dans le même Synode.

VIII.

La Province du *Haut Languedoc* devoit à l'Univerſité de *Montauban*, la Somme de 2558. Livres, comme il étoit évident par les Comptes qui en furent produits au Synode Provincial tenu à *Mauveſin* l'An 1643.

IX.

La Province de la *Baſſe Guienne* devoit la Somme de 2640. Livres, ſelon le Compte qui en avoit été reglé par pluſieurs Deputés de la ſuſdite Univerſité.

X.

La Province de *Normandie* devoit la Somme de 1027. Livres, pour Reſte de pluſieurs autres Sommes, dont les Comptes furent liquidés au Synode National d'*Alençon*.

XI.

La Province de *Xaintonge* devoit la Somme de 366. Livres, pour des Arrerages de l'An 1644., qui furent liquidés juſqu'au premier d'Octobre de ladite Année.

XII.

La Province du *Bearn* devoit la Somme de 350. Livres, pour les Arrerages de ſept Années, finiſſant au Mois d'Octobre de l'An 1644.

XIII.

L'Univerſité de *Montauban* n'aporta ni Comptes, ni Quitances des Sommes qu'elle avoit reçûes des Provinces, & dont elle avoit diſpoſé à ſon Avantage particulier.

XIV.

La Province des *Sevenes* devoit à l'Univerſité de *Nimes* la Somme de 775. Li-

Livres, pour les Arrerages des Comptes liquidés au Synode National d'*Alençon*.

XV.

La Province du *Bas Languedoc* devoit à la ſuſdite Univerſité la Somme de 11775. Livres, pour les Arrerages de ſept Années, pendant leſquelles elle n'avoit rien paié de la Taxe qui fut reglée audit Synode d'*Alençon*.

XVI.

La Province de *Normandie* devoit la Somme de 1139. Livres, pour les Arrerages de ce qu'elle devoit paier à ladite Univerſité de *Nimes*.

XVII.

Ladite Univerſité de *Nimes* ne produiſit aucun Compte, ni Quitance des Apointemens de ſes Profeſſeurs, dont elle avoit diſpoſé, ſans en donner aucune Connoiſſance au preſent Synode National.

XVIII.

La Province de *Normandie* devoit à l'Univerſité de *Die* la Somme de 1035. Livres, pour ſept Années d'Arrerages, finiſſant au 7. d'Octobre 1644.

XIX.

La Province des *Sevenes* devoit à la ſuſdite Univerſité de *Die* la Somme de 1665. Livres, comme il étoit évident par la Liquidation de ſes Comptes, faite au Synode National d'*Alençon*.

XX.

La Province du *Bourgogne* devoit à la même Univerſité de *Die* la Somme de 1023. Livres, pour ſept Années d'Arrerages, finiſſant au 1. d'Octobre de l'An 1644.

XXI.

La Province du *Berri* devoit à la même Univerſité la Somme de 461. Livres, pour les Arrerages de ſept Années, finiſſant auſſi au 1. d'Octobre 1644.

XXII.

Ladite Univerſité de *Die* preſenta ſept Comptes, dont la Liquidation avoit été faite par ſept diferens Synodes Provinciaux, tenus depuis l'An 1639. juſques en 1644. & cette Aſſemblée trouvant que leſdits Comptes étoient rendus en bonne Forme, les aprouva à la decharge de ladite Univerſité.

DECRET

Pour la Convocation du Synode National prochain.

LA Province d'*Anjou* requerant que le Privilege de convoquer le Synode National Prochain lui fut accordé, cette Aſſemblée le lui octroia volontiers, & ordonna qu'auſſi-tôt que le *Mandement* de *Sa Majeſté* ſeroit ſigné & expedié pour cet Efet, ladite Province feroit ſavoir à toutes les autres le Tems de ladite Aſſemblée Nationale, pour laquelle le preſent Synode deſigna la Ville de *Loudun*.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Contenant un Decret touchant la Validité des Actes Synodaux.

ON declara que les Actes signés par les Secretaires de ce Synode, auroient autant de Force que s'ils avoient été signés par le Moderateur, par l'Assesseur, par les Secretaires & par tous les Deputés audit Synode National.

CHAPITRE XIX.

Rôle des Ministres Deposés, *& des* Apostats.

Article I.

Abel d'Argent, autrefois Ministre dans la Province du *Berri*, apostasia étant âgé d'environ cinquante-cinq Ans. Il avoit un Air melancolique, les Cheveux noirs & la Stature moienne.

II.

Esaie Laurens, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Coglerac* & de *Villesque*, fut deposé pour Cause de Simonie, & pour s'être revolté contre la Discipline de nos Eglises Reformées, étant âgé d'environ quatre-vints Ans. Il avoit la Barbe blonde.

III.

Jacques Repinau, Pasteur de l'Eglise de *Saint Laurens* les *Mineures*, fut Degradé pour des Crimes très enormes, & pour avoir abandonné son Ministere à l'Age de soixante & dix Ans. Il étoit d'une moienne Stature, & avoit la Face rouge & les Yeux chassieux.

IV.

Gabriel Boulai, Pasteur de l'Eglise de *Vezenobre*, fut deposé par un Synode Provincial du *Dauphiné*. Il étoit d'une haute Taille, & un peu Chauve. Il avoit la Couleur vermeille d'un Brun obscur. Il parloit brusquement & marchoit avec Precipitation.

V.

Jean Coultere, Ministre de *Castel Tisi*, proche d'*Ortez* dans la Province du *Bearn*, aiant été deposé par un Synode de ladite Province, pour des Pêchés énormes, il embrassa la Religion Romaine, étant âgé d'environ soixante & sept Ans. C'étoit un grand Homme bien quarré & replet, qui avoit de grand Yeux & la Face basanée, avec des Cheveux noirs, & la Barbe à peu près de la même Couleur.

CON-

CONCLUSION.

Tous les Actes & Decrets du preſent Synode National furent faits & aprouvés à *Charenton Saint Maurice*, proche de *Paris*, & le Jeudi, vint-ſixiême jour du Mois de Janvier, de l'An de Grace 1645. ils furent ſignés par Meſſieurs,

GARRISSOLES, Moderateur } dudit
BASNAGE, Aſſeſſeur } Synode.

D. BLONDEL, & LE COQ, } Secretaires } du même Synode.

CHAPITRE XX.

Remarques ſur quelques-uns des Deputés *qui aſſiſterent au ſuſdit Synode National de* Charenton.

I. „ MOnſieur *David Blondel*, Paſteur de l'Egliſe de *Loudun* étoit un „ Miniſtre fort éclairé, qui avoit bien recherché les Antiquités Ec- „ cleſiaſtiques. Il publia divers Ecrits dont les principaux ſont, *La Decla-* „ *ration Modeſte de la Sincerité & de la Verité des Egliſes Reformées de* Fran- „ ce. *Une Reponſe au Cardinal du Perron*, & un Ouvrage qui a pour Titre „ *Joanna Papiſſa*, auquel Monſieur *Deſmaretz* Profeſſeur à *Groningue* fit une „ Reponſe qui a rendu cette Queſtion Problematique. Le ſuſdit Synode „ National le fit Profeſſeur Honoraire, & outre la Penſion annuelle qu'il re- „ cevoit de la Province de l'*Iſle de France*, le même Synode lui en aſſigna „ une autre beaucoup plus conſiderable pour Marque de l'Eſtime qu'il fai- „ ſoit de ce Savant Homme ; mais les Magiſtrats de la celebre Ville d'*Am-* „ *ſterdam* l'aiant apellé pour y enſeigner l'*Hiſtoire*, il quitta ſon Païs Natal „ pour accepter cet Emploi, & mourut dans ladite Ville.

„ II. Monſieur *Drelincourt*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, étoit un Savant „ Theologien qui s'aquit beaucoup de Reputation, comme on le peut voir „ dans un Ouvrage de Monſieur *Quick* Paſteur à *Londres*, qu'il a intitulé „ *Icones*.

III. „ Monſieur *Benjamin Baſnage*, Paſteur de *Sainte Mere Egliſe*, dans „ la Province de *Normandie*, étoit en grande Eſtime parmi toutes les Egli- „ ſes Reformées : c'eſt pourquoi le ſuſdit Synode le chargea de pluſieurs „ Commiſſions très-importantes dont il s'aquita fort bien, avec quelques „ autres Deputés, pour terminer les Diferens de pluſieurs Conſiſtoires avec „ leurs Paſteurs, comme auſſi pour regler pluſieurs autres Afaires, & pour „ juger definitivement des Apellations que ledit Synode lui donna Pouvoir

„ d'aller terminer ſur les Lieux ou les Procedures des Conteſtans avoient „ été faites Son Fils eſt à preſent un des Paſteurs de l'*Egliſe Walonne* de la „ *Haye*, qui l'a tiré de celle de *Rotterdam*, où il étoit eſtimé & cheri non- „ ſeulement par les *Wallons* & les *François Refugiés*; mais auſſi par les *Hol-* „ *landois*. Il a donné pluſieurs Volumes au Public, qui eſt auſſi redevable „ de l'*Hiſtoire des Ouvrages des Savans* à un de ſes Freres.

IV. „ Mr. de l'*Angle* étoit un excellent Predicateur. Son Fils eſt main- „ tenant Prebendier de *Weſtminſter* en *Angleterre*.

V. „ Mr. *Vincent*, Paſteur de l'Egliſe de la *Rochelle*, étoit un Predicateur „ qui ne ceſſoit jamais d'attaquer les *Jeſuites* dans ſes Sermons: c'eſt pour- „ quoi ils l'apelloient ordinairement *Deux-Mille*,

VI. „ Mr. *Jurieu* étoit le Pere de ce celebre Profeſſeur en Theologie qui „ eſt maintenant Paſteur de l'*Egliſe Walonne* de *Rotterdam*, & qui a établi „ ſa grande Reputation par ſes Sermons, & par beaucoup d'Ouvrages Dog- „ matiques, Moraux, Hiſtoriques, Critiques & de Controverſe qui don- „ nent mieux à connoître ſon Genie, & ſa Capacité, que tout ce qu'on en „ pourroit dire dans une Brieve Remarque comme celle ci.

VII. „ Mr. *Garriſoles* étoit un Theologien d'un grand Savoir & fort zelé, „ comme il le fit paroître lorſque tous les Profeſſeurs de l'Univerſité de *Mon-* „ *tauban* abandonnerent leurs Emplois, à Cauſe qu'on ne leur paioit pas leurs „ Penſions, attendu qu'il continua tout ſeul dans l'Exercice de ſa Charge, „ dont il s'aquita dignement, en faiſant tous ſes Travaux pour la Gloire de „ *Dieu*, ſans Eſperance d'aucune Recompenſe temporelle.

Fin du Vint-huitiéme Synode National.

LES

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS

ET DECRETS

DU

XXIX. SYNODE

NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE,

ET DU

BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville de LOUDUN, au Païs d'*Anjou*,

Par l'Autorité & la Permiſſion de

LOUIS XIV.

Roi de France & de Navarre.

Qui fit aſſiſter un Commiſſaire de ſa Part audit Synode, dont les Seſſions commencerent le dixiême du Mois de Novembre 1659. *& finirent le dixième du Mois de* Janvier

L'AN DE NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST,

M. DC. LX.

TABLE
DES CHAPITRES,

CONTENANT

Les Matieres dont on traita au Synode National de *Loudun.*

Chap. I. LE Mandement *du* Roi *pour la Convocation du Synode National. Les Noms des* Deputés. *L'Election des Oficiers du Synode.*

Chap. II. *Les* Lettres Patentes *du* Roi *à Monsieur de* Magdelaine, *pour être son Commissaire dans le Synode.*

Chap. III. *La Harangue de Monsieur le Commissaire à l'Assemblée.*

Chap. IV. *La Reponse du Moderateur à cette Harangue.*

Chap. V. *Le Marquis de* Ruvigni, *Juré Deputé General.* 2. *Sa Commission du* Roi *pour cette Charge.* 3. *Ses Sufrages limités.* 4. *Deputés du Synode au* Roi. 5. *Lettres du Synode au* Roi *& a la* Reine, *& à son* Eminence *le Cardinal de* Mazarin. 6. *Retour des Deputés, de la Cour au Synode, avec des Lettres du* Roi *& du* Cardinal. 7. *Trois Personnes presentées à* Sa Majesté *qui en devoit choisir un, pour un autre Deputé General.* 8. *Lettres des Eglises des Païs Etrangers au Synode, auxquelles on ne voulut pas qu'on fit Reponse.* 9. *Une autre Lettre du Synode au* Roi *&* au Cardinal.

Chap. VI. *Remarques sur la Confession de Foi.*

Chap. VII. *Observations sur la Discipline.* 1. *Les Eglises ne devoient pas admettre facilement au Ministere, ceux qui auroient embrassé la Religion Reformée.* 2. *Les Proposans devoient être examinés dans les Coloques & dans les Synodes.* 4. *Inpositions des Mains lors qu'on conferoit les Saints Ordres.* 13. *La Discipline que l'on jura de maintenir.*

Chap. VIII. *Observations sur le Synode de* Charenton. 1. *Touchant les Places dans les Eglises.* 2. *Canon touchant la Maniere de Catechiser.* 4. *Un Ministre brouillon censuré.* 6. *Des Gens Incestueux, qui ne devoient être admis a la Table du Seigneur, que six Mois après qu'ils se seroient separés.* 11. *Les Canons touchant l'Imputation du Péché d'*Adam *ne devoient pas être alterés.*

Chap. IX.

Chap. IX. *Des Apellations. L'Afaire d'un pauvre Miniſtre. 6. Un Miniſtre deferé au Synode, pour avoir exercé la Medecine. 10. Un Apel Embrouillé. 18. L'Afaire de Mr.* Morus. *21. L'Afaire de Mrs. d'*Huiſſeau, *&* Amiraud.

Chap. X. *Matieres Generales. 4. Decret contre la Profanation du Saint jour de Dimanche. 8. Canon contre les Duels. 6. Obſervation touchant les Luteriens. 9. Si on peut adminiſtrer la Communion à la Table du Seigneur un jour Ouvrier. 13. Le Conſiſtoire de l'Egliſe de* Paris *devoit prendre le Soin d'une Edition plus corecte de la Bible, des Pſeaumes, de la Liturgie & du Catechiſme. 15. On ne devoit pas remettre le Batême des Enfans. 17. S'il falois ſe ſervir de la Langue Latine pour refuter les Erreurs. 21. On ne devoit pas imprimer des Sermons qu'ils ne fuſſent auparavant aprouvés. 23. Methode pour donner les Sufrages dans le Synode National. 23. Plaintes contre Mrs.* Daillé *&* Amiraud, *touchant leurs Ecrits. 24. Articles de Paix, extraits des Actes des Synodes Nationaux d'*Alençon *&* de Charenton. *25. Maniere de fixer les Apels. 26. Decret contre les Blaſphémateurs. 27. Soin qu'on prit pour conſerver les Egliſes Anexées. 28. La Generoſité, le Renoncement à ſoi même & la Singuliere Afection de Monſr.* Loride des Galmieres *envers les Egliſes.*

Chap. XI. *Matieres Particulieres. 11. Ordres touchant l'Election d'un Propoſant pour recevoir une Penſion 14. & 15. Soin qu'on prit d'un digne Miniſtre. 21. De la Veûve d'un Miniſtre. 22. D'un autre Miniſtre. 27. Des Ecrits d'un Savant Avocat, pour defendre la Verité, contre les Annales du Cardinal* Baronius. *29. Touchant un Miniſtre acuſé.*

Chap. XII. *Des Univerſités. 2. On corrigea & reforma la Corruption & les Abus qui s'étoient gliſſés parmi les Etudians. 3 On remedia à la Cherté exceſſive des Logemens & des Ordinaires, dans les Villes où il y avoit des Univerſités. 4. Prix donné aux Ecoliers dans l'Univerſité de* Die. *7. & 8. Provinces cenſurées pour avoir negligé les Univerſités. 9. & 10. Soin qu'on prit des Veûves des Profeſſeurs.*

Chap. XIII. *Les Comptes de Mr.* Ducandal.

Chap. XIV. *Decret pour un Jeune National.*

Chap. XV. *Partage de ſeize Mille Livres*

Chap. XVI. *Rôle des Miniſtres Depoſés & des Apoſtats.*

Chap. XVII. *Canon pour taxer les Depens des Deputés.*

Chap. XVIII. *Decret pour convoquer un autre Synode National, qui n'a jamais été executé.*

Chap. XIX. *Decret pour la Validité de tous les Actes qu'on devoit delivrer & ſigner.*

Chap. XX. *Commiſſions données par le Synode executées; & la Harangue du Commiſſaire à l'Univerſité & au Conſiſtoire de* Saumur.

Chap. XXI. *Remarques ſur quelques Deputés au Synode.*

„ Mandement qu'il lui a plû de Signer de ſa propre Main, & qu'il a com-
„ mandé d'être contre-ſigné par moi ſon Conſeiller & Secretaire de ſes Or-
„ dres, & de ſon Treſor.

Signé

LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

Les Perſonnes ſuivantes commparurent à ladite Aſſemblée, avec des Lettres de Commiſſion de leurs Provinces, leſquelles furent lûës par le Sieur *Deſloges*, Paſteur de l'Egliſe de *Loudun*, & par le Sieur de *Freſnai* & le Sieur de *Maiſonnai* Ancien de la même Egliſe.

ARTICLE I.

Pour la Province de *Normandie*, *Jean Maximilien de l'Angle*, Paſteur de l'Egliſe de *Rouen*; & *Samuel Boſchart*, Paſteur de l'Egliſe de *Caën*, accompagnés des Sieurs *Daniel Gueſdon*, Ancien de l'Egliſe de *Rouën*, & de *Pierre* de la *Muſſe* Gentil-homme Seigneur des *Roquettes*, Ancien de l'Egliſe de *Caën*.

II.

Pour la Province de la *Haute Guienne* & du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Jean* & *Louis Touſſaud*, Paſteurs de l'Egliſe de *Caſtres*, & *Theophile Arbuſſi*, Paſteur de l'Egliſe de *Milhaut*, accompagnés des Sieurs *Jean de Beſnes*, Gentil-homme, Seigneur de *Laſeron*, Ancien de l'Egliſe de *Beraux*, & de *Maître Jean Braſſart*, Avocat en Parlement & Ancien de l'Egliſe de *Montauban*.

III.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Amedée* de *Chandieu*, Paſteur de l'Egliſe du *Pont de Velles*; & *Pierre Muſſard*, Paſteur de l'Egliſe de *Lion*, accompagnés de Mr. *Samuel Gentis d'Athial*, Avocat en Parlement, Ancien de l'Egliſe de *Châlons*; & de *Maître Philibert le Sage*, Avocat auſſi en Parlement, Ancien de l'Egliſe d'*Autun*.

IV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *David Euſtache*, & *Iſaac du Bordieu*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*, accompagnés de Noble *François* de *Toulouſe*, Seigneur de *Foiſſac*, Ancien de l'Egliſe d'*Uſez*; & de *Maître Philippe Beſſe*, Docteur en Droit Civil, Avocat, & Ancien de l'Egliſe de *Beziers*.

V.

Pour la Province d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Jean Perrault*, Paſteur de l'Egliſe d'*Orleans*; & *Jean Tabi*. Paſteur de l'Egliſe de la *Charité*, accompagnés de Noble *Denis Papin*, Conſeiller pour *Sa Majeſté*, & Receveur General des Domaines du Compté de *Blois*, & de Monſieur *Paul Tonnois*, Seigneur de *Champs*, Avocat en Parlement, tous deux Anciens de l'Egliſe d'*Orleans*.

VI. Pour

V I.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Henri Baudan*, Paſteur de l'Egliſe de la *Salle*; & *Etienne Broche*, Seigneur de *Mejannes*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint Hipolitte*, accompagnés d'*Edouard de Charlot*, Ecuier Seigneur, & Baron de *Saint Jean de Gardonnengue*, Ancien de l'Egliſe du même Lieu; & de *Pierre de Gallieres*, Ecuier Seigneur de *Pont d'Arts*, Ancien de l'Egliſe de *Merveil*.

V I I.

Pour la Province de *Bretagne*, le Sieur *Iſaac de Guitton*, Paſteur de l'Egliſe de *Sion*, accompagné de Mr. *Jean de la Rochelle*, Seigneur de *Mornai*, Ancien de l'Egliſe de *Roche Bernard*.

V I I I.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Etienne le Blois*, Paſteur de l'Egliſe de *Fontenai le Compte*, & *Jean Cabrol*, Paſteur de l'Egliſe de *Tonars*, accompagnés de *Meſſire Pierre Prevôt*, Chevalier, Seigneur de la *Javeliere*, Ancien de l'Egliſe de *Chantonnai* & de *Puibelliard*, & de *Charles Prevôt*, Ecuier Seigneur de la *Simonie*, Ancien de l'Egliſe de *Champagne-Mouton*.

I X.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Jean Bernard*, Paſteur de l'Egliſe de *Velots* & de *Marvelle*; & *Jean Morins*, Ecuier Seigneur d'*Eſpaſſon* & de la *Baſtide*, Ancien de l'Egliſe de *Manoſque*.

X.

Pour les Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, *Loudunois*, *Vandomois*, & le grand *Perche*, les Sieurs *Moiſe Amirand*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Egliſe & Univerſité de *Saumur*, & *Jacques de Briſſac*, Seigneur des *Loges*, Paſteur de *Loudun*, accompagnés des Sieur *Daniel de Goijette*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Egliſe d'*Angers*; & de Maître *Etienne des Landes*, Preſident dans les Aſſizes extraordinaires du *Vendomois*, & Ancien de l'Egliſe de *Vendôme*.

X I.

Pour les Provinces de l'*Iſle de France*, *Brie*, *Picardie*, *Champagne* & le Compté de *Caſtres*, les Sieurs *Jean Daillé*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, & *Banjamin Tricotel*, Paſteur de l'Egliſe de *Calais*, accompagnés de Maître *Tierri de Marolles*, Avocat en Parlement, & Juge à la Cour, & au Preſidial de *Vitri*, Ancien de l'Egliſe de cette Ville; & de *Pierre Loride*, Seigneur de *Galinieres*, Avocat du très-honorable Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, & Ancien de l'Egliſe de *Paris*.

X I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, *Aunix*, & *Angoumois*, les Sieurs *Jean Gommare*, Paſteur de l'Egliſe de *Vertueil*; & *Iſaac Marchant*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint Jean d'Angeli*, accompagnés de *Jean de Morel*, Ecuier Seigneur de *Thiac*, de *Vigier* & de *Salle*; & de *François Lacons*, Ecuier, Seigneur de *Courelles*, & Ancien de l'Egliſe de *Cognac*.

X I I I.

Pour la Province du *Dauphiné*, les Sieurs *Adrian Chamier*, Paſteur de l'E-

l'Egliſe du *Montlimar*; & *Alexandre Dize*, Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble*, accompagnés de Maître *François Goudran*, Avocat au Parlement de *Grenoble*, & Ancien de l'Egliſe de ladite Ville.

XIV.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, les Sieurs *Jean Ricottier*, Miniſtre de *Bourdeaux*, & *Jeremie Vignier*, Paſteur de l'Egliſe de *Nerac*, accompagnés, de Maître *Jacob Maiſonnais*, Avocat en Parlement, & Ancien de l'Egliſe de *Bourdeaux*, & de *Meſſire Jacques de Caumont*, Chevalier, Marquis de *Baiſſe Caumont*, Ancien de l'Egliſe de *Nerac*.

XV.

Pour la Province du *Bearn*, le Sieur *Arnaud de Cazamajore*, Paſteur de l'Egliſe d'*Oleron*.

XVI.

Pour la Province du *Vivarez*, du *Velai* & *Forêt*, les Sieurs *Iſaac Homel*, Paſteur de l'Egliſe de *Saujon* & de *Valence*, & *Pierre Janvier*, Paſteur de l'Egliſe de la *Gorſe*, accompagnés de *Meſſire Jacques d'Arlande*, Chevalier Seigneur de *Mirabel*, & Ancien de l'Egliſe de *Ville-neuve de Bergues*, & de Maître *Timothée Bervil*, Docteur en Droit Civil, Avocat & Ancien de l'Egliſe de *Privas*.

XVII.

Il fut ordonné aux Provinces du *Bearn* & du *Dauphiné* de s'enquerir des Raiſons pourquoi les Sieurs de *Labadie*, Ancien de l'Egliſe de *Lambege*, & Deputé pour la Province du *Bearn*, & de *Montelar*, Ancien de l'Egliſe de *Beaufort*, Deputé pour la Province du *Dauphiné*, ne s'étoient pas trouvés à cette Aſſemblée, de quoi elles rendroient Compte au premier Synode National qu'on Aſſembleroit.

ELECTION

Des Oficiers du preſent Synode.

LEs Sieurs des *Loges* Paſteur, & du *Freſnai*, Ancien de l'Egliſe de *Loudun*, conjointement avec Mr. le Marquis de *Ruvigni*, Deputé General, recueillirent les Sufrages de tous les Deputés à cette Aſſemblée, pour l'Election du Moderateur, de l'Aſſeſſeur, & des Secretaires; & Monſr. *Daillé* fut élu Moderateur, à la pluralité des Voix, le Sieur de l'*Angle* Aſſeſſeur, les Sieurs des *Loges*, Paſteur, & *Loride* Ancien, furent faits Secretaires dudit Synode; leſquels après avoir été élûs, prirent les Places qu'ils devoient occuper.

CHAPITRE II.

AUſſi-tôt qu'on eût nommé les Oficiers du Synode, & qu'ils furent placés, Monſieur de *Magdelaine*, Conſeiller pour *Sa Majeſté* dans ſes Cours de Parlement de *Paris*, & Deputé par *Sa Majeſté*, pour aſſiſter comme ſon Commiſſaire à cette Aſſemblée, délivra les Lettres Patentes du *Roi* pour ſa Commiſſion; leſquelles étant lûës, elles furent tranſcrites & inſerées dans le Corps des Actes de ce Synode, dont la Forme & Teneur étoit ainſi qu'elle ſuit.

COPIE

Des Lettres Patentes du Roi, *données à Monſieur le Commiſſaire de* Sa Majeſté.

„ LOUIS par la Grace de *Dieu Roi de France* & de *Navarre*, à nôtre
„ Amé & Feal Conſeiller dans nos Cours de Parlement de *Paris*, le Sr.
„ de *Magdelaine*, Salut. Nous avons permis à nos Sujets de la Religion
„ Proteſtante de tenir un Synode National le dixiême de Novembre pro-
„ chain, dans notre Ville de *Loudun*, qui ſera Compoſé de tous les De-
„ putés des Provinces du Roiaume, pour traiter des Matieres qui concer-
„ nent leur Religion; & devant faire choix d'une Perſonne qui ait les Qua-
„ lités requiſes, & dont la Loiauté & la Fidelité nous ſoient bien connûës
„ pour aſſiſter à ce Synode, & y repreſenter notre Perſonne, comme nô-
„ tre Commiſſaire; *Nous*, connoiſſant les Services que vous nous avés rendus,
„ avec pluſieurs dans des Emplois honorables dont on vous a chargé, & dont
„ vous vous êtes très-dignement aquité, nous avons jugé ne pouvoir pas
„ faire un meilleur Choix que de votre Perſonne, étant bien aſſûrés que vous
„ continuerés à nous donner des Preuves évidentes de votre Zele & Afec-
„ tion à notre Service. Pour ces Cauſes, nous vous avons commis & De-
„ puté, & nous commettons & deputons Vous ledit Sieur de *Magdelaine*
„ par ces Preſentes, ſignées de notre propre Main, pour vous tranſporter
„ dans notre Ville de *Loudun*, & pour aſſiſter en notre Place au Synode qui
„ y eſt convoqué, afin que vous puiſſiés y propoſer toutes Choſes, &
„ repondre à ce qu'on vous y propoſera comme nous vous l'avons
„ commandé, & ſuivant les Memoires & Inſtructions que nous vous avons
„ données. Et vous devés prendre ſur tout garde, que l'on n'y propoſe
„ ni debatte aucunes Matieres que celles dont il eſt permis de traiter dans ces
„ Aſſemblées, conformement à nos Edits; & au Cas qu'on entrepenne le
„ contraire, vous l'empêcherés, & vous l'arréterés en interpoſant nôtre
„ Autorité, & vous nous en avertirés au plûtôt, afin que nous prenions
„ les Meſures que notre Sageſſe nous dictera pour y obvier. Et nous vous
„ donnons Pouvoir, Commiſſion & Ordre de le faire par ces Pretenſes; Car
„ telle

„ telle eſt notre Volonté. Donné à *Bourdeaux* le ſixiéme jour de Sep-
„ tembre de l'An Mille ſix Cens Cinquante-neuf; & de notre Regne le
„ Dixſeptiéme.

Signé

LOUIS,

Et un peu plus bas

Philippeaux.

Et ſeelé en bas du Grand Seau de Cire Jaune.

CHAPITRE III.

Après la Lecture des Lettres Patentes de *Sa Majeſté*, Monſieur le Commiſſaire du *Roi* fit la Harangue ſuivante à l'Aſſemblée.

COPIE

De la Harangue de Monſieur le Commiſſaire du Roi.

MESSIEURS,

„ QUoique tant d'Imperfection que je reconnois en moi, & mon grand
„ Age euſſent pû me detourner d'accepter cette Commiſſion, dont il a
„ plû à *Sa Majeſté* de m'honorer, & de venir ici pour déclarer ſa Volonté
„ & ſon bon Plaiſir à cette Aſſemblée, compoſée des Perſonnes les plus ha-
„ biles & les plus diſtinguées du Roiaume, choiſies entre tous ceux qui pro-
„ feſſent nôtre Religion; neanmoins je puis le dire avec Aſſurance, que con-
„ formement à cette Inclination que *Dieu* m'a donnée de ſervir le *Roi* & le
„ Public, à quoi je me ſuis apliqué depuis long tems, je n'ai pas heſité ſur
„ le Parti que je devois prendre, mais j'ai paſſé ſur toutes les Conſiderations,
„ eſperant les Secours de la Bonté Souveraine pour m'aſſiſter dans l'Accom-
„ pliſſement de mes Devoirs, & atendant auſſi que de votre côté vous
„ ne vous opoſerés pas à ce qu'on demande de vous. Et c'eſt de là que je
„ conçois une bonne Iſſuë de nos Afaires, dès maintenant que je commence
„ à vous parler de la Part de *Sa Majeſté*; & vous l'avés auſſi déja remarqué,
„ par la Permiſſion qu'on a bien voulu vous accorder de vous aſſembler dans
„ cette Ville, ſuivant vôtre Requête, ce qui eſt un Efet très ſingulier de
„ la Bonté que *Sa Majeſté* a pour vous, & que la bonne Providence de *Dieu*
„ lui a inſpirée, après tant de Temoignages particuliers de ſon Afection
„ Roiale, que vous avés autrefois reçûs du *Roi*, dont je ne doute nullement
„ que vous ne ſoiés fort reconnoiſſans, & que vous ne vous aquitiés de vô-

„ tre Devoir envers *Sa Majeſté*, puiſque vous étes aſſés perſuadés que „ vous étes obligés par tant de Raiſons de lui obeïr, comme il vous eſt com- „ mandé dans la Parole que *Dieu* a relevée, qui eſt l'unique & le Souverain „ Seigneur de tous les Hommes, & de toutes Choſes. Et lorſque je parle „ ainſi de *Sa Majeſté*, vous ſavés très-bien que nous devons entendre tou- „ tes les Perſonnes qui agiſſent par ſon Autorité, ſelon le même Commande- „ ment que le tout Puiſſant nous a relevé; & la Choſe étant ſi notoire, nous „ ne pouvons que nous ne remarquions en cet Endroit la Bonté même & la „ Juſtice que vous avés tant de fois experimentée: premierement de la Part „ de *Sa Majeſté*, & enſuite du premier Miniſtre d'Etat *Son Eminence*, Mr. „ le Cardinal de *Mazarin*. Et il n'eſt pas Beſoin que je m'étende ſur ce „ Sujet; permettés moi ſeulement de faire une Reflexion ſur cette derniere „ Faveur, qui eſt la Convocation de ce Synode, que vous jugés vous être „ à preſent d'une ſi grande Utilité, dans la Conjoncture des Afaires de nos „ Egliſes, c'eſt pourquoi vous en avés beaucoup d'Obligation à *Son Eminen-* „ *ce*, & le meilleur Fruit que vous puiſſiés recueillir de vos Conſultations „ & Reſolutions, ſera d'être mieux unis entre vous, & de maintenir la Paix „ & la Concorde dans le Corps de ceux qui profeſſent nôtre Religion, que „ vous repreſentés, & de terminer & pacifier les Diferens, & toutes les Diſ- „ ſentions qui ſont parmi vous: Car puiſque ces Contentions proviennent „ du Defaut & de la Fragilité de nôtre Nature, & qu'elles ataquent les Par- „ ties les plus Nobles, & en rendent tout le Corps alteré, nous avons Su- „ jet d'aprehender une entiere Conſomption, ſi on n'aplique que des Reme- „ des Topiques, ou Externes, parce que ces Remedes ſeuls ne peuvent pas „ operer ſur tout le Corps en General, ni contribuer à ſa Conſervation to- „ tale. Et d'autant que toutes les Aſſemblées, quelles qu'elles puiſſent „ être, dependent de *Sa Majeſté*, qui, comme Seigneur Souverain, a Droit „ & Juridiction ſur tous ſes Sujets, & ſur leurs Actions, & peut regler „ même les Choſes qui concernent l'Egliſe, qui a toujours été conſiderée „ comme une Partie de l'Etat; C'eſt pourquoi *Sa Majeſté* a bien voulu vous „ accorder ce Synode que vous avés ſi inſtanment deſiré, afin que vous puiſ- „ ſiés regler pluſieurs Afaires, & retablir parmi vous le bon Ordre que vous „ devés garder à l'avenir; & il vous a été accordé d'autant plus volontiers „ qu'il y a déja long-tems que vous n'avés pas tenu d'Aſſemblée de cette „ Nature.

„ Meſſieurs, il eſt très-certain, que vos Ennemis qui ſouhaitent vôtre „ Abaiſſement, & votre Ruine, ne pouroient jamais trouver un Moien „ plus favorable & plus aiſé pour cela, qu'en entretenant & fomentant les „ Diviſions & les Diſſentions qui ſont parmi vous: tellement que vous avés „ bonne Raiſon d'admirer la Benignité & la Juſtice de *Sa Majeſté*, aſſiſtée „ des Conſeils de *Son Eminence*, qui tâche de vous mettre à Couvert ſous l'Au- „ torité Roiale, afin qu'étant ſous la puiſſante Protection du *Roi*, dont vous „ avés ſi Beſoin, vous ſoiés maintenus en toute Liberté, & puiſſiés faire vos „ Deliberations & vos Decrets, ſur les Points de Doctrine & de Diſcipline „ qui concernent votre Religion; quoique *Sa Majeſté* ne l'aprouve nulle-

ment,

„ ment, à Cauſe qu'elle difere en tant de Choſes d'avec celle dont il fait „ Profeſſion, de même que la plus grande Partie de ſes Sujets : tellement „ que s'ils vouloient ſe ſervir de l'Avantage qu'ils ont ſur vous, pour vous „ inſulter, en quelque Maniere que ce ſoit, vous n'avés, dans l'Etat où „ vous étes reduits par les Troubles qui ſont arrivés, aucun autre Moien de „ pouvoir ſubſiſter que par l'Autorité Souveraine, laquelle ſeule peut vous „ garantir, après avoir perdu ces Forces & Forteresſes auxquelles vous „ vous confiés autrefois ; ce n'eſt donc que ſous la Protection de *Sa Majeſ-* „ *té* que vous pouvés être heureux & contens. D'ailleurs vous ſavés & vous „ l'avés aſſés experimenté, qu'il n'y a pas un meilleur Expedient, & qui vous „ ſoit plus avantageux, que de vous ſoumettre entierement aux Ordres „ de *Sa Majeſté*, & de dependre immediatement après *Dieu* de la Souverai- „ neté Roiale ; auſſi ni a-t-il rien de plus juſte & de plus raiſonnable ; car „ d'un Côté vous avés le Pouvoir de *Sa Majeſté* & le Commandement de „ *Dieu*, & d'un autre Côté vous devés le faire, & votre Profit y eſt in- „ ſeparablement ataché. Et il y a encore quelque Choſe de plus urgent „ dans cette preſente Conjoncture d'Afaires ; car puiſque *Dieu*, par ſa Gra- „ ce, a fait triompher le *Roi*, & qu'il a beni ſon Roiaume par tant de Victoi- „ res, *Dieu* vous montre un Commencement de cette Paix, que vous avés „ ſi fort deſirée, par deſſus toutes Choſes, & que vous lui avés deman- „ dée par vos Prieres les plus ardentes, & par laquelle vous pouvés eſperer „ de participer à ſes Benedictions ſi abondantes, qui, ſelon toutes les Apa- „ prerences ſe repandront ſur toute la Nation. *Sa Majeſté* eſpere auſſi de „ ſon Côté que tous ſes Sujets temoigneront leur Reconnoiſſance d'un Bienfait „ ſi ſignalé, par l'Afection qu'ils ſeront paroître à ſon Service, & qu'ils „ lui obeïront de meilleur Cœur, comme ils y ſont obligés par leur Naiſ- „ ſance ; mais vous Meſſieurs par deſſus tous les autres, à Cauſe de ces „ Privileges tous particuliers que l'on vous a accordés dans cette Occur- „ rence.

„ On me commande expreſſément, dans le premier Article des Inſtruc- „ tions qui m'ont été données, de la Part de *Sa Majeſté*, de vous aſſurer „ qu'il vous conſervera dans la Jouïſſance des Privileges qui vous ont été ac- „ cordés ; declarant que c'eſt ſon Intention de porter une Afection Pater- „ nelle à tous ſes Sujets de la Religion Reformée, & de leur continuer les „ Efets de ſa Bonté accoutumée ; & qu'il veut les maintenir dans ſes Edits de „ Pacification, aiant reſolu de donner ſes Ordres pour cette Fin. *Sa Ma-* „ *jeſté* ſe perſuade auſſi que vous perſevererés dans le Reſpect & dans le De- „ voir auquel vous étes obligés envers elle. Et afin que vous puiſſiés obte- „ nir ces Faveurs, que *Sa Majeſté* vous a fait eſperer, & qu'il a promis de „ vous faire reſſentir, elle me commande de vous dire, qu'immediatement „ après la Mort de Monſieur d'*Arzillieres*, qui exerçoit l'Ofice de Deputé „ General, elle a nommé Monſieur de *Ruvigni* pour lui ſucceder dans cette „ Charge, & pour veiller aux Afaires que vous avés à la Cour, aiant une en- „ tiere Confiance en lui, ne doutant point qu'il ne la rempliſſe fidelement ; & „ croiant auſſi que vous vous confierés en lui, comme vous devés, puiſ-

„ que c'eſt pour vôtre propre Avantage. Neanmoins *Sa Majeſté* ne vou-
„ droit pas vous contraindre par pure Neceſſité d'avoir toujours Recours à
„ elle, lorſque vous aurés de bonnes & ſufiſantes Raiſons pour vous en diſ-
„ penſer, & que *Sa Majeſté* pourra les recevoir & aprouver. Deplus, *Sa*
„ *Majeſté* m'a ordonné de vous dire, que ſa Volonté étoit, que dans aucu-
„ ne de vos Aſſemblées Synodales, vous ne demandaſſiés point d'Aſſemblée
„ Politique pour l'Election d'un Commiſſaire Deputé. A l'Egard de cet
„ Article, j'ai un Ordre tout particulier, qu'au Cas que vos Deputés vou-
„ luſſent faire une pareille Demande, d'empêcher qu'on ne la propoſât
„ pour être diſcutée, ou pour être reſolûe, quoique ce fût pour ce Sujet,
„ & quoi que *Sa Majeſté* ait de bonnes Raiſons pour croire que vous êtes
„ fort Contens du Choix qu'elle a fait de Monſieur de *Ruvigni*, à Cauſe
„ des bons Ofices qu'il vous a deja rendus, comme *Sa Majeſté* eſt auſſi ſatis-
„ faite juſqu'à preſent de ſa Fidelité, & qu'il ſe ſoit aquité des Emplois
„ qu'on lui a confiès; néanmoins j'ai Ordre de vous declarer, que *Sa Ma-*
„ *jeſté* vous laiſſe dans une entiere Liberté de deliberer entre vous, ſi vous
„ voulés le confirmer dans cet Ofice de Deputé General, afin qu'après que
„ vous aurés pris vos Reſolutions là-deſſus, *Sa Majeſté* puiſſe auſſi prendre
„ les Meſures qu'elle trouvera les plus convenables: & s'il vous agrée, &
„ que vous ſouhaitiés qu'il ſoit confirmé dans cet Ofice. *Sa Majeſté* en ſera
„ très ſatisfaite, eſperant qu'il continuera à s'en aquiter dignement; afin
„ qu'étant aprouvé de vous, il reconnoiſſe que c'eſt à vous ſeuls qu'il doit
„ ſon Etabliſſement.

„ Et d'autant que dans le dernier Synode National *Sa Majeſté* a declaré
„ que ſa Volonté étoit, qu'aucun Deputé General n'y aſſiſteroit; parce que
„ Perſonne n'y peut être admis comme Membre, à moins qu'il n'ait
„ premierement été choiſi & deputé par un Synode Provincial, & que s'il y
„ étoit admis en Qualité de Deputé General, il faudroit qu'il y fut pour
„ debatre des Afaires Seculieres, leſquelles ne doivent pas être traitées dans
„ de pareilles Aſſemblées, où l'on ne doit rien agiter qui ait du Raport aux
„ Matieres de Politique, & que d'ailleurs, nous n'avons à preſent aucunes Aſſem-
„ blées Politiques ou Mi-parties; neanmoins *Sa Majeſté*, par un pur Egard
„ qu'elle a pour Monſieur de *Ruvigni*, elle lui permet de ſe ſervir de ce Pri-
„ vilege dont ſes Ancêtres ont joui dans cet Ofice, & de venir à cette Aſ-
„ ſemblée pour y donner ſon Sufrage comme bon lui ſemblera.

„ Deplus, afin que ces Matieres qui ont été ci-devant repreſentées par *Sa*
„ *Majeſté* dans ces Aſſemblées, puiſſent mieux être executées, ſelon ſon In-
„ tention, de même que tout ce qu'il vous ordonnera dans la ſuite, je dois,
„ *En Premier Lieu*, vous defendre, ſelon les Ordres qui m'en ont été don-
„ nés, de traiter dans ce Synode d'aucunes Afaires de Politique, ou d'Etat,
„ ou de Juſtice, directement, ni indirectement, de quelque Nature qu'elles
„ puiſſent être, la Diſcipline Eccleſiaſtique & la Reformation des Mœurs
„ étant les Uniques Sujets ſur leſquelles vous devés deliberer: & par Con-
„ ſequent vous ne devés tenir aucune Aſſemblée Petite ou Grande, de Nuit
„ ou de Jour, ſi ce n'eſt en ma Preſence, ni auſſi nommer aucune Perſonne

„ pour

„ pour tenir Conſeil dans les Provinces, au Prejudice des Prohibitions qui en „ ont été faites par l'Edit du Mois de Novembre de 1622. *Sa Majeſté* ne veut „ pas non plus que les Synodes Provinciaux publient ou indiquent aucun „ Jeune General.

„ Deplus, *Sa Majeſté* ſouhaitant que tous ſes Sujets vivent en Paix, qui „ eſt une Benediction dont ils ont ſi grand Beſoin, & qui leur eſt ſi forte- „ ment recommandée par ſes Edits de Pacification, qu'il veut que l'on ob- „ ſerve très-religieuſement, il eſt enjoint aux Miniſtres de ſe contenir tou- „ jours dans les Bornes de la Moderation, lors qu'ils parleront en Public, & „ de ne donner aucun Sujet de ſe plaindre de leur Conduite; & on leur de- „ fend expreſſément de ſe ſervir du Mot d'*Antechriſt*, dans leurs Prêches, „ ou dans leurs Ecrits, lors qu'ils parleront du *Pape*, ni d'apeller les Cato- „ liques *Idolâtres*, ni de parler en Termes ſcandaleux & injurieux de la Re- „ ligion Catolique; comme de dire que c'eſt un *Abus* & une *Tromperie* du „ *Demon*, & autres choſes ſemblables, que l'on trouve dans votre Confeſ- „ ſion de Foi. Et *Sa Majeſté* ne pouvant pas ſoufrir qu'on ſe ſerve de pa- „ reilles Expreſſions dans les Sermens que l'on prêtera dans ce Synode, vous „ êtes tous invités de marquer, ſur cet Article qui lui tient ſi fort au cœur, „ le Reſpect & l'Obeiſſance que vous feriés paroître en toutes autres Choſes „ qu'elle demanderoit de vous & qu'elle vous ordonneroit.

„ *Sa Majeſté* vous defend encore de recevoir des Etrangers parmi vous „ pour exercer le Miniſtere, ou de les admettre dans vos Synodes; ni mê- „ me de parler des Afaires, ou du Retabliſſement de ceux qui ont été depoſ- „ ſedés, ou chaſſés de leurs Egliſes, en Vertu des Decrets des Parlemens, „ & des Lettres de *Sa Majeſté*; C'eſt pourquoi ſa Volonté eſt, que dans „ toutes les Ateſtations qu'on donnera aux Ecoliers & aux Propoſans, ou „ aux Miniſtres, pour être reçûs à l'Ofice Paſtoral, on y inſere le Lieu „ de leur Naiſſance.

„ Et pour prevenir cette Averſion pour la Monarchie, que ceux là pren- „ nent qui font leurs Etudes dans les Païs Etrangers, & dans les Etats Repu- „ blicains, comme à *Geneve*, en *Suiſſe*, en *Angleterre* & en *Hollande*, on „ fera un Canon expreſſément pour ce Sujet, & il ſera obſervé de telle Ma- „ niere qu'aucun de ceux qui auront étudié dans les Univerſités hors de ce „ Roiaume, ne pourront jamais être reçûs à l'Ofice Paſtoral dans aucune „ Egliſe. Et ſi vous faites un pareil Decret, *Sa Majeſté* vous aſſûre qu'elle „ ſera une Choſe qui vous ſera non-ſeulement agreable, mais auſſi qui tourne- „ ra fort à votre Avantage.

„ Et *Sa Majeſté* ne veut pas que vous liſiés aucunes Lettres en pleine Aſ- „ ſemblée, avant que de me les avoir auparavant communiquées, & que je „ ſache ce qu'elles contiennent, ni que je ſoufre pas qu'on en liſe de cel- „ les qui viendroient des Païs Etrangers.

„ *Sa Majeſté* enjoint auſſi à tous les Paſteurs & Miniſtres de prêcher les „ Commandemens de *Dieu*, & l'Obeiſſance que les Peuples doivent à leur „ *Roi*; & qu'il leur eſt entierement illicite de ſe revolter, ou de prendre „ les Armes contre leur Souverain, pour quelque Pretexte que ſe puiſſe être;

„ &

„ & on fera un Sermon, tout au moins ſur ce Sujet, & on le prêchera „ dans une des Seſſions de ce Synode, moi étant preſent. Il vous eſt enco„ re defendu de vous ſervir ci-après en Chaire de ces expreſſions, de *Tour„ mens*, de *Perſecutions*, ou autres ſemblables, qui ſont capables de porter „ à la Sedition les Eſprits des Sujets de *Sa Majeſté*, & leur faire concevoir „ de l'Averſion pour *Sa Majeſté*, qui ne ſouhaite rien tant que de les con„ ſerver en Paix, & en Tranquilité. Et pour prevenir ces Deſordres qui „ ſont cauſés par les Livres que l'on rend publics, l'Intention de *Sa Majeſ„ té* eſt qu'aucun Libraire, ou autre, ne pourra vendre aucun Livre qui „ traite de la Religion Proteſtante Reformée, ſoit qu'il ait été imprimé de„ dans ou dehors le Roiaume, qu'il n'ait été aprouvé par deux Miniſtres de „ ce Roiaume.

„ Deplus, *Sa Majeſté* vous donne à entendre, que ſa Volonté eſt qu'au„ cun des Deputés ne parle de l'Infraction des Edits, au lieu d'avoir Re„ cours aux autres Moiens licites, pour avoir Juſtice de ces Infractions, ſi tant „ eſt qu'on ait enfreint leſdits Edits. Les Synodes en ont uſé de même ci„ devant; mais celui-ci n'en fera pas de même, parce qu'il n'eſt pas Juge „ en ces ſortes de Matieres. On ne doit traiter ici que de ce qui regar„ de la Doctrine & la Diſcipline de l'Egliſe. Et d'autant que ces Aſſemblées „ Synodales ont accoutumé de ſe plaindre qu'on moleſte les Sujets Proteſtans, „ le *Roi* m'a commandé de vous dire qu'il a bien plus de Raiſon de ſe plain„ dre des Infractions & Tranſgreſſions des Edits, commiſes par ſes Sujets „ de la Religion P. Reformée, & du Mepris qu'ils en ont fait; parce „ qu'ils en ſont venus au ſuprême Degré d'Inſolence, même depuis que *Sa* „ *Majeſté* a pris en Main les Renes du Gouvernement, aiant recommencé „ de prêcher dans le *Languedoc*, contre ce qui avoit été defendu; & non„ ſeulement dans cette Province, mais par tout ailleurs, ce qu'ils ont fait „ ouvertement & avec Orgueil, au Prejudice de la Paix Publique, & con„ tre les Loix du Roiaume, qui defendent également aux Sujets de l'une & „ l'autre Religion de ſe rendre Juſtice à eux-mêmes, quand même on leur „ auroit fait Tort, & qu'ils auroient le meilleur Droit du Monde. Ils ont „ même recommencé à prêcher de leur propre Autorité, dans pluſieurs au„ tres Lieux que ceux où il leur étoit permis de le faire, & qui avoient été „ nommés à cette Fin, par les Commiſſaires qui devoient executer l'Edit „ de *Nantes*, ils ont, dis-je, recommencé à prêcher dans les Lieux où les „ Eccleſiaſtiques ſont Seigneurs Fonciers, ce qui eſt une notoire Violation de „ l'Edit. Deplus, vos Miniſtres le tranſgreſſent ouvertement en excom„ muniant les Peres qui envoient étudier leurs Enfans dans les Coleges des „ Catoliques, & ils ont difamé & injurié dans leurs Ecrits ceux qui ſe ſont „ convertis à la Religion Catholique & Romaine. Deplus, vous fruſtrés „ les Pauvres des Charités qui leur apartiennent, en les emploiant, de mê„ me que les Sommes qui proviennent des Legs Teſtamentaires, qui ont été „ deſtinées à des Uſages Pieux, pour entretenir vos Miniſtres, pour ſub„ venir aux Depenſes des Synodes, & pour rebâtir vos Temples; mais cet„ te Coutume eſt contraire à ce qui eſt preſcrit par l'Article quarante-troiſiê-

me

„ me des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, lequel *Sa Majeſté* veut „ qu'on obſerve. A l'Egard d'un pareil Procedé, & d'autres Actions de „ même Nature, qui ſont prejudiciables à l'Autorité de *Sa Majeſté*, & à la „ Tranquilité Publique que le *Roi* eſt ſi ſoigneux de conſerver; *Sa Majeſ-* „ *té* declare, qu'étant le Commun Pere de ſon Peuple, il ne peut ni ne „ doit ſoufrir que ſes Edits ſoient ainſi violés; c'eſt pourquoi elle avertit ſes „ Sujets de la Religion, qu'ils aient à reformer cette mauvaiſe Conduite; „ & vous étes obligés de les exhorter à la reformer, & à ſe comporter mieux „ à l'avenir, afin que *Sa Majeſté* n'ait aucun ſujet d'Ofenſe, comme il en au- „ roit avec Raiſon, pour des Entrepriſes pareilles à celle-ci, & pour l'In- „ fraction de ſes Edits: & au Cas que vous faſſiés ce qu'on demande de vous, „ comme vous y étes obligés, *Sa Majeſté* vous aſſure de ſa Protection Roia- „ le, & de vous faire reſſentir tous les Efets que vous pouvés raiſonnablement „ atendre de ſa Bonté pour vôtre Satisfaction. Enfin, *Sa Majeſté* aiant con- „ ſideré, qu'on ne peut pas tenir de Synode National ſans qu'il en coute „ de grandes Sommes, & ſans cauſer beaucoup d'Embarras & de Peine à „ ceux qui y ſont envoiés; & d'autant qu'on peut terminer plus facilement, „ & à moins de Fraix, pluſieurs Matieres & Afaires, dans les Synodes Pro- „ vinciaux leſquels *Sa Majeſté* permet qu'on tienne une fois l'Année, pour „ conſerver la Diſcipline des Egliſes de la Religion P. Reformée; pour ces „ Raiſons, Meſſieurs, *Sa Majeſté* a jugé à Propos que je vous propoſaſſe de „ ſa Part, de donner, à l'avenir, tout Pouvoir aux Synodes Provinciaux, „ de connoître de toutes les Afaires qui arriveront dans les Provinces, dont „ la Connoiſſance apartenoit autrefois ſeulement aux Synodes Nationaux, & „ de les regler & terminer; car *Sa Majeſté* a reſolu qu'on n'en aſſembleroit „ plus que lors qu'il le jugeroit expedient.

„ Et pour mettre Fin à ce Diſcours, il y a encore une Choſe de grande „ Importance dont vous devés être informés dès le Commencement de ce Sy- „ node, afin que vous preniés vos Meſures pour le mieux regler, & le fi- „ nir d'autant plûtôt. J'ai reçû depuis peu dans mes Lettres, un Comman- „ dement exprès & tout particulier touchant certains Articles & Ordres dont „ j'ai déja fait mention, à ſavoir, que les Provinces commettent un Abus „ en envoiant & communiquant au Synode National par leurs Deputés, les „ Lettres qu'elles reçoivent des Païs étrangers. C'eſt ce que *Sa Majeſté* de- „ clare être contraire à ſes Edits, & prejudiciable à la Paix Publique, & à „ ſon Service même. C'eſt pourquoi j'ai Ordre de prendre garde diligen- „ ment, que parmi vos Deliberations vous n'agitiés aucunes Matieres que „ celles dont tous les Deputés des Provinces de ce Roiaume peuvent traiter „ de Droit, & que vous ne diſcutiés pas d'autres Matieres que celles qui „ concernent les Provinces; & que vous ne receviés point de Lettres des Etran- „ gers & n'entreteniés aucune Correſpondance avec eux, de quelque Manie- „ re, ni pour quelque Raiſon, ou Afaire que ce puiſſe être; & on vous defend „ très étroitement de recevoir aucuns Ecrits, de quelque Nature qu'ils ſoient, „ des Païs qui ne dependent pas du Gouvernement de *Sa Majeſté*; & que Per- „ ſonne ne ſoit aſſés hardi pour entreprendre de les publier dans cette Ville

„ de *Loudun*, pendant les Seances de ce Synode. Et au Cas qu'une pareille Choſe arrivât, & qu'on découvrît de tels Papiers, on m'a commandé „ d'en ordonner incontinent la Supreſſion, & de proceder à la Rigueur contre ceux qui les vendroient ou debiteroient, comme il conviendroit que „ je fiſſe, & de leur infliger telles Peines que je jugerai à Propos. Deplus, „ on m'a commandé expreſſément & directement de faire tout ce qui dependra de moi, pour faire terminer ce Synode le plûtôt que faire ſe pourra: „ lequel Ordre m'a été envoié dans les dernieres Depêches que j'ai reçûës dans „ cette Ville.

CHAPITRE IV.

Reponſe de Monſieur Daillé, *Moderateur du Synode, à la Harangue de Monſieur le Commiſſaire du* Roi.

AUſſi-tôt que Monſieur le Commiſſaire du *Roi* eût achevé ſon Diſcours, Monſieur *Daillé*, qui étoit Moderateur du Synode, fit la Reponſe ſuivante, au Nom de cette Aſſemblée.

MONSIEUR,

„ Nous ne ſommes que trop perſuadés de l'Utilité de nos Aſſemblées, & „ qu'elles ſont tout à fait Neceſſaires pour nos Egliſes, après avoir été ſi „ long-tems ſans en tenir. Et ce nous a été un ſurcroit de Joie, d'éprouver „ que *Dieu* a touché le Cœur de *Sa Majeſté*, par la Bonté qu'elle a eûë de „ nous accorder ce Synode. Et ſans doute *Monſieur*, vous remarquâtes hier, „ lors qu'on lût les Lettres de Commiſſion des Synodes Provinciaux, combien ils ſont ſenſibles à cette Grace, car il n'ont pû s'empêcher d'en marquer leur Reconnoiſſence, même dans leurs Depêches. Aiant donc reçû une Faveur ſi ſinguliere de *Sa Majeſté*, nous confeſſions ingenûment „ que c'eſt un pur Efet de ſa Grace & de ſa Clemence, & nous le „ Recevons comme un Gage de la Bien-veillance de *Sa Majeſté* envers „ nous, avec un Deſſein ſincere de garder inviolablement ſes Edits. A quoi „ *Sa Majeſté* a ajouté une autre Faveur plus particuliere, en vous choiſiſſant „ pour repreſenter ſa Perſonne dans cette Aſſemblée, vous Monſieur, dont „ la Pieté & l'Integrité, la Foi & les Vertus, ſont renommées, non-ſeulement parmi nos Egliſes, mais auſſi par tout le Monde. En ſorte que les „ Ennemis de nôtre Religion, & ceux qui ſont le plus dechainés contr'elle, „ étant gagnés par l'Eclat de cette Juſtice & de cette Droiture, qui a toujours paru dans l'Adminiſtration de cette haute Dignité, & de cet Emploi „ ſi relevé, que vous avés poſſedé depuis beaucoup d'Années, premierement „ dans le plus Auguſte Parlement de *France*, tous ceux là, Monſieur, qui „ ſont vos Ennemis jurés à Cauſe de notre Religion, ſouhaitent ardenment

„ que

„ que vous ſoiés leur Juge, & que vous vous chargiés de leurs Affaires, & „ ils s'eſtimeroient Heureux ſi cela leur étoit accordé.

„ En Verité, Monſieur, *Sa Majeſté* ne pouvoit jamais faire un Choix qui „ nous fût plus agréable & plus avantageux ; & nous vous remercions très „ humblement, de ce que ſans avoir Egard à votre grand Age, à vos Afai- „ res qui ſont de grande Importance, aux Fatigues d'un long Voiage, & „ aux Incommodités de la Saiſon de l'Année, vous ayés bien voulu accep- „ ter cette Commiſſion, & vous ſervir de l'Occaſion que la *Providence Di- „ vine* a miſe entre vos Mains, pour le ſervice de *Sa Majeſté*, & pour ren- „ dre toute ſorte de bons Ofices à nos pauvres Egliſes, que *Dieu* connoit avoir „ Beſoin d'un Mediateur conſtant & Fidele, auprès de *Sa Majeſté*, comme „ en Efet vous en êtes un veritable. Nous vous chargeons Monſieur, & „ nous vous ſuplions, de témoigner à *Sa Majeſté*, avec toute l'Eficace „ imaginable, de même qu'à tous ſes Miniſtres, l'Innocence & la Simpli- „ cité de notre Conduite, afin d'éloigner & de detruire la Jalouſie, que „ ceux qui nous veulent du Mal, font naître dans l'Eſprit de *Sa Majeſté*, „ contre nos Aſſemblées. Nos Synodes Nationaux ne ſont en aucune Ma- „ niére prejudiciables au Service de *Sa Majeſté* ; tout au contraire, leur prin- „ cipal But eſt de nous confirmer dans notre Religion, dont le Premier & „ le plus fameux Article (comme vous le ſavés Monſieur, car vous y avés „ été élevé dès vôtre Enfance,) eſt de croire que les *Rois* ont une Autorité „ Souveraine ſur toutes ſortes de Perſonnes, ſans en excepter aucuns de leurs „ Sujets, qui doivent l'honorer en toutes Choſes, & le ſervir & lui obeïr „ (non-ſeulement par un Principe de Crainte, mais auſſi par un Motif de „ Conſcience) & être tellement ſoumis à leurs Ordres, qu'ils portent auſſi „ Reſpect à tous les Oficiers, tant Superieurs que Subalternes, dans leſquels „ il voient reluire le moindre Raïon de l'*Autorité Roiale*. Nous tenons cet- „ te Doctrine des Apôtres, par laquelle ils nous ordonnent d'être ſoumis „ aux *Rois*, & à ceux qu'ils auront revêtu de quelque Pouvoir. Nous „ avons apris des Chrêtiens de la Primitive Egliſe, que les *Rois* dependent im- „ mediatement de *Dieu*, & qu'il n'y a pas d'Autorité mediate entre la leur & „ celle de ſa Toute Puiſſance ; & après le Service que nous devons à *Dieu*, „ il n'y en a pas de plus Sacré & que nous devions rendre plus fidelement „ & plus inviolablement qu'à nôtre *Roi*. Vous nous verrés tous, Monſr., „ dès les premieres Seances de ce Synode, ſouſcrire à cette Sainte Créance, „ telle que nous l'avons expoſée dans nôtre Commune & Publique Confeſ- „ ſion de Foi. & j'eſpere que *Dieu* nous aſſiſtera de ſa Grace pour pou- „ voir, de plus en plus, juſtifier cette Confeſſion que nous en faiſons, par „ une Fidelité conſtante & inebranlable au Service de *Sa Majeſté* ; & en mê- „ me tems nous adreſſerons nos Prieres les plus ardentes à nôtre *Dieu* pour „ la Santé de la très-ſacrée Perſonne de *Sa Majeſté*, pour la Proſperité de ſa „ Famille, pour l'heureux Succès de toutes ſes Entrepriſes, pour la Paix „ & la Gloire de ſon Roiaume. Mais Monſieur, d'autant que ſelon les Or- „ dres de vôtre Commiſſion, vous nous avés déclaré pluſieurs Choſes d'une „ très-grande Importance, nous vous ſuplions de donner le Tems à notre

„ Aſſemblée de les conſiderer diſtinctement, afin que nous puiſſions y re-
„ pondre, avec toute l'Humilité & le Reſpect que nous devons à la Vo-
„ lonté & au bon Plaiſir de *Sa Majeſté* nôtre Invincible Monarque.

Les Deputés ajouterent dans une autre Seance ce qui ſuit, par la Bouche dudit Moderateur.

MONSIEUR,

„ NOus reconnoiſſons en premier Lieu que c'étoit un Eſet très-ſignalé
„ de la Bonté de *Sa Majeſté*, lorſque l'Ofice de Deputé General fut
„ vacant par la Mort de Monſieur d'*Arzilliers*, d'avoir bien voulu le donner
„ à une Perſonne auſſi digne que Mr. le Marquis de *Ruvigni*, ſi diſtingué
„ par ſa Nobleſſe, & par tant d'autres belles Qualités, qui, ſans doute, s'en
„ aquitera très-fidelement. Et s'il avoit été au Pouvoir de nos Egliſes d'é-
„ lire un Deputé General, comme elles avoient accoutumé de le faire, elles
„ n'auroient Jamais pû faire un Choix plus avantageux. Et nous avons auſſi
„ tout Sujet de remercier *Sa Majeſté*, de ce qu'il nous laiſſe la Liberté de de-
„ liberer touchant la Confirmation dudit Seigneur dans ſon Ofice, ſans nous
„ preſcrire aucune Loi, ou Neceſſité, dans cette Conjoncture. Et d'au-
„ tant que nos Egliſes ſont entierement ſatisfaites des Soins & des Peines
„ qu'il s'eſt donné à l'Egard de nos Afaires, & qu'elles ne doutent point
„ qu'il ne continue toujours à s'aquiter dignement de ſon Ofice; & parce
„ que *Sa Majeſté* nous a donné à entendre qu'elle ſeroit très contente qu'il
„ fût confirmé dans l'Exercice de ſa Charge: cette Aſſemblée ne connoiſſant
„ Perſonne qui en fut plus digne que ledit Seigneur, elle le continuë dans
„ cet Ofice, & lui remet entre les Mains l'Ordre par lequel il a été établi;
„ & après la Proteſtation Solemnelle qu'il a faite à cette Aſſemblée, de s'aqui-
„ ter de ſa Deputation avec tout le Soin & toute la Fidelité poſſibles, & nous
„ lui accordons le Privilege de Seance & de Voix Deliberative & Deciſive
„ parmi nous, de même que les Deputés Generaux ſes Predeceſſeurs ont
„ fait, ſelon l'Intention de *Sa Majeſté*: & l'Acte en ſera dès à preſent inſeré
„ avec les autres Reſolutions de ce Synode.

„ Pour ce qui eſt du Reſte, cette Aſſemblée étant purement Eccleſiaſti-
„ que, nous ſavons très bien qu'on ni doit agiter aucunes Matieres que cel-
„ les qui ſont Eccleſiaſtiques, & qui concernent la Religion, & la Diſcipli-
„ ne de nos Egliſes, & nous avons abſolûment reſolu de ne nous écarter ja-
„ mais des Regles que nôtre Devoir & nôtre Profeſſion nous preſcrivent;
„ & nous ne voulons pas ſoufrir qu'on tienne d'autres ſortes d'Aſſemblées, quel-
„ les qu'elles puiſſent être, pour y traiter de nos Afaires, ou pour y faire
„ quelque Election de Deputés: & nous ne croions pas qu'il y en ait aucun
„ parmi nous, de ceux qui ſont Membres de cette Aſſemblée & de notre Com-
„ munion, qui en ait la moindre Envie.

„ Et à l'Egard de la Publication d'un Jeune General par les Synodes Pro-

„ vin-

„ vinciaux, puiſqu'il eſt expreſſément ordonné par nos Canons, que la „ Province qui a Droit de convoquer le Synode National, pourra le pu„ blier, ſi la Neceſſité le requiert; & le *Roi* nous aiant permis le Libre „ Exercice de nôtre Diſcipline, & de mettre nos Canons en Execution: cet„ te Aſſemblée eſpere de l'Equité & de la Bonté de *Sa Majeſté*, qu'elle ne nous „ depouillera point du Pouvoir & de la Liberté de les reduire en Pratique. „ Et nous avons d'autant plus de Sujet de l'eſperer, qu'en nous humi„ liant extraordinairement devant *Dieu*, nous n'avons pas Deſſein d'obte„ nir ſeulement de la Miſericorde Infinie la Benediction particuliere pour ceux „ de notre Communion; mais nous luttons auſſi avec nôtre *Dieu* pour la „ Proſperité de toute la Nation, & pour la Conſervation de la Perſonne de „ *Sa Majeſté*.

„ Et pour ce qui eſt de cette Conduite diſcrete & moderée qu'on requiert „ de nos Miniſtres dans l'Exercice de leur Ofice Paſtoral, dans leurs Livres, „ qu'ils font imprimer pour la Defenſe de nôtre Religion, & dans leurs Prê„ ches pour le même Sujet; nos Peres ont eu la Charité Chrêtienne en ſi „ grande Eſtime & Recommandation, avant même que l'Exercice de nôtre „ Religion nous fût permis par les Edits, & au plus fort de la Perſecution, „ qu'ils ont defendu, par un Article très-exprès de nôtre Diſcipline, de ſe ſer„ vir de Termes injurieux & de faire le moindre Reproche qui pût en quelque „ façon aigrir les Eſprits des Hommes; tellement que les tems dans leſquels „ nous vivons étant plus calmes & plus paiſibles, par la Grace de *Dieu* & la „ Bonté de nôtre *Roi*, *Sa Majeſté* peut être pleinement perſuadée qu'elle „ nous trouvera toujours parfaitement obeïſſans à cet Egard, & que nôtre „ Moderation pourra ſervir d'Exemple aux autres.

„ Et il ſeroit à ſouhaiter que tous les Predicateurs de la Communion de „ *Rome* fuſſent auſſi Circonſpects, alors nous ne ſerions pas dechirés en Piéces „ comme nous le ſommes continuellement, tant dans leurs Ecrits que dans „ leurs Predications.

„ Mais à l'Egard de ces Paroles d'*Antechriſt*, qui ſont dans nôtre Litur„ gie, & de celles d'*Idolâtrie*, & de *Tromperies de Satan*, qui ſe trouvent „ dans nôtre Confeſſion de Foi, ce ſont des Mots qui declarent les Raiſons „ & le Fondement de nôtre Separation d'avec l'Egliſe Romaine, & la Doc„ trine que nos Peres ont maintenuë dans les plus cruels Tems, & que nous „ avons reſolu à leur Exemple de ne jamais abandonner, avec la Grace de „ *Dieu*, mais de les conſerver fidelement & inviolablement juſqu'au der„ dernier Moment de nôtre Vie.

„ Pendant que les Predeceſſeurs de *Sa Majeſté* ont permis à nos Egliſes de „ ſe choiſir des Paſteurs parmi les Etrangers, nous nous ſommes ſervis de ce „ Privilege, & aucuns de nos Synodes Provinciaux, ou Nationaux, n'ont „ jamais remarqué qu'aucun d'eux ſe ſoit comporté autrement que ceux qui „ ſont Originaires de ce Païs, leſquels lors qu'ils ont été revêtus du Miniſ„ tere, dans nos Egliſes, ont vêcu, agi & prêché comme des François & „ Natifs de ce Roiaume; mais depuis l'Interdiction qui nous en a eté faite „ par le feu *Roi* de glorieuſe & immortelle Memoire, nous n'en avons re-

„ çû aucun, & nous nous en ſommes entierement paſſés; & nous avons ſu-
„ plié très-humblement *Sa Majeſté* qui eſt à preſent ſur le Thrône, de fai-
„ re quelque Diference entre ceux qui ſont entierement Etrangers, &
„ ceux qui, quoique Fils d'Etrangers, ſont neanmoins nés dans ce Roiau-
„ me, & ſont ſous la Protection & le Gouvernement de la Couronne de
„ *France*, & que nos Parlemens ont toujours conſiderés de même que les
„ autres Sujets de *Sa Majeſté*, ſoit à l'Egard des Succeſſions qui leur étoient
„ échûës, ou des autres Privileges de cette Nature. Et quoique quelques-
„ uns d'eux aient été élevés dans des Republiques, neanmoins leur Religion
„ leur aprend à ſe ſoumettre aux Puiſſances ſuperieures, de quelque Forme
„ que leur Gouvernement puiſſe être; & la Protection qu'ils ont trouvée
„ dans ce Roiaume, leur inſpire auſſi des Sentimens de Reconnoiſſance, &
„ leur fait concevoir de l'Afection pour un Gouvernement Monarchique.
„ Et au Cas qu'il plût à *Sa Majeſté* de leur permettre d'exercer le Miniſte-
„ re parmi nous, dans ce Roiaume, ce que nous prions très-humblement
„ *Sa Majeſté* de leur accorder, elle en recevroit des Preuves ſufiſantes de leur
„ Fidelité à ſon Service.

„ Touchant les Lettres que les Etrangers pourroient envoier à cette Aſ-
„ ſemblée, quoi qu'il n'y ait Perſonne de nôtre Religion, dans quelque
„ Païs que ce ſoit, qui nous ſolicite à agir contre nôtre Devoir; s'il y avoit
„ quelque Etranger qui nous ôſât faire une pareille Propoſition, il n'y
„ auroit pas un des Membres de cette Aſſemblée qui ne la rejettât aûſſi-tôt,
„ & qui ne l'eût en Horreur & en Execration: & nous ne ſaurions pas de-
„ ſavouer que pour quelques Egards, comme pour garder un certain Ordre,
„ Meſſieurs les Commiſſaires qui ſont deputés à cette Aſſemblée, & que *Sa*
„ *Majeſté* a établi ſur nous, doivent recevoir ces Lettres & en diſpoſer ſe-
„ lon l'Intention de *Sa Majeſté*: neanmoins pour ce qui regarde les Matie-
„ res de nôtre Religion, nous eſperons que *Sa Majeſté* ſoufrira que nous
„ aions Communion & Correſpondance avec nos Freres. Car puiſqu'il
„ vient des Lettres à cette Aſſemblée de la Part des Sujets de *Sa Majeſté*,
„ leſquelles ont du Raport à des Matieres Eccleſiaſtiques, dans leſquelles
„ ils ſont interreſſés, & que *Sa Majeſté* nous a gracieuſement permis de trai-
„ ter de ces mêmes Matieres, nous ne doutons auſſi nullement que *Sa Ma-*
„ *jeſté* ne nous permette de recevoir ces Lettres & Memoires, qui nous ſont
„ envoiés par Forme d'Inſtructions, pour pouvoir deliberer touchant les ſuſ-
„ dites Matieres.

„ Bref, toute nôtre Religion étant fondée ſur la Parole de *Dieu*, & cette
„ Parole nous enſeignant de craindre *Dieu* & d'honorer le *Roi*, nous ne nous
„ aquitons jamais d'aucun Acte d'un Culte Religieux envers nôtre Grand
„ *Dieu*, qui nous a donné l'être, que nous ne lui ofrions nos Prieres &
„ nos Vœux les plus ardens pour toute Puiſſance ſuprême ſur Terre, & par-
„ ticulierement pour tous ceux auxquels il a donné Autorité ſur nous, & en
„ toutes les Occaſions qui ſe preſentent, nous imprimons ces Sentimens là
„ dans l'Ame des Fideles qui ſont Membres de nos Egliſes. Et nous ſom-
„ mes très aſſurés, qu'avant que ce Synode ſe ſepare, vous verrés, & vous

„ en-

„ entendrés, Monſieur, non-ſeulement dans une ſeule Exhortation, mais „ dans pluſieurs & dans toutes, que nous ſommes inviolablement inclinés „ pour le Bien & Bonheur du Gouvernement, & vous ſerés plainement con- „ vaincu de cette Obeïſſance que nous deſirions tous unanimement de rendre „ aux Volontés & aux Loix de nôtre Prince, quand elles ne ſeront pas con- „ traires à la Loi de *Dieu*, qui eſt le *Roi* des *Rois*.

„ Et comme il a plû à *Sa Majeſté* de nous permettre juſqu'ici de ſervir *Dieu* „ en Liberté, & ſelon les Connoiſſances que nous avons reçûës, & ſuivant „ la Pureté de l'Evangile; & d'autant que Monſieur le Commiſſaire vient „ de nous declarer que le bon Plaiſir de *Sa Majeſté* eſt de nous maintenir „ favorablement dans cette Liberté ſous la Protection de ſes Edits; & pour „ exercer cette Autorité que *Dieu* a miſe entre ſes Mains, de nous mettre „ à couvert des Entrepriſes de ceux qui voudroient nous la ravir; & com- „ me nous n'avons aucun Fondement, ou Cauſe, de nous plaindre que „ nous ſommes oprimés, ou perſecutés, auſſi ne voulons nous pas nous ſer- „ vir de Termes qui reſſentent une pareille Expreſſion, nous donnerons au „ contraire en toutes Occaſions des Temoignages autentiques du Reſpect que „ nous devons à nôtre Souverain, & tâcherons ſur toutes Choſes de conſer- „ ver la Paix Publique, dont nos Actions, nos Paroles & Ecrits, (& ces „ derniers ne ſeront jamais rendus Publics, que de la Maniere qu'il nous eſt „ permis par les Edits, & ſelon qu'il eſt reglé par les Canons de nôtre Diſ- „ cipline, & par les Decrets de nos Synodes Nationaux,) ſeront à l'avenir des „ Garens les plus aſſurés & les plus autentiques qui aient jamais été par le paſſé; „ Et comme nous ne nous rendrons jamais indignes de la Faveur de *Sa Majeſté*, „ auſſi nous eſperons qu'il voudra bien nous continuer l'Honneur de ſa Bien- „ veillance, & qu'il aura la Bonté d'ordonner à tous les Gouverneurs de ſes „ Provinces, Villes & Forteresſes, & à toutes les Cours de Judicature, où „ la Juſtice eſt adminiſtrée, de veiller à l'Execution de ſes Edits, afin „ qu'eux ne les violant pas de leur Côté, nous n'aions auſſi aucun Su- „ jet à l'avenir de nous plaindre de *Sa Majeſté*, qui eſt après *Dieu*, nôtre „ Souverain Sanctuaire, auquel nous avons Recours comme à nôtre Refu- „ ge contre toutes les Injuſtices & Opreſſions.

„ Pour ce qui eſt du paſſé, les bonnes Intentions de *Sa Majeſté* n'aiant „ pas été ſuivies dans pluſieurs Lieux de ce Roiaume, où ceux de nôtre „ Communion ont été moleſtés dans l'Exercice de leur Religion, & ont ſou- „ fert de grandes Perſecutions dans leurs Familles, dans leurs Enfans, dans „ leurs propres Perſonnes, & dans leurs Biens, en diverſes Manieres, con- „ tre ce qui nous a été accordé par les Edits: & que les Juges inferieurs, bien „ loin de nous rendre Juſtice, ont été les Perſonnes même qui ont excité „ l'Animoſité de pluſieurs contre nous: nôtre *Roi*, qui eſt l'Image de *Dieu*, „ & ſon Vice-regent, & qui tâchera ſans doute de lui reſſembler, tant dans „ l'Independance de ſon Autorité, & la Gloire de *Sa Majeſté*, qu'en ce qui „ regarde ſa Juſtice & ſa Clemence: ne peut donc pas deſaprouver que „ des Perſonnes afligées, demandent les Secours d'enhaut pour en être for- „ tifiés dans leurs Soufrances & conſolés dans leurs Aflictions; ni par la mê-

„ me

„ me Raiſon, que nous aions Recours au Thrône Roial pour chercher du „ Suport, ſous l'Opreſſion, pour avoir Reparation de nos Griefs, & pour „ conſerver nôtre Liberté, à laquelle on fait Violence, & nos Biens que „ l'on veut uſurper.

„ Et parce qu'il a plû à Monſieur le Commiſſaire de dire, que *Sa Majeſté* „ avoit beaucoup plus de Raiſon de ſe plaindre de ſes Sujets de la Religion „ Reformée, à cauſe de l'Infraction & Tranſgreſſion de l'Edit, par eux „ commiſe, comme s'ils avoient entrepris de prêcher de nouveau la Parole de „ *Dieu*, par des Actions manifeſtes de pure Force & de Violence contre la „ Paix Publique, & les Loix Generales du Roiaume, nous declarons que „ nous avons ouï cette Plainte de *Sa Majeſté*, avec un extrême Regret, & „ un Deplaiſir très ſenſible. Nous ne nous plaignons aucunement de vous, „ Monſieur le Commiſſaire, parce que vous n'avés ſuivis en cela que les „ Ordres & les Inſtructions qui vous ont été données. Nous recevons avec „ tout le Reſpect & l'Humilité poſſibles, tout ce qui nous eſt dit de la Part „ de *Sa Majeſté*, parce que nous reverons ſon Autorité, & parce que „ nous avons déja reçû pluſieurs Gages & Temoignages de la Bonté & de „ l'Afection du *Roi* envers nous. Mais nous ſommes fort afligés, & avec „ Sujet, que ceux qui ſont auprès de *Sa Majeſté* nous rendent de très mau- „ vais Services, & nous noirciſſent, en donnant des Couleurs fort odieuſes „ à toutes nos Actions; enſorte qu'au lieu de l'informer que l'Exercice de „ nôtre Religion a été aboli avec Violence dans pluſieurs Lieux où il étoit „ permis par les Edits, & que nos Temples ont été démolis à Main-forte, „ qu'on en a uſé en Ennemis avec nous, & qu'on a ſemé pluſieurs faux „ bruits à la Cour, & des diſcours très malins à nôtre Deſavantage, comme „ ſi nous machinions quelques nouvelles Entrepriſes prejudiciables à l'Etat: „ Nous avons encore une Choſe ſur le Cœur qui eſt de fort dure Digeſtion; „ c'eſt que, lors que les Canons de nôtre Diſcipline defendent expreſſément „ à ceux de nôtre Communion d'envoier leurs Enfans à l'Ecole chés les Je- „ ſuites, & chés d'autres qui ſont les Ennemis jurés de nôtre Religion, d'au- „ tant que par leur Zele ardent & indiſcret pour la leur propre, il n'y a „ pas de Pierre qu'ils ne remuent, ni de Moiens qu'il n'emploient, pour les „ detourner du Devoir qu'ils ſont obligés de rendre à *Dieu* & à leur Pa- „ rens, & même à *Sa Majeſté*; & puiſque l'Exercice de nôtre Diſcipline „ nous a été accordé auſſi bien que celui de nôtre Religion, pourquoi nous „ blâmeroit-on du Soin que nous prenons d'élever nos Enfans dans notre Re- „ ligion, & pourquoi trouver mauvais que nous ſoions ſeveres à cenſurer „ les Parens qui pechent en cela.

„ Et d'autant que quelques-uns des nôtres ſont accuſés d'avoir fait des Re- „ proches outrageans à ceux qui ont quité nôtre Communion, pour em- „ braſſer celle de *Rome*; nous ſommes ſi éloignés d'aprouver une pareille „ Conduite à l'Egard de ceux qui ont abandonné notre Religion, qu'il eſt „ très notoire que nous avons exhorté tous nos Membres à prier *Dieu* pour „ eux, & de tâcher par des Voies pieuſes, de les ramener dans le Chemin „ de la Vie Eternelle. Mais nous proteſtons que nous ne ſavons pas qu'au-

„ cun

„ cun des nôtres en ait uſé ainſi envers ceux qui ont abandonné notre Par-
„ ti : mais on ſait, tout au contraire, qu'on a inſulté ouvertement, & qu'on
„ a fait Violence à pluſieurs Perſonnes pieuſes qui laiſſent la Communion de
„ l'Egliſe Romaine, pour ſe joindre à la nôtre. Et nous eſperons que *Sa*
„ *Majeſté* ne ſe tiendra pas ofencée ſi nous en produiſons pluſieurs Exem-
„ ples, & que nous en donnions de bonnes Preuves, dans le Cahier de nos
„ Griefs que nous avons Deſſein de lui preſenter.

„ Pour ce qui eſt de l'Argent des Pauvres, que l'on fait entendre à *Sa*
„ *Majeſté* avoir été emploié à d'autres Uſages qu'à ceux auxquels il étoit
„ deſtiné, nous ſuplions très-humblement Mr. le Commiſſaire, d'informer
„ *Sa Majeſté*, que nous prenons un ſi grand Soin de nos Pauvres, que de
„ peur de les laiſſer manquer de ce qui leur eſt neceſſaire, & aler de ruë en
„ ruë faire le Metier de Gueux, nos Miniſtres ont des Sentimens ſi géné-
„ reux, qu'ils ſoutriroient plûtot qu'on retranchât quelque choſe de leurs
„ Gages, & qu'on donnât aux Pauvres ce qu'on diminueroit de leurs petits
„ Salaires. Enſorte que *Sa Majeſté* au lieu de trouver à redire à nôtre
„ Conduite à cet Egard, & touchant les pretenduës Infractions des Edits,
„ leſquelles on nous impute, étant mieux informée de la Verité, par vous,
„ Monſieur le Commiſſaire, & par Mr. le Deputé General, nous avons
„ Lieu d'eſperer qu'elle nous continuera ſa Protection, & qu'elle nous met-
„ tra à couvert de la Violence que ceux là nous ſont, qui prennent Plai-
„ ſir à tranſgreſſer les Edits, & à nous depouiller des Privileges qui nous
„ ont été accordés par les Predeceſſeurs de *Sa Majeſté*.

„ Nous avouons que nous ne pouvons pas aſſembler nos Synodes Natio-
„ naux, ſans beaucoup de Peine, & ſans qu'il en coute extrêmement; mais
„ la Tenuë de ces Synodes nous étant d'une Neceſſité abſolue, nous ſupor-
„ tons très volontiers tous les Fraix & toutes les Fatigues que nous ſommes
„ obligés de ſoufrir & d'endurer pour un pareil Sujet. Et *Sa Majeſté* nous
„ aiant aidé en quelque Maniere juſqu'à preſent à en ſoutenir la Depenſe,
„ nous croions de pouvoir toujours nous promettre de ſa Bonté Roiale la
„ Continuation d'une pareille Faveur, & nous oſons nous flâter que lorſ-
„ que nous viendrons de tous les Endroits du Roiaume dans ces Aſſemblées
„ Generales, *Sa Majeſté* ne nous privera pas de ſes Liberalités. Et ſi les
„ diverſes Afaires, qui ſont portées à ces Synodes, pouvoient ſe terminer
„ en quelqu'autre Lieu que ce ſut, nous nous épargnerions très volontiers
„ la Peine de voiager d'un bout de la *France* juſqu'à l'autre, pour venir te-
„ nir des Conferences de pluſieurs Semaines, afin de deliberer ſur les Afaires
„ d'autrui, dans une ſi grande Diſtance de nos Demeures & de nos Famil-
„ les, comme ſont la plûpart de nous. Mais étant entierement impoſſible
„ que notre Religion puiſſe ſe conſerver, ſans tenir de ces ſortes d'Aſſemblées,
„ & beaucoup d'Années s'étant déja écoulées depuis le dernier Synode Na-
„ tional qu'on tint à *Charenton*, juſqu'à celui-ci, & aiant fait la triſte Ex-
„ perience, que les Delais & les Tems multipliant les Afaires, ce qui eſt
„ Cauſe qu'il ſe rencontre beaucoup plus de Difficultés, & plus mal aiſées à
„ ſurmonter, nous nous perſuadons & nous fondons notre Perſuaſion ſur

„ la Bonté ſans égale de nôtre Souverain, qu'il agréera que Mr. notre De-
„ puté General prie *Sa Majeſté*, de ſoufrir que de pareilles Aſſemblées ſoient
„ convoquées, & même qu'elle ne trouvera pas mauvais que ledit Deputé l'en
„ requierre avec Inſtance, toutes & quantes fois que les Neceſſités de nos
„ Egliſes l'exigeront, pour ajuſter nos Afaires, ſelon les Canons de notre
„ Diſcipline, & comme il a été pratiqué coutumierement autrefois de trois
„ en trois Ans. Et quant à l'Expedient propoſé pour terminer les Matie-
„ res dans nos Synodes Provinciaux, il y a une ſi grande quantité d'Afaires,
„ & d'une autre Nature que celles qui ſe traitent dans leſdits Synodes, qu'il
„ eſt impoſſible de les terminer ailleurs que dans nos Synodes Nationaux,
„ ſans renverſer totalement la Diſcipline de nos Egliſes.

„ Et parce qu'il a plû à Monſieur le Commiſſaire de dire quelque Choſe
„ touchant la Correſpondance que nous avons avec les Etrangers, outre ce
„ qui en a été dit, & qui en eſt raporté dans les Actes de nos Synodes pre-
„ cedens; pour repondre à cela, nous pouvons citer pluſieurs Deputés qui
„ ſont ici preſens, leſquels ſe peuvent encore très-bien reſſouvenir, que les
„ *Rois*, Predeceſſeurs de *Sa Majeſté*, ont permis à nos Egliſes d'avoir Cor-
„ reſpondance avec nos Voiſins, pour les Matieres qui concernent nôtre Re-
„ ligion & nôtre Diſcipline; & même de leur envoier des Deputés, lorſ-
„ que l'Occaſion s'en preſenteroit. Et quoique les Peuples de *Geneve*, de
„ *Suiſſe*; d'*Allemagne* & d'autres Païs vivent ſous une Forme de Gouverne-
„ ment Civil diferente de la nôtre; neanmoins parce que ces Nations ſont
„ Amies & qu'elles ſont aliées à la *France*; & principalement parce que no-
„ tre Religion eſt par tout animée du même Eſprit, & qu'elle inſpire, à
„ tous ceux qui en font Profeſſion, un Reſpect & une Obeïſſance inviola-
„ bles pour les Puiſſances Superieures, de quelle Nature qu'elles puiſſent
„ être, & que dans tous les Etats, les *Rois* Predeceſſeurs de *Sa Majeſté*
„ n'ont jamais eu aucun Sujet de ſe plaindre que cette Correſpondance fût en
„ rien prejudiciable à leur Autorité; Tellement que s'il plaiſoit à *Sa Ma-*
„ *jeſté*, nôtre Souverain Seigneur, de nous accorder encore une fois cette
„ même Liberté, il pourroit être aſſuré, autant que jamais, de nôtre Fide-
„ lité inviolable.

„ Et touchant nos Etudians, lors qu'il plaira à *Sa Majeſté*, comme nous
„ l'en ſuplions très-humblement, de leur donner la Liberté de viſiter les
„ Univerſités Etrangeres, on n'aura aucun Sujet d'aprehender que leurs
„ bonnes Inclinations ſe corrompent, ou qu'ils retournent chés eux, mé-
„ contens de la Perſonne ou du Gouvernement de leur Prince.

„ Et quant aux Lettres qui pourroient nous venir des Païs étrangers, nous
„ n'en recevrons, ni examinerons aucune, ſans en avoir eu auparavant la
„ Permiſſion de Mr. le Commiſſaire.

„ Nous devons encore dire un Mot touchant la durée de ce Synode, que
„ Mr. le Commiſſaire nous ordonné d'Abreger, parce que le bon Plaiſir
„ de *Sa Majeſté* eſt que nous nous ſeparions au plûtôt. A quoi nous repon-
„ dons, avec tout l'Honneur & le Reſpect imaginables que nous lui
„ devons, que la Durée de ces Aſſemblées depend de la Multitude des Afai-

„ res

„ res qu'on y doit terminer, & qu'on ne peut pas expedier en un Tour de
„ Main, car il faut du Tems pour les examiner & pour les vuider. Nous
„ ſommes à preſent dans la quinziéme Année depuis le dernier Synode Na-
„ tional, en ſorte qu'il n'eſt pas mal aiſé de juger, que comme les Afaires
„ ſe ſont multipliées extraordinairement, elles ont auſſi entraîné un grand
„ Nombre de Dificultés avec elles. Et comme il n'eſt pas en notre Pou-
„ voir de les prevenir dans leur Commencement, auſſi ne tient-il pas à nous
„ d'abreger le Tems des Seſſions de ce Synode, comme nous mêmes le ſou-
„ haiterions bien; mais elles doivent de Neceſſité abſoluë exceder le Terme
„ ordinaire des precedens Synodes Nationaux; car autrement il nous faudroit
„ laiſſer pluſieurs Afaires indeciſes, à moins que de precipiter les Deciſions.
„ Mais quand *Sa Majeſté* n'auroit pas declaré quelle étoit ſa Volonté là-deſ-
„ ſus, il eſt neanmoins de l'Interêt de toutes nos Egliſes, & d'un chacun de
„ nous en Particulier, de nous depêcher autant qu'il ſera poſſible, afin de
„ retourner plûtôt dans nos Egliſes & y recommencer les Fonctions de nos
„ Emplois; & par conſequent nous éviterons tous les Delais, & nous nous
„ garderons bien de tirer les Afaires en Longueur. Mais parce qu'outre cet-
„ te Raiſon, il a plû à *Sa Majeſté* de nous notifier ſes Intentions, nous
„ vous ſuplions très-humblement, Mr. le Commiſſaire, de croire que nous
„ ne perdrons pas un Moment de tems, mais que nous nous atacherons à
„ nos Afaires Synodales, avec toute l'Aſſiduité & la Diligence poſſibles.
„ Cependant la principale Priere que nous vous faiſons, eſt qu'il vous plai-
„ ſe d'aſſurer *Sa Majeſté*, que comme nous ſommes nés *François*, auſſi nous
„ avons à cœur les Interêts & la Gloire de la *France*; & comme nous ſom-
„ mes Chrêtiens, nous avons auſſi une très forte Perſuaſion, que nous ſom-
„ mes inviolablement obligés à l'Obſervation de ce Precepte de l'Apôtre, *de*
„ *craindre Dieu & d'honorer le Roi.* Nous l'avons déja dit, & nous le repe-
„ tons encore, que comme, par la Grace de *Dieu*, nous faiſons Profeſſion
„ du Chriſtianiſme & d'une Religion plus pure & Reformée, nous eſperons
„ auſſi que *Dieu* nous aidera de ſa Grace, afin de pouvoir ſurpaſſer en par-
„ faite Loiauté & en Obeiſſance, tous les autres Sujets de *Sa Majeſté*. A
„ quoi, permettés nous d'ajouter encore une Parole, que comme nous avons
„ autrefois aſſiégé le Ciel par la Baterie importune de nos Vœux & Prieres
„ pour *Sa Majeſté*, à preſent regnante, & que comme après la Reponſe fa-
„ vorable que *Dieu* nous a faite, nous en avons rendu nos très-humbles
„ Remercimens à ſa *Divine Majeſté*, d'une Maniere ſolemnelle, & que nous
„ en avons celebré ſes Bontés, nous continuerons auſſi, tout le tems de no-
„ tre Vie, à demander au *Roi* des *Rois*, qu'il lui plaiſe de conſerver notre
„ *Roi*, & qu'après l'avoir favoriſé de tant de Victoires qu'il a fait remporter
„ à ſes Armées, il lui faſſe encore la Grace d'établir ſon Roiaume dans une
„ Paix profonde, de benir le Mariage que *Sa Majeſté* a projetté, & qu'elle
„ en puiſſe voir les heureux Fruits, & qu'après avoir regné longues Années,
„ avec toute ſorte de Bonheur & de Proſperité, elle puiſſe tranſmettre le Sep-
„ tre qu'elle a reçû de ces Ancêtres à ceux qui ſeront iſſûs de ſon Corps, qui
„ le regiſſent en Juſtice, auſſi long-tems que le Soleil & la Lune éclaireront.

CHAPITRE V.

Le Marquis de Ruvigni *juré Deputé General.*

Article I.

CEtte Aſſemblée reconnoiſſant la Bien-veillance de *Sa Majeſté*, en choiſiſſant Monſieur le Marquis de *Ruvigni* pour ſucceder à Monſieur le Marquis d'*Arzilliers*, decedé, dans l'Ofice de *Deputé General* pour nos Egliſes, & pour exercer cette Charge, juſqu'à ce qu'il plût à *Sa Majeſté* de nous accorder la Permiſſion de convoquer cette Aſſemblée, à laquelle *Sa Majeſté* accorde la Nomination des Perſonnes qui doivent lui être preſentées pour cet important Emploi ; & Monſieur le Commiſſaire nous aiant dit, de la Part du *Roi*, que cette Aſſemblée avoit pleine Liberté de deliberer touchant ce qui concernoit l'Ofice dudit Monſieur de *Ruvigni*, qui preſenta l'Ordre de *Sa Majeſté* pour ſon Election & Deſignation à cet Ofice, ofrant de reſigner ledit Ofice à l'Aſſemblée. Or après qu'il eût reçû les Remercimens de cette Aſſemblée pour les grands Soins & les Peines qu'il s'étoit donné, en maniant les Afaires des Egliſes Reformées de ce Roiaume ; cette Aſſemblée crût qu'elle ne pouvoit pas faire un Choix plus avantageux que celui de la Perſonne dudit Monſieur de *Ruvigni*, qui leur avoit déja été ſi Utile & d'un ſi grand Secours. C'eſt pourquoi, par un Conſentement très unanime de tous les Deputés de ce Synode, il fut nommé, & l'Aſſemblée le nomme pour exercer l'Ofice de *Deputé General* des Egliſes Reformées de ce Roiaume, auprès de *Sa Majeſté*. Et tous les Deputés du preſent Synode etant aſſurés par Monſieur le Commiſſaire, que *Sa Majeſté* auroit pour agreable qu'il fût confirmé dans cet Ofice, ils reçurent de lui le Serment qu'on requiert, & qu'on a accoutumé de faire prêter en de pareilles Occaſions, & ils lui accorderent de donner ſa Voix Deliberative & Deciſive, de même que ſes Predeceſſeurs avoient fait autrefois étant revêtus de cet Ofice ; & on lui rendit ſon Ordre qui étoit de la Teneur qui s'enſuit.

Article II.

Ordre du Roi *pour un Commiſſaire General.*

„ CE Troiſiéme jour d'*Août* de l'An de nôtre Seigneur Mille, ſix Cens,
„ Cinquante-trois, le *Roi* étant pour lors à *Paris*, & voulant donner
„ un *Deputé General* à ſes Sujets de la Religion P. Reformée, cet Ofice étant
„ depuis peu vacant par la Mort de Monſieur le Marquis d'*Arzilliers* ; après
„ que *Sa Majeſté* eût jetté les Yeux ſur pluſieurs de ſes Sujets, elle juge
„ qu'elle ne pouvoit pas mieux le remplir qu'en le conferant à la Perſonne
„ de Mr. le Marquis de *Ruvigni*, Lieutenant General de ſes Armées, faiſant
„ Profeſſion de ladite Religion P. Reformée, doüé de pluſieurs bonnes &
„ loua-

„ louables Qualités, & qui a donné en plusieurs Occasions des Temoigna-
„ ges signalés de son Afection, de sa Fidelité, de son Habileté & de sa Ca-
„ pacité pour le Service de *Sa Majesté*; & *Sa Majesté* condecendant à la très
„ humble Requête de sesdits Sujets de la Religion P. Reformée, a choisi
„ & nommé ledit Mr. de *Ruvigni* pour être Deputé General de ceux de la-
„ dite Religion P. Reformée, & est très-satisfaite qu'il reside auprès de sa
„ Personne, qu'il suive la Cour en cette Qualité, & qu'il presente leurs
„ Requêtes & fasse leurs Raports & très-humbles Complaintes à *Sa Ma-*
„ *jesté*, afin qu'elle puisse prendre les Mesures qui seront convenables pour
„ son Service, & pour le Soulagement & la Satisfaction de sesdits Sujets de
„ la Religion P. Reformée: en Temoignage de quoi *Sa Majesté* m'a com-
„ mandé d'expedier ce present Ordre audit Mr. de *Ruvigni*, qu'elle a bien
„ voulu signer de sa propre Main, & qu'il a commandé d'être contre-signé
„ par moi son Conseiller & Secretaire d'Etat, & de ses Ordres.

Signé

LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

ARTICLE III.

Cette Assemblée exposant l'Acte par lequel Mr. le Marquis de *Ruvigni* avoit été constitué *Deputé General*, declara que son Intention étoit, que ledit Mr. de *Ruvigni* donnât son Jugement sur toutes les Afaires qu'on pourroit traiter, ou debâtre, si ce n'est sur celles qui le concerneroient particulierement, & Personnellement, ou qui auroient quelque Raport à son Ofice de *Deputé General.*

IV.

L'Assemblée ordonna au Sieur *Enstache* Pasteur, & au Sieur de *Mirabel*, d'aller aussi-tôt à la Cour, & de presenter aux Pieds de *Sa Majesté* nos très-humbles Devoirs, nos Soumissions & Remercimens; & on leur confia des Lettres pour *Sa Majesté*, pour la *Reine*, pour son Eminence le *Cardinal Mazarin*, pour Mr. le *Grand Tresorier*, pour Mr. de *Vrillieres* Secretaire d'Etat, qui avoit l'Inspection sur ceux de la Religion Reformée; & à Monsr. d'*Herval* Contrôleur General.

V.

Copie de la Lettre du Synode à Sa Majesté.

SIRE,

„ LE plus Sage des *Rois*, joint à ses Preceptes celui de craindre *Dieu*, &
„ celui d'honorer le *Roi*; ce sont des Devoirs qui sont inseparablement unis:

„ car les *Rois*, dans ce Monde, tiennent en quelque Maniere la Place de *Dieu*, & ſont ſon vrai Portrait vivant ſur la Terre, & le Marche-pied de leur „ Thrône ne les éleve au-deſſus du Commun du Genre Humain, que pour „ les aprocher de plus près du Ciel. Ce ſont là, *Sire*, les Maximes fon„ damentales de nôtre Creance, que nous avons apriſes dès nôtre Enfance, „ que nous tâchons de pratiquer pendant toute nôtre Vie, & que nous „ inculquons comme un Devoir indiſpenſable à nos Troupeaux; & les Fa„ veurs que *Vôtre Majeſté* repand journellement ſur nous, augmentant de „ plus en plus les Obligations que nous lui avons, parmi leſquelles nous „ pouvons compter comme la plus ſinguliere, cette Aſſûrance que *Vôtre Ma„ jeſté* nous a donnée par la Bouche de Monſr. ſon Commiſſaire de ſon Afec„ tion Paternelle pour tous ſes Sujets de la Religion Reformée, & que le „ Deſſein de *Sa Majeſté* eſt de nous continuer les Efets de ſa Bonté accoutu„ mée, comme auſſi le Privilege qu'elle nous a accordé de nous aſſembler „ dans cette Ville, ce qui etant des Marques d'une Bonté toute particuliere, „ les Expreſſions nous manquent, & nous n'avons pas de Termes aſſés Em„ phatiques pour en temoigner nôtre Gratitude, & combien fortement nous „ nous ſentons engagés, par cette nouvelle Faveur, à devouer & conſacrer „ nos Vies, & nos Fortunes, pour le Service de *Vôtre Majeſté*. Et encore „ plus parce que *Vôtre Majeſté* a ajouté une autre Grace à la precedente, avec „ laquelle elle eſt en éfet atachée, à ſavoir, la gratieuſe Permiſſion que *Vo„ tre Majeſté* nous a accordée de proceder à l'Election d'un *Deputé General*, „ conformement au Privilege qui nous en a été octroié par les *Rois* vos Pre„ deceſſeurs. Mais, *Sire*, *Vôtre Majeſté* nous aiant donné de ſa Main *Roiale*, „ Mr. le Marquis de *Ruvigni* pour être nôtre *Deputé General*, nous en avons „ été ſi ſatisfaits, que nous Suplions très-humblement *Votre Majeſté* de le „ continuer dans cet Ofice. Voila, *Sire*, ce que les Sieurs *Euſtache* & de „ *Mirabel* ſont chargés de declarer par nos Lettres à *Votre Majeſté*, & nous „ les avons nommés pour aller rendre à vos Pieds nos Hommages, nos Sou„ miſſions, & les Proteſtations très ſinceres de nôtre Fidelité inviolable, pen„ dant que nous adreſſons continuellement nos plus ardentes Prieres, & nos „ Vœux, au Thrône de Grace, pour la Conſervation de la très-ſacrée Perſon„ ne de *Votre Majeſté*, pour la Proſperité de ſon Roiaume, pour l'Afermiſſe„ ment de la Paix, & pour l'heureux Accompliſſement de votre Mariage, „ comme étant,

SIRE,

De Vôtre Majeſté,

Les très-Humbles, très-Obeïſſans, & très-Fideles Sujets & Serviteurs; les Paſteurs & Anciens aſſemblés par la Permiſſion de *Votre Majeſté*, en un Synode National à *Loudun*, & au Nom de tous,

Daillé, Moderateur.

J. M. de Langle, Ajoint.

Jean de Briſſac, & *Loridas des Galinieres*, } Secretaires.

CO-

COPIE

De la Lettre écrite à la Reine.

MADAME,

„ LOrſque pendant la Minorité du *Roi*, vous aviés en Main les Rénes du „ Gouvernement, ceux de la Religion qui ſont diſperſés par tous les „ Endroits de ce Roiaume, ont reçû tant de Marques de la Bonté & Pro- „ tection de *Vôtre Majeſté*, que le ſouvenir en reſtera perpetuellement gra- „ vé dans le plus profond de nos Cœurs, & que nous en aurons toujours de la „ Reconnoiſſance. Et depuis que *Sa Majeſté* notre Souverain Monarque, „ a été declaré Majeur, & en Age de gouverner, & que ſes Vertus ont de- „ vancé ſes Années, *Votre Majeſté*, *Madame*, l'a ſi bien aſſiſté de ſes Con- „ ſeils, que nous reconnoiſſons tous & confeſſons, que vous avés contribué „ plus que Perſonne à nous conſerver dans nôtre Repos, & dans la Jouïſ- „ ſance des Privileges qui nous ont été accordés par les Edits de nos Princes. „ Et cette Permiſſion que nous avons recemment obtenuë de nous aſſembler „ en Synode National, eſt en Partie le Fruit de ces bonnes Inclinations que „ *Votre Majeſté* a pour nous, auxquelles nous ſommes ſi ſenſibles, que nous „ ne pouvons pas nous empêcher de vous en temoigner nos Remercimens. „ C'eſt pourquoi, *Madame*, nous avons donné Charge à nos Deputés que „ nous avons envoiés auprès du *Roi*, d'aller faire la Reverence à *Vôtre Ma-* „ *jeſté*, & de vous aſſûrer que non ſeulement tous ceux qui compoſent cet- „ te Aſſemblée ſont ſincerement ſoumis à *Votre Majeſté*; mais auſſi nous „ ceux qui nous ont Deputés & qui ſont repreſentés par nous; & que le „ ſouvenir de vos Bien-faits ne s'éfacera jamais de nôtre Eſprit. Et nous „ ſuplions très-humblement *Votre Majeſté*, qu'il vous plaiſe de nous obli- „ ger toujours à des Remercimens, en continuant de nous donner „ des Marques de votre Bonté Roiale, & qu'à tous Momens vous nous „ fourniſſiés des Occaſions de publier vos Louanges, afin que nous ne „ ceſſions d'importuner nôtre *Dieu*, en le priant de repandre ſes Benedic- „ tions du haut de ſon Ciel ſur *Votre Majeſté*. Nous ſommes très-aſſûrés, „ *Madame*, qu'il exaucera nos Prieres, & nous le requerons ſans ceſſe „ qu'il vueille prolonger vos Jours, & vous maintenir en Proſperité, & „ qu'il accompliſſe enfin vos glorieux Deſſeins de mettre la *France* en Re- „ pos, & d'établir une Paix perpetuelle entre les deux Couronnes qui ont „ été ſi long-tems en Guerre. Le grand *Dieu*, *Madame*, benira les Soins „ & les Peines que vous vous donnés pour trouver une Epouſe à nôtre *Roi*, „ qui lui donne une Lignée ſemblable à celle que *Votre Majeſté* a donnée au „ Feu *Roi* ſon Pere, & que nous voions repouſſer de dignes Rejettons de „ tant de Grands Monarques, auxquels l'Empire de la *France* & de l'*Eſpagne* „ puiſſe être ſoumis: & pour finir, *Madame*, nôtre *Dieu* fera la Grace à

„ *Vo-*

„ *Votre Majeſté* de voir, que, par nôtre Fidelité & Obeïſſance inviolable „ à tous vos Commandemens, il n'y a aucun de vos Sujets, dans ce Roiau„ me ſi peuplé, qui ſoit plus que nous.

MADAME,

De Votre Majeſté,

Les très-Humbles & très-Obeïſſans Sujets & Serviteurs; les Paſteurs & Anciens, Aſſemblés en Synode National, à *Londun*, & au Nom de tous,

Daillé, Moderateur.
J. M. de Langle, Ajoint.
Jean de Briſſac, &
Loride des Galinieres, } Secretaires.

COPIE

De la Lettre écrite à Monſieur le Cardinal Mazarin, *par le preſent Synode.*

MONSEIGNEUR,

„ QUoique nous ſoions redevables, immediatement après *Dieu*, à la Gra„ ce & la Benignité de *Sa Majeſté*, du Privilege dont nous jouïſſons „ de nous Aſſembler en un Synode National; nous en ſommes auſſi prin„ cipalement obligés aux Bontés de *Votre Eminence*, & à la Sageſſe de ſes „ Conſeils. Car outre que ce vaſte Roiaume eſt gouverné par vôtre Pru„ dence, & que c'eſt par les Soins de l'important Miniſtere que *Sa Majeſté* a „ commis à *Votre Eminence*, que nos Egliſes jouïſſent de la Protection de „ ſes Edits; comme nous avons été informés par Monſieur de *Magdelaine*, „ Conſeiller de *Sa Majeſté* dans nôtre Aſſemblée, & par vos Lettres, écri„ tes à Monſieur le Marquis de *Ruvigni*, nôtre Deputé General, des très„ bonnes Inclinations de *Votre Eminence*, à nous favoriſer dans toutes les „ Occaſions; nous n'avons pas été plûtôt aſſemblés, que nous avons rendu „ nos Vœux à *Dieu*, par le Seigneur *Jeſus* nôtre Sauveur, en lui rendant no„ tre Sacrifice très ſolemnel de Remercimens, à Cauſe qu'il a enfin incli„ né le Cœur de *Sa Majeſté* à nous accorder ce que nous avions ſi arden„ ment deſiré; & nos premieres Penſées ont été de députer quelques-uns de „ nôtre Corps vers *Votre Eminence*, pour vous temoigner nôtre Gratitude. „ Pour cette Raiſon, Monſeigneur nous avons donné Charge aux Sieurs „ *Euſtache* & *Mirabel*, que nous avons envoiés à la Cour, d'aller ſe jet„ ter aux Pieds de *Sa Majeſté*, en nôtre Place, & d'aller auſſi de nôtre Part „ faire la Reverence à *Votre Eminence*, pour l'aſſûrer, que toutes les Egli-

„ ſes

„ ſes de ce Roiaume qui nous ont deputés à ce Synode, conſerveront un „ Souvenir de vos Faveurs, & qu'elles perſiſteront dans la Reſolution in- „ violable de vous donner des marques évidentes de leur Reconnoiſſance, „ par nôtre Fidelité incorruptible au Service de *Sa Majeſté*, & dans l'Obeïſ- „ ſance reſpectueuſe aux Ordres que nous recevrons de lui par le Canal de „ vôtre très-excellent Miniſtere. Deplus, nous eſperons, Monſeigneur, „ que *Votre Eminence* donnera une Audience favorable à nos Deputés, au „ Sujet des très-humbles Requêtes qu'ils doivent vous preſenter pour nous, „ & que vous voudrés bien obtenir de *Sa Majeſté*, que nous puiſſions reſ- „ ſentir les benignes Influences de ſa Bonté Roiale, & de ſa Protection, & „ que vous daignerés toujours recevoir les Requêtes qui vous ſeront preſen- „ tées par Mr. le Marquis de *Ruvigni*, que *Sa Majeſté* nous a permis de con- „ firmer dans l'Ofice de *Deputé General*, comme nous y étions auſſi obligés, „ tant à Cauſe de ſes Qualités ſi louables, qu'à Cauſe des Services qu'il a „ rendus à nos Egliſes; & afin que ces Gratifications, que nos Aſſemblées „ Nationales ont toujours reçûës de nos *Rois*, & que *Votre Eminence* même „ nous a procurées, ne nous ſoient pas refuſées: toutes nos Egliſes, Mon- „ ſeigneur, atendent cet Efet de la grande Bonté de *Votre Eminence*, & tout „ ce que nous en recevrons, ſera comme une Pluie rafraichiſſante, qui fera „ fructifier plus abondanment nos Ames, & les Cœurs de tous ceux de nô- „ tre Religion, en cet Amour & Afection qu'ils ont toujours eüe, & que „ notre Religion & notre Interêt propre nous inſpirent d'avoir pour le Ser- „ vice de *Sa Majeſté*, par deſſus tous ſes autres Sujets, & par là nous ſerons „ eſtimés *Veritables François*, & conſtanment devoués à l'Avancement du „ Bien de l'Etat, & toujours remplis de ce Reſpect que tous les Peuples de „ ce Roiaume portent à *Votre Eminence*. Mais quoi qu'il puiſſe arriver, Monſei- „ gneur, nous invoquons continuellement nôtre commun Redempteur, & nous „ le prions de conſerver en Proſperité la Perſonne de *Votre Eminence*, qu'il „ veuille benir les Conſeils que vous donnés à *Sa Majeſté*, & qu'il les faſſe „ réuſſir à l'avenir, de même qu'il a fait aux tems paſſés, à l'Avantage de „ l'Etat, à la Gloire de *Sa Majeſté*, & à l'Honneur immortel de *Votre Emi-* „ *nence*. Ce ſont là les Vœux & les Prieres de ceux qui conſerveront invio- „ lablement la Qualité qu'ils ont toujours eûë, d'être,

Monſeigneur,

D. V. E. *Les très Humbles & très Obeïſſans Serviteurs, les Paſteurs & Anciens, Aſſemblés en un Synode National à* Loudun, & au Nom de tous,

Daillé, *Moderateur.*
De Langle, *Ajoint.*
De Galinieres, } *Secretaires.*
&
De Briſſac, }

Article VI.

Les Sieurs *Euſtache* & *Mirabel* qui avoient été deputés vers *Sa Majeſté*, de la Part de cette Aſſemblée, étant retournés de leur Voiage, rendirent Compte de leur Deputation, & delivrerent des Lettres du *Roi*, de *Son Eminence*, & de Monſieur de la *Vrilliere*, à cette Aſſemblée, dont ils reçurent les Louanges & les Remercimens que meritoient leurs Soins & leurs Peines.

COPIE

De la Lettre de Sa Majeſté, *au preſent Synode.*

„ *Chers & Bien-Amés*, nous avons reçû avec ſatisfaction vos Lettres „ datées du dixhuitiême du courant, & nous avons apris avec Joie de „ la Bouche de vos Deputés, les Sieurs *Euſtache* & de *Mirabel*, les Remer- „ cimens que vous nous faiſiés, à Cauſe de la Permiſſion que nous vous avons „ accordée de tenir un Synode National dans notre Ville de *Loudun*, & les „ Proteſtations que vous nous faites, de votre Fidelité & Obeïſſance invio- „ lables; & en étant très ſatisfaits, nous avons bien voulu vous en avertir „ par cette Lettre, & vous exhorter de perſiſter dans ces bons Deſſeins, „ & dans votre Devoir, & de nous donner dans toutes les Occaſions où „ il s'agira de notre Service, des Temoignages de votre bonne Conduite. „ Et nous vous aſſûrons deplus, qu'auſſi long-tems que vous reſterés dans „ les Bornes que nous avons preſcrites à vôtre Synode, & que vous main- „ tiendrés autant qu'il vous ſera poſſible, dans toutes les Occaſions qui ſe „ preſenteront, la Paix & la Tranquilité Publique, nous vous ferons éprou- „ ver de notre Côté toute Sorte de bons Traitemens, & que nous prendrons „ plaiſir à vous proteger ſous le Benefice de nos Edits, & de ceux de nôtre „ très-honoré Seigneur & Pere le feu *Roi*, comme nous avons fait juſqu'à „ preſent, & comme nous vous en aſſûrerons encore plus particulierement „ par vos Deputés, que nous vous renvoions très ſatisfaits; en même tems „ nous vous accordons la Continuation de Monſieur le Marquis de *Ruvigni* „ dans l'Ofice de *Deputé General* pour vos Egliſes, auprès de notre Perſon- „ ſonne, & cela dautant plus volontiers, que nous ſommes pleinement per- „ ſuadés qu'il s'aquitera toujours ſoigneuſement & fidelement de cet Emploi. „ Donné à *Toulouſe*, le Trentiême jour de *Novembre*, Mille, ſix Cens, cin- „ quante-neuf.

Signé LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

L'Adreſſe étoit, *A nos très Chers & Bien-Amés les Paſteurs & Anciens Deputés à l'Aſſemblée du Synode National de nos Sujets de la Religion P. Reformée*, a Loudun.

CO-

COPIE

De la Lettre de l'Eminentiſſime Cardinal Mazarin, *au preſent Synode.*

MESSIEURS,

„ VOs Deputés m'ont delivré la Lettre que vous avés pris la Peine de „ m'écrire. Je vous remercie de vos Civilités, & je puis vous dire „ que *Sa Majeſté* étant bien perſuadée, comme elle l'eſt en Efet, de vôtre „ Fidelité inviolable, & de votre Zéle à ſon Service, il étoit inutile que „ vous fiſſiés Mention des Services que je vous puis avoir rendus auprès de „ *Sa Majeſté* Je vous prie de croire que j'ai une grande Eſtime pour vous, „ *comme vous le meritès, étant ſi bons Serviteurs & Sujets du Roi.* Je n'ai „ rien à vous dire d'avantage; mais je me remets à ce que vos Deputés vous „ raporteront de moi, & à ce que vous en aprendrés par les Depêches de „ Monſieur de la *Vrilliere.*

Je ſuis, *Meſſieurs*,

Votre très Afectionné Serviteur, à vous ſervir,
Le Cardinal Mazarin.

ARTICLE VII.

Le Sieur de la *Morinaie* fut deputé par cette Aſſemblée avec des Lettres pour Monſieur le *Chancellier*, & pour Monſieur de *Bretueil*, Contrôleur General des Finances, avec Ordre d'aller à *Paris*, pour y recevoir les ſeize Mille Livres de Gratification, dont il plût à *Sa Majeſté* de faire preſent à cette Aſſemblée, pour ſubvenir aux Fraix de nos Deputés, pour lequel Sujet on lui mit en Main les Ordres pour recevoir cette ſomme, & l'Aſſignation de Monſieur le Grand Treſorier, qui étoient ſignés par le Sieur *Euſtache.*

VIII.

L'Aſſemblée conſiderant que depuis la Mort de Monſieur *Bazin*, *Deputé General* de nos Egliſes, pour le *Tiers Etat*, auprès de *Sa Majeſté*, il n'y avoit Perſonne qui tint ſa Place, tellement que Monſieur le Marquis de *Rouvigni* étoit ſurchargé des Fonctions de cet Ofice à la Cour, ce qui étoit un grand Inconvenient pour nos Egliſes, il fût decreté qu'on preſenteroit une très-humble Requête à *Sa Majeſté*, pour lui demander de nous remettre en Poſſeſſion de ce Privilege: & cette Aſſemblée eſperant que *Sa Majeſté* conſentiroit à cette Demande, & Monſieur le Commiſſaire du *Roi* n'y mettant aucune Opoſition, il fut reſolu qu'on procederoit inceſſamment, ſelon les Formes ordinaires, à l'Election d'une Perſonne propre à être preſentée à *Sa Majeſté.* Ce qui étant fait, on trouva que le Sieur *Loride de Galinieres* Avocat au Conſeil du *Roi*, & en Parlement, & le Sieur *Jaſſaud*, Avocat à la Cour Mi-Partie des *Caſtres*, & le Sieur des *Forges*

le Coq, Conſeiller & Secretaire du *Roi*, eurent le plus de Voix. Sur quoi il fut decreté qu'on prieroit Monſieur le Marquis de *Ruvigni* d'en donner Avis à *Sa Majeſté*, auſſi-tôt qu'il ſeroit poſſible, & de lui preſenter en même tems la très-humble Requête de cette Aſſemblée, à ce qu'il lui plût faire Choix d'un des trois, ſelon la Coutume, & de lui aſſigner le Salaire que *Sa Majeſté* & les *Rois* ſes Predeceſſeurs avoient accordé à ceux qui avoient exercé ledit Ofice de *Deputé General*.

IX.

Des Lettres aiant été adreſſées à cette Aſſemblée de la Part des Paſteurs & Profeſſeurs en Theologie de l'Egliſe & Univerſité de *Geneve*, comme auſſi d'autres Lettres envoiées par les Paſteurs & Profeſſeurs en Theologie des Egliſes & Univerſités des Cantons de *Zurich*, de *Bâle* & de *Schafhouſe*, elles furent delivrées à Monſieur le Commiſſaire du *Roi*, qui après les avoir examinées, ordonna qu'elles fûſſent communiquées à cette Aſſemblée, & qu'on en fit la Lecture. Le contenu deſdites Lettres étoit un Temoignage, par des expreſſions fort amples, de leur Afection pour la Paix des Egliſes de ce Roiaume, & de la Joie qu'ils avoient reſſentie en aprenant que le *Roi* avoit eu la Bonté de nous accorder la Liberté & le Privilege de nous aſſembler dans cette Ville, & ils nous y declaroient auſſi qu'ils faiſoient des Prieres pour la Gloire de *Sa Majeſté*, pour la Proſperité de ſon Gouvernement, & pour obtenir les Benedictions du Ciel ſur ſon Mariage. Sur quoi Monſieur le Commiſſaire nous aiant dit qu'il ne pouvoit pas nous permettre d'y faire Reponſe, toute l'Aſſemblée ſe ſoumit aux Ordres de *Sa Majeſté*.

ARTICLE X.

COPIE

D'une autre Lettre écrite à Sa Majeſté *par le preſent Synode.*

SIRE,

„ APrès avoir heureuſement commencé le Synode, que *Votre Majeſté*, par „ ſa gracieuſe complaiſance, nous a bien voulu permettre de convoquer „ dans cette Ville, nous avons Deputé les Sieurs *Dize* Paſteur, & de *Foiſſac* „ Ancien, pour aller porter aux Pieds de *Votre Majeſté* les très-humbles „ Remercimens que nous lui devons, & pour faire des Proteſtations très ſinceres de la Continuation de notre Obeïſſance & Fidelité „ au Service de *Votre Majeſté*, qui étant l'Image de *Dieu*, nôtre Religion „ qui nous commande de le craindre, nous ordonne auſſi de nous ſoumettre à Vôtre Souveraine Autorité. Mais outre les Sentimens que la Nature & nôtre Religion nous inſpirent, les Faveurs, *Sire*, que nous recevons tous les jours de *Votre Majeſté*, ſont ſi particulieres, que nous nous „ ſentons indiſpenſablement obligés & engagés à devouer, avec la plus grande Ardeur, & tout le Plaiſir imaginable, *nos Biens & nos Vies* pour le Servi-

„ ce

„ ce de *Votre Majeſté*. Il eſt vrai, *Sire*, que les Edits qu'il a plû aux *Rois*
„ vos Predeceſſeurs de nous accorder, & que *Votre Majeſté* nous a confir-
„ més, ſont enfreints dans toutes vos Provinces. Mais, *Sire*, comme nous
„ ſommes entierement perſuadés des bonnes Intentions de *Votre Majeſté*,
„ auſſi nous attribuons ces Infractions à la Paſſion de ceux qui nous haïſſent.
„ Et nous ſuplions très-humblement *Votre Majeſté* de ſoufrir que nous vous
„ portions nos Plaintes dans ce Cahier qui contient nos Griefs, que nous
„ prenons la Liberté de vous preſenter par nos Deputés, & nous eſperons
„ que *Votre Majeſté* nous rendra une Reponſe favorable; car nous ſavons
„ très bien que comme vôtre Thrône eſt glorieux par un Nombre infini de
„ Triomphes, il eſt auſſi environné par la Juſtice & l'Equité: car ces Ver-
„ tus, *Sire*, ſont les plus beaux Fleurons de vôtre Couronne, & vous ſont
„ le Pere de votre Peuple, auquel vous commandés, & elles vous donnent
„ un Pouvoir plus noble, & un Empire plus abſolu ſur les Cœurs de vos
„ Sujets, que celui que vous exercés ſur vos Armées & ſur vos Provinces;
„ & ces mêmes Vertus obligent tous les *Veritables François* de benir *Dieu* à
„ Cauſe d'un Regne ſi juſte, ſi bon & ſi glorieux; & nous, plus que
„ Perſonne, nous beniſſons ſon Saint Nom pour une Grace ſi ſignalée,
„ en priant *Dieu* d'une Maniere plus particuliere, de toutes les Puiſſances
„ de nos Ames, de conſerver *Votre Sacrée Majeſté*, de vous donner un heu-
„ reux Succès dans tous vos Deſſeins & Entrepriſes, & de maintenir Vô-
„ tre Gouvernement en Paix & en Proſperité. Ce ſont là, *Sire*, les Vœux
„ les plus ardents de ceux qui ſont de Cœur & d'Efet.

SIRE,

De Votre Majeſté,

Les très Humbles, les très Obeïſſans, & très Fideles Serviteurs & Sujets, les *Paſteurs* & *Anciens*, aſſemblés par la Permiſſion de *Votre Majeſté* en un Synode National, & au Nom de tous,

Daillé, Moderateur.
De Langle, Ajoint.

De Galinieres, & *De Briſſac*, } Secretaires.

COPIE

D'une autre Lettre du preſent Synode à l'Eminentiſſime Cardinal Mazarin.

Article XI.

MONSEIGNEUR,

„ NOus confeſſons que nous avons de grandes Obligations à *Votre Eminence*, car c'eſt à vos Conſeils que nous ſommes redevables de la Permiſſion qui nous a été accordée de nous aſſembler & de tenir ce Synode, „ & du tems qui nous a été aſſigné pour regler nos Afaires. Nous envoions „ les Sieurs *Dize* Paſteur, & *Foiſſac* Ancien vers *Sa Majeſté*, pour lui preſenter le Cahier de nos Griefs, & pour rendre à *Votre Eminence* nos très-„ humbles Remercimens pour toutes les Faveurs que nous en avons reçûës. „ Et nous ſuplions très-humblement *Votre Eminence* d'accepter nos profonds „ Reſpects, & les Aſſurances que nous vous donnons de nos Remercimens. „ Nous eſperons que *Votre Eminence* nous continuera les Efets de ſa Juſtice & de ſa Protection; & que Vous nous donnerés de nouveaux Sujets „ de publier vos Bontés par tout le Monde, & de demander à *Dieu*, dans nos „ Prieres, qu'il comble *Votre Eminence* de ſes plus pretieuſes Benedictions. „ Nous ſommes,

MONSEIGNEUR,

De votre Eminence

Les très Humbles, & très Obeïſſans Serviteurs, les *Paſteurs* & *Anciens*, aſſemblés par la Permiſſion de *Sa Majeſté*, en un Synode National à *Loudun*, & au Nom de tous,

Daillé, Moderateur.
De Langle, Ajoint.
De Briſſac, & *De Galinieres*, } Secretaires.

CHAPITRE VI.

Aprobation de la Confeſſion de Foi.

LA *Confeſſion de Foi* étant lûë, elle fut ſignée par tous les Deputés, qui proteſterent, tant en leur Nom, qu'au Nom de leurs Provinces, qu'ils vouloient perſeverer juſqu'à la Mort dans la Profeſſion inviolable de cette Confeſſion, ſans y rien changer.

CHA-

CHAPITRE VII.

Remarques ſur la Lecture de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Article I.

LEs Deputés de la Province de *Xaintonge* demanderent qu'on fixât un plus long Terme que deux Années d'Epreuve aux Prêtres & aux Moïnes qui renonçoient à la Superſtition & à l'Idolatrie, pour ſe joindre à nôtre Communion, avant que de les recevoir au Saint Miniſtere, à Cauſe qu'ils avoient donné pluſieurs Scandales par leur mauvaiſe Conduite. L'Aſſemblée fût d'Opinion, qu'il n'étoit pas Beſoin d'une plus longue Epreuve que celle des deux Années, qui avoient été determinées par le ſecond Canon du premier Chapitre de notre Diſcipline. Mais que toutes les Egliſes & les Coloques devoient prendre garde de ne recevoir pas ſi facilement ces ſortes de Perſonnes, *& de ne les rechercher pas avec Empreſſement*, mais que pendant deux Années, qui étoit le Terme preſcrit par nôtre Diſcipline, il faloit s'aſſûrer de leur Sincerité, par des Preuves évidentes, & ſe comporter en cela comme on le jugeroit à propos.

II.

Les Provinces de *Xaintonge*, & du *Poitou*, demanderent que cette Aſſemblée prît quelques Meſures pour prevenir les Inconveniens qui pourroient arriver dans l'Examen des Propoſans, dans les Conſiſtoires des Villes fortifiées: On fit un Decret, que les Canons du ſecond Article du Chapitre premier de notre Diſcipline, & les Actes du Synode National tenu à *Charenton* l'an 1631. ſeroient exactement obſervés; & que nos Propoſans ſeroient, autant que *Dieu* nous en fourniroit les Moiens & la Commodité, examinés dans les Coloques & les Synodes, & non pas ailleurs, à moins qu'il n'y eut des Raiſons très importantes d'en agir autrement, & en Cas d'une Neceſſité indiſpenſable, de quoi les Egliſes rendroient Compte aux Synodes Provinciaux, & ceux-ci au Synode National. & ce qui fût fait à cet Egard par les Conſiſtoires de *Paris* & de *Saumur*, fut aprouvé comme étant conforme aux Canons ci-deſſus mentionnés.

III.

Les Deputés des *Sevenes* & du *Bas Languedoc* propoſerent, touchant le cinquiéme Article du premier Chapitre de notre Diſcipline, qu'on fixât un Age pour les Etudians en Theologie, avant qu'ils pûſſent être reçûs au St. Miniſtere par l'Ordination; afin de prevenir par là pluſieurs Inconveniens qu'on avoit remarqué dans pluſieurs Occaſions, qui étoient venus du trop de Vivacité, & du peu d'Experience de la Jeuneſſe. Cette Aſſemblée ne fût pas d'Avis de faire aucun Changement dans ce Canon de notre Diſcipline: mais elle avertit fort ſerieuſement toutes les Provinces de n'admettre aucuns Propoſans pour être examinés, ſi non ceux que la Pieté, la Gravité & la Prudence rendoient recommandables, & dont on auroit des Temoignages

nages ſufiſans, que les Paſteurs & Profeſſeurs ne donneroient qu'avec beaucoup de Circonſpection.

IV.

Il fût decreté qu'on obſerveroit dans toutes les Egliſes, l'Ordre qui ſe trouve dans le ſeptiême Article du premier Chapitre de notre Diſcipline, à l'Egard de l'Impoſition des Mains pour l'Ordination ; & que ceux qui ne s'y conformeroient pas ſeroient cenſurés.

V.

La Province des *Sevenes* ſe plaignit de celle du *Languedoc*, d'autant que celle-ci avoit tranſgreſſé le neuviême Article du Chapitre premier de notre Diſcipline, aiant admis des Perſonnes au Miniſtere avant que de leur avoir aſſigné aucun Troupeau en particulier, & ſans prendre aucun Soin d'aſſurer quelque Subſiſtance aux Miniſtres dans les Lieux où ladite Province du *Languedoc* les avoit envoiés. Cette Aſſemblée jugea que le *Bas Languedoc* étoit digne de Blâme, & elle ordonna que ledit Canon ſeroit exactement obſervé par toutes les Provinces ; de quoi on rendroit Compte au Synode National.

VI.

La Province du *Berri* pria cette Aſſemblée d'ordonner à tous les Predicateurs de l'Evangile, de ſe contenir dans les Bornes de la Simplicité qui eſt recommandée par l'*Apôtre*, & de bannir de leurs Sermons tout ce qui peut ſentir la Vanité & l'Afectation des Ecrivains Modernes. L'Aſſemblée repondit, que, ſelon ſon Jugement, on ne pouvoit faire un Decret plus Saint & plus Judicieux que le douziême Canon du premier Chapitre de notre Diſcipline, ni que les Canons des Synodes de *Gap*, de la *Rochelle*, de *Saint Maixant* ; de *Privas*, de *Tonneins* & de *Caſtres* ; dont l'exacte Obſervation fût recommandée à tous les Paſteurs ; & on enjoignit à tous les Conſiſtoires, Coloques & Synodes, de veiller diligenment ſur les Tranſgreſſeurs deſdits Canons ; & d'emploier contr'eux les Remontrances & les Cenſures qu'ils jugeroient être convenables ; afin que le Sacré Depôt de la Verité étant Religieuſement conſervé au milieu de nous, l'Evangile pût être prêché de la Maniere qui convient à ſa très excellente *Majeſté*.

VII.

Ce Synode reflechiſſant ſur le premier Chapitre de notre Diſcipline, touchant le Canon du Synode National de *Privas*, qui enjoint aux Paſteurs d'exhorter leurs Peuples à obſerver la Modeſtie dans leurs Habits, & de leur en montrer l'Exemple dans leurs Perſonnes, & dans leurs Familles, comme étant les meilleurs Modeles & les plus Eficaces, il fut ordonné que le ſuſdit Canon ſeroit très exactement obſervé : & pluſieurs groſſes Plaintes aiant été portées contre divers Paſteurs, dont les Femmes & Enfans avoient tranſgreſſé ce Canon par leur Vanité, & par leur Afectation à ſe conformer au Monde, dans les Modes nouvellement inventées des Habits, ce qui étoit contraire à la Modeſtie Chrêtienne : tous les Moderateurs des Coloques & des Synodes furent expreſſément chargés, & on leur commanda de reformer ces Excès, par des Cenſures, & par les plus ſeveres Reprimandes. Et on decreta de plus, que

que les Miniſtres Refractaires ſeroient ſuſpendus de leur Ofice, juſqu'à ce qu'ils eûſſent levé ce Scandale, & afin de veiller encore plus ſoigneuſement ſur ces Excès, on permit à tous les Particuliers, ſelon la Metode preſcrite dans notre Diſcipline, d'en informer leurs Conſiſtoires, & de demander la Reformation de ces Abus, & au Cas qu'on la refuſât, de s'adreſſer aux Coloques, afin que les Delinquans fûſſent cenſurés de même que leurs Fauteurs & leurs Adherans: & il fut decreté que ce Canon ſeroit Religieuſement obſervé & lû dans tous les Conſiſtoires.

VIII.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné* ſe plaignirent, touchant le premier Article du troiſiéme Chapitre de notre Diſcipline, qu'il y avoit de certaines Perſonnes leſquelles, quand on devoit les recevoir à l'Ofice d'Ancien, refuſoient de ſe tenir debout en Face de l'Egliſe, quoique cela fût requis par le ſuſdit Article; & ils demanderent, ſi quelques-uns pouvoient être diſpenſés de cette partie de l'Ordre obſervé dans la Reception de nos Anciens? Cette Aſſemblée ordonna que ce Canon ſeroit obſervé ſelon toute ſon étenduë, & ſans aucun Egard pour Perſonne; & la Province du *Dauphiné* fut cenſurée, pour avoir ſoutert qu'il fut violé.

IX.

A la Requête des Deputés du *Bas Languedoc*, il fut decreté, ſur le même Chapitre Premier de notre Diſcipline, que ceux là ſeroient reçus à l'Ofice d'Anciens, qui reſidoient dans le Reſſort de l'Egliſe particuliere qui les auroit elûs, & qui faiſoient actuellement nombre parmi les Membres de ladite Egliſe, ſi la Choſe étoit poſſible; mais qu'au cas qu'il ſurvint quelques Dificultés pour cela, elles devoient être decidées par le Coloque, ou le Syde dont cette Egliſe dépendoit.

X.

Cette Aſſemblée étant informée, combien peu on étoit ſoigneux de mettre en Execution le trente-troiſiéme Article du premier Chapitre de notre Diſcipline, enjoignit à toutes les Provinces & Egliſes particulieres, de l'obſerver plus exactement à l'avenir, & de conſerver exactement les Regîtres des Evenemens memorables concernant notre Religion, & d'en envoier les Actes aux Coloques & Synodes, par quelques Perſonnes judicieuſes, afin qu'ils pûſſent être delivrés à la Perſonne qui avoit la Charge de les recueillir & compiler en un juſte Volume. Et on renouvella cet Ordre fait dans le Synode National de *Vitré*, l'An 1617. & on enjoignit à toutes les Provinces, de nommer chacune un Paſteur Particulier dans leurs Synodes, à qui on pût faire le Raport de tous ces Faits remarquables.

XI.

Les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* propoſerent, ſur la Lecture du ſecond Article du huitiéme Chapitre de notre Diſcipline, que l'on fit un Reglement pour l'avenir, qu'aucune Egliſe dans chaque Province, ou du moins dans la leur, ne pourroit pas envoier plus d'un Ancien avec ſon Paſteur, au Synode Provincial. Mais l'Aſſemblée ne jugea pas à Propos de faire aucun Changement dans ledit Article, ni par raport à cette Province particu-

liere, ni à l'égard d'aucune autre. Ils demanderent auſſi ; qu'une même Egliſe, quoiqu'elle fût compoſée de divers Ameaux, & d'Aſſemblées Anexées, ne pût pas deputer plus d'un Ancien ou deux à ces Synodes, ce qui ne fut pas non plus aprouvé.

XII.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* demandant comment on ſe comporteroit à l'Egard de ceux qui avoient épouſé la Niéce, ou la petite Niéce de leur Femme decedée, & qui cependant demandoient d'être reçûs à la Communion à la Table du Seigneur ? Cette Aſſemblée reſolut, qu'on ſe conduiroit dans cette Afaire ſelon qu'il eſt ordonné par l'onziéme Canon du treiziéme Chapitre de notre Diſcipline, & ſelon les Decrets des Synodes Nationaux de *Vitré*, & du ſecond & troiſiéme de *Charenton*, qui avoient declaré que de pareils Mariages étoient inceſtueux ; & il fût defendu à tous les Paſteurs de benir les Mariages contractés dans ces Degrès defendus, ſous quelque Pretexte que ſe pût être ; il fût enjoint à tous les Conſiſtoires, (ſans parler de la Validité ou des Efets de ces Mariages, dont la Connoiſſance apartient proprement au Magiſtrat) de declarer à tous ceux qui étoient en un pareil Etat, qu'ils ne pouvoient pas participer aux Gages de la Remiſſion de leurs Pêchés, pendant qu'ils habiteroient enſemble ; Deplus, tous les Coloques & Synodes furent chargés d'emploier toute leur Autorité afin que ce preſent Canon fût duëment obſervé.

XIII.

Il fût ordonné que dans la premiere Edition de la Diſcipline de nôtre Egliſe, les Imprimeurs inſeraſſent la Province du *Bearn* au Nombre de celles qui compoſoient notre Synode National.

XIV.

La Diſcipline de nos Egliſes étant lûë, tous les Deputés des Synodes promirent, tant en leurs Noms, que de la Part de leurs Synodes, leſquels ils repreſentoient, qu'ils ne manqueroient pas eux-mêmes de l'obſerver, & de la faire exactement obſerver dans leurs Provinces.

CHAPITRE VIII.

Remarques ſur la Lecture du dernier Synode National de Charenton, *tenu l'An* 1644.

ARTICLE I.

LEs Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* & des *Sevenes*, demandant qu'on fît quelque Changement dans le Decret du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644. lequel autoriſoit les Conſiſtoires, avec un plein Pouvoir de juger finalement & ſans Apel, des Diferens qui ſurvenoient à l'Occaſion des Places dans nos Temples : le Conſiſtoire de *Montpellier* aiant

aiant envoié des Memoires à cette Aſſemblée, par leſquels il demandoit, au contraire, la Confirmation dudit Decret. Cette Aſſemblée revoquant les Decrets des Synodes Provinciaux faits au Prejudice des Ordonnances dudit Synode National de *Charenton*, leſquels Decrets n'aiant pas encore été mis en Exécution par leurs Conſiſtoires, & étant à preſent declarés nuls par ce preſent Synode, cette Aſſemblée jugea, qu'on ne devoit faire aucun Changement dans le Decret dudit Synode National de *Charenton*; mais elle ordonna ſeulement, qu'au Cas que les Dificultés fuſſent ſi grandes qu'elle ne pûſſent pas être levées par le ſuſdit Conſiſtoire particulier, alors ce même Conſiſtoire aſſembleroit les principaux Chefs des Familles apartenans à ſon Egliſe, ou ceux des Conſiſtoires Voiſins, afin qu'étant fortifié par leurs Conſeils il pût juger en dernier Reſſort & ſans Apel de ce qui concernoit leſdites Places, & emploier les Cenſures de l'Egliſe contre ceux qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à ſon Jugement & à ſes Ordres, & particulierement contre ceux qui entreprendroient de porter une Afaire de cette Nature ailleurs que dans nos Aſſemblées Eccleſiaſtiques. Deplus, le preſent Synode declara & jugea, de même qu'avoit fait le dernier Synode National tenu à *Charenton*, ſur les Articles ſeptiéme & onziéme des Apels, qu'il y avoit moins d'Inconveniens à laiſſer toutes les Places Libres & en Commun, qu'à les aſſigner à des Perſonnes Particulieres, qui n'étant d'aucune Qualité diſtinguée, ne pouvoient pretendre aucun Droit ou Préeminence par deſſus les autres. Et toutes les Egliſes furent exhortées de faire tout ce qu'elles pouroient, afin que toutes les Places fuſſent Communes.

II.

D'autant que la Vraie Pieté & Sainteté dependent d'une bonne Connoiſſance des Myſteres de nôtre Religion; cette Aſſemblée ratifiant le Decret fait dans le dernier Synode de *Charenton*, qui avoit été dreſſé, parce que dans pluſieurs grandes Egliſes de ce Roiaume il étoit neceſſaire, pour l'Edification d'un chacun en general, qu'on expliquât les Catechiſmes des Dimanches, non par des Queſtions & des Reponſes familieres, mais par des Lieux Communs; & qu'afin que ceux qui étoient déja avancés en âge puſſent être d'autant mieux inſtruits, on ſubſtituât des Catechiſmes extraordinaires en certains jours de la Semaine qui précedoit la Sainte Cene: cette bonne Coutume étant aprouvée, toutes les Egliſes furent exhortées de ſe conformer, autant que *Dieu* leur en fourniroit les Moiens, à cet Ordre preſcrit par la Diſcipline; & qu'au Cas qu'on ne pût pas faire le Catechiſme tous les Dimanches aux Enfans, alors on choiſiroit quelque jour particulier de la Semaine pour cet Exercice, ſur tout un peu avant la Celebration de la Cene du Seigneur. Et tous les Synodes Provinciaux furent chargés de s'informer, ſi toutes les Egliſes particulieres de leur Diſtrict s'aquitoient de leur Devoir en cela ou non, & d'en donner Connoiſſance au Synode National prochain. On decreta encore de nouveau, & on ordonna que toutes nos Egliſes prendroient un Soin très particulier, & toutes les Meſures qu'elles jugeroient les plus propres pour l'Inſtruction des Fideles; & que dans les Egliſes où l'on prêchoit deux fois chaque Dimanche, le ſecond Sermon ſeroit deſtiné à expliquer le

Catechiſme par Maniere de Lieux Communs, les Paſteurs s'accommodant à la portée des Eſprits les plus ſimples : & dans les Egliſes & Villes où l'on prêchoit plus d'une fois chaque jour de la Semaine, comme on faiſoit en quelques Endroits, l'Aſſemblée exhorta les Conſiſtoires de ces Lieux de changer un ou deux de ces Prêches en Catechiſmes familliers ; & les Egliſes qui étoient plus nombreuſes, & diſperſées en divers Quartiers, furent exhortées de louer un Miniſtre propre pour inſtruire les Enfans dans tous les Quartiers des Villes & de la Campagne ; ou du moins de choiſir dans chaque Quartier des Anciens capables de catechiſer la Jeuneſſe, & qui vouluſſent bien rendre ce bon Service à l'Egliſe de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*. Et on enjoignit aux Peres & aux Meres de prendre un Soin très particulier de la Religieuſe Education de leurs Enfans, en les inſtruiſant eux-mêmes, & en les confiant aux Soins d'un Miniſtre Pieux, qui pût les former à la Religion dès leurs plus tendres Années. Et on enjoignit aux Coloques & aux Synodes de prendre Connoiſſance, par les Paſteurs & Conſiſtoires, une fois l'Année, de l'Obſervation de cet Ordre. Et qu'au Cas qu'il ſurvint quelques Dificultés qui arrêtaſſent, ou empêchâſſent ce louable Deſſein, les Synodes Provinciaux pourroient les reſoudre avec Autorité, & que tout ce qu'ils auroient jugé & determiné, ſeroit executé, (non-obſtant tout Apel, ou Opoſition) & mis en Pratique, juſqu'à la Tenuë du Synode National ſuivant, auquel on rendroit Compte du tout. Et afin que les Paſteurs s'aquitaſſent plus exactement de cette Partie très neceſſaire de leur Miniſtere, & qu'ils pûſſent avoir plus de tems pour vaquer à leurs Etudes particulieres, & ſe mieux preparer pour monter en Chaire, & pour donner Satisfaction à leur Auditoire par une claire, judicieuſe & ſolide Explication des Saintes Ecritures : les Egliſes dont les Miniſtres étoient obligés de prêcher plus de trois fois par Semaine, furent priées de les décharger d'une Partie de cet Exercice, afin qu'ils pûſſent avoir le Tems de ſe mieux preparer pour leurs Sermons, & qu'ils pûſſent s'apliquer plus utilement à l'Inſtruction de la Jeuneſſe, par des Catechiſmes familiers. Et les Synodes & les Coloques furent chargés de prendre garde que les Paſteurs & leurs Egliſes travaillaſſent, les uns & les autres, à l'Edification de leurs Membres, & à l'Avancement de la Gloire de *Dieu* & de l'Evangile.

III.

Monſieur *Drelincourt*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, aiant rendu Raiſon de ſes Ouvrages, qu'il avoit entrepris pour obeïr aux Conſeils du dernier Synode National tenu à *Charenton*, reçût les Louanges & les Remercimens de cette Aſſemblée, à Cauſe des ſavans Ecrits qu'il avoit déja publiés pour la Defenſe de la Verité, & pour la Conſolation des Fideles, auxquels ils avoient été d'une très grande Utilité ; & il fût exhorté de continuer ſes Ouvrages penibles, & de faire imprimer les autres Traités qu'il avoit en Main, auſſi-tôt qu'ils ſeroient achevés.

IV.

On lût un Article du dernier Synode National, touchant les Diferens de l'Univerſité de *Die*, avec Monſieur *Aimin* Miniſtere. On examina auſſi les

Let-

Lettres des Profeſſeurs de ladite Univerſité, dans leſquelles ils ſe plaignoient des grands Troubles qu'il leur avoit ſuſcités, à l'Occaſion des Jugemens rendus dans le Conſiſtoire de *Lion*, le vint-uniéme Mars, de l'An 1638. & le ſeptiéme du même Mois de l'An 1643. non-obſtant qu'ils euſſent tous été revoqués dans le dernier Synode National, dont le même Decret avoit été confirmé par une Sentence juridique dans la Cour Souveraine des Requêtes, le douziéme de *Mai* 1656. où ledit *Aimin* les avoit fait venir. Et on fit encore Raport qu'il menaçoit de les pourſuivre plus fortement. Sur quoi cette Aſſemblée Cenſura ledit *Aimin*, pour avoir porté ſes Apellations devant un Tribunal Seculier, contre les Canons de nôtre Diſcipline, & même contre le Decret du ſuſdit dernier Synode National. Et le Synode Provincial des *Sevenes* fût autoriſé, au Cas que ledit *Aimin* tranſgreſſât à l'avenir ce dernier Decret, de prendre Connoiſſance de ſon Procedé, & de le cenſurer ſelon qu'il l'avoit merité, ſoit en le ſuſpendant, ou depoſant de ſon Ofice, ou autrement ſelon qu'il le jugeroit convenable. Et ledit Synode reçût auſſi Pouvoir de s'informer plus à Fond des Motifs qu'il avoit eû pour ne pas continuer les Exercices de ſon Miniſtere. Tout cela devant être fait par l'Autorité de cette Aſſemblée, ſans que ledit *Aimin* pût apeller du Jugement dudit Synode Provincial.

V.

Il fut ordonné qu'on obſerveroit très-religieuſement le cinquiéme Article des Remarques ſur la Lecture de la Diſcipline, faites par le Synode de *Charenton*, l'An 1644. qui defendoit aux Propoſans de monter en Chaire aux Heures deſtinées à la Predication, & que ceux qui le violeroient ſeroient cenſurés par les Coloques & les Synodes.

VI.

Sur la Lecture du Treiſiéme Article des Apels dans le dernier Synode National, les Deputés Provinciaux des *Sevenes* firent leur Raport, & on produiſit la Lettre du Conſiſtoire de *Saint Etienne*. Cette Aſſemblée blâma ladite Province & ledit Conſiſtoire, pour n'avoir pas mis plûtôt en Execution l'Ordre dudit Synode National, pour ſeparer le Sieur *Michel* d'avec ſa Femme. Et d'autant que ledit Sieur *Michel* & ſa Femme, afin d'éviter les Cenſures de l'Egliſe, ofroient volontairement, & de leur propre mouvement, de ſe ſeparer l'un d'avec l'autre, & d'ôter par-là tous les Sujets de Scandale qu'ils avoient donnés : cette Aſſemblée ordonna, qu'après qu'ils auroient donné des Preuves de leur ſincere Repentance & Soumiſſion aux Regles de nôtre Diſcipline, par une Separation réelle l'un d'avec l'autre, avant le Terme de ſix Mois, alors, & non auparavant, ils ſeroient reçûs à la Paix & à la Communion de l'Egliſe.

VII.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* furent ouïs touchant le Decret du dernier Synode National, qui ordonnoit à ladite Province d'examiner les Comptes du Sieur *Jean Gras*, concernant les Sommes qu'il avoit reçûës pour les Egliſes de *Montauban*, de la *Rochelle* & de *Caſtres*. Leſdits Deputés declarant que ces Comptes avoient été examinés & aprouvés dans le Synode te-

nu à *Buſſi* l'An 1651. & mis entre les Mains des Sieurs *Cale* & *Spons*, Anciens de l'Egliſe de *Lion*, & Deputés pour ladite Egliſe, ces Deputés furent ſatisfaits de leur Raport.

VIII.

Les Coloques de *Rouën* & de *Caux* propoſerent la Separation de la *Haute* & *Baſſe Normandie*, & d'en faire deux Synodes Provinciaux. Après qu'on eut ouï Monſieur *Bochart* parlant pour les Coloques de la *Baſſe Normandie*: cette Aſſemblée jugea que le Decret fait dans le dernier Synode National reſteroit dans toute ſa Force, ſans qu'on y fit aucun Changement; & qu'on ne parleroit plus d'une pareille Propoſition.

IX.

Il fut ordonné que la Demande reïterée de la Province des *Sevenes*, touchant l'Egliſe de *Dombre* & d'*Anchi* ſeroit portée au Synode ſuivant du *Haut Languedoc*, qui fut prié de deliberer mûrement ſur cette Matiere.

X.

L'Aſſemblée revoiant le huitiéme Article des Matieres Generales du dernier Synode National, qui enjoignit aux Conſiſtoires des Egliſes qui avoient des Imprimeurs, de prendre garde très ſoigneuſement, qu'on ne fît aucun Changement dans la Verſion de notre Bible, ni dans nôtre Liturgie, ou dans nos Pſeaumes, ſans un Ordre exprès du Conſiſtoire qui avoit reçû l'Autorité de le faire, par le Synode Provincial: Cette Aſſemblée en recommanda auſſi l'exacte Obſervation, & declara dignes d'être cenſurés ceux qui le negligeroient, & ordonna qu'on rendit Compte de ceci aux Synodes Provinciaux & aux Coloques. Il fut deplus defendu à toutes ſortes de Perſonnes, quelles qu'elles pûſſent être, d'imprimer, ou relier aucuns autres Catechiſmes, ou Prieres, avec nôtre Liturgie & Catechiſme ordinaires.

XI.

En liſant l'Article du dernier Synode National, touchant le Pêché Originel, pluſieurs Provinces demanderent avec Importunité, qu'il plût à l'Aſſemblée de l'adoucir. Sur quoi on fit ce Decret, qu'à l'avenir tous les Paſteurs & Propoſans qui ſe preſenteroient pour être reçûs au Saint Miniſtere, ſeroient ſeulement obligés de ſigner les Articles dixiéme & onziéme de la Confeſſion de Foi, reçûë par toutes les Egliſes Reformées de ce Roiaume. En même tems il fut defendu à toutes ſortes de Perſonnes, de prêcher ou faire imprimer aucune Choſe contre l'Imputation mentionnée par ledit Synode dans ledit Article, & qu'on n'y changeroit rien du tout.

XII.

En liſant l'Article du même Synode National, touchant la Redemption des Captifs: cette Aſſemblée remarqua, que les Charités faites par les Fideles pour ce Sujet, avoient été emploiées très utilement à cette Oeuvre Pieuſe, ce qui parût par les Comptes qu'on en produiſit & qu'on examina; & d'autant qu'il étoit fort neceſſaire de continuer une ſi noble Charité, cette Aſſemblée recommanda aux Provinces de ne pas ceſſer de la Pratiquer, ſelon l'Intention qu'on avoit euë dans ledit Article.

XIII. Les

XIII.

Les Deputés de la *Baſſe Guienne* rendirent Compte de ce que leur Synode avoit fait à l'Occaſion de l'Abſence des deux Anciens, qu'ils avoient deputés au dernier Synode National de *Charenton* ; & l'Aſſemblée aprouva le Procedé que ledit Synode avoit tenu en cenſurant Monſieur *Sauvage* à Cauſe de ſon Abſence.

CHAPITRE IX.

Contenant diverſes Apellations des Egliſes, & des Particuliers.

ARTICLE I.

MOnſieur *Ferrand*, Paſteur de l'Egliſe de *Bourdeaux*, apella du Procedé du Synode de la *Baſſe Guienne* tenu à *Bergerac*, touchant le Changement qu'il avoit fait de ſa Deputation au Synode National, ledit Synode en aiant mis un autre à ſa Place lors que ſeize des Membres dudit Synode en étoient Abſens : ledit Sieur *Ferrand* diſant que cela avoit fait Tort à ſa Reputation. Sur quoi les Deputés de ladite Province declarerent, que ce Changement avoit été fait enſuite d'un Reglement du Synode tenu à *Caſtelſalonx*, ſans qu'on eut le moindre Doute de l'Integrité dudit Monſieur *Ferrand*, dont la Fidelité & la Sincerité étoient très bien connuës dans toute leur Province & ailleurs. Cette Aſſemblée jugea que le Reglement établi dans ladite Province étoit fort Louable, & que l'Obſervation en étoit très Profitable : qu'il auroit cependant été beaucoup mieux, ſi on n'avoit pas fait cette nouvelle Election en l'Aſence de tant de Membres dudit Synode ; & ledit Monſieur *Ferrand* fût prié de reſter ſatisfait du Temoignage que les Deputés de ſa Province lui avoient rendus dans cette Aſſemblée, en declarant qu'il s'étoit toujours comporté comme un bon & fidele Serviteur de *Dieu*.

II.

Les Egliſes de *Beaume*, de *Thoire* & de *St. Jean*, apellerent du Jugement du Synode de *Bourgogne*, qui avoit refuſé de les décharger des Sommes auxquelles elles avoient été taxées, comme les autres Egliſes de la même Province, pour les Coleges & Univerſités. Après qu'on eût examiné le contenu de leurs Memoires, & qu'on eût ouï les Deputés des Provinces, l'Aſſemblée jugea que les ſuſdites Egliſes étoient dignes de Blâme, pour avoir refuſé de paier les Sommes qui leur etoient demandées, & il leur fut enjoint de ſe ſoumettre à cet Ordre.

III.

Le Sieur *Gaultier*, Paſteur dans la Province de *Xaintonge*, porta ſon Apel d'une Cenſure qu'il pretendoit lui avoir été infligée par le Synode de ladite Province, tenu à *Manſe* le cinquiéme de *Juillet* l'An 1656. parce qu'il avoit refuſé de Bâtiſer l'Enfant du Seigneur de *Cyre*, dans ſon Château en un jour extraor-

extraordinaire. Cette Aſſemblée conſiderant que dans la pretenduë Cenſure qu'il produiſit, il n'y avoit aucun Terme qui fît mention de Cenſure, il n'avoit eu aucun Sujet de ſe plaindre, & qu'il ne devoit pas s'être porté pour Apelant devant cette Aſſemblée; parce que les Paſteurs devoient ſe laiſſer conduire par leurs Conſiſtoires, & ſe conformer aux Maximes de leurs Provinces dans des Afaires de pareille Nature. Et d'autant que cette Aſſemblée fut informée, que ledit *Gaultier* avoit été long-tems ſans Egliſe, on commanda à la Province de *Xaintonge* de lui chercher de l'Emploi.

IV.

Mademoiſelle d'*Argier*, Veûve de Feu Monſieur d'*Argier*, Paſteur, ſe plaignit du Jugement du Synode du *Bas Languedoc* tenu à *Uſez*, l'An 1659. par lequel ſa Demande avoit été rejettée, & elle requit qu'une Penſion annuelle lui fût accordée, en Qualité de Veûve de Miniſtre, par les Egliſes de *Cormes* & de *Florenſac*; mais ſon Apel fut rejetté, parce que les Matieres de cette Nature devoient être decidées finalement dans les Provinces.

V.

Le Sieur du *Bourdieu*, Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*, aiant preſenté à cette Aſſemblée les Papiers & Memoires de Monſieur *Pierre Gaſſarel*, Syndic des Habitans de la Ville de *Montpellier*, profeſſant la Religion Reformée, par leſquels il ſe defendoit contre les Apels portés par le Sieur *Jean Guillard*, Mademoiſelle *Colombe* & *Eſther Thalodiere* de *Degan*, concernant un Diferent entr'eux, à l'Occaſion de quelques Places dans le Temple: ces Diferens furent envoiés au Conſiſtoire de *Montpellier*, pour y être jugés definitivement, au Cas qu'ils ne fuſſent pas encore terminés, ſelon les Ordonnances établies dans ce preſent Synode, & dans le dernier de *Charenton*.

VI.

On produiſit, dans cette Aſſemblée, les Memoires de Monſieur *David* le *Blanc*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Vernoux*, qui étoit mort depuis environ deux Ans, & ils furent preſentés par ſes propres Enfans, pour leur Pere defunt, afin de ſoutenir un Apel qu'il avoit interjetté d'un Jugement du Synode Provincial du *Vivarez* tenu à *Vals* au Mois d'*Avril* 1652. & ils ſe plaignirent de ce que ledit Synode avoit ôté leur Pere de ſon Egliſe de *Vernoux*, ſans avoir ſeulement voulu l'entendre parler pour ſa Defence; enſorte qu'il avoit été fort long-tems entierement deſtitué d'Emploi, ſans qu'on lui aſſignât la moindre Choſe pour ſa Subſiſtance, & ſans qu'on prît Soin en quelque façon de ſa Pauvre Famille. Après qu'on eût ouï les Deputés de ladite Province, cette Aſſemblée blâma fort la Province du *Vivarez*, d'avoir ôté ledit Monſieur le *Blanc* de ſon Egliſe, ſans lui avoir permis auparavant de ſe defendre, & de ce qu'elle n'avoit pas pourvû à ſa Subſiſtance pendant tout le tems qu'il avoit été ſans Emploi; & il fut ordonné qu'il ſeroit paié à ſes Enfans, dans l'Eſpace d'un An, la Somme de deux Cens Livres, par ladite Province, & par les Egliſes de *Vernoux* & du *Velai*, chacune devant faire un Tiers de ladite Somme. Et le Synode du *Vivarez* fut chargé de voir que cet Argent fût paié aux Enfans dudit Defunt Monſieur le *Blanc*, dans le tems limité.

VII. On

VII.

On lût les Lettres & Memoires de Monſieur *Thubert* le Pere, Paſteur des Egliſes de *Caſſagnoles* & *Mavejoles*, par leſquelles il apelloit d'un jugement rendu contre lui dans le Synode tenu à *Alais*, l'An 1658. & encore de ce que ledit Synode avoit refuſé de le retablir dans ſon Egliſe de *Vezenobres*, d'où on l'avoit ôté, ſans vouloir lui donner aucune Raiſon valide pourquoi on l'avoit fait; & de ce qu'à Cauſe qu'il étoit en Droit de rentrer dans ſon Egliſe, ledit Synode avoit ordonné qu'on lui paieroit une Penſion annuelle de cinquante Livres, pendant ſa Vie. Après qu'on eût oüi les Deputés des *Sevenes*, & qu'on eût examiné les Memoires qui contenoient les Raiſons & les Fondemens de l'Apel interjetté dudit Jugement, par l'Egliſe de *Vezenobres*, qui avoit Ordre de paier cinquante Francs tous les Ans audit Mr. *Thubert*. Cette Aſſemblée annula ledit Apel, & caſſa auſſi le Jugement rendu contre ladite Egliſe, à l'egard de la Penſion annuelle de cinquante Livres, & la dechargea dudit Paiement, ſans que ledit Mr. *Thubert* fût obligé de faire Reſtitution de cette Somme, s'il en avoit déja reçû quelque Partie.

VIII.

L'Egliſe de *Xaintes* apella d'un Acte du Synode Provincial de *Xaintonge* tenu à *Cazes* au Mois de *Juin*, l'An 1659. par lequel ledit Synode avoit ordonné, qu'outre le grand Catechiſme dont on ſe ſervoit ordinairement tous les Dimanches, elle ſe ſerviroit encore d'un autre entre le Prêche du Matin & le grand Catechiſme pour les Enfans, d'une Maniere familiere, par Queſtions & Reponſes; & quoique cela ne fût pratiqué dans aucune Egliſe de ladite Province, neanmoins il vouloit que l'Egliſe de *Xaintes* ſe conformât audit Ordre, & qu'elle gardât l'Uniformité. Cette Aſſemblée étant obligée de louer le Zele & la Diligence de ladite Egliſe, qui avoit tant de Soin de l'Inſtruction de ceux qui étoient confiés à ſa Charge, jugea qu'on auroit mieux fait de laiſſer ladite Egliſe en pleine Liberté; ou que lors qu'elle avoit donné ſon Avis ſur la Dificulté (que l'on avoit decouverte dans l'Ordre de ladite Egliſe, & qui y avoit été maintenu depuis pluſieurs Années) à l'Occaſion du tems choiſi pour le Catechiſme, la Province même, auroit pû trouver quelques autres Moiens plus propres & capables de produire ces bons Efets & Fruits, comme on en avoit vû auparavant, & qui auroient pû exempter cette Egliſe de pluſieurs Inconveniens qu'on avoit rencontrés. C'eſt pourquoi le Synode exhorta ladite Egliſe, & toutes les autres Egliſes de ce Roiaume, de ſe fortifier & de s'encourager dans ce louable Deſſein d'inſtruire leurs Membres particuliers, conformement au Canon fait & établi dans la preſente Aſſemblée.

IX.

On produiſit & lût dans cette Aſſemblée les Lettres & Memoires des Srs. *Vulſon*, de *Grand Pré*, de *Bœuf* & *Calvet*, Docteurs en Medecine, & Membres de la Faculté de *Grenoble*, faiſant Profeſſion de la Religion Reformée; par leſquels ils ſe plaignoient de Monſieur le *Gros*, Paſteur de l'Egliſe Reformée de la *Mure*, l'accuſant d'avoir tranſgreſſé le dix-huitiême Article du premier Chapitre de nôtre Diſcipline Eccleſiaſtique, qui defend aux Miniſ-

tres d'exercer la Medecine. Ils ſe plaignirent de plus, que le Synode du *Dauphiné* tenu au Mois de *Septembre* dernier de l'An 1659., n'avoit pas pris de veritables Meſures pour l'en empêcher. On ouvrit auſſi les Lettres du Sieur *le Gros*, qu'on examina, & on ouït les Deputés de ladite Province, qui parlerent de cette Matiere. Après que toutes les Parties furent ouïes, cette Aſſemblée ne trouvant aucune Preuve contre Monſieur *le Gros*, qui marquât qu'il eût recenment tranſgreſſé ledit Canon, ni même depuis l'Acte du Conſiſtoire de *Grenoble* du Mois de *Juin* 1659., on lui enjoignit ſeulement de s'en tenir préciſément & exactement au Sens & à l'Intention du dix-huitiême Article de la Diſcipline de nos Egliſes; & cela lui fut ordonné ſous Peine d'être châtié de la Maniere qu'il étoit porté par ledit Article.

X.

Les Sieurs de *Billieres*, *Crumel*, *Codere*, & *Duraſſus*, Deputés de la Part de pluſieurs Habitans de *Montauban*, qui ſe nommoient eux-mêmes les Directeurs des Chefs de Famille de ladite Ville, comme il paroiſſoit par une Lettre datée du cinquiême d'*Octobre* 1659., porterent pluſieurs Plaintes & Accuſations contre Monſieur *Joſeph d'Arbuſſi*, Paſteur de l'Egliſe dudit Lieu, & d'autres Lettres contre le Conſiſtoire, & le Senat de ladite Univerſité; parce que ledit *d'Arbuſſi*, les Sieurs *le Clero* & *Cauſſade* Avocats, Deputés par le Conſiſtoire de *Montauban*, & le Conſeil extraordinaire de cette Univerſité, (comme il eſt évident par leurs Lettres de Commiſſion & par un Acte portant Date du vint-neuviême d'Octobre 1659.) avoient défendu à ces Chefs de Famille, repréſentés par Monſieur *Billiers* & ſes Compagnons Deputés, de s'aſſembler & d'agir conjointement. Les Deputés du *Bas Languedoc*, & le Sieur *Boudet*, Paſteur de *Cauſſade*, furent ouïs parlant pour eux & pour les Perſonnes qui s'opoſoient au Synode de *Réalmont*; & les Raiſons pour & contre aiant été ouïes patienment, & mûrement conſiderées; l'Aſſemblée nomma des Commiſſaires pour examiner les Actes que les Parties Plaignantes & Défendantes avoient produits, afin qu'après une entiere Connoiſſance de cette Cauſe on pût leur rendre Juſtice. Leſdits Commiſſaires aiant fait leur Raport, & les Parties aiant été ouïes derechef, & même pluſieurs fois, ſur tout ce qu'elles avoient à declarer, & après avoir lû & relû pluſieurs Papiers dans cette Aſſemblée, afin que tous les Membres dont elle étoit compoſée, pûſſent avoir une claire Idée de toute l'Afaire, il ſe trouva que la pure Verité étoit que Monſieur *Billiers* & ſes Conſorts, ne leur en déplaiſe, avoient manqué en ce que: 1. Ils avoient commencé leurs Pourſuites contre Mr. *d'Arbuſſi* pour des Bagatelles, & avoient formé une Cabale, ce qui étoit expreſſément défendu par nôtre Diſcipline. 2. Ils avoient demandé d'une Maniere poſitive & peremptoire, audit Conſiſtoire, qu'on aſſemblât tous les Chefs de Famille, & qu'ils pûſſent aporter avec eux tous leurs Articles d'Accuſation contre Monſieur *d'Arbuſſi*, ſans jamais avoir voulu attendre le Jugement du Conſiſtoire là-deſſus, 3. Ils avoient comparu devant cette Aſſemblée par un Notaire Public, ce qui étoit contraire à nos Canons. 4. Ils s'étoient ſouſtraits avec Precipitation de la Juridiction de leur Conſiſtoire, en apellant dudit Conſiſtoire au Synode Provincial, & cela

parce

parce qu'on ne leur avoit pas delivré auſſi-tôt les Actes qu'ils avoient demandés. 5. Quelques-uns d'entr'eux s'apercevant que Mr. *d'Arbuſſi* montoit en Chaire pour prêcher étoient ſortis de l'Egliſe, en marquant beaucoup d'irreverence. 6. Parmi les Articles contre Monſieur *d'Arbuſſi* il y en avoit qui n'étoient d'aucune Conſequence en eux-mêmes, & qui ne meritoient pas qu'on en fit Mention, & d'autres qui étoient fondés ſur de ſimples Conjectures, & ſans Preuves; & un entr'autres dans lequel ou remarquoit beaucoup de Paſſion & point du tout de Charité, ce qui ne convenoit pas à des Chrêtiens; car ils révéloient un Secret au Monde, qui n'avoit jamais été ſçû de Perſonne, & une Choſe qu'on n'avoit pû prouver quoi qu'on eût fait toutes les Informations poſſibles pour en découvrir la Vérité. 7. En dernier Lieu, dans la Conduite de cette Afaire ils avoient fait voir plus de Paſſion que de Zéle pour la Gloire de Dieu. Pour ces Cauſes, l'Aſſemblée jugea, qu'ils avoient mérité d'être cenſurés très-rigoureuſement, & leur conſeilla, pour l'avenir, de ne plus violer les Régles de nôtre Diſcipline & de la Moderation Chrêtienne.

2. A l'Egard du ſuſdit Conſiſtoire, il eſt certain qu'il avoit manqué dans les Points ſuivans: Premierement en ce qu'il n'avoit pas été aſſez ſoigneux, comme il devoit l'être, d'éteindre les premiers Feux de cette Contention, comme il auroit pû le faire en montrant un peu de Condécendance charitable. Secondement, en ce qu'au lieu d'avoir conſeillé au Sieur d'*Arbuſſi* d'obéïr à l'Ordre du Synode de *Manvoiſin*, il avoit été d'un Sentiment tout contraire. Troiſiémement, parce qu'il avoit ſoufert qu'on imprimât pluſieurs Ecrits qui étoient tout-à-fait préjudiciables à nôtre Liberté, & aux Privileges qui nous ont été accordés par les Edits; & que lors qu'il avoit oüi les Comptes de ceux qui avoient paié les Fraix de l'Impreſſion de ces Ecrits, il leur avoit rembourſé ce qu'ils avoient avancé pour ce Sujet. Et en quatriéme Lieu, parce qu'il avoit donné un juſte Sujet aux Commiſſaires des Synodes d'*Uſez* & de *Manvoiſin* de ſe plaindre de lui. C'eſt pourquoi cette Aſſemblée jugea qu'on lui feroit connoitre ſon mauvais Procedé, & cela d'une Maniere un peu forte, & qu'on exhorteroit en même tems tous les Membres dudit Conſiſtoire de s'aquiter de leur Office, avec toute la Charité, la Prudence, & l'Integrité requiſes.

3. Pour ce qui eſt du Senat de l'Univerſité de *Montauban*, il fut auſſi trouvé en Faute: Premierement, parce que, lors que le Conſeil Ordinaire de l'Univerſité eût deputé le Sieur *Cramel* au Synode de la *Baſſe Guienne*, le Conſeil extraordinaire s'aſſembla, non ſeulement à l'inſçû & ſans le Conſentement du Conſeil Ordinaire, ce qui étoit contraire aux Canons du Synode National d'*Alais*, mais ce qui étoit encore pis, il l'avoit fait pour faire Dépit au Recteur, & pour lui nuire. Secondement, parce que ce Conſeil Extraordinaire avoit deputé ledit Sieur d'*Arbuſſi* audit Synode de la *Baſſe Guienne*, pour la même Afaire que Monſieur *Cramel* avoit été deputé par le Conſeil Ordinaire. Troiſiémement, parce que pluſieurs Ecoliers s'étoient promenés par toute la Ville avec l'Epée au Côté, ſans que ledit Conſeil les en eût repris, comme il devoit, avec la Severité requiſe. Et l'Aſſemblée

blâma leur Procedé, de même que celui du Conſiſtoire. Quatriêmement, à l'Egard des Synodes Provinciaux de *Mauvoiſin*, d'*Uſez* & de *Réalmont*, cette Aſſemblée dit, que quoi que celui de *Mauvoiſin* pût, ſuivant la Rigueur de nôtre Diſcipline, renvoier cette Afaire du ſuſdit Monſieur d'*Arbuſſi*, au Conſiſtoire de *Montauban*, qui avoit negligé de la juger; néanmoins la Prudence dudit Synode fut loüée, & ſon Procedé fut aprouvé, à l'Egard de Monſieur d'*Arbuſſi*; Mais quant au Synode du *Bas Languedoc*, il fut declaré Juge incompetent. Et pour celui de *Réalmont*, l'Acte de l'Election de Monſieur d'*Arbuſſi* pour Moderateur, ou Ajoint, ne fut pas aprouvé, non ſeulement parce que ledit d'*Arbuſſi* n'avoit pas des Lettres de Commiſſion à ce Synode, mais encore parce qu'il avoit des Afaires d'Importance qui devoient y être terminées. L'Aſſemblée n'aprouva pas non plus que ce Synode n'eut jamais opiné ſur l'Opoſition faite par pluſieurs Paſteurs & Anciens, contre l'Election de Monſieur d'*Arbuſſi*, pour être Aſſeſſeur. Et de plus, on n'aprouva pas qu'immediatement après le Retour des Opoſans, l'Afaire de Monſieur d'*Arbuſſi* fût miſe en Déliberation, au lieu de paſſer à d'autres Matieres qui auroient pû réünir les Eſprits qui étoient déja diviſés; ni qu'on eût choiſi un autre Endroit que le Lieu Ordinaire, pour s'aſſembler, afin d'être ſeparé d'avec ceux qui étoient les Opoſans. Et touchant Monſieur *Boudet*, Paſteur de *Cauſſade*, & les autres qui s'étoient opoſés, on les blâma & cenſura, d'avoir quité l'Aſſemblée, parce que leur Action tendoit à un Schiſme.

4. Et quant à Monſieur d'*Arbuſſi*, il eſt évident qu'il faillit dans les Points ſuivans: *Premierement*, en ce qu'il profera des Paroles très-choquantes contre ceux qui étoient ſortis de l'Egliſe lors qu'il alloit monter en Chaire pour prêcher. *Secondement*, en ce qu'il avoit tenu une Conduite aſſés incivile & peu charitable envers les Commiſſaires qui avoient été envoiés à *St. Afric* de la Part du Synode d'*Uſez*. *Troiſiémement*, en ce que le Conſiſtoire de *Montauban* lui aiant témoigné que pluſieurs Conſeillers & autres Gentilshommes, Membres de la Cour Preſidiale, avoient proteſté qu'ils ne pouvoient pas recevoir la Communion d'un Miniſtre ſuſpendu par Ordre du Synode d'*Uſez*; & qu'il ſeroit mieux qu'il s'abſtint de prêcher & de délivrer la Coupe ce jour-là, dans la grande Egliſe, il avoit néanmoins voulu, nonobſtant cette Remontrance, prêcher & adminiſtrer le Saint Sacrement. *Quatriémement*, en ce qu'il avoit entrepris d'être Ajoint du Synode de *Réalmont*, & qu'il s'étoit opiniatré à cela, nonobſtant l'Opoſition faite par dix-neuf Paſteurs, & autant d'Anciens, qui ne vouloient pas qu'il fût élû à cet Ofice, parce qu'il n'avoit aucunes Lettres de Deputation au Synode, & parce qu'il étoit ſuſpendu. *Cinquiémement*, en ce que dans le même Synode, lors que les Opoſans firent quelque Dificulté de ſe retirer, demandant qu'on deliberât auparavant de l'Election de Monſieur d'*Arbuſſi*, pour l'Ofice d'Ajoint; il dit au Commiſſaire de *Sa Majeſté* dans ce Synode, qu'il avoit Droit en Qualité d'Ajoint du Synode, de faire ſortir de cette Aſſemblée ceux qu'il jugeroit à propos. *Sixiémement*, en ce qu'il fit publier trois Choſes, en ſon propre Nom, qui étoient tout-à-fait prejudiciables à nôtre Liberté, & aux Privileges qui

nous

nous ont été accordés par les Edits, & cela encore lors qu'il étoit directement emploié à des Afaires Civiles. *Septiémement*, en ce qu'étant Membre du Conſiſtoire de *Montauban*, il ne s'étoit pas opoſé au Paiement des Fraix pour le même Ecrit, lors que les Comptes lui en furent portés. *Huitiémement*, en ce qu'aiant été rétabli dans l'Exercice de ſon Ofice, par les menées de ſon Oncle, qui avoit obtenu un Decret du Parlement de *Toulouſe* en ſa Faveur, il n'avoit pas témoigné le moindre Déplaiſir, ou la moindre Repentance de ſa Faute, pour laquelle il avoit été ſuſpendu. *Neuviémement*, en ce qu'il ne s'étoit ſoûmis à l'Ordre du Synode de *Mauvoiſin* que neuf Mois après qu'il lui fût notifié, & qu'il avoit toûjours continué l'Exercice de ſon Miniſtere à *Montauban*, lors qu'il auroit dû le faire à *St. Afric*, à laquelle Egliſe il avoit été prêté pour un An entier. D'ailleurs ſon Apel ne pouvoit pas couvrir ſa Faute, parce que tous nos Synodes avoient le pouvoir de prêter des Miniſtres aux Egliſes, pour l'Eſpace d'une Année. *Dixiémement*, en ce qu'il avoit ſouffert que divers Ecoliers le ſuiviſſent avec l'Epée au Coté, par la Ville. Enfin on remarqua que dans toute ſa Conduite il avoit fait voir beaucoup d'Orgueil & un Eſprit hautain, & que lors qu'il vouloit venir à bout de ce qu'il avoit entrepris, il n'avoit aucun Egard à l'Ordre, ni à la Diſcipline, & même qu'il paſſoit les Bornes de la Moderation Chrêtienne, Vertu qui convient ſi bien aux Miniſtres de Nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*; & ce fût par de pareilles Actions qu'il fomenta les Troubles & la Diviſion dans l'Egliſe de *Montauban*. Toutes les Ofenſes dudit Sieur d'*Arbuſſi* aiant été dûëment & mûrement peſées, l'Aſſemblée conclut qu'il ne pouvoit pas exercer ſon Miniſtere dans l'Egliſe de *Montauban*, ni dans aucune autre Egliſe de la Dépendance du Synode de la *Haute Guienne*, & du *Haut Languedoc*; & qu'il tâcheroit de ſe pourvoir d'une Egliſe dans quelqu'autre Province, ſelon que la Providence de *Dieu* le dirigeroit. Et il fut encore arrêté qu'il ne pourroit pas exercer ſon Miniſtere dans aucun autre Lieu, juſqu'à ce qu'il eût été établi dans quelque Egliſe particuliere, par le preſent Synode National, ou par un Synode Provincial, par un Coloque, ou par l'Egliſe particuliere avec laquelle il s'accorderoit, & à laquelle il devoüeroit & conſacreroit ſon Miniſtere. Il ne devoit pas non plus exercer l'Ofice de Profeſſeur, ni de Principal dans le Colége de *Montauban*, & tout cela pour de très-bonnes Raiſons, bien connûës à cette Aſſemblée, laquelle aimant mieux en uſer charitablement à l'Egard dudit Monſieur *Joſeph d'Arbuſſi*, que de le traiter à la Rigueur, declara que la Ceſſation des Fonctions de ſon Miniſtere ſeroit cependant ſans Tâche de Depoſition: Et parce qu'il étoit fort neceſſaire d'entretenir une bonne Intelligence parmi les Fideles de l'Egliſe de *Montauban*, cette Aſſemblée nomma les Sieurs *Chamier* & *Vignier* Paſteurs, & *Pontperdu* avec *Maizomai*, pour Commiſſaires, avec Ordre de ſe tranſporter dans ladite Ville, pour travailler à cette bonne Oeuvre, & à toutes les autres Afaires qu'ils pourroient y rencontrer, conformément aux Inſtructions qui leur en furent données. Et en même tems tous les Membres de ladite Egliſe furent exhortés de recevoir les Commiſſaires ſuſdits, avec un Eſprit bien encliné à la Paix, pour la Gloire de *Dieu*,

le Repos de leurs Conſciences, la Tranquilité du Corps Myſtique de *Jeſus-Chriſt*; & de prevenir par cette Sainte Union les Jugemens que leur Meſintelligence & leur Animoſité attireroient infailliblement ſur leurs Têtes s'ils faiſoient autrement.

X I.

Monſieur *Paul Beli*, Membre de l'Egliſe de *Fontenai le Comte*, vint à cette Aſſemblée, & l'informa qu'il avoit apellé des Decrets des Synodes Provinciaux du *Poitou*, tenus l'un à *Coutre* l'An 1654, & l'autre à *Niort* l'An 1656. Par le premier deſquels on lui avoit ôté la Liberté qui lui avoit été accordée par le Synode Provincial de *Partenai*, tenu l'An 1644., de communier à la Table du Seigneur, & de ce que le Sieur le *Blois* avoit été quitte de toutes les Accuſations que ledit *Beli* avoit portées contre lui, audit Synode de *Niort*: Sur quoi les Sieurs *Joſſaud* Paſteur, & *Gondran* Ancien. Deputés dans cette Aſſemblée, aiant eu Ordre d'examiner les Actes des deux Parties, & ledit Monſieur *Beli* aiant été ouï dans ſes Plaintes & Demandes, & le Sieur *le Blois* dans ſes Defenſes: tous les Deputés decreterent d'un commun Conſentement, qu'à Cauſe de pluſieurs Réponſes faites par ce dernier devant une Cour de Juſtice ſur un Procès, & pour pluſieurs autres Accuſations qui avoient été toutes en Partie decidées par les Decrets & Jugemens rendus par la Juſtice Civile, en Faveur de Monſieur *Blois*, contre ledit *Beli*, & en Partie rejettées par le Synode Provincial de *Niort*, parce qu'elles étoient vaines & frivoles, ſans Fondement & ſans Preuves; tous les Deputés decreterent, que le Sieur *le Blois* étoit abſolument juſtifié, & que ledit *Beli* avoit encouru les Cenſures, pour avoir perſiſté ſi long-tems dans ſes Pourſuites injuſtes, & pour avoir conſervé dans ſon Cœur, & témoigné par ſes Actions une ſi cruelle Haine contre Monſieur *le Blois*, & pour avoir marqué tant de Reſſentiment de ce qui s'étoit paſſé à l'Occaſion des Procès qu'ils avoient eûs enſemble. Et cependant cette Aſſemblée ſe ſervant de ſon Autorité, & uſant de Charité, ordonna que ledit *Beli* oublieroit tous les Sujets de Chagrin qu'il croioit avoir eûs de la Part dudit Monſieur *le Blois*, qu'il reconnoîtroit comme ſon Paſteur, avec lequel il ſe reconcilieroit, comme il convenoit à un veritable Chrêtien. Et le Sieur *le Blois* fût exhorté d'embraſſer ledit *Beli* comme ſon Frere en *Jeſus-Chriſt*, & comme un des Membres de ſon Troupeau que *Dieu* avoit confié à ſes Soins, & de ne plus penſer aux Demêlés qu'ils avoient eûs enſemble. Et on ordonna à la Province du *Poitou* de ne pas permettre ci-après au Sieur *Beli* de communier dans l'Egliſe de *Fontenai*, comme on avoit fait auparavant. Ce qui étant declaré aux deux Parties, ledit Monſieur *le Blois*, & Monſieur *Beli* ſe donnerent mutuellement la Main & ſe reconcilierent enſemble.

X I I.

Le Sieur *Heſperian* vint à cette Aſſemblée, où il ſe plaignit d'un Decret du Synode Provincial de la *Baſſe Guienne*, tenu à *Montpazier* au Mois de *Juillet* 1659., par lequel, à Cauſe des Diferens qui étoient entre lui & Mademoiſelle *Marie Betoulle*, on leur avoit donné des Commiſſaires, leſquels aiant examiné leurs Papiers, ne trouverent aucun Sujet de proceder à la Condam-

Condamnation dudit *Heſperian*, mais plûtôt de le Juſtifier; cependant aiant été condamné Faute d'un Decret de la Cour de l'Edit dans la Province de *Guienne*, & aiant deux Temoins qui n'avoient jamais été confrontés, il avoit remis le tout au Jugement de ladite Province, qui avoit declaré, qu'elle ne voioit aucune Raiſon pourquoi on condamneroit ledit *Heſperian*; & cependant en atendant qu'il pût obtenir un Decret de la Chambre de l'Edit, on lui ordonna de diſcontinuer les Fonctions de ſon Miniſtere, juſques à ce qu'il pût être juſtifié par la Cour de l'Edit; & même ſans qu'il atendit juſques à la Tenuë d'un autre Synode. Et afin qu'il pût être retabli en bonne Forme, & conformément à nos Canons, le Conſiſtoire de *Bourdeaux* fut chargé par l'Autorité dudit Synode de prendre Soin de lui, pendant cet Interim, & de le placer dans la premiere Egliſe qui ſeroit vacante, laquelle ledit *Heſperian* accepteroit auſſi. Et ladite Demoiſelle *Betoulle* ſe plaignit de ce même Decret, par la Bouche de Monſieur *Betoulle* ſon Frere, qui étoit Propoſant, lequel avoit preſenté, de la Part de ſa Sœur, une Lettre à cette Aſſemblée, par laquelle elle demandoit que ledit *Heſperian* fût depoſé de ſon Miniſtére. Après que l'Aſſemblée eût ouï & examiné le tout, elle confirma le Jugement dudit Synode de *Montpazier*. Et d'autant que ledit *Heſperian* ſe plaignit de Monſieur *Betoulle* Miniſtre de l'Egliſe de *Duras*, l'Aſſemblée renvoia ces Plaintes à la Province de la *Baſſe Guienne*, pour en prendre Connoiſſance, & pour en juger definitivement.

XIII.

D'autant que Monſieur *Heſperian*, ci-deſſus mentionné, pria cette Aſſemblée de vouloir expliquer le Decret qu'elle avoit fait, touchant les Diferens entre lui & Mademoiſelle *Marie Betoulle*, & de vouloir auſſi interpreter ſa Juſtification à la Cour de l'Edit, dans la Province de *Guienne*. L'Aſſemblée declara, que ce n'étoit point ſon Intention de lier ledit *Heſperian*, qu'il faloit ſeulement qu'il obtint ſa Juſtification de ladite Cour de l'Edit, en *Guienne*; mais que ſi par Haſard il arrivoit que ſon Procès fût porté de cette Cour en un autre, pour être jugé; s'il y étoit abſous & juſtifié, cela auroit le même Efet que s'il avoit obtenu ſa Juſtification dans la Chambre de l'Edit.

XIV.

Après avoir lû & examiné les Memoires du Coloque du Moien *Poitou*, qui avoient été portés à cette Aſſemblée, pour defendre un Apel dudit Coloque d'un Jugement rendu par le Coloque du *Bas Poitou*, tenu à *Chefboutonne*, lors que le Synode de ladite Province y étoit aſſemblé, au Mois de *Septembre* 1659. & qui avoit refuſé de demembrer les Egliſes de *Colonge* & de *Fouſſar*, afin que le Coloque du *Moien-Poitou* fût d'autant plus fort: cette Aſſemblée declara qu'on ne ſeroit aucune Innovation ſur cela, mais que les Choſes reſteroient ſur le même Pié qu'elles étoient.

XV.

Les Commiſſaires nommés pour examiner les Memoires & les Lettres envoiées par les Egliſes de *Montendre*, d'*Ozillac* & de *Fontaines*, pour maintenir leur Apel d'un Jugement du Synode de *Xaintonge*, tenu à *Marans* l'An 1650.

1650. par lequel Monſieur *Hamilton* avoit été conſtitué Paſteur de l'Egliſe de *Jarnac* : aiant fait leur Raport, & les Deputés de ladite Province aiant expoſé les Raiſons qui avoient mû ledit Synode à rendre un pareil Jugement. Cette Aſſemblée deſaprouvant que Monſieur *Hamilton* eût été envoié ſi precipitenment à l'Egliſe de *Jarnac*, & avant le Tems qui lui étoit marqué, confirma neanmoins ledit Jugement, parce qu'il étoit évident que ledit Synode n'avoit rendu ce Jugement que pour Raiſon des Indiſpoſitions dudit Monſieur *Hamilton*. Et l'Egliſe d'*Ozillac* aiant demandé l'Avis de cette Aſſemblée, on la renvoia à ſa Province.

XVI.

Le Raport aiant été fait des Memoires de l'Egliſe de *Pons*, & les Lettres qu'elle écrivit à cette Aſſemblée aiant été lûës, leſquels Memoires avoient été envoiés pour ſoutenir l'Apel de ladite Egliſe, d'un Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *Munze*, l'An 1656 par lequel Monſieur *Prioleau* avoit été preſenté à l'Ofice Paſtoral de la *Rochelle*; & les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, cette Aſſemblée confirmant la Cenſure que ledit Synode avoit prononcée contre le Sieur *Prioleau*, touchant ſa Conduite à l'égard de l'Egliſe de *Pons*, blâma ladite Province de n'avoir pas voulu admettre l'Apel de ladite Egliſe, & d'avoir aprouvé qu'on ne paiât pas les Arrerages qui étoient dus audit *Prioleau*, afin de faciliter d'autant mieux l'Execution du Jugement qu'elle avoit rendu, en éloignant un Paſteur de ſon Egliſe; & neanmoins cette Aſſemblée confirma ledit *Prioleau* dans ſon Miniſtere de l'Egliſe de la *Rochelle*.

XVII.

On fit le Raport des Lettres & Memoires de Monſieur *Genoiers*, Paſteur dans la Province du *Dauphiné*, qui apelloit d'un Jugement du Synode de ladite Province, tenu à *Veines* l'An 1659. par lequel ledit Synode l'avoit déchargé de tout Emploi dedans & dehors ladite Province, ſans avoir pris aucun Soin comment il pourroit ſubſiſter, ni où il pourroit avoir un Etabliſſement à l'avenir: Après avoir ouïs les Deputés de ladite Province; cette Aſſemblée rejetta l'Apel dudit Monſieur *Genoiers*, & confirma le Jugement de ladite Province, cependant elle recommanda ledit *Genoiers* aux Soins de ladite Province, afin qu'il fût pourvû d'une Egliſe, ſuivant les Regles de la Prudence en cela, & ſi la Choſe étoit poſſible; & on enjoignit audit *Genoiers* de ſe ſoumettre entierement aux Ordres de ſon Synode.

XVIII.

Monſieur le Commiſſaire de *Sa Majeſté* declara à cette Aſſemblée, avant que les Commiſſaires établis pour l'Afaire de Monſieur *Morus* euſſent commencé à la debatre, & à en faire leur Raport, qu'auparavant que cette Cauſe fût plaidée, il avoit permis aux deux Parties de produire les Pieces qu'elles jugeroient leur être avantageuſes, aiant depuis trôuvé entre les mains des Commiſſaires des Ecrits & Papiers qui avoient été produits par Monſr. *Papillon*, & que lui Commiſſaire de *Sa Majeſté* avoit reconnû avoir été envoiés de *Hollande*, pour defendre les Synodes tenus à *Tergou* & à *Nimegue*, contre Monſieur *Morus*, & les aiant laiſſés au Comité, afin qu'il pût faire

un

un meilleur Raport de toute l'Afaire, ſans avoir gardé aucun de ces Ecrits, quoiqu'il eût reçû Ordre de *Sa Majeſté* de ſuprimer toutes les Lettres qu'on envoieroit de *Hollande*, ou des autres Païs étrangers; & de ne pas ſoufrir qu'elles fuſſent publiées, ou diſtribuées dans cette Ville de *Loudun*; ce qu'il avoit bien voulu faire, de peur que les Parties interreſſées, ou le Synode même n'euſſent quelque Sujet de ſe plaindre qu'il étoit impoſſible qu'ils puſſent connoître cette Afaire à Fond, & en juger Equitablement, s'ils n'avoient pas tous les Papiers, les Pieces, & les Ecrits qui leur en pourroient donner une Idée claire & diſtincte. En Conſequence de quoi, & pour les Raiſons ci-deſſus mentionnées, ledit Commiſſaire declara qu'il donnoit auſſi à preſent une Pleine Liberté à tous les Deputés qui étoient Juges de cette Afaire, d'examiner leſdits Papiers & Ecritures, comme ils le jugeroient à Propos, & conformement aux Privileges accordés par *Sa Majeſté* à ſes Sujets de la Religion Reformée, par les Edits, & ſelon les Regles de la Diſcipline reçuë dans nos Egliſes, & aprouvée en *France*, par les Loix & Coutumes du Roiaume; mais ſans leur permettre de ſe ſoumettre à aucune Autorité Etrangere, ni au Jugement de ceux de dehors le Roiaume; ni d'envoier Monſieur *Morus* à d'autres Juges qu'à ceux de ce Roiaume, pour être examiné ou jugé par eux; cela étant contraire & prejudiciable à l'Autorité de *Sa Majeſté*, à ſes Ordonnances & à ſes Edits, comme auſſi au Bien, & aux Privileges de ſes Sujets. Monſieur le Commiſſaire dit après cela qu'il vouloit qu'on inſerât tout ceci dans l'Acte qui contiendroit le Jugement de ce Synode National ſur cette Afaire.

Le Sieur *Papillon* Avocat en Parlement, & Ancien de l'Egliſe de *Paris*, aiant été admis à produire les Raiſons qu'il avoit pour ſoutenir les Apels portés à cette Aſſemblée, tant en ſon Nom qu'en celui de Monſieur *Beauchamp*, auſſi Avocat en Parlement, & Ancien de la même Egliſe, des Jugemens rendus dans le Synode de l'*Iſle de France*, tenu à *Ai* le Mois de *Mai* dernier de l'Année courante 1659. par leſquels Monſieur *Morus* avoit été donné à l'Egliſe de *Paris* pour être un de ſes Paſteurs, & des Membres du Conſiſtoire de ladite Egliſe, qui avoient ordonné que ledit Monſieur *Morus* ſeroit confirmé dans le Miniſtere de leur Egliſe; & de ce qu'on lui avoit refuſé la Permiſſion qu'il avoit demandée, de paſſer en *Hollande*, ſelon qu'il l'avoit promis, pour ſe juſtifier de toutes les Choſes qu'on lui avoit impoſées; & de ce qu'on avoit cenſuré ledit *Papillon* pour avoir apellé de tous ces Jugemens: Le ſuſdit *Papillon* fut ouï par cette Aſſemblée, qui fit Reflexion ſur tout ce qu'il allegua pour defendre ſon Apel, & il fut écouté patienment ſur tout ce qu'il opoſa contre les Jugemens ſuſdits. Monſieur *Morus* fut auſſi ouï, parlant pour ſa Perſonne, & expliquant les Matieres qui le regardoient, comme auſſi les Deputés de la Province de l'*Iſle de France*, & ceux du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, defendant leurs Jugemens, dans leur Demande du Miniſtere dudit Monſieur *Morus*. On ouit auſſi le Raport qui fut fait par le Comité qu'on avoit nommé, pour examiner & verifier plus ſoigneuſement tous les Papiers, les Ecrits & les Jugemens qui avoient été rendus ſur ce qui avoit été produit pour & contre, par les deux Parties. L'examen

de cette Importante Afaire dura pluſieurs jours ; & cette Aſſemblée aiant Pleine Autorité d'en juger (& cela d'autant plus que le Synode de *Nimegue*, dont on lût les Actes, dans le preſent Synode, avoit remis le tout à la Prudence, à la Diſcretion, & à la Charité de cette Aſſemblée, pour faire en cela tout ce qu'elle croiroit pouvoir le plus contribuer à la Gloire de *Dieu*, à l'Avancement du Regne de *Chriſt*, & à l'Entretien de cette Sainte Correſpondance qui a toujours été entre les Egliſes Reformées de *France* & celles des *Provinces Unies*) ſe reſerva la Connoiſſance de cette Afaire, & declara, qu'elle ne voioit aucune Raiſon qui pût l'obliger à condamner ledit Sieur *Morus*, ni de ternir ſa Reputation, par Raport à ſa Perſonne, ni quant à ſon Miniſtere ; mais au contraire, qu'elle avoit tout Sujet de le renvoier juſtifié de toutes les Calomnies atroces, & de toutes les Accuſations qu'on avoit portées contre lui dans cette Aſſemblée. C'eſt pourquoi il fut declaré Innocent de tous les Crimes qu'on lui avoit imputés ; l'Aſſemblée, après avoir examiné tous les Temoignages honorables que lui avoient rendus les Magiſtrats, les Paſteurs & les Profeſſeurs en Theologie de la Ville de *Geneve*, les Paſteurs & Profeſſeurs en Theologie de la Ville de *Middelbourg*, les Bourgemaîtres & Curateurs de l'Illuſtre Ville & Ecole d'*Amſterdam*, de même que divers autres Paſteurs & pluſieurs Particuliers, dont les Noms étoient fort celebres, & très bien connus dans cette Aſſemblée ; & conſiderant que l'Egliſe de *Paris* étoit extrêmement bien edifiée de ſon Miniſtere, & le grand Deſir que tous les Membres de ladite Egliſe avoient qu'on le leur laiſſât, ce qu'ils demandoient avec tout l'empreſſement imaginable ; cette Aſſemblée l'établit & le confirma dans le Miniſtere de ladite Egliſe, pour y faire toutes les Fonctions & les Devoirs d'un Paſteur Ordinaire. Et ce Synode faiſant Reflexion ſur tout ce qui avoit été tranſigné dans les Synodes de la *Ferté au Col* & d'*Ai*, & dans le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris* à l'Occaſion de Monſieur *Morus*, cenſura celui de la *Ferté*, pour avoir jugé ledit Monſieur *Morus*, ce qui ne lui apartenoit pas, & n'étoit pas de ſa Juridiction, attendu qu'on avoit ſeulement porté une Accuſation contre lui ; & qu'on n'avoit jamais exigé de lui, par Raport à ſa Priſe de Poſſeſſion de l'Egliſe de *Paris*, qu'une ſimple Licence de s'en aller de la Part des Curateurs de l'Illuſtre Ecole d'*Amſterdam*, ſans lui avoir demandé le Temoignage de ladite Egliſe. Et le Synode d'*Ai* fut cenſuré, pour s'être arrogé le Pouvoir de juger de la Competence ou Incompetance du Synode de *Tergau*, ſur lequel il n'avoit aucune Autorité ; & de ce qu'en parlant de ce Synode il s'étoit ſervi d'Expreſſions qui convenoient très peu, & de ce qu'il avoit critiqué de fort mauvaiſe grace le Jugement qu'il avoit rendu ; & cette Aſſemblée confirmant les Cenſures que ledit Synode de la *Ferté* avoit denoncées contre le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, ordonna que les Canons de nôtre Diſcipline ſeroient obſervés à l'avenir avec plus d'Exactitude que l'Egliſe de *Paris* n'avoit fait, lors qu'elle avoit apellé & reçû Monſieur *Morus*. Et à l'Egard du Sieur *Papillon*, cette Aſſemblée leva les Cenſures qui lui avoient été infligées par le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, & l'en dechargea entierement ; & declara qu'il n'y avoit aucune Raiſon pour publier des Cenſu-

res

res contre Monſieur *Beauchamp*. Et après qu'on eût donné des Conſeils & des Avertiſſemens graves & ſerieux à Monſieur *Morus*, touchant ſa Conduite, parce qu'il n'avoit pas toujours eû toute la Circonſpection qu'il devoit avoir, & après qu'on lui eût fait entendre qu'il faloit qu'il fut plus ſoigneux à l'avenir, afin de fermer la Bouche aux Meditans qui s'étoient dechainés contre lui, on l'avertit de prendre garde particulierement de n'ofenſer Perſonne par ſes Diſcours, ni par ſes Ecrits, & de travailler autant qu'il pourroit à conſerver la Paix, de ſe remettre bien avec un Chacun, & même avec ceux qui avoient des Sentimens contraires aux ſiens, & de tâcher de gagner derechef l'Amitié de ceux qui s'étoient alienés de lui.

X I X.

Aiant été repreſenté à cette Aſſemblée, que l'Acte qu'elle avoit fait touchant Monſieur *Morus* avoit été mal interpreté par de certaines Perſonnes, & que par conſequent il ſeroit bon qu'elle en expliquât le Sens, & qu'elle fit connoître l'Intention qu'elle avoit eûë en le faiſant : Cette Aſſemblée l'expoſa de cette Maniere : que par ces Crimes atroces & Accuſations dont il étoit fait Mention dans le ſuſdit Acte, elle avoit entendu toutes ſortes de Matieres qui avoient du Raport à la Pureté de la Vie & des Mœurs dudit Mr. *Morus*, deſquels Crimes & Accuſations il avoit été declaré abſolument innocent. Et quant aux autres Points dont il avoit été accuſé, comme d'avoir parlé & écrit un peu trop fortement contre ſes Freres, cette Aſſemblée declara qu'on lui avoit fait des Remontrances, & qu'on lui avoit donné des Conſeils ſur cela, leſquels aiant été bien reçûs de lui, il fut abſous, & dechargé, à cet Egard.

X X.

Monſieur *Plaſſai*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Niort*, ſe preſenta devant cette Aſſemblée, ſe plaignant que le dernier Synode du *Poitou*, tenu à *Fontenai le Comte*, l'avoit ſuſpendu de ſon Miniſtere, ſans aucun Sujet legitime, & qu'un Comité du même Synode l'avoit injuſtement depoſé, en Conſequence de cette Suſpenſion, non-obſtant qu'il eût apellé de cette Suſpenſion ; & il demanda qu'il pût être retabli avec Honneur dans l'Exercice de ſon Miniſtere. Les Sieurs *Bellebat* & *Triſtan*, Deputés de la Part des Chefs de Famille de ladite Egliſe de *Niort*, ſe joignirent avec lui dans ſa Plainte & Requête, & demanderent, qu'il fût retabli & continué dans ſon Miniſtere parmi eux, ainſi qu'il étoit plus amplement ſpecifié dans leur Apel des Decrets de leurs Synodes Provinciaux tenus à *Luſignan*, l'An 1657. & à *Fontenai* l'An 1658. Monſieur de la *Place* Deputé par un certain Nombre d'Anciens de ladite Egliſe, fut ouï ſur l'Opoſition qu'il fit à la Demande dudit Mr. *Plaſſai*, comme auſſi à celle des deux Deputés ſuſdits ; & il demanda la Confirmation des Decrets deſdits Synodes, & de leur Comité, & ſe plaignit que les Mœurs dudit Monſieur *Plaſſai* le rendoient indigne d'être reçû au Saint Miniſtere. Les Deputés de la Province du *Poitou* furent auſſi ouïs ſur ce qu'ils jugerent à Propos de dire là-deſſus : & les Commiſſaires aiant fait leur Raport, & après avoir fait la Lecture des Lettres & Actes qui concernoient cette Afaire, la preſente Aſſemblée jugea, que ceux qui s'opoſoient à ce que Monſieur *Plaſſai* continuât l'Exercice de ſon Miniſtere, étoient

dignes d'être cenſurés, parce qu'ils avoient temoigné trop de Paſſion & d'Animoſité contre ledit Monſieur *Plaſſai*, & auſſi parce qu'ils n'avoient pas fait paroitre qu'ils ſe miſſent fort en Peine que l'Egliſe de *Niort* fut bien ou mal édifiée, laquelle proteſtoit être très-ſatisfaite de ſon Miniſtere, s'opoſant à l'Opinion & au Sentiment du Peuple, qui agiſſoit en cela d'une Maniere diametralement opoſée à la Charité Chrêtienne, & à la Diſcipline pratiquée dans nos Egliſes. Deplus cette Aſſemblée jugea que la Province du *Poitou* avoit merité d'être cenſurée, pour avoir ôté dans ledit Synode de *Fontenai*, Monſieur *Coignac* de l'Egliſe de *Niort*, ſans en aleguer aucune Raiſon; comme elle en avoit auſſi ôté ledit *Plaſſai* ſans l'avoir ouï, ni ladite Egliſe; & pour l'avoir ſuſpendu trop précipitanment de ſon Miniſtere, ſans en dire le Sujet, & même ſans jamais l'avoir ſommé de comparoître: & elle enjoignit audit Synode de ne plus uſer d'un pareil Procedé à l'avenir. Et à l'égard des Habitans au Nom deſquels les Sieurs *Bellebat* & *Triſtan* avoient comparu dans ce Synode, l'Aſſemblée deſaprouva leur Rebellion aux Ordres & Canons de nos Aſſemblées Eccleſiaſtiques, (auxquels tous les Membres de nos Egliſes doivent ſe ſoumettre & obeïr) & tous ces Moiens extraordinaires dont ils s'étoient ſervis en pluſieurs Occaſions, par leſquels ils avoient violé l'Ordre de nôtre Diſcipline, & manqué au Reſpect qu'ils devoient rendre à leurs Superieurs; & particulierement en ce que pour avoir Juſtice, ils s'étoient adreſſés aux Juges Seculiers & aux Magiſtrats Civils, ce qui eſt contraire aux Canons de nos Synodes Nationaux, & très-expreſſément defendu par nôtre Diſcipline; au lieu qu'ils devoient ſe contenter d'en apeller aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques ſuperieures, comme il leur étoit permis, on jugea pour toutes ces Raiſons qu'ils avoient encouru les plus rigoureuſes Cenſures.

D'autre part cette Aſſemblée ne pût s'empêcher de condamner les Actions dudit Monſieur *Plaſſai*, quoi qu'il fût évident qu'il n'avoit perſiſté que très peu de tems dans ſa Rebellion, & qu'il avoit diſcontinué l'Exercice des Fonctions de ſon Miniſtere, pendant l'eſpace de quatorze Mois ou environ; mais cette Aſſemblée ſouhaitant de le ſuporter, elle decreta qu'après avoir été ſeverement cenſuré & repris, on Revoqueroit la Sentence de Depoſition qu'on avoit renduë contre lui, & qu'il ſeroit retabli dans l'Exercice de ſon Miniſtere, avec cette Reſtriction qu'il n'en feroit aucune Fonction durant l'Eſpace de trois Mois, lequel Terme étant expiré, il pourroit recommencer tous les Exercices de ſon Ofice dans ladite Egliſe de *Niort*, dans laquelle cette Aſſemblée le confirma & l'établit, en l'exhortant de s'emploier avec toute la Diligence & tous les Soins qui lui ſeroient poſſibles, & de veiller de plus près ſur ſes Demarches, & ſur ſa Conduite, de marquer plus de Debonnaireté envers un Chacun, & de rechercher l'Amitié de ceux qui avoient quelque Reſſentiment contre lui. Et enfin touchant Monſieur de *Coignac*, cette Aſſemblée le confirma auſſi dans ladite Egliſe de *Niort*, & elle ne pouvoit pas moins faire, conſiderant ſon Age & ſon Merite. Et afin que la preſente Ordonnance pût être notifiée à ladite Egliſe, les Sieurs de *Thiac* & de *Courcelles*, Anciens dans la Province de *Xaintonge*, furent chargez de ſe tranſ-

por-

porter dans ladite Ville, pour tâcher d'y procurer la Paix dans ladite Egliſe, & de reconcilier tous les Membres Particuliers qui étoient diviſés; & ces Deputés, conjointement avec Monſieur *Plaſſai*, furent priés de s'emploier à tout ce qui pourroit perfectionner un ſi bon Ouvrage, & de ſe donner en même tems l'un à l'autre, en preſence de cette Aſſemblée, la Main de Reconciliation.

XXI.

Le Sieur d'*Huiſſeau* Paſteur, accompagné de Meſſieurs *Haumont*, *Benoit*, & *Favre*, demanderent en leurs Noms, & au Nom de pluſieurs autres Chefs des Familles de l'Egliſe de *Saumur*, que Monſieur d'*Huiſſeau* pût être confirmé dans ſon Miniſtere pour ladite Egliſe. Ils apellerent auſſi des Decrets du premier Synode tenu à *Beauge*, l'An 1656., de celui de *Saumur*, tenu l'An 1657., de celui de *Previlli*, tenu l'An 1658., & du ſecond tenu à *Beauge* cette Année 1659., comme auſſi des Ordres du Conſiſtoire de *Saumur*, datés du ſeizième & vint-ſeptième de Mars 1659.; & ils ſe plaignirent de tout ce qui avoit été fait enſuite de ces Decrets Synodaux & Conſiſtoriaux; Au contraire le Sieur *Amirand*, Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans ladite Egliſe & Univerſité de *Saumur*, conjointement avec les Sieurs *Druet* & *Roier*, tant pour eux-mêmes que pour les autres Deputés dudit Conſiſtoire, & de pluſieurs Chefs des Famille de ladite Egliſe, avec les Deputés de la Province d'*Anjou*, apuierent & maintinrent tous les Actes, Ordonnances & Decrets deſdits Synodes & Conſiſtoires, dont les Deputés furent auſſi ouïs dans la Declaration qu'ils firent du Fondement de leur Diferent: Les Commiſſaires qui avoient été nommés pour verifier les Actes des deux Parties firent auſſi leur Raport, & en même tems Monſieur du *Bourdieu*, Paſteur de ladite Egliſe, eût Audience de ce Synode, qui cenſura le Conſiſtoire de *Saumur*, parce qu'au lieu d'avoir blâmé les Deputés de l'Aſſemblée de la plûpart des Chefs de Famille, qui s'étoit tenuë ſans ſon Ordre, le dix-ſeptième de *Septembre* 1655., au contraire il les avoit reçûs, & avoit enjoint au Sieur d'*Huiſſeau*, à leurs inſtantes Solicitations, de ſe ſouſtraire du Service de ladite Egliſe, même contre ſa Volonté, & au Mépris d'un Decret du Synode Provincial de *Loudun*, tenu l'An 1655. Et ce Synode National annula le Decret du Synode de *Beauge*, tenu l'An 1656., qui avoit, ſur ce même Sujet, confirmé les Decrets dudit Conſiſtoire, cependant cette Aſſemblée aprouva cet Ordre de ſuſpendre les Sieurs *Niot*, *Perillan* & *Piger*, de leur Ofice d'Anciens de ladite Egliſe, lequel Ordre leur avoit été denoncé par leur Conſiſtoire, & ratifié par ledit Synode de *Beauge*. De plus, cette Aſſemblée annula le Decret du Synode de *Saumur*, tenu l'An 1657., qui en confirmoit un autre fait dans le precedent Synode de *Beauge*, touchant le Miniſtere dudit Sieur d'*Huiſſeau*; & elle deſaprouva l'Acte par lequel il avoit cenſuré ledit d'*Huiſſeau*, pour avoir apellé du Synode de *Beauge* au Synode du *Poitou* (ce qu'il avoit fait pour de très-bonnes Raiſons, & aiant pour lui les Canons du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644.) & pour d'autres Sujets mentionnés dans les Actes dudit Synode: & cette Aſſemblée auroit voulu que ledit Synode de *Saumur* n'eût pas aprouvé ces Aſ-

ſemblées Conſiſtoriales tenûës en d'autres Lieux que dans ceux où l'on avoit accoûtumé de les tenir. Cette Aſſemblée blâma auſſi ledit Conſiſtoire, de ce qu'au lieu d'écouter les Plaintes deſdits Meſſieurs d'*Huiſſeau*, de *Haumont*, & de leurs Ajoints, leſquelles ils avoient portées au Sujet des Ecrits de Monſieur *Amiraud*, qui avoit publié leurs Diſerens au Prejudice de l'Apologie faite par ledit Synode de *Saumur*, il les avoit cenſuré, & avoit voulu les obliger à demander Pardon; & là-deſſus l'Aſſemblée revoqua le Decret du Synode Provincial de *Previlli*, tenu l'An 1658., lequel avoit confirmé la Sentence dudit Conſiſtoire. Cette Aſſemblée témoigna auſſi qu'il auroit mieux valu, que le Conſiſtoire avant que de prononcer la Sentence de Suſpenſion de la Table du Seigneur contre les Sieurs *Niot*, de *Haumont* & *Bouchereau*, à Cauſe qu'ils avoient été reputés Auteurs de ces Libelles Diſamatoires, écrits tant contre ledit Conſiſtoire & le Synode d'*Anjou*, que contre les Sieurs *Amiraud*, *Beaujardin*, & autres; qu'il auroit, diſons-nous, mieux valu que ledit Conſiſtoire ſe fût informé plus exactement, ſi les Perſonnes ſuſdites avoient été pleinement convaincuës de ce qui leur étoit imputé, & pourquoi elles avoient été condamnées. Et cependant, d'autant que l'Aſſemblée reconnut dans la ſuite d'une Maniere très-évidente, que ces Meſſieurs étoient les Auteurs de ces Libelles, elle declara qu'ils avoient merité la Cenſure de Suſpenſion qui leur avoit été infligée. C'eſt pourquoi cette Aſſemblée voiant, avec un extrême Deplaiſir, les Diviſions qui avoient troublé depuis ſi long-tems l'Egliſe de *Saumur*, & deſirant d'y établir une bonne & durable Paix pour l'avenir, leva la Suſpenſion qui avoit été prononcée contre les Sieurs *Niot*, *Perilleau*, & Monſieur *Piger*, qui étoit decedé, & retablit leſdits Sieurs *Niot* & *Perilleau* dans leurs Ofices d'Anciens, & revoqua la Sentence de Suſpenſion de la Table du Seigneur prononcée contre les Sieurs *Benoit*, *Niot*, *Haumont* & *Bouchereau*; & nonobſtant qu'on ſe fût opoſé au Choix qu'on avoit fait des Sieurs *Druet*, *Pellet*, & *Dortonne* pour être Anciens, cette Aſſemblée confirma les ſuſdits Meſſieurs dans leur Ofice. Et pour ce qui regardoit Monſieur d'*Huiſſeau*, ce Synode National témoigna qu'il auroit été bon que ledit Monſieur d'*Huiſſeau* n'eût jamais écrit, ni fait imprimer aucune Lettre à l'Occaſion de ces Diferens : néanmoins il annula le Decret qui avoit été fait contre lui, par le Conſiſtoire de *Saumur*, aſſiſté des Sieurs *Guirand* & *la Faïe*, Miniſtres de l'Evangile, le vint-ſeptiême du Mois de Mars dernier, & le renvoia avec Honneur à ſon Egliſe de *Saumur*, où il devoit prêcher pendant ſix Mois, auſſi ſouvent que ſes Forces le lui pourroient permettre, afin que pendant cet Eſpace de Tems on pût juger de ce qu'il étoit capable de faire à l'avenir, lors qu'il ſeroit établi dans le Miniſtere, & s'il pourroit s'aquitter de tous les Devoirs qui y ſont atachés, ou s'il ne pourroit le faire qu'en Partie. Et on lui ordonna que quand ce Terme ſeroit expiré, ce qui devoit être avant la Tenuë du Synode Provincial d'*Anjou*; il informeroit ledit Synode de ſes Intentions; Et qu'au Cas qu'il pût exercer ſon Miniſtere, ſoit dans tous les Devoirs qui en dependent, ſoit ſeulement en Partie, alors on lui paieroit ſes Gages, à Proportion du Service qu'il auroit rendu, y compris les ſix Mois d'Eſſai: & que ſi ſes Infir-

firmités corporelles ne lui permettoient pas de s'aquiter de tous les Devoirs du Miniſtere, ni de la Moitié, par Raport à la Predication, il en ſeroit dechargé dès ce tems-là, ſans ceſſer néanmoins d'être toûjours maintenu & eſtimé comme Paſteur de ladite Egliſe, de laquelle il ne recevroit point de Gages comme il en étoit convenu, quoi qu'il lui fût licite d'y prêcher quand il en ſeroit requis, & auſſi ſouvent qu'il voudroit. Il eut auſſi la Permiſſion de pouvoir aſſiſter aux Conſiſtoires, & aux autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques dans leſquelles il auroit Voix deliberative & deciſive, ſans qu'il pût néanmoins pretendre à aucun Droit de preſider dans leſdits Conſiſtoires, de pouvoir être deputé par ladite Egliſe aux Synodes Provinciaux. Cette Aſſemblée cenſura auſſi le Sieur *Niot*, & autres, pour s'être mis à couvert ſous la Juridiction du Magiſtrat Civil, au Mépris des Canons de nôtre Diſcipline, & pour avoir pris tout le Conſiſtoire à Partie, afin de ſe ſouſtraire de ſa Juridiction, & pour avoir preſenté un Acte qui étoit extrêmement injurieux audit Conſiſtoire. De plus, cette Aſſemblée condamna & cenſura, à la derniere Rigueur, tous les Ecrits & Imprimés qui avoient été faits & rendus Publics par les deux Parties, comme étant injurieux & ſcandaleux au dernier Point; & entr'autres une Lettre qui étoit intitulée *du Provincial*, laquelle étoit toute remplie de Calomnies, non ſeulement contre des Perſonnes particulieres, mais auſſi contre le Synode Provincial & le Conſiſtoire de ladite Ville. Et le Synode de *Beauge* fût fort blâmé pour avoir permis l'Impreſſion & la Publication d'un certain Livre intitulé *Les Pieces Authentiques*. Et cette Aſſemblée confirma le Jugement du Synode de *Saumur* en ce qui concernoit le Sieur de *Beaujardin*, exhortant les Parties de ſe depoüiller de tous les Reſſentimens qu'elles avoient conçûs l'une contre l'autre à l'Occaſion de ces Paroles injurieuſes & Ecrits ſcandaleux, & de declarer qu'elles n'avoient aucune Envie de les entretenir davantage, ni d'en témoigner la moindre Aparence, mais au contraire de ſe reconnoître pour Gens de Probité & d'Integrité, exempts de tout Blâme ou Reproche, & avec de pareils Sentimens de ſe donner la Main de Reconciliation. Et pour prevenir tous les Diferens qui pourroient naître à l'avenir, on enjoignit au Synode Provincial d'*Anjou* de proceder contre les Tranſgreſſeurs, ſelon la Rigueur de nôtre Diſcipline, & même d'emploier les dernieres Cenſures envers eux; & au Cas qu'on interjetât quelque Apel, le Synode Provincial de *Bretagne* fut chargé d'en prendre Connoiſſance, & d'en juger, la Sentence qu'il auroit prononcé devant reſter en ſa Force & Vigueur, juſqu'à la Tenuë du Synode National ſuivant. Et à l'Egard des Diferens qui étoient dans l'Univerſité de *Saumur*, l'Aſſemblée donna une entiere Liberté à ladite Univerſité de choiſir ſes Profeſſeurs en Theologie, procedant toûjours en cela ſuivant ſon ancienne Coûtume; & Monſieur *Roier*, Docteur en Medecine, fût confirmé dans ſon Ofice de Conſeiller de ladite Univerſité, & le Sieur *Doal*, dans celui de Regent en Rhetorique, ſans néanmoins que l'Aſſemblée voulut ſoufrir que cet Exemple fût imité; & à cette Condition, que ledit Regent eût Soin qu'il ſe fit une Action Publique tous les Mois. Cette Aſſemblée aprouva auſſi & ratifia le Canon de l'Accord qui avoit été fait

en-

entre le Conſiſtoire & ladite Univerſité, pour prendre Connoiſſance de toutes les Afaires qui dependroient de l'une & de l'autre Aſſemblée. Et afin que ce preſent Decret fût mis en Execution, les Sieurs *Guitton* & *du Bourdieu* Paſteurs, & le Sieur *des Champs* Ancien, eurent Ordre de ſe tranſporter à *Saumur*, & de viſiter cette Egliſe, à laquelle on enjoignit de paier leurs Dépens.

XXII.

Le Sieur *Nicolas*, Marchand Libraire, Deputé de la Part des Marchands & Bourgeois, Membres de l'Egliſe Reformée de *Grenoble*, aiant preſenté à cette Aſſemblée des Actes & Memoires remplis de Plaintes, contre le Conſiſtoire de ladite Egliſe, cauſées par un Diferent qui s'étoit élevé entr'eux & les Procureurs au Parlement, & à la Cour de l'Edit, touchant des Places dans leur Conſiſtoire; il demanda au Nom des Principaux Marchands mentionnés ci-deſſus, que le ſeptiéme Canon du troiſiéme Chapitre de nôtre Diſcipline pût être obſervé, lequel contenoit qu'aucun Diacre, ou Ancien, ne pourroit pretendre d'avoir quelque Prééminence ou Superiorité l'un ſur l'autre, ſoit à l'Egard du Tems auquel ils ſeroient nommés & reçûs, ou pour les Places qu'ils occuperoient, ou ſoit par leur Rang de donner leurs Voix. Et les Deputés Provinciaux du *Dauphiné* aiant été ouïs, & le Comité aiant fait ſon Raport, l'Aſſemblée renvoia cette Afaire au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Grenoble*, pour en juger en dernier Reſſort, ſelon le Pouvoir qu'il en avoit eu par les Canons des Synodes Nationaux. Et il fût enjoint audit Conſiſtoire d'avoir Soin que ledit Canon de nôtre Diſcipline fût exactement obſervé, & elle cenſura tous ceux qui s'étoient opoſés audit Conſiſtoire.

XXIII.

Les Deputés Provinciaux du *Berri* aiant averti l'Egliſe de *Gergeau* de la Convocation de ce preſent Synode National, & lui aiant ordonné d'y comparoitre pour ſoutenir l'Apel qu'elle avoit interjeté du Jugement de ſon Synode Provincial, tenu à *Blois*, par lequel il avoit été permis au Sieur *la Tanne*, Paſteur de ladite Egliſe, de la quiter de même que ladite Province; & Perſonne ne comparoiſſant de ſa Part, & n'envoiant aucuns Memoires, pour défendre cet Apel, il fût declaré nul.

XXIV.

Le Sieur *du Vals*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aimargues*, apella du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Uſez*, à l'Occaſion des Diferens qui étoient entre lui & le Sieur *Richeres*, Paſteur de l'Egliſe de *Vieille-Ville*. Cette Aſſemblée ne trouvant pas que ces Afaires-là fuſſent encore aſſés éclaircies pour en pouvoir juger, renvoia l'Apel dudit Sieur *du Vals* au Conſiſtoire de l'Egliſe d'*Alais*, qui eût Ordre d'en juger en dernier Reſſort, ſans qu'aucune des Parties pût en apeller.

XXV.

Le Conſiſtoire de l'Egliſe d'*Arvel* apella des Jugemens rendus dans divers Synodes de la Province de *Xaintonge*, à l'Occaſion de certaines Places dans le Temple de ladite Egliſe. Et les Deputés de ladite Province furent ouïs,

ouïs, & declarerent, qu'on ne leur avoit jamais signifié ledit Apel, ni declaré qu'on dût le poursuivre dans cette Assemblée: & que le Synode de leur Province n'en avoit aucune Connoissance, mais seulement les Parties qui étoient en Diferent. Cette Assemblée, sans s'arrêter aux Jugemens qui avoient été rendus par le Synode de *Xaintonge*, renvoia cette Afaire au Consistoire de ladite Eglise d'*Arvel*, pour y être terminée, selon les Canons faits dans ce Synode National, & les precedens: & à l'Egard des autres Affaires mentionnées dans le Memoire dudit Consistoire, par Raport à Madame de la *Monerie*; & le Memoire de l'Eglise de *Braize* touchant ce qui regardoit celle de *Mornac*; & celui de Monsieur de *Forgiris* par raport à celle de *Braise*, ou d'*Arvel*, cette Assemblée les renvoia tous aux Synodes Provincial de *Xaintonge*.

XXVI.

Monsieur *Jacques Collin*, n'aiant envoié aucun Memoire pour maintenir l'Apel qu'il avoit interjetté du Jugement du Synode Provincial de l'*Isle de France*, tenu à la *Ferté au Col*, l'An 1657. par lequel ledit Synode declara qu'il n'avoit rien remarqué dans l'Acte du Consistoire de *Vitré*, daté du quatorziême Fevrier de la même Année, qui eût pû porter ledit Consistoire à censurer ledit *Collin*, comme il s'imaginoit en avoir été censuré, ou qui temoignât que ledit *Collin* fût Auteur des Matieres qui étoient contenuës dans les Memoires qu'il avoit produit contre le Sieur *Anguenet*, un des Pasteurs de ladite Eglise de *Vitré*; & par lequel ledit Synode declara encore qu'il n'avoit trouvé dans ledit Acte aucune censure contre ledit Sieur *Collin*, pour lesquelles Raisons il avoit jugé que son Apel étoit vain, & le tout aiant été mûrement consideré, l'Assemblée declara que l'Apel dudit Sieur *Collin*, des Jugemens susdits du Synode de la *Ferté au Col*, étoit nul.

XXVII.

Monsieur *Paulet* autrefois Pasteur de l'Eglise d'*Usez*, mais alors Ministre de l'Eglise de *Vaux* dans la Province du *Bas Languedoc*, exposa en son Nom, & de la Part des Magistrats, des Consuls, & du Conseil Public, comme aussi de la Part de plusieurs Chefs de Famille, Membres de ladite Eglise, les Raisons de leurs Apels qu'ils avoient interjettés des Jugemens des Synodes de *Montpellier* tenu l'An 1654. & de celui d'*Usez* tenu l'An 1659. & d'un autre de *Montpellier* tenu la même Année. Il raporta aussi pourquoi ils s'étoient opposés à ce que les Pasteurs & Anciens nommés ci-dessous fussent apellés à ladite Eglise d'*Usez*. On ouït les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc*, & particulierement le Sieur de *Foissac* Ancien dans ladite Eglise d'*Usez*, Agent pour le Consistoire, & pour l'Assemblée des Chefs de Famille de ladite Eglise, tenuë dans leur Temple, le vint-septiême du Mois de Septembre dernier, ils furent tous ouïs dans leurs Reponses, aux Apels & Opositions mentionnées ci-dessus. Les Commissaires firent aussi Raport de toutes les Matieres, des Papiers & des Actes qu'ils avoient lûs & examinés, & que les Parties avoient produits. Sur le tout l'Assemblée confirma le Jugement du Synode de *Montpellier*, de l'An 1654. & elle declara que les Raisons de l'Apel de Monsieur *Paulet* étoient nulles, & sans Fondement, &

qu'il ne devoit pas pretendre de pouvoir être établi dans ſon Egliſe d'*Uſez*, à moins qu'il n'y fût rapellé ſelon les Canons de notre Diſcipline : cependant ce Synode renvoia ledit Sieur *Paulet*, avec Honneur, à l'Egliſe de *Vaux*, pour y exercer les Fonctions du Miniſtere, à laquelle Egliſe ſa Perſonne & ſes Interêts furent recommandés ; & le Conſiſtoire de l'Egliſe d'*Uſez* fut blâmé pour avoir avancé des Choſes injurieuſes contre lui, & qui n'avoient pas été prouvées, & auſſi pour avoir menacé ledit Sieur *Paulet* de le ſuſpendre au Cas qu'il voulût pourſuivre ſon Apel ; & pour avoir declaré que tout autre Synode n'étoit pas un Juge competant dans cette Afaire. Deplus cette Aſſemblée confirma Monſieur *Manuel* dans ſon Miniſtere de l'Egliſe d'*Uſez*. Et quant aux Sieurs *Lombert* & *Raillì*, ils devoient reſter dans la même Condition qu'ils étoient alors, juſqu'au Synode prochain de leur Province, qui pourroit, ſi elle le jugeoit à propos, les confirmer dans le Miniſtere de ladite Egliſe, ou les decharger & les mettre en Liberté ; & cela neanmoins ſans aprouver la Coutume de ladite Province, d'envoier des Paſteurs à une Egliſe deſtituée depuis un An, depuis un certain tems ſeulement. Et il fut ordonné à ladite Province de ſe conformer à l'avenir, à la Pratique des autres Provinces & aux Canons de nôtre Diſcipline. Et pour ce qui concernoit les Sieurs de *Roche*, *Ravanel*, *Licon* & *Folberi*, Anciens de l'Egliſe d'*Uſez*, quoique le Conſiſtoire eût mal-fait de les apeller à cet Ofice, neanmoins cette Aſſemblée les y confirma, & cela d'autant plus que depuis leur établiſſement ils s'étoient dignement aquités des Devoirs de leurs Charges, & auſſi pour pluſieurs autres Raiſons dont on ne jugea pas à propos de faire alors Mention.

XXVIII.

Le Sieur *Guenard* autrefois Paſteur de l'Egliſe d *Evreux*, apella du Jugement du Synode d'*Alençon*, tenu l'An 1651. par lequel il avoit été depoſé, à Cauſe de ſa Vie Scandaleuſe; mais ne comparoiſſant pas pour ſoutenir ſon Apel, il fut declaré nul & vain.

XXIX.

Le Sieur *German Gaultier* apella du Jugement du Synode tenu à *Saint Lo*, par lequel il avoit été ſuſpendu du Saint Miniſtere ; mais ledit *Gaultier*, ni Perſonne autre, ne s'étant preſenté pour ſoutenir cet Apel, il fut declaré nul.

XXX.

Monſieur *Girard* aiant apellé des Jugemens rendus dans les Synodes de la Province de *Bourgogne*, tenus à *Iſſurtille* & à *Buſſi* dans les Années 1649. & 1651. Et lors qu'on eût examiné les Memoires dudit *Girard*, & la Copie du Teſtament fait par feu le Sieur *Heliot*, Maître Chirurgien, & qu'on eût ouï les Deputés de la Province de *Bourgogne*, que les Commiſſaires qui avoient été nommés pour examiner & verifier les Papiers produits par l'une & l'autre Partie, eurent fait leur Raport : cette Aſſemblée aiant Egard à l'Etat preſent de l'Egliſe de *Beaume* confirma les mêmes Jugemens deſquels Mr. *Girard* avoit apellé.

XXXI. Mon-

XXXI.

Monſieur de *Fauquembergue*, autrefois Paſteur dans l'Egliſe de *Senlis*, enregitra ſon Apel contre le Jugement du Synode Provincial de *Charenton*, tenu le vint-cinquiéme Avril 1653. par lequel il avoit été ſuſpendu du Miniſtere; & d'un autre Decret du Comité aſſemblé à la *Ferté au Col* le quatriéme de *Juillet* 1655. qui ſe tint par l'Autorité du Synode de l'*Iſle de France*, convoqué à *Charenton*, le vint-deuxiéme Avril 1655 par lequel il avoit été tout-à-fait depoſé: & encore d'un autre Decret du Comité aſſemblé à la *Ferté au Col*, le mois d'*Avril* 1657. qui avoit non-ſeulement confirmé cette Depoſition, mais qui avoit auſſi prononcé & executé une Sentence d'Excommunication contre lui. Ledit Sieur de *Fauquembergue* fut ouï expoſant les Fondemens & les Sujets de ſon Apel pour ſa Defence. Les Deputés de l'*Iſle de France* furent auſſi ouïs, parlant pour leur Synode, de même que le Comité qui avoit été nommé pour examiner cette Afaire, & les Parties alegueront chacune leurs Raiſons, leſquelles aiant été bien-conſidérées par l'Aſſemblée, elle declara qu'elle ne pouvoit pas aprouver certaines Irregularités qu'elle avoit remarquées dans diferentes Procedures des Synodes de l'*Iſle de France*, contre ledit Sieur de *Fauquembergue*, & ſur tout dans l'Excommunication qui avoit été prononcée contre lui, en quoi on n'avoit eu aucun Egard à la Forme preſcrite par notre Diſcipline; & elle jugea neanmoins que ledit Sieur de *Fauquembergue* avoit aſſés merité d'être depoſé de ſon Miniſtere, pour avoir excité des Troubles & cauſé du Scandale par la vie deſordonnée qu'il avoit menée, & pour avoir continué de faire les Fonctions de ſon Miniſtere après en avoir été depoſé, & pour s'être adreſſé aux Juges Seculiers pour avoir Juſtice du Tort qu'il pretendoit lui avoir été fait, par où il s'étoit montré Violateur manifeſte des Ordres & des Canons de notre Diſcipline, mais d'autant que ledit Sieur de *Fauquembergue* s'humilia en Preſence de cette Aſſemblée, & qu'il demanda Pardon à *Dieu* de toutes ſes Ofenſes, qu'il temoigna un vrai Repentir d'avoir dit & ecrit des Calomnies contre divers Paſteurs & Anciens de l'Egliſe de *Paris*, & contre pluſieurs autres de l'*Iſle de France* & d'ailleurs, & parce qu'il promit de renoncer à tous les Procès qu'il avoit commencés, contre quelques Paſteurs & Anciens, & autres Perſonnes; & qu'il perſuaderoit aux Membres particuliers de l'Egliſe de *Senlis* qui s'étoient joints avec lui, d'abandonner toutes leurs Pourſuites; cette Aſſemblée voulant uſer de Faveur envers ledit *Fauquembergue*, leva l'Excommunication qui avoit été denoncée contre lui, & changea ſa Sentence de Depoſition en une Suſpenſion de ſix Mois, au bout deſquels il pourroit recommencer les Exercices de ſon Miniſtere, pourvû qu'il aportât avec lui un Certificat des Lieux où il auroit reſidé pendant ce tems, qui fit Foi de ſa bonne Vie & de ſes bonnes Mœurs, dont le Synode de l'*Iſle de France* prendroit Connoiſſance, ou bien l'Egliſe de *Roüen*, ſi ledit Synode ne ſe tenoit pas avant ce tems-là. Et dès lors l'Aſſemblée recommanda ledit *Fauquembergue* & ſa Famille à la Charité dudit Synode, qui fut prié d'oublier le paſſé, & de lui témoigner quelque Bonté, en le plaçant dans une Egliſe de ſa Province, moiennant que ce ne fût pas dans celle de *Senlis*, ou en lui procurant quel-

qu'Emploi ailleurs. Et pour ce qui concernoit les Egliſes de *Senlis* & de *Bethizi*, cette Aſſemblée cenſura tous ceux qui avoient ſuporté ledit *Fauquembergue* dans ſes Deſordres; mais afin de pacifier toutes Choſes elle leva la Sentence d'Excommunication qui avoit été prononcée contr'eux. Et afin que ce preſent Acte pût être mis en Execution, les Sieurs le *Page*, Paſteur de l'Egliſe de *Château Thierri*, & *Sarran*, Paſteur de l'Egliſe de *Maux*, furent nommés pour aller faire la Viſite de l'Egliſe de *Senlis*, accompagnés chacun d'un Ancien de leurs Conſiſtoires; & ladite Egliſe devoit paier les Fraix de leur Voiage. Les Choſes étant ainſi ordonnées & expediées, Monſieur de *Fauquembergue* demanda Permiſſion à cette Aſſemblée, de ſe retirer en tel Lieu où la bonne Providence de *Dieu* le dirigeroit; ce qui lui fût accordé, & on le recommanda à la Grace de *Dieu*.

XXXII.

Jean Guillemet, vint à cette Aſſemblée pour maintenir ſon Apel qu'il avoit interjetté contre le Jugement du Conſiſtoire de *Montauban*, & contre un autre qui avoit été rendu contre lui, dans le Synode Provincial du *Haut Languedoc*. Après que ledit *Guillemet* & les Deputés de ladite Province eûrent été ouïs, l'Aſſemblée jugea que cette Afaire ne devoit pas avoir été apportée devant elle; c'eſt pourquoi elle la renvoia au Synode de ladite Province, & au Conſiſtoire de *Montauban*, dont le Jugement fut confirmé par avance, par l'Autorité de ce preſent Synode National; mais avec tout cela ladite Province & ledit Conſiſtoire furent priés d'étendre leurs Charités envers cet Apelant.

XXXIII.

L'Egliſe d'*Eiſſigeac* aiant apellé d'un Jugement du Coloque de *Perigord*; & du Synode de la *Baſſe Guienne*, aſſemblé à *Sainte Foi* l'An 1645. à l'Occaſion des Titres dont on avoit fait Mention dans la Publication des Bans de Mariage du Sieur de *Bequai*, Procureur à la Cour Preſidiale d'*Agen*, & des Plaintes qu'on avoit portées contre Monſieur *Eimer*, alors Paſteur de l'Egliſe du *Mont Saint Proi*, deſquelles Plaintes il étoit fait Mention dans un Memoire envoié par le Conſiſtoire de ladite Egliſe d'*Eiſſigeac*; mais l'Apel de ladite Egliſe fut declaré nul: & quant aux Plaintes elles devoient être portées au Synode prochain de la *Baſſe Guienne*, qui fut chargé d'en prendre Connoiſſance; & pour cet Efet on mit le Memoire ſuſdit entre les Mains des Deputés Provinciaux de la *Baſſe Guienne*, lequel étoit ateſté par la Signature de Monſieur *Beraud*, Paſteur, & de quatre Anciens.

CHA-

CHAPITRE X.

Contenant les Matieres Generales.

Article I.

CEtte Aſſemblée étant informée, par la Province du *Bas Languedoc*, que quelques Paſteurs liſoient les Textes de leurs Prêches dans une Verſion diferente de celle dont on ſe ſervoit communément dans nos Egliſes, elle declara qu'aucun Paſteur ne ſe ſerviroit à l'avenir d'une autre Verſion que de celle qui étoit communément en Uſage, ſoit qu'il fit la Lecture des Saintes Ecritures, ou qu'il en prît ſeulement les Textes, pour en faire le Sujet de ſes Predications.

II.

Et examinant la Propoſition faite par le Deputé de la Province de *Bourgogne*, concernant l'Adminiſtration des Deniers des Pauvres, & la Reddition des Comptes par ceux qui les avoient diſtribués; cette Aſſemblée jugea, que la Connoiſſance & Direction de cette Afaire apartenoit aux Conſiſtoires, conformement à l'Ordre établi par nôtre Diſcipline; & que ceux qui en violoient les Canons, en portant cette Afaire ailleurs que dans nos Aſſemblées Eccleſiaſtiques, devoient être pourſuivis avec toute la Rigueur des Cenſures, comme Contempteurs des Canons, & Rebelles aux Conſiſtoires.

III.

Les Deputés de *Bourgogne*, demandant, ſur le ſixiême Article du trentiême Chapitre de nôtre Diſcipline, comment on devoit juger du Lieu de la Demeure de ceux qui contractoient Mariage, afin qu'on pût authentiquement publier leurs Bans? Cette Aſſemblée fût d'Opinion qu'on ne pouvoit pas faire un Canon Univerſel qui dût obliger toutes les Egliſes, parce que les Coutumes des Egliſes particulieres, quoique diferentes l'une de l'autre, devoient être ſuivies. C'eſt pourquoi la Connoiſſance de cette Afaire fut remiſe à la Prudence des Synodes Provinciaux, des Coloques & des Conſiſtoires, qui obſerveroient & ſuivroient leurs Coutumes dans chaque Diſtrict particulier.

IV.

Cette même Province remontra à l'Aſſemblée qu'on étoit très peu ſoigneux, en pluſieurs Endroits de leur Province, de ſanctifier le Saint jour du Dimanche, & que beaucoup de Perſonnes s'ocupoient, ce jour là, d'Afaires temporelles, de Jeux & de Paſſe-tems, negligeant les Exercices de la Pieté, & ne tenant Compte des Ordonnances, & ſe laiſſant aller aux mauvais Exemples & à la Diſſolution. Sur quoi cette Aſſemblée étant touchée d'une Douleur très vive de ce qu'on profanoit un ſi Saint Jour, par où l'on provoquoit la terrible Vengeance de *Dieu* ſur les Fils des Hommes, elle exhorta tous les Fideles d'emploier ce Jour de Repos à l'Accompliſſement des Saints Devoirs de la Pieté, & aux Sacrées Fins pour leſquelles il avoit été

inſtitué, en s'apliquant à tous les Exercices publics & particuliers de la Religion, ſur tout en liſant, entendant, & meditant la Sacrée Parole de *Dieu*, & en priant; & à s'abſtenir non-ſeulement de leurs Travaux ordinaires; mais auſſi à ne point frequenter de Compagnie, à n'aſſiſter à aucune Aſſemblée, & à ne prendre point de Divertiſſemens qui pûſſent diſtraire leurs Cœurs & leurs Afections du Culte de *Dieu*, & de la Devotion que nous devons ſur tout avoir pour le Jour du Sabat que *Jeſus-Chriſt* lui même à inſtitué. Et il fut enjoint à tous nos Synodes Provinciaux de faire tels Canons ſur ce Sujet qu'ils jugeroient les plus neceſſaires, & les plus convenables; & on commanda à tous les Membres particuliers de nos Egliſes de les obſerver Conſciencieuſement & Religieuſement.

V.

La Province du *Bearn* deſira qu'on lui accordât une pleine Autorité de pratiquer les Canons qu'elle avoit déja faits, & qu'elle pourroit auſſi faire à l'avenir, par Raport aux Lieux & aux Tems qu'on celebreroit les Mariages. Cette Aſſemblée lui octroia ſa Demande, & elle donna auſſi la même Autorité aux autres Synodes Provinciaux, & defendit à tous les Miniſtres de marier Perſonne dans leurs Egliſes, ſinon aux Heures accoutumées, & marquées pour une pareille Solemnité.

V I.

Il fut ordonné qu'on liroit dans toutes nos Egliſes le trente-deuxiême Article du dernier Chapitre de notre Diſcipline, qui defend les Duels, ſous Peine des Cenſures les plus rigoureuſes, & même d'être excommunié; & que cette Lecture ſeroit accompagnée d'exhortations très ſerieuſes & très fortes, afin que ce Péché infernal pût être banni des Cœurs & des Societés des Fideles, comme étant expreſſément defendu par la Parole de *Dieu*, & tous les Duelliſtes aiant été declarés Infames par les Edits de *Sa Majeſté*, il fut enjoint à tous les Conſiſtoires de pourſuivre les Refractaires, & de ſe ſervir de toutes les Cenſures contr'eux.

V I I.

Pluſieurs Provinces s'étant plaintes de la grande Diférence qu'on remarquoit dans les Copies imprimées de nôtre Diſcipline; cette Aſſemblée ordonna qu'on en tireroit une autre très-exacte, & très-correcte, ſelon les Deciſions de nos Synodes Nationaux, à la Marge de laquelle on inſereroit les Canons & les Obſervations deſdits Synodes, en faiſant des Extraits des Articles qu'on jugeroit les plus neceſſaires. Et Monſieur *Amiraud* Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Univerſité de *Saumur*, fut chargé de cette Tâche, dans laquelle il pourroit être aidé par Meſſieurs *Blondel*, *Gaultier*, & *Catelan*; & il devoit communiquer ſon Ouvrage aux Conſiſtoires de *Saumur*, de *Paris* & de la *Rochelle*, pour être imprimé, lors qu'ils l'auroient approuvé.

V I I I.

En Execution de l'Article du Synode National de *Charenton*, tenu l'an 1631. touchant les Membres de la Confeſſion d'*Ausbourg*, apellés communement *Lutheriens*, qui preſenteroient leurs Enfans au Batême dans nos Egliſes,

ſes, n'aiant pas communié auparavant avec nous; cette Aſſemblée décreta que les Conſiſtoires obſerveroient particulierement leurs Inclinations, pour reconnoître s'ils ſe joignoient à nos Aſſemblées avec un vrai Eſprit de Paix, & de Charité, comme il eſt requis par le ſuſdit Article; auquel Cas ils ſeroient admis pour être Parrains. Et on devoit avoir le même Egard quant aux Mariages.

IX.

La Province du *Bearn* demanda ſi elle pouvoit ſoufrir qu'on adminiſtrât la Cene du Seigneur un autre Jour que celui du Sabat des Chrêtiens? Cette Aſſemblée jugea, que quoique le Culte Religieux ne fût pas atâché à des Circonſtances de Tems & de Lieu, cependant il étoit neceſſaire, à Cauſe de l'Importance d'une Ceremonie ſi Sainte, que ce Sacré Repas fût celebré, s'il étoit poſſible, un jour de Dimanche, & non pas un jour Ouvrier, à moins qu'on n'eût des Raiſons très fortes d'en uſer autrement, dont les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Conſiſtoires prendroient Connoiſſance.

X.

Cette Aſſemblée ordonna, pour l'avenir, qu'outre les Canons qui avoient déja été faits pour rendre les Deputations aux Synodes completes, ceux qui étant deputés aux Synodes s'en abſenteroient, ſeroient tenus d'informer ledit Synode des Raiſons de leur Abſence, & du Soin qu'ils auroient eu d'avertir ceux qui ſeroient ſubſtitués à leur Place d'y comparoitre pour eux; & que le Synode de leur Province devoit en juger: & au Cas qu'ils negligeaſſent de le faire, il fut expreſſément enjoint aux Provinces de prendre Connoiſſance de cette Afaire, & de proceder contre les Delinquens, en les ſuſpendant de leurs Charges, s'ils n'aportoient pas des Excuſes valables pour juſtifier leur Conduite, de quoi leſdites Provinces devoient rendre Compte au Synode National ſuivant.

XI.

Les Provinces aiant rendu Compte du Soin qu'elles avoient pris d'obliger les Paſteurs à reſider dans leurs Egliſes; Cette Aſſemblée confirma les Canons qui avoient déja été faits à cette Occaſion, & elle enjoignit à tous les Synodes & Coloques de s'interreſſer en cela; & on les chargea de proceder contre les Refractaires, & de les Cenſurer avec la derniere Rigueur, après qu'on auroit bien connû l'Etat de leurs Egliſes, & celui de leurs Paſteurs.

XII.

Raport aiant été fait à ce Synode National, que le Mot, *Damnation*, contenu dans la dixiéme Section de nôtre Catechime, avoit été changé dans pluſieurs Editions de nos Pſeaumes en celui de *Condamnation*; Ce Synode jugeant que ces deux Mots, quant à leur Subſtance, ne ſignifioient qu'une même Choſe, il laiſſa à la Liberté des Imprimeurs de ſe ſervir de l'un ou de l'autre des deux, à leur Choix.

XIII.

Afin de remedier à la Diference qui ſe trouvoit dans les Editions de la Bible, des Pſeaumes, de nôtre Lyturgie & du Catechime; cette Aſſemblée or-

ordonna, que chaque Province obſerveroit & marqueroit les Changemens qui y avoient été faits, & tout ce qui pourroit y manquer, afin qu'on envoiât leurs remarques au Conſiſtoire de *Paris*, qui les examineroit ſelon ſa Prudence, & feroit Choix des plus Importantes, pour les notifier au Synode Provincial de l'*Iſle de France*, qui donneroit les Ordres néceſſaires pour une Edition plus exacte & plus correcte de la Bible, des Pſeaumes, de la Lyturgie & du Catechime, à quoi les Imprimeurs ſe conformeroient dans leurs Impreſſions à l'avenir. De plus on enjoignit à tous les Conſiſtoires des Lieux où il y avoit une Imprimerie d'avoir l'Oeil ſur cette Afaire; & les Srs. *Bochard*, de *Caen*, *Jaſſaud*, de *Caſtres*, de *Chandieu*, *Euſtache*, *Tabi*, *Boudan*, *Bernard*, de *Veloux*, le *Blois*, *Guitton*, *Amiraud*, *Daillé*, *Gommare*, *Dize*, *Ricottier*, *Cazamajor*, & *Homel*, Paſteurs, furent chargés, comme Comité, d'avoir Soin que ce preſent Acte fût mis en Execution.

XIV.

D'autant que les Pêchés des Hommes, & particulierement de ceux que *Dieu* a ſeparés du Monde, par une très Sainte Profeſſion, & qu'il a honorés par deſſus tous les autres du Tître glorieux de ſes Enfans, obligent ſouvent l'Egliſe de *Dieu* de penſer à s'humilier extraordinairement, à prier publiquement, à Jeûner & à ſe repentir : cette Aſſemblée recommanda à toutes les Provinces l'Obſervation de cet Article de nôtre Diſcipline, qui donne Autorité aux Synodes Provinciaux de proclamer des Jeûnes Publics, chacun dans les Egliſes de ſa Dependance, ſuivant qu'ils le jugeront neceſſaire : & elle ordonna que la Province qui avoit Droit de convoquer le Synode National, auroit Soin de publier qu'on ſolemniſeroit un Jeûne National, qui ſeroit univerſellement obſervé dans toutes les Egliſes Reformées de ce Roiaume, ſelon les Avis qu'elle en recevroit des autres Provinces, & particulierement de celles qui ſeroient les plus voiſines, conformement au même Article de nôtre Diſcipline, afin de prevenir, & d'éviter par là, la Colere terrible, & les Jugemens de *Dieu*.

XV.

Il fut ordonné que ceux qui difereroient de faire batizer leurs Enfans ſeroient fortement cenſurés, ſelon la Rigueur de nôtre Diſcipline, & que ſi des Enfans avoient ateint l'Age de Diſcretion avant que d'avoir été batiſés, on les inſtruiroit premierement, & on les catechiſeroit ſur tous les Principes de la Religion Chrêtienne, avant qu'ils fuſſent reçûs au Batême.

XVI.

Les Deputés de l'*Iſle de France* aiant raporté les mauvaiſes Pratiques de certaines Perſonnes de la Religion Reformée, qui vouloient bien ſervir de Couverture à d'autres de la Religion Romaine, afin que ceux-ci pûſſent porter leurs Afaires devant la Cour de l'Edit ; cette Aſſemblée les Condamna, & leur defendit, ſous Peine d'encourir les plus rigoureuſes Cenſures, d'emploier ces ſortes de Pratiques, & d'y adherer en aucune Maniere.

XVII.

A la Requête des Deputés de la Province de *Bretagne*, cette Aſſemblée ordonna que s'il ſe gliſſoit quelque Erreur, mais qui ne fût pas divulguée par-

parmi le Peuple, ceux qui voudroient entreprendre de la refuter écriroient en Langue Latine.

XVIII.

A la Requête des Deputés de *Normandie*, cette Assemblée ordonna que tous les Consistoires auroient Soin que pendant la Celebration de la Sainte Cene on liroit les Chapitres de l'Ecriture, & on chanteroit les Pseaumes qui convenoient le mieux à la Nature d'une si Sainte Ordonnance, afin d'exciter d'autant plus, & d'entretenir la Devotion des Communians.

XIX.

On remontra que quoique plusieurs de nos Eglises particulieres eussent un Droit incontestable, en Vertu des Edits, d'exercer nôtre Religion en plusieurs Villes, Bourgs, & autres Lieux, à la Campagne, neanmoins en plusieurs Endroits où l'on avoit cette Liberté là, on s'assembloit dans des Lieux très peu convenables; cette Assemblée exhorta toutes les Eglises, ou de s'accommoder mieux, ou de bâtir de nouveaux Temples, qui fussent plus propres, & plus commodes, & de ne s'en servir que pour l'Exercice du Culte Religieux. Et on pria tous les Seigneurs & les Gentil-hommes, Membres desdites Eglises, d'avancer autant qu'ils pourroient un si Saint Ouvrage.

XX.

A la Requête des Deputés Provinciaux du *Dauphiné*, tous les Coloques furent exhortés de faire transcrire les Actes de tous nos Synodes Nationaux, afin qu'ils pûssent s'en servir dans l'Occasion, & sur tout dans l'Exercice de la Discipline de nos Eglises.

XXI.

Les Deputés Provinciaux de *Xaintonge* & du *Poitou* demandant, que le Canon de nôtre Discipline & les Decrets de nos Synodes Nationaux, qui defendent la Publication d'aucun Traité de Religion, avant qu'il ait premierement été examiné & aprouvé par les Personnes qui auront été nommées par le Synode Provincial, pour les examiner & aprouver, pûssent être étendus jusqu'aux Sermons, & à toutes autres sortes d'Ecrits qui concerneroient la Religion: leur Demande leur fut accordée.

XXII.

Cette Assemblée étant informée, que dans certaines Provinces on donnoit les Pasteurs aux Eglises pour l'Espace d'un An en Maniere d'Essai, & qu'on les ôtoit de leurs Eglises propres avec trop de Facilité: cette Assemblée condamnant cet Abus, enjoignit à toutes les Provinces de se conformer au Canon du Synode National de *Gergeau*, sur le dixiéme Article du Chapitre premier de nôtre Discipline, qui declare, qu'il étoit arrêté pour l'avenir, que lors qu'un Ministre étoit ordonné, il ne seroit plus envoié à une Eglise pour un An, mais que cette Metode prescrite dans nôtre Discipline seroit tres exactement & très religieusement suivie: ce qui devoit être notifié à toutes les Eglises par la Lecture de ce present Acte.

XXIII.

Il fut arrêté qu'on observeroit cet Ordre dans tous nos Synodes Nationaux,

à ſavoir, que lorſque le Moderateur l'Ajoint & le Secretaire Paſteur, auroient dit leurs Sentimens ſur la Queſtion Propoſée, le Secretaire qui étoit choiſi d'entre les Anciens diroit ſon Opinion immediatement après, & enſuite Monſieur le Deputé General, puis tout le Corps des Paſteurs, & d'abord après ceux là les Anciens qui ſeroient deputés par les Provinces; & en dernier Lieu, que le Moderateur recüeilliroit les Voix, & concluroit par ſon propre Sufrage. Et il fut ordonné que tous les Synodes Provinciaux obſerveroient auſſi cette même Metode dans toutes leurs Deliberations en donnant leurs Sufrages, ſans s'en écarter en aucune Maniere.

XXIV.

Pluſieurs Provinces ſe plaignant que les Sieurs *Daillé* & *Amiraud*, avoient violé les Canons faits dans les Synodes Nationaux d'*Alençon*, tenu l'An 1637. & de *Charenton* tenu l'An 1644. touchant la Doctrine de la Grace: Cette Aſſemblée aiant oui ces deux celebres Miniſtres de l'Evangile Meſſieurs *Daillé* & *Amiraud*, dans ce qu'ils alegueront pour ſe juſtifier, & trouvant qu'ils étoient très purs & très Orthodoxes dans leurs Sentimens, & qu'on pouvoit très bien les diſculper d'avoir tranſgreſſé leſdits Canons, & qu'ils n'avoient pas encouru les Cenſures qui étoient decretées contre ceux qui les violoient: & étant très notoire que le Livre de Monſieur *Daillé* avoit non ſeulement été imprimé ſans ſa Participation & ſans qu'il en eût Connoiſſance; mais auſſi qu'il avoit été imprimé contre ſa Volonté, ce qu'il prouva par les Opoſitions expreſſes qu'il avoit faites à la Publication dudit Livre: On trouva auſſi que Monſieur *Amiraud* n'avoit rien écrit depuis les Synodes ſuſdits, que conformement à la Permiſſion qui lui en avoient été donnée par le Synode de *Charenton* de l'An 1644. au Cas que quelqu'un écrivit contre lui; & qu'aucun de ſes Ecrits n'avoit été publié, qu'après que d'autres l'avoient provoqué à le faire en declamant contre ſa Doctrine. Pour ces Cauſes cette Aſſemblée decreta d'un Conſentement unanime, *nemine contradicente*, que tout ce qui s'étoit paſſé ſur ce Sujet juſqu'à ce jour, ſeroit enſeveli dans le Tombeau d'un profond & Saint Oubli; & leſdits Sieurs *Daillé* & *Amiraud* furent exhortés de continuer dans le fidele Emploi de ces riches Talens dont *Dieu* les avoit ornés, pour l'Avancement de ſa Gloire & pour l'Edification de ſon Egliſe.

XXV.

Et d'autant que le Bonheur de nos Egliſes conſiſte dans la Paix & la bonne Intelligence qu'elles doivent avoir entr'elles, & pour obvier à toutes les Contentions & Diviſions qui pourroient les troubler, cette Aſſemblée marchant ſur les Veſtiges de nos Predeceſſeurs, & pour ſatisfaire aux Requêtes des Provinces qui avoient toutes demandé qu'on fit obſerver ponctuellement les Canons faits dans les Synodes d'*Alençon* & de *Charenton*, confirma leſdits Canons, & defendit, ſous Peine d'encourir les plus rigoureuſes Cenſures de nôtre Diſcipline, à tous les Paſteurs & Profeſſeurs, de les tranſgreſſer, dans leurs Leçons Publiques, dans leurs Sermons, leurs Diſputes ou leurs Ecrits, ſoit en écrivant contre ceux qui étoient nés dans ce Roiaume, ou contre ceux qui étoient d'un Païs étranger. Il fut auſſi defendu de ſoufrir

que

que nos Ecoliers en diſputaſſent en quelque Façon que ce pût être. Et enfin pour obſerver fort regulierement l'Uniformité parmi nous ; il fut ordonné que tous les Coloques & les Synodes Provinciaux ne ſe ſerviroient d'aucun Formulaire particulier par Raport à ce Point, lors qu'ils recevroient des Propoſans à l'Ofice Sacré du Miniſtere, mais qu'ils conviendroient tous dans leur Signature & dans leur Serment de garder nôtre Confeſſion de Foi, & d'obſerver la Diſcipline de nos Egliſes, ſur quoi on exigeroit de nos Propoſans qu'ils proteſtaſſent en tenant les Mains élevées au Ciel, & en apellant *Dieu* à Temoin de la Sincerité de leurs Ames, qu'ils rejettoient toutes les Erreurs qui étoient rejettées par les Decrets deſdits Synodes Nationaux d'*Alençon* & de *Charenton*, touchant la Doctrine de la Predeſtination & de la Grace.

A V I S.

„ Les Decrets dont il eſt parlé dans l'Article precedent ſont contenus dans le „ VIII. Article des Matieres Generales du Synode d'*Alençon*, dans les Pag. 566. „ & 567. de ce Volume, & dans le VI. Article de la Reviſion dudit Synode, „ faite par le Troiſiéme Synode National de *Charenton*, dans les Pages 663. „ & 664 de ce même Tome, où chacun peut les voir, ſans qu'il ſoit beſoin „ de les inſerer derechef ici, comme ils ſe trouvent dans les Exemplaires „ Manuſcrits du preſent Synode : cela étant ſuperflu, puis qu'ils ſont mot à „ mot dans les quatre Pages qu'on vient d'indiquer, & que tout le Reſultat de cette fameuſe Diſpute ſe trouve auſſi dans une longue Deduction du „ XV. Chapitre des Matieres Generales du même Synode National d'*Alençon*, depuis le XII. Article de la Page 571. juſqu'au XXX. de la Page „ 576. de ce Volume, où le Lecteur pourra trouver le Recûeil de tout ce „ qui concerne cette Matiere, laquelle a fait plus de Bruit, & cauſé plus „ de Diſputes qu'aucune autre dont il ſoit parlé dans les Synodes Nationaux „ des Egliſes Reformées de *France*, ni dans ceux des *Païs-Bas*, où les Remontrans ont fait naître les Queſtions Epineuſes de toutes ces grandes Conteſtations, ſur leſquelles pluſieurs celebres Theologiens forment encore „ maintenant de Nouveaux Syſtemes, dans tous les diferens Partis des Controverſiſtes dont le Chriſtianiſme eſt rempli dans toute l'*Europe*, & même „ dans la *Grece*, & parmi toutes les autres Nations du Monde, où il y a „ toujours eu des Theologiens qui ont diſputé ſur ces Matieres, & principalement ſur celle de la Predeſtination, dont les Dificultés ſe trouvent „ auſſi repandûës dans les Ecrits des *Mahometans*, comme elles l'avoient été „ dans ceux des plus celebres Philoſophes, qui vivoient dans l'Ancien Paganiſme.

XXVI.

La Province de l'*Iſle de France* informa ce Synode que les Jugemens rendus par les Synodes Provinciaux, ne pouvoient pas être executés avant un long Eſpace de tems, à Cauſe des Apels qu'on interjettoit contre leſdits Synodes, ce qui donnoit Lieu à pluſieurs grands Troubles, & qu'il étoit neceſſaire

ceſſaire qu'on prît quelques Meſures pour y remedier & pour les prevenir. Cette Aſſemblée reſervant aux Synodes Nationaux la Connoiſſance des Points de Doctrine, des Sacremens, & de tous le Corps de nôtre Diſcipline, ordonna, qu'à l'avenir, lors que nos Synodes Provinciaux auroient decreté la Suſpenſion, ou la Depoſition de quelques Paſteurs, ou Anciens, ou qu'ils auroient prononcé Sentence d'Excommunication contre quelques Perſonnes, ou qu'ils auroient ordonné qu'une Egliſe d'un Coloque, ou d'un Synode fût incorporée à un autre, ou qu'elle en fût ſeparée, ſous tel Pretexte qu'on voudroit, au Cas qu'on apellât de leurs Jugemens, la même Province qui l'auroit prononcé nommeroit deux des Provinces voiſines, & de celles qui devoient le plûtôt tenir leur Synode, & qu'on donneroit le Choix à l'Apellant, de l'une, ou de l'autre de ces deux Provinces, pour en être jugé, laquelle décideroit du Cas juſqu'à nouvel Ordre. Mais que ſi la Partie Apellante refuſoit de faire ce Choix là, la Province dont il auroit apellé choiſiroit une des deux dites Provinces, pardevant laquelle l'Apellant ſeroit tenu de comparoître, & de ſe ſoumettre à ſon Jugement qui auroit tout ſon Efet juſqu'à l'Aſſemblée du Synode National : & qu'au Cas qu'il ne comparût pas, la Province qui auroit rendu le Jugement, en pourroit ordonner l'Execution non-obſtant ledit Apel. L'Aſſemblée jugea auſſi que cela ne ſeroit aucunement prejudiciable aux Synodes Provinciaux, puiſque dans toutes les autres Matieres que nôtre Diſcipline n'avoit pas determinées, les Jugemens de ces Synodes ſeroient d'une Autorité abſoluë, & qu'on n'en pourroit pas apeller dans leur Reſſort.

XXVII.

Le Blaſphême étant un Crime des plus crians, & qui provoque la Colere de *Dieu* contre les Enfans des Hommes, cette Aſſemblée étant ſaiſie d'une Sainte Horreur, de voir un ſi grand nombre de malheureux Profanes envelopés dans ce Crime infernal decreta, que le Vint-quatriême Canon du Chapitre quatorziême de nôtre Diſcipline ſeroit lû publiquement dans toutes nos Egliſes, & qu'on le fortifieroit par des Exhortations les plus vives & les plus touchantes, afin d'exciter les Hommes à prevenir les Jugemens de *Dieu*, par une ſerieuſe Repentance, & afin de banir ce Vice deteſtable de la Societé des Chrêtiens, les Conſiſtoires furent autoriſés par cette Aſſemblée, de prendre les Meillures Meſures qu'ils pourroient pour mettre ce preſent Acte en Execution.

XXVIII.

Cette Aſſemblée étant informée, que dans pluſieurs Endroits de ce Roiaume, l'Exercice de nôtre Religion étoit defendu dans les Egliſes qu'on apelloit Anexes, contre la Volonté de *Sa Majeſté*, & quoique ledit Exercice eût toujours été permis par les Edits qui l'avoient établi ; & tous ceux qui compoſoient ladite Aſſemblée, jugeant d'un Conſentement unanime que cette Afaire étoit de très grande Importance, qu'elle ſapoit les Fondemens de nos Egliſes, & qu'elle tendoit à la Deſtruction de nôtre Religion, à quoi tous ceux qui la profeſſoient étoient intereſſés dans leurs Conſciences, on enjoignit à tous les Paſteurs, & aux Egliſes qui étoient expoſées à ces rudes épreu-

épreuves de ſe maintenir conſtanment dans la Poſſeſſion de leurs Exercices, non-obſtant toutes les Prohibitions faites au contraire : & elle ordonna qu'au Cas que les Paſteurs negligeaſſent ce Devoir de leur Ofice, ils ſeroient dépoſés du Miniſtere, comme Deſerteurs du Troupeau que *Dieu* avoit commis à leurs Soins ; & que ſi quelques Egliſes, ou Membres, negligeoient d'aſſiſter à ces Exercices, ils ſeroient privés de la Communion avec nous de la Table du Seigneur. Et on enjoignit à toutes les Egliſes du Reſſort des Provinces auxquelles apartenoient ces Anexes, de les aider de leurs Conſeils, de les conſoler, & de leur fournir tout ce qui ſeroit neceſſaire pour leur aider à paier les Fraix de leurs Voiages & Pourſuites dans les Cours de Juſtice, qu'elles pourroient être neceſſairement obligées de faire ; & qu'au Cas que les Paſteurs Ordinaires de ces Lieux fuſſent empêchés, par quelque Violence, d'accomplir leurs Devoirs, tous les Synodes Provinciaux prendroient Soin de remplir leurs Places par d'autres Miniſtres, de la Maniere qu'ils jugeroient la plus convenable, juſqu'à ce qu'on eût trouvé quelqu'autre Moien plus Efficace. Deplus cette Aſſemblée commanda à toutes les Egliſes qui en ſeroient les plus voiſines de montrer leur Zéle pour la Gloire de *Dieu*, & la Communion de Charité qui doit être parmi les Chrêtiens, en leur envoiant des Paſteurs qu'elles leur prêteroient, afin qu'on pût par là ſe conſerver la Poſſeſſion de la Predication de la Parole de *Dieu*, & la Diſpenſation des Ordonnances de l'Evangile dans ces Egliſes Anexes.

XXIX.

Auſſi-tôt qu'on eût fait cette Propoſition, & avant qu'on eût demandé les Avis des Deputés de ce Synode, Monſieur le Commiſſaire du *Roi* allegua pluſieurs Raiſons, pourquoi une afaire de cette Nature ne devoit pas être debatuë dans cette Aſſemblée ; mais que, conformement à la Permiſſion de *Sa Majeſté*, cet Article, de même que d'autres de pareille Nature, devoit être inſeré dans le Cahier de nos Plaintes, qui devoit être preſenté à *Sa Majeſté* après la Séparation de cette Aſſemblée.

Sur quoi, le Synode recevant d'une Maniere très reſpectueuſe tout ce qui venoit de la Part de *Sa Majeſté*, & de la Bouche de Monſieur ſon Commiſſaire, ordonna que cette Afaire ſeroit miſe à la Tête de celles qu'on porteroit au *Roi*, au Nom de cette Aſſemblée, & que Monſieur nôtre Deputé General ſoliciteroit pour cela, avec tout le Reſpect poſſible, & avec beaucoup de Soin, de Diligence & d'Importunité ; & l'Aſſemblée eſperoit en même tems que *Sa Majeſté* nous maintiendroit dans les Privileges qui nous étoient accordés par les Edits ; & qu'il ne trouveroit pas mauvais que nous traitaſſions des Afaires Eccleſiaſtiques qu'on avoit portées juſqu'à preſent dans nos Aſſemblées Nationales, leſquelles concernoient directement nôtre Religion, & l'Exercice de nôtre Diſcipline ; du Nombre deſquelles ſont tous les Ofices qui concernent le Miniſtere, & tous les Devoirs des Chrêtiens en particulier.

XXX.

L'Aſſemblée aiant jugé à Propos qu'on nommât de certaines Perſonnes, qui reſidoient ordinairement auprès du Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, & de

ſon Conſeil d'Etat, auxquelles les Egliſes pûſſent s'adreſſer pour prendre Soin de leurs Afaires, & pour leur épargner les grandes Depenſes qu'elles étoient obligées de faire, à l'Occaſion des frequentes Deputations des Perſonnes particulieres qu'elles emploioient à la Pourſuite de leurs Procès, & à l'Accommodement des Diferens qu'elles avoient avec leurs Adverſes-Parties; on jetta les Yeux ſur Monſieur *Loride des Galinieres*, Avocat au Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, & en ſon Conſeil d'Etat, comme auſſi au Parlement de *Paris*, demeurant dans la Rûë des *Anglois*, pour ſe charger de cet Emploi, qui lui aiant été ofert, ledit Sieur *Loride* aſſûra l'Aſſemblée, qu'il acceptoit très volontiers cette Commiſſion, & qu'il recevoit comme un grand Honneur l'Ofre qu'on lui en faiſoit, & qu'il ne vouloit pas demander un Denier pour ſes Depens, ni pour ſes Salaires, non-ſeulement pour les Afaires qu'on lui confieroit dans le Conſeil Privé, & le Conſeil d'Etat de *Sa Majeſté*, mais auſſi pour celles qu'il expedieroit comme Avocat au Parlement de *Paris*, & à la Cour des Aides; & même qu'il ne vouloit rien demander pour ce qu'il avoit debourſé dans le Maniment des Afaires de nos Egliſes afligées. L'Aſſemblée reçût favorablement un Ofre ſi genereuſe: Et afin que ledit Sieur *Loride* pût être indemniſé, on opina d'abord que les Deputés Provinciaux raporteroient, chacun à leur Synode Provincial, le Contenu de ce preſent Acte, afin que ſi leſdits Synodes Provinciaux le jugeoient à propos, les Provinces lui donnaſſent trois Mille Livres tous les Ans, ſelon le Partage qui en eſt fait ci-après: Et cela afin que ledit Sieur *Loride* ne paiât pas de ſes propres Deniers les Ports de Lettres, & les Depêches qu'il faudroit neceſſairement qu'il fit à l'Occaſion de ſon Emploi; & à cette Condition, que ledit Sieur *Loride* ſeroit tenu de rendre Compte une fois tous les Ans à toutes les Provinces, par des Lettres qu'il adreſſeroit à une de leurs principales Egliſes, de toutes les Afaires qui les concernoient. Et au Cas que les Synodes Provinciaux n'aprouvaſſent pas le Paiement de ladite Somme de trois mille Livres par An, ledit Sieur *Loride* declara qu'il ſeroit content de la Moitié de cette même Somme pour toutes les Solicitations qu'il feroit, & pour tous les Procès & Afaires qu'il plaideroit devant ledit Conſeil.

TAXE

De trois mille Livres, qui fut impoſée ſur toutes les Provinces ci-deſſous nommées, qu'on devoit paier au Sieur Loride des Galinieres, *pour les Afaires de nos Egliſes qu'on lui confia.*

	Liv.
LA Province de *Normandie*, fut taxée à la Somme de,	300.
La Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*,	300.
La Province de *Bourgogne*,	160.
La Province du *Bas Languedoc*,	300.
La Province du *Berri*,	100.
La Province des *Sevenes*.	150.

La

La Province de *Provence*,	150. Liv.
La Province du *Poitou*,	160.
La Province de *Bretagne*,	160.
La Province d'*Anjou*,	100.
La Province de l'*Isle de France*,	350.
La Province de *Xaintonge*,	230.
La Province du *Dauphiné*,	200.
La Province de la *Basse Guienne*,	200.
La Province du *Bearn*,	60.
La Province du *Vivarez*,	80.
	3000. Liv.

CHAPITRE XI.

Matieres Particulieres,

ARTICLE I.

LEs Deputés de la Province du *Berri* ſe plaignirent contre Monſieur d'*Erat*, Paſteur de l'Egliſe de *Dangeau*, de ce qu'aiant été établi dans leur Province depuis plus de ſix Ans, il n'avoit pas cependant encore voulu reconnoître l'Autorité de leur Synode, ni s'y ſoumettre : ſur quoi cette Aſſemblée decreta, qu'il comparoitroit en Perſonne au Synode prochain de ladite Province, qu'il y rendroit Compte de ſa Conduite, & qu'il ſe ſoumettroit au Jugement dudit Synode ; & qu'au Cas qu'il pretendît avoir quelque Sujet de s'en plaindre, il en apelleroit au Synode d'*Anjou*, qui prendroit Connoiſſance de ſes Griefs & en jugeroit par l'Autorité de cette preſente Aſſemblée : mais que juſqu'à la Tenûe dudit Synode d'*Anjou*, il ſeroit lié par le Jugement de celui du *Berri*.

II.

Les Deputés Provinciaux de *Normandie*, demandant que cette Aſſemblée voulut ſe charger du Soin de remedier aux Deſordres qui étoient ſurvenus dans l'Egliſe d'*Alençon*, par la longue Continuation des Anciens dans leur Ofice : & après qu'on eût fait la Lecture d'un Memoire qui comprenoit une Requête de certains Membres de ladite Egliſe, par laquelle ils demandoient qu'on limitât un certain Tems auquel les Anciens quiteroient leur Ofice, afin qu'ils ne s'y perpetuaſſent point : Cette Aſſemblée renvoia leurs Demandes au Synode de *Normandie*, conformement au Canon du Synode National de *Tonneins*, qui attribuoit aux Synodes Provinciaux la Connoiſſance de pareilles Matieres ; & ordonna audit Synode d'y avoir Egard, ſelon que la Prudence le requeroit, examinant premierement le veritable Etat de ladite Egliſe.

III. Mon-

ſon Conſeil d'Etat, auxquelles les Egliſes pûſſent s'adreſſer pour prendre Soin de leurs Afaires, & pour leur épargner les grandes Depenſes qu'elles étoient obligées de faire, à l'Occaſion des frequentes Deputations des Perſonnes particulieres qu'elles emploioient à la Pourſuite de leurs Procès, & à l'Accommodement des Diferens qu'elles avoient avec leurs Adverſes-Parties; on jetta les Yeux ſur Monſieur *Loride des Galinieres*, Avocat au Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, & en ſon Conſeil d'Etat, comme auſſi au Parlement de *Paris*, demeurant dans la Rûë des *Anglois*, pour ſe charger de cet Emploi, qui lui aiant été ofert, ledit Sieur *Loride* aſſûra l'Aſſemblée, qu'il acceptoit très volontiers cette Commiſſion, & qu'il recevoit comme un grand Honneur l'Ofre qu'on lui en faiſoit, & qu'il ne vouloit pas demander un Denier pour ſes Depens, ni pour ſes Salaires, non-ſeulement pour les Afaires qu'on lui confieroit dans le Conſeil Privé, & le Conſeil d'Etat de *Sa Majeſté*, mais auſſi pour celles qu'il expedieroit comme Avocat au Parlement de *Paris*, & à la Cour des Aides; & même qu'il ne vouloit rien demander pour ce qu'il avoit debourſé dans le Maniment des Afaires de nos Egliſes afligées. L'Aſſemblée reçût favorablement un Ofre ſi genereuſe: Et afin que ledit Sieur *Loride* pût être indemniſé, on opina d'abord que les Deputés Provinciaux raporteroient, chacun à leur Synode Provincial, le Contenu de ce preſent Acte, afin que ſi leſdits Synodes Provinciaux le jugeoient à propos, les Provinces lui donnaſſent trois Mille Livres tous les Ans, ſelon le Partage qui en eſt fait ci-aprés: Et cela afin que ledit Sieur *Loride* ne paiât pas de ſes propres Deniers les Ports de Lettres, & les Depêches qu'il faudroit neceſſairement qu'il fit à l'Occaſion de ſon Emploi; & à cette Condition, que ledit Sieur *Loride* ſeroit tenu de rendre Compte une fois tous les Ans à toutes les Provinces, par des Lettres qu'il adreſſeroit à une de leurs principales Egliſes, de toutes les Afaires qui les concernoient. Et au Cas que les Synodes Provinciaux n'aprouvaſſent pas le Paiement de ladite Somme de trois mille Livres par An, ledit Sieur *Loride* declara qu'il ſeroit content de la Moitié de cette même Somme pour toutes les Solicitations qu'il feroit, & pour tous les Procès & Afaires qu'il plaideroit devant ledit Conſeil.

TAXE

De trois mille Livres, qui fut impoſée ſur toutes les Provinces ci-deſſous nommées, qu'on devoit paier au Sieur Loride des Galinieres, *pour les Afaires de nos Egliſes qu'on lui confia.*

	Liv.
LA Province de *Normandie*, fut taxée à la Somme de,	300.
La Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*,	300.
La Province de *Bourgogne*,	160.
La Province du *Bas Languedoc*,	300.
La Province du *Berri*,	100.
La Province des *Sevenes*.	150.

La

La Province de *Provence*,	150. Liv.
La Province du *Poitou*,	160.
La Province de *Bretagne*,	160.
La Province d'*Anjou*,	100.
La Province de l'*Iſle de France*,	350.
La Province de *Xaintonge*,	230.
La Province du *Dauphiné*,	200.
La Province de la *Baſſe Guyenne*,	200.
La Province du *Bearn*,	60.
La Province du *Vivarez*,	80.
	3000. Liv.

CHAPITRE XI.

Matieres Particulieres,

ARTICLE I.

LEs Deputés de la Province du *Berri* ſe plaignirent contre Monſieur d'*Erat*, Paſteur de l'Egliſe de *Dangeau*, de ce qu'aiant été établi dans leur Province depuis plus de ſix Ans, il n'avoit pas cependant encore voulu reconnoître l'Autorité de leur Synode, ni s'y ſoumettre : ſur quoi cette Aſſemblée decreta, qu'il comparoitroit en Perſonne au Synode prochain de ladite Province, qu'il y rendroit Compte de ſa Conduite, & qu'il ſe ſoumettroit au Jugement dudit Synode ; & qu'au Cas qu'il pretendît avoir quelque Sujet de s'en plaindre, il en apelleroit au Synode d'*Anjou*, qui prendroit Connoiſſance de ſes Griefs & en jugeroit par l'Autorité de cette preſente Aſſemblée : mais que juſqu'à la Tenüe dudit Synode d'*Anjou*, il ſeroit lié par le Jugement de celui du *Berri*.

II.

Les Deputés Provinciaux de *Normandie*, demandant que cette Aſſemblée voulut ſe charger du Soin de remedier aux Deſordres qui étoient ſurvenus dans l'Egliſe d'*Alençon*, par la longue Continuation des Anciens dans leur Ofice : & après qu'on eût fait la Lecture d'un Memoire qui comprenoit une Requête de certains Membres de ladite Egliſe, par laquelle ils demandoient qu'on limitât un certain Tems auquel les Anciens quiteroient leur Ofice, afin qu'ils ne s'y perpetuaſſent point : Cette Aſſemblée renvoia leurs Demandes au Synode de *Normandie*, conformement au Canon du Synode National de *Tonneins*, qui attribuoit aux Synodes Provinciaux la Connoiſſance de pareilles Matieres ; & ordonna audit Synode d'y avoir Egard, ſelon que la Prudence le requeroit, examinant premierement le veritable Etat de ladite Egliſe.

III. Mon-

III.

Monſieur *Gaultier*, Paſteur dans la Province de *Xaintonge*, ſe preſenta devant cette Aſſemblée, pour declarer qu'il avoit fini ſon Ouvrage touchant la Diſcipline de nos Egliſes, comme il l'avoit écrit au dernier Synode National tenu à *Charenton*; & qu'il avoit un autre Deſſein accompli, conſiſtant en un Traité de l'Harmonie des Articles de notre Confeſſion de Foi, de notre Lyturgie & Dicipline avec celle de l'Egliſe Primitive, & en Particulier avec les Deciſions des Conciles de l'Egliſe Gallicane. Cette Aſſemblée aplaudit à ſon Zéle, & lui ordonna de s'adreſſer à la Province de *Xaintonge*, à laquelle il feroit voir ſon Ouvrage, & que ladite Province en diſpoſeroit ſelon les Canons de nôtre Diſcipline. Et en même tems on recommanda à *Dieu* ſa Perſonne & ſon Travail, en priant le Pere des Lumieres de lui accorder tous les Moiens neceſſaires pour accomplir un ſi louable Deſſein, & de repandre ſa Benediction du Ciel ſur lui & ſur ſon Entrepriſe.

IV.

Les Sieurs *Prioulleau* Paſteur de l'Egliſe de la *Rochelle*, *Berval* Ancien, le *Toneil*, & de la *Chapeliere*, Chefs de Famille de ladite Ville, comparurent comme Deputés de ladite Egliſe, avec une Requête pour cette Aſſemblée, par laquelle ils demandoient que Monſieur *Gilbert*, Paſteur de l'Egliſe de *Meſle*, pût leur être conferé pour Miniſtre, & ils apuierent leur Demande par pluſieurs Raiſons très bonnes, & d'un grand Poids. On ouït les Deputés de l'Egliſe de *Meſle*, qui demanderent, non avec moins d'Inſtance, qu'on leur laiſſât le ſuſdit Monſieur *Gilbert*: & les Deputés Provinciaux du *Poitou* perſiſtant dans la Reſolution qu'ils avoient priſe dans leur dernier Synode Provincial, ne jugerent pas à Propos de leur accorder leur Demande. Or, quoique cette Aſſemblée eût beaucoup d'Eſtime pour l'Egliſe de la *Rochelle*, & qu'elle eût beaucoup d'Egard à ſes Demandes, cependant elle ne jugea pas qu'il fût raiſonnable de priver l'Egliſe de *Meſle*, d'un Paſteur qui étoit ſi utile, & ſi neceſſaire à ſon Troupeau.

V.

Cette Aſſemblée reçût les Informations qui lui furent données par une Partie des Anciens & Chefs de Famille de l'Egliſe de *Calais*, aiant été portée à le faire par pluſieurs Motifs, & ſans que neanmoins cela dût tirer à Conſequence à l'avenir; quoi que ces Informations eûſſent dû, conformement aux Canons de nôtre Diſcipline, être portées au Synode de l'*Iſle de France*; & elle prit Connoiſſance des Troubles qui avoient agité cette Egliſe, à l'Occaſion d'un ſecond Paſteur qu'on y vouloit établir. Les Sieurs *Tricotel* & *Pierre du Croix*, un Ancien de l'Egliſe de *Guiſnes*, & *Jacques Barrizeau* de la *Ville-Baſſe* de *Calais*, Deputés d'une autre Partie de ladite Egliſe, eûrent Audience; & on lût les Lettres & les Memoires de Monſieur de *Montigni*, Paſteur, lequel avoit été envoié à ladite Egliſe par le Synode tenu à *Ai* cette preſente Année. Toute l'Afaire aiant été examinée & debatuë, il fut decreté, que le Sieur de *Montigni* exerceroit ſon Miniſtere dans ladite Egliſe, ſi cela lui étoit agreable, juſqu'à la Tenuë du Synode prochain de ladite Province, qui ſeroit dans ſix Mois, tout au plus tard: & qu'a-

qu'avant ce Terme là, l'Egliſe de *Calais* choiſiroit un Paſteur, à la Pluralité des Voix, dans une Aſſemblée legitime, convoquée & dirigée par ledit Conſiſtoire, ſelon l'Ordre de nôtre Diſcipline, ſoit en faiſant Choix de Monſieur de *Montigni*, de qui cette Aſſemblée rendit un Temoignage très honorable, ou de tout autre, ſelon que ladite Egliſe le trouveroit plus à Propos, pour l'Edification de tous ſes Membres. Et un des Paſteurs de *Dieppe*, & Monſieur *Pinnet*, Paſteur de l'Egliſe d'*Amiens*, eûrent Ordre par l'Autorité de cette Aſſemblée, de prendre chacun un Ancien de leur Egliſe & de ſe tranſporter à *Calais*, auſſi-tôt qu'ils pourroient le faire (ladite Egliſe devant ſuporter tous les Fraix de leur Voiage) & de travailler par toutes ſortes de Moiens à en éloigner les Deſordres, à adoucir, & à reunir les Eſprits qui étoient brouillés & diviſés, & à cenſurer ceux d'entr'eux qui ne vouloient pas ſe laiſſer gouverner, & qui avoient encouru les Cenſures, conformement à nôtre Diſcipline. Et il fut enjoint à tous les Membres de ladite Egliſe, tant en General qu'en Particulier, de rendre auxdits Sieurs *Tricotel* & de *Montigni*, & audit Conſiſtoire, l'Obeïſſance qui leur étoit dûë, & le Reſpect qu'ils meritoient.

V I.

L'Aſſemblée aiant ouï le Sieur *Barnel*, Ancien dans l'Egliſe de *Privas*, parlant pour Monſieur *Ascanrat*, Paſteur de ladite Egliſe, touchant les Diferens qui étoient entre lui & la Province du *Vivarez*, à l'Occaſion du Paiement du Salaire qui lui étoit dû, pour le Service qu'il avoit fait dans les Egliſes de *Valz* & d'*Aubenas*, dans ladite Province; & les Deputés de la même Province aiant été ouïs, parlant pour ladite Province, on renvoia les Diferens qui étoient entre ces deux Parties au Synode du *Dauphiné*, comme étant le plus voiſin de ladite Province, lequel les termineroit ſans Apel par l'Autorité de cette Aſſemblée.

V I I.

Les Deputés Provinciaux du *Vivarez* aiant repreſenté que l'Egliſe de la *Baſtide de Virac* aiant toujours été anexée à celle de *La Gorce*, & unie au Synode de ladite Province, s'en étoit ſeparée depuis quelque tems pour ſe joindre à la Province du *Bas Languedoc*, demanderent qu'elle fut obligée de ſe réunir à la Province du *Vivarez*, & à ladite Egliſe de *La Gorce*. Sur quoi l'Aſſemblée decreta que la Province du *Vivarez* s'adreſſeroit à celle du *Bas Languedoc*, pour obtenir cette Demande du Synode de ladite Province; & qu'au Cas qu'il y eut quelques Conteſtations ſur cela, le Synode des *Sevenes* mettroit la derniere Main à ces Diferens pour en juger en dernier Reſſort, par l'Autorité de cette Aſſemblée.

V I I I.

Il fût arrêté, que, quoique l'Egliſe de *Valence* fut ſituée dans la Province du *Dauphiné*, neanmoins elle reſteroit unie à celle de *Soïon*, ſelon le Decret du Synode National d'*Alençon*; & que pour regler les Contributions pour l'Entretien du Miniſtere, & autres Charges de ladite Egliſe, elle s'adreſſeroit au Synode du *Vivarez*, & qu'elle ſeroit déchargée de toutes les Contributions qui lui avoient été impoſées par la Province du *Dauphiné*, ex-

cepté ſeulement celle qui étoit pour l'Univerſité de *Die*, à laquelle elle s'étoit ſoumiſe volontairement, & de ſon propre Mouvement.

IX.

Il fut ordonné que les Egliſes d'*Iſſoire*, de *Paillac*, de *Sirac*, de la *Gazelle* & de *Jointes*, reſteroient unies à la Province de *Bourgogne*. Et d'autant que les Deputés de ladite Province & ceux des *Sevenes* avoient repreſenté que ces Egliſes n'avoient pas le Moien d'entretenir un Miniſtre, & que cette Aſſemblée feroit un Acte de Charité très notable, ſi elle vouloit pourvoir à leurs Beſoins, on fût d'Avis qu'on leur donneroit tous les Ans trois Cens Livres de Gratification pour leur Miniſtre, laquelle Somme ſe paieroit de cette Maniere: 50. Liv. par l'Egliſe de *Paris*, 40. Liv. par celle de *Roüen*, 35. Liv. par celle de *Lion*, 30. Liv. par celle de *Montpellier*, 25. Liv. par celle de *Bourdeaux*, 25. Liv. par celle de la *Rochelle*, 20. Liv. par celle de *Caën*, 20. Liv. par celle de *Caſtres*, 20. Liv. par celle de *Grenoble*, 15. Liv. par celle de *Nimes*, 15. Liv. par celle de *Dieppe*, & 10 Livres par celle du *Montlimar*. Et il fut ordonné à toutes ces Egliſes d'envoier à la fin de Mars chacune leur Côte-Part, à l'Egliſe de *Lion*, qui ſe chargeroit de delivrer la ſuſdite Somme au Paſteur qui ſeroit le Service dans leſdites Egliſes d'*Iſſoire*, de *Paillac*, de *Sirac*, de la *Gazelle*, & de *Jointes*: & il fut enjoint à l'Egliſe de *Lion* de rendre Compte au Synode de *Bourgogne* de ce qu'elle recevroit, & du Debourſement des Sommes qu'elle auroit reçûes. Et cette Ordonnance devoit reſter dans toute ſa Force juſqu'à la Tenuë d'un autre Synode National.

X.

Les Deputés de l'Egliſe de la *Rochelle*, aiant fait Refus de Monſieur *Gilbert* pour leur Paſteur, & aiant informé cette Aſſemblée qu'ils avoient reçû de nouveau Ordres pour demander un autre Miniſtre: & cette Aſſemblée aiant nommé deux Paſteurs de ſon Corps, pour conferer avec eux, & trouver le Moien de les ſatisfaire, en leur accordant ce qu'ils deſiroient; mais s'étant rencontré des Dificultés inſurmontables lors qu'on voulut faire ſervir ladite Egliſe par une autre Province, & le Comité qui avoit été établi pour conferer avec leſdits Deputés aiant raporté qu'ils remettoient très volontiers au Jugement de cette Aſſemblée de leur choiſir indiferemment quelqu'autre Paſteur, dans la Province de *Xaintonge*, qui pût ſe detâcher plus aiſément de ſon Egliſe, & travailler utilement à l'Edification de celle de la *Rochelle*, laquelle declara, alors, qu'elle vouloit aquieſcer entierement au Choix que l'Aſſemblée ſeroit d'un Paſteur, & qu'elle le recevroit volontiers, n'aiant d'ailleurs aucun Attachement pour qui que ce fut en Particulier: Ce Synode National recevant cette Propoſition avec Joie, preſenta Monſieur *Meſnil* à l'Egliſe de la *Rochelle*, lequel avoit été auparavant Miniſtre dans l'Egliſe de *Saint Juſt*, pour être Miniſtre Ordinaire & Particulier de ladite Egliſe, étant alors delivré de ſon premier Emploi par le Jugement de ſon Coloque. Et cette Aſſemblée eſpera qu'il lui ſeroit très-agreable, & que ſon Travail lui ſeroit d'une très grande Utilité. Et elle ordonna que juſqu'à ce que l'Egliſe de *Saint Juſt* pût être pourvûë d'un autre Paſteur, le Coloque ou Synode

node de ladite Province prendroit un Soin particulier qu'elle fût ſervie ; ſuivant l'Ordre établi par le dernier Synode National.

XI.

L'Aſſemblée aiant ouï Monſieur de *Vaſſoudan*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Aignan*, ſe plaignant de la Part de ladite Egliſe, & de celle du *Mans*, d'un Jugement rendu dans le Synode Provincial de *Normandie* tenu à *Roüen*, le 15. de Mai 1658 & les jours ſuivans, lequel, enſuite des Lettres qui lui avoient été écrites par le Synode d'*Anjou*, & par l'Egliſe du *Mans*, avoit declaré nulle l'Election que les Egliſes de *Saint Aignan* & du *Mans* avoient faite du Fils de Monſieur de *Larpent*, pour tirer la Penſion que Feu Madame de la *Harangere* avoit laiſſée pour l'Entretien d'un Propoſant. On oüit auſſi le Sieur de la *Croix du Val*, Deputé de l'Egliſe d'*Alençon*, de même que les Deputés Provinciaux de *Normandie* & d'*Anjou*, ſur tous les Diferens à l'Occaſion de cette Fondation, & des Pretentions que ledit Sieur de *Larpent* & les Sieurs du *Val* & *Alix* y avoient. On lût auſſi & examina le Contract de cette Donation faite par ladite Dame, le vintiéme de Juin, 1598. de même que le Decret du Synode National tenu à *Alençon*, l'An 1637. & les Jugemens des Synodes de *Normandie* des Années 1656. & 1658. Sur le tout, l'Aſſemblée ordonna, que le Decret du Synode National d'*Alençon* tenu l'An 1637. ſeroit dûement executé ſelon ſa Forme, Teneur & Intention, & que lors que ladite Place ſeroit vacante, & qu'il s'agiroit de faire Choix d'un Propoſant, pour recevoir la Penſion donnée par ladite Dame, les Deputés des Egliſes de *Saint Aignan* & du *Mans* iroient à la Ville d'*Alençan*, pour convenir avec l'Egliſe dudit Lieu, du Propoſant qui devroit joüir de ladite Penſion : & qu'au Cas que ces Egliſes ne s'accordaſſent pas touchant cette Election, dans laquelle ceux de *Sain Aignan* & du *Mans* n'auroient qu'une Voix, l'Election ſe feroit alternativement, à ſavoir, premierement par l'Egliſe d'*Alençon*, qui auroit la Prééminence ; mais ſeulement du Tems ; les Egliſes de *Saint Aignan* & du *Mans* conjointement devant avoir cette Place devant celle d'*Alençon*, & ainſi conſecutivement à leur Tour : & que dans ce Choix & Nomination, les ſuſdites Egliſes prendroient ſur tout Garde que la Volonté de ladite Dame fût pleinement obſervée, qui ordonnoit expreſſément ; que les Enfans du Sieur du *Bourdieu*, de *Bloie*, & de *Portevize*, nés d'un Mariage Legitime, étant Propoſans & deſtinés au Saint Miniſtere, fuſſent preferés à tous autres ; ſoit que ces Enfans nés où à naître, fûſſent decendus de leurs Fils ou de leurs Filles. Et qu'aucun Propoſant qui auroit été choiſi pour tirer cette Penſion, n'en pourroit joüir que pendant le Terme de quatre Années. Et que lors que ledit Propoſant ſeroit jugé capable d'être reçû au Miniſtere, il ſeroit premierement au Choix de l'Egliſe d'*Alençon* de le retenir à ſon Service, enſuite celle de *Saint Aignan* auroit ce Privilege, & enfin l'Egliſe du *Mans* ; & qu'au Cas qu'aucune de ces Egliſes ne le demandât pour ſon Paſteur, il ſeroit aſſigné à une autre Egliſe des plus proches de celles-là. De plus, cette Aſſemblée ordonna, pour de certaines Raiſons, que le Sieur de *Larpent* recevroit cette Election, lequel Terme étant expiré, on procederoit à une nouvelle Election, ſuivant

le Canon ſuſdit. Et cette Aſſemblée déchargea ladite Egliſe du *Mans*, de toutes les Demandes qui pourroient lui être faites à l'Occaſion des Sommes, que Monſieur *Vignier* le Pere, ou ſon Fils, avoient reçûës pour cette Penſion pendant pluſieurs Années, excepté ſeulement ce que leſdites Egliſes pouvoient demander des Heritiers dudit Monſieur *Vignier*. Et il fut encore ordonné qu'au Cas qu'il y eût quelques Diferens entre les Egliſes de *St. Aignan* & du *Mans*, touchant ces Elections qu'elles étoient obligées de faire, ils ſeroient ajuſtés & terminés par le Synode d'*Anjou*. Et que ledit Sr. de *Larpent*, & tous autres Propoſans recevant ladite Penſion, ſeroient tenus de donner Caution, qu'au Cas que par Incapacité ou Negligence, ils ne pûſſent pas parvenir au Miniſtere de l'Evangile, ou qu'ils changeaſſent de Reſolution, ou qu'ils s'adonnaſſent à quelqu'autre Etude, ou Emploi, ils ſeroient Reſtitution des Sommes qu'ils auroient reçûës, cela étant conforme aux Canons de nos Synodes Nationaux.

XII.

Cette Aſſemblée aiant ouï Monſieur la *Croix du Val*, Deputé des Chefs de Famille de l'Egliſe d'*Alençon*, lequel declara qu'il avoit été envoié par eux pour s'opoſer à une Propoſition que quelques Membres particuliers de ladite Egliſe avoient faite, & qui devoit être preſentée à cette Aſſemblée, à l'Occaſion de leur Conſiſtoire, qu'ils vouloient changer, & ſon Ancien Ordre; & qu'étant venu dans cette Ville, il avoit trouvé qu'on avoit fait une pareille Propoſition au Synode de *Normandie*, tenu l'An 1655. & que l'Aſſemblée aiant examiné les Memoires des Deputés de cette Province, avoit renvoié toute cette afaire à ladite Province. Cependant aiant atendu pour voir ſi quelcun ne propoſeroit rien touchant cette Matiere, & aiant remarqué que Perſonne ne l'avoit entamée; lui, afin qu'il pût ſe decharger de la Commiſſion qui lui avoit été donnée, preſenta à cette Aſſemblée, comme il avoit Ordre de le faire, les Lettres & Memoires dont il étoit chargé, & il s'expliqua à cette Aſſemblée touchant les Raiſons de ſa Deputation, & expoſa pluſieurs Choſes touchant un pareil Changement; & il demanda de la Part de ces Chefs de Famille, que les Deputés de ladite Province declaraſſent s'ils avoient Ordre de mettre ſur Pié cette nouvelle Propoſition, & ſi leur Intention étoit d'en parler; leſquels repondirent qu'ils n'en avoient nullement le Deſſein, parce que l'Afaire avoit été renvoiée à leur Synode Provincial. L'Aſſemblée renvoia auſſi les Lettres, les Memoires, & l'Acte preſenté par ledit Monſieur la *Croix du Val* (Deputé par les Chefs de Famille d'*Alençon*) au Synode Provincial de *Normandie*, auquel on remit la Connoiſſiance & le Jugement de cette Afaire, comme il avoit été decreté auparavant.

XIII.

L'Aſſemblée étant informée des grands Deſordres qui étoient dans l'Egliſe de *Sauveſat*, à Cauſe du Diferent qui étoit entre le Sieur de *Carbon*, & les Habitans de cette Ville, qui compoſoient l'Egliſe dudit Lieu: on fut d'Avis d'écrire à Monſieur le *Duc de la Force*, pour le prier qu'il voulut avoir la Bonté de terminer par ſa Prudence & ſon Autorité, ces malheureuſes

Diſ-

Diſſentions, qui menaçoient la pauvre Egliſe de *Chriſt* non moins que de ſa Ruine totale, & de ſa Deſtruction.

XIV.

L'Aſſemblée aiant reçû de pluſieurs Endroits des Temoignages fort honorables du Merite ſingulier de Monſieur *Charles* Paſteur de l'Egliſe de *Gap*, & conſiderant que ſa Famille étoit fort nombreuſe, & aiant Egard à ſa Condition qui étoit aſſés pauvre, par Raport au Monde, voiant auſſi que ſon Egliſe ne pouvoit pas l'aſſiſter, n'en aiant pas les Moiens; on loua hautement ſon Zéle, ſes Peines, ſes Soins, ſa Diligence & ſa Perſeverence dans le Service de ſon Maître, aiant ſervi très fidelement ſon Seigneur & ſes Egliſes pendant pluſieurs Années, & principalement celle de *Gap*; c'eſt pourquoi, afin qu'il pût avoir un honnête Entretien pour ſubvenir à ſes Neceſſités, cette Aſſemblée jugea, par toutes ſortes d'Endroits, qu'il meritoit que ſa Province prît Soin de lui, & qu'elle le reſpectât de même que ſon Troupeau, qui fut très eſtimé, à Cauſe de l'Amitié qu'il lui avoit temoignée par Raport à ſa propre Edification, & à l'Entretien dudit Monſieur *Charles*. Et d'autant que ſon Egliſe avoit premierement convenu de lui paier tous les Ans une Penſion de trois Cens Livres ſeulement, ladite Egliſe fut priée alors inſtanment d'étendre ſes Charités envers lui, & de faire monter ladite Somme juſqu'à quatre Cens Livres tous les Ans pendant ſa Vie.

XV.

La Province du *Vivarez* reçût auſſi les Louanges de cette Aſſemblée, à Cauſe de la Bonté, pleine de Zéle, qu'elle avoit eûë pour Monſieur *Chenat*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de la *Gorce*, mais alors emploié au Service de celle de *Charenton*; & elle fut très inſtanment priée de lui continuer la Somme annuelle de Cent cinquante Livres, pour ſa Subſiſtance, d'autant qu'il avoit été ſi bon Serviteur de *Jeſus-Chriſt*, & qu'il avoit été fort diligent, & avoit pris beaucoup de Peine pour travailler à l'Oeuvre du Seigneur.

XVI.

Les Memoires de Monſieur *Gabet* Paſteur de l'Egliſe d'*Oſſelon*, aiant été lûs & examinés dans cette Aſſemblée, ſon Afaire fut renvoiée à la Province du *Dauphiné*, à laquelle on recommanda d'uſer de Charité envers lui & de le ſuporter, & ladite Province fut priée de continuer ſes Soins envers ce pauvre Miniſtre, de lui faire goûter quelque Repos & Conſolation, & de l'écouter favorablement en ce qu'il lui repreſenteroit touchant ces Matieres, & d'en juger conformement à la Juſtice & Equité, & auſſi de le reprendre à Cauſe des mauvaiſes Expreſſions dont il avoit ſouillé les Papiers qu'il avoit envoiés à cette Aſſemblée.

XVII.

Les Habitans des *Iſles de la Voute*, profeſſant la Religion Reformée, envoierent des Lettres à cette Aſſemblée, qui étoient ſignées par du *Bois*, requerant qu'ils puſſent être abſolûment ſeparés de l'Egliſe de la *Voute*, & unis à celle de *Livron*, & qu'ils pûſſent continuer de lui paier Contribution: pluſieurs Membres de l'Egliſe de *Livron* les apuierent dans leur Demande. Les

Deputés du *Dauphiné* furent priés de donner leur Jugement en ce Cas, & ils repondirent qu'ils n'avoient point d'Ordre de s'y opoſer: mais les Deputés du *Vivarez* furent contraires à cette Demande des Habitans de *La Voute*, & du Conſiſtoire de *Livron*. Sur tout ce Debat, le Synode ne voiant pas que cette Afaire fût encore aſſés éclaircie pour pouvoir étre decidée, la renvoia au Synode Provincial du *Bas Languedoc*, qui en devoit juger definitivement par l'Autorité de cette Aſſemblée.

XVIII.

L'Egliſe de *Loudun* demanda à cette Aſſemblée d'étre déchargée de la Contribution du cinquiéme Denier de l'Argent des Pauvres, qu'elle paioit pour l'Entretien de nos Univerſités, & cela en Conſideration des Frais extraordinaires qu'elle étoit obligée de faire pour ſoutenir ſes propres Ecoles, qui avoient été d'une ſinguliere Utilité même aux Provinces voiſines. Lors qu'on eût ouï les Deputés Provinciaux d'*Anjou*, comme auſſi ceux de *Bretagne*, qui raporterent qu'ils avoient fourni fort volontiers leurs ſoixante Livres par An, pour l'Entretien de leurs petites Ecoles, mais qu'à preſent leur Deſſein étoit de paier cette Somme à celle de l'Egliſe de *Vitré*; l'Aſſemblée ne pût pas accorder la Demande de ladite Egliſe: mais elle declara qu'au Cas que la Province de *Bretagne* ſatisfit le Synode d'*Anjou*, en faiſant voir qu'elle avoit éfectivement emploié ladite Somme de ſoixante Livres comme deſſus, à l'Entretien des petites Ecoles de ladite Ville de *Vitré*; alors la Province d'*Anjou* conſentiroit que l'Egliſe de *Loudun* emploiât une pareille Somme au même Uſage, & à la même Fin.

XIX.

Le Livre de Monſieur de la *Fite*, ſecond Paſteur de l'Egliſe d'*Orthez* dans la Province du *Bearn*, intitulé *Diſputationes de Vindiciis Gratiæ*, aiant été préſenté à cette Aſſemblée, pour en être aprouvé, fut renvoié au Synode de la même Province, qui devoit l'examiner & l'aprouver ſelon les Canons de nos Synodes Nationaux.

XX.

Cette Aſſemblée lût les Memoires qui avoient été envoiés de la Part de Mr. le *Clerc*, Paſteur de l'Egliſe de *Conlonges*, au Bailliage de *Gex*, touchant pluſieurs Conteſtations entre lui, comme Fils & Heretier de Monſieur *Jacques le Clerc* ſon Pere, auſſi Paſteur dans ledit Bailliage de *Gex*, & les Veûves & Heritiers de divers autres Paſteurs du même Bailliage, contre les Egliſes dudit Bailliage & les Synodes Provinciaux de *Bourgogne*, & particuliérement contre celui de *Gex*, tenu l'An 1656. & celui d'*Arnai le Duc*, tenu l'An 1658. Sur quoi on trouva que le Sujet de tous leurs Diferens concernoit une Matiere Pecuniaire, c'eſt pourquoi toutes ces Diſputes furent renvoiées à la Province du *Dauphiné*, qui eut Ordre de les terminer par un Jugement definitif.

XXI.

Les Deputés Provinciaux des *Sevenes* demanderent en Faveur de la Veûve de Monſieur *Roſſel*, (autrefois Paſteur dans l'Egliſe de *Sauve*, mais depuis preſenté, pour ſervir dans la Maiſon de Monſieur le *Duc de Rohan*, par le Sy-

Synode National de *Caſtres* ;) qu'elle pût recevoir pour l'Année de ſa Viduité la même Penſion qu'on avoit accoutumé de paier à feu ſon Mari, lors qu'il étoit en Vie, par Ordre de la Province des *Sevenes* : L'Aſſemblée reſolut qu'on écriroit à Madame la Ducheſſe de *Rohan* touchant cette Afaire ; & le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris* fut chargé de s'adreſſer à ladite Ducheſſe, afin de pouvoir donner quelque Satisfaction à cette pauvre Veûve, & d'en informer le Conſiſtoire d'*Anduze* : & le Sieur *Daillé* avec le Sieur *Loride des Galinieres*, Ancien de l'Egliſe de *Paris*, eurent Ordre de delivrer ce Decret à ladite Dame de *Rohan*.

XXII.

Monſieur *Chamier* Paſteur, informa cette Aſſemblée de l'Etat de l'Egliſe de *Saint Hyppolite*, depuis que Monſieur de *Mejannes* en étoit parti, & qu'on avoit donné Ordre que ladite Egliſe ſeroit ſervie par un autre Miniſtre, aux Frais dudit Monſieur de *Mejannes*, juſqu'au Synode ſuivant. Les Deputés de la Province des *Sevenes* furent ouïs touchant cette Matiere, & temoignerent qu'ils étoient ſurpris du Raport qu'on venoit de faire, & que quelcun oſât aller contre un Ordre de leur dernier Synode, qui avoit été fait pour de très bonnes Raiſons, & auquel Monſieur de *Majannes* lui même avoit aquieſcé ; & ils en furent d'autant plus touchés, que les Parties intereſſées n'avoient ni été ouïes, ni citées à comparoître & à deduire leurs Raiſons. Et ils proteſterent de plus, qu'ils n'avoient aucune Commiſſion de leur Province pour ſe mêler de cette Afaire ; & ils prierent très-humblement le Synode de faire enſorte qu'il n'y eût point de Conteſtation ſur cela. Et ledit Monſieur de *Mejannes* fut auſſi ouï, & on lût & examina les Actes des Synodes d'*Alais*, de *Florac* & de *Vignan*. Sur le tout l'Aſſemblée deſaprouva cette trop grande Facilité de ladite Egliſe & dudit Paſteur, à demander & à accorder une pareille Separation, qui étoit, à tous Egards très prejudiciable à l'un & à l'autre, & d'une très dangereuſe Conſequence pour nos Egliſes, ſi de pareilles Choſes étoient permiſes. Et le Conſiſtoire de *Montpellier* eût Ordre d'envoier Monſieur *Euſtache* à ladite Egliſe de *Saint Hyppolite*, conjointement avec un de ſes Anciens, pour reconcilier Monſieur *Mejannes* avec ſon Troupeau ; & ledit Conſiſtoire eut auſſi Ordre, afin que cette Reconciliation ſe fit plus eficacement, de repreſenter à ladite Egliſe les grands Services que ledit Monſieur de *Mejannes* lui avoit rendus, de même que ſon grand Zéle, & les excellentes Qualités dont *Dieu* l'avoit orné. L'Aſſemblée declara auſſi, que puis qu'elle lui rendoit un ſi bon Temoignage, ladite Egliſe ſeroit obligée, ſuivant ſa Charité ordinaire, de prendre Soin de ſon Paſteur & de pourvoir à ſa Subſiſtance, enſorte qu'il en reçût quelque Conſolation ; & conformement aux anciens Decrets, de lui donner un Colegue, afin qu'elle fût d'autant mieux édifiée ; ou autrement de l'exempter d'une Partie des Travaux de ſon Miniſtere, comme il avoit été ordonné par cette Aſſemblée dans les Canons des Matieres Generales. Et il fut de plus ordonné, que s'il ſurvenoit quelque Dificulté qui pût empêcher l'Accompliſſement d'un ſi louable Deſſein, cette Afaire ſeroit renvoiée au Synode prochain de la Province des *Sevenes*, auquel cette Aſſemblée recommanda la

Per-

Perſonne & le Miniſtere dudit Monſieur de *Mejannes*, & qu'il continueroit les Exercices de ſon Miniſtere dans ladite Egliſe, juſqu'à la Tenuë du prochain Synode de ladite Province, & que l'Egliſe de *Saint Hyppolite* paieroit tous les Fraix qu'on ſeroit obligé de faire touchant cette Afaire.

XXIII.

Monſieur *Thourond*, Paſteur de l'Egliſe de *Stefhouſe*, fit des Plaintes contre le Synode Provincial de la *Baſſe Guienne*, parce qu'il n'avoit pas voulu s'aquiter de la Promeſſe qu'il lui avoit faite, de lui rembourſer tout ce qu'il avoit debourſé par ſon Ordre; & tous les Fraix qu'il avoit fait pour aſſûrer la Paix & procurer le Bien des Egliſes dudit Synode. Cette Aſſemblée blâma ladite Province d'avoir été ſi tardive à paier une Dette ſi juſte à un Homme dont le Zele, la Sincerité & la Diligence avoient merité qu'on eût beaucoup plus de Reconnoiſſance & de Gratitude. Et il fut enjoint à toutes les Egliſes particulieres qui n'avoient pas ſatisfait aux Ordres de leur Province, de paier chacune ſa Quote-part audit Monſieur *Thourond*, & cela devant la Tenuë de leur Synode ſuivant, ſous Peine d'être cenſurées à la derniere Rigueur. Et il fut commandé audit Synode, au Cas qu'elles negligeaſſent de le faire, de ſe ſervir des Moiens les plus prompts & les plus aſſurés pour rembourſer ledit Monſieur *Thourond*, dans l'Eſpace de trois Mois après la Separation de ce Synode là, & d'y ajouter encore d'autres Sommes, outre celles dont leſdites Egliſes étoient convenuës avec lui, pour l'indemniſer de tous les Interêts que lui même avoit été obligé de paier pour l'Emprunt des Sommes qu'il avoit fournies pour le Service de ladite Province.

XXIV.

On lût des Lettres de l'Egliſe de *Lanez*, qui s'aſſembloit dans le Diſtrict de *Haſtingues*, & les Deputés Provinciaux du *Bearn* & de la *Baſſe Guienne* furent ouïs parlant des Matieres qu'elles contenoient. Là-deſſus cette Aſſemblée aiant debatu la Choſe, decreta, qu'à l'avenir ladite Egliſe de *Lanez* ſeroit unie à la Province du *Bearn*, qui en prendroit un Soin particulier. Et on rendit le même Jugement touchant les Egliſes de *Maulcon* & de *Moulai*. Et d'autant que l'Egliſe de *Lanez* avoit demandé d'avoir Part à la Donation faite par Madame de *Rouli* à l'Egliſe d'*Orthez*, leur Demande fut renvoiée au Synode prochain du *Bearn*: & il fut ordonné qu'au Cas que l'Egliſe de *Geanme* ſouhaitât de s'incorporer au Synode du *Bearn*, elle preſenteroit ſa Requête à la Province de la *Baſſe Guienne*, que l'on pria de conſiderer ſerieuſement la Choſe, & lui accorder ce qu'elle croiroit pouvoir mieux contribuer à ſon Edification.

XXV.

Les Sieurs de *L'Angle* Paſteur, & de *Gueſdon*, Ancien de l'Egliſe de *Renën*, propoſerent qu'on fît un Changement dans la Diſtribution des Ofices de *Normandie*; & les Sieurs *Bachard* Paſteur, & de la *Roquette* Ancien, les ſeconderent en cela, parce qu'eux mêmes ſe trouvoient ſurchargés quant aux Taxes, & ils demanderent auſſi qu'on ſuprimât cette Diſtinction de *Haute* & *Baſſe Normandie*, particulierement en ce que regardoit ces Matieres. Sur quoi l'Aſſem-

ſemblée aiant mûrement deliberé ſur cette Afaire, jugea, qu'il n'étoit pas à Propos pour le preſent d'y faire aucun Changement ; & elle ordonna que les Canons du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644. auroient Lieu à l'Egard de toutes les Matieres paſſées, & que chacun garderoit ſon Ofice juſqu'au prochain Synode de ladite Province, & que les Coloques de *Roüen* & de *Caux*, & les autres Claſſes choiſiroient un Receveur particulier pour recevoir les Contributions, & pour les envoier au Receveur General demeurant à *Roüen*. Et il fut auſſi arrêté qu'au Cas que ces Diferens, (qu'on avoit portés à cette Aſſemblée) entre la *Haute* & la *Baſſe Normandie*, ſur ce qu'elles ſe plaignoient l'une & l'autre d'être ſurehargées, continuaſſent, alors elles s'adreſſeroient (ce qu'elles feroient auſſi dans la Suite) au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, qui en jugeroit par l'Autorité de cette Aſſemblée, ledit Conſiſtoire aiant auparavant bien conſideré le Pouvoir de l'une & de l'autre.

XXVI.

Les Sieurs de l'*Angle*, Paſteur, & de *Gueſdon*, Ancien dans l'Egliſe de *Roüen*, requirent cette Aſſemblée, de fortifier par ſon Autorité les Conſeils de leur Synode Provincial, afin que toutes les Egliſes de leur Province contribuaſſent à l'Entretien du Colege de *Quevilli*. Sur quoi on decreta, que toutes les autres Egliſes de ladite Province de *Normandie* fourniroient la Somme de trois Cens Livres pour le Maintien dudit Colege.

XXVII.

A la Requête du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Baſſe Guienne*, qui avoient rendu un Temoignage très-honorable de la Pieté & du grand Savoir de Monſieur *Balthazar*, qui avoit été auparavant Conſeiller de *Sa Majeſté*, & Avocat à la Cour Preſidiale d'*Auxere*, & qui avoit déja fait un Fond de trois Cens Livres pour ſon Entretien, l'Aſſemblée aiant ouï le Raport très-avantageux que le Comité des Miniſtres nommés pour examiner ces quatre Departemens en avoient fait, & preſenté par ledit Monſieur *Balthazar*, elle loua le Zéle de la Province du *Haut Languedoc*. Et afin que Monſieur *Balthazar* pût pourſuivre ſes recherches ſans Diſtraction, & continuer ſon grand Ouvrage qu'il avoit entrepris contre le Cardinal *Baronius*, elle decreta qu'on lui aſſigneroit un Gage de ſept Cens cinquante Livres par An, qui lui ſeroit paié par les Egliſes de ce Roiaume, à ſavoir, trois Cens Livres par celles du *Haut Languedoc*, Cent Livres par celles de l'*Iſle de France*, Cent Livres par celles du *Bas Languedoc*, Cinquante Livres par celles de *Normandie*, Trente Livres par celles de *Xaintonge*, Trente Livres par celles du *Dauphiné*, Trente Livres par celles de la *Baſſe Guienne*, Trente Livres par celles du *Poitou*, Trente Livres par celles du *Berri*, Vint Livres par celles de *Bourgogne*, & Quinze Livres par celles d'*Anjou*.

XXVIII.

Monſieur le Commiſſaire du *Roi*, aiant reçû des Lettres de Monſieur de la *Vrilliere*, par leſquelles il notifioit que le bon Plaiſir de *Sa Majeſté* etoit, que Monſieur *Gaillard*, Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*, qui étoit alors pourſuivi pour des Matieres criminelles, fut changé de ſon Egliſe, par l'Au-

torité de cette Aſſemblée : L'Aſſemblée pria Monſieur le Commiſſaire de conſiderer, que Monſieur *Gaillard* étant abſent, & n'étant pas elle même informée de la Conduite dudit Monſieur *Gaillard*, elle ne voioit pas comment elle pourroit juger d'un pareil Cas, & elle le requit de permettre qu'on donnât Ordre à nos Deputés qui étoient auprès de *Sa Majeſté*, de prendre une Connoiſſance exacte de toutes les Matieres qui avoient du Raport avec ce Miniſtre, & que leſdits Deputés, conjointement avec l'Egliſe de *Montauban*, delibereroient ſur les Moiens par leſquels on pourroit contenter *Sa Majeſté*, & au Cas qu'il fût Innocent, qu'ils en informeroient *Sa Majeſté*, pour la prier de le proteger ; mais que ſi, par Legereté ou Inadvertance, il s'étoit écarté de ſon Devoir, alors ils imploreroient, avec toute la Soumiſſion poſſible, la Clemence de *Sa Majeſté*, en ſa Faveur, comme étant une Perſonne qui n'étoit pas tout-à-fait indigne de la Bonté & de la Grace de *Sa Majeſté*.

XXIX.

Les Sieurs *Chamier* & *Homel* Paſteurs, conjointement avec les Sieurs de *Pontperdu* & *Maiſonnet* Anciens, eûrent Ordre de ſe tranſporter dans la Ville de *Caſtres*, pour accommoder les Diferens qui étoient entre Monſieur de *Brugeres* Conſeiller à la Cour de l'Edit, & d'autres Preſidens & Conſeillers de la même Cour & Ville, qui étoient de nôtre Communion. Et il fut arrêté, que les Fraix de cette Deputation ſeroient paiés par les Provinces auxquelles ces Deputés apartenoient.

XXX.

L'Aſſemblée ſe reſſouvenant que le dernier Synode National avoit promis à Monſieur *Chamier* quatre Cens Livres, qui étoient le Reſte d'une plus groſſe Somme que quelcun des Synodes Nationaux precedens lui avoit accordée, comme auſſi qu'on en avoit accordé une de trois Cens Livres à Monſieur de la *Fitte Solon* : on decreta, qu'au Cas que Monſieur *Ducandal* eût quelque Argent entre les Mains, leſdits Meſſieurs *Chamier* & de la *Fite Solon* recevroient les Sommes ci-deſſus avant toute autre Perſonne.

XXXI.

Cette Aſſemblée ſe confiant entierement que le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, nommeroit des Perſonnes bien qualifiées pour recevoir & examiner les Sommes qu'on lui avoit autrefois confiées, & pour leſquelles on lui avoit donné une nouvelle Commiſſion ; & étant bien perſuadée que ledit Conſiſtoire uſeroit en cela de toute la Circonſpection qu'on pouvoit atendre des Perſonnes de Reputation, pour la Candeur, la Prudence & la Pieté, & qu'il ſeroit auſſi Soigneux dans cette Afaire, comme ſi c'étoit la ſienne propre ; declara, que ſon Intention n'étoit pas que ledit Conſiſtoire fût Caution ou Reſponſable de la Solvabilité deſdites Perſonnes, qui ſeroient par lui nommées pour cet Eſet. Et cette Declaration devoit avoir Lieu à l'Egard des autres Conſiſtoires qui avoient une pareille Commiſſion.

CHA-

CHAPITRE XII.

Des Univerſités & des Etudians.

Article I.

LEs Deputés Provinciaux de *Xaintonge* repreſenterent qu'il ſeroit à Propos qu'on choiſit deux Perſonnes dans chaque Province, auxquelles on ordonneroit de ſe rendre Capables de pouvoir enſeigner la Theologie, & qu'on obligeât les Conſeils de nos Univerſités d'élire une Perſonne de leur Corps pour remplir les Chaires vacantes de Theologie. Mais cette Aſſemblée ne fut pas d'Avis qu'on fît aucun Changement dans les Canons precedens, qui laiſſerent la Liberté aux Conſeils de nos Univerſités de choiſir leurs Profeſſeurs en Theologie, ſans les contraindre de prendre tel ou tel Miniſtre; on les exhorta ſeulement d'établir dans des Charges ſi importantes, les Perſonnes qu'ils en jugeroient capables, ainſi qu'il leur étoit indiqué par les Canons de nos Synodes Nationaux, & particulierement par ceux d'*Alais*, de *Charenton* & d'*Alençon*.

II.

Tous les Deputés des Provinces ſe plaignant d'une Voix commune, de la Corruption qui s'étoit gliſſée parmi les Ecoliers de nos Univerſités, & particulierement parmi ceux qui étudioient en Theologie, comme de ce qu'ils laiſſoient croître leurs Cheveux, qu'ils portoient de grandes Manches pendentes, des Gands avec des Franges de Soie, & des Rubans, qu'ils frequentoient les Tavernes, qu'ils recherchoient la Compagnie des Femmes, qu'ils s'alloient promener l'Epée au Côté, que leur Stile ſentoit plûtôt le Roman que la Parole de *Dieu*, & qu'ils ſe laiſſoient aller à d'autres Vanités, & Excès de cette Nature: L'Aſſemblée touchée très ſenſiblement de ces grands Deſordres, & étant fort Zélée pour la Maiſon de *Dieu*, exhorta très-ſerieuſement tous les Profeſſeurs & autres Directeurs de nos Univerſités, comme auſſi tous les Conſiſtoires & Egliſes où ils ſe trouvoient, d'emploier tous leurs Soins & toute leur Autorité pour arrêter de pareils Abus, qui deshonoroient la Religion, & qui ſcandaliſoient toutes les Perſonnes qui avoient la Crainte de *Dieu* devant les Yeux, attendu que ces Abus ouvroient les Portes à un Deluge de Profanations pour entrer dans le Sanctuaire: & de plus elle leur enjoignit de ſuſpendre les Refractaires de la Table du Seigneur, de raïer leurs Noms de la Matricule des Etudians, & de leur ôter toute Eſperance d'être jamais reçûs à l'Ofice du Saint Miniſtere. Et il fut expreſſément ordonné à tous les Ecoliers, ſur tout à ceux qui étudioient en Theologie, de s'abſtenir de tous les ſuſdits Abus, & de s'éloigner des Choſes, qui étoient contre la Modeſtie & la Vraie Sainteté, leſquelles Vertus devoient reluire dans la Vie de ceux que *Dieu* apelloit pour être Paſteurs dans l'Egliſe de *Chriſt*: & afin que le Monde ne conçût pas une mauvaiſe Opinion d'eux, il leur fut commandé de parfumer de bonne Heure la Maiſon de *Dieu* avec

les douces Odeurs d'une Sainte Vie, qui convenoit ſi bien à l'Emploi Sacré auquel ils étoient deſtinés, autrement qu'ils ſeroient ſeverement chatiés. Deplus, cette Aſſemblée ordonna, que les Synodes Provinciaux auxquels on avoit confié le Soin de nos Univerſités, & dans le Diſtrict deſquels elles étoient érigées, deputeroient tous les Ans quelques Paſteurs pour en faire la Viſite, & pour s'informer des Progrès que nos Ecoliers faiſoient dans leurs Etudes de Philoſophie & de Theologie, & pour, par l'Autorité de *Jeſus-Chriſt*, & de cette Aſſemblée, reformer les Abus qui pourroient s'y être gliſſés. Et pour cette Fin, les Viſiteurs commis par cette Aſſemblée pour en aller faire la Perquiſition, à ſavoir, les Sieurs *Gitton*, & du *Bourdieu*, Paſteurs, & des *Champs*, Ancien, eurent Ordre de faire la Viſite de celle de *Saumur*. Les Sieurs *Chamier* & *Vignier* Paſteurs, avec de *Pontperdu* & *Maiſonnet* Anciens, devoient aller à celle de *Montauban*; les Sieurs de *Bourdieu* & de *Meſſannes* Paſteurs, avec les Sieurs de *Saint Jean Cardonengues* & de *Pontperdu* Anciens, viſiteroient celles de *Nimes*; & les Srs. *Homel* & *Janvier*, Paſteurs, avec les Sieurs de *Mirabel* & *Barnel* Anciens, iroient à celles de *Die*. Et il fut enjoint à tous ces Viſiteurs de faire ſavoir à tous les Etudians en Theologie qu'ils eûſſent à lire publiquement les Saintes Ecritures, avant le Prêche dans nos Aſſemblées.

III.

Les Deputés de quelques Provinces ſe plaignant que nos Ecoliers paioient trop cherement leur Nourriture, leur Logement & leur Blanchiſſage, dans les Villes où étoient nos Univerſités; & que les Profeſſeurs & Regens leur demandoient quelque Choſe outre leurs Salaires, pour les Leçons qu'ils leur faiſoient & pour le Soin qu'ils prenoient d'eux; cette Aſſemblée ordonna, que les Commiſſaires nommés pour l'Afaire de l'Egliſe de *Saumur*, confereroient ſerieuſement avec les Directeurs de cette Univerſité, & avec le Conſiſtoire de ladite Ville, touchant cette Matiere, & qu'ils prendroient les Meſures les plus propres qu'ils pourroient, pour regler la Depenſe des Ecoliers. Et on avertit toutes les Provinces d'envoier aux Directeurs de ladite Univerſité leurs Opinions ſur cela: afin qu'on pût travailler à ôter tout Sujet de ſe plaindre. Et on enjoignit aux Directeurs de la même Univerſité d'emploier tout leur Soin & toute leur Diligence, pour faire un bon Reglement là-deſſus.

IV.

Cette Coutume & Pratique dans l'Univerſité de *Die*, d'avoir l'Oeil ſur les Mœurs & l'Education des Ecoliers dans la Veritable Religion, & d'examiner les Progrès qu'ils faiſoient dans les Sciences Humaines, & de leur donner des Prix en Public, fut hautement louée par cette Aſſemblée; & elle exhorta tous les autres Coleges & Univerſités de nôtre Communion d'imiter & de ſuivre cet Exemple qui étoit très recommandable.

V.

Les Sieurs *Damier*, *Gregus*, *Verdier*, & *Martel*, aiant été choiſis par les Conſeils des Univerſités de *Nimes*, de *Die*, & de *Montauban*, & enſuite établis dans l'Ofice de Profeſſeurs en Theologie, dans ces Univerſités, cet-

cette Aſſemblée ratifia les Actes de leur Election, & les Confirma chacun dans ſa Chaire. Et elle ordonna que les Canons de nôtre Diſcipline, & de nos Synodes Nationaux, ſeroient très exactement obſervés à l'Egard de l'Examen de ceux qui devoient être choiſis pour être Profeſſeurs en Theologie.

V I.

Les Deputés Provinciaux des *Sevenes* demanderent que la Province du *Bas Languedoc* pût être obligée de paier quatre Cens Livres par An, pour l'Entretien du Colege d'*Anduze*, à commencer du tems du Traité fait avec ladite Province, dans la Conference qu'on tint à *Quiſſac*, l'An 1645. & ils ofrirent, au Cas qu'elle conſentît de le faire, qu'ils en deduiroient ce qu'elle avoit déja paié. Deplus, ils demanderent que cette Aſſemblée les déchargeât de leur Contribution Annuele, envers les Univerſités de *Die* & de *Nimes*, ou qu'elle pourvût de quelqu'autre Maniere à la Subſiſtance dudit Colege d'*Anduze*. On lût les Lettres & Memoires du Conſiſtoire d'*Anduze*, & on ouït les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* : ſur le Tout, l'Aſſemblée renvoia la Demande qu'ils faiſoient de la Somme de quatre Cens Livres, au Synode du *Bas Languedoc*, & à la Deliberation de la Province du *Haut Languedoc*, qui devoit juger de cette Afaire, ſans aucun Apel, par l'Autorité de cette Aſſemblée. Et à l'Egard de leurs autres Requêtes, on ne jugea pas à Propos de décharger la Province des *Sevenes* des Contributions auxquelles elle avoit été obligée, par les Synodes precedens, aux Univerſités, & on laiſſa à leur Prudence, & à celle de leurs Voiſins le Soin de pourvoir à l'Entretien de leur Colege d'*Anduze*.

V I I.

Cette Aſſemblée cenſura le Conſeil de l'Univerſité de *Montauban*, avec très juſte Sujet, pour n'avoir pas porté le Compte des Sommes qui avoient été paées par les Provinces à ladite Univerſité, & ordonna qu'il les aportât tous les Ans au Synode de ſa Province, pour y être examinés & clos, & pour être delà portés au Synode National, ſelon la Regle. Et d'autant que les Provinces de la *Baſſe Guienne* & du *Bearn*, étoient redevables de pluſieurs Sommes conſiderables à ladite Univerſité de *Montauban*, elles furent auſſi cenſurées, & il leur fut expreſſément enjoint d'établir à l'avenir un ſi bon Ordre entr'elles, que les Profeſſeurs Publics de nos Univerſités fûſſent paiés regulierement ; & d'infliger les plus ſeveres Cenſures à ceux qui refuſeroient d'obeïr à ce Canon.

V I I I.

On rendit auſſi un pareil Jugement à l'Egard de la Province de *Normandie*, qui devoit auſſi des Sommes fort conſiderables aux Univerſités de *Saumur*, de *Die* & de *Montauban*, ſur quoi l'Aſſemblée ne pût pas reflechir ſans en avoir un Deplaiſir très ſenſible : C'eſt pourquoi elle lui ordonna de ſe ſervir de tous les Expediens neceſſaires pour acquiter cette Dette, & qu'au Cas qu'elle negligeât de le faire, elle ſeroit très rigoureuſement cenſurée.

IX.

Mademoiſelle *Charles*, Veuve de feu Monſieur *Charles*, auparavant Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de *Montauban*, pria cette Aſſemblée de lui faire paier les Arrerages des Salaires qui étoient dûs à ſon Mari défunt; comme auſſi la Penſion qui lui avoit été accordée par le Synode tenu à *St. Antonine*, l'An 1650. pour l'Entretien de ſon Fils, juſqu'à ce qu'il fût apellé au Sacré Miniſtere; & pareillement la Somme d'Argent qui lui avoit été ajugée par le Synode du *Pont de Camares*, l'An 1654. Les Sieurs *Janſſaud* Paſteur de l'Egliſe de *Caſtres*, & *Braſſart* Ancien de l'Egliſe de *Montauban*, & Sindic de l'Univerſité de laditte Ville, aiant promis de faire tout leur Poſſible afin que ladite Demoiſelle pût être ſatisfaite, cette Aſſemblée decreta que tant l'Egliſe & Univerſité de *Montauban*, que l'Egliſe de *Caſtres* paieroient à ladite Demoiſelle tous les Arrerages qui étoient dûs à feu ſon Mari, & pareillement toutes les Sommes qui lui avoient été accordées par les Synodes de *Saint Antonine* & du *Pont de Camares*, dont l'Aſſemblée ratifia & renforça les Decrets, par cette preſente Ordonnance.

X.

Il fût ordonné qu'on paieroit à Mademoiſelle *Bicheteau*, Veûve de Monſieur *Bicheteau*, Profeſſeur en Langue Grecque, la Somme de Cent Livres, qui lui avoit été aſſignée par le Synode du *Pont de Camares*.

XI.

L'Univerſité de *Montauban* n'aporta point de Comptes, c'eſt pourquoi elle fût ſeverement cenſurée; & on lui ordonna le Liquider ſes Comptes dans les Synodes du *Haut Languedoc*, qui les aporteroit au Synode National ſuivant.

XII.

L'Univerſité de *Nimes* n'aiant point aporté de Comptes, il lui fut ordonné de les porter au Synode du *Bas Languedoc*.

XIII.

Il étoit dû à l'Univerſité de *Saumur*, dont les Comptes furent preſentés & aprouvés, les Sommes marquées ci-après, à ſavoir,

	L.	S.	D.
Par la Province de *Xaintonge*,	30.	00.	0.
Par la Province de *Bretagne*,	300.	00.	0.
Par la Province de *Normandie*,	1680.	18.	9.

Il faut faire ici Exception d'un Compte qui fut porté par Monſieur de *l'Epiniere*, qui ne fut jamais vû de la Province d'*Anjou*, ni aprouvé par cette Aſſemblée.

XIV.

Il étoit dû à l'Univerſité de *Die*.

	L.	S.	D.
Par la Province de *Normandie*,	2448.	16.	0.
Par la Province du *Berri*,	2224.	09.	00.

Il en faut auſſi excepter quatre Cens Livres paiées par leſdites Provinces le dix-neuviême de *Juin* 1642. & de plus quatre Cens Livres paiées à ladite Univerſité le 27. Mai 1642.

Par

Par la Province des *Sevenes*, 3018. Livres & 7. Sols.

Il faut excepter ici les Sommes d'Argent qui étoient entre les Mains de Monſieur *Euſtache*.

Par la Province de *Xaintonge*, 839. Livres & 6. Sols.

Excepté un Compte envoié au Conſiſtoire de la *Rochelle*, par ladite Province.

Par la Province de *Bourgogne*, 995. Livres & 7. Sols.

Il fût ordonné que ladite Univerſité de *Die* rendroit Compte au Synode du *Dauphiné*, & celui-là au Synode National ſuivant, de ce qu'elle avoit reçû, & à quoi elle avoit emploié les Sommes qui lui avoient été données par les Synodes Nationaux.

CHAPITRE XIII.

Les Comptes du Sieur Ducandal.

MOnſieur *Ducandal*, Conſeiller de *Sa Majeſté*, dans ſon très-honorable Conſeil Privé, & Conſeil d'Etat, aiant preſenté à cette Aſſemblée les Comptes des Recettes, & des Paiemens faits par feu ſon Pere Monſieur *Ducandal*, & par lui même, depuis ceux qui avoient été rendus aux Deputés du Synode National tenu par la Permiſſion de *Sa Majeſté* à *Charenton*, leſquels y avoient été clos & aprouvés le 16. jour de *Fevrier* de l'An 1645. Et un Comité aiant été nommé pour examiner leſdits Comptes, & en aiant fait le Raport à cette Aſſemblée, il fut obſervé que ledit Sieur *Ducandal* ne rendoit aucun Compte des Arrerages de la Rente qui étoit ſur la Maiſon de Ville de *Paris*, depuis le Quartier d'*Avril* 1651. juſqu'à ce jour; & qu'il n'avoit mis en Compte de Recette que la ſimple Somme de trois Mille, quatre-vints & douze Livres des Emolumens qui provenoient des Saiſies réelles dans la Prevôté de *Soiſſons*, depuis les derniers Comptes. Il n'étoit pas auſſi fait Mention d'aucune Choſe reçûë des Emolumens des autres pareils Ofices du Préſidial de *Château-Thieri*, de *Noion*, de *Beauvais* & de *Calais*, quoiqu'il fut évident, par les Comptes precedens, que leſdits Ofices aportoient des revenus tous les Ans : Il n'étoit pas non plus marqué qu'on eût reçû aucune Somme pour ceux de la *Ferté*, de *Monchi*, de *Caſtel*, de *Pierrefonds*, de *Couſſi*, de *Châtillon* ſur *Marne*, de *Nevilli*, de *St. Frond*, de *Surene*, d'*Eſtape*, de *Vertu*, de *Bollogne*, de *Magni*, de *Montmiral*, de *Chaumont*, de la Prevôté d'*Augni*, de *Châlons*, d'*Epernai* & de *Fiſmes*; leſquels, tous enſemble, font vint & un Ofices, dont les Revenus ſe montoient à ſoixante-quatre Mille, ſix Cens Livres; & la Marque des Proviſions de l'Or, & les Seaux, à quinze Cens, ſoixante & dix-ſept Livres, deux Sols & ſix Deniers, qui ne raportoient aucun Profit aux Egliſes; enſorte qu'il auroit mieux valu en avoir diſpoſé à quelque Prix que c'eût été, quoiqu'au-deſſous de ce qu'ils valoient, que de les garder ſans en rien retirer; car on

ne

ne ſavoit pas qui les poſſedoit, ni comment ils étoient exercés, ou par qui, ni de qui en recevoir les Emolumens dans leſdits Preſidiaux. Outre qu'il y avoit une Choſe de plus à obſerver, dans les Comptes dudit feu Monſieur *Ducandal*, qui étoit que les Egliſes lui devoient la Somme de ſept Mille, huit Cens, dix-huit Livres & quatre Deniers, en y Comprenant deux Mille, cinq Cens, ſoixante & quatre Livres, dix Sols, pour les Interêts. De plus, dans ce Compte precedent il étoit dit, que feu Monſieur *Ducandal* étoit obligé d'aporter à ce Synode les Quitances pour les Coleges de *Nerac*, du *Berri* & de la *Rochefaucault*, qui ſe montoient à trois Mille, quatre Cens, ſoixante-neuf Livres, ce que ledit Sieur *Ducandal* ſon Fils n'aiant pas fait; il en faloit deduire cette Somme, avec les Interêts, depuis le jour auquel ledit Sieur *Ducandal* étoit cenſé l'avoir paiée: Et cela lui fut aloué en Debourſement. Et il eſt encore à remarquer que ledit Monſieur *Ducandal* avoit placé dans le dernier Compte de Debourſement, & qu'il vouloit qu'on lui alouât, pluſieurs Sommes pour leſquelles il ne produiſit aucune Quitance. Deplus on fit voir que ledit Deſunt avoit eu en Depôt, entre ſes Mains, l'Ordre qui avoit été accordé par *Sa Majeſté*, pour ſix Mille Livres, deſtinées à paier les Fraix du Synode National tenu à *Alençon* l'An 1637. dont il n'avoit rendu aucun Compte au Synode National de *Charenton* l'An 1644. & dont il n'étoit fait aucune Mention dans le preſent Compte, porté à ce Synode par Monſieur *Ducandal* ſon Fils. Cette Aſſemblée n'étant pas ſuffiſanment informée, comme elle le devoit être, pour éclaircir tous ces Articles, & par conſequent ne pouvant alors examiner & finir leſdits Comptes, qui furent preſentés par ledit Sieur *Ducandal*, elle donna Commiſſion & Autorité au Sieur *Loride des Galinieres*, Avocat au Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, & dans ſon Conſeil d'Etat, & au Parlement de *Paris*, & en ſon Nom, & ſous les Ordres de Monſieur le Deputé General de nos Egliſes Reformées de *France* auprès de *Sa Majeſté*, & avec l'Avis du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, & des Paſteurs des autres Egliſes, leſquels pouvoient être dans la Ville de *Paris*, s'il arrivoit qu'il y en eût quelques-uns lors que cette Afaire ſe diſcuteroit, d'examiner le ſuſdit Compte preſenté par ledit Monſieur *Ducandal*, & tous les autres Comptes qu'il aporteroit dans la ſuite, & de Verifier & alouer les Articles dudit Compte, & de donner Quitance pour les Recettes, Debourſemens, & Repriſes qui y ſeroient compriſes: & de ſe faire donner, par Monſieur *Ducandal*, les vint & une Lettres des Proviſions pour les Ofices des Comiſſaires des Saiſies réelles dans les Cours ſuſmentionnées, & d'en diſpoſer à quelque Prix que ce fût, ſoit en tout ou en Partie, & cela pour l'Uſage & au Profit de nos Egliſes, dont celui-là recevroit l'Argent de ladite Vente, qui ſeroit nommé pour cet Efet par Monſieur le Deputé General, & par l'Avis & Conſentement du Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, afin qu'il en rendit enſuite Compte aux Egliſes. Et juſques à ce que leſdits Ofices fûſſent tous Vendus, cette Aſſemblée donna Autorité audit Sieur *Loride des Galinieres*, ſous les Ordres dudit Monſieur le Deputé General, & par l'Avis dudit Conſiſtoire de *Paris*, de conſtituer telles Perſonnes qu'il jugeroit Capables pour exercer leſdits Ofices dans les Cours ſuſdites,

dites ; afin que le Profit Annuel qui en reviendroit, pût être reçû pour le Benefice de nos Egliſes. Et on leur ordonna de s'informer très exactement dans leſdites Cours, de ceux qui avoient eu en dernier Lieu la Direction deſdits Ofices, & que s'il y avoit entre les Mains deſdits Oficiers quelques Emolumens provenans deſdits Ofices, qu'ils les leur demandaſſent. Et lors que les Comptes preſentés par ledit Sieur *Ducandal* ſeroient examinés & clos, ſelon l'Ordre preſcrit ci-deſſus ; & au Cas que ledit Sieur *Ducandal* fût trouvé redevable de quelques Arrerages à nos Egliſes, ledit Sieur *Loride* fut commis, avec Pouvoir & Autorité de cette Aſſemblée, ſelon l'Ordre & Avis ci-deſſus, de pourſuivre ledit Sieur *Ducandal* pour l'obliger de paier ladite Dette, de retirer de ſes Mains le Contract de la Rente inſeodée ſur la Maiſon de Ville de *Paris*, de recevoir tous les Arrerages qui étoient dûs alors, & qui pourroient être dûs à l'avenir, & d'en rendre Compte à nos Egliſes. Et il fût ordonné, que s'il étoit neceſſaire que Monſieur *Ducandal* fit une Declaration au Nom de quelque Perſonne particuliere, au profit de nos Egliſes, touchant ladite Rente, ledit Monſieur *Loride*, ſous les Ordres de Monſieur le Deputé General, conſulteroit le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, & mettroit ladite Rente entre ſes Mains, s'il étoit jugé à Propos. Mais que s'il étoit dû quelque Choſe audit Monſieur *Ducandal*, il ſeroit paié de l'Argent provenant de la Vente des Ofices pour les Commiſſions d'Amendes & de Saiſies, & de la Rente qu'on tiroit de la Maiſon de Ville de *Paris*, & cela ſelon la Valeur des Eſpéces courantes. Et que ſi après la Reviſion deſdits Comptes s'il ſurvenoit quelque Conteſtation on pût l'ajuſter & terminer à l'amiable, ledit Sieur de *Loride* eût Charge & Pouvoir de cette Aſſemblée, de donner des amples & valides Quitances & Decharges; &, en Cas de Neceſſité, de faire des Pourſuites pour cela dans toute ſorte de Juſtice, & de vendre & aliener leſdits Ofices, ou de les remettre à quelqu'un pour les exercer, comme auſſi de diſpoſer de ladite Rente inſeodée ſur la Maiſon de Ville de *Paris*, avec toutes ſes Circonſtances & Dependences, ou d'hipotequer ladite Rente, & le Revenu Annuel des Ventes ſuſdites, à Condition toujours, & non autrement, qu'il ſuivit les Ordres preſcrits, ci-deſſus. Et il fut enjoint au Sieur de *Loride*, de donner Avis du Tout à tous les Synodes Provinciaux, par des Lettres qu'il envoieroit de tems en tems à une des principales Egliſes de chaque Province, afin qu'on pût être informé du Succès & de la Reuſſite de cette Afaire.

CHAPITRE XIV.

Decret pour le Jeûne National Public, qui doit être celebré le 25. Mars de l'An 1660.

QUoiqu'il ait plû à *Dieu* de benir *Sa Majeſté* en finiſſant une longue & ſanglante Guerre, par une Paix glorieuſe, qu'elle s'étoit toujours propoſée, & qui avoit été le Bût de toutes ſes Intentions, & que par là tous ſes bons Sujets aient une bonne Occaſion de ſe rejoüir & de remercier la *Divine Providence* : cependant nous voions avec un très grand Reſſentiment, & avec Horreur, comment l'Ateïſme, l'Impieté, le Blaſphême, l'Injuſtice, la Debauche, l'Impureté & toutes autres ſortes de Péchés, contre la Premiere & la Seconde Table des Commandemens de la Loi de *Dieu*, ſe multiplient tous les jours, & marchent la Tête levée, comme ſi les Fils des Hommes vouloient par leur Impieté hardie, & temeraire, braver & provoquer la Juſtice de *Dieu*, & allumer eux-mêmes le Feu de ſa Colere & de ſa Vengeance, en ſorte que nous avons trop de Sujet de craindre que la Benignité de *Dieu* cedant à ſon Indignation, à Cauſe de l'Impenitence des Pêcheurs, il ne repande enfin les Vaiſſeaux de ſa Colere ſur ce Païs, ſans épargner ſa pauvre Egliſe, laquelle, quoique ſeparée du Monde par la Pureté de ſa Profeſſion, eſt trop ſouvent plongée dans le Vice & la Corruption de ce Siecle où nous vivons. C'eſt pourquoi le Synode National des Egliſes Reformées de *France*, aſſemblé par la Permiſſion de *Sa Majeſté* dans la Ville de *Loudun*, connoiſſant qu'il n'y avoit pas d'autre Moien pour détourner les Jugemens de *Dieu*, qu'en donnant au plûtôt des Marques d'une Repentance très ſerieuſe, & en s'humiliant très ſincerement & d'une Maniere Extraordinaire, ordonne qu'on obſervera un Jeûne ſolemnel dans toutes les Egliſes Reformées de ce Roiaume, le Jeudi vint-huitiéme du Mois de Mars prochain, afin de rendre Graces au *Dieu* tout Puiſſant pour cette Paix, que lui-même, *le Dieu de Paix*, nous a accordée, & pour obtenir de ſa *Divine Bonté*, qu'elle puiſſe être accompagnée & ſuivie de toutes ſortes de Benedictions ; & elle enjoint à tous les Peuples Profeſſant la Religion Reformée dans ce Roiaume, d'offrir à *Dieu* des Prieres très ardentes pour la Santé & la Proſperité de la Sacrée Perſonne de *Sa Majeſté*, & qu'il lui faſſe la Grace de couronner toutes ſes Entrepriſes d'un heureux Succès, d'augmenter la Gloire de ſon Sceptre, & le Bien de ſon Etat & Gouvernement ; & de tâcher d'émouvoir les Entrailles de la *Miſericorde Divine* envers nous, qui avons forfait par la Multitude & l'Agravation de nos Péchés ; & de ne ceſſer de l'Importuner par nos Prieres juſqu'à ce qu'il ait éteint le Feu de ſon Indignation, dont il menace ſes Pauvres Egliſes, eſperant & croiant qu'en nous convertiſſant très ſincerement à lui, en nous humiliant très profondement, & en nous revêtant de Sacs, & en nous couvrant de Cendres, devant *Sa Terrible Majeſté*, il nous tendra les Bras de ſon *Infinie Miſericorde*, & que pour l'Amour de ſon très Cher Fils, au Nom duquel nous l'invoquons, il fera reluire la Clarté de ſon

aima-

aimable Face ſur nos Egliſes, & qu'il nous recevra gracieuſement, ce qui ſera nôtre Souverain Bonheur. Et ce Decret ſera lû, & publié, dans toutes les Egliſes, afin que tous ceux qui ſont de nôtre Communion y faſſent Atenſion.

CHAPITRE XV.

Partage de la Somme de ſeize Mille Livres, accordées par Sa Majeſté *aux Cinquante cinq* Deputés *du preſent Synode National, dont chachun devoit avoir deux Cens, ſoixante-deux Livres.*

A La Province de *Normandie*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Au *Languedoc*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A la *Bourgogne*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Au *Bas Languedoc*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Au *Berri*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Aux *Sevenes*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A la *Provence*, pour deux Deputés,	536. Livres.
Au *Poitou*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A la *Bretagne*, pour deux Deputés,	536. Livres.
A l'*Anjau*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A l'*Iſle de France*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A la *Xaintonge*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Au *Dauphiné*, pour trois Deputés,	804. Livres.
A la *Baſſe Guienne*, pour trois Deputés,	804. Livres.
Au *Bearn*, pour un Deputé,	262. Livres.
Au *Vivarez*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Aux Premiers *Deputés*, envoiés à la Cour,	560. Livres.
Aux Seconds *Deputés*, envoiés à la Cour,	245. Livres.
A la *Poſte* qui aporta la Lettre de Change,	240. Livres.
A Monſieur du *Mornai*, pour ſes Faux-fraix,	100. Livres.
A ceux qui allerent vers le Card. de *Richelieu*, pour avoir de l'Argent,	28. Livres.
A *Chinon*, pour avoir reçû le ſuſdit Argent,	28. Livres.
Pour la *Perte* faite ſur ledit Argent,	17. Livres.
Aux *Portiers* du preſent Synode,	48. Livres.
Somme Totale,	16000. Livres.

CHAPITRE XVI.

Role des Miniſtres Dépoſés *& de ceux qui avoient Apoſtaſié depuis le dernier Synode National.*

I. *Jean Cordeil*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Vertuëil* en *Dauphiné*, Homme d'une petite Stature, avec une groſſe Tête, chauve pardevant, & des Cheveux mêlés de gris, il avoit les Yeux grands & élevés, le Viſage fort rouge, le Cou gros & court, grave dans ſa Marche, aiant neanmoins un Air ſtupide, la Voix claire & éclatante, & le Rire un peu niais.

II. *Sebaſtien* d'*Aubus*, ci-devant Miniſtre de *Commonde*, & Profeſſeur en Philoſophie à *Montauban*, âgé d'environ quarante-ſix ou quarante-ſept Ans. Son Viſage étoit marqué de petites tâches noires, il avoit les Cheveux bruns & friſés juſqu'au Sommet de la Tête. C'étoit un Perſonnage d'un fort petit Genie.

III. *Philippe Codur*, autrefois Paſteur & Profeſſeur à *Nimes*, âgé d'environ Soixante & dix Ans & quelque choſe de plus, aiant les Cheveux gris, le Viſage baſané, les Sourcils fort élevés, les Yeux enfoncés dans la Tête, & le Regard rechignant. Il parloit lentement & marchoit avec beaucoup de Peſanteur, car outre qu'il étoit d'une grande Taille, il avoit auſſi tout le Corps fort Gras & replet.

IV. *Jean de la Porte*, Paſteur de *Saint André de Valborgne*, dans la Province des *Sevenes*, Depoſé par le dernier Synode Provincial tenu à *Alais*, pour avoir abandonné ſon Egliſe & ſon Emploi, âgé de cinquante-deux Ans ou environ, de moienne Taille, & pâle de Viſage, avec des Cheveux Chatains.

V. *Bordat*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Barrieres* dans la Province de la *Baſſe Guienne*, âgé d'environ ſoixante & dix Ans. Il portoit la Mouſtache relevée. Il étoit de petite Taille, mais aſſés gros, & aiant la Face rougeâtre.

VI. *Balde*, dit de *Bellecour*, âgé de plus de ſoixante Ans. C'étoit un gros Homme fort gras, né dans la Province du *Dauphiné*. Il avoit été Moïne & après avoir abjuré le Papiſme, il fut reçu au Saint Miniſtere; mais on reconnut qu'il avoit fort peu de Jugement, & il abandonna la Communion de toutes les Egliſes Reformées pour prêcher des Dogmes erronés. C'étoit un Perſonnage de bonne Mine qui marchoit fort gravement.

VII. *Guillaume Martin*, autrefois Paſteur à *Montoire*, dans la Province d'*Anjou*, âgé d'environ quarante Ans. Il avoit les Cheveux blonds, une grande Bouche, & il étoit d'une Stature médiocre. Ce Miſerable ſemblable à *Judas*, trahit *Jeſus-Chriſt* pour favoriſer quelques Prelats de la Communion de *Rome*, auxquels il vendit ſon Miniſtere, & ſe devoua entierement au Service de l'Antichriſtianiſme, pour une Somme de trente Piſtoles qu'ils lui donnerent, comme cela paroît dans une Lettre qu'il écrivit lui-même après ſon Apoſtaſie.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Decret pour taxer la Depenſe des Deputés au preſent Synode.

A Cauſe de la grande Cherté des Vivres, les Journées des Deputés ſont taxées, à la Requête de diverſes Provinces, à ſix Francs par Jour, pour chacun d'eux, laquelle Somme ſera paiée par nos Egliſes, outre la Taxe pour nos Univerſités, deux Mois après leur Retour: & au Deſaut de ce Paiement, les Egliſes qui n'auront pas donné leur Quote-part de ladite Somme, ne pourront envoier aucuns Deputés aux Synodes Provinciaux, & s'ils y comparoiſſent, ils n'y auront point de Voix deliberative, & le Paiement dont il s'agit ne doit point être fait de l'Argent des Liberalités de *Sa Majeſté.*

CHAPITRE XVIII.

Reſolution pour convoquer le Synode National ſuivant.

LE Droit & le Privilege de convoquer le Synode National ſuivant apartient, ſelon les Canons de notre Diſcipline, à la Province du *Bas Languedoc*: & cette Aſſemblée ordonne qu'avec le bon Plaiſir de *Sa Majeſté*, il ſera convoqué dans le Terme de trois Ans, ſelon l'Ordre preſcrit par nôtre même Diſcipline, & que les Deputés dont il doit être compoſé s'aſſembleront de toutes les Provinces de ce Roiaume dans la Ville de *Nimes*, en *Languedoc.*

REMARQUE.

„ Ce Synode ne s'eſt jamais tenu à *Nimes*, ni ailleurs dans la *France*, parce „ que le *Roi* T. C. n'en a pas voulu permettre la Convocation.

CHAPITRE XIX.

Declaration pour la Validité des Actes qui ſeront delivrés par le preſent Synode, à ceux qui auront Droit de les avoir.

IL eſt arrêté qu'on ajoutera autant de Foi aux Actes qui ſeront ſignés par le Moderateur, ou par l'Ajoint, ou par un des Secretaires de cette Aſſemblée Nationale, comme s'ils avoient été ſignés ou écrits par le Moderateur, par l'Ajoint, par les deux Secretaires, & par tous les Deputés enſemble.

CONCLUSION.

Le Sieur *Dize*, Paſteur de l'Egliſe de *Grenoble*, & le Sieur *de Foiſſac*, Ancien de l'Egliſe d'*Uſez*, furent nommés pour aller auprès de *Sa Majeſté*, & pour lui faire les très-humbles Remercimens de cette Aſſemblée, en lui preſentant le Cahier de nos Plaintes & de nos Requêtes, & pour l'aſſûrer de nôtre Continuation Perpetuelle dans le Service de *Sa Majeſté*, avec une Fidelité Inviolable.

Fait & decreté à *Loudun*, le dixiéme jour de Janvier Mille ſix Cens ſoixante; Signé dans l'Original au Nom de tous les Deputés, par

Daillé, Moderateur.
De Langle, Ajoint.

De Briſſac; Paſteur.
&
Loride des Galinieres, Ancien. } Secretaires.

CHAPITRE XX.

Execution de la Commiſſion qui fut donnée par ce Synode.

LOrs que le Synode National tenu à *Loudun* l'An 1660. fut terminé; les Sieurs *Guitton* & du *Bourdieu* vinrent à *Saumur*, ſelon qu'il leur avoit été ordonné; & Monſieur *Guitton* fit cette Harangue dans l'Univerſité de ladite Ville.

MESSIEURS,

„ Le Synode National qui vient de ſe ſeparer à *Loudun*, étant informé, „ par les Plaintes de diverſes Provinces, que depuis fort long-tems Quan„ tité de grands Deſordres s'étoient accumulés parmi nos Etudians en Theo„ logie, & qu'au grand Scandale de toutes les Perſonnes Pieuſes il y avoit „ un Defaut viſible de Modeſtie, & d'Integrité Chrêtienne dans leurs De„ portemens; cette Venerable Aſſemblée a jugé que la vraie Prudence l'o„ bligeoit de ſe ſervir de ſon Autorité pour retrancher & éloigner les Vices qui „ s'étoient gliſſés parmi eux. Et aiant fait un Canon que nous vous lirons „ maintenant, elle nous a expreſſément chargé d'aſſembler tous les Membres „ de votre Corps, devant le Senat de cette Univerſité, afin que nous les forti„ fiaſſions en votre Preſence par nos exhortations de Bouche, & par nos Re„ montrances. Donnés Meſſieurs votre Atention à ce Decret Synodal.

Arti-

Article II. du Chapitre XII. des Univerſités, & des Etudians.

TOus les Deputés des Provinces ſe plaignirent d'une voix Commune de la Corruption qui s'étoit gliſſée parmi les Ecoliers de nos Univerſités, & particulierement parmi ceux qui étudioient en Theologie, comme de ce qu'ils laiſſoient croître leurs Cheveux, qu'ils ſuivoient les Nouvelles Modes dans leurs Habillemens, qu'ils portoient de grandes Manches pendantes, des Gands avec des Franges de Soie & des Rubans, qu'ils frequentoient les Tavernes, qu'ils recherchoient la Compagnie des Femmes, qu'ils s'alloient promener l'Epée au Coté, que leur Stile ſentoit plûtôt le Roman que la Parole de Dieu, *& qu'ils ſe laiſſoient aller à d'autres Vanités & Excès de cette Nature. L'Aſſemblée touchée très ſenſiblement de ces grands Deſordres, étant fort Zelée pour la Maiſon de* Dieu, *exhorta très-ſerieuſement tous les Profeſſeurs & autres Directeurs de nos Univerſités, comme auſſi tous les Conſiſtoires & les Egliſes où ils ſe trouveroient, d'emploier tous leurs Soins & toute leur Autorité pour arrêter de ſi grands Abus, qui deshonnoroient la Religion, & qui ſcandaliſoient toutes les Perſonnes qui avoient la Crainte de* Dieu *devant les Yeux, attendu que ces Abus ouvroient les portes à un Deluge de Profanations dans le ſanctuaire, & de plus leur enjoignit de ſuſpendre les Refractaires de la Table du Seigneur, de raier leurs Noms de la Matricule des Etudians, & de leur ôter toute Eſperance d'être jamais reçûs à l'Ofice du Saint Miniſtere.*

„ Vous avés ouï, Meſſieurs, la Veritable & la juſte Cauſe de toutes les „ Plaintes qu'on a formées contre vous, dans diverſes Provinces de ce Roiau- „ me. vous avés entendu ce que le Synode National a declaré ſur ce Sujet, „ & la Punition qu'il a decretée contre les Tranſgreſſeurs; Je vous ſuplie „ de faire un bon Uſage de cet Avertiſſement, ſi important, qui vous eſt „ envoié par une Aſſemblée dont les Canons & les Ordres doivent être en „ grande Veneration parmi vous. Reflechiſſés ſerieuſement ſur vous mêmes, „ & conſiderés un peu l'Ouvrage important auquel vous êtes deſtinés, & „ peſés auſſi bien les Moiens par leſquels vous pouvés l'accomplir, que les „ Raiſons qui vous le font deſirer, & je ſuis aſſûré que vous n'aurés Be- „ ſoin de Perſonne qui vous faſſe des Remontrances, car vous mêmes ſerés „ les Juges de ce qui ſera plus convenable à votre Profeſſion, & ſans parler des „ Châtimens, dont vous êtes menacés (car il n'apartient qu'à des Ames ſer- „ viles, & qui ſont Eſclaves de leurs Vanités d'agir par de pareils Eguil- „ lons) vous vous devouerés entierement à l'Amour & à la Pratique de la „ Vertu, par les mêmes Motifs qu'elle vous eſt recommandée.

„ Vous avés conſacré vos Travaux, votre Tems, vous vous êtes conſa- „ crés tout entiers au Service du Souverain Monarque de tout le Monde, „ au Service de ce *Dieu* qui eſt adoré par les Anges. Vos propres Conſcien- „ ces, Meſſieurs, auſſi bien que la mienne, vous doivent dire que vous „ ne pouvés pas aporter trop d'Humilité avec vous, que vous ne pouvés pas „ trop vous abaiſſer, ni trop vous aneantir, & que vous ne pouvés pas être „ trop ſimples & ſinceres lors que vous venés en la Preſence de celui dont

„ les

„ les Yeux ſont une Flame de Feu, & qui ſonde nos Cœurs & éprouve „ nos Reins, & que vous vous enrôlés au Nombre des Serviteurs de ſon „ Egliſe & des Miniſtres de ſon Evangile.

„ Nôtre Grand Seigneur & Redempteur n'aime ni ce Monde, ni les Cho- „ ſes qui ſont de ce Monde. Tout le But de ſon Divin Pouvoir eſt de faire „ de Nouvelles Creatures de tous les Hommes, & il ſe ſert lui-même de la „ Croix, afin de crucifier le Monde en vous, & de vous crucifier au Mon- „ de. Meſſieurs, vos propres Conſciences doivent vous reprocher que c'eſt „ un Afront aux Yeux très purs de ſa Gloire, que cela contriſte l'Eſprit de „ ſa Sainteté, que cela doit irriter ſon Indignation, ſi les Fils des Prophê- „ tes ſe preſentent devant lui avec des Habits Mondains, ſur leſquels on voit „ paroître la Vanité & l'Immodeſtie.

„ Les Myſteres que nôtre Benin Seigneur confie à ſes Serviteurs, afin „ qu'ils puiſſent les diſpenſer à ſon Peuple n'ont rien de Terreſtre, ni de Com- „ mun avec le Monde; ils ſont tous Divins & Celeſtes. Et vous devés „ avoüer que ce ſeroit obſcurcir leur Eclat & profaner leur Gloire que de les „ manier avec des Mains impures, de les debiter & les expoſer en une Lan- „ gue étrangere, de chercher plûtôt dans la Sageſſe de ce Monde une Baſe „ ſur laquelle vous apuiés toute leur Autorité, au lieu d'avoir Recours „ aux Verités éternelles de la Sageſſe de *Dieu*, & a la Lumiere des Ecritures „ Sacrées. S'il n'y a que l'Eſprit de *Dieu* qui puiſſe nous reveler, & nous „ manifeſter les Choſes qui nous ſont données de *Dieu*, il eſt Impoſſible que „ nous puiſſions faire aucun Progrès conſiderable, ou nous avancer dans cette „ Sainte Etude, lors que nous nous laiſſerons conduire par l'Eſprit du Mon- „ de, & que nous rechercherons cette *Science Divine* avec un Cœur tout „ poſſedé des Vanités de ce Siecle.

„ En un mot, Meſſieurs, vous étes deſtinés à un Emploi dans lequel vous „ ne pouvés vous avancer que par la Priere, & les Prieres ne ſont jamais „ exaucées ſi elles ne ſont pas Sinceres; & elles ne ſont point du tout Since- „ res lors que les Cœurs ne ſont pas conduits & guidés par la Verité de la „ Parole de *Dieu* & de ſon *Saint Eſprit*, qui dicte nos Prieres, & qui vivi- „ fie & ſanctifie nos Afections. Vous imaginés-vous, Meſſieurs, que *Dieu* „ veuille vous donner ſon *Saint Eſprit*, ſans lequel vous n'étes rien, & ne „ pouvés rien, à moins que vous ne le lui demandiez; & pouvés vous prier „ comme il faut, & vous aquiter dignement d'un Devoir ſi Saint, lors que „ vôtre Eſprit eſt tout rempli, occupé & diſtrait, par les Apetits de votre „ Jeuneſſe, & qu'il ne cherche qu'à ſatisfaire ſa Vanité? Ou pouvés vous „ aporter à cette Sainte Ordonnance, à cet Exercice ſi Religieux l'Aten- „ tion, l'Aſſiduité & la Perſeverence qui eſt requiſe pour obtenir des Ré- „ ponſes favorables du Ciel, lors que vous emploiés, & perdés, la plus „ grande & meilleure Partie de votre Tems dans des Compagnies, & dans „ des Converſations Mondaines? En Verité, Meſſieurs, vous trouverés „ beaucoup de Dificulté à vous debarreſſer de ces premieres Impreſſions que „ vous avés reçûës, & de vous defaire des Vanités dont vous vous „ étes imbibés, afin de vous mettre en Liberté de pouvoir reflechir

„ ſur

„ ſur la Parole de *Dieu*, & prendre plaiſir à la mediter.
„ Mes très-chers Freres, honorés & ornés la Profeſſion à laquelle vous étes
„ apellés, & elle reflechira des Raïons d'Honneur ſur vous. Conſiderés,
„ Meſſieurs, ce qu'il vous convient de faire, & *Dieu* communiquera à un cha-
„ cun de vous ce qui lui ſera neceſſaire. Que ſon Nom & ſa Gloire ſoient
„ la Marque principale & le But de votre Condition, & de vos Etudes, &
„ *Dieu* ne manquera pas de repandre ſes plus precieuſes Benedictions ſur
„ vous. Que votre Vie, & votre Converſation ſoient accompagnées & cou-
„ ronnées de toutes les Vertus & Graces des Chrêtiens veritablement Re-
„ formés, de cette Humilité qui ſied ſi bien aux Serviteurs de *Dieu*, de cet-
„ te Modeſtie & Simplicité que *Dieu* requiert des Miniſtres de ſon Sanctuai-
„ re dans leurs Vies, Actions, Habits, Langages, Deportemens, & alors
„ Meſſieurs, votre Sanctification ſera très agreable à *Dieu*, & elle ſera un
„ Moien pour vous ſauver; elle mettra votre Profeſſion en Reputation &
„ Credit, elle atirera ſur vous les Benedictions d'en-Haut; elle fera proſpe-
„ rer & réuſſir vos Etudes, qui édifieront les Peuples. Les Egliſes en ſe-
„ ront plus Floriſſantes, & vous avancerés le Roiaume de *Jeſus-Chriſt*,
„ Ainſi ſoit-il.

DERNIERE COMMISSISSION EXECUTE'E

Enſuite d'un Ordre du même Synode, Meſſieurs Guitton *& du* Bourdieu, *étant à* Saumur *pour pacifier les Diferens qu'il y avoit, entre quelques Membres de cette Egliſe, & Meſſieurs* Amiraud *& d'*Huiſſeau, *Monſieur* Guitton *fit cette Harangue.*

MESSIEURS, *& très chers Freres*,

„ MEs très Honorés Colegues & moi avons eu Ordre du Synode Natio-
„ nal aſſemblé & fini depuis quelque tems, dans la Ville de *Loudun*,
„ de viſiter cette Egliſe, & d'aſſembler tous ſes Chefs de Famille, en plein
„ Conſiſtoire, & de vous lire le Jugement de cette Venerable Aſſemblée,
„ touchant les Diferens qui ſont ſurvenus parmi vous, & de travailler,
„ (Moiennant la Grace de *Dieu*, & ſi vous vous rendés obeïſſans) à votre
„ Réunion, qui eſt déja très heureuſement commencée entre vos deux Paſ-
„ teurs, au Sujet deſquels vous étiés diviſés, & de ratifier la Reconciliation
„ des deux Parties que vous avés envoiées audit Synode. Vous vous en
„ tiendrés à ſon Jugement & aux Actes de nôtre Commiſſion.

Il repete ici tout du Long l'Article XXI. *du Chapitre* IX. *des* Apellations, *qui eſt ci-devant à la Page 765. & dans les deux ſuivantes, juſqu'à la* 68, *Après quoi il continüe ſa Harangue, en ces Termes.*

„ OR, Meſſieurs, permettés que je vous diſe ce que j'ai Ordre de vous fai-
„ re ſavoir de la Part dudit Synode. Vous ne pouvés pas ignorer ce

„ que les Fideles ont generalement reconnû & confeſſé dans tous les Siecles, „ qu'il n'y a rien de Meilleur, rien de plus Plaiſant & Agreable, rien qui ſoit plus „ à ſouhaiter pour vous mêmes, rien de plus Avantageux pour l'Interêt de „ la Gloire de *Dieu*, que de voir la Paix ſur la Terre, au milieu des plus „ horribles Confuſions, lorſque les Enfans de Rebellion poſſedés de l'Eſprit „ du *Demon*, renverſent toutes Choſes ſans deſſus deſſous, par leurs Paſſions „ violentes & deſordonnées, de voir la pauvre Egliſe de *Dieu* en *Paix*, „ de voir que Sion ait une Habitation Paiſible, tous les Fideles unis, „ toute la Famille de la Foi être d'un même Cœur, avoir le même Amour „ & la même Eſperance, & entierement occupée de l'Ouvrage de leur Com- „ mune & Sainte Vocation. C'eſt par là que *Dieu*, leur Pere Celeſte, eſt „ très particulierement glorifié. Cette Paix n'eſt pas de ce Monde, ni apuiée „ ſur des Interêts Charnels, qui peuvent ceſſer, ou changer par des Afections „ corrompuës. C'eſt cette *Paix* de *Dieu* que ſon Fils Bien-aimé *Jeſus-* „ *Chriſt*, notre Seigneur & Redempteur, nous a laiſſée en Forme de Legs, „ & qui eſt nourrie & entretenuë par ſon precieux Sang, qu'il a repandu „ pour nous, & qui eſt imprimée dans tous nos Cœurs par la Predication de „ de ſon Saint Evangile, dont le Monde ne pourra pas nous priver pendant „ que nous en tiendrons Compte, & que nous le cherirons. Lorſque cette „ *Paix* habitera une fois dans nos Cœurs, & qu'elle les reglera, lorſque nô- „ tre Sainte Communion en ſera fortifiée, lors qu'elle laiſſera ſes Caracteres „ & les Marques de ſa Gloire ſur nous, & que nos Ames en goûteront les „ Douceurs, alors le Ciel ſera reconcilié avec nous, alors le Sanctuaire de nô- „ tre Eſperance ſera ouvert, les Entrailles de *Dieu* ſeront emûës à Com- „ paſſion, ſa Jalouſie ſera excitée pour nous, & alors nous obtiendrons la „ plus glorieuſe Delivrance, avec une très grande Abondance de toutes „ ſortes de Benedictions.

„ Meſſieurs, je ne penſe jamais à ces Benedictions celeſtes que ma Tête „ ne devienne toute Eau, & mes Yeux deux Fontaines de Larmes, & que „ je ne pleure amerement, lors que je vois ces Diviſions qui regnent parmi „ vous, depuis ſi long-tems. Ce ſont de deteſtables Scandales, qui ſont „ du Bruit, & qui retentiſſent par tout le Roiaume. C'eſt par ces Breches „ que *Satan*, le Prince du Monde, s'eſt inſinué dans vos Cœurs; c'eſt par „ ces Breches que vôtre Foi eſt expoſée à des Dangers extrêmes, & je trem- „ ble lors que je penſe que le *Dieu* de *Paix* eſt indigné contre vous. Car „ lors qu'il voit que ſa *Paix* eſt mepriſée, que ſon Egliſe eſt partagée & de- „ membrée, & que le Service qui lui eſt dû par nos Conſciences eſt negli- „ gé, & que la Profeſſion de la Foi eſt expoſée à la Riſée & au Mepris de „ ſes Adverſaires, il a trop juſte Sujet d'être courroucé contre vous, & de „ vous châtier de ſes Jugemens les plus ſeveres.

„ Ce *Dieu* Benin vous a attendu long-tems, il a ſuporté vos Deſordres „ avec une Patience & Indulgence merveilleuſes, il a eu Compaſſion de vos „ Infirmités, il a mieux aimé les éloigner par la Douceur de ſa Grace, que „ de vous retrancher par l'Epée de ſa juſte Vengeance. Il a aſſemblé lors „ que vous l'eſperiés le moins, & même à vos Portes, les Deputés de tou-

tes

„ tes les Provinces de ce Roiaume, leſquels n'aïant, en tout ce qui vous re-
„ garde, point d'autres Interêts en Vûë que ceux de votre Salut, ont mis,
„ (*ſelon l'Autorité que* Dieu *leur avoit donnée ſur vos Conſciences*,) le dernier
„ Periode à vos Diférens, les ont ajuſtés avec une Equité toute ſinguliere,
„ afin de vous procurer la *Paix*.

„ Lorſque je Conſidere, Meſſieurs, ce que j'ai été autrefois dans cette
„ Ville & Academie, le dernier d'entre vous à tous Egards, inſtruit par
„ ceux qui vous inſtruiſent, & le profond Reſpect que j'ai toujours conſer-
„ vé pour vous, tout cela fait que je crains & que je tremble maintenant que
„ je vous parle. Pour ce qui eſt de moi, j'aurois beaucoup mieux aimé qu'on
„ eût chargé tout autre de cette Commiſſion, lequel étant plus Qualifié, &
„ meritant mieux votre Eſtime, s'en ſeroit aquité plus dignement que moi;
„ mais le *Dieu* très Sage en a diſpoſé autrement par les Sufrages de ſes Scr-
„ viteurs; & ſe ſont eux qui m'ont ordonné de l'exécuter, & qui m'ont
„ encouragé à l'entreprendre. Cette grande Deference, laquelle je ſai que
„ vous avés toujours eûë pour la Diſcipline de nos Egliſes, & ce St.
„ Ordre que *Dieu* lui même a établi au milieu de vous, dans ſa propre Mai-
„ ſon, tout cela releve mes Eſperances, & me fait croire que vous reflechi-
„ rés moins ſur le Meſſager qui vous parle maintenant ſur la Terre, que
„ ſur l'Importance du Meſſage qu'il vous fait de la Part de *Dieu*, qui eſt
„ dans le Ciel, & qui fait des Choſes Grandes & Merveilleuſes parmi ſes
„ Saints, avec les Inſtrumens les plus Foibles.

„ Je vous Suplie, mes très Chers & très Honorés Freres, pour l'A-
„ mour de notre Commun Sauveur, de vouloir recevoir de tout vôtre
„ Cœur, & de toute votre Ame cette *Paix*, que *Dieu* vous ofre à preſent. Ou-
„ bliés tout le Paſſé, conſiderés ce qui eſt à venir, ne regardés pas derrie-
„ re, mais fixés ſeulement vos Regards devant vous. Vous étes entrés
„ dans un Nouveau Monde par la Profeſſion de Reformés, ouvrés donc
„ les Portes de votre Cœur à nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, qui vous le de-
„ mande par ma Bouche. Soufrés que ce *Roi de Gloire* plante l'Etandart de
„ ſa Croix dans vos Ames, qu'il y repande les Conſolations de ſon Amour,
„ crucifiant le viel Homme & toutes ſes Actions, qu'il faſſe que tous vos
„ Cœurs ne ſoient plus qu'un ſeul Cœur, que toutes vos Ames ne ſoient
„ plus qu'une ſeule Ame, afin qu'il puiſſe vivre en vous tous, comme vous
„ vivés par lui, & que vous viviés auſſi tous pour lui. Vous étes obligés à cela
„ par ſa Grace; la Loi de *Dieu* vous le Commande; l'exemple de vos Re-
„ verends Paſteurs eſt un puiſſant Motif qui doit vous y engager. Imités
„ les dans leur Saint Amour; imités cette Charité, qu'ils ont juré d'obſer-
„ ver par un Serment fait en Preſence de *Jeſus-Chriſt*. Conſiderés les com-
„ me des Perſonnes emploiées au même Ofice & à la même Tâche, & reſ-
„ pectés les également tous. Encouragés leurs Cœurs & fortifiés leurs Mains
„ dans le Service de *Dieu* & de vos Ames, par votre Afection & Conduite
„ bien reglées, & par votre Obeïſſance. Priés pour eux de même qu'ils
„ prient pour vous; aimés les comme ils vous aiment, rendés-leur Amour
„ pour Amour, & paiés les avec Uſure: prevenés les par toutes Sortes de

„ Bons-Ofices ; ils travailleront avec Zéle pour vous. Et ſi vous ſuivés ces „ Conſeils, toutes les Egliſes ſeront comblées de Joie ; vous ſerés Benis de tous „ les Enfans de *Dieu* ; vos Adverſaires ſeront Confondus, & le *Dieu* de *Paix* „ demeurera au milieu de vous, il vous protegera ſous l'Ombre de ſes Aîles, „ il vous accompagnera alant & revenant, & il repandra ſur vous tous, en „ General & en Particulier, ſes Principales & ſes plus Precieuſes Benedictions.

„ Mes Reverends Colegues, ici preſens, concourent avec moi dans ces „ Prieres, & leurs excellens Talens ſupleéront à mon Inſufiſance, & contri- „ bueront éficacement dans cette Ocaſion à cimenter vôtre *Paix*, à procurer „ tout ce qui peut contribuer à votre Bonheur, & à l'Avancement du Re- „ gne de *Jeſus-Chriſt*, non ſeulement dans la Floriſſante Egliſe & la Cele- „ bre Univerſité de cette Ville ; mais auſſi dans toutes les autres Egliſes & „ Univerſités des Fideles de notre Sainte Communion, auxquels nous de- „ vons tous enſemble ſouhaiter la même *Paix*, & le même Bonheur, dont je „ prie le *Dieu* de *Paix* de vouloir toujours nous favoriſer. Ainſi ſoit-il.

CHAPITRE XXI.

Remarques ſur quelques-uns des Principaux Deputés *qui ſe trouverent dans ce dernier Synode National, tenu à* Loudun, *l'An* 1660.

I. MOnſieur *Daillé* Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, étoit un Predicateur fort ſavant & très éloquent, comme il paroit dans ſes Ouvrages qui ont été imprimés en pluſieurs Volumes, dont les plus Remarquables ſont ſes *Commentaires*, ſes *Sermons*, ſon *Apologie des Egliſes Reformées*, & ce qu'il a écrit au Sujet des *Images*, & contre Monſieur *Brachet* Seigneur de la *Milletiere*, qui étoit un Inſtrument du *Cardinal de Richelieu*, tellement devoûé à cet Eminent Prélat, qu'aprés avoir échoué dans le Deſſein qu'il avoit formé de réunir les deux Religions, ſur le Pied qu'on peut le voir dans ſes Ecrits, il abandonna la Communion des Egliſes Reformées, & mourut dans celle de *Rome*, dont on voit les Erreurs & les Abus refutés d'une Maniere très ſolide, & très claire, dans la ſuſdite *Apologie* de ce Pieux & Savant Theologien & Paſteur de l'Egliſe de *Paris*.

II. Monſieur *Muſſard*, Paſteur de l'Egliſe de *Lion*, étoit Natif de *Geneve*, & avoit épouſé la petite Fille de Monſieur *Beze*. Le *Cardinal* de *Villeroi* Archevêque de *Lion*, avoit beaucoup d'Eſtime pour ce Miniſtre, parce que c'étoit un Predicateur fort habile, qui avoit beaucoup de Savoir & de Merite ; neanmoins il fut contraint d'abandonner cette Egliſe là par la Perſecution que des Eccleſiaſtiques indiſcrets lui ſuſciterent, & il ſe retira en *Angleterre*, où l'*Egliſe Françoiſe de Londres* l'apella à ſon Service, pour faire les Fonctions Paſtorales dont il s'eſt toujours fidelement aquité, juſqu'au dernier moment de ſa Vie, qu'il finit dans cette Egliſe très Floriſſante, aprés avoir fait imprimer ſes Sermons en *François*, *Hiſtoria Deorum Fatidicorum*, en *Latin*, &

& les *Conformités des Ceremonies Modernes avec les Anciennes en Anglois.* Ce ſont trois Volumes in *Quarto*, à la Tête deſquels il n'a pas voulu mettre ſon Nom ; mais on eſt bien aſſuré d'ailleurs qu'il en eſt le veritable Auteur.

III. Mr. *Amiraud*, qui a été l'un des plus Doctes & Fameux Paſteurs & Profeſſeurs de *Saumur*, a ſi bien fait connoître ſa grande Erudition, ſon Zéle & ſes precieux Talens par ſes Ouvrages, & par ſa Conduite, qu'on n'a qu'à voir ce qui en a été raporté dans les Actes de ce Synode, pour être convaincu qu'il merite des Eloges beaucoup plus étendus que ceux dont nous avons crû de voir faire Mention dans cette courte Remarque.

IV. Monſieur *Hômel*, Paſteur de l'Egliſe de *Soïon*, étoit un Predicateur qui a pouſſé le Zéle & la Pieté ſi loin qu'il a ſubi la Mort d'un très cruel Supliee, avec une très grande Patience, & un Courage Intrepide, pour la Defenſe de la *Religion Reformée*, comme on peut le voir fort amplement dans la Narration que le Docteur *Quick Anglois* en a inſerée dans la Vie du Fameux Monſieur *Chamier*, dont le Petit Fils a ſoufert le Martire pour le même Sujet.

V. Monſieur du *Bourdieu*, qui étoit Paſteur à *Montpellier* avant la Revocation de l'Edit de *Nantes*, aiant toujours prêché avec beaucoup d'Edification & d'Aplaudiſſement, ſe retira en *Angleterre*, par l'Avis & du Conſentement de tous ceux de ſon Egliſe, dont pluſieurs le ſuivirent à *Londres*, où il a continué de prêcher avec le même Succès juſqu'à l'Age de quatre-vints & quinze Ans, ſans avoir jamais eu la Memoire afoiblie, ni les autres Facultés de l'Eſprit diminuées, quoiqu'il eut preſqu'un Siecle quand il ſortit de ce Monde pour aller recevoir la Couronne de l'Immortalité, dans l'Egliſe Triomphante du Paradis Celeſte, dont il étaloit ordinairement le Bonheur dans ſes Entretiens, & dans ſes Sermons.

VI. Monſieur *Guitton*, dont la Harangue qu'il fit à l'Univerſité de *Saumur*, demontre l'Eloquence, le Savoir, & le Zéle, ſe retira dans les Iſles de la *Grande Bretagne*, quand l'Exercice de ſon Miniſtere lui fut interdit en *France*, par la Revocation de l'Edit de *Nantes*; mais n'y aiant pas trouvé une Egliſe convenable à ſon Merite & à ſes beaux Talens, il ſe retira dans les *Païs Bas Reformés*, où il a confirmé la bonne Opinion que le dernier Synode National de *France* avoit de ſon Erudition & de ſa Prudence, quand il fut choiſi par cette venerable Aſſemblée pour terminer les Diferens de la plus celebre Univerſité de *France*, comme on le peut voir par la ſuſdite Harangue qui eſt dans le dernier Article du XX. Chapitre ci-deſſus.

F I N.

Des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de France.

„ Bons-Ofices ; ils travailleront avec Zéle pour vous. Et ſi vous ſuivés ces „ Conſeils, toutes les Egliſes ſeront comblées de Joie ; vous ſerés Benis de tous „ les Enfans de *Dieu* ; vos Adverſaires ſeront Confondus, & le *Dieu* de *Paix* „ demeurera au milieu de vous, il vous protegera ſous l'Ombre de ſes Aîles, „ il vous accompagnera alant & revenant, & il repandra ſur vous tous, en „ General & en Particulier, ſes Principales & ſes plus Precieuſes Benedictions.

„ Mes Reverends Colegues, ici preſens, concourent avec moi dans ces „ Prieres, & leurs excellens Talens ſupleéront à mon Inſufiſance, & contri- „ bueront éficacement dans cette Ocaſion à cimenter vôtre *Paix*, à procurer „ tout ce qui peut contribuer à votre Bonheur, & à l'Avancement du Re- „ gne de *Jeſus-Chriſt*, non ſeulement dans la Floriſſante Egliſe & la Cele- „ bre Univerſité de cette Ville ; mais auſſi dans toutes les autres Egliſes & „ Univerſités des Fideles de notre Sainte Communion, auxquels nous de- „ vons tous enſemble ſouhaiter la même *Paix*, & le même Bonheur, dont je „ prie le *Dieu* de *Paix* de vouloir toujours nous favoriſer. Ainſi ſoit-il.

CHAPITRE XXI.

Remarques ſur quelques-uns des Principaux Deputés *qui ſe trouverent dans ce dernier Synode National, tenu à* Loudun, *l'An* 1660.

I. MOnſieur *Daillé* Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, étoit un Predicateur fort ſavant & très éloquent, comme il paroit dans ſes Ouvrages qui ont été imprimés en pluſieurs Volumes, dont les plus Remarquables ſont ſes *Commentaires*, ſes *Sermons*, ſon *Apologie des Egliſes Reformées*, & ce qu'il a écrit au Sujet des *Images*, & contre Monſieur *Brachet* Seigneur de la *Milletiere*, qui étoit un Inſtrument du *Cardinal de Richelieu*, tellement devoûé à cet Eminent Prélat, qu'après avoir échoué dans le Deſſein qu'il avoit formé de réunir les deux Religions, ſur le Pied qu'on peut le voir dans ſes Ecrits, il abandonna la Communion des Egliſes Reformées, & mourut dans celle de *Rome*, dont on voit les Erreurs & les Abus refutés d'une Maniere très ſolide, & très claire, dans la ſuſdite *Apologie* de ce Pieux & Savant Theologien & Paſteur de l'Egliſe de *Paris*.

II. Monſieur *Muſſard*, Paſteur de l'Egliſe de *Lion*, étoit Natif de *Geneve*, & avoit épouſé la petite Fille de Monſieur *Beze*. Le *Cardinal* de *Villeroi* Archevêque de *Lion*, avoit beaucoup d'Eſtime pour ce Miniſtre, parce que c'étoit un Predicateur fort habile, qui avoit beaucoup de Savoir & de Merite ; neanmoins il fut contraint d'abandonner cette Egliſe là par la Perſecution que des Eccleſiaſtiques indiſcrets lui ſuſciterent, & il ſe retira en *Angleterre*, où l'*Egliſe Françoiſe de Londres* l'apella à ſon Service, pour faire les Fonctions Paſtorales dont il s'eſt toujours fidelement aquité, juſqu'au dernier moment de ſa Vie, qu'il finit dans cette Egliſe très Floriſſante, après avoir fait imprimer ſes Sermons en *François*, *Hiſtoria Deorum Fatidicorum*, en *Latin*, &

& les *Conformités des Ceremonies Modernes avec les Anciennes en Anglois.* Ce ſont trois Volumes in *Quarto*, à la Tête deſquels il n'a pas voulu mettre ſon Nom ; mais on eſt bien aſſuré d'ailleurs qu'il en eſt le veritable Auteur.

III. Mr. *Amirand*, qui a été l'un des plus Doctes & Fameux Paſteurs & Profeſſeurs de *Saumur*, a ſi bien fait connoître ſa grande Erudition, ſon Zéle & ſes precieux Talens par ſes Ouvrages, & par ſa Conduite, qu'on n'a qu'à voir ce qui en a été raporté dans les Actes de ce Synode, pour être convaincu qu'il merite des Eloges beaucoup plus étendus que ceux dont nous avons crû de voir faire Mention dans cette courte Remarque.

IV. Monſieur *Hômel*, Paſteur de l'Egliſe de *Soïon*, étoit un Predicateur qui a pouſſé le Zéle & la Pieté ſi loin qu'il a ſubi la Mort d'un très cruel Supliee, avec une très grande Patience, & un Courage Intrepide, pour la Defenſe de la *Religion Reformée*, comme on peut le voir fort amplement dans la Narration que le Docteur *Quick Anglois* en a inſerée dans la Vie du Fameux Monſieur *Chamier*, dont le Petit Fils a ſoufert le Martire pour le même Sujet.

V. Monſieur du *Bourdieu*, qui étoit Paſteur à *Montpellier* avant la Revocation de l'Edit de *Nantes*, aiant toujours prêché avec beaucoup d'Edification & d'Aplaudiſſement, ſe retira en *Angleterre*, par l'Avis & du Conſentement de tous ceux de ſon Egliſe, dont pluſieurs le ſuivirent à *Londres*, où il a continué de prêcher avec le même Succès juſqu'à l'Age de quatre-vints & quinze Ans, ſans avoir jamais eu la Memoire afoiblie, ni les autres Facultés de l'Eſprit diminuées, quoiqu'il eut preſqu'un Siecle quand il ſortit de ce Monde pour aller recevoir la Couronne de l'Immortalité, dans l'Egliſe Triomphante du Paradis Celeſte, dont il étaloit ordinairement le Bonheur dans ſes Entretiens, & dans ſes Sermons.

VI. Monſieur *Guitton*, dont la Harangue qu'il fit à l'Univerſité de *Saumur*, demontre l'Eloquence, le Savoir, & le Zéle, ſe retira dans les Iſles de la *Grande Bretagne*, quand l'Exercice de ſon Miniſtere lui fut interdit en *France*, par la Revocation de l'Edit de *Nantes*; mais n'y aiant pas trouvé une Egliſe convenable à ſon Merite & à ſes beaux Talens, il ſe retira dans les *Païs Bas Reformés*, où il a confirmé la bonne Opinion que le dernier Synode National de *France* avoit de ſon Erudition & de ſa Prudence, quand il fut choiſi par cette venerable Aſſemblée pour terminer les Diferens de la plus celebre Univerſité de *France*, comme on le peut voir par la ſuſdite Harangue qui eſt dans le dernier Article du XX. Chapitre ci-deſſus.

F I N.

Des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de France.

TABLE ALPHABETIQUE

Des principales Matieres contenuës dans le premier Tome des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de France.

A.

ABbé reçû à la Cene pour avoir brulé ſes Titres, abatu les Images de l'Egliſe de ſon Convent, & porté les Armes pour maintenir les Predicateurs Reformés, Pag. 45

Abſolution Generale que les Miniſtres prononcent les jours de la Cene peut être tolerée, quoiqu'elle ſoit de dangereuſe Conſequence. 67

Academies. Les Reformés doivent s'éforcer d'en établir au moins deux en *France*, 197. Decret Synodal pour en entretenir cinq, des Deniers de l'Octroi du *Roi*. 251. *Voiés Univerſités.*

Actes des quatre premiers Synodes Nationaux compilés par l'Egliſe de *Lion*, 48. Ceux des Afaires Civiles n'apartiennent qu'aux Magiſtrats, 105. Ceux qui concernent les Choſes Memorables de la Religion Reformée doivent être recueillis, 47. Pluſieurs Decrets Synodaux faits pour cela, 121. 150. 158. Toutes les Provinces ſont cenſurées pour avoir negligé de faire ce Recûeil, 181. Nouveau Decret pour les y obliger, 281. Autres Ordonnances faites pour cela, 286. 401. Ceux des Synodes Nationaux doivent être envoiés dans les Provinces où la Convocation des Synodes ſuivans doit être faite, 161. Ceux dont les Copies doivent être données aux Coloques, 223. Ceux de l'Aſſemblée Politique tenuë à *Chaſtelleraut*, par des Miniſtres & autres Perſonnes, contenant des Choſes très-dignes de Remarque, 223. 224. 225. Recherche qui doit être faite de ceux des XVI. premiers Synodes Nationaux, que celui de *Gap* ne ſavoit où prendre, 262. Ceux qui concernent les Cenſures & les Afaires Particulieres ne doivent être delivrés qu'à ceux qui y ont Intérêt, 308. Ce Decret fut revoqué par un autre Synode, 360. Ceux qui ſont faits devant les Juges Seculiers ne doivent pas être emploiés dans les Synodes, 309. Ils ne doivent pas non plus être délivrés aux Parties conteſtantes, quand elles auront été miſes d'Accord par quelque Conſiſtoire, 311. Ceux des Synodes doivent être gardés dans la Province où ils auront été tenus; 313. Ceux qui concernent les Matieres Politiques traitées dans le Synode National de la *Rochelle*, 343. &c. *juſqu'à* 350. Recueil de tous ceux des XVIII. premiers Synodes Nationaux fait par le Sieur *Piotai* aprouvé, 385. 386. Celui de l'Union de toutes les Egliſes Reformées de *France*, dreſſé par le Synode National de *Privas*, 398. 399. Celui de l'Union jurée entre les Egliſes Reformées de *France* couché plus au long dans le même Synode, 421. 422. 423.

Adultere. Il diſſout le Mariage, & met en Liberté d'en contracter un autre, 25. Ordonnance faite là-deſſus, 74. *Voiés Divorce, Diſſolution & Mariage.*

Adultes. Ils doivent être inſtruits avant que de recevoir le Batême, 34. 41.

Afinités Spirituelles. Eclairciſſemens demandés là-deſſus, 25. Diſtinction qu'on en doit faire, 239. Un Mariage qui avoit été declaré nul, pour ce Sujet, eſt derechef

chef confirmé, 29. Six Cas diferens ſur les Afinités qui empêchent le Mariage, 92. Un autre Cas important ſur cela, 153. Diſpenſes du *Roi* de *France* promiſes ſecretement pour cela, 169. *Voiés Mariages & Cas de Conſcience.*

Ajoints aux Moderateurs des Synodes Nationaux. Quels ont été les Miniſtres qui ont eu cette Charge, 138. 146. 155. 173. 194. 213. 233. 255. 296. 353. 395.

Albigeois Reformés. Leur Hiſtoire écrite en leur Langue eſt donnée à deux Miniſtres pour la traduire en *François*, 123. Promeſſes qui leur ſont faites, & Avis qui leur ſont donnés par un Synode National, 283. Un autre Miniſtre eſt chargé d'écrire leur Veritable Hiſtoire ſur de Nouveaux Memoires, 313. 361. On lui donne Cent Ecus pour cela, 404.

Allemagne. Les Synodes Nationaux y envoient des Deputés aux Princes, & aux Theologiens Proteſtans, pour un Projet de Réunion avec les Reformés, 131. 132. 133. 170.

Amniſtie du *Roi* de *France* pour les Reformés qui avoient tenu des Aſſemblées Politiques, 405. 406. Declaration Synodale qu'on fit à *Sa Majeſté* ſur cela, 407. 408. 409. Reſiſtance vigoureuſe que les Conſeillers Reformés des Parlemens & des Chambres de l'Edit devoient faire, pour empêcher l'Enregiſtrement des Lettres du *Roi* qui declaroient cette Amniſtie, 425

Amodiations des Biens Eccleſiaſtiques. Quelles ſont celles que les Reformés ne peuvent pas faire ſans bleſſer leur Conſcience, 10. Pluſieurs Eclairciſſemens donnés là-deſſus par les Synodes, 73. 129. 141. 152. 167. *Voiés Fermiers.*

Anciens. Quelle eſt leur Charge & par qui ils doivent être élus, 5. 15. 80. 305. Si ceux qui ont été reçûs dans cet Emploi ſans en être capables doivent être depoſés, & s'il eſt licite d'y recevoir des Banquiers, 10. 15. En quels Cas leurs Suffrages doivent être joints à ceux des Diacres, pour decider les Matieres de Foi, dans les Synodes Nationaux, 17. Si ceux qui faiſoient des Colectes pour des Prêtres diſant la Meſſe, devoient être depoſés, 22. Ils peuvent diſtribuer le Pain & le Vin de la Cene en Preſence des Miniſtres, 57. 415. Le contraire a été decidé par deux autres Synodes, 35. 74. On ne doit pas les changer ſans des Raiſons très-urgentes, quoique leur Ofice ne ſoit pas perpetuel, 69. Ils doivent ſigner la Confeſſion de Foi, & la Diſcipline Eccleſiaſtique, 76. Cinq nouveaux Articles de Diſcipline qui les concernent, 103. 104. Decret touchant leur Depoſition ſans Eſperance de Retabliſſement, 111. Pluſieurs autres Articles de Diſcipline touchant leurs Perſonnes, & leurs Fonctions, 114. 115. 116. 118. 119. 128. 142. 149. A quelles Conditions ils peuvent être reçûs dans les Synodes Nationaux ſans aucune Deputation, 299. 300. En quels Cas ils ne peuvent pas exercer leur Charge, 314. De quelles Choſes ils peuvent juger en l'Abſence des Paſteurs, 401.

Angleterre. Les Miniſtres de ce Pais-là écrivent au Synode National de *Nimes*, 122. On leur fait Réponſe au Sujet d'un Livre, 124. Ils demandent deux Paſteurs, pour l'Egliſe *Françoiſe* de *Londres*, qui leur ſont accordés, 136. 207. Ecrits contre les Egliſes Reformées de *France* qu'on y vouloit publier, dont elles firent donner Avis à la *Reine* de la *Grande Bretagne* par ſon Ambaſſadeur, 132. On forme le Deſſein de refuter ces Ecrits, 69. 108. 109. Lettres des Paſteurs de *Londres* pour avoir un Paſteur *François*, 207. Celles d'un Synode National à l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, touchant d'autres Ecrits injurieux qu'on le prioit de faire ſuprimer, 232.

Antechriſt. Ce Titre fut donné au *Pape*, & ajouté à la Confeſſion de Foi, des Egliſes Reformées, dans le XXXI. Article dreſſé par le Synode National de *Gap*, 258 Pluſieurs Reformés ſont inquietés & ſoufrent la Mort pour cela, 272. Le *Roi* de *France* eſt ſuplié d'y remedier, & tous les Reformés s'uniſſent étroitement pour ſoutenir ce Dogme, *ibid.* Et en écrivent aux Chambres Miparties, 272. Decret par lequel la Publication en eſt ſurſiſe dans l'Impreſſion de quelques Exemplaires de la Confeſſion de Foi, 314. 315. Un Miniſtre eſt chargé de traiter amplement cette Matiere dans un Livre qu'il doit preſenter au Synode National de *St. Maixent*, 316. Il y fut preſenté ſous le Titre du *Theatre de l'Antechriſt*, 361.

Anti-

Antitrinitaires, Samoſateniens, Neſtoriens, Eutichiens & Mahometans condannés, 99.

Apellations. Decret touchant les Formalités & les Demarches que les Apellans doivent faire devant les Conſiſtoires, les Coloques & les Synodes, 130. Apel du Prince de *Condé* à qui on vouloit refuſer la Communion, 133. 134. Decret qui explique les Formalités & les Matieres des Apellations dont on ne doit pas occuper les Synodes Nationaux, 143. 144. Quelles ſont celles que les Synodes Provinciaux doivent terminer, chacun dans ſon Diſtrict, *ibid.* Et celles qu'on doit porter à la Chambre de l'Edit, 160. Sept Apellations jugées par le Synode National de *Montauban*, 187. 188. 189. Six autres jugées par celui de *Saumur*, 204. 205. 206. Six autres jugées par celui de *Montpellier*, 220. 221. Vint-trois autres jugées par celui de *Gergeau*, 240. &c. juſqu'à 244. Seize autres jugées par celui de *Gap*, 267. &c. juſqu'à 271. Decret qui preſcrit le Tems auquel on doit juger toutes les Apellations dans les Synodes, 300. Decrets ſur XXII. Articles de celles qui furent jugées par le Synode National de la *Rochelle*, 317. &c. juſqu'à 324. Celles qui furent jugées par celui de *Saint Maixent* ſur XXXIX. divers Griefs & Plaintes, 362. &c. juſqu'à 372. Les Conſiſtoires doivent deferer aux Apellations qui ne concernent pas les Fautes Publiques, 401. Celles qui furent jugées par le Synode National de *Privas*, contenuës en XV. Decrets, 410. &c. juſqu'à 419. Celles d'un Homme ſans Charge interjetées contre une Aſſemblée ne ſont pas recevables, 414.

Apocalypſe. Les Miniſtres ne doivent pas l'expliquer ſans l'Avis des Coloques, 203.

Apoſtats, Vagabonds, Interdits, ou Depoſés. Ce ſont Cent & dix Miniſtres convaincus de pluſieurs grands Crimes, qui ſont ſpecifiés dans pluſieurs Decrets, & mis en abregé dans les Rôles des Synodes Nationaux, qui ont pris Soin d'en faire des Portraits Naturels, afin que chacun les connût pour en éviter la Compagnie. On les trouve dans les Pages 36. 37. 49. 78. 79. 111. 125. 154. 193. 211. 254. 316. 393. 445. 446. Reglement & Formalités touchant ces ſortes de Rôles. 74. Comment ces Miniſtres devoient être Excommuniés, ou denoncés publiquement, 113. 140. 150. 180.

Aprobation que doivent avoir tous les Ecrits des Auteurs Reformés, 6. 153.

Aquiſition des Terres afectées pour l'Entretien des Prêtres eſt licite aux Reformés, 218.

Arbitres Reformés. Le Corps des Conſiſtoires ne doit pas être Arbitre, ni Juge des Perſonnes qui ſont en Diſpute, touchant des Matieres de Religion, ou d'Etat, 33. De quelles Afaires les Arbitres Reformés ne doivent point ſe mêler, 65. 108. Quelles ſont celles qu'ils doivent terminer, 204.

Archidiacres. Ils ſont apellés Brigands, par le Synode National de *Paris*, 12.

Argumens touchant la Validité du Batême conferé par des Perſonnes ſans Caractere, & leur Refutation contenuë dans XX. Réponſes des Profeſſeurs de *Geneve*, 53. &c. juſqu'à 57. Pluſieurs autres Argumens ſur cette Matiere, contenus dans XXXIX. Articles du Synode National de *Privas*, 446. &c. juſqu'à 457. *Voiés Batême.*

Armes. Le Synode National de *Lion* autoriſe ceux qui les prennent, & les Miniſtres qui s'en prevalent pour prêcher contre la Volonté des Souverains, 43.

Armoiries des Seigneurs & des Gentilhommes Reformés. S'il leur eſt licite de les mettre ſur les Frontiſpices des Temples, 273.

Articles de la Diſcipline Eccleſiaſtique dreſſés par les Synodes Nationaux doivent être envoiés à tous les Synodes Provinciaux, 32. Ces Articles ne doivent pas être publiés avant que d'avoir été dreſſés par le Conſentement unanime de tous les Deputés, 33. *Voiés Diſcipline.*

Artiſans. Ils ne doivent faire aucun Ouvrage qui ait du Raport à l'Idolatrie, 27. 73. 75.

Aſſemblées extraordinaires pour des Cas urgens ſe doivent faire ſans contrainte, 41. Les Aſſemblées particulieres, où les Hommes & les Femmes, ſans Diſtinction, conferent enſemble, avec un Miniſtre, pour expliquer la Parole de Dieu, ſont defendues par le Synode National de *Lion*, 42. Ce qu'on ne doit pas lire dans

dans les Aſſemblées Publiques, 75. La Reſolution qu'on prit dans celle de *Mantes* fut violée par quelques Reformés, 181. & l'Union qu'on y fit jurée par tous les autres, *ibid.* *Voiés Mantes & Chaſtelleraut.* Quelles étoient les Demandes que celle de *Sainte Foi* devoit prendre fort à Cœur de faire au *Roi*, *ibid.* Les Plaintes qu'on devoit porter dans cette Aſſemblée, *ibid* Et ce qu'on y devoit propoſer, 184. Reſultat de celle de *Chaſtelleraut*, 223. 224. 225. De celle de *Saumur*, 250. Et de pluſieurs autres tenues par les Reformés, 405. &c. juſqu'à 409., & 420. Deputés envoiés par les Reformés aux Aſſemblées Politiques, 202. *Voiés Politique* & *Amniſtie du Roi.*

Aſſiſtance mutuelle que les Egliſes Reformées de *France* & des *Païs Bas* devoient ſe donner, 158.

Ateſtations que les Conſiſtoires donnent aux Miniſtres qui changent d'Egliſe, 2. & aux Reformés qui voiagent, ou changent de Domicile, & les Formalités qu'on y doit obſerver, 63. 74. 128. 149. 308. Deſordres arrivés pour cela, & ce qu'on a ordonné pour les empêcher, 216. 217. Celles que les Provinces devoient donner aux Gouverneurs des Places d'Otage, 224. Le Formulaire qui en fut dreſſé par un Synode National. 225. Decret touchant celles qu'on donnoit pour l'Evocation des Procès, 245. Et pour les Oficiers des Chambres Mi-parties, 273. Nouveau Decret touchant celles qu'on ne devoit pas accorder aux Gouverneurs, & aux Lieutenans des Places de Sûreté, 312. Ni aux Membres des Chambres de l'Edit, *ibid.* Ni aux Magiſtrats, 141. Quelles ſont celles des Particuliers qui doivent être dechirées, 149 Un Decret fort ample là-deſſus, 305. Les Miniſtres n'en doivent jamais donner pour aucun Sujet aux Catholiques, 377. *Voiés Témoignages.*

Avarice des Joüeurs cenſurée, 109.

Averſaires. Comment on doit les refuter, 69. 108. 109. Commiſſions données à des Miniſtres pour cela, 99. 102. 103. 122. 123. 127. 128 313. Reglement touchant les Diſputes & les Conferences avec les Averſaires, 237. Touchant le Paiement des Frais neceſſaires pour refuter leurs Ecrits, 245. 361. 404.

Avignon. Demandes faites par les Reformés de la Dependance de cette Ville, & les Réponſes que le Synode National de *Privas* leur fit, ſur trois Articles de grande Importance, 427.

Avis donnés aux Synodes, aux Provinces, aux Egliſes & aux Particuliers ſur diverſes Matieres Eccleſiaſtiques & Civiles, 21. 26. 29. 35. 41. 48. 69. 70. 78. 79. 80. 99. 123. 124. 126. 127. 129. 130. 142. 143, 145. 148. 151. 169. 180. 187. 191. 196. 200. 201. 211. 215. 217. 218. 219. 223. 230. 232. 246. 248. 274. 281. 387. 393 405. 428. 431.

Aumônes. Le cinquième Denier en doit être mis à Part, pour l'Entretien des Propoſans, 149. Un autre Decret pour cela, 216.

Avocats Reformés. En quels Cas ils peuvent plaider devant les Oficiaux Catholiques, 21. Et en quelles Occaſions ils doivent s'en abſtenir, 65. Ils ne doivent donner aucuns Conſeils ſur les Matieres Beneficiales, 108. Ni demander des Monitoires, 219.

Auteurs Reformés. Ce qu'ils doivent éviter, ou faire, en écrivant contre leurs Averſaires, 69. 108. 109. 127. Ils ne doivent rien écrire ſans la Permiſſion d'un Coloque, ou d'un Synode, 6. 153. 178. Cenſures de ceux qui font le contraire, 302.

Autorité des Synodes Nationaux auxquels pluſieurs Deputés des Egliſes Reformées ne ſe trouvoient point, 23. 130. Quelle eſt celle des Synodes Provinciaux, 16. 17. 32. 76. Autre Decret plus ample là-deſſus, 144. *Voiés Synodes.*

B.

Banquets des Catholiques. Serment fait par les Reformés de n'y point aller, 11. Decret contraire à ce Serment, 73. Autres Statuts là-deſſus, 153 120.

Banquiers. S'il eſt licite de leur donner la Charge d'Anciens, 9.

Bans des Mariages. Les Formalités qui concernent leur Publication, 6. 7. 35. Si les Reformés peuvent les faire publier chés les Catholiques, 12. 35. 39. Cas très important decidé ſur cette Matiere, 121. *Voiés Mariages & Promeſſes.*

Bar, Ducheſſe & Sœur du *Roi*, demande quel-

quelques Miniſtres pour l'Egliſe de ſa Maiſon, qui lui ſont donnés tour à tour, par les Provinces, 245. Elle eſt exhortée d'entretenir un certain Nombre de Propoſans, 246.

Bâteleurs, Joüeurs de Gobelets, & de Tours de Soupleſſe ne doivent pas être ſouferts par les Magiſtrats, 219.

Batême. Si on peut l'adminiſtrer aux Enfans de ceux de la Communion de Rome, quand ils les preſentent dans les Egliſes Reformées, 8. 18. Si on peut le conferer legitimement hors des Aſſemblées Publiques de la Religion, 9. Si on doit le donner aux Enfans dont le Pere & la Mere ſont excommuniés, 11. Si on doit le refuſer aux Enfans des Peres & Meres qui demandent qu'on l'adminiſtre hors des Exercices Publics quand ces Enfans ſont en Danger évident de Mort, 19. 198. Réiteration du Batême qui n'a été conferé que par un Particulier, *ibid.* On ne doit l'adminiſtrer que dans les Aſſemblées Publiques, 35. Le contraire a été determiné dans le premier Synode National, 9. Et par celui de *Privas*, 446. Celui qui eſt conferé par les Prêtres eſt valable, 41. La Validité de celui qui eſt conferé par des Perſonnes ſans Caractere eſt ſoutenüe par XX. Argumens, qui ſont refutés par XX. Réponſes des Profeſſeurs de *Geneve*, 53. &c. juſqu'à 57. VI. Nouveaux Articles là-deſſus, 106. 104. Ceux qui ſont ſuſpendus de la Cene ne doivent pas être admis à preſenter des Enfans à ce Sacrement, 143. On ne doit pas en diferer l'Adminiſtration, 153. Elle doit être faite avant le Chant du dernier Pſeaume, & pourquoi, 159. 182. 217. On ne doit pas y faire preſenter des Enfans par Procureur, *ibid.* A quelles Conditions on peut l'adminiſtrer aux Enfans des Bohêmiens & des Sarrazins, 177. Nullité de celui qui eſt adminiſtré par les Propoſans, 274. Et par les Sages Femmes, 311. Paroles qui doivent être ajoutées à ſon Formulaire, 311. 312. En quelles Ocaſions on doit l'adminiſtrer à ceux qui ſont en danger de Mort, 359. Celui qui eſt conferé par un Miniſtre Depoſé eſt valable, 376. Nouveau Decret touchant celui des Enfans qu'on atteſte être en Danger de Mort, 404. Pluſieurs autres Dificultés concernant le Batême propoſées au Synode National de *Privas*, avec toutes les Raiſons & les Argumens qu'on y produiſit touchant les diferens Decrets des Synodes Nationaux precedens, & les diverſes Opinions des Theologiens contenües dans XXXIX. Articles, où cette Matiere eſt diſcutée fort exactement, depuis la Page 446. juſqu'à 457. *Voiés Parrains & Marraines.*

Baviere, Duc & Prince Palatin, nommé *Jean Caſimir*, fit un Projet de réünir tous les Proteſtans avec les Reformés, 131. Quel en fut le Reſultat, 132. 133. *Voiés Réünion.*

Bearn. Les Egliſes de ce Païs-là doivent être compriſes dans tout ce qui concerne l'Union, & les Intérêts de celles de *France*, 310. Et leur Univerſité auſſi, 312. Réponſe du Synode National de *Privas* ſur les Avis que ces Egliſes lui demanderent, & les Memoires qu'elles donnerent à leurs Deputés, 430.

Bellarmin, dont tous les Ouvrages devoient être refutés par le Miniſtre *Chamier*, 313.

Belle Fleur Miniſtre, fait un Traité contre la Diſcipline Eccleſiaſtique, qui eſt condamné par deux Synodes Nationaux, 171.

Benefices. En quels Cas les Fideles n'en doivent point avoir, 26. Et en quels Cas ils en peuvent avoir, 38. 40. On ne doit pas prêter ſon Nom à autrui pour les poſſeder, 41. 239. Ni ſe prevaloir pour cela de la Qualité d'Eccleſiaſtique quand on eſt Reformé, 45. Quel Uſage les Reformés doivent faire des Benefices de l'Egliſe Romaine qu'ils poſſedent, 106. 160. 169. 183.

Beneficiers. Ils doivent ſe décharger juridiquement des Titres & des Actes qui les concernent, quand ils embraſſent la Religion Reformée, 42. Diſcretion dont on doit uſer envers ceux qui retiennent leurs Benefices, après avoir abandonné l'Egliſe Romaine, 61. 62. Cas auxquels on peut recevoir ces gens-là à la Cene, 100. Si les Chevaliers de *St. Jean de Jeruſalem* doivent être mis dans le Rang des Beneficiers qui peuvent participer à la Cene, 122. Nouveau Decret touchant les Beneficiers en general, 131, Autres Decrets plus ſpecifiques qui les concernent. 141. 152. 183. 239. *Voiés Eccleſiaſtiques.*

Berand Paſteur de *Montauban*. Il entra en Lice dans une Diſpute publique avec les Catholiques, & ſoutint la Cauſe des Egliſes Reformées qui étoit trahie par d'autres Miniſtres qui apoſtaſierent, 112.

Bernard Giraud, Miniſtre & premier Fondateur d'une Egliſe très-floriſſante dans le *Poitou*, eſt apellé Reverend Homme de *Dieu* par le Synode National de *Ste. Foi*, 136.

Beze, le Reformateur, eſt chargé par le Synode National de *Lion* de mettre par Ecrit, en *François*, & en *Latin*, les Cauſes & les Proteſtations de Nulité contre le Concile de *Trente*, 74. Avis qu'il donna au Sujet des *Antitrinitaires*, 99. Il fut chargé de les refuter, *ibid.* Remontrance qu'il fit pour écrire contre les Averſaires, 102. 103. Il fut prié d'examiner deux Livres de Controverſe, 122. Et de répondre à quelques autres, 123. D'écrire aux Miniſtres de *Zurich*, 125. De rediger par écrit les Dificultés d'un Cas de Conſcience, 183. De traduire en Rime *Françoiſe* les Cantiques de la Bible, 185. Avis qui lui fut donné ſur des Theſes remplies d'Erreurs, 206. Decret touchant l'Uſage des Cantiques qu'il mit en Rime, 219.

Bible. On ne doit lire aucun autre Livre dans les Aſſemblées de Pieté des Egliſes Reformées, 75. Ce qu'elle contient de Canonique, on d'Apocriphe, ne doit point être cité dans les Comedies, 142. La Verſion de celle de *Geneve* eſt aprouvée, & on laiſſe aux Egliſes la Liberté de la rendre encore plus parfaite, & à quelques Particuliers d'y faire des Annotations ſur les Paſſages obſcurs, *ibid.* Decret touchant ceux qui la tradniſent en Vers, 129. On ne doit lire en Public, dans les Temples, que les Livres Canoniques, 180. Permiſſion donnée pour l'imprimer à la *Rochelle*, 202. Le Synode National de *Gergeau* ſe formaliſe de ce que les Paſteurs de *Geneve* y ont fait quelques Notes ſur le Texte, & changé le Titre de l'Epitre aux *Hebreux*, 235. Et leſdits Paſteurs de *Geneve* ſe plaignent de ce que ce Synode a permis de l'imprimer à la *Rochelle*, 272. On ne doit pas mettre la Main deſſus, quand on prête quelque Serment aux Magiſtrats, 274. Chaque Univerſité devoit avoir la grande Bible d'*Anvers*, en pluſieurs Langues, 276. On ne voulut pas adoucir les Mots Hebreux dans la derniere Edition de la *Rochelle*, 314. Conſentement Synodal donné pour l'imprimer en un petit Volume portatif, 376.

Bibliotheques Publiques que les Provinces devoient dreſſer pour les Miniſtres, 203. Les Grands Seigneurs & les Egliſes opulentes devoient fournir de leur Bien pour cela, 237. Decret touchant celles que les Univerſités Reformées devoient avoir, 276. Exhortation faite aux Egliſes particulieres d'en avoir auſſi pour leurs Paſteurs, 313.

Bonniot Miniſtre à *St. Bouchard*, Depoſé pour avoir contrefait pluſieurs Lettres & rogné l'Argent du *Roi*, 135. *Voiés Depoſition.*

Brevet du *Roi*, pour la Nomination de deux Deputés Generaux qui devoient reſidet à la Cour, 343. 344. Deliberation Synodale touchant ledit Brevet, *ibid.* Reſolution priſe au Sujet du même Brevet, 345. Lettre du *Roi* touchant cette Reſolution, *ibid.* & 346. Matieres concernant leſdits Deputés reglées dans VIII. Articles, 347. 348. Deux Lettres de Remerciment au *Roi* avec des Remontrances ſur le même Sujet, 349. 350. Autre Brevet de Sa Majeſté octroiant aux Egliſes Reformées une Augmentation de quarante-cinq Mille Livres par An, outre celle de Cent vint Mille Livres d'Apointemens Annuels qui leur furent donnés par un autre Brevet, 424. Decret touchant un Brevet particulier que l'Egliſe de *Bergerac* obtint du *Roi*, au Préjudice des autres Egliſes, en ſe departant de leur Union, 431. Etat par lequel il paroit que le *Roi* fixa ce qu'il donneroit tous les Ans auxdites Egliſes à la Somme de Cent quatre vints Mille Livres pour l'Entretien de leurs Paſteurs, 443. 444.

Brigands. C'eſt le Titre qui eſt donné aux Evêques, aux Oficiaux & aux Archidiacres, par le Synode National de *Paris*, 12.

Brocard, Auteur d'un Livre ſur la *Geneſe* plein d'Erreurs, touchant les Profeties, & condamné par le ſecond Synode National de la *Rochelle*, 151. Apel & Confirmation de cette Condamnation, fon-

dée ſur des Raiſons & des Conſequences très importantes, 171.
Brodeurs. Ils ne doivent faire aucun Ouvrage qui ait du Raport à l'Idolatrie, 27. 73. 75.

C.

CAchet fait pour l'Uſage des Synodes Nationaux, 161.
Cahiers de l'Aſſemblée de *Chaſtelleraut* preſentés au *Roi* en ſept Pieces, concernant la Religion, la Juſtice, les Finances, les Sûretés, les Exemtions, les Memoires & les Patentes ſur ces Matieres, par Raport aux Intérêts que les Reformés y pouvoient avoir, 348. Pluſieurs diferens Cahiers qui furent portés dans les autres Aſſemblées Politiques tenûes par les Reformés, 408.
Calvin, dont le Catechiſme donna Lieu à pluſieurs Conſultations de tous les Miniſtres, 168. 179. 200. 219. 260. 277. 307. 312. *Voiés Catechiſme & Queſtions*, 81. &c. juſqu'à 97.
Candidats qui propoſent la Parole de *Dieu*. Leur Etabliſſement, 16. 22. Il leur eſt défendu d'aller prêcher hors de leur Egliſe, 42. Les Anciens & les Diacres peuvent aſſiſter aux Cenſures de leurs Propoſitions, 74. 75. *Voiés Propoſans, Ecoliers, & Etudians.*
Canons de la Diſcipline Eccleſiaſtique faits par les trois premiers Synodes Nationaux devoient être reduits en un Corps, & lûs à l'Ouverture de tous les Synodes, 32. L'Egliſe de *Lion* les aiant fait imprimer, par Ordre du V. Synode National, les Exemplaires imprimés s'en trouverent ſi diferens que le VI. Synode National ne ſavoit pas ceux qu'il devoit adopter, 72. *Voiés Diſcipline & Actes.*
Capel Miniſtre, eſt chargé de refuter des Ecrits publiés par trois Auteurs, contre la Diſcipline Eccleſiaſtique, 122.
Cas de Conſcience ſur diverſes Matieres qui reſultoient de la Reformation faite pour épurer le Chriſtianiſme, 8. &c. juſqu'à 12. & depuis 18. juſqu'à 23. Autres Cas ſur XXVI. Queſtions fort importantes, reſolues par *Jean Calvin*, & inſerées dans XLVII. Articles, ou Decrets du Synode National de *Vertueil*, depuis la Page 81. juſqu'à 97. Pluſieurs autres Cas fort importans, 129. 130. 140. 141. 142. 150. 153. 158. &c. juſqu'à 161. & 164. Deux autres Cas très difficiles à reſoudre, 165. Autres Cas touchant le Mariage d'un Moine, 166. Touchant celui d'un Impuiſſant, 168. 169. Touchant celui d'un Inceſtueux, 171. Touchant ceux qui ſe font par Sentence du Magiſtrat, 183. Touchant les Promeſſes faites par Paroles de Preſent, *ibid.* Et de Futur, 199. 217. Touchant le Chant des Cantiques de la Bible, mis en Rime, 200. Touchant l'Abjuration des Proſelytes, 202. Touchant les Aſſemblées Politiques des Paſteurs, *ibid.* Touchant les Magiſtrats qui aſſiſtent aux Synodes, *ibid.* Touchant les Sermens de ceux qui jurent ſur les Reliques & autres Choſes, *ibid.* Touchant la Nullité des Mariages, 303. Et la Benediction de ceux des Neophites, 207. Touchant les Afinités, 217. 239. Touchant celle du Prince de *Lorraine* avec la Sœur du *Roi*, Ducheſſe de *Bar*, 218. Touchant une autre Afinité très importante, *ibid.* Touchant l'Aquiſition des Biens Eccleſiaſtiques afectés pour l'Entretien des Prêtres, *ibid.* Touchant les Femmes Impudiques, 220. Touchant les Graces que les Souverains peuvent acorder, 222. Touchant une Perſonne mutilée par une autre, 223. Touchant un Mariage inceſtueux ratifié par un Coloque, & par un Synode National, 250. Touchant les Mauſolées & Ornemens des Temples, 273. Touchant le Batême conferé par les Propoſans, 274. Touchant la Réiteration de celui qui eſt conferé par les Sages Femmes, 311. Touchant la Diſſolution des Mariages Inceſtueux & l'Indiſſolubilité de ceux des Perſonnes contraintes de ſe ſeparer pour quelque Crime, ou pour Lepre, *ibid.* Touchant les Anciens ſuſpendus pour des Crimes énormes, 314. Touchant un Mariage diſſout pour Cauſe de Sortilege, 330. Touchant le Batême d'un Enfant illegitime, 332. Touchant un Mariage fait par Diſpenſe du *Roi*, & improuvé par un Synode, 333. Touchant l'Adminiſtration du Batême à ceux qui ſont en Danger de Mort, 359. Touchant la Benediction des Mariages des Catholiques dans les Egliſes Reformées, 360. 376.

Cas

Cas fort important au Sujet de la Communion des Criminels qui meritent des Peines Capitales, 402. Divers autres Cas touchant la Revocation des Decrets de quelques Synodes Nationaux, touchant l'Adminiſtration du Batême, & les Dificulrés propoſées ſur cela dans XXXIX. Articles, depuis la Page 446. juſqu'à 457.

Caſtalio, Auteur d'un Livre très-dangereux, condamné par un Synode, 48.

Catechiſme de *Calvin*, & pluſieurs Decrets qui en concernent la Matiere & la Forme, 168. 179. 200. 219. 260. 277. 307. 312. Celui qui doit être fait en Particulier & en Public par les Diacres, 5. Les Inconveniens qui en ſont arrivés, & ce qui a éré ordonné pour les empêcher, 27. Decret pour obliger les Miniſtres à l'enſeigner familierement, 127. Conſultation de tous les Miniſtres pour ſavoir ſi on devoit garder celui de *Calvin*, 168. Reſolution priſe de l'enſeigner, 179. Nouvel Examen pour ſavoir ſi le Formulaire en devoit être changé, 200. Reſolution priſe là-deſſus, 219. Autre Decret plus ſpecifique ſur cela, 260. Un Decret particulier ſur le Mot de *Damnation* que ce Catechiſme atribuë à *Jeſus-Chriſt*, 277. Un autre Decret là-deſſus, 307. Trois Changemens qu'on refuſa d'y faire dans la LII. Section touchant la diverſe Communion des Fideles avec *Jeſus-Chriſt*, 312.

Cauſes de la Depoſition des Miniſtres qui ne doivent pas être declarées au Peuple, 5.

Cene du Seigneur *Jeſus-Chriſt*. On doit la celebrer à la fin de chaque Synode National, 2. 51. 160. 175. Si on doit la refuſer aux Pirates, 10. A ceux qui retiennent le Bien d'autrui, 11. A une Femme qui s'éloigne de ſon Mari quand il eſt infecté de Contagion, 12. Au Mari fidéle dont la Femme étant infidele fait batiſer ſon Enfant dans l'Egliſe Romaine, *ibid.* Si un Evêque, ou un Curé, voulant la donner, un Reformé peut la recevoir de leur Main, 19. On ne doit pas la refuſer à ceux qui ne boivent point de Vin. 20. 22. Le contraire eſt decidé par un autre Synode, 75. On ne doit pas la donner à un Curé qui a vendu ſa Cure, 21. Il eſt défendu à un Miniſtre de la faire tous les Mois dans ſon Egliſe, 29. Un autre Synode d'Opinion contraire recommande que l'Uſage en ſoit frequent dans toutes les Egliſes, 70. Un Gentilhomme qui en vouloit faire aprocher ſa Femme avec lui, hors du Rang des autres Femmes, eſt cenſuré, 43. On la doit refuſer à une Abeſſe qui, après avoir abandonné la Religion Romaine, jouit encore des Rentes de ſon Abaïe, 44. Elle peut être adminiſtrée par les Anciens & par les Diacres en Preſence des Miniſtres, 57. 245. Le contraire eſt decidé par deux autres Synodes, 35. 74. On ne doit pas la donner a ceux des autres Egliſes s'ils ne produiſent pas de bons Témoignages de leur Conduite, 69. En quel Cas on peut la donner à un Sourd & Muet, 76. Trois nouveaux Articles de Diſcipline ſur ce Sacrement, 106. 113. Decret touchant la Diverſité des Paroles dont les Miniſtres ſe ſervent en la donnant, 128. Reglement pour les Beneficiers à qui on peut la donner, & ceux à qui on doit la refuſer, 131. Ordre & Rang que chacun doit tenir en la recevant, 183. Nouveaux Decrets touchant ceux à qui on doit la refuſer, 239. 402. Les Paſteurs & les Anciens peuvent la diſtribuer conjointement, 245. 387. L'Egliſe de *Geneve* eſt exhorrée d'y mettre en Uſage le Pain levé, 307. Ce que *Judas* a reçû dans la Cene eſt Problematique, 312. Reglement ſur tout ce qu'on doit obſerver en la celebrant, 375.

Cenſures contre ceux qui commettent quelqu'Acte d'Idolatrie, 33. Reglement touchant l'Uſage des Cenſures, 59. 60. 61. On ne doit point expedier des Actes là-deſſus, 105. Comment on doit les faire à ceux qui ſe ſont revoltés dans un tems de Perſecution, 109. 110. On ne doit pas les emploier contre ceux qui ſe ſont ſeparés des Egliſes Reformées à Cauſe des Edits du *Roi*, *ibid.* Reglement touchant celles des Apoſtats, 113. On n'en doit point faire en Public, 144. Celles des Peuples ingrats envers leurs Paſteurs ſe doivent faire dans le Conſiſtoire, *ibid.* *Voïés Ingrats.* Celles de ceux qui rompent les Promeſſes de Mariage, 314. Celles d'un Synode National faites contre un Conſiſtoire ſur de fauſſes Acuſations,

ſations, 362. Decrets concernant celles de pluſieurs Delinquans, 373. *Voiés Delinquans.* Celles de pluſieurs Deputés qui menaçoient le Synode National de *Privas* & rejettoient ſes Decrets, 416. 417.

Chamier, Miniſtre, fut chargé de faire une Réponſe complete aux Ouvrages de *Bellarmin*, 313. On lui promit une Recompenſe pour cela, 361. On lui donna deux mille Livres pour les trois premiers Tomes de ſes Ouvrages, 404. Diſputes ſurvenuës pour l'établir à *Montauban*, 427. 433.

Chancelier de *France*, dont le Synode National de *Poitiers* demanda la Depoſition, 14.

Chandieu, Miniſtre Deputé en *Allemagne*, pour y travailler à la Réünion des Proteſtans avec les Reformés, 170.

Chapeaux de Fleurs défendus à ceux qui ſe marient, 248.

Charges Eccleſiaſtiques. On en doit exclurre tous les Reformés qui épouſent des Femmes Catholiques, 310.

Charles du Moulin fait une Secte à Part, & compoſe un Livre rempli d'Etreurs, 70.

Charpentiers. Ils ne doivent faire aucun Ouvrage qui ait du Raport à l'Idolatrie, 27. 73. 75.

Chaſtelleraut. Le Reſultat d'une Aſſemblée Politique que les Miniſtres & autres Reformés ont tenuë dans cette Ville-là, fort contraire à leurs Interêts, 223. Exhortation qu'ils firent aux Gouverneurs Reformés pour cela, 224. Reglement que cette Aſſemblée fit pour opiner ſur les Matieres de Politique & Civiles, dans les Synodes Nationaux, aprouvé par celui de la *Rochelle*, 299. Comptes de l'Argent qu'on y reçût du *Roi*, 315. Cahiers des Afaires qu'on y traita, concernant la Religion, la Juſtice, les Finances, les Sûretés, les Exemtions, & pluſieurs autres Choſes dans leſquelles les Réformés étoient intéreſſés, 348.

Chaſtillon, Grand Amiral, écrit une Lettre au Synode National de *Nimes*, qui lui fait Réponſe, 124.

Chef de l'Egliſe. Un Medecin condamné pour avoir ſoutenu que c'étoit le Magiſtrat, 99. *Beze* le refute, *ibid.*

Chimie. Elle eſt défenduë aux Miniſtres, 359.

Choſes de grande Conſequence ne doivent pas être faites ſans le Conſentement de toutes les Egliſes qui y ont quelque Intérêt, 7. Choſes Memorables dont les Reformés devoient faire un Recueil, 47. 121. 150. 158. 181. 281. 286. 401. *Voiés Recueil.*

Cire, Cierges & Encens que les Reformés ne doivent pas donner aux Catholiques, 184.

Citation faite à un Miniſtre Schiſmatique, 8. Aux Egliſes & aux Paſteurs, 130. Elle ne doit jamais être faite devant les Conſiſtoires, ou les autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques, ſans des Raiſons très-importantes, 35.

Colege qui devoit être établi à *Saumur*, 197. Un autre à *Bergerac*, 379. Un autre à *Gergeau*, *ibid.* Pluſieurs autres Coleges établis dans XI. Provinces, à chacun deſquels on donnoit cent Ecus de l'Argent des Egliſes, octroié par le *Roi*, 391. Et enſuite quatre cens Livres par An, 435. *Voiés* les Reglemens qui les concernent, & l'Uſage qu'ils ont fait de leurs Apointemens, depuis la page 434. juſqu'à 440.

Collecte Generale pour les Afaires Publiques des Reformés dont les Egliſes devoient rendre Compte, 187. Pour les Reformés bannis du Piémont, 283. 309. *Voiés Albigeois.*

Coloques. De quelle Maniere ils doivent être reglés, 66. De quelles Matieres ils doivent juger, 76. 130. Ils doivent s'aſſembler deux fois chaque Année, 140. Chacun d'eux doit entretenir un Propoſant, 149. Decret de leur Subordination aux Synodes Provinciaux, 151. Il eſt bon que les Miniſtres s'y exercent par quelques Diſputes de Theologie, 182. Le contraire eſt decidé par un autre Synode National, 274. Ceux où il y a trois Paſteurs ont l'Autorité de ſuſpendre les Miniſtres, & de faire tout ce qui convient aux Coloques legitimes, 251. Rôle de XLIV. Coloques, & de toutes leurs Egliſes & Paſteurs, 287. &c. juſqu'à 295. Nouveau Decret touchant leur Autorité pour le Prêt des Miniſtres, 305. Quelles Atteſtations ils ne doivent pas accorder, 312. Decret touchant les Comptes qu'ils recevroient des Provinces, 374.

Comé-

Comedies défenduës, 16. On ne doit point y emploier ce qui eſt contenu dans les Livres Canoniques, ou Apocriphes de la Bible, 142. Autre Decret plus ample là-deſſus, 219. *Voiés Bateleurs & Jeux.*

Communion avec *Jeſus-Chriſt*. Elle conſiſte en trois diferens Degrès de la Foi, 312. Queſtion Problematique touchant celle de *Judas*, *ibid.* *Voiés Cene.*

Compilation des Actes des quatre premiers Synodes Nationaux faite par l'Egliſe de *Lion*, qui en fut chargée par le Synode National qu'on y aſſembla, 48. Celle de la Diſcipline Eccleſiaſtique faite par les Miniſtres de trois Egliſes, qui en furent chargées par le Synode National de *Vertüeil*, 72. Autre Compilation qui en fut faite par XXII. Miniſtres autoriſés pour cela, 221. 222. Celle des XVIII. premiers Synodes Nationaux faite par un Miniſtre dont le Zéle eſt loüé, 385. 386. *Voiés Diſcipline*, *Confeſſion*, *& Actes.*

Concile de *Trente*. Le Synode National de *Poictiers* chargea les Miniſtres de *Paris*, d'*Orleans* & de *Roüen*, de proteſter contre ſa Tenüe, 22. Mr. *Beze* fut prié par le Synode National de *Lion* de mettre par Ecrit, en *Latin* & en *François*, les Cauſes & les Proteſtations de la Nullité de ce Concile, 47.

Compres de l'Argent des Pauvres. En Preſence de qui ils doivent être rendus, 68 Ceux d'une Collecte Generale pour les Afaires Publiques des Reformés, 187. Ceux des Diacres, 216. Ceux des Deniers Roiaux diſtribués aux Egliſes, 225. 226. 227. 252. 253. Ceux des Univerſités, 251. 270 279. 280. Decrets concernant leſdits Comptes, & ceux du Sr. *Ducandal* Receveur General, 277. 278. Ceux de l'Univerſité de *Saumur*, 312. Ceux que devoient rendre les Depurés qui furent à l'Aſſemblée de *Chaſtelleraut*, 315. Ceux du Sr. *Ducandal* pour la Diſtribution des Deniers de l'Octroi du *Roi*, 338. 339. Ceux de l'Argent des Pauvres, dont la cinquiéme Partie étoit deſtinée pour les Propoſans, 374. Ceux des Univerſités rendus au Synode de *St. Maixent*, 377. 378. 380 Plaintes faites là-deſſus, *ibid.* Ceux des Sommes données pour des Beſoins Particuliers, 392. Ceux des Academies & des Coleges, au Sujet deſquels il y eût pluſieurs Cenſures & Plaintes faites au Synode National de *Privas*, 434. &c. juſqu'à 440. Liquidation de ceux du Sr. *Ducaudal*, *ibid.*

Coucuſſions défenduës, 26.

Condé (le Prince de) interjetta un Apel au Synode National de *Sainte Foi*, de ce que le Conſiſtoire de la *Rochelle* lui vouloit interdire la Cene pour une Afaire Civile & Militaire, 133. 134. Il ne pût obtenir à ce Synode, pour l'Egliſe de ſa Maiſon, que des Miniſtres empruntés pour quelques Mois de chaque Année, 136.

Condécendance que doivent avoir les Miniſtres Ortodoxes, pour éviter les Diſputes, 113.

Conducteur des Aveugles. C'eſt le Nom qu'un Miniſtre donnoit au Conſiſtoire de *Poictiers*, dans le premier Synode National, 8. 9.

Conferences des Miniſtres avec leurs Averſaires ſur les Diſpures de Religion. Reglement fort ample ſur tout ce qu'on y doit obſerver, 237.

Confeſſion de Foi dreſſée au premier Synode National, 98. Par qui elle doit être ſignée & obſervée, 2. 5. 76. 101. Ceux qui ne veulent pas la ratifier doivent être declarés Schiſmatiques, 3. En quel Tems, & en quelle Ocaſion les Depurés des Provinces, où il y avoit des Egliſes Reformées, ſe ſont joints enſemble pour la preſenter au *Roi*, 21. 22. Elle doit être ſignée par les Miniſtres, par les Anciens, & par les Diacres, 76. 101. Le moien de connoitre la véritable d'avec les autres, qui furent falſifiées par les Imprimeurs, 98. Changement qu'on propoſa d'y faire ſur le Mot d'*Unité*, & ſur celui de *Subſtance*, dont le Sens fut expliqué, 99. On en fit trois Copies, en Parchemin, qui devoient être gardées à la *Rochelle*, en *Bearn* & à *Geneve*, 100. En quel Sens on y a retenu le mot de *Subſtance*, 112. En quelles Ocaſions on doit la lire publiquement dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques, 120 239. Elle fut aprouvée par les Reformés des Pais-Bas, 157. 158. Celle qui devoit ſervir pour la Réunion de toutes les Egliſes Reformées & Proteſtantes, 131 132. Celle des Pais-Bas Flamans & Wallons fut aprouvée par le Synode National de *Figeac*, 145.

Et

Et par le premier de *Vitré*, 157. Celle des Egliſes Reformées de *France* fut retouchée ſur quatre Mots de peu de Conſequence, & ſur celui de *Subſtance*, dont l'Explication de deux autres Synodes fut ratifiée, 175. On y ajouta dans le XXXVIII. Article, *Beuvés en tous ibid.* & 196 Le Synode National de *Montpellier* confirma cette Confeſſion, en défendant d'y mettre dans le Titre, *revûe & corrigée*, 215. Celui de *Gergeau* exhorta tous les Miniſtres de travailler à tout ce qui pouvoit ſervir pour en faire une Apologie, 235. Mr. *Salvart*, Miniſtre de *Caſtres*, en fit une Harmonie avec pluſieurs autres Confeſſions de Foi, qui furent traduites en *François*, & examinées avec les Notes de Mr. *Goulart*, 167. 248. Celle de *France* fut examinée ſur le XXV. Article, concernant la Definition de la Vraie Egliſe, 258. On y ajouta l'Article de l'*Antechriſt*, *ibid.* On y fonda l'Autorité des premiers Reformateurs ſur une Vocation toute Extraordinaire, 259. On y expliqua le mot de *Surintendant*, & confirma celui de *Subſtance*, & de *Nourriture*, *ibid.* On ſigna cette Confeſſion de Foi, & chargea Mr. *Chamier* d'en faire l'Apologie, *ibid.* Tous les Synodes, les Coloques & les Conſiſtoires en doivent avoir une Copie, 260. Elle fut entierement aprouvée par les Egliſes Reformées d'*Allemagne*, des *Païs Bas*, de *Suiſſe*, & de *Geneve*, 300. Et imprimée par les Soins d'un Miniſtre, *ibid.* Tous les Articles en furent confirmés par la Reviſion qu'en fit le Synode National de la *Rochelle*, confirmant ſpecialement ce qu'elle dit de l'*Antechriſt*, & de la Vraie Egliſe, & défendant d'y toucher de nouveau, 301 303. Ordonnance conditionelle de la Lecture qu'on en doit faire dans les Synodes, s'il eſt poſſible, 307. Elle n'a pas beſoin d'Apologie, *ibid.* On en fait ſurſeoir & diferer l'Impreſſion de l'Article de l'*Antechriſt*, pour complaire au *Roi* 314. On propoſe d'en ôter l'Article concernant les Hereſies de *Servet*, 357. Mais le Synode National de *Privas* le confirma, & dreſſa un Formulaire que tous les Miniſtres & les Propoſans devoient ſigner, en aprouvant la Confeſſion de Foi, 399. 400. On ne doit plus y mettre dans le Titre des nouvelles Editions qu'on en fera, *revûë & corrigée*.

Confirmation de la Diſcipline Eccleſiaſtique. C'eſt le Titre d'un Livre très-pernicieux, 122. Il fût condamné par le Synode National de *Vitré*, 171. Un autre Ouvrage ſous le même Titre fut aprouvé par celui de *Sainte Foi*, 132.

Congé ſans lequel un Miniſtre ne doit pas laiſſer ſon Egliſe, 4. *Voiés Miniſtres.*

Conſanguinités dont les Egliſes doivent prendre Connoiſſance & juger, 7. Celle des Couſins Germains n'empêche pas qu'ils n'épouſent leurs Germaines, 21. 46. Autres Cas de Conſcience touchant les Conſanguinités, 91. 92. 203. Celles dont le *Roi* de *France* promit, par les Articles Secrets de l'Edit de *Nantes*, de diſpenſer les Reformés, 169. 199. 239. *Voiés Cas*, *Promeſſes & Mariages.*

Conſeil Privé du *Roi* & de la *Reine* de *France*. Le Synode National de *Poictiers* veut qu'il ſoit établi ſelon les Loix, 13. Le même Synode proteſte qu'à défaut de cela il ne s'en tiendra point aux Deciſions de ce Conſeil, 14. Conſeils Academiques, 434. &c. juſqu'à 440. *Voiés Univerſités.* Conſeil à la Pauvre *France*. C'eſt le Titre d'un Livre pernicieux défendu par le Synode National de *Lion*, 48.

Conſeillers Reformés des Parlemens & des Chambres de l'Edit, qui devoient reſiſter vigoureuſement à l'Enregiſtrement des Lettres d'Amniſtie, pour ceux qui avoient tenu des Aſſemblées Politiques, 425.

Conſentement ſans lequel un Miniſtre ne peut pas prêcher dans les Egliſes des autres Miniſtres, 3. Le Conſentement mutuel des Parties Fiancées ne ſufit pas pour les dégager de leurs Promeſſes, 56. Celui qui fut donné à quatre Miniſtres, par le Synode National de *Sainte Foi*, pour réünir toutes les Egliſes Reformées & Proteſtantes, 131. 132. 133. *Voiés Fiancés*, *Promeſſes & Mariages.*

Conſiſtoire. Il doit être unique dans chaque Egliſe, 16. De quelles Perſonnes il doit être compoſé, 17. Qui doit y préſider, 25. On doit y examiner ceux qu'on reçoit au Miniſtere, 31. Perſonne ne doit y être cité ſans des Raiſons importantes, 35. Le Pere & deux de ſes Enfans peuvent en être Membres en même tems, 36.

Cinq nouveaux Reglemens Synodaux touchant les Conſiſtoires, 33. Ils ne doivent point être Juges ni Arbitres des Diſputes des Particuliers, touchant la Religion, ou les autres Matieres, *ibid.* On ne doit point établir d'autre Conſeil que le leur dans les Egliſes Reformées, 38. 64. 79. On peut y faire venir en de certaines Ocaſions ceux qui ſont coupables de Crimes qui meritent des Peines corporelles, pour en faire la Reconnoiſſance, quoique cela puiſſe les leur attirer de la Part des Magiſtrats, 52. 53. Quelle eſt l'Autorité des Conſiſtoires ſur leurs Miniſtres propres, quand ils ſont prêtés à d'autres Egliſes, 66. Sept nouveaux Articles de Diſcipline qui les concernent, 104. Trois autres Decrets faits ſur cela, 115. 118. Ce qu'ils ne doivent pas témoigner par des Actes, & ce qu'ils doivent tenir ſecret, 141. Matieres Particulieres dont ils doivent juger, *ibid.* Pour quelles Fautes ils doivent exiger des Reconnoiſſances, 142. Quels Crimes & Faits ils ne doivent point reveler aux Magiſtrats, 150. 161. Excommunication qui doit être emploiée contre ceux qui les veulent contraindre à témoigner par devant les Magiſtrats les Fautes des Delinquans, 176. 177. En quels Cas ils doivent prendre la Défence des Miniſtres contre les Magiſtrats, 160. Les Conſiſtoires des Egliſes qui ſont dans les Maiſons des Princes doivent être ſeparés des autres, 176. Ce que tous les Conſiſtoires doivent faire pour conſerver leur Liberté, 181. Etabliſſement d'un Suprême Conſiſtoire & l'Etenduë de ſon Autorité, 282. Aucun Conſiſtoire ne peut être recuſé tout entier, & il doit juger des Cauſes de la Recuſation de ſes Paſteurs & de ſes Anciens, 305.

Contrainte. On n'en doit point uſer pour faire accepter le Saint Miniſtere à qui que ce ſoit, contre ſon gré, 3.

Controverſes de la Religion diviſées en XIV. Claſſes diferentes, dont les plus ſavans Miniſtres de chaque Province Eccleſiaſtique de *France* furent chargés d'examiner les Articles Particuliers qu'on leur aſſigna, pour ſe tenir prêts à diſputer là-deſſus, en Cas de Beſoin, 377.

Convocation des Synodes Nationaux & tout ce qui les concerne reglé dans pluſieurs Articles, 68. *Voiés Synodes.*

Convois Funebres. On peut accompagner ceux des Catholiques juſqu'aux Portes de leurs Egliſes, 160. Le contraire eſt decidé par un autre Synode, 200.

Coupe de la Cene. Ceux qui ne boivent point de Vin peuvent recevoir le Pain de la Cene tout ſeul, 20. 22. Le contraire a été decidé par un autre Synode, 75. Elle peut être donnée par les Anciens, 245. Et par les Diacres, 57. Le contraire a été decidé par trois autres Synodes Nationaux, 35. 74. 387. Les Miniſtres de *Geneve* ſe ſont trouvés d'un Sentiment contraire à ces Decrets, 57. Precautions qu'il faut avoir pour contenter ceux qui ne veulent pas la prendre avec des Malades, 141. Decret fort ample touchant les Anciens & les Diacres qui la donnent, & les Conteſtations arrivées là-deſſus, 415. Reglement fort ample de tous les Inconveniens qu'il faut éviter, & de tout ce qu'on doit obſerver ſur cette Matiere, 375. *Voiés Cene.*

Crimes pour leſquels on doit depoſer les Miniſtres & les Anciens, 4. 5. 22. Et les Diacres, 6. Ceux dont les Conſiſtoires peuvent juger, pour en cenſurer les Coupables avant que les Magiſtrats en aient eu Connoiſſance, 110. Ceux qui aiant donné Lieu à la Depoſition des Miniſtres & des Anciens, les empêchent d'être jamais retablis dans leurs Charges, 511. S'il eſt licite aux Fideles de denoncer ceux qui en ont commis qui les rendent puniſſables de Peines Corporelles, ou Infames, 20. 52. Les Magiſtrats Infideles n'en doivent pas être avertis par aucun Membre des Conſiſtoires, 559. Autres Decrets plus amples & diferens ſur cela, 261. 314. 376. *Voiés Delinquans, Cenſures, & Excommunication.*

Croix. Les Invalides Reformés peuvent la porter ſur leurs Manteaux, ou Habits, 374.

Curés & autres Eccleſiaſtiques. S'ils peuvent joüir des Rentes de leurs Benefices après avoir embraſſé la Religion Reformée, 20. 47. 61. 62. 131. 141. 152. 183. 230. Ce qu'ils doivent faire pour être reçûs Miniſtres dans quelque Egliſe Reformée, 24. Ce ne doit être qu'après une longue Epreuve, 4. 24. 38. 304. 311. 420. *Voiés Eccleſiaſtiques & Beneficiers.*

TABLE ALPHABETIQUE

D.

D*Aneau* Miniſtre. Sa Réponſe aux Ecrits de *Bellarmin* aprouvée, 186.

Danger qu'il y a d'aſſembler un grand Nombre de Miniſtres dans les Synodes Nationaux, 68.

Daniel Broſſer, Miniſtre, fait un Schiſme, & eſt declaré indigne du Miniſtere par le Synode National d'*Orleans*, qui menace de l'excommunier, à cauſe de pluſieurs grands Crimes dont il eſt accuſé, 29.

Danſes défenduës aux Reformés par divers Synodes, 16. 18. 118. 143. Nouveau Decret plus rigoureux là-deſſus, 151.

David Veran, Miniſtre de *Beauge*, adreſſe des Lettres pleines d'injures au Synode National d'*Orleans*, 31.

Declaration du Myſtere & Secret de Dieu. C'eſt le Titre d'un Livre condamné par le Synode National de *Lion*, 36. Declaration faite au *Roi* par le Synode National de *Privas*, touchant des Lettres d'Amniſtie acordées aux Reformés qui avoient tenu des Aſſemblées Politiques, 407. 408. 409.

Decrets des Synodes Nationaux de *France* valables, nonobſtant qu'ils fuſſent faits en l'Abſence de pluſieurs Deputés des Egliſes Reformées du même Roiaume, 23. Ceux du Synode National de *Lion* envoiés aux Paſteurs de *Geneve*, 48. Ceux des quatre premiers Synodes Nationaux compilés en un Volume, *ibid.* Ceux de la Diſcipline Eccleſiaſtique furent trouvés ſi diferens dans les Exemplaires preſentés au VI. Synode National aſſemblé à *Vertueil*, qu'il ne ſavoit pas ceux qu'il devoit adopter, 72. Les autres Synodes y firent divers Changemens, mais celui de *Montpellier*, qui étoit le XV. Synode National, nomma vint-deux Miniſtres pour les corriger, 221. 222. Tous ces Decrets & tous les autres Statuts des XVI. premiers Synodes Nationaux furent tellement alterés, ou negligés, que le Synode National de *Gap*, ne ſachant où étoient leurs veritables Originaux, chargea pluſieurs Miniſtres d'en faire la Recherche dans leurs Provinces, 262. *Voiés Diſcipline, Confeſſion de Foi, Actes & Synodes dans leurs Decrets Particuliers des Matieres Specifiques.*

Delinquans. Articles de Diſcipline qui les concernent, & la Penitence qu'ils doivent faire, ſuivant la Diverſité de leurs Fautes, 105. 113. 114. 120. 142. 150. 181. 187. 197. *Voiés Cenſures & Excommunication.*

Demandes que font les Miniſtres de *Geneve* à ceux qui veulent recevoir la Cene. C'eſt le Titre d'un Livre condamné par le Synode National de *Lion*, 49. Pluſieurs Demandes faites par ledit Synode aux Profeſſeurs de *Geneve* & leurs Réponſes, 50. &c. juſqu'à 57. Un très-grand Nombre de Demandes faites aux Synodes Nationaux par les Deputés des Egliſes & des Provinces, & par diverſes autres Perſonnes ſur diferentes Matieres, 8. &c. juſqu'à 11. 18. &c. juſqu'à 22. 28. 29. 30. 38. &c. juſqu'à 46. 64. 67. 74. 76. 77. 81. &c. juſqu'à 93. 105. 108. 109. 113. 119. 121. 122. 129. 134. 150. 153. 157. &c. juſqu'à 161. 164. &c. juſqu'à 171. 179. &c. juſqu'à 187. 189. 200. &c. juſqu'à 203. 207. &c. juſqu'à 210. 215. &c. juſqu'à 218. 222. 231. 238. 241. 247. &c. juſqu'à 250. 263. &c. juſqu'à 266. 281. 286. 311. 325. 327. &c. juſqu'à 336. 375. 376. 381. 382. 383. 425. 426. 429. 430.

Demembrement des Egliſes de chaque Province. En quels Cas il doit être fait, 25.

Demoniaques dont on fit une Hiſtoire, 313. Et un Ecrit qui fut condamné, *ibid.*

Depoſition des Miniſtres. En quels Cas elle a Lieu, 4. 5. Celle des Anciens & celle des Diacres, 6. *Voiés Miniſtres, Anciens & Diacres.*

Deputés au premier Synode National, 1. Ceux de toutes les Provinces où il y avoit des Egliſes Reformées envoiés tous enſemble auprès du *Roi*, & pour quel Sujet, 21. Quel étoit leur Pouvoir, 22. Conſultation qu'ils devoient faire pour preſenter la Confeſſion de Foi au *Roi*, *ibid.* Les Profeſſeurs en Theologie peuvent être Deputés aux Synodes, 33. Combien chaque Synode Provincial en doit envoier aux Nationaux, 68. 140. Le tems de leur Retour ne doit pas être limité, 69. Avertiſſemens qu'ils doivent donner à leurs Provinces, 126. Pluſieurs Deputés de differens Pais envoiés à *Francfort*, pour réunir les Egliſes Reformées avec

avec les Proteſtantes, 131. 132. Quel en fut le Succès, 133. Premiere Liſte que les Synodes Nationaux ont faite des Deputés de XIX. Provinces, envoiés à celui de *Figeac*, 138. 139. Chaque Miniſtre Deputé aux Synodes doit être accompagné d'un Ancien, & les Anciens d'un Miniſtre, ſans quoi on ne doit point avoir Egard à leurs Memoires, 140. Liſte de ceux qui furent Deputés au ſecond Synode National de la *Rochelle*, 146. 147. Au premier de *Vitré*, 155. 156. 157. Trois Deputés des Egliſes Wallonnes des *Païs-Bas* y aporterent leur Confeſſion de Foi, qui fut aprouvée par ceux de ce Synode, qui leur firent auſſi aprouver reciproquement celle des Reformés de *France*, 157. Liſte de ceux qui furent envoiés au Synode National de *Montauban*, 173. 174. A celui de *Saumur*, 194. 195. 196. A celui de *Montpellier*, 213. 214. A celui de *Gergeau*, 223. 224. 225. Permiſſion du *Roi* pour en envoier deux Reformés à ſa Cour, & les y laiſſer reſider comme Agens de la Part de toutes les Egliſes & des Synodes, afin d'y preſenter leurs Requêtes & les Cahiers de leurs Plaintes, 250. Liſte de ceux qui furent envoiés au Synode National de *Gap*, 255. 256. 257. Grands Deſordres cauſés par un ſeul Deputé envoié en Cour, 275. Deux autres Deputés Generaux, envoiés auprès du *Roi*, ſont loüés de leur Fidelité & Diligence, 276. Nouvelle Election de deux autres, pour aller reſider en Cour, 277. Avertiſſemens Synodaux qui leur ſont donnés, 280. Memoires qui leur ſont envoiés, 283. Les Noms & Qualités de tous ceux qui aſſiſterent au Synode National de la *Rochelle*, 296. 297. 298. Les Pretenſions extraordinaires des Deputés du Corps de cette Ville, 299 Les Troubles cauſés par l'Impatience de pluſieurs Deputés des Egliſes, 300. Ils peuvent être Deputés pluſieurs fois conſecutivement, 306. Ils doivent aporter aux Synodes Nationaux l'Etat des Paſteurs & des Propoſans de leurs Provinces, 309. Il n'y en doit avoir que deux pour chaque Province, chargés des Afaires particulieres de leur Diſtrict, qui doivent être reglées dans les Synodes Nationaux, 310. Ceux qui étoient à la Cour devoient y prendre Soin des Afaires Generales & Particulieres de chaque Egliſe, 314. Leurs Apointemens furent reglés à trelze mille ſix cens Livres tous les Ans, 340. Liſte de ceux qui furent envoiés au Synode National de *Saint Maixent*, 353. 354. 355. 356. Decret concernant le Deputé General des Egliſes Reformées audit Synode, *ibid.* Un autre Decret touchant le Refus qu'on y fit à un Deputé de la Principauté de *Sedan*, recommandé par le *Duc* de *Boüillon*, *ibid.* Serment que devoient faire tous les Deputés aux Synodes, de n'avoir pas brigué pour avoir cet Emploi, 373. Avis donnés à ceux qui étoient en Cour, 393. 394. Liſte de ceux qui furent envoiés au Synode National de *Privas*, 395. 396. 397. Diverſes Remontrances que les Deputés Generaux devoient faire au *Roi*, ſur des Matieres très-importantes, 425. 426.

Detenteurs du Bien d'autrui. Si on peut les recevoir à la Cene, 11.

Diacres. Quelle eſt leur Charge, & par qui ils doivent être choiſis, 5. 15. 80. En quels Cas ils peuvent donner leurs Sufrages deciſifs dans les Synodes Nationaux, 17. Decret fait pour ceux qui catechiſoient publiquement, 5. Les inconveniens qui en ſont arrivés, & la Revocation de ce Decret, 27. Ils doivent ſigner la Confeſſion de Foi & la Diſcipline Eccleſiaſtique, 76. Ils peuvent faire les Prieres Publiques dans l'Egliſe, 149. Ils peuvent diſtribuer le Pain & le Vin de la Cene en Preſence des Miniſtres, 57. Le contraire a été decidé par deux autres Synodes, 35. 74. Nouveaux Articles de Diſcipline qui les concernent, 103. 104. 142. Decret fort ample touchant la Diſtribution qu'ils faiſoient de la Coupe dans la Celebration de la Cene, & les Debats ſurvenus pour cela, 415. *Voiés Diſcipline.*

Diſcipline des Egliſes Reformées de *France.* Elle fut dreſſée en XL. Articles dans le premier Synode National, 1. &c. juſqu'à 7. Ceux qui refuſent de s'y ſoumettre ne doivent pas être reputés Schiſmatiques, 3. Les Reglemens en peuvent être changés, 7. Par quels Sufrages ils doivent être établis, 17. L'Egliſe de *Geneve* conſultée là-deſſus, 48. Corrections & Aditions que le Synode National

de *Poictiers* y a faites ſur XXIV. Articles, 14. &c. juſqu'à 17. En quels tems elle doit être lûë dans les Conſiſtoires, 26. Les Articles n'en doivent pas être publiés en Chaire, 31. Autre Decret contraire à celui-là, 162. Le Synode National de *Lion* y fit de nouvelles Aditions & Corrections, 32, 33. 34. Quelle Conduite les Egliſes doivent tenir à l'Egard de ceux qui ne s'y ſoumettent pas, 63. 64. Tout l'Ordre en fut renverſé & mépriſé par *Charles du Moulin* Miniſtre, 70. Les Exemplaires imprimés en étoient ſi diferens, que le VI. Synode National aſſemblé à *Vertûeil* ne ſavoit pas quels Canons il en devoit adopter, 72. Trois Egliſes furent choiſies pour les examiner, & pour en faire un Syſteme complet, *ibid.* Certains Particuliers s'en plaignoient; mais ces Canons furent néanmoins aprouvés, 75. 76. Les Anciens & les Diacres doivent les ſigner, *ibid.* Changemens & Aditions qu'on y fit au Synode National de la *Rochelle* ſur LXVIII. Articles, 100. &c. juſqu'à 109. Corrections qu'on y fit dans celui de *Nimes* ſur XXXI. Articles, 112. &c. juſqu'à 119. Decret pour en confirmer tous les Reglemens, rejettés par des Miniſtres & par pluſieurs autres Reformés, 123. Et alterés par les Canons d'un Synode Provincial, 123. Pluſieurs autres Changemens & Aditions qu'on y fit dans le Synode National de la *Rochelle*, 148. &c. juſqu'à 154. Autres changemens faits ſur XLIII. de ces Articles par celui de *Vitré*, 162 163. 164. Nouvelles Aditions & Corrections qu'on y fit dans celui de *Montauban* ſur XX. Articles, 176. 177. 178. Ce Synode ordonna que toutes les Copies de la Diſcipline fuſſent colationnées avec ce dernier Exemplaire, *ibid.* Et il défendit d'en faire aucun Abregé, 184. 185. Nouvelles Remarques, Corrections & Aditions faites derechef ſur XXIX. Articles de cette Diſcipline, par le Synode National de *Saumur*, 196. &c. juſqu'à 199. Decret touchant la Communication qu'on en pouvoit faire aux Magiſtrats, 216. La grande Varieté des nouveaux Exemplaires qui contenoient ces Decrets, fut encore corrigée une autre fois, par vint-deux Miniſtres nommés par le Synode National de *Montpellier*, 221. 222. Ce que les Provinces devoient faire quand elles deſiroient qu'on en changeât quelques Articles, 223. Nouvelles Corrections & Aditions que le Synode National de *Gergeau* y fit ſur XXXIX. Articles, 236. &c. juſqu'à 240. Celles qu'on y fit derechef au Synode National de *Gap* ſur XVI. Articles, 260. 261. 262. Tous les Synodes, les Coloques, & les Conſiſtoires furent chargés d'en avoir une Copie, 260. Mais elle fut renduë inutile par le troiſiéme Synode National de la *Rochelle*, qui fit encore quelques années après beaucoup d'autres Changemens, des Aditions & des Corrections aux Statuts de cette Diſcipline ſur XXII. Articles, 304. 305. 306. On en devoit lire tous les Reglemens à l'Ouverture des Synodes, *autant qu'il étoit poſſible*, ſuivant un Decret du Synode National de *Gap*, 259. Cette Clauſe, de *la Poſſibilité Conditionnelle* de la Lecture de la Diſcipline & de la Confeſſion de Foi dans les Synodes, fut revoquée, à Cauſe de ſon Abſurdité, 262. Mais le Synode National de la *Rochelle* trouva bon de l'emploier derechef, en declarant que l'Exhortation faite par le Synode de *Gap*, de lire la Confeſſion de Foi & la Diſcipline dans les Synodes, n'y obligeoit qu'*autant qu'il eſt poſſible* de faire cette Lecture, 307. Le Synode National de *Privas* donna finalement Ordre de compiler tous les Statuts de cette Diſcipline pour les envoier au Synode National de *Tonneins*, 403. Les Reformés du Baillage de *Gex* ne ſignerent ces Status qu'avec des Reſerves, 329. Les Corrections que le Synode National de *Saint Maixent* fit ſur XVII. Articles de cette Diſcipline, 357. &c. juſqu'à 360. Celles que le Synode National de *Privas* y ajouta ſur VII. Articles, 400. 401. Ce même Synode ordonna qu'on fit une Compilation de tous ces Statuts de Diſcipline, pour les envoier au Synode National ſuivant, 403. *Voiés Diſcipline dans la Table du Second Tome.*

Diſcretion dont il faut uſer envers les Eccleſiaſtiques qui retiennent leurs Benefices, après avoir embraſſé la Religion Reformée, 61. 62.

Diſpenſes données par les Eccleſiaſtiques de la Communion de Rome ne doivent pas être

être reçûës par les Reformés, 8. 27. Ni celles qui viennent du Pape, 110 153. On peut ſe ſervir de celles que le *Roi* de *France* accorde, ſelon les Articles ſecrets de l'Edit de *Nantes*, 169. Il n'eſt pas neceſſaire que les Miniſtres les voient pour benir les Mariages, 199.

Diſputes des Miniſtres, ſur les Matieres de Foi, ou d'Hereſie, touchant leſquelles ils ne peuvent pas s'accorder dans les Synodes Nationaux. Ce qu'on doit faire en ce Cas, 17. Decret touchant ceux qui en ſont naître par Ignorance, ou ſans Raiſon, 115. 116. Il eſt bon d'en agirer dans les Coloques pour s'y exercer, 182. *Ce Decret fut revoqué par le Synode National de *Saumur*, qui ne les jugea propres que pour les Coleges & les Univerſités, 200. Le Synode National de *Gap* défendit abſolument ces Diſpures aux Miniſtres, 274. Et leur permit de s'exercer dans les Coloques par des Sermons faits d'un Style Scolaſtique, 261.

Diſſipation des Egliſes qui n'entretiennent pas leurs Miniſtres, 152. *Voiés Ingrats.*

Diſſolution des Mariages qui ne doit pas être faite par les Egliſes, 7. Cas indecis touchant celle des Mariages des Moines Apoſtats, 77. Decret touchant celle de ceux qui ſont acuſés, mais non pas convaincus d'Impuiſſance, 168. Touchant celle des Mariages Inceſtueux, 171. *Voiés Divorce & Mariage.*

Diſtributions que les Anciens, ou les Diacres font aux Pauvres. En Preſence de qui elles doivent être faites, 68. Decret touchant celles des Deniers Roiaux octroiés pour l'Entretien des Egliſes Reformées de *France*, 225. 226. Diſtribution de cent ſoixante-cinq mille Livres qui leur étoient octroiées tous les Ans par Sa Majeſté, 441. &c. juſqu'à 445. *Voiés Comptes.*

Divinité de *Jeſus Chriſt* & du *Saint Eſprit* niée par *Jean du Gaſt* Miniſtre de *Poictiers*, 66.

Diviſions honteuſes des Egliſes Reformées de *France*, qui obligerent le Synode National de *Figeac* à leur faire de vives Remontrances là-deſſus, 420. 421. 422.

Divorce qui eſt permis pour Cauſe d'Adultere, 25. Cas particulier des Adulteres qui ne donnent pas le Droit de faire Divorce, 12. 13. Condamnation de ceux qui le font pour Cauſe de Lepre, ou pour des Maladies contagieuſes, 35. 39. 158. L'Acte du Divorce ne doit pas être fait devant aucun Conſiſtoire, mais devant les Magiſtrats, 68. Douze Cas très-remarquables touchant les Divorces, 93. &c. juſqu'à 97. Trois autres Cas là-deſſus très-importans, 77. 141. 168. *Voiés Mariages & Cas de Conſcience.*

Dixmes. Elles doivent être paiées aux Eccleſiaſtiques Romains par les Reformés, 11. Quel Uſage ils doivent faire de celles que les Catholiques leur cedent, 131. 141. 167.

Donations d'un Teſtateur. Si elles peuvent être limitées par des Reformés, 84.

Ducandal, Receveur General des Egliſes Reformées de *France*, leur devoit faire la Diſtribution de cent trente-cinq mille Livres, octroiées annuellement par le *Roi*, ſuivant l'Etat qui en fut reglé par le Synode National de la *Rochelle*, 339. &c. juſqu'à 342. Promeſſe qu'il fit à toutes les Egliſes, avec les Conventions de ſa Recepre, 351. 352. Il fut confirmé dans la Charge de Receveur General, par le Synode National de *Saint Maixent*, 389. Et par celui de *Privas*, 425. Liquidation de ſes Comptes rendus audit Synode pour la Diſtribution de Cent ſoixante-cinq mille Livres données annuellement aux dites Egliſes, par un nouveau Brevet du *Roi*, qui augmenta la Somme precedente, 440. &c. juſqu'à 445.

Dueliſtes. Ils doivent être ſuſpendus de la Cene, & obligés de faire une Reconnoiſſance Publique, 187. 201.

Du Moulin (*Charles*) aiant ſoutenu pluſieurs Erreurs qui furent condamnées, ne ſe deſiſta point de les enſeigner à pluſieurs Sectaires qui firent une Communion à Part, 70.

E.

Ecclesiaſtiques Romains. Si, après avoir embraſſé la Religion Reformée, ils peuvent encore ſe prevaloir des Rentes de leurs Benefices, 20. 47. 61. 62. 131. 142. Ils ne doivent pas être reçûs au Miniſtere ſans une longue Epreuve, 4. 24. 38. 151. 183. 230. Elle eſt fixée à deux Ans, par le Synode National de la *Rochelle*, 304. Et par celui de *Privas*, quand

on veut les recevoir pour Anciens, ou pour Diacres, 420. Ceux qui après avoir apoſtaſié s'en repentent, doivent reſter dix Ans, ſans faire aucun Exercice de Theologie, 311. Ils doivent être envoiés dans les Provinces d'où ils ſont natifs, *ibid.* & 361. Il n'eſt pas bon d'établir un Fonds pour la Subſiſtance des Eccleſiaſtiques Proſelytes, *ibid.*

Ecoles Reformées que les Provinces doivent établir, 126. 250. Decrets qui défendent aux Reformés d'envoier leurs Enfans à celles des Eccleſiaſtiques Romains, 130. Autres Decrets là-deſſus, 239. 360. Somme d'Argent qui leur eſt donnée, 310.

Ecrits des Averſaires. Comment ils doivent être refutés, 69. 108. 109. Et par qui, 127. 128. 229. Les Frais de leur Impreſſion devoient être paiés des Deniers de l'Octroi du *Roi*, 228. 245. Quelle Aprobation doivent avoir ceux qui écrivent, 6. 153. 178. 219. Pluſieurs Ecrits mis en Lumiere ſous Pretexte de la Réünion de tous les Chrêtiens en une même Doctrine, 222. Avis que chaque Miniſtre doit donner de ce qu'il y trouve de cenſurable, 274. Decrets & Réponſes touchant les Ecrits du Profeſſeur *Piſcator*, qui firent un grand Bruit, 301. 302.

Ecriture Sainte. Il eſt défendu par le Synode National de *Lion*, aux Hommes & aux Femmes Reformées de l'interpreter, 42. On ne doit lire aucuns autres Ecrits dans les Egliſes Reformées, 75. Decret touchant ceux qui la traduiſent en Vers, 129. Ce qu'elle contient de Canonique, ou d'Apocriphe ne doit point être cité dans les Comedies, 142. La Verſion qui en a été faite à *Geneve* eſt aprouvée, mais on doit la rendre plus parfaite, *ibid.* On n'en doit lire en Public que les Livres Canoniques, 180. Permiſſion qui fut donnée pour l'imprimer à la *Rochelle*, 202. Decret touchant quelques Annotations qu'on y avoit faites, 235. Plaintes de ce qu'on l'imprimoit à la *Rochelle*, 272. On ne doit pas y mettre la Main deſſus, en prêtant Serment, 274. *Voiés Bible.*

Edit du *Roi* peu favorable aux Reformés à Cauſe de leur peu d'Union, & d'Intelligence, ſelon leur propre Aveu, 223. Exhortation qu'ils firent aux Gouverneurs Reformés pour diferer l'Execution de cet Edit, 224. Atteſtations concernant les Membres des Chambres de l'Edit, 312. Remontrances qui leur furent faites, 425. De quels Jugemens les Reformés pouvoient apeller aux Chambres de l'Edit, 160.

Egliſe de *Jeſus-Chriſt*. Quelle eſt ſon Autorité, 142. Definition de la vraie Egliſe Catholique trouvée imparfaite par le Synode National de *Gap*, 258. Et adoptée par celui de la *Rochelle*, 301. Egliſe *Gallicane* dont les Reformés de l'*Iſle de France* propoſoient de maintenir les Libertés contre le *Pape*, 190. Par le mot d'Egliſe, les Synodes entendent le Conſiſtoire & les principaux du Peuple, 305.

Egliſes des Catholiques. Si les Reformés y peuvent accompagner leurs Maitres qui profeſſent la Religion Romaine, 12. Et les Convois Funebres, 160. 200. Et les Mariages, *ibid.* Celles des Reformés ſont Ingrates envers leurs Paſteurs, 17. Punition qu'elles meritent, 67. 144. Les Cenſures que les Synodes doivent leur faire pour cela, 127. Ce qu'elles doivent fournir pour les Etudians en Theologie, 140. Elles ſe diſſipent faute d'entretenir leurs Paſteurs, 152. Celles des *Païs-Bas* s'uniſſent avec celles de *France*, 157. 158. Les Cenſures que les Coloques & les Conſiſtoires doivent leur faire, 127. 134. 144. 152. Tous les Reformés doivent ſe cottiſer pour entretenir celles de *France*, 158. Decret comminatoire pour les y obliger, 161. Deux autres Decrets fort rigoureux pour cela, 177. 180. Elles ſont menacées d'une Diſſipation totale, à cauſe de cette Ingratitude envers leurs Paſteurs, *ibid.* Celles qui ne paient pas leur Part d'une Cottiſation doivent être privées du Miniſtere & des Sacremens, 181. Autre Decret là-deſſus, 197. Union de toutes les Egliſes Reformées de *France*, jurée à *Mantes*, *ibid.* Mais retractée en Partie dans le Synode National de *Saumur*, 200. Afaires concernant leur Conſervation, 202. Leur Union eſt confirmée derechef par un autre Serment, 203. 204. Et par un autre Decret fait pour reparer les Maux cauſés par leur Deſunion & leur Meſintelligence, 223. Nouveaux Troubles & Deſor-

Deſordres ſurvenus entr'elles, 275. 276. Avertiſſemens Synodaux qui leur ſont donnés, 280. Catalogue de toutes celles de *France*, diviſées en XLIV. Coloques, 287. &c. juſqu'à 295. Elles ne doivent recevoir aucun Paſteur ſans lui aſſigner une Egliſe particuliere, laquelle il ne doit jamais quitter, 310. Leur Union avec celles du *Bearn*, *ibid.* Elles recevoient tous les Ans Cent trente-cinq mille Livres du *Roi*, 339. Autre Catalogue de toutes les Egliſes Reformées de *France* dreſſé au Synode National de *Saint Maixent*, 389. 390. Diſtribution qu'on leur fit de l'Argent du *Roi*, 391. Autre Catalogue des Egliſes & des Miniſtres, ſuivant lequel le Synode National de *Privas* leur fit la Diſtribution de Cent quatre-vints mille Livres que le *Roi* s'obligea volontairement de leur donner tous les Ans, 443. 444.

Election des Miniſtres. Par qui elle doit être faite, 2. 15. 34. Elle doit durer autant que leur Vie, 3. Si elle doit être confirmée par l'Impoſition des Mains, 2. 64. 65. 73. Autres Decrets touchant leur Election & leur Ordination, 357. 358. 400. Reglemens faits pour celle des Profeſſeurs, 115. 121. 260. 275. 309. Decrets concernant celle des Anciens, 5. 15. 80. 305. Et celle des Diacres, 5. 15. 80. *Voiés Paſteurs, Profeſſeurs, Miniſtres, Propoſans, Anciens, & Diacres.*

Encens & Cierges que les Reformés ne doivent pas donner aux Catholiques, 184.

Enchanteurs & Sorciers qui afligent les Reformés, doivent être excommuniés publiquement, 183. 184. Illuſions reconnues là-deſſus & leurs Remedes, 217. Hiſtoire d'un Demoniaque, 282. Decret touchant ceux qui craignent les Sortileges, 308. Ecrit fait au Sujet d'un Demoniaque, 313. Divorce fait pour un Enchantement, 330.

Enfans au deſſus de douze Ans. Ils peuvent être admis à la Cene, & à preſenter ceux qu'on doit bâtiſer, 67. Par qui les Enfans Orphelins des Miniſtres doivent être entretenus, 77. 216. 245. Ils doivent être enregiſtrés chacun dans le Synode de leur Province, 127. Soin qu'on doit avoir de leur Inſtruction, 130. Ceux des Paſteurs qui ont peu de Moiens ſont exceptés d'un Reglement Synodal qui prive tous les autres des Charités priſes ſur les Deniers de la Liberalité du *Roi*, 361.

Enregiſtremens des Batêmes & des Mariages qu'on doit faire dans les Egliſes Reformées, 7. S'il eſt licite aux Reformés de les faire dans les Egliſes des Catholiques, 9. Quels ſont les Batêmes des Reformés qu'on ne doit pas enregiſtrer, 159. Decrets touchant les Enregiſtremens des Morts & des Proſelytes, 185. 200. 248.

Enterremens des Morts. Ils doivent être faits ſans aucunes Prieres, 26. Et ſans aucunes Exhortations, 143 Ni Remontrances, 198. Ni Aumônes publiques, 217. Ni Guirlandes de Fleurs pour les Filles, 248. En quels Cas on peut aſſiſter à ceux des Catholiques, 160. Modeſtie qu'on y doit garder, 163. Il eſt remis à la Diſcretion des Paſteurs de s'y trouver, ou non, 262. Reglement touchant les Sepulchres, 273.

Entretien qui doit être donné par les Egliſes commodes à ceux qui étudient pour être faits Miniſtres, 70. Les Grands Seigneurs doivent auſſi y contribuer, & la cinquiéme Partie de toutes les Aumônes doit être reſervée pour cet Entretien, 140. 149. 197. Quel eſt celui que les Moines ſortis des Cloitres, pour avoir la Liberté de Conſcience, doivent recevoir de leurs Parens, 71. Celui qui doit être donné aux Veûves & aux Enfans des Miniſtres par les Synodes Provinciaux, 127. Aux Miniſtres mêmes par les Perſonnes commodes, 80. Et par leurs Egliſes propres, 152. Tous les Reformés doivent ſe cotiſer pour cela, 158. 178.

Eſpagne. Pluſieurs Familles de ce Pais-là, refugiées depuis cent Ans à *Montpellier*, y étant outragées, on en fit des Remontrances Synodales aux Conſuls de cette Ville, 249.

Etudians qui aſpirent au St. Miniſtere doivent être entretenus par les Egliſes, 70. En quelles Ocaſions ils ne peuvent pas ſe prevaloir de leur Miniſtere quand ils y ſont parvenus, 80. Ecoles qui doivent être dreſſées pour les y élever, 126. Les Princes, les Grands Seigneurs & tous les Reformés opulens doivent contribuer à leur Entretien, 140. 149. 197. La cinquiéme Partie des Aumônes doit être em-

employée à cela, 549. Tous les Reformés doivent auſſi y contribuer, 578. En quels Cas les Etudians doivent rendre ce qu'on a fourni pour leur Entretien & Education, 585. Quelles ſont les Univerſités où ils peuvent étudier, & celles où ils ne doivent point aller, 312. Decret touchant leurs Etudes, & la Caution qu'ils doivent donner pour la Reſtitution de l'Argent emploié pour leur Entretien quand ils en abuſent, 315. *Voiés Propoſans & Candidats.*

Evêques de la Communion de Rome. Ils ſont mis au Rang des Brigands par le Synode National de *Paris*, 12. Ce qu'ils doivent faire pour être reçûs Miniſtres dans quelque Egliſe Reformée, 24. 38. 304. Ils peuvent garder leurs Benefices à certaines Conditions, après avoir abandonné la Communion de Rome, 38. 40. 61. 62. 106. 531. 141. 552. 560. 169. 183. 239. Avis qui fut donné à ceux d'*Angleterre*, touchant les Livres des Antitrinitaires, 99. *Voiés Eccleſiaſtiques & Beneficiers.*

Examen de ceux qu'on veut recevoir au Miniſtere. Par qui il doit être fait, 30. 31. 357. 358. 400. Celui des Profeſſeurs, 515. 125. 260. 275. 309. *Voiés Miniſtres & Profeſſeurs.*

Excommunication. Contre qui elle doit être emploiée, 6. Pour quels Cas il en faut donner Connoiſſance au Peuple, *ibid.* Elle ne doit pas être emploiée contre ceux qui font paroitre du Luxe dans leurs Habits, 26. Si les Reformés font mal de ſe ſervir de celles du Pape, 11. Celles que les Synodes Provinciaux confirment ſont valables, 32. Les Profeſſeurs de *Geneve* conſultés là-deſſus, 48. Reglement General touchant les Excommunications, & les Formalités qu'on y doit obſerver, 59. 60. 65. Reglement Particulier touchant celle des Apoſtats, 513. 554. Deux autres Decrets là-deſſus, 115. 116. 117. Un autre Decret plus ample, 150. Par quelle Autorité elles doivent être fulminées, 542. Elles doivent être emploiées contre les Sorciers, les Enchanteurs & les Meurtriers, 184. Remontrance faite par le Synode National de la *Rochelle* ſur cela, 303. Formulaire d'Excommunication dreſſé par un autre Synode National avec des Expreſſions fort épouvantables, & miſes en Uſage contre un très-celebre Profeſſeur en Theologie, qui viola les Reglemens des Egliſes Reformées, 463. 464.

F.

FArd défendu, ſous de rigoureuſes Peines, avec pluſieurs autres Choſes concernant les Ornemens de Vanité, dont les Reformés ne doivent pas ſe ſervir, 552. 153. 584. 207.

Fautes des Delinquans Reformés. Quelles ſont celles qu'on doit toujours laiſſer dans les Livres des Conſiſtoires, & celles qu'on en doit ôter, 141. *Voiés Delinquans.*

Femmes dont la Tromperie ôte le Droit à leurs Maris de les repudier, quoi qu'elles ſe ſoient proſtituées, 51. 12. Elles peuvent preſenter toutes ſeules des Enfans au Batême, 21. Le contraire eſt decidé par deux autres Synodes, 34. 65. Il y en a qui deshonorent le Miniſtere de ceux qui les épouſent, 34. Cas extraordinaire touchant celle d'un Moine Perverti, 77. Ce que doivent faire celles qui veulent ſe remarier, quand leurs Maris demeurent long-tems dans les Pais étrangers, 79. Deux autres Cas ſur cette Matiere, 351. *Voiés Cas & Mariages.*

Fermes. Il eſt illicite aux Reformés d'en prendre des Curés & des Moines, 10. 73. Le contraire eſt decidé par un autre Decret, 129. Trois autres Synodes font des Reglemens de Tolerance là-deſſus, 141. 552. 167. Un autre les permet abſolument, 244.

Ferrier (Jeremie) Paſteur & Profeſſeur à *Nimes*, eſt fortement cenſuré pour diverſes Choſes ſpecifiées dans un long Article, 453. 414. Six Deputés choiſis entre les Magiſtrats, les Conſuls & les Paſteurs de *Nimes* s'opoſent à ces Cenſures, & menacent le Synode National de *Privas* d'en apeller à une autre Aſſemblée Eccleſiaſtique, ſans executer ſes Decrets, 456. 417. Ce Profeſſeur fût depoſé quelque tems après, & enfin excommunié, ſelon les Formalités d'une Sentence très-fulminante, dont les Clauſes ſont épouvantables, 461. &c. juſqu'à 464.

Feſtins des Catholiques. Les Reformés peuvent y aſſiſter, après avoir fait Serment de n'y aller jamais, 51. Autres Decrets

Decrets là-deſſus, 73. 153. 220.
Fêtes Annuelles que les Reformés doivent obſerver, 186. Et celles qu'ils ſont contraints de chômer, avec ceux de l'Egliſe Romaine, 201. Decret touchant les Sermons & les Prieres que les Reformés peuvent faire ces jours là, 243.
Fiançailles dont les Promeſſes ſont irrevocables, 8. 20. 45. 46. 159. 199. 223. 239. 402 403. Decrets de pluſieurs autres Synodes qui ont eu des Sentimens contraires là-deſſus, & qui ſe ſont condamnés les uns les autres, 39. 40. 42. 43. 44. 50. 51. 52. 67. 74. 129. 165. 183. 217. *Voïés Promeſſes*, *Mariages*, & *Cas de Conſcience*.
Fiancés. S'ils peuvent être degagés de leurs Promeſſes par un Conſentement mutuel, 50. 51. 52. Dificultés au Sujet d'un Fiancé pendu en Efigie, 46. Decret touchant les Fiancés qui commettent des Fornications, 115. Ou des Crimes Capitaux, 129. Autre Decret ſur les Engagemens des Fiancés. Grandes Dificultes ſurvenuës là-deſſus, 565. Les Fiancés ne doivent pas demeurer enſemble, 223. *Voïés Promeſſes*.
Fideles au deſſus de dix Ans. S'ils doivent répondre aux petits Catechiſmes, 38.
Fiefs des Biens Eccleſiaſtiques qui obligent à donner des Cierges & de l'Encens aux Catholiques, ſont defendus aux Reformés, 184.
Foi. Quels ſont ſes divers Degrès, par leſquels nous recevons *Jeſus-Chriſt*, 312.
Fondations. Cas de Conſcience là-deſſus, 81.
Formalités des Apellations faites par devant les Conſiſtoires, les Coloques, & les Synodes, 130. 143. 144. Celles des Juges Seculiers n'y doivent pas être miſes en Pratique, 309 Quelles doivent être celles des Teſtamens faits en Faveur des Egliſes & des Paſteurs, 337. 338.
Formulaire dreſſé pour faire aprouver la Confeſſion de Foi aux Miniſtres & aux Propoſans, 399. 400. *Voïés* celui des *Sacremens*, celui des *Prieres*, celui des *Sermens*, celui des *Témoignages*, & celui des *Excommunications* ſous les Tittes particuliers de leurs Matieres.
Frais des Synodes & des Coloques. Par qui ils doivent être rembourſés aux Miniſtres, & ſous quelles Peines, 128. Autre Decret plus ample & plus rigoureux là-deſſus, 177. Deux autres Decrets qui obligent les Egliſes de paier ces Frais ſous Peine d'être privées de tous les Exercices du Miniſtere, & des Sacremens, 181. 182. Autre Decret moins rigoureux, 197. Synodes troublés pour cela, 300. Frais qui devoient être paiés par les Gouverneurs des Places d'Otage, 388.
Fregeville Miniſtre de *Realmont*, publie des Ecrits remplis d'Erreurs, de Menſonges, & de Calomnies qui donnent lieu à le ſuſpendre, 137. *Voïés Suſpenſion*.
Frequentation des Heretiques. Le premier Synode National de *Paris* a declaré qu'elle merite l'Excommunication, 9.

G.

Geneve. Decrets du Synode National de *Lion*, envoiés aux Paſteurs de cette Ville, 48. Les Profeſſeurs de *Geneve* firent trois Réponſes en XXXV. Articles, ſur autant de Demandes qui leur furent faites par ledit Synode, 50. &c. juſqu'à 57. Decret pour obliger *Jean le Gagneur* Miniſtre à ſe reconcilier avec eux, 124. Lettres Synodales de Remerciment qui furent envoïées aux Magiſtrats de ladite Ville, *ibid.* Et aux Miniſtres de la même Ville touchant leur Traduction Françoiſe de la Bible, 179. Et pour leur demander un Miniſtre pour l'Egliſe de la *Rochelle*, 191. Avis donné à leurs Libraires, 201. Ofres des Paſteurs de *Geneve*, & Declarations qu'on leur fit touchant la Liturgie, les Pſeaumes, le Catechiſme, & les Cantiques de la Bible, 219. Plaintes qu'ils firent touchant la Réunion Pretenduë de tous les Chrêtiens, 222. Lettres des Magiſtrats & des Paſteurs de ladite Ville, adreſſées au Synode National de *Gergeau*, 251. Autres Plaintes des Paſteurs & Profeſſeurs de ladite Ville, faites au Synode National de *Gap*, touchant la Bible qu'on avoit permis d'imprimer à la *Rochelle*, 272. Autres Lettres qu'ils écrivirent à ce Synode pour réunir toutes les Egliſes Reformées, 300. Remerciment qu'il leur fit, touchant la Supreſſion d'un Livre, 302. Lettres qu'il leur adreſſa touchant les Etudians & les Proſelytes qui aſpiroient

roient au St. Miniſtere, & touchant l'Uſage du Pain levé dans la Cene, 307. Leur Univerſité fut compriſe entre celles de *France*, 312. Lettres des Seigneurs & des Paſteurs de ladite Ville touchant deux Miniſtres qu'on leur retenoit en *France*, 383. Autres Lettres deſdits Paſteurs juſtifiant la Conduite de leurs Anciens qui diſtribuoient la Coupe de la Cene, 387.

Gentilshommes Reformés. Quelles Perſonnes ils ne doivent pas tenir chés eux, 70. Par qui doivent être terminées leurs Querelles & Diſputes, 77. Ce qu'ils doivent empêcher dans les Chapelles des Catholiques, dependantes de leurs Chateaux, 83. Leurs Enfans ne doivent pas être Pages, ni Domeſtiques des Grands Seigneurs Catholiques, 130. Quel Uſage ils doivent faire des Benefices dont ils ont le Droit de Patronage, 160. Plaintes que pluſieurs d'entr'eux firent dans un Synode National, contre les Miniſtres qui refuſoient de venir prêcher chés eux, 169. Exhortation qu'un Synode National leur fit d'entretenir des Propoſans, 197. Decret touchant les Armoiries des Gentilshommes Reformés & autres Perſonnes Illuſtres qu'on mettoit ſur les Mauſolées & les Frontiſpices des Temples, 273.

Gibborre, quelquefois Miniſtre de *Dieppe*, & non pas toujours, parce qu'il n'y reſidoit preſque jamais. Ce ſont les Termes dont ſe ſervit un Synode National, en cenſurant les Ecrits & les Mœurs de ce Miniſtre, 135.

Gouvernement Eccleſiaſtique attribué au Peuple, dans un Livre condamné par le Synode National de *Paris*, 58.

Gouverneurs Reformés des Places d'Otage. Remontrance que leur fit le Synode National de *Montpellier*, 124. Les Actes de l'Aſſemblée Politique de *Chaſtellerant* qui les concernoient, *ibid.* Ce que les Provinces devoient faire touchant leurs Proviſions du *Roi*, *ibid.* Atteſtations qu'elles devoient donner à ces Gouverneurs, 224. Le Formulaire qui en fut dreſſé par un Synode National, 225. Decret touchant celles qu'on ne devoit pas leur accorder, 312.

H.

HAbits des Reformés. Ils doivent être ſimples & modeſtes, 26. 70. 129. Decret très-rigoureux qui défend, ſous Peine d'Excommunication, les Pliſſures, Houpes, Lardoires, Guiquerolets, Vertugadins, Seins ouverts, Fards & autres Choſes ſemblables, 152. 153. Cas de Tolerance fort particulier là-deſſus, 160. Nouveaux Decrets, confirmant les precedens, 184. 207. Changement fait là-deſſus, 240. Autre Decret touchant les Chapeaux de Fleurs, 248. Reglement pour les Habits des Miniſtres & ceux de leurs Familles, dont la Vanité eſt cenſurée, 400.

Harmonie des Confeſſions de Foi, faite en *Latin*, par *Salnar* Miniſtre de *Caſtres*, aprouvée avec des Eloges, 167. Et traduite en *François*, avec les Notes de Mr. *Goulard*, dont un autre Synode fut chargé de faire l'Examen, 248. Celle de la Conformité des Dogmes des Anciens, avec ceux des Reformés, faite par *Serres* Miniſtre, 186. 206.

Hereſiarques Antitrinitaires condamnés, 99. Refutation de ceux qui s'étoient élevés dans les *Pais-Bas*, 157. 158.

Heretiques. Ceux qui ſoutiennent qu'il ne faut pas les punir, ne doivent pas être retranchés de la Cene du Seigneur pour cela, 89.

Hiſtoire de *France* qui fut condamnée par le ſecond Synode National de la *Rochelle*, pour diverſes Raiſons très-importantes, 151. Traduction Françoiſe de celle des *Albigeois*, 123. Memoires pour en dreſſer une Nouvelle, 313.

I.

IDolatrie des Reformés qui ont des Charges Publiques dans l'Egliſe. Ce qu'elle merite, 40. *Voïés Delinquans*, *Cenſures* & *Excommunications*.

Jean du Gaſt, Miniſtre à *Poictiers*, nie la Divinité de *Jeſus Chriſt*, & celle du *Saint Eſprit*, & ſoutient pluſieurs Dogmes dont on le fait retracter, 66.

Jeûnes & Prieres Extraordinaires. En quelles Ocaſions les Reformés doivent les faire, 6. Uniformité que leurs Egliſes doivent

vent garder touchant les Jeûnes, 79. Motifs d'en publier un, 128. Decret pour un autre, 161. A qui apartient le Droit de les indiquer, 246. Autre Decret contraire a celui-là, 306. Motifs pour en indiquer deux autres, 375. 420.

Jeux defendus par un Edit du *Roi* de *France*. Reglemens de Diſcipline faits là-deſſus, 109. 240.

Impoſition des Mains pour la Reception des Miniſtres. Comment elle doit être faite, 2. 73. Il n'eſt pas neceſſaire qu'on oblige qui que ce ſoit de la recevoir, 64. 65. Ni de faire un Formulaire de Prieres pour cela, 179. Le contraire avoit été decidé auparavant dans le premier Synode National, 2. Et confirmé par celui de *Vertüeil*, 73. Et ordonné derechef par celui de *Montpellier*, 215. Et par celui de *Gergeau*, 245. 246. Le Synode National de *Gap* en fit enſuite deux Decrets, 259. 264. 265. Et celui de *St. Maixent* dreſſa une Priere pour cela, 358.

Imprimeurs Reformés. Ils ne doivent rien mettre au jour qui puiſſe favoriſer les Superſtitions de l'Egliſe Romaine, 27. Avis qui leur eſt donné touchant l'Impreſſion de deux Confeſſions de Foi, 69. Avertiſſement ſur quelques mots qu'ils en doivent changer, 175. Autre Avertiſſement ſur le même Sujet, 196. Nouvel Avis touchant le Titre de cette Confeſſion, 215. Decret qui condamne la Licence qu'ils ſe donnent touchant l'Impreſſion des Livres ſans Aprobation, 219. Avis qui leur eſt donné, pour la troiſiéme fois, de mettre *Union*, & *beuvés en tous*, dans la Confeſſion de Foi, 303. Ce qu'ils doivent ajouter au Formulaire du Batême, 311. 312. Nouvelle Défenſe qui leur eſt faite de mettre dans le Titre de la Confeſſion de Foi, *reviſé*, & *corrigée*, 400. Ils ne doivent rien mettre d'injurieux dans les Calendriers, qu'ils ajoutent aux Pſeaumes, 420.

Incapacité qui donne Lieu à la Depoſition des Miniſtres, 4. *Voiés Miniſtres* & *Anciens*.

Inceſte. Le Batême des Enfans qui en ſont nés, ne doit pas être mis dans le Regiſtre des Egliſes Reformées, 159. *Voiés Mariages Inceſtueux*.

Ingratitude des Egliſes Reformées envers leurs Paſteurs. Les Scandales & les pernicieux Efets qu'elle a produits, 17. Quelle doit être la Punition des Egliſes ingrates, qui ne contentent pas leurs Paſteurs, 67. 144. Cenſures que leur doivent faire pour cela les Synodes, les Coloques, & les Conſiſtoires, 127. 114. 144. 152. Autre Decret plus mitigé là-deſſus, 161. Autre Decret fort rigoureux ſur le même Sujet, 177. Un autre Decret encore plus fulminant, contre tous les Reformés ingrats à leurs Paſteurs, 180. Deux autres Decrets, qui privent du Miniſtere, & des Sacremens, les Egliſes Reformées qui n'ont pas contribué à quelques Fraix, 181. 182. Confirmation des Decrets les plus rigoureux ſur cette Matiere, 215. 240.

Inſtruction des jeunes Enfans recommandée à leurs Parrains & Marreines, 128. Et à leurs Parens, 130. *Voiés Ecoles* & *Catechiſme*.

Intérêt de l'Argent qu'on prête, n'eſt pas un Profit illicite aux Reformés, 26. Ce qu'il faut obſerver là-deſſus, 35. 39. Cas extraordinaire ſur cela, 42. Autres Cas ſur les Intérêts, 86. 153. On en peut tirer des Deniers des Charités mis en Rente pour les Pauvres, 180. Le contraire a été decidé par un autre Synode, 200. Mais celui de *Montpellier* a ordonné aux Diacres de mettre l'Argent des Pauvres à Intérêt, 232. Et celui de la *Rochelle* ordonne d'y mettre l'Argent des Legs faits pour les Egliſes, & pour les Paſteurs, 337

Interpretation de l'Ecriture Sainte. Elle ne doit pas être permiſe ſindiferenment aux Femmes, & aux Hommes Reformés, 42.

Intruſion illicite des Miniſtres. Par qui elle doit être jugée, 5. *Voiés Miniſtres*.

Invalides Reformés qui ſont entretenus par le *Roi* de *France*. Ils peuvent porter la Croix ſur leurs Manteaux, 374.

Iſle de France. Les Reformés de cette Province propoſerent dans un Synode National trois Choſes de grande Conſequence, pour leſquelles ils furent rigoureuſement cenſurés, 190.

Judas. Probleme touchant ſa Communion avec *Jeſus Chriſt* dans la Cene, 312.

Judicature Civile. L'Ofice n'en peut pas être exercé honorablement avec celui du St. Miniſtere, 21. Les Egliſes ne doivent

vent pas donner Conſeil d'achepter une Charge de cette Nature, 26.
Juges Reformés. Ils peuvent rendre des Jugemens touchant des Choſes qui concernent l'Idolatrie, 65. Autre Decret là-deſſus, 74 Ils peuvent juger les Eccleſiaſtiques, ſuivant l'Execution de l'Edit de *Nantes*, 108. Juges Reformés & Catholiques que des Miniſtres propoſerent dans un Synode National, pour decider des Points de Controverſe, 190. Les Juges Reformés peuvent ordonner des Monitoires, & pourquoi, 219.
Jureurs & Blaſphemateurs. Ils ne doivent point être tolerés dans les Egliſes Reformées, 159. Autre Decret plus ample là-deſſus, 178.
Juridiction Civile des Eccleſiaſtiques Romains, à laquelle les Reformés doivent ſe ſoumettre, 12.
Juſtification. Decret pour l'expliquer, & pour refuter les Sentimens du Profeſſeur *Piſcator* là-deſſus, 258. Autre Decret plus ample ſur cette Matiere, 301. 302. Diverſes Lettres écrites & reçûes pour cela, *ibid.* Decret ſpecial touchant ce qu'on doit croire ſur ce Dogme, 304. Il y a XXIV. Argumens là-deſſus, fondés ſur divers Paſſages de l'Ecriture, & ſur des Raiſons deduites au Synode National de *Privas*, 457. &c. juſqu'à 461.

K.

KAlendrier ajouté aux Pſeaumes par les Imprimeurs. Il ne doit rien avoir d'injurieux contre les Particuliers, 420.

L.

LEcteurs des Egliſes Reformées. Ils ne doivent lire dans les Aſſemblées de Pieté, que les Livres de la Bible, 75. Decret qui leur défend de lire publiquement les Apocriphes; 180.
Legs Teſtamentaires, pour l'Entretien des Miniſtres & des Egliſes, Reglés par ſix Decrets, 336. 337. 338.
Lepre. Cas de Conſcience touchant les Mariages de ceux qui ont cette Infection, 39. 120. 158.
Leſdiguieres, Conêtable de *France*, fut ſolicité par le Synode National de *Montpellier* de pourvoir au Paiement des Arrerages dûs au Miniſtre de *Grenoble*, 224. Et de rendre Compte de dix-ſept mille Ecus que les Egliſes du *Languedoc* envoioient à *Geneve*, 230. Nouvelle Solicitation qui lui fut faite ſur cela, par le Synode National de *Gergeau*, 247. Les Decrets de ces deux Synodes furent raiées par celui de *Gap*, 265. Jugement d'un Apel que ce premier Miniſtre d'Etat interjetta au Synode National de *Privas*, 412.
Lettres Synodales aux Etats du *Languedoc*, 37. Aux Egliſes de ce Païs-là, *ibid.* Aux Miniſtres de *Geneve*, 50. Aux Magiſtrats de la même Ville, 124. Aux Miniſtres de *Zurich*, 125. Aux Miniſtres d'*Angleterre*, 136. Celles du Synode National de *Figeac*, aux Rois, Princes, Grands Seigneurs, Synodes, Coloques, & Egliſes Reformées de *France*, 140. Celles de deux Synodes Nationaux, aux Princes & Theologiens Proteſtans d'*Allemagne* pour leur Réünion avec les Reformés, 131. 132. 170. Celles que les Egliſes s'écrivent reciproquement doivent être ſignées d'un Paſteur & d'un Ancien, 182. Celles de l'Egliſe de *Bergerac* refuſent de ſe conformer aux autres Egliſes, touchant les Prieres Publiques, 189. Celles du Synode National de *Montauban*, à un Coloque, touchant les Proviſions du *Roi* pour les Paſteurs, 192. Celles du Synode National de *Saumur*, aux Reformés des *Païs Bas*, pour entretenir l'Union de leurs Egliſes avec celles de *France*, 201. Celles du *Roi* & du Conêtable audit Synode, pour lui témoigner leur bonne Afection, & les Réponſes qu'on leur fit, *ibid.* Celles de l'Aſſemblée de *Loudun*, pour le maintien de l'Union des Egliſes Reformées, 204. Celles de l'Egliſe de *Londres* au Synode de *Saumur*, pour avoir un Paſteur François, 207. Celles de l'Egliſe de *Mets* audit Synode, touchant les Habits diſſolus, *ibid.* Celles des Paſteurs de *Sedan*, touchant un Miniſtre, une Collecte & les Mariages des Neophites, *ibid.* Celles du Coloque d'*Onix*, & du Preſidial de la *Rochelle*, pour avoir un Paſteur, 208. Celles du Comte de *Laval* audit Synode, 209. Celles que ce Synode écrivit au Parlement de *Pau*, & au Duc de la *Force*, pour empêcher qu'on ne dit plus la Meſſe

Meſſe dans le *Bearn*, *ibid.* Celles des Paſteurs de *Geneve* touchant la Liturgie, les Pſeaumes, & le Catechiſme, 219. Celles de l'Aſſemblée de *Chaſtelleraut*, avec un Edit du *Roi*, & des Remontrances touchant les grands Préjudices cauſés à la Religion Reformée, par la Deſunion & la mauvaiſe Intelligence de ceux qui la profeſſoient, 223. Celles du Synode National de *Montpellier* aux Egliſes Reformées des *Païs Bas*, touchant l'Abſence de leurs Deputés, 227. Celles des Echevins & du Preſidial de la *Rochelle*, ſur leurs Diferens avec le Maire, & autres Perſonnes de ladite Ville, pour le Miniſtere de leur Paſteur *Roton*, 228. Celles du Synode National de *Montpellier* à Monſieur de *Leſdiguieres*, pour lui faire rendre Compte de dix-ſept mille Ecus, que la Province du *Languedoc* envoioit à *Geneve*, 230. Celles du même Synode à l'Avocat General de la Chambre Reformée de *Caſtres*, pour le remercier de ce qu'il maintenoit le Droit des Egliſes, 231. Celles dudit Synode à l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, touchant des Ecrits injurieux qu'on y vouloit publier contre les Egliſes Reformées de *France*, 232. Celles du Synode National de *Gergeau*, aux Miniſtres des *Païs-Bas*, pour leur donner Avis de la Tenüe des Synodes Nationaux de *France*, 246. Celles du même Synode au Profeſſeur de l'Univerſité de *Leide*, touchant les Propoſans François, auxquels ils impoſoient les Mains, *ibid.* Celles dudit Synode au Conêtable de *Leſdiguieres*, pour l'obliger au Paiement de dix-ſept mille Ecus, qu'on lui avoit déja demandé par d'autres Lettres Synodales, 247. Celles qu'il écrivit aux Conſuls de *Montpellier* pour faire ceſſer les Outrages qu'on y faiſoit à pluſieurs Refugiés d'*Eſpagne*, 249. Celles du Maréchal de *Bouillon*, de Mr. de la *Tremouille*, & des Deputés de l'Aſſemblée de *Saumur*, touchant l'Argent du *Roi*, deſtiné pour l'Entretien des Miniſtres, 250. Celles des Magiſtrats & des Paſteurs de *Geneve* audit Synode, touchant les Beſoins de leurs Egliſes, 251. Celle du Gouverneur, du Maire & du Conſiſtoire de *St. Jean d'Angeli*, touchant leur Paſteur, 253. Celles du Synode National de *Gap* au *Roi* & au Duc de *Savoie* touchant la Liberté de Conſcience des *Vaudois*, 271. Celles du même Synode, à pluſieurs Univerſités, touchant la Réünion des Proteſtans avec les Reformés, 274. Celles du Synode National de *Gap*, aux Commiſſaires du *Dauphiné*, pour l'Execution d'un Edit, 282. Celles du même Synode aux Deputés Generaux en Cour, pour leur recommander les Intérêts des Reformés du *Piémont*, & du *Haut Dauphiné*, 283. Celles de la Ville d'*Orange* touchant les Troubles de ſon Egliſe, 284. Celles des Deputés aux Synodes Nationaux, qui devoient avoir la Clauſe de Soumiſſion à tous leurs Decrets, 299. Celles de l'Electeur *Palatin*, du Senat Eccleſiaſtique, & de l'Univerſité d'*Heidelberg*, avec celles d'un Synode d'*Hollande*, d'une Claſſe de *Suiſſe*, & de *Geneve*, adreſſées au Synode National de la *Rochelle*, touchant l'Union de toutes les Egliſes Reformées & Proteſtantes, 300. Celles d'un Miniſtre envoié en *Allemagne* pour cela, *ibid.* Celles du Profeſſeur *Piſcator*, répondant au Synode National de *Gap*, ſur la Matiere de la Juſtification, 301. Celles du Comte de *Naſſau* & de quelques Miniſtres ſur la même Diſpute, 302. Celle du Synode de la *Rochelle*, à l'Egliſe de *Geneve*, touchant les Etudians & les Proſelytes qui aſpirent au Miniſtere, & l'Uſage du Pain levé dans la Cene, 307. Celles des Magiſtrats & des Paſteurs d'*Edimbourg*, & celle du *Roi* de la *Grande Bretagne*, pour le Rapel d'un Miniſtre *Ecoſſois*, 327. Celles du *Roi* de *France* au même Synode de la *Rochelle*, 345. 346. Et deux Réponſes qui lui furent faites ſur diverſes Matieres Politiques, 348. 349. 350. Celles du *Duc* de *Bouillon*, au Synode National de *St. Maixent*, touchant un Deputé de *Sedan*, 356. Celles des Seigneurs & des Paſteurs de *Geneve*, touchant le Droit qu'ils avoient ſur deux Paſteurs emploiés en *France*, 383. Autres Lettres deſdits Paſteurs qui demandoient Avis ſi les Anciens pouvoient diſtribuer la Coupe de la Cene, 387. Lettre Synodale adreſſée aux Deputés Generaux en Cour, pour leur recommander pluſieurs Choſes très-importantes, 393. 394. Celles des Deputés des Provinces, qui devoient être lûës à l'Ouverture des Synodes Nationaux, 398. Cel-

les de l'Amniſtie que le *Roi* de *France* acorda aux Reformés qui avoient tenu des Aſſemblées Politiques, 405. 406. Et la Réponſe que le Synode National de *Privas* y fit, 407. 408. 409. Celles dudit Synode, adreſſées à pluſieurs Grands Seigneurs Reformés, pour éteindre les Diviſions qui étoient fomentées entr'eux, 421 422. 423. Celles du Cardinal & Nonce de *Ste. Croix*, adreſſées au Cardinal *Borromée*, & celles de la *Reine Caterine* de *Medicis* à ſes Ambaſſadeurs, touchant les Revolutions de la Religion Reformée en *France*, & diverſes Matieres Politiques, ou autres Afaires Importantes qui en dependoient, expliquées dans cinquante Lettres, miſes ſeparément à la Tête de ce premier Tome depuis la Page 1. juſqu'à 288.

Libertés de l'Egliſe *Gallicane* que des Reformés propoſoient de maintenir avec des Catholiques, contre le *Pape*, 19.

Libraires Reformés. Ils ne doivent faire aucun Trafic de ce qui peut favoriſer les Superſtitions de l'Egliſe *Romaine*, 27. Ils doivent ſe contenter d'un Gain honnête, 109. Quelle Confeſſion de Foi ils doivent imprimer, *ibid.* Avis donnés à ceux de *Geneve*, 201. Ils ne doivent point ſeparer les Pſeaumes du Catechiſme & des Prieres, 152.

Lion Ville très-celebre dont l'Egliſe Reformée n'aiant point de Conſiſtoire, fut exhortée par le XIV. Synode National tenu à *Saumur*, d'établir quelque Ordre pour ſa Conduite, 208.

Livres Eccleſiaſtiques. Quelle doit être leur Aprobation, 6. Ceux que les Libraires, ou les Contreporteurs Reformés ne doivent pas vendre, 27. 153. Ceux de *Jean Morellius*, & de pluſieurs autres Miniſtres, touchant la Diſcipline Eccleſiaſtique, condamnés, 58. 123. 124. Ceux des Averſaires qu'on devoit refuter furent envoiés à XII. Miniſtres, nommés pour cela, 108. 127. Ceux de la Bible, Canoniques, ou Apocriphes, ne doivent point être cités dans les Comedies, 142. Les Reformés n'en doivent point faire imprimer ſans l'Aprobation des Coloques, ou des Synodes, 153. 178. On ne doit lire, dans les Egliſes Reformées, que les Livres Canoniques de la Bible, 180. Autre Decret touchant la Neceſſité de la ſuſdite Aprobation, 219. Ordonnance pour le Rembourſement des Frais de ceux que les Miniſtres faiſoient imprimer, pour refuter les Averſaires, 245. Trois Livres fort importans, qui devoient être examinés par l'Egliſe de *Paris*, & un par le Synode du *Dauphiné*, 246. Le grand Traité de l'Euchariſtie, compoſé par le fameux *Mornai Dupleſſis*, fut donné à examiner aux Paſteurs de *Geneve*, 249.

Loix Politiques de *Moiſe*, dont les Peines ſont maintenant Arbitraires, 222. Les Loix Morales & Ceremoniales auxquelles *Jeſus-Chriſt* s'eſt aſſujeti, 258. Les grandes Diſputes qui ont été agitées là-deſſus, & qui ont troublé les Egliſes Reformées, 301. 302. 432. Diſcution de XIV. Argumens ſur cette Matiere, 457. &c. juſqu'à 461.

Lorraine (le Prince de) Le Mariage qu'il vouloit contracter avec la Ducheſſe de *Bar*, Sœur du *Roi*, eſt declaré illicite, 217. 218.

Lotteries qui ſont permiſes, & celles qui ſont défenduës, 219. 220. Autre Decret touchant les Blanques, & les Jeux de Hazard, 240.

M.

MAgiſtrats. Si on peut prêcher contre leur Volonté, 22. 43. A quelles Conditions ils peuvent être Membres des Conſiſtoires, 33. 39. Il n'apartient qu'aux Magiſtrats de juger des Afaires Civiles, 105. Et des Crimes, 110. Reſolution pour écrire à ceux de *Geneve*, 124. Les Perſonnes coupables de Crimes qui meritent la Mort ne doivent être denoncées qu'aux Magiſtrats Fideles, 159. Cenſures dont ils ne doivent pas juger, 160. Reſolutions des Conſiſtoires qui ne doivent point leur être données, 161. Excommunication de ceux qui veulent obliger les Paſteurs, les Anciens, ou tout le Corps du Conſiſtoire à rendre quelque Témoignage aux Magiſtrats, contre les Delinquans, 177. Autre Decret là-deſſus, 181. Leur Juridiction eſt diferente de celle des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, 187 Tous les Articles de la Diſcipline peuvent leur être communiqués, 216. Quelles ſont les Perſonnes qu'ils

qu'ils ne doivent pas ſuporter, 219. S'ils peuvent aſſiſter aux Coloques & aux Synodes dans les Lieux de leur Reſſort, 202. Quelles Formalités de Sermens ils ne doivent pas acorder aux Catholiques, *ibid.* C'eſt à eux qu'il apartient de juger des Promeſſes de Mariage, 314. Les Paſteurs ne doivent pas obéir à leurs Commandemens qui ordonnent d'exhorter les Fideles à reveler les Forfaits des Criminels, 376. Les Procedures d'un Conſiſtoire, & de pluſieurs Reformés, faites au Préjudice de cette Maxime, furent declarées contraires à l'Union des Egliſes, par le Synode National de *Privas*, 415. 416.

Mais qu'on plante en de certains Lieux au Printems. Decret pour en ſuprimer les Abus, 360.

Mantes, Ville dans *l'Iſle de France*. Reſolution qu'on y prit dans une Aſſemblée Politique, violée par quelques Reformés, 181. Et l'Union qu'on y fit jurée par tous les autres, *ibid.* Conference que pluſieurs Miniſtres y eurent avec le Cardinal du *Perron*, aprouvée, 185. La Nomination qu'on y fit de XXI. Paſteurs, dont on en choiſit douze pour la continuer, 186. Decret Conditionel touchant la ſuſdite Union jurée, 200. Autre Decret là-deſſus, ſans aucune Reſtriction, 203. Nouveau Decret beaucoup plus ample, & plus fort ſur cela, 223. *Voiés Politique*, & *Union*.

Marchands qui ſont cenſurables lors qu'ils falſifient & deguiſent ce qu'ils fabriquent, ou vendent, 75.

Mariages des Reformés. Les Formalités neceſſaires pour les contracter, 6. 7. Le Conſentement des Parens y doit intervenir, excepté en de certains Cas, dont les Conſiſtoires doivent juger, 7. 74. Et en d'autres Cas les Magiſtrats, 183. Ils ne doivent pas être contractés entre des Perſonnes dont la Conſanguinité ou l'Afinité pourroit cauſer quelque Scandale, 7. Celle de ceux qui épouſent leurs Couſines Germaines, n'y met aucun Obſtacle, par la Loi de *Dieu*, 21. 46. Ce qu'on doit entendre par les Afinités Spirituelles, 25. Ce que doivent faire les Perſonnes qui veulent ſe marier après avoir fait Divorce pour Cauſe d'Adultere, 25. Mariages Clandeſtins ratifiés, 26. Celui d'un Gentilhomme qui avoit épouſé la Sœur de ſa Femme défunte eſt declaré Inceſtueux & caſſé, 30. Et tous les autres qui ſont dans le même Cas, 41. Celui d'un Homme Reformé, avec une Femme Catholique, ne doit pas être beni par les Miniſtres, 35. Ni ceux des Perſonnes qui ne ſont pas de leur Diſtrict, *ibid.* & 41. Celui d'un Homme qui avoit laiſſé ſa Femme pour Cauſe de Lepre, eſt declaré nul 39. 158. Celui d'un Homme qui épouſe ſa Couſine remuée de Germain eſt licite, *ibid.* Celui d'un Malade ne doit pas être beni dans ſa Maiſon particuliere, 44. Celui qui eſt beni publiquement, & qui n'a jamais été conſomé, eſt néanmoins indiſſoluble, quoique les deux Parties veuillent le contraire, 45. Cas indecis touchant les Mariages des Moines Apoſtats, 77. Quels ſont ceux des Miniſtres qui ſont ſcandaleux, à cauſe de la trop baſſe extraction de leurs Femmes, 34. 59. Ils ne peuvent pas épouſer des Femmes Catholiques, *ibid.* Pourquoi un Homme peut épouſer la Sœur de celle qu'il a fiancée, & non pas la Sœur de celle qu'il a épouſée quand elle eſt morte, 67. 68. Qui doit être le Juge de l'Age qu'il faut avoir pour ſe marier, 75. Le Mariage d'un Infidele, ou Excommunié, peut être beni dans les Egliſes Reformées, à certaines Conditions, *ibid.* Nouveau Decret touchant la Benediction de ceux qui ſont de diferente Religion, 145. Touchant une Afinité occulte qui l'empêche, 153. Touchant une Promeſſe faite par Paroles de Preſent, qui cauſa de grandes Dificultés, 165. Douze Cas de Conſcience très importans ſur les Mariages decidés en XXXII. Articles, 87. &c. juſqu'à 97. XI. nouveaux Articles de Diſcipline là-deſſus, 106. 107. 108. Deux autres Cas de Conſcience ſur cette Matiere, 229. Demande faite au *Roi* là-deſſus, *ibid.* Autres Cas très-importans, 140. 142. 168. Un Cas de Diſſolution pour Inceſte, 171. Mariages auxquels les Miniſtres ne doivent pas aſſiſter, 200. Ceux dont les Contracts doivent être produits aux Conſiſtoires, 202. Diſſolution touchant les Conſanguinités, 203. Validité de ceux des Couſins Germains, 203. Circonſtances

ces de ceux des Neophites, 207. Decret favorable à ceux qui épouſent leurs Belles Sœurs, 217. Declaration touchant les Empêchemens de celui du *Prince* de *Lorraine*, avec la *Ducheſſe* de *Bar*, Sœur du *Roi*, *ibid.* Decret qui confirme un Mariage Inceſtueux, ratifié par un Synode National, 250. Cauſes Matrimoniales jugées par un Suprême Conſiſtoire, 282. Ceux des Perſonnes d'une diferente Religion les excluent de toutes les Charges Eccleſiaſtiques des Egliſes Reformées, 310. Trois Cas importans touchant la Nullité des Mariages, 311. Divorce des Perſonnes liées par Sortilege dans leur Mariage, 330. Decret concernant les Hommes Veufs qui veulent ſe remarier, 360. Les Femmes Veuves ne doivent pas ſe remarier avant le tems ordonné par les Loix Civiles, 79. Cas très difficile à reſoudre là-deſſus, 165. Autre Cas indecis touchant le tems qu'elles doivent garder leur Viduité, 199. Decret qui le decide, 217.

Marionettes, & autres Choſes de cette Nature défendues aux Reformés, 219.

Marreines. Elles ne doivent pas preſenter toutes ſeules des Enfans au Batême, 21. Le contraire eſt decidé par deux autres Synodes, 34. 65. Quels ſont leurs Devoirs, 128. 140. 198. 239.

Martin, Paſteur ordinaire de la Famille du Prince de *Condé*, 136.

Matieres de Foi, & d'Hereſie, ſur leſquelles les Miniſtres ne peuvent pas s'acorder dans les Synodes Nationaux. Ce qu'on doit faire en ce Cas pour les decider, 17. Autre Decret touchant ceux à qui la Deciſion des Dogmes apartient, 221.

Medecine dont l'Exercice eſt interdit aux Miniſtres, 129. 148. Decret contre un Miniſtre qui s'obſtinoit à l'exercer, comme très habile en cela, 167.

Mediateurs d'une Paix entre les Egliſes, les Miniſtres, & les Grands Seigneurs Reformés, parmi leſquels on avoit fomenté une grande Diviſion, 421. 422. 423.

Mélange inévitable des Fidéles avec des Gens ſans Diſcipline, dans les Aſſemblées des Reformés, 63. Ce qu'on doit faire pour obvier aux Scandales qui en proviennent, *ibid.* On ne doit point faire un Mélange de la Religion Reformée avec la Catholique, 200.

Melun. Ville dont l'Egliſe fut troublée par le Schiſme de *Daniel Broſſier*, ſon Paſteur excommunié, 28. 29.

Memoires que les Synodes Nationaux doivent envoier aux Nationaux, 69. Ceux d'un Synode touchant la Diſcipline Eccleſiaſtique ſuprimés, 123. Ceux que les Apellans doivent envoier aux Synodes & aux Coloques, 130. Ceux qui furent donnés à pluſieurs Miniſtres pour réunir toutes les Egliſes Reformées & Proteſtantes, 131. 132. 133. On ne doit avoir aucun Egard à ceux d'un Miniſtre, ou d'un Ancien, s'il eſt deputé ſeul à quelque Synode, ou Coloque, ou Aſſemblée Eccleſiaſtique, 140. Quels ſont ceux que les Egliſes doivent dreſſer, 47. 121. 150. 158. Elles ſont cenſurées pour y avoir manqué, 181. 281. 286. Ceux que toutes les Provinces dreſſerent touchant les Mariages, 217. Ceux de l'Egliſe de *Nimes* injurieux aux Synodes Nationaux, 416. 417. Ceux des Soufrances des Reformés dont on devoit faire le Recûeil, 421. *Voiés Recûeil* Memoire Politique du Synode National de *Poictiers*, adreſſé aux Etats de *France*, 13. 14.

Menuiſiers, Charpentiers, Maçons & autres Artiſans. Ils ne doivent faire aucun Ouvrage qui ait du Raport à l'Idolatrie, 27. 73. 75.

Meurtriers. Cas de Conſcience touchant la Maniere de les pourſuivre en Juſtice, ou de faire quelque Acommodement avec eux, 121.

Miniſtres Reformés. Par qui, & comment ils doivent être apellés & établis, 2. 3. 15. 34 64. 65. 73. 236. 357. 358. Autres Decrets & Statuts Diferens ſur cela, 179. 215. 245. 246. 259. 264. 265. S'ils peuvent prêcher la Parole de *Dieu* ſans l'Autorité des Magiſtrats, 22. Ce qui concerne l'Election, les Devoirs & les Prerogatives, de ceux qui exerçoient leurs Fonctions Paſtorales dans les Maiſons des Princes, & des autres Seigneurs Reformés, 23. 24. Ils ne doivent pas être élûs ſans leur aſſigner quelque Egliſe, ni s'en abſenter, ou en prendre une autre, ſans le Conſentement de celle qu'ils deſervent, & l'Aprobation de leur Synode Provincial, *ibid.* Ils ne peuvent pas recevoir les Apointemens de deux Egliſes, 29.

29. Comment on doit traiter ceux qui épouſent des Femmes qui font honte à leur Miniſtere, 34. Ils peuvent être prêtés à quelques Egliſes, & changés de l'une à l'autre, *ibid.* & 142. Nouveau Canon fait au Sujet de leur Election, *ibid.* & 73. C'eſt à eux ſeuls qu'il apartient de donner la Coupe de la Cene, 35. 74. Le contraire a été decidé par deux autres Synodes, 57. 245. Miniſtres Vagabonds, & Interdits, ou Depoſés, ou Apoſtats, 36. 37. 49. 78. 79. 111. 125. 140. 154. 164. 166. 168. 171. 193. 211. 254. 316. 362. 365. 374. 393. 445. Un Miniſtre peut quiter ſon Egliſe quand ſa Femme ne veut pas y demeurer, 40. Par quelle Autorité ils doivent être mis au Rang des Vagabonds, 74. Divers Cas de Conſcience propoſés & decidés au Sujet de leur Miniſtere, 84. 85. Et ailleurs dans les *Cas Particuliers & Generaux*. Un Miniſtre cenſuré pour avoir quité ſon Egliſe à la Perſuaſion de ſa Femme, 41. Un autre obligé d'aller étudier avant que d'exercer ſon Miniſtere, 44. Ceux qui ſont chés les Grands Seigneurs ne leur ſont pas donnés, mais aux Egliſes établies chés eux, 70. Ceux qui ſont prêtés à quelque Egliſe doivent revenir ſix Mois après que leur Conſiſtoire propre les demande, 66. Ceux qui vont étudier dans les Univerſités ne doivent pas ſortir de leurs Egliſes ſans Congé de leur Coloque, ou de leur Synode Provincial, 75. A quoi ſont obligés les Miniſtres qui ont fait le contraire, 76. Formalités neceſſaires pour les recuſer, *ibid.* & 245. Titre de la Diſcipline qui les concerne redigé en XXII. Articles, 100. &c. juſqu'à 103. En quels Cas ils ne peuvent pas être retablis de leur Depoſition, 111. 186. Condeſcendance que les Ortodoxes doivent avoir pour éviter les Diſputes, 113. Nouveaux Articles de Diſcipline qui les concernent, 114. 118. 148. L'Exercice de la Medecine leur eſt défendu, 129. Ceux qui interjettent des Apels aux Synodes, ou aux Coloques, doivent s'y trouver, 130. Reglement pour le Congé qu'ils doivent obtenir de leurs Egliſes, 148. 149. Quels ſont les Lieux où ils ne doivent pas exercer leur Miniſtere, 151. Ceux qui étoient dans les Pais étrangers devoient être rapelés, *ibid.* & 227. En quels Cas les Conſiſtoires doivent prendre leur *Défenſe* contre les Magiſtrats, 160. Ce qu'ils doivent faire quand ils ont des Malades peſtiferés, 161. 162. Suſpenſion de ceux qui manquent d'aſſiſter aux Synodes & aux Coloques, 182. Deputation de quelques-uns aux Aſſemblées Politiques, 202. Choix de ceux qui devoient ſe tenir dans les Armées du *Roi*, 203. Reſidence preſcrite à ceux qui ont des Egliſes, 271. A quelles Conditions ils peuvent être reçûs dans les Synodes Nationaux, ſans aucunes Lettres de Deputation, 299. 300. Decret contraire à celui-là, 356. Reglement pour leur Election, leur Examen, & leur Ordination, 357. 358. La Chimie leur eſt défenduë, 359.

Miroir de l'*Antechriſt*. C'eſt le Titre d'un Livre condamné par le Synode National de *Lion*, 36.

Moderateurs des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*, & leurs Fonctions, 1. 2. Les Noms, les Surnoms, & les Qualités des Miniſtres qui furent choiſis dans les XX. premiers Synodes Nationaux, pour y exercer cette Charge & y preſider, 1. 13. 23. 32. 58. 72 98. 112. 126. 138. 146. 155. 173. 194. 213. 233. 255. 296. 353. 395.

Moderation requiſe dans les Cenſures, 113. 114. Et dans l'Excommunication, 115. 116.

Modeſtie recommandée, pour ce qui concerne les Habits, 26. 70. 129. 152. 153. 160. 184. 207. Decret ſur cela pour les Miniſtres, & pour leurs Familles en Particulier, 400.

Monitoires de l'Egliſe Romaine défendus aux Reformés, 27. Les Avocats & les Procureurs Reformés ne doivent pas les demander, 219. Mais les Juges en peuvent ordonner, & pourquoi, *ibid.*

Morellius Miniſtre, Auteur d'un Traité de la Diſcipline Eccleſiaſtique condamné, 58. 59. 122. 123. Cenſure qui devoit lui être faite, 124.

N.

NEophites. Ce qu'ils doivent faire pour être incorporés dans les Egliſes Reformées, & quel Suport on doit avoir pour eux, 63. 64. Decrets touchant leurs

Benefices, 20. 47. 61. 62. 531. 142. Et touchant l'Epreuve de ceux qui aſpirent au Miniſtere, 4. 24 38. 551. 583. 230. 304. 420. Ils doivent être envoiés dans les Provinces d'où ils ſont natifs, 355. 361. On ne doit pas établir un Fond pour leur Subſiſtance, *ibid.*

Nombre des Anciens & des Diacres qui peuvent être deputés aux Synodes, 2.

Noms qui ne doivent pas être impoſés aux Enfans, quand on les batiſe, 27. Deux autres Decrets plus amples ſur cela, 140. 583. Les Noms de Pere & de Mere comprenent les Ancêtres juſqu'à mille Generations, 558. On peut impoſer deux Noms à un Enfant, 199. Noms de tous les Miniſtres qui étoient en *France* l'An M. DC. III. & ceux des Egliſes où ils faiſoient leurs Fonctions Paſtorales, 287. &c. juſqu'à 295.

Nopces des Catholiques. Si les Reformés peuvent y aſſiſter, 11. 153.

Notaires Reformés. Ils peuvent faire des Actes, & recevoir des Contracts pour des Choſes qui concernent l'Idolatrie, 65. Autre Decret là-deſſus, 74. Quels ſont les Contracts, & les Actes, qu'ils peuvent faire le jour du Dimanche, 184.

Noüeurs d'Eguillettes qui afligent pluſieurs Reformés doivent être excommuniés publiquement, 583. Illuſions reconnues là-deſſus, & leurs Rémedes, 217.

O.

OFficiaux des Evêques. Ils ſont apellés Brigands par le Synode National de *Paris*, 12. Un d'entr'eux fit la Diſſolution d'un Mariage, qui donna Lieu a un Cas & Decret très-important, 168.

Opoſitions contre l'Election des Miniſtres. Par qui elles doivent être jugées, 2. Contre les Anciens & les Diacres, 5. Contre les Perſonnes qui veulent ſe marier. *Voiés Mariages.*

Orange Principauté. Douze cens Familles qui en ſortirent furent recommandées aux Charités des Egliſes Reformées, 524. Les Magiſtrats & le Conſiſtoire de la Ville d'*Orange* furent cenſurés, par un Synode National, pour avoir fait monter en Chaire un Miniſtre depoſé, 192. Un autre Synode les exhorta de vivre mieux en Paix qu'ils ne faiſoient, 280. Un autre leur envoia des Deputés pour apaiſer les Troubles de cette Egliſe, 284.

Ordonnances du *Roi* de *France*. Exhortation Synodale pour les faire obſerver, 109. Les Egliſes Reformées n'en doivent point faire qui ne ſoient conformes, en Subſtance, aux Articles Generaux de la Diſcipline, 142.

Orfévres. Ils ne doivent faire aucun Ouvrage qui ait du Raport à l'Idolatrie, 27. 73. 75.

Ouvrages qui favoriſent les Superſtitions de l'Egliſe Romaine. Ils ne doivent être faits par aucun Reformé, *ibid.*

P.

PAillardiſe qui donne Lieu à la Diſſolution des Mariages, 1. Cas de Conſcience touchant ceux qui en ſont acuſés, & qui n'en ſont pas convaincus, 45. *Voiés Adultere & Divorce.*

Pain de la Cene. On peut le donner à ceux qui ne boivent point de Vin, 20. 22. Le contraire a été decidé par un autre Synode, 75. Les Anciens & les Diacres peuvent le donner, 57. 245. Le contraire a été decidé par trois autres Synodes, 35. 74. 387. Les Paſteurs de *Geneve* ſont priés d'y emploier du Pain levé, 307. Decret fort ample ſur toute cette Matiere, 375. *Voiés Cene.*

Païs-Bas. Lettres Synodales qui ſont adreſſées aux Egliſes Reformées de ce Païs-là, 37. Les Deputés qui furent envoiés de leur Part aux Synodes Nationaux de *France*, & ceux que ces Synodes leur envoierent reciproquement, avec des Commiſſions très-importantes, 157. 558. Prieres Publiques faites pour ceux des *Païs-Bas* dans les Egliſes de *France*, 227. Lettres pour leur donner Avis de la tenüe des Synodes Nationaux, 246.

Paix qui devoit être faite entre les Egliſes, les Miniſtres & les Grands Seigneurs Reformés, dont la Diſcorde étoit fort grande, & la Diviſion honteuſe, 421. 422.

Pallot, Commis pour la Recepte generale de l'Argent octroié par le *Roi* aux Egliſes Reformées, fit écrire au Synode National de *Gergeau* par le Maréchal de *Bouillon*, par Mr. de la *Tremouille* & les Deputés de l'Aſſemblée de *Saumur*, qu'il ne pouvoit pas paier ce qu'il en avoit reçû,

çû, 250. Ce Synode chargea l'Egliſe de *Paris* avec ſept autres Deputés de le pourſuivre, 252. Enſuite de quoi il envoia trois mille Ecus audit Synode, 254. Il devoit paier dix mille Livres à Mr. de *St. Germain*, 275. Procuration Synodale donnée à quelques Deputés pour ceder ce qu'il devoit à des Partiſans qui avoient le moien de le pourſuivre en Juſtice, 426.

Paroles injurieuſes contre les Catholiques défendues aux Reformés, 17. Celles que les Miniſtres peuvent prononcer en donnant la Cene, 128. 141.

Parrains & Marreines. On doit exhorter les Reformés de s'en ſervir pour le Batême de leurs Enfans, quoique cet Uſage ne ſoit pas d'Inſtitution Divine, 65. Quelles ſont leurs Obligations, 128. 140. 198. 223. 239. Ceux qui ſont ſuſpendus de la Cene ne doivent pas être reçûs pour Parrains, 143. Ni ceux qui viennent d'une autre Egliſe, s'ils n'ont pas un bon Témoignage. 177.

Paſſages de la Bible, dont les Egliſes Reformées doivent faire un Recueil, pour les éclaircir, 179. Les Predicateurs ne doivent pas les entaſſer dans leurs Sermons, ni en tirer beaucoup des Peres, ou des Auteurs Profanes, 260. 277. Recueil qui doit être fait de ceux qui ſont falſifiés, ou retranchés, dans les Ouvrages des Anciens, 203.

Paſteurs. Catalogue de tous ceux des Egliſes Reformées de *France*, avec leurs Noms, & Sur-noms, 287. &c. juſqu'à 295. Ils recevoient tous les Ans, Cent trente-cinq mille Livres du *Roi*, par les mains du Sr. *Ducandal*, 339. 340. 341. Departement fait pour cela, 351. Decret contre ceux qui alloient aux Synodes ſans y être deputés, 356. Reglemens pour leur Election, leur Examen, & leur Ordination, 357. 358. 400. Leçons en Theologie que devoient faire ceux des Villes où il y avoit des Univerſités Reformées, 311. Leur Denombrement fait au Synode National de *Saint Maixent*, & l'Argent du *Roi* qui leur fut diſtribué, 389. 390. 391. *Voiés Miniſtres.*

Patrons des Benefices Eccleſiaſtiques des Catholiques au Pouvoir des Reformés. Decrets qui les concernent, 160. 180. 184. *Voiés Benefices & Beneficiers.*

Pauvres. Chaque Egliſe doit nourrir les ſiens, 216. Ce Decret a été modifié par un autre Synode, 374.

Peintres. Ils ne doivent faire aucune Repreſentation de ce qui peut favoriſer les Superſtitions de l'Egliſe Romaine, 27. 73. 75.

Penitence Publique. Qui ſont ceux qui la doivent faire, & pour quelles Fautes, 18. 105. 113. 114. 120. 127. *Voiés Delinquans.*

Perron, Cardinal. Refutation de ſes Ecrits par le Miniſtre *Beraud*, 228. Le Miniſtre *Chaſſegrain* fut cenſuré pour lui avoir écrit avec trop d'Afection, 229.

Perſecution. Elle donne Lieu aux Paſteurs de changer d'Egliſes, 4. Ce qu'une Femme Reformée doit faire quand elle a un Mari Catholique qui la perſecute, 10. Un Miniſtre perſecuté qui abandonna ſon Egliſe, 47. Avertiſſement à ceux qui ſont perſecutés, 130.

Peſtiferés. Quelles Viſites & Exhortations les Miniſtres doivent leur faire, 161. 162.

Pirates Reformés. S'il eſt licite de les recevoir à la Cene, 10. Si on fait mal d'acheter les Marchandiſes qu'ils expoſent publiquement en Vente, 11. Cas très-important là-deſſus, au Sujet de ceux que le Prince de *Condé* favoriſoit à la *Rochelle*, où lui-même fut menacé d'être privé de la Cene, 133. 134.

Piſcator, Profeſſeur de l'Academie de *Herborn*, aiant troublé les Egliſes Reformées par ſes nouvelles Opinions ſur la Juſtification, les Univerſités d'*Angleterre*, d'*Allemagne*, & de *Suiſſe*, ſe joignirent à celles de *France* pour le cenſurer, 258. Les Réponſes qu'il fit au Synode National de *Gap*, 301. Cenſure d'un Livre, & Aprobation d'une Lettre qui refutoit ſes Sentimens, 302. Le Comte de *Naſſau* écrivit en ſa Faveur, au Synode National de la *Rochelle*, *ibid.* Le Miniſtre *Dumoulin* compoſa un Livre contre lui qui fut aprouvé, 432. Le Synode National de *Privas* refuta la Doctrine dudit *Piſcator*, par XIV. Argumens fondés ſur des Paſſages de l'Ecriture Sainte, & ſur pluſieurs Raiſons, 457. &c. juſqu'à 461.

Plaintes de diverſes Provinces, Egliſes & Perſonnes, 31. 47. 80. 135. 151. 166. 169. 171. 179. 181. 190. 207. 208. 210. 222. 229. 230. 241. 250. 253. 254. 264. 271.

271. 272 281. 283. 285. 286. 328. 382. 383. 385. 386. 410. 411. 413. 423. 430.
Politique. Memoire Synodal ſur cette Matiere très-importante pour les Egliſes Reformées, 13. 14. Les Livres Reformés qui en traitent doivent être aprouvés par un Coloque, ou par un Synode, 153. Celle que les Reformés de *l'Iſle de France* vouloient ſuivre, pour agir contre le *Pape*, en Faveur de l'Egliſe *Gallicane*, 190. Cas decidé là-deſſus, au Sujet des Paſteurs deputés aux Aſſemblées Politiques, 202. Decret touchant les Peines des Loix Politiques de *Moiſe*, 222. Actes de l'Aſſemblée Politique tenue à *Chaſtellerant*, par des Miniſtres & autres Perſonnes, dont le Reſultat eſt très-digne de Remarque, 223. 224. 225. Incertitude touchant les Matieres Politiques, ou Civiles, qu'on devoit traiter dans les Synodes Nationaux, 299. Les Actes Politiques de celui de la *Rochelle*, 243. &c. juſqu'à 350. Lettres d'Amniſtie du *Roi*, & Declarations du Synode National de *Privas*, touchant les Aſſemblées Politiques tenuës par les Reformés de *France*, 405. &c. juſqu'à 409. & 420. 425.
Predicateurs Reformés. S'ils peuvent prêcher ſans l'Autorité des Magiſtrats, 22. Le Synode National de *Lion* témoigne que les Miniſtres doivent emploier la Force des Armes pour prêcher, contre la Volonté des Souverains, 43. Quel doit être leur Style, & leur Maintien dans leurs Sermons, 70. Decrets contre ceux qui préchent des Dogmes erronés, 114. Touchant ceux qui font naitre des Diſputes, 116. Touchant les Auteurs qu'ils ne doivent pas citer, 127. Ils ne doivent pas traiter la Doctrine en Forme de Diſpute Scolaſtique, 236. Ni ſe ſervir du Mélange des Langues, *ibid.* Ni changer de Texte juſqu'à ce qu'ils aient achevé une Matiere, *ibid.* Nouveau Decret touchant la Maniere dont ils doivent faire leurs Sermons, 260. En quelles Ocaſions ils doivent en faire d'un Style Scolaſtique, 261. Informations que les Synodes & les Coloques doivent faire touchant les Methodes particulieres des Predicateurs, 304. Reglement pour la Forme de leurs Sermons, & de leurs Expreſſions, 359. Nouveau Decret plus ſpecifique là-deſſus, 403. 404.
Preſident ou Moderateur des Synodes. Quelle eſt ſa Charge, 1. 2. *Voiés Moderateurs.*
Prêt licite de l'Argent qu'on donne à Intérêt, 26. Ce qu'il faut obſerver là-deſſus, 35. 39. 42. 86. 153. Celui par lequel on donne à Intérêt l'Argent deſtiné pour les Pauvres, eſt licite, 180. Le contraire a été decidé par un autre Synode, 200. Mais celui de *Montpellier* a ordonné aux Diacres, de mettre l'Argent des Charités à Intérêt pour les Pauvres, 232. Decret pour regler les Conditions du Prêt des Miniſtres qu'on donne aux Egliſes qui les demandent, 142. Autres Decrets diferens là-deſſus, 162. 305.
Pretenduë Religion Reformée. Les Fidéles doivent s'abſtenir de ce mot *Pretenduë*, & ne ſoufrir pas qu'il ſoit mis dans les Procedures qui ſe font en Juſtice, 273. Remontrances qui devoient être faites au *Roi* ſur cela, par les Deputés Generaux en Cour, 426.
Prieres Publiques. En quelles Ocaſions on doit les faire, 6. Celles du Soir & du Matin ſont remiſes à la Prudence des Synodes Provinciaux, 39. Chacun doit avoir la Tête découverte, & ſe tenir à genoux dans les Lieux où l'on les fait, 147. On n'en doit point faire à l'Enterrement des Morts, 26. Celles qu'on faiſoit Soir & Matin, dans quelques Egliſes furent défenduës, 65. 66. 108. L'Uſage en fut confirmé par un autre Synode, 73. Un autre permit aux Anciens & aux Diacres de les faire publiquement, 149. Le Formulaire n'en devoit pas être changé, 181, Elles devoient ceſſer bien-tôt, & pourquoi, 227. Les Miniſtres furent chargés de les abolir, peu à peu, à cauſe des Superſtitions qui en naiſſoient, 262.
Primauté des Egliſes Reformées, des Miniſtres, des Anciens & des Diacres défenduë, 1. 24.
Princes & Grands Seigneurs Reformés. Reglemens de Diſcipline touchant leurs Miniſtres, 23 24. 148. 162. 170. Touchant les Conſiſtoires de leurs Maiſons, 176. touchant les Miniſtres qu'ils doivent mener avec eux à l'Armée, 207. Touchant leurs Domeſtiques, 71. Touchant les Enfans qu'ils font preſenter au Batême par

par des Procureurs, 182. Touchant les Charités qu'ils doivent faire, 149. 197. Touchant l'Uſage de leurs Droits de Patronage, 160. 180. Touchant les Graces qu'ils peuvent acorder en Qualité de Souverains, ſans violer les Loix, 222.

Procedures des Juges Seculiers qui ne doivent pas être emploiées dans les Synodes Nationaux, 309. Celles d'un celebre Profeſſeur, & de ſes Antagoniſtes plaidant, & agiſſant avec plus de Paſſion que de Raiſon, 367.

Procurations. S'il eſt licite aux Reformés de ſe charger de celles des Catholiques, 10.

Procureurs des Provinces, où il y avoit des Egliſes Reformées, envoiés à la Cour, 48. Il n'y a que les Grands Seigneurs qui puiſſent ſe ſervir de leur Entremiſe pour preſenter des Enfans au Batême, 182. 200. Les Procureurs Reformés ne doivent pas demander des Monitoires, 219.

Profeſſeurs en Theologie Reformés. Ils peuvent être Membres des Conſiſtoires, & Deputés aux Synodes, 33. Decrets touchant leur Election, & leurs Fonctions, 115. 121. Cas particulier touchant la Repudiation de leurs Femmes, 119. Decrets plus amples touchant leur Vocation, leur Examen, & leurs Devoirs, 260. 275. Témoignages que les Synodes Provinciaux doivent leur rendre dans les Synodes Nationaux, 308. Decret pour terminer les Diſputes touchant leur Election, 309. Decret pour regler leurs Leçons des Lieux Communs, 313. De quelles Deputations ils ſont exemts, 374. Celles des Aſſemblées Politiques leur ſont défendues, 405. Divers Reglemens Generaux & Particuliers, qui expliquent tout ce qui concerne leurs Perſonnes, leurs Charges, leurs Devoirs, leurs Prerogatives, leurs Emolumens, & les autres Choſes qui en dependent, 440. *Voiés Academies & Univerſités.*

Profeſſion ouverte de la Religion Reformée. Ceux qui ne l'oſent pas faire publiquement, doivent être tenus pour Infideles, 183.

Promeſſes de Mariage futur. Elles obligent celui dont la Fiancée s'eſt mariée avec un autre, pendant ſa longue Abſence, le croiant mort, de faire Inſtance devant les Magiſtrats pour l'avoir, 20. Celles d'une Fille faites & revoquées avant qu'elle ait douze Ans, ſont nulles, 39. Celles que des Reformés font devant un Prêtre, ſont illicites, 40. Celles d'un Reformé, faites à une Catholique qui refuſe contre ſa Promeſſe de faire benir ſon Mariage par un Miniſtre, ſont nulles, *ibid.* Cas fort extraordinaire ſur une Promeſſe de Mariage, 42. Autre Cas très-bizarre, & la ridicule Pretention d'un Miniſtre là-deſſus, 42. 43. Les Promeſſes de Mariage faites en Termes équivoques ſont nulles, *ibid.* Celles qui ſont faites à une Fille qui ſe dit Vierge, ne l'étant pas, ſont auſſi nulles, 44. Le conſentement mutuel des Parties ne les dégage pas de leurs Promeſſes de Mariage, 50. 51. 52. Les Promeſſes Clandeſtines ſont nulles, 67. Elles doivent être faites en Preſence des Parens des Parties, 74. Deux autres Cas qui les rendent nulles, 89. Autres Cas touchant celles qui ſont faites par Paroles de Preſent, & qui ſont irrevocables, 45. 46. 159. 223. Grandes Dificultés ſurvenuës là-deſſus, 165. Cas indecis ſur cela, 183. Decret par lequel il fut ordonné de n'en faire plus que par Paroles de futur, qui ſeroient néanmoins indiſſolubles, 199. Un autre Synode decreta le contraire, 217. Et un autre a derechef confirmé celui-là, & revoqué ce dernier, 239. Elles ne doivent pas être faites, ni reçûës dans les Temples des Reformés, *ibid.* C'eſt aux Magiſtrats qu'il apartient de juger de leur Validité, 314. Nouveau Decret fort ample touchant les Promeſſes de Mariage irrevocables, 402. 403. *Voiés Cas & Mariages.*

Propoſans, de la Parole de Dieu, Reformés. Leur Inſtitution, 16. 22. Il leur eſt défendu d'aller prêcher hors du Lieu de leur Domicile, 42. Ils peuvent aſſiſter aux Conſiſtoires, 65. Et aux Synodes, 309. Par qui ils doivent être entretenus, 70. 140. 149. 197. Tous les Reformés doivent y contribuer, 178. En quels Cas ils doivent rendre ce que les Egliſes ont fourni pour leur Entretien, 185. La cinquiéme Partie des Charités doit être retenuë pour eux, 237. 260. 374. Ceux qui ont prêché, & adminiſtré les Sacremens, ſans avoir reçû l'Impoſition des Mains, doivent la recevoir quand ils ſont

faits Paſteurs de quelque Egliſe, 215. 245. 246. 259. 264. 265. 358. Le contraire avoit été decidé par deux Synodes Nationaux precedens, 64. 65. 179. Le Batême qu'ils adminiſtrent doit être réïteré, 274. Une Partie de l'Argent que le *Roi* de *France* avoit octroié aux Egliſes Reformées, devoit être emploié à l'Entretien des Propoſans, 274. Decret concernant leurs Propoſitions, 313. *Voïés Candidats, Etudians, & Ecoliers.*

Proſelites. Ils ne doivent être reçûs au St. Miniſtere qu'après une longue Epreuve, 4. 24. 38. Elle eſt fixée à deux Ans par le Synode National de la *Rochelle*, 304. Et par celui de *Privas*, quand on les veut recevoir pour Anciens, ou pour Diacres, 420. On ne doit point établir de Fonds pour leur Subſiſtance, 361.

Proteſtations de Nullité contre le Concile de *Trente* faites par le Synode National de *Poictiers*, 22. Et par celui de *Lion*, 74. *Beze* fut chargé par ce Synode, de mettre par écrit, en Latin, & en François, les Raiſons & les Cauſes de ces Proteſtations de Nullité contre ledit Concile, *ibid.*

Provinces Eccleſiaſtiques des Egliſes Reformées de *France*, diviſées en cinq Claſſes, par le Synode National de *Lion*, 48. Comment & par qui leurs Diferens devoient être terminés, 76. Elles devoient prendre Soin des Veûves, & des Enfans des Miniſtres decedés à leur Service, 77. Elles ne devoient avoir aucune Préeminence les unes ſur les autres, 126. Elles devoient établir des Ecoles, *ibid* Et fonder des Coleges & des Univerſités, 197. Decret par lequel le Synode National de *Figeac* regla leur Departement en XIX. Claſſes, 143. Autre Decret touchant l'Entretien de leurs Coleges, & celui de cinq Univerſités, 251. *Voïés Egliſes, & Synodes.*

Pſeaumes, mis en Rime Françoiſe. On ne doit pas les lire, mais les chanter dans les Egliſes Reformées, 143. Chacun des Fideles en doit avoir, & les Relieurs ne doivent pas les ſeparer du Catechiſme & des Prieres, 152. Tous ceux qui ſont dans les Aſſemblées de Pieté, où l'on les chante, doivent avoir la Tête découverte, 177. Changement propoſé là-deſſus, 219. Decret touchant les Calendriers que les Imprimeurs ajoutent au Volume des Pſeaumes, 420.

Q.

QUeſtions les plus dificiles touchant la Foi, la Doctrine & les Hereſies. Par quels Suffrages elles doivent être decidées, dans les Synodes Nationaux, quand les Miniſtres ne peuvent pas s'y acorder, 17. Trois Queſtions dificiles propoſées par le Synode National de *Lion*, aux Profeſſeurs de *Geneve*, & leurs Réponſes, 50. &c. juſqu'à 57. Autres Queſtions très-importantes ſur XXVI. Cas tous diferens, reſolus en XLVII. Articles, ou Decrets, 81. &c. juſqu'à 97. Autres Queſtions propoſées dans XXXIX. Articles du Synode National de *Privas*, touchant la Revocation des Decrets des Synodes Nationaux precedens, ſur l'Adminiſtration du Batême, 446. &c. juſqu'à 457. Concluſion qui porte qu'on ne doit plus agiter la Queſtion du Batême, qui a donné lieu aux Dificultés des XXXIX. Queſtions precedentes, *ibid. Voïés Demandes & Cas de Conſcience.*

R.

RAmus & deux autres Miniſtres font des Livres contre la Diſcipline Eccleſiaſtique, 122. Et contre les Dogmes de la Confeſſion de Foi, 123. Cenſure qui leur devoit être faite, 124.

Rechûte de ceux qui ont fait Penitence publique. Elle merite l'Excommunication, 40.

Reconnoiſſance qui doit être faite par les Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Romaine, quand ils veulent recevoir la Cene, 26. Decret pour celle des Delinquans, 127. Elle ne doit être pratiquée que pour des Fautes très-grandes & publiques, 142. Ceux-là même qui ont peché doivent la faire, en propre Perſonne, 150. Cas particulier là-deſſus, *ibid.* Quelle Specification ils doivent faire de leurs Fautes, 181. Les Conſiſtoires ne doivent pas y obliger ceux qui ont été punis par les Magiſtrats, 187. Si ce n'eſt les Duelliſtes, *ibid.* Ni faire ſpecifier les Crimes où il y a Peine de Mort, ou Note d'Infamie,

famie, 197. Autre Decret contraire à celui-là, ſur un Cas très-important, 218. Decret touchant la Reconnoiſſance des Femmes Impudiques, 220. *Voiés Delinquans.*

Recueil de toutes les Choſes memorables, qui devoit être fait par toutes les Egliſes Reformées, 47. 121. 150. 158. Toutes les Provinces furent cenſurées pour avoir negligé de le faire, 181. Nouveau Decret pour les y obliger, 281. Septiéme Ordonnance faite pour cela, 286. Elle fut expreſſément revoquée par le Synode National de *Privas*, 401. Celui de tous les Actes des XVIII. premiers Synodes Nationaux aprouvé, 385. 386. *Voiés Actes & Diſcipline.*

Recuſation des Miniſtres, 245. Celle des Anciens & des Diacres, qui ſe fait pour des Motifs dont chaque Conſiſtoire doit juger, 76. 305. Celle de tout un Conſiſtoire ne doit pas être admiſe, *ibid.* Ni même celle qui en exclut plus de la Moitié de ſes Membres, 401.

Refutation des Livres des Averſaires. Reglement fait là-deſſus, 108. 109. Perſonnes chargées de l'executer, 127. Aprobation que leurs Ecrits doivent avoir, 153. Refutation de pluſieurs Hereſiarques, 157. 158. Celle de pluſieurs Auteurs Eterodoxes, 122. 123. 171. Celle des Ecrits du Profeſſeur *Piſcator*, 301. 302. *Voiés Ecrits & Averſaires.*

Regens des Coleges Reformés, & ce qui les concerne, reglé dans pluſieurs Decrets, 197. 379. 391. 434. &c. juſqu'à 445. *Voiés Univerſités & Coleges.*

Regitre des Batêmes & des Mariages qu'on doit avoir dans les Egliſes Reformées, 7. Quels ſont les Enfans batiſés dont on ne doit pas y faire Mention, 159. Decret pour tenir un Regitre des Proſelites, & des Morts, 185. Autre Reglement pour celui des Proſelites, 200. 248.

Reglemens de la Diſcipline Eccleſiaſtique imprimés en divers Exemplaires, dont les Canons étoient ſi diferens, que le Synode National de *Vertueil* ne ſavoit pas ceux qu'il devoit adopter, 72. Trois Egliſes en firent un Syſteme complet, *ibid.* Certains Particuliers s'en plaignirent, mais ces Reglemens furent néanmoins aprouvés, 75. 76. Deux Decrets contraires l'un à l'autre, touchant leur Publication en Chaire, 31. 162. *Voiés les autres Reglemens & leurs Corrections dans le Titre de la Diſcipline.* Reglemens pour les Univerſités Reformées de *France*, 251. 275. 309. 315. 378. 434. &c. juſqu'à 440. *Voiés Univerſités.* Reglement pour les Chambres Mi-parties, 275. Reglement au Sujet des Legs Teſtamentaires faits pour l'Entretien des Miniſtres, & des Egliſes, contenu en VI. Articles, 136. 137. 138. Celui qui fut dreſſé au Synode National de *Saint Maixent* pour l'Election, l'Examen & l'Ordination des Paſteurs, 357. 358. *Voiés les autres Reglemens ſous les Titres Particuliers de la Diſcipline.*

Reine de *Navarre*. Demande qu'elle fit au Synode National de la *Rochelle*, & la prudente Réponſe qu'on lui fit ſur un Cas de Conſcience très-important, 108. Conſeil qui lui fut donné, touchant les Charges dont elle diſpoſoit, 109. Elle ſigna les Actes de ce Synode avec pluſieurs Grands Seigneurs, 111. On lui acorda un Miniſtre pour un An, 124. Lettres Synodales de Congratulation qui lui furent envoiées, 180. 181.

Relations de toutes les Choſes Memorables qui devoient être envoiées aux Miniſtres de *Geneve*, 47. A ceux de *Lion*, 121. Aux Synodes Provinciaux, & de ceux-là aux Nationaux, 150 Autres Decrets pour cela, 150. 181. 281. 286. *Voiés Recueil.*

Religion Reformée. On ne doit pas ſoufrir qu'elle ſoit deſignée par le mot de *Pretenduë* dans les Actes, ni dans les Procedures ſignées par les Reformés, 273.

Remontrances faites par les Etats du *Languedoc*, au Synode National de *Lion*, 37. 38. Par les Reformés à l'Aſſemblée de *Sainte Foi*, 181. Au Roi de *France*, *ibid.* Aux Synodes Nationaux par diverſes Provinces, Egliſes, & Perſonnes, 29. 30 37. 102. 103. 128. 167. 191. 192. 201. 206. 207. 229. 264. 272. 273. 312. 324. 327. 329. 333. 374. 375. 382. 383. 384. 386. 404. 407.

Rentes Annuelles des Communautés Reformées, pour l'Entretien de leurs Egliſes, & de leurs Paſteurs, 337.

Réponſes faites par le Synode National de *Lion* aux Etats du *Languedoc*. 37. 38. Par celui de *Vertueil* ſur XXVI. Cas de Conſcience très-importans, decidés en

XLVII. Articles, 81. &c. juſqu'à 97. Celles des Profeſſeurs de *Geneve* ſur trois Demandes qui leur furent faites par le Synode National de *Lion*, contenuës en XXXV. Articles, 50. &c. juſqu'à 57. Celles de *Morellius* aux Ecrits de *Ramus*, & de *Bergeron*, 122. Celles de *Beze* à quelques Auteurs, 123. Aux Miniſtres de *Zurich*, 125. Celles de *Daneau* aux Ecrits de *Bellarmin*, 186. *Voiés Ecrits, Lettres, & Demandes.*

Repudiation qui n'a pas toujours Lieu dans les Mariages, quoique l'une des Parties ſe ſoit proſtituée, 11. Diference qu'il y a entre la Repudiation des Femmes des Miniſtres, & celles des Profeſſeurs en Theologie, 119. *Voiés Divorce & Mariages.*

Requête preſentée au *Roi* de *France*, pour la Tenuë des Synodes Reformés, 47. Par les Deputés des Egliſes Reformées des *Païs-Bas*, au Synode National de *Vitré*, 157.

Reſidence des Paſteurs Reformés ordonnée pluſieurs fois, 180. *Voiés Miniſtres.*

Reſtitution du Bien d'autrui. Par qui, & comment elle doit être faite, 11.

Retour des Deputés qui vont aux Synodes. Il ne doit pas être limité, 69.

Reverence qu'on doit faire paroitre quand on adminiſtre, ou reçoit les Sacremens de la Cene, & du Batême, 34.

Reviſions de la Confeſſion de Foi des Egliſes Reformées de *France*, 98. 99. 112. 175. 196. 215. 258. 259. 301. 303. 314. 557. 399. 400. Reviſions & Corrections de la Diſcipline Eccleſiaſtique des mêmes Egliſes, 14 &c. juſqu'à 17. 32. 33. 34. 72. 75. 76. 100. &c. juſqu'à 109. 112. &c. juſqu'à 119. 148. &c. juſqu'à 154. 162. 163. 164. 176. 177. 178. 196. &c. juſqu'à 199. 221. 222. 236. &c. juſqu'à 240. 260. 261. 262. 304. 305. 306. 357. &c. juſqu'à 360. 400. 401. 403. *Voiés Diſcipline, & Confeſſion.*

Réünion de toutes les Egliſes Reformées & Proteſtantes de la Chrêtienté projetée, & la Commiſſion qui en fut donnée à pluſieurs Deputés, 31. Quel en fut le Succès, 132. 133. *Chandieu* Miniſtre, Deputé quelques Années après pour le même Sujet, 170. Decret condamnant les Projets de Réünion entre les Reformés & les Catholiques, 219. Pluſieurs Ecrits mis en Lumiere là-deſſus, 222. Diverſes Lettres & Reſolutions pour ce Sujet, 300. Nouvelles Demarches pour réünir les Proteſtans d'*Allemagne* avec les Reformés de *France*, & ceux des autres Païs, 274. Acte du Synode National de *Privas*, fait pour la Réünion de toutes les Egliſes, de tous les Miniſtres & des Grands Seigneurs Reformés, parmi leſquels il y avoit des Diviſions honteuſes, 221. 222. 223. *Voiés Union.*

Revoltés contre la Religion Reformée. Comment ils doivent être excommuniés, 113. 140. 150. *Voiés Apoſtats & Excommunication.*

Roban (le Duc de) renvoié d'un Synode National, ſans pouvoir obtenir un Miniſtre pour l'Egliſe de ſa Maiſon, 134.

Roi de *France*. Quelles Diſpenſes de Mariage il étoit licite aux Reformés de lui demander, 153. Les Miniſtres devoient faire des Prieres Publiques pour ſa Conſervation, & lui remontrer ſon Devoir, 180. Ce que l'Aſſemblée de *Sainte Foi* devoit lui demander, 181. Il écrivit au Synode National de *Saumur*, pour témoigner ſa bonne Affection à tous les Reformés, 201. Il declara à celui de *Gergeau* qu'il leur permettoit de tenir des Aſſemblées Politiques, pour nommer deux Deputés qui iroient reſider à la Cour pour y faire leurs Remontrances; 250. Brevet & Lettres qu'il promit pour convoquer une Aſſemblée Politique, 251. Demandes qu'on lui fit par Ordre du Synode National de *Gap*, touchant la Tolerance du Dogme de l'*Antechriſt*, 272 Et celle de nommer la Religion Reformée, dans les Actes & Procedures, ſans y ajouter le mot de *Pretenduë*, 273. Lettres qu'il écrivit au Synode National de la *Rochelle*, 345. 346. Et à celui de *Privas* touchant les Aſſemblées Politiques des Reformés, auxquels il acordoit une Amniſtie, 405. 406. Declaration fort ample que ledit Synode lui fit ſur cela, 407. 408. 409. Brevet par lequel Sa Majeſté acordoit une Augmentation de quarante cinq mille Livres aux Egliſes Reformées, outre la Somme de Cent trente-cinq mille Livres qu'il leur donnoit tous les Ans, 424. 443. 444.

Roi de *Navarre* & autres Seigneurs Reformés que les Synodes Nationaux declaroient

roient être obligés d'entretenir des Proſans, 149. Ce Monarque demanda que leſdits Synodes lui envoiaſſent des Gens de Qualité pour Deputés, 170.
Rôle des Miniſtres Vagabonds & Interdits, par le Synode National de *Lion*, au Nombre de XXI., 36. 37. Autre Rôle de XXIV. Miniſtres Depoſés par le même Synode, 49. Reglement & Formalités touchant ces Rôles, 74. Autre Rôle de IX. Miniſtres Vagabonds & Interdits, 78. 79. Autre Rôle de IX. Miniſtres Apoſtats & Vagabonds, 111. Autre Rôle de X. Miniſtres Depoſés & Vagabonds, 125. Autre Rôle de IV. Miniſtres Apoſtats & Vagabonds, 154. Autre Rôle de IX. Miniſtres Depoſés & Vagabonds, 193. Autre Rôle de V. Miniſtres Depoſés, 211. Et d'un Vagabond très-pernicieux Heretique, *ibid.* Autre Rôle de III. Miniſtres Depoſés & Vagabonds, 254. Autre Rôle de VI. Miniſtres Apoſtats, ou Depoſés, 316. Trois autres Depoſés pour de grands Crimes en apellerent ſans Raiſon, 262. 365. 374. Autre Rôle de VI. Miniſtres Depoſés, 393. Et de deux Apoſtats, 445. Rôle General de tous les Miniſtres & de toutes les Egliſes qu'ils deſervoient en *France* l'An M. DC. III. 287. &c. juſqu'à 295. Autre Rôle General de tous les Paſteurs des Egliſes Reformées de *France*, dreſſé l'An M. DC. IX. 389. 390. Decret touchant ces Rôles Generaux que les Provinces devoient faire de toutes leurs Egliſes, de tous leurs Miniſtres, & de tous leurs Proſans, 425. *Voiés les autres Rôles du* Tome II. & celui de tous les Paſteurs Reformés de *France*, avec leurs Noms & ceux de leurs Egliſes, qui fut dreſſé l'An M. DC. XXXVII. & qui a été mis à la Tête de ce premier Tome, parce que c'eſt le dernier Rôle qui a été fait dans les Synodes Nationaux de *France*, 291. &c. juſqu'à la Page 306. des Lettres Anecdotes Preliminaires.
Rotan, Paſteur de l'Egliſe de la *Rochelle*, fut remercié pour avoir travaillé à une Verſion de la Bible, 197. Le Synode National de *Saumur* lui donna deux Commiſſions très-importantes, 205. 206. Le Coloque d'*Onix* & le Preſidial de la *Rochelle* demanderent qu'il continuât l'Exercice de ſon Miniſtere dans ladite Ville, 208. 228. Ce Miniſtre fit un Projet, avec quelques autres Paſteurs de trahir la Cauſe des Egliſes Reformées dans une Conference Publique avec les Catholiques, & il apoſtaſia avec ſes Complices dans l'Execution de cette Perfidie, 211. 212.

S.

SAcremens des Egliſes Reformées. Le Formulaire ne doit pas en être changé, 180. Mais on y doit néanmoins ajouter quelques Paroles, 311. 312. *Voiés Batême & Cene.*
Saumur. Decret fort important au Sujet de l'Aſſemblée Politique des Reformés qui ſe tint dans cette Ville, où ils n'obéïrent pas ſans aucun Delai, aux Ordres du *Roi*, non plus que le Synode National de *Gergeau* qui les en détourna, 250. Les Comptes des Deniers qui furent ajugés à l'Univerſité de *Saumur*, pour ſon Etabliſſement & ſon Entretien, 312.
Scandales qu'on doit prevenir dans les Mariages des Miniſtres qui épouſent des Femmes qui les deshonorent, 34.
Schiſmatiques. Quels Miniſtres doivent être mis dans ce Rang, 3.
Sculpteurs. Ils ne doivent faire aucun Ouvrage qui ait du Raport à l'Idolatrie, 27. 73. 75.
Sectetaires Reformés. Ils peuvent faire & ſigner des Ecrits, pour des Choſes qui concernent l'Idolatrie, 65. Quels ont été les Miniſtres & les Anciens qui ont eu cette Charge, pour dreſſer & ſigner les Actes des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*, 1. 13. 23. 32. 58. 72. 98. 112. 126. 138. 146. 155. 173. 194. 213. 233. 255. 296. 353. 395.
Sedan. L'Univerſité de cette Ville-là fut compriſe entre celles de *France*. 312. Le Duc de *Boüillon*, & les Paſteurs de cette Ville envoierent un Deputé au Synode National de *Saint Maixent*, 356.
Seigneurs Reformés qui ont des Miniſtres chés eux. Ils ne doivent pas les en faire ſortir pour voiager, & pourquoi, 70. Quelles Perſonnes ils ne doivent pas ſoufrir chés eux, *ibid.* Ils doivent envoier leurs Miniſtres aux Synodes Nationaux, 148. Quel Uſage ils doivent faire des Benefices dont ils ont le Droit de Patronage, 160. Et de tous les autres qu'ils poſſe-

dent, 106. 160. 169. 183. 239. Ils ne doivent pas rétablir chés eux les Egliſes, ni les Chapelles où l'on dit la Meſſe, ſi elles tombent en ruïne, 248. Decret touchant leurs Armoiries élevées ſur les Frontiſpices des Temples, 273. Ils ſont exhortés par le Synode National de la *Rochelle* d'avoir un Miniſtre avec eux en Cour, & dans leurs Voiages, 304. 305. Les grandes Diviſions qui étoient fomentées parmi eux reconnuës par le Synode National de *Privas*, 421. 422. 423.

Senat de chaque Egliſe Reformée. De quelles Perſonnes il doit être compoſé, 5. Le Synode National de *Nimes* ordonna qu'il fut changé en Conſiſtoire, 120.

Sens des Auteurs Sacrés. L'Interpretation en eſt défenduë, par le Synode National de *Lion*, aux Reformés ſans Diſtinction, tant Hommes que Femmes, 42.

Sentence contre les Reformés de *Loudun*, 29. 30. Formalités requiſes pour les Sentences d'Excommunication, 59. 60. 61. 113. 114. 115. 116. 117. Formulaire qui en fut dreſſé par un Synode National, 463. 464.

Serment de garder le Secret dans les Egliſes Reformées. Si on doit y obliger ceux qu'on y reçoit à la Communion, & s'ils doivent dire la Verité de ce qui s'y paſſe aux Magiſtrats, 9. Les Sermens où il y a de la Tromperie n'empêchent pas la Reciſion des Contracts, 27. Quels ſont les Sermens auxquels les Conſiſtoires, les Coloques & les Synodes peuvent obliger les Fidéles, 304. Serment que doivent faire tous ceux qui ſont deputés aux Synodes, de n'avoir pas brigué pour avoir cet Emploi, 373. Le Serment fait par les Reformés de ne point aſſiſter aux Banquets des Catholiques, ne les oblige pas de s'en abſenter toujours, 11. Les Formalités que les Reformés doivent ſuivre dans les Sermens exigés d'eux par les Magiſtrats Catholiques, 180. Celles que les Magiſtrats Reformés ne doivent pas recevoir dans les Sermens des Catholiques, 202. Ni des Reformés, 274.

Sermons auxquels les Reformés ne doivent point aſſiſter, 4. 15. 44. Avec quelle Gravité, & quel Stile ils doivent être faits par les Miniſtres, 70. Ce qu'ils ne doivent pas citer en prêchant, 127. 200. La Forme des Sermons que les Conſiſtoires doivent examiner, 221. Le Jugement de la Doctrine qu'ils contiennent n'apartient qu'aux Miniſtres, *ibid.* Diſpute ſur la Preface des Sermons de *Calvin*, 80. *Voiés Predicateurs.*

Serres Miniſtre, fait examiner un Recueil de la Doctrine des Anciens Peres, 186. Il fut chargé d'écrire aux Egliſes de *Provence* pour les conſoler, 196. On l'obligea de rendre Compte de l'Argent d'une Collecte, 187. Il preſenta des Lettres de Créance, & celles du *Roi* au Synode National de *Saumur*, 201. On lui confia une Commiſſion très-importante, 205. Il ſe plaignit de ce qu'on vouloit lui faire rendre Compte de l'Argent qu'il avoit reçû du *Roi*, 208. On le chargea de répondre aux Ecrits du Sr. *Cayer*, Miniſtre Apoſtat, 209. Il projetta, avec quelques autres Miniſtres, de trahir la Cauſe des Egliſes Reformées dans une Conference publique avec les Catholiques, & apoſtafia avec ſes Complices, 211. 212.

Signatures en Blanc, que tous les Deputés au Synode National de *Sainte Foi* donnerent à un Miniſtre, qui devoit travailler à la Réünion des Proteſtans avec les Reformés, 132 133.

Sorciers, Enchanteurs, & Noüeurs d'Eguillette excommuniés publiquement dans les Egliſes Reformées, 183. 184. Illuſions reconnuës là-deſſus & leurs Remedes, 217. Hiſtoire d'un Demoniaque, 282. Decret touchant ceux qui craignent les Sortileges dans leurs Mariages, 308. Condamnation d'un Ecrit fait au Sujet d'un Poſſedé, 313. Divorce fait pour un Sortilege, 330.

Soumiſſion à tous les Decrets des Synodes Nationaux promiſe par les Lettres que les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Egliſes donnoient à leurs Deputés auxdits Synodes Nationaux, 299. Cette Clauſe de Soumiſſion a été jugée neceſſaire pour la Validité des Actes, & des Decrets deſdits Synodes, *ibid.*

Souverains. En quelles Ocaſions on peut prêcher contre leurs Défenſes, 22. Quelles ſont les Graces qu'ils peuvent acorder, ſans violer les Loix, 222.

Spectacles Profanes défendus aux Reformés, 118. Avec tous les Divertiſſemens, & autres Choſes qui y ont du Raport, 219.

Subſiſtance que les Egliſes refuſent à leurs Paſteurs, 17. Ce que les Synodes doivent faire pour punir ces Egliſes, 67. Celle que les Patens doivent ſe donner reciproquement en de certains Cas, 71. 108. Celle que les Provinces doivent aux Veûves & aux Enfans des Miniſtres, 77. Aux Miniſtres mêmes, 80. Autres Decrets & Cenſures contre les Egliſes qui ne donnent pas toute la Subſiſtance neceſſaire à leurs Paſteurs, 114. 127. 144. 152. 161. 177. 180. 181. 182. 215. 240. *Voiés Ingratitude.*

Subſtance. Changement qu'on propoſa de faire ſur ce Mot dans la Confeſſion de Foi, 99. En quel Sens on l'a reteuu, 112. Le Synode National de *Montauban* a ratifié ce qui en avoit été reſolu par ceux de la *Rochelle* & de *Nimes*, 175.

Subvention au Défaut de laquelle un Miniſtre peut quiter ſon Egliſe, 4. *Voiés Ingratitude.*

Superſtitions de l'Egliſe Romaine. Les Reformés ne doivent pas les favoriſer par aucuns de leurs Ouvrages, de quelle Nature qu'ils ſoient, 27. 73. 75.

Suſpenſion des Miniſtres Vagabonds, 16. Autres Decrets de Diſcipline là-deſſus, 114. 118. Elle ne ceſſe point par aucun Apel, juſqu'au Jugement definitif, 305. *Voiés Vagabonds, Miniſtres, & Rôle.* Suſpenſion de la Cene pour divers Sujets, & pour diverſes Perſonnes, dont les Cas ſont expliqués dans pluſieurs Decrets, 10. 11. 12. 20. 21. 22. 43. 44. 69. 76. 106. 113. 130. Celle dont on menaçoit le Prince de *Condé*, 133. 134. *Voiés Cene.*

Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France.* En quel tems on devoit les convoquer, 2. 216. Requête preſentée au *Roi* pour les aſſembler, 47. Qui étoient ceux qui devoient y avoir leur Voix deliberative, & decisive, 14. 198. Reglement touchant le tems de leur Convocation, & ceux qui devoient y être deputés, 16. 140. Quelles Matieres les Synodes Provinciaux y devoient renvoier, 17. Ce qu'on devoit faire quand les Miniſtres ne pouvoient pas s'y acorder ſur les Matieres de Foi, *ibid.* Quelle étoit l'Autorité de ces Synodes quand ils faiſoient leurs Decrets en l'Abſence de pluſieurs Deputés des Egliſes Reformées, 23. Celui qu'elles convoquerent à *Orleans* l'An M. D. LXII. fut le premier qui s'attribua le Nom, & l'Autorité de Concile General des Egliſes Reformées, quoi que pluſieurs de ces Egliſes n'y euſſent aucun Deputé, 23. Les Actes de ce Synode furent compilés, avec ceux des trois precedens, par l'Egliſe de *Lion*, 48. Reglement General pour la Convocation deſdits Synodes, 68. Qui étoient ceux qui en devoient ſortir en certains Cas, 77. Trois nouveaux Articles de Diſcipline pour ces Synodes, 114. 115. Ce qu'ils pouvoient decider quand les Parties en Diſcorde étoient abſentes, 130. Ils ſe devoient aſſembler une fois tous les Ans, 140. Chaque Paſteur devoit y venir accompagné d'un Ancien, *ibid.* Quelles étoient les Apellations qu'on ne devoit pas y porter, 143. 144. Nouveau Decret touchant leur Autorité ſuprême, 151. Chaque Province devoit y envoier deux Miniſtres, & deux Anciens, *ibid.* Les Reformés de *l'Iſle de France* propoſerent de ne les aſſembler que rarement, & jamais ſans de grandes Raiſons, 190. Les Magiſtrats Reformés n'avoient pas le Droit d'y aſſiſter dans les Lieux de leur Reſſort, 202. Le Synode National de *Montpellier* ordonna qu'ils ne ſe tiendroient que de trois en trois Ans, 216. Decret touchant les Miniſtres & autres Perſonnes qui y venoient ſans aucune Deputation, 272. Reglement General qu'on fit ſur cela, 299. 300. Autre Reglement plus ſpecial là-deſſus, 356. Les Propoſans pouvoient y être admis, à certaines Conditions, 309. Quels Actes & quelles Procedures on ne devoit pas y emploier, *ibid.* Et quelles Matieres on ne devoit pas y renvoier, *ibid.* & 310.

Synodes Provinciaux, On doit les tenir tous les Ans une fois, 2. De quoi ils peuvent decider ſans Apel, 16. 17. Les Sentences d'Excommunication qu'ils confirment ſont valables, 32. Ils doivent être diviſés ſelon les Gouvernemens, 66. Combien de Miniſtres ils doivent envoier aux Synodes Nationaux, 68. Quels Memoires ils doivent dreſſer, 69. Ils doivent s'aſſembler dans chaque Gouvernement, 75. De quelles Matieres ils doivent juger, 76. Trois Decrets qui les concernent, 105. Nouveau Reglement pour les aſſembler tous les Ans une fois,

140. Chaque Paſteur doit y venir acompagné d'un Ancien, *ibid.* Autre Decret touchant leur Autorité, 143. 144. Regles de leur Subordination aux Synodes Nationaux, 151. Tous les Miniſtres de chaque Province doivent ſe trouver dans celui de leur Diſtrict, *ibid.* Ceux d'une autre Province peuvent y avoir leur Voix deliberative, 161. Propoſitions faites de ne les aſſembler que rarement, & pour de grandes Raiſons, 190. Les Magiſtrats ſont exclus d'y aſſiſter dans les Lieux de leur Reſſort, 202. Decret touchant l'Autorité que leſdits Synodes ont de prêter des Miniſtres, 305. Témoignages qu'ils doivent rendre aux Synodes Nationaux touchant les Profeſſeurs des Univerſités, 308. On y doit juger ſans aucun Apel ce qui concerne les Matieres Pecuniaires, 310. Decret touchant le peu d'Ordre qui ſe gardoit dans quelques-uns de ces Synodes, 405. Cenſures qu'on leur fit de ce qu'ils avoient contrevenu à la Diſcipline Eccleſiaſtique, 417.

Syſteme complet de la Diſcipline Eccleſiaſtique dreſſé par les Egliſes de *Paris*, d'*Orleans*, & de *Meaux*, 72. *Voïés Diſcipline.*

T.

TEmoignages que doivent avoir les Miniſtres qui changent d'Egliſes, 2. Ceux qu'on donne aux Reformés qui voiagent, ou qui changent de Domicile, & les Clauſes qu'ils doivent avoir, 63. 128. 149. 308. Decret concernant les Témoignages de grande Importance, 74. Les Conſiſtoires n'en doivent point donner aux Magiſtrats, 141. Ni les Miniſtres aux Catholiques, pour aucune Choſe, 377. Quels ſont ceux des Particuliers qui doivent être dechirés par les Conſiſtoires, 149. Reglement plus ample là-deſſus, 305. Pluſieurs autres Decrets concernant les Témoignages de Politique, pour les Gouverneurs des Places d'Orage, 224. 225. 312. Pour les Oficiers des Chambres Mi-parties, 273. Et pour les Membres des Chambres de l'Edit, *ibid.*

Témoins dont la Confrontation ne doit pas être reçûë dans les Conſiſtoires, 167. 168.

Teſtamens pleins d'Abus & de Superſtitions. S'ils peuvent être executés par des Reformés, 83. Six Articles concernant la Forme des Legs Teſtamentaires faits pour l'Entretien des Paſteurs & des Egliſes, 336. 337. 338.

Théatre de l'*Antechriſt*. C'eſt le Titre d'un Livre qui fut compoſé par Ordre du Synode National de la *Rochelle*, & preſenté à celui de *St. Maixent*, 361.

Theſes contenant pluſieurs Erreurs condamnées, 206.

Tours de Gibeciere défendus par le Synode National de *Poictiers*, 16.

Traité de la Diſcipline, & de la Police Chrêtienne compoſé par *Jean Moreli*, renverſant l'Ordre établi dans les Egliſes Reformées, fut condamné par le Synode National d'*Orleans*, 29.

Trente. Les Proteſtations faites contre le Concile de cette Ville, par deux Synodes Nationaux, 22. 47. *Beze* les mit par Ecrit, en Latin & en François, 74.

Tromperie d'une Femme Reformée, qui ôta le Droit à ſon Mari de la repudier, quoi qu'elle ſe fût proſtituée, 12. 13.

Turenne Duc de *Bouillon* & Maréchal de *France*, vint dans le Synode National de *Sainte Foi*, & y aſſiſta avec des Juges & des Magiſtrats, 126.

V.

VAgabonds. Il y a cinq Rôles dans leſquels on trouve LIII. Miniſtres Vagabonds qui furent interdits, ou depoſés par les Synodes Nationaux qui en ont fait les Portraits naturels, afin que chacun les reconnût, 36. 37. 78. 79. 111. 125. 254. Les Formalités qu'on devoit garder pour les mettre dans ces Rôles, 74. Ils ne pouvoient pas en être ôtés ſans l'Avis d'un Synode National, 77. *Voïés Rôle & Apoſtats.*

Validité des Actes & des Decrets des Synodes Nationaux, faits ſans la Participation de pluſieurs Deputés des Egliſes Reformées, 23.

Venalité des Ofices dont il eſt parlé à la Page 109. raiée du Corps de la Diſcipline, 199.

Veûves des Miniſtres. Par qui elles doivent être entretenuës, 77. 216. 245 Elles ne doivent pas ſe remarier avant le Tems ordonné par les Loix Civiles, 79. Leurs Noms doivent être enregîtrés dans cha-

que

que Synode Provincial, 127. Cas très-difficile, touchant le Mariage d'une Veúve, 165. Autre Cas indecis touchant le Tems qu'elles doivent garder leur Viduité, 199. Decret qui le decide, 217.

Vices. Comment il faut les corriger, 82. *Voiés Delinquans, Cenſures, Reconnoiſſances, & Excommunications.*

Viſiteurs des Egliſes Reformées qui avoient été deputés par quelques Synodes, furent entierement ſuprimés par quelques autres, 26.

Vitriers Reformés. Ils ne doivent faire aucun Ouvrage qui ait du Raport à l'Idolatrie, 27. 73. 75.

Union des qnatre Evangeliſtes. C'eſt le Titre d'un Livre de *Charles du Moulin*, rempli d'Erreurs & condamné, 70. Union des Egliſes dans chaque Synode Provincial, 25. Decelles de *France*, avec celles des Reformés des *Païs-Bas*, 157. 158. Celle de l'Aſſemblée de *Mantes*, jurée par toutes les Egliſes Reformées de *France*, 181. Mais retractée en Partie dans un autre Synode National, 200. Et confirmée derechef par un autre, 203. 204. Decret fort conſiderable touchant les grands Maux cauſés par la Rupture de cette Union entre les Reformés, 223. Union des Egliſes du Marquiſat de *Saluces*, en *Piémont*, avec celles de *France*, 271. Nouveaux Troubles, & Deſordres cauſés par un Deputé en Cour, contre cette Union des Egliſes Reformées de *France*, 275. 276. Nouvelles Demarches faites pour l'Union de toutes les Egliſes Reformées & Proteſtantes, 300. Acte de l'Union de celles de *France*, dreſſé au Synode National de *Privas*, 398. 399. 421. 422. 423. *Voiés Réünion.*

Univerſités des *François* Reformés. Ils devoient s'eforcer d'en établir au moins deux, 197. Decret pour en entretenir cinq des Deniers octroiés par le *Roi*, 251. Elles devoient en être paiées preferablement à toutes les Egliſes, & en rendre Compte aux Synodes Nationaux, 252. Elles devoient ſe joindre avec celles d'*Angleterre*, d'*Allemagne* & de *Suiſſe*, pour condamner les Dogmes du Profeſſeur *Piſcator* ſur la Juſtification, 258. Et travailler à la Réünion des Proteſtans, avec les Reformés, 274. Reglement pour les Univerſités de *France*, 275. Decret touchant les Comptes qu'elles devoient rendre, & les Bibliotheques qu'elles devoient dreſſer, 276. Diſtribution qui leur étoit faite chaque Année de plus de douze Mille Livres, 279. 339. Cenſures & Amandes emploiées contre celles qui manquerent d'en rendre Compte, dans le Synode National de la *Rochelle*, 308. Decret touchant les Debats qui y ſurvenoient pour l'Election des Profeſſeurs & des Regens, 309. Celles du *Bearn*, de *Sedan*, & de *Geneve*, furent compriſes entre celles de *France*, 312. Decret pour augmenter le Nombre de ces Univerſités, & pour regler tout ce qui concernoit leurs Profeſſeurs, & leurs Gages, 315. Diviſions & Procès, au Sujet de celle de *Montauban*, 326. Diſputes touchant l'Intendance qu'elle pretendoit avoir ſur les autres, 368. Nouveau Reglement qui fut dreſſé pour en fixer le Nombre, & celui de leurs Profeſſeurs, à chacun deſquels on aſſigna de bons Apointemens, 378. Divers autres Reglemens, concernant leſdites Univerſités, tant en General, qu'en Particulier, & les Devoirs de tous leurs Profeſſeurs, leurs Conſeils Academiques, leurs Apointemens Annuels, les Gages de leurs Regens, la Liquidation de leurs Comptes, & pluſieurs autres Matieres qui en dependent, 434. &c. juſqu'à 440. Diſtribution que le Synode National de *Privas* leur fit de leur Part, de Cent quatre-vints Mille Livres données tous les Ans par le *Roi* auxdites Univerſités, & aux Egliſes Reformées, 443. 444.

Vocation des Paſteurs. Par qui & comment elle doit être faite, 2. 3. 15. 34. 64. 73. 65. Quelle a été celle des premiers Reformateurs, 259. Autre Decret fort important là-deſſus, & contraire au precedent, 307. Reglemens pour la Vocation des Profeſſeurs & des Regens des Univerſités Reformées, 115 121. 260. 275. 309. 315. Pour celle des Anciens, & des Diacres, 5. 15. 80 305. *Voiés Profeſſeurs, Paſteurs, Miniſtres, Anciens & Diacres.*

Uſures défendues aux Reformés, 26. 153.

X.

Xaintes. Le Paſteur de cette Ville qui fut deputé au premier Synode National, y mit en Queſtion, s'il étoit permis aux Reformés de ſe ſervir des Monitoires & des Excommunications de l'Egliſe Romaine, 11. Un autre Deputé de la même Ville y propoſa un Cas de Conſcience, touchant les Rechutes des Reformés qui ont fait quelque Penitence Publique de leurs Fautes, 40.

Xaintonge. Tous les Reformés de cette Province firent de grandes Inſtances au Synode National de *Montauban*, pour le porter à obtenir de la Seigneurie & Egliſe de *Geneve* Mr. *Rotan*, afin qu'il fut établi Paſteur à la *Rochelle*, 191. Cette même Province fut chargée de veiller ſur les Predications d'un Miniſtre, qui avoit fait un Commentaire ſur la Meſſe, qui fut ſupprimé par le Synode National de *Privas*, 419.

Y.

Yſoire. Les Plaintes que l'Egliſe Reformée de ce Lieu fit au Synode National de *St. Maixent*, 383.

Z.

Zele du Sieur *Pictet*, recohnû par le Synode National de *Saint Maixent*, en ce qu'il avoit fait un Recueil de tous les Actes des XVIII. Synodes Nationaux precedens, 386.

Zurich. Les Miniſtres de ce Canton de *Suiſſe* aiant écrit au Synode National de *Nimes*, il chargea *Beze* de leur répondre, & de leur faire Part de ce qui avoit été decreté dans les Synodes Reformés de *France*, 125.

Fin de la Table du Tome Premier.

TABLE ALPHABETIQUE

Des principales Matieres contenuës dans le Second Tome des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de France.

A.

ACtes pour l'Union de toutes les Egliſes Reformées de *France*, 50. 142. 143. Et de celles des *Païs-Bas* Reformés, 145. 146. Pour la Convocation d'une Aſſemblée Generale Mixte, 51. 52. Ceux qui concernoient leſdites Egliſes de *France*, leurs Coloques, leurs Synodes, leurs Deputés en Cour, & leurs Procedures, devoient être mis dans les Archives de la *Rochelle*, pour éviter qu'on ne les perdit, comme on avoit fait auparavant, 375. On nomma XIV. Egliſes pour conſerver ceux qui étoient de moindre importance, *ibid.* & 376. Reviſion que le ſecond Synode National de *Charenton* ordonna de faire de tous ceux des XXV. premiers Synodes Nationaux, des Egliſes Reformées de *France*, 487. Autre Decret du Synode National d'*Alençon*, qui ordonna d'en faire un Recueil, 549. Ordonnance touchant le Soin qu'on devoit avoir de conſerver tous ceux des Etabliſſemens de la Religion Reformée, faits par les Commiſſaires des Rois de *France*, 676. Compilation de tous ceux des XXVII. premiers Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*, faite par Monſieur *Gautier*, Miniſtre d'*Archiac*, 693. Autre Compilation que le dernier Synode National tenu à *Loudun*, ordonna d'en faire, pour en envoier des Copies dans toutes les Provinces Eccleſiaſtiques, où les Reformés de *France* aſſembloient leurs Synodes, 777. Par qui ces Actes devoient être ſignés, pour les rendre valides & dignes de Foi, 704. 805.

Adultes, ſortant du Paganiſme, du Mahometiſme, ou du Judaiſme, pour embraſſer la Religion Reformée. Ils devoient être inſtruits & batiſés ſelon le Formulaire particulier, qui fut dreſſé pour cela, dans le III. Synode National de *Charenton*, 653. &c. juſqu'à 660.

Afaires d'Etat très-importantes, qui cauſoient de la Diviſion entre les Reformés, 6. 152. Celles qui furent traitées au premier Synode National de *Charenton*, & deſquelles pluſieurs Deputés à celui de *Caſtres* trouvoient mauvais que ledit Synode ſe fut mêlé, 352. Pluſieurs autres Declarations là-deſſus de grande Conſequence, 535. 536. 544. 549. 631. 634. 636. 673. 718. 724. 757. *Voïés Politique, & Aſſemblées.*

Ajoints aux Moderateurs des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*. Quels furent les Miniſtres qui ont eu cette Charge, 1. 78. 138. 240. 331. 453. 533. 627. 713.

Amiraud, Profeſſeur à *Saumur*, & *Tetard*, Paſteur à *Blois*, firent des Ecrits, touchant les Decrets de *Dieu*, qui cauſerent pluſieurs grandes Diſputes dans les Univerſités Reformées de *France*, & des Païs étrangers, que les Synodes Nationaux eurent beaucoup de peine d'aſſoupir, 571. &c. juſqu'à 576. Lettre fort ample des Profeſſeurs de *Geneve*, ſur cette Ma-

Matiere, 604. &c. juſqu'à 619. Grandes Plaintes faites contre ledit *Amiraud* au III. Synode National de *Charenton*, qui ne trouva pas bon de le cenſurer de ce qu'il avoit violé les Canons du Synode National d'*Alençon*, en publiant quelques Livres ſur la Reprobation, ſans les faire voir ni aprouver à aucun Miniſtre, 663. Permiſſion qui lui fut donnée par ledit Synode de refuter par Ecrit tous ceux qui l'ataqueroient au Sujet de ſes Livres imprimés, ſur le Contenu deſquels le même Synode impoſa Silence à tous les Reformés de *France*, & exhorta ceux des Païs étrangers à ne plus diſputer ſur cela, *ibid.* & 664. Ce Profeſſeur fut chargé, par le Synode National de *Loudun*, de faire un Recueil de tous les Statuts de la Diſcipline Eccleſiaſtique pour les imprimer, 774.

Anexes des Reformés. C'étoient des Egliſes ſans Paſteurs, unies à celles qui en avoient, & qui alloient faire les Fonctions Paſtorales en certains tems dans ces Anexes; mais cela leur fut défendu ſous divers Pretextes, 780. 781. *Voiés Egliſes & Miniſtres.*

Antagoniſtes fiers & dangereux, parmi les Theologiens Reformés & les Proteſtans, qui dans leurs Combats ont déchiré & mis en Pieces l'Egliſe Chrêtienne, par leurs Diſputes Metaphiſiques, 611. 612. *Voiés Queſtions & Debats, & Amiraud.*

Antechriſt. Le Roi de *France* défendit aux Reformés de ſes Etats, d'emploier ce Terme & les autres Expreſſions qui pouvoient être injurieuſes au *Pape*, aux Catholiques Romains, ou à leur Religion, 537. 541. 632. 633. 636. 637. 638. 719. 725.

Apellations interjettées aux Synodes Nationaux de *France*, par diverſes Provinces, Egliſes, & Perſonnes, ſur des Matieres, des Griefs, des Conteſtations & des Procedures, où il y a beaucoup de Choſes qui concernent les Interêts Spirituels & Temporels des Egliſes, des Paſteurs, des Conſiſtoires, des Coloques, des Synodes Provinciaux, & le Procedé irregulier, les Malverſations, & les Pretentions injuſtes de ces Aſſemblées Eccleſiaſtiques, ou de quelques-uns de leurs Membres, qui ont donné Lieu à ces Apellations, & à beaucoup de Chicanes qui ont été formées par les Parties qui étoient en conteſtation ſur ces Matieres, 14. &c. juſqu'à 23. Sur XL. Articles. 88. &c. juſqu'à 96. Sur XXXIV. Articles. 157. &c. juſqu'à 176. Sur LXII. Articles. 250. &c. juſqu'à 260. Sur XXXVII. Articles. 357. &c. juſqu'à 364. Sur XXXIII. Articles. 368. &c. juſqu'à 372. Sur XI. Articles. 492. &c. juſqu'à 498. Sur XXVII. Articles. 554. &c. juſqu'à 564. Sur XXXIV. Articles. 664. &c. juſqu'à 676. Sur XXXVI. Articles. 751. &c. juſqu'à 772. Sur XXIII. Articles du dernier Synode National qui fut tenu à *Loudun.*

Apologie de pluſieurs Miniſtres Reformés, qui ne reſidoient pas dans leurs Egliſes, 551.

Apoſtats, Depoſés, ou Vagabonds. Ce ſont LXXII. Miniſtres, ou Profeſſeurs Reformés, convaincus de pluſieurs grands Crimes, ſpecifiés dans les Decrets des Synodes qui en ont fait des Roles, où ils ont tracé les Portraits naturels de ces Perſonnages, qui avoient tellement deshonoré leur Caractere, qu'il étoit bon que chacun les reconnût pour en éviter la Compagnie, 49. 136. 137. 219. 220. 295 296. 297. 415. 416. 417. 523. 524. 525. 589. 590. 704. 804. Ce que le Roi de *France* ordonna aux Reformés touchant ces Apoſtats, 537. Ils ne devoient pas être cenſurés publiquement dans les Egliſes Reformées, 578. 728. 729.

Aprobation des Livres des Reformés. Decrets & Reglemens fort amples ſur cette Matiere, 151. 278. 279. 476. 537. 547. 565. 567. 632. 636. 677. 720.

Arbuſſi, Paſteur & Profeſſeur à *Montauban*, fut cenſuré pour avoir publié des Choſes très-prejudiciables aux Libertés & aux Privileges des Egliſes Reformées, & pour avoir commis dix Fautes très-grandes, qui ſont ſpecifiées dans un fort long Article, 776. 777.

Arminiens. Decrets & Formulaires de Doctrine pour confirmer la Condamnation qu'en a fait le Synode National *de Dordrecht*, 182. 183. 184. 278. 280. 281.

Aſſemblées Politiques & Mixtes des Reformés de *France*, 6. 7. 10. 11. 23. 25. 51. 52.

52 344. 346. 383. 444. 558. 634. 636. Mandement du Roi de *France*, & diverſes Reſolutions Synodales pour cela, 51. &c. juſqu'à 56. Reſultat de celle de la *Rochelle*, 102. Autres Deliberations fort importantes ſur cette Matiere, & les grands Deſordres qui en ſont arrivés, 176. 177. Le Roi défendit aux Miniſtres d'y aſſiſter, & à tous les Reformès d'en tenir aucune ſans ſa Permiſſion, 270. 271. 350. 407. 634. 718. 719. 724.

Avocats & Procureurs Reformés. Pour quelles Cauſes & Afaires ils ne devoient pas s'emploier, 150. Quelles étoient celles qu'ils devoient tenir ſecretes, 265.

Ausbourg. Ceux de la Confeſſion d'*Ausbourg* conviennent, avec les Reformés de *France*, dans les Points Fondamentaux de la veritable Religion, & ſont reçûs à leur Communion, & peuvent contracter des Mariages & preſenter des Enfans au Batême avec eux, n'aiant ni Superſtition, ni Idolatrie dans leur Culte, ſuivant un Decret du Second Synode National tenu à *Charenton* l'An M. DC. XXXI. Page 500. 501. Ce Synode étoit le XXVI. National de *France*, mais le XXIX. qui fut le dernier tenu à *Loudun* l'An M. DC. LX. fit un autre Decret là-deſſus, par lequel il fut enjoint aux Conſiſtoires de prendre bien garde aux Inclinations de ceux de ladite Confeſſion d'*Ausbourg*, lors qu'ils viendroient preſenter des Enfans au Batême dans les Egliſes Reformées, ſans y avoir communié, ou pour y contracter des Mariages, afin de ne les y recevoir point, lors qu'on s'apercevra qu'ils n'y viennent pas avec un Eſprit de Paix & de Charité, 774. 775.

B.

B*Aſnage* (*Benjamin*) Paſteur de *Ste. Mere Egliſe*, fut deputé par la Province de *Normandie* à trois Synodes Nationaux, où il fut choiſi alternativement pour Moderateur, 533. Et pour Ajoint, 627. Il s'aqnita ſi bien de ces deux importantes Charges, qu'on lui donna plus de Commiſſions dans ces Synodes qu'à aucun autre Miniſtre, comme cela paroit en divers endroits des Actes deſdits Synodes, 466. 471. 539. &c juſqu'à 544. 546. 570. 592. 595. 642. 644. 650. 651. 688. 690. 705.

Baſtide, Miniſtre en *Languedoc*, aiant voulu troubler la Paix, & la Tranquillité Publique, fut empriſonné, & le ſecond Synode National de *Charenton* implora la Clemence du Roi en ſa Faveur, 459.

Batême & tout ce qui en dépend reglé par divers Statuts, 10. 11. 96. 97. 348. 375. 376. 475. 477. 500. 776. Il peut être adminiſtré ſans aucune Predication, 486. Mandement du Roi de *France*, touchant les Perſonnes qu'il ſoutenoit pouvoir le conferer, nonobſtant les Reſolutions contraires du Synode National de *Nimes*, 539. 543. Remontrance faite au Commiſſaire du *Roi* ſur cela, 568. Et au *Roi* même par des Deputés Synodaux en Cour, 593. 600. Le Batême des Adultes, ſortant du Paganiſme, du Mahometiſme, ou du Judaiſme, doit leur être adminiſtré ſelon le Formulaire particulier qui en fut dreſſé au troiſième Synode National de *Charenton*, 653. &c. juſqu'à 660.

Bearn. A quelles Conditions les Reformés de cette Principauté devoient convoquer un Synode National de toutes les Egliſes Reformées de *France*, 49. Pourquoi ils ne firent pas cette Convocation, 82. Reſolutions qu'ils devoient prendre pour s'aſſujetir à la Diſcipline de ces Egliſes, & aux Decrets de leurs Synodes, 110. Les Lettres de Créance des Deputés du *Bearn*, au Synode National d'*Alais*, n'avoient pas la Clauſe de la Soumiſſion, & de l'Obéiſſance ſans reſerve, promiſe par tous les autres Deputés, 140. 141. Demande faite par un Deputé de ce Pais-la pour une Tolerance, 277. Reſolution Synodale pour faire imprimer les Ouvrages de Mr. *Daneau*, fameux Profeſſeur de l'Univerſité du *Bearn*, 389. Quelles Penſions le Roi de *France* donnoit aux Miniſtres du *Bearn*, & comment on les diminua, 464. L'Incorporation des Egliſes Reformées du *Bearn* avec celles de *France* propoſée ſous quatre Conditions, auxquelles le Commiſſaire du *Roi* s'opoſa fortement, ce qui cauſa de très-grands Debats, 476. &c. juſqu'à 482. Lettres, Actes, & Procedures, concernant un Synode du *Bearn*, ſut des Matieres fort importantes, 498. Droits que cette Principauté avoit ſur pluſieurs Miniſtres des Egliſes Reformées de *France*, 505.

Les Afaires des Egliſes du *Bearn* furent recommandées aux Deputés Generaux en Cour, par le ſecond Synode National de *Charenton*, 507. Les Egliſes du *Bearn* furent enfin unies & incorporées avec celles des Reformés de *France*, 553. Jugement definitif du Synode National d'*Alençon* touchant de grandes Conteſtations & Procès, fondés ſur pluſieurs Procedures injuſtes du Synode du *Bearn*, & des Ordonnances du Parlement de *Navarre*, concernant les Reformés de ladite Principauté, 557. 558. Commiſſion du Synode National d'*Alençon* pour rendre un Jugement definitif là-deſſus, & pour apaiſer ces Troubles, 580. Remontrance faite au Roi par ledit Synode touchant les Infractions que le Parlement de *Navarre* faiſoit à l'Edit de Reſtitution, au Prejudice des Egliſes du *Bearn*, où l'on empêchoit le Retabliſſement des Paſteurs, la Publication des Jeûnes, & l'Uſage des Cloches, 603. 604. Cenſures faites aux Reformés de cette Principauté, ſur ce qu'ils avoient refuſé de paier cinquante Livres qu'ils avoient promis de donner tous les Ans, pour l'Entretien de l'Univerſité de *Montauban*, 195.

Bellarmin Reformé. C'eſt le Titre d'un Livre de Mr. d'*Aubus*, qui fut aprouvé avec des Eloges, par le ſecond Synode National de *Charenton*, où les Deputés promirent d'en recompenſer l'Auteur, 505.

Beraud, Miniſtre & Profeſſeur en Theologie à *Montauban*, s'étant mêlé d'Afaires d'Etat & de Guerre, ſoutint dans un Livre, que les Miniſtres pouvoient porter les Armes, & repandre le Sang, 456. Le ſecond Synode National de *Charenton* aiant vû ce que le Conſeil Privé du *Roi* avoit fait là-deſſus, & entendu les Plaintes que le Commiſſaire de *Sa Majeſté* en fit dans ledit Synode, condamna la pernicieuſe Doctrine de ce Livre, & cenſura fortement ledit Sieur *Beraud*, qui avoüa d'en être l'Auteur, & qui fit une Retractation Publique devant ce Synode, de ce qu'il avoit mis par Ecrit dans ledit Livre, 458. Les Ecrits de ce Profeſſeur avoient beaucoup ſcandaliſé les Reformés, & donné Lieu à former pluſieurs Plaintes contr'eux; mais il fut néanmoins rétabli dans ſon Egliſe, par une pure grace du *Roi*, ſur la Demande que ledit Synode National en fit à *Sa Majeſté*, 167. 168. Deux autres Miniſtres furent compris dans cette Faveur du Roi, *ibid.* & 472.

Bible dont on ſe ſervoit dans les Egliſes Reformées. Elle devoit être corrigée de pluſieurs Fautes notables, 98. Le nouveau Teſtament imprimé à *Montauban* devoit être entierement ſuprimé, *ibid.* Les Notes que le premier Synode National de *Charenton* refuſa de mettre à la Marge d'une nouvelle Edition de la Bible, 264. Les Livres de la Bible que Mr. *Diodati* avoit traduits furent preſentés au Synode National d'*Alençon*, qui ne les reçût pas favorablement, 581. Il fut très expreſſément défendu par le troiſiéme Synode National de *Charenton*, de faire aucun Changement dans la Verſion de la Bible, ſans le Conſentement des Conſiſtoires & des Egliſes où il y avoit des Imprimeries établies pour les Reformés, 678. Ces Reglemens furent ſi mal obſervés que le dernier Synode National de *Loudun* fut obligé de charger dix-neuf Miniſtres d'avoir Soin de faire executer les Ordres réiterés qui avoient été donnés aux Synodes Provinciaux, de recueillir tous les Changemens qui avoient été faits dans les diferentes Editions de la Bible, des Pſeaumes, du Catechiſme, & de la Liturgie, pour les corriger, afin que les nouvelles Editions qu'on en feroit ſe trouvaſſent plus uniformes que celles qui avoient été miſes au jour les Années precedentes par les Reformés, 775. 776.

Blaſphemes de pluſieurs Impies & Prophanes, que le dernier Synode National de *Loudun* ordonna d'empêcher par de fortes Cenſures, 780.

Blondel Miniſtre. Un Synode National le chargea d'écrire l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & ordonna qu'on lui en paieroit les Fraix, 490. Trois autres Synodes Nationaux lui permirent de reſider à *Paris*, & lui donnerent une Penſion Viagere, pour y travailler à pluſieurs Ouvrages de Theologie Poſitive, d'Hiſtoire & de Controverſe, ſuivant les Reſolutions du troiſiéme Synode National de *Charenton*, 692. 693.

Boutcroüe, Miniſtre de *Grenoble*, fut rétabli dans ſon Egliſe par une pure Grace du *Roi* de *France*, qui fit ceſſer les Pourſuites

ſuites que le Parlement du Dauphiné faiſoit contre ce Miniſtre, à cauſe d'un Livre rempli d'injures & de Calomnies qu'il avoit compoſé, & fait imprimer, lequel fut condamné par ledit Parlement, 466. 467. 470. 471. 472.

Brevets du *Roi* de *France* acordés aux Reformés, & lûs dans leurs Synodes Nationaux, où l'on agita diverſes Queſtions là-deſſus, 6. 12. 25. 34. 240. 241. 328. 329. 340. 341. 450. 453. 454. 465. 472. 530. 531. 533. 534. 628. *Voïes Lettres.*

C.

CAmeron, Profeſſeur à *Montauban*, forma le Deſſein d'allier la Religion des Reformés & des Proteſtans, avec celle des Catholiques, 269. Penſion gratuite qu'on lui donna de mille Livres par An, 285. Il fut diſgracié auprès du *Roi* de *France*, *ibid.*

Captifs Reformés, que le ſecond Synode National de *Charenton* laiſſa parmi les *Turcs*, faute de donner quelque Choſe pour leur Délivrance, 507. 508. Decret touchant les Captifs, ou Eſclaves, dont les *Chrêtiens* font un Trafic, 565. Captifs Reformés qui étoient ſur les Galeres de *France*, l'An M. DC. XXXVII. 602. Collecte faite pour ceux qui étoient en *Turquie*, 677. 678. L'emploi qui en fut fait, 750.

Cas de Conſcience, ſur diverſes Matieres, qui ont donné lieu à pluſieurs Deliberations des Synodes Nationaux de *France*, 24. 84. 86. 96. 97. 99. 100. 147. 149. 243. 269. 270. 458. 539. 543. 547. 577. 653. 746. 749. 773. 774. 775.

Catechiſme des Egliſes Reformées de *France*. Decrets touchant ſon Contenu, 24. La Maniere de l'enſeigner, 98. 148. 245. 249 250 261. 747. Ce qu'on devoit obſerver en l'imprimant, 483. 633. Il fut imprimé en Langue *Biſcaienne*, aux Dépens du ſecond Synode National de *Charenton*, 510. Ordonnance du *Roi* de *France* touchant ce qu'on ne devoit pas y mettre, 633. La Réponſe qu'on fit là-deſſus à *Sa Majeſté*, 637. 638. Le troiſiéme Synode National de *Charenton* & le dernier de *Loudun*, défendirent d'y faire aucun Changement, dans les nouvelles Editions, ſans un Ordre Exprès des Conſiſtoires des Egliſes où il y avoit des Imprimeries deſtinées pour les Reformés, 678. 750.

Cene du Seigneur. A quels Reformés on doit la refuſer, 26. Pluſieurs Statuts qui concernent ceux qui donnent & ceux qui reçoivent ce Sacrement, 149. 151. 194. 245. La Coupe de la Cene ne doit être donnée que par les Miniſtres, 488. 547. Decret contraire à ceux-là, 660. Les *Lutheriens* eurent la Permiſſion de recevoir la Cene dans les Egliſes Reformées de *France*, ſans faire aucune Abjuration de leur Créance, 500. 501.

Cenſures qui doivent être emploïées contre les Reformés, qui n'aquieſcent pas à toutes les Reſolutions des Aſſemblées Generales & Provinciales, tant Eccleſiaſtiques que Politiques de ceux de leur Communion, 10, Pluſieurs Decrets & Statuts Synodaux qui concernent les Cenſures Eccleſiaſtiques des Egliſes Reformées, & les Cas qui obligent de les emploier contre des Particuliers, ou contre des Communautés, 39. 84. 86. 87. 96. 98. 99. 123. 124. 127. 148. 152. 163. 164. 165. 181. 182. 199. 243. 247. 252. 258. 259. 264. 278. 348. 355. 364. 366. 367. 368. 370. 371. 372. 375. 382. 458. 485. 493. 497. 512. 555. &c. juſqu'à 560. 577. 578. 636. 663. 667. 669. 673. 682. 744. 749. 751. &c. juſqu'à 794. 775. 776.

Chambres de l'Edit, & Chambres Mi-parties. Quelle étoit leur Juridiction & Autorité pour les Afaires des Reformés de *France*, & ce qu'elles ont fait pour maintenir leurs Droits, 602. 603. 631. 639. 647. 768. 794. 776.

Chancellier de *France*. Declarations très-importantes qu'il fit aux Deputés des Egliſes Reformées en Cour, 261. 262.

Changemens de la Confeſſion de Foi, de la Diſcipline, du Catechiſme & des Prieres des Egliſes Reformées de *France*. Par qui & de quelle Maniere ils doivent être faits, 24.

Charges, Ofices & Métiers dont les Réformés étoient injuſtement exclus en *France*, 603.

Cinquiéme Partie de toutes les Charités, qui fut reſervée pour l'Entretien des Univerſités Reformées de *France*, 511. 512. Elle fut évaluée à la Somme de quatre mille

Livres, pour chaque Année, 513. Partage qui en fut fait entre les Univerſités & les Coleges, 514. 515. Ordonnance du *Roi* là-deſſus, pour empêcher les Miniſtres de ſe prevaloir de ces Charités dans leurs Beſoins particuliers, 538. 632. 637. 720. 721. 729.

Cloche du Temple des Reformés de la Ville d'*Uſez*, pour laquelle on fit beaucoup de Bruit, & des Plaintes au *Roi* de *France*, 634. 639.

Coleges des Reformés de *France*. Divers Reglemens & Statuts qui les concernent, & leurs Regens, 33. &c. juſqu'a 36. 46. 47. 122. &c. juſqu'a 127. 134 135. 203. &c. juſqu'à 206. 209. &c. juſqu'à 212. 249. 286. 287. 292. 401. 402. 403. 410. &c. juſqu'a 413. 510. &c. juſqu'a 516. 583. 584. 800. 694. &c. juſqu'à 701. 720. 795. &c. juſqu'à 799.

Collecte Generale faite par la Permiſſion du *Roi*, dans toutes les Egliſes Reformées de *France*, pour aſſiſter les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban*, & de *Caſtres*, laquelle cauſa de grands Debats entre ces trois Villes, 378. 379. Mr. *Roques* du *Languedoc*, qui avoit reçû une Partie de l'Argent de cette Collecte, ne vouloit pas en rendre Compte, 488. Mr. d'*Huiſſeau* en paia ſoixante-neuf mille, ſept cens, trente Livres, qu'il avoit entre ſes Mains, 490 Ordonnances du *Roi* de *France*, touchant les Collectes des Reformés, 538. 632. 637. Collecte faite pour la Délivrance des Captifs Reformés, 677. 678. De quelle maniere elle fut emploiée, 750.

Collections des XXV. premiers Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*, dont toutes les Provinces Eccleſiaſtiques devoient faire la Reviſion, pour les rendre conformes, dans un Synode National auquel on devoit les produire, 487. 549. 745. *Voiés Actes*, *Diſcipline*, *& Recueil*.

Commiſſaires du *Roi* de *France*, envoiés aux Synodes Nationaux des Egliſes Reformées, avec des Ordres très-importans, qui ont donné Lieu à pluſieurs Conteſtations, Remontrances & Plaintes, ſur diverſes Matieres Eccleſiaſtiques & Civiles, 240. 241. 263. 268. 270 271. 328. 329. 332. 333. 334. 343. 344. 345. 355. 385. 392. 397. 398. 449. 453. &c. juſqu'à 457. 533. &c. juſqu'a 539. 549. 568. 627. 629. &c. juſqu'à 634. 646. 647. 714. &c. juſqu'à 733. Reſolution très-importante du dernier Synode National de *Loudun*, touchant les Ordres du *Roi Louis* XIV. donnés à ſes Commiſſaires pour interdire & abolir pluſieurs Egliſes Anexes des Reformés, & la Réponſe fort vigoureuſe que ce dernier Synode fit pour y maintenir les Paſteurs qui en étoient en Poſſeſſion, 596. 597. 720. 728. 780. 781.

Comptes des Apointemens que les Univerſités, les Coleges, & les Egliſes des Reformés avoient en *France*, par des Aſſignations que le *Roi* leur faiſoit tous les Ans de la Somme de Cent quatre-vints mille Livres, 134. 135. 213. 214. 215. Qui fut augmentée juſqu'à la Somme de deux Cens, vint-cinq Mille Livres, 292. 410. En Compenſation des Dixmes qu'ils paioient aux Eccleſiaſtiques Romains, 604. De laquelle Somme la Diſtribution & les Comptes étoient reglés à la fin de chaque Synode National, 40. 41. 42. 126. 127. 177. 206. &c. juſqu'a 209. 212. &c. juſqu'a 216. 249. 287. &c. juſqu'a 290. 403. &c. juſqu'a 407. 514. 515. 516. 584. &c. juſqu'à 587. 701. 702. 703. 798. Les Comptes rendus auxdits Synodes par le Sieur *Ducandal*, Receveur General des Egliſes Reformées de *France*, 42. &c. juſqu'à 48. 131. &c. juſqu'à 136. 177. 178. 184. 216. 217. 291. 374. 517. 518. 519. 587. 588. 648. 780. 781. 799.

Concile de *Trente*, rejetté comme deteſtable, par les Reformés & par les Proteſtans, 633. Demandes & Plaintes du *Roi* de *France* là-deſſus, *ibid.* La Réponſe que le III. Synode National de *Charenton* fit à Sa Majeſté ſur ces Demandes, 638.

Confeſſion de Foi des Egliſes Reformées de *France*, revûe & corrigée ſur IV. Articles, par le Synode National de *Tonneins*, 7. 13. 14. Decret fort important là-deſſus. 24. Projet d'une autre Confeſſion de Foi, dreſſé par ledit Synode, 58. Reviſion des Textes qui étoient à la Marge de cette premiere Confeſſion de Foi, 374. Avertiſſemens Synodaux aux Imprimeurs qui devoient en faire quelques Editions, 483. 750. Ordonnance du *Roi Louis* XIV. touchant quelques Expreſſions qu'il vouloit obliger les Reformés d'en retrancher, 633. Réponſe que lui fit,

fit, ſur cela, le III. Synode National de *Charenton*, 637. 638.

Conſeils Academiques, Ordinaires & Extraordinaires, avec tout ce qui les concerne, 209. &c. juſqu'à 212. 287. 402. 510. 511. 515. 577. 695. 697. 754. 796. 797.

Conſiſtoires & tout ce qui les concerne, tant en General, que pour les Charges & les Devoirs de leurs Membres Particuliers, & ce que les Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France* leur ont ordonné, 11 15. 25. 26 31. 83. 84. 85. 99. 148. 169. 182. 244. 265. 278. 279. 347. 363. 364. 366. 368. 375. 378. 473. 474. 484. 496. 499. 502. 503. 512. 552. 556. &c. juſqu'à 561. 577. 578. 662. 666. 667. 668. 670. 673. 674. 688. 744. 745. 749. 751. &c. juſqu'a 773. 775. 777. 783. &c. juſqu'à 798.

Controverſes très-importantes entre les Sieurs *Dumoulin* & *Tilenus* Profeſſeurs Reformés, 6. 37. 38. Autres grandes Controverſes entre pluſieurs Univerſités & Profeſſeurs, tant de *France* que des Pais étrangers, au Sujet des Ecrits & des Dogmes des Sieurs *Amirand* & *Tetard*, ſur des Queſtions très-dificiles, 571. &c. juſqu'a 576. *Voiés Queſtions, Ecrits, & Lettres.*

D.

DEbat fort grand, ſur la premiere Commiſſion que le *Roi* de *France* donna, pour faire aſſiſter un Commiſſaire General, de ſa Part, à toutes les Deliberations des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de ſes Etats, 241. 242. Autre Debat ſur un Mandement de *Sa Majeſté* donné à un nouveau Commiſſaire qui vint dans un autre Synode National avec la même Autorité que le Commiſſaire precedent, 338. Ce qui donna Lieu à l'Envoi de ces Commiſſaires du *Roi* auxdits Synodes, & quelle fut la Soumiſſion de tous les Deputés des Egliſes Reformées qui reçûrent ces Mandemens, après qu'ils eurent preſenté diverſes Requêtes au *Roi*, pour éviter l'Inſpection de ces Commiſſaires, 456. 457. Autre grand Debat au Sujet de l'Incorporation des Egliſes du *Bearn*, avec celles de *France*, 476. &c. juſqu'à 482. Pluſieurs grands Debats entre les Univerſités & les Profeſſeurs Reformés, touchant les Ecrits & les nouveaux Dogmes de Mrs. *Amiraud*, *Tetard*, *Dumoulin*, & autres Miniſtres, 571. &c. juſqu'à 576. 604. &c. juſqu'à 619. 663. Debats qui étoient entre tous les Reformés, & qui cauſoient beaucoup de Diſſentions, dont le Commiſſaire du *Roi Loüis XIV.* ſe plaignit, au dernier Synode National de *Loudun*, 716. Debats entre l'Egliſe & l'Univerſité de *Montauban*, ſur pluſieurs Matieres, 754. &c. juſqu'à 758. *Voiés Apels & Queſtions.*

Demandes faites aux Synodes Nationaux, par diverſes Provinces, Egliſes & Perſonnes Reformées, 9. 10. 12. 23. 26. 28. 34. 35. 36. 53. &c. juſqu'a 56. 84. 85. 96. 97. 107. 114. 115. 119. 120. 121. 124. 125. 147. 149. 150. 180. 186. 187. 191. &c. juſqu'à 199. 201. 252. 264. 276. 277. 279. 280. 281. 284. 351. 354. 356. 359. 383. 397. 484. 485. 486. 489. 505. &c. juſqu'a 510. 554. &c. juſqu'a 564. 578. 663. &c. juſqu'à 679. 687. 690. 751. &c. juſqu'à 798.

Deputés aux Synodes Nationaux. Reglemens touchant ceux qui ne devoient pas y être Deputés, 8. 507. Quels ont été les Miniſtres, les Anciens, & les autres Reformés qui furent envoiés en cette Qualité auxdits Synodes, 1. &c. juſqu'à 4. 78. &c. juſqu'à 82. 138. &c. juſqu'à 142. 236. &c. juſqu'à 240. 329. &c. juſqu'à 331. 450. &c. juſqu'à 453. 531. &c. juſqu'à 533. 625. &c. juſqu'à 627. 711. &c. juſqu'a 713. Les Deputés au ſecond Synode National de *Charenton* reçûrent une Gratification du *Roi* de ſeize mille Livres, 519. 525. 526. Ceux qui furent deputés au Synode National d'*Alençon* en reçûrent autant, & on leur taxa leur Dépenſe à cinq Livres Tournois par jour, 577. Ceux qui aſſiſterent au III. Synode National de *Charenton*, eurent chacun ſix Livres par jour, d'une pareille Gratification, 701. Les Deputés au dernier Synode National de *Loudun* aiant auſſi obtenu ſeize mille Livres du *Roi Loüis XIV.* ſe les partagerent entre XLV. qu'ils étoient, & en eurent pareillement ſix Livres chacun pour leur Dépenſe de chaque jour, 803. 805. Les Noms & Surnoms avec les Qualités des Deputés Generaux des Egli-

ſes Reformées en Cour, 4. 141. 241. Quel Rang ils devoient tenir dans les Synodes Nationaux, 502. Commiſſions qui leur furent données, & aux autres Deputés que leſdits Synodes envoioient extraordinairement auprès du *Roi*, 26. 102. 177. 179. 189. 242. 260. 261. 262. 266. 267. 268. 272. 340. 342. &c. juſqu'à 346. 353. 375. 376. 384, 395. 396. 407. 459. &c. juſqu'à 464. 467. 468. 470. 501. 503. 507. 509. 543. 545. 567. 568. 591. &c. juſqu'à 594. 632. 634. 639. 641. 642. 644. 646. 648. 650. 710. 713. 718. 724. 732. 733. 739. 781.

Deſchamps, Miniſtre à *Dieppe*, fut convaincu par le Synode de *Caen* d'être coupable de pluſieurs Intrigues factieuſes, & exclus de ſon Miniſtere, par le Synode National d'*Alençon*, à cauſe de ſes Folies, & deſdites Factions, 555.

Dimanche. Comment ce jour doit être ſanctifié par les Reformés, 773. C'eſt un *Sabat* qui a été établi par *Jeſus-Chriſt* lui-même, 774.

Diſcipline Eccleſiaſtique des Egliſes Reformées de *France*, revûe & corrigée par le Synode National de *Tonneins*, ſur XIV. Articles, 83. &c. juſqu'à 86. Par celui d'*Alais* ſur XXII. Articles, 147. &c. juſqu'à 151. Par le I. de *Charenton*, ſur XI. Articles, 243. &c. juſqu'à 246. Par celui de *Caſtres*, ſur XII. Articles, 347. 348. Par le II. de *Charenton*, ſur XX. Articles, 473. &c. juſqu'à 476. & 485. 486. Par celui d'*Alençon* ſur VIII. Articles, 546. 547. Par le III. de *Charenton*, ſur XXV. Articles, 652. 653. 660. &c. juſqu'à 664. Par celui de *Loudun*, qui fut le dernier Synode National, ſur XIV. Articles, 743. &c. juſqu'à 747. Tous ces Statuts de la Diſcipline Eccleſiaſtique furent compilés en un Corps, & expliqués par deux Miniſtres, qui preſenterent cet Ouvrage audit Synode, lequel recommanda à leurs Provinces de les en recompenſer, 693. Ce même Synode chargea Mr. *Amirand* & trois autres Miniſtres, de tirer une autre Copie plus exacte de ces Statuts de la Diſcipline, ſur les Actes Synodaux, pour la faire imprimer, attendu que tous les Exemplaires, qui en avoient été publiés, étoient diferens, 774.

Diſtributions faites aux Egliſes Reformées de *France*, à leurs Paſteurs, à leurs Coleges, & à leurs Univerſités, de la Somme de cent quatre-vints mille Livres que le *Roi* leur donnoit tous les Ans, 44. &c. juſqu'à 48. 217. 218. 286. &c. juſqu'à 295. Autre Diſtribution qui leur fut faite de deux cens vint-cinq mille Livres, 410. &c. juſqu'à 415. Somme de plus de ſix cens mille Livres qui leur devoit être paiée des Deniers du *Roi*, 463. 464. Autre Diſtribution qui leur fut faite par le II. Synode National de *Charenton*, 520. &c. juſqu'à 523. Celui d'*Alençon* leur fit auſſi une Diſtribution des Deniers Roiaux, 588. 589. Mais les deux derniers Synodes Nationaux ne reçûrent que chacun ſeize mille Livres pour les Fraix de leurs Deputés, 701. 803. 805. Et au lieu de deux cens vint-cinq mille Livres que le *Roi Loüis XIV.* avoit fait diſtribuer à quelques-uns des Synodes Nationaux precedens, comme le faiſoient ſes Ayeuls, 292. &c. juſqu'à 295. 410. &c. juſqu'à 415. Ces derniers Synodes ne trouverent que des Arrerages dans tous les Comptes des Provinces, des Univerſités, & des Coleges, 695. 696. 698. 700. &c. juſqu'à 703. 797. 798. 799.

Divorce fait par l'Autorité des Magiſtrats, improuvé par un Synode National qui donna Lieu à une Ordonnance du *Roi* de *France*, par laquelle il obligeoit le Synode National d'*Alençon* de s'expliquer là-deſſus, 537.

Dixmes que les Reformés paioient aux Eccleſiaſtiques de la Religion Romaine, & dont la Compenſation en étoit faite aux Egliſes, & aux Univerſités Reformées, par la Somme de deux cens, vint-cinq mille Livres, que le *Roi* de *France* leur donnoit tous les Ans, 604.

Dordrecht. Le Synode National des Egliſes Reformées des *Païs Bas* qui fut tenu dans cette Ville, aiant fait LXXXXIII. Decrets pour établir la Doctrine de l'Election, de la Reprobation, de la Corruption des Hommes, de leur Redemtion par la Mort de *Jeſus Chriſt*, de leur Converſion, & de la Perſeverance des Fideles, condamna XXXV. Dogmes des Remontrans, qui furent auſſi rejettés par le XXIV. Synode National des Egliſes Reformées de *France*, qui ratifia tout ce qui fut decreté par celui de *Dordrecht*, comme

comme cela paroit fort au long dans les Actes dudit Synode de *France*, tenu à *Charenton* l'An M. DC. XXIII. 298. &c. juſqu'à 323. Les Synodes Nationaux precedens firent quelques Decrets preliminaires ſur cette Matiere, 182. 183. 184. 278. 279.

Droit des Puiſſances Souveraines, maintenu par les Reformés de *France*, contre les Ecrits du *Jeſuite Suarez*, 38. 39. Et contre d'autres Caſuiſtes de la même Societé qui étoient en Procès ſur cela avec les Docteurs de Sorbonne, 640.

Duelliſtes declarés infames, par les Edits du *Roi* de *France*, & cenſurés par le Synode National de *Loudun*, 774.

E.

ECrits de Mr. *Chamier*, Profeſſeur en Theologie à *Montauban*, examinés, 11. Et aprouvés par un Synode National qui lui donna deux Mille Livres de Recompenſe, 100. Aprobation de ceux de Mr. le Profeſſeur *Rivet*, 32. Il en fut auſſi paié, 487. Ceux du Miniſtre du *Frêne*, remplis d'Erreurs très-pernicieuſes, 92. 93. Quelle Aprobation devoient avoir tous les Ecrits des Auteurs Reformés, 151. Pluſieurs Decrets & Reglemens concernant l'Aprobation neceſſaire à tous les Ecrits qui traitent de la Religion Reformée, 278. 279. 476. 537. 541. 547. 565. 567. 632. 636. 677. 720. 721. 727. Quels étoient ceux que les Synodes devoient paier aux Auteurs, 119. 501. Ceux du *Capucin Reformé* envoiés de toutes Parts, 185. Ceux des Peres dont on fit des Collections, 264. Ceux du Profeſſeur *Dumoulin* imprimés en LXXV. Volumes & le Catalogue de leurs Titres, 273. 274. 275. Ceux de Mr. *Tilloi*, 251. 483. Ceux qui étoient entre les Mains des Deputés Generaux, & des autres Perſonnes qui avoient recueilli les Actes des Egliſes Reformées, 375. Ceux de Mr. *Blondel*, 384. Ceux de Mr. d'*Aneau*, 389. Ceux de Mr. *Chamier*, *ibid.* Ceux de Mr. *Cameron*, 401. Ceux de Mr. *Beraud*, Profeſſeur à *Montauban* étant ſcandaleux, & pernicieux aux Reformés, furent condamnés par le II. Synode National de *Charenton*, 456. 458. 467. 468. Ceux des Miniſtres *Baſtide* & *Bouteroüe*, étant auſſi fort mauvais, irriterent le *Roi* de *France*, & furent pareillement condamnés, 459. 466. 467. 470. 471. 472. Pluſieurs autres Ecrits des Reformés tous remplis d'Injures, furent envoiés par le *Roi* de *France* audit Synode, qui s'excuſa de les condamner, 476. Ceux de Mr. *Blondel* & de Mr. le *Faucheur* imprimés aux Dépens des Egliſes Reformées, 490. 491. Ceux de Mr. d'*Aubus* mis au jour ſous le Titre de *Bellarmin Reformé*, & paiés par Ordre d'un Synode National, 505. De même que ceux de Mr. *Cottiere*, touchant la Foi des trois premiers Siecles, 506. Ceux de Mr. *Amiraud*, Profeſſeur à *Saumur*, & de Mr. *Tetard* Paſteur à *Blois*, qui cauſerent de très grandes Diſputes, & troublerent pluſieurs Synodes, 571. Ceux de Mrs. *Dumoulin* & *Rivet* Profeſſeurs, touchant les Diſputes deſdits *Amiraud* & *Tetard*, expliquées en XIII. Articles, 572. &c. juſqu'à 576. Ceux de Mr. de la *Milletiere*, touchant la Réunion des Reformés & des Proteſtans avec les Catholiques, 580. 581. Ecrits ſur pluſieurs Diſputes que les Reformés ne devoient point mettre au jour, 663. Ceux d'un Miniſtre ſur pluſieurs Afaires d'Etat, 673. Ceux d'un autre Miniſtre renverſant la Doctrine des Egliſes Reformées, 680. Ceux que Mr. de la *Milletiere* publia derechef contre les Sentimens des Reformés & d'un Synode National qui l'excommunia, 683. &c. juſqu'à 686. Ceux de deux autres Miniſtres renvoiés à l'Examen de leurs Synodes Provinciaux, 687. 688. Ceux de Mr. *Drelincourt* contre l'Evêque de *Belai*, touchant le Culte illicite qu'on rend à la S. Vierge dans l'Egliſe Romaine, 689. Ceux de deux autres Miniſtres qui avoient travaillé à concilier les Textes de l'Ecriture Sainte, 690. Ceux d'un Miniſtre qui avoit projetté de refuter les Annales du Cardinal *Baronius*, *ibid.* & 691. Ceux d'un fameux Avocat qui avoit une Penſion pour travailler à cette Refutation, 793. Ceux de Mr. *Blondel*, ſur diverſes Matieres fort importantes de Theologie & d'Hiſtoire, 692. 693. Ceux de Mr. *Derbodon*, Profeſſeur à *Orange*, 699. Ceux de IX. autres Miniſtres ſur pluſieurs Matieres de Controverſe, 700. Ceux des Etrangers que les Reformés de *France* ne devoient recevoir ni publier

blier en aucune maniere, 721. Ceux qui furent envoiés de *Hollande* contre Mr. *Morus*, & ceux qu'il en reçût pour ſa Juſtification, touchant les grands Crimes qu'on lui imputoit, 760. &c. juſqu'à 763. Ceux de Mr. d'*Huiſſeau* contre Mr. *Amiraud* qui cauſerent de grandes Conteſtations dans l'Egliſe de *Saumur*, 765. &c. juſqu'à 768. Ceux que les Controverſiſtes Reformés ne devoient pas publier en Langue Vulgaire, mais ſeulement en Latin, pour ne ſcandaliſer pas les Peuples ſur certaines Queſtions, 776. 777. Ceux des Predicateurs Reformés, mis en Forme de Sermons, ne devoient pas être publiés ſans Aprobation, 777. Decret touchant les Queſtions que les Reformés ne devoient pas mettre dans leurs Ecrits, 778. Avis très-important ſur pluſieurs Ecrits qui avoient cauſé des Troubles & des Diſputes fort dangereuſes, entre les Theologiens Reformés, 779.

Edit de *Nantes* violé par le Procedé irregulier de quelques Reformés, 6. 634. Infractions que les Synodes Nationaux ſoutenoient y avoir été faites par les Commiſſaires du *Roi*, & par diverſes autres Perſonnes, 241. 242. Actes, Lettres, Haraugues, Réponſes, & Decrets Synodaux, concernant cet Edit, & pluſieurs autres, 240. 241. 263. 268. 270. 271. 328. 329. 332. &c. juſqu'à 336. 454. &c. juſqu'à 464. 466. 536. 537. 538. 542. 544. 568. 569. 570. 596. &c. juſqu'à 606. 630. 634. 635. 637. 639. 643. 651. 717. 719. 722. 727. 728.

Egliſes Reformées de *France* deſtituées de Paſteurs, & de Moiens pour les entretenir, 128. &c. juſqu'à 131. 461. 462. Combien elles avoient de Paſteurs & de Ptopoſans, entretenus de la Somme de cent quatre-vints mille Livres, qui leur étoient données tous les Ans par le *Roi*, 134. 135. 213. 214. 215. Catalogue General de toutes ces Egliſes, dont le Nombre étoit de DCC. LX. avec les Noms & Surnoms de DCC. XLII. Paſteurs qui les deſervoient, 220. &c. juſqu'à 232. Decret touchant les Catalogues de cette Nature que les Synodes Provinciaux devoient envoier aux Nationaux, 271. Diſtribution de deux cens, vingt-cinq mille Livres, faite auxdites Egliſes ſur le Pié de ce dernier Catalogue, 292. &c. juſqu'a 295. Autre Diſtribution d'une pareille Somme qui fut donnée aux Paſteurs, aux Propoſans, aux Profeſſeurs & aux Regens, ſpecifiés dans un Catalogue du Synode National de *Caſtres*, 410. &c. juſqu'à 415. Autre Catalogue de toutes les Egliſes Reformées de *France*, avec les Noms & Surnoms de DC. XXIII. Paſteurs qui les deſervoient l'An M. DC. XXVI. 418. &c. juſqu'à 432. Autre Diſtribution qui fut faite auxdites Egliſes de la Somme de ſoixante mille Livres, 520. &c. juſqu'à 523. Diſtribution faite aux Deputés Synodaux deſdites Egliſes, 588. 589. Le dernier Catalogue de toutes les Egliſes Reformées de *France*, & de tous leurs Paſteurs, qui fut dreſſé par le Synode National d'*Alençon*, l'An M. DC. XXXVII. 591. *Voiés* le Detail de tous les Noms de ces Egliſes, & de leurs Paſteurs, à la Tête de ces Actes Synodaux, dans le premier Volume. Les Noms d'une Centaine d'Egliſes, où il ne ſe faiſoit plus aucuns Exercices de la Religion Reformée l'An M. DC. XXXVII. quoi que le *Roi* de *France* ne l'eût pas défendu, 596. 597. 720. 728.

Eſclaves Reformés que le II. Synode National de *Charenton* n'avoit pas le Moien de rachetter, 507. 508. Decret du Synode National d'*Alençon* touchant les Eſclaves dont les *Chrêtiens* font un Trafic, 565. Remontrance faite au *Roi* par ledit Synode touchant les Eſclaves Reformés qui étoient ſur les Galeres de *France*, 602. Collecte faite pour la Délivrance de ceux qui étoient en *Turquie*, 677. 678. L'Emploi qui en fut fait pour le Rachat de pluſieurs Reformés, 750.

Eſpagne. Les Reformés de *France* prioient *Dieu* qu'elle fut aſſujetie au Pouvoir du *Roi* de *France Loüis XIV.* ſuivant les Proteſtations qu'en faiſoient tous les Deputés du dernier Synode National convoqué à *Loudun*, 735. Ils y declarerent auſſi qu'ils étoient obligés indiſpenſablement, & engagez à devoüer avec Ardeur & Plaiſir leurs Biens, & leurs Vies, pour le Service de Sa Majeſté, 734. 740.

Etrangers. Ils ne pouvoient pas exercer les Fonctions Paſtorales dans les Egliſes Reformées de *France*, 455. Et pourquoi, 457.

457. 458. 462. 463. 631. 719. 725. Les Miniſtres de *France* ne devoient recevoir aucunes Lettres d'eux, 535. 536. 631. 636. 717. 721. 726. 730. 740.

Examen des Lettres de Deputation aux Synodes Nationaux, 1. 2. 78. 138. 540. 240. 329. 455. 452. 625. 653. 715. 712. 713.

Excommunication. Chaque Egliſe Reformée avoit la Liberté d'emploier tel Formulaire qu'elle vouloit pour cela, 84. Si on y devoit laiſſer ces mots, *Livré à Satan*, *ibid.* Formulaire qui en fut dreſſé par le Synode National d'*Alais*, 581. 582. Et confirmé par le I. de *Charenton*, 247. Pluſieurs Decrets concernant cette Matiere, 474. 686. Autre Formulaire d'Excommunication dreſſé par le III. Synode National de *Charenton*, 686.

Exemtions & Prerogatives qui étoient acordées aux Miniſtres Reformés de *France*, par les Edits de Pacificarion, & par d'autres Conceſſions du *Roi*, qui étoient violées en pluſieurs Manieres, 602. 603. *Voiés* tous les *Griefs* qui ſont depuis la Page 596. &c juſqu'a 604.

F.

FAmine extrême, ſuivie de la Contagion, dans le Roiaume de *France*, où *Dieu* faiſoit paroitre un Deluge de ſa Vangeance, qui donna Lieu à la Celebration d'un Jeûne Univerſel, parmi les Reformés, 499. 500.

Faucheur, Miniſtre. Il fit un Traité de l'Euchariſtie qui fut trouvé ſi bon, qu'on l'imprima aux Fraix des Egliſes Reformées, par Ordre d'un Synode National, 491.

Fête que ceux de la Communion de Rome nomment du *St. Sacrement*, ou du *Corps du Seigneur*, aiant donné Lieu à pluſieurs Ordonnances des Magiſtrats, qui obligeoient les Reformés à parer les Ruës, & à allumer des Cierges devant leurs Maiſons pendant la Proceſſion de ce jour-là, le II. Synode National de *Charenton* fit des Remontrances, & des Cenſures très-fortes a tous ceux qui avoient eu la Lacheté d'obéir à ces Ordonnances, 499. 552 553 Remontrance faite là-deſſus au Commiſſaire du *Roi*, dans le Synode National d'*Alençon*, 568. Et au *Roi* même par des Deputés Synodaux en Cour, 593. 599.

Foi. *Voiés Confeſſion de Foi.*

Funerailles des Reformés. Decret du Synode National d'*Alençon* qui en toleroit la Pompe, & les autres Uſages particuliers de chacune des Egliſes Reformées, 547.

G.

GEntilhommes conſervés, par les Synodes Nationaux des Reformés de *France*, dans la Poſſeſſion des Avantages qui leur avoient été acordés par les Edits de Pacification, & autres, 668.

Gratifications & autres Faveurs que tous les Deputés au dernier Synode National de *Loudun* declarerent par Ecrit, avoir été procurées aux Reformés de *France* par le Cardinal *Mazarin*, premier Miniſtre d'Etat du *Roi Loüis XIV.* 737. 739. *Voiés Mazarin.*

Grecque, (Langue) Le Synode National d'*Alais* jugea qu'il n'étoit pas bien ſéant que les Miniſtres Reformés fuſſent Profeſſeurs en cette *Langue*, parce qu'elle étoit emploiée à l'Expoſition des Auteurs Paiens & Prophanes, 204. Le XXIV. Synode National tenu à *Charenton*, ſuprima entierement les Charges des Profeſſeurs en *Langue Grecque*, dans toutes les Univerſités Reformées de *France*, & pour cet Efet il declara très-expreſſément que cette *Langue* étoit de peu d'Utilité, 286. Le Synode National de *Caſtres* n'aiant pas trouvé ces Decrets bien fondés, rétablit les Charges de ces Profeſſeurs en *Langue Grecque* dans les Univerſités Reformées de *France*, ſans exprimer néanmoins ouvertement ce qu'il penſoit de ces Decrets 402. Mais le II. Synode National de *Charenton* declara très-expreſſément que cette *Langue* étoit d'une Neceſſité abſoluë pour les Miniſtres Reformés, & obligea les Regents des baſſes Claſſes des Univerſités, à l'enſeigner, audéfaut des Profeſſeurs qu'on n'avoit pas le Moien d'entretenir pour cela, 511. Le III. Synode National de *Charenton* aiant trouvé que ces Univerſités n'avoient pas encore pû trouver de quoi pourvoir aux Gages de quelque Profeſſeur en *Grec*, accepta les Ofres qu'un Gentilhomme fit d'enſeigner cette *Langue*

Gratuitement, & ſans en pretendre jamais aucune Recompenſe, 697.
Griefs & Demandes que les Reformés de *France* mirent dans un Memoire de XIX. Articles, preſentés à une Aſſemblée Nationale Politique, 53. &c. juſqu'à 56. Autres Griefs & Demandes du II. Synode National de *Charenton*, ſur XXV. Articles d'un Cahier des Egliſes Reformées, preſenté au *Roi* de *France*, 461. &c. juſqu'à 464. Autres Griefs & Demandes du Synode National d'*Alençon*, ſur X. Articles d'une Harangue extraordinaire, touchant les Pretenſions & les nouvelles Ordonnances du *Roi*, expliquées audit Synode par le Commiſſaire de *Sa Majeſté*, 539. &c. juſqu'à 543. 554. &c. juſqu'à 564. 567. 568. 570. Autres Griefs ſur XIX. Articles fort importans, touchant leſquels le Synode National d'*Alençon* demandoit Juſtice au *Roi*, 596. &c. juſqu'à 604. 647. Autres Griefs, ſur XI. Articles de grande Conſequence, ſur leſquels le III. Synode National de *Charenton* fit pluſieurs Remontrances à *Sa Majeſté*, 635. &c. juſqu'à 641. Les Griefs ſur leſquels le dernier Synode National de *Loudun* fit auſſi des Remontrances, & pluſieurs Inſtances par des Deputés extraordinaires auprès du *Roi Loüis XIV.* au Sujet de XIX. Articles, d'une très-grande Conſequence, par leſquels on voit que les Ennemis des Reformés travailloient en Cour, à ſaper les Fondemens de la Religion Reformée, pour la détruire entierement, 715. &c. juſqu'à 741. 780. 781. *Voïés Plaintes, Remontrances & Apellations.*

H.

HArangues faites au Roi de *France*, à la *Reine* Regente, à des Miniſtres d'Etat, & à des Cardinaux en Cour par les Deputés extraordinaires des Synodes Nationaux, 105. 106. 591. 592. 594. 595. 643. 644. 733. &c. juſqu'à 742. *Voïés Remontrances.* Les Harangues que les Commiſſaires de *Sa Majeſté* firent aux dits Synodes Nationaux, & les Réponſes que ces Synodes leur firent ſur pluſieurs Matieres Eccleſiaſtiques & Civiles très-importantes, contenuës dans ces Harangues & dans ces Réponſes, 333. &c. juſqu'à 336. 454. &c. juſqu'à 460. 534. &c. juſqu'à 544. 570. 593. 594. 629. &c. juſqu'à 641. 715. &c. juſqu'à 731. *Voïes Réponſes.* Harangues faites à l'Univerſité de *Saumur*, par Mrs. du *Bourdieu* & *Guitton*, Deputés par le Synode National de *Loudun*, pour terminer les Diferens qui étoient dans cette Univerſité, & pour y corriger la Vie dereglée des Propoſans, qui ſuivoient toutes les Maximes des Mondains & des Debauchés, 806. &c. juſqu'à 812.
Hiſtoire des *Vaudois*, faite par le Sieur *Perrin*, 11. 87. Celle des Martirs du *Beaun*, ajoutée à celle de tous les autres Martirs Reformés, 99. Celle du Sieur *Baſſon* concernant les Choſes memorables des Egliſes Reformées, 151. L'Hiſtoire Univerſelle de l'Egliſe par ledit Sieur *Perrin*, 185. 186. Commiſſion donnée pour faire une autre Hiſtoire des *Vaudois*, 248. Autres Commiſſions Synodales pour refuter l'Hiſtoire du Cardinal *Baronius*, 396. 397. 508. Permiſſion qui fut donnée par un autre Synode, à un fameux Avocat pour détruire cette même Hiſtoire de *Baronius*, 793.
Hoſtie conſacrée, que ceux de la Religion Romaine apellent le Sacrement de l'Euchariſtie. Il fut défendu aux Reformés, par le III. Synode National de *Charenton* d'y jetter les Yeux deſſus, de ſe découvrir en ſa Preſence, de lui rendre aucun Culte, & de ne regarder pas même l'Apareil ni la Marche des Proceſſions de ceux de ladite Religion, ſous Peine d'encourir toutes les Cenſures de la Diſcipline des Egliſes Reformées, 680. 681. 682.
Huiſſeau, Paſteur à *Saumur*, fit des Ecrits de Controverſe qui donnerent Lieu à pluſieurs Diſputes & Procedures, leſquelles ne purent pas être terminées par les Soins de pluſieurs Synodes & Coloques, qui y travaillerent, mais ſeulement par les Cenſures & les Jugemens definitifs du dernier Synode National de *Loudun*, 765. &c. juſqu'à 768.
Huron, Miniſtre de *Barbignieres*, aiant fait un Ecrit ſur des Afaires d'Etat qu'un Synode de la *Baſſe Guienne* lui défendit de publier, il en apella au III. Synode National de *Charenton*, qui confirma cette Défenſe, 673.

I.

JEûnes Generaux que les Synodes Nationaux de *France* indiquerent par divers Motifs très-importans aux Reformés, 24. 178. 377. 499. 500. 682. 776. 802. Le *Roi* de *France* defendit aux Synodes Provinciaux d'en publier, 632. 637. 725. Mais le dernier Synode National tenu à *Loudun*, ne s'étant point arrêté à la Défenſe expreſſe que le Commiſſaire du *Roi Loüis XIV.* lui en fit, recommanda à tous les Synodes Provinciaux de proclamer des Jeûnes Publics, quand ils le jugeroient neceſſaire, 776. Decret touchant les Suffrages de ceux qui doivent indiquer ces Jeûnes Publics, 577.

Impieté & Indiference pour la Religion qui s'augmentoit parmi les Reformés, 24. 85. 178. 348. 377. 499. 500. 682. 683. Reglement très-conſiderable fait pour y remedier, 349. L'Impieté, l'Athéiſme, le Blaſphême, l'Injuſtice, la Debauche, l'Impureté, & tous les autres Pechés, contre la premiere & la ſeconde Table de la Loi de *Dieu*, ſe multiplioient tous les jours, & marchoient tête levée, pour braver la Juſtice de *Dieu*, & pour allumer le Feu de ſa Colere, 802. Ce qui fut ordonné pour corriger ces Impietés, ces Vices & ces Deſordres, *ibid.*

Imprimeurs Reformés. Avertiſſemens Synodaux qui leur furent donnés, touchant l'Impreſſion qu'ils faiſoient de la Confeſſion de Foi, de la Liturgie, & des Catechiſmes des Egliſes Reformées de *France*, 483. Défenſe que leur fit le III. Synode National de *Charenton*, de faire aucun Changement dans l'Impreſſion deſdits Livres, ſans un Ordre exprès des Conſiſtoires où il y avoit des Imprimeries deſtinées pour les Reformés, 678. Ce Decret fut renouvellé par le dernier Synode National de *Loudun*, 750. *Voïés Ecrits, Livres & Kalendriers.*

Indemnité promiſe reciproquement, par tous les Deputés au Synode National de *Charenton*, en Faveur de tous les Miniſtres qui ſe défendroient en Juſtice, contre ceux qui les pourſuivroient pour des Actions faites ſelon leur Devoir, & conformes à la Diſcipline Eccleſiaſtique, & aux Edits du *Roi* de *France*, 677. Autres Decrets faits en Execution de cette Promeſſe, 691. 780. 781. 792.

Independans qui enſeignoient que chaque Egliſe Particuliere devoit être gouvernée par ſes propres Loix, ſans dependre de Perſonne, 678. Decret fort important & remarquable, du III. Synode National de *Charenton*, par lequel ces Independans furent jugés Ennemis de l'Etat, à Cauſe qu'ils mettoient tout en Confuſion par leurs Singularités, & leurs Extravagances, qui aboutiſſoient à établir autant de Religions toutes diferentes, qu'il y avoit de Paroiſſes, 678. 679. Remarques très-curieuſes, ſur ces Independans qui vouloient s'établir en *France*, & qui firent une eſpece d'Union avec tous les *Nonconformiſtes* d'*Angleterre*, 679. 680.

Inſtruction à la Foi Catholique. C'eſt le Titre d'un Livre du Sieur de la *Milletiere*, qui donna Lieu à diverſes Conferences & Procedures des Deputés de deux Synodes Nationaux, où cet Auteur fut excommunié publiquement, pour avoir voulu réünir la Religion Reformée avec la Romaine, 580. 581. 683. &c. juſqu'à 686. *Voïés Union, Réunion, & Mélange.*

Juſtification. Doctrine des Egliſes Reformées de *France* ſur cette Matiere, 13. 14. Grande Controverſe très-dangereuſe là-deſſus, pour laquelle le *Roi* d'*Angleterre* cenſura le Synode National de *Tonneins*, 62. 63. *Voïés* ce qui concerne l'Election, la Reprobation, la Redemtion, la Vocation, la Santification, la Juſtification, & tout ce qui en dépend, expliqué fort amplement dans LXXXXIII. Decrets Synodaux, 248. &c. juſqu'à 323.

K.

KAlendriers des Reformés, dans leſquels ils ne devoient pas inſerer des Remarques Hiſtoriques contre leurs Averſaires, & pourquoi, 375. Ordonnance du *Roi* de *France* là-deſſus, 633.

L.

LAngue *Grecque*. Le Synode National d'*Alais* declara qu'il n'étoit pas bienſéant que les Miniſtres Reformés fuſſent Profeſſeurs en cette Langue, d'autant qu'elle ne ſervoit preſque jamais qu'à

l'Expoſition des Auteurs Paiens & Prophanes, 204. Le XXIV. Synode National de *Charenton* jugea pareillement que cette Langue étoit ſi peu utile aux Paſteurs Reformés, qu'il ordonna de ſuprimer entierement les Charges de tous les Profeſſeurs qui l'enſeignoient dans les Univerſités Reformées de *France*, 286. Le Synode National de *Caſtres* n'aiant pas trouvé ces Decrets bien fondés, reſolut & commanda qu'on y rétabliroit les Charges de ces Profeſſeurs en Langue *Greeque*, à Condition qu'ils expliqueroient les plus élegans Traités des Peres, 402. Le XXVI. Synode National tenu à *Charenton* declara très-expreſſément que cette Langue étoit d'une Neceſſité abſoluë pour les Miniſtres Reformés, & obligea les Profeſſeurs à l'enſeigner, 511. Le XXVII. Synode National qui fut auſſi tenu à *Charenton*, aiant trouvé que les Univerſités Reformées n'avoient pas de quoi entretenir des Profeſſeurs en Langue *Grecque*, accepta l'Ofre que fit un Gentilhomme de l'enſeigner *Gratis*, 697.

Lettres Synodales des Egliſes Reformées de *France*, données aux Miniſtres & aux Anciens qu'elles deputoient aux Synodes Nationaux, avec des Clauſes très-expreſſes de la Soumiſſion & de l'Obéïſſance qu'elles promettoient, ſans aucune Reſerve, ni Modification, à tous les Decrets & Reglemens deſdits Synodes, 5. 81. 82. 140. 141. 375. Lettres du Duc de *Roban* & du Duc de *Sully*, avec celles de Mr. du *Pleſſis Marli*, & du *Roi* d'*Angleterre* au Synode National de *Tonneins*, pour le Maintien de la Religion Reformée, 5. 6. 37. 38. Celles du *Roi* de *France* aux Paſteurs qu'il déchargeoit des Tailles & des Subſides, 24. Celles du Maréchal de *Boüillon* & de l'Egliſe de *Geneve*, audit Synode, ſur des Controverſes fort importantes, 37. Celles du *Roi* d'*Angleterre* audit Synode, contenant diverſes Plaintes & Remontrances ſur les Dereglemens, & la mauvaiſe Conduite des Reformés en pluſieurs Choſes très-importantes, 65. &c. juſqu'à 72. Celles de Mr. du *Pleſſis* audit Synode, pour lui remontrer pluſieurs Choſes de grande Conſequence, *ibid.* & 73. Celles du Duc de *Roban*, audit Synode, pour lui faire des Remercimens, *ibid.* & 74. Celles de Mr. de *Caumont*, ofrant ſes Services audit Synode, *ibid.* & 75. Celles de Mr. de *Chaſtillon*, expliquant audit Synode tout ce qu'il avoit fait à la Cour, pour l'Avantage des Reformés, *ibid.* & 76. Celles du Duc de *Boüillon*, touchant les pernicieux Efets des Conteſtations des Theologiens Reformés, *ibid.* & 77. Celles de quatre Deputés envoiés au *Roi* de *France* par ledit Synode, 82. Celles de Mr. du *Pleſſis* au Synode National de *Vitré* ſur les Diferens des Profeſſeurs *Tilenus* & *Dumoulin*, 88. Celles de l'Aſſemblée Politique de la *Rochelle* audit Synode pour l'Union des Reformés, 102. Celles du *Roi* de *France* audit Synode touchant le Zéle & la Fidelité des Reformés, 107. Celles du Duc de *Roban*, au Synode National d'*Alais* pour lui témoigner ſon Afection, 141. Celles des Paſteurs & Profeſſeurs de *Geneve*, pour entretenir leur Union avec les Deputés audit Synode, 142. Celles de Mr. de *Leſdiguieres*, & de M. de *Chaſtillon*, declarant leur bonne Volonté pour tous les Reformés, *ibid.* Celles des Magiſtrats de *Privat*, avec celles du Synode & de l'Aſſemblée Provinciale du *Vivarez*, touchant les Afictions extraordinaires des Reformés de ce Païs-là, 186. Celles des *Vaudois*, Refugiés en *Dauphiné*, repreſentant audit Synode leur Pauvreté, 187. Celles du Prince d'*Orange*, des Bourguemaitres, & des Curateurs de l'Univerſité de *Leide*, demandant audit Synode un Profeſſeur *François*, 193. Celles des Paſteurs & Profeſſeurs de *Geneve*, au même Synode, touchant l'Uniformité de leur Croiance, avec celle des Reformés de *France*, 244. Celles du Roi de *France*, au I. Synode National de *Charenton*, touchant les Aſſemblées Politiques des Miniſtres Reformés, 270. 271. Celles de Mr. *Dumoulin*, au Roi d'*Angleterre* ſur des Matieres Politiques, qui donnerent Lieu à l'Exil de ce Miniſtre, que ledit Synode auroit voulu faire revoquer s'il lui avoit été poſſible, 172. 173. Celles des Directeurs de l'Univerſité de *Leide* touchant un Profeſſeur *François* qu'ils demanderent une ſeconde fois audit Synode, 283. Celles du Roi de *France*, au Synode National de *Caſtres*, touchant la Conduite qu'ils devoient tenir pour conſerver leurs Privile-

ges, 328. 329. Et les Matieres qu'ils ne devoient pas traiter dans ledit Synode, 332. 333. 341. Celles de Mr. d'*Herbaut*, audit Synode, touchant les bonnes Intentions du *Roi* pour les Reformés, 341. Celles du Duc de *Roban*, & de pluſieurs Reformés de la *Rochelle* touchant le Prêt d'un Miniſtre, 351. Celles dudit Synode, au Roi de *France*, touchant les Deputés Generaux Reformés, en Cour, 407. 408. Celles des Paſteurs & Profeſſeurs de *Geneve*, ſur la Deſolation de pluſieurs Egliſes Reformées, & diverſes autres Matieres très-importantes, dont ils informoient ledit Synode, & la Réponſe que les Deputés de ce Synode leur firent, 433. &c. juſqu'à 440. Celles de l'Egliſe de *Paris* audit Synode, contenant de grandes Plaintes contre les Synodes Provinciaux de *l'Iſle de France*, 441. &c. juſqu'à 445. Celles du II. Synode National de *Charenton*, au Roi de *France*, ſur le Cahier des Griefs & des Plaintes des Reformés, 459. 460. Celles du Roi de *France* audit Synode, pour lui témoigner qu'il étoit fort ſatisfait de ſa Conduite, 465. Celles de ce Monarque à ſon Commiſſaire General audit Synode, confirmant la même Choſe, & promettant de donner une bonne Somme du Treſor Roial pour les Fraix de cette Aſſemblée Synodale, 466. Celles dudit Synode au Roi de *France*, touchant l'Opreſſion des Reformés dans ſes Etats, & les Remontrances des Deputés Generaux de leurs Egliſes, 469 470. Celles dudit Synode, aux Egliſes du *Bearn*, ſur des Procedures contraires à leur Union avec les Reformés de *France*, 498. Celles que le Roi de *France* défendoit aux Miniſtres, & à leurs Synodes, de rececevoir des Pais étrangers, 535. 536. 540. Celles du Synode National d'*Alençon* au Roi de *France*, pour lui rendre Hommage, & lui donner des Aſſurances d'une Fidelité inviolable de la Part des Reformés, 543. 544. Et pour informer *Sa Majeſté* de la Nomination de leurs Deputés Generaux, 545. Celles du *Roi* audit Synode touchant le Cahier des Plaintes & les Deputés Generaux qu'il envoia à *Sa Majeſté*, 569. Celles que ledit Synode envoia au *Roi*, pour Réponſe de la Lettre precedente, 570. Celles des Univerſités de *Geneve*, & de *Leide*, audit Synode, touchant les grandes Diſputes des Profeſſeurs *Amiraud*, *Dumoulin*, *Rivet* & du Miniſtre *Tetard*, 571. &c. juſqu'à 576. Celles des Profeſſeurs de *Geneve*, fort amples ſur cette Matiere, & ſur l'Etat dangereux où ſe trouvoient les Egliſes Reformées de *France* par la Perſecution, par la Guerre, par les Diſputes, & par les nouvelles Opinions des Miniſtres, 604. &c. juſqu'à 615. Celles que le Profeſſeur *Dumoulin* écrivit audit Synode, ſur la même Matiere, au Sujet de laquelle il blama fortement les Ouvrages de Mr. *Amirand* & ceux de Mr. *Tetard*, 615. &c. juſqu'à 619. Celles du *Roi* de *France* au Commiſſaire qu'il envoia pour aſſiſter au III. Synode National de *Charenton*, 628. Celles que ledit Synode envoia à *Sa Majeſté* pour le complimenter & le feliciter ſur ſes bons Succès, 641. 642. Celles du même Synode à la *Reine* Regente, pour la remercier & la congratuler de pluſieurs Choſes, 650. 651. Celles du *Roi* de *France*, pour autoriſer le Commiſſaire qu'il envoia au Synode National de *Loudun*, 714. 715. Celles dudit Synode au Roi *Loüis XIV.*, à la *Reine* Regente, & au Cardinal *Mazarin*, très-remarquables, & leurs Réponſes très-importantes audit Synode, qui font beaucoup d'Honneur aux Reformés, & qui prouvent leur Fidelité inviolable, & leur Zéle pour *Sa Majeſté*, & pour le Bien de ſes Etats, 733. &c. juſqu'à 742. Celles des Profeſſeurs & des Paſteurs de *Geneve*, de *Bâle*, de *Zurich*, & de *Schaffhouſe* audit Synode, pour lui declarer leur Afection pour les Reformés de *France*, & les Prieres qu'ils faiſoient pour le *Roi Loüis XIV.* qui avoit eu la Bonté de laiſſer convoquer ce Synode National à ſes Sujets de la Religion Reformée, 740. *Voiés Mandemens & Réponſes.*

Libelles très-dangereux que les Catholiques publioient contre les Reformés, par leſquels ils donnerent Lieu au Synode National d'*Alençon* d'ordonner que les Miniſtres en feroient la Refutation dans leurs Sermons, & dans leurs Ecrits, 565. 566.

Livres des Reformés. Pluſieurs Decrets fort amples touchant l'Aprobation qu'ils devoient avoir en *France*, & ſans laquelle ils ne devoient pas être imprimés, 151. 278. 279. 476. 537. 541. 547. 565. 567. 632.

636. 677. 720. 727. Le Synode National de *Loudun* mit les Sermons des Miniſtres dans le Rang des Livres ou Traités de Religion, qu'on ne devoit pas faire imprimer ſans Examen & Aprobation, 777. Le Roi de *France* en envoia pluſieurs à ſon Commiſſaire au II. Synode National de *Charenton*, dont il demandoit la Condamnation, parce qu'ils étoient tous remplis d'Injures & de Calomnies, 151. 278. 279. 476. Ces Livres & la Réponſe que le dit Synode fit à *Sa Majeſté* pour s'excuſer de les condamner, donnerent Lieu à pluſieurs Mandemens Roiaux concernant tous les Livres des Reformés de *France*, & ceux qu'ils faiſoient venir des Pais Etrangers, 537. 632. 636.

Loride des *Galinieres*, Avocat au Conſeil Privé du *Roi* de *France Loüis XIV.* & en ſon Conſeil d'Etat, & au Parlement de *Paris*, fut chargé de toutes les Afaires Civiles des Egliſes Reformées de *France*, par le dernier Synode Narional de *Loudun*, qui promit de lui donner trois mille Livres tous les Ans, pour les Ecrits qu'il feroit, & les Depêches qu'il recevroit, en ſoutenant leurs Droits, par devant leſdits Conſeils de *Sa Majeſté*, 781. 782.

Lutheriens de la Confeſſion d'*Ausbourg*. Le II. Synode National de *Charenton*, declara qu'ils convenoient avec les Reformés de *France* dans les Point Fondamentaux de la veritable Religion, & qu'ils pouvoient être reçûs à leur Communion, & à contracter des Mariages, & à preſenter des Enfans au Batême avec eux, attendu auſſi qu'ils n'avoient ni Superſtition, ni Idolatrie dans leur Culte, 500. 501.

M.

MAndemens du Roi de *France*, pour la Convocation d'une Aſſemblée Nationale Politique & Mixte, en Faveur des Reformés de ſes Etats, 51. 52 Griefs & Demandes qu'ils y produiſirent ſur XIX. Arricles, 53. &c. juſqu'à 56. Autres Mandemens & Lettres de *Sa Majeſté* concernant diverſes Matieres fort importantes, des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de ſon Roiaume, 270. 271. 328. 329. 332. 333. 337. 340. 341. 342. 343. 395. 399. 450. 530. 531. 624. 625. 628. 645. 710. 711. 714. 732. 733.

Mariages & tout ce qui en dépend, expliqué dans pluſieurs Reglemens Synodaux, 10. 25. 85. 96. 98. 149. 150. 181. 243. 244. 347. 348. 375. 475. 500. 537. 547. 578. 653. 668. 689. 746. 749. 773. 774. *Voiés Cas de Conſcience.*

Mazarin, Cardinal, & premier Miniſtre d'Etat du *Roi* de *France Loüis XIV.* Quelle étoit ſa Bonté & ſon Equité pour les Reformés, 716. Lettres que le dernier Synode National de *Loudun* lui écrivit, fort remarquables, & de très-grande Conſequence, par les Expreſſions extraordinaires que les Deputés de ce Synode y emploierent, pour flatter cet Eminent Prelat, 735. 737. 742. La Réponſe que ce Cardinal fit audit Synode, par une Lettre où il declara très-expreſſément que les Reformés de *France* étoient de bons Serviteurs & Sujets du *Roi*, comme *Sa Majeſté* en étoit auſſi bien perſuadée par les Efets de leur Fidelité inviolable, & de leur Zéle à ſon Service, 739.

Melange de la Religion Reformée avec la Romaine, défendu très-expreſſément, par deux Synodes Nationaux de *Montpellier* & de *Charenton*, qui cenſurerent fortement tous ceux qui entreprenoient de faire cette Union, 500. Mr. de la *Milletiere* aïant travaillé pour cela fut excommunié publiquement, 580. 581. *Voiés* les Procedures faites contre lui, dans le III. Synode National de *Charenton*, & le Formulaire de l'Excommunication qu'on y dreſſa pour ce Sujet, 683. &c. juſqu'à 686.

Memoires qui devoient être dreſſés par les Synodes Provinciaux, & les Formalités qu'on y devoit obſerver pour les envoier aux Synodes Nationaux, par les Deputés de chaque Province, 661. *Voiés Remontrances.*

Meraphiſique remiſe en ſon Luſtre par le II. Synode National de *Charenton*, qui la jugea d'une Neceſſité abſolue pour refuter les Subtilités des Docteurs de l'Egliſe Romaine, & qui reconnut auſſi que c'étoit une des principales Sciences dont toutes les autres tiroient leurs Principes, 510. Decret du Synode National d'*Alençon* qui obligeoit les Profeſſeurs des Univerſités Reformées à enſeigner cette Science aux Propoſans, 553. Livre de Meta-

Metaphiſique compoſé par un Miniſtre qui fut recompenſé de cet Ouvrage, par le Synode National d'*Alençon*, 578. *Voïés* la mauvaiſe Opinion que les Profeſſeurs de *Geneve* avoient de la Metaphiſique, dans la Lettre qu'ils écrivirent au Synode National d'*Ajençon*, 611. 612. Et tout ce qui eſt depuis la Page 571. &c. juſqu'à 576. 604. &c. juſqu'à 614. Queſtions que le III. Synode National de *Charenton* defendit, aux Profeſſeurs Reformés, de mettre dans leurs Traités de Metaphiſique, 696.

Meurtres qui arrivoient pour des Diſputes & des Querelles à l'Ocaſion de la Preſeance dans les Egliſes Reformées des Familles Nobles, & un Reglement Synodal fait pour les empêcher, 502. Autres Reglemens & Decrets faits ſur cette Matiere, 674. 747.

Miniſtres des Egliſes Reformées de *France*. Quels étoient ceux qu'on ne devoit pas deputer aux Synodes Nationaux, 8. De quelles Afaires ils ne devoient pas ſe mêler, 65. &c. juſqu'à 72. Sur quelles Choſes ils ne devoient pas prêcher, & quelle Methode ils devoient ſuivre, 100. 152. 245. 246. 278. 279. 536. 537. 566. 567. 568. 632. 634. 636. 661. 663. 664. 719. 720. 725. 744. 747. 748. 773. 777. 780. 781. *Voïés Sermons & Predicateurs.* Dans quels Lieux ils devoient reſider, 110. Pluſieurs autres Decrets qui les concernent, 147. 148. 149. 152. 153. 176. 177. 179. 201. 204. 247. 261. 263. 264. 270. 271. 292. &c. juſqu'à 294. 350. 355. 368. 369. 370. 371. 374. 410. &c. juſqu'à 413. 455. 456. 462. 463. 473. 474. 484 485. 487. 496. 501. 502. 504. 520. &c. juſqu'à 523. 535. &c. juſqu'à 539. 540. 541. 542. 548. 549. 550. 552. 554. &c. juſqu'à 559. 567. 568. 593. 601. 602. 604. 631. 632. 663. 665. &c. juſqu'à 679. 697. 720. 743. 744. 750. 751. &c. juſqu'à 773. 775. 777. 779. 780. 781. 783. &c. juſqu'à 798.

Moderateurs des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*. Les Noms, Les Surnoms, & les Qualités des Miniſtres qui ont eu cette Charge, 1. 78. 138. 240. 331. 453. 533. 627. 713. Decrets pour leur Election, qui devoit être faite à la Pluralité des Suffrages, 661. 713.

Morus, Paſteur à *Charenton*, eût une Afaire très-importante debatuë au dernier Synode National de *Loudun*, & pour laquelle le Commiſſaire du *Roi Louis XIV.* s'intereſſa beaucoup, auſſi-tôt qu'il y eut des Miniſtres nommés pour l'examiner dans ledit Synode, 760. On y fit venir des Ecrits d'*Hollande* contre ce Paſteur, *ibid.* Le Commiſſaire du *Roi* donna Permiſſion audit Synode de les examiner, quoi qu'ils fuſſent envoïés des Païs étrangers contre les Ordres de *Sa Majeſté*, 761. Mr. *Morus* voulut paſſer en *Hollande* pour ſe juſtifier de toutes les Choſes qu'on lui avoit impoſées; mais on ne voulut pas le lui permettre, *ibid.* L'Egliſe de *Charenton* demanda très inſtanment qu'il fut confirmé dans ſa Charge de Paſteur, témoignant être contente de ſon Miniſtere, *ibid.* L'Examen de cette Cauſe & de toutes les Procedures qui en dependoient dura pluſieurs jours, 762. On reçût beaucoup de Témoignages en ſa Faveur des Magiſtrats, des Univerſités, & des Paſteurs des Païs étrangers, & des Synodes de *Hollande*, par leſquels il fut déchargé de toutes les Acuſations qui avoient été intentées contre lui, & on le confirma dans ſon Miniſtere, en l'avertiſſant d'être plus circonſpect qu'il ne l'avoit été, dans ſes Diſcours & dans ſes Ecrits, *ibid.* & 762. Le même Synode fit un autre Decret, par lequel Mr. *Morus* fut declaré innocent de tous les Crimes atroces, & des Impuretés dont on l'avoit acuſé, 763.

N.

NOms & Surnoms de DCC. XLII. Paſteur qui deſervoient DCC LX. Egliſes Reformées qu'il y avoit en *France*, l'An M. DC. XX. Page 220. &c. juſqu'à 232. Noms & Surnoms de DC. XXIII. Paſteurs, qui deſervoient les ſuſdites Egliſes l'An M. DC. XXVI. Pag. 418. &c. juſqu'à 432. Le dernier Catalogue de toutes les Egliſes Reformées de *France*, avec les Noms & les Surnoms de tous leurs Paſteurs, dreſſé par le Synode National d'*Alençon*, l'An M. DC. XXXVII. Pag. 591. *Voïés le* Détail qui en a été mis à la Tête des Actes Nationaux, dans le I. Volume. *Voïés* auſſi les Noms & les Surnoms de tous-

tous ceux qui ont été deputés aux Synodes Nationaux, ceux de leurs Moderateurs, Ajoints, Secretaires, Deputés Generaux en Cour, Deputés extraordinaires, & ceux des Commiſſaires des Rois de *France*, tant dans leſdits Synodes qu'en pluſieurs autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques, Politiques & Mixtes, avec toutes les Qualités de ces Perſonnes, ſous leurs Titres Particuliers dans cette Table & dans celle du I. Volume.

O.

OFrandes que toutes les Egliſes Reformées de *France*, tous les Seigneurs, les Gentilhommes, & les Particuliers deſdites Egliſes, devoient faire à *Dieu*, en ſe cottiſant pour l'Entretien des Univerſités & des Coleges où l'on élevoit des Propoſans, ſi neceſſaires pour remplir les Charges Paſtorales de ces Egliſes, 584.
Ombres d'*Arminius*. C'eſt le Titre d'un Livre que le Profeſſeur *Amiraud* vouloit faire condamner au Synode National d'*Alençon*, parce que cet Auteur le maltraitoit beaucoup, à cauſe des grandes Diſputes & des Troubles qu'il avoit cauſés dans les Univerſités Reformées de *France*, 585. *Voiés* ces Diſputes à la Page 575. &c. juſqu'à 576.

P.

PAllot, Secretaire du *Roi* de *France*, ſe voiant pourſuivi au Conſeil Privé de *Sa Majeſté*, pour le Paiement des Sommes qu'il devoit aux Egliſes Reformées, tranſigea finalement avec les Deputés du II. Synode National de *Charenton* qui ſouderent ſes Comptes, 503. 523.
Peché Originel. En quoi il conſiſte, ſelon un Decret du III. Synode National de *Charenton*, 680. Declaration faite pour adoucir cette Matiere, dans le dernier Synode National de *Loudun*, 750.
Places des Reformés dans les Temples, où il y avoit des Querelles, des Debats, & des Meurtres pour la Preſéance, & les Reglemens Synodaux qui ont été faits ſur cela, 502. 674. 747. Il y eut un grand Diferent entre les Bourgeois les Marchands, & les Procureurs au Parlement de *Grenoble*, touchant les Places du Conſiſtoire de l'Egliſe Reformée de ladite Ville, pour leſquelles le dernier Synode National de *Loudun* fit un Decret, 768. Il en fit un autre pour un Debat encore plus grand touchant les Places de l'Egliſe de *Xaintonge*, dont pluſieurs Synodes Provinciaux s'étoient mêlés, ſans pouvoir terminer ces Diſputes & ces Procés, *ibid.* & 769.
Plaintes faites aux Synodes Nationaux de *France*, par diverſes Provinces, Egliſes & Perſonnes Reformées, & celles que leſdits Synodes & leurs Deputés Generaux, ou Extraordinaires firent au *Roi* de *France* & aux Miniſtres d'Etat en Cour, 15. 25. 26. 29. 31. 35. 87. 99. 103. 110. 114. 118. 121. 122. 552. 155. 588. 189. 191. 594. 195. 196. 197. 202. 254. 256. 279. 280. 283. 284. 356. 363. 364. 380. 381. 385. 386. 485. 488. 489. 493. 494. 509. 534. &c. juſqu'à 544. 550. 554. &c. juſqu'à 564. 567. 568. 570. 579 583. 584. 592. 593. 594. 596. &c. juſqu'à 604. 637. 647. 663. 664. &c. juſqu'à 677. 687. 690. 694. 720. 728. 744. 745. 783. &c. juſqu'à 798. Plaintes qui furent miſes, par les Synodes Nationaux, dans les Cahiers de leurs Deputés Generaux en Cour, tant pour les Afaires Eccleſiaſtiques, que pour les Civiles & Politiques, qui concernoient les Egliſes Reformées de *France*, 465. &c. juſqu'à 464. *Voiés Griefs*, *Remontrances & Politique*.
Pluralité des Voix ſelon laquelle tout devoit être decidé par les Deputés aux Synodes, & aux autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques, Mixtes & Politiques, tant Generales que Particulieres des Reformés, 10. 11. 577. 661. Decret touchant l'Ordre qui devoit être gardé parmi ceux qui opinoient, & donnoient leur Voix dans les Synodes Nationaux, 777. 778.
Politique des Synodes & des Egliſes Reformées de *France*, miſe en Uſage pour divers Sujets dont on trouvera les Particularités dans les Actes & les Decrets qui ſont indiqués par les Nombres ſuivans, 6. 7. 10 53. &c. juſqu'à 56. 65. &c. juſqu'à 72. 97. 500. 102. 108 152. 176. 177. 242 263. 270. 271. 272. 334. 335. 336 456. 461. &c. juſqu'à 464. 535. &c. juſqu'à 544. 549. 557. 558. 567. 568. 631 634 636. 673. 718. 724.
Predeſtination, Election, Vocation, & Santifi-

Santification des Fideles. Pluſieurs Diſputes très-épineuſes agitées là-deſſus, dans les Univerſités Reformées de *France*, & des Pais étrangers à l'Ocaſion des Ecrits de quelques Profeſſeurs & Miniſtres, qui troublerent pluſieurs Egliſes & Synodes, 171. &c. juſqu'à 176.

Predicateurs Reformés. Sur quelles Matieres ils ne devoient pas prêcher; quels Auteurs ils ne devoient pas citer; quel devoit être leur Maintien, & quelle Methode ils devoient ſuivre, ou éviter dans leurs Sermons, 100. 152. 245. 246. 278. 279. 536. 537. 566. 567. 568. 632. 634. 636. 661. 663. 664. 719. 720. 725. 744. 747. 748. 773. 777. 780. 781. En quels Lieux de *France* ils ne devoient pas prêcher, ſelon deux nouvelles Ordonnances du *Roi Loüis XIII.* 537. 541. 542. 593. Et ſelon pluſieurs autres du *Roi Loüis XIV.* 634. 640. 670. 719. 720. 728. Reſolution fort vigoureuſe qui fut priſe contre ces dernieres Ordonnances, par le Synode National de *Loudun*, 780. 781.

Pretenduë Reformée. Le *Roi* de *France* vouloit que ce Mot *Pretenduë* fut joint à celui de Religion, quand il s'agiſſoit de celle des Reformés, dans les Memoires des Synodes Nationaux, qui lui devoient être preſentés en Cour, par leurs Deputés Generaux, 544.

Prieres Publiques dont l'Uſage fut rétabli dans les Egliſes Reformées de *France*, par le Synode National de *Tonneins*, contre les Reſolutions des Synodes Nationaux precedens, 24. 108. Et par celui de *Caſtres*, 348. Prieres que les Synodes faiſoient pour le *Roi* de *France* & pour la Famille Roiale, 373. 644. 723. 725. 726. 740. 802. Les Prieres Eccleſiaſtiques ſuffiſent pour adminiſtrer le Batême ſans aucune Predication, 486. Les autres Synodes ont fait pluſieurs Decrets contraires à celui-là, comme on peut le voir dans le *premier Tome*, ſous le Titre du Batême, & ſur tout depuis la Page 446. &c. juſqu'à 457 Decret touchant la Maniere de chanter la Priere qui eſt à la fin des Commandemens de *Dieu*, 564. Formulaire pour celle du Batême des Adultes ſortis du Paganiſme, 659. 660. Decret concernant celle qu'on vouloit obliger tous les Reformés de faire à Genoux d'abord qu'ils entroient dans les Temples, 677.

Profeſſeurs des Univerſités Reformées de *France*. Pluſieurs Reglemens & Decrets Synodaux qui les concernent, 33. &c. juſqu'à 36. 99. 122. &c. juſqu'à 125. 152. 158. 161. 173. 174. 180. 181. 203. &c. juſqu'à 206. 209. &c. juſqu'à 212. 249. 268. 269. 272. 282. 286. 287. 401. 402. 403. 409. 410. 507. 510. 565. 566. 567. 577. 582. 583. 586. 587. 663. 664. 694. &c. juſqu'à 701 779.

Propoſans Reformés. Pluſieurs Reglemens & Decrets Synodaux qui les concernent, 13. 83. 84. 93. 115. 116. 118. 120. 121. 147. 148. 154. 178. 179. 209. &c. juſqu'à 212. 247. 287. 292. &c. juſqu'à 294. 374. 410. &c. juſqu'à 413. 474. 485. 505. 520. &c. juſqu'à 523. 546. 565. 566. 567. 577. 582. 584. 633. 640. 663. 664. 676. 694 697. 719. 730. 743. 749. 750. 779. Decret fort remarquable concernant diverſes Plaintes faites contre les Propoſans des Univerſités de *France*, & les Remontrances qui leur furent faites de la Part du dernier Synode National de *Loudun*, pour corriger leurs Dereglemens 795. 796. 806. &c. juſqu'à 809.

Proſelites Reformés. Decrets Synodaux faits pour ce qui les concerne, 9. 24. 28. 91. 99. 100. 193. 374. 485. 743. Les Reformés ne doivent pas chercher leur Converſion avec empreſſement, *ibid. Proſelite Evangelique.* C'eſt le Titre d'un Livre qui fut condamné par le Parlement d'*Aix*, mais le Synode National d'*Alençon* fit des Remontrances au *Roi Loüis XIII* pour faire revoquer cet Arrêt à la Chambre de l'Edit, & pour juſtifier celui qui étoit l'Auteur de cet Ouvrage, 603.

Pupitre ou Lutrin, mis dans l'Egliſe Reformée d'*Alais*, pour lequel on ſe querela & batit, de telle ſorte qu'il en arriva des Suſpenſions & des Procés, 176.

Q.

QUerelles & Debats qui arrivoient à l'Ocaſion de la Preſéance dans les Egliſes Reformées des Familles Nobles, & trois Reglemens Synodaux faits ſur cela, 502. 674. 746. 747. *Voïés Debats & Queſtions.*

Queſtions ſur des Matieres de Theologie, qui troublerent la Paix & l'Union des Egliſes Reformées de *France*, 62. 67. 73. 76. 77. Decret pour ſuprimer toutes celles que les Profeſſeurs & les Predicateurs Reformés examinoient trop curieuſement, 278. 279. Autre Decret touchant les Queſtions trop curieuſes, qui ſe trouvoient dans les Procedures des Reformés, portées aux Synodes Nationaux, 552. Reglemens & Statuts fort amples touchant les Queſtions curieuſes, dont les Profeſſeurs, les Miniſtres, & les Propoſans devoient entierement s'abſtenir dans leur Theologie, dans leurs Sermons, dans leurs Ecrits & Diſputes, comme auſſi tous les autres Reformés dans leurs Lectures, Converſations & Entretiens, 566. 567. Queſtions ſur pluſieurs grandes Dificultés des Controverſes entre Mr. *Amiraud* Profeſſeur à *Saumur*, Mr. *Testard* Paſteur à *Blois*, & pluſieurs Profeſſeurs de *France* & des autres Pais, qui donnerent Lieu à pluſieurs Ecrits des Profeſſeurs de *Geneve*, de *Sedan*, de *Leide*, & à un Comité de XII. Profeſſeurs, ou Paſteurs nommés par le Synode National d'*Alençon*, où ces Queſtions furent expliquées en XIII. Articles, 571. &c. juſqu'à 576. Lettre fort ample, ſur ces Queſtions dificiles & dangereuſes, envoiée audit Synode, par les Profeſſeurs de *Geneve*, 604. &c. juſqu'à 619. *Voiés* principalement les pages 611. 612. 616. Queſtions & Réponſes familieres du Catechiſme de *Calvin*, dont le III. Synode National de *Charenton* aprouva le Changement qu'en avoient fait quelques Miniſtres, en les expliquant par des Sermons ſur des Lieux Communs de la Theologie, 661. 747. 748. Reglement Synodal touchant certaines Queſtions de la Theologie des Egliſes Reformées, que les Profeſſeurs & les Miniſtres ne devoient point mettre dans leurs Ecrits, ni traiter dans leurs Sermons, ni ſoutenir dans leurs Theſes, ou dans leurs Diſputes, à Cauſe des mauvaiſes Suites qu'elles pouvoient avoir, 662. 663. Decret par lequel ledit Synode défendit aux Profeſſeurs Reformés de mettre des Queſtions inutiles dans leurs Traités de Metaphiſique, 696. Le dernier Synode National de *Loudun* renouvella tous ces Decrets, & défendit expreſſément à tous les Profeſſeurs, Miniſtres & Propoſans, de ne s'attacher en aucune Maniere à des Queſtions épineuſes dans leurs Leçons Publiques, ni dans leurs Sermons, ni dans leurs Ecrits, ni dans leurs Theſes, ni dans leurs Diſputes, 778. 779.

R.

Recueil de toutes les Choſes memorables, qui devoit être fait dans chaque Province, par les Paſteurs Reformés, 84. Cet Ordre aiant été réiteré pluſieurs fois, n'a jamais été executé, 151. Recueil qui devoit être fait, dans chaque Province de *France*, de tous les Actes des Synodes Nationaux, des Egliſes Reformées, 487. 549. Ces Ordres n'aiant point encore été executés lors qu'on aſſembla le dernier Synode National de *Loudun*, il les renouvella par des Clauſes plus ſpecifiques que celles des Synodes Nationaux precedens, 745.

Regitres des Batêmes, des Mariages & des Enterremens des Reformés. Ils devoient être portés dans les Cours de Juſtice dont les Egliſes Reformées dependoient, 475.

Réiteration du Batême conferé par des Laiques, ou par des Femmes, défenduë aux Miniſtres Reformés de *France*, par une Ordonnance du *Roi*, qui vouloit leur faire revoquer un Decret du Synode National de *Nimes* fait ſur cette Matiere, 539. Réponſe que le Synode National d'*Alençon* fit à *Sa Majeſté ſur cela*, 543. Et celles de pluſieurs autres Synodes Nationaux ſur divers Uſages & Dogmes, qui ont un Raport eſſentiel à ces ſortes de Demandes faites par les Commiſſaires des Rois de *France* auxdits Synodes, 537. 541. 632. 633. 636. 637.

Remontrances faites aux Synodes Nationaux par diverſes Provinces, Egliſes & Perſonnes, 5. 8. 9. 18. 23. 24. 27. 28. 30. 33. 34. 36. 83. 84. 99. 113. 115. 118. 128. 156. 182. 183. 185. 188. 195. &c. juſqu'à 198. 200. 201. 356. 382. 388. 397. 398. 407. 408. 475. 483. 539. &c. juſqu'à 545. 554. &c. juſqu'à 564. 644. &c. juſqu'à 679. 689. 744. 780. &c. juſqu'à 798. Remontrances que les Synodes Nationaux firent au *Roi* de *France* par leurs Lettres, par leurs Memoires & par leurs

leurs Deputés en Cour, 51. 56. 242. 272. 334. &c juſqu'à 339. 407. 408. 456. &c. juſqu'à 459. 461. &c. juſqu'à 465. 469. 470. 539. &c. juſqu'à 545. 570. 593. 594. 596. &c. juſqu'à 604. 635. &c. juſqu'à 641.

Réponſes que les Synodes Nationaux Reformés firent aux Lettres & Mandemens du *Roi* de *France*, aux Demandes & Harangues des Commiſſaires de *Sa Majeſté*, & les Réponſes du *Roi* auxdits Synodes, 51. &c. juſqu'à 56. 242. 263. 272. 334. 335. 336. 339. 407. 408. 456. &c. juſqu'à 459. 465. 469. 470. 539. &c. juſqu'à 545. 570. 593. 594. 635. &c. juſqu'à 643. 649. 650. 722. &c. juſqu'à 731. Réponſes Synodales faites au *Roi Loüis XIV.*, à la *Reine* Regente, au Cardinal *Mazarin*, & à pluſieurs Miniſtres d'Etat, 733. &c. juſqu'à 742. Réponſe très importante que le dernier Synode National de *Londun* fit au Commiſſaire du *Roi Loüis XIV.* au Sujet des Egliſes Anexes des Reformés que ce Monarque vouloit ſuprimer, 281.

Reviſion que toutes les Provinces Reformées devoient faire des Collections des Actes des XXV. premiers Synodes Nationaux, des Egliſes Reformées de *France*, 487. Autre Decret du Synode National d'*Alençon* pour ce Sujet, 549. La grande Alteration & Diverſité qui ſe trouvoit dans les Copies de ces Actes, quand on en faiſoit la Reviſion, 693. 774. *Voiés Diſcipline & Actes*, dans *les deux Tomes de cet Ouvrage*.

Réünion de tous les Seigneurs Reformés, & des autres Perſonnes de Qualité, 11. Celle de toutes les Egliſes Reformées & Proteſtantes, entrepriſe ſans Succès, 38. Expediens ptoposés dans XXI. Articles pour faire réüſſir cette Entrepriſe, 57. &c. juſqu'à 62. Nouveau Projet qui fut dreſſé pour cela, dans le Synode National de *Vitré*, 108 109. Autre Expedient exploié dans le II. Synode National de *Charenton* pour cette Reünion, 500. 501. Et pour pluſieurs autres, 142. &c. juſqu'à 146. 182. 183. 184. 278. 279. 298. &c. juſqu'à 323. 476. 483. Ecrits de Mr. de la *Milletiere*, faits pour cela, & condamnés, lui attirerent une Excommunication Synodale, 580. 581. 683. &c. juſqu'à 686.

Revocation & Changement de pluſieurs Decrets Synodaux, 10. &c. juſqu'à 14. 24. 83. &c. juſqu'à 86. 147. &c. juſqu'à 151. 243. &c. juſqu'à 246. 347. 348. 478. &c. juſqu'à 476. 485. 486. 539. 543. 547. 662. 663. 664. Ordonnance du *Roi* pour faire revoquer les Decrets du Synode National de *Nimes* touchant la Nullité du Batême conferé par des Perſonnes ſans Caractete, 539. *Voiés Réponſes*.

Rôle de VI. Miniſtres Apoſtats dont quelques-uns furent depoſés pour divers Crimes, 49. Rôle de VII. autres Apoſtats ou Depoſés, 136. 137. Rôle de IX. autres Apoſtats, Depoſés, ou Vagabonds, 219. 220. Rôle de XII. autres Apoſtats ou Depoſés, 295. 296. 297. Rôle de XII. autres Apoſtats Depoſés, & Vagabonds, 415. 416. 417. Rôle de X. autres Apoſtats ou Depoſés, 523. 524. 525. Rôle de VI. autres Apoſtats ou Depoſés, 589. 590. Rôle de V. autres Depoſés ou Apoſtats, 704. Rôle de VII. autres Apoſtats ou Depoſés, 804. *Voiés* les *Crimes* de tous ces LXXIV. Miniſtres, dans les Rôles marqués ci-deſſus, où les Synodes Nationaux ont fait les *Portraits Naturels* de ces Perſonnages *Scandaleux & Perfides*.

S.

Albert Miniſtre de la *Rochelle*, avoit mépriſé l'Autoriré du *Roi* de *France*, 455. Le ſecond Synode National de *Charenton* implora la Clemence de *Sa Majeſté* pour lui, & pour quelques autres Rebelles, 458. 463.

Saumaiſe Miniſtre. Il fut prié par le II. Synode National de *Charenton*, de travailler à la Refutation des Annales du Cardinal *Baronius*, 487.

Secretaires des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*. Les Miniſtres & les Anciens qui ont eu cette Charge, avec leurs Noms, leurs Surnoms & Qualités, 1. 78. 138. 240. 331. 453. 533. 627. 713. Quelle étoit la Validité des Actes Synodaux qu'ils ſignoient tous ſeuls, 704. 805.

Serment fait dans un Synode National pour l'Union de tous les Reformés, 83. Autre Serment fait pour cela, 142. 143. 144 Deux Formulaires de Serment mis

en Uſage entre toutes les Egliſes Reformées de *France* & des *Païs-Bas*, 145. 146. 182 183. 184 278. 279 Serment que les Reformés ne devoient pas exiger des Catholiques, 475. Serment des Deputés Generaux que les Egliſes Reformées de *France* envoioient en Cour, 502. Celui que les Synodes Provinciaux exigeoient de leurs Propoſans fut declaré injuſte, & défendu par le III. Synode National de *Charenton*, 676. Quelles Expreſſions le *Roi* de *France Loüis XIV.* défendit au Synode National de *Loudun*, d'emploier dans les Sermens des Deputés audit Synode, 719 723. Decret du même Synode qui preſcrivit tout ce que les Miniſtres devoient faire, ou dire, lors qu'ils prêtoient Serment dans les Synodes, 779.

Sermon très-important d'un *Jeſuïte*, qui cauſa la Diſgrace & l'Exil de tous les Miniſtres Reformés étrangers, qui étoient en *France*, 269. Decrers & Reglemens Synodaux qui concernent ceux des Miniſtres Reformés, 100. 145. 146. 152. 278. 279. 536. 537 566. 567. 568. 632. 634. 636. 651 663. 670. 720. 725. Autres Decrets fort amples là-deſſus, 744. 747. 748. 773. Reglement du Synode National de *Loudun*, par lequel les Sermons furent mis dans le Rang des Traités de Religion, qu'on ne doit pas faire imprimer ſans Examen & Aprobation, 777. 779. Sermon très-important qui devoit être fait en Preſence du Commiſſaire du *Roi* de *France*, *Loüis XIV.* dans le dernier Synode National de *Loudun*, touchant l'Obéiſſance que les Peuples doivent à leur Souverain, 719. 720. 726. 727.

Sorbonne dont les Profeſſeurs avoient interé un Procès contre les *Jeſuïtes*, pour un Sujet qui concernoit les Reformés auſſi bien que les Catholiques, 640.

Soumiſſion & Obéiſſance qui étoit promiſe, ſans aucune Reſerve, ni Modification, à toutes les Deciſions & Ordonnances des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*, par toutes les Provinces qui y envoioient leurs Deputés, 5. Le Formulaire de cette Soumiſſion avec toutes ſes Clauſes, 81. 82. Decret pour y obliger tous les Reformés du *Bearn*, 140. 141. Cette Clauſe d'une entiere Soumiſſion ne devoit pas être miſe dans les Lettres de Créance de ceux que les Egliſes Reformées envoioient aux Synodes Provinciaux, 375. Mais elle devoit être miſe, ſans aucune Modification ni Reſerve, dans toutes les Lettres des Deputés aux Synodes Nationaux, 653.

Sufrages dont la Pluralité devoit ſervir pour decider & regler toutes Choſes, dans les Synodes, & dans les autres Aſſemblées, tant Eccleſiaſtiques que Politiques des Reformés de *France*, 10. 11. 577. 661. Decret touchant l'Ordre qui devoit être gardé parmi ceux qui donnoient leurs Sufrages dans les Synodes Nationaux deſdits Reformés, 777. 778.

Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de *France*. Deliberarions & Statuts qui les concernent, 24. 31. 49. 85. 108. 165. 179. 271. 272. 279. 358. 367. 370. 474. 635. 636. 774. Le *Roi* de *France Loüis XIV.* défendit au Synode National de *Loudun* d'en convoquer aucun autre; c'eſt pourquoi celui-là fut le dernier qu'on tint en *France*, 721. 723. La Réponſe que ce Synode fit à *Sa Majeſté* ſur cela, 729. 730. Ce Monarque donna gratuitement ſeize mille Livres pour les Frais dudit Synode, 739. Ce même Synode fit un Reglement fort ample ſur les Marieres des Apellations, qui devoient être jugées definitivement par les Synodes Provinciaux, n'aiant reſervé pour les Nationaux que ce qui concernoit la Doctrine, les Sacremens, & la Diſcipline, 779. 780. Reviſion que toutes les Provinces devoient faire des Collections des Actes des XXV. premiers Synodes Nationaux, 487.

Synodes Provinciaux & Coloques des Egliſes Reformées de *France*. Griefs & Plaintes qu'on trouve dans les Synodes Nationaux contre leurs Decrets & Jugemens, dont pluſieurs ont été declarés injuſtes & revoqués, avec pluſieurs autres Marieres qui les concernent, 9. 10. 11. 14. &c. juſqu'à 23 30. 36. 37. 85. 87. &c. juſqu'à 96. 108. 112. 148. 157. &c. juſqu'à 176. 180. 182. 190 202. 244. 250. &c. juſqu'à 260. 265. 278. 279. 348. 357. &c. juſqu'à 363. 492. &c. juſqu'à 498. 536. 540. 550. 551. 552. 554. &c. juſqu'à 564. 664. &c. juſqu'à 676. 746. 750. 751. &c. juſqu'à 772. 783. &c. juſqu'à 798. Reglement fort ample touchant la Maniere de juger definitivement tous les

les Diferens qui ſurvenoient ſur ces Matieres, 779. 780. Quel étoit le Pouvoir que tous les Reformés devoient donner à leurs Synodes Provinciaux en *France*, par Ordre du *Roi Loüis XIV.* depuis qu'il leur défendit la Convocation des Synodes Nationaux, 721.

T.

TE igitur, ſur lequel les Reformés ne doivent pas exiger le Serment des Catholiques, 475. Ce que c'eſt que ce *Te igitur*, *ibid.*

Témoignages que devoient neceſſairement avoir les Gouverneurs Reformés des Places de Sûreté, & les Conſeillers Reformés, tant des Parlemens que des Chambres Mi-parties, 25. Decrets concernant les Témoignages que les Conſiſtoires acordent aux Reformés de leurs Egliſes particulieres, 26. 98. 178. 243. 247. Decret touchant ceux que les Propoſans doivent avoir, tant des Conſiſtoires du Lieu de leur Demeure, que des Profeſſeurs ſous leſquels ils ont étudié, 577.

Temples des Reformés pour la Conſtruction deſquels les Grands Seigneurs & les Gentilhommes devoient contribuer, parce qu'à Defaut de cela on faiſoit des Aſſemblées de Pieté dans pluſieurs Lieux très peu convenables, & mal propres, 777.

Tremoüille (Ducheſſe de la) Cette Dame obtint du III. Synode National de *Charenton* que les deux Paſteurs qui ſervoient l'Egliſe de *Vitré*, n'y reſteroient plus, à Cauſe de la Meſintelligence, & des Diſputes qu'il y avoit entr'eux, depuis pluſieurs Années, attendu auſſi que les Peuples s'étoient ennuiés de leurs Querelles, dans leſquelles pluſieurs avoient pris Parti, 672.

Theſes des Profeſſeurs Reformés, dans leſquelles il leur fut très-expreſſément défendu, par deux Synodes Nationaux, de mettre certaines Queſtions dificiles de la Theologie, qui avoient des Suites dangereuſes, 663. *Voiés Queſtions.*

Tolerance mutuelle de tous les Chrêtiens, ſeparés de la Communion de Rome, propoſée, & aprouvée par le Synode National de *Tonneins*. 57. &c. juſqu'à 62. Celle que le II. Synode National de *Charenton* trouva bon d'aprouver, pour établir une eſpece d'Union avec les *Lutheriens* de la Confeſſion d'*Ausbourg*, auxquels il permit de communier, de contracter des Mariages, & de preſenter des Enfans au Batême avec les Reformés de *France*, 500. 501.

V.

VAnité des Femmes & des Enfans des Miniſtres, qui portoient des Habits ornés & parés contre la Bienſéance & la Modeſtie, en ſuivant avec Afectation toutes les nouvelles Modes, dans leurs Ajuſtemens, au grand Scandale des Fidéles, 744. Quels Remedes le dernier Synode National de *Loudun* y aporta, 745.

Vaudois. Leur Hiſtoire faite par Mr. *Perrin*, 11. L'Examen en fut renvoié aux Paſteurs de *Geneve*, 87. Commiſſion Synodale qui fut donnée pour faire une autre Hiſtoire des *Vaudois*, 248.

Union des Egliſes Reformées de *France*, pour laquelle tous les Deputés au Synode National de *Tonneins* devoient travailler, 6. 7. Acte qui fut dreſſé pour cette Union, 50. Serment fait dans un Synode pour obſerver cette Union. 83. Divers Expediens propoſés touchant celle des *Lutheriens* avec les *Reformés*, ſur XXI. Articles, 57. &c. juſqu'à 62. Ce qu'on fit dans l'Aſſemblée Politique de la *Rochelle* pour le même Sujet, 102. Nouveau Projet d'Union entre les *Reformés* & les *Lutheriens* fait dans le Synode National de *Vitré*, 108 109. Autre Serment fait pour l'Union de tous les Reformés, & ſigné au Synode National d'*Alais*, 142. 143 144. Formulaire d'un autre Serment, ſigné pour cela dans le même Synode, 145. 146. Autre Formulaire pour confirmer les Decrets du Synode National de *Dordrecht*, 182. 183. 184. 278. 279 Tous ces Decrets furent inſerés en LIX. Articles de Doctrine, dans les Actes du I. Synode National de *Charenton*, opoſés à XXIX. Erreurs qu'on y rejetta, 298. &c. juſqu'à 323. Clauſes de l'Union des Egliſes Reformées du *Bearn* avec celles de *France*, rejettées par le Commiſſaire du *Roi*, au II. Synode National de *Charenton*, & ſoutenuës par des

Procedures qui cauſerent de très-grandes Conteſtations, 476. &c. juſqu'à 483. Ces Egliſes furent enfin unies & incorporées avec celles de *France*, 553. Decret par lequel le ſuſdit Synode declara que les *Lutheriens* pouvoient s'unir avec les *Reformés* dans la Reception des Sacremens & les Exercices du Culte Religieux, ſans faire aucune Abjuration, 500. 501. Union & Correſpondance des Reformés de *France* avec ceux des Pais étrangers, défenduë par une Ordonnance du *Roi Loüis XIII.* 536.

Univerſités Reformées de *France*. Les Deputés de IV. Provinces demanderent que le Nombre en fut diminué, 26. Reglemens, Statuts, & Diſtributions qui les concernent & leurs Profeſſeurs, 33. &c. juſqu'à 36. 45. 46. 99. 122. &c. juſqu'à 128. 134. 152. 173. 177. 203. &c. juſqu'à 212. 264. 268. 282. 286. 287. 292. 356. 378. 400. &c. juſqu'à 403. 409. 410. 474. 476. 489. 497. 507. 510. &c. juſqu'à 516. 520. 538. 553. 565. 577. 583. &c. juſqu'à 587. 604. 611. 633. 640. 675. 676. 694. &c. juſqu'à 701. 717. 748. 749. 795. &c. juſqu'à 799.

X.

Xaintonge. Demande très-importante faite par les Deputés de cette Province au Synode National de *Tonneins*, contre ceux qui n'acquieſcent pas à tous les Decrets des Synodes, & des autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques, ou Politiques, faits à la Pluralité des Voix, 10. Ordonnance que ces Deputés firent faire pour les Gouverneurs des Places de Sûreté, & pour les Conſeillers Reformés des Parlemens, 25 Projet qu'ils donnerent touchant les Univerſités Reformées, 26.

Y.

Yſoire. Lieu où les Deputés Generaux en Cour devoient procurer le Retabliſſement de la Religion Reformée, qu'on y avoit détruite, 27. Ce que l'Aſſemblée Politique de la *Rochelle* fit pour cela, 103. Nouvelles Demandes qui furent faites pour le même Sujet, 189.

Z.

Zelande, Province des *Païs-Bas* Reformés. Elle fut choiſie, par le Synode National de *Tonneins*, pour y envoier tous les Deputés des Egliſes Reformées & Proteſtantes, qui devoient y travailler à s'unir dans une même Communion, ſelon le Projet qui en fut dreſſé par ce Synode, 57. &c. juſqu'à 62. Autre Projet du Synode National de *Vitré*, pour le même Sujet, 108. 109.

Zéle de pluſieurs Grands Seigneurs Reformés, pour l'Union de tous les Fideles Chrêtiens, à laquelle ils travailloient, 13.

Fin de la Table du II. Tome.

Fautes d'Impreſſion qu'on doit corriger.

Dans le Tome Premier.

Page 7. ligne 30. dreſſées, *liſés*, dreſſés. ligne 34. le, *liſés*, les. page 26. ligne 5. dreſſée, *liſés*, dreſſée. page 39. ligne 20. de, *liſés*, des. page 52. ligne 20. Delinquens, *liſés*, Delinquans. page 76. ligne 1. IV. *liſés*, VI. page 113. ligne 12 aueun, *liſés*, aucun. page 132. ligne 10. le premier, *liſés*, le preſent. page 133. ligne 28. ſcandaliſées, *liſés*, ſcandaliſée. page 376. ligne 9. Deputés, *liſés*, Depoſés. page 387. ligne 27. denonceront, *liſés*, donneront.

Dans le Tome Second.

Page 65. ligne 27. Lettrée, *liſés*, Lettre. page 471. ligne 8. Quarantin, *liſés*, Carantan. page 452. ligne 36. Quarantin, *liſés*, Carantan. page 706. ligne 2. ſon Fils, *liſés*, ſon Neveu.

Digitized by Google